UNIV GENT

139 H 3

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

ŒUVRES

DE M. LE CHANCELIER

D'AGUESSEAU.

TREIZIEME ET DERNIER VOLUME.

Digitized by Google

NOMS DES LIBRAIRES ASSOCIÉS.

Chez
- La veuve DESAINT, rue du Foin-Saint-Jacques.
- DELALAIN, l'aîné & Fils, rue Saint-Jacques.
- NYON l'aîné, & Fils, rue du Jardinet, quartier S. André-des-Arcs, près l'Imprimeur du Parlement.
- SAVOYE, rue Saint Jacques.

Meſſieurs les Souſcripteurs des Œuvres de M. le Chancelier d'Agueſſeau ſont prévenus que ce Tome treizieme & dernier ne leur ſera fourni, gratis en feuilles, *qu'en remettant à l'un des Libraires ci-deſſus déſignés qu'ils jugeront à propos, une reconnoiſſance de Souſcription ; parce qu'il eſt néceſſaire qu'en acquittant l'engagement qu'ils avoient contracté, ils retirent le titre qui les en rendoit garants. Comme plus des deux tiers de cette Edition ont été conſommés ſans Souſcriptions, les perſonnes qui ne remettront pas une reconnoiſſance, ſeront regardées comme n'ayant pas ſouſcrit & payeront ce Volume* 10 livres en feuilles.

Digitized by Google

ŒUVRES

DE M. LE CHANCELIER D'AGUESSEAU.

TREIZIEME ET DERNIER VOLUME.

CONTENANT le DISCOURS ſur la Vie & la Mort de M. D'AGUESSEAU, Conſeiller d'Etat, par M. D'AGUESSEAU, Chancelier de France, ſon fils.

Les MÉMOIRES Hiſtoriques ſur les Affaires de l'Egliſe de France, depuis 1647 juſqu'en 1710.

ET autres MÉMOIRES ſur les matieres Eccléſiaſtiques & Civiles.

A PARIS,
CHEZ LES LIBRAIRES ASSOCIÉS,

M. DCC. LXXXIX.
AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROI.

Digitized by Google

Digitized by Google

AVERTISSEMENT.

Le reſpectable Magiſtrat qui, depuis la mort de ſon frere aîné, étoit devenu le dépoſitaire des manuſcrits de M. le Chancelier d'Agueſſeau, ſouhaitoit ardemment de voir la fin de l'édition des Ouvrages de ſon illuſtre pere. Mais le vif deſir qu'il avoit de completter cette Collection importante ; les recherches multipliées qu'elle exigeoit, ne lui ont pas laiſſé le temps de la voir achever. Il eſpéroit toujours de recouvrer, par ſes preſſantes ſollicitations, des Mémoires curieux qui avoient paſſé dans des mains étrangeres : ainſi ce n'a point été un défaut d'exactitude ni d'activité qui a retardé la fin de l'édition, mais le deſir de donner à cette Collection toute la perfection dont elle étoit ſuſceptible. Comment ce Magiſtrat n'auroit-il pas porté dans cette entrepriſe ce zele infatigable, lui qui avoit puiſé dans cette ſource féconde cette vaſte connoiſſance des loix & des formes qui lui mérita, durant une longue vie, la confiance de tout le Conſeil ?

Digitized by Google

Fils du plus grand des Magiſtrats, diſciple du plus grand maître, pouvoit-il avoir continuellement ſous les yeux un ſi parfait modele, ſans être animé de la noble ambition de lui reſſembler? Auſſi dût-il à ſes leçons & à ſes exemples cette intégrité inflexible, qui, jointe à la pureté des mœurs, forme le caractere ſacré du Magiſtrat: ce goût décidé pour le travail & pour les nobles fonctions de ſon état. Ces qualités ſi précieuſes, qui étoient comme héréditaires dans ſa famille & qui ne ſe ſont jamais démenties dans ce digne Magiſtrat, devoient néceſſairement lui concilier tous les ſuffrages. A peine fut-il entré dans la carriere de la Magiſtrature, qu'il fût convaincu que la probité la plus auſtere & la plus grande ſagacité ne pouvoient ſuffire ſeules *, comme ſe l'imagine une ignorance préſomptueuſe, pour garantir le Juge des piéges de la ſéduction, & le ſauver du malheur de s'égarer. Auſſi ne concevoit-il pas comment un Magiſtrat, au milieu de cette guerre inteſtine que rallume ſans ceſſe entre les citoyens le choc des paſſions & des intérêts pouvoit trouver un inſtant de loiſir. Loin de cette pareſſe qui craint de trop approfondir les abus pour s'épargner l'embarras d'y remédier, il ſe livroit au travail le plus opiniâtre lorſqu'il pouvoit ſe flatter de rétablir l'ordre public & de maintenir les regles. S'il arrivoit, ce qui étoit fort rare, qu'une de ſes journées ſe fût écoulée ſans avoir pu remplir aucune des fonctions de ſa place, il ne manquoit pas

* *Voyez la Remarque.*

Digitized by Google

de répéter à ſes amis avec une ſorte d'amertume, ces paroles touchantes d'un Prince vertueux lorſqu'il n'avoit pu faire aucun bien à ſes ſujets: *J'ai perdu ma journée.* Auſſi perſonne ne mérita mieux que lui cet éloge exprimé avec tant d'énergie par un Poëte de l'antiquité:

Nil actum reputans, ſi quid ſupereſſet agendum.

Il étoit d'ailleurs pénétré de la vérité de cette maxime: qu'une prompte juſtice fait partie eſſentielle de la juſtice même, & qu'elle perdoit la moitié de ſon prix lorſqu'elle étoit lente & tardive.

Toujours prêt à ſacrifier ſon temps aux plaideurs, il mettoit au nombre des devoirs de ſon état cet accueil affable & cette patience (1) indulgente avec laquelle il écoutoit leurs longs récits. Il répétoit ſouvent, pour s'y encourager, ces paroles remarquables d'un Magiſtrat célebre: *N'ajoutons pas au malheur de ceux qui plaident, celui d'être mal reçus de leurs Juges: nous ſommes établis pour examiner leur droit, & non pour éprouver leur patience.*

On ne le vit jamais, pour nous ſervir des expreſſions de M. le Chancelier d'Agueſſeau, traîner avec dégoût les marques extérieures de ſa dignité; & l'on ne pouvoit pas dire de lui qu'il gémiſſoit comme

(1) Pline obſerve, dans ſes Lettres, que cette patience fait partie eſſentielle des devoirs d'un Magiſtrat, & qu'il doit mieux aimer perdre quelque temps à entendre des choſes inutiles, que de manquer d'apprendre les choſes néceſſaires à ſavoir. Il faut bien avoir tout entendu, dit-il, pour diſcerner le ſuperflu du néceſſaire.

Digitized by Google

un captif ſous le poids des liens qui l'enchaînent. C'eſt en vain qu'on cherchoit l'homme en lui, l'on n'y trouvoit jamais quele Magiſtrat *. La dignité de ſon état le ſuivoit par-tout, parce que l'amour de ſon devoir ne l'abandonnoit jamais. Sous prétexte de ſe délaſſer de ſes travaux, on ne le vit jamais courir après ces amuſemens frivoles qui, en nous ôtant l'uſage de penſer & de réfléchir, nous ôtent encore le goût & le diſcernement des vrais biens.

* *Voyez la Remarque.*

Tous ceux qui par état étoient obligés de coopérer à ſes travaux, avouent qu'ils ne leur faiſoit jamais ſentir, dans la diſcuſſion des affaires & dans le choc des opinions, la ſupériorité que ſa grande expérience lui avoit acquiſe, & que ſon extrême modeſtie lui cachoit à lui-même : il ſe faiſoit un devoir, dans les queſtions délicates, de conſulter les perſonnes diſtinguées par leurs lumieres & leurs talens; & la vérité qu'on mettoit ſous ſes yeux, lui étoit auſſi chere que s'il l'eût découverte lui-même. Ce digne Magiſtrat cachoit ſous un abord réſervé cette bonté toujours éclairée & cette douceur toujours égale, & que nulle contradiction n'avoit jamais altérée. Il ne pouvoit s'empêcher de regarder comme un travers de l'humanité, également odieux & ridicule, cette ſévérité inflexible dans des hommes ſans talens & ſans vertus, ou qui n'en avoient que cette petite meſure que l'état actuel de la ſociété comporte. Il étoit ſi loin

Digitized by Google

de bleſſer l'amour-propre de perſonne en traitant d'affaires ſérieuſes, que même dans l'abandon d'une converſation familiere, il ne ſe croyoit point permis la raillerie la plus légere; il eut pu dire avec bien plus de fondement encore ce qu'un célebre Philoſophe de nos jours, non moins connu par ſa modération que par la longue durée de ſa vie, diſoit en parlant de lui-même: « *qu'il n'avoit point à ſe* » *reprocher d'avoir jamais jetté du ridicule ſur la* » *plus petite vertu, ni humilié le plus petit talent* ».

On ne peut ſe diſſimuler qu'on lui a quelquefois reproché ſon attachement ſcrupuleux aux formes de la Juſtice; mais il l'avoit puiſé dans une ſource trop pure pour s'écarter en rien des ſages maximes qu'il avoit adoptées ſur cette portion importante de la Juſtice. M. le Chancelier d'Agueſſeau, le guide de ſes études, lui avoit appris que « la voie par » laquelle on parvient à obtenir juſtice, exige en- » core une attention plus continuelle que le fond » de la juſtice même ». Il lui avoit encore inculqué combien « il étoit dangereux de vouloir ſecouer » le joug ſervile de la lettre, ſous le vain prétexte » d'en mieux ſuivre l'eſprit. » Au reſte M. d'Agueſſeau ſavoit très-bien diſtinguer les formes ſagement établies pour éclairer la Loi dans ſa naiſſance, la conſerver dans ſa durée, & l'affermir dans ſon exécution, de celles qui ne ſervent qu'à éterniſer, compliquer ſans néceſſité les affaires, & à multiplier gratuitement les frais de la procédure. Il ſe

Digitized by Google

détermina en conséquence à rédiger un plan motivé dont l'objet étoit de réduire & de simplifier plusieurs de ces formes inutiles & trop coûteuses, dont l'expérience lui avoit démontré l'inutilité. L'on doit regretter qu'entraîné sans cesse par le torrent des affaires, il n'ait pas eu le temps d'achever cet Ouvrage, & de s'associer des coopérateurs comme il en avoit eu dans la réduction du nouveau Réglement du Conseil (1).

Au reste, les idées favorables qu'il s'étoit faites des formes de la Justice & du secours des Loix, dont l'action bienfaisante est de tous les momens, ne l'empêcherent jamais de préférer la fonction de Conciliateur à celle de Juge (2).

---

(1) Le nouveau Réglement du Conseil qui vient de paroître, & & dont M. d'Aguesseau a fourni presque tous les matériaux, renferme le double avantage d'abréger les délais & de diminuer les frais de la procédure. Il voulut aussi établir une sorte d'uniformité & rendre plus facile & plus accessible la Justice du Conseil, en réunissant, dans un seul & même volume, les formules des différens actes. Au reste, M. le Doyen du Conseil n'ignoroit pas que la procédure n'étant autre chose que les Loix mises en action, le Magistrat devoit nécessairement commencer par l'étude des Loix comme le préalable le plus indispensable & la premiere science qu'il devoit acquérir; la crainte fondée de mal entamer une instruction judiciaire, & de faire de faux pas en entrant dans la lice, l'avoit déterminé à remplir cette tâche & à rédiger lui-même ces formules: travail qu'on lui avoit demandé, parce qu'on connoissoit la facilité que sa longue expérience lui avoit donnée, & la rigidité de ses principes, qui ne lui permettoit jamais de s'écarter des Ordonnances, tant qu'elles n'avoient pas été révoquées.

(2) M. d'Aguesseau n'avoit point oublié l'éloge public que fit le Chancelier de l'Hôpital, dans un de ses Discours, de M. Christophe de Harlay, Président au Parlement, sur la louable coutume que celui-ci avoit prise, dès qu'il étoit Conseiller-Rapporteur, de mander, avant le jugement, les Plaideurs pour les exhorter à terminer à l'a-

Digitized by Google

Bon pere, tendre époux, ſage adminiſtrateur de ſes biens, ami sûr & fidele, ſes vertus domeſtiques étoient le gage & le garant de ſes vertus publiques. Ennemi de tout ce qui avoit l'apparence du faſte, tout reſpiroit dans ſa maiſon cette heureuſe ſimplicité des anciens Sénateurs, & cette noble modeſtie qui faiſoit autrefois le précieux ornement du Magiſtrat. Le luxe effréné qui confond aujourd'hui tous les Ordres de l'Etat, qui détruit le goût du vrai & du beau, & ne donne aux ſociétés politiques où il s'introduit, un air de force & de puiſſance que pour les miner ſourdement, & amener enfin ces terribles cataſtrophes qui achevent de les renverſer; ce rafinement & cette multiplicité de plaiſirs factices qui ſont un véritable abus de la richeſſe; le mépris de nos devoirs qui fait que nous nous déplaiſons dans tout ce que nous ſommes obligés de faire; cet eſprit d'intrigue qui n'employe que les plus vils moyens pour parvenir, & n'arrive ſouvent à ſon but qu'aux dépens de la choſe publique; cet eſprit de cupidité qui fait ſervir le noble talent de penſer & d'écrire à des vues baſſes & mercenaires, vend ſes libelles au plus offrant, n'embellit

miable leurs procès. Il ſe rappelloit avec le même intérêt combien M. le Préſident de Lamoignon, fils du Premier Préſident de ce nom, s'étoit rendu digne de l'eſtime publique par l'eſprit de conciliation qui étoit un de ſes caracteres diſtinctifs. L'Hiſtoire du temps rapporte que la confiance des perſonnes de la premiere qualité lui avoit érige un tribunal domeſtique où il terminoit plus d'affaires qu'au Palais, & où il avoit ſouverainement acquis l'art de pacifier les familles diviſées par des intérêts différens, ou par des conſeils dangereux.

Digitized by Google

que les leçons du vice, ne répand du ridicule que ſur la vertu, corrompt la raiſon même par ſes maximes; ces écarts ſi funeſtes l'affligeoient ſenſiblement, lui donnoient ſouvent les plus triſtes idées de l'avenir, & lui faiſoient craindre que nous ne fuſſions plus ſuſceptibles d'être ramenés à la lumiere & à la vertu.

L'Hiſtoire (1) lui avoit appris deux vérités importantes pour le ſalut des Empires: la premiere, que l'inſtant où les peuples ont ceſſé de reſpecter les mœurs, a été l'époque de leur décadence & de leur ruine. La ſeconde, que les mœurs publiques avoient une influence ſecrette, mais efficace ſur les Loix. Auſſi ne pouvoit-il voir avec indifférence la corruption des mœurs ſe répandre avec tant de rapidité dans tous les Ordres de l'Etat. Il avoit ſans ceſſe préſente à ſon eſprit cette maxime de l'antiquité, juſtifiée par l'expérience de tous les ſiecles: *Quid leges ſine moribus vanæ proficiunt.* Les Loix en effet ont beau tonner dans les temps où la licence eſt montée à ſon comble; elles ſont preſque tou-

(1) Les Hiſtoriens & les Philoſophes ont remarqué (nous copions leurs propres expreſſions) « que ſi l'Egypte n'avoit pas eu le malheur de vouloir ajouter à l'empire glorieux de ſon eſprit celui de la force des armes & celui de voir inſenſiblement ſes mœurs antiques diſparoître, elle n'auroit pas eu la douleur de voir ſon heureuſe conſtitution paſſer dans la Grece où elles allerent ſe fixer. Ils ont également obſervé que le reſpect dont Licurgue pénétra les Spartiates pour leurs devoirs de citoyens, donna beaucoup d'aſcendant à ces Républiquains ſur tous les peuples de la Grece, & que la ſuperbe Athenes, dont toutes les vertus ſe changerent en agrémens en perdant ſes mœurs, perdit ſes forces & ſon noble orgueil, & qu'elle fut obligée de fléchir devant l'auſtere Lacédémone, &c. &c. »

jours

Digitized by Google

jours ou éludées par les uns ou violées par les autres. Auſſi l'expérience de tous les ſiecles nous prouve que ſi les mœurs n'affermiſſent pas les Loix, elles les renverſent tôt ou tard.

Les progrès ſi rapides & les fruits ſi amers de cette prétendue Philoſophie, inconnue à nos peres, qui oſe traiter les idées ſublimes de l'Evangile de vains préjugés, ſes oracles de chimeres, ſes vérités conſolantes de rêveries, ſes préceptes d'inſtitutions abſurdes, qui détruit tout ſans rien édifier, cet aſſemblage d'impiétés & de blaſphêmes ſur la Morale, & d'erreurs ſur la Politique plus dangereuſes les unes que les autres, n'excitoient que trop ſouvent les plaintes ameres de M. d'Agueſſeau de Freſne: il ſe faiſoit un devoir de les confier aux premiers Paſteurs qui, par leurs lumieres & par leurs vertus, étoient capables d'arrêter les progrès trop rapides d'une doctrine deſtructive de toute vérité & de toute vertu, les deux plus fermes ſoutiens de la puiſſance des Empires.

Ce digne Magiſtrat, intimement convaincu que regler & contenir, c'eſt ſageſſe & force, tandis que renverſer & détruire, c'eſt foibleſſe & tyrannie; que le plus ferme appui d'un Etat, c'eſt l'obéiſſance des peuples; le principal appui de cette obéiſſance, la Religion; la Religion, le meilleur garant des mœurs publiques: en un mot que ce n'eſt point la force qui regle la deſtinée des Empires, mais la vertu, affermie ſur des baſes ſolides & immuables.

Digitized by Google

M. d'Agueſſeau pouvoit-il voir de ſang froid ces grandes vérités ou méconnues ou attaquées, & ne pas craindre, en portant ſes regards ſur l'avenir, que la conſpiration preſque générale contre ces principes, qui, ſeuls, peuvent aſſurer la proſpérité des Empires, ainſi que tant d'autres excès (1) introduits dans toutes les claſſes de la ſociété, ne fuſſent le préſage d'une décadence peu éloignée.

Ce digne Magiſtrat, malgré ſes juſtes alarmes, n'en étoit pas moins perſuadé que plus les *jours étoient devenus mauvais*, par le mépris de la regle des mœurs & par la dépravation générale, plus l'homme d'Etat devoit redoubler de zele & d'efforts pour raffermir ce qui eſt briſé, rétablir ce qui eſt détruit, réunir ce qui eſt diviſé. L'heureuſe organiſation de ce Royaume, ſes reſſources ſi multipliées, la facilité de les faire valoir, tant de moyens de ſe régénérer en n'employant que ſes propres forces, & de ſe réformer ſans rien détruire, étoient ſelon ce Magiſtrat patriote des raiſons puiſſantes qui ne permettoient point de déſeſpérer de la choſe publique. En

(1) Ce vil égoïſme qui veut tout aſſervir à ſes intérêts perſonnels ſans jamais avoir égard à l'intérêt commun, cette audace effrénée qui mépriſe toutes les bienſéances & les inſtitutions conſervatrices des mœurs privées & des mœurs publiques; cet orgueil littéraire qui, ſous prétexte d'avoir ramaſſé quelques connoiſſances ſuperficielles, s'arroge l'infaillibilité, entreprend la réformation des Etats, des Loix & des Magiſtrats, n'eſtime & n'affectionne que les admirateurs aveugles de ſes paradoxes impolitiques; cet eſprit de diſcorde, qui ne cherche qu'à ſemer des troubles, & qui oublie que c'eſt de l'union de tous les Citoyens & du patriotiſme de tous les Ordres que s'opere le ſalut des Empires.

Digitized by Google

effet n'eſt-il pas toujours temps d'affermir ſur la baſe immuable des Loix cette autorité tutelaire, inſtituée pour tout conſerver, d'écarter le pouvoir arbitraire qui ne ſert qu'à tout diſſoudre, de ranimer par des économies permanentes, par la deſtruction des abus, en un mot, par une ſage adminiſtration, cette confiance publique qui ne peut être déſormais qu'une confiance éclairée & raiſonnée, de diriger vers le ſalut commun de l'Etat, le zele, les lumieres & les ſacrifices des citoyens, d'éteindre toute prétention excluſive, tout eſprit perſonnel, toute rivalité, toute diviſion, & de cimenter entre tous les Ordres de l'Etat cette union fraternelle (1), cette heureuſe concorde, ſans laquelle on ne peut aſſurer ni liberté, ni propriété, ni repos, ni bonheur.

C'eſt par de ſi heureux changemens, dictés par le patriotiſme, que l'homme d'Etat peut toujours changer les maux extrêmes en remedes ſalutaires, ſait tirer du chaos cet ordre ſi long-temps deſiré, & fait ſervir au bien commun de la Nation les événe-

(1) C'eſt une vérité démontrée depuis long-temps, ou pour mieux dire, qui n'a nul beſoin de démonſtration qu'à l'intérêt commun bien ordonné, ſont attachés les intérêts privés, ainſi qu'au bonheur public l'eſt auſſi néceſſairement le bonheur des individus. On n'a beſoin ni de métaphyſique ni d'étude de droit public pour s'en convaincre. Le ſeul apologue *des membres révoltés contre l'eſtomac*, & l'application toute naturelle aux circonſtances du moment, fournit une réponſe victorieuſe qu'on devroit adreſſer à ces écrivains ſtipendiés qui ne cherchent qu'à produire des animoſités & des ſciſſions dans un temps où tous les citoyens ont un intérêt preſſant d'être animés de cet eſprit public & de ce patriotiſme ſi néceſſaire pour nous faire recouvrer le bonheur au dédans & au dehors, & pour nous rétablir enfin dans le rang impoſant que nous a donné la nature.

Digitized by Google

mens même les plus capables d'effrayer le citoyen & les plus propres à déconcerter la prudence humaine.

Rien n'a mieux prouvé combien les intérêts de la Religion, toujours liés à ceux de la Patrie, étoient chers à M. d'Agueſſeau, que les ſentimens qu'il a montrés durant le cours de ſa derniere maladie. Dans le temps même où l'affoibliſſement inévitable de ſes organes l'avoit rendu comme étranger à toute autre idée, la Religion avoit conſervé ſur lui un ſi puiſſant empire, qu'un ſeul mot qui avoit rapport à ce grand objet, le rappelloit dans l'inſtant à ſa premiere intelligence, le réveilloit de ſon aſſoupiſſement & lui rendoit preſque toute ſon activité.

C'eſt ainſi que les impreſſions profondes d'une éducation vraiment chrétienne qui ne s'effacent jamais, & la force de l'exemple dans ceux qui ont dirigé notre jeuneſſe, nous ramenent toujours à nos premiers principes, & réveillent en nous des ſentimens qui s'étoient comme naturaliſés avec nous.

Nous ne ferons qu'indiquer les Ouvrages renfermés dans ce Volume, en inſiſtant, toutefois, ſur quelques-uns de ceux dont le ſujet nous a paru plus intéreſſant & plus approfondi. Cette Collection ſi précieuſe, qui a ſi long-temps excité l'impatience du Public, vient enfin d'être terminée, à travers tant d'obſtacles, ſous les auſpices du digne héritier de ce nom immortel; ce Magiſtrat, après avoir rempli avec un ſuccès ſi brillant les fonctions im-

Digitized by Google

portantes du Miniſtere public, eſt allé, à l'exemple des anciens Légiſlateurs, viſiter les Peuples les plus célèbres de l'Europe, étudier leurs Loix, leurs uſages & leurs mœurs, s'y enrichir de connoiſſances précieuſes, dans l'eſpérance de faire recueillir à ſa patrie, dont il a l'honneur d'être aujourd'hui le Repréſentant aux Etats-Généraux (1789) les fruits de ſes travaux & de ſon zele, & le deſir qu'il eut teujours de lui être utile.

Dans un ſiecle où l'on a oſé ſoutenir que la Religion Chrétienne n'étoit propre qu'à dégrader l'homme & à le rendre indifférent pour ſa patrie, où l'on a pouſſé le blaſphême juſqu'à dire qu'elle ne ſervoit qu'à rendre *les mœurs atroces* *, on ne ſauroit donner trop de publicité aux récits de la vie de ces grands hommes, qui, comme le pere de M. d'Agueſſeau, ont ſçu concilier le reſpect le plus tendre pour la Religion avec les grands talens & les vertus patriotiques que le monde révere. Citoyen zélé pour le bien public; ami des malheureux; Magiſtrat incorruptible, Juriſconſulte profond, homme d'Etat dans les Conſeils & dans les diverſes parties de l'adminiſtration qui lui furent confiées; modele, enfin, dans la vie publique comme dans la vie privée.

* C'eſt le coriphée des Docteurs modernes qui a plus d'une fois repété ce blaſphême.

Le pere de M. le Chancelier d'Agueſſeau poſſédoit dans un degré éminent toutes ces qualités ſi rares, & les avoit épurées par la pratique des vertus chrétiennes. Perſonne à la Cour ne trouva mieux que lui ce tempérament ſi difficile, ce milieu

Digitized by Google

ſi rare entre la ſoumiſſion qui eſt due au Prince, & la fidélité qu'exige le devoir. Deſpreaux, ce juſte appréciateur du mérite, le peignit d'un ſeul trait, en diſant de lui d'un ton preſque chagrin : *C'eſt une vertu qui déſeſpere l'humanité.* Le Diſcours ſur la vie (1) de ce grand homme, que M. le Chancelier d'Agueſſeau compoſa pour ſon édification & pour l'inſtruction de ſes enfans ; ce monument ſi digne tout-à-la-fois de l'amour paternel & de la piété filiale ; cet Ouvrage, dicté par la vertu même, devoit-il toujours reſter enſéveli dans le ſein de ſa famille, comme l'avoit deſiré M. le Chancelier d'Agueſſeau par un excès de circonſpection & de modeſtie. Lorſque le Ciel accorde un Sage à la Terre, il l'enrichit du plus précieux de ſes dons ; mais dérober au public ſes actions & ſes paroles, c'eſt en même tems manquer à la Patrie, & contrarier les vues de la Providence. Avouons-le, dans un ſiecle où l'on oſe mettre au-deſſus de toutes les qualités ſolides ce qu'on appelle l'*eſprit*, c'eſt-à-dire un aſſemblage confus de lumieres & de ténebres, un mêlange bizarre de folie & de raiſon, rien n'eſt

(1) « Si le fils d'un homme en place, dit un Ecrivain moderne, » étoit obligé d'écrire la vie de ſon pere, cette inſtitution, qui ou» vriroit une nouvelle carriere à la piété filiale, ſeroit auſſi une des » plus utiles. Quel eſt le pere qui ſçachant que ſon propre fils ſera » forcé d'être un jour ſon Hiſtorien véridique, n'acquerroit pas » quelques vertus, ne feroit pas quelques bonnes actions, dans la » vue de n'être point déshonoré par celui même qui doit perpétuer » ſon nom. Ce ſeroit-là ſans doute le frein le plus puiſſant contre la » corruption de nos mœurs ».

Digitized by Google

plus utile que d'offrir à ſes contemporains, & de tranſmettre à la poſtérité le récit d'une vie où tout eſt marqué au coin d'une raiſon ſaine & vigoureuſe, toujours ſoutenue & dirigée par la Religion, où l'on reconnoît à chaque page, à chaque mot, le cœur de ce grand Magiſtrat, qui ſe peint lui-même dans tous les traits de la vie d'un pere vertueux qu'il propoſe pour modele à ſes enfans.

Tous ceux qui ont ſollicité avec tant d'inſtance * l'impreſſion de cet Ouvrage, ne manqueront pas de lire avec intérêt le récit des diverſes circonſtances qui ébranlerent d'abord feu M. d'Agueſſeau, & qui acheverent enfin de le déterminer à livrer au grand jour de l'impreſſion la vie de ſon reſpectable aïeul.

* Voyez la Remarque.

Un homme auſſi diſtingué par la protection éclairée qu'il accorde aux Arts que par ſon amour & ſon goût pour les Sciences & pour les Lettres, avoit eu une communication ſecrette de la vie manuſcrite du pere de M. le Chancelier d'Agueſſeau. Dans l'enthouſiaſme que lui avoit inſpiré la lecture de cet Ouvrage, il ne pouvoit concevoir comment on avoit pu prendre la réſolution de ne pas la rendre publique; il ne manqua pas, à la premiere occaſion, d'en témoigner ſa ſurpriſe & ſes regrets à M. d'Agueſſeau, Doyen du Conſeil. Ce Magiſtrat, ſcrupuleux obſervateur des volontés de ſon pere, lui oppoſa la défenſe que celui-ci lui avoit faite de livrer jamais cet Ouvrage à l'impreſ-

Digitized by Google

ſion (1). Mais d'ailleurs, lui ajouta-t-il, vous qui connoiſſez ſi bien l'eſprit de notre ſiecle (2), pouvez-vous imaginer qu'une vie auſſi ſainte ſoit capable d'attirer ſes regards & de piquer ſa curioſité. — Oui Monſieur, lui répondit avec fermeté ce digne ami des Lettres, vous ne devez pas douter un inſtant que la partie ſaine du public ne liſe avec plaiſir un Ouvrage ſi propre à inſpirer le goût de la vertu, par les beaux exemples qu'il offre à ſon émulation, où la nobleſſe & les graces du ſtyle ajoutent encore à l'intérêt qu'excite toujours la vie des grands hommes. Malgré la contagion du ſiecle, en ai-je moins verſé des larmes en le liſant, & moins deſiré de devenir meilleur; & le vertueux Magiſtrat en a-t-il moins bien mérité de ſon Prince & de ſa patrie, pour avoir ſçu réunir à tant de talens l'éminente piété des anciens Patriarches. Un Hiſtorien judicieux tel qu'un habile Peintre, peut-il mieux faire connoître un grand homme qu'en lui laiſſant tous les traits de ſa phyſionomie. D'ailleurs, Monſieur, n'êtes-vous pas obligé par état & par les ſentimens de

(1) « C'eſt un Ouvrage qui ne doit pas ſortir de la ſphere d'une » famille à laquelle ſeule il eſt propre ». Ce ſont les propres expreſſions de M. le Chancelier d'Agueſſeau.

(2) « Ce digne Magiſtrat avoit raiſon de croire qu'il eſt un genre » d'héroïſme qui n'eſt pas fait pour être ſenti par un ſiecle tel que le » nôtre. En voulant le dévoiler aux yeux d'un monde profane, qui, » juſques dans la vertu, ne cherche que l'éclat, ou qui la calomnie, » en ne lui donnant pour appui qu'un vil intérêt, ou qui la tranſ- » forme en hypocriſie, on riſque d'expoſer les prodiges de la grace » aux dériſions & même aux blaſphêmes de l'impiété ».

piété

piété qui ſont héréditaires dans votre famille, de rendre de plus en plus ſenſible la grande influence de la Religion ſur la félicité publique. Vous acquitterez, Monſieur, cette dette ſi honorable, en cédant aux inſtances réitérées du Public.

Cette converſation, gravée dans la mémoire de ceux qui y aſſiſterent, fut ſi animée & ſi preſſante, que M. d'Agueſſeau de Freſnes, attendri juſqu'aux larmes, fut preſque vaincu, & deſira vivement de pouvoir ſurmonter tous les obſtacles. Mais ce qui fixa ſes doutes & leva tous ſes ſcrupules, ce fut l'approbation marquée dont Sa Majeſté honora cet Ouvrage, & l'ordre exprès qu'Elle donna de réunir ce monument ſi précieux à la grande Collection des Ouvrages de M. le Chancelier d'Agueſſeau, deſtinée par le Gouvernement à l'inſtruction des Magiſtrats & des Juriſconſultes. Cet Ouvrage étoit d'ailleurs rempli de tant de traits d'amour du bien public & de tant de réflexions ſolides & judicieuſes, qu'il ne pouvoit faire qu'une impreſſion vive ſur l'ame d'un Prince, le pere de ſon peuple qui, ami des hommes, acquiert tous les jours de nouveaux droits ſur nos cœurs par ſa juſtice & ſa bienfaiſance, & qui mérite, par les exemples touchans qu'il nous donne aujourd'hui, que nous faſſions tous les ſacrifices qu'exigent les beſoins urgens de l'Etat.

Au reſte les dépoſitaires du goût & les fideles gardiens des bienſéances publiques, ont déja fait entendre leur voix éloquente pour ſolliciter & ob-

Digitized by Google

tenir l'impreſſion de cet Ouvrage ſi digne de leurs éloges : le Public, par ſes applaudiſſemens réitérés, s'eſt réuni au vertueux Académicien, le digne organe de ſa Compagnie, qui, dans ſa réponſe au diſcours de M. d'Agueſſeau, le petit-fils de M. le Chancelier (1), l'exhorte à ſe mettre au-deſſus du goût du ſiecle, en publiant la vie de ſon illuſtre biſaïeul.

M. d'Agueſſeau a trop long-temps exercé les fonctions de Procureur Général & de Chancelier de France durant nos diſputes Théologiques, pour n'avoir pas été ſouvent obligé de déployer l'activité de ſon zele. Ces diviſions, qui pendant plus d'un ſiecle, troublerent l'Egliſe & l'Etat, devinrent la

(1) « Moins le monde, lui dit-il, en paroît digne, plus il importe » de mettre ſous les yeux de grands exemples capables peut-être de le » faire rougir de la frivolité de ſes idées, peut-être de le corriger de » la licence de ſes mœurs & de le ramener aux bons principes qu'il n'a » que trop oubliés. Tel ſera, je n'en doute point, l'effet infaillible de » cet Ouvrage, s'il devient public par l'impreſſion. Les hommes de » tous les états trouveront dans le perſonnage qu'on y peint, un mo- » dele véritablement digne d'admiration, & qu'il ſeroit honteux de » ne pas imiter. L'Auteur y eſt lui-même un modele, je ne dis pas » ſimplement de ſtyle, car perſonne n'ignore avec quelle ſupériorité » il écrivoit dans tous les genres, mais un modele accompli de piété » filiale & de ſollicitude paternelle. C'eſt la piété filiale qui lui a ſug- » géré de tracer, pour ſa propre inſtruction, le tableau énergique & » fidele des vertus de ſon reſpectable pere.... Hâtez-vous, Monſieur, » de publier cet Ouvrage ſi précieux..... Ce ſeroit, de la part de » ſa famille, une modeſtie mal entendue, je dirai même injuſte, de » dérober plus long-temps au grand jour ces précieuſes leçons. Elle » doit le ſacrifice de ſa modeſtie à l'utilité publique, objet du dé- » vouement de ce grand homme; elle le doit à ce grand homme lui- » même, dont ce bel Ouvrage ne peut qu'honorer infiniment la » mémoire.

Digitized by Google

croix (1) des Pasteurs éclairés & des Magistrats religieux. Tous ceux qui furent les victimes de ces dissentions auroient desiré que M. le Chancelier d'Aguesseau n'eût pas rencontré tant d'obstacles dans les différents travaux qu'il entreprit pour mettre fin à ces disputes & pour rétablir la paix si nécessaire à l'Eglise : mais on doit l'avouer ; rien n'est plus difficile, dans ces temps de troubles & d'orages, que de rapprocher les hommes, qui trop jaloux de leur autorité, craignent à chaque instant de la voir compromise, & ceux qui n'étant pas moins attachés à leurs opinions, s'imaginent que toutes les voies de conciliation & de condescendance en matiere de Religion sont dangereuses, sous le prétexte plausible que l'Evangile propose des regles & non pas des expédients. C'est alors que l'on voit avec amertume l'esprit de contention prendre la place de l'amour de l'unité, l'esprit de domination vouloir tout asservir, la fausse scholastique répandre des nuages & sur la saine

(1) Cette expression si énergique est tirée de la Relation des dernieres disputes de l'Eglise de France, composée par M. le Chancelier d'Aguesseau. Ceux qui la liront avec une attention réfléchie, sentiront tous les avantages dont jouit un Magistrat Chrétien qui écrit sous les yeux de Dieu même ce que lui dictent les lumieres de sa conscience, & qui s'abandonne à cette noble candeur qu'inspire toujours l'amour courageux de la vérité. Au reste cette Relation, jointe à plusieurs Mémoires historiques qui en dépendent, renferme une multitude d'anecdotes intéressantes entiérement ignorées du public & propres à piquer sa curiosité. Il est naturel de desirer d'entendre un témoin véridique raconter lui-même les événemens intéressans qui ont passé sous ses yeux, & dans lesquels il a eu une si grande influence, & nous dévoiler les intrigues de ceux qui ont eu intérêt de jouer un personnage dans une dispute dont on aime aujourd'hui à perdre le souvenir.

Digitized by Google

Théologie, la sincérité chrétienne & la noble candeur* que prescrit l'Evangile sur tout en matiere de Religion, devenir un sujet de dérision & même d'opprobre ; enfin les erreurs & les abus croître & se répandre avec tant de rapidité, que la sagesse humaine en est déconcertée : l'expérience apprend que c'est dans ces sortes de crises que les deux puissances se trouvent le plus exposées à se diviser (1), à se nuire réciproquement, à méconnoître leurs vrais intérêts & à s'écarter souvent de leur noble destination.

* *Voyez la remarque.*

Semblable à ces génies auxquels l'antiquité attribuoit la fonction de présider à la garde des bornes qui séparoient les peuples & les royaumes, M. le Chancelier d'Agueſſeau se fit un devoir de contribuer par ses lumieres & par sa vigilance à la conservation de ces limites plus immuables que la main de Dieu a placées entre deux puissances qui portent le caractere de la sienne, & qui doivent également concourir au bonheur de la société. Juste appréciateur des droits de l'Autel & du Trône, défenseur né des libertés de l'Eglise Gallicane (2), ainsi nom-

(1) « Ministres des Rois, & Ministres du Roi des Rois, les uns » & les autres, quoiqu'établis d'une maniere différente, ah ! pour» quoi vous divisez-vous ! l'ordre de Dieu est-il opposé à l'ordre de » Dieu ? Et pourquoi ne songez-vous pas que vos fonctions sont » unies, que servir Dieu, c'est servir l'Etat, que servir l'Etat, » c'est servir Dieu ; mais l'autorité est aveugle, l'autorité veut tou» jours monter, toujours s'étendre ; l'autorité se croit dégradée quand » on lui montre des bornes. *Bossuet, Serm. prêché à l'Assemblée du Clergé, 1682.*

(2) M. le Chancelier d'Agueſſeau, d'après les vrais principes puisés

Digitized by Google

mées parce qu'on a toujours eu en France une connoiſſance plus diſtincte de ces maximes *, un plus grand zele pour les conſerver; ce digne Chancelier veilloit avec un ſoin religieux à la garde de ce dépôt ſi important. C'étoit, diſoit-il, le feu ſacré qu'il ne faut pas laiſſer éteindre. Loin de traiter ces Libertés ſi ſaintes & ſi utiles d'opinions ſimplement tolérées ou de titres ſans réalité, il les regardoit au contraire comme des vérités immuables & impreſcriptibles qui avoient pour baſe l'autorité de l'Évangile, la conſtitution de l'Égliſe & la conduite éclairée des plus ſaints Paſteurs du premier & du ſecond Ordre dans les temps de trouble. L'Hiſtoire des ſiecles chrétiens lui avoit appris que du maintien de ces Libertés dépendoit l'obſervation des anciens Canons *, la vigueur de la diſcipline, la paix de l'Egliſe, l'affermiſſement même de la Couronne & la fidélité des Sujets. Rien ne lui paroiſſoit plus contraire

* Voyez la remarque.

* Voyez la remarque.

dans les divines Ecritures & la tradition, avoit raiſon de ſoutenir que ce qu'on appelle Libertés de l'Egliſe Gallicane, n'étoient ni des privileges ſinguliers accordés par graces, ni des uſurpations contre le droit commun, ni des opinions tolérées qui peuvent être condamnées, mais plutôt les reſtes précieux des anciennes regles du gouvernement Eccléſiaſtique, pratiquées univerſellement dans les premiers ſiecles, entamées dans la ſuite par les entrepriſes de l'ambition & de la cupidité, toujours fidellement conſervées dans le Royaume comme le droit primitif, pendant que pluſieurs nations ont eu la négligence de les laiſſer altérer en grande partie. Cette maniere d'enviſager & de définir les Libertés de l'Egliſe Gallicane ne renferme rien de vague & d'abſtrait. M. d'Agueſſeau avoit raiſon de dire que rien ne ſeroit plus dangereux qu'un circuit énigmatique de paroles dans une matiere où la préciſion eſt ſur-tout ſi néceſſaire & ſur laquelle le Royaume entier ne doit avoir qu'un ſentiment & qu'un langage.

Digitized by Google

à l'esprit de l'Evangile, toujours inséparable de l'esprit de douceur, d'humilité & de charité, qu'une domination arbitraire qui tend à substituer la conscience personnelle, souvent aveugle, à la conscience publique, qui n'est autre chose que la loi. Il étoit convaincu qu'on ne pouvoit attacher à la puissance temporelle aucun des privileges qui appartiennent aux Juges de la foi, ni lui accorder d'autre droit par rapport au fond de la doctrine, que celui de protéger ce que l'Eglise avoit décidé & établi pour l'instruction de ses enfans; mais il croyoit aussi que l'Eglise n'avoit reçu de son divin chef de pouvoir (1) que pour l'édification, que ses Ministres n'en avoient aucun pour la destruction, & qu'en conséquence la puissance séculiere* devoit redresser les torts publics & extérieurs qu'on pourroit leur reprocher avec raison dans l'exercice des fonctions spirituelles. Il regardoit également comme une vérité capitale que la Couronne de nos Rois étoit indépendante de toute puissance humaine, que rien sur la terre ne pouvoit briser les liens indissolubles qui unissent les Sujets aux Rois & les Rois * aux Sujets; & que l'Eglise qui est dans l'Etat ne peut jamais donner aucune atteinte à l'autorité que Dieu a donnée aux Princes pour le gouvernement de leurs Royaumes.

* M. de Lamoignon dit que les Souverains ou les Parlemens en renfermant la juridiction des Evêques dans certaines bornes, ne font en cela que se conformer aux anciens decrets des Conciles.

* *Voyez* la remarque.

(1) Cette puissance, dit le grand Bossuet, doit être réglée dans son exercice par les Canons, c'est-à-dire par les Loix communes de toute l'Eglise, de peur que s'élevant au-dessus de tout, elle ne détruise elle-même ses propres décrets. (*Bossuet.* Or les Rois & les Magistrats sont les protecteurs des canons).

Digitized by Google

La réconciliation qui s'eſt faite entre les deux puiſſances par la converſion des Empereurs, n'a rien changé dans leur état ni dans leur mutuelle independance : en effet le Sacerdoce a conſervé ſes droits, & l'Empire a retenu les ſiens*.

* Voyez la remarque.

Nous ne ſaurions donner une plus juſte idée du zele courageux avec lequel M. d'Agueſſeau, alors Procureur-Général, vengea cette doctrine ſi pure de l'Egliſe Gallicane contre les ſurpriſes faites à la religion du Souverain, qu'en mettant ſous les yeux du Lecteur, ce qu'un Orateur célebre du Barreau a dit de ce grand homme : « Souvent ce Magiſtrat digne du » plus beau ſiecle de la France, avoit haſardé de » déplaire au plus abſolu des Rois pour le ſervir, » de réſiſter à ſes ordres pour demeurer fidele à » ſes intérêts, de préférer ſa gloire réelle à ſa » volonté apparente, de démêler, dans la droiture » de ſes intentions, les ſurpriſes faites à ſa conſ- » cience, & de contredire reſpectueuſement ſon » autorité pour ne pas la compromettre dans des en- » trepriſes qui auroient bleſſé les droits de la Cou- » ronne : fermeté d'autant plus digne d'admiration, » qu'elle l'expoſoit à tout, & que combattu entre les » mouvemens de ſon cœur qui l'attachoient tendre- » ment au Roi, & les lumieres de ſon eſprit qui lui » montroient les droits immuables de la vérité & » les engagemens auſteres de la Magiſtrature, il » avoit pris le parti d'être, s'il le falloit, la victime » plutôt que le deſtructeur de nos Libertés ».

Digitized by Google

Au reſte, les Ouvrages que ce digne Magiſtrat nous a laiſſés ſur cette portion la plus intéreſſante du droit public Eccléſiaſtique & qui ſont renfermés dans ce Volume, ainſi que les divers fragmens & extraits relatifs à cet objet, ſont la preuve non équivoque que M. le Chancelier d'Agueſſeau n'avoit jamais ſéparé l'attachement le plus ſincere au Saint-Siége, du zele le plus ſage & le plus éclairé de nos Libertés, ni manqué de rendre à Céſar ce qui appartient à Céſar, après avoir rendû à Dieu ce qui étoit dû à Dieu. Il n'avoit jamais confondu ces ſaintes maximes de l'antiquité ſi propres à perpétuer l'ancienne doctrine de l'Egliſe, en proſcrivant également la licence & la ſervitude, & qui n'ont jamais ceſſé d'être les maximes du Royaume, avec ces diſputes de mots & ces queſtions futiles & interminables qui donnerent lieu au célebre Cujas de dire; *Nihil hoc ad edictum prætoris.*

L'origine, les fonctions & les priviléges des principaux Corps de l'Etat, ont fait naître divers ſyſtêmes ſouvent oppoſés les uns aux autres. C'eſt une ſuite naturelle de l'ancienneté de ces Compagnies illuſtres, des variations * qu'elles ont éprouvé dans les différentes révolutions de la Monarchie, ainſi que de la diverſité des lumieres & des intérêts de ceux qui ſe ſont livrés à ces ſortes de diſcuſſions; on doit regretter que M. le Chancelier d'Agueſſeau, dont la vaſte érudition étoit toujours éclairée par une ſaine critique, n'ait point conduit à ſon terme l'ouvrage

* Voyez la remarque.

Digitized by Google

l'ouvrage qu'il avoit entrepris sur l'institution plus ou moins ancienne des Parlemens, l'étendue & les limites de leurs fonctions, & sur les services signalés (1) qu'ils ont si souvent rendus à nos Rois & à la Nation Françoise. Ce savant Magistrat s'étoit déterminé, sans doute par les circonstances du moment, à traiter d'abord la question la moins susceptible de difficultés, celle de l'utilité des Remontrances, en discutant le pour & le contre. On doit regretter que cette discussion n'ait point été achevée, comme le prouve l'état du manuscrit, & qu'il ne nous en reste que des fragmens informes que

(1) « Si nos Rois ont recouvré la plénitude de la puissance, s'ils sont devenus l'unique source du pouvoir législatif & judiciaire; si les agitations de la tyrannie féodale ont fait place au sage & paisible exercice de leur autorité; si la justice à cessé de se précipiter comme un torrent, ou de s'égarer dans le labyrinthe de l'anarchie; si dans son cours toujours tranquille & certain, elle a embrassé toutes les parties de ce vaste Empire, elle a entraîné tous ces oppresseurs subalternes qui déchiroient impunément le sein de la patrie; si des plus hauts rangs elle est descendue, comme par dégrés, jusqu'aux dernieres classes de la société; si la France en un mot jouit d'un calme inaltérable à l'ombre du Trône qu'elle chérit, & de la sainte majesté des Loix, qu'on parcoure notre Histoire, & l'on verra que les Parlemens ont eu la plus grande part à cette heureuse révolution. Que ne peut-on ensevelir dans un oubli profond ces jours à jamais lamentables, où une fermentation générale s'empara des Corps politiques, & menaça la Monarchie d'une totale subversion; où le Trône lui-même ensanglanté & chancelant, alloit ou s'abymer dans les horreurs de la guerre civile, ou devenir la proie d'un usurpateur étranger! Mais puisque ces fureurs de l'ambition & du fanatisme sont écrites en caracteres de sang dans toutes nos annales, disons du moins, à la gloire du véritable Sénat, que ce furent sa fidélité & son courage qui, autant que les armes du grand Henri, sauverent la France, conserverent le sceptre à la Maison regnante, & préparerent le bonheur dont nous jouissons. » *Disc. de l'Archevêque de Lyon.*

Digitized by Google

nous avons cru devoir inſérer dans ce Volume.

On a peine à concevoir que l'on ait pu mettre en problême l'utilité d'un pareil uſage fondé ſur la nature des choſes, ſur les droits impreſcriptibles de la vérité, & ſur l'extrême difficulté de la démêler à travers les nuages dont les paſſions cherchent ſi ſouvent à la couvrir. Nous ne trouvons point dans l'Hiſtoire l'exemple d'aucun Prince qui ait aſſez vécu & aſſez étudié pour connoître, dans toute leur étendue, les vérités importantes de la politique & celles de l'adminiſtration économique des grandes ſociétés. D'ailleurs où trouve-t-on plus de piéges, d'erreurs & d'illuſions que dans les palais des Rois, où la vérité pénetre d'autant moins aiſément qu'elle y devient plus néceſſaire, & où ſouvent l'on approuve ou l'on diſſimule lorſque l'intéret commun de la patrie, toujours lié indiſſolublement à celui du Souverain (1), preſcrit une conduite toute contraire. Auſſi les Princes amis des Loix (2) ont-ils toujours eu la ſageſſe d'impoſer aux Magiſtrats le devoir de les éclairer, de les avertir, & même de ne point *obtem-*

(1) « L'intérêt invariable du Trône eſt ſi viſiblement attaché à l'obſervance des Loix, qu'il eſt rare de voir les Princes ſe porter d'eux-mêmes à les détruire. Cette corruption vient preſque toujours des Sujets, dont les uns veulent ſe ſouſtraire aux Loix, & les autres aſpirent à dominer ſur elles ».

(2) Voyez les belles Ordonnances de Philippe de Valois, Charles V & Louis XII, portant injonction aux Magiſtrats de ne jamais déférer aux Lettres cloſes qui bleſſeroient les Loix, leur ordonnant de n'y avoir aucun égard, quelques ordres qu'ils en reçuſſent du Roi, *ſous peine d'être réputés infracteurs des Ordonnances.*

Digitized by Google

pérer * à des ordres qui auroient été surpris à leur religion, sur-tout lorsque la chose publique pourroit être en souffrance. Eh qui peut mieux remplir cette obligation si honorable, que des hommes chargés eux-mêmes du dépôt des Loix! * « Sans autorité qui leur » soit propre, exerçant sur le tribunal celle du » Prince & de la Loi, opposant à l'exécution des » Loix nuisibles, non leur propre résistance, mais » celle de la raison & de la justice, les droits de » la Nation & les besoins du peuple, n'ayant d'autre » mobile que le bien public, d'autres armes que » des respectueuses Remontrances & des Supplications, doués de cette courageuse fermeté qui » les fait se résoudre à tous les sacrifices plutôt que » de trahir leur devoir & les lumieres de leur conscience; également inaccessibles aux calculs d'un » vil intérêt ainsi qu'aux séductions des passions (1).

* *Voyez* la 11e. Remarque.

* *Voyez* l'examen de la Législation par la Cour souveraine de Nancy.

(1) L'on pourroit ajouter avec un Pasteur éloquent, « des Magistrats dignes par leurs vertus privées & par les sacrifices journaliers qu'ils ne cessent de faire pour la patrie, de mériter notre respect & notre reconnoissance. Eh! qu'y a-t-il en effet de plus propre à faire naître ce double sentiment dans tous les cœurs, qu'une assemblée de Magistrats qui, nés la plupart dans l'opulence, se privent d'une partie de leur patrimoine pour acquérir le droit de se rendre utiles; qui sagement renfermés dans les tribus patriciennes, forment autour d'eux une espece de barriere, que le luxe & la corruption des nouvelles mœurs ne peuvent franchir, qui se consacrent à un recueillement prématuré, à des études seches & rebutantes, à des bienséances austeres, sans autres vues que celle de servir leurs concitoyens; qui placés presque toujours entre deux devoirs, ont un égal & continuel besoin de veiller sur leur courage & sur leur sagesse, pour ne manquer ni à la Loi qu'ils ont juré de défendre, ni à l'autorité qu'ils sont chargés d'éclairer, qui du haut du tribunal où ils sont assis, voient, comme la Divinité dont

Digitized by Google

Au reſte le Chef auguſte de la Nation a reconnu lui-même l'utilité des Remontrances des Cours ſouveraines. « Loin de nous, dit-il, * cette crainte » de la lumiere & de la vérité, & ſur-tout la moindre » défiance d'adreſſer nos Loix de finances à l'enre- » giſtrement de nos Cours, comme ſi les ſecours » de leurs obſervations & les éveils de leur zèle » pourroient jamais nous être inutiles & indiffé- » rens ». Ce Prince, l'ami des hommes, le pere de ſon peuple, pourroit-il tenir un autre langage, perſuadé comme il l'eſt que la vérité & la juſtice doivent être les compagnes inſéparables du Trône; que tout ce qui combat contr'elles, quelque puiſſant qu'il paroiſſe, ſuccombe tôt ou tard; (1) que les variations qui nous ramenent au vrai, affermiſſent l'autorité loin de l'affoiblir; que le plus bel uſage de l'autorité abſolue eſt de s'enchaîner elle-même (2)

* Déclarat. du Roi, 13 Février 1780.

---

ils exercent les droits, le jeu de toutes les paſſions humaines ſans jamais en favoriſer, & nous rendent en quelque ſorte ſa providence ſenſible par l'équité de leurs jugemens ».

(1) « Qu'auriez-vous fait ſi j'avois protégé M. de Cambrai, demanda un jour Louis XIV à Boſſuet : Sire, j'aurois crié vingt fois plus haut : quand on défend la vérité, on eſt aſſuré de triompher tôt ou tard ».

(2) Saint Louis, dans les ſages conſeils qu'il a donné à Philippe III ſon fils, s'exprime ainſi : *les ſceptres nous étant mis en main pour la maintention des Loix..... ne penſez pas, mon fils, que les François ſoient eſclaves des Rois, ains plutôt des Loix du Royaume.* Louis XI, tout deſpote qu'il fût, arrivé à ce moment terrible où le voile des illuſions ſe déchire, pour nous laiſſer appercevoir des vérités d'autant plus effrayantes qu'on les a plus méconnues, avoue dans ſon inſtruction adreſſée à Charles VIII, ſon fils, que *c'eſt plus grande choſe pour un Roi de ſçavoir ſeigneurier ſa volonté, que de ſeigneurier le monde de orient en occident.* En effet, c'eſt

Digitized by Google

par le maintien des Loix & par l'obſervation des formes antiques.

Nous ajouterons à ces réflexions générales ſur les principaux Ouvrages de ce volume la ſimple indication de ceux ſur leſquels nous ne pourrions nous arrêter, qu'en ſortant des bornes que nous nous ſommes preſcrites.

Les Magiſtrats & les Juriſconſultes auroient ſans doute été ſurpris de ne point trouver dans l'édition complette des Ouvrages de M. le Chancelier d'Agueſſeau, ceux où il traite les queſtions importantes ſur le droit public Eccléſiaſtique qu'ont fait naître les diſputes ſi affligeantes de l'Égliſe de France, queſtions qui ont rapport à nos Libertés ſacrées, à la conſtitution de l'Égliſe, & même à l'indépendance de la Couronne & à la tranquillité de l'Etat. Rien ne prouvera mieux que ce grand Magiſtrat fût un des défenſeurs les plus éclairés de ces Libertés ainſi que des droits des Evêques & des vraies maximes ſur le gouvernement de l'Egliſe, que les Ouvrages qu'il compoſa comme Procureur-Général du Parlement dans les affaires du Quiétiſme, dans celles qui avoient rapport à la Bulle *Vineam Domini Sabaoth;* à M. l'Evêque de Saint-Pons, & dans beaucoup d'autres auſſi importantes: ceux qui

une vérité que l'expérience rend ſenſible, que tout homme qui a du pouvoir eſt porté à en abuſer : *l'autorité veut toujours monter, toujours s'étendre, & ſe croit dégradée quand on lui montre des bornes.* Boſſuet, Serm. Cependant, il n'y a que Dieu ſeul qui ne peut abuſer d'un pouvoir abſolu & ſans bornes.

Digitized by Google

ont volontairement fermé les yeux à la lumiere que les Ouvrages immortels des *Gerſon*, des *Marca*, des *Boſſuet*, ont répandue ſur les Libertés de l'Egliſe Gallicane, ont au moins été contenus par la fermeté toujours inébranlable des premiers Magiſtrats & par la ſageſſe de leurs déciſions dans la rédaction deſquelles M. d'Agueſſeau, alors Procureur Général, avoit eu beaucoup d'influence. Ce Magiſtrat religieux deſiroit avec ardeur que rien ne pût troubler cette ſainte harmonie ſi néceſſaire à conſerver entre le Sacerdoce & la Magiſtrature, harmonie qui, jointe à la vigilance particuliere des Paſteurs, peut en quelque ſorte ſuppléer au défaut des Conciles & empêcher l'oubli des regles, en écartant les guerres d'opinion, les excès d'un zele peu éclairé, & ſur-tout en ſoumettant, comme on l'a déja obſervé, la conſcience particuliere à la conſcience publique, qui n'eſt autre choſe que la Loi.

Le Mémoire qui ſuit la Vie du pere de M. le Chancelier d'Agueſſeau, renferme la diſcuſſion de pluſieurs faits importans qui ſe ſont paſſés dans l'Egliſe de France depuis 1657 juſqu'en 1710. Il eſt queſtion dans la premiere partie de ce Mémoire, qui a pour objet de conſerver dans leur intégrité les maximes de l'Egliſe de France, & le droit des Evêques dans la maniere d'accepter les jugemens du Pape relativement à l'affaire de M. de Fenelon ſur le Quiétiſme. Dans la ſeconde partie, il eſt queſtion de la Bulle *Vineam Domini Sabaoth*, qui a donné lieu à pluſieurs diſcuſſions également intéreſſantes ſur les Libertés de l'Egliſe Gallicane. On y examine d'abord ſi l'on devoit donner quelqu'exécution, même de ſimple tolérance, à un Bref de Rome de 1703 ſur le Cas de Conſcience, Bref qui n'étoit pas revêtu de la forme eſſentielle des Lettres patentes. M. le Chancelier y établit la néceſſité de ſupprimer les Mandemens de quelques Evêques qui avoient oſé publier un Bref de cette nature. Il diſcute enſuite dans quelle forme il

Digitized by Google

convenoit de faire accepter la Conſtitution *Vineam Domini Sabaoth*, donnée ſur le ſilence reſpectueux dans l'affaire du Formulaire. Cette queſtion a donné lieu à pluſieurs Mémoires inſtructifs qu'on trouve à la ſuite du premier. On y diſcute, dans ces différens Ouvrages, 1°. Le droit des Evêques de n'accepter les Bulles que par voie d'examen & de jugement. 2°. La maniere dont les Canons exigent que l'on procede contre les Ecrits ou la perſonne des Evêques. Il s'agiſſoit alors d'un Decret de Rome rendu contre l'Evêque de Saint-Pons, qui, dans la maniere d'accepter la Bulle *Vineam*, avoit déplu à la Cour de Rome. Ces deux affaires donnerent lieu à différentes négociations, dans leſquelles M. d'Agueſſeau, comme Procureur Général, fut obligé d'intervenir & de compoſer pluſieurs Mémoires propres à éclairer Louis XIV au ſujet de nos Libertés. C'eſt dans cette circonſtance que M. d'Agueſſeau ſe fait un devoir de publier que ce Prince ſe rendoit toujours à la vérité toutes les fois qu'on pouvoit réuſſir à la lui montrer.

Les deux premieres pieces qui ſuivent le long Mémoire, ſont des Obſervations & un Mémoire donné à Louis XIV par M. d'Agueſſeau, dont l'objet eſt de l'engager à ne pas donner des Lettres patentes ſur le Bref du 12 Février 1703 contre le Cas de Conſcience. M. d'Agueſſeau y établit que ſuivant les maximes de l'Egliſe de France les queſtions doctrinales doivent être jugées en premiere inſtance par les Evêques François, ſauf l'appel au Pape, & qu'on ne doit pas tolérer que le Pape entreprenne de juger en premiere inſtance & de ſon propre mouvement. Page 337.

Le troiſieme & le quatrieme Mémoire concerne l'acceptation que l'Aſſemblée du Clergé de 1705 fit par voie de Jugement de la Bulle *Vineam Domini Sabaoth*. On y remarque que le Pape témoigna à ce ſujet ſon mécontentement par des Brefs dont M. d'Agueſſeau fit ſentir au Roi les dangereuſes conſéquences pour nos Libertés.

Le cinquieme & le ſixieme Mémoire ont pour objet un projet de Déclaration que l'on devoit faire ſigner par douze Evêques de France pour donner au Pape une ſorte de ſatisfaction au ſujet de l'acceptation faite en 1705 par l'Aſſemblée du Clergé. M. d'Agueſſeau montre au Roi les irrégularités & les défectuoſités de cette acceptation. Pag. 359, 370.

La ſixieme & ſeptieme pieces ſont deux Mémoires que M. d'Agueſſeau adreſſa à Louis XIV ſur le Bref du 18 Janvier 1710, par lequel le Pape condamnoit le Mandement & trois Lettres de l'Evêque de Saint-Pons (1) au ſujet de la Bulle *Vineam Domini Sabaoth*. On y Pag. 399.

(1) L'Evêque de Saint-Pons étoit l'un des dix-neuf Prélats qui, dans l'orage excité contre les quatre Evêques, avoient écrit en 1667 la belle Lettre au Pape qui conduiſit à la paix de Clément IX, vivant encore en 1703 lors de la Bulle *Vineam Domini* il crut qu'elle ne dérogeoit en rien à cette paix ni aux principes

Digitized by Google

discute le droit des Evêques de France de n'être jugés pour leur doctrine & leur personne que par le Concile de leur province, & l'importance qu'il y a de ne pas souffrir que la Cour de Rome porte atteinte à ce droit.

Pag. 417. La huitieme, est un Mémoire intéressant au sujet de la conciliation qui fut faite en 1613 entre le Pape Innocent XII & Louis XIV au sujet des quatre articles de 1682. On y montre que l'engagement pris par le Monarque de ne pas tenir la main à l'exécution de l'Edit de 1682 n'étoit que momentané, & que le Souverain a fait revivre depuis l'exécution de cet Edit. Ce Mémoire paroît avoir été composé pour M. le Régent.

Pag. 427-438. Les deux pieces qui suivent, concernent un nouvel établissement de la Cour de Rome, qui exigeoit des Résignataires de Bénéfices à charge d'ames des attestations de vie & mœurs données par les Ordinaires. M. d'Aguesseau en discute pour & contre les avantages & les inconvéniens.

Pag. 455. Le dixieme Ouvrage, qui n'est point à la place où il devroit être,

---

de la Lettre des dix-neuf qui en étoient le fondement ; mais en même tems il a cru se devoir à lui-même & à ces illustres Prélats, & plus encore à la vérité de s'expliquer sur cela par son Mandement d'acceptation, pour qu'on ne le soupçonnât point d'avoir abandonné leur doctrine ; il en prit même occasion de combattre l'opinion nouvelle que M. Fenelon proposoit de l'infaillibilité des Jugemens de l'Eglise, sur les faits non revélés. M. de Fénelon défendit son opinion : M. de Saint-Pons lui répondit : il y eut d'autres Ecrits de part & d'autre : c'est ce qui a formé les trois Lettres accolées au Mandement dans la même condamnation.

Les Jésuites mécontens du Mandement & des Ecrits de M. de Saint-Pons, déterminerent Clément XI à les condamner par un Bref très-injurieux à l'Episcopat & contraire à tous égards aux principes de notre Droit public ecclésiastique.

M. d'Aguesseau qui, comme Procureur Général, étoit le vengeur né de nos Maximes, représenta à Louis XIV l'indispensable nécessité de réprimer une pareille entreprise. Il trouva d'abord la plus grande résistance dans le Roi qui étoit fort prévenu contre le Mandement & les trois Lettres ; il fallut surmonter la résistance du Monarque par la force des raisons, par le puissant mobile de l'intérêt public, par les vues supérieures & par la doctrine du Royaume ; c'est ce qu'a fait M. d'Aguesseau dans ce beau Mémoire qu'il concerta avec M. Joly de Fleury, qui, comme premier Avocat Général, devoit porter la parole.

Louis XIV, d'un esprit naturellement droit, fut en effet subjugué. Il laissa aux deux Magistrats la liberté de faire ce qu'exigeoit leur ministere : mais il fallut accorder à la prévention du Prince d'adoucir, d'un côté, le plus qu'on le pourroit, l'amertume de la condamnation ; de l'autre, de déclarer que c'étoit sans prétendre au fond préjuger rien en faveur du Mandement & des Ecrits,

Le 1er Avril 1710, après un solide & beau Réquisitoire de M. Joly de Fleury, le Parlement ordonna qu'il seroit informé contre ceux qui avoient vendu & distribué l'Ecrit en forme de Bref. Il fit défenses de l'imprimer, débiter ou distribuer, même de le retenir ; & enjoignit d'apporter les exemplaires au Greffe pour y être supprimés, le tout sans approbation desdits Mandemens & Ecrits dudit Evêque de Saint-Pons. L'Arrêt fut imprimé.

discute

discute le Bref du 12 Février 1703 contre le Cas de Conscience. Cette Relation a été composée par un des Collegues de M. le Chancelier d'Aguesseau. Ce Magistrat y a mis à la marge beaucoup de notes précieuses soit pour l'éclaircissement des faits, soit pour la conservation des Maximes du Royaume sur les Libertés de l'Eglise Gallicane, & sur les bornes qu'on doit donner en France à l'autorité du Pape dans les disputes Théologiques qui y sont agitées.

Le Mémoire qui suit, établit qu'aucun Decret de Cour de Rome ne peut être exécuté en France sans Lettres patentes enregistrées. Pag. 474.

Le Mémoire qu'on trouve ensuite, a rapport au système de M. de Fénélon sur l'infaillibilité de l'Eglise dans les décisions sur des questions de fait. On montre dans ce Mémoire le danger des thèses de Sorbonne, où l'on mettoit en dispute si le Pape étoit infaillible dans les questions de droit & les questions de fait. L'illustre auteur y montre l'importance qu'il y a de faire ordonner aux syndics de la Faculté de ne souffrir dans les thèses aucune expression qui tende à établir indirectement des maximes contraires à la doctrine de la France sur la puissance du Pape, & d'empêcher aussi qu'on agite la question de l'infaillibilité de l'Eglise dans les faits non révélés, comme contraire au bien de la paix & dangereuse par les conséquences que l'on pourroit en tirer mal à propos contre l'indépendance des Souverains. Pag. 479.

On trouve à la suite de cet Ouvrage un recueil de Pieces qui concerne l'affaire de M. de Saint-Pons, & deux Mémoires sur les Libertés de l'Eglise Gallicane, le premier roule sur la question si un Principal de College, pour délit commis dans son emploi est justiciable du Juge d'Eglise. Le second concerne les propositions contraires à nos Libertés qui se trouvent dans la Théologie de Poitiers. Les deux derniers Mémoires donnent une juste idée des Ouvrages d'Almain. On y parle du fameux Richer. Pag. 499. Pag. 509. Pag. 535.

Les Mémoires qui terminent ce Volume, renferment la discussion de plusieurs objets de Jurisprudence & de Législation, & ils auroient dû être placés à la suite du VIIe Volume; mais ils nous ont été communiqués trop tard. Ces pieces, quoique composées à la hâte, n'en ont pas moins de l'ordre & de la clarté, & n'en sont pas moins instructives pour les Magistrats & pour les Jurisconsultes, & nous nous bornerons à une indication sommaire.

Mémoire sur un projet tendant à obliger tous les Notaires du Royaume à délivrer des extraits de tous les contrats de vente, de constitution de rentes, actes de remboursemens, &c. passés depuis deux ans. 1720. Pag. 662.

Mémoire sur l'incompétence des Juges de la Table de Marbre, lorsqu'il s'agit de prévarications commises par les Officiers des Maîtrises dans les fonctions de leurs Charges. Pag. 581.

L'affaire a été renvoyée au Parlement en la Grand'Chambre par Arrêt du Conseil, du.....

Digitized by Google

Pag. 588. Mémoire contre la prétention des Lieutenans du Prévôt de l'Isle de France, d'être autorisés à faire les informations sans le ministere de Greffiers.

On trouve à la suite de ce Mémoire celui que M. le Chancelier d'Agueſſeau fut chargé de faire sur la matiere des insinuations.

Pag. 602. Ce Mémoire a été fait en 1707 sur la communication que M. de Pontchartrain, alors Chancelier, avoit donnée à M. d'Agueſſeau du Mémoire de ces Officiers, pour avoir son avis.

Par une Lettre du 21 Mars 1707, M. de Pontchartrain marque à M. d'Agueſſeau que la prétention qu'il avoit combattue avoit été entiérement rejetée par le Roi. Toujours diſcuſſion profonde, autant que claire.

Pag. 608. Mémoire sur les récuſations des Juges, 1705.

Ce Mémoire contient le projet d'une Loi pour défendre aux Parties d'acquerir contre leurs Juges par la voye du tranſport, à l'effet de les récuſer.

Sur ce Mémoire il y a eu Déclaration du Roi du 27 Mai 1705, régiſtrée le 10 Juin, qui contient cette propoſition.

Elle ſe trouve dans Augeard, édition de 1756, tom. Ier. pag. 818, à la ſuite de l'affaire qui a donné lieu au Mémoire ci-joint & à la Loi qui l'a ſuivi.

Pag. 612. Mémoire sur la Juriſdiction des Tréſoriers de France, relativement à l'Edit de Février 1715.

Ce Mémoire eſt ſuivi d'un Projet de Déclaration du Roi pour modifier l'Edit en ce qui concerne les Appels des Jugemens des Tréſoriers de France.

Déclaration ou Lettres patentes du 14 Mai 1717, conformes au projet. Voyez Deniſart, édition 1771, au mot Appel, n°. 19, tom. Ier. pag. 133, 134.

Pag. 620. Mémoire ſur un Projet d'établiſſement de Conſervateurs des hypothéques qui tendoit à mettre à découvert l'état de toutes les fortunes, en rendant publiques toutes les propriétés foncieres & les hypothéques. 1704.

Pag. 635. Mémoire ſur l'exécution des Jugemens rendus entre Souverains. C'eſt un principe évident, que quelqu'étendue qu'ait la puiſſance d'un Souverain au-dedans de ſes Etats, il n'en a aucune au-dehors & dans les lieux qui ſont ſoumis à une autre Domination, à plus forte raiſon les Juges n'ont aucun pouvoir hors des limites de leur Juriſdiction. Cette maxime s'applique aux Tribunaux qui ont la même ſource. Les Arrêts même du Parlement de Paris ne peuvent pas être exécutés dans le Reſſort des autres Parlemens ſans le ſecours d'un *Pareatis*. Cette maxime & ſon application aux cas particuliers ſont diſcutés dans ce Mémoire.

Digitized by Google

Mémoire sur l'exécution des Contrats passés en jugemens rendus en pays étrangers. Pag. 639.

Les principes établis par ce Mémoire ont rapport à différentes affaires portées au Conseil. On connoît entr'autres celle de Madame la Princesse de Carignan qui réclamoit en France l'hypothéque de son contrat de mariage, passé à Turin en 1714, en présence du Roi de Sardaigne, & reçu par son premier Secrétaire d'Etat. Un Arrêt de la troisieme Chambre des Enquêtes du Parlement de Paris du 3 Août 1744, avoit jugé en sa faveur; mais l'Arrêt fut cassé au Conseil en l'année 1748.

Mémoire sur la disposition des Rentes sur la Ville pour les étrangers. Pag. 644.

Ce Mémoire est relatif à un projet de Déclaration du Roi qui décidoit que pour la disposition de ces sortes de rentes, les Etrangers n'étoient pas assujettis, comme les Regnicoles, aux dispositions des Coutumes. M. d'Aguesseau adopte cette décision, & il développe les motifs.

Il y a eu sans doute une Déclaration; mais on en ignore la date.

Mémoire sur la concurrence & la prévention des Baillis & Sénéchaux, en matiere criminelle, vis-à-vis des Prévôts des Maréchaux.

Cela a été reglé conformément aux principes du Mémoire, par la Déclaration du 29 Mai 1702, registrée le 16 Juin suivant.

Mémoire où l'on discute le véritable sens de l'article 44 du titre des évocations de l'Ordonnance de 1669, relativement aux affaires qui se jugent préfidialement, & à celles qui se jugent dans les Bailliages & Sénéchaussées à la charge de l'appel. Pag. 663.

Deux Mémoires sur les fonctions des adjoints aux Enquêtes, dont la création avoit été à charge au Public. M. le Chancelier d'Aguesseau propose un projet de Déclaration dont l'objet étoit d'adoucir cette charge, en attendant la suppression comme inutile & onéreuse. Pag. 671. 674.

On trouve à la suite de ces deux Mémoires des observations judicieuses & solides sur un projet d'Edit concernant la recette, les amendes & instruction des délits en matiere d'Eaux & Forêts.

Digitized by Google

REMARQUES.

Remarque ; pag. ij de l'Avertiſſement.

« DANS l'origine, chez des Peuples encore ſimples, quand les Juges n'étoient que peres de famille, que les Loix & les procès étoient en petit nombre, le mérite du Magiſtrat devoit conſiſter ſeulement dans les qualités de ſon cœur : il pouvoit n'être pas queſtion d'étude ni d'eſprit pour former un bon Juge. C'eſt alors qu'on avoit droit de dire que l'équité ſuffiſoit ſeule : que l'amour de la vérité tenoit lieu de toute ſcience, & qu'on pouvoit avec honneur s'aſſeoir & opiner dans le conſeil des Juges, avec le ſeul ſecours d'un ſens droit & d'un cœur honnête. Mais aujourd'hui, ces qualités ſi précieuſes ont beſoin de ſe joindre à des lumieres non moins rares. Les problêmes de la Juſtice ſont devenus ſi compliqués, l'intrigue & la fraude ſe couvrent de tant de nuages ; la perfection même de la ſociété, celle des arts, le progrès des connoiſſances ont tellement croiſé les intérêts divers, & tellement multiplié les ſemences de diſcorde & de diviſion ; à tant d'abus, à tant de vices qui renaiſſoient les uns des autres, il a fallu, de jour en jour, oppoſer tant de Réglemens ; la nature elle-même ſubit tant de métamorphoſes, & produit tant de nouveautés, ſuivant l'expreſſion des Loix *, qu'à meſure que les Etats ont ſuivi la marche des ſiecles, leur légiſlation eſt devenue, avec le temps, un labyrinthe immenſe, tortueux, difficile. Il ne peut plus être permis de s'engager dans ce dédale ſans en avoir connu & pratiqué tous les détours. Malgré cette prétendue néceſſité de multiplier les Loix, ne pourroit-on pas dire avec un célebre Académicien, que la trop grande multiplicité des Ordonnances * prouve moins la ſageſſe du Gouvernement que l'inquiétude de ceux qui gouvernent, le déréglement eſt inſubordination des ſujets. Un vaſte édifice ébranlé de toutes parts, a beſoin d'un grand nombre de ſoutiens, qui, bientôt pliant eux-mêmes, demandent à être appuyés par d'autres juſqu'à ce qu'enfin tous s'écroulent avec la maſſe entiere, & ne font que groſſir les ruines. Tout demande alors & néceſſite des réformations de toute eſpece.

* *Multis undique natura novitatibus utitur, nov. 84.*

* *Plurimæ leges ſigna cadentis imperii.*

Remarque, pag. iv.

« Auſſi ſimple que la vérité, auſſi ſage que la Loi, auſſi déſintéreſſé » que la Juſtice, la crainte d'une fauſſe honte n'a pas plus de pou- » voir ſur le Magiſtrat que le deſir d'une fauſſe gloire. Il ſait qu'il n'a » pas été revêtu de ce ſacré caractere pour plaire aux hommes, » mais pour les ſervir, & ſouvent malgré eux-mêmes ; que le zele » gratuit d'un bon Citoyen doit aller juſqu'à négliger, pour la Pa- » trie, le ſoin de ſa propre réputation ; & qu'après avoir tout ſa- » crifié à ſa gloire, il doit être prêt de ſacrifier, s'il le faut, ſa gloire

Digitized by Google

» même à la juſtice ». *Diſc. de M. d'Agueſſeau ſur l'amour de ſon état.* Il doit inſpirer à tous les ordres de l'Etat un ſaint reſpect pour les Loix. Ses arrêts doivent être des oracles ; ſes opinions, des autorités ; ſes conſeils, des régles ; ſes mœurs, des exemples. C'eſt peu d'être incorruptible, il doit être inacceſſible à la ſollicitation, toujours ſuſpecte, comme à la recommandation importune, &c. &c.

Il y a long-tems qu'on l'a dit, & l'état actuel de la ſociété oblige de le répéter : « un peuple ſans mœurs, comme l'obſerve ſi bien un défenſeur de la Religion, fut & ſera toujours un peuple ennemi des loix. Or, c'eſt par les mœurs & par les loix, leur ſauve-garde, que ſe maintiennent les Empires. C'eſt à l'époque de leur décadence qu'ils déclinent avec elles, & que tous les principes de la ſociété étant diſſous, on voit arriver les grandes révolutions, ſignes avant-coureurs de leur ruine. En effet, n'eſt-il pas naturel que, du ſein des familles, les vices répandus dans les villes, & de-là ſur toute la ſurface des Empires, en chaſſent l'harmonie, & finiſſent par les bouleverſer. Le mépris des vertus domeſtiques laiſſera-t-il régner le reſpect des loix de l'Etat ? Qui n'aima point ſon pere, ſa femme, ſes enfans, pourra-t-il être attaché à ſes concitoyens ? Qui ſe laiſſa dompter par l'amour des plaiſirs, aura-t-il du courage & de la magnanimité, que les circonſtances de la vie civile exigent ? Qui ſe laiſſa éblouir par l'intérêt & enchaîner par l'avarice, ou dominer par l'ambition, la jalouſie, la haine, & tant d'autres paſſions ; qui mépriſa, enfin, tous ſes devoirs, & ne compta pour rien le titre d'honnête homme, oſera-t-il attacher un grand mérite à celui de fidele ſujet & de vrai patriote ? Et quand tout un Empire ne ſera compoſé que d'époux infideles, de peres ſcandaleux, d'indociles enfans, de vieillards ſans pudeur, de jeunes gens ſans frein, de grands ſans équité, d'un peuple ſans vertu ; ce monſtrueux enſemble formera-t-il jamais un Etat floriſſant & ſolide ?

Remarque, pag. viij.

Ce n'eſt plus, diſent les Moraliſtes patriotes, l'homme aiſé ou riche qui méconnoît les loix de la vertu ; la corruption eſt paſſée de l'oppreſſeur à l'opprimé, des maîtres aux valets, des villes aux campagnes. Si dans les claſſes ſupérieures, le vil égoïſme, le grand ennemi des mœurs, eſt produit par l'excès & l'abus des jouiſſances : dans les claſſes inférieures, il nait des privations même ; dans les claſſes ſupérieures, l'homme, qui jouit trop, ne voit que lui : dans les claſſes inférieures, ce n'eſt encore que lui ſeul que voit l'homme qui ne jouit de rien. Là, on ne ſera ni bon pere, ni bon époux, ni bon fils, parce que les deſirs croiſſent en raiſon des moyens de les ſatisfaire, & que lorſqu'on deſire beaucoup pour ſoi-même, & que toute la ſenſibilité dont nous ſommes doués s'épuiſe à contenter nos paſſions ou nos goûts, il reſte bien peu de momens où le cœur puiſſe s'occuper des autres. Ici on ne ſera ni bon pere, ni bon fils, ni bon époux, parce

Digitized by Google

que, quoique les desirs soient bornés, quoiqu'ils ne s'étendent pas au-delà du plus étroit nécessaire, comme on ne se trouve que trop souvent dans l'impuissance de les appaiser, on est réduit, pour ainsi dire, à ne jamais se distraire de soi, à rassembler toutes ses forces pour sa propre existence, & que dans une telle position, l'indigent & le foible ne peuvent en employer une portion pour les autres, sans se nuire essentiellement à eux-mêmes. Ainsi, deux causes opposées, le luxe & la misere, tendent sans cesse à isoler les hommes entr'eux. Donc, si, en rapprochant toutes les classes de la société, nous les voyons toutes changées, si nous sommes tous, autres que nos peres, (c'est l'endroit le plus frappant de la comparaison) c'est que nous sommes pires. Leurs défauts furent, si l'on veut, ceux de leur Gouvernement; mais n'a-t-on pas droit de dire que les malheurs de l'Etat sont l'effet de nos vices.

La détresse publique résulte de nos mœurs. Pour nous en convaincre, jettons les yeux sur une éducation trop négligée pour que notre jeunesse ne méprise point tout ce qui peut servir de frein & de digue; sur les peres trop scandaleux dans leurs foyers, pour être plus fideles dans l'administration; sur un luxe trop désastreux dans nos Cours, dans nos villes, pour ne pas gagner & ruiner les campagnes; sur des spectacles trop multipliés & même trop lascifs, pour ne pas infecter toutes les classes; sur des productions trop impies & trop immorales, pour ne pas ébranler la foi dans tous les cœurs; sur des voies de fortune obscures & trop peu légitimes, pour n'enrichir que la probité; sur des mœurs, enfin, par-tout trop dépravées, pour ne pas fomenter par-tout de grands désordres.

Combien ce tableau du siecle devient-il plus alarmant, lorsqu'on y joint celui des erreurs, des abus, & des vices qui ont pénétré dans le sanctuaire. « J'ai vu les progrès des profanes nouveautés, dit l'Auteur des Helviennes avec tant d'éloquence; je viens les reprocher à la tribu des Saints; j'ai vu l'autel trembler & prêt à s'écrouler; je viens m'en prendre à ceux qui devoient l'affermir; j'ai vu l'impiété qui élevoit la tête, qui renversoit nos dogmes & corrompoit les peuples; je viens réveiller ceux qui doivent la combattre, & dont les mœurs sur-tout, bien plus que les discours, auroient dus nous fixer dans les voies du salut; j'ai vu près de l'autel des hommes que l'intrigue, l'ambition, l'avarice avoient seules poussés dans le sanctuaire; j'y ai vu des Chrétiens lâches & ignorans, plutôt que des Pasteurs édifians, courageux & instruits dans la loi du Seigneur; je viens vous déférer tout le mal qu'ils ont fait.

Quand les Laïques réclament hautement contre des Ecclésiastiques qu'on *entend blasphémer le grand maître dont ils portent la livrée*, contre des Ecclésiastiques *dont le commerce exhale une odeur d'impiété & de libertinage*. (Voyez le mémoire adressé aux Etats-Généraux par un

Digitized by Google

Avocat.) Nos précautions ſont vaines; il n'eſt plus de ſecrets; le déſordre eſt connu; par-tout on s'entretient des abus du Clergé; les Chrétiens honnêtes & zélés en gémiſſent; les méchans & les impies s'en applaudiſſent. Et certes, ils ont raiſon d'en triompher: une longue & fatale expérience n'a que trop bien prouvé combien toutes nos armes ſeront peu redoutables à l'incrédulité, combien nos démonſtrations & nos apologies ſeront peu efficaces, tant que notre conduite démentita la loi. ... C'eſt nous, oui, c'eſt nous, Miniſtres du Seigneur, qui avons affoibli ſon empire. C'eſt notre vie qui a décrédité nos dogmes. Nos fonctions étoient ſaintes, nos mœurs étoient profanes; notre miſſion étoit divine, notre diſſipation, notre mondanité, nos paſſions ont effacé l'auguſte caractere d'Apôtres & de Paſteurs, nos leçons ne ſont plus, ſur les peuples, cette impreſſion profonde, qui n'eſt due qu'au reſpect inſpiré par la vertu. Nous avons raiſonné & nous avons écrit en faveur de nos dogmes. Ces combats ont été faciles; il le falloit ſans doute; il falloit oppoſer aux erreurs, la vérité; mais il falloit ſur-tout oppoſer l'humilité chrétienne à l'orgueil du portique; le mépris des richeſſes, à l'école de l'égoïſme; la douceur, à ſes outrages; des vertus, à ſa perverſité; la piété ſincere, à ſes blaſphêmes; l'exemple, à ſes ſcandales. C'étoit-là nos vraies armes.... Non, ce n'eſt pas Voltaire, ce n'eſt pas Diderot; c'eſt nous, ambitieux & ſcandaleux Miniſtres; c'eſt nous, Prêtres ſans zele, Levites courtiſans & Moines relâchés, qui donnons aux ſophiſmes de l'impiété, le poids du crédit & de la raiſon; c'eſt nous qui nourriſſons ſes doutes ſur la foi, qui avons fait en France des millions d'incrédules. Nous leur prêchions nos dogmes, mais ils voyoient nos œuvres, & ils ceſſoient de croire, &c.

Mais avouons, avec cet Ecrivain ſi énergique, le pire de tous nos maux: nous ne déclarons plus la guerre aux cieux. Raſſaſiez de blaſphêmes, nous regardons le Dieu de nos ancêtres comme nous regardons un ennemi vaincu, & nous dédaignons même de nous entretenir de ſa défaite. L'apathie, l'oubli, & cette indifférence, encore plus outrageante que la haine, ſuccedent aux combats répétés de tant d'hommes devenus célebres par leurs impiétés. Il n'eſt plus qu'une ſecte, c'eſt celle qui mépriſe la Religion du Chriſt. On a ceſſé de croire à la philoſophie; mais on ne revient pas à l'antique ſymbole. Il en coûtoit à la raiſon de ſoutenir ces guerres contre la vérité & l'évidence de la révélation. Les paſſions ſe trouvent mieux d'un ſommeil léthargique. Toute notre Sageſſe eſt dans l'inſouciance; nous ne diſputons pas contre les dogmes & contre les préceptes; nous nous étourdiſſons pour n'y plus penſer.... Après avoir parcouru les Prophêtes, & fait uſage de leurs menaces notre pieux Ecrivain ajoute ces paroles remarquables: « ah! ſi du moins la peine de nos tranſgreſſions n'étoit tombée que ſur nous; mais non, le troupeau même ne voyant plus ſes guides dans les voies du ſalut,

Digitized by Google

s'eſt égaré dans les routes du crime ; Iſrael a péché ; parce que ſes Prêtres avoient prévariqué. Si les Paſteurs ſont les premiers coupables, le troupeau n'eſt pas moins infecté. Le Seigneur ſe retire, l'Eſprit Saint abandonne les peuples à l'incrédulité, le ſanctuaire au mépris, le Prêtre à la réprobation, & le temple s'écroule. A ces menaces effrayantes, le Paſteur fait ſuccéder des paroles propres à fortifier les fideles : « l'anathême ſans doute, dit-il, n'eſt pas univerſel ; cette » Egliſe, jadis ſi floriſſante, n'a pas encore perdu toute ſa gloire ; » il eſt encore des Onias dont la priere arrête les profanations ». C'eſt une vérité conſtante qu'il y a toujours dans l'Egliſe des hommes auxquels Dieu daigne s'aſſocier pour l'exécution de ſes deſſeins & de ſes promeſſes ; certainement il y aura dans tous les ſiécles une génération de paſteurs & de fideles, qui, par une eſpece de filiation ſpirituelle, ſe tranſmettront, comme par héritage, le dépôt de la doctrine évangélique, qui pratiqueront la loi du Seigneur, & perpétueront les exemples de la ſainteté ; mais nous ne pouvons nous diſſimuler qu'il y a des temps prédits dans les livres ſaints, où Dieu, pour punir les prévarications des Chrétiens, devenues trop générales, doit rentrer dans ſon ſecret, & où notre ingratitude doit nous faire craindre, comme le dit Boſſuet dans ſon diſcours ſur l'Hiſtoire univerſelle, d'après Saint Paul, d'être traité comme le peuple Juif, qui, depuis tant de ſiecles, reſte dans l'aveuglement & dans l'incrédulité. Au milieu de tous les maux ſpirituels & temporels dont nous ſommes les témoins, les Paſteurs pourront-ils être accuſés avec fondement d'enthouſiaſme, parce qu'ils craindront que des temps d'incrédulité & de déſaſtres ne ſoient des temps de retranchement, & qu'ils croiront que ce renverſement univerſel de tout ordre nous annonce que ſi d'étrangers que nous étions à l'égard de notre Dieu, nous ſommes devenus ſon peuple, de ſon peuple que nous ſommes aujourd'hui, nous allons lui devenir étrangers. Un célébre Théologien, habile interprête des Livres Saints, diſoit de ſon temps, (il y a plus de 60 ans) que ſi quelque choſe devoit nous étonner, c'eſt que la divine miſéricorde *n'eût pas encore rétabli Iſraël*, qu'eût-il dit s'il avoit vu tous les ravages de l'incrédulité, la corruption des mœurs, la licence & l'inſubordination, bouleverſer toutes les ſociétés, l'extrême confuſion des opinions ſur les vérités de la morale & de la religion.

L'Auteur ſolide & ingénieux des Helviennes dont nous avons emprunté les idées & les expreſſions, a propoſé les moyens qui lui ont paru les plus propres à rétablir la pureté de la foi, & la piété parmi les Paſteurs & parmi les Fideles. Deſirons avec lui que ſes vœux ſi légitimes ne rencontrent point d'obſtacles, & que l'intérêt de la Religion & des mœurs tienne la premiere place dans tous les plans de reſtauration que l'on doit préſenter au Prince, ſi jaloux de voir arriver le jour fortuné du rétour à l'ordre. Faſſe le Ciel qu'on

ne

Digitized by Google

ne ſoit pas forcé de craindre que nous ſommes à la veille de l'exécution des menaces dont les Boſſuet & les Fénélon nous ont inſtruit avec tant d'éloquence. Ces prédictions menaçantes ſont conſignées dans le Chap. XI. de l'Epitre aux Romains. Au reſte leur accompliſſement ne portera aucune atteinte à l'indéfectibilité de l'Egliſe. Voici comme M. de Fénélon * s'explique ſur cette vérité..... « L'Egliſe a des promeſſes d'é-
» ternité, dit-il, & nous, qu'avons-nous, mes Freres, ſi non des me-
» naces qui nous montrent à chaque pas l'abîme ouvert ſous nos pieds.
» Le fleuve de la grace ne tarit point, il eſt vrai, mais ſouvent pour
» arroſer de nouvelles terres, il détourne ſon cours, & ne laiſſe dans
» l'ancien canal que des ſables arides. La foi ne s'éteindra point, je
» l'avoue; mais elle n'eſt attachée à aucun des lieux qu'elle éclaire;
» elle laiſſe derriere elle une affreuſe nuit à ceux qui ont mépriſé le
» jour; & elle porte ſes rayons à des yeux plus purs. Que feroit
» plus long-tems la foi chez des peuples corrompus juſqu'à la racine!
» qui ne portent le nom de fideles que pour le flétrir & le profaner!
» Lâches & indignes Chrétiens! par vous le Chriſtianiſme eſt avili
» & méconnu; par vous, le nom de Dieu eſt blaſphémé chez les
» Gentils; vous n'êtes plus qu'une pierre de ſcandale à la porte de
» la maiſon de Dieu, pour faire tomber ceux qui y viennent cher-
» cher Jéſus-Chriſt..... Le péché abonde, la charité ſe refroidit, les
» ténebres s'épaiſſiſſent, le miſtere d'iniquité ſe forme; dans ces jours
» d'aveuglement & de dépravation, les élus ſeroient ſéduits s'ils pou-
» voient l'être. Le flambeau de l'Evangile, qui doit faire le tour de
» l'univers, acheve ſa courſe. Oh Dieu! que vois-je? Où ſommes-
» nous. Le jour de la ruine eſt proche, & les temps ſe hâtent d'ar-
» river; mais adorons en ſilence & avec tremblement l'impénétrable
» ſecret de Dieu.....». On n'oſera point accuſer Fénélon, ſi eſtimé & ſi chéri, malgré l'incrédulité du ſiecle, d'avoir débité de pieuſes rêveries. Ce ſont au contraire des vérités prédites par l'Eſprit Saint. Les SS. Peres ainſi que les Ecrivains Eccléſiaſtiques ſe ſont fait un devoir, dans tous les ſiecles, d'en inſtruire les Fideles, & de les prémunir contre tous les piéges dont ils ſeront inveſtis, dans ces temps de retranchement. *.

* Serm. ſur le jour des Rois.

* M. l'Evêque de Leſcure lit développées ces vérités dans un diſcours éloquent & ſolide qu'il devoit prononcer devant l'Aſſemblée du Clergé en 1785.

*Lettre d'un ancien Profeſſeur de Philoſophie à M. * * *.*

POUVOIT-on ne pas regretter que M. le Chancelier d'Agueſſeau, qui connoiſſoit ſi bien les avantages de l'Hiſtoire, ne nous eût pas laiſſé, dans ce genre, des preuves de l'univerſalité de ſes talens. C'eſt aux hommes d'Etat qu'il convient de juger les générations paſſées, d'inſtruire les contemporains, de prévenir les erreurs & les mépriſes de la poſtérité. L'Hiſtoire eſt un tribunal redoutable, où le vice long-temps impuni, & quelquefois triomphant, eſt dépouillé tôt ou tard de la gloire qu'il avoit uſurpée, où la vertu opprimée reçoit enfin le juſte

Remarques, pag. xv.

Digitized by Google

tribut de l'amour & de l'admiration des siecles à venir. Cette noble destination de l'Histoire, M. le Chancelier d'Agueſſeau la connoiſſoit parfaitement. Il poſſédoit d'ailleurs dans un dégré éminent toutes les qualités que doit réunir l'hiſtorien *. La vie de ſon pere qu'il a compoſée pour l'inſtruction de ſes enfans, eſt vraiment un chef-d'œuvre d'éloquence & de ſentiment. Je viens de la lire manuſcrite, ou plutôt je l'ai devorée avec un plaiſir qu'il m'eſt plus aiſé de ſentir que d'exprimer.

* Voyez la Lettre à M. de la Faille.

On ne ſait lequel des deux, de l'hiſtorien ou du héros, on doit le plus admirer. On y raconte, de la maniere la plus intéreſſante, & dans le plus beau ſtyle, peut-être par trop ſoigné & trop oratoire, tous les événemens qui ſont perſonnels à M. d'Agueſſeau le pere ou auxquels il fut obligé de prendre part. Le Public attend cet ouvrage avec le plus grand empreſſement. Ceux qui ont ſouſcrit pour avoir la collection entiere des œuvres de M. le Chancelier d'Agueſſeau auroient droit de ſe plaindre de la réſolution de ceux qui voudroient le dérober au Public.

Une philoſophie audacieuſe a oſé dire que la Religion ne peut être que le partage des ames vulgaires; qu'elle rétrécit l'eſprit; qu'elle abat le courage; qu'elle rend l'homme timide, puſillanime, irréſolu, incapable des grandes entrepriſes; qu'elle détache les citoyens de l'Etat, & les remplit d'indifférence pour les intérêts de la patrie. Il eſt aiſé ſans doute de repouſſer ces accuſations ſi peu fondées. Mais il n'y a pas d'apologie plus efficace & plus touchante de la morale de l'Evangile que la vie même de ces hommes rares, qui joignoient à un profond reſpect & à l'amour le plus ardent pour la Religion, toutes les vertus & les talens que le monde révere. Tel fut M. d'Agueſſeau le pere de M. le Chancelier. Il poſſéda, dans un dégré ſupérieur, toutes les qualités de l'eſprit & du cœur qui forment le grand homme d'Etat. Ceux à qui il avoit été donné de le voir de près, ne pouvoient aſſez admirer la fécondité, la juſteſſe & les graces de ſon eſprit. Ils avouoient en même temps que ce digne Magiſtrat étoit encore plus recommandable par les qualités du cœur que par celles de l'eſprit. Il fut, dans tout le cours de ſa vie, inacceſſible aux paſſions qui aviliſſent la plupart des hommes. Son déſintéreſſement & ſa généroſité furent ſans exemple. Il avoit pour la juſtice un attachement invincible. Il joignoit à une douceur & à une modeſtie admirable, une intrépidité qui ne l'étoit pas moins. Son amour pour la patrie étoit digne d'un Romain. Il étoit plus affligé des malheurs publics que de ſes pertes domeſtiques. Il étoit encore meilleur citoyen que bon pere & bon mari. Ennemi de toute oſtentation dans les ſervices qu'il ne ceſſa de rendre à l'Etat; il cherchoit la ſatisfaction plutôt que la gloire de l'avoir ſervi; & il n'étoit jamais plus content que lorſqu'il pouvoit goûter le plaiſir pur, mais ſi peu connu de ceux même qui paſſent pour bons citoyens,

Digitized by Google

d'être l'auteur inconnu de la félicité publique. Tant de vertus, tant de belles qualités étoient ennoblies & consacrées par une humilité profonde *, par une piété tendre qui ne se démentit jamais.

* On pourroit appliquer à ce grand Magistrat, ce que Bossuet a dit si bien de la Princesse Palatine : elle croyoit voir par-tout dans ses actions un amour-propre déguisé en vertu » ; ainsi Dieu l'humilioit sur ce qui a coutume de nourrir l'orgueil.

On diroit que l'élégant & fidele traducteur de Plutarque, en traçant le portrait d'un homme d'Etat, avoit sous les yeux l'ouvrage de M. le Chancelier d'Agueſſeau, qui nous en offre, dans la vie de son illustre pere, un si parfait modele. « Quel tableau plus intéressant » pour l'humanité, que celui d'un sage, qui, appellé par le choix » du Prince, ou par le choix libre de ses concitoyens, à l'adminis- » tration des affaires publiques, y fait briller avec éclat toutes les » vertus qu'exige cet emploi si sublime & si important, qui n'aspirant » qu'à la gloire d'être utile, met sa grandeur à remplir ses devoirs, » n'envisage, dans le haut rang où il est placé, que les obligations » qu'il lui impose, & ne connoit pas de plus bel usage de son pou- » voir que de le consacrer tout entier au bonheur des peuples! Qu'il » est doux pour lui de vieillir dans les fonctions laborieuses, mais » honorables d'un ministere, dont tous les instans sont marqués par » des actions utiles, & d'ajouter chaque jour aux talens qui l'en ont » rendu digne, cette expérience consommée sur laquelle repose la » confiance des peuples. Loin que les années affoiblissent ses facultés » ou énervent son courage, elles ne font que les mûrir davantage ; » & le long cercle de ses travaux lui apporte chaque année une nou- » velle moisson de vertus & de gloire ; semblable à ces arbres anti- » ques, dont la seve vigoureuse pousse sans ceſſe de nouveaux rejet- » tons, & couvre ses nombreux rameaux des fruits les plus abon- » dans ». Je suis.

P. S. On trouve à la suite de ce portrait de l'homme d'Etat un bel éloge de la vieilleſſe ; qui renferme une réfutation complette de la censure que l'Auteur *des vues* a faite avec tant d'amertume de cet âge, celui de la maturité & de l'expérience, qualités si néceſſaires pour bien administrer les affaires publiques.

* *

Lettre de M. le Chancelier d'Agueſſeau, à M. de la Faille, sur ses Annales de Toulouſe.

Il y a déja assez long-temps, Monsieur, que j'ai reçu, par les mains de M***, votre histoire de la ville de Toulouse ; mais j'ai été bien aise de la lire avant que de vous en dire mon sentiment, pour ne me pas borner à un simple remercîment, ou à des louanges vagues, dont un homme d'un aussi bon goût que vous l'êtes, ne s'accommoderoit pas. Il eût fallu ne pas connoître votre mérite autant que je le connois, pour ne pas attendre beaucoup d'un ouvrage auquel je

Digitized by Google

ſçavois que vous travailliez depuis pluſieurs années ; mais j'avoue qu'il ſurpaſſe encore tout ce que je m'en étois promis. Il n'y a rien de ſi ennuyeux que les hiſtoires particulieres, parce que, ou elles ſe jettent dans les choſes générales qu'on ſçait d'ailleurs, & qu'on n'y cherche pas, ou elles entrent dans un détail qui dégoûte par le peu d'intérêt qu'on y prend. Ce ſont les deux écueils de ces ſortes de livres, il eſt très difficile d'éviter l'un & l'autre. Vous avez néanmoins trouvé le ſecret de le faire en alliant tellement l'Hiſtoire générale avec celle de Toulouſe, que vous n'avez pris de la premiere que ce qu'il en falloit pour faire entendre ce que vous aviez à dire de la ſeconde, & de la ſeconde que ce qui pouvoit ſervir d'éclairciſſement & comme de ſupplément à la premiere ; en ſorte que la lecture en eſt très-agréable à ceux-même qui ne ſont pas nés à Toulouſe, & qui n'ont pas des raiſons particulieres de s'intéreſſer à ce qui regarde cette Ville. En effet, vous y avez mêlé une infinité de recherches très-curieuſes, dont chacune en particulier n'inſtruit pas moins le Lecteur par les nouvelles découvertes dont vous lui faites part, qu'elles lui plaiſent toutes enſemble par leur variété. Cela fait qu'on ne s'apperçoit pas de l'inconvénient qu'ont toutes les annales, qui eſt de laiſſer ralentir l'attention en rompant le fil de l'hiſtoire, & coupant les événemens. Car vous avez eu ſoin de réveiller l'eſprit, & de le tenir toujours en haleine par quelques traits d'Hiſtoire, de Géographie, ou d'autres ſciences, que vous appliquez ſi à propos, qu'il n'y a point d'année où l'on ne s'arrête avec plaiſir, où l'on ne ſe ſente même excité par un deſir ſecret à voir celle qui la ſuit. Je juge des autres par moi, & je puis vous aſſurer que je n'en ai jamais quitté la lecture qu'avec peine, & que je l'ai toujours repriſe avec un certain empreſſement, que je n'attribue pas ſeulement au choix & à la diverſité des matieres. La ſolidité de vos jugemens, la juſteſſe de vos réflexions, la pénétration de vos conjectures y contribuent encore beaucoup, en répandant dans l'eſprit des lecteurs cette impreſſion de lumiere & d'attrait que la vérité & la raiſon ne manque jamais d'y produire, quand on ſçait les faire connoître, & les mettre en leur jour. C'eſt auſſi ce que vous faites ſi heureuſement qu'elles trouvent dans vos expreſſions tous les ſecours dont elles ont beſoin pour faire ſentir leur force : car je ne dois pas oublier de vous dire, que je n'ai pas été moins charmé de votre ſtyle que de tout le reſte. Il eſt naturel ſans être bas ; il ſe ſoutient par-tout également ſans tomber dans la langueur, dans l'affectation, ni dans l'obſcurité ; en un mot, on y voit régner cette ſimplicité noble, qui eſt le caractere de ces ſortes d'ouvrages. Mais ce que j'ai le plus admiré, eſt la modeſtie de votre critique. On voit, dans tous les jugemens que vous faites, que l'envie, la jalouſie, la malignité n'y ont point de part, que la vérité ſeule & la néceſſité du témoignage que vous lui devez vous font parler. Vous

Digitized by Google

vous contentez de mettre dans le droit chemin les Auteurs qui se sont égarés, sans leur insulter. Vous les excusez même souvent; vous cherchez, pour les justifier, des raisons dont ils ne se seroient peut-être pas avisés eux-mêmes; & il n'y en a pas un, s'il étoit équitable, & qu'il revint au monde, qui bien loin d'avoir sujet de se plaindre de vous, ne vous dût sçavoir bon gré de la maniere dont vous le traitez. Ce qu'il y a de plus rare encore en cela, est que vous ne vous faites pas la même justice qu'à eux; & que sévere envers vous, pendant que vous êtes si indulgent aux autres, vous ne vous élevez de rien & ne vous pardonnez rien à vous-même. Toutes les autres qualités qui m'ont fait trouver tant d'agrément dans votre Histoire, appartiennent à l'esprit; mais ce fond de modestie ne peut avoir son principe que dans un cœur bien fait; & ce qui part de cet endroit est d'un prix incomparablement plus grand. Il ne faut pas qu'un ouvrage si bien commencé demeure imparfait; vous devez donner à la ville de Toulouse, à vos amis, au public la satisfaction de le voir achevé de votre main. Il n'y aura point d'homme sage, après vous, qui ose y mettre la sienne pour le finir. Aussi bien, ayant fait ce qu'il y avoit de plus difficile, ce qui en reste à faire ne vous coûtera gueres. A mon égard, trouvez bon qu'après vous avoir dit ce que j'en pense, & vous avoir exhorté à le continuer, je vous assure qu'outre les sentimens d'estime que j'ai depuis long-temps pour votre mérite & que votre livre a fort augmentés, je conserve toujours une forte inclination à vous faire paroître, par des effets réels, qu'on ne peut être à vous, Monsieur, plus véritablement & plus sincérement que je suis.

A Paris, ce 7 Mai 1688.

P. S. Les belles réflexions sur l'Histoire qu'on trouve dans le premier volume des œuvres de M. le Chancelier d'Agueſſeau, ainsi que la vie qu'il nous a donnée de son pere, prouvent que ce digne Magistrat connoissoit parfaitement les regles dont on ne doit pas s'écarter dans la composition de l'Histoire; & la lettre précédente fait voir qu'il se faisoit un plaisir de rendre justice aux Ecrivains estimables & de les encourager par des éloges flatteurs. C'est ainsi que les hommes d'Etat répandent le goût des lettres & se font un devoir d'exciter une louable émulation.

*Lettre d'un ancien Magistrat, à M. * * *.*

Je vous renvoie le discours sur la vie de M. d'Agueſſeau le pere, composée par son fils, que vous avez eu la bonté de me confier. Je l'ai lu avec autant d'attention que d'intérêt. Un Magistrat d'un mérite

Digitized by Google

ſi rare, un homme d'Etat citoyen, un Chrétien digne des premiers ſiecles de l'Egliſe, méritoit d'avoir un panégyriſte tel que M. le Chancelier d'Agueſſeau. Quel magnifique éloge! Quel modele pour les Magiſtrats! Mais auſſi que la matiere étoit riche! Et ſi l'on s'apperçoit que la tendreſſe filiale n'a laiſſé échapper aucun trait, qu'elle s'eſt repoſée avec complaiſance ſur certains détails, on voit qu'ils ſont intéreſſans; qu'ils étoient néceſſaires, & qu'ils ne pouvoient être détachés de l'enſemble. On a peine à concevoir comment un ſeul homme ait joint à tant de talens & de vertus, autant de ſimplicité & de modeſtie. Je croyois parcourir la galerie des grands hommes de la Grece & de Rome. Chaque place que ce digne Magiſtrat avoit occupée me montroit un homme nouveau. C'étoit pourtant le même homme dont le vaſte génie ſuffiſoit à tout, pour qui rien n'étoit étranger. Cet ouvrage n'eſt pas proprement un éloge; c'eſt plutôt le ſimple récit de la vie d'un grand Magiſtrat, dont toutes les actions de la vie méritoient d'être propoſées pour modeles.

J'avoue qu'une conduite ſi pure & ſi ſoutenue, dans tout le cours d'un longue vie, ſans le moindre mélange d'imperfection, m'a bien étonné. Mais quand j'ai vu que la Religion en étoit la baſe, que M. d'Agueſſeau marchoit toujours, à l'exemple des anciens Patriarches, en la préſence de Dieu; qu'il méditoit continuellement les Livres Saints & les années éternelles, je n'ai plus été ſi ſurpris. Le vrai Chrétien connoît toute l'étendue de ſes devoirs parce qu'il les étudie, & les pratique, parce qu'il les aime. J'ai auſſi admiré cette divine Providence, d'avoir ſuſcité dans tous les ſiecles & dans les états, même les plus élevés, des modeles de perfection, pour donner plus d'éclat à la vertu, exciter notre émulation, & nous rendre inexcuſables dans notre lâcheté & notre molleſſe.

J'ai ſollicité M. de C*** de donner à cette lecture les inſtans ſi courts que peuvent lui laiſſer ſes pénibles fonctions, en l'aſſurant qu'elle feroit ſur lui la ſenſation la plus agréable. En effet, peut-on ne pas prendre un vif intérêt au récit des actions d'un Magiſtrat citoyen, lorſqu'on fait ſoi-même d'heureux efforts pour marcher ſur ſes traces, & que l'on eſt animé comme lui de cet amour pur & déſintéreſſé du bien public, de ce zele toujours actif, toujours inſéparable de l'auſtere probité qui caractériſe le vrai Magiſtrat. Je l'ai également ſollicité de déterminer la famille, avec laquelle il a des relations, à céder enfin aux inſtances du Public, & à livrer ce bel ouvrage au grand jour de l'impreſſion. Je n'ignore point que vous faites de votre côté tous vos efforts pour obtenir ce conſentement. La famille aura beau vouloir réſiſter; elle ne pourra tenir contre tant de ſollicitations. Je ſuis, &c.

Digitized by Google

*Lettre de M. l'Abbé de *** à M. ***.*

MONSIEUR,

Je ne puis vous rendre assez fortement la sensation que m'a faite la lecture du discours de M. le Chancelier d'Agueſſeau sur la vie de son pere, adressé à ses enfans. En 1760 M. de Fresnes voulut bien me communiquer plusieurs Manuscrits de son illustre pere; mais il ne crut pas devoir me confier cet Ouvrage si intéressant. Un ordre trop sévere l'avoit dérobé à la curiosité du public. La lecture de cette vie si édifiante, m'a inspiré le desir de la voir enfin livrée au grand jour de l'impression. C'est à vous, Monsieur, d'obtenir qu'on fasse jouir le public d'un travail aussi précieux. Peut-on en effet ne pas s'intéresser au récit des actions d'un grand homme, lorsqu'il réunit les talens les plus rares à tant de vertus sublimes. Seneque fortement persuadé que les exemples s'insinuent aisément dans l'ame, exhortoit ses contemporains à se donner un grand modele, & à l'avoir sans cesse sous les yeux. Nous avons besoin non-seulement de préceptes qui nous éclairent, mais encore d'exemples qui nous animent. L'orateur philosophe, en parlant des portraits des hommes célebres, qui ne sont pas seulement offerts à notre vue, mais à notre imitation, nous avertit que les esprits & les cœurs des citoyens qui les contemplent s'élevent tout naturellement de la pensée de ces grands hommes au desir de leur ressembler: (*Quo scilicet illis imaginibus non solum ad intuendum, verum etiam ad imitandum propositis, animi mentesque civium ipsâ cogitatione hominum excellentium conformentur*). Le pere de M. le Chancelier avoit reçu de la nature ce coup-d'œil juste & pénétrant qui l'empêchoit de vaciller dans ses opinions; il y joignoit un attachement invariable aux principes de la morale, & cette austérité de vertu inflexible, que le commerce des hommes n'avoit jamais pu altérer. L'universalité des connoissances du fils, la richesse de son imagination, l'esprit de conciliation, la délicatesse d'une conscience timorée, la crainte de s'égarer, tout concouroit à le rendre très-circonspect * dans ses décisions. Aussi aimoit-il à discuter les deux questions opposées. Il composoit souvent, dans les matieres obscures, des Mémoires pour & contre. Nul Magistrat n'étoit plus capable que lui de trouver des expédiens & des plans de pacification propres à réunir les esprits divisés, & à terminer des disputes trop souvent aigries par les passions; mais ses intentions, toujours droites, n'ont été que trop souvent traversées. La lecture assidue de Cicéron, ainsi que celle des Poëtes anciens & modernes lui avoit inspiré du goût pour le style périodique & harmonieux. Souvent il développe

* C'est cette circonspection dans l'examen des questions douteuses & compliquées qu'il a plu à M. le Duc de S. Simon de qualifier *d'indécision & d'incertitude.*

Digitized by Google

une vérité intéreſſante, & la préſente ſous tous les points de vues dont elle peut être enviſagée; & ſans chercher à plaire ni à éblouir, il la pare de toutes les couleurs; il répand quelquefois des ornemens avec profuſion; mais c'eſt toujours ſans affectation & ſans efforts. Le pere étoit au contraire ennemi de tout luxe & de toute abondance dans ſes compoſitions; il ne cherchoit qu'à atteindre ſon but par la voie la plus courte. Ce n'étoit pas ſans peine qu'il s'écartoit de cette méthode dans ſes harangues & ſes diſcours d'apparat. Je ne pouſſerai pas plus loin le parallele; c'eſt à vous, Monſieur, à nous le donner; en publiant les Ouvrages de ce grand Magiſtrat trop long-temps enſévelis dans l'obſcurité.

Si l'on jette les yeux ſur l'époque où le pere & le fils ont déployé leurs talens, on trouvera que le même ſiecle préſentoit en tout genre de littérature & de politique, des modeles. Leurs ſucceſſeurs ont trouvé, à la vérité, des ſecours en abondance pour ſe perfectionner. La carriere leur étoit ouverte, & ils ont pu la parcourir avec de nouveaux ſuccès. Mais les fauſſes opinions ſur le goût & ſur la morale ſe ſont multipliées depuis la fin de ce ſiecle. On a quitté les vrais modeles; on a méconnu & même attaqué les principes. Chacun a créé des regles à ſa guiſe. Tous les genres ont été dénaturés. En un mot on n'a fait que renverſer & détruire ſans rien édifier. Heureuſement les anciens modeles exiſtent toujours. Les ouvrages de M. le Chancelier d'Agueſſeau, qui a fermé le ſiecle de Louis XIV peuvent encore nous ſervir de modeles. On y trouve auſſi des leçons de vertu, ſi néceſſaires dans ce ſiecle de corruption. La vie de ſon pere eſt bien propre à nous faire ſentir le prix de cette piété filiale, qu'il ſeroit ſi avantageux de régénérer, dans un temps où le vil égoïſme gouverne preſque tous les hommes. Qu'on jette les yeux ſur la Chine, & l'on ſera forcé d'avouer que malgré les erreurs & les abus de ce gouvernement, les bonnes mœurs ne laiſſent pas d'y dominer, parce que la piété filiale y eſt reſpectée. Le deſpotiſme y eſt devenu, pour ainſi dire, une autorité vraiment paternelle. On ne trouve pas, dans les meilleurs moraliſtes du ſiecle de Louis XIV, des réflexions plus ſolides ſur la piété filiale que celles qui ſont répandues *dans les Mémoires concernant les Chinois, par les Miſſionnaires de Pekin* (1). Avouons cependant que l'Ouvrage de M. le Chancelier d'Agueſſeau eſt un des plus beaux monumens conſacrés à cette vertu. Nous avons quelques vers d'Horace ſur ſon pere; une lettre de Pline ſur la mort de ſon oncle, une vie d'Agricola par Tacite ſon gendre. Si de-là nous paſſons à nos productions modernes, nous trouverons M. Di...., qui a loué ſon pere avec effuſion de cœur; mais il y a malheureuſement mêlé quelques-unes de ſes maximes, qui ont été plus d'une fois l'objet de la

(1) 15 vol. *in*-4°. à Paris, chez Nyon l'aîné & fils, Libraires, rue du Jardinet.

conſtitue

cenſure publique. Quant à la vie d'Agricola, on partage, avec l'Hiſtorien latin, cette impreſſion d'horreur & de haine que le regne de tant de mauvais Princes avoit laiſſée dans les eſprits. Les lecteurs ne trouveront point, dans l'ouvrage de M. le Chancelier, des plaintes trop ameres ſur les déſordres du ſiecle de Louis XIV. C'eſt toujours avec une ſorte de réſerve que ce Magiſtrat ſe permet la cenſure. Mais de combien d'hommes eſtimables & ſi dignes d'éloges par leurs talens & par leurs vertus, ce ſiecle ne nous offre-t-il pas le ſouvenir! Les attentats des hommes en place n'y ſont qu'indiqués. Tacite, plus iraſcible, plus énergique & moins circonſpect peint les crimes de la tyrannie avec des couleurs noires. M. d'Agueſſeau ne parle qu'à une famille diſtinguée par des mœurs pures & par cette noble candeur qui en eſt le principal ornement. L'hiſtoire du teſtament paternel & de ce qui en a été la ſuite y ſont racontés avec un intérêt touchant & d'une maniere qui édifie. C'eſt en quelque ſorte comme chez les Chinois, *un diſcours prononcé dans la ſalle des ancêtres* *. C'eſt un pere tendre, qui ne cherche qu'à donner des inſtructions ſolides & utiles à ſes enfans.

* Voyez les Mémoires ſur les Chinois.

Jugez, d'après la longueur de mes réflexions, combien je dois deſirer l'impreſſion de l'ouvrage qui les a fait naître. Vos compatriotes ont reçu du Ciel cette activité ſi utile pour les ſuccès. Daignez, je vous en conjure, en faire uſage dans cette circonſtance. Si je pouvois imaginer que votre zele fût arrêté par quelqu'obſtacle, je m'adreſſerois à un parent trop bon connoiſſeur & trop jaloux de la gloire de la Magiſtrature pour ne pas faciliter la publication d'un ouvrage ſi propre à exciter une louable émulation, & à faire reſpecter la vertu ſi néceſſaire à ceux qui ſont chargés de maintenir les loix & l'ordre public & qui ont mérités l'honneur diſtingué d'être revêtus du ſacerdoce de la *Juſtice*. Je ſuis, &c.

*Lettre de M. A. à M. * * *.*

Je n'ai pas eu plutôt fini la lecture de la vie du pere de M. le Chancelier d'Agueſſeau, que j'ai ſecondé vos intentions en preſſant avec les plus vives inſtances M. le Doyen du Conſeil de la faire imprimer & de la joindre à la collection entiere des œuvres de M. le Chancelier d'Agueſſeau. Je n'ai pas manqué de l'exhorter auſſi à donner au Public les divers ouvrages de ſon illuſtre aïeul, que vous m'aviez communiqués pour lui en dire mon avis. Voici quelques notes que je fis rapidement à ce ſujet; vous pouvez en faire l'uſage qui vous paroîtra convenable.

Les mémoires de M. d'Agueſſeau, pere de M. le Chancelier, peuvent être partagés en deux claſſes. Les uns ſont un peu connus; l'exiſtence des autres eſt abſolument ignorée.

Ceux de la premiere classe, sont le résultat d'une Commission du Grand-Sceau, qui lui fut donnée en 1688 pour se transporter dans le Bourbonnois, le Lyonnois, le Dauphiné & la Provence, & examiner tout ce qu'il seroit possible de faire pour remédier aux inconvéniens & aux abus, en procurant l'avantage des *Fermes* & du *Commerce*. Vous savez, sans doute, qu'il y a des copies de ces Mémoires dans quelques Bibliotheques, & qu'on désigne communément cette collection sous le nom de *Procès-verbal de M. d'Agueſſeau*.

Ce *Procès-verbal* renferme les plus amples instructions sur l'origine, les changemens & la manutention de plusieurs especes de perceptions, comme les droits de la *Douane de Lyon*; ceux de la *Douane de Valence*; ceux d'*impoſition foraine*, *rive*, *haut-paſſage & traite domaniale* qui se levent dans le Lyonnois, le Dauphiné, la Provence; le droit de *vingt pour cent* sur les marchandises du Levant, entreposées dans le pays étranger. Je présume que c'est l'impartialité presque sans exemple avec laquelle ces Mémoires sont écrits qui en a empêché la publication. Cette impartialité est telle que dans leurs débats, la Finance d'un côté & le Commerce de l'autre, auroient autant à perdre qu'à gagner, si l'on en juge par le travail de M. d'Agueſſeau. Ne pourroit-on pas regarder comme héréditaire l'indécision qu'on s'est permis de reprocher à M. le Chancelier, lorsqu'il s'agissoit de prononcer sur des questions compliquées & douteuses. Vous me pardonnerez aisément d'être moins sévere ou plus juste, & de penser que, loin d'être un défaut dans le pere & le fils, c'étoit une suite nécessaire de la trempe de leur esprit & des dons éminens qu'ils avoient reçus de la nature, & le fruit d'une éducation soignée & vertueuse. Un doute absolu étoit le terme où les conduisit souvent une application infatigable, une pénétration exquise, & une droiture de cœur qui ne laissoit aucune prise aux illusions de l'amour-propre. On ne trouve que trop de jeunes Auteurs, sur-tout aujourd'hui, qui se sentant de l'esprit & des talens se hâtent de saisir le côté saillant d'une question, & la décident avec la même sécurité que s'ils l'avoient approfondie. MM. d'Agueſſeau au contraire, après avoir tout vu, tout pesé, suspendoient encore leur jugement. C'est peut-être le caractere le plus marqué de la supériorité, dans ceux qui ont mesuré de bonne foi la portée de l'esprit humain, que de savoir douter avant de se décider. Dans l'antiquité, & parmi les modernes, ce sont toujours les plus grands hommes qui fournissent les exemples de cette défiance de leurs lumieres & de cette extrême modestie.

Les Mémoires peuvent aussi se partager en deux classes. Les uns ne concernent que des objets d'administration; les autres sont, ou des discours prononcés en public, ou des instructions pour l'éducation de MM. ses fils.

Les premiers sont remplis de recherches & de vues sur diverses

Digitized by Google

branches de finances, comme les droits des cinq groſſes fermes; la vente & la diſtribution du tabac; les fermes des gabelles dans le Lyonnois, le Dauphiné & la Provence. D'autres traitent du commerce, & en particulier de celui de Marſeille & de Lyon. Tous renferment quantité de faits dont on ſe doute à peine aujourd'hui, faits d'autant plus intéreſſans, ſur-tout en matiere de commerce, qu'ils peuvent ſeuls nous donner des idées juſtes ſur ce qu'opéroit la ſimple pratique, avant l'exiſtence d'une théorie profonde ſur une ſcience ſi importante pour les nations.

Les autres mémoires conſiſtent:

En *vingt-quatre* diſcours prononcés aux Etats de Languedoc depuis le mois d'Octobre 1673, juſqu'au mois d'Octobre 1684, inclusivement.

En *trois* autres diſcours, prononcés en 1676, 1679 & 1681, dans la même aſſemblée, ſur des objets particuliers.

J'ignore ſi, par quelque motif que ce ſoit, les diſcours prononcés aux Etats de Languedoc, ſeront livrés à l'impreſſion. Mais lorſque je m'en entretins avec feu M. d'Agueſſeau, je ne lui diſſimulai point, & je crois devoir vous le répéter, qu'il me paroît que l'éloquence ſimple & noble de l'Auteur ne ſeroit pas aſſez généralement ſentie, s'ils étoient lus ſans quelques ſecours préliminaires. Le but, les motifs étant toujours ou preſque toujours les mêmes, ils ſe reſſemblent pour le fond. Il eſt vrai que la diverſité des circonſtances où ſe trouva le Royaume, pendant les douze années de l'Intendance de M. d'Agueſſeau, lui fourniſſoit des moyens de varier ſes plans, ſes exordes, ſes péroraiſons, & même ſon ſtyle, & qu'il ſçut en profiter avec tant du goût & de diſcernement que ces diſcours ſont en eux-mêmes d'excellens modeles d'éloquence. Cependant il regne entr'eux une eſpece de monotonie. Elle réſulte de la direction continuelle de toutes les penſées, de tous les ſentimens vers un but unique. Tout ſe rapporte à la gloire de Louis XIV, aux miracles de ſon regne, à ſon amour pour ſes peuples, à ſa bienfaiſance pour ſes ennemis mêmes. Les victoires & les conquêtes de ce Prince étoient alors des faits récens, dont chaque auditeur étoit, pour ainſi dire le témoin, & dont il partageoit la gloire. Il étoit impoſſible que, dans cette ſituation, le genre de monotonie dont je viens de parler ſe fit ſentir.

Aujourd'hui l'enthouſiaſme du moment eſt éteint. Les lecteurs de M. d'Agueſſeau ont d'autres idées & ne partageront pas aiſément les diſpoſitions où étoient ſes auditeurs. Cependant je crois qu'en mettant à la tête de chaque diſcours un précis hiſtorique des événemens les plus remarquables, l'eſprit ſe monteroit de lui-même au ton néceſſaire pour convertir les lecteurs en ſpectateurs. Tranſportés ſucceſſivement ſur les nombreux théâtres de la gloire du Roi, des Gé-

Digitized by Google

nérаux, des Troupes Françoiſes, ils jouiroient de la grace, de la force & de la ſolidité de ces panégyriques. Ne ſçait-on pas que plus on eſt verſé dans l'hiſtoire de la Grece & de Rome, plus on eſt ſenſible à l'éloquence des Orateurs Grecs & Romains?

Des diſcours éloquens ſuppoſent d'excellentes études. Ils ſont les fruits précieux d'une méthode ſolide &, pour ainſi dire, vivifiante; mais ils ne montrent qu'à travers un voile les ſentiers par leſquels l'orateur a paſſé. Heureuſement MM. d'Agueſſeau ont conſigné leur ſecret dans d'autres écrits, & rien n'eſt plus digne de leurs deſcendans que de le divulguer tout entier.

Les plans d'études rédigés par M. le Chancelier, & imprimés ſous le titre modeſte d'*inſtructions*, ne laiſſent rien à deſirer ſur l'ordre & la méthode qu'on doit ſuivre en étudiant. Les principes ſont par tout clairs, ſolides; & la richeſſe des développemens ſe joint à leur utilité pour préſenter à chaque pas le précepte & l'exemple. La ſupériorité avec laquelle il a traité une matiere ſi importante, mais ſi ſeche, ne diminue en rien le prix des plans d'études, antérieurement rédigés par M. d'Agueſſeau ſon pere & ſon inſtituteur. Ceux-ci peuvent être regardés comme le germe des *inſtructions* qui ont été imprimées; & c'eſt un ſpectacle bien intéreſſant que de voir ce que ce genre eſt devenu en ſe developpant dans les mains de l'illuſtre pere. A l'étendue près, ce ſont les eaux du même fleuve; elles ont la même profondeur & la même limpidité.

Le pere a laiſſé dix mémoires ou plans d'études. Ce ſont autant de traités, qui, quoique fort abregés, réuniſſent tout ce qu'il importe au public que ſachent ceux qui aſpirent à devenir des citoyens dignes d'être diſtingués. On trouve par-tout, & l'on voit du même coup-d'œil le but & les moyens de l'atteindre. Ces ouvrages ont certainement guidé M. le Chancelier dans ſa jeuneſſe, puiſqu'il eſt évident qu'ils ont ſervi de baſe aux *inſtructions* publiées dans le premier volume de ſes œuvres; mais il n'appartenoit qu'à un éleve ſi heureuſement né, d'entreprendre & d'exécuter le riche édifice qu'il a élevé ſur cette baſe.

Vous ferez, Monſieur l'uſage que vous voudrez de cet apperçu. Mais puiſque vous comptez mon opinion pour quelque choſe, je dois vous dire qu'il me paroît que la France n'a été que trop longtemps privée des nombreux & importans écrits du pere de M. le Chancelier. Dût-on n'en publier qu'une partie, il ſeroit louable de les tirer enfin d'un dépôt domeſtique. Leur vraie place eſt le tréſor public. Je ſuis, &c. &c.

P. S. Pouvions-nous ne pas publier ces divers éloges de M. le Chancelier d'Agueſſeau & ceux de ſon illuſtre pere? Avouons qu'on ne ſauroit trop louer dans ce ſiecle les grands hommes: ils ſont l'ame

Digitized by Google

des Etats qui languiſſent ou périſſent ſous les hommes médiocres ou ſans talens.

Les deux reſpectables Auteurs des deux dernieres lettres, ſans ſe concerter & ſans avoir connu les mémoires de M. le Duc de Saint-Simon & le dernier ouvrage de M. Anquetil ont conſtamment mieux apprécié que ces deux Ecrivains la ſorte d'indéciſion que les queſtions compliquées & obſcures de la juriſprudence faiſoient naître quelquefois dans l'eſprit de M. le Chancelier d'Agueſſeau. On a droit de préſumer que les Lecteurs attentifs auront été ſurpris qu'un Ecrivain auſſi judicieux & auſſi impartial que l'Auteur de *l'Eſprit de La Ligue* ſoit allé puiſer la cenſure qu'il fait de ce grand Magiſtrat, dans les ouvrages d'un homme qui ne s'abandonnoit que trop ſouvent à ſa cauſticité naturelle, & même à une ſorte de miſantropie, que l'habitude de la Cour inſpire ſouvent aux ames vertueuſes. Au reſte, les Editeurs des Mémoires de M. le Duc de S. S., malgré l'intérêt qu'ils avoient à faire valoir cet Ouvrage, n'ont pu s'empêcher d'en porter le même témoignage, & d'émouſſer ainſi les traits des diverſes ſatyres que ces Mémoires renferment: « Il faut avouer, diſent-ils, que notre » Hiſtorien paroît avoir quelquefois chargé ſes portraits, & que conſ- » tamment attaché à un parti, il ne ménage pas aſſez ceux qui lui » ſont contraires, ce qui tient au caractere *haineux* qu'on peut lui » attribuer avec quelque raiſon. Il eſt encore vrai qu'il ſemble avoir » pris plaiſir à recueillir tous les traits de la malignité & de l'envie ».

» Si la candeur & la bonne foi ſont les premieres vertus de l'honnête homme & les fondemens les plus ſolides de la ſociété, ſans doute elles doivent être le caractere particulier du Chrétien & le lien le plus inviolable du ſaint commerce que la Religion établit entre les fideles. Banniſſez la bonne foi du commerce de la vie, la ſociété n'eſt plus qu'un brigandage; banniſſez de la Religion, la candeur & la ſimplicité, & lorſqu'il s'agit de rendre publique la confeſſion de notre foi; vous permettez-vous les détours, les réſerves, les reſtrictions; en un mot, vous diſpenſez-vous de parler aux hommes comme vous parlez à Dieu. Alors la Religion n'eſt plus qu'un maſque, la foi qu'un jeu, l'Evangile éternel qu'un Evangile ſujet à toutes les viciſſitudes du temps & des ſaiſons; la regle du plus fort ſera déſormais parmi nous la ſeule regle déciſive; & l'Egliſe, le Royaume de la vérité, ne ſera plus qu'une terre de confuſion, dont les habitans, pour toute étude, n'auront plus qu'une indigne ſubtilité d'expreſſion & de langage; ſubtilité mépriſable aux yeux des hommes, inexcuſable aux yeux de Dieu, la reſſource ordinaire des lâches, l'écueil des forts, le piége inévitable des ſimples & des petits, la gloire des ſophiſtes, le mépris des vrais ſages, l'invention de l'amour-propre, l'horreur de la piété, le ſcandale de la foi, le tombeau de la Religion. ... Remarques, pag. xx.

Digitized by Google

Ajoutons, à ce bel éloge de la candeur & de ſimplicité chrétienne, ce qu'a ſi bien dit le plus grand orateur de la chaire, & que l'on a droit d'appliquer à ces accommodemens, où l'on veut ſauver la foi aux dépens de la bonne foi, & mettre ſur la même ligne la vérité & l'erreur: « En matiere de devoir (ou de Religion) dit-il, tous les tempéramens ſont à » craindre. Vouloir tout concilier, c'eſt tout perdre. Inventer des adouciſſemens, quand la loi eſt claire & préciſe, ce n'eſt pas ſauver la regle, » mais nos paſſions. Tout accord entre le menſonge & la vérité » ſe fait toujours aux dépens de la vérité même. L'Evangile ſur-tout eſt » une doctrine qui propoſe des regles & non pas des expédiens ».

Remarque, pag. xxj.

« Le nom ſacré des libertés de l'Egliſe Gallicane eſt un titre illuſtre & inconteſtable, qui marque à tout l'univers que la France eſt l'aſyle de l'ancienne Egliſe, & que les Rois de cette grande Monarchie ſont les juſtes défenſeurs de ſa liberté. Ces prérogatives n'étant, en effet, que le droit commun & la diſcipline des Conciles, il faut que toute la terre avoue que la France, qui a conſervé ces libertés, & qui, en les conſervant, leur a donné ſon nom, poſſede un avantage ſur tous les états de la terre, & qu'elle a eu plus de lumieres, plus de puiſſance & plus de reſpect pour la Religion que toutes les autres nations. « On doit donc avouer que ces droits ſi auguſtes & ſi illuſtres ſe » trouvent tellement juſtifiés, que ceux qui les avoient eſtimés vains » & ſans fondement, pour n'avoir pas pénétré juſques dans leur » ſource, ſont obligés, par la force de la vérité, de les reconnoître » auſſi anciens que notre Monarchie ». Ces dernieres paroles, qui ſont remarquables, ſont tirées du privilége du Roi qui accompagne l'ouvrage de M. Dupuy ſur les *preuves des libertés de l'Égliſe Gallicane*. Pour prouver démonſtrativement que la Nation Françoiſe a été la plus jalouſe de la diſcipline de l'Egliſe primitive, à laquelle on a donné dans la ſuite le nom de *libertés de l'Egliſe Gallicane*, on n'auroit beſoin que de raſſembler tout ce que les Magiſtrats des divers Parlemens ont dit dans différentes époques en faveur de ces mêmes libertés*, qui bien loin d'être des priviléges ſinguliers, ne ſont que la ſimple & fidele obſervation du droit commun. Nous nous bornerons à mettre ſous les yeux du lecteur ce qu'un Magiſtrat * diſtingué par ſes lumieres, & verſé également dans la connoiſſance du droit public, eccléſiaſtique & civil, a dit dans ſon réquiſitoire, au ſujet de la condamnation d'une inſtruction paſtorale de M. l'Evêque de Soiſſons, par un décret de l'Inquiſition de Rome, le 19 Mai 1763.

* Voyez le dernier extrait

* M. Joly de Fleury, Avocat Général au Parlement de Paris.

« Si l'Evêque de Soiſſons a dit que les vérités renfermées dans les quatre articles, *appartiennent à la révélation*, c'eſt qu'on ne peut ſe former une autre idée de ces vérités que Jéſus-Chriſt & la tradition nous ont appriſes, dont Dieu a confié l'enſeignement à ſon Egliſe: enſeignement que l'Egliſe Gallicane a conſervé avec plus d'attache-

Digitized by Google

ment & de ſoin que pluſieurs autres Nations qu'elle a défendu juſqu'à ce jour (1), & qu'elle ne ceſſera de défendre contre la nouveauté

(1) Durant plus de deux ſiécles, pluſieurs réclamations ont été faites par les Tribunaux Eccléſiaſtiques & Séculiers du Royaume contre les opinions Ultramontaines : on trouve dans ces pieces la défenſe des maximes reçues dans le Royaume avec la Monarchie, plus anciennes que la Monarchie, fondées ſur les textes formels de l'Ecriture & ſur la tradition de l'Egliſe. Voici quelques réflexions que l'hiſtoire des évènemens relatifs à ces réclamations a fait naître. L'expérience de tous les temps nous apprend que l'on combat trop ſouvent les excès par d'autres excès. Les Luthériens & les Calviniſtes, choqués de quelques abus de la Cour de Rome, s'éleverent contre les Papes, leur conteſterent les droits les plus certains, leurs privileges, leur autorité, & poſerent des articles de doctrine qui renverſoient l'*ordre*, la ſubordination, la hiérarchie. Il ne falloit, pour les réfuter, que convenir des abus & rappeller les regles & les principes toujours ſuivis dans l'Egliſe; mais la plupart des Controverſiſtes, au lieu de prendre cette voie ſûre & même unique, ſe mirent à exagérer ſans borne & ſans meſure la puiſſance du ſucceſſeur de S. Pierre, dans lequel ils concentrerent toute l'autorité ſpirituelle & temporelle, auquel ils aſſujettirent & les Rois & même l'Egliſe univerſelle. La ſource de ces excès venoit de plus haut; on la trouve dans les decrets de Grégoire VII, de Boniface VIII & de pluſieurs autres Papes. Parmi les différens maux qu'ils cauſerent, on n'oubliera pas ſitôt celui de la Ligue qui mit le Royaume à deux doigts de ſa perte, & tant d'autres encore dont le ſouvenir eſt amer.

A peine les François furent ſortis de l'eſpece d'ivreſſe où l'eſprit ligueur les avoit plongés, qu'ils revinrent naturellement à leur ancienne doctrine. Dans les Etats Généraux tenus à Paris en 1614, le Tiers-Etat mit à la tête de ſon cahier un article qui détruiſoit de fond en comble les prétentions des Papes ſur le temporel des Rois. Cet article fut d'abord approuvé par la Nobleſſe & par l'Univerſité de Paris; mais le Cardinal du Perron cabala tant qu'il empêcha la Nobleſſe de ſuivre ſon premier penchant. Il oſa même enſuite prononcer une harangue ſéditieuſe, dans laquelle il plaidoit ouvertement la cauſe de l'Ultramontaniſme, & tâchoit par des raiſonnemens captieux de faire croire que les maximes de l'Egliſe & du Royaume de France étoient des opinions problématiques.

Le Parlement de Paris condamna par un Arrêt cette harangue, ſans pourtant nommer le Cardinal du Perron dont on vouloit ménager la perſonne en flétriſſant ſa doctrine.

Dès que Louis XIV eût pris les rênes du gouvernement, il jugea qu'il étoit très-important, pour la gloire de ſon regne, pour ſa ſûreté & pour celle de ſes ſucceſſeurs, de remettre en vigueur l'ancienne doctrine de ſon Royaume. Il demanda donc à la Faculté de Théologie de Paris une déclaration de ſes ſentimens ſur la puiſſance eccléſiaſtique & ſéculiere. La Faculté dreſſa ſur ce ſujet ſix articles conformes à ce qu'elle avoit enſeigné dans tous les temps. Ces articles ne furent pourtant pas arrêtés ſans quelque difficulté, parce qu'une puiſſante cabale, comme le remarque l'Avocat Général Talon, s'oppoſoit aux bons deſſeins de la Faculté.

Le Roi autoriſa les ſix articles par un Edit enregiſtré dans tous les Parlemens & dans toutes les Univerſités. Cette affaire paroiſſoit finie; mais quelques brouilleries ſurvenues entre Rome & la France au ſujet de l'extenſion de la Régale, firent juger qu'il étoit néceſſaire de la faire décider par une autorité ſupérieure à celle de la Faculté de Théologie.

Rome pouſſa la diſpute ſur la Régale avec une extrême vivacité. La France fut inondée à ce ſujet de Brefs violens & inſoutenables, que le Parlement eut la ſageſſe de ſupprimer: ſes Arrêts ne purent remédier efficacement au mal. On eut

Digitized by Google

des prétentions de la Cour de Rome. Dire que ces vérités appartiennent à la révélation, qu'elles ſont conformes à la parole de Dieu; qu'elles ſont établies ſur les paroles de Jéſus-Chriſt, ce ſont toutes expreſſions ſynonymes.

M. l'Evêque de Soiſſons, comme le remarque ſi bien l'illuſtre Magiſtrat, n'a point dit que ces vérités, raſſemblées dans la déclaration du Clergé, fuſſent des articles de foi, & qu'on ne dût pas conſerver la communion avec les autres Egliſes, qui ont eu le malheur de les méconnoître ou de les abandonner: il s'eſt borné à les préſenter comme des vérités qui tiennent à la révélation, puiſqu'elles ſe prouvent par la révélation. Tenir ce langage, c'eſt ne dire que le plus indiſpenſable; en dire moins, c'eſt être répréhenſible.

Il faut, en effet, Meſſieurs, ou mettre ces vérités au rang de celles, enſeignées par Jéſus-Chriſt qui appartiennent à la révélation, ou les regarder comme une ſimple opinion, comme un ſyſtême particulier. Quiconque tiendroit ce dernier langage mériteroit la cenſure de la puiſſance eccléſiaſtique, & que notre miniſtere s'élevât contre lui. Quelles funeſtes conſéquences pour la Religion & pour l'Etat, ſi l'indépendance du Roi & de ſa Couronne n'étoit regardée que comme une opinion libre! De quelle conſéquence ne ſeroit-il pas

---

donc recours au Clergé de France, dont l'Aſſemblée fut convoquée à Paris par ordre du Roi en 1682. Cette Aſſemblée conſentit d'abord, par un acte en bonne forme du 3 Février, à l'extenſion du droit de Régale, conformément à l'Edit du Roi du 10 Février 1673. Enſuite elle dreſſa ſa célebre Déclaration ſur la puiſſance eccléſiaſtique, contenue en IV articles qui ſemblent dictés par l'eſprit de modération & d'équité. M. Boſſuet étoit l'auteur de cette Déclaration que l'Aſſemblée adopta d'autant plus volontiers qu'elle eſt conçue de façon à combattre tout à la fois les excès des hérétiques & ceux des Ultramontains, en reſtituant au Pape ſes droits légitimes, & en niant les énormes prétentions dont la flatterie a plutôt ſurchargé que décoré ſa dignité.

Le Roi fit auſſi-tôt expédier un Edit pour faire enregiſtrer ſa Déclaration dans tous les Parlemens du Royaume, Bailliages, Sénéchauſſées, Univerſités, Faculté de Théologie & de Droit canon.

Le Parlement de Paris n'héſita pas à enregiſtrer l'Edit & la Déclaration. Il voulut témoigner d'une maniere particuliere combien il étoit ſatisfait de cette Déclaration. En conſéquence il arrêta que les principaux Magiſtrats ſe tranſporteroient en l'Univerſité de Paris, dans la Faculté de Théologie, dans celle du Droit civil & canon, pour y faire lire en leur préſence l'Edit du Roi & la Déclaration du Clergé. Ces Députés du premier Tribunal de la Juſtice du Royaume, furent reçus par les trois Corps avec les honneurs convenables. Le Premier Préſident & le Procureur Général y firent des diſcours très-beaux & très-ſolides ſur la doctrine de la Déclaration dont le Procureur Général requit l'enregiſtrement qui fut ordonné par le Premier Préſident, conformément à l'Arrêt du Parlement*.

* On lit dans l'extrait du procès verbal de l'Aſſemblée du Clergé de 1682, que M. l'Evêque de Senès dans ſon Sermon d'ouverture, a rappellé la doctrine que le Clergé de France a conſignée dans la déclaration de 1682, & qu'il en a conſacré l'année ſéculaire par la profeſſion de la même doctrine.

de

de tolérer qu'on en inſpirât une pareille idée au peuple. Pour attacher les ſujets du Roi à cette importante maxime par les liens de la conſcience & du devoir, il faut leur apprendre que c'eſt une vérité ſainte, conforme à la parole de Dieu, à la tradition des Peres & aux exemples des Saints.... Toute vérité (dit ce ſçavant Magiſtrat dans un autre Réquiſitoire) qui eſt énoncée dans l'Ecriture ou dans la tradition, ou qui s'enſuit comme une conſéquence immédiate, fait partie du dépôt ſacré & appartient à la révélation; tel eſt le caractere des quatre articles de la doctrine du Clergé ».

M. de Fleury, au commencement de ce Réquiſitoire, croit devoir rendre hommage à une vérité importante ſur les libertés de l'Egliſe Gallicane: « Il eſt contre tout droit, dit-il, que les Ordonnances, » Mandemens, Inſtructions des Evêques, & tout ce qui concerne le » gouvernement de leurs Dioceſes ſoient ſoumis à l'examen d'un Tri» bunal, qui n'a d'autre origine & d'autre titre pour exercer ſes » fonctions que la politique de la Cour de Rome; qui n'eſt établi en » partie que pour maintenir les fauſſes prétentions ultramontaines, » & qui en conſéquence proſcrit tout ce que la Religion & la vé» rité peuvent oppoſer aux préjugés injuſtes & aux nouveautés que » cette Cour, que nous n'avons jamais confondue avec le Saint» Siége, voudroit introduire contre l'autorité de l'Ecriture-Sainte & » de la tradition; qui enfin, ne croit relever la dignité du Pape » qu'en déprimant celle du corps épiſcopal ». Quoique le pouvoir des clefs réſide dans le Pape d'une maniere plus éminente, ce pouvoir appartient à tous les Evêques. Il n'y a, ſelon l'expreſſion de Saint Cyprien, *qu'un Epiſcopat que tous poſſedent ſolidairement.* C'eſt une de ces vérités que les Peres, les Théologiens & les Canoniſtes ont toujours enſeignées. Comment donc un Tribunal particulier, dont les fonctions annoncent une inquiſition odieuſe, croira-t-il pouvoir juger ceux que Dieu a établi les juges de la foi, & qui ſont les ſucceſſeurs de ceux que Jeſus-Chriſt doit faire aſſeoir ſur des trônes pour juger à la fin des ſiecles les douze Tribus d'Iſrael ».

Une des maximes ſur laquelle ſont appuyées nos libertés eſt que *le Clergé n'a pris, de tout temps, & ne prend encore pour regle de ſa conduite, de ſes mœurs & de ſes ſentimens, que les anciens canons, dont l'uſage s'eſt perpétué chez nous par une tradition ſévere & conſtante.* Depuis que nos Peres ont parlé de libertés, ils ne les ont jamais ſéparées de l'obſervation des anciens canons de l'Egliſe. Qu'on liſe ce que dit à ce ſujet le plus Saint de nos Rois, qui, toujours plein de zele pour ce qui regarde le culte des Autels & les mœurs de ſon Clergé, veut & ordonne que rien ne ſe faſſe dans la diſcipline & la police extérieure de l'Egliſe, que conformément à la diſpoſition du droit commun, preſcrit par les Conciles & confirmé par les maximes Remarques, pag. xxj.

des anciens Perçs ; les Ordonnances de nos Rois, & les anciens monumens de la discipline primitive de l'Eglise. Tous les actes qui prouvent le plus solidement nos libertés, ne respirent autre chose que l'observation des anciens Canons de l'Eglise.

Remarque, pag. xxij. « Quand on veut là forcer (l'Eglise) de désavouer ou de taire les vérités de l'Evangile, elle ne peut que dire avec les Apôtres : *non possumus ; non possumus*, que prétendez-vous ? *nous ne pouvons pas ;* & en même temps découvrir le sein où l'on veut frapper : de sorte que le même sang qui rend témoignage à l'Evangile, le même sang le rend aussi à cette vérité ; que nul prétexte, ni nulle raison ne peut autoriser les révoltes ; qu'il faut révérer l'ordre du Ciel & le caractere du Tout-Puissant dans tous les Princes, quels qu'ils soient, puisque les plus beaux temps de l'Eglise nous le font voir sacré & inviolable, même dans les Princes persécuteurs de l'Evangile. Ainsi leur Couronne est hors d'atteinte : l'Eglise leur a érigé un trône dans le lieu le plus sûr de tous & le plus inaccessible, dans la conscience même où Dieu a le sien, & c'est-là le fondement le plus assuré de la tranquillité publique ». *Sermon de Bossuet à l'ouverture de l'Assemblée générale du Clergé* ».

Remarque, pag. xxiij. On doit avouer, avec le Clergé de France, que « le regne spirituel » que Notre Seigneur a établi, & qui n'est pourtant pas de ce » monde, n'a rien diminué de l'autorité qu'avoient les Princes qui » régnoient sur la terre avant qu'il y fût descendu. Celui qui venoit » leur offrir une Couronne éternelle n'avoit pas dessein de leur ravir » la Couronne temporelle qu'il leur avoit déja donnée. Il n'a point » débauché leurs sujets, au contraire, il les a rendus plus fideles & » plus obéissans ; ces Ministres même de la nouvelle alliance, (les » Evêques) qui ont reçu leur mission immédiatement de lui, n'ont » pas été affranchis de la condition des autres hommes ; & quoiqu'ils » soient devenus les Princes de l'empire spirituel, ils n'ont pas laissé » de demeurer toujours sujets dans l'empire temporel.

Remarque, pag. xxiv. Presque tous les Historiens & les Publicistes soutiennent que, depuis Clovis jusqu'à nous, notre ordre public a éprouvé tant de variations, a subi des changemens si étranges, que pour l'affermir sur ses véritables bases, il faut toujours joindre aux faits la raison des choses, & respecter religieusement ces vérités éternelles, à la pratique desquelles est attaché le bonheur des sociétés ; mais on a droit de soutenir qu'il y a toujours eu dans les diverses époques, des formes publiques, nécessaires pour constituer une loi, formes inséparables du gouvernement monarchique, le seul qui convient à un vaste Empire.

Remarque, pag. xxv. Les paroles remarquables des Princes, qui ont regardé l'observation

& le maintien des loix comme le devoir le plus eſſentiel de la royauté, ne ſçauroient être trop ſouvent méditées par leurs ſucceſſeurs. Les vérités échappées à ceux même qui les ont violées, méritent également d'être conſervées avec un ſoin religieux. Auſſi doit-on ſavoir gré aux Hiſtoriens de nous avoir rappellé les paroles de Louis XI, qu'on trouve dans ſon Roſier des guerres: *un Roi*, dit-il, *eſt bon & noble qui en ſon Royaume ôte une mauvaiſe loi, pour y mettre la bonne, & ſe garde de rompre la loi qui eſt profitable au peuple.* On aura toujours droit d'oppoſer, aux partiſans du deſpotiſme, cette maxime ſi ſage de Louis XIV, le Prince le plus jaloux de ſon autorité: *qu'on ne diſe point qu'un Roi n'eſt pas ſujet aux loix de ſon Royaume, puiſque la propoſition contraire eſt une vérité du droit des gens, que la flatterie a quelquefois attaquée, mais que les bons Princes ont toujours défendue comme une divinité tutélaire de leurs Etats.* Dans le temps même où des Miniſtres infideles abuſoient du nom & de l'autorité de Louis XV pour établir leur deſpotiſme, ce Prince n'a-t-il pas conſacré ce principe d'éternelle vérité, que la Couronne n'eſt donnée à nos Rois que *pour le bien & le ſalut de l'Etat;* qu'ils ſont tenus de *ne régner que par la juſtice & par les loix, & qu'ils ſont dans l'heureuſe impuiſſance de changer celles qui forment la conſtitution de la Monarchie.* D'apres des aveux ſi authentiques & répétés de regne en regne, comment pourra-t-on établir que les Tribunaux ſupérieurs ſont obligés d'approuver des loix que nos Monarques avouent eux-mêmes avoir eu tort de donner, & qu'ils ont déclaré d'avance ne devoir jamais être regardées comme leurs véritables volontés. Nos paſſions & nos vices, comme on l'a tant de fois obſervé, auront beau s'agiter, ſe déguiſer ſous différentes formes, jamais ils ne parviendront à empêcher que l'ordre naturel, établi par Dieu même, ne ſoit pour nous le premier principe du juſte & de l'injuſte. En qualité d'êtres intelligens, nous ſommes deſtinés à être gouvernés par les loix de l'ordre & de la juſtice, & certainement ces loix, émanées de la Divinité même, ne peuvent être ſoumiſes au caprice des hommes. On eſt forcé d'avouer qu'on n'a recours au pouvoir arbitraire que pour faire régner le déſordre & l'injuſtice. Rien ne peut donc ſe ſouſtraire à l'empire de la loi; & c'étoit à une vérité immuable qu'Henri IV, d'heureuſe mémoire, rendoit hommage lorſqu'il diſoit: *que le Prince lui-même a deux Souverains, Dieu & la Loi, & que la premiere Loi d'un Souverain eſt de les obſerver toutes.*

Rien ne prouve mieux la néceſſité invincible de s'aſtreindre à l'obſervation des Loix du Royaume; rien ne démontre d'une maniere plus ſenſible tous les avantages que les Souverains peuvent recueillir du droit des remontrances que l'expérience funeſte que l'on a faite, dans tous les temps, de cette vérité, *que la volonté des Princes eſt le plus ſouvent celle des autres.* «Dans une ſuite de regnes,

* Mgr. l'Evêque de Blois.

» a dit ſi bien un Prélat diſtingué par ſes lumieres & ſon patriotiſme *;
» on compte ſi peu de Princes qui aient voulu ; on veut pour eux ;
» & c'eſt contre ces volontés étrangeres, ſi ſouvent variables & contradictoires, qu'on a beſoin de ſe précautionner. LA VOLONTÉ DES
» PRINCES EST TOUJOURS PATERNELLE ; ILS NE PEUVENT AVOIR
» D'AUTRES INTÉRÊTS QUE LE BIEN ET LE BONHEUR DE LEURS SUJETS. Nous avons tant de Miniſtres, & par-là tant de Miniſteres ;
» les agens peuvent changer ; mais l'eſprit devroit être invariable. La
» ſtabilité des conſeils & des meſures peut ſeule fonder le reſpect &
» la confiance. La Divinité ne nous en impoſe que parce qu'elle eſt
» éternelle & immuable.....

EXTRAITS relatifs aux divers Mémoires ſur les matieres Eccléſiaſtiques.

PLINE étoit dans l'uſage de porter des tablettes pour ſaiſir & fixer ces idées fugitives que les circonſtances du moment font éclorre & qui diſparoiſſent ſouvent ſans retour, ſi l'on n'a pas le ſoin de les arrêter au paſſage. M. le Chancelier d'Agueſſeau joignoit à cet uſage celui d'extraire ce qu'il rencontroit de judicieux & d'intéreſſant dans ſes lectures ; il ſe faiſoit également un devoir de conſerver ce que les Juriſconſultes & les Théologiens vouloient bien lui communiquer ſur les queſtions qui étoient de leur reſſort. Nous avons cru devoir inſérer dans ce volume quelques-uns de ces extraits relatifs aux divers Mémoires de ce volume, & aux diſputes de l'Egliſe de France dont les Magiſtrats n'ont été que trop ſouvent obligés de s'occuper, ſurtout à la fin du ſiecle de Louis XIV & durant celui de Louis XV. M. le Chancelier d'Agueſſeau avoit accoutumé de bonne heure ſes enfans à faire avec choix ces ſortes d'extraits qui ſuppléent quelquefois au défaut de l'érudition que l'on n'a pas le loiſir d'acquérir dans les grandes places. Les jeunes Magiſtrats avoient auſſi l'attention, & ſe faiſoient même un devoir de choiſir, en recueillant ces extraits, les principes lumineux, & les faits remarquables qui viennent à leur appui, c'eſt-à-dire *la raiſon & l'exemple*. Perſonne n'ignore que la doctrine renfermée dans ces ſortes d'extraits, n'eſt pas toujours celle des hommes qui s'impoſent cette tâche ; on doit cependant avouer que ce genre de travail ſert ſouvent à fixer leur opinion & à la développer. C'eſt par un pareil extrait ou plutôt par une remarque qui fut compoſée par M. le Chancelier d'Agueſſeau, que ce ſavant Magiſtrat, ſans avoir eu beſoin de recourir à aucun Canoniſte, diſſipa le ſcrupule qu'on avoit inſpiré à Louis XIV ſur

Digitized by Google

la qualité d'*Evêque extérieur* qu'il lui avoit donnée dans le discours (1) qu'il prononça au sujet de la condamnation de M. l'Archevêque de Cambray. Voici la Remarque telle qu'elle fut remise au Roi qui fit cesser tous les doutes.

« Le terme d'*Evêque extérieur* est celui que le premier des Empereurs Chrétiens s'est donné avec l'approbation de l'Eglise. C'est » Eusebe qui le rapporte dans la vie de Constantin, Liv. IV, ch. » 24; & le même Auteur dit encore ailleurs que Constantin étoit » comme un Evêque commun qui entretenoit la paix & l'union entre » les véritables Evêques. Les Conciles généraux n'ont point craint » de donner le surnom de *Pontife* à d'autres Empereurs; & le Clergé » de France a souvent appliqué au Roi le titre d'*Evêque au dehors de* » *l'Eglise* que Constantin s'étoit donné. » *Voyez les Remontr. du Clergé faites au Roi le 7 Février 1661.*

Cependant tel étoit l'esprit de conciliation de M. le Chancelier d'Agueſſeau, qu'elle lui fit chercher une expreſſion de nature à ménager la délicateſſe de Louis XIV, en lui propoſant de ſubſtituer à la qualité d'*Evêque extérieur*, celle de *Protecteur ou de Défenſeur des Canons.* Au reſte ce Prince, jaloux de conſerver ſes droits, n'héſita point ſur le choix du titre qui répondoit le mieux à la dignité de ſa Couronne & à l'importance d'une fonction avouée par l'antiquité eccléſiaſtique, & conſacrée dans la perſonne du premier Empereur Chrétien.

Dieu ſeul eſt plus grand que notre eſprit dont il eſt la lumiere, comme lui ſeul eſt plus grand que notre volonté dont il eſt la fin. Je deviens coupable ſi je ſoumets tout mon eſprit & toutes ſes penſées préſentes & futures à une autre lumiere que la ſienne; comme je deviens criminel ſi je ſoumets toute ma volonté à une autre fin que lui; & il ne m'eſt pas plus permis de m'aveugler pour une autorité que de me fixer à un autre bien. C'eſt pourquoi lorſque l'Egliſe aſſemblée dans un Concile œcuménique propoſe à ma foi une vérité révélée, ce n'eſt pas proprement à l'autorité de ces hommes réunis dans le Concile, quelque reſpectable qu'elle ſoit, que je ſoumets mon eſprit & que je fais le ſacrifice de ma raiſon & de mes lumieres, mais à l'autorité & au témoignage de la ſouveraine autorité, qui eſt Dieu même. —— Rien n'eſt plus convenable ni plus proportionné ſoit aux penchans ſoit aux beſoins de l'homme, que la voie de l'autorité de l'Egliſe. Plein de contrariétés depuis ſa chûte, il porte en lui-même & un orgueil ennemi de la dépendance, & une inclination à ſuivre une autorité viſible. Dieu qui voit ces penchans oppoſés & qui a voulu les reſtifier, en détruit l'un en nous ſoumettant à une autorité vivante & extérieure; & il rend l'autre juſte & indiſpenſable, en nous propoſant une autorité qui mérite toute notre créance par l'aſſiſtance continuelle qu'il lui promet. —— Il ne ſerviroit de rien que Dieu nous eût donné dans l'Ecriture Sainte la regle infaillible de ce qu'il faut croire, ſi l'uſage & l'applica-

(1) « Que reſtoit-il après cela (la ſoumiſſion de M. de Fenelon à la Bulle d'Innocent XII contre » les Maximes des Saints) ſi ce n'eſt qu'un Roi dont le regne victorieux n'a été qu'un long » triomphe, encore plus pour la Religion que pour lui-même, voulut toujours mériter le titre » de Protecteur de l'Egliſe & d'*Evêque extérieur*, en joignant les armes viſibles de la puiſſance » royale & la force inviſible de l'autorité eccléſiaſtique ».

tion de cette règle étoient abandonnés à la liberté de chaque particulier. Plus la parole de Dieu eſt digne d'un profond reſpect, plus il eſt criminel de la pervertir par des ſens arbitraires différens de ceux dans leſquels l'Egliſe Catholique l'a toujours entendue & ordonné de l'interpréter. —— Ce principe ſuppoſé comme inconteſtable, l'on comprend de quelle conſéquence il eſt pour l'intégrité de la Religion, qu'on ne s'écarte pas d'une loi ſi eſſentielle. Ce n'eſt point là un réglement de pure diſcipline eccléſiaſtique, ſujet à varier ſelon le temps, les lieux, les perſonnes & les circonſtances: c'eſt une loi eſſentielle, fondamentale, auſſi durable que la Religion, née, pour ainſi dire, avec le Chriſtianiſme, fondée ſur la nature même de l'Ecriture ſainte, qui étant la parole de Dieu, ne peut être abandonnée aux vaines idées & aux conjectures de l'eſprit humain, liée inſéparablement avec l'autorité même de l'Egliſe, à qui le dépôt des Livres ſaints a été confié pour en être ſeule juſqu'à la fin des ſiecles la gardienne fidele & l'interprête infaillible. Il eſt d'autant plus néceſſaire de ſe conformer à cette Loi, qu'on ne peut la violer ſans mettre la foi & la morale chrétienne en très-grand danger, & ſans s'écarter du ſens propre & littéral du texte ſacré, n'étant pas permis de douter que le ſens que les Saints Peres ont donné unanimement aux paroles de l'Ecriture, ne ſoit le véritable ſens que le Saint-Eſprit a eu en vue, & dont la tradition eſt un fidele garant. —— Toutes les vérités qu'il faut croire ne ſont pas renfermées dans l'Ecriture ſainte. Pour les embraſſer toutes, il faut néceſſairement joindre à la parole de Dieu écrite, la parole non écrite, c'eſt-à-dire, la tradition, laquelle, comme le déclare le Concile de Trente, dont être reçue avec autant de reſpect & de piété que l'Ecriture ſainte. *Pari pietatis affectu ac reverentiâ* (Seſſ. IV.) —— Par la tradition, on entend le dépôt de toutes les vérités que J. C. a enſeignées de vive voix à ſes Apôtres; que les Apôtres inſtruits par ce divin Maître, & éclairés des lumieres intérieures du Saint-Eſprit, ont confiées à l'Egliſe: & qui paſſant, pour ainſi dire de main en main par une ſucceſſion non interrompue d'enſeignement, ſe ſont conſervées juſqu'a préſent, & ſe conſervent ſans aucune altération juſqu'à la fin des ſiecles. —— Ce dépôt ſacré renferme généralement tout ce que le Fils de Dieu a révélé à ſes Apôtres, tant ſur les myſteres & les dogmes ſur la foi, que par rapport à la regle des mœurs. J. C. n'a rien enſeigné à ſes Diſciples, qu'il ne leur ait preſcrit de communiquer & de tranſmettre à toutes les nations & aux ſiecles les plus reculés. *Allez*, leur dit ce divin Maître après ſa réſurrection, (Matt. XXVIII. 19 & 20) *enſeignez toutes les nations.... Apprenez-leur à garder tout ce que je vous ai confié: & tenez-vous aſſurés que je ſuis avec vous tous juſqu'à la conſommation des ſiecles.* Les vérités ſpécialement exprimées dans l'Ecriture exiſtoient déja dans la tradition avant qu'elle d'être écrites. Outre ces vérités, la tradition en renferme beaucoup d'autres, qui ne ſont pas contenues dans l'Ecriture, ou qui ne le ſont pas d'une maniere diſtincte. Enfin c'eſt la tradition qui fixe & détermine le vrai ſens & l'interprétation légitime des Livres ſaints. J. C. n'a donné à ſes Apôtres l'intelligence des Ecritures (Luc XXIV 45) qu'afin qu'elle ſe perpétuât d'âge en âge dans ſon Egliſe. A quel titre en effet *l'Egliſe Catholique eſt-elle juge du vrai ſens & de l'interprétation des Ecritures*, pour parler comme le Concile de Trente (Seſſ. IV.) ſinon parce que leur intelligence fait partie du dépôt, & par conſéquent de la tradition? —— C'eſt par la ſucceſſion d'un enſeignement toujours ſubſiſtant & invariable que la doctrine Evangélique s'eſt perpetuée depuis les Apôtres juſqu'à nous. Mais l'inſtruction de vive voix ne laiſſant par elle-même aucune trace après ſoi, qu'elle certitude aurions-nous, & comment ſeriors-nous en état de prouver aux hérétiques que durant cette longue ſuite de ſiecles qui ſe ſont écoulés depuis la naiſſance du Chriſtianiſme juſqu'à préſent, on a toujours enſeigné les mêmes vérités que nous croyons; ſi Dieu qui veille ſans ceſſe à la garde de ſon Egliſe & à la pureté du dépôt de la foi, n'avoit pas ſuſcité de ſiecle en ſiecle, & dans les différentes contrées du monde

Digitized by Google

Catholique, des hommes auſſi éminens en piété que diſtingués par leur ſcience, qui, par les excellens écrits qu'ils nous ont laiſſés, rendent un témoignage certain & non ſuſpect de la doctrine qui étoit enſeignée, crue & profeſſée de leur temps? Les écrits de ces hommes vénérables, que nous appellons les Peres ou les Saints Docteurs, ne ſont pas proprement la tradition; mais c'en ſont de précieux monumens & des preuves authentiques. Quand un point de doctrine ſe trouve enſeigné univerſellement & uniformément de ſiecle en ſiecle par les Peres, c'eſt une marque certaine que ce point appartient à la foi, & qu'il fait partie du dépôt confié à l'Egliſe: comme au contraire c'eſt un ſigne manifeſte qu'une doctrine eſt erronée ou étrangere à la foi, quand les Peres l'ont rejettée d'un conſentement unanime, ou qu'ils ne l'ont pas connue. De-là vient que quand il a été queſtion de décider de quelque point de doctrine contre de nouvelles héréſies, l'Egliſe a toujours poſé pour baſe de ſes jugemens & de ſes decrets, non-ſeulement les oracles de l'Ecriture ſainte, mais encore la doctrine unanime des Peres. Il eſt facile de s'en convaincre en liſant les Actes des Conciles. —— Il faut avoir parfaitement oublié la foibleſſe de l'eſprit humain, & vouloir rendre la Religion impratiquable, que de nous livrer à l'examen particulier comme ont fait les héréſiques du dernier ſiecle. Pour nous, n'oublions pas que ſi l'Egliſe doit ſe ſoumettre aux divines Ecritures, comme elle le fait conſtamment en vertu des promeſſes, l'Eſprit Saint n'en aide pas moins l'Egliſe pour bien expliquer les révélations qui nous ont été faites par le canal des Ecritures & de la tradition. Ainſi ce n'eſt pas l'Egliſe que nous préférons à l'Ecriture, mais l'explication de l'Ecriture faite par toute l'Egliſe à notre propre explication. —— L'Egliſe en nous donnant l'Ecriture, dit Boſſuet, nous donne l'eſprit, c'eſt-à-dire le ſens de l'Ecriture. Car donner l'Ecriture ſans le ſens, c'eſt donner un corps ſans ame & une lettre qui tue. L'Ecriture ſans ſa légitime interprétation, l'Ecriture deſtituée de ſon ſens naturel, c'eſt un couteau pour nous égorger. C'eſt ce qui eſt arrivé à l'Arien, au Neſtorien, au Pelagien, &c. &c. —— On ne doit jamais confondre les articles de foi avec les opinions verſatiles de l'Ecole. C'eſt en parlant de celles-ci que M. de Fleuri dit, qu'il ſuffit qu'on *faſche le commencement d'une opinion pour être aſſuré qu'elle ne ſera jamais déclarée être de foi, quoiqu'en puiſſent dire ceux qui s'échauffent le plus à la ſoutenir.* Rien de plus ſolide que cette réflexion: car comme on ne peut rien propoſer à croire que ce qu'on tait être révélé, on eſt aſſuré qu'une choſe ne l'eſt pas, dès qu'on en connoit l'origine ſans la pouvoir faire remonter juſqu'à la révélation, je veux dire à la prédication des Apôtres. Et on n'y peut faire remonter les ſentimens qu'on ne trouve ni dans l'Ecriture ni dans les monumens de la tradition tels que ſont les écrits des SS. Peres. —— On ne doit pas perdre de vue que la parole de Dieu eſt *ecrite ou non écrite*, que ce n'eſt point une double parole ou une double révélation, mais que c'eſt une ſeule & même parole divine, ſoit qu'elle ait été conſignée dans les livres ſaints, ſoit que prêchée de vive voix par les Apôtres, elle ait paſſé de bouche en bouche juſqu'à nous, que ce même eſprit qui a inſpiré les Prophêtes, les Apôtres, tous les Ecrivains ſacrés de l'ancien & du nouveau Teſtament, eſt toujours avec l'Egliſe *parlante*, & *enſeignante*; ou plutôt que c'eſt lui qui parle & enſeigne par ſa bouche. —— Les Peres de l'Egliſe formant la chaine de la tradition dont on ne peut s'écarter ſans s'égarer, rien n'étoit plus néceſſaire que d'examiner ce qu'ils avoient enſeigné & de s'inſtruire à leur école. L'Egliſe, toute infaillible qu'elle eſt, a beſoin de la tradition pour l'expliquer & pour en confirmer les oracles; & l'oppoſition que les Proteſtans ont pour celle-ci, eſt une preuve qu'ils n'y trouvent que la condamnation de leurs erreurs & de leur ſchiſme. Et en effet la regle poſée par Vincent de Lerins dans le 5e. ſiecle, que ce qui a été enſeigné *toujours par tous, & en tout lieu* comme un dogme, doit être cru comme de foi, n'a jamais pu changer, parce que c'eſt un de ces principes ſi certains & ſi évidens, qu'il ſuffit d'être raiſonnable pour

Digitized by Google

l'admettre : mais pour faire voir que tel ou tel ſentiment eſt entièrement conforme à cette regle, que telle ou telle vérité a ces trois caracteres, il faut être inſtruit que la doctrine de l'Egliſe eſt conſtante ſur ce point : & comment le ſavoir autrement qu'en étudiant les Peres de l'Egliſe, & en examinant de ſiecle en ſiecle ce qu'ils en ont penſé. Auſſi la maniere la plus ſolide de diſputer contre les héréſiques, n'eſt pas d'employer contr'eux les ſubtilités de la dialectique, ni les raiſonnemens abſtraits de la métaphyſique, mais de leur montrer la perpétuité de la foi de toutes les Egliſes du monde Chrétien depuis les Apôtres juſqu'à nous, ſur le point qui eſt en conteſtation. C'eſt ainſi que l'on a agi dans les diſputes que l'Egliſe Latine fut obligée d'avoir avec les Grecs, & dans celle qu'elle eut contre Wiclef, Jean Hus & leurs partiſans. Elle eut recours pour les combattre à l'Ecriture, à la tradition, c'eſt-à-dire à la parole de Dieu même & aux écrits des Peres & des autres Auteurs eccléſiaſtiques qui avoient précédé ces héréſies. C'eſt ce qu'ont fait tous les Peres du Concile de Trente. C'eſt la conduite qu'a ſuivi M. Nicole dans le grand Ouvrage où il a démontré ſans réplique que ce que l'Egliſe enſeigne aujourd'hui ſur la préſence réelle de J. C. dans l'Euchariſtie, elle l'a toujours cru conſtamment & unanimement enſeigné. Les diſputes ſont fâcheuſes, mais elles produiſent pour l'ordinaire un grand bien : elles réveillent les eſprits, leur donnent de l'émulation, les forcent à faire uſage de leurs talens ; la vérité en ſort plus éclatante, & l'erreur en devient plus mépriſable —— Toute queſtion dans l'Egliſe ſe réduit toujours, contre les héréſiques, à un point précis & notoire : *que croyoit-on quand vous êtes venu?* Il n'y eut jamais d'héréſie qui n'ait trouvé l'Egliſe en poſſeſſion de la doctrine contraire : c'eſt un fait conſtant, public & ſans exception ; la déciſion eſt aiſée ; c'eſt un fait qui ne peut être ni caché ni douteux. —— Quoique les Apôtres fuſſent remplis des lumieres du S. Eſprit, la déciſion ne fut formée dans le Concile de Jéruſalem qu'après une diſcuſſion exacte, *cum magna conquiſitio fieret.* Le 5e. Concile général qui cire cet exemple, prouve la néceſſité des Conciles par la facilité qui en réſulte pour examiner les queſtions qui intéreſſent la foi. C'eſt en conférant enſemble, & en propoſant les difficultés de part & d'autre, que la lumiere de la vérité diſſipe les ténebres du menſonge. —— Le Concile générale ne peut errer dans les choſes qui regardent la foi. Mais quant aux faits qui ne ſont point renfermés dans les ſaintes Ecritures, il n'y a perſonne qui doute que le Concile ne puiſſe ſe tromper dans ces ſortes de faits, parce qu'ils ne ſont point du nombre des choſes néceſſaires ſur leſquelles l'Egliſe eſt éclairée par le S. Eſprit d'une maniere ſpéciale. L'Egliſe n'eſt infaillible que parce qu'elle eſt dirigée dans ſes déciſions par une aſſiſtance ſpéciale du S.-Eſprit qui lui fait diſcerner la vérité de l'erreur. Or ce ſecours ſpirituel, cette lumiere divine & infaillible, ne lui eſt promiſe que pour les vérités de la foi, & non pour les faits qui ne ſont point renfermés dans l'Ecriture. Maxime abſolue & générale qui exclut de la promeſſe tous les faits humains & non révélés, dont la connoiſſance ne nous eſt point tranſmiſe par le canal des Ecritures & de la tradition. —— Gerſon, le pere de nos Théologiens François, établit dans ſes Ouvrages deux propoſitions ; la premiere que le droit de décider infailliblement ſur la foi, n'appartient qu'au Concile général à l'excluſion de tout autre, & la ſeconde, que la plus indiſpenſable des conditions pour le Concile œcuménique ou général eſt que l'Egliſe y ſoit ſuffiſamment repréſentée..... La repréſentation ſuffiſante de l'Egliſe eſt la premiere & la plus eſſentielle des conditions du Concile œcuménique. Au reſte l'Egliſe fournit au Concile & le principe de ſon infaillibilité par droit de repréſentation, & la déclaration de ſon infaillibilité par l'acceptation qu'elle en fait, & qui ſeule peut nous faire connoître ſi l'Egliſe a été ou n'a pas été ſuffiſamment repréſentée. —— *Timothée gardez le dépôt.* Paroles lumineuſes qui ont été adreſſées aux Paſteurs de tous les ſiecles dans la perſonne de Timothée ; paroles qui, réunies à pluſieurs autres textes des divines Ecritures, nous apprennent que c'eſt pour eux un devoir capital 1°. de

demeurer

demeurer inviolablement attachés à la doctrine & au langage de la foi enſeigné par les Apôtres. 2°. De regarder cette doctrine & ce langage comme un dépôt qui leur a été confié en préſence de l'Egliſe & dont ils ſont comptables à l'Egliſe. 3°. De veiller ſoigneuſement à la garde de ce précieux dépôt, & de ne pas ſouffrir qu'on y touche pour le changer ou l'altérer. 4°. De le tranſmettre dans ſa pureté & ſon intégrité à des hommes fideles qui ſeront eux-mêmes capables d'en inſtruire d'autres..... *Mes freres*, nous dit S. Paul, *ſoyez fermes & conſervez les traditions que vous avez appriſes, ſoit par nos paroles ſoit par notre lettre.* Telle eſt cette tradition ſainte dans laquelle l'Apôtre nous a ſi fort recommandé de demeurer fermes. Comme nous avons reçu d'elle le corps des Ecritures, nous la regardons comme l'interprête le plus aſſuré de leur ſens. On n'a jamais cru, dit Boſſuet, qu'il y eût d'interprétation plus ſûre que celle qui a toujours été publique & ſolemnelle, & c'eſt la méthode que l'Egliſe a priſe pour le lier, & bannir à jamais les interprétations arbitraires.

De tous les monumens de notre foi, dit S. Auguſtin, il n'en eſt point de plus ſacré ni de plus inviolable que les prieres de l'Egliſe; car ſi trois choſes ſur-tout caractériſent la foi Catholique, l'*antiquité*, l'*univerſalité*, l'*unanimité*, dit Vincent de Lerins, qui peut leur diſputer ces trois caracteres? Nos prieres les poſſedent au ſuprême dégré: de l'orient au couchant, du ſeptentrion juſqu'au midi, tous les Chrétiens prient de même. De-là cette belle parole du S. Siege, la regle de la priere doit être la regle de la foi: *Legem credendi lex ſtatuat ſupplicandi.* Il n'eſt jamais permis de croire ou de dire ce qu'on ne peut dire & penſer ſous les yeux de Dieu. —— On doit diſtinguer deux choſes bien différentes, l'infaillibilité du Concile œcuménique en lui-même & la déclaration de ſon œcuménicité; la définition d'un Concile général eſt infaillible en elle-même, en tant qu'elle eſt la définition d'un Concile qui repréſente l'Egliſe univerſelle, lequel eſt inſpiré le S.-Eſprit & qui ne peut pas tomber dans l'erreur. Mais tous les Théologiens enſeignent qu'afin que l'on ſoit aſſuré que c'eſt la définition d'un Concile œcuménique, il faut que l'Egliſe y acquieſce ſans aucune réclamation. Il en eſt du Concile comme des Livres canoniques: ce n'eſt pas l'Egliſe qui rend l'Ecriture infaillible, c'eſt l'inſpiration du Saint-Eſprit; mais c'eſt l'Egliſe qui déclare qu'un tel Livre eſt canonique ou divinement inſpiré. Il en eſt de même des déciſions des Conciles généraux: ce n'eſt pas l'acceptation de l'Egliſe qui les rend infaillibles, c'eſt l'aſſiſtance du Saint-Eſprit que Dieu a promis à ſon Egliſe & au Concile général qui la repréſente. —— Ce n'eſt point par la foi qu'on s'aſſure du témoignage de l'Egliſe. La certitude qu'on peut en avoir eſt toute humaine. Elle eſt uniquement du reſſort de la raiſon. La ſoumiſſion aux déciſions des Conciles généraux eſt fondée ſur deux principes; l'un révélé, qui eſt l'infaillibilité de l'Egliſe repréſentée par ces Conciles; l'autre, qui ne ſe connoît que par les voies ordinaires & naturelles, c'eſt-à-dire la légitimité & l'œcuménicité de ces aſſemblées. Ce dernier objet eſt, au jugement de Melchior Canus & de Bellarmin, un pur fait dont la certitude dépend de l'évidence naturelle & du témoignage des hommes, comme celle de tous les autres faits humains. —— Les Livres ſaints & la tradition ne nous apprennent pas, dit Melchior Canus, que les Conciles de Nicée, de Calcédoine & d'Epheſe n'ont pas erré dans la foi; tout ce qu'ils nous enſeignent, c'eſt que les Conciles légitimement aſſemblés dans le S.-Eſprit, ne peuvent errer. Mais que ces Conciles aient été légitimes, ce n'eſt pas la révélation qui nous l'apprend; nous le croyons ſur le témoignage des hommes & le rapport des Hiſtoriens dignes de foi, qui atteſtent que ces Conciles ont été canoniques dans leur convocation & dans leur tenue, & que les Evêques de tout le monde y ont aſſiſté. —— Bellarmin compare le fait de la légitimité des Conciles à ceux du Conſulat de Cicéron, de la dictature de Jules-Céſar, du combat naval d'Octavien & d'Antoine; & il prouve que nous avons la même certitude des uns

& des autres, parce qu'ils sont également appuyés sur le témoignage des hommes: « *Mais quand nous vous annoncerions nous-mêmes*, dit S. Paul aux Galates, *ou quand un Ange du Ciel vous annonceroit un Evangile différent de celui que nous vous avons annoncé, qu'il soit anathême. Je vous l'ai dit & je vous le redis encore une fois* : si quelqu'un vous annonce un Evangile différent de celui que vous avez reçu, qu'il soit anathême. Pourquoi l'Apôtre (c'eſt la queſtion que ſe fait Vincent de Lerins) au lieu de dire, quand je vous annoncerois moi-même, dit-il, quand nous vous annoncerions : le voici, c'eſt-à-dire, quand même Pierre, quand même André, quand même Jean, quand en un mot tout le college Apoſtolique vous annonceroit un Evangile différent de celui que nous vous avons annoncé, qu'il ſoit anathême. Qu'elle eſt terrible cette ſentence! S. Paul n'épargne ni ſa perſonne ni ſes collegues dans l'Apoſtolat dès qu'il eſt queſtion de la ſûreté & de la ténacité de la foi qui a été enſeignée la premiere : *Propter asserendam primæ fidei necessitatem.* C'eſt peu dire encore, l'Apôtre étend la diſpoſition ſévere de l'arrêt qu'il prononce juſqu'à la nature ſublime des Anges qu'on ſait bien ne pouvoir plus pécher ». — Une maxime capitale en matiere de controverſe, c'eſt que la voix de l'Egliſe devant être toujours intelligible juſqu'à la fin des ſiecles, je dois la reconnoître par-tout où ſuivant les lumieres du ſens commun je trouverois dans toute autre ſociété la voix de l'Etat ou de la Nation. — *Interrogate de semitis antiquis quæ sit via bona.* Que croyoit-on avant les conteſtations? ce que l'on a cru, ce que l'on a toujours pratiqué, c'eſt ce qui doit faire loi. Si une nouveauté contagieuſe, dit Vincent de Lerins, s'efforce de ſouiller l'Egliſe, que fera le Catholique? il aura ſoin de s'attacher à l'antiquité, qui ne peut avoir été ſéduite par l'artifice de la nouveauté. — Il y auroit, dit ſi bien Paſcal, trop d'obſcurité ſi la vérité n'avoit pas des marques viſibles : c'en eſt une admirable qu'elle ſe ſoit toujours conſervée dans une Egliſe, & dans une Egliſe toujours viſible. Il y auroit trop de clarté s'il n'y avoit qu'un ſentiment dans l'Egliſe. Pour reconnoître le vrai, il n'y a qu'à voir quel eſt celui qui a toujours été; car il eſt certain que le vrai y a toujours été, & qu'aucun faux n'y a toujours été. — « *Timothée garde le dépôt*, 1. Timoth. C'eſt-à-dire, comme l'explique Vincent de Lerins, non ce que vous avez découvert, mais ce qui vous a été confié, ce que vous avez déja reçu par d'autre, & non pas ce qu'il vous a fallu inventer vous-même; une choſe qui ne dépend pas de l'eſprit, mais qu'on apprend de ceux qui nous ont devancés, qu'il n'eſt pas permis d'établir, mais qu'on doit avoir reçu de main en main par une tradition Apoſtolique dont vous ne devez être non point auteur, mais ſimple gardien, c'eſt-à-dire non pas un homme qui mene, mais un homme qui ne fait que ſuivre le guide qu'il a devant lui & aller par le chemin battu. Rien de plus clair & de plus déciſif dans toutes ſortes de diſputes dans l'Egliſe, que cette parole de Vincent de Lerins, *quod ubique, quod semper, quod ab omnibus.* L'*univerſalité* en ne faiſant profeſſion que de cette foi qui eſt profeſſée par toute l'Egliſe répandue dans le monde Chrétien *L'antiquité* en ne nous écartant en aucune maniere des ſentimens qui ont été manifeſtement ſoutenus par les anciens & par les SS. Peres, le *conſentement unanime*, enfin en nous attachant dans l'antiquité aux ſentimens de tous ou preſque tous les Evêques & les Docteurs de l'Egliſe. — La révélation ou le dépôt ſacré confié par J. C. à l'Egliſe en la perſonne des Apôtres, n'eſt autre choſe que la parole de Dieu renfermée dans l'Ecriture & dans la tradition. Ainſi toute doctrine clairement contenue dans l'Ecriture ou dans la tradition appartient inconteſtablement, par cela ſeul, à la révélation, ſoit qu'elle ſoit univerſellement reçue & profeſſée dans l'Egliſe, ſoit qu'elle y ſoit contredite par un nombre plus ou moins conſidérable de Docteurs Catholiques. Et au contraire toute doctrine qui n'eſt pas fondée ſur l'Ecriture ou la tradition, eſt étrangere à la révélation, quand même elle auroit pour elle une foule de Docteurs ſcolaſtiques. — Comme il n'y a que la révélation divine,

Digitized by Google

qui ait droit de captiver l'intelligence humaine, on ne conçoit auſſi que deux voies pour connoître les vérités révélées, la voie d'une autorité viſible, & celle de l'examen particulier. Que le genre humain ſeroit à plaindre ſi chacun étoit réduit à la voie déſeſpérante d'un examen qui jetteroit ſes peuples dans des diſcuſſions moralement impoſſibles! Qu'il eſt digne de la bonté de Dieu d'avoir établi ſur la terre une autorité ſuprême ſur laquelle nous puiſſions nous appuyer, & qui nous ſerve d'un degré ferme & ſolide pour parvenir juſqu'à lui. C'eſt ce qu'a fait J. C. en formant l'Egliſe pour être la *Maiſon de Dieu & la colomne inébranlable de la vérité.* —— Qui dit une ſociété, dit conſéquemment une autorité qui la gouverne & ſans laquelle il eſt impoſſible que la ſociété ne devienne bientôt le jouet des travers & des paſſions dont l'eſprit & le cœur humain ne ſont par malheur que très-ſuſceptibles. . . . . C'eſt par-là que ſe fait ſentir le plus eſſentiel de la prétendue réforme. Ayant tout réduit en matiere de Religion à l'eſprit particulier, & par-là coupé les nerfs de toute ſubordination; il ne lui a pas été poſſible de ſe faire une idée préciſe d'une ſociété qui dans l'ordre de la Religion réuniſſe les hommes.

La regle totale & unique de la foi catholique, dit le P. Veron, Jéſuite, dans ſon excellent Traité de la Regle de la foi, eſt la Révélation divine, propoſée par l'Egliſe univerſelle. Toute doctrine qui eſt de cette nature, eſt article ou doctrine de la foi. Nulle autre doctrine n'eſt article de la foi catholique, ſoit que la premiere condition lui défaille, ſavoir, la révélation, ſoit la ſeconde, qui eſt la propoſition faite par l'Egliſe univerſelle. Toute autre doctrine eſt une doctrine inférieure, certaine ou problématique, vraie ou fauſſe, abus ou ſuperſtition, ſelon les conditions de chacune. L'analogie de la foi ſe réduit, en premier principe, à la vérité propoſée par une autorité reconnue infaillible, & dont on ne puiſſe raiſonnablement douter. Car enfin notre obéiſſance doit être *raiſonnable*, comme le dit Saint Paul; & quoiqu'il ſoit néceſſaire de captiver notre eſprit, pour obéir à la foi, cette captivité ne tombe que ſur les myſteres que la foi nous propoſe, & non ſur les motifs qui nous conduiſent à la foi. —— L'unanimité de l'Egliſe, quand il s'agit d'accepter un décret du Saint-Siege, eſt notre regle primitive, immuable, inconteſtable. Cette regle eſt la ſûreté du dépôt, & un rempart inſurmontable contre toutes les ſurpriſes qu'on peut faire, même aux plus ſaints Papes, en matiere de doctrine. Mais c'eſt par les lumieres de la raiſon & du bon ſens, diſent les Théologiens, qu'on juge, en effet, ſi l'Egliſe eſt unanime d'une unanimité vraie & non équivoque, dans l'acceptation d'un décret émané du Saint-Siege. C'eſt ainſi que l'Empereur Conſtantin appuie de toute ſon autorité les décrets du Concile de Nicée, non comme juge de la doctrine, mais comme témoin de l'unanimité du jugement. —— L'autorité du Corps entier des Paſteurs eſt la plus grande autorité viſible, à laquelle il faut ſe ſoumettre. Mais on doit auſſi avouer que le plus grand nombre, qui a le Pape à ſa tête, poſſede, à la vérité, une plus grande autorité de juriſdiction; mais qu'il n'a pas toujours pour cela cette plus grande autorité en genre de perſuaſion, qui eſt fondée ſur la certitude de la tradition de l'Egliſe. —— C'eſt un grand privilege de l'Egliſe, de ce que, dans les plus grands obſcurciſſemens, & les plus grands orages, par leſquels il plaît à Dieu de l'éprouver quelquefois, elle trouve dans ſes loix & dans ſes ſaintes regles, un refuge pour la vérité & l'innocence, & de ce qu'elle renferme alors même dans ſon ſein des hommes qui ont le courage de réclamer la protection de ſes loix. Ces regles & cette réclamation ne ſont pas toujours ceſſer l'oppreſſion, la violence & l'abus de l'autorité; mais elles font que l'on peut aiſément remarquer, dans tout ce qui ſe fait pour l'erreur, un caractere de contrariété aux loix & à la conſtitution eſſentielle de l'Egliſe, qui fait reconnoître le mauvais parti dans les tems de la ſéduction, & qui fournira des principes & des motifs pour le juger & le condamner avec autorité, quand les tems de la ſéduction & de l'oppreſſion auront ceſſé. On doit toujours regarder comme certain que, dans les plus grands obſcurciſſemens, Dieu ſe ré-

Digitized by Google

ſerve des reſtes précieux, qui ne prennent point de part à la prévarication. C'eſt par la lumiere & la fermeté de ces hommes que l'Egliſe brille avec éclat, lors même qu'elle eſt obſcurcie par la multitude des ſcandales, *in ſemiſſimis ſuis eminet.* —— L'amour de Jeſus-Chriſt pour ſon Egliſe ne s'eſt point borné à répandre une premiere fois ſes dons ſur elle, & à lui confier le dépôt des moyens qu'il en a établis le canal. Il lui a de plus accordé la perpétuité de ces dons & de ces moyens. Il a voulu qu'elle eût une pleine aſſurance de n'en jamais décheoir. L'Egliſe ſera donc toujours indéfectible dans ſa foi, infaillible dans ſes déciſions, ſainte dans ſes mœurs, viſible & féconde dans ſon miniſtere. Eh! comment nous ſeroit-il permis d'en douter? Celui qui eſt la vérité & la vie, nous aſſure qu'il ſera tous les jours avec elle juſqu'à la conſommation des ſiecles, & que l'Eſprit de vérité & de ſainteté ne l'abandonnera jamais.

Qu'on ne penſe pas néanmoins que le Fils de Dieu ſe ſoit lié par ſes promeſſes à tous & chacun des Membres qui compoſent ſon Corps myſtique; il n'y en a pas un, quelque élevé qu'il puiſſe être en dignité, qui ne puiſſe perdre la connoiſſance de la vérité & la vie de la juſtice, ſans intéreſſer les promeſſes. C'eſt avec l'unité, c'eſt avec l'intégrité du Corps que Jeſus-Chriſt s'eſt engagé.

Les promeſſes n'aſſurent pas que l'Egliſe ſera toujours éclatante de gloire & de beauté. L'Egliſe ne poſſede ici-bas que les prémices de ces avantages, dont la plénitude eſt réſervée pour le ciel. —— Si perſonne n'avoit reſiſté aux Ariens, ſi leur ſentiment avoit prévalu dans l'Egliſe, & y eût obtenu une paiſible poſſeſſion, (ſuppoſition impoſſible) elle auroit péri, ſelon S. Auguſtin. Mais elle ſe conſerva par la ſerveur, le courage des Paſteurs fideles, qui réclamerent hautement contre l'erreur; & ils furent, dit le ſaint Docteur, comme la bonne ſemence qui ſauva l'Egliſe, en faiſant reſſentir par tout la vérité, lorſque l'orage fut paſſé. *Ac ſi Eccleſia, quæ per omnes gentes creſcit, in frumentis dominicis conſervata eſt.* On voit en effet par ces paroles que S. Auguſtin ſuivoit ſon principe, de n'attribuer à l'Egliſe que ce qui ſe fait par le bon grain, & non ce que fait la paille. Mais il ne penſoit pas pour cela à diſtinguer deux Egliſes; une inviſible, qui conſerve la vérité, & qui eſt compoſée des Juſtes, & une viſible & extérieure, compoſée de charnels. S'il compte au rang de la paille de l'Egliſe la multitude des Paſteurs qui prévariquerent dans leur miniſtere, il ne les ſepare pas pour cela de ceux qui demeurerent fideles, parce qu'effectivement ils étoient les uns & les autres dans la même Communion... L'Egliſe, dans le tems de l'Arianiſme, n'avoit pas ceſſé d'être toujours viſible. Seulement, dit S. Auguſtin, elle avoit été comme obſcurcie par le ſcandale qu'avoit donné la multitude des Paſteurs qui avoient cédé à l'erreur. Mais, d'un autre côté, elle avoit brillé & paru très-éclatante par la fermeté du petit nombre qui y réſiſta courageuſement. *Sed tunc in ſemiſſimis ſuis eminet.....* Toujours S. Auguſtin a ſoutenu que, tant que l'Egliſe eſt ſur la terre, le bon grain y eſt néceſſairement mêlé avec la paille, & que, ſi le bon grain prétendoit s'en ſéparer, il deviendroit lui-même paille, parce qu'il ſortiroit de l'Egliſe, & perdroit, par ce moyen la charité, ſans laquelle on ne peut être véritablement bon. —— Je ſouſcris avec vous au principe *de la plus grande autorité viſible*; principe lumineux. Auſſi tout le monde l'admet. Mais ce n'eſt pas-là où eſt la difficulté; elle eſt dans l'application du principe.

Il eſt néceſſaire de remarquer que, quand les Controverſiſtes catholiques parlent de la plus grande autorité viſible, c'eſt toujours en oppoſant l'autorité de l'Egliſe catholique à celle des Sociétés ſéparées, & non pas en comparant une partie de l'Egliſe avec l'autre. Ils ont ſoutenu aux Proteſtans ... mais ils n'ont jamais voulu dire que, dans les diſputes & les diviſions qui s'elevent dans l'Egliſe catholique, le plus grand nombre des Evêques ſoit ce qu'ils appellent la plus grande autorité viſible... Cette plus grande autorité viſible qu'ils oppoſent aux Sociétés ſéparées, eſt le concert & l'unanimité des Paſteurs enſeignant les mêmes

Digitized by Google

vérités ; c'eſt la prédication de ces vérités par toute l'Egliſe. —— On ſe trompe, diſoit M. Nicole, lorſqu'on regarde la viſibilité de l'Egliſe comme devant être accompagnée d'une ſplendeur temporelle, au lieu que l'Egliſe eſt ſouvent d'autant plus éclatante aux yeux de la foi, qu'étant plus accablée par les Puiſſances du monde, & plus dénuée d'appuis humains, elle ſubſiſte par la force de la vérité, & par le ſecours de Dieu. Le ſable eſt agité, dit S. Auguſtin ; mais les étoiles briſent, & l'Egliſe ſe ſoutient dans les appuis fermes & ſolides que Dieu lui a donnés. *In firmiſſimis emicat.* Ils ne ſont pas, à la vérité, le plus grand nombre, mais ils rendent témoignage au nom du grand nombre ; & la croyance qui ſe conſerve dans tous, contrainte dans les uns, étouffée par la diſſimulation des autres, obſcurcie même dans l'eſprit de pluſieurs, trouve, dans la généreuſe confeſſion de ce petit nombre, la défenſe que le grand nombre lui rendroit ſi la condition des tems ne demandoit un peu plus de force que le commun des hommes n'en a. —— La marque diſtinctive de la vérité catholique eſt d'être enſeignée par toute l'Egliſe, depuis les Apôtres. Toute doctrine qui ne porte pas cette marque diſtinctive, doit être rejettée comme une doctrine nouvelle. Le caractère commun de tous les Novateurs eſt de faire oſtentation de ſcience, & d'éblouir, par une vaine philoſophie, & de détourner l'Ecriture à des ſens étrangers.

Après les prédictions de Jeſus-Chriſt, on ne doit pas s'étonner qu'il y ait des héréſies ; mais on n'en doit que demeurer plus ferme dans la foi. Dieu permet les héréſies pour éprouver notre fidélité. On ne doit écouter les inventions de perſonne, au préjudice de la doctrine de Jeſus-Chriſt, qui nous a été tranſmiſe par les Apôtres. La curioſité même ſur le ſens des Ecritures, doit être aſſujettie à l'autorité de l'Egliſe. La foi & les Ecritures appartiennent aux Egliſes, auxquelles les Apôtres les ont tranſmiſes. Donc on ne doit point écouter ceux qui donnent aux Ecritures un ſens contraire à celui que leur donne l'Egliſe univerſelle. Toute doctrine qui ne remonte pas à Jeſus-Chriſt, & dont on peut trouver une date récente, eſt une doctrine nouvelle, & dès-là même fauſſe. De toutes ces diverſes propoſitions, ſi bien prouvées par les Irenée, les Tertullien & les Hilaire, on doit conclure, 1°. que la marque diſtinctive de la vérité catholique eſt d'être enſeignée par toute l'Egliſe, comme une doctrine qu'elle a reçue des Apôtres, & qu'elle a conſervée juſqu'à nous par une tradition perpétuelle & non interrompue. 2°. Que toute doctrine qui ne découle point de cette ſource divine, étant une doctrine nouvelle & étrangere, doit être rejettée par tous les enfans de l'Egliſe. 3°. Que c'eſt un caractere commun à tous les Novateurs, pour couvrir ce vice eſſentiel de nouveauté, de faire oſtentation d'une fauſſe ſcience, d'employer les raiſonnemens captieux d'une vaine philoſophie, & d'abuſer des ſaintes Ecritures, en les détournant à des ſens contraires & inconnus à l'Egliſe. —— Le propre caractere d'une regle de foi, eſt de définir ſi préciſément les vérités que l'on doit croire & les erreurs que l'on doit rejetter, que les Fideles ne puiſſent être expoſés à confondre la vérité avec l'erreur.... Cinq conditions ſont néceſſaires, diſent les Théologiens orthodoxes, à un jugement de l'Egliſe univerſelle, en matiere de foi : *l'examen, la conformité, non-ſeulement dans les paroles, mais dans le ſens, ſur les points conteſtés ; l'unanimité, ou la preſqu'unanimité ; la canonicité, la notoriété & la certitude.* L'examen des Evêques doit avoir pour objet la tradition de l'Egliſe univerſelle, ſes ſymboles, les déciſions des Conciles, les enſeignemens des Peres & la tradition particuliere de leurs Egliſes, contenue dans les rituels, les catéchiſmes, les ordonnances ſynodales, les livres d'inſtruction & d'uſage, avec leſquels ils doivent comparer la doctrine d'un nouveau décret. La conformité, comme on vient de le dire, ne doit pas ſeulement conſiſter dans les paroles, mais dans le même ſens : *tenant tous le même langage*, dit Saint Paul, *& étant tous unis dans le même eſprit & le même ſens. L'unanimité ou la preſqu'unanimité* a toujours accompagné les déciſions des Conciles. On en trouve depuis le premier Concile de Jé-

Digitized by Google

rusalem jusqu'au Concile de Trente. La canonicité se trouve quand le jugement est reçu selon les formes authentiques. *La notoriété & la certitude* n'ont lieu que lorsque non-seulement le principe, en vertu duquel on exige la soumission, est vrai, mais il faut encore que sa vérité & son autorité soient incontestablement reconnues. — L'ordre que Jesus-Christ nous a donné d'écouter son Eglise & d'obéir à sa voix, renferme deux devoirs également indispensables. Le premier, de l'écouter; le second, de n'écouter qu'elle. On péche contre le premier, quand on refuse de rendre à ses décisions le respect & la soumission qu'on leur doit. On péche contre le second, quand on s'expose à prendre pour elle une autorité qui n'en a que les apparences; deux excès aussi contraires à notre propre intérêt, qu'ils le sont au véritable respect que nous devons à l'Eglise. Nos Ecritures les condamnent également. Puisque l'Eglise est la regle de notre foi, soyons dociles. On ne sauroit trop l'être, quand une fois l'Eglise a parlé. Plus d'examen après elle. Mais soyons prudens. L'ange de ténebres se transforme quelquefois en ange de lumiere. *Croire sans savoir à qui l'on croit, c'est légéreté.* — Ne doit-on pas distinguer deux genres de soumission: l'une qui appartient à la foi, & qui est réglée par la parole de Dieu même, révélée aux Apôtres, & manifestée par la décision infaillible de l'Eglise; & celle qui a rapport à un fait non révélé & de pure critique humaine, lequel ne peut être l'objet de l'infaillibilité donnée à l'Eglise, par les seules décisions sur la foi. La premiere produit la croyance sur le droit, & la seconde, le silence de respect sur le fait. L'Eglise ne devine pas les faits, & elle ne les décide qu'après les avoir examinés; encore, après cet examen même, sa décision sur un fait non révélé, n'est pas infaillible. — Jesus-Christ dit au Peuple; *les Scribes & les Pharisiens sont assis sur la chaire de Moyse, faites donc ce qu'ils vous disent.* Par-là Jesus-Christ déclare la chaire pure des erreurs, qu'elle n'avoit point passées en dogmes (c'est Bossuet qui parle); mais le même Jesus-Christ dit ses à Disciples; *donnez-vous de garde du levain des Pharisiens*, c'est-à-dire, de leur doctrine. Voilà deux préceptes qui paroissent se contredire. Jesus-Christ veut qu'on écoute les Pharisiens jusqu'à faire ce qu'ils disent; il veut qu'on se précautionne contre leur doctrine, jusqu'à ne pas faire ce qu'ils disent. C'est que les Pharisiens avoient ajouté à la loi; ils l'avoient corrompue sur des points importans; ils préféroient même leurs fausses interprétations aux commandemens qui prescrivent les devoirs les plus inviolables envers Dieu, & envers le prochain. Ces erreurs étoient autorisées par le grand nombre des Pasteurs, qui avoient le Souverain Pontife à leur tête. Mais parce qu'elles n'étoient point érigées en dogme par un consentement universel, qu'il est notoire que les Pasteurs étoient partagés en différentes sectes, qui se combattoient mutuellement, M. Bossuet prétend que ces erreurs n'intéressoient pas les promesses qu'il croit que Dieu avoit faites à la Synagogue, de conserver la chaire exempte d'erreur, jusqu'au tems où elle devoit être rejettée, pour avoir rejetté elle-même le Messie.

Si, de l'aveu de M. Bossuet, des erreurs peuvent être très-communes, sans intéresser les promesses, les Théologiens n'ont-ils pas droit de conclure qu'il n'est pas nécessaire, pour l'accomplissement des promesses, qu'en tout tems & en toute circonstance, le plus grand nombre des Evêques uni au Pape, enseigne toute vérité qui appartienne à la révélation; & dès-lors il est aisé de rendre raison des scandales. — Il y a des articles de foi qui sont notoires & propofés clairement & universellement dans l'église; & c'est le très-grand nombre des vérités chrétiennes. Mais il arrive quelquefois que plusieurs de ces vérités perdent leur notoriété, qu'elles s'obscurcissent dans l'Eglise même, & qu'elles y éprouvent des grandes contradictions. Or, parmi ces vérités controversées, les unes appartiennent au dogme, & sont plus ou moins capitales, & les autres concernent la morale. — L'Eglise, dit S. Augustin, au milieu d'une grande quantité de paille & d'ivraie, tolere beaucoup de choses, & cependant elle n'approuve point & ne souffre point

en ſilence, elle ne fait point ce qui eſt contre la foi & les bonnes mœurs ; *nec approbat, nec tacet, nec facit* : trois expreſſions précieuſes & propres à éclaircir. L'Egliſe n'approuve point ce qui eſt contre la foi & les bonnes mœurs : ce ſeroit approuver l'erreur. Or, elle n'approuve aucune erreur. L'Egliſe ne ſouffre point en ſilence ce qui eſt contre la foi & les bonnes mœurs : ce ſeroit laiſſer outrager impunément, & ſans aucune réclamation, la vérité dont elle eſt dépoſitaire. Or, elle ne garde point ce ſilence criminel ; il faut néceſſairement qu'elle réclame & qu'elle enſeigne toujours la vérité, parce que ſon enſeignement eſt indéfectible. Enfin l'Egliſe ne fait point ce qui eſt contre la foi & les bonnes mœurs : ce ſeroit ſe déclarer hautement contre la doctrine de Jeſus-Chriſt, & fouler aux pieds ſes préceptes. Si elle pouvoit tomber dans quelqu'une de ces prévarications, les promeſſes ſeroient vaines ; elle auroit perdu l'aſſiſtance du Saint-Eſprit, & le privilege de l'infaillibilité ; & l'on ne pourroit ſe diſpenſer de la mettre au nombre des ſociétés humaines, qui n'ont droit de ſe faire écouter, qu'autant que ce qu'elles enſeignent paroît juſte ou vraiſemblable. —— Les déciſions les plus expreſſes de l'Egliſe peuvent quelquefois s'obſcurcir par les artifices avec leſquels on s'efforce de les énerver, & ſur-tout par le nombre de ceux qui les attaquent. Ainſi voyons-nous que la ſupériorité des Conciles généraux au-deſſus des Papes, ſi expreſſément définie par les Conciles de Conſtance & de Baſle, & par l'approbation notoire que l'Egliſe a faite de ces Conciles, s'eſt affoiblie dans certains ſiecles, par le nombre prodigieux de ceux qui ſoutiennent aveuglément l'erreur oppoſée. Mais, en ce cas, l'Egliſe ne fait que ſuſpendre la peine que méritent les réfractaires, parce qu'elle ſe trouve hors d'état de la leur faire porter, ſoit à cauſe de leur rang, ou à cauſe de leur nombre. —— *Omnis homo mendax.* Cette propoſition, conforme à la raiſon & à la révélation, nous oblige de croire qu'il n'y a qu'une aſſiſtance particuliere & perpétuelle de l'Eſprit-Saint, fondée ſur une promeſſe abſolue, claire & conſignée dans l'Ecriture & dans la Tradition, qui puiſſe nous déterminer à attribuer l'infaillibilité à une Société humaine, telle qu'eſt l'Egliſe catholique, apoſtolique & romaine. —— L'Egliſe ne prétend pas que les Fideles ſe ſoumettent à rien, ou à des vérités indéterminées. Elle hait la domination. Elle n'ordonne jamais, pour le plaiſir d'ordonner. Elle n'exige que la condamnation des erreurs déterminées, & la ſoumiſſion à des vérités connues. Elle ne forme des décrets que pour parvenir à cette fin. —— On doit diſtinguer, par rapport au Saint-Siege, l'indéfectibilité dans la primauté, l'indéfectibilité dans la ſucceſſion des Evêques de Rome, l'indéfectibilité dans la foi de S. Pierre, & l'indéfectibilité de l'Egliſe particuliere de Rome. La primauté de Saint Pierre ſubſiſtera toujours dans l'Egliſe. Mais on ſoutenoit hautement, au Concile de Conſtance, que la ſucceſſion des Evêques de Rome pouvoit défaillir par les diverſes révolutions des choſes humaines, & la primauté transférée, dans ce cas, à un autre Siege. La foi de S. Pierre ne défaillira jamais dans l'Egliſe, parce que la foi de S. Pierre eſt la doctrine même de l'Egliſe. Mais que l'Egliſe particuliere de Rome ne puiſſe jamais faillir en matiere de foi, c'eſt ſi peu un article de foi, ſi peu même le ſentiment de l'Egliſe gallicane, que l'Egliſe de France tient, au contraire, pour conſtant que l'infaillibilité n'appartient qu'à l'Egliſe univerſelle : *niſi Eccleſiæ conſenſus acceſſerit*, dit l'Aſſemblée du Clergé de 1682 : *non uni, ſed unitati.* Auſſi M. Nicole modifie la propoſition, en diſant que Dieu ne permettra jamais que l'Egliſe de Rome tombe dans une erreur qui lui faſſe perdre la foi, & qui la faſſe retrancher de l'Egliſe univerſelle. —— Il eſt aiſé de prouver, par l'Ecriture & par la Tradition, que les ſimples Fideles ne ſont, en aucune maniere, juges de la foi, & que c'eſt au Corps des Paſteurs que ce droit appartient, & qu'ils l'exercent comme témoins juridiques de la Tradition de leurs Egliſes, ainſi que de la révélation, dont le dépôt leur eſt confié. Mais le peuple a auſſi ſon témoignage, qui réſulte de la profeſſion publique des

Digitized by Google

vérités communes & populaires qui lui sont enseignées par les catéchismes, les instructions de leurs Pasteurs, les prieres de l'Eglise, & les bons ouvrages de piété. — Si on prétend qu'aucun Fidele ne peut se déclarer contre l'erreur, sans *juger* en quelque sorte, on peut l'accorder, pourvu qu'on ne parle point d'un jugement d'office & d'autorité, réservé aux Pasteurs, qui fait partie du Ministere public, & qui seul peut constituer quelqu'un dans sa qualité de Juge, puisqu'un Juge est celui qui décide avec autorité; mais d'un jugement de raison & de discernement, qui doit convenir à tous ceux qui, sans avoir autorité pour décider, ont un esprit sain & une raison capable de discerner. — Assurément on ne peut donner aux Evêques, dans les jugemens de doctrine, une autorité supérieure à celle qu'avoient les Prophetes, dans les premiers tems. Or, comme Membres d'un même Corps, S. Paul assujettit ces Prophetes, tout infaillibles qu'ils étoient, à la regle commune de la foi, *sive prophetiam secundum rationem fidei.* Rom. xij, 3 Il est donc impossible que nos Evêques n'y soient pas assujettis. Mais cette regle, parmi nous, est le témoignage toujours public & toujours subsistant dans tout le Corps. Car à chacun de nous, dit l'Apôtre, a été distribuée la mesure de la foi: *unicuique sicut Deus divisit mensuram fidei.* Il est donc impossible que les Evêques, dans leurs jugemens, puissent avoir d'autre droit que le droit de représentation, & la déclaration juridique du témoignage toujours subsistant. Simples témoins de la foi de leurs Eglises, ils n'ont d'autorité qu'autant qu'ils parlent en leur nom. Si Jesus-Christ a dit autrefois de lui-même; *sicut audio, judico;* & ailleurs: *mea doctrina non est mea.* A plus forte raison, tout Evêque doit dire comme Jesus-Christ, qui ne dit précisément que ce qu'il a entendu, & qui suit dans ses décisions, non ses préjugés ni ses opinions particulieres, mais le jugement de celui qui l'envoie.

— C'est pour les Fideles sur-tout que Jesus-Christ a promis de perpétuer le saint Ministere jusqu'à la fin du monde, afin qu'ils puissent connoître ce qu'ils doivent faire & ce qu'ils doivent éviter. C'est donc une conséquence de dire que les hommes pourront en tout tems apprendre, par le canal de ceux qui sont revêtus de ce même ministere, tout ce qu'il faut croire & tout ce qu'il faut pratiquer pour se sauver. Et cette premiere conséquence en renferme une seconde, savoir, qu'on ne verra jamais le Corps des Successeurs des Apôtres se réunir à autoriser ni à garder le silence sur une mauvaise pratique contraire au salut. — Les Evêques doivent puiser dans l'antiquité la doctrine sur laquelle ils prêchent, & non point en être les Auteurs. Quand on regarde la nature du dépôt qui leur est confié, on peut dire, sans les dégrader, qu'ils ne sont que témoins juridiques, parce qu'en le disant, c'est exclure seulement le droit arbitraire, qu'on pourroit appliquer à l'idée de Juge; c'est de dire en même tems qu'ils sont Juges & témoins, mais Juges obligés à suivre la loi du témoignage public, qu'ils doivent rendre juridiquement à la vérité. — Quelque respectable que soit l'autorité des Evêques, il ne s'ensuit pas pour cela que, dans les jugemens qu'ils portent, ils puissent s'écarter des loix que preferit la droite raison, & que l'Eglise a toujours très-religieusement observées. Les Evêques peuvent prononcer, mais en suivant la même forme & les mêmes régles qui s'observent dans les Conciles. Si donc, dans les Conciles, on écoute le second ordre, sur quel fondement les Evêques peuvent-ils, lorsqu'ils jugent hors des Conciles, mépriser le témoignage du Clergé, qui est, selon S. Jérôme, comme le Sénat de leurs Eglises, & refuser de l'admettre dans leurs délibérations & dans les jugemens qu'ils prononcent? Le Concile de Jérusalem, regle & modele des autres Assemblées, fait mention des Apôtres & des Prêtres. L'Ecriture joint toujours aux Apôtres les *Anciens*, c'est-à-dire, les Prêtres.

— Les Papes eux-mêmes ont dit: ce ne sont pas les loix qui nous sont soumises, c'est nous qui devons être soumis aux loix, *Dominentur nobis regulæ, non regulis dominemur.*

Digitized by Google

dominemur ; dit Célestin premier. Les Evêques seroient-ils capables de dire : nous ne connoissons pas d'autres loix que nos volontés ? Non ; certes. Les grands Evêques de tous les siecles regardoient leurs Prêtres comme des coopérateurs ; sans le conseil desquels ils ne se seroient pas permis la moindre démarche. —— *Il faut supporter*, dit S. Augustin, *ceux qui disputent, lorsqu'ils errent sur des questions qui n'ont pas encore été bien examinées & qui ne sont pas encore établies par la pleine autorité de l'Eglise.* Dans ce cas aucune des deux parties n'a droit d'accuser d'hérésie : & si la dispute partage les Evêques même, ceux dont le parti est le plus nombreux n'ont pas droit pour cela d'obliger les autres à se ranger de leur avis : la raison en est que la promesse de juger infailliblement les questions de doctrine n'est faite qu'au corps. —— La tradition des Eglises est le dépôt que Dieu a confié aux Evêques & dont il les a chargés : & c'est pour cette raison qu'on ne choisissoit autrefois pour Evêques que ceux qui avoient été instruits & élevés dans les Eglises qu'on leur donnoit pour épouses afin qu'ils en connussent la doctrine & les droits. S. Cyprien s'étoit prescrit cette belle regle au commencement de son épiscopat, de ne rien faire que du consentement de son Eglise & de son peuple. On voit par ses lettres qu'il ne s'est jamais départi de ce grand principe qui distingue le gouvernement ecclésiastique de la domination séculiere des Princes de la terre. —— Les Evêques sont les successeurs des Apôtres au même titre que le Pape est le successeur de S. Pierre. C'est de J. C. immédiatement que les Evêques tiennent l'autorité de gouverner les Fideles & d'exercer tous les actes de juridiction nécessaires pour conduire le troupeau sur lequel le S.-Esprit les a établis. Leur puissance n'est donc point une émanation de cette plénitude indépendante que les Ultramontains supposent dans le Pape, mais une participation de l'autorité divine qui réside en J. C. même, Prince des Pasteurs, Prêtre & Pontife éternel, chef souverain du corps des Pasteurs. —— Si le souverain Pontife, le chef visible de l'Eglise, successeur de S. Pierre a la primauté & la prééminence entre les autres Pasteurs, les Evêques n'en sont pas moins aussi les successeurs des Apôtres qui ont reçu immédiatement de J. C. l'autorité de gouverner les Fideles, de juger les causes de la foi & d'exercer tous les actes de juridiction nécessaires pour conduire le saint troupeau sur lequel le S.-Esprit les a établis. Aussi ne doivent-ils adopter aucune décision que par voie de jugement : ils jugent avec le souverain Pontife, comme ils sont en droit de juger avant lui & après lui ; & les jugemens de celui-ci ne peuvent acquérir la qualité de jugemens irréformables que par l'acceptation claire, libre, unanime, décisive que l'Eglise en fait par les Pasteurs. —— Le vrai moyen d'établir solidement les privileges du S. Siege & du Souverain Pontife qui le remplit, n'est pas d'attribuer au Pape un pouvoir sans regle & sans bornes, qui fasse disparoître l'autorité divine des autres Evêques, & qu'on ne puisse appuyer ni sur l'Ecriture ni sur la tradition. Tout ce qui n'a pour fondement que le sable mouvant des opinions humaines, est sujet à être bientôt renversé. La prééminence d'honneur & de juridiction qui appartient de droit divin au Pape en qualité de successeur de S. Pierre & de premier des Evêques, ne sera jamais mieux affermie que par des défenseurs tels que l'illustre M. Bossuet, qui l'établissent sur des principes inébranlables & qui la renferment dans les bornes sacrées que J. C. a fixées & que l'antiquité a toujours respectées. Telle est la vérité que l'Eglise de France se fait gloire de suivre, & qui depuis tant de siecles l'a si constamment attachée à la chaire de S. Pierre. —— Quand les Peres sont d'accord sur quelque point de doctrine, c'est une marque certaine que cela vient de la tradition Apostolique. La raison en est que les Peres qui vivoient séparément les uns des autres, & mêmes les uns après les autres, ne peuvent pas avoir concerté ensemble d'enseigner un point de doctrine qui auroit été inventé par quelqu'un d'eux. Il faut donc bien qu'ils l'aient trouvé dans les différentes Eglises où Dieu les a fait naître, & où il les a fait Pasteurs. D'où il suit qu'elle aura été enseignée par ceux

qui ont ſondé ces Egliſes, c'eſt-à-dire que c'eſt un point de tradition qui vient des Apôtres. —— C'eſt un principe établi par la doctrine du Concile de Trente & par les meilleurs Controverſiſtes que lorſque les Peres ſe réuniſſent pour entendre de la même maniere un endroit de l'Ecriture; ce doit être pour un Théologien une preuve certaine & aſſurée de la vérité de cette explication, parce que le ſentiment unanime des Peres eſt le ſentiment même de l'Eſprit-ſaint. —— Les écrits des Peres n'ont d'autorité qu'autant qu'ils ſont des témoignages de ce que l'Egliſe enſeignoit de leur temps. C'eſt le ſentiment de l'Egliſe & non le leur qui eſt notre regle; les promeſſes ne regardent que la tradition orale. Il n'y a que cette tradition qui ſoit eſſentielle à l'Egliſe. L'Egliſe a ſubſiſté avant les Peres, & elle ne ſeroit pas anéantie quand leurs écrits viendroient à ſe perdre. C'eſt d'elle que les Peres ont appris les vérités qu'ils nous ont laiſſées par écrit. Ils ont été les enfants & ſe ſont nourris de ſon lait avant que de devenir ſes Docteurs.

On dit, il faut juger des miracles par la doctrine. Ce principe eſt vrai, mais il y en a un autre qui ne l'eſt pas moins. Il faut juger de la doctrine par les miracles. Il falloit juger de la doctrine de J. C. par ſes miracles. Il faudra juger des prodiges de l'Antechriſt par ſa doctrine. Les Phariſiens jugerent des miracles de J. C. par ſa doctrine, & ils le rejetterent. Le peuple juges de la doctrine de J. C. par ſes miracles, & il crut en lui. Les premiers diſoient, cet homme n'eſt pas de Dieu, parce qu'il ne garde pas le ſabbat. Les ſeconds diſoient, ſi cet homme étoit un impoſteur, ſeroit-il toutes ces merveilles? Quand la doctrine eſt plus claire que le miracle, il faut préférer la doctrine au miracle. Mais quand le miracle eſt plus clair qu'il n'eſt clair que la doctrine qu'il établit eſt mauvaiſe, il faut ſe ſervir du miracle pour embraſſer la doctrine; ce qui n'empêche pas qu'on ne puiſſe après cela juſtifier le miracle par la doctrine. Les miracles de J. C. étoient plus clairs, qu'il n'étoit clair que porter un lit, pétrir de la boue, froiſſer des épis le jour du ſabbat, fut une choſe mauvaiſe. Mais après avoir prouvé par les miracles que cette doctrine n'étoit pas contraire à la loi, la ſolidité de la doctrine ſervoit à donner aux miracles un nouvel éclat.

Les miracles, diſent MM. de Walembourg, ont ſervi dans tous les temps à prouver l'autorité: l'autorité de Moïſe, l'autorité des Prophètes, l'autorité de J. C., l'autorité des Apôtres: & Dieu ne ceſſe encore aujourd'hui de prouver par des miracles aux infideles, aux ſchiſmatiques l'autorité de l'Egliſe. Car les miracles manifeſtent l'Egliſe de J. C. Si vous affoibliſſez les miracles, par cet endroit même vous affoibliſſez l'autorité: au lieu que regardant les miracles comme *fondement*, ſelon Paſcal, plus la preuve que vous tirez des miracles a de certitude, plus vous donnez de poids à l'autorité pour ſe faire écouter. S. Auguſtin met les miracles parmi les liens qui le retiennent dans l'Egliſe Catholique, & qui l'aſſujettiſſent à ſon autorité. *Tenet auctoritas miraculis inchoata.* —— On demande à qui l'on doit donner la préférence entre l'autorité & les miracles. Eſt-ce une queſtion à propoſer? Je dirai de l'autorité & des miracles ce que le Prophète Roi dit de la miſéricorde & de la vérité, de la juſtice & de la paix. Elles ſe ſont rencontrées & ſe ſont données le baiſer de la paix. *Miſericordia & veritas obviaverunt ſibi*, &c. —— L'autorité du grand nombre dans les temps de diviſion eſt un argument ſéduiſant, 1°. parce qu'il frappe les ſens. Il ne faut ni intelligence ni réflexion pour l'entendre. 2°. Parce qu'il ſympathiſe avec un penchant du cœur humain, qui aime naturellement à marcher en bonne compagnie. C'eſt un reſte de la premiere origine qui deſtinoit l'homme à former une ſociété dont les membres liés par une eſtime mutuelle devoient marcher de concert dans les mêmes voies. Que fait Dieu dans ſa miſéricorde? Il oppoſe à l'autorité apparente une autorité divine & irréfragable, qui eſt extrêmement ſenſible dont les moins intelligens comprennent toute la force, & vers laquelle ils ſe portent comme par une pente naturelle du cœur. Les miracles ſont une prompte & vive impreſſion ſur les ſens; & l'homme aime natu-

Digitized by Google

rellement le merveilleux. C'eſt un ſentiment gravé dans le cœur, qu'un prodige eſt la voix d'un être ſupérieur qui nous parle. Avant toute réflexion, le premier mouvement eſt de s'y rendre attentif & de demander ce qu'il ſignifie. Qu'on ne déprife point la valeur des miracles par le motif que le peuple s'y laiſſe plus facilement entrainer. C'eſt l'éloge du peuple, & la preuve qu'il y a moins de malice que de foibleſſe dans ſon cœur, qu'il pêche avec moins de réflexion, & qu'il n'emploie pas ſa raiſon à faire taire ſa conſcience. Heureux qui eſt peuple en ce point, & qui ne cultive point ſon eſprit aux dépens des ſentimens de religion qui nous ſont reſtés après notre ruine. — Convaincre les Fideles de la vérité des miracles & leur apprendre le fruit qu'ils en doivent retirer, c'eſt le principal devoir d'un Paſteur : c'eſt le plus grand bien qu'il puiſſe procurer à ſon cher troupeau. C'eſt une vérité conſtante, qu'il nous ſera demandé à tous un compte rigoureux des merveilles que le Très-Haut opere dans l'Egliſe. Notre indifférence, notre lenteur à croire, notre obſtination à ne rien examiner, ne ſauroit trouver d'excuſe dans le ſilence ou dans la contradiction ouverte des Paſteurs. L'hiſtoire évangélique a dû nous prémunir contre la tentation de ne croire aux miracles qu'à la ſuite des Princes des Prêtres & par déférence à leur autorité. C'eſt pour tous les hommes & pour tous les temps, qu'en genre de miracles, il eſt écrit : jugez par vous-même de ce qui eſt équitable, raiſonnable & religieux. *Quid autem, & à vobis ipſis non judicatis quod juſtum eſt !* S. Luc, XII, 17.

P. S. M. le Chancelier d'Agueſſeau fut conſulté ſur le projet d'un Mandement qu'un Archevêque lui adreſſa pour avoir ſon avis. Il y étoit queſtion de miracles que ce Paſteur s'imaginoit n'être pas aſſez bien prouvés pour les munir du ſceau de ſon autorité. Ce digne Magiſtrat perſuadé que le bras du Très-Haut n'étoit point raccourci, ne mépriſoit point aſſez notre ſiecle pour le croire incapable d'obtenir les faveurs ſignalées du Ciel ſi propres à ſoutenir & ranimer la piété, & à faire diſcerner la vérité au milieu de tant d'erreurs & d'abus qui l'inveſtiſſent dans les ſiecles de corruption & d'incrédulité. Voici comme il s'expliqua ſur le Mandement de l'Archevêque ; ce ſont ſes propres paroles écrites de ſa main, que nous croyons devoir mettre ſous les yeux des lecteurs pour leur inſtruction & leur édification.

« La lecture du Mandement donnera lieu à bien des gens de croire que M. l'Archevêque ſe défie lui-même de la bonté de ſa cauſe. Il ne prend point le ton d'un homme convaincu par des raiſons ſolides. On y entrevoit un état d'incertitude, d'embarras & de perplexité. Chaque lecteur argumentera contre l'Archevêque & lui fera cette objection : Vous eſt-il permis d'ouvrir la bouche ſur ce qui regarde les miracles, pendant que vous refuſez opiniâtrément d'en faire l'examen, quoique preſſé pluſieurs fois & en quelque maniere ſommé d'y procéder. Tout Evêque religieux ou ſimplement raiſonnable ne peut prendre en pareil cas que l'un de ces trois partis ; ou nier déciſivement s'il a des preuves certaines de fauſſeté & d'impoſture, ou affirmer formellement s'il a des preuves certaines de vérité, ou douter & ſuſpendre ſon jugement, même toute eſpece ou apparence de culte, s'il a de fortes ſuſpicions de fauſſeté, mais en annonçant un examen. Vous ne prenez aucun de ces partis, dira-t-on à M. l'Archevêque. Que faites-vous donc ſi ce n'eſt de vouloir dominer ſur l'opinion, ſans que dans une matiere *de fait* votre autorité ſoit ſoutenue par aucune preuve; que ſera le public de ſon côté? *Il ſera ce que vous deviez faire* & ce que vous ne faites pas.* Il vous accablera de procès-verbaux, de rapports de Médecin & de Chirurgiens, d'atteſtations, de certificats d'une nuée de témoins. Vous ſerez réduit ou plutôt forcé à examiner, mais trop tard & à votre déſavantage. Votre inaction même & votre ſilence donneront des armes à ceux que vous voulez combattre, ſuffiront ſeuls dans l'eſprit de bien de gens pour accréditer ces miracles & ſe tourneront enfin en preuve contre le Mandement. . . . . » Si jamais on publie un Recueil des Opuſcules de ce Magiſtrat, on verra combien ſa doctrine ſur les miracles eſt conforme à l'Ecriture & à la tradition.

* Et c'eſt ce qui a été fait, dit-on, avec la plus grande exactitude.

Digitized by Google

Les Magiſtrats ne ſont pas des loix pour l'adminiſtration des Sacremens. Leurs Arrêts ont pour objet non de preſcrire, quoique ce ſoit à cet égard de leur propre autorité, mais d'aſtreindre les Evêques & les Miniſtres inférieurs, aux loix déja faites par l'Egliſe même ſur cette matiere; loix conſignées dans les canons des Conciles & dans les diſpoſitions des Rituels ou autres Réglemens autoriſés dans le Royaume. Toute la ſollicitude des Tribunaux ſe borne à empêcher les Evêques de s'écarter de ce code Eccléſiaſtique, & d'attacher arbitrairement l'adminiſtration des Sacremens à des conditions nouvelles que le Code non ſeulement ne preſcrit pas, mais qu'il condamne. Agir ainſi, ce n'eſt pas empiéter ſur l'autorité de l'Egliſe. On doit plutôt dire que c'eſt reſpecter ſes loix, que c'eſt en aſſurer l'exécution & réellement ſervir l'Egliſe en conſervant fidelement tous ſes droits. — « Dieu a confié ſon Egliſe aux Souverains, dit un Concile de Paris, ſi leur zele n'affermit point la paix & la diſcipline de l'Egliſe, ſi leur négligence les laiſſe altérer, ils en tiendront compte à Dieu: qu'ils faſſent donc tomber tout le poids de l'autorité ſouveraine ſur ceux qui dans le ſein de l'Egliſe s'élevent contre la foi & la diſcipline ». Voyez la déclaration faite au Roi Charles IX par le Député de la Nobleſſe aux Etats d'Orléans. *Le Prêtre doit faire ſon devoir pour la charge qu'il a priſe de prêcher, d'enſeigner & d'adminiſtrer les autres. Quand il ſeroit au contraire & oublieroit ſa charge, le Roi y doit employer la main de ſa juſtice.* — L'excommunication injuſte eſt compriſe entre les adverſités dont l'Egliſe reconnoît, en parlant de Dieu même, qu'elles ne peuvent nous nuire ſi nous ne nous laiſſons pas dominer par quelqu'injuſtice. En effet, manquer à ſon devoir, eſt un mal beaucoup plus grand que celui d'être injuſtement excommunié — Les loix Eccléſiaſtiques veulent, pour rendre légitimes les refus publics de Sacremens, que l'on ait recours aux voies juridiques pour s'aſſurer de l'énormité & rendre notoire le crime qu'il faut punir d'une peine ſi grieve, ſi publique, ſi infamante. Pour pouvoir refuſer les Sacremens, il faut que les perſonnes à qui on fait ce refus, ſoient expreſſément & nommément dénoncées par Sentence du Juge Eccléſiaſtique qui les excommunie, ou qui déclare qu'elles ont encouru l'excommunication prononcée par les SS. Canons. Nul Miniſtre de l'Egliſe qui n'a de pouvoir que dans le for intérieur & ſecret de la conſcience, n'a droit de s'ériger un Tribunal extérieur que l'Egliſe lui refuſe, qui exige & fait ſubir aux Fideles des interrogatoires publics que l'Egliſe n'autoriſe point par les Rituels, & que l'Etat a droit de lui défendre. — Les Sacremens ſont les canaux ordinaires de la grace; mais quand les hommes ſont aſſez injuſtes pour nous les fermer ſans l'avoir mérité, le divin Inſtituteur des Sacremens ſoutient, conſole & fortifie ſes élus par l'onction de ſa grace. J. C. mort hors du camp ſous l'anathême du ſouverain Pontife & des Princes des Prêtres, eſt le modele qu'il faut étudier dans la plus triſte des épreuves.....

Une de nos maximes les plus précieuſes, eſt que les queſtions & les affaires nées en France, de quelque nature qu'elles ſoient, doivent y être premiérement examinées, diſcutées & jugées avant que d'être portées au Tribunal du S. Siege. Perſonne n'ignore non plus qu'un autre de nos plus inviolables principes, eſt que le Pape décidant, comme on dit, *ex Cathedrâ*, peut ſe tromper; que ſa déciſion eſt ſujette à examen, & qu'elle n'a la force de terminer définitivement les conteſtations que par l'acceptation & le concert unanime de toute l'Egliſe, *niſi Eccleſiæ conſenſus acceſſerit*. Cette ſeconde maxime eſt le ſoutien & le rempart de toutes les autres. De ſon ſort dépend celui de toutes les importantes vérités connues ſous le nom de *Libertés de l'Egliſe Gallicane.*

On peut ſouvent être partagé de ſentiment ſur des matieres importantes, & n'en être pas moins les uns & les autres enfans de l'Egliſe, parce que tous font une profeſſion ouverte d'être ſoumis à l'autorité ſuprême de l'Egliſe, & ſont diſpoſés à ſe ſoumettre au jugement qu'elle portera tôt ou tard ſur les diſputes qui agitent l'Egliſe.

Digitized by Google

. . . . Les loix de l'Eglise défendent sévérement à tout particulier d'usurper son autorité, & de refuser les signes de communion à ceux à qui elle les accorde, soit par une sage économie, de peur d'arracher le bon grain avec l'ivraie, soit par les sentimens d'une tendre charité, qui lui fait espérer de regagner, par sa condescendance, les esprits rebelles. Ainsi l'instruction pacifique, la patience & la charité sont les moyens les plus efficaces de remédier aux maux inséparables des disputes & des divisions. Ce seroit les envenimer que de rejetter les voies de douceur. C'est alors qu'il faut imiter la sage tolérance que S. Hilaire voulut inspirer au Pape Victor, celle dont usa S. Cyprien, dans la dispute avec S. Etienne, S. Grégoire, dans l'affaire des trois chapitres. —— Quand un décret de Rome réuniroit les caractères les plus imposans, il suffiroit que, par des circonstances singulieres, la paix de l'Eglise en fût troublée, & la réunion des esprits altérée, pour qu'on dût, par esprit de condescendance & de charité pour les foibles, ne pas le réformer, puisqu'on le supposoit revêtu de caractères imposans, mais le couvrir d'un silence sage & pacifique, soit pour en revenir à une décision nouvelle, qui n'éprouve pas les difficultés de la premiere, soit pour faciliter la réunion des esprits, & laisser au tems d'éclaircir les doutes & de dissiper les nuages. Bossuet avoua qu'on pouvoit mettre à l'écart le Concile de Trente, dans l'affaire des Protestans, afin de pouvoir plus aisément les rapprocher. —— Le gouvernement que Jesus-Christ a établi dans son Eglise, est un gouvernement d'humilité, de douceur & de charité. L'autorité dont il a revêtu les Pasteurs, n'est point une autorité arbitraire, mais une autorité tempérée par les loix que Jesus-Christ a lui-même prescrites, & que l'Eglise a faites depuis, en se conformant à ce divin modele. Cette autorité ne ressemble en rien à la domination des Princes temporels. *Non ita erit inter vos.* —— L'abus de l'autorité est la perte de l'autorité. Il y a des cas où c'est abuser de son autorité, que d'user de toute son autorité. Eh! ne sera-t-on jamais usage de cette régle du grand Apôtre : *omnia mihi licent, sed non omnia expediunt?* —— Saint Augustin nous apprend qu'il se faut bien garder d'excommunier la multitude, lors même qu'elle a le plus grand tort, parce qu'en effet l'Eglise, toujours animée par la charité, ne doit punir que pour guérir, & qu'une punition qui aigriroit le mal & le rendroit peut-être incurable, n'est pas toujours selon son esprit. D'ailleurs les censures ne portent jamais la lumiere. —— Comme Clovis étoit Roi, avant que d'être Chrétien, la Religion chrétienne n'a rien ajouté ni changé à sa puissance temporelle & civile. Il l'a conservée telle qu'il l'avoit auparavant. La Religion n'en est donc point le fondement ; & il est faux que le Royaume soit fondé sur la Catholicité : car si cela étoit, la ruine de la Religion entraîneroit nécessairement celle de l'Etat ; & il n'y auroit plus ni Empire, ni Royaume, ni République, ni Gouvernement politique, hors de l'Eglise catholique, ce qui est absolument faux & insoutenable.

Faire examiner par un profond Théologien si l'extrait qui suit, au sujet de l'autorité du plus grand nombre des Pasteurs ne porteroit pas atteinte aux promesses : « Sans préjudice des promesses que Jesus-Christ a faites à son Eglise, il doit y avoir un tems de séduction, où l'erreur sera de telle maniere répandue, que les élus même seroient séduits, s'il étoit possible. Ces tems sont prédits dans l'Evangile & les Ecrits des Apôtres. Les Peres de l'Eglise en ont été très-occupés ; & ce sera cette infidélité où tombera un très-grand nombre de personnes dans l'Eglise composée de Gentils, qui donnera lieu à la conversion des Juifs, que Dieu promet, & que S. Paul représente comme une ressource & une résurrection pour l'Eglise. Or, une telle séduction pourroit-elle arriver, sans que le plus grand nombre des Pasteurs autorise l'erreur ; car les simples Fideles semblent ne pouvoir être séduits, que par une doctrine altérée ou par un défaut d'instruction —— Que les Princes abusent du droit qu'ils ont de connoître de ce qui est extérieur

dans l'Eglise, & de ce qui peut troubler la tranquillité publique ; & qu'ils en abusent, ou par la dérision, comme Hérode, ou par la persécution, comme ont fait les Empereurs Romains, l'abus ne détruit pas le droit. Mais une vérité certaine, qu'on ne pourra jamais détruire, c'est qu'il ne fut & ne sera jamais permis d'opposer à l'autorité publique la force extérieure, mais la seule force de la foi, qui nous a été donnée pour vaincre le monde : *& hæc est victoria quæ vincit mundum, fides nostra* ; que nos corps, nos biens, nos vies sont à l'autorité publique ; qu'elle peut nous les demander même injustement, sans que nous ayons jamais ni droit ni raison de les faire servir à nous défendre contr'elle ; que la mort seule, en rompant le lien que notre naissance a formé, peut nous décharger de notre soumission, n nous faisant cesser d'être dans les choses visibles, ne nous rendant à notre véritable patrie, & nous remettant sous l'autorité de notre unique Maître, le pere des esprits. Jamais on ne trouvera que, pendant plus de trois cens ans de la persécution la plus affreuse, les Chefs de la Religion aient donné d'autres instructions aux peuples, ou que les peuples fideles aient agi sur d'autres principes. Conservons religieusement ce que nous devons à la premiere Majesté, sans manquer à ce que nous devons à la seconde. Rendons sans cesse des actions de graces à la divine Providence, de nous avoir fait naître & élever dans une Religion qui nous apprend à mourir, & qui nous défend de faire violence à personne. *Apud istam disciplinam occidi licet, non occidere.* Les Puissances de la terre ont tout à craindre du fanatisme & de la superstition ; mais la Religion véritable & sincere sera toujours le plus ferme appui du trône & de l'ordre public. —— « Dieu, dit M. Bossuet, qui fait jusqu'à quel point il veut conduire notre intelligence, en nous » révélant quelque vérité ou quelque mystere, ne nous révele pas toujours ni la » maniere de l'expliquer, ni les circonstances qui l'accompagnent, ni même en quoi » il consiste, jusqu'à la derniere précision. » Il faut donc examiner, avant toutes choses, si Dieu, en nous révélant un dogme, nous a découvert en même tems la maniere de l'expliquer, ou s'il ne nous l'a pas fait connoître. S'il nous l'a découvert la maniere d'expliquer ce dogme, c'est une vérité qu'il faut creuser, comme le fond même du dogme ; mais s'il ne nous l'a point manifestée, il est juste, ajoute M. Bossuet, de laisser le champ libre aux Théologiens de proposer différens moyens pour l'expliquer : & c'est en effet ce qu'on a pratiqué dans tous les tems. —— Ceux qui veulent que l'on se soumette aveuglément & sans examen à tout ce qu'ils disent, semblent regretter les ténebres des siecles d'ignorance. Leurs raisonnemens & leurs motifs sont aussi opposés à la Religion qu'à la raison. L'ignorance n'est bonne à rien. La vérité ne craint point la lumiere. Les fondemens des dogmes que l'Eglise catholique professe sont trop solides, pour ne pas entraîner les esprits & les cœurs, quand on les exposera avec simplicité & avec candeur,

—— Ceux qui s'imaginent répandre la lumiere dans l'esprit des Fideles, en traitant d'hérétiques des hommes à qui on ne peut reprocher avec fondement aucune innovation, ne font que troubler la paix de l'Eglise & de l'Etat, & répandre des ténebres dans les esprits. On a vu dans ce siecle se faire des fantômes d'hérésie, pour s'arroger le droit de les poursuivre. Chacun appliquoit la qualification injurieuse d'hérétique, selon ses caprices & ses préjugés. Le casuiste relâché la voyoit cette prétendue hérésie, dans la morale sévere ; le Pasteur dominant sur son troupeau, dans la plus légitime résistance ; l'Ecclésiastique déréglé, dans la vertu qui le condamnoit ; le Théologien ignorant, dans l'opinion qui lui déplaisoit ; l'Ultramontain, dans le défenseur des libertés de l'Eglise gallicane ; le Sectateur des erreurs pélagiennes, dans l'opposition à sa doctrine, &c. *P. S.* Mais n'est-il pas à craindre aujourd'hui que ce ne soit au *rienisme*, c'est-à-dire, à la plus parfaite indifférence, surtout ce qui a rapport à la vérité ainsi qu'à l'erreur, que l'on devra la fin de nos disputes, & ce faux calme, qui n'est autre, comme l'on dit, que celui des tom-

Digitized by Google

beaux. —— Jamais il n'eſt permis de rompre l'unité. L'autorité eſt toujours reſpectable. Les Apôtres ne ſe ſéparerent point de la communion de ceux qui avoient condamné leur divin Chef. Saint-Paul trente ans après la mort du Sauveur, reſpectoit encore, dans le Souverain Pontife, l'autorité dont il étoit revêtu.

Eſt-il vrai que la regle donnée aux ſimples ne ſouffre point d'obſcurciſſement, & qu'elle ſoit tellement claire, qu'ils ne puiſſent jamais s'y méprendre? C'eſt l'opinion de quelques Théologiens modernes. Mais ce que M. Paſcal dit ſur les voiles qui couvrent la Religion, & les œuvres de Dieu, & ſur ceux qui ont couvert l'œuvre & la perſonne de Jeſus Chriſt, eſt contraire à cette opinion. On doit cependant avouer que, malgré les obſcurciſſements prédits, ſur-tout pour les derniers tems, la vérité, qui ne peut périr, eſt viſible, & conſerve toujours, malgré les contradictions, un caractere qui lui eſt propre, & qui la diſtingue de l'erreur. Il y a toujours des moyens extérieurs dans l'Egliſe, qui ſont à la portée des ſimples, pour les inſtruire des vérités néceſſaires au ſalut. On ne diſtingue point aſſez, dans la Société chrétienne, la foi catholique, d'avec les différentes doctrines qui prévalent quelquefois dans les Ecoles. —— Il n'en eſt pas de la Religion révélée, comme de la Religion naturelle. Jeſus-Chriſt, qui a bien voulu l'annoncer publiquement lui-même, ſavoit bien quels étoient les moyens convenables pour les y ſoumettre. S'il avoit voulu employer les moyens humains, il auroit été le Monarque de l'univers. Il ne l'a pas voulu. Il a voulu, au contraire, naître pauvre, mourir ſur une croix, & n'exercer aucune autorité temporelle ſur les hommes. Il ne faut pas vouloir être plus ſage qu'un Légiſlateur qui eſt Dieu; & c'eſt aller directement contre l'ordre qu'il a établi, que d'employer d'autres moyens que la perſuaſion. Les Souverains doivent à un chacun la liberté d'entrer dans l'Egliſe, & d'en ſortir. Mais ils doivent veiller à ce que tout s'y paſſe dans l'ordre, comme dans toutes les autres Sociétés, qu'un membre n'uſurpe pas les droits d'un autre, que les Supérieurs ne vexent pas les inférieurs, & que ceux-ci aient la faculté de s'adreſſer à d'autres que les auteurs du déſordre, pour être protégés & défendus contre les vexations. L'Egliſe eſt dans l'Etat, comme l'Etat dans l'Egliſe. —— Plût à Dieu que les Chrétiens euſſent toujours devant les yeux ces grandes regles des Peres de l'Egliſe, ſoit pour le maintien de l'unité, ſoit pour la déciſion des vérités. La Providence a voulu placer dans l'hiſtoire de l'Egliſe des exemples éclatans, pour nous en inſtruire. « C'eſt dans ce deſſein, dit S. Auguſtin, que ſouvent Dieu ne découvre pas certains points à des hommes, d'ailleurs très-éclairés, afin de faire paroître, avec un ſurcroît de mérite, leur charité humble & patiente, & de montrer comment ils maintiennent l'unité, malgré la diverſité de ſentimens qu'ils ont ſur des queſtions obſcures; ou comment ils reçoivent la vérité, lorſqu'ils la voient éclaircie & décidée en faveur du ſentiment oppoſé au leur.... Car, ajoute ce ſaint Docteur, ſouvenons-nous que nous ſommes hommes; avouons que de ne pas penſer ſur certains points d'une maniere conforme à la vérité, c'eſt un effet de la foibleſſe humaine. Mais aimer ſes penſées, & porter envie à ceux qui penſent mieux que nous, juſqu'au point de rompre l'unité, ou de faire un ſchiſme ou enſeigner une héréſie, c'eſt une préſomption diabolique: au lieu que de ne jamais penſer que d'une maniere conforme à la vérité, c'eſt la perfection angélique. Or, conclut Saint Auguſtin, puiſque nous ſommes des hommes, & que nous eſpérons de devenir des anges, parce que nous leur ſerons égaux dans la bienheureuſe réſurrection, ſi nous n'avons point encor la perfection des anges, au moins évitons d'avoir la préſomption des démons. » —— Deux obſervations importantes. La premiere, que l'héréſie ne conſiſte pas dans les paroles, mais dans le ſens & dans la doctrine. La ſeconde, eſt qu'on doit cependant conſerver religieuſement la forme ſaine des paroles, parce que l'altération des expreſſions conduit à l'altération de la doctrine. L'Egliſe elle même en a ainſi jugé, au ſujet de la contro-

verse de l'Arianisme. Saint Athanase, Saint Hilaire, ce petit nombre d'hommes très-fermes, que les uns regardoient comme des schismatiques, les autres comme des martyrs de l'expression *consubstantiel*, sont respectés aujourd'hui dans toute la terre, comme les défenseurs de la vérité, pendant que la fausse condescendance de ceux qui mollirent sur l'expression, est universellement condamnée. Quelle est la raison de ce Jugement? sinon qu'on ne doit rien accorder à l'erreur, au préjudice de la vérité. *L'ennemi du salut*, dit Evagre, *est ravi de pouvoir seulement corrompre une seule parole*, & quelquefois il n'a besoin que de changer une lettre, *pour diviser la langue & le cœur.* Les Apôtres, dans leurs Epitres, recommandent sans cesse aux Eglises la garde fidelle du dépôt & du langage de la foi. ——— *Les seuls Chrétiens ont été astreints, non à se faire à eux mêmes des regles, mais à les prendre hors d'eux-mêmes, & à s'informer de celles que Jesus-Christ a laissées aux Anciens, pour nous être transmises.* Ce terme d'*Anciens* désigne non-seulement les Apôtres, mais encore après eux toute la succession du Ministere apostolique, qui s'est perpétué dans l'Eglise jusqu'aujourd'hui; & l'expression *nous*, marque l'Eglise, c'est-à-dire, tous les Pasteurs & tous les peuples qui forment la communion visible répandue par toute la terre; *plebs adunata Pastori.* Jesus-Christ, les Anciens & nous: tout est compris dans ces trois mots. Telle est l'unité de la foi de l'Eglise. Telle est la chaine indissoluble de la Tradition.

Jesus-Christ est le divin Législateur, qui a posé les regles. C'est à *ses Apôtres qu'il a fait connoître toutes les choses qu'il a apprises de son Pere. Allez par tout le monde*, leur dit-il... Ce sont toutes ces Eglises particulieres qui forment l'unité & l'intégrité du Corps mystique de Jesus-Christ, dont les Membres sont répandus par toute la terre.

Rien ne prouve mieux combien la Nation Françoise a toujours été jalouse de conserver dans son intégrité la doctrine des anciens Canons, que l'usage où elle s'est constamment maintenue de ne laisser publier dans le Royaume aucune Bulle de Rome qu'après qu'elle a été revêtue de Lettres patentes enregistrées dans les Cours. Un des Chapitres des Preuves de nos Libertés a pour titre: *Que les Bulles ou Lettres Apostoliques ne peuvent être exécutées en France, sans parcatis du Roi & de ses Officiers.* L'ordre public exige qu'on examine la forme & le contenu même des decrets de Rome avant d'en permettre la publication. L'Etat y est essentiellement intéressé tant pour la conservation de son indépendance que pour celle de ses maximes & usages, & l'on ne peut lui disputer le droit de se prémunir contre les innovations que l'on voudroit introduire dans son sein. L'intérêt public exige qu'il exerce sa vigilance sur la forme des decrets même dogmatiques, lorsqu'il arrive qu'ils sont conçus d'une maniere plus propre à accroître les troubles qu'à les calmer; ce qui ne manqueroit pas d'arriver si l'on prétendoit s'affranchir une Loi obscure & dont l'objet est indéterminé, à la voix de l'Eglise. Comme il est digne d'elle & de sa sagesse de ne présenter que des vérités claires & nettes, lorsqu'elle enseigne les Fideles, & de ne frapper dans ses censures que des erreurs distinctes; il n'appartient qu'à un jugement net, éclairé & final émané d'elle, de soumettre notre créance; tout ce qui n'a pas ce caractere ne peut être tout au plus qu'une loi de précaution qui tendroit seulement à avertir de se tenir en garde contre des doctrines suspectes: il n'est pas même jusqu'à l'objet défini qui n'intéresse l'Etat; s'il arrivoit que les decrets érigeassent en dogmes les prétentions Ultramontaines, on s'ils donnoient atteinte de toute autre maniere à la distinction des deux Puissances & aux droits des Souverains, l'intérêt étant commun à tous les Gouvernemens qui reconnoissent l'autorité du S. Siege, il n'en est aucun qui n'exerce, dans une mesure plus ou moins étendue, le même pouvoir sur le fait de la publication des Rescrits de Rome. Ils n'y ont d'entrée qu'en vertu de l'attache du Souverain connue sous le nom de *Regium exequatur*, ou *Placitum Regium*.

Mais ce préambule est parmi nous d'une obligation d'autant plus étroite qu'il tient

Digitized by Google

tient à nos principes religieux. C'en eſt un de révérer dans la puiſſance ſouveraine ſon indépendance de l'autorité de l'Egliſe, & de la garantir contre tout ce qui pourroit altérer dans les eſprits cette ferme perſuaſion ſur laquelle repoſe la tranquillité publique. Une autre maxime de notre droit public également conſignée dans le corps de doctrine national, reconnoit à la vérité dans le Pape le droit éminent & la principale direction dans tout ce qui intéreſſe la foi: mais nous croyons en même temps que ſon enſeignement n'eſt pas plus infaillible que ſon autorité, & que la force de ſes decrets dogmatiques dépend de l'acceptation qu'en fait l'Egliſe. Les Evêques n'en ſont pas les ſimples exécuteurs, & s'il eſt néceſſaire que l'adreſſe leur en ſoit faite, pour qu'ils ſoient cenſés former une loi générale, il n'en réſulte pas que leur fonction ſe borne à les publier. Juges de la foi, ils doivent mettre dans la balance les points décidés, les comparer avec l'Ecriture, la tradition, & la foi de leurs Egliſes; les decrets de Rome n'obligent les Fideles qu'autant qu'ils ſont acceptés canoniquement & librement par les autres Egliſes. Ils ne peuvent y reconnoître la voix de l'Egliſe que par le jugement du corps des Paſteurs, revêtu des conditions qui conſtatent leur conſentement. Mais ce conſentement lui-même ſuppoſe un point de réunion qui ne permette aucune équivoque ſur l'objet ſanctionné. S'il n'eſt pas de nature à fixer la foi des Fideles, gardons-nous d'y reconnoître l'autorité ni le caractere d'une regle de foi ni la qualité d'un jugement irréformable. C'eſt ignoter à quel prix il a plu à Dieu de mettre la ſoumiſſion de nos eſprits, le ſacrifice de notre raiſon, en un mot l'exercice de notre foi, que de ne ſubſtituer que des généralités & des indéterminations à des dogmes précis, fondés ſur la révélation, & déclarés tels par l'autorité du Tribunal de l'Egliſe ſoit aſſemblée ſoit diſperſée. Seule, mais agiſſant ſelon les regles dictées par l'eſprit de Dieu & conſacrées par l'exemple & la tradition des Peres, elle eſt cette Egliſe enſeignante, la colomne & l'appui de la vérité.

D'après cette analyſe de la doctrine de nos Peres & de nos ſavantes Ecoles, on comprend ce que c'eſt qu'une vraie loi de l'Egliſe en matiere de doctrine, & un jugement véritablement dogmatique. Mais pour devenir loi de l'Etat, il faut qu'elle ſoit encore connue du Souverain qui a droit d'y interpoſer ſon autorité ſelon qu'elle touche plus ou moins à l'intérêt de ſon Etat. S'agit-il des decrets d'un Concile général? il appartient auſſi au Souverain de s'aſſurer de la légitimité de l'Aſſemblée & que tout s'y eſt paſſé dans l'ordre & ſelon les formes canoniques. La publication qui s'en enſuit dans ſon Etat, imprime le ſceau de la puiſſance publique & le caractere de loi de l'Etat à la partie des decrets doctrinaux & de tout ce qui eſt défini en matiere de foi. Car pour ce qui eſt de la diſcipline, on ſçait qu'elle fait corps à part, comme étant plus particulierement du reſſort du Souverain de juger des rapports de *commodo & incommodo* qu'elle peut avoir avec les mœurs, les loix & les uſages de ſon Etat.

Concluons donc que le Prince, ſoit comme Souverain ſoit comme protecteur de la Religion, ne peut ſe départir du droit d'inſpection ſur les actes de la juriſdiction Eccléſiaſtique qui ſont eux-mêmes ſubordonnés à des regles & doivent en porter l'empreinte aux yeux de la puiſſance publique, droit qui eſt devenu plus ſacré & plus étendu depuis que l'Egliſe a été reçue dans l'Etat (1). —— Jeſus-Chriſt ayant établi dans ſon Egliſe un gouvernement d'humilité & de charité, n'a eu garde de permettre ni la rébellion aux inférieurs, ni la tyrannie aux ſupérieurs. Il a voulu d'une part que les Paſteurs commandaſſent ſelon les loix qu'il preſcrivoit lui-même, & ſelon celles que l'Egliſe preſcriroit dans la ſuite, & de

(1) Les Canoniſtes ont ſagement obſervé que lorſqu'Optat de Mileve a dit *que l'Egliſe étoit dans l'Empire*, il ne diſoit pas qu'elle étoit de l'Empire, ni dépendante de l'Empire, mais ſimplement qu'elle étoit dans l'Empire; on peut dire en effet qu'elle y eſt comme étrangere, n'y demandant pour toute grace que la liberté du paſſage.

l'autre que les Fideles obéiſſent ſelon les mêmes loix. —— Nos Libertés conſiſtent en général à ne rendre au S. Siége & à chaque Paſteur qu'une obéiſſance canonique & filiale, une obéiſſance qui ſoit conforme à l'inſtitution de J. C., aux ſaints canons conſacrés par l'uſage & aux regles reçues dans l'Egliſe & dans le Royaume. Cette obéiſſance aux Paſteurs légitimes doit être conforme à certains droits & principes impreſcriptibles & inaliénables appuyés ſur la révélation, conſacrés par la tradition de tous les ſiecles, auxquels l'Egliſe univerſelle ne pourroit donner atteinte, parce qu'elle ne peut rien contre la vérité & l'inſtitution de J. C. Un de ces principes eſt que le pouvoir que l'Egliſe, le Pape & chaque Paſteur comme Paſteur reçoivent de J. C. eſt purement ſpirituel & ne renferme aucun pouvoir ſur le temporel. Un autre principe, qui eſt le fondement de nos Libertés, eſt que ce pouvoir ſpirituel eſt plus plein, plus étendu, plus ſouverain, en un mot, dans l'Egliſe univerſelle, dans le corps des Paſteurs, dans le Concile général qui repréſente l'Egliſe & le corps des Paſteurs, que dans chaque Paſteur & même dans le premier de tous. Un troiſieme principe eſt que c'eſt à l'Egliſe, au corps des Paſteurs, au Concile général & non au Pape, que J. C. a accordé l'infaillibilité dans les déciſions ſur la foi, *non uni ſed unitati*. On peut ajouter à ces principes & ajouter un quatrieme qui eſt que J. C. n'a point voulu que les Paſteurs exerçaſſent dans l'Egliſe une domination ſemblable à celle des Princes de la terre, *Reges gentium dominantur eorum, vos autem non ſic*. J. C. nous aſſure qu'il eſt venu *non miniſtrari ſed miniſtrare*. C'eſt pour vérifier cette parole que les Papes ſe diſent Serviteurs des Serviteurs de Dieu. La fin du gouvernement eccléſiaſtique eſt donc d'attirer les ames à Dieu par les lumieres de la foi & la converſion du cœur. Tout doit donc ſe faire ici par perſuaſion & par douceur; ainſi tout ce qui reſſent l'eſprit de domination, s'écarte du véritable eſprit du gouvernement eccléſiaſtique, *vos autem non ſic*, dit J. C. aux Apôtres en comparant les deux puiſſances, voulant par là leur apprendre à ne ſe point regarder comme les maîtres de la terre. *Neque dominantes in Cleris*, dit S. Pierre, pour bannir les manieres hautes, impérieuſes. En effet le Pape & les Evêques étant les ſucceſſeurs des Apôtres, ils doivent être comme eux la lumiere du monde & les Vicaires de la charité de J. C. Si leur fonction eſt d'enſeigner & de reprendre, comme le remarque S. Paul, il veut qu'ils le faſſent *in juſtitiâ*, & dans un autre endroit, *cum omni patientiâ*. —— Les Miniſtres des Sacremens n'en ſont pas les maîtres, mais les *diſpenſateurs*. Ils ne les diſtribuent pas comme un bien qui leur appartienne, & qu'ils puiſſent attacher arbitrairement à telle ou telle condition, mais comme un dépôt aſſujetti à des loix fixées par J. C. & par l'Egliſe. Les Sacremens ſont un bien commun à toute l'Egliſe, mais auquel chaque Fidele a un droit acquis par ſa qualité ſeule de membre du corps, à moins que lui-même ne s'en exclue par un état certain, déterminé d'indignité qui lui ôte ou ſuſpende ce droit. Le jugement inviſible concentré dans le tribunal intérieur & impénétrable de la conſcience n'opere aucun changement dans l'état extérieur & public du Fidele ſur lequel il eſt prononcé, ne touche en rien à ſes droits comme Fidele, & ne donne point au Paſteur celui d'exécuter extérieurement cette ſentence, ſi d'ailleurs le Fidele n'eſt pas dans le cas de l'excluſion fixée par l'Egliſe. Il faut diſtinguer l'adminiſtration des Sacremens en eux-mêmes, qui appartient aux Miniſtres ſous la dépendance de l'autorité ſeule de l'Egliſe, d'avec le ſcandale public qui réſulte du refus que le Miniſtre en fait contre les regles de l'Egliſe. Les Miniſtres qui refuſent arbitrairement, ſcandaliſent le Fidele & lui font une injure publique, grave en elle-même, & qui peut l'être plus ou moins ſuivant les circonſtances. —— L'Archevêque de Reims, Juvenal des Urſins, dans des Remontrances préſentées à Charles IX, convenoit, comme d'une choſe avouée, comme nullement conteſtée par le Clergé, « que » la Cour laie pouvoit connoître de toutes matieres poſſeſſoires quelconques » choſes, *tant fuſſent ſpirituelles, & fuſſent du corps de notre Seigneur* ». On vit dans

Digitized by Google

l'Assemblée du Clergé où Juvenal des Ursins avoit fait cet aveu ; des Evêques & des Théologiens Ultramontains qui n'oserent pas attaquer cette assertion : *Que les Juges royaux connoissent du possessoire des choses même spirituelles*, tant cette maxime étoit regardée comme incontestable, parce que *la possession d'une chose spirituelle n'est pas purement spirituelle, mais chose de fait.* Ainsi que s'exprimoit le Parlement de Paris en 1397, & c'est aussi ce qu'avouoit le Clergé assemblé au 16e siecle. ——— D'où vient, comme on l'a établi dans l'extrait qui précede, *page lxxx*, la nécessité de l'*Exequatur* ou du *Placet*, &c. C'est 1°. que les Rois ne peuvent laisser donner aucune atteinte aux droits de leur couronne, parce que ce n'est pas pour leur propre utilité qu'ils les possedent. Ils ne sont que les dépositaires chargés de transmettre leurs droits à de dignes héritiers. 2°. C'est que les Rois sont encore chargés des droits de leurs sujets qui ne leur doivent pas moins être chers & précieux. 3°. C'est qu'ils sont préposés pour maintenir la paix & la tranquillité publique, tranquillité aussi nécessaire à l'Eglise qu'à l'Etat. 4°. C'est qu'ils ne doivent appuyer que ce qui est juste, & que protecteurs des Canons, ils doivent en appuyer l'exécution. Donc ils doivent empêcher qu'on introduise tout ce qui seroit contraire aux droits de la Couronne, à l'intérêt des Citoyens, à la tranquillité de l'Etat, & aux SS. canons. ——— La qualité la plus essentiellement requise dans un *dispensateur*, selon S. Paul, est qu'il soit trouvé *fidele*, c'est-à-dire, qu'il ne fasse rien de son chef, mais qu'en toutes choses il se conforme perpétuellement à la volonté du maître qui lui a confié l'administration de ses biens, & qu'il n'use du pouvoir qui ne lui a été confié que selon l'esprit de l'Eglise, de son consentement présumé & conformément à ses loix : un Pasteur, quel qu'il soit, ne doit excommunier personne que du consentement au moins présumé de tout le corps des Pasteurs. Il ne doit regarder comme un crime digne de l'excommunication, que ce que le corps des Pasteurs assemblé regarderoit comme tel. ——— On doit mettre une différence infinie entre soutenir des propositions erronnées, & douter si un tel Auteur les a réellement consignées dans ses Ouvrages. Il faudroit être *ignorant ou malicieux*, disoit si bien M. de Préfixe, pour confondre deux choses différentes. Qu'importe * l'orthodoxie ou l'hérésiarchie d'un Livre que personne ne lit & ne lira point. Le sieur David ayant paru dans un Ouvrage avancer que le Pape étoit infaillible dans les faits, declara dans sa rétractation, qu'il ne pouvoit pas tomber dans la pensée d'un homme de bon sens d'attribuer au Pape une infaillibilité qui ne peut même être attribuée à l'Eglise universelle. L'Assemblée du Clergé reçut cet éclaircissement, & consacra dans ses Registres cette maxime, *que l'Eglise universelle n'est pas infaillible dans ces faits.* ——— Que l'abus réel ou possible soit une raison pour condamner des propositions irréprehensibles, c'est une nouveauté absolument contraire aux principes lumineux que S. Augustin établit dans ses Ouvrages, touchant le devoir de respecter la vérité par tout où elle se trouve, par quelque canal qu'elle vienne, par quelque motif qu'elle soit présentée. Il faut distinguer les choses de l'abus qu'on en fait. On doit blâmer l'abus & ceux de qui il vient, & non les choses mêmes. ——— Il est essentiel dans la matiere de l'Eglise de ne point séparer les promesses & les prédictions. Voyez dans l'Evangile tout ce qui est dit de l'Eglise du Dieu vivant, *la colonne de la vérité.* Rien n'est plus sublime que ces promesses. Mais on ne peut pas se dissimuler que J. C. lui-même nous avertit qu'il y aura dans son Royaume des occasions de chûtes & des *scandales* ; qu'un jour la tentation ira *jusqu'à séduire même, s'il étoit possible, les élus* ; & que *lorsque le Fils de l'Homme viendra, à peine trouvera-t-il de la foi sur la terre.* L'Apôtre nous prédit aussi qu'il viendra des tems fâcheux *où les hommes ne pourront plus souffrir la saine doctrine ; au contraire ayant une extrême demangeaison d'entendre ce qui flatte, ils auront recours à une foule de Docteurs propres à satisfaire leurs desirs.* S. Paul * dit encore qu'il doit arriver une défection & une *apostasie.* L'Ecriture nous apprend aussi qu'il doit y avoir de faux Docteurs & de faux Prophètes, & que les

* « Il n'est pas plus intéressant aujourd'hui de savoir si les 5 propositions condamnées sont dans J. ... qu'il l'est de savoir si Ibas étoit véritablement l'Auteur de la Lettre au Persan *Maris*. C'est ainsi que s'exprime M. l'Evêque d'Orange dans son Ouvrage sur la réforme du Clergé. Que de maux épargnés à l'Eglise & à l'Etat, si les Pasteurs du premier ordre avoient eu une idée aussi juste de la frivolité d'une pareille dispute.

* 2 Thessal. 2.

Digitized by Google

choſes doivent être dans un état ſi fâcheux, que Dieu viendroit frapper la terre d'*anathême* s'il ne *devoit* envoyer Elie pour rétablir *toutes choſes*. « Ce n'eſt point » une illuſion, mais une grande & précieuſe vérité qu'Elie viendra rétablir toutes » choſes *. Ce n'eſt point un crime d'attendre ce rétabliſſement & de s'en occuper ; » c'eſt un hommage que la piété doit à la miſéricorde qui a fait la promeſſe, & à » la vérité qui l'accomplira. Il n'y a nulle loi qui défende d'étudier les menaces » & les prédictions contenues dans l'Ecriture, les maux du peuple de Dieu & ſes » reſſources, & de comparer tout cela avec le temps où l'on vit & les faits dont » on eſt témoin »: c'eſt au contraire ce que J. C. ordonnoit aux Juifs & ce qu'il leur reprochoit de négliger..... S. Paul dit que le rappel des Juifs ſera une réſurrection, c'eſt-à-dire que ce qui ſera mort reprendra avec eux une nouvelle vie, & il nous ſera défendu de le deſirer. Voyez la belle priere que le S.-Eſprit met dans la bouche de ſon Epouſe pour demander le rappel des tribus d'Iſraël. *Eccleſ. ch. 36.*

* Voyez la Remarque, page 57, 8, 9.

Conclusions. Au ſeul nom de *Libertés de l'Egliſe Gallicane*, on conçoit, diſent les Théologiens & les Canoniſtes, preſque toute l'économie de la conſtitution de l'Egliſe, qui a, dans le royaume de France, tant d'influence ſur la conſtitution civile, & ſur l'ordre qui les maintient ſans les confondre. Ainſi tous les Magiſtrats, & particuliérement ceux qui ſe deſtinent au miniſtere public, ne ſauroient trop s'inſtruire de tout ce qui a rapport à ces Libertés, qui ne ſont autre choſe que *l'ordre primitif de l'Egliſe univerſelle*, c'eſt-à-dire, le droit commun qui s'obſervoit ſelon les anciens canons, & avant les prétentions ou les uſurpations de la Cour de Rome, qu'il faut bien diſtinguer du Saint-Siege. On les définit exactement par ces paroles, *uſus antiqui juris*. On ne les appelle *Libertés*, que parce qu'elles nous défendent de la ſervitude dans laquelle la plupart des autres Egliſes ſont tombées, faute de lumieres & de courage à maintenir l'ancien droit. M. le Chancelier d'Agueſſeau eut une attention ſinguliere, en étudiant le Droit canonique, à diſcerner ce qui étoit conforme ou contraire à l'ancienne diſcipline de l'Egliſe, ſolide fondement du Droit public eccléſiaſtique. Il étudia avec ſoin les Canons de l'Egliſe, les Ordonnances de nos Rois ; il examina avec une critique ſcrupuleuſe les monumens hiſtoriques, qui forment la chaîne de la tradition des maximes conſervées dans l'Egliſe gallicane. Il étoit pénétré du véritable eſprit de ces Libertés, qu'il regardoit comme un précieux dépôt que nos Peres nous avoient tranſmis avec tant de peines & de ſoins, & que tout Magiſtrat fidele à ſon Dieu & à ſon Roi, devoit conſerver dans toute ſon intégrité. En effet, c'eſt la parfaite connoiſſance de la nature & des bornes du miniſtere eccléſiaſtique, qui peut ſeule nous inſpirer le reſpect dû à ceux qui, chargés des fonctions auguſtes de la hiérarchie de l'Egliſe, ne les font ſervir qu'à la fin pour laquelle elles ont été inſtituées. C'eſt auſſi la connoiſſance approfondie des droits légitimes de la puiſſance ſéculiere, qui reſſerre les liens de l'obéiſſance & de la ſubordination, & nous diſpoſe à tous les ſacrifices qui peuvent cimenter l'ordre & la tranquillité publique *. Nous aurions voulu pouvoir mettre ſous les yeux des jeunes Magiſtrats tous les Extraits lumineux & intéreſſans ſur le Droit public eccléſiaſtique, que M. le Chancelier, & ceux dont il dirigeoit les études, avoient eu l'attention de recueillir. C'eſt parce que tout conſpire aujourd'hui à faire perdre de vue les vrais principes qu'on devroit avoir plus de zele pour en maintenir & perpétuer la connoiſſance & l'obſervation. On n'a point encore oublié que la barbarie & l'ignorance des IX, X, XIe ſiecles avoient introduit dans l'Egliſe toute ſorte d'erreurs & d'abus, qui avoient néceſſairement rejailli ſur l'Etat. Craignons que ces tems, & peut-être de pires encore, ne renaiſſent au milieu de nous, & ne nous amenent tous les déſordres qui en ſont inſéparables, & diſons avec le Roi Ezéchias *Sit pax & veritas in diebus meis.*

* Que n'auroient pas donné les Henri IV, les Henri V, les Louis de Baviere, empereurs, &c. pour avoir dans leurs états des Paſteurs & des Magiſtrats pénétrés du prix & de la néceſſité de ces Libertés dont l'ignorance a donné lieu à tant de maux ſpirituels & temporels.

DISCOURS

Supplément aux Extraits ou abrégé des Libertés de l'Eglise Gall. suivant le droit ancien, & conformément aux quatre fameux articles de l'Assemblée du Clergé de 1682.

1. Dieu eſt l'auteur & l'inſtituteur de la puiſſance ſouveraine; & cette puiſſance ſacrée doit être inviolable. C'eſt pour le bien de la ſociété humaine & pour y maintenir l'ordre, que l'Etre ſuprême l'a établi. Nulle autorité ſpirituelle ne peut ni directement ni indirectement la priver de ſes droits qui ſont toujours impreſcriptibles (1). 2. L'objet principal de cette puiſſance, eſt tout ce qui conſtitue la ſociété civile, comme civile, & tout ce d'où dépendent le bonheur & la tranquillité temporelle des hommes. 3. Les Eccléſiaſtiques ne ſont pas moins ſujets que les Laïcs aux loix qui maintiennent la ſociété. 4. Les deux puiſſances, celle des Rois & celle des Paſteurs de l'Egliſe, ont chacune leurs fonctions & leurs devoirs propres, & Dieu les a tellement diſtingué; que chacune en ſon genre eſt ſuprême & indépendante de l'autre. 5. Comme il n'appartient qu'aux * Paſteurs de faire uſage du glaive ſpirituel, c'eſt-à-dire des cenſures eccléſiaſtiques; de même les Princes ſéculiers ont ſeuls le droit d'exercer le glaive matériel par lequel s'infligent les peines corporelles. 6. On ne connoît généralement en France que la *notoriété de droit*; c'eſt-à-dire qu'une perſonne n'eſt cenſée notoirement coupable d'un délit, que lorſqu'apres une inſtruction juridique, elle a été déclarée telle par la Sentence des Juges. 7. Les Rois peuvent & doivent uſer de l'autorité & de la ſévérité des loix, non-ſeulement pour le maintien de la République, mais auſſi pour la défenſe de l'Egliſe; & ce droit renferme néceſſairement ſoit la protection & l'exécution des SS. Canons, ſoit l'extirpation & la punition des abus qui ſe gliſſent dans l'Egliſe. 8. Dans les grandes calamités & néceſſités publiques, le Roi peut exiger de l'Egliſe les ſubſides & toutes les contributions que demandent les circonſtances extraordinaires où la Nation ſe trouve. 9. Quant aux exemptions attribuées aux Clercs par le droit canonique, elles n'empruntent leur ſource que de la conceſſion des Princes ſéculiers. Ceux-ci peuvent les reſtreindre & les abolir par de juſtes motifs, & les Clercs ne ceſſent point par ces exemptions d'être les ſujets du Prince. 10. La puiſſance temporelle ne peut ni détruire des vœux réels, ni en diſpenſer, ni les commuer, comme elle ne peut annuller des mariages réels: mais elle peut déclarer que des vœux

* *C'eſt l'unité de l'Egliſe, dit S. Auguſtin, qui a reçu le pouvoir des clefs, mais les premiers Paſteurs en ont l'exercice, lequel doit être toujour a conforme aux loix de l'Egliſe.*

(1) L'Egliſe a fait un des articles de ſa foi, de la ſureté de cette puiſſance, un devoir de religion, de l'obéiſſance qui lui eſt due. C'eſt la Religion qui va arracher juſqu'au fond du cœur, non-ſeulement les premieres penſées de la rébellion, les mouvemens les plus cachés de ſédition, mais encore les plaintes & les murmures. Et pour ôter tout prétexte de ſoulevement contre ces Puiſſances légitimes, elle a enſeigné conſtamment & par ſa doctrine & par ſes exemples, que les particuliers doivent en ſouffrir juſqu'à l'injuſtice par laquelle s'exerce inviolablement la juſtice même de Dieu *. Ainſi c'eſt une vérité conſtante que la Loi divine défend à tout ſujet d'un Monarque de rien machiner ou entreprendre contre lui ſous quelque prétexte que ce ſoit; enſorte que quiconque oſe attenter à la perſonne ſacrée des Rois ou à leur autorité, eſt coupable devant Dieu d'un horrible ſacrilege. *Voyez* la Remarque ci-deſſus page lviij.

* Ce ſont les propres expreſſions du grand Boſſuet.

n'ont point été valablement émis, comme elle déclare que des mariages n'ont point été valablement contractés. 11. La puiſſance temporelle n'a point droit de preſcrire les diſpoſitions requiſes pour les Sacremens; mais elle a celui de faire obſerver les canons, & d'empêcher qu'on n'en faſſe aucune application injuſte ou arbitraire (1). 12. Les Canoniſtes les plus célebres ſoutiennent que Jeſus-Chriſt a laiſſé le contrat matrimonial tel qu'il avoit toujours été à la ſeule diſpoſition des Princes, comme les contrats de vente, d'échange, &c. mais qu'il a établi un Sacrement pour bénir & ſanctifier le mariage. Donc les Souverains ont le droit excluſif d'établir, par le caractere propre de leur puiſſance ſur le temporel, des empêchemens dirimans (2). 13. Les *appellations comme d'abus* ſont un moyen conforme à la loi de Dieu, qui a mis ſon Egliſe ſous la protection des Princes, &c. Ce nom d'*appellation* ſera auſſi nouveau que l'on voudra. Mais la choſe eſt très-ancienne, & liée avec l'établiſſement de l'Egliſe & la forme de ſon gouvernement (3). 14. De tout temps il a été permis d'appeller au Concile, ſoit dans les matieres qui concernent la foi, ſoit dans celles qui intéreſſent la diſcipline (4). 15. L'autorité des Canons faits dans les Conciles eſt ſupérieure à celle du Pape; en ſorte qu'il eſt obligé de s'y conformer dans l'exercice de ſon autorité, qu'il ne peut les abroger ſans le conſentement de toute l'Egliſe, ni y déroger au préjudice des Egliſes particulieres. 16. Le droit primitif n'accorde point au Pape (5) le droit excluſif de convoquer les Conciles gén. 17. L'Egliſe

(1) A Reims & ailleurs on refuſoit les Sacremens à ceux qui ne vouloient pas ſigner la Ligue. Il ſeroit abſurde de dire que le Roi n'avoit pas alors le droit de reprimer un abus ſi énorme.

(2) La prétention qui attribue à l'Egliſe indiſtinctement le pouvoir de mettre des empêchemens qui annullent le mariage, détruit tacitement, dit M. Talon, toutes les Ordonnances tant anciennes que nouvelles ſur cette matiere (par les Rois de France) & les Arrêts qui ſe rendent tous les jours en exécution de ces Ordonnances. Le pouvoir des Evêques exécuteurs à cet égard des Loix des Empereurs & ſous leur dépendance, n'a été qu'une conceſſion qui peut leur être ôtée quand ils en abuſent & que le bien de l'Etat l'exige.

(3) Paul, ce grand Apôtre qui ſavoit ſi bien diſtinguer les droits des deux Puiſſances, en appellant à Céſar des accuſations intentées contre lui par les Prêtres de la Synagogue, reconnoit l'autorité des Souverains ſur les Eccléſiaſtiques.

(4) La légitimité de l'appel du Pape au Concile général, eſt une conſéquence évidente de la ſupériorité de ce Concile ſur le Pape. Cette voie de ſe pourvoir contre les Jugemens du Pape eſt très-ancienne ſi on la conſidere en elle-même: il n'y a que le nom qui ſoit nouveau. Dans tous les temps, lorſque les Evêques ne reconnoiſſoient pas dans les Jugemens du Pape la foi de toute l'Egliſe, ils attendoient, avant de les obſerver, le conſentement unanime de l'Egliſe univerſelle, ſans dire expreſſément qu'ils en appelloient au Concile. Mais cette conduite étoit un véritable appel, ſelon Gerſon, & en avoit tous les effets.

(5) Conſtantin, les deux Théodoſes, Marcien, ont convoqué les quatre premiers Conciles généraux, & n'en ont confirmé les déciſions qu'après s'être aſſurés que le Jugement étoit régulier & les ſuffrages unanimes. Les V, VI, VII,

Digitized by Google

n'a point de pouvoir coactif, ſes ſeules armes ſont la priere, l'inſtruction, la perſuaſion, ſuivant la doctrine de l'ancienne Sorbonne. 18. Les Prêtres, & ſur-tout les Curés, ont également reçu de J. C., en la perſonne des 72 Diſciples (6) dont ils ſont les ſucceſſeurs, les pouvoirs qu'ils exercent. Ce ſont les freres & en quelque ſorte les collegues de l'Evêque qui ne doit rien faire ſans leur avis & leur participation. 19. Si les divines Ecritures preſcrivent aux Chrétiens d'avoir un reſpect particulier pour ceux qui ont le droit de les gouverner dans l'ordre du ſalut, elles leur recommandent également d'éprouver tout & de n'approuver que ce qui eſt bon : *Omnia probate, quod bonum eſt tenete.* 20. Pluſieurs célebres Canoniſtes ſoutiennent que la juriſdiction immédiate ſur les paroiſſes appartient aux Curés ſeuls, pour toutes les fonctions qui ne ſont pas réſervées aux Evêques, & que la juriſdiction néceſſaire pour abſoudre, les Prêtres la reçoivent dans l'ordination. Donc l'approbation ne leur donne pas de nouveau ce qu'ils ont déja : donc la puiſſance de juriſdiction eſt attachée de droit divin à tous les ordres hiérarchiques : mais on doit ajouter que le Prêtre qui a reçu à l'ordination tout le pouvoir néceſſaire, a beſoin du conſentement de l'Egliſe qui lui aſſigne des ſujets, c'eſt-à-dire des juſticiables ſuivant les regles de la diſcipline. *

* Tout ce qui eſt *extérieur* dans le miniſtere eccléſiaſtique, eſt ſoumis à l'inſpection du Prince.

L'autorité des Princes ne s'étend pas ſur les ſimples penſées, ſur les erreurs, qui ne ſont manifeſtées ni par aucun ſigne extérieur ni par aucun trouble dans la ſociété. Dieu, qui connoît le ſecret des cœurs, a ſeul le droit de juger les penſées : mais publier celles qui ſont capables d'alarmer la religion, les mœurs, le régime de la ſociété & les droits d'autrui, c'eſt une licence qui doit être réprimée.

Maximes ſur la tolérance.

Comme on n'approuve que ce qui eſt bon, toute Religion n'eſt pas approuvée dans un Etat, quoiqu'elle y ſoit tolérée, même par une loi formelle.

VIIIe Conciles généraux ont été également convoqués par les Empereurs. Ils ſe ſont fait un devoir de prendre connoiſſance de la régularité de la procédure avant que d'en faire publier & exécuter les décrets. Les Papes ont invité les Princes Chrétiens à ſe trouver aux Conciles généraux qui ont été tenus en occident. Le parti que prirent les Princes touchant la dépoſition d'Eugene IV au Concile de Baſle, fait voir le droit qu'ils ont d'examiner comment ont été faits les décrets Eccléſiaſtiques avant que de les recevoir. Les Princes Chrétiens dont les intérêts ſont rarement les mêmes, ſe ſont à la vérité déportés de leurs droits à l'égard de la convocation de ces Aſſemblées entre les mains du pere commun, lequel reſte toujours obligé de convenir avec les Princes de l'utilité du Concile & du lieu où il s'aſſemblera : mais les Princes ont toujours le droit de les convoquer.

(6) Les Théologiens qui ont le mieux connu la conſtitution de l'Egliſe, ont conſtamment ſoutenu que les Curés ſont, avec les Evêques, les ſucceſſeurs des Apôtres, ſans préjudice de la prééminence des Paſteurs du premier ordre & de la diverſité des rangs.

Digitized by Google

Une tolérance qui égalereit toutes les ſectes, pour conduire les hommes au ſalut éternel, ſeroit deſtructive de la vraie Religion. — Quoique l'Egliſe conſerve & enſeigne perpétuellement toute la doctrine de J. C., il arrive néanmoins ſouvent qu'elle differe de définir des articles de cette doctrine, de terminer les controverſes ſur la foi, de condamner par des jugemens les erreurs ſolemnelles & les héréſies ; & juſqu'alors, quoiqu'elle repouſſe ſans ceſſe la nouveauté par ſa tradition toujours vivante, elle tolere néanmoins ceux de ſes Miniſtres & de ſes enfans qui contrediſent des points importans de la révélation, mais enveloppés de nuages. Elle a uſé plus d'une fois de cette prudente économie, comme l'atteſte l'Hiſtoire de l'Egliſe. — Après la condamnation d'une fauſſe doctrine, l'Egliſe ne traite pas auſſitôt les diſſidens comme des rebelles & des hérétiques, elle tâche de leur ouvrir les yeux par ſes charitables inſtructions & par ſa douceur inaltérable. — L'Egliſe ne prive point les errans, pour des crimes de Religion, des droits qu'ils tiennent non de la Religion, mais de la Nature ou de la Cité dont ils ſont membres. — La puiſſance civile régit ſeulement les actions qui ont rapport à la fin de ſon gouvernement. Elle régit encore, comme protectrice, les actions même qui ont une fin plus haute, c'eſt-à-dire, le ſalut éternel. Les erreurs qui ſont de nature à détruire les vertus ſociales, ne doivent point être tolérées dans un Etat. Quiconque trouble la ſociété civile & la Religion qu'elle profeſſe, doit être réprimé. — La tolérance civile par laquelle on accorde un libre exercice de Religion à toute ſecte paiſible & ſoumiſe, n'eſt pas contraire à la protection que les Princes Chrétiens doivent à l'Egliſe, & ils peuvent autoriſer cette tolérance par des loix, ſi le bien de l'Etat le demande.

ERRATA DES EXTRAITS.

Page lxj, m'aveugler pour me autorité, *liſez* une autre,
Page lxiij, du dernier ſiecle, *liſez* ſeizieme ſiecle.
Page lxv, eſt inſpiré le S. Eſprit, *liſez* conduit par.
Page lxxij, ſentir le plus eſſentiel, *liſez* le vice le plus eſſentiel.
Page lxxij, & la juriſdiction qui appartient, *liſez* & d'autorité.
Page lxxiv la tradition orale, *liſez* la tradition.
Page lxxviij, nos vies ſont à l'autorité, *liſez* peuvent nous être ravies injuſtement par la puiſſance publique.
Idem. de les faire ſervir, *liſez* de nous ſoulever contr'elle.
Idem. on a vu dans ce ſiecle ſe faire, *liſez*, des eſprits turbulents ſe faire.
Page lxxix, il n'en eſt pas de la Religion révélée, *liſez*, il n'en eſt pas de la Religion comme des ſyſtêmes humains.
Page lxxxiij, ſon Ouvrage ſur la réforme du Clergé, *liſez*, l'Ouvrage qu'on lui attribue.
Page lxxxiv, dans la bouche de ſon épouſe, *liſez* dans la bouche de l'Egliſe.

DISCOURS

Digitized by Google

DISCOURS

SUR

LA VIE ET LA MORT

DE

Mr. D'AGUESSEAU,

CONSEILLER D'ÉTAT,

Par M. D'AGUESSEAU, Chancelier de France, son fils.

JE regarde, mes chers enfans, comme la plus douce & la plus solide consolation de ma disgrace présente, le plaisir de vous parler de mon pere, & de profiter du loisir qu'elle me donne pour le faire revivre en quelque maniere à vos yeux, & vous offrir dans sa personne l'exemple le plus accompli que je puisse jamais vous proposer en tout genre de mérite & de vertu.

Je vous avouerai cependant, mes chers enfans, que vous n'êtes pas mon seul objet dans cet Ouvrage : je l'entreprends pour moi autant que pour vous ; & je cherche bien moins à vous donner ici des leçons, qu'à en recevoir de celui que je regarde comme votre maître & le mien. Je veux me remplir avec vous, me nourrir, & si j'ose parler ainsi, me rassasier pleinement des vertus de mon Pere ; l'étudier dès son enfance,

Digitized by Google

le ſuivre pas-à-pas dans les progrès de ſon mérite comme dans ceux de ſes années, le conduire avec vous juſqu'au moment douloureux de ſa mort: & plut à Dieu qu'il me fût poſſible de ne laiſſer échapper à votre inſtruction commune aucun jour d'une vie dont les moindres traits ſont des modeles.

Vous n'y trouverez point ces faits ſinguliers, ces événemens extraordinaires qui attachent l'attention d'un lecteur curieux, dont le cœur voudroit être ému par une hiſtoire, comme il l'eſt par un ſpectacle; mais en récompenſe vous y verrez ce qui eſt peut-être encore plus rare, & ſans doute plus intéreſſant pour vous & pour moi, un caractere ſuivi, toujours ſemblable à lui-même, & conſtamment ſoutenu depuis la premiere jeuneſſe juſqu'à la plus extrême vieilleſſe. Un eſprit vaſte, fécond, lumineux, auſſi aimable par ſes graces naturelles, qu'admirable par ſa grande élévation, aſſez facile pour pouvoir dédaigner le ſecours du travail, & ſi laborieux qu'il ſembloit ignorer ſon heureuſe facilité: un cœur tendre, noble, généreux, toujours occupé des intérêts d'autrui, & jamais des ſiens, ſçachant ſe rendre tout à tous par une charité qui ne connoiſſoit de bornes que celles des beſoins de l'humanité, un homme ſimple, vrai, ennemi de toute oſtentation, humble même juſqu'à l'excès, ſi l'homme pouvoit jamais être trop humble; reſpectable par ſa ſageſſe, vénérable par ſa ſainteté, en un mot, un homme orné de toutes les vertus, à qui il n'eſt preſqu'échappé durant le cours d'une longue vie, ni action ni parole qui n'ait été inſpirée par la raiſon & conſacrée par la religion.

Tel a été votre aïeul, mes chers enfans; & telle eſt l'idée générale qu'il falloit d'abord vous donner de ſon caractere

Il eſt temps de lever le voile dont ſa modeſtie prenoit un ſi grand ſoin de couvrir ſon mérite. Le public qui reveroit ſa vertu, n'a connu que la moindre partie d'un ſi grand homme. Mon pere auroit voulu pouvoir ſe dérober aux yeux même de ſes enfans; & c'étoit preſque malgré lui qu'une longue ha-

Digitized by Google

bitude les mettoit en état de pénétrer jusques dans le sanctuaire de cette ame vertueuse qui n'avoit rien à cacher aux hommes, mais qui ne vouloit se montrer qu'à Dieu. Je remplirai donc un devoir de justice, en lui rendant, après sa mort, une partie de la gloire qu'il a méprisée pendant sa vie; je la lui rendrois bien plus entiere, sans cette même modestie que je loue ici presqu'à regret, & dont je me plaindrois bien plus volontiers en ce moment. De combien d'actions mémorables nous a-t-elle enlevé la connoissance! Dieu qui les a vues en sera la récompense éternelle; mais nous les ignorons, & elles manqueront toujours à notre instruction. Mon pere parloit si peu de lui-même, & il le faisoit si sobrement, quand il ne pouvoit l'éviter, que nous ne sçavons presque de ses actions, que celles qu'il n'a pu nous cacher. Encore falloit-il le surprendre en quelque maniere pour les sçavoir, & ce n'a été que par une espece de larcin, ou, si l'on veut, par une industrie louable, que nous avons pu lui dérober, au moins, quelques traits de sa vie.

Mais c'est ce qui m'excite encore plus à en recueillir les restes précieux, pour immortaliser sa mémoire dans ma famille avec ma juste reconnoissance; heureux si je pouvois employer pour lui tout ce que j'ai reçu de lui! Je lui dois le peu que je suis, je lui dois même ce que je ne suis pas, puisqu'il n'a pas tenu à lui que je ne le fusse; & si je n'ai pas eu le mérite de répondre pleinement à ses soins, j'aurai au moins celui de le mettre à ma place & de vous dire, mes chers enfans, remontez directement à votre aïeul, oubliez le degré qui vous en sépare, & vous rapprochant ainsi de ce grand exemple, rendez-vous dignes d'en profiter beaucoup mieux que celui qui n'est propre qu'à vous le montrer.

Je m'arrête peut-être trop long-temps à vous expliquer les motifs du discours que je vous adresse. La vie d'un tel pere, écrite à de tels enfans, ne demande point de préface; mais c'est ici bien moins une production de mon esprit qu'une effusion de mon cœur. Vous vous en appercevrez souvent dans la suite, mes chers enfans. Le sentiment me conduira

Digitized by Google

dans ce récit beaucoup plus que l'ordre des temps ; & vous ne devez le regarder que comme une eſpece de converſation libre & indépendante des regles du ſtyle hiſtorique, que j'ai avec vous ſur le caractere, ſur les mœurs & ſur les vertus de mon pere.

Il pouvoit dire de lui, ce qu'il nous a mis en état de dire de nous-mêmes. *Nous ſommes les enfans des Saints.*

Il étoit fils d'un pere (1) & d'une mere dont il avoit reçu la ſainteté, comme par une eſpece de ſucceſſion ; mais il ne put jouir des exemples du premier. Il avoit à peine ſept ans, lorſqu'une mort prématurée le lui enleva, & le laiſſa entre les mains d'une mere vraiment chrétienne, qui ne reſta dans le monde, que pour l'élever dans la vertu : contente de ſon ouvrage, elle eut la force de renoncer à en jouir ; & ſe détachant d'un objet ſi digne de ſa tendreſſe, elle ſe conſacra entierement à Dieu dans le Monaſtere des Carmélites du fauxbourg Saint-Jacques, où elle n'eut plus qu'à lever les mains au Ciel pour un fils qui venoit d'entrer dans le tourbillon des affaires ; & ce fut-là que, malgré la délicateſſe de ſon tempérament, & les grandes infirmités dont elle étoit affligée, elle ſoutint, pendant près de vingt-cinq ans, l'auſtérité d'une vie ſainte, que Dieu couronna par une plus ſainte mort.

Un frere aîné (2), qui étoit beaucoup plus âgé & d'un autre lit que mon pere, eut auſſi pour lui des ſoins preſque paternels ; mais par des vues plus humaines que celles de ma grand-mere. Né avec beaucoup plus de génie, & capable de s'élever par ſon mérite, il n'étoit pas auſſi exempt d'ambition que mon pere l'a toujours été, & il penſoit peut-être encore plus à avancer ſon frere qu'à le former.

Mais Dieu ſembloit prendre ſoin de l'inſtruire & de le former lui-même ; il ſuppléoit à ce qui manquoit aux connoiſſances de la mere, & il prévenoit même les ſouhaits ambi-

(1) Antoine d'Agueſſeau, Premier Préſident du Parlement de Bordeaux.
(2) François d'Agueſſeau, Maître des Requêtes & Préſident du Grand-Conſeil.

Digitized by Google

tieux du frere, par l'heureux naturel & les inclinations vertueuſes qu'il avoit données à mon pere, dont l'eſprit né pour ainſi dire raiſonnable, le conduiſoit dès l'enfance & lui tenoit lieu du pere le plus ſage & le plus vigilant.

On le mit au Collége de Navarre, qui étoit alors le plus célébre de l'Univerſité, & on lui donna un Précepteur qui eut plus beſoin de le retenir, que de l'exciter à s'inſtruire.

Il marchoit d'un pas ſi rapide, qu'il fut en état d'entrer en Rhétorique à l'âge de douze ans. Toutes les années du cours de ſes études le virent ſortir victorieux de la carriere, c'eſt-à-dire, après y avoir remporté les quatre premiers prix qu'on diſtribue à la fin des claſſes. Toutes les heures que les exercices ordinaires du Collége lui laiſſoient libres, & une grande partie même des jours de repos, il les donnoit à la lecture ſuivie des plus grands modeles de l'antiquité grecque & latine. Les Poëtes embelliſſoient ſon imagination, ſans y laiſſer la moindre impreſſion, dont ſa timide vertu pût être allarmée. Il en ſçavoit cueillir toutes les fleurs, ſans en prendre le poiſon qu'elles cachent ſouvent ſous une ſurface agréable. Les beautés de la poéſie & de la proſe frappoient tellement ſon goût, & il avoit reçu de la nature une mémoire ſi heureuſe, que, quoique ſes occupations euſſent rompu de bonne heure ce commerce étroit qu'il avoit d'abord lié avec les Muſes, on eût dit, même à l'extrémité de ſa vie, qu'il ne l'avoit employée qu'à étudier les Belles-Lettres. Des paſſages entiers de Poëtes, d'Hiſtoriens, d'Orateurs venoient s'offrir à lui comme d'eux-mêmes, & il en répétoit les propres paroles avec une facilité & une exactitude dont lui ſeul n'étoit pas ſurpris, parce qu'il croyoit que tous les hommes étoient nés auſſi heureuſement que lui. Sa vertu ſe déclara auſſi promptement que ſon amour pour la ſcience, & il en donna une marque ſi rare dès ſon enfance, qu'elle mérite bien que j'en conſerve ici la mémoire. Il n'eſt rien d'indifférent dans la vie des grands hommes, & ce ſont quelquefois les traits les plus foibles en apparence, qui découvrent le mieux leur caractere.

Digitized by Google

Les camarades de mon pere, qui connoiſſoient la bonté & la facilité de ſes mœurs autant que celle de ſon eſprit, le venoient ſouvent prier de faire leur ouvrage pour eux. Il ſe prêtoit d'abord de tout ſon cœur à leurs deſirs, & la facilité de ſon génie étoit ſi grande, qu'il lui en coûtoit peu pour les ſatisfaire : mais il s'apperçut bientôt de lui-même qu'il les ſervoit trop bien pour leur pareſſe, & fort mal pour leur inſtruction. Il ſe reprocha de contribuer par ſon travail à les mettre en état de tromper leurs maîtres, ou plutôt de ſe tromper eux-mêmes, en prenant une habitude d'ignorance & de diſſipation dont ils ſe repentiroient un jour. Il les pria donc de trouver bon qu'il ne leur rendît plus un ſervice ſi dangereux, & après leur avoir fait aimer ſa complaiſance, il commença dès-lors à leur faire honorer ſa vertu. J'ai ſçu ce fait d'un de ceux mêmes qui avoient reçu de lui d'abord ce ſecours & enſuite cette inſtruction. Auſſi m'a-t-il aſſuré plus d'une fois que les enfans du même âge que mon pere le regardoient moins comme le compagnon de leurs études, que comme un modele qui excitoit plus d'admiration que d'envie, parce que ſa modeſtie égale à ſes talens, ne leur inſpiroit pour lui qu'une tendreſſe mêlée de reſpect, & déja même d'une eſpece de vénération.

Il ſortit fort jeune du College, où je ne ſçais ſi on lui laiſſa le temps d'achever ſa Philoſophie. C'étoit peut-être celle de toutes les ſciences qu'il avoit le moins cultivée. On l'enſeignoit aſſez mal de ſon temps. Mais il n'avoit preſque pas eu beſoin de l'apprendre. La ſcience du raiſonnement & la connoiſſance de la Morale, en quoi conſiſte la plus ſolide Philoſophie, étoient pour lui comme des ſciences infuſes. A voir l'ordre ſimple & naturel qui régnoit dans tous ſes écrits, il ſembloit qu'il eût paſſé ſa jeuneſſe à étudier la Logique & les Mathématiques. La connoiſſance du cœur lui avoit encore moins coûté que celle de l'eſprit humain. Il n'avoit eu qu'à étudier le ſien pour y trouver les regles de tous les devoirs, & jamais il n'y a eu d'homme dont on ait pu dire avec plus de vérité, qu'il avoit appris à

Digitized by Google

connoître Dieu en l'aimant, & la vertu en la pratiquant.

Ce fut avec de ſi heureuſes diſpoſitions que mon pere entra dans l'étude du Droit; & comme il aimoit la ſcience par devoir, encore plus que par inclination, il s'appliqua entiérement à cette étude, parce que c'étoit celle de ſon état. Peu content de ſçavoir la Juriſprudence en diſciple, il voulut la poſſéder en maître, remontant juſqu'aux premiers principes, pour en deſcendre par degrés juſqu'aux dernieres conſéquences; & toujours plus attentif à la raiſon de la loi qu'à la loi même, il la dégageoit de ce mêlange de ſubtilités dont la ſcience du Droit eſt comme ſurchargée, pour la ramener à la pureté de ſa ſource, je veux dire à ce que l'idée de la juſtice naturelle préſente ſur chaque matiere à des eſprits raiſonnables qui ſçavent la méditer attentivement. C'eſt ainſi que ſe formoit en lui cette étendue & cette ſupériorité de lumieres qui étonnoit dans la ſuite les plus célebres Avocats lorſqu'ils travailloient avec lui; ce qui leur faiſoit dire, qu'ils avoient appris le Droit en Juriſconſulte, mais que mon pere le ſçavoit en Légiſlateur.

Il entra dans la carriere de la Magiſtrature par une Charge de Conſeiller au Parlement de Metz, qui lui laiſſoit le temps de mettre ordre à ſes affaires dont l'état demandoit qu'il s'y livrât d'abord entiérement; mais un événement ſinguliet lui donna bientôt beaucoup plus de richeſſes qu'il n'en deſiroit, & il s'en fallut peu que ſon déſintéreſſement ne le mit hors d'état d'en profiter.

Son frere, marié depuis peu de temps, & dont la femme étoit groſſe, tomba dans une maladie de langueur qui parut enfin incurable. Il voulut faire ſon teſtament & donner tout ſon bien à mon pere, en cas que l'enfant dont ſa femme étoit ſur le point d'accoucher, vint à mourir. Il confia ſes intentions à mon pere, & il le pria pluſieurs fois de lui amener M. Auzanet, Avocat d'une grande capacité, avec lequel il vouloit faire le projet de ſa derniere diſpoſition. Mon pere éludoit toujours ſes inſtances, en le remettant d'un jour à un autre, juſqu'à ce qu'enfin, le malade voyant bien qu'il ne ſeroit

Digitized by Google

jamais obéi, préciſément parce que mon pere avoit intérêt de le faire, envoya lui-même chercher cet Avocat, & fit peut-être plus de plaiſir à mon Pere en ménageant ainſi ſa pudeur, que par le don de tout ſon bien: il mourut peu de temps après avoir fait ſon teſtament: ſa femme le ſuivit le même jour, elle perdit la vie en accouchant, & ſon fils ne vécut que pour recevoir le baptême. La mort qui les avoit joints, fit auſſi qu'on réunit leurs funérailles; & le public vit paſſer la lugubre cérémonie du pere, de la mere & du fils unique portés tous trois en terre dans le même convoi; ſpectacle touchant, même à l'égard d'une famille particuliere, mais qui de nos jours a excité bien plus juſtement les larmes de toute la France ſur les pertes redoublées de la Maiſon Royale.

Plus affligé de la mort de ſon frere, que content d'en avoir recueilli la ſucceſſion, mon pere y trouva une Charge de Maître des Requêtes, dont il demanda l'agrément, & dans laquelle il fut reçu à l'âge de vingt-trois ou vingt-quatre ans. Son goût y eut peu de part, encore moins les conſeils de l'ambition. Il y entra par l'avis de ſa famille, qui crut que cet établiſſement convenoit à l'état de ſa fortune; & je lui ai entendu dire pluſieurs fois, que s'il avoit pu ſuivre ſon inclination naturelle, il ſe ſeroit borné à paſſer ſes jours dans une Charge de Conſeiller au Parlement de Paris. C'étoit ce qu'il appelloit la pure & véritable Magiſtrature: rien ne lui paroiſſoit plus heureux que de vivre dans l'indépendance de la Cour, au milieu d'une Compagnie qui, faiſant gloire de ne connoître que les regles de la Juſtice, trouve ſa route toujours tracée par des Loix immuables, ou par des maximes qui ne ſont pas ſujettes aux variations du Gouvernement, ou du Miniſtere. L'homme de bien ne craint point ces reproches ſecrets de la conſcience, dont il eſt ſouvent menacé dans les Emplois où il faut trouver ce tempérament ſi difficile, ce milieu ſi rare, entre la ſoumiſſion qui eſt due au Prince, & la fidélité qu'exige le devoir. Si le Conſeiller au Parlement s'éléve moins haut qu'un petit nombre de ceux

qui

Digitized by Google

qui réuſſiſſent au Conſeil, il n'eſt point en danger de tomber auſſi bas que le plus grand nombre.

Les Maîtres des Requêtes reſſemblent aux deſirs du cœur humain. Ils aſpirent à n'être plus; c'eſt un état qu'on n'embraſſe que pour le quitter; un Corps où l'on n'entre que pour en ſortir; & quiconque y vieillit ſe ſent tous les jours dépérir & tomber dans l'oubli; pendant que le Magiſtrat, qui s'eſt fixé au Parlement, vit content dans ſon état, parce qu'il ne veut être que ce qu'il eſt, toujours sûr, s'il a du mérite, de voir croître ſa conſidération avec le nombre de ſes années, & de recevoir des mains de la vieilleſſe, ſuivant l'expreſſion de l'Ecriture, cette couronne de dignité, qui ne ſe trouve que dans les voies de la Juſtice.

Ainſi parloit cet homme vertueux, dans un temps où il n'avoit pas ſujet de ſe repentir du parti qu'il avoit pris, & où l'opinion publique lui promettoit ce qu'il avoit beaucoup mieux mérité que ſon fils.

Mais je tombe déja dans les digreſſions que je vous ai annoncées, mes chers enfans, & les ſentimens de mon pere me font perdre le fil de ſon hiſtoire. Il entra donc dans la Charge de Maître des Requêtes, mais avec les diſpoſitions du plus ſage Sénateur. On ne le vit point, comme la plupart de ceux qui font ce premier pas dans la route de la fortune, s'empreſſer de faire ſa cour, ſe ménager des protecteurs, s'inſinuer par toutes ſortes de voies auprès des Miniſtres, qui ſont les maîtres ou le canal des graces, & ne donner à la Juſtice que les reſtes d'une attention uſée par les ſoins & les mouvemens de l'ambition. Il ne parut à la Cour que par néceſſité, & il ne connut dès-lors, comme dans toute la ſuite de ſa vie, d'autre protecteur que ſon mérite, d'autre degré pour s'élever que ſa ſeule réputation, d'autre vue que celle de remplir ſon devoir. Il fallut en effet, comme vous le verrez bientôt, que la Providence prit ſoin de ſa fortune. Mais ſans en deſirer le progrès, il ne penſoit qu'à le mériter; & je préſume que ce fut dans les premieres années de ſon ſervice au Conſeil, qu'étant

moins chargé d'occupations, il trouva le loisir d'étudier à fond les Ordonnances de nos Rois, & les principales regles de l'ordre public, dont il étoit plus instruit qu'aucun Magistrat du Royaume.

Tranquille dans le pays même de l'inquiétude & des desirs, la seule chose qui manquoit à son bonheur étoit d'en jouir avec une femme de son caractere. Il la chercha, & il la trouva, ou plutôt le ciel lui fit ce présent si rare, & qu'il n'accorde pas toujours, même à l'homme de bien.

M. de la Houssaye, Maître des Requêtes, qui se distinguoit au Conseil par sa vertu autant que par ses talens, & qui avoit connu mon pere dès le College, étoit lié étroitement avec lui, par la conformité des inclinations, & par cette espece de sympathie naturelle, qui unit les hommes vertueux. Il voulut en resserrer les nœuds en y joignant ceux de l'alliance ; & comme Mᵉ de Perigny, dont il avoit épousé la fille aînée, en avoit une seconde, dont il connoissoit tout le mérite, il crut qu'elle étoit née pour mon pere, comme mon pere étoit né pour elle. La Providence venoit même de rompre un mariage presque conclu pour mon pere, & qui, selon toutes les apparences, n'auroit pas été aussi heureux. M. de la Houssaye profita de l'occasion, & le ciel secondant ses soins, il parvint heureusement à faire son beau-frere de celui qui étoit son meilleur ami.

Le mariage n'a peut-être jamais uni tant de raison & de vertu de part & d'autre, dans cette espece de société, où les biens de l'esprit doivent entrer encore plus que ceux du corps. J'ose dire néanmoins que mon pere & ma mere y apporterent des caracteres fort différens, & des genres de mérite dont on pouvoit dire qu'ils étoient plutôt égaux que semblables : égaux par l'esprit & par la maniere de penser, égaux par le cœur & par la noblesse des sentimens, égaux par la raison qui étoit la regle commune de leurs actions, égaux enfin par la Religion, qui les rendoit encore plus grands aux yeux de Dieu, que la raison à ceux des hommes. Mais cette égalité de mérite étoit variée en eux

Digitized by Google

dans tous les degrés par la différence de leurs caracteres.

L'esprit de mon pere avoit naturellement, je ne sçais quoi de plus doux & de plus également aimable ; c'étoit, pour ainsi dire, une raison vivante & animée, qui agissoit si simplement & si uniment en lui, que, comme elle étoit toujours la même au dedans, elle paroissoit toujours la même au dehors, sans qu'il eût jamais besoin de détendre ou de remonter l'harmonie de son ame, qui se soutenoit sans peine & sans efforts sur un ton toujours uniforme.

Ma mere étoit née avec un esprit plus vif, plus rapide, plus impétueux ; & si elle s'étoit livrée à son caractere, on auroit pu l'admirer d'abord par estime, plutôt que l'aimer par cet attrait sensible que la douceur de mon pere répandoit naturellement : sa raison avoit quelque chose de plus haut & de plus dominant ; elle auroit pu même devenir impérieuse, si ma mere n'eût été toujours attentive à la tempérer par sa sagesse. L'un, du côté de l'esprit, donnoit plus qu'il ne promettoit dans le premier abord ; l'autre, promettoit davantage, & ne donnoit pas moins. Le génie de mon pere étoit plus fécond & plus facile. Capable d'acquérir toutes les sciences, & sur-tout celles qui dépendent de la beauté de l'esprit, également propre à plaire aux hommes par des charmes naturels, & à les conduire par la force de sa raison. L'esprit de ma mere, quoique très-aimable, paroissoit plus déterminé à ce dernier genre de mérite ; esprit véritablement mâle dans un corps de femme, on eût dit qu'elle étoit née pour gouverner ; & elle l'auroit pu faire par goût, au lieu que mon pere s'y portoit par devoir, plutôt que par inclination.

Le cœur, qui a tant de part aux opérations de l'esprit, étoit aussi distingué en eux par des caracteres différens : ils l'avoient tous deux également tendre, également capable d'amitié & de charité ; mais la tendresse de mon pere étoit plus douce, & celle de ma mere étoit plus vive.

Les malheurs ou les défauts de ceux qu'elle aimoit la touchoient beaucoup plus que mon pere, & elle sentoit

Digitized by Google

peut-être auſſi plus fortement leur bonheur & leurs vertus. L'imagination eſt toujours bien plus proche du cœur; mon pere n'en avoit qu'autant qu'il eſt néceſſaire pour le ſecours & pour l'ornement de la raiſon, dont elle ne faiſoit chez lui que ſuivre & animer les mouvemens. Ma mere en avoit aſſez pour dominer par ſon imagination même, ſi elle n'eut trouvé qu'il étoit plus digne d'elle de ne régner que par la raiſon; & comme la raiſon peut bien réprimer, mais non pas prévenir les premiers mouvemens, la ſenſibilité & la délicateſſe de ſon cœur étoient ſi grandes que ſa ſanté en ſouffroit quelquefois. Il ſembloit que ſon corps ſe fût chargé de toutes les foibleſſes de la nature, pour n'en laiſſer aucunes à ſon ame.

Sa Religion même étoit égale à celle de mon pere (1), ſans lui être entierement ſemblable. La piété paroiſſoit avoir eu plus à combattre dans l'un que dans l'autre. Ma mere étoit née avec plus de goût pour le monde, & ſon caractere même avoit beaucoup plus beſoin d'une eſpece de diſſipation. Une converſation vive & animée auroit eu de grands charmes pour elle, & perſonne n'y étoit plus propre quand elle vouloit bien s'y prêter. Peut-être même, ſi la Religion n'avoit étouffé en elle tous les ſentimens humains, n'auroit-elle pas été entierement inſenſible à l'ambition & à cette eſpece de politique dont les femmes, d'un génie ſupérieur, ſont encore plus touchées que les hommes. Elle avoit un air de dignité & un talent naturel pour la repréſentation, qui auroit pu faire le mérite d'une autre femme, mais qui ne ſervoit en elle que de matiere aux efforts de ſa vertu & d'exercice à ſon humilité. Véritablement digne

(1) L'illuſtre Auteur des *Réflexions ſur l'ancien & le nouveau Teſtament*, & de pluſieurs autres Traités de piété, (Madame de Guerchois) avoit vu de ſi près la ſainteté de la vie & de la mort de ſon pere & de ſa mere, qu'elle ne pouvoit en parler qu'avec un ſaint tranſport. Elle s'étoit fait un devoir de piété de les invoquer comme des Saints dans toutes ſes maladies. Ce n'étoit point un enthouſiaſme excité par la tendreſſe filiale, c'étoit une confiance éclairée & appuyée ſur des motifs avoués par la Religion: auſſi ſes prieres furent-elles preſque toujours exaucées. *Voyez la Morale de l'Evangile, Tome 1er, page* lxij.

Digitized by Google

du nom de la femme forte, tout ce qu'elle avoit de plus grand & de plus aimable, ſelon le monde, elle eut le courage de le ſacrifier, ſans réſerve à la Religion. Dieu ſeul peut ſçavoir combien ce ſacrifice conſtant & univerſel a coûté chez elle à la nature; & pour finir ici ce parallele des différentes vertus de mon pere & de ma mere, on peut dire que ſi l'un a joui du bonheur de n'avoir preſque point d'obſtacles à ſurmonter dans la voie du ſalut, la gloire de l'autre a été de les avoir tous ſurmontés, en ſorte que ſi Dieu meſuroit le mérite, comme les hommes le font ſouvent, par la difficulté de l'entrepriſe, la vertu qui a combattu avec tant de ſuccès, l'emporteroit ſur celle qui ſemble n'avoir rien eu à combattre. Mais qui ſeroit aſſez téméraire pour vouloir décider de la préférence entre deux ames, dont l'une fut, pour ainſi dire, aſſez ſainte pour n'avoir pas beſoin de ſe vaincre, & l'autre aſſez vertueuſe pour ſe vaincre toujours? Je dirai donc ſeulement, que le Ciel en les uniſſant, les avoit aſſociés par la diverſité même de leurs caracteres. Le mélange de leurs grandes qualités, plutôt différentes que contraires, ne formoit du mari & de la femme, qu'une ſeule ame parfaite, dont les vertus toujours tempérées l'une par l'autre, ſe devoient réciproquement le mérite accompli, d'être toutes deux également éloignées du défaut & de l'excès.

La douceur de leur union fut ſur le point d'être rompue preſque dans ſa naiſſance par la petite vérole dont ma mere fut attaquée ſi dangereuſement qu'on déſeſpéra plus d'une fois de ſa vie. Mon pere, qui n'avoit jamais eu cette maladie, s'enferma avec elle, & ſes prieres, beaucoup plus que les ſoins des Médecins, la retirerent des portes de la mort. Il la reçut donc une ſeconde fois des mains de Dieu; & il ne crut pas achetter trop cherement cette faveur, par le même mal qu'il n'avoit que trop mérité par ſon aſſiduité auprès de ma mere. Il en ſortit avec beaucoup moins de danger; & la joie de ſe voir rendus l'un à l'autre ſuccéda heureuſement à leurs alarmes réciproques.

Il entra donc dans l'exercice de ſes fonctions, & il y

joignit celles de la Charge de Préſident au Grand-Conſeil, qu'il avoit achetée, pour y trouver une occupation qui, dans un âge plus avancé, pût remplir le vuide & preſque le néant d'un ancien Maître des Requêtes; ſon mérite étoit tellement reconnu que, ſans ambition même, il auroit pu ſe croire à portée d'obtenir une intendance. Mais le décri dans lequel la plûpart des Intendans étoient tombés pendant la mauvaiſe adminiſtration des finances, la réputation de dureté que M. Colbert s'étoit acquiſe, en voulant y établir un meilleur ordre, & plus que tout cela, une délicateſſe de conſcience effrayée des dangers inſéparables de la fonction d'Intendant, faiſoit que mon pere la redoutoit, bien-loin de la deſirer. Ma mere n'y avoit pas moins d'éloignement, non par le goût des plaiſirs qui attachent les autres femmes à la vie de Paris, mais par la liberté & la tranquillité dont on y jouit, lorſqu'on eſt aſſez heureux pour ne pas connoître l'ambition, ou aſſez ſage pour la vaincre.

Une occaſion imprévue, qu'on peut bien regarder comme un coup de la Providence, changea, en un moment, le plan qu'ils s'étoient formés pour toute la ſuite de leur vie.

Mon pere fut chargé d'une affaire qui regardoit la finance, & à laquelle on ſçavoit que M. Colbert donnoit une grande attention. Ce Miniſtre la regardoit en Contrôleur Général, & mon pere, qui ne la voyoit qu'avec les yeux d'un Magiſtrat, y trouva, ce qui n'eſt que trop ordinaire, la finance directement oppoſée à la Juſtice. Il la rapporta avec l'ordre, la juſteſſe & la ſolidité qui lui étoient naturelles. Il appuya ſon avis de toutes les raiſons que ſes lumieres & ſon amour pour la juſtice, pouvoient lui inſpirer. M. Colbert opina fortement pour le parti contraire. La modeſte & judicieuſe réſiſtance de mon pere balança quelque temps les ſuffrages; mais enfin la raiſon fut vaincue par l'autorité, c'eſt ſon ſort le plus ordinaire, & l'on crut que ſa défaite ſeroit fatale à ſon défenſeur. Ceux qui aſpiroient aux Intendances regarderent mon pere comme un homme dont la fortune étoit perdue. Peut-être même s'applaudirent-ils en ſecret, d'avoir un concurrent

Digitized by Google

de moins, & un concurrent ſi dangereux par ſon mérite.

Leur attente fut trompée ; & M. Colbert qui avoit opiné ſur le procès en Miniſtre de la finance, jugea du Rapporteur en homme juſte & d'un génie ſupérieur. Il conçut une idée avantageuſe, & de la droiture d'un jeune Maître des Requêtes qui avoit eu le courage de lui réſiſter, & de la capacité avec laquelle il l'avoit fait. Il renferma pour lors ces ſentimens au-dedans de lui-même : mais l'Intendance du Limouſin ayant vacqué peu de temps après, il fit nommer mon pere pour la remplir, ſans lui en avoir parlé. La Commiſſion en fut expédiée avec le même ſecret, & portée au Sceau par l'ordre de M. Colbert. Elle y ſeroit demeurée longtemps, ſi un Secrétaire de M. le Chancelier Seguier, ayant rencontré, par haſard, M. de la Houſſaye, ne lui eût demandé, pourquoi mon pere faiſoit ſi peu de cas de ſa Commiſſion d'Intendant, qu'il ſembloit attendre qu'on allât la porter chez lui. Surpris & embarraſſé d'un pareil diſcours, M. de la Houſſaye lui répondit, que la raiſon en étoit bien ſimple, quoique difficile à croire, que c'étoit parce que mon pere n'en ſçavoit rien, qu'il n'avoit même jamais demandé d'Intendance, & qu'il étoit bien éloigné de croire que M. Colbert penſât à lui, ſans lui en rien dire. Il fut en effet, encore plus étonné que M. de la Houſſaye ne l'avoit été, d'apprendre cette nouvelle. Son premier mouvement le portoit à refuſer ce que ſes égaux briguoient avec tant d'ardeur, & qu'on ne lui laiſſoit pas ſeulement la peine de demander ; mais enfin, le conſeil de ſes amis qui prévoyoient déja tout le bien qu'il devoit faire dans la fonction d'Intendant, le détermina à ſuivre l'ordre de Dieu, ſi clairement marqué par la ſingularité d'un tel choix. Il fit donc retirer ſa Commiſſion du Sceau, & il alla remercier M. Colbert d'une grace qui avoit prévenu juſqu'à ſes deſirs. Il entra chez ce Miniſtre en tremblant, ſoit par un effet ordinaire de ſa pudeur & de ſa modeſtie, ſoit par la répugnance même qu'il ſentoit toujours au-dedans de lui, pour le ſervice auquel il alloit s'engager ; mais il en ſortit content & plein

Digitized by Google

de confiance, moins par les témoignages d'eſtime qu'il reçut de M. Colbert, que par les bonnes intentions qu'il reconnut en lui pour le ſoulagement des peuples, pour le rétabliſſement du commerce, & pour tout ce qui pouvoit contribuer au bien public.

Telle fut, mes chers enfans, la vocation de mon pere aux fonctions d'Intendant, & il ſeroit à ſouhaiter que celle de tous les hommes appellés à des places importantes, fût auſſi légitime. Je ne ſçais cependant ce qu'on doit admirer le plus dans cet événement, ou de la fermeté d'un jeune Magiſtrat qui oſe réſiſter avec ſageſſe, mais avec force, à un Miniſtre tout puiſſant, ou de la modération & de la juſtice du Miniſtre qui le choiſit de lui-même, & qui le préfere à tous les autres Maîtres des Requêtes, préciſément parce qu'il lui avoit réſiſté.

Malgré l'eſprit de ſervitude qui augmente tous les jours, il eſt encore des Magiſtrats capables de s'expoſer, en faiſant leur devoir, à la haine du Miniſtre le plus accrédité: mais il eſt glorieux de mériter la faveur des hommes par la ſeule contradiction qu'on oppoſe à leurs ſentimens. Une telle action ne fait donc pas moins d'honneur à M. Colbert qu'à mon pere: & ſi la rareté décidoit de la préférence, la vertu du Miniſtre pourroit avoir ici l'avantage ſur celle du Magiſtrat.

Après avoir reçu les inſtructions de M. Colbert mon pere n'eut plus qu'à partir pour ſon Intendance: & ce fut vers la fin de l'année 1665, qu'il en alla prendre poſſeſſion. Il y répondit d'abord à l'attente du Miniſtre, & je ne craindrai point de paroître ſuſpect, ſi je dis qu'il la ſurpaſſa. Le Limouſin le diroit beaucoup mieux que moi, ſi je pouvois faire parler ici cette Province. La mémoire de l'homme juſte qui l'a gouvernée y eſt encore en bénédiction; les peres y ont tranſmis à leurs enfans le ſouvenir de ſes vertus: & tous les peuples y regardent le temps de ſon adminiſtration comme une heureuſe époque qu'ils célébreront toujours par leurs regrets.

Les Habitans de ce pays pouvoient dire en effet, comme ceux de l'Eſpagne, lorſque le jeune Scipion y arriva:

Veniſſe

Digitized by Google

Veniſſe diis ſimillimum juvenem omnia vincentem benignitate ac beneficiis. Mon pere comprit d'abord qu'un Intendant placé entre le Roi & le Peuple, doit ſe regarder comme l'homme de l'un & de l'autre, tellement deſtiné à être l'organe des volontés du Maître, qu'il le ſoit peut-être encore plus des vœux & des prieres des ſujets, qui ne peuvent preſque s'adreſſer qu'à lui pour faire entendre juſqu'aux pieds du trône la voix de leurs miſeres. Deux devoirs, ſi peu compatibles en apparence, ſe réunirent toujours dans la conduite de mon pere ; il trouva ſans peine ce tempérament, ſi rare & ſi difficile à garder, entre les intérêts du Roi & ceux de ſes peuples. Il prit entre ces deux grands objets de ſes fonctions, le caractere d'un arbitre équitable rendant à Céſar tout ce qui eſt dû à Ceſar, & au Peuple tout ce qui convient au Peuple, parce qu'il commençoit toujours par rendre à Dieu ce qui eſt dû à Dieu.

J'ai entendu dire, à ceux qui en avoient été les témoins, que c'étoit une choſe admirable de lui voir faire le département des Tailles. Ce n'étoit point en traverſant toute ſa généralité d'une marche rapide, & plus convenable à un voyageur, ou même à un Courrier, qu'à un Intendant. Il s'arrêtoit long-temps dans le même lieu, attentif à écouter toutes les plaintes, encore plus à connoître & à réformer tous les abus. Aucun beſoin, aucune affliction des Peuples n'échappoit à ſa vigilance. Il entroit dans les moindres détails, non-ſeulement ſur ce qui regardoit les impoſitions & la levée des droits du Roi, mais ſur tout ce qui pouvoit contribuer à rétablir l'agriculture, à faire fleurir l'induſtrie, à faciliter & à perfectionner le Commerce. La juſtice, ſa premiere inclination, qui dominoit toujours dans ſon cœur, comme s'il n'eut été chargé que de la rendre, ſe mêloit aux fonctions de la finance, ſans les retarder. Il veilloit, autant qu'il eſt permis à un Intendant de le faire, ſur la conduite des Juges, il s'informoit de leur caractere & de leur réputation, il les avertiſſoit de leur faute, & ſouvent par le ſeul poids de ſes paroles, il les obligeoit à les réparer. Cette eſpéce de viſite

Digitized by Google

qu'il faiſoit tous les ans, & ſouvent même plus d'une fois dans ſa Province, étoit moins la viſite d'un Intendant que celle d'un Magiſtrat. Elle imitoit même en quelque maniere celle d'un Evêque, par l'attention de mon pere à s'informer des beſoins de chaque paroiſſe, des réparations qu'on faiſoit, ou qu'on devoit faire aux Egliſes, des écoles deſtinées à l'inſtruction des enfans, de l'état des Hôpitaux & des maiſons qui ſervent d'aſile aux miſérables. Toutes les propoſitions qu'on lui faiſoit, ou pour ſoutenir, ou pour augmenter ces ſortes d'établiſſemens, trouvoient auprès de lui un accès favorable. Il prévenoit même ſouvent les deſirs & les vues de ceux à qui l'adminiſtration en étoit confiée. Chaque genre de miſere trouvoit en lui le remede qui lui étoit propre, & ſa charité étoit ingénieuſe à lui inſpirer les moyens d'exécuter tout ce qu'elle lui avoit fait deſirer.

On ne craignoit donc point ſon arrivée, on l'attendoit au contraire avec impatience, & les Peuples regardoient le temps de ſon département comme la ſaiſon la plus heureuſe de l'année, où leurs maux alloient être ſoulagés, autant qu'il étoit poſſible, ou du moins adoucis par l'eſpérance d'un avenir plus favorable; & les malheureux, dont il avoit reçu efficacement les plaintes dans une Election, annonçoient, par leurs bénédictions, le même bonheur à celle qu'il alloit viſiter.

Ce fut cette attention ſuivie & continuelle, qui lui fit connoître ſi parfaitement, en peu de temps, toutes les parties & tous les biens, comme tous les maux de ſa Généralité, qu'on eût dit, qu'elle étoit devenue ſa patrie; & d'un autre côté, il en avoit tellement gagné tous les cœurs, qu'il ſembloit que les Habitans du Limouſin ne fuſſent à ſon égard que comme une ſeule famille dont il étoit le pere.

De toutes les connoiſſances particulieres qu'il acquéroit, ſoit dans le département des Tailles, ſoit dans ſes autres occupations, il en tiroit, comme des conſéquences générales ſur leſquelles il formoit le plan de tout ce qui ſe pouvoit faire de plus utile, ſoit pour le ſervice du Roi, ou pour le bien

Digitized by Google

de ſes Sujets, dans la partie de l'adminiſtration publique qui étoit commiſe à ſes ſoins. La ſupériorité de ſon eſprit le portoit naturellement à ne pas eſtimer beaucoup ces remedes particuliers qui ne font, pour ainſi dire, que fermer une ſeule plaie & qui n'agiſſant point ſur toute l'habitude du tempérament, n'empêche pas qu'il ne s'en forme de nouvelles peut-être encore plus dangereuſes. Il eſtimoit infiniment plus dans l'ordre de la police extérieure, ce que l'on peut appeller la médecine de précaution, qui s'attache à prévenir les maladies, encore plus qu'à les guérir; & ſi une ame auſſi ſincérement humble que la ſienne eût pu être ſuſceptible d'un ſecret retour de complaiſance ſur elle-même, ç'auroit été uniquement lorſqu'il pouvoit ſe flatter d'avoir découvert, non pas un moyen de punir les fautes, mais l'art d'empêcher qu'on n'en pût commettre, & de faire enſorte qu'il y eût moins de crimes à condamner, parce qu'il y auroit moins de criminels.

Si la bonté de ſon cœur lui faiſoit ſouhaiter de ne trouver que des innocens, elle ne l'empêchoit point de punir les coupables, quand il avoit bien connu leurs crimes; & s'il étoit indulgent par inclination, il ſçavoit devenir ſévere par néceſſité. Il trouva dans le Limouſin des Gentilshommes dont la naiſſance ne ſervoit qu'à rendre les attentats plus dangereux, parce qu'ils étoient plus impunis, & qui, par des fauſſaires qu'ils avoient à leurs gages, ou par les miniſtres & les inſtrumens de leurs violences, exerçoient ſur les Peuples une eſpece de tyrannie.

La juſtice ordinaire étoit trop foible pour les attaquer avec ſuccès. Mon pere, qui avoit informé la Cour de leur conduite, en reçut l'ordre & le pouvoir de leur faire le procès, dont la fin donna au Public la ſatisfaction de voir de grands exemples qu'il deſiroit depuis long-temps, mais qu'il n'attendoit preſque plus. A la vérité, il en coûtoit beaucoup à l'humanité de mon pere, lorſqu'il préſidoit à ces ſortes de jugemens: il ſouffroit intérieurement, & ſon ame étoit dans une eſpéce d'angoiſſe, quand il falloit décider

ſouverainement de la vie des hommes. Les indices, les préſomptions, les preuves étoient peſées dans la balance de la plus exacte juſtice ; s'il ne manquoit plus rien à la parfaite conviction, ſon cœur affligé ne ſuivoit encore qu'à regret le jugement de ſon eſprit ; & il auroit dit volontiers en ces occaſions, comme un Empereur Romain : *Quam vellem neſcire litteras!*

Il conſerva, non-ſeulement dans ſes autres Intendances, mais juſqu'à la fin de ſa vie, cette précieuſe timidité d'une conſcience tendre & vertueuſe. Long-temps après ſon retour de Languedoc, il fut un des Commiſſaires que le feu Roi nomma pour faire le procès à un Chanoine de Beauvais (1), qui avoit voulu faire périr pluſieurs de ſes Confreres par la calomnie la plus atroce. On fut ſurpris de voir ce Magiſtrat ſi reſpectable, ſi ennemi de la fraude & de l'impoſture, ſi ſupérieur en lumieres & en expérience à tous les autres Juges, n'opiner, ſur ce procès, qu'avec une eſpece de tremblement qui trahiſſoit l'agitation intérieure de ſon ame. Pluſieurs même de ſes Confreres regarderent cet excès de délicateſſe comme peu convenable à l'élévation de ſon génie ; mais qu'il eſt heureux, mes chers enfans, d'être le fils & le petit-fils d'un homme à qui on ne peut reprocher qu'une foibleſſe ſi ſemblable à la vertu.

Je reviens à l'idée générale que j'ai voulu vous tracer par rapport à ſa premiere Intendance, de l'eſprit avec lequel il les a toutes remplies.

Dieu y répandoit une bénédiction viſible ſur ſes travaux. M. Colbert, charmé d'un mérite qui, dès qu'il parut, ſe montra parfait, ſembloit avoir une déférence aveugle pour ſes avis. Cette ame, ſi ferme & ſi inflexible dans ſes ſentimens, ſe rendoit ſans peine à ceux d'un jeune homme ſans expérience, mais qui ne lui préſentoit jamais que la raiſon & le bien public. Un tel Intendant étoit vraiment fait pour un tel Miniſtre. M. Colbert, c'eſt d'après mon pere que je le dis,

(1) *Voyez* les Lettres de M. Arnaud & ſa Vie.

Digitized by Google

joignoit à un esprit droit, capable de saisir & d'aimer le vrai, un cœur noble & généreux, qui se portoit naturellement au bien de l'Etat ; aussi laborieux que pénétrant, il sçavoit soutenir, par une application infatigable, les grandes vues qu'il avoit pour la gloire du Prince & pour la félicité des Peuples. Tant qu'il en fut le maître, il ne sépara jamais ces deux objets, qui sont en effet inséparables ; il sentoit ce qui est bien rare dans le ministere de la finance, qu'un Roi de France n'est jamais plus riche que lorsque ses sujets le sont, & qu'au contraire les richesses du Roi portées à un trop grand excès, en appauvrissant les Peuples, appauvrissent enfin le Prince même.

Mon pere le servoit véritablement selon son goût: où il suivoit exactement, ou il prévenoit même les meilleures pensées de M. Colbert ; & comme son caractere, tel que je viens de vous le représenter, le portoit toujours à simplifier ses idées & à les rendre plus générales par leur simplicité même, ce qu'il proposoit pour le bien de son Intendance, se trouvoit presque toujours également convenable à celui des Provinces même qui n'étoient pas confiées à son administration, en sorte qu'en travaillant pour la sienne, il servoit également toutes les autres, méritant ainsi par la supériorité de ses lumieres & par l'étendue de son zèle, d'être regardé, en quelque maniere, comme l'Intendant de tout le Royaume.

Aussi, rien n'étoit égal à la satisfaction que M. Colbert témoignoit avoir des services de mon pere. Il le proposoit pour modele à tous les Intendans, il en parloit souvent à ses enfans même. Tous ceux qui travailloient sous lui étoient témoins du plaisir qu'il avoit à lire les lettres de mon pere, & les mémoires qui les accompagnoient souvent. » C'est » ainsi, disoit-il, qu'il faut écrire ; il n'y a que M. d'Agues» seau qui sçache donner ce tour & cet arrangement aux » affaires «. Il portoit ses lettres au Conseil sans en faire d'extrait, il les lisoit au Roi, & il ne manquoit presque jamais d'en faire valoir l'ordre, la netteté, l'exactitude, la solidité.

Digitized by Google

Mon pere, de ſon côté, l'honoroit véritablement, non par un amour propre trop ordinaire, comme un homme dont il étoit ſi eſtimé, mais par les ſentimens d'une exacte juſtice, comme un des plus grands Miniſtres que la France ait jamais eus. Il répétoit ſouvent, que les années les plus heureuſes de ſa vie étoient celles qu'il avoit paſſées en Intendance, dans les premiers temps du Miniſtere de M. Colbert. C'étoit alors, diſoit-il, qu'il étoit non-ſeulement facile, mais délicieux, de ſervir ſous un Contrôleur Général qui entroit ſi pleinement dans tout ce qui tendoit au bien public, qu'on étoit ſûr de lui faire ſa cour en ne faiſant que ſon devoir. Si les ſuites de ce Miniſtere n'ont pas été auſſi heureuſes pour les Peuples que les commencemens; ſi M. Colbert s'eſt ſouvent vu forcé de s'écarter de ſes premiers principes; s'il s'eſt même repenti, comme on le prétend, à la fin de ſes jours, d'avoir trop montré au Roi, juſqu'où il pouvoit porter ſa grandeur, il en a ſubi la peine par les jugemens peut-être trop rigoureux du public. Mon pere, qui étoit un Juge plus équitable, l'excuſoit par la conjoncture des temps, qui avoit été plus forte que les bonnes intentions de M. Colbert, & ſur-tout par la concurrence d'un Miniſtre ambitieux & peu ſenſible à la ruine de l'Etat, pourvu qu'il vint à bout de détruire ſon rival; ainſi plaignant plutôt M. Colbert, qu'il ne le condamnoit, mon pere, ſans juger de la perſonne, ſe contentoit de déplorer les malheureux engagemens d'une place où, ſelon lui, *il étoit rare d'entrer juſte, & encore plus rare de demeurer, ſans y devenir injuſte.* Un Miniſtre ſi éclairé trouva bientôt que l'Intendance de Limoges étoit trop bornée pour un mérite auſſi étendu que celui de mon pere; & à peine l'y eût-il laiſſé pendant trois ans, qu'il le fit paſſer à celle de Bordeaux, qui étoit une des plus grandes Intendances du Royaume, parce qu'on n'en avoit pas encore retranché, ce qui a ſervi depuis à former preſque entierement la nouvelle Intendance d'Auch.

Mon pere ſortit donc du Limouſin avec les regrets des peuples qui y avoient vu croître avec plaiſir ſa famille, &

Digitized by Google

non pas sa fortune. Il n'avoit que deux filles lorsqu'il y alla, il en sortit avec trois filles & un fils. C'est celui qui est votre pere, mes chers enfans, & qui n'en fut que mieux reçu pour s'être fait attendre plus long-temps; il est incroyable à quel point toute la Province, & sur-tout la ville de Limoges, partagea la joie de mon pere dans cet événement; on eût dit qu'il étoit né un fils à chacun de ses Habitans. Aussi mon pere ne fut guères moins affligé de les quitter, qu'ils le furent de le perdre; mais il falloit aller où l'ordre de la Providence l'appelloit.

Il trouva un plus grand théâtre à Bordeaux; mais il n'eut pas besoin d'y porter de plus grandes vertus; il n'avoit plus à vivre avec des Limousins, peuple simple & docile, mais avec des Gascons déliés & remuans, qui conservoient une espece de liberté par l'exemption de certains impôts, & qui sembloient ne pouvoir être bien conduits que par un Intendant du caractere de M. Pellot, prédécesseur de mon pere, qui avoit gouverné cette Province avec une hauteur & une sévérité sans lesquelles il avoit cru, sans doute, qu'il étoit impossible de la contenir.

Outre le génie de la Nation, mon pere trouvoit dans cette Intendance des difficultés qu'il n'avoit pas éprouvées dans la premiere; la nécessité de se ménager avec un Parlement vif & délicat sur son autorité, & l'obligation de vivre avec un Gouverneur résidant à Bordeaux. C'étoit alors le Maréchal d'Albret, qui, avec beaucoup d'esprit, étoit susceptible de cette jalousie ordinaire aux Gouverneurs contre les Intendans, dont la politique de M. Colbert soutenoit le pouvoir pour balancer celui que les Gouverneurs de Province, & les grands Seigneurs, s'étoient attribuée pendant la minorité du Roi.

Mon pere n'eut besoin que de sa sagesse & de sa douceur naturelle pour se mettre bien-tôt au-dessus de tous les obstacles. Son prédécesseur avoit voulu se faire craindre, il ne pensa qu'à se faire aimer; & il fut encore plus le maître par l'amour, que M. Pellot ne l'avoit été par la crainte. Le Gou-

Digitized by Google

verneur fut bien-tôt ſon meilleur ami, & le Parlement comprit d'abord qu'il n'avoit rien à craindre d'un Intendant qui, bien-loin de vouloir entreprendre ſur ſes fonctions, ne cherchoit qu'à adoucir les coups que cette Compagnie, contre laquelle la Cour étoit aſſez mal prévenue, s'attiroit quelquefois, par l'imprudence d'une partie de ſes Officiers. Elle étoit d'ailleurs naturellement bien diſpoſée en faveur de mon pere. Les Habitans de Bordeaux le regardoient, avec raiſon, comme leur compatriote, puiſqu'il étoit né dans cette ville; & la mémoire des vertus de ſon pere, qui avoit rempli pendant long-temps la place de premier Préſident, y étoit encore vivante. Mais quand la naiſſance ne lui auroit pas donné ces avantages, il les auroit bientôt acquis par la maniere dont il vivoit avec les Officiers de ce Parlement. Plus occupé qu'eux-mêmes de leurs véritables intérêts, prévenant tous les ſujets de plaintes, ou les étouffant dans leur naiſſance, devenu le canal de toutes les graces qui ſe répandoient ſur cette Compagnie, il ſe l'attachoit en général, par ſa juſtice, & en détail par les ſervices qu'il rendoit à chacun de ſes membres.

Je n'entrerai point ici dans ce qui regarde l'exercice des fonctions ordinaires d'un Intendant; je ne pourrois que vous répéter ce que j'en ai dit dans le tableau général que j'ai eſſayé de vous tracer de ſa conduite, il méritoit qu'on dît véritablement de lui que,

> ..... *Ses vertus, l'une à l'autre enchaînées;*
> *Ramenoient, tous les ans, ſes premieres années.*

Il fut donc le même dans la Guyenne qu'il avoit été dans le Limouſin, ſi ce n'eſt que ſon mérite ſembloit croître avec l'étendue & la difficulté de ſes emplois; uniquement attentif à celui qu'il rempliſſoit, ſans penſer jamais à ceux qu'il pouvoit remplir, & regardant toujours le degré qu'il occupoit, comme s'il eût été le dernier dans l'ordre de ſa fortune.

Il paſſa environ trois ans dans cette Province, comme il avoit fait dans celle du Limouſin, & il auroit dû naturellement

Digitized by Google

ment y demeurer plus long-tems : mais soit que l'air de Bordeaux fût contraire à son tempérament, soit que la multiplicité des affaires, & les fréquens voyages qu'il étoit obligé de faire pour se porter par-tout où le besoin des Peuples & son devoir l'appelloient, eussent altéré sa santé, il fut attaqué d'un mal de poitrine & d'un crachement de sang, qui donnerent de l'inquiétude pour sa vie. Les Médecins de Paris, que sa famille consulta, crurent que le séjour de Bordeaux pourroit lui être funeste : lui seul n'étoit point allarmé de son mal. Il commençoit, en effet, à être mieux, & ma mere même plus aisée à effrayer que lui, sur ce qui regardoit sa santé, étoit pleine d'espérance, lorsqu'il apprit que sa famille, par un excès d'affection pour lui, avoit eu l'imprudence pardonnable de précipiter son retour, dans le temps même qu'il venoit d'écrire à M. Colbert qu'il espéroit d'être bien-tôt en état de reprendre la suite des affaires. Il en reçut une lettre par laquelle ce Ministre lui mandoit, que le Roi lui accordoit à regret la permission de revenir à Paris, & que Sa Majesté n'avoit pu la refuser aux instances de sa famille, qui croyoit son retour absolument nécessaire pour sauver sa vie. Tout autre que mon pere auroit pris le parti de désavouer sa famille auprès d'un Ministre qui auroit été ravi de révoquer une permission qu'on avoit arrachée plutôt qu'obtenue de lui. Mais soit que ma mere crût qu'il falloit prévenir le retour du mal que l'air de Bordeaux pouvoit renouveller, soit que le dégoût naturel pour les fonctions d'Intendant ; & le desir de mener une vie plus conforme à son inclination, eussent repris le dessus dans son cœur, ou qu'il craignit enfin, que sa conduite n'eût un air de variation & d'inconstance, s'il ne profitoit pas de la permission qu'on lui envoyoit, il se détermina à partir, & il arriva à Paris si parfaitement rétabli, qu'il étoit comme honteux de se porter si bien, & qu'il fut obligé de s'en justifier auprès de M. Colbert, par l'inquiétude louable mais excessive de sa famille.

On s'apperçut bien-tôt à Bordeaux de son départ ; & à

peine fut-il ſorti de la Province, qu'il s'alluma dans cette ville une ſédition qui penſa coûter la vie au Gouverneur, ce qui fit ſentir ce que c'eſt que la préſence d'un homme de bien, qui tient en ſa main les cœurs de tout un peuple, & dont la vertu ſe fait reſpecter des factieux même. Ce fut peut-être la ſeule choſe qui fit regreter à mon pere le ſéjour de Bordeaux; au ſurplus, il ſe repentit ſi peu du parti qu'il avoit pris, que, ſans être ſenſible à la perte des ſervices qu'il avoit rendus dans deux Intendances, il reprit les fonctions de ſes Charges, avec autant de tranquillité que ſi des Emplois plus brillans & remplis avec une ſi grande diſtinction, ne lui euſſent pas donné lieu d'eſpérer une plus haute fortune.

Il paſſa une année entiere dans cet état, croyant que la Cour ne penſoit plus à lui, parce qu'il ne penſoit plus à elle: mais M. Colbert ne l'oublioit pas, quoiqu'il dût être aſſez peu content de la maniere dont on avoit exigé de lui le retour de mon pere. M. de Bezons, Conſeiller d'Etat, qui étoit depuis vingt ans Intendant en Languedoc, ayant demandé à en revenir, M. Colbert n'héſita pas ſur le choix du ſucceſſeur, & il apprit à mon pere que le Roi l'avoit nommé pour remplir une place ſi importante. Preſqu'auſſi ſurpris de ce choix, qu'il l'avoit été du premier, mon pere ſuivit la regle ordinaire, qui étoit de ne rien deſirer, mais de ſe prêter aux ordres de la Providence. Ce ne fut pourtant pas ſans efforts qu'il prit la réſolution de s'arracher à une vie tranquille pour rentrer dans le mouvement des affaires, & ſe charger de conduire, non-ſeulement une des plus grandes Provinces du Royaume, mais une des plus difficiles à gouverner.

Il en prit l'adminiſtration dans les derniers mois de l'année 1673, ayant laiſſé à Paris tous ſes enfans, dont le nombre étoit augmenté d'un ſecond fils qu'il avoit eu pendant ſon ſéjour à Bordeaux, & qui eſt mon frere l'Abbé.

On put bien lui dire, lorſqu'il arriva en Languedoc, ce que Galba diſoit à Piſon: *Vous allez gouverner des hommes qui ne peuvent ſupporter ni une entiere ſervitude ni une entiere*

Digitized by Google

liberté. Tel eſt à peu-près le caractere des peuples de cette Province. Le Roi veut bien y demander, ce qu'il commande ailleurs, & y recevoir comme un don, ce qu'il exige des autres Provinces comme une dette. Si les prieres des Rois ne ſont que des ordres adoucis, les Etats de Languedoc conſervent au moins une apparence de liberté, par le pouvoir qu'ils ont de délibérer ſur les ſecours que le Roi leur demande, & ſur la maniere de les donner. La délibération étoit plus ſérieuſe lorſque le Gouvernement étoit plus foible; mais quoiqu'à préſent ils ne ſachent plus qu'obéir, la Province tire au moins cet avantage de ſon obéiſſance, que c'eſt elle qui impoſe, & qui fait faire les recouvremens, non avec l'avidité d'un Financier qui ne craint point de ruiner les peuples pourvu qu'il s'enrichiſſe promptement, mais avec la modération d'un bon pere de famille qui ménage ſes débiteurs, de peur de les rendre inſolvables; & c'eſt ainſi que prenant toujours les moyens les plus doux pour s'exécuter elle-même, elle fait ſentir aux peuples combien l'ombre même d'une liberté ſage & meſurée leur eſt avantageuſe.

Les Etats de Languedoc étoient ſur le point de s'aſſembler lorſque mon pere y arriva; & le premier, comme le plus important devoir qu'il eût à remplir, fut de s'inſtruire à fond de la nouvelle forme de gouvernement que cette Province lui préſentoit. Perſonne n'eût dit néanmoins qu'elle lui fût nouvelle, tant il ſembloit être né dans tous les pays où il alloit, tant il avoit de facilité à en prendre l'eſprit, & à y proportionner ſa conduite.

Le ſeul talent qui parut nouveau en lui, parce qu'il n'avoit pas encore eu occaſion de le montrer, fut celui de l'éloquence. Il charma d'abord les Etats par la beauté des diſcours qu'il y fit, & qui ſembloient n'avoir pas beſoin du ſecours de l'autorité pour perſuader ceux qui les écoutoient; mais plus attentif à bien faire qu'à bien dire, il fit voir dès ces premiers Etats, & encore plus dans ceux qui les ſuivirent, qu'un homme ſage & déſintéreſſé, qui n'eſt occupé que des intérêts de ceux qu'il gouverne, eſt toujours ſûr de

Digitized by Google

réuſſir auprès d'eux, en leur faiſant faire un meilleur uſage de leur liberté qu'ils ne le feroient eux-mêmes.

Il comprit d'abord que le bonheur de la Province dépendoit principalement d'un concert parfait entre les trois principaux perſonnages, qui ſont comme l'ame & le premier mobile des Etats, le Gouverneur, l'Intendant, & le Préſident des trois Ordres de la Province.

Tous les honneurs appartiennent au premier, & l'Intendant ne ſçauroit trop le raſſaſier de cette eſpece de repréſentation, dont il eſt ordinairement à ſouhaiter qu'il ſe contente pour le bien de la Province; un Intendant qui eſt pleinement au fait des affaires du Languedoc & qui a toute la confiance du Miniſtre, n'a beſoin que d'une déférence extérieure pour tenir le Gouverneur dans une dépendance effective, & pour conſerver toute l'autorité réelle & déciſive qui réſide véritablement dans ſa perſonne. Le Préſident des Etats y a auſſi un grand crédit, & quoique l'Intendant ſoit toujours le plus fort, comme l'homme du Roi, il domine néanmoins d'une maniere déſagréable pour lui, & ſouvent nuiſible au ſervice, s'il n'agit de concert avec le Préſident, & s'il ne le ménage de telle maniere, qu'il commence par le perſuader, pour le mettre en état de perſuader les autres.

Mon pere n'avoit rien à ſouhaiter du côté du Gouverneur; M. le Duc de Verneuil, qui l'étoit alors du Languedoc, vraiement fils d'Henri IV, au moins par la douceur, la ſimplicité & la facilité de ſes mœurs, ne penſoit qu'à ſe faire aimer encore plus que reſpecter; il ne venoit dans la Province que pour y tenir les Etats; & plus occupé de la chaſſe & de la repréſentation extérieure que du ſoin des affaires, il s'eſtimoit heureux de pouvoir s'en repoſer ſur un Intendant ſi capable de les conduire, & ſi attentif à lui rendre tout ce qui lui étoit dû.

Le Cardinal de Bonzy, Archevêque de Narbonne, & en cette qualité Préſident né des Etats, étoit d'un caractere auſſi doux en apparence, mais non pas ſi facile à manier. Né avec tout l'eſprit d'un Italien & toutes les graces d'un François,

Digitized by Google

il s'étoit acquis un tel aſcendant dans les Etats, que bien loin de lui réſiſter ou de le contredire en rien, ils ne paroiſſoient occupés que du ſoin de lui faire leur cour, auſſi bien qu'au Marquis de Caſtries ſon beau-frere, un des Lieutenans Généraux de la Province, dont la femme étoit plus habile encore & plus profonde en politique que le Cardinal ſon frere.

Le Roi avoit d'ailleurs de grands égards pour ce Cardinal, qui, ſoit par la protection du Grand Duc dont ſa Maiſon étoit née ſujette, ſoit par les ſervices qui l'avoient élevé à la dignité de Cardinal, étoit très-bien à la Cour où il rempliſſoit la charge de Grand Aumônier de la Reine. Le Roi, qui vouloit être bien ſervi par un Intendant, vouloit auſſi qu'il ménageât extrêmement le Cardinal de Bonzy; & M. de Bezons, homme d'eſprit & de talens, mais plus vif & moins égal que mon pere, avoit éprouvé qu'il n'étoit pas ſûr de ſe commettre avec un homme ſi accrédité. J'ai oui dire en Languedoc qu'ils ſe faiſoient ſouffrir alternativement l'un l'autre, & que dans les temps même où ils agiſſoient de concert, leur union, plus apparente que réelle, n'éteignoit pas des ſoupçons qui n'étoient qu'endormis, & prêts à ſe réveiller à la premiere occaſion.

Mon pere, plus heureux, parce qu'il étoit plus ſage & plus maître de lui-même, ſe ſoutint toujours dans une parfaite égalité avec le Cardinal de Bonzy. Sa prévoyance alloit au-devant de toutes les difficultés & ne leur laiſſoit pas le temps de ſe former, & s'il s'élevoit quelques nuages imprévus, il ſçavoit les diſſiper aiſément par l'expoſition ſimple & naïve des motifs de ſa conduite; attentif à ne donner jamais de fauſſes eſpérances par une facilité ſujette au repentir, & lent à s'engager, parce qu'il ne varioit jamais dans ſes engagemens, il donnoit lieu au Cardinal & à ſes amis, de dire ſouvent, qu'il promettoit moins que les autres, mais qu'il tenoit davantage, & que ſa retenue ſe trouvoit à la fin plus utile que leurs avances.

Mais quoique plein d'attention & de ménagement pour le

Digitized by Google

Cardinal, il évitoit cependant avec ſoin de faire paſſer une liaiſon néceſſaire, juſqu'à une familiarité ſuperflue & ſouvent dangereuſe ; il en étoit même heureuſement diſpenſé par le fond de ſon caractere. Autant que le Cardinal de Bonzy le trouvoit aimable dans les affaires & dans les devoirs communs de la vie, autant ſa préſence l'auroit-elle contraint dans une ſociété de plaiſirs & dans un cercle d'amuſemens ; mon pere s'y ſeroit encore plus contraint lui-même ; le jeu & les autres divertiſſemens qu'on cherche dans le monde, étoient encore plus ennuyeux pour ſa raiſon, qu'ils ne lui paroiſſoient dangereux pour ſa vertu. Il ſe ſouvenoit toujours qu'il étoit né Magiſtrat, & il en préféroit la qualité à celle d'Intendant. Aſſujetti ſans effort aux bienſéances les plus exactes de ſon état, il en conſervoit même l'habit ordinaire dans les lieux où il faiſoit ſa principale réſidence. Bien éloigné de prendre les airs militaires que les Intendans ſe donnent aujourd'hui, on le voyoit toujours vêtu comme s'il eût été à Paris ; & il étoit paſſé en proverbe de dire, en parlant d'une choſe perdue, *qu'elle étoit avec l'épée de M. l'Intendant.* Sa maiſon ouverte à tout le monde, mais plus pour les affaires que pour les plaiſirs, préſentoit, à ceux qui en approchoient, l'image de la plus reſpectable Magiſtrature. Aucun luxe, aucun faſte n'y bleſſoit les yeux les plus modeſtes ; honorable ſans être magnifique, elle étoit grande pour celui qui l'habitoit. On croyoit, en y arrivant, entrer dans le domicile de la ſageſſe, & ſa ſimplicité même en faiſoit la véritable dignité. Sa table bien ſervie, & ſuffiſante ſans être ſomptueuſe, exprimoit, comme tout le reſte, le caractere de ſa modération naturelle ; une liberté honnête, un viſage toujours ſerein & gracieux, en faiſoient le plus doux aſſaiſonnement. Ma mere qui avoit ſçu vaincre le penchant qu'elle avoit pour le jeu, ne jouoit jamais en Languedoc, & elle y donnoit très-rarement à jouer ; mais ſa converſation étoit ſi amuſante, & tellement proportionnée à tous les eſprits, qu'elle ne laiſſoit preſque pas le loiſir de deſirer un autre divertiſſement. La vertu de l'un & de l'autre, auſtere au dedans, aimable au

Digitized by Google

dehors, leur donnoit pour amis tous ceux qui les voyoient assez pour les connoître. Mon pere n'avoit donc pas à craindre qu'on prît pour une marque de hauteur ou de singularité, le soin qu'il avoit d'éviter ce commerce trop libre, & ces sociétés dont le plaisir fait en même temps le mérite & le danger. La douceur, la bonté, l'humanité & la complaisance étoient tellement peints sur son front, qu'on ne pouvoit le voir sans être persuadé; que s'il ne se livroit pas plus à ce qu'on appelle le monde, l'humeur n'y avoit aucune part, & que c'étoit la raison seule qui lui faisoit garder cette réserve, comme plus convenable à la dignité de sa vie, dont il se croyoit aussi responsable au public que de sa vertu même.

Tel se montra-t-il d'abord aux yeux des Etats de Languedoc; tel parut-il toujours à ceux de toute la Province pendant un séjour de douze années. Il n'eut pas de peine à s'y rendre maître de tous les cœurs, & l'on peut dire que les Languedociens gagnerent aussi le sien, non qu'il ne connût leurs défauts; il sçavoit qu'ils étoient légers, flatteurs, courtisans, & par conséquent intéressés. Personne n'avoit plus que lui le don de discerner les esprits, & il n'avoit pas besoin de l'avis que Cicéron donne à son frere Quintus, *de se défier de ceux qu'une longue habitude de dépendance rend toujours amis de quiconque vient les gouverner;* mais il aimoit les bonnes qualités des habitans de sa Province, & il n'en craignoit point les mauvaises: ils lui plaisoient par un caractere d'esprit vif & ingénieux, mais encore plus souple & plus docile; assez patient pour les laisser d'abord jetter un premier feu dont souvent ils ne sont pas les maîtres, il sçavoit après cela en faire tout ce qu'il vouloit, & il disoit quelquefois qu'il n'avoit point connu de pays où il fut si aisé à un Intendant de faire le bien; il devoit ajouter à un Intendant tel que lui. L'opinion de son zele & de son affection pour les avantages de la Province, étoit tellement enraciné dans les esprits, que quoiqu'il eût le déplaisir d'en voir augmenter les charges presque tous les ans, par l'immensité des dépenses du feu Roi, il ne lui en coûtoit que quelques paroles

Digitized by Google

de plus pour trouver toujours dans les cœurs la même déférence pour la ſageſſe des tempéramens par leſquels il eſſayoit d'adoucir la dureté des propoſitions qu'il étoit obligé de leur porter: on lui ſçavoit gré, non-ſeulement de ce qu'il faiſoit, mais de ce qu'il auroit voulu faire, & on lui tenoit compte de ſes efforts pour le ſoulagement de la Province, dans les temps même où il ne pouvoit lui offrir que des deſirs. Je ferois une eſpece d'injure à ſa mémoire, ſi je parlois ici de ſon déſintéreſſement, & il me reprocheroit de louer en lui ce qu'il n'a jamais regardé comme une vertu; mais je ne dois pas auſſi vous laiſſer ignorer, mes chers enfans, juſqu'où il l'a porté. Les Etats du Languedoc voulurent lui donner une marque publique de leur reconnoiſſance, en le priant de recevoir une augmentation aſſez conſidérable du préſent que la Province fait tous les ans aux Intendans, ce qui fait partie de leurs appointemens. Mon pere, dont la fortune avoit ſouffert de grandes breches, n'eut point à combatre contre lui-même pour réſiſter à une propoſition qu'il lui auroit été d'autant plus facile de faire approuver à la Cour, qu'il n'en eût rien coûté au Roi, & qu'en effet les appointemens de l'Intendance du Languedoc n'étoient alors nullement proportionnés à la dépenſe qu'un Intendant eſt obligé d'y ſoutenir. Il remercia donc les Etats de leur bonne volonté, & il les aſſura qu'il ſe tenoit plus que récompenſé de ſes ſervices par l'affection qu'ils lui témoignoient: ils ne ſe rebuterent pas néanmoins, & comme c'étoit le cœur qui agiſſoit en eux, ils voulurent tenter ma mere, eſpérant qu'une femme ſeroit peut-être moins inflexible ſur l'intérêt; ils eſſayerent de la toucher en lui repréſentant le grand nombre de ſes enfans, dont il y en avoit trois qui étoient nés en Languedoc, & ils n'oublierent rien pour vaincre ſa délicateſſe en paroiſſant la ménager; mais une telle femme étoit au deſſus des foibleſſes d'un homme même; leurs efforts furent inutiles auprès d'elle, comme ils l'avoient été auprès de mon pere; & les Etats, contens d'avoir fait au moins tout ce qui dépendoit d'eux pour témoigner

Digitized by Google

leur gratitude, s'eſtimerent heureux d'être gouvernés par un homme qui augmentoit tous les jours leur eſtime, ſans vouloir ſouffrir qu'ils augmentaſſent pour lui leur dépenſe.

Auſſi attentif à enrichir la Province, qu'il étoit ferme à refuſer de s'enrichir lui-même, il ne perdoit jamais de vue tout ce qui pouvoit y faire refleurir le Commerce, unique reſſource d'une grande partie du Languedoc, dont les habitans ſont du nombre de ceux à qui la nature ſemble avoir refuſé la fécondité de la terre, pour les rendre plus riches par l'activité de leur induſtrie.

Ce fut dans cette vue qu'il y fit les premiers établiſſemens de ces Manufactures qui leur tiennent lieu de l'abondance des denrées, & qui ont été d'une ſi grande utilité à cette Province, tant que les temps ont permis de les ſoutenir avec l'affection que mon pere avoit pour une partie ſi importante du commerce. Tous ceux qui étoient capables d'y réuſſir, animés par ſes ſoins & encouragés par les ſecours ou les récompenſes qu'il leur procuroit, le regardoient non-ſeulement comme leur protecteur, mais comme leur guide & leur conſeil dans des entrepriſes dont les commencemens ſont ſouvent ſi difficiles. Il entroit avec eux dans les moindres détails; & c'eſt-là qu'il puiſoit dès-lors ces lumieres que les plus célebres Négocians ont depuis admirées en lui, lorſqu'il fut mis à la tête du Conſeil du Commerce.

Le plus grand & le plus mémorable de ſes travaux pour le bien du Languedoc, fut la continuation & la perfection du Canal deſtiné à la communication des deux mers qui étoit à peine commencé, lorſque mon pere arriva dans cette Province.

M. Riquet étoit un de ces hommes en qui le génie tient la place de l'art. Elevé pour la finance, ſans avoir jamais eu la moindre teinture des Mathématiques, il n'avoit pour tout inſtrument, comme je l'ai entendu dire pluſieurs fois à mon pere, qu'un méchant compas de fer; & ce fut avec ſi peu d'inſtruction & de ſecours, que, conduit ſeulement par un inſtinct naturel qui réuſſit ſouvent mieux que la ſcience, il

Digitized by Google

osa former le vaſte projet d'unir l'Océan à la Méditerranée par un canal de plus de quarante lieues, qui en valent au moins quatre-vingt de ce pays-ci; projet dont l'exécution étoit encore plus difficile par la ſéchereſſe & l'inégalité du terrein par lequel il falloit faire paſſer ce canal, que par la longueur. Tout autre qu'un génie de ce caractere auroit été effrayé d'une entrepriſe ſi hazardeuſe, tout autre Miniſtre que M. Colbert en auroit été rebuté: mais rien ne put vaincre ni la hardieſſe de l'Entrepreneur ni la conſtance du Miniſtre; & ils avoient beſoin l'un & l'autre d'un Intendant tel que mon pere pour couronner enfin leur perſévérance.

La juſteſſe & la pénétration de ſon eſprit, le mettoient à portée d'entendre ce qu'il n'avoit jamais appris; d'abord diſciple de bonne foi, il devenoit bientôt maître, & capable de diriger, par la ſupériorité de ſon génie, ceux même qui en ſçavoient plus que lui dans ces ſortes d'ouvrages: ſouvent ils ne s'accordoient pas entr'eux, & il y avoit une eſpece de guerre déclarée entre les Ingénieurs que M. Colbert lui envoyoit. J'ai été pluſieurs fois témoin de leurs combats, & j'en ai connu deux ſur-tout qui étoient bien plus occupés à ſe décrier réciproquement qu'à avancer le ſuccès de l'entrepriſe. Mais la raiſon de mon pere étoit ſi puiſſante, qu'il ſçavoit en donner à tous ceux qui l'approchoient. Leur contradiction réciproque ne ſervoit qu'à l'éclaircir & à lui montrer plus ſûrement le meilleur parti. Il ſe tranſportoit ſouvent dans les lieux où ſa perſonne devoit être néceſſaire pour terminer leurs querelles ou pour animer leurs travaux; & n'épargnant ainſi ni ſa peine ni ſes ſoins, il en fut bien récompenſé par l'entiere perfection de l'ouvrage, dont il eut le plaiſir de jouir lui-même en faiſant deux fois la navigation du canal depuis le port de Cette juſqu'à Toulouſe; j'eus le bonheur de la faire toutes les deux fois avec lui, & ce fut en effet un temps véritablement heureux pour moi, parce qu'il y étoit encore plus attentif à me former qu'à perfectionner les ouvrages du canal.

Le Roi en profita bientôt après, par la facilité qu'il trouva

Digitized by Google

à faire passer de l'Océan dans la Méditerranée les armes destinées au bombardement de Gênes : & toute la Province dont ce canal est devenu comme l'ame & la vie, par l'abondance d'une partie du Languedoc qu'il verse dans l'autre, & par l'argent qu'il rapporte réciproquement de la derniere dans la premiere, le regardera toujours comme un monument immortel du courage & de l'application de mon pere à surmonter tous les obstacles qui s'opposoient à l'exécution d'une si utile, mais si laborieuse entreprise.

En travaillant ainsi à enrichir le Languedoc par le Commerce, il étoit toujours également occupé du dessein de le soulager au moins par l'ordre & la regle qu'il vouloit rétablir dans la levée des Impositions. Cette Province est un pays de Taille réelle. Mon pere en avoit également approfondi les avantages & les inconvéniens : mais comme après les avoir bien balancés, il croyoit que ce genre d'imposition est plus exempt d'injustice que la Taille personnelle, plus propre à nourrir l'industrie, à faire augmenter la culture des terres & à diminuer les frais de l'exaction, il vouloit en retrancher les abus, & porter la Taille réelle au plus haut degré de simplicité & de perfection dont elle put être susceptible. Mais, comme je l'ai dit ailleurs, son zele pour le bien public ne se renfermoit pas dans les bornes de sa Province, & il auroit pu dire avec plus de vérité que le vieillard de Térence : *Je suis homme, & rien de tout ce qui est utile aux hommes n'est étranger pour moi.* Il voulut donc que les Provinces voisines du Languedoc où les Tailles sont aussi réelles, pussent profiter, comme le Languedoc même, du travail qu'il avoit entrepris pour en corriger les défauts ; & sur les Mémoires qu'il envoya à M. Colbert, ce Ministre ordonna aux Intendans des Généralités de Bordeaux, de Montauban, du Dauphiné & de la Provence, de s'assembler à Montpellier chez mon pere, pour travailler à un Réglement qui intéressoit également tous les peuples confiés à leurs soins. Il n'évita par-là que la peine du voyage, mais toute celle de l'ouvrage tomboit sur lui. C'étoit son sort ordinaire lorsqu'il travailloit

Digitized by Google

en compagnie. Les autres Intendans n'eurent preſque qu'à louer toutes ſes vues; & ce fut pour eux un voyage de plaiſir où ils recueillirent les fruits du repos laborieux de mon pere. Ils s'en retournerent tous auſſi charmés de la douceur de ſon commerce, que remplis d'admiration pour l'étendue de ſes lumieres; & le réſultat de leur aſſemblée fut un projet de Réglement ſur les Tailles réelles, que le Roi revêtit de la forme d'une Loi, & dont les peuples de quatre grandes Provinces ſentiront toujours l'utilité.

Des affaires domeſtiques obligerent mon pere à faire la même année le voyage de Paris, où depuis huit ans il n'avoit pu aller qu'une ſeule fois pour fort peu de temps. Je ne parle ici de ce voyage, que pour dire, en paſſant, qu'il étoit ſi peu avide d'un honneur que les Intendans regardent comme le prix de leurs travaux & le terme de leur courſe, qu'on eut beaucoup de peine à lui faire prendre la réſolution de demander au Roi, avant ſon retour en Languedoc, qu'il voulût bien ſe ſouvenir de ſes ſervices lorſqu'il vaqueroit une place de Conſeiller d'Etat.

Il revint dans cette Province au mois d'Octobre de l'année 1681, & reprenant ſes fonctions ordinaires avec le même eſprit, il s'attacha plus fortement que jamais au grand objet de la Religion prétendue réformée, dont j'ai différé de parler juſqu'ici, pour ne pas ſéparer ce qui regarde une matiere ſi importante.

C'étoit véritablement ſur ce point qu'on pouvoit dire que mon pere avoit les ſentimens & la conduite du plus ſaint Evêque; & les Prélats de Languedoc ne ſe trompoient pas lorſqu'ils l'accuſoient quelquefois, en riant, d'avoir manqué ſa vocation qui l'appelloit à l'Epiſcopat, encore plus qu'à la fonction d'Intendant. Ennemi de l'erreur, & plaignant ceux que le malheur de leur naiſſance y tenoit engagé, non-ſeulement il les aimoit, mais il ſçavoit s'en faire aimer. Ils trouvoient toujours en lui la même juſtice, la même attention, la même charité que s'ils étoient Catholiques; deſirant avec ardeur l'extinction d'une héréſie qui avoit été ſi funeſte à la

Digitized by Google

France, il ne connoiſſoit point d'autre voie pour y parvenir que l'inſtruction & la perſuaſion; auſſi excitoit-il tous les Miniſtres de l'Egliſe à y travailler ſans relâche. On lui rendoit un compte exact de tous les Religionnaires qui étoient ébranlés & qui paroiſſoient diſpoſés à entendre la voix de la vérité: peu content de les adreſſer à des Docteurs pour achever de lever leurs doutes, il y joignoit des exhortations, & des ſervices ſouvent plus efficaces, pour rendre les hommes capables de ſe prêter à la lumiere. Il s'attachoit principalement aux Miniſtres, & à ceux dont l'exemple pouvoit être d'un plus grand poids pour encourager les foibles, pour vaincre l'obſtacle du faux honneur, & pour les affranchir de la ſervitude du reſpect humain qui les retenoit encore dans les liens de l'erreur.

C'étoit dans le même eſprit qu'il approuvoit l'uſage de ces Loix temporelles, dont je ne doute pas même qu'il n'ait inſpiré pluſieurs, par lequelles le Roi excluoit les Proteſtans des fonctions publiques, ou de la participation de certains privileges; il diſoit ſouvent que le Prince étant le maître de ſes graces, il pouvoit très-juſtement ne les pas faire tomber ſur ceux qui étoient ſuſpects à l'Etat, ſoit par la différence même de leur Religion, ſoit par une pente ſecrete à la révolte qu'elle leur avoit inſpirée autrefois, ſoit enfin, par un eſprit de parti qui ſe conſerve toujours dans toutes les Sectes, ce qui en forme comme un corps ſéparé du reſte de Citoyens, ou comme une eſpéce de République dans le ſein d'une Monarchie; mais cette voie légitime en ſoi, lui plaiſoit principalement, parce qu'elle excitoit les Religionnaires à rentrer en eux-mêmes, à mieux approfondir les cauſes de leur ſéparation, & à ſe convaincre par un examen qu'ils n'avoient peut-être jamais fait, de l'injuſtice des prétextes qui avoient porté les premiers Réformateurs à quitter la route de leurs peres.

Il ne s'appliquoit pas avec moins de zèle à faire obſerver exactement toutes les conditions inſéparables de la liberté d'exercice, dont les Religionnaires jouiſſoient en vertu des

Digitized by Google

Edits de pacification. Aucunes Loix ne lui paroiſſoient devoir être plus rigoureuſement interprêtées que celles, où des Sujets rebelles avoient forcé leur Roi, les armes à la main, de leur accorder le pouvoir d'élever dans ſon Royaume autel contre autel. On vit, en effet, tomber par ſes jugemens, un grand nombre de leurs temples pour punir le crime de ceux qui oſoient violer les Loix mêmes, à la faveur deſquelles ils jouiſſoient d'un privilege ſi odieux.

Ses maximes ſur la converſion des Huguenots étoient donc bien ſimples, & encore plus conformes au véritable eſprit de l'Egliſe ; prêcher, inſtruire, exhorter, détacher principalement les chefs & les appuis du parti Proteſtant, employer même le ſecours des privations, & non pas des peines temporelles, pour engager des eſprits prévenus à faire des réflexions ſalutaires ; reſtreindre & diminuer, autant que la juſtice le permettoit, la liberté de l'exercice public ; favoriſer les nouveaux convertis, & leur rendre, avec uſure, les avantages dont on ne les avoit privés que pour leur bien, conſidérer enfin la Religion proteſtante comme une place forte qu'il falloit bien ſe garder de vouloir prendre d'aſſaut, mais qu'on devoit attaquer à la ſappe, pour ainſi dire, en gagnant tous les jours du terrein ſur elle, juſqu'à ce qu'on l'eût réduite inſenſiblement à être ſi peu de choſe, qu'elle tombât enfin comme d'elle-même.

La Cour s'accommoda long-temps de ces maximes de mon pere, & ſans troubler ſon ouvrage par une précipitation dangereuſe, j'oſe dire qu'elle étoit aſſez ſage pour le laiſſer faire ; elle déſapprouva même la conduite d'un ou deux Intendans qui, pour ſignaler leur zèle ou leur ambition, s'étoient donnés à eux-mêmes la miſſion peu canonique de convertir les Huguenots, en les fatiguant par des logemens arbitraires de troupes, où l'on faiſoit au ſoldat un mérite des vexations, que l'on puniſſoit par-tout ailleurs ; l'un de ces Intendans fut réprimé, & l'autre eſſuya une révocation dont la honte ne put être entierement effacée par l'honneur qu'on fit à ſon nom, & aux bonnes qualités qu'il avoit d'ailleurs, de le placer au Conſeil.

Digitized by Google

L'assemblée du Clergé, qui se tint extraordinairement en l'année 1682, fit même, peu de temps après, une démarche que ceux qui ne voyent que la surface des affaires, prirent d'abord pour un signe certain de la douceur avec laquelle on vouloit encore travailler à la réunion des Protestans.

Cette assemblée, qui venoit de se déclarer hautement contre la doctrine des Ultramontains sur la toute puissance qu'ils attribuent au Pape, ne fut peut-être pas fâchée de faire paroître en même temps un monument public de son zèle vraiment catholique, pour la conversion d'une secte ennemie de l'Eglise; elle adressa donc une exhortation tendre & pathétique à tous les Religionnaires du Royaume, pour leur représenter l'injustice des reproches qu'ils faisoient à la Communion romaine, & les inviter paternellement à rentrer dans le sein de leur mere. On donna à cet écrit, qui fut imprimé en latin & en françois, le nom d'avertissement; quelques-uns même l'appellerent le commonitoire, à l'exemple du fameux ouvrage de Vincent de Lerins qui porte ce titre. Le Roi toujours prêt à protéger & à favoriser le zèle du Clergé, envoya cette exhortation, non seulement à tous les Prélats, mais à tous les Intendans de son Royaume, avec ordre de la faire lire dans chaque consistoire, en présence d'un Commissaire ecclésiastique, qui seroit nommé par l'Evêque diocésain, de dresser un procès-verbal de cette lecture, & d'y inférer la réponse que le Consistoire y auroit faite.

Mon pere, en recevant cet ordre de la Cour, n'eut pas de peine à prévoir qu'une telle démarche ne seroit qu'un éclat inutile & peut-être dangereux. Ce n'est pas qu'il désapprouvât absolument la chose en elle-même, mais il ne la trouvoit ni assez méditée, ni amenée avec l'ordre & le concert nécessaires, pour la conduire à une heureuse & utile maturité.

Il auroit voulu qu'on eût tellement arrangé l'exécution de ce dessein, que le commonitoire eût pu être porté presque dans le même jour à chacun des consistoires, afin que la

Digitized by Google

variété, ou même la contradiction qu'on ne manqueroit pas de trouver dans des réponses qu'ils n'auroient pas eu le temps de concerter, pût devenir un témoignage authentique de leur ignorance, ou de leur division ; mais la précaution qu'il regardoit comme la plus essentielle, & sans laquelle tout le reste ne lui paroissoit qu'une vaine représentation, auroit été de s'assurer par avance d'une partie considérable des Ministres, ce qu'il ne croyoit pas impossible, & il n'étoit pas accoutumé à se flatter dans ses conjectures ; alors, disoit-il, ce commonitoire auroit pu être placé avantageusement, sur-tout si l'on y avoit joint *l'exposition de la foi*, qui a fait un honneur immortel à M. Bossuet, son Auteur, & si l'on avoit pressé les Ministres de déclarer s'ils croyoient qu'il fût impossible de se sauver dans l'Eglise catholique, en suivant la doctrine si clairement expliquée dans cet ouvrage. La plupart des Ministres n'auroient osé le nier ; ceux même qui étoient le mieux intentionnés, auroient pu prendre cette occasion ou ce prétexte, pour se déclarer & pour amener avec eux une partie de leur troupeau, entraînée par l'exemple du Pasteur.

Mais si mon pere jugeoit intérieurement que, faute d'avoir pris toutes ces précautions, la démarche du Clergé seroit plus propre à flatter la piété du Roi, qu'à la satisfaire véritablement, il n'en témoigna rien au dehors, & il s'y prêta d'aussi bonne foi, que s'il en avoit espéré le succès. Il alla lui-même porter le commonitoire dans les consistoires les plus célèbres, & je me souviens de l'y avoir suivi une fois ; mais comme ils avoient tous eu le temps de se concerter, & qu'on n'avoit prévenu aucun des Ministres, toute cette cérémonie se passa, de leur part, en protestations de zèle & de fidélité pour le service du Roi. Ils garderent le silence sur le fond de la doctrine, où ils se contenterent de dire, qu'elle étoit assez expliquée dans leur profession de foi & dans leurs livres de controverse ; on n'en exigea pas davantage, & bien-tôt il ne fut non plus question du commonitoire que si l'on n'en avoit jamais parlé ; tant l'impatience françoise est prompte

à entreprendre

Digitized by Google

à entreprendre ce qu'elle néglige enſuite d'achever, & ce qu'il lui eſt même impoſſible de bien finir, parce qu'elle l'a mal commencé.

Mais ſi les Catholiques perdirent aiſément le ſouvenir de cette démarche du Clergé, les Calviniſtes ne l'oublierent pas. Les politiques de leur parti la regarderent comme le préſage certain de leur ruine prochaine, & comme une eſpece de manifeſte qu'on affectoit de faire paroître avant la déclaration de la guerre. La difficulté de délibérer dans leurs Synodes en préſence d'un Commiſſaire du Roi qui éclairoit toujours leur conduite, & l'embarras encore plus grand de pourvoir aux événemens imprévus, qui arrivoient dans l'intervalle d'un Synode à l'autre, avoient porté les Religionnaires à mettre leurs intérêts communs entre les mains de ſix Directeurs dans chaque Province, & ces Directeurs crurent qu'il étoit temps de lever le maſque en s'expoſant, s'il le falloit, aux dernieres extrémités, pour maintenir la liberté de conſcience, & l'exercice public de leur Religion. Cette réſolution devoit éclater par des aſſemblées qui ſe tiendroient dans les lieux mêmes dont les temples avoient été détruits ou interdits, & par le concert unanime avec lequel les Miniſtres refuſeroient d'obéir plus long-temps aux Loix rigoureuſes qu'on leur avoit impoſées par rapport à la police extérieure de leurs Egliſes. On prétend que ces meſures qui devoient être appuyées par une Requête préſentée au Roi, furent priſes dans une aſſemblée clandeſtine de ſeize Directeurs de différentes Provinces, qui ſe rendirent ſecretement à Toulouſe dans l'année 1683, on en eut d'abord quelque ſoupçon; mais comme le ſecret eſt ſouvent mieux gardé par l'eſprit de parti, dans une fauſſe Religion, qu'il ne l'eſt dans la véritable par le ſeul amour du bien public, on ne put pénétrer dans le fond de leurs deſſeins, quelques efforts qu'on eût fait par le miniſtere du Procureur Général au Parlement de Toulouſe, pour tâcher de le découvrir.

Mon pere alla cette même année à Toulouſe dans le carême, & il eut la douleur preſqu'en y arrivant, d'y voir mourir

une de ses filles, qui étoit née dans le Limousin comme moi, & qui méritoit une vie plus longue, moins par tous les agrémens de son sexe dont la nature l'avoit favorisée, que par les talens de son esprit, dont un homme auroit pu se faire honneur, mais sur-tout par une raison & une douceur qui la rendoit encore plus estimable. Mon pere la pleura comme s'il ne lui fut pas resté sept enfans, & pour moi, je la regretterai toujours par la tendre amitié qui nous unissoit, & qui m'oblige à rendre ici ce dernier devoir à sa mémoire.

Je n'avois alors que quatorze ans, & je n'étois pas en âge d'être le confident des secrets de mon pere ; mais comme deux mois après, il traversa tout le Languedoc, pour aller de Toulouse au Puy par le Vivarais, il me fut aisé de juger, sur-tout après l'événement dont je vais parler, que les Religionnaires avoient été le motif d'un si long voyage, ou sous d'autres prétextes, mon pere vouloit approfondir les soupçons qu'il avoit contr'eux, tâcher de les contenir par sa présence, ou se mettre du moins plus à portée de remédier au mal qu'il craignoit.

Cette espece de conspiration éclata enfin, au mois de Juillet, pendant qu'il étoit au Puy. Les assemblées des Religionnaires commencerent à Saint-Hypolite, dont mon pere avoit fait démolir le temple. On en tint de semblables dans les lieux du Vivarais qui avoient eu le même sort, & peu de jours après, ce qui fit voir combien le complot étoit général, les prétendus Réformés du Dauphiné suivirent l'exemple du Languedoc. Les Catholiques effrayés crurent que cette entreprise étoit le signal d'une nouvelle guerre civile ; on prit les armes des deux côtés, & le mal croissoit chaque jour, par les précautions même que l'on prenoit avec trop de précipitation, pour s'en garantir.

Mon pere, après avoir donné d'abord les ordres nécessaires pour prévenir les suites de ces premiers mouvemens, jugea à propos d'aller s'établir dans le Vivarais même, pour être en état de les réprimer encore plus efficacement. Il partit donc du Puy avec sa femme & ses trois fils, sans prendre

Digitized by Google

aucune précaution pour ſa ſûreté ; je me ſouviens même, que comme il ſortoit du Velay pour entrer dans le Vivarais, nous vîmes arriver autour de ſa litiere une troupe aſſez nombreuſe de Gentilshommes bien montés & bien armés, qui venoient lui offrir de l'eſcorter juſqu'à Tournon, où il alloit. Ils lui repréſenterent vivement toutes les raiſons qui pouvoient le toucher dans une pareille conjoncture, quel danger pour ſa perſonne en paſſant près des lieux où le feu paroiſſoit le plus allumé, quelle indignité pour l'autorité dont il étoit le dépoſitaire, & quel contre-temps pour le ſervice du Roi, s'il avoit le malheur d'être enlevé avec ſa famille par des furieux qui ne gardoient plus aucunes meſures. Quel triomphe pour eux, s'ils s'étoient mis en état de capituler en quelque maniere avec le Roi, en s'aſſurant d'abord de tels ôtages ! Mon pere, qui étoit né auſſi intrépide que modeſte, leur répondit qu'il ne craignoit rien, ni pour ſa perſonne, ni pour ſa famille ; qu'il ſçavoit bien que ce n'étoit pas à lui que les Religionnaires en vouloient ; que d'ailleurs, le mal n'étoit pas encore auſſi grand qu'on ſe l'imaginoit ; qu'il ſe garderoit bien de l'aigrir par des marques d'une inquiétude prématurée, & de rendre une foible troupe de mutins véritablement terrible, en paroiſſant la craindre. Ainſi après les avoir remerciés de leur zèle, il les pria de retourner chacun dans leurs Terres, où ils ſeroient plus utiles pour contenir les eſprits émus que s'ils marchoient à ſa ſuite : & il continua ſa route avec autant de bonheur que de ſécurité.

Il ne trouva pas la ville de Tournon moins allarmée que la nobleſſe des Sévennes & du Vivarais. On lui propoſa d'en faire garder les portes, pour prévenir au moins un coup de ſurpriſe ; mais tout ce qui pouvoit préſenter une image ou un ſoupçon de guerre, n'étoit pas de ſon goût, & ſans ſe laiſſer émouvoir par tous les bruits qui couroient, il crut n'y devoir oppoſer au dehors que ſa ſeule tranquillité. Il avoit avec lui un Tréſorier de France de Montpellier, compagnon ordinaire de ſes voyages, homme d'eſprit & même de ſens, qui avoit long-temps couru le monde pendant ſa jeuneſſe ;

Digitized by Google

Mais après avoir eſſuyé pluſieurs dangers avec la Reine de Suéde, à laquelle il s'étoit attaché, il avoit bien réſolu de ne s'y plus expoſer, & l'âge augmentant encore ſa prudence, il ne ceſſoit point de blâmer le ſang froid, & ce qu'il appelloit l'indolence de mon pere ; il auroit fallu preſque mettre tout à feu & à ſang pour le raſſurer, & comme mon pere lui paroiſſoit toujours médiocrement touché de ſes remontrances, il lui déclara enfin, qu'il ne pouvoit plus ſoutenir une confiance ſi téméraire, & qu'il lui demandoit la permiſſion de ſe retirer à Montpellier ; mon pere y conſentit d'autant plus volontiers, qu'il regardoit ſa peur comme un mal contagieux, qui pouvoit gagner ceux qui étoient auprès de lui. Le Tréſorier de France ne ſe le fit pas dire deux fois, mais il penſa éprouver ce que dit Horace :

Mors & fugacem proſequitur virum.

Il s'embarqua ſur le Rhône, & à quelques lieues au-deſſous de Tournon, deux troupes de Fanatiques, qui étoient ſur les deux bords de cette riviere, tirerent ſur ſon bateau : les balles paſſerent ſi près de ſes oreilles qu'il eût bien voulu, dans ce moment, être encore à Tournon. Son aventure fut bientôt racontée à mon pere, & elle ne laiſſa pas de le divertir, quand il ſçut que le Tréſorier de France en avoit été quitte pour la peur.

Sa tranquillité apparente n'étoit nullement oiſive, & elle méritoit encore moins le nom d'indolence, elle étoit au contraire plus active & plus efficace que ſon inquiétude ne l'auroit pu être. Pendant qu'elle raſſuroit tous ceux qui l'approchoient, ſa prudence mettoit en œuvre tous les moyens poſſibles pour appaiſer, ſans le ſecours des armes, l'émotion des Religionnaires. Il détachoit tous les jours quelqu'un des ſujets le plus accrédités dans leur parti, & ceux qu'il avoit gagnés lui ſervoient enſuite à en gagner d'autres. Il ſçavoit mêler habilement les menaces aux careſſes, & la crainte du châtiment à l'eſpoir de la récompenſe ; ſa bonté reconnue & ſouvent éprouvée par les ſéditieux même, le ſervoit plus

Digitized by Google

utilement que la force & la violence. Toute ſon ambition étoit de ramener par la douceur ceux qui s'étoient laiſſé entrainer dans cette révolte, & le jour qu'il auroit regardé comme le plus heureux de ſa vie eût été celui où, pour finir un ſi grand mouvement, il n'auroit plus eu qu'à demander grace pour des coupables ſoumis & déſarmés. Le Comte du Roure, Lieutenant de la Province, quittant fort à propos en cette occaſion la lecture d'Horace & de Virgile qui étoit ſon occupation ordinaire, ſe joignit à mon pere, & étant venu le trouver à Tournon, entra dans les mêmes ſentimens. Ils agirent tous deux avec un tel concert, & un ſi grand ſuccès, que ſe ſervant habilement des Religionnaires mêmes du bas Languedoc, qui étoient aſſez ſages pour ramener les eſprits beaucoup plus échauffés des Cevennes & du Vivarais, ils parvinrent à leur faire quitter les armes, abandonner tout exercice de Religion dans les lieux interdits, & ſigner un acte de ſoumiſſion abſolue aux volontés du Roi, en ſe remettant entre les mains de ſa clémence. Ceux qui, abuſant de la crédulité d'une Secte naturellement prévenue contre le Gouvernement, n'ont pas craint de dire que cet acte avoit été ſurpris ſous des conditions qu'on avoit mal tenues dans la ſuite, auroient été démentis par les Réformés même qui avoient eu le plus de part à l'accommodement, s'ils avoient oſé publier ce menſonge, lorſque le fait étoit encore récent. Ils devoient dire que les Rebelles ayant manqué les premiers à leur engagement, en reprenant les armes contre la foi de l'acte qu'ils avoient ſigné, le Roi auroit été pleinement diſpenſé, même dans une guerre légitime, de tenir la parole que ſes Miniſtres leur avoient fait eſpérer de ſa bonté ; mais comme cette vérité n'auroit pas été avantageuſe au parti proteſtant, ſon Hiſtorien a jugé à propos de faire tomber le reproche du manquement de parole ſur l'Intendant, que ſa réputation ſeule en auroit juſtifié dans toute la Province, & qui d'ailleurs, auroit ſouhaité de pouvoir effacer de ſon ſang ces écrits, peu dignes d'une plume catholique, où une fauſſe ſcience a voulu prouver autrefois, qu'on

Digitized by Google

n'étoit pas obligé de tenir les paroles données aux Hérétiques.

Dans le temps même où l'on veut le rendre ſuſpect d'avoir tendu des piéges aux Religionnaires, il n'étoit occupé qu'à intercéder pour eux, à fléchir la Cour en leur faveur, & l'on connoiſſoit aſſez, par ſes diſcours, que ſi quelque choſe troubloit alors la paix de ſon ame, c'étoit ſeulement la crainte de n'y pas réuſſir ; il redoutoit preſque plus les conſeils violens de ceux qui étoient auprès du Roi, que la fureur des factieux. Toute ſon induſtrie s'exerçoit continuellement à retarder l'arrivée des troupes qu'on avoit réſolu d'envoyer en Languedoc ; il écrivoit lettres ſur lettres pour obtenir qu'on lui donnât le temps d'appaiſer les troubles par des moyens plus doux ; malgré ſa grande prudence & ſa modeſtie encore plus grande, il oſoit prendre l'événement ſur lui, & répondre à la Cour d'un ſuccès qui auroit été infaillible en effet ſans des contre-temps qui firent voir que la Providence vouloit punir les attentats des Religionnaires avant que de leur faire goûter le fruit des conſeils modérés de mon pere. Soit que le mal parût plus grand en Dauphiné, ſoit qu'on n'y eût pas la même attention à ménager la vie des Sujets du Roi, les troupes y entrerent plutôt, & quelques eſcadrons de Dragons ayant attaqué un corps de Rebelles qui alloient tenir une aſſemblée, paſſerent environ deux cens hommes au fil de l'épée, qui firent même acheter aſſez cherement leur mort.

Au bruit de cette action, les ſéditieux du Vivarais, que leurs Chefs ranimoient tous les jours, par de faux avis de l'arrivée des troupes en Languedoc, & des exécutions ſanglantes qu'elles y alloient faire, n'écouterent plus que leur fureur ou leur déſeſpoir, & reprenant les armes qu'ils avoient dépoſées, ils mirent mon pere hors d'état d'empêcher plus longtemps les troupes du Roi d'entrer dans leur Pays.

Cependant mon pere ne perdit pas encore toute eſpérance de les y rendre inutiles par ſa ſageſſe ; heureuſement pour lui, l'amniſtie générale qu'il avoit demandée à la Cour, &

Digitized by Google

dont un petit nombre de coupables avoient été exceptés, arriva presque dans le même temps; mon pere la fit publier aussi-tôt, avec quelques adoucissemens qu'il étoit bien sûr d'obtenir de la bonté du Roi, & dont l'Historien des Protestans veut encore faire un crime à sa prudence & à son humanité; son unique objet étoit d'engager les Rebelles à quitter une seconde fois des armes qui alloient leur être si funestes, pour se mettre en état de dire à ceux qui commandoient les troupes, qu'ils n'avoient plus d'ennemis à combattre; mais l'aveuglement que la révolte inspire, sur-tout en matiere de Religion, fut plus fort que ses bonnes intentions. La publication de l'amnistie ne put faire rentrer tous les factieux dans leur devoir. Mon pere vouloit que l'on différât encore de les attaquer; mais l'ardeur guerriere, & peut-être encore plus, celle d'avancer sa fortune, la crainte d'avoir fait un voyage inutile, l'exemple du prompt succès que la voie des armes avoit eu en Dauphiné; enfin, des ordres rigoureux de M. de Louvois, qui reprocha même assez durement à mon pere d'avoir arrêté les troupes, l'emporterent sur la sagesse de ses remontrances. Peut-être cependant auroient-elles été plus efficaces, s'il n'avoit eu affaire qu'au Comte de Tessé, à présent Maréchal de France, qui commandoit alors les Dragons; mais il avoit avec lui le Marquis de Saint-Ruhe, plus brave soldat que grand Capitaine, qui ne respiroit que le carnage, & qui ne pouvoit souffrir que la prudence d'un Intendant lui fît manquer ce qu'il regardoit presque comme une partie de chasse, propre à le délasser de l'ennui de la paix. Il n'eut pourtant pas l'honneur de l'expédition; le Duc de Noailles, Commandant en Languedoc depuis la mort du Duc de Verneuil, & pendant la jeunesse du Duc du Maine, nouveau Gouverneur de la Province, étoit en chemin pour aller tenir les Etats, & ayant précipité sa marche sur le bruit de ce qui alloit se passer en Vivarais, il arriva assez promptement pour ôter au Marquis de Saint-Ruhe & le commandement & la gloire du combat, si l'on peut donner ce nom à ce qui ne fut qu'une déroute

Digitized by Google

& une eſpece de boucherie. Nous avions quitté alors mon pere, qui avoit voulu que nous priſſions les devants avec ma mere, pour arriver à Montpellier où les Etats le rappelloient; mais j'ai entendu dire à ceux qui demeurerent auprès de lui, que quoiqu'il pleurât par avance le ſang qu'on alloit verſer, il fit néanmoins ſi bonne contenance avec les Officiers Militaires, qu'il les ſuivit juſqu'au lieu du combat, & leur donna tous les ſecours néceſſaires avec tant de liberté & de préſence d'eſprit, que changeant en éloges les plaiſanteries qu'ils avoient d'abord faites ſur la tendreſſe de ſon cœur, ils ſe dirent l'un à l'autre que cet homme, qui paroiſſoit d'un naturel ſi doux & ſi humain, n'auroit pas été moins ferme qu'eux s'il avoit pris le parti des armes.

Il reſtoit encore ſix ou ſept cens hommes armés qui s'étoient cantonnés dans les montagnes auprès de Saint-Hipolite; mais le Duc de Noailles, qui avoit une entiere déférence pour les ſentimens de mon pere, trouva, de concert avec lui, le moyen de les ramener par la douceur; & ſi ce Commandant ne put prévenir tellement la licence des troupes qu'il n'arrivât aucun déſordre, il n'y eut au moins aucunes violences ordonnées ni approuvées, ni même tolérées, & celles qu'on ne put empêcher, ſervirent à faire voir avec combien de raiſon mon pere craignoit l'arrivée des gens de guerre, qu'il eſt bien plus aiſé de ne point appeller à ſon ſecours, que de contenir lorſqu'on les y a une fois appellés.

Ce fut au moins une grande conſolation pour mon pere, dans ce qui le regardoit perſonnellement, d'avoir pu finir cette grande affaire ſans qu'il en coûtât plus d'un ſeul ſupplice à ſon humanité. Le Miniſtre Homel, qui avoit été pris les armes à la main, fut l'unique coupable dont le ſang répara le crime de tous les autres: il fut condamné à la roue après qu'on lui eut fait ſon procès dans les formes ordinaires. Mon pere obtint la grace d'un autre Miniſtre qui avoit été pris en même temps qu'Homel, mais qui parut ſe convertir ſincerement dans la priſon. Le reſte des Miniſtres ſéditieux, auſſi coupables que ceux qui avoient été arrêtés, mais plus heureux par

Digitized by Google

par leur fuite, lui laiſſerent la ſatisfaction de n'avoir à les juger que par contumace. Un exemple lui ſuffit pour achever de rétablir la tranquillité dans ſa Province, & il ne lui reſta plus d'autre combat qu'avec les gens de guerre, dont il falloit réprimer toujours la vivacité ſouvent excitée par l'imprudence de quelques Religionnaires, mais qui n'eut cependant aucunes ſuites conſidérables.

Je joins ici tous ces faits, quoiqu'ils ne ſoient pas tous arrivés en même temps. En effet, mon pere fut obligé d'interrompre la ſuite de ſes procédures pour aſſiſter aux Etats. La harangue qu'il y prononça cette année, étoit d'un caractere ſi parfait, qu'il ſembloit que mon pere n'eût eu que ce ſeul ouvrage à faire. Mais qu'auroit-on dit, ſi l'on avoit ſçu comme nous, que cette piece, qui étoit un chef-d'œuvre d'éloquence & de ſentimens, ne lui avoit coûté qu'une matinée qu'il alla paſſer dans une cellule des Carmes de Tournon. Il y entra à ſept heures, il en ſortit à midi; & malgré tous les ſoins dont ſa tête étoit remplie, il en rapporta un des ouvrages les plus accomplis que l'eſprit humain ait peut-être jamais produit en ce genre.

Cette année, ſi agitée pour mon pere, ne fut pas moins douloureuſe pour lui par la mort de M. Colbert. Il la ſentit vivement pour ſa perſonne, & encore plus pour l'Etat, qui auroit fait une perte preſqu'irréparable, ſi M. Colbert avoit toujours pu ſuivre ſes intentions, ſans être obligé de ſeconder, ſouvent malgré lui, celle de ſon concurrent dans la faveur du Roi & dans l'autorité du Miniſtere.

La mort, ni les déchaînemens injuſtes du peuple qui la ſuivirent, n'affoiblirent point la fidélité de l'attachement que mon pere avoit pour lui. Il apprit quelque temps après qu'on vouloit attaquer ſa mémoire ſur un fait dont il ſçavoit le véritable dénouement qui n'étoit bien connu de perſonne; il fit de lui-même l'apologie de M. Colbert ſur ce fait, qu'il autoriſa par des pieces, & par des raiſons qui juſtifioient pleinement la conduite de ce Miniſtre. Il l'envoya à M. de Seignelai qui fut auſſi ſurpris que charmé de recevoir des armes victo-

rieuſes auxquelles il ne s'attendoit pas. Il s'en ſervit avantageuſement pour couvrir de confuſion les ennemis de ſon pere; & il n'a jamais oublié pendant ſa vie, qui méritoit d'être plus longue, un ſervice rendu ſi à propos, & avec une reconnoiſſance que les Miniſtres n'éprouvent gueres après leur mort.

M. Colbert avoit cependant fini ſes jours ſans faire mon pere Conſeiller d'Etat; & ſi M. Pelletier ſon ſucceſſeur le ſurpaſſa en quelque choſe, ce fut dans l'empreſſement qu'il eut d'acquitter cette eſpece de dette du Miniſtre précédent. M. le Tellier, alors Chancelier de France, ſe joignit à lui pour dire au Roi qu'il étoit honteux de ne pas voir dans ſon Conſeil un homme du mérite de M. d'Agueſſeau, auquel on ne pouvoit reprocher que de ne pas demander avec aſſez d'ardeur une place dont il étoit depuis longtemps le plus digne. Elle lui fut plutôt donnée qu'accordée vers la fin de l'année 1683. Je vis la belle lettre qu'il écrivit au Roi pour lui rendre ſes actions de graces. Il y jettoit de loin les premieres ſemences de ſon retour, qu'il avoit déja réſolu de demander bientôt. Ce n'étoit point qu'il fût fatigué ou dégoûté du travail: ſon génie le portoit tellement à l'occupation, qu'il ne lui avoit pas été poſſible de vivre dans l'oiſiveté, & le deſir de ſervir ſa patrie ſe fortifioit tous les jours, & rajeuniſſoit, pour ainſi dire, dans ſon cœur, bien loin de s'uſer & de vieillir avec les années; il n'avoit même alors que quarante-huit ans; mais, d'un côté, la ſanté de ma mere, qui ne pouvoit ſoutenir l'air du Languedoc & qui avoit penſé trois fois y perdre la vie, de l'autre le ſoin de ſa famille qui lui ſembloit exiger ſon ſéjour à Paris, plus pour l'éducation de ſes enfans que pour leur fortune, étoient pour mon pere des motifs ſi preſſans, que celui qui n'avoit jamais fait la moindre démarche pour aller en Intendance, ne ceſſa bientôt plus d'importuner la Cour pour avoir la liberté d'en revenir: elle y réſiſta pendant près deux ans; mais plus il y trouvoit d'oppoſition, plus il redoubloit ſes inſtances; & la conjoncture des temps lui fournit une nouvelle raiſon, peut-être encore plus forte que

Digitized by Google

toutes les autres, pour demander son retour de telle maniere qu'on ne pût plus le lui refuser.

Le Royaume jouissoit alors d'une profonde paix qui n'avoit été troublée que par l'expédition, tant de fois reprochée à la France, du siege de Luxembourg. Les affaires de la Religion Prétendue Réformée, qui étoient presque les seules dont le Roi parut véritablement occupé, devinrent un objet très-important pour le laisser tout entier à M. de Châteauneuf, qui jusqu'alors en avoit eu presque seul la direction. M. de Louvois voulut aussi y prendre part; & il n'est pas surprenant qu'un homme qui regnoit depuis long-temps dans le ministere de la Guerre, ne pût voir sans une extrême impatience que des sujets eussent l'opiniâtreté de résister si long-temps, dans le cœur de la France, à un Roi toujours victorieux au dehors, devant qui toute l'Europe avoit été obligée de fléchir le genou. Le public a donc cru que c'étoit M. de Louvois qui avoit le plus conseillé au Roi d'exterminer les restes d'un parti odieux, & d'ajouter au titre de conquérant, celui de destructeur de l'héréſie; saisissant ainsi cette occasion de soutenir son crédit dans la paix comme dans la guerre, en faisant servir les troupes même d'instrument à la Religion dont le Roi étoit rempli; mais si ce ne fut pas ce Ministre qui lui fit prendre cette résolution; s'il y résista même d'abord comme d'autres l'ont dit, & s'il est vrai qu'elle fut inspirée par l'Archevêque de Paris & par le Pere de la Chaise, il eut au moins la principale part à l'exécution; & il faut l'excuser s'il n'a pas cru devoir être plus scrupuleux sur ce point, qu'un Archevêque & un Confesseur.

Ce ne fut donc plus, comme en l'année 1681, par l'entreprise téméraire d'un Intendant sujet au désaveu, & désavoué en effet, ce fut par l'autorité du Roi même, que ses troupes marcherent, précédées de la crainte & de la terreur qu'elles répandoient par-tout, pour abolir la Religion Protestante dans le Royaume.

Je ne nommerai point ici l'Intendant qui, par une distinction peu honorable pour lui, fut chargé de faire le premier

eſſai d'une méthode ſi nouvelle pour la converſion des hérétiques. Il étoit des amis de mon pere & des miens, homme d'un eſprit doux, aimable dans la ſociété, orné de pluſieurs connoiſſances, & ayant du goût pour les Lettres comme pour ceux qui les cultivent ; mais ſoit par un dévouement trop ordinaire aux Intendans pour les ordres de la Cour, ſoit parce qu'il croyoit, comme bien d'autres, qu'il ne reſtoit plus dans le parti Proteſtant qu'une opiniâtreté qu'il falloit vaincre, ou plutôt écraſer par le poids de l'autorité, il eut le malheur de donner au reſte du Royaume un exemple qui n'y fut que trop ſuivi, & dont le ſuccès ſurpaſſa d'abord les eſpérances mêmes de ceux qui le faiſoient agir ; il n'eut beſoin que de montrer les troupes, en déclarant que le Roi ne vouloit plus ſouffrir qu'une ſeule Religion dans ſes Etats, & l'héréſie parut tomber à ſes pieds. Les abjurations ne ſe faiſoient plus une à une, des Corps & des Communautés entieres ſe convertiſſoient par délibération & par des réſultats de leurs aſſemblées, tant la crainte avoit fait d'impreſſion ſur les eſprits, ou plutôt, comme l'événement l'a bien fait voir, tant ils comptoient peu tenir ce qu'ils promettoient avec tant de facilité.

C'étoit dans une Province voiſine du Languedoc que ſe paſſoit un événement ſi extraordinaire. Mon pere, qui en ſentoit toutes les conſéquences, en fut auſſi effrayé par des vues de politique que par un ſentiment de Religion. Il n'en gémit pas moins comme bon citoyen que comme bon Catholique. Il prévoyoit dès-lors, ce que la Cour n'a voulu croire que lorſque le mal a été ſans remede ; la fuite & la déſertion d'une grande partie des Religionnaires, ſur-tout de ceux qui faiſoient fleurir les Arts & les Manufactures ; les avantages de l'induſtrie & du commerce tranſportés dans les pays étrangers, la double perte que le Royaume en ſouffriroit, ſoit par ce qu'il manqueroit de gagner, ſoit par ce que les Etats voiſins gagneroient au lieu de la France ; la haine que cette conduite allumeroit dans le cœur des Puiſſances Proteſtantes, l'imprudence de les fortifier contre nous, ſoit pour la paix ſoit pour la guerre, en leur envoyant un ſi

Digitized by Google

grand nombre de ſujets du Roi dont ils feroient bientôt ſes plus grands ennemis ; l'abus & l'illuſion de ces converſions imaginaires, inutiles, & même nuiſibles à la véritable Religion, encore plus contraires à la tranquillité intérieure de l'Etat, où elles ſe termineroient à produire un genre de citoyens qui, vivant ſans culte, ſans Paſteurs, ſans aucun exercice de piété, feroient connoître tôt ou tard combien il eſt plus dangereux de n'avoir point de religion que d'en avoir une mauvaiſe, formant comme un peuple de mécontens nourris dans le ſein de l'Etat, toujours prêts à ſe rallumer, comme un feu caché ſous la cendre, à la premiere étincelle qui viendroit d'un dérangement intérieur, ou d'une jalouſie étrangere.

Telles étoient les triſtes réflexions que j'ai ſouvent entendu faire à mon pere ſur ces converſions précipitées. Il étoit véritablement affligé de ce qu'on ne ſuivoit pas les projets qu'il avoit tant de fois propoſés, & dont le ſuccès paroiſſoit ſi aſſuré à l'homme du monde le moins préſomptueux, qu'il eſpéroit qu'on parviendroit, en les ſuivant conſtamment, à conſommer dans un petit nombre d'années & ſans aucune contrainte, le grand ouvrage de la réunion des Proteſtans ; mais comme il vit qu'une témérité, d'abord trop heureuſe, l'emportoit ſur la prudence, & que le mal étoit non-ſeulement inévitable, mais prêt à s'étendre dans la province de Languedoc, il comprit qu'il n'avoit point d'autre parti à prendre à la vue de l'orage prêt à fondre ſur lui, que de finir promptement une navigation glorieuſe juſqu'alors, mais qui alloit devenir fatale pour lui, s'il ne faiſoit force de voiles pour rentrer dans le port. Il profita donc de cette conjoncture même pour hâter ſon retour. Sa ſanté qui étoit alors aſſez altérée, lui fournit une raiſon apparente pour y inſiſter fortement ; mais il ne craignoit point que l'on devinât la véritable, & je crois en effet que ce fut celle qui ſervit le plus à avancer le ſuccès de ſes deſirs.

Ceux qui conduiſoient de loin ces converſions militaires le connoiſſoient aſſez pour ſçavoir qu'elles ne ſeroient pas

Digitized by Google

de son goût ; & il ne leur avoit pas même laissé ignorer ses sentimens sur ce sujet. Ils sentoient qu'il aimoit trop la province de Languedoc, & qu'il y étoit trop aimé, pour vouloir y devenir l'instrument d'une violence qui l'auroit rendu odieux à la fin de sa course, & qui lui auroit fait perdre tout le fruit d'une longue & honorable carriere. Il leur falloit un homme nouveau qui pût se charger de faire par la crainte, ce que mon pere n'auroit jamais voulu faire que par la douceur. Tout conspira donc à seconder les vœux qu'il faisoit depuis long-temps pour la retraite. Le Roi lui fit écrire, au mois d'Août de l'année 1685, qu'il accordoit à ses prieres réitérées la permission de venir le servir dans son Conseil, & que Sa Majesté vouloit seulement qu'il attendit à Montpellier l'arrivée de son successeur pour le mettre au fait des affaires du Languedoc. Ce successeur étoit M. de Basville, homme d'un très-grand mérite, & peut-être le seul digne de succéder à mon pere, mais qui n'avoit pas la même répugnance pour les voies d'autorité, comme il venoit de le montrer en Poitou, par les conversions qu'il y avoit faites, & comme il l'a encore plus fait voir en Languedoc.

Mon pere, content d'avoir si heureusement placé le moment de sa retraite, & seulement affligé pour la Province qu'il alloit quitter, attendoit avec impatience l'arrivée de M. de Basville. Les troupes commençoient déja à filer dans le haut Languedoc, & y redoubloient par leur vue la douleur qu'on y avoit, comme dans le reste du pays, de perdre un Intendant dont le départ n'avoit pas besoin de cette circonstance pour y faire répandre des larmes non suspectes.

M. de Basville arriva au mois de Septembre, précédé ou accompagné d'un grand nombre de troupes, comme s'il fût venu pour faire la conquête du Languedoc. L'homme pacifique, je veux dire mon pere, vit tout cet appareil avec douleur, & ne pensant plus qu'à s'épargner promptement un si triste objet, il se hâta d'instruire son successeur de la situation où il laissoit les affaires de la Province. Je lui servis même souvent d'interprète en cette occasion, parce que la

Digitized by Google

délicateſſe naturelle de ſa poitrine & un rhume qui s'y étoit joint, faiſoient qu'il avoit de la peine à ſe faire entendre de M. de Baſville qui étoit déja fort ſourd.

Il ne lui reſtoit plus qu'à partir ; mais la ſanté de ma mere, qui revenoit lentement d'une fort grande maladie, l'obligeant à différer ſon départ de quelques jours, le rendit ſpectateur malgré lui d'une partie des maux qu'il vouloit au moins éviter de voir en précipitant ſa retraite. Il n'eut pas plutôt remis l'autorité du Roi entre les mains de M. de Baſville, qu'à la faveur des dragons qui rempliſſoient toute la ville de Montpellier, les Prêtres ne pouvoient plus ſuffire à recevoir la foule des Calviniſtes, qui ſe hâtoient de venir faire leur abjuration. La maniere dont ce miracle s'opéroit, n'a été que trop connue. Mon ſujet ne m'oblige point à l'expliquer, & plût à Dieu qu'il me fût auſſi poſſible d'en effacer à jamais le ſouvenir de la mémoire des hommes, qu'il m'eſt aiſé de n'en point parler. Les faits ſinguliers qu'on venoit tous les jours nous raconter ſur ce ſujet, auroient pu percer un cœur moins tendre & moins religieux que celui de mon pere ; il en ſouffroit d'autant plus au-dedans de lui-même, qu'il ne vouloit ni les approuver ni les condamner au-dehors ; ma mere qui n'en étoit pas moins touchée, prit enfin ſur elle de ſe mettre en chemin malgré ſa grande foibleſſe : ils partirent donc en litiere vers le milieu du mois d'Octobre, accompagnés des vœux & des regrets de tous les gens de bien de l'une & l'autre Religion. Nous les ſuivions, mon frere & moi, dans leurs carroſſes, & nous arrivâmes en même temps qu'eux à Niſmes, où nous apprîmes qu'en moins de trois jours plus de ſoixante mille ames, ſoit de la ville ou du dioceſe, avoient changé de religion. Il en étoit de même dans tous les lieux du Languedoc où nous paſſions, & mon pere ne commença à reſpirer un peu plus librement que lorſqu'il eut traverſé le Rhône au Pont-Saint-Eſprit pour entrer dans le Dauphiné qui éprouvoit la même révolution, mais qui ne le touchoit pas auſſi ſenſiblement qu'une Province pour laquelle il avoit une ſi grande affection, qu'il ſe reprochoit juſqu'aux malheurs

Digitized by Google

qu'il n'avoit pu en détourner. La ſanté de ma mere devint meilleure en chemin, & elle acheva de ſe rétablir en Bourgogne dans les Terres de M. de Tavannes ſon gendre, qui l'y attendoit avec ma ſœur qu'il avoit épouſée deux ans auparavant. Ce fut en paſſant par Dijon que nous apprîmes la mort de M. le Chancelier le Tellier, & le choix que le Roi avoit fait de M. Boucherat pour lui ſuccéder plutôt que pour le remplacer. Le reſte du voyage ſe paſſa avec moins de triſteſſe que le commencement, & nous arrivâmes enfin heureuſement à Paris à la Saint-Martin de l'année 1685.

Mon pere alla d'abord ſaluer le Roi, qui le reçut comme un homme dont il n'avoit jamais entendu dire que du bien. Il prit enſuite ſa place au Conſeil, & peu occupé du monde & de la Cour, il ſe réduiſit à une vie ſimple, frugale & modeſte, avec autant de facilité que s'il n'eût pas été accoutumé à repréſenter depuis vingt ans dans les Provinces. Ses fonctions, ſa famille, la Religion, la lecture, un petit nombre d'amis vertueux, rempliſſoient toute ſa vie ; & vraiement exempt de toute ambition, il comptoit paſſer auſſi tranquillement le reſte de ſes jours dans ce loiſir accompagné de dignité, que donne la place de Conſeiller d'Etat.

Son repos fut cependant troublé en l'année 1687 par de nouvelles idées que M. le Pelletier, alors Contrôleur Général, avoit conçues pour la réformation de la finance. Il fit nommer par le Roi un certain nombre de Conſeillers d'Etat pour aller viſiter les Provinces qu'on appelle Pays d'Election ou de Taille perſonnelle, recevoir toutes les plaintes qu'on vouloit leur faire des malverſations commiſes par ceux qui étoient chargés de la perception des revenus du Roi, & s'informer exactement de tout ce qu'on pourroit faire pour la rendre plus utile à l'Etat & moins onéreuſe au peuple, afin de travailler enſuite, ſur leur rapport & leur avis, à une réformation générale.

Mon pere fut un des Commiſſaires choiſis par le Roi. Les Généralités de Tours & d'Orléans lui tomberent en partage; & comme on donnoit un Maître des Requêtes pour adjoint à chaque

Digitized by Google

à chaque Conseiller d'Etat, la Providence qui lui associa feu M. d'Ormesson, fit de ce voyage une époque fort heureuse, au moins pour moi, puisque ce fut à cette occasion que se formerent les premieres idées d'un mariage qui a fait & qui fait encore tout le bonheur de ma vie.

Après le retour de tous les Commissaires, le Roi voulut leur donner la satisfaction de lui rendre un compte exact de leur voyage. Il eut la patience d'en entendre le récit pendant une après dînée entiere; & comme je ne dois pas être modeste pour mon pere, je ne craindrai point de dire que le Roi n'en fut bien dédommagé que par l'ordre, la netteté & la précision avec laquelle mon pere lui donna une idée générale & des maux & des remedes. Le Roi leur ordonna de renfermer toutes leurs vues dans un avis qu'ils donneroient par écrit. Ils le firent en effet, & ceux qui étoient plus capables d'en juger que moi, me dirent alors que mon pere avoit eu encore plus d'avantage par la plume que par la parole.

On s'attendoit que le public en recueilleroit bientôt le fruit; mais les décisions étoient plus rares chez le Ministre que les projets. Peut-être même le desir de faire trop bien, le conduisit à ne rien faire du tout, ou du moins à entreprendre un nouveau travail sur les droits des cinq grosses Fermes, dont le poids tomba principalement sur mon pere en l'année 1688. Le Roi le chargea de la visite des Provinces de Bourbonnois, d'Auvergne, du Lyonnois, du Dauphiné & de la Provence, pendant que d'autres Conseillers d'Etat parcouroient d'autres Provinces dans la même vue. On ne leur donna point de second, comme la premiere fois, pour les soulager dans cette commission; & M. de la Houssaie qui se destinoit à être Maître des Requêtes, en profita pour accompagner mon pere, & se former de bonne heure sous un si grand maître. Il eut en effet le bonheur que mon âge me refusa d'être le témoin de l'application surprenante avec laquelle mon pere passa environ six mois à aller de province en province & de ville en ville jusqu'à l'extrémité du Royame; travaillant par-tout avec les Intendans, ou plutôt leur ap-

prenant à travailler, écoutant les plus habiles Financiers, interrogeant les Négocians de la plus grande réputation, entrant avec tous dans les moindres détails sur l'origine, sur l'étendue, sur la régie des droits du Roi, mais encore plus sur ce qui regardoit le fonds du commerce des Manufactures & des Arts, pour y découvrir toutes les sources de l'abondance, & tous les moyens qui peuvent servir d'aiguillon à l'industrie. Les Mémoires qu'il se donna la peine de faire lui-même sur les matieres les plus importantes, & que je conserve précieusement, suffiroient pour montrer l'élévation de son génie & l'ardeur de son zele pour leur bien public.

Il revint à Paris vers le mois d'Octobre, après avoir eu la satisfaction de revoir en passant une partie des amis qu'il avoit laissés en Languedoc, qui accouroient au bruit de sa marche, pour voir encore de leurs yeux un Intendant qu'ils avoient toujours présent dans le cœur.

Mon pere profita plus de ce voyage, par les instructions qu'il y prit, que les peuples n'en reçurent de soulagement effectif. La face des affaires étoit changée pendant son absence: la guerre étoit sur le point de se rallumer plus fortement que jamais, soit par la révolution qui arriva en Angleterre, soit par la jalousie de toutes les Puissances de l'Europe qui se liguerent de nouveau contre la France, premier fruit des conversions militaires. A peine mon pere fut il arrivé, que le siege de Philisbourg ouvrit la scene d'une guerre qui a coûté tant de sang & tant d'argent à ce Royaume; ainsi les projets de réforme s'évanouirent au premier bruit des armes, & mon pere n'étoit gueres en état d'y travailler.

La chaleur extraordinaire de l'été qu'il avoit passé en Provence, & un travail encore plus excessif, avoient allumé un si grand feu dans son sang, qu'il s'en est toujours senti pendant plus de vingt-huit ans qu'il a survécu à ce voyage. Il s'y joignit, au mois de Janvier 1689, un rhumatisme si violent sur les muscles de la poitrine, que les douleurs, qui redoubloient de temps en temps comme par accès, lui causoient des convulsions fréquentes dans les bras & dans

Digitized by Google

les mains, & elles ne finiſſoient gueres que par un crachement de ſang qui obligea les Médecins à le faire ſaigner ſix ou ſept fois. Aucun des remedes ordinaires ne le ſoulageoit, dans cet état qui dura plus de ſix ſemaines; & il n'avoit de reſſource que dans ſa patience auſſi extrême que ſon mal. L'uſage d'un opium bien préparé adoucit enfin ſes douleurs; mais ce ne fut qu'au bout de ſix mois qu'il ſe trouva en état de travailler, conſervant toujours néanmoins une inſomnie habituelle, & des inquiétudes douloureuſes qui l'obligeoient à marcher pendant une grande partie de la nuit, & qui ne s'appaiſoient que très-rarement, ſans le ſecours de l'opium, qui lui deviat preſqu'auſſi néceſſaire que le boire & le manger; il eſſayoit d'abord de s'en paſſer, par la crainte de s'y trop accoutumer; mais comme il payoit cherement cette précaution par de mauvaiſes nuits qui altéroient ſon tempérament, il fut réduit à en prendre preſque tous les ſoirs, ce qu'il a fait pendant vingt-huit ans, ſans avoir jamais été obligé d'en augmenter la doſe, qui étoit très-médiocre, & ſans qu'il en ait reſſenti aucune incommodité.

Je ne ſçais par quel motif M. de Louvois eut la penſée de faire rentrer mon pere dans le triſte métier d'Intendance, en lui écrivant, ſans préparation, dans le temps de la maladie dont je viens de parler, que le Roi l'avoit nommé à l'Intendance de Dauphiné, qui, à la vérité, devenoit alors très-importante par les deſſeins qu'on avoit ſur la Savoye.

Mon pere ne ſe conſola pas ſeulement de ſon rhumatiſme en cette occaſion, mais il remercia même Dieu de lui avoir donné une excuſe ſi légitime, que M. de Louvois reçut plus humainement qu'il ne lui appartenoit, & avec plus d'honnêteté qu'il n'en avoit eu, en faiſant à mon pere une propoſition ſi peu convenable.

Ce fut dans cette même année qu'il arriva un changement conſidérable dans le miniſtere. M. le Pelletier, deſtiné dès-lors à donner l'exemple de la retraite, ſe démit plus glorieuſement de la place de Contrôleur Général, qu'il ne l'avoit exercée, & ne demeura plus dans le Conſeil qu'en

qualité de Miniſtre. Ce n'eſt pas ici le lieu d'examiner, ſi ce fut lui-même qui donna M. de Pontchartrain pour ſucceſſeur, ou s'il eut ſeulement l'habileté de ſe faire honneur du choix du Roi. Un homme qui pouvoit le ſçavoir, m'a aſſuré que M. le Pelletier, ayant formé de loin la réſolution de demander un ſucceſſeur, avoit d'abord jetté les yeux ſur mon pere, & qu'il n'avoit rien négligé pour l'engager à s'attacher à lui ; mais que, comme mon pere avoit paru recevoir aſſez froidement les avances qu'on lui faiſoit de la part de ce Miniſtre, il s'étoit tourné du côté de M. de Pontchartrain ; ſi ce fait eſt véritable, la penſée même de M. le Pelletier auroit ſuffi pour empêcher mon pere de cultiver ſon amitié, & comment ſe ſeroit-il aſſujetti à lui faire ſa Cour pour obtenir une place qu'il auroit refuſée, ſi on la lui avoit offerte, puiſqu'il m'a dit plus d'une fois (1).....

M. de Pontchartrain entra donc dans ce difficile Miniſtere, & il parut d'abord ſupérieur à ſon emploi. Il arrive ſouvent, ſur-tout en France où l'on ſe laſſe volontiers de l'état préſent, qu'on cherche dans le choix d'un ſucceſſeur des qualités directement oppoſées à celles du prédéceſſeur ; & ce contraſte n'a jamais été mieux marqué que dans les différens caracteres de M. le Pelletier & de M. de Pontchartrain. La lenteur ou l'indéciſion de l'un furent miſes dans tout leur jour, par la comparaiſon qu'on en fit avec la vivacité & la prompte déciſion de l'autre ; mais quelque ſurprenantes que fuſſent la pénétration & la rapidité de génie, dont la nature avoit favoriſé M. de Pontchartrain, il aimoit à conſulter ceux dont il connoiſſoit les lumieres, & poſſédant l'art de s'approprier en un inſtant leurs plus longues réflexions, il en recueilloit toute la ſubſtance avec une ſi heureuſe préciſion, qu'il ſembloit que dans ſon eſprit, comme dans le

(1) M. d'Agueſſeau, fortement affecté de l'extrême détreſſe où ſe trouvoient les Finances dans les dernieres années de Louis XIV, ne voyoit alors que les difficultés & les dangers de la place de C. G. Dans les temps de calamité publique, il ſemble que les meilleurs eſprits perdent quelquefois de vue les reſſources que les grands Etats (tels que la France) offrent toujours à un Miniſtre habile & vertueux.

Digitized by Google

fond de ſon œil, tous les objets vinſſent ſe réunir ſans confuſion en un ſeul point.

Avec de telles diſpoſitions, un Miniſtre ſi clairvoyant, ne pouvoit pas manquer de ſentir tout le mérite de mon pere, & d'y avoir ſouvent recours, quand même il n'auroit pas été le couſin germain de ma mere ; mais comme il vouloit ménager une délicateſſe de conſcience, qui n'étoit pas moins reconnue dans mon pere que l'étendue de ſes lumieres, il n'avoit garde de le conſulter ſur des affaires de cette finance arbitraire, qui étoit alors confiée au pouvoir abſolu du Contrôleur Général. Il ſe repoſoit donc ſur des eſprits moins ſcrupuleux, du ſoin d'examiner & de diſcuter les propoſitions qu'on lui faiſoit, pour procurer au Roi des ſommes immenſes. Mais s'agiſſoit-il d'établir un meilleur ordre dans la perception des revenus du Roi, de ſoutenir ou favoriſer le commerce, de maintenir la police générale du Royaume, à laquelle le Contrôleur Général avoit la principale part? C'étoit alors que mon pere étoit conſulté, & il ſe livroit tout entier à un travail où ſa religion & ſa modeſtie goûtoient le plaiſir de ſervir ſi gratuitement le Public, qu'il n'en avoit que la peine, pendant qu'un autre en avoit tout l'honneur.

L'objet qui lui plaiſoit le plus, & qui forma pour lui, dans la ſuite, une eſpece de département particulier, étoit la direction générale du Commerce & des Manufactures du Royaume. M. de Pontchartrain la confia pendant long-temps à mon pere ſeul, qui l'auroit toujours conſervée de cette maniere, s'il n'avoit jugé lui-même à propos d'y faire donner une autre forme, par l'établiſſement nouveau d'un Conſeil de Commerce dont il fût, en quelque maniere, le Fondateur.

Non-ſeulement il y fut porté par la défiance qu'il avoit naturellement de lui-même, & par le deſir d'être aidé ou aſſuré par les lumieres d'autrui ; mais il ſentit que la promptitude des déciſions d'un Miniſtre, chargé de bien d'autres affaires, avoit ſouvent beſoin d'être retardée par l'utile lenteur des délibérations d'un Conſeil. Il connoiſſoit aſſez le caractere de ceux qui ſont dans les premieres places, pour com-

Digitized by Google

prendre que les remontrances de plusieurs personnes graves & expérimentées, imposent plus que celles d'un seul homme, quelque mérite qu'il puisse avoir, & que le Ministre le plus autorisé, se trouve souvent comme forcé de suivre un avis bien médité dans un Conseil, soutenu par le poids comme par le nombre des suffrages, dont il ne sçauroit contredire les raisons devant le Roi, sans commettre sa réputation & son crédit. Mon pere étoit d'ailleurs persuadé, que ce qui regarde le Commerce devoit être conduit avec un esprit économique, & presque semblable à celui des Républiques autant qu'il est possible dans une Monarchie. Ce fut dans cette vue qu'il voulut qu'on appellât de célébres Négocians au nouveau Conseil dont il formoit le plan, non pour y avoir voix délibérative, mais pour y être entendus, & pour donner même leur avis par écrit sur les matieres d'une plus grande importance. Il croyoit par-là faire deux grands biens en même temps, l'un d'honorer & d'accréditer le Commerce, soit par l'entrée qu'il donnoit à un certain nombre de Négocians dans un Conseil, soit par le privilége dont ils jouiroient, d'être consultés sur toutes les résolutions qui pouvoient intéresser la fortune des Négocians du Royaume, & d'avoir une voie toujours ouverte, pour faire au Roi toutes les représentations qu'ils jugeroient convenables au bien du Commerce; l'autre d'instruire le Conseil d'un matiere si importante, & d'y former comme une suite & une succession de Conseillers d'Etat qui en sçauroient les maximes, & qui seroient capables de les soutenir dans ce Royaume contre les entreprises continuelles de la finance, qu'on y accuse souvent de sacrifier à un intérêt présent & passager la source constante & perpétuelle des véritables richesses de l'Etat.

Telles furent les principales raisons qui engagerent mon pere à partager, avec d'autres Conseillers d'Etat & quelques Maitres des Requêtes bien choisis, une fonction qu'il exerçoit seul auparavant, & qu'un autre se seroit réservée comme une espece de mystere, dont il auroit perdu tout le mérite en le révélant.

Digitized by Google

Si un Conseil établi avec tant de sagesse n'a pas toujours été aussi utile à l'Etat qu'on l'auroit pu desirer, le malheur des temps & des conjonctures ne doit point diminuer l'honneur de celui qui le fit instituer. Il ne seroit pas difficile de montrer le bien que cet établissement a fait au Royaume, même au milieu des plus grandes guerres ; mais quand on ne lui tiendroit compte que des maux qu'il a empêchés, il y en auroit encore assez pour faire honorer la mémoire de son auteur.

Aux occupations que les affaires du Commerce donnoient à mon pere, le Roi en joignit deux de confiance, dont la premiere fut même regardée comme le présage d'une plus grande fortune ; c'étoit l'inspection des affaires de M. le Duc du Maine, qui étoit auparavant entre les mains de M. de Fieubet, & qui fut remise à mon pere, après la vertueuse résolution que ce Magistrat prit d'instruire & d'édifier le monde par sa retraite, autant qu'il l'avoit long-temps charmé par ses talens, & par les graces naturelles de son esprit. L'autre fonction fut la direction des Economats & de la régie des biens confisqués sur les Religionnaires fugitifs ; Direction que le Roi donna encore à mon pere, sans qu'il eût jamais pensé à la demander.

L'honneur de travailler seul avec le Roi & d'en recevoir directement les ordres ne fut point ce qui le flatta davantage dans cette seconde commission. Sa charité ne lui fit presque sentir que la satisfaction de ménager avec soin, les fonds dont l'administration lui étoit confiée, soit pour soutenir les nouveaux Convertis, qui étoient encore foibles dans la foi, soit pour ramener entierement ceux qui étoient ébranlés, soit pour dédommager en quelque maniere, par des secours donnés à propos, ceux qui avoient eu le courage de ne pas suivre leur fortune avec leurs parens hors de la France. C'est ainsi qu'après l'avoir empêché d'être l'instrument des conversions forcées, Dieu lui donnoit la consolation d'en affermir de volontaires, & de réparer autant qu'il étoit en lui, la faute de ceux qui, pour multiplier les premieres, avoient désolé une si grande partie du Royaume.

Digitized by Google

Son zèle, ſes lumieres, ſon expérience ſur tout ce qui regardoit les Religionnaires bien ou mal convertis, étoient ſi connues, qu'on ne faiſoit rien, à leur égard, ſans le conſulter. C'eſt lui qui a dreſſé une partie des Déclarations qui ont été faites depuis ſon retour, ſur cette matiere, ou qui a eu la principale part à celles que d'autres ont rédigées. Il étoit du Conſeil que le Roi tint pendant pluſieurs années ſur les affaires de la Religion prétendue réformée, & j'ai même tout lieu de croire que ce fut lui qui donna l'idée de ce Conſeil, ſoit afin que la conduite uniforme de la Cour & de ceux qu'elle chargeoit de ſes ordres, fît voir aux Religionnaires, par la ſtabilité même, qu'ils n'avoient aucun changement à eſpérer, ſoit pour prévenir tous les inconvéniens qui naiſſoient auparavant, de la diverſité des déciſions, auſſi différentes que les caracteres de ceux qui n'en auroient dû être que les organes, & qui en devenoient ſouvent les maîtres.

Outre ces différens genres d'occupations, tous les événemens extraordinaires qui devenoient le ſujet d'une délibération importante, toutes les calamités générales ou particulieres, tous les abus nouveaux qui demandoient auſſi de nouveaux remedes, retomboient preſque toujours ſur mon pere, qui, dans le ſecret de ſon cabinet, & encore plus dans celui de ſa modeſtie, étoit le Conſeil du Miniſtere & comme l'oracle de la Cour. Le ſeul Chancelier Boucherat lui donnoit moins d'occupations que les autres, non-ſeulement par l'inutilité dans laquelle il vivoit lui-même, mais parce que les liaiſons de mon pere avec M. de Pontchartrain lui avoient donné de l'ombrage, ou plutôt parce qu'il ſembloit haïr dans mon pere le ſucceſſeur que la voix publique lui deſtinoit.

Je ne finirois donc point, ſi je voulois entrer dans le détail de tous les ſervices que le travail continuel de mon pere rendoit au Public, & je ne pourrois d'ailleurs que vous y repréſenter toujours le même caractere d'une ame vertueuſe & d'un génie ſupérieur, qui ſçavoit ſe prêter également à tous les beſoins, ſe plier à toutes les conjonctures, ſe proportionner

Digitized by Google

pôrtionner à tous les caracteres, & se rendre toujours utile, sans faire jamais sentir qu'il étoit nécessaire.

Je ne puis cependant, mes chers enfans, me refuser le plaisir de vous rapporter un trait de sa sagesse, que je choisis entre plusieurs autres, parce qu'il donna lieu à un nouvel établissement qui, suivant toutes les apparences, durera autant que la Monarchie.

L'Ordre de Saint-Lazare, autrefois utile à ce Royaume dans le temps que la lèpre y étoit une maladie commune, avoit tellement dégénéré de sa premiere institution, que les Maladreries, fondées pour les pauvres par la piété & la libéralité de nos peres, n'étoient plus regardées que comme des Bénéfices simples, dont on disposoit sans faire aucune attention à la volonté des Fondateurs. M. de Louvois, habile à profiter de tout ce qui pouvoit étendre ou affermir son crédit, en se rendant le distributeur, ou plutôt le maître des graces, avoit comme forcé M. de Nereſtang à abdiquer la place de Grand Maître de l'Ordre, pour se revêtir de sa dépouille, & gouverner les affaires de cet Ordre aussi militairement que celles de la guerre même. On avoit donc entierement perdu de vue le véritable objet de cet établissement ; & il n'y avoit que les pauvres qui ne profitassent en aucune maniere d'un bien qui n'avoit été donné que pour eux, à un Ordre purement hospitalier dans son origine.

L'autorité de M. de Louvois, qui soutenoit cet abus, ayant cessé avec sa vie, le Roi dont la conscience étoit naturellement fort délicate, commença à sentir plus vivement un scrupule que la domination de son Ministre avoit long-temps étouffé ; & l'on prétend qu'il crut avoir besoin de demander au Pape un bref d'absolution, sur ce qu'il avoit autorisé une espece de simonie dans la vente qui avoit été faite par force à M. de Louvois de la charge de Grand-Maître.

Peu content d'avoir effacé sa faute, le Roi voulut la réparer. Il choisit ce qu'il y avoit de plus sage & de plus éclairé dans le Conseil, pour examiner rigoureusement le passé, & pourvoir encore plus utilement à l'avenir, en reglant la forme

qu'on donneroit à un Ordre qui n'en avoit preſque plus que que le nom, & ſur-tout l'uſage qu'on feroit des biens dont il étoit en poſſeſſion. Mon pere fut un des Commiſſaires nommés par le Roi dans cette affaire importante, & il en devint bientôt le maître par les déférences que ſes confreres eurent tous pour lui.

Il n'y eut entr'eux aucune diverſité de ſentimens ſur le vice, l'abus & la violence de tout ce qui s'étoit paſſé du temps de M. de Louvois; mais il n'en fut pas de même de la maniere de réparer un mal ſi évident, & particuliérement ſur l'application qu'on feroit des biens de l'Ordre de Saint Lazare, Ordre devenu ſi peu utile à la Religion & à l'Etat, que pluſieurs des Commiſſaires étoient d'avis de le ſupprimer, & d'en unir les maladreries à l'Hôtel Royal des Invalides.

Mon pere convenoit ſans peine de l'entiere inutilité d'un Ordre dont la cauſe avoit ceſſé; mais comme la ſuppreſſion ne ſe pouvoit faire que par le concours de deux puiſſances, peut-être difficiles à concilier, il la regardoit comme l'objet des vœux, plutôt que de la délibération de Commiſſaires.

Il réduiſoit donc cette délibération à déterminer l'emploi le plus utile des richeſſes de cet Ordre, ſoit qu'il ſubſiſtât encore, ſoit qu'on prît le parti de le détruire; & quoiqu'il n'y eût plus de lépreux en France, il ne croyoit pas que le Roi dût ſe croire abſolument le maître de changer entiérement la deſtination des biens qui appartenoient à l'Ordre de Saint Lazare, ni de les appliquer à un uſage entiérement éloigné de l'intention des fondateurs. Il diſtinguoit deux objets dans leur charité; l'un général qui étoit le ſoulagement des pauvres, l'autre particulier qui étoit de procurer ce ſoulagement à une eſpece ſinguliere de pauvres malades; ſi ce ſecond objet de leur libéralité avoit ceſſé avec la maladie qui l'avoit excitée, le premier ſubſiſtoit toujours, & cette eſpece de religion avec laquelle on doit toujours reſpecter les volontés de ceux qui ne ſont plus en état de les expliquer eux-mêmes, exigeoit de la piété du Roi qu'il approchât, autant qu'il étoit poſſible, de leur intention, en ſe confor-

Digitized by Google

mant, du moins à l'objet général de leur charité, qui étoit le soulagement des pauvres sains, mais invalides, au défaut des malades.

Son sentiment fut donc qu'il falloit réunir les maladreries de l'Ordre de Saint Lazare aux Hôtels-Dieu les plus proches, ou aux hôpitaux des lieux où il n'y auroit point d'Hôtel-Dieu, sur les avis des Evêques diocésains & des Intendans, sur lesquels le Roi feroit expédier des Lettres-patentes pour consommer chaque union en particulier.

Il restoit à vaincre l'obstacle des Politiques qui avoient de la peine à priver les Officiers militaires du secours des Commanderies de l'Ordre de Saint Lazare. Mon pere étoit bien éloigné d'envier aux gens de guerre des récompenses qu'ils achetent aux dépens de leur sang; mais il lui paroissoit injuste de les prendre sur le patrimoine des pauvres; & entre deux objets qui méritoient également la protection du Roi, le seul parti qu'il trouvoit convenable à la majesté royale, étoit de concilier ces deux vues, au lieu de les faire combattre l'une contre l'autre; ainsi, pendant qu'il étoit occupé de faire rendre aux pauvres la justice qui leur étoit dûe suivant l'esprit de la fondation, il vouloit, d'un autre côté, faire éclater la magnificence du Roi à l'égard de ceux qui le servent dans ses troupes, par l'institution d'un Ordre Militaire qu'il seroit aisé d'établir par un retranchement insensible sur les dépenses de la guerre, & dont la croix seroit une distinction honorable, & les Commanderies une récompense utile pour les Officiers que le Roi voudroit en favoriser.

Tous les Commissaires entrerent enfin dans des vues dont la noblesse égaloit la justice. Mon pere fut chargé, lorsque le Roi eut approuvé son avis, de dresser les Edits & les Arrêts qu'il falloit donner pour consommer ce projet. Il eut l'honneur de les présenter au Roi, qui se les fit lire avec plaisir, trouvant sa conscience aussi soulagée par l'usage auquel on destinoit les biens de l'Ordre de Saint Lazare, que sa gloire flattée par l'institution d'un Ordre Militaire dont il seroit le maître & le chef, comme le fondateur.

Digitized by Google

Ainſi fut établi l'Ordre de Saint-Louis, qui doit ſa naiſſance, ſa forme, ſes réglemens à mon pere, & qui auroit été encore plus utile à l'Etat, ſi l'on avoit toujours été auſſi attentif que le feu Roi l'étoit à en faire valoir la diſtinction. Je me ſouviens à ce ſujet d'avoir entendu raconter à M. le Duc d'Orléans, qu'un Officier ſubalterne à qui le Roi avoit fait donner le choix d'une penſion de 800 livres ou de la croix de Saint-Louis, vint lui dire en ſa préſence, qu'il préféroit la croix ſi Sa Majeſté vouloit bien l'en honorer. *Je le croïs bien, Monſieur*, lui dit le Roi, d'un ton grave & propre à lui faire ſentir le prix de ſa grace. M. le Duc d'Orléans ne put s'empêcher de rire de la préférence; mais le Roi lui dit qu'il ſe gardât bien de le faire, & de lui ôter le plaiſir de rendre un homme heureux avec une demi-aune de ruban rouge. Heureux encore le Prince qui peut contenter ſes ſujets par de telles faveurs, & à qui il en coûte ſi peu pour payer le ſang qu'ils répandent à ſon ſervice !

La ſuite des occupations de mon pere m'a fait paſſer le temps de vous parler, mes chers enfans, d'un événement qui me regarde perſonnellement; mais je vous ai averti d'abord que je renonçois à l'ordre chronologique. Mon pere avoit deſiré dès mon enfance que je puſſe exercer un jour la charge d'Avocat Général, ſoit qu'il n'en connût point de plus propre à former un Magiſtrat, ou qu'il eût envie de m'éviter la ſervitude des Intendances, & de me faire naviger ſur une mer moins orageuſe que celle du Conſeil. L'occaſion s'en préſenta au mois de Novembre de l'année 1690, par la création d'une troiſieme charge d'Avocat Général. Mon pere s'adreſſa d'abord à M. de Pontchartrain qui en étoit le créateur, & à M. le Chancelier qui auroit dû en être le diſpenſateur, pour en demander l'agrément en faveur de ſon fils; mais il trouva l'un déja engagé avec M. le Pelletier, à préſent Doyen du Conſeil, pour M. Turgot ſon gendre, & l'autre médiocrement bien intentionné, comme je l'ai déja dit, pour tout ce qui le regardoit. Cependant comme M. de Pontchartrain, qui ſe repentoit de s'être engagé ſi prompte-

Digitized by Google

ment, lui avoit dit que ſes vœux ſeroient pour moi, & qu'il lui conſeilloit d'agir directement par lui-même auprès du Roi, mon pere, qui craignoit que ſa modeſtie ne l'empêchât de parler auſſi bien qu'il ſçavoit écrire, prit le parti de s'expliquer au Roi par une lettre qui étoit un chef-d'œuvre dans ſon genre. Il y amenoit ſi naturellement l'hiſtoire du long ſéjour de la charge d'Avocat Général dans la famille de MM. Talon, dont le premier qui l'eût remplie étoit mon biſaïeul maternel, qu'il ſembloit qu'il y eût une eſpece de juſtice à donner une Charge ſemblable à ſon arriere petit-fils. Il y parloit enſuite de moi avec une confiance perſuaſive par ſa modeſtie même, & il finiſſoit ſa lettre en diſant qu'il étoit né ſujet avant d'être pere, qu'il devoit infiniment plus au Roi qu'à ſon propre fils, & qu'il ſeroit bien fâché de le propoſer à Sa Majeſté, s'il ne le croyoit capable de répondre dans la ſuite à une ſi grande grace. Ce n'eſt pas ſans beaucoup de pudeur que je vous rapporte ici des paroles qui me faiſoient trop d'honneur, mes chers enfans; peut-être la ſeule choſe qui ait beſoin d'excuſe dans la vie d'un homme ſi reſpectable, eſt d'avoir été beaucoup plus pere en cette occaſion qu'il ne ſe l'imaginoit. Sa lettre fut rendue au Roi comme Sa Majeſté entroit au Conſeil où l'on devoit lui parler des différens ſujets qui ſe préſentoient pour remplir la nouvelle charge d'Avocat Général; le Roi ſe la fit lire toute entiere, & il parut qu'elle faiſoit impreſſion ſur lui. M. le Chancelier diſcourut aſſez longuement ſur le mérite des concurrens, mais d'une maniere ſi confuſe & ſi embarraſſée, que tout ce qu'on y put démêler, fut qu'il penchoit du côté de M. Turgot. M. de Pontchartrain, comme mon pere l'a toujours cru, ſe contenta de dire au Roi, qu'il ne pouvoit que bien choiſir entre M. Turgot & moi. Le Roi ſaiſit cette parole, & dit que puiſque cela étoit, il vouloit faire plaiſir à mon pere qui étoit incapable de le tromper, même ſur ſon propre fils. C'eſt ainſi que la choſe fut décidée en ma faveur par le ſeul ſuffrage de mon pere. M. de Pontchartrain le lui fit aſſez entendre en lui écrivant ſur le champ

Digitized by Google

de venir remercier le Roi d'une grace qui devoit lui faire d'autant plus de plaiſir qu'il n'en avoit l'obligation qu'à lui-même. Il fit le lendemain ſon remerciement au Roi, en me préſentant à Sa Majeſté, qui ajouta encore la grace de la parole au mérite de celle qu'il m'avoit faite, ou plutôt à mon pere.

Je ſerois donc bien ingrat ſi je ne reconnoiſſois ici que c'eſt à lui ſeul que je fus redevable, non-ſeulement de la place d'Avocat Général, mais du peu de ſuccès que je puis y avoir eu. Il m'y avoit préparé par une éducation à laquelle tout autre que moi auroit peut-être mieux répondu: il m'y a ſoutenu par ſes lumieres, par ſes conſeils, par ſes exemples. Que ne puis-je rendre à mon fils aîné qui remplit à préſent le même miniſtere, tout ce que j'ai reçu d'un pere ſi accompli! Je m'en acquitte, au moins autant que je le puis, en lui préſentant un ſi grand modele, dont j'eſpere qu'il profitera encore mieux que je n'ai tâché de le faire.

J'éprouvai, quelques années après, la même bonté de mon pere lorſqu'il fut queſtion d'un autre établiſſement pour moi, je veux dire de mon mariage; il voulut bien ſe conformer à mon goût, parce que je ne crains pas de dire que la raiſon y avoit encore plus de part que l'inclination, ou plutôt ſon goût même étoit auſſi décidé que le mien en faveur d'une perſonne dont le nom ſembloit être devenu celui de la vertu même, & qui m'apportoit, avec un bien ſuffiſant à mes deſirs, des richeſſes de pudeur, de ſageſſe, de modeſtie préférables à toutes celles qu'on offroit à mon pere avec des partis d'ailleurs très-convenables. Il en a remercié Dieu comme moi dans tout le reſte de ſa vie. Attaché à une belle-fille que le Ciel ſembloit avoir formée pour lui, avec des ſentimens de tendreſſe & de confiance, dont ſes propres enfans auroient pu être jaloux, s'ils n'avoient tous été pour elle dans les mêmes diſpoſitions.

Environ un an après mon mariage, mon pere fit un pas dans le Conſeil qui donna lieu au public de croire qu'il en feroit bientôt un plus conſidérable. M. d'Argouges, Con-

Digitized by Google

seiller d'Etat, mourut presque subitement à Versailles au mois d'Août de l'année 1695, & fit vaquer par sa mort une des deux places de Conseiller au Conseil Royal des Finances, qui excitoient alors l'ambition de tous les Conseillers d'Etat. Elles les tiroient de pair, pour ainsi dire, & les approchoient fort près du Ministre par l'honneur d'assister deux fois la semaine à un Conseil où le Roi étoit présent, avec le Chancelier, le chef du Conseil & le Contrôleur Général. M. de Breteuil, grand pere de celui qui est aujourd'hui Secretaire d'Etat, disoit que ceux qui rempliſſoient ces deux places, étoient comme de petits Dieux placés entre le Conseil ordinaire, qu'il comparoit à la nature humaine, & les Ministres qu'il regardoit comme les Dieux de la terre.

Mon pere, quoique le plus digne, étoit peut-être celui de tout le Conseil qui pensoit le moins à demander la place vacante par la mort de M. d'Argouges; il croyoit même qu'elle étoit destinée à un autre auquel il l'auroit si peu enviée, qu'il auroit voulu la lui procurer. Il étoit donc fort tranquille sur cet événement comme sur tout autre, lorsque le lendemain de la mort de M. d'Argouges, il vit arriver chez lui, sur les trois heures après midi, un Courrier chargé d'une lettre de M. de Pontchartrain, qui lui apprenoit que le Roi l'avoit choisi pour remplir la place qui vaquoit dans son Conseil Royal.

J'étois avec lui lorsqu'il reçut cette lettre, & je fus témoin des premiers mouvemens qu'elle excita dans son ame; au lieu de recevoir agréablement cette nouvelle, je le vis non-seulement surpris, mais affligé d'un tel choix, & je sentis bien qu'il se représentoit en ce moment toute la délicatesse d'une place qui l'obligeoit à donner son avis sur les propositions les plus hazardeuses de la finance, il ne put même entiérement contenir l'émotion interieure de sa conscience. Les larmes lui vinrent aux yeux, & il fallut presque le consoler de ce qui auroit donné une si grande satisfaction à tout autre Conseiller d'Etat; cependant il se remit après quelques momens de réflexion, & espérant que Dieu soutiendroit sa vertu

Digitized by Google

dans une place qu'il ſembloit que Dieu même lui envoyât, il réſolut d'aller le lendemain à Verſailles pour remercier le Roi d'une grace moins deſirée encore qu'eſpérée.

Il paroiſſoit en effet aſſez extraordinaire que M. de Pontchartrain, naturellement fort attentif à l'avancement de ſes proches, & qui avoit dans le Conſeil un frere & un beau-frere, dont le dernier fut même très-mortifié de n'avoir pas la place de M. d'Argouges, leur eût préféré mon pere, qui n'étoit que ſon couſin-germain par alliance. M. de Pontchartrain a toujours dit que c'étoit le Roi ſeul qui avoit agi dans ce choix, ſoit que la choſe fût véritable, ſoit qu'il eût intention de ménager une famille dont il vouloit étouffer le murmure & les reproches. Plus il parloit ainſi, plus on vouloit que ce fut Madame de Maintenon qui eût inſpiré au Roi un ſi digne choix; elle étoit alors en effet comme la Déeſſe de la fortune, à laquelle on attribuoit, dans le Paganiſme, tous les effets dont on ne voyoit point de cauſe apparente; je n'ai cependant jamais entendu rien dire à mon pere qui pût appuyer cette conjecture; je ſçais ſeulement que Madame de Maintenon paroiſſoit avoir beaucoup d'eſtime pour lui, quoiqu'il ne lui eût jamais parlé que par rapport aux affaires de M. le Duc du Maine; elle lui écrivit même une lettre de compliment ſur ſon entrée au Conſeil Royal, qui étoit tournée avec cet air naturel & délicat qu'elle ſçavoit donner à toutes ſes lettres, mais qui ne pouvoit faire entendre qu'elle eût eu la moindre part à la nouvelle dignité de mon pere; cependant le public en jugeoit autrement, & tirant de-là des conſéquences pour un avenir qui ne paroiſſoit pas fort éloigné, avec un Chancelier de quatre-vingt ans, il regardoit la place qu'on venoit de donner à mon pere, comme le degré d'où il devoit monter à celle de Chancelier de France.

Mais mon pere ne s'y conduiſit pas comme un homme qui auroit eu des eſpérances, il ne penſa qu'à y ſoutenir le caractere d'une vertu toujours égale, & qui, ſi j'oſe parler ainſi, avoit encore toute la fleur de ſa premiere innocence.

Il

Il n'imita donc point ceux qui, dans la même place, s'étoient accoutumés à regarder la volonté du Contrôleur Général comme une loi suprême à laquelle ils pouvoient conformer leurs suffrages sans blesser leur réputation ni même leur conscience. Il sçut toujours être juste, dans le regne même de la finance, & pendant plus de vingt ans qu'il y a passé, il se conserva toujours la vertueuse liberté de ne pas suivre, & même de combatre sagement les avis du Contrôleur-général, qui lui sembloient contraires à la justice ou au bien public. Quoique la politique ordinaire des Contrôleurs Généraux les portât à éviter souvent le Conseil, & à faire prendre au Roi les plus grandes résolutions sur la finance, lorsqu'ils travailloient seuls avec lui; il y eut cependant plusieurs occasions importantes, comme par exemple, lorsqu'il fut question du retranchement ou de la réduction des rentes sur la Ville, dans lesquelles mon pere fit paroître cette judicieuse fermeté, qui consistoit à montrer la raison avec autant de lumiere que de simplicité, & à convaincre au moins la conscience de ceux qui pensoient autrement que lui.

Le Roi, & ce qui est encore plus surprenant, les Contrôleurs-généraux mêmes, qu'il contrediſoit, ne lui en ont jamais sçu mauvais gré; il sçavoit accompagner sa résistance de tant de douceur & de modestie, qu'on ne pouvoit s'empêcher de l'estimer & de l'aimer, lors même qu'on ne suivoit pas ses sentimens, & la seule vengeance que l'on se permit quelquefois d'exercer contre lui, étoit de lui reprocher qu'il étoit trop vertueux, & qu'il portoit la délicatesse sur le devoir jusqu'au scrupule.

Le feu Roi, je ne craindrai point de le dire, sembloit lui-même révérer une si grande vertu. Il écoutoit souvent mon pere avec une attention marquée; & on eût dit quelquefois, qu'il auroit bien voulu ne s'être pas fait une regle de suivre toujours l'avis du Contrôleur-général en matiere de finance, lorsque ce Ministre avoit pour lui la pluralité des suffrages, qu'il ne manquoit gueres d'entraîner.

M. le Duc de Beauvilliers, qui faisoit profession de vivre

en Chrétien au milieu de la Cour, prévenu dès sa jeunesse d'une grande estime pour mon pere, par ce qu'il en avoit entendu dire à M. Colbert, honora encore plus sa vertu, lorsqu'il le vit de plus près au Conseil Royal. Mon pere étoit d'ailleurs lié d'une ancienne amitié avec M. l'Abbé de Fénelon, depuis Archevêque de Cambray, qui étoit Précepteur des Enfans de France, & dont le génie, fort supérieur à celui du Duc de Beauvilliers, avoit un entier ascendant sur les sentimens de ce Duc. Ils conservoient encore tous deux un crédit, qu'ils perdirent depuis, sur l'esprit de Madame de Maintenon plus puissante que jamais auprès du Roi, à qui son âge; & encore plus le dégoût, ou la lassitude de tous les plaisirs, ne faisoient plus trouver de charmes que dans la douceur de sa société. Mon pere, qu'elle estimoit fort, comme je l'ai déja dit, étoit donc alors véritablement dans la route de la fortune. La Cour & la Ville le croyoient ainsi: lui seul paroissoit ou l'ignorer, ou le craindre; mais la révolution que le Quiétisme causa bien-tôt après, ne fut que trop favorable à la modestie de mon pere, quoique personne ne dût y avoir moins de part que lui. Le livre des maximes des Saints, qui échappa à l'Archevêque de Cambray, par l'imprudence & le zèle peu éclairé de ses amis, excita d'abord un soulevement presque universel, & auroit pu avoir des suites plus funestes pour l'Eglise, si ce Chef du parti qu'on appelloit Quiétiste, n'eût eu encore plus de modération, qu'il n'avoit de beauté d'esprit.

Personne cependant n'osoit en parler au Roi; on craignoit le crédit de l'Archevêque de Cambray, du Duc de Beauvilliers & de tout ce qui les environnoit. On craignoit même celui de Madame de Maintenon, que l'on croyoit encore gouvernée par eux. M. de Pontchartrain fut le seul qui osa rompre ce silence trop politique, quoiqu'il eût toujours été intimement lié avec Madame de Maintenon; & il y a lieu d'espérer pour lui, qu'il en recevra la récompense dans le Ciel, puisqu'il en a porté la peine sur la terre par la perte de son crédit, qui commença dès-lors à éprouver une déca-

Digitized by Google

dence dont il ne s'eſt jamais relevé. Le Roi, dont la droiture ne pouvoit être trop louée, reçut M. de Pontchartrain, lorſqu'il l'avertit du bruit que faiſoit le Livre de l'Archevêque de Cambray, comme David auroit écouté un Prophete envoyé de Dieu pour lui donner un avis ſalutaire. Auſſi ſurpris qu'affligé de cette nouvelle, il alla d'abord chez Madame de Maintenon, & lui dit, d'un ton qui faiſoit ſentir ſa douleur & ſa Religion : *Eh quoi, Madame, que deviendront donc mes petits enfans ? En quelles mains les ai-je mis ?* L'émotion du Roi paſſa aiſément juſqu'à Madame de Maintenon, qui donnoit alors ſa véritable confiance à l'Evêque de Chartres, & qui conſervoit encore une très-grande conſidération pour M. de Noailles, Archevêque de Paris, tous deux fort oppoſés au Quiétiſme. Le ſort de l'Archevêque de Cambray fut bien-tôt décidé. Banni de la Cour avec les Abbés de Langeron & de Beaumont, on crut que la diſgrace du Précepteur & de ceux qui lui étoient le plus attachés, entraîneroit celle du Gouverneur. La délicateſſe infinie du Roi ſur la Religion le faiſoit pencher vers le parti le plus rigoureux ; & après avoir frappé le Chef du parti, il lui paroiſſoit dangereux d'en épargner le principal appui. On lui inſpira néanmoins, ou il réſolut de lui-même, par cet eſprit d'équité qui lui étoit naturel, de conſulter l'Archevêque de Paris, dont il eſtimoit alors ſincerement la vertu, avant que de prendre cette grande réſolution.

Le ſort du Duc de Beauvilliers fut donc remis par-là entre les mains d'un des plus grands ennemis du Quiétiſme ; & ſi l'Archevêque de Paris avoit été élevé dans les principes de Machiavel, il n'auroit pas héſité à ſaiſir une occaſion ſi favorable de perdre un homme qu'il ne pouvoit jamais eſpérer de gagner véritablement. Mais il fut plus Chrétien que politique ; & ſe défiant de lui-même, il ne voulut ſe déterminer que par l'avis de mon pere, capable, par ſon eſprit, de ſentir toutes les vues de la plus profonde politique, incapable par ſon cœur, de ſuivre jamais d'autres mouvemens que ceux de la conſcience la plus éclairée.

Digitized by Google

Mon pere honoroit ſincerement dans M. de Beauvilliers un eſprit de religion, de modération & de juſtice qui éclatoit dans toute ſa conduite. Il ne regardoit ſa prévention pour les myſtiques modernes, que comme une illuſion paſſagere, & comme un éblouiſſement de piété, que l'exemple & l'autorité de l'Archevêque de Cambray avoit cauſé, mais que la condamnation ou la rétractation de ce Prélat, diſſiperoient entierement. La qualité d'homme de bien qu'il reſpectoit dans la perſonne de ce Miniſtre, étoit pour lui un ſi grand titre, qu'il ne croyoit pas qu'on dût le ſacrifier ſur de ſimples ſoupçons, ni punir ſans retour la foibleſſe excuſable d'avoir trop déféré aux ſentimens d'un génie auſſi ſupérieur & auſſi ſéduiſant que celui de l'Archevêque de Cambrai. Il ſe faiſoit même un véritable ſcrupule de contribuer à bannir de la Cour l'homme qui y donnoit le plus grand exemple de religion, & à ôter d'auprès du Roi le plus vertueux de tous ceux que ce Prince honoroit de ſa confiance. Il jugea donc mieux du Duc de Beauvilliers, que le Duc de Beauvilliers n'auroit peut-être jugé de mon pere même; & il fit voir en cette occaſion, qu'on n'a pas eu tort de dire, que plus un homme eſt vertueux, moins il eſt porté à ſe défier de la vertu des autres. L'Archevêque de Paris, fixé par un avis d'un ſi grand poids, conſeilla au Roi de conſerver M. de Beauvilliers dans tous ſes emplois, & il le fit d'autant plus volontiers qu'il avoit reçu une eſpece d'abjuration ſolemnelle de ce Duc, accompagné de ſa femme, du Duc & de la Ducheſſe de Chevreuſe, qui vinrent tous lui déclarer qu'ils renonçoient ſincerement à tout ce qui avoit pu les éblouir d'abord dans le langage ſpécieux des Myſtiques.

Soit que M. de Beauvilliers ait ſçu, ou qu'il ait ignoré la part que mon pere avoit eu au Conſeil de l'Archevêque de Paris, il eſt au moins certain que depuis l'affaire du Quiétiſme, il affecta plus de paroître ami de mon pere qu'il ne le fut en effet. Je ne veux pas croire, quoique des gens dignes de foi me l'aient aſſuré, qu'il ait eu la malignité de

Digitized by Google

vouloir le faire paſſer pour un homme qui avoit une pente ſecrette, ſinon pour le Janſéniſme, au moins pour les Janſéniſtes, ſoupçon qu'il ſuffiſoit alors de répandre pour perdre les meilleurs ſujets dans l'eſprit du Roi. Je ſçais qu'on n'aime guères dans le monde, & que l'on hait même à la Cour ceux à qui l'on croit devoir trop, & dont la préſence ſemble nous dire toujours, qu'ils ont été les maîtres de notre ſort; mais je ne regle point mon jugement par de telles conjectures; je ſuis au moins bien aſſuré que mon pere, qui voyoit fort clair dans le cœur des autres, quoiqu'il ne parlât preſque jamais de ce qu'il y voyoit, a toujours cru que celui de M. de Beauvilliers s'étoit fort refroidi pour lui, depuis la diſgrace de l'Archevêque de Cambray. Peut-être, après tout, ce changement ne doit-il être attribué qu'à des impreſſions reçues trop facilement par ce Duc de quelques Sulpiciens, dont le génie borné convenoit aſſez à la meſure du ſien, ou des liaiſons que mon pere avoit avec la Maiſon de Noailles & que le Languedoc avoit formée, Maiſon qui étoit l'objet de l'envie des Courtiſans, & que le parti Quiétiſte regardoit comme ſon ennemie: mais il faut laiſſer à Dieu le jugement du cœur humain, & tâcher d'imiter, au moins ſur ce ſujet le ſilence & la modération de mon pere.

Le refroidiſſement du Duc de Beauvilliers à ſon égard ne pouvoit lui nuire dans l'eſprit de Madame de Maintenon, qui ne parut avoir aucune peine à ſe détacher de ce Duc & de l'Archevêque de Cambray, ſoit par ſon inconſtance naturelle, ſoit par les Conſeils de l'Evêque de Chartres, qui la dominoit, comme ont toujours fait ſes Directeurs, ou, ce qui lui feroit plus d'honneur, par une délicateſſe de Religion; mais ce Prélat avoit ſi bien réuſſi à lui faire voir le Janſéniſme où il n'étoit pas, & d'ailleurs mon pere étoit un Courtiſan ſi peu aſſidu, que tout ce qu'il pouvoit eſpérer de mieux, étoit qu'elle ne lui fût pas contraire, comme je croirois volontiers qu'elle n'en a jamais mérité le reproche.

Ainſi s'évanouirent toutes les eſpérances que les amis de mon pere avoient conçues de l'élévation de ſa fortune, &

Digitized by Google

l'on reconnut bien-tôt que ſa deſtinée étoit de mériter les premieres places, ſans jamais y parvenir. Mais avant que de parler du changement qui arriva par la mort du Chancelier, il me reſte à vous expliquer, mes chers enfans, la derniere part que mon pere eut à l'affaire du Quiétiſme.

Le bref du Pape Innocent XII, contre le livre de l'Archevêque de Cambray étant enfin arrivé, & tous les Evêques du Royaume l'ayant reçu dans les aſſemblées de chaque Province qui furent tenues par l'ordre du Roi, M. de Pontchartrain fut chargé de dreſſer les Lettres Patentes néceſſaires pour faire enregiſtrer ce bref dans les Parlemens. Ce Miniſtre eut recours, pour faire cet ouvrage, aux lumieres & à l'expérience de M. de Harlay, Premier Préſident au Parlement, ſon ancien ami, & alors ſon concurrent déclaré pour la place de Chancelier. Comme il avoit pour mon pere une confiance beaucoup plus ſincere, il lui envoya le projet de ces Lettres Patentes telles que M. de Harlay les avoit dreſſées, pour l'examiner avec moi, à cauſe de la place d'ancien Avocat Général que j'avois alors l'honneur de remplir. Mon pere fut ſurpris auſſi bien que moi en liſant ce projet, non pas tant du ſtyle diffus & embarraſſé qui caractériſoit ordinairement les ouvrages de M. de Harlay, que de n'y point voir la clauſe dont on ſe ſert quand on veut laiſſer au Parlement l'examen de la forme extérieure d'une Bulle, & la liberté d'y mettre les modifications néceſſaires pour la conſervation des maximes du Royaume. Au lieu d'employer cette clauſe dans ſon projet, M. de Harlay n'avoit fait que copier trop fidelement le ſtyle des Lettres Patentes données ſur les Bulles des Papes dans l'affaire du Janſéniſme, où l'on faiſoit toujours dire au Roi qu'il avoit fait examiner ces Bulles dans ſon Conſeil, & qu'il n'y avoit rien trouvé de contraire à nos libertés, en ſorte qu'après un examen fait par le Roi même, il ne reſtoit plus au Parlement que la gloire de l'obéiſſance.

M. de Harlay avoit donc agi en cette occaſion, comme l'auroit pu faire un Conſeiller d'Etat jaloux de l'autorité du

Digitized by Google

Conſeil, & mon pere fit, au contraire, le perſonnage d'un Premier Préſident attentif à l'honneur de ſon Corps & encore plus au bien de l'Etat. Il croyoit en général, qu'il étoit avantageux au Roi de mettre toujours ſon Parlement entre lui & la Cour de Rome, pour le charger de la haine d'un examen, ou de ces modifications que cette Cour ſupporte ſi impatiemment, & il ſentit d'autant plus la néceſſité de ſuivre cet ancien uſage à l'égard du Bref d'Innocent XII en particulier, que nos Evêques même ne l'avoient reçu qu'avec pluſieurs modifications par rapport aux libertés de l'Egliſe Gallicane, qu'on y avoit aſſez mal ménagées.

Mon pere envoya à M. de Pontchartrain un Mémoire qu'il avoit fait avec moi ſur ce ſujet, où il relevoit auſſi quelques termes obſcurs du projet dreſſé par M. de Harlay; & ce Miniſtre en fut tellement frappé, qu'il détermina le Roi à ſuivre le ſtyle le plus favorable au Parlement, ou plutôt aux véritables intérêts du Roi même. M. de Harlay n'a jamais ſçu à qui il étoit redevable d'avoir obtenu en cette occaſion plus qu'il ne demandoit; il affecta d'abord d'en parler avec aſſez d'indifférence; mais dans la ſuite, ayant eu le temps de ſe pardonner à lui-même de n'y avoir pas penſé, il fit arrêter au Parlement que le Parquet en iroit rendre graces au Roi au nom de la Compagnie.

Le Chancelier Boucherat ne ſurvéquit qu'environ quinze jours à la fin de cette grande affaire. Son ſucceſſeur n'auroit pas été douteux, ſi le Public en eût eu la nomination. Ce mot de Tacite ſembloit être fait pour mon pere; *La voix du peuple choiſit ſouvent pour le Prince; & s'il veut chercher le plus digne, un conſentement unanime le lui préſente.* Mais le Roi étoit alors plus occupé du deſir d'avoir un nouveau Contrôleur général, que du ſoin de bien choiſir un Chancelier. Il commençoit à ſe laſſer de M. de Pontchartrain, qui avoit ſoutenu, pendant pluſieurs années, une faveur plus marquée que celle d'aucun de ſes prédéceſſeurs. Madame de Maintenon à qui il avoit réſiſté quelquefois trop librement, le haiſſoit autant qu'elle l'avoit autrefois aimé. Un

Digitized by Google

goût nouveau pour M. Chamillart ne s'étoit pas moins déclaré dans elle que dans le Roi, qui, charmé du respect & de la modestie que celui-ci avoit sçu conserver dans la familiarité intime où il avoit été admis, le regardoit comme un homme qu'il formeroit à son gré, & en qui il pourroit se complaire comme dans son ouvrage; mais on ne pouvoit le placer sans déplacer M. de Pontchartrain, à qui il paroissoit impossible d'ôter le titre de Contrôleur général, sans le faire Chancelier. Ainsi ce fut par une espéce de disgrace qu'il parvint à la premiere dignité de l'Etat, & le Roi l'en revétit moins pour lui donner la place de Chancelier, que pour lui ôter celle de Contrôleur général.

Je ne parlerois point ici de la maniere dont ce choix fut consommé, si l'on n'avoit cru que le Roi avoit eu mon pere en vue dans ce qu'il dit à M. de Pontchartrain, en le faisant Chancelier. Sçavant, comme tous les Princes, dans l'art de parer & d'embellir leurs bienfaits, il lui demanda s'il seroit content de quitter sa place pour celle de Chancelier. Ce Ministre, toujours libre & décidé dans ses réponses, lui dit: moi, Sire, *eh comment ne ſerois-je pas content de quitter la finance pour devenir Chef de la Juſtice, puiſque j'aurois été charmé de la quitter pour n'être rien?* Le Roi se mit à rire, & lui dit, *puiſque cela eſt, il faut penſer à diſpoſer de votre place. Il y a des gens qui en voudroient bien, & dont je ne voudrai pas; il y en a que je voudrois bien y mettre, & qui ne voudroient pas y entrer; il y en a enfin qui la voudront bien prendre, & que je voudrai bien auſſi y placer.* On crut que le Roi avoit voulu caractériser M. de Caumartin par le premier trait, mon pere par le second, & M. Chamillart par le troisieme. On devinoit juste au moins pour le dernier, puisque le Roi l'envoya chercher sur le champ, pour lui apprendre qu'il le faisoit Contrôleur général.

Mon pere, qui sçavoit depuis long-temps, quelles étoient les vues du Roi sur ce changement, & qui craignoit la place de Contrôleur général, sans desirer celle de Chancelier, dont il disoit quelquefois de la meilleure foi du monde qu'il ne

se

Digitized by Google

ſe croyoit pas digne, étoit plus content & plus heureux que ceux qu'on élevoit aux plus grandes places; & je ſuis ſûr qu'il remercioit Dieu en ſecret d'avoir tellement arrangé la ſuite des conjonctures, qu'il ne courut pas même le riſque de monter plus haut.

Il goûtoit encore plus la tranquillité dont il jouiſſoit dans le ſecond rang, lorſqu'il voyoit de près les diviſions qui agitoient preſque toujours ceux que la faveur avoit élevés au premier. Elles lui donnerent bien-tôt une occupation peu agréable & encore moins facile, pour concilier, s'il ſe pouvoit, le nouveau Contrôleur général avec le Secrétaire d'Etat de la Marine, dont la fonction étoit exercée en chef par M. de Pontchartrain fils du Chancelier, depuis que ſon pere avoit été élevé à cette dignité. Le ſujet ordinaire de leurs différens étoit le Commerce, qui avoit un rapport preſqu'égal à leurs Miniſteres. La terre & la mer ſembloient en faire le partage naturel: mais comme ce que la mer apporte eſt deſtiné à l'uſage de la terre, & que les richeſſes de la terre ſont auſſi confiées à la mer, les limites du pouvoir de ces deux Miniſtres étoient ſouvent confondues, & les objets en paroiſſoient tellement mêlés, qu'il étoit aſſez difficile d'en faire une juſte ſéparation. Mon pere y réuſſit néanmoins. Il dreſſa comme les articles d'un Traité de paix entre deux Puiſſances, encore plus jalouſes qu'oppoſées. Le Miniſtre de la Finance comme celui de la Marine, convinrent de ſe renfermer de part & d'autre dans les bornes que ſa ſageſſe leur avoit marquées; & ils auroient vécu tous deux plus tranquilles, s'ils ne les avoient jamais paſſées.

Mon pere, qui aimoit beaucoup mieux ſervir de médiateur ou de conſeil aux Miniſtres que d'être Miniſtre lui-même, vit croître ſes occupations plus laborieuſes qu'éclatantes, par l'élévation de M. de Pontchartrain à la dignité de Chancelier de France. Il y avoit conſervé la même confiance pour mon pere, & il le conſultoit encore avec plus de plaiſir ſur les voies de la Juſtice, qu'il ne l'avoit fait ſur celles de la Finance, comme mon pere, de ſon côté lui répondoit

avec bien plus de goût, sur une matiere qui étoit si conforme à son inclination. Il croyoit être rentré dans sa patrie avec le nouveau Chancelier, & n'avoir plus qu'à y respirer son air natal, au lieu que la Finance étoit pour lui comme une terre étrangere. Toutes les difficultés qui naissoient dans l'ordre de la Justice, toutes les consultations importantes des Parlemens, tous les réglemens dont ils avoient besoin, & toutes les loix nouvelles qu'ils demandoient, étoient confiées à l'examen de mon pere, qui, travaillant véritablement en Chancelier de France, sans en avoir le titre, envoyoit à M. de Ponchartrain, non-seulement des matériaux excellents, mais des ouvrages parfaits, auxquels il ne manquoit plus que le nom du Chancelier, ou le caractere de l'autorité royale.

Il auroit bien souhaité que M. de Pontchartrain ne se fût pas contenté de suffire pleinement au courant des affaires, & qu'il eût été plus susceptible des idées aussi sages qu'étendues, dont mon pere étoit rempli, pour réformer ou pour perfectionner l'administration de la Justice dans ce Royaume. Mais soit que la rapidité de génie, qui étoit le caractere singulier de M. de Pontchartrain, ne lui permît pas d'arrêter long-temps sa vue sur le même objet; soit qu'il crût que la subtilité de l'esprit humain étant plus ingénieuse à éluder la Loi, que le Législateur ne l'est à en assurer l'exécution, la multitude des remedes ne servoit souvent qu'à multiplier les maux; soit enfin qu'il eût trop appris dans la place de Contrôleur général, que la finance se joue des plus saintes Loix, mettant la Justice au nombre de ses revenus, & ne regardant la regle que comme une occasion d'en vendre la dispense; il est toujours certain que les projets de législation n'étoient nullement de son goût: & c'est en partie ce qui a privé le Public des grands avantages qu'un Chancelier plus Législateur auroit tiré des lumieres & du travail de mon pere. Je dois néanmoins dire ici à sa décharge que la conjoncture des temps n'étoit que trop propre à fortifier en lui cette disposition. Il fut fait Chancelier à la veille de la plus grande guerre que la France ait jamais soutenue, & il cessa

Digitized by Google

de l'être un an après la paix. C'étoit beaucoup faire, dans des temps si difficiles, de remédier aux maux les plus pressans; & il falloit avoir, comme mon pere, un excès de zèle, si je puis parler ainsi, pour oser entreprendre de travailler au milieu de la guerre même, à un ouvrage qui paroit réservé pour un temps de paix.

Mon pere ne laissoit pas de gémir souvent avec moi, du peu d'attention qu'on donnoit à la Justice; & il se reprochoit presque de ne lui être pas plus utile, sur-tout lorsqu'il me vit encore plus à portée de seconder ses vues dans la Charge de Procureur Général, où j'entrai un an après que M. de Pontchartrain eut été fait Chancelier.

Mon pere n'eut pas la peine de demander pour moi une place qui convenoit naturellement au plus ancien Officier du Parquet. M. de Harlay, qui étoit alors dans un accès de tendresse pour moi par le contre-coup de la haine qu'il avoit pour mon prédécesseur, en avoit parlé le premier au Roi, & M. le Chancelier de Pontchartrain m'auroit volontiers tenu lieu de pere en cette occasion. Le Roi partoit pour Fontainebleau quand M. de la Briffe mourut, & à peine mon pere y fut-il arrivé qu'il eut le plaisir d'apprendre que je sortois de la place d'Avocat Général, qui commençoit à l'inquieter pour ma santé, & que j'entrois dans celle de Procureur Général, où j'ai eu le bonheur d'être assisté de ses conseils pendant seize années entieres, c'est-à-dire, pendant presque tout le temps que je l'ai remplie.

Ce fut dans la même année, & environ un mois auparavant, qu'il fit le mariage de ma troisieme sœur avec M. le Guerchois, alors Maître des Requêtes, & à présent Conseiller d'Etat, digne par sa droiture, par sa justice, & par son désintéressement, d'être le gendre de mon pere.

La joie qu'il eut de ces deux événemens fut bien-tôt troublée par la perte qu'il fit l'année suivante de ma sœur aînée, qui auroit pu porter la sainteté dans sa maison, si elle ne l'y avoit pas reçue.

Peu de temps avant que mon pere revînt du Languedoc,

le goût naturel qu'elle avoit pour la retraite lui avoit inſpiré la réſolution de ſe conſacrer à Dieu dans la Maiſon des Filles de l'Enfance, établie à Toulouſe par Madame de Mondonville. Elle y trouvoit une grande régularité, ſans aucune des auſtérités corporelles, que la délicateſſe de ſon tempérament ne lui auroit pas permis de ſoutenir dans une autre Maiſon religieuſe. Mon pere & ma mere ſuſpendirent longtemps l'exécution de ſon deſſein, ſoit par la peine qu'ils avoient à ſe ſéparer d'elle pour toujours, ou plutôt pour mieux éprouver ſa vocation. Mais ſa fermeté l'emporta enfin ſur leur réſiſtance; & quoique je fuſſe encore bien jeune, je la vis entrer avec douleur dans une Communauté qui étoit dès-lors en butte à des ennemis ſi puiſſants, que je craignois, comme bien d'autres, qu'elle ne pût y réſiſter. L'événement ne juſtifia que trop mes preſſentimens. A peine mon pere fut-il ſorti du Languedoc, que, malgré le concours des deux Puiſſances, qui avoient également conſpiré en faveur de ce nouvel établiſſement, il fut renverſé par un coup d'autorité, & ma ſœur obligée de venir ſe réfugier dans l'aſyle de la maiſon paternelle, avec Madame le Guerchois, que ma mere avoit laiſſée auprès d'elle, & qui n'avoit alors que ſix ou ſept ans. Arrachée ainſi malgré elle, du lieu de ſa retraite, elle avoit ſçu s'en faire une nouvelle au milieu de ſa famille. Elle trouvoit, à la vérité, dans mon pere & dans ma mere, des exemples de vertus dignes d'être propoſés aux plus ſaints Religieux; mais fidelle juſqu'au ſcrupule à ſes premiers engagemens, elle avoit obtenu d'eux la liberté de vivre ſéparée d'eux-mêmes dans leur maiſon, ne mangeant jamais à leur table, venant les voir ſeulement après leur repas, diſparoiſſant à la premiere viſite qu'on annonçoit, renfermée tout le reſte du jour dans ſon appartement, dont elle ne ſortoit que pour aller à l'égliſe, & où elle paſſoit ſaintement ſa vie ſans aucune autre ſociété que celle d'une fille de l'Enfance qui la ſervoit, & de Madame le Guerchois, dont la vertu fait l'éloge de l'éducation qu'elle en a reçue. Au milieu d'une vie ſi retirée, elle conſervoit une douceur,

Digitized by Google

une gaieté & des graces mêmes dont le monde auroit pu faire cas. Mais ſon caractere dominant étoit la raiſon, & il ſembloit qu'elle l'eût reçue ſingulierement de mon pere, comme par une eſpece de droit d'aîneſſe. Amie tendre & ſolide, il n'y avoit point de ſecret qu'on ne pût confier ſûrement à ſa diſcrétion, comme il n'y avoit point d'affaire ſur laquelle elle ne fût en état de donner un bon conſeil; mais elle étoit bien éloignée de s'y préſenter d'elle-même & de ſuccomber à la tentation de faire ſentir ſon mérite. Inſenſible à tout ce qui flatte la nature, & entiérement morte au monde, on eût dit qu'elle ne cherchoit qu'à ſe rendre toujours plus inviſible, & à cacher ſa vie dans le ſein de Dieu. Vraiment digne du nom de ſainte que nous lui avions donné, mais ſainte auſſi aimable que reſpectable, qui étoit non-ſeulement l'exemple, mais les délices de ſa famille. Les plus douces heures de ma vie ſont celles que j'ai paſſées avec elle: fatigué du travail & de l'ennui des affaires, je n'avois qu'à monter dans ſa chambre pour reſpirer un air pur & ſerein, qui me délaſſoit en un moment de l'application la plus pénible, & les charmes de ſa ſociété me tenoient preſque lieu de tous les plaiſirs. Un Médecin, qui eut le malheur de réuſſir à la délivrer d'un aſthme habituel, la fit tomber dans une maladie de langueur, où après avoir joint le mérite de la pénitence à celui de la plus parfaite innocence, elle expira entre mes bras & ceux de Madame le Guerchois, qui eut comme moi la triſte conſolation de recevoir ſes derniers ſoupirs.

La foi ſoutint mon pere dans cette affliction. Soumis ſans réſerve à la volonté de Dieu, malgré la tendreſſe naturelle de ſon cœur, il s'occupoit ſaintement du bonheur de celle qui n'avoit fait que le précéder dans le ciel, où il vivoit déja par ſon eſpérance: il fut même obligé de prendre beaucoup ſur lui en cette occaſion pour ne pas augmenter la douleur de ma mere qui étoit fort incommodée, & à qui par cette raiſon, l'on fut obligé de cacher d'abord la mort de ma ſœur.

Digitized by Google

Il reprit bientôt ſes occupations ordinaires, perſuadé qu'un homme public doit trouver ſa principale conſolation dans l'accompliſſement de ſes devoirs. La grande uniformité de ſa vie, qui n'en faiſoit que comme un ſeul jour, m'engageroit dans une répétition continuelle, ſi je voulois entrer dans un détail ſuivi de ſes travaux: il me ſuffit de vous en avoir donné une idée générale, comme je l'ai déja fait, & d'y ajouter que, toujours le même au-dedans, & méritant toujours les mêmes égards au-dehors, il avoit une égale part à la confiance des Miniſtres qui étoient le plus oppoſés l'un à l'autre, tels que M. de Chamillard & M. de Pontchartrain le Secrétaire d'Etat; honoré de tous comme un homme qui n'étoit véritablement ami que de la raiſon, & qui ne tenoit qu'à ſon devoir.

M. Deſmarets, qui fut fait Contrôleur Général des Finances en l'année 1708 à la place de M. de Chamillard, avoit ſuccédé à la haute eſtime de M. Colbert pour mon pere, comme à preſque toutes ſes grandes qualités; j'ai été pluſieurs fois à portée d'en voir des preuves, mais ſur-tout dans une eſpece de commiſſion à la tête de laquelle il mit mon pere, pour diriger & pour animer toute la police du Royaume, par rapport à l'incroyable diſette de bleds dont la France fut affligée en 1709, ce qu'il fit encore à l'égard de la maladie des beſtiaux qui ſurvint quelque temps après. Mon pere étoit non-ſeulement le chef, mais l'ame de ces commiſſions, où M. Deſmarets avoit ſouhaité que j'entraſſe auſſi pour être comme le lien des opérations du Conſeil & de celles du Parlement en cette matiere. Il ſuivoit avec une entiere déférence tous les avis de mon pere, & il ne faiſoit preſque que ſigner les ordres & les inſtructions qu'il en recevoit toutes dreſſées pour les envoyer dans les Provinces, aſſuré qu'il avoit rempli tout ce qu'il devoit à l'Etat dans des conjonctures ſi importantes, en remettant les intérêts publics entre les mains du meilleur citoyen, de l'homme le plus ſage, & du conſeil le plus éclairé qu'il y eût dans le Royaume.

Digitized by Google

La Finance suffisoit d'ailleurs pour l'occuper entiérement dans ces tristes années, où nous avions à combattre en même temps des ennemis victorieux au-dehors, & la famine, encore plus à craindre au-dedans; où les revenus du Roi diminuoient chaque jour, pendant que les dépenses croissoient sans mesure, & où cependant M. Desmarets eut la gloire de soutenir l'Etat par un crédit inespéré, & de lui donner le temps de finir une guerre, presque fatale à la France, par une paix non-seulement tolérable, mais glorieuse.

L'époque de cette paix, si heureuse pour le Royaume, fut marquée d'une maniere bien triste pour mon pere, par la perte qu'il fit en l'année 1713, de ce qu'il aimoit le plus dans le monde, & qu'il devoit le plus aimer.

Le Roi étoit parti pour Fontainebleau les derniers jours du mois d'Août; mon pere devoit s'y rendre le 4 Septembre, & toutes ses mesures étoient prises pour le voyage que ma mere devoit faire avec lui.

Le samedi au soir, qui étoit le 2 Septembre, ma mere fut attaquée vers minuit d'une fievre si violente qu'elle parût presque frappée à mort dès le premier moment de sa maladie. Le mal porta d'abord à sa tête, qui demeura presque toujours si embarrassée, qu'il parut que c'étoit comme par une espece de pressentiment qu'elle s'étoit confessée le samedi matin avec autant d'attention, suivant le témoignage de son Confesseur, que si elle eût cru faire la derniere confession de sa vie. Les saignées redoublées, & d'autres remedes qu'on y joignit, donnerent néanmoins, deux jours après, une legere espérance de guérison; mais à la fin du quatrieme jour elle tomba dans un état si fâcheux, qu'on crut devoir profiter de quelqu'intervalle de connoissance pour lui faire recevoir les Sacremens de l'Eglise. Elle en profita elle-même pour prier mon pere de faire distribuer aux pauvres environ mille écus qui étoient dans son cabinet. Mon pere, qui avoit déja prévenu ses desirs par une aumône à peu-près égale, les suivit en y ajoutant encore cette somme: ensorte que dans l'espace de sept jours, ils déposerent entre les mains des pauvres,

Digitized by Google

un tréſor que ma mere retrouva le ſeptieme dans le ciel. Depuis ce temps-là, ſa raiſon, toujours obſcurcie, ne laiſſoit entrevoir quelques rayons de lumiere que lorſqu'on lui parloit de Dieu. Il ſembloit alors qu'elle ſe ranimât pour devenir capable d'attention, & ſon amour pour la Religion lui faiſoit recouvrer une connoiſſance qui lui manquoit ſur tout le reſte. Elle retomboit auſſi-tôt après dans une eſpece de rêverie, où ſon cœur nourri dans une longue habitude de ferveur & d'oraiſon, mettoit dans ſa bouche les prieres qui lui étoient le plus familieres, qu'elle ne ceſſoit de répéter avec tant d'ardeur & de contention, qu'on étoit obligé de la prier de renfermer dans ſon ſein ce que ſa voix ne pouvoit prononcer ſans faire un effort qui avançoit ſa fin. Elle le promettoit inutilement; ſon cœur, plus vivant que ſon eſprit, pouvoit bien produire encore les ſentimens dont il étoit pénétré; mais il n'avoit plus la force de les contenir. Ce fut dans cet état qu'elle s'endormit du ſommeil des juſtes, pour aller jouir dans le ciel de celui qu'elle avoit ſi ardemment aimé ſur la terre, & dont ſon ame accablée & ſa voix mourante ne pouvoit ſe laſſer de répéter le nom.

Nous perdions la meilleure mere qui fût jamais, & nous croyions preſque pleurer avec elle le meilleur de tous les peres. Nous n'eſpérions pas, dans ce triſte moment, qu'à l'âge de 78 ans, avec une ſanté toujours très-délicate, il pût ſurvivre à une mort qui rompoit les nœuds d'une union de plus de cinquante ans, mais encore auſſi tendre que ſi elle eût été dans ſa naiſſance, ni ſoutenir le vuide affreux que cette ſéparation alloit mettre dans ſa vie, dont ma mere rempliſſoit tout le temps que les affaires lui laiſſoient.

Dieu nous conſola au moins par rapport à cette crainte, en nous faiſant trouver dans mon pere une raiſon & une religion ſupérieure à la plus juſte & à la plus vive douleur. Il ſe jetta à genoux lorſqu'on vint lui apprendre que ma mere avoit rendu le dernier ſoupir, & demeura environ un quart d'heure en priere, offrant à Dieu, dans toute l'amertume de ſon âme, le ſacrifice le plus douloureux qu'il pût jamais lui

Digitized by Google

lui faire, & méritant de recevoir toutes les consolations du Ciel par le prompt effort d'une foi vive & soumise sans réserve à la volonté de Dieu. Il nous renvoya tous ensuite, & coucha seul dans une chambre de la maison que j'occupois alors à côté de la sienne. A peine l'heure de se lever fut-elle venue, qu'il alla se confesser & entendre la Messe dans la Chapelle du College qui est auprès de Saint André-des-Arts; nous l'y suivîmes, & nous l'y vîmes communier avec la ferveur d'un Saint qui ne paroissoit plus occupé qu'à se réunir en Dieu à celle qu'il venoit de perdre. Il se releva de sa priere, & il revint chez moi avec un courage dont il me donna dans le moment des preuves si touchantes pour moi, que je ne puis y penser sans verser encore des larmes mêlées de tendresse & d'admiration. Il nous dit qu'il alloit dans l'appartement de ma mere pour y chercher le testament qu'elle avoit fait, & il prit avec lui M. l'Abbé Couet pour l'y accompagner. Il falloit nécessairement traverser la chambre où ma mere étoit morte pour entrer dans un petit cabinet où étoient ses papiers, & même passer aux pieds de son lit. M. l'Abbé Couet, frappé d'une circonstance si douloureuse, offrit à mon pere de lui apporter l'un après l'autre tous les papiers qui se trouveroient dans le cabinet, afin qu'il pût les examiner dans une autre chambre, sans s'exposer à une si triste vue; mais mon pere lui répondit que Dieu lui avoit fait la grace de n'avoir point l'imagination trop aisée à émouvoir, & que ces sortes de circonstances extérieures ne faisoient pas assez d'impression sur lui pour rien ajouter à sa douleur; qu'il étoit dans l'ordre que ce fût lui-même qui fit la recherche de ce testament, & qu'il falloit s'y conformer. Il entra donc dans le cabinet par un passage si étroit aux pieds du lit où étoit le corps de ma mere, qu'à peine une personne seule pouvoit y passer. Il trouva bientôt le testament olographe qu'il cherchoit, où après avoir fait des legs particuliers à ses autres enfans, ma mere m'instituoit son légataire universel; mais il fut aussi affligé que surpris de voir que, quoique ce testament fût entiérement fini

dans toutes ces dispositions générales, il y manquoit encore quelques lignes, enforte que, signé au bas de toutes les pages, il ne l'étoit point à la fin de la derniere, parce qu'elle n'étoit pas entiérement achevée. Il espéra d'abord d'en trouver un autre original entiérement parfait; mais ce fut inutilement qu'il remua plus d'une fois tous les papiers de ma mere, & après avoir passé une heure & demie dans une recherche si triste en elle-même, & encore plus triste par ses circonstances, il revint chez moi fort touché de n'apporter qu'un testament imparfait; il cherchoit néanmoins à s'en consoler en remarquant que la signature qui étoit au bas de chaque page, sembloit pouvoir suffire pour autoriser les dispositions qui y étoient contenues, & qui marquoient assez le partage que ma mere faisoit de sa succession; mais cette consolation auroit été peu solide s'il avoit eu des enfans d'un autre caractere, & Dieu lui en préparoit une autre plus heureuse pour moi & plus digne d'un tel pere. Mes freres & Madame de Tavannes (car Madame le Guerchois étoit à Besançon) entendirent la lecture du testament imparfait, avec le récit que mon pere leur fit de ses recherches inutiles, & dans le même instant, sans s'être consultés l'un l'autre, sans hésitations, sans partage, & par un vœu commun qui partoit librement de la bonté & de la noblesse de leur cœur, ils déclarerent tous à mon pere que les formalités des téstamens n'étoient pas faites pour une famille comme la sienne, qu'il leur suffisoit de sçavoir la volonté de ma mere, & qu'ils la regardoient comme une loi inviolable dont ils exécuteroient les dispositions avec autant de soumission & plus de plaisir que s'il ne lui manquoit rien du côté de la forme. Mon pere sentit vivement la consolation que lui donnoit une résolution si prompte, si généreuse, si unanime, & il mêla des larmes de joie à celles que lui faisoit verser sa douleur. Je ne fus pas moins touché que lui d'un procédé si noble & si vertueux; mais s'il m'est permis de parler ici de moi, formé du même sang que ma sœur & mes freres, je sentis au-dedans de moi autant de répugnance à profiter de leur désintéresse-

Digitized by Google

ment, qu'ils avoient d'ardeur à me le témoigner. Je réſiſtai donc fortement à leur généroſité; je leur dis que j'en avois le cœur pénétré, & que je l'aurois toute ma vie, mais que j'étois né auſſi avec trop de délicateſſe de ſentiment pour vouloir leur céder ſur ce point, & qu'entr'eux & moi, ce qui devoit décider, n'étoit ni leur amitié ni mon ſcrupule, mais l'ordre de la Providence qui avoit permis que ma mere mourût ſans avoir achevé ſon teſtament. Mon pere jouit pendant quelque temps du ſpectacle d'un combat ſi peu ordinaire dans les familles, ce qu'il méritoit preſque ſeul de voir dans la ſienne; mais enfin il le termina en me diſant que je ne devois me faire aucune peine d'accepter l'offre de ma ſœur & de mes freres, parce que connoiſſant les intentions de ma mere, dont les diſpoſitions, concertées avec lui, ne devoient faire, ſuivant leurs vues, qu'un ſeul acte avec le ſien, il ſe croiroit obligé de me dédommager ſur ſon bien, de ce qu'un oubli involontaire m'avoit fait perdre dans la ſucceſſion de ma mere, & qu'ainſi la condition des uns & des autres ſeroit toujours la même dans l'événement. Je fus donc obligé de céder, non ſans effort & ſans regret, à l'honnêteté de mes ſœurs & de mes freres; la maniere dont ils ont toujours vécu avec moi depuis ce temps-là, a fait voir encore mieux que les actes par leſquels leur généroſité fut conſommée, combien elle étoit ſincere & effective. Je ſaiſis avec joie l'occaſion de leur en témoigner ici ma conſtante ſenſibilité; mais il me reſtera toujours un ſecret déplaiſir de n'avoir pu être à portée de faire véritablement pour eux ce qu'ils ont fait pour moi.

Mon pere étoit bien ſûr que Madame le Guerchois, qui étoit abſente, ne manqueroit pas de ſuivre un exemple qu'elle auroit donné ſi elle eût été en état de le faire; mais comme M. le Guerchois n'étoit pas obligé de penſer auſſi noblement ſur ce ſujet que ſes propres enfans, il crut que le parti le plus honnête & le plus convenable, étoit de lui envoyer un homme de confiance qui, en l'inſtruiſant de la diſpoſition où étoit le reſte de la famille, pût lui faire ſentir qu'on eſpéroit

qu'il n'en troubleroit point l'union & le concert. M. de Valjouan, qui ſe compte toujours pour rien quand il s'agit de rendre ſervice à ceux qu'il aime, s'offrit à faire ce voyage, & fit par-là un grand plaiſir à mon pere; je n'ai rien vu de ſi touchant & de ſi chrétien par rapport à la mort de ma mere, rien de ſi ſage & de ſi raiſonnable par rapport à ſon teſtament, que la lettre & le mémoire que mon pere donna à M. de Valjouan pour M. le Guerchois; il ne ſe contenta pas même de cette démarche, & craignant les ſurpriſes de la mort, il écrivit dès le lendemain un codicile par lequel il me donnoit de plus ſur ſon bien tout ce que j'aurois perdu ſur celui de ma mere, s'il arrivoit que ſon teſtament imparfait ne fût pas exécuté; il différa ſeulement de ſigner cet acte juſqu'à ce qu'on eût reçu des nouvelles de M. le Guerchois, & ce fut ſeulement la veille de ſa mort que j'appris qu'il avoit pris une précaution ſi exceſſive, mais par-là même, ſi touchante pour moi. Elle étoit bien ſuperflue en effet. M. le Guerchois agit en cette occaſion comme s'il n'eût pas été le gendre, mais le fils de mon pere. M. de Valjouan n'eut aucune peine à lui inſpirer des ſentimens auſſi nobles que les ſiens. A l'égard de Madame le Guerchois, ce n'étoit pas elle qu'il falloit perſuader, ſon cœur prévenoit les offices de l'ambaſſadeur. Uniquement occupée du deſir de joindre ſes larmes à celles de mon pere & du reſte de la famille, elle partit de Beſançon auſſi-tôt après l'arrivée de M. de Valjouan avec une procuration de M. le Guerchois, pour acquieſcer entiérement aux volontés de ma mere, comme ſi elles euſſent été revêtues de la forme qui leur manquoit.

C'eſt ainſi que ce qui auroit pu devenir une ſource de diviſion dans la famille de mon pere, ne ſervit qu'à en augmenter l'union. Dieu ne vouloit point que rien pût troubler la tranquillité d'une vieilleſſe ſi vénérable; il nous le conſerva encore trois ans & quelques mois après la mort de ma mere, pour nous faire voir que la vertu de mon pere ſe ſuffiſoit pleinement à elle-même, & que les privations les plus ſenſibles pouvoient bien émouvoir ſa

Digitized by Google

grande tendreſſe, mais non pas ébranler ſa chrétienne fermeté.

Nous le reconnûmes en effet par la tranquillité avec laquelle il reprit ſes fonctions ordinaires. Après que le Roi fut revenu de Fontainebleau, Sa Majeſté, qu'il eut l'honneur de ſaluer, lui renouvella les mêmes témoignages de bonté ſur la mort de ma mere, qu'Elle m'avoit chargé de lui porter de ſa part dans un voyage que je fus obligé de faire à Fontainebleau: mon pere parut après cela dans les affaires tel qu'on l'avoit toujours connu, renfermant dans ſon ſein ſa profonde douleur, & ſe livrant à ſon devoir avec la même préſence, la même liberté d'eſprit que s'il n'eût pas perdu la conſolation ordinaire & l'adouciſſement continuel de tous ſes travaux.

Jamais ame en effet ne fut plus tranquille que la ſienne & plus maîtreſſe de tous ſes mouvemens. Un accident auſſi effrayant qu'imprévu qui arriva dans ſa maiſon, l'année d'après la mort de ma mere, nous en donna une nouvelle preuve.

Nous l'avions quitté ſur les onze heures du ſoir; il s'étoit couché à ſon ordinaire & nous auſſi: à peine étions-nous endormis, que ſur le minuit nous fûmes réveillés par un grand bruit qui paroiſſoit venir du côté de la maiſon de mon pere; nous nous levâmes promptement pour voir ce que c'étoit, & en ouvrant une fenêtre qui donnoit du côté où étoit le jardin de mon pere, nous vîmes un grand feu qui paroiſſoit ſortir de ſa maiſon, immédiatement au-deſſus de ſa chambre. Nous courûmes chez lui, Madame la Chanceliere & moi, avec une inquiétude & un tremblement qui ne ſe peut exprimer, ſans rencontrer aucun domeſtique qui pût nous raſſurer. Ce fut lui-même qui le fit; nous le trouvâmes en robe-de-chambre, qui ſe promenoit dans la ſalle de ſon appartement & qui donnoit ſes ordres avec autant de ſang-froid que s'il n'eût fait que dicter une lettre au malheureux Secretaire dont l'imprudence avoit cauſé cet accident. C'étoit un très-bon homme, & d'un eſprit même aſſez cultivé, mais

qui avoit la tête si foible, qu'un verre de vin suffisoit pour offusquer sa raison, soit qu'il en eût trop pris ce jour-là, & qu'il eût mis lui-même le feu à ses papiers, soit qu'il eût oublié en se couchant d'éteindre sa lumiere, il porta lui-même le premier la peine de son ivresse ou de sa négligence, & il fut étouffé avant qu'on s'apperçût que le feu étoit à sa chambre; mais la flamme ayant gagné les fenêtres, & s'étant fait un passage au dehors, des gens qui étoient dans la rue vinrent en donner avis chez mon pere; il couchoit précisément sous la chambre qui étoit en feu, & on venoit de le réveiller brusquement dans son premier sommeil lorsque nous le trouvâmes dans sa salle sans aucun air de trouble ni d'agitation. Il n'en pensoit que plus utilement aux secours nécessaires qui vinrent chez lui de tous côtés; du Perrier y amena ses pompes. Tous les Officiers de Police, soit du Châtelet ou de la Ville, y accoururent promptement: M. d'Argenson s'y distingua sur-tout, soit par une fermeté & une présence d'esprit aussi rares qu'utiles dans ces sortes d'occasions, soit par un talent singulier pour inspirer aux autres des mouvemens vifs, reglés & efficaces. Le zele des autres Officiers n'éclata pas moins en faveur de mon pere, dont la tranquillité ne fut pas même altérée, lorsqu'on lui vint dire que le feu s'étoit communiqué au garde-meuble & à une chambre où presque tout ce qu'il avoit de mémoires & de papiers de ses Intendances étoit renfermé. On crut pendant quelque temps que toute la maison seroit brûlée, & nous commencions même à craindre pour celle que nous habitions. Heureusement l'affection du peuple vint au secours de mon pere. Il étoit tellement aimé & révéré dans son quartier, qu'on n'étoit embarrassé que de la multitude de ceux qui venoient s'exposer pour son service. La nombreuse communauté des Augustins, qui s'y employa plus utilement que tous les autres, étoit comme une troupe disciplinée qui agissoit avec autant de regle que d'ardeur, sous les ordres des Officiers de Police. Enfin le feu fut éteint sur les neuf heures du matin, & ce qu'il y eut de plus singulier dans cette triste aventure, c'est que

Digitized by Google

dans une maiſon toute ouverte depuis minuit, juſqu'à dix heures, & dans un jardin où on avoit jetté au haſard tous les meubles qu'on put dérober à la violence du feu, il n'y eut rien de perdu ni même d'égaré: tant il eſt vrai que l'affection du peuple eſt de toutes les gardes la plus fidelle, & que l'homme de bien trouve des reſſources ineſpérées dans l'admiration qu'excite ſa vertu.

La ſeule choſe qui toucha mon pere dans cet événement, fut la fin tragique de ſon Secretaire qu'on trouva le ſoir preſque réduit en cendres. Il parut inſenſible à la perte de tout le reſte, même à celle des minutes de preſque toutes les lettres importantes qu'il avoit écrites dans ſes Intendances, & d'un grand nombre de mémoires précieux dont je regretterai toujours que le feu nous ait enlevé le ſecours & le modele.

Je craignis, comme le reſte de la famille, que l'agitation & le mouvement, au moins extérieur, d'une telle nuit, n'altérât la ſanté d'un homme qui étoit dans ſa quatre-vingtieme année; mais on ne s'en apperçut en aucune maniere. Mon pere travailla dès l'après-dîner à ſon ordinaire, dans une maiſon à moitié brûlée, & ſes occupations continuelles n'en ſouffrirent aucune interruption.

Ce fut à peu près dans le temps de cet incendie, que M. le Chancelier de Pontchartrain exécuta la grande réſolution de renoncer à ſa Charge & à la Cour, pour paſſer le reſte de ſes jours dans cette retraite auſſi ſainte qu'honorable, qu'il ſoutient encore ſi dignement. M. Voiſin, choiſi par le Roi pour lui ſuccéder, donna, pour la premiere fois, l'exemple du miniſtere de la Juſtice réuni dans la même perſonne, à celui de la guerre. Il y avoit aſſez peu de ſympathie entre ſon caractere & celui de mon pere, qui étoit bien éloigné de chercher à faire de nouvelles liaiſons, même avec un Chancelier qu'on regardoit comme le Miniſtre favori, & qui l'étoit en effet.

La mort du feu Roi, qui arriva l'année ſuivante, ſépara encore plus mon pere du tourbillon des affaires; elles pri-

Digitized by Google

rent une face nouvelle au commencement de la régence de M. le Duc d'Orléans. L'établiſſement d'un grand nombre de Conſeils, & la forme qu'on donna à celui du Commerce, diminuerent beaucoup les occupations de mon pere. Il conſerva, à la vérité, ſa place de Conſeiller au Conſeil royal, ſous un autre titre qui fut celui de *Conſeiller au Conſeil de la Régence pour les affaires de finance ;* mais il y aſſiſtoit aſſez rarement, ſoit parce que ſa ſanté ne le lui permettoit pas, ſoit parce qu'il étoit bien aiſe de donner à Dieu tout le temps qu'il ne pouvoit preſque plus employer utilement pour le bien de l'Etat ; & ce fut dans une ſi ſainte occupation qu'il paſſa la derniere de ſes années.

Je l'ai donc conduit inſenſiblement juſqu'à la fin de ſa carriere ; j'ai épuiſé le récit des actions extérieures & des principaux événemens de ſa vie, dont j'ai pu avoir quelque connoiſſance : mais ſi j'en ai achevé l'hiſtoire, il me ſemble que je n'ai fait qu'ébaucher aſſez légerement la peinture de ſon caractere, de ſes mœurs, de ſa religion. Goûtez donc avec moi, mes chers enfans, le plaiſir utile & conſolant de nous en former une image fidelle, d'en rechercher juſqu'aux moindres traits, & de pénétrer dans cet intérieur preſque inacceſſible à d'autres yeux, où nous avons eu le bonheur de le voir encore plus grand ſans comparaiſon au dedans de lui-même, qu'il ne le paroiſſoit au-dehors.

Les talens de l'eſprit auroient ſuffi pour le faire paroître ſupérieur aux autres hommes ; il les poſſédoit tous, ſoit par un don de la nature, ſoit par un effet de ſon application. La fécondité & la juſteſſe, l'étendue & la profondeur, les graces & la délicateſſe ſe faiſoient admirer ſi également dans ſon caractere, qu'on auroit pu lui dire ſans flatterie :

> . . . . *Et quæ diviſa beatos*
> *Efficiunt, collecta tenes,*

Arrêtons-nous un moment à chacun de ces traits, mes chers enfans, & ne perdons rien d'un ſpectacle ſi agréable, mais encore plus propre à nous inſtruire qu'à nous plaire.

La

Digitized by Google

La facilité de ſon génie étoit ſi grande, que l'étude lui étoit preſque inutile. On eût dit, non qu'il avoit appris toutes les ſciences, mais qu'il les avoit inventées. Il lui ſuffiſoit de méditer une matiere pour s'en rendre le maître. Ses idées ſe développoient ſi naturellement qu'elles ſembloient naître l'une de l'autre, ſans qu'il eût beſoin de chercher ailleurs ce que ſon propre fonds produiſoit de lui-même.

Eſprit auſſi juſte que fécond, la diſpoſition ne lui coûtoit pas plus que l'invention. Sans jamais avoir eu le temps de faire une étude particuliere de la méthode, dans ces ſciences, dont le principal fruit eſt d'en faire prendre l'habitude & comme le pli à notre raiſon, il y avoit dans ſa maniere de penſer une eſpece d'analyſe cachée, par laquelle il ſçavoit donner à toutes ſes idées, cette ſuite, cet enchaînement, ce progrès ſimple & naturel, qui conduit l'eſprit à la vérité, comme par degrés imperceptibles, & qui fait que la ſeule expoſition ſuffit quelquefois pour produire la conviction.

Une clarté qui alloit juſqu'à la plus parfaite évidence, étoit le fruit de la juſteſſe de ſes penſées; & il avoit le ſentiment ſi vif & ſi délicat ſur ce point, que rien n'échappoit à l'exactitude plutôt qu'à la ſévérité de ſa critique. Je l'ai vû ſouvent s'arrêter ſur des expreſſions qui paroiſſoient d'abord claires & correctes, dire modeſtement qu'elles avoient je ne ſçais quoi qui lui faiſoit encore de la peine, y réfléchir un inſtant, & en développer enſuite ſi ſenſiblement le défaut caché, qu'on étoit obligé d'avouer qu'il n'appartenoit qu'à lui de dire pleinement ce qu'il penſoit.

L'étendue de ſon eſprit en égaloit la juſteſſe, ſans que l'une fît jamais aucun tort à l'autre. Au-deſſus des ſujets les plus médiocres, ſans les négliger & croiſſant, pour ainſi dire, avec les plus vaſtes, ſans demeurer jamais au-deſſous de ſa matiere, la meſure de ſon eſprit ſe proportionnoit toujours à celle de ſon objet. Il ne ſortoit aucun ouvrage de ſa plume, qui ne fût comme un traité parfait ſur le point qu'il étoit obligé d'examiner; rien de trop ni de trop peu; un choix & une ſage ſobriété dans l'abondance même en faiſoient le

caractere, & comme on ne trouvoit rien à y ajouter, on ne pouvoit en retrancher la moindre partie ſans en diminuer la perfection & l'intégrité. Auſſi l'application avec laquelle il travailloit étoit-elle preſqu'incroyable; occupé de chaque objet, comme s'il n'en eût point connu d'autre, il s'étoit tellement rendu maître de ſon eſprit, qu'il en avoit fait un eſprit de toutes les heures & de toutes les ſituations où il pouvoit ſe trouver. Je l'ai vu pluſieurs fois dans ſes voyages, écrire tranquillement ſur la premiere table qu'il trouvoit dans une hôtellerie, au milieu du bruit que ſes domeſtiques faiſoient dans ſa chambre par néceſſité, & ce qu'il écrivoit alors avoit le même tour, la même exactitude, la même élégance que s'il y eût travaillé avec toutes ſes commodités dans un lieu éloigné de tous les ſujets de diſtraction. Renfermé dans le ſecret de ſon ame, il s'en faiſoit comme une retraite paiſible, où rien ne pouvoit interrompre ſon attention. Un autre auroit pu s'applaudir de ce talent, mais il s'en humilioit, au lieu de s'en glorifier; il ſe reprochoit de travailler avec trop de contention, & il m'avertiſſoit ſouvent de ne pas ſuivre un exemple qu'il ne m'appartenoit pas d'imiter.

Il falloit l'avoir vu, pour comprendre juſqu'où alloit la pénétration & la profondeur d'un eſprit ſi étendu & ſi appliqué; c'étoit une choſe ſurprenante de lui voir dreſſer un Edit, une Déclaration, un Arrêt important: aucun cas, aucune exception, aucune difficulté ne ſe déroboit à ſes lumieres; & il portoit ſi loin la prévoyance, qu'il méritoit vraiment d'être appellé la raiſon du Légiſlateur, & l'eſprit même de la Loi. Cette ſagacité lui étoit ſi naturelle, qu'elle le ſuivoit juſque dans les actes les plus ordinaires de la ſociété civile. Des Notaires conſommés dans leur art paroiſſoient des novices auprès de lui: il appercevoit des défauts dans leur ſtyle dont ils étoient obligés de convenir; il prenoit la plume pour les corriger, & l'on eût dit que la lumiere en ſortoit. Je l'ai vu ſe donner cette peine, non-ſeulement pour les actes qui le regardoient, mais pour ceux de ſes

Digitized by Google

amis, & il y a bien des familles qui lui devront un jour leur repos & leur sûreté, par l'application scrupuleuse avec laquelle il reformoit ou éclairciſſoit les clauſes d'un contrat de mariage, d'un teſtament, d'une ſubſtitution, ou d'un autre acte important, ſur lequel on venoit le conſulter.

Je ne vous diſſimulerai pas même, mes chers enfans, qu'il m'eſt arrivé plus d'une fois dans ma jeuneſſe, de murmurer d'abord en ſecret contre ſa trop grande exactitude. Je lui apportois des projets qu'il m'avoit chargé de dreſſer, pour mon inſtruction, plutôt que pour ſon ſoulagement. Il me diſoit d'abord avec ſa bonté ordinaire, qu'il en étoit aſſez content; mais lorſqu'il les repaſſoit en détail, la pénétration & la ſolidité de ſon jugement l'arrêtoient tout d'un coup ſur les endroits mêmes qui ne m'avoient paru ſuſceptibles d'aucune difficulté. Il les décharnoit, ſi j'oſe le dire, de telle maniere, & il en faiſoit une anatomie ſi exacte, que j'étois ſurpris & preſque affligé de voir qu'il ne me reſtoit plus rien de mon travail: mais après avoir entendu ſes raiſons, je ne pouvois plus qu'admirer la profondeur de ſon génie, & me plaindre de la trop courte meſure du mien, qui n'avoit pu découvrir le premier ce qui me paroiſſoit ſi facile à trouver, lorſque mon pere me l'avoit montré.

J'ai connu des eſprits vifs & ardens qui regardoient cette attention ſurprenante de mon pere, comme une eſpece de défaut; ils l'accuſoient de pécher par le deſir même de la perfection, & de tomber par-là dans une lenteur qui faiſoit trop attendre les fruits de ſes travaux. D'autres attribuoient cette lenteur apparente à la perplexité d'un eſprit indécis, qui, par un excès de lumieres ou de ſcrupule, héſitoit longtemps avant que de ſe déterminer, & tendoit ſa marche trop longue, pour vouloir la rendre trop aſſurée. Ainſi parloient quelquefois des Miniſtres d'un génie plus prompt que ſolide, qui ne trouvoient pas que mon pere les ſervît toujours au gré de leur impatience.

A la vérité, il ne ſe livroit pas volontiers à cette vivacité vraiment françoiſe, qui avoit fait de ſi grands progrès en ſon

abſence ; & au lieu que ces nouveaux Miniſtres meſuroient ſouvent le mérite de l'ouvrage par la diligence de l'ouvrier, il étoit encore dans la vieille erreur, ſi c'en eſt une, qu'on travaille toujours aſſez vite, lorſque l'on travaille aſſez bien. Il aimoit à paſſer par le doute, pour arriver plus ſûrement à la déciſion ; mais ce n'étoit pas un doute oiſif qui vient de l'embarras ou de l'obſcurité de ſon eſprit ; c'étoit, au contraire, un doute toujours agiſſant, un doute d'examen, de recherches, de méditations, qui le conduiſoit à une plénitude de lumieres, & à une ſûreté preſqu'infaillible de Jugement. Si elle étoit quelque fois différée, on y gagnoit même du côté du temps. Les projets des autres paroiſſoient finis plutôt que les ſiens ; mais ils ne l'étoient pas, il falloit y revenir pluſieurs fois, y changer, y ſuppléer, en retrancher, & ſouvent par des difficultés qu'ils n'avoient pas prévues, recommencer l'ouvrage dans le temps qu'on le croyoit fini. Ceux de mon pere lui coûtoient plus de peine, mais ils n'en coûtoient qu'à lui : ils étoient ſi bien digérés & ſi ſolidement conſtruits, qu'on eût dit qu'il travailloit pour l'éternité, & lorſque l'on comparoit le temps qu'il falloit perdre à redreſſer les vues des autres, avec celui que mon pere employoit utilement à porter d'abord les ſiennes à la perfection, on trouvoit que ſa lenteur avoit été beaucoup plus diligente que leur promptitude, & l'on étoit forcé de reconnoître avec lui, que le ſeul moyen de finir promptement un ouvrage eſt de le bien finir.

Qui n'auroit cru qu'un eſprit d'une application ſi laborieuſe devoit produire plus d'épines que de fleurs, & contracter, au milieu des affaires qu'il manioit continuellement, une eſpéce de ſéchereſſe dans le ſtyle & une triſte auſtérité ? c'étoit cependant tout le contraire : à cette attention ſévere, même rigide ſur le fonds des choſes, ſuccédoient des graces ſimples & naturelles, qui étoient comme le coloris qu'il ſçavoit ajouter ſans effort, à l'exactitude & à la préciſion du deſſein. On pouvoit dire de lui comme de Periclès, que la Déeſſe de la perſuaſion étoit aſſiſe ſur ſes levres. Auſſi l'a-t-on

Digitized by Google

dit plusieurs fois en Languedoc, lorsqu'on écoutoit ses harangues qui lui coûtoient si peu, & qui étoient presqu'autant de chef-d'œuvres.

Je voudrois, en ce moment, avoir au moins une partie de son éloquence pour vous en exprimer dignement le caractere. Il n'y en eut jamais où l'art se fit moins sentir. Tout ce qui avoit un air de déclamation lui étoit naturellement insupportable. La délicatesse de son goût ne s'accommodoit pas même du style que nos plus grands Orateurs modernes ont introduit dans l'éloquence sacrée & profane; de ces pensées, où l'on cherche plutôt le merveilleux que le vrai; de ces surprises que l'on prépare à l'auditeur par des traits plus éblouissans que solides; de ces antitheses perpétuelles, & de cette cadence trop marquée, qui plaît d'abord par sa justesse, & qui ennuye bientôt par son uniformité. Il n'y trouvoit point ce naturel riche, cette heureuse abondance, cette noble liberté d'un génie supérieur, qui, loin de marcher toujours à pas mesurés, court rapidement à son but, & entraîne d'autant plus sûrement les suffrages, qu'elle ne paroît point occupée à les briguer. Ainsi jugeoit-il des ouvrages d'autrui, & c'est dans cet esprit qu'il composoit les siens. Ses discours n'étoient point un amas de faux brillans, & comme ceux qui se font dans le goût présent, un tissu d'épigrammes en prose. Son éloquence étoit aussi simple que sa vie; aucun ornement ambitieux, aucune expression affectée, aucun tour recherché avec art n'en altéroit la pureté. Il plaisoit sans effort, sans paroître même avoir pour but de plaire; il ne vouloit régner, & ne régnoit en effet, que par les seuls charmes de la raison. Si votre frere aîné, qui vient d'en montrer l'empire avec tant de succès, avoit entendu les discours de mon pere, il auroit été encore plus persuadé, que la raison est vraiment l'ame de l'éloquence. Elle animoit en effet toutes ses paroles; & si son cœur y joignoit quelquefois des mouvemens aussi naturels que les pensées de son esprit, il ne les excitoit dans les autres que parce qu'il les sentoit encore plus vivement au dedans de

Digitized by Google

lui-même ; il se peignoit, sans y penser, dans tous ses discours. On y voyoit le caractere d'un homme de bien, qui suivoit librement l'impression, & si j'ose le dire, l'inspiration de sa vertu. Il suffisoit de l'entendre parler, pour être convaincu que ce caractere est essentiel au parfait Orateur, & je lui appliquerois volontiers ces vers dont Quintilien se sert pour faire sentir combien une vertu reconnue ajoute de poids à l'éloquence.

Tum pietate gravem ac meritis, si forte virum quem
Conspexere, silent; arrectisque auribus adstant:
Ille regit dictis animos, & pectora mulcet.

Mon pere ne se contentoit pas, en effet, de gouverner les esprits par l'opinion même qu'on avoit de sa vertu ; il sçavoit les adoucir, les gagner par une douceur secrete, par une insinuation pénétrante, par une espece d'enchantement attaché à ses paroles, & jusqu'au son de sa voix. La nature avoit encore ajouté ce présent à tous ceux qu'elle lui avoit faits. Sa voix, sans être forte, avoit je ne sçai quoi de touchant & d'harmonieux, qui frappoit agréablement les oreilles les plus délicates. Je ne crois pas qu'il se fût jamais exercé dans l'art de la prononciation ; mais il avoit l'oreille si juste, qu'il sçavoit lui-même conduire, ménager, diversifier sa voix & faire sentir, sans aucune affectation, à ses Auditeurs, toute la force & toutes les graces qui éclatoient dans ses discours. On y admiroit sur-tout l'usage qu'il sçavoit faire des Belles-Lettres, quelquefois par des applications aussi justes qu'ingénieuses, & toujours par un goût général qui dominoit dans toute la suite de ses discours, & qui sembloit y faire revivre les graces attiques & l'urbanité romaine.

Voulez-vous, mes chers enfans, en concevoir encore une plus haute idée, lisez & relisez ces harangues précieuses, qu'il a prononcées aux Etats de Languedoc, & vous me reprocherez peut-être de n'en avoir pas dit assez, sur-tout quand vous lirez celle où il applique à la liberté des Etats, l'idée

Digitized by Google

& les regles de la liberté humaine, ou celle qu'il fit après les troubles du Vivarais, & qui, comme je vous l'ai déja dit, fut l'ouvrage d'une seule matinée. Je vous renvoye ici à ces deux discours, parce qu'il me semble s'y être élevé au-dessus de lui-même ; mais ils sont tous d'une perfection d'autant plus inimitable, qu'elle paroît plus naturelle.

Ce n'étoit pas seulement en public qu'il avoit cette éloquence vraie, simple, naïve & aussi délicieuse que raisonnable. Il portoit ce caractere dans ses Mémoires, dans ses Lettres mêmes. Tous les genres du style épistolaire lui étoient également familiers, & il y sçavoit parler toute sorte de langage. Celui du sens & de la raison dominoit dans les Lettres sérieuses, où il discutoit si exactement & si méthodiquement les affaires qui en étoient l'objet, qu'il n'y laissoit rien ni à suppléer, ni à expliquer. La morale ou la religion ne parloient pas moins solidement ni moins agréablement dans celles qu'il écrivoit à ses enfans pour les instruire, ou à ses amis, pour leur donner le conseil ou la consolation dont ils avoient besoin. Falloit-il prendre un style plus léger & plus fleuri, il y réussissoit avec la même facilité. Le sel le plus fin & le plus délicat venoit s'offrir à son esprit, & l'on voyoit quelquefois cet homme si grave & si vertueux ne pas dédaigner d'écrire à ses petits-enfans, qui sçavoient à peine signer leur nom, des lettres d'un badinage si gracieux & si aimable, que Voiture même auroit pu le lui envier. Mais de quelque maniere qu'il voulût diversifier son style, on le reconnoissoit toujours par une douceur, ou même si je l'ose dire, par une onction qui lui étoit propre, & qui alloit jusqu'au cœur, pendant qu'il charmoit l'esprit par son agrément, mais sur-tout par une bienséance si naturelle & si parfaite, qu'il sembloit prendre le caractere de tous ceux à qui il écrivoit, sans perdre jamais le sien, pour les rendre tous aussi raisonnables que lui.

Je m'arrête peut-être trop long-temps à vous peindre l'homme d'esprit dans mon pere. C'étoit en effet la moindre partie de son caractere ; & je dois m'attacher encore plus,

Digitized by Google

mes chers enfans, à vous repréſenter en lui le ſage & le chrétien.

Exempt de toute paſſion, on ne ſçavoit pas même s'il en avoit jamais eu à combattre : tant la vertu régnoit doucement & tranquillement dans ſon ame.

Je ne crois pas que l'amour du plaiſir lui ait jamais fait perdre un ſeul moment de ſa vie. Il ſembloit même qu'il n'eût pas beſoin de délaſſement pour réparer les forces de ſon eſprit, ou s'il s'en permettoit quelquefois, la lecture d'un Hiſtorien ou d'un Livre de Belles-Lettres, la converſation d'un ami, ou celle de ma mere, lui ſuffiſoient pour renouveller ſon attention, encore ces délaſſemens étoient-ils ſi rares, qu'on eût dit qu'il ſe les reprochoit.

L'ambition ne troubloit pas plus la tranquillité de ſon cœur. Il n'en avoit jamais ſenti pour lui-même, & dans l'établiſſement de ſes enfans, il n'avoit eu en vue que de les mettre à portée de ſervir le Public & d'éviter le danger d'une vie douce & oiſive, qu'il regardoit comme l'état d'une tentation continuelle & univerſelle.

Comment la ſoif des richeſſes auroit-elle pu s'allumer dans une ame ſi généreuſe, qu'elle auroit cru s'avilir en demandant les récompenſes les plus juſtement méritées, dans le temps même où la Cour ſembloit en être devenue plus prodigue ? Vingt ans paſſés laborieuſement dans les plus grandes Intendances, trente & une années de ſervice au Conſeil dans les emplois les plus pénibles & les plus utiles à l'Etat, ne lui ont pas fait naître la penſée de rien demander ; & je dois dire à ſa gloire, ou peut-être encore plus à la honte des Miniſtres, qu'on ne lui a jamais rien donné. Il eſt mort à quatre-vingt-un ans, ſans avoir reçu aucune penſion, aucune gratification extraordinaire ; & l'on pourroit mettre ſur ſon épitaphe, ce que je crois avoir lu dans celle de M. de Harlay Sancy : *Nullâ laborum mercede, aut petitâ aut acceptâ.* Ses appointemens mêmes, malgré la part qu'il avoit à l'adminiſtration des finances, & les occaſions continuelles de travailler avec le Contrôleur général, étoient preſque toujours les derniers

Digitized by Google

niers payés; je me ſouviens à cette occaſion, que M. Deſmarets me dit un jour, comme je me promenois avec lui dans ſon jardin: « il faut avouer que M. votre pere eſt un » homme bien extraordinaire. J'ai appris, par haſard qu'il n'eſt » pas payé de ſes appointemens, quoiqu'il en ait beſoin; pour- » quoi ne me le dit-il pas à moi qu'il voit tous les jours? Il » ſçait bien qu'il n'y a perſonne à qui je fuſſe plus aiſe de faire » plaiſir ». Je lui répondis en riant, que ſes appointemens pourroient bien n'être par ſitôt payés, s'il attendoit que mon pere lui en parlât, & qu'il ſçavoit bien que c'étoit l'homme du monde à qui le mot de *demander* coûtoit le plus à prononcer; « il eſt » vrai, me dit M. Deſmarets, qu'il eſt d'une réſerve, & même » d'une timidité ſur ſes intérêts, qui eſt trop parfaite pour le » temps préſent; & le malheur de mon état eſt de ſe voir ſi » ſouvent importuné par des gens qui demandent ce qui ne » leur appartient pas, qu'à la fin on ne ſçauroit croire qu'il » puiſſe y avoir un homme qui ne demande pas même ce » qui lui eſt dû le plus juſtement. Mais puiſqu'il y en a au moins » un dans le monde, il s'appercevra bien-tôt que je penſe plus » à lui, que lui-même ». Il y penſa en effet, & mon pere ſentit ſon attention comme s'il en avoit reçu une grace.

Quels défauts pouvoit avoir un homme ſi inſenſible au plaiſir, à l'ambition, à l'intérêt même le plus légitime? Toutes les foibleſſes humaines ſont preſque des ſuites de ces trois grandes paſſions; & il ſeroit inutile d'en faire ici le triſte dénombrement, pour vous dire ſeulement, mes chers enfans, que votre aïeul n'en avoit aucunes. Deſpréaux le peignoit donc d'après nature, lorſqu'il diſoit de lui, avec le chagrin d'un Poëte ſatyrique: *C'eſt un homme qui déſeſpere l'humanité: il me paroît ſi eſtimable qu'il en eſt haïſſable. Et comment pourrois-je aimer un mortel ſans défauts, & ſur qui la ſatyre ne peut trouver aucune priſe?*

Mais après tout, quoique l'Ecriture loue celui qui a pu faire le mal, & qui ne l'a pas fait, l'exemption de défauts n'eſt encore que le premier degré de la vertu; & je parle ici d'une pere qui l'a porté juſqu'au dernier.

Il ne connoiſſoit pas ſeulement la Juſtice par la pénétration de ſon eſprit, il la ſentoit, pour ainſi dire, comme par l'inſtinct & le mouvement naturel de ſon cœur au-deſſus des préjugés ou des préventions. S'il en avoit quelqu'une, ce n'étoit que contre lui-même; plein de défiance pour ſes propres lumieres, il craignoit ſur-tout, l'illuſion des premieres penſées, & le danger des jugemens précipités. Chaque affaire étoit peſée au poids du ſanctuaire, comme s'il n'en eut eu qu'une ſeule à juger. Sagement prodigue de ſon temps pour entendre les plaideurs, pour travailler avec leur conſeil, pour lire exactement leurs Mémoires, ſans avoir jamais l'eſprit en repos juſqu'à ce qu'il fût entierement fixé par l'éclat de la vérité; c'étoit la ſeule agitation qu'il éprouvoit en qualité de Juge. Les paſſions qui troublent les autres Magiſtrats n'oſoient aller juſqu'à lui. Egalement éloigné & de cette foibleſſe qui tremble devant la faveur, & de cette force trompeuſe qui, la prenant pour un caractere certain de l'injuſtice, ſe fait un vain mérite d'y réſiſter: le deſir d'un faux honneur n'avoit pas plus de pouvoir ſur lui que la crainte d'une fauſſe infamie. Uniquement attentif à conſidérer les choſes en elles-mêmes, il oublioit entierement les noms & les perſonnes; ou ſi ſon cœur étoit quelque fois ému dans les fonctions de la Juſtice, c'étoit lorſque le bon droit lui paroiſſoit en péril, ou qu'il s'affligeoit de l'avoir vu ſuccomber. L'entêtement pour ſes opinions, ou l'envie de dominer ſur celles des autres, n'y avoit aucune part: le pur zèle de la juſtice, un amour ſincere de la vérité lui inſpiroient alors des réflexions profondes, qu'il ne pouvoit contenir au dedans de lui-même, ſur le danger de donner trop à l'eſprit & à ce qu'on appelle le ſens commun que chacun croit avoir & qui eſt ſi rare en effet, ſur la néceſſité de s'inſtruire à fond des principes du droit, & de former ſa raiſon, en méditant à loiſir ſur celle des hommes les plus raiſonnables. Le Conſeil, & ſur-tout les jeunes M. D. R. ne fourniſſoient que trop de matieres à de ſi utiles inſtructions.

Que ne puis-je vous les rendre comme je les ai reçues! Mais

Digitized by Google

il y a ſuppléé par ſes prieres, & j'ai la conſolation de voir, que ceux de mes enfans qui ſe ſont conſacrés à la Magiſtrature, travaillent comme s'ils avoient eu le bonheur de les entendre.

Sa juſtice, reſpectable au-dedans, avoit au-dehors l'extérieur le plus aimable : ſa douceur, ſon affabilité & ſa patience étoient la conſolation des plaideurs, ils croyoient voir en lui une eſpece de divinité bienfaiſante qui ſe plaiſoit à eſſuyer les larmes des malheureux, qui ne cherchoit qu'à adoucir leurs peines, à guérir leurs maux, & qui les ſoulageoit dès le premier abord, par la bonté même avec laquelle elle les écoutoit. A toute heure, à tous momens ſa porte s'ouvroit à tous ceux qui avoient beſoin de ſon ſecours. Le riche n'avoit pas plus de droit ſur ſon temps que le pauvre; & ſi mon pere avoit quelque diſtinction à faire, le dernier auroit eu la préférence dans la promptitude de l'expédition.

Toujours juſte à l'égard des autres, il ne ceſſoit quelquefois de l'être que pour lui. Prêt à ſe condamner ſur ſes propres intérêts, la délicateſſe de ſa conſcience le faiſoit alors douter contre la certitude même; & il étoit ingénieux à trouver des prétextes, pour rendre la condition de ceux avec qui il traitoit plus avantageuſe, que ſouvent ils n'auroient oſé le demander.

A une juſtice ſi pure ſe joignoit la prudence la plus conſommée : nul eſprit n'étoit plus pénétrant pour prévoir de loin tous les inconvéniens, plus attentif à les prévenir, plus fécond en reſſources pour les réparer. Il n'y avoit guères de mal dont il n'apperçût bien-tôt le remede : les expédiens les plus convenables ſembloient ſe préſenter à lui, ſans qu'il eût preſque la peine de les chercher; & le nœud le plus embarraſſé trouvoit aiſément entre ſes mains un dénouement auſſi ſimple qu'imprévu.

Quoiqu'il fréquentât peu ce qu'on appelle le monde, il n'en connoiſſoit pas moins les différens caracteres, ce qui eſt encore une grande partie de la prudence. Sa bonté ne nuiſoit point à la juſteſſe de ſon diſcernement. Il s'abſtenoit volontiers de juger des autres, lorſqu'il n'étoit pas queſtion

d'agir ; & toujours en garde contre les jugemens téméraires, il évitoit même les jugemens superflus. Mais lorsqu'ils devenoient nécessaires pour se bien conduire dans une action importante, on s'appercevoit qu'aucun défaut, aucune foiblesse, aucune singularité de ceux avec qui il traitoit, ne lui avoit échappé. Trop éclairé pour estimer beaucoup de gens, trop sage & trop humain pour laisser éclater aucun signe de mépris, personne n'a mieux connu les hommes, & personne n'en a moins parlé.

Une discrétion si parfaite rendoit inutile auprès de lui cette industrie si commune dans les Provinces, & sur-tout en Languedoc, pour pénétrer dans l'ame d'un Intendant, & pour découvrir les secrets de son cœur. Sa candeur naturelle lui donnoit pour amis tous ceux qui l'approchoient, sans que ses paroles lui aient jamais fait un seul ennemi ; sincere dans tout ce qu'il pouvoit dire, mais impénétrable dans ce qu'il falloit taire nécessairement.

Ne croyez pas, mes chers enfans, que sa prudence & sa discrétion fussent en lui, comme elles le sont souvent dans les autres, des vertus foibles & pusillanimes. On ne comprenoit pas comment une ame si douce pouvoit être, en même-temps, si intrépide. Sous un extérieur modeste & qui paroissoit timide, par sa modestie même, il cachoit la plus véritable fermeté. Je n'ai reconnu dans ses voyages, ni dans le reste de sa vie, aucune espece de dangers qui fissent la moindre impression sur lui, lorsqu'ils étoient inévitables. Mais comme il y a deux sortes de courages, l'un de cœur, l'autre de l'esprit, on peut distinguer aussi deux genres de crainte ; l'une qui affecte le sentiment par l'émotion de la machine, l'autre qui agite la raison même par un effet de sa prévoyance & de ses réflexions. Mon pere ne connoissoit point l'une, & s'il éprouvoit quelquefois l'autre, à laquelle les hommes les plus sages sont ordinairement les plus exposés, elle n'inspiroit à son esprit que des mouvemens utiles qui, en lui faisant prévoir le mal, lui en découvroient, presque en même-temps, le remede.

Digitized by Google

De ce mélange de juſtice, de prudence & de courage naiſſoit en lui cette égalité d'une ame parfaite, qui ſe poſſédoit toujours en paix, & qui ne connoiſſoit pas plus les variations de l'humeur que le dérangement des paſſions. La partie ſenſible de ſon ame ne ſervoit qu'à lui inſpirer une affection tendre pour ſes devoirs, comme la beauté de ſon imagination ne travailloit jamais que pour la vérité, pour la juſtice, pour la raiſon; des incommodités fréquentes, une inſomnie habituelle, une agitation ſouvent douloureuſe dans ſon ſang, ne pouvoient déconcerter l'heureuſe harmonie des mouvemens de ſon cœur. Jamais corps ne fut plus agité que le ſien, & jamais ame ne fut plus tranquille. On le retrouvoit tel qu'on l'avoit laiſſé, toujours égal, toujours ſemblable à lui-même, toujours maître de ſon cœur & de ſon eſprit.

De-là ce fond de modération qui le tenoit dans un ſi juſte milieu, que jamais on ne le voyoit ni s'élever par orgueil, ni ſe dégrader par foibleſſe, ni ſe laiſſer emporter par une joie immodérée, ni s'abandonner à une triſteſſe exceſſive. La regle & le devoir, toujours préſens à ſon eſprit, le contenoient ſans peine dans les bornes de la plus exacte ſageſſe, & pour définir ſon véritable caractere, il auroit ſuffi de dire que c'étoit une raiſon vivante, qui animoit un corps docile à ſes leçons, & accoutumé de bonne heure à porter ſans effort le joug de la vertu.

De-là cette complaiſance judicieuſe & cette docilité éclairée qui charmoit tous ceux que ſes emplois & ſes différentes occupations aſſocioient à ſes travaux. On eût dit qu'il s'inſtruiſoit lui-même, dans le temps que c'étoit lui qui les inſtruiſoit; toujours ſupérieur ſans faire jamais ſentir ſa ſupériorité & paroiſſant même l'ignorer, ſon premier mouvement le portoit à croire que les autres avoient plus d'eſprit que lui. Comme il ne cherchoit que le vrai, il l'auroit reçu avec joie de la bouche d'un enfant même; & on le voyoit quitter un bon avis pour en prendre un meilleur, avec une ſimplicité dont ceux qui travailloient avec lui étoient encore plus étonnés que de l'étendue de ſes lumieres.

Digitized by Google

De ce même fond de modération & de sageſſe venoit cette tempérance & cette frugalité, cette vie ſobre & réglée qui auroit pu ſervir de modele, non pas ſeulement à des Philoſophes, mais aux Religieux les plus parfaits. La ſimplicité & l'égalité de ſon ame ſe faiſoient ſentir juſques dans celle de ſon goût & de ſon appétit ; les alimens les plus communs étoient les ſeuls qu'il connût, toujours les mêmes & toujours dans la même quantité, en ſorte que je ne crois pas qu'il ait jamais plus mangé un jour de ſa vie que l'autre. Il mêloit ſi peu de vin avec ſon eau, qu'il ne pouvoit preſque s'en appercevoir que par les yeux ; les tables les plus délicates ne dérangeoient point l'uniformité de ſes repas ; il craignoit même de s'y trouver, non par la peine de réſiſter à une tentation dont il n'étoit pas ſuſceptible, mais par la perte du temps qui en eſt inſéparable, & parce que l'attention que l'on y donne ſouvent à la bonne chere lui étoit à charge. Toujours dur à lui-même, & ignorant preſque tout ce qu'on appelle les commodités de la vie, il diſoit qu'il n'avoit aucun mérite à s'en paſſer, parce que ne les ayant jamais ni déſirées, ni éprouvées, il n'en ſentoit point la privation.

Faut-il s'étonner après cela, qu'un homme ſi ſolidement vertueux ait ſoutenu, avec la même perfection, les différens caracteres d'où naiſſent tous les devoirs de la ſociété, & qu'il ait été non-ſeulement le plus digne Magiſtrat, mais le citoyen, le mari, le pere, le maître, l'ami le plus parfait & en même-temps le plus aimable.

Dans un corps foible & délicat, il portoit une ame robuſte & digne d'un véritable Romain, aimant ſa patrie avec cette affection qui, ſelon Cicéron, renferme tous les autres amours. Dévoré continuellement par le zèle du bien public, ce n'eſt point une exagération de dire qu'il en étoit auſſi occupé la nuit que le jour. Comme il dormoit fort peu, l'objet ordinaire de ſes ſoins ne lui échappoit pas, même dans le temps le plus deſtiné au repos ; vivement ſenſible aux biens & aux maux de l'Etat, plus affligé des malheurs

Digitized by Google

publics que de ses pertes domestiques ; il étoit encore plus citoyen que mari & que pere : mais ennemi de toute ostentation dans les services qu'il rendoit à l'Etat, il cherchoit la satisfaction plutôt que la gloire de l'avoir servi ; & il n'étoit jamais plus content que lorsqu'il pouvoit goûter le plaisir, si peu connu de ceux-même qui passent pour bons citoyens, d'être l'auteur inconnu de la félicité publique.

C'est peut-être la moindre partie de son éloge d'avoir été aussi bon mari que bon citoyen, il étoit né pour rendre heureuse toute femme qu'il auroit épousée. Il étoit né même pour la rendre parfaite ; & qui auroit pu ne pas devenir raisonnable en passant sa vie avec la raison même ; mais le ciel ne lui avoit rien laissé à faire, ni même à desirer sur ce sujet. Il en avoit reçu une femme si accomplie, qu'on pouvoit dire que lui seul étoit digne d'elle, comme elle seule étoit digne de lui. Ils s'estimoient & s'aimoient réciproquement par la même estime & le même amour qu'ils avoient pour la vertu. Que si le caractere d'esprit de ma mere, supérieur à celui de beaucoup d'hommes, si la juste confiance de mon pere, si même sa douceur & sa bonté naturelle ont donné lieu, à ceux dont une vertu trop parfaite blesse les yeux, de dire de lui, que le seul défaut d'un homme qui n'en avoit point étoit de se laisser gouverner par sa femme ; cette espece de foiblesse, qu'on vouloit lui reprocher, auroit pu faire honneur à ma mere, & mon pere n'auroit pas dû en rougir, puisqu'on n'a jamais pu montrer une seule action de sa vie qu'il n'eût pas dû faire, & qu'il n'eût faite que par déférence pour les sentimens de ma mere. Aussi ne faisoit-il que rire de ces sortes de discours ; & que pouvoit-il faire de mieux ? Auroit-il fallu, pour se justifier, qu'il se fût brouillé avec la raison qui seule les gouvernoit tous deux également ?

Ici, mes chers enfans, je suis obligé de rouvrir entierement une plaie qui sera toujours mal fermée, pour vous faire en lui le portrait du meilleur pere qui fut jamais. Quel pere en effet ! Quel fond de tendresse, d'attention, de vigilance, de sollicitude pour ses enfans ! je ne crains point de

dire, avec un cœur pénétré de reconnoiſſance, qu'il nous aimoit, ſans comparaiſon, plus que lui-même, mais ſon amitié n'étoit point une affection aveugle, ou ambitieuſe, ſouvent plus nuiſible à des enfans, que l'indifférence ou l'averſion même de leur pere. La raiſon conduiſoit ſa bonté paternelle, comme le reſte de ſes ſentimens. Deſirant la perfection de ſes enfans beaucoup plus que leur fortune, à peine leur eſprit commençoit-il à ſe développer, qu'il commençoit auſſi à jetter dans leur ame encore tendre les premieres ſemences de la vertu, non de cette vertu qui ne fait tout au plus que l'honnête homme, mais de celle qui forme le chrétien par les grandes idées de la Religion, ſans laquelle mon pere nous diſoit ſouvent, qu'il ne peut y avoir de vertu ſincere, ſolide & durable ; une précaution infinie pour éloigner de nous toute apparence de vice ou d'irréligion ; des lectures proportionnées à la meſure de notre raiſon ; des inſtructions courtes, mais pleines de ſens & d'onction ; des exemples, encore plus utiles que les paroles, étoient les moyens qu'il employoit continuellement, pour nous inſpirer la piété & l'amour du devoir. Il ſuffiſoit preſque de le regarder, pour ſentir naître en ſoi ſes ſentimens, & pour éprouver cette eſpece de paſſion, dont Platon a dit, que la préſence de la vertu ſeroit ſuivie, ſi elle ſe rendoit viſible à nos yeux ſous une forme corporelle.

Heureux de pouvoir croître à l'ombre d'un pere ſi parfait ; nous trouvions en lui le plus excellent maître de la ſcience comme de la vertu. Il ſçavoit rendre l'une auſſi aimable que l'autre, & la méthode qu'il poſſédoit au ſouverain degré, en applaniſſoit les principales difficultés.

Il forma pour mon éducation un plan d'étude ſi naturel, ſi ſimple & en même temps ſi utile, que pluſieurs de ſes amis l'ont emprunté de lui, pour élever leurs enfans de la même maniere ; mais peu content de m'avoir ainſi tracé le chemin, il ſe déroboit ſouvent à ſes plus importantes occupations, pour juger par lui-même de la fidélité avec laquelle je le ſuivois. C'étoit alors que par la juſteſſe de ſon diſcernement,

par

Digitized by Google

par la délicateſſe de ſon goût, & encore plus par la vivacité de ſon ſentiment pour le vrai, pour le juſte, pour tout ce qui peut former le cœur autant que l'eſprit ; il m'inſpiroit une louable ardeur de ſuivre, au moins de loin, un pere qui vouloit bien marcher avec moi & redevenir enfant avec ſon fils, non pour ramaſſer des coquilles ſur le bord de la mer, comme Scipion & Lelius, mais pour m'apprendre à devenir un homme ſçavant & raiſonnable.

Le temps de ſes fréquens voyages étoit le plus favorable pour nous. Il nous menoit preſque toujours avec lui, & ſon caroſſe devenoit une eſpece de claſſe, où nous avions le bonheur de travailler ſous les yeux d'un ſi grand maître. On y obſervoit une regle preſqu'auſſi uniforme que ſi nous euſſions été dans le lieu de ſon ſéjour ordinaire.

Après la priere des voyageurs, par laquelle ma mere commençoit toujours ſa marche, nous expliquions les Auteurs Grecs & Latins, qui étoient l'objet actuel de notre étude. Mon pere ſe plaiſoit à nous faire bien pénétrer le ſens des paſſages les plus difficiles ; & ſes réflexions nous étoient plus utiles que cette lecture même. Nous apprenions par cœur un certain nombre de vers qui excitoient en lui, lorſque nous les récitions, cette eſpece d'enthouſiaſme qu'il avoit naturellement pour la poéſie : ſouvent même il nous obligeoit à traduire du françois en latin, pour ſuppléer aux thêmes que le voyage ne nous permettoit pas de faire. Une lecture commune de quelque livre d'hiſtoire ou de morale ſuccédoit à ces exercices, ou bien chacun ſuivoit ſon goût dans une lecture particuliere : car une des choſes qu'il nous inſpiroit le plus, ſans l'exiger abſolument, étoit que nous euſſions toujours quelque livre de choix pour le lire après nos études ordinaires, afin de nous accoutumer par-là à nous paſſer du ſecours d'un Maître, & à contracter, non-ſeulement l'habitude, mais l'amour du travail.

La raiſon, qui dirige également la vertu & la ſcience, étoit ſi puiſſante chez lui, qu'elle lui ſuffiſoit pour régner, ſans peine, ſur ſes enfans. Il n'avoit pas même beſoin d'y

joindre le secours des peines ou des récompenses ; un visage plus sérieux qu'à l'ordinaire, un regard un peu plus sévere, nous paroissoit un véritable châtiment ; un air de satisfaction une parole de louange, le moindre signe d'approbation, nous tenoit lieu de la plus grande récompense. Aussi nous faisoit-il sentir, dès la premiere jeunesse, qu'une raison toujours égale, une vertu qui ne se dément jamais, exerce une autorité qui se suffit pleinement à elle-même, parce qu'on lui obéit par amour, par admiration, & que c'est presque toujours la faute de ceux qui gouvernent, s'ils ont besoin de multiplier les châtimens & les récompenses.

L'attention de mon pere suivoit le progrès de notre âge, nous la voyions croître avec nous. Les études d'un ordre supérieur trouvoient en lui une supériorité proportionnée. Sans avoir toutes les lumieres d'un Philosophe de profession, il connoissoit mieux que personne le véritable usage de la Philosophie. J'eus d'abord de la peine à lui pardonner l'ennui que me causa l'étude de la mienne ; mais je compris ensuite qu'il avoit raison de croire que rien n'est plus utile pour étendre notre esprit, que d'étudier les différentes manieres de penser dont les hommes sont capables, & que le contraste d'une mauvaise méthode, nous affermit encore plus dans le goût & dans l'usage de la bonne. Mais sa principale attention dans la Philosophie étoit de nous faire observer exactement les justes limites de la raison humaine, jusqu'où elle peut aller sans témérité, en quel endroit elle est obligée de s'arrêter & de se remettre entre les mains de la religion, qui seule peut la conduire à son véritable objet, & qui commence précisément où la raison finit.

C'étoit avec ces précautions qu'il me permettoit de me livrer à l'étude de la Philosophie ; & j'y trouvois tant de charmes, que j'eus bien de la peine ensuite à goûter l'étude du Droit Romain. Mon pere sçut m'y ramener doucement & avec plaisir, en m'élevant au-dessus du Droit positif, pour chercher dans les Loix ces premiers principes, tirés de la nature de l'homme & du bien général de la société, qui rendent la science du Droit aussi noble qu'utile. J'ai encore

Digitized by Google

un écrit qu'il ſe donna la peine de faire pour m'initier dans la lecture du Digeſte, où il me découvroit le véritable eſprit dans lequel elle doit être faite, ſoit pour démêler dans le cahos des Loix la pure lumiere de la juſtice naturelle, ſoit pour bien ſentir, d'un côté, la néceſſité & l'utilité, de l'autre, les défauts & les inconvéniens du Droit poſitif, dont il tiroit enſuite des conſéquences importantes, non-ſeulement pour un Magiſtrat, mais pour tout homme raiſonnable, remontant comme par degré, juſqu'à la juſtice ſuprême & immuable, conſiderée dans ſa ſource & dans le ſein de Dieu même, qui ſeule peut nous conſoler de l'imperfection des Loix humaines par l'attente de cette lumiere dont nous ſerons pénétrés, lorſque ſuivant ces paroles de ſaint Pierre, par leſquelles mon pere finiſſoit ſon ouvrage ; *Novos cœlos, novam terram expectamus, in quibus juſtitia habitat.* C'eſt ainſi que toujours attentif à nous faire prendre le véritable eſprit de chaque genre de ſcience, il ne penſoit qu'à perfectionner l'ouvrage de notre éducation, ſans aucune ardeur de le finir ; ou plutôt il ſçavoit le hâter lentement par une culture continuelle, perſuadé que l'eſprit humain, comme les autres productions de la nature, a beſoin d'un long travail, & même de l'opération ſecrete du temps, pour parvenir à une heureuſe maturité. Auſſi condamnoit-il ſouvent cette ambition mal entendue, qui porte la plupart des peres à vouloir prévenir l'âge marqué par les Loix, pour procurer à leurs enfans des dignités prématurées, qui leur ôtent preſque toujours l'envie, & ſouvent même le loiſir de travailler à les mériter. C'étoit, ſelon lui, une des plus grandes cauſes de cette décadence ſenſible de la ſcience & de la vertu, qu'il déploroit dans les Etats, mais ſur-tout dans celui de la Magiſtrature ; & ce fut par cette raiſon, qu'après que j'eus achevé l'étude la Philoſophie, il me fit employer une année entiere à me fortifier dans l'étude des Belles-Lettres, par la lecture, par la traduction, & ſouvent par une imitation libre des plus grands originaux, exercice qu'il croyoit plus propre qu'aucun autre, à former le goût d'un jeune homme, en lui

Digitized by Google

faisant prendre le caractere & comme le ton des Maîtres de l'éloquence.

J'avois donc près de dix-neuf ans lorsque je commençai l'étude de la Jurisprudence, & plus de vingt-un quand je fus reçu dans la Charge d'Avocat du Roi au Châtelet, qu'il regardoit comme le noviciat le plus utile pour la jeunesse; mais le plus avantageux de tous étoit celui que je faisois sous ses yeux.

Je ne finirois point, mes chers enfans, si je voulois vous expliquer ici en détail les secours infinis que j'ai reçus de lui dans l'exercice de toutes les Charges que j'ai remplies successivement. Il me sembloit, tant qu'il a vecu, que nulle difficulté, nul événement, nulle conjoncture ne pouvoit m'embarrasser. Je recourois à lui comme à la source de la sagesse, de la prudence & du discernement exquis. Cet homme, qu'on accusoit quelquefois de trop douter, ne me laissoit plus aucun doute dans l'esprit, & dégagé de toute inquiétude, je sortois d'auprès de lui avec une satisfaction & un repos intérieur, qui me mettoit en état d'employer librement le peu que j'avois de talens, pour faire usage des pensées que je tenois de mon pere, ou qu'il avoit affermies & fortifiées par la solidité de son jugement.

Je m'arrête depuis long-temps, mes chers enfans, à vous peindre en lui le caractere d'un véritable pere, & vous vous appercevez, sans doute, de la peine que j'ai à finir une image si intéressante pour moi. Cependant, pour remplir toute l'idée que présente le nom de pere de famille, il me resteroit à vous le représenter tel qu'il étoit dans ses affaires domestiques; mais j'ai presque honte de m'arrêter à un si petit objet dans la vie d'un si grand homme.

Je vous dirai donc seulement, mes chers enfans, que dans la conduite de sa fortune particuliere, il portoit, par raison, le même esprit d'ordre & d'arrangement, qu'il avoit par inclination dans le soin de la fortune publique. Ainsi, le pere de famille le plus désintéressé étoit, en même-temps, le pere de famille le plus attentif, soit dans ce qui regardoit l'éta-

Digitized by Google

bliſſement de ſes enfans, ſoit dans la diſpenſation ſage & réglée de ſes revenus. Il les gouvernoit, en effet, plutôt avec l'application d'un diſpenſateur, qu'avec l'affection d'un propriétaire. S'il ſe repoſoit ſur ma mere du détail de la dépenſe, il veilloit avec elle à l'adminiſtration générale de ſon bien: tous les ans il s'en rendoit un compte fidele à lui-même, & par le ſoin qu'il prenoit de tenir un regiſtre exact des changemens qui arrivoient dans ſon patrimoine, il ſe formoit chaque année un tableau ſucceſſif de ſa ſituation actuelle, ſans aucun amour pour les richeſſes, ſans trouble pour ſon état préſent, ſans ſollicitude pour l'avenir, la raiſon ſeule exigeoit de lui cette attention, & c'étoit à la raiſon ſeule qu'il l'accordoit. Il la regardoit comme un devoir pénible, mais néceſſaire; & il nous diſoit ſouvent, que tout homme ſage étoit obligé de prendre un ſoin raiſonnable de ſon bien, ſoit pour ſe mettre en état de pourvoir à l'établiſſement de ſes enfans, de ſoutenir même les accidents imprévus, & ſur-tout d'aſſiſter les pauvres dans leurs beſoins, qui étoit un des principaux objets de ſa noble & vertueuſe économie.

Je ſouhaite, mes chers enfans, que vous profitiez mieux que moi de ces ſages leçons. J'ai eu le bonheur de trouver une femme qui m'a épargné l'embarras de les ſuivre, & dont la conduite a juſtifié ma confiance, encore plus que ma pareſſe. Mais comme vous ne devez pas compter abſolument ſur un pareil bonheur, j'ai cru vous devoir rapporter cette inſtruction de mon pere, au haſard que vous vous en ſerviez pour me faire mon procès ſur le peu d'attention que je donne à mes affaires.

Un tel pere de famille étoit né pour rendre ſes domeſtiques preſque auſſi heureux que ſes enfans. Il les traitoit, en effet, moins en maître qu'en pere, d'autant plus commode à ſervir que, comme je l'ai déja dit, il ignoroit preſque l'uſage des commodités de la vie. Un homme qui ſe réduiſoit en tout au néceſſaire, ne pouvoit jamais être difficile à contenter. Ceux qui le ſervoient n'avoient pas plus à craindre ſon humeur que ſa délicateſſe: il lui en coûtoit pour prendre ſur lui la réſo-

Digitized by Google

lution de les gronder quand ils manquoient à leur devoir; & il souffroit plus en les reprenant, que ceux mêmes qu'il reprenoit. Sa principale attention, comme celle de ma mere, étoit de veiller sur leurs mœurs, de les faire instruire de la Religion, de leur apprendre à connoître & servir le seul Maître véritable. Mais le soin qu'il prenoit du spirituel ne lui faisoit point négliger ce qui regardoit leur établissement temporel. Ils le trouvoient toujours prêts à entrer dans leurs besoins, & à leur donner tous les secours de libéralité ou de protection que de bons domestiques peuvent attendre d'un bon maître. Sa charité pour eux s'étendoit bien au-delà des bornes de leur service: il cessoit d'être leur maître, & il demeuroit toujours leur conseil, leur appui, leur bienfaiteur.

Je voudrois à présent pouvoir faire parler ici ses amis, pour vous dire, mes chers enfans, combien ils ont trouvé de ressources & de charmes dans son amitié. La justesse de son discernement & la connoissance du monde lui avoient appris combien il est difficile d'avoir un grand nombre de véritables amis: mais après les avoir bien choisis, il se livroit à eux avec la plus aimable simplicité, & il ne méritoit pas moins leur confiance par la sûreté, que par la tendresse de son amitié. Le secret de fidélité & le secret de prudence ou de discrétion ne lui coûtoient pas plus l'un que l'autre. Personne ne sçavoit mieux parler que lui, quand il le falloit, parce que personne ne sçavoit mieux se taire, & faire servir son silence autant que ses paroles, à l'avantage de ses amis. Il ne leur arrivoit rien dont il ne fût plus occupé qu'ils ne pouvoient l'être: non-seulement il agissoit, mais il pensoit pour eux; il prévoyoit de loin les embarras dans lesquels ils pouvoient se trouver; il prévenoit jusqu'à leur desir, & rien ne le flattoit davantage que le plaisir de pouvoir les surprendre agréablement, en leur apprenant qu'il avoit fait pour eux, ce qu'eux-mêmes n'avoient pas encore pensé à demander. Libéral de son temps en leur faveur, quoique ce fût le seul bien dont il fut naturellement avare, il sembloit n'avoir ja-

Digitized by Google

mais rien à faire, lorſqu'ils venoient le conſulter, & il ſe prêtoit à eux de ſi bonne foi, qu'on eût dit qu'il n'étoit au monde que pour eux.

Une amitié ſi effective n'avoit rien d'épineux, ni de difficile dans le commerce ; régulier & délicat juſqu'au ſcrupule dans ſes procédés, par rapport à ſes amis, il n'exigeoit point d'eux rigoureuſement le retour d'une ſemblable délicateſſe. Au-deſſus des démonſtrations extérieures, il ne s'attachoit qu'au fond des ſentimens, & l'attention plus ou moins grande de ſes amis, ne régloit point l'ordre ou la meſure de ſon affection. Comme il ſe ſuffiſoit pleinement à lui-même, il ſçavoit ſe paſſer de leur aſſiduité, & il n'en goûtoit pas moins enſuite le plaiſir de leur préſence. Ami auſſi délicieux que ſolide, il l'étoit d'autant plus qu'il ſçavoit l'être ſans art, & qu'on étoit charmé de voir que le mérite le plus parfait n'avoit point d'autre ornement chez lui que la ſimplicité de la nature.

Mais la douceur de ſon commerce n'étoit pas un bien réſervé à un petit nombre d'amis particuliers ; tous ceux qui l'approchoient en jouiſſoient preſqu'également. Si quelquefois, par l'attention continuelle qu'il donnoit aux objets de ſes travaux, il paroiſſoit prendre peu de part à une converſation frivole ou indifférente, ce n'étoit point en lui l'effet d'une humeur triſte & ſauvage ; la paix & la douceur étoient toujours répandues ſur ſon viſage, dans le temps même qu'il paroiſſoit le plus enfoncé dans une méditation profonde : il en ſortoit aiſément auſſi-tôt qu'on diſoit des choſes qui pouvoient plaire à un homme raiſonnable ; & il revenoit de cette eſpece de diſtraction avec autant de facilité & d'agrément, que s'il n'eût pas perdu la ſuite de la converſation.

Il auroit eu même naturellement une pente ſecrete pour la plaiſanterie, & il y auroit réuſſi comme dans tout le reſte, s'il n'avoit mépriſé, ou plutôt étouffé en lui ce talent. On s'en appercevoit quelquefois par des traits d'une raillerie ſi fine, & en même-temps ſi douce, qu'elle charmoit ceux-mêmes ſur qui elle tomboit. Mais il ſe permettoit rarement

Digitized by Google

ces sortes de traits, qui, cependant, ne portoient presque jamais que sur ses enfans, ou ses meilleurs amis, & pour l'ordinaire on ne remarquoit la délicatesse de sa critique, que par un sourire presqu'insensible, qui laissoit entrevoir une réflexion ironique, renfermée avec soin dans le fond de son ame, tant il craignoit de donner trop de liberté à son imagination, & de faire la moindre blessure à la réputation du prochain.

Il est surprenant qu'un homme, si sérieusement occupé de ses devoirs & si attentif à être toujours en garde contre lui-même, ait pu conserver, jusqu'à la fin de sa vie, un fond de joie & même de gaieté, que de longues infirmités ne pouvoient altérer. Personne ne rioit de meilleur cœur que lui, & il le faisoit avec toute la simplicité d'un enfant, ou plutôt avec cette paix & cette sérénité que la bonne conscience inspire à une ame innocente. Aussi avoit-il encore, dans la plus extrême vieillesse, une fleur & une délicatesse d'esprit qui se seroit fait admirer dans la plus vive jeunesse. Il n'avoit pas même perdu le talent de faire des vers qui lui étoit naturel, quoiqu'il ne se fût guères permis de le cultiver; & vous n'avez peut-être pas oublié, mes chers enfans, que peu de temps avant sa mort, quelqu'un de nous ayant fait, en badinant, un couplet de chanson sur Madame le Guerchois, mon pere y répondit pour elle, par un autre qu'il confia en secret à Madame la Chanceliere, à condition qu'elle n'en nommeroit pas l'Auteur: mais le couplet étoit si bien tourné, qu'on n'eut pas de peine à le deviner. Des esprits plus austeres que le mien regarderoient peut-être ce récit comme peu digne d'entrer dans la vie d'un si grave Magistrat; mais lorsque ces sortes de traits ne servent qu'à donner des graces à la plus solide vertu, ils embellissent le portrait bien-loin de le défigurer; & je ne doute pas que vous ne soyez charmé comme moi, mes chers enfans, de vous rappeller dans ce moment la bonté & la simplicité de ce vieillard vénérable, qui vouloit bien entrer dans les jeux innocens de ses enfans, & leur montrer un esprit encore jeune dans un corps abattu par le poids des années.

Mais

Digitized by Google

Mais il eſt temps de reprendre un ton plus ſérieux, pour achever ici la derniere partie de ſon caractere. Nous avons d'abord admiré l'homme d'eſprit dans mon pere, nous venons d'y reſpecter le ſage, il ne nous reſte plus que d'y révérer le chrétien, qui étoit chez lui autant au-deſſus de l'honnête homme, ſelon le monde, que la religion eſt au-deſſus de l'humanité.

La piété n'étoit preſque pas un bien acquis pour mon pere, elle étoit née, pour ainſi dire, avec lui. Dieu l'avoit prévenu de ſes bénédictions dès ſa plus tendre enfance. Ceux qui l'avoient connu dès le college, ou dans ſa premiere jeuneſſe, n'ont pas moins reſpecté la pureté de ſes mœurs, que ceux qui n'ont pu voir que les dernieres années de ſa vie; & tous l'ont regardé comme étant du petit nombre de ces ames privilégiées, qui ont le bonheur de porter aux pieds du Trône de l'Agneau ſans tache, cette robe d'innocence qu'ils en ont reçue dans le Baptême.

On ne le vit donc point ſe livrer plus au monde dans un âge que dans un autre. Toujours également éloigné d'une vie de plaiſir & d'amuſement, toujours également occupé de ſes devoirs, toujours effrayé de la moindre apparence du vice, toujours fidele aux mêmes exercices de vertu, il n'eut point à déplorer, dans ſa vieilleſſe, les égaremens ou les ignorances de ſa jeuneſſe, ni à réparer des heures vainement perdues dans une diſſipation qui lui auroit été plus à charge que l'occupation la plus pénible. La retraite, la frugalité, la dureté même de ſa vie, la privation volontaire de tout ce qui pouvoit la rendre plus douce, la continuité d'une application laborieuſe qu'il n'interrompoit preſque jamais, auroient paru à des pécheurs convertis une aſſez rude pénitence; & en effet, il n'y en a guères de plus difficile à ſoutenir, qu'une vie de raiſon & de foi, qui ne ſe permet aucun des adouciſſemens de la nature. C'étoit cependant la vie d'un juſte qui n'avoit aucune faute conſidérable à expier, mais qui par cette raiſon même, ſe reprochoit les plus légeres avec une ſi rigoureuſe ſévérité, que la timide délicateſſe de ſa conſcience en étoit ſouvent troublée.

Digitized by Google

L'Ecriture Sainte, qu'il méditoit le jour & la nuit, (ſur-tout le nouveau Teſtament) lui étoit devenue ſi familiere, qu'on ne pouvoit preſqu'en commencer un paſſage devant lui, que ſon cœur n'achevât encore plus que ſa mémoire. Il la liſoit, non avec la curioſité ſouvent téméraire & malheureuſe d'un Sçavant ou d'un Philoſophe, ni même avec l'attention ſeche & ſubtile d'un Théologien, mais avec la foi, la ferveur, la docilité d'un humble Chrétien: il ne cherchoit à y connoître que la grandeur de Dieu & la baſſeſſe de l'homme. Dieu, qui cache ſes myſteres aux ſuperbes & qui les releve aux humbles, ſembloit l'inſtruire lui-même & lui découvrir, dans la lecture des livres ſaints, toute la profondeur des vérités néceſſaires au ſalut. Il en liſoit peu, mais long-temps. Un verſet de l'Ecriture étoit pour lui véritablement le pain des forts, où il trouvoit une nourriture abondante, par l'attention qu'il avoit à en pénétrer toute la ſubſtance, à ſe l'approprier, &, pour ainſi dire, à ſe l'incorporer toute entiere, pour ne plus vivre que de la vie de Jeſus-Chriſt.

Ceux qui l'ont accuſé d'avoir du penchant pour le Janſéniſme & de favoriſer un parti plus que l'autre dans l'Egliſe, connoiſſoient donc bien mal ſon caractere. Il n'y en eut jamais, ni de plus éloigné de toute extrêmité, ni de plus oppoſé à l'eſprit de diſpute & de contention. Il diſoit comme l'Auteur de l'imitation, qu'il aimoit bien mieux ſentir la grace, que de chercher à la définir. Loin de vouloir ſonder l'obſcurité d'un Myſtere impénétrable à l'eſprit humain, il ne ſe permettoit pas même la lecture des ouvrages polémiques, dont notre ſiécle a été inondé, ſur cette matiere. Rempli de la charité qui édifie, & non de la ſcience qui enfle, il ſe contentoit de gémir en ſecret des diviſions dont l'Egliſe étoit affligée, & ſe tenant toujours dans le dernier rang de ſes enfans les plus ſoumis, il ne prenoit part aux diſputes qui la troublent que par des prieres ferventes qu'il offroit ſans ceſſe à Dieu, pour lui demander d'affermir toujours la vérité par la charité. Je lui dois même la juſtice de vous dire ici, mes chers enfans, que dans toutes ces occaſions délicates,

Digitized by Google

où le miniſtere que j'exerçois, m'obligeoit à faire quelque démarche importante ſur les affaires qui avoient rapport au Janſéniſme, c'étoit toujours lui qui me donnoit les conſeils les plus ſages, & en même-temps les plus modérés. Eſprit véritablement pacifique, ſi tous ceux qu'on a malignement enveloppés dans le nom général de Janſéniſtes, euſſent été de ſon caractere, il y a long-temps que l'Egliſe jouiroit d'une heureuſe paix. Ennemi de toute prévention, & ſur-tout de ce qu'on appelle partialité, il ne voyoit dans ceux qui avoient beſoin de lui, que l'homme & le chrétien, ſans y appercevoir ce qu'on appelloit le Janſéniſte, le Moliniſte, le Sulpicien. Les Jéſuites à qui il avoit plû, je ne ſçais par quel motif de le rendre ſuſpect ſur cette matiere, étoient obligés d'avouer qu'ils avoient toujours reçu des marques de ſa juſtice, & même de ſa bonté. Mais il étoit deſtiné, peut-être comme ſon fils, à juſtifier la définition que le Maréchal d'Harcourt donnoit du Janſéniſme, lorſqu'il diſoit, *qu'un Janſéniſte n'étoit ſouvent autre choſe qu'un homme qu'on vouloit perdre à la Cour.*

La grandeur de la foi dont mon pere étoit animé en égaloit la ſoumiſſion & la ſimplicité, il n'étoit pas du nombre de ceux qui ne penſent à Dieu que dans le moment de la priere ou d'un autre acte de religion. Il pouvoit dire comme David: *J'avois toujours le Seigneur devant les yeux, il eſt à ma droite, afin que je ne ſois jamais ébranlé.* La Loi de Dieu continuellement préſente à ſon eſprit étoit la lumiere qui éclairoit ſes pas, la regle de ſes diſcours, l'ame de toutes ſes actions. Il en étoit ſi fortement occupé, qu'il y rapportoit tous les événemens, & qu'il n'y en avoit point de ſi éloigné, qu'il ne ramenât d'abord à la Religion. Il parloit peu ſur tout le reſte, ſi ce n'eſt lorſque la juſtice, la charité ou l'amitié l'exigeoient de lui; mais dès le moment que la converſation tomboit ſur quelque vérité chrétienne, on eût dit que ſon cœur ſe dilatoit, & que ſes expreſſions ne pouvoient ſuffire à ſes ſentimens. C'étoit en effet le fond de ſon ame qui ſe répandoit au-dehors, avec une lumiere ſi pure

Digitized by Google

& une attention si pénétrante, qu'il auroit fallu avoir le cœur bien dur pour l'entendre, sans être touché du desir de devenir homme de bien.

Le recueillement & l'ardeur qu'on remarquoit en lui, lorsqu'il prioit Dieu, sur-tout au saint sacrifice de la Messe, sont au-dessus de toute expression. Confondu souvent dans la foule du peuple, ou caché dans le coin obscur d'une chapelle, il paroissoit comme anéanti devant la Majesté du Dieu vivant. On eût dit que sa foi le faisoit jouir par avance des biens que nous espérons, & que, semblable à Moïse, il étoit aussi pénétré de la présence de Dieu que s'il eût *vu l'invisible*, il ne pouvoit même contenir au-dedans de lui les mouvemens tendres & fervens de sa piété, on voyoit ses yeux rougir & se mouiller de larmes. On entendoit sortir de sa bouche des paroles enflammées du feu de l'amour divin; & c'étoit un spectacle si édifiant, qu'on ne pouvoit s'empêcher de dire en le voyant, ce n'est pas un homme, c'est un ange qui vit avec nous sur la terre.

Que vous dirai-je après cela, mes chers enfans, des effets d'une foi si vive & si animée, de sa soumission profonde & de son abandon sans réserve à la volonté de Dieu, de son détachement entier de tous les biens périssables, & ce qui est peut-être encore plus rare, de cette attention constante & uniforme sur lui-même, qui prévenoit, ou qui réprimoit dans le premier instant tous les mouvemens de l'humanité. Il avoit reçu de la nature un cœur délicat & sensible, avec un sang vif qui s'allumoit aisément; & comme la promptitude n'est pas incompatible avec la plus grande bonté, il auroit pu être fort prompt, s'il se fût laissé aller à son tempérament; mais ce n'étoit que son visage qui trahissoit, malgré lui, une émotion entierement involontaire. On le voyoit rougir & se taire dans le même moment, la partie supérieure de son ame laissant passer ce premier feu sans rien dire, pour rétablir aussi-tôt le calme & la tranquillité dans la partie sensible, qu'une longue habitude rendoit toujours également docile aux loix de la raison & de la religion.

Digitized by Google

Ce n'étoit donc pas seulement à la facilité de son naturel qu'il devoit cette douceur & cette mansuétude qu'on admiroit en lui ; il lui en coûtoit peut-être moins qu'à un autre pour la conserver dans un âge avancé, mais il falloit qu'il eût fait sur lui un grand effort dans sa jeunesse, pour s'affermir dans cette tranquillité qui ne se soutenoit que par une attention si persévérante à éluder toujours le premier mouvement.

Les surprises de la douleur même le trouvoient toujours prêt à leur résister. Il eut une fois deux doigts de la main droite presqu'entierement écrasés dans une porte cochere qu'on ferma brusquement sur lui. On lui fit d'abord tremper ces doigts, qui en avoient à peine la figure, dans une tasse pleine d'eau-de-vie. Je le trouvai dans cet état ; il ne lui échappoit pas seulement un soupir, il racontoit son aventure avec le même sang froid que s'il n'eût senti aucune douleur. On le traita d'abord fort mal, un baume qu'on lui avoit indiqué comme un remede spécifique, renfermant le sang corrompu qu'il falloit faire sortir, lui fit enfler, non-seulement la main, mais le bras, de telle maniere que l'on commença à craindre les suites de cet accident. Il fallut rouvrir la plaie & y faire même des incisions ; mais sa patience étoit à l'épreuve de tout. Il auroit été plus ému, s'il avoit vu faire cette opération sur un autre. Une sensibilité & une compassion infinie pour les maux d'autrui, étoit jointe en lui à une fermeté qui alloit presque jusqu'à l'indifférence pour les siens. Si quelquefois dans les accès d'un rhumatisme violent, ou des autres maux de douleur qu'il a éprouvés, il lui échappoit de se plaindre légerement, il sortoit de sa plainte même une priere fervente, pour demander à Dieu la grace de souffrir avec foi & avec une résignation parfaite à ses ordres. Sa patience n'étoit donc point une disposition purement philosophique. Loin de toute ostentation, il ne cherchoit ni à cacher des défauts, ni à montrer des vertus ; il ne défioit point la douleur, comme un Philosophe Stoïcien, de lui faire avouer qu'elle est un mal ; mais connoissant toute

l'impuiſſance de la ſageſſe humaine, pour y réſiſter par elle-même, il levoit les yeux vers le Ciel, d'où il attendoit tout ſon ſecours; & Dieu, qui vouloit le purifier de plus en plus, par des infirmités douloureuſes, faiſoit croître ſa patience & ſon amour par ſes douleurs mêmes.

Un Saint diſoit que la meſure d'aimer Dieu eſt de l'aimer ſans meſure, & je puis dire ici, avec vérité, que mon pere n'en connoiſſoit point d'autre. Il avoit mérité, par ſon innocence, de ſentir combien le Seigneur eſt doux à ceux qui mettent en lui toute leur eſpérance; mais plus il aimoit Dieu & le trouvoit digne d'être aimé, plus il ſe reprochoit de ne l'aimer pas encore aſſez & il ſe plaignoit de ſa tiédeur, pendant que les ames les plus parfaites portoient envie à la ferveur de ſon amour.

Un cœur ſi pénétré de ces ſentimens pour Dieu ne devoit pas avoir un amour moins tendre ni moins ſévere pour le prochain. Il l'aimoit, en effet, non-ſeulement comme lui-même, mais plus que lui-même; il me ſembloit, en le voyant, que je concevois aiſement tous les caracteres que ſaint Paul attribue à la charité, & qui diſtinguoit les premiers chrétiens, dont feu M. de Pomponne diſoit, que la vue de mon pere lui rappelloit toujours l'idée. J'y voyois, en effet, une charité douce, patiente, équitable, qui croyoit tout, qui eſpéroit tout, qui ſupportoit tout; charité véritablement indulgente, qui ne connoiſſoit ni la malignité de l'envie, ni la témérité des jugemens, auſſi prompte à s'accuſer elle-même, qu'ingénieuſe à excuſer les autres; charité éclairée, qui, toujours attentive à ſuſpendre ſa cenſure, ne l'étoit pas moins à ne ſe point laiſſer éblouir par les dehors d'une fauſſe vertu; enfin, charité déſintéreſſée & univerſelle, qui n'oublioit que ſes propres avantages, qui s'étendoit à tous les beſoins, qui ſembloit ſe multiplier avec les différens genres de miſere, & qui le portoit continuellement à faire l'aumône, pour ainſi dire, de ſon temps, de ſes lumieres, de ſon crédit, autant que de ſes biens mêmes. Plus content & plus ſatisfait, lorſqu'il avoit conſolé une famille affligée, ou qu'il l'avoit

Digitized by Google

aidée, soutenue, relevée par ses conseils, que s'il avoit procuré à la sienne la fortune la plus digne d'envie. Heureux l'homme de bien qui a eu cette intelligence pour secourir les malheureux, & qui semblable au saint homme Job a pu dire véritablement, *j'ai délivré le pauvre qui crioit en vain, & le pupille qui n'avoit point de défenseur ; j'ai goûté le plaisir de recevoir les bénédictions de celui qui alloit périr sans mon secours & de consoler le cœur de la veuve ; j'ai été l'œil de l'aveugle, le pied du boiteux, le pere de tous les misérables.*

Il étoit si vivement touché de compassion pour eux, que son cœur ne pouvoit avoir aucun repos, jusqu'à ce qu'il eût eu la consolation de les assister. J'ai oui dire à ma mere, qu'elle l'avoit vu plusieurs fois revenir triste chez lui, parce qu'il avoit entendu faire le récit de la triste situation où se trouvoit une personne ou une famille, qui souvent lui étoit inconnue, & qu'il ne sçavoit s'il auroit de quoi la secourir. Les larmes lui en venoient aux yeux, & il n'a peut-être jamais souhaité d'être riche, que lorsqu'il auroit voulu pouvoir verser libéralement une fortune abondante dans le sein du pauvre & de l'indigent. Il tournoit son esprit de tous côtés, pour trouver, par une pieuse industrie, de quoi leur fournir un secours suffisant, & ma mere qui avoit le cœur aussi grand que lui, sembloit rendre le calme à son ame agitée, lorsqu'elle avoit pu lui découvrir une source inconnue à sa charité.

Sa fortune avoit été pendant long-temps plus que médiocre, & elle sembloit diminuer, à mesure que le nombre de ses enfans augmentoit. Son bien avoit souffert de grands retranchemens ; & sur ses charges seules, mon pere avoit perdu plus de 250000 livres. Les pauvres ne s'en apperçurent jamais, & il n'en répandit pas moins libéralement ses aumônes, content de laisser à ses enfans un patrimoine de vertus, d'honneur, de capacité, qui pût les dédommager un jour avec usure des injustices de la fortune ; mais personne n'a plus éprouvé la vérité de cette parole : *Cherchez premierement le Royaume de Dieu & sa justice, & le reste vous sera donné comme par surcroit.*

Digitized by Google

Deux succeſſions conſidérables, qui tomberent dans ſa famille, réparerent ſes pertes paſſées; & les revenus dont il jouiſſoit, comme Conſeiller au Conſeil Royal, le mettant en état de faire tous les ans quelque épargne modérée, il mourut beaucoup plus riche qu'il ne l'étoit lorſqu'il ſe maria, Dieu ſe plaiſant ainſi à verſer ſes bénédictions temporelles ſur celui qui ne penſoit qu'à mériter les éternelles, & qui portoit ſi loin le déſintéreſſement, qu'il s'expoſa à perdre une des deux ſucceſſions dont je viens de parler, pour avoir eu la délicateſſe de ne pas vouloir accepter le dépôt du teſtament de M. de Piſeux ſon couſin germain, où mon frere de Valjouan étoit inſtitué légataire univerſel, délicateſſe qui fut cauſe que le teſtament penſa être ſupprimé.

C'étoit auſſi une choſe admirable que la confiance de mon pere & de ma mere, dans les ſecours ineſpérés de la providence. Ils m'ont dit ſouvent, qu'ils avoient reçu des marques ſi ſenſibles, & en tant d'occaſions différentes, qu'ils ne pouvoient pas héſiter un moment à ſe priver même du néceſſaire en certaines conjonctures pour le donner aux pauvres.

Leur regle ordinaire étoit de réſerver pour l'exercice continuel de leur charité; la dîme de tout ce qu'ils recevoient, & à la fin de l'année après avoir vu ce qui leur reſtoit de leur revenu, & ce qu'ils pouvoient employer en fonds, pour augmenter le patrimoine de leur famille, ils comptoient les pauvres pour un de leurs enfans, en ſorte que s'ils avoient 10000 livres à placer, ils n'en plaçoient que huit & en donnoient deux aux pauvres, qu'ils regardoient comme leur propre ſang, par une adoption ſainte & glorieuſe pour eux, qui mettoit Jeſus-Chriſt même au nombre de leurs enfans. Mais les calamités publiques & particulieres augmentoient preſque toujours la part des pauvres bien au-delà de cette proportion; & nous avons vu par les regiſtres de mon pere, qu'il y avoit eu des années où leurs aumônes avoient paſſé 22000 livres, c'eſt-à-dire, le tiers du revenu dont ils pouvoient jouir.

Ils

Ils regardoient l'aumône comme une dette si privilégiée, que les besoins des pauvres l'emportoient souvent sur leurs propres besoins, & sur ceux mêmes qui étoient les plus pressans. Ma mere avoit un carosse qui ne pouvoit plus lui servir, non seulement avec bienséance, mais avec sûreté. Une province désolée par la grêle, ou par un autre fléau du Ciel, reçut tout l'argent qu'elle avoit destiné à acheter un autre carosse, & elle se réduisit à faire réparer le sien, autant qu'il fut possible, pour attendre que la misere des pauvres lui permît de faire cette dépense. Une autre fois elle s'étoit réservée une somme pour acheter un meuble qui lui étoit nécessaire, mais une famine dont le Limousin fut affligé, lui fit oublier le besoin qu'elle avoit de ce meuble; & comme de pareils malheurs se succéderent les années suivantes, elle est morte sans avoir pu se le donner.

Autant que mon pere & ma mere étoient sagement prodigues de leur bien pour en faire de si grandes libéralités, autant étoient-ils attentifs à les cacher aux yeux des hommes. Ils n'en montroient qu'autant qu'il le falloit pour l'exemple; le reste n'étoit connu que de Dieu ou d'un petit nombre de confidens nécessaires de leur charité. A cela près, leur main gauche, suivant le précepte de l'Evangile, ne sçavoit pas ce que faisoit leur main droite. Ma mere observoit si exactement cette regle, qu'elle sortoit souvent seule le matin, sans aucun domestique, & vêtue comme la plus simple Bourgeoise, pour aller visiter les pauvres, & juger par ses yeux de leur nécessité. Assez courageuse, malgré son extrême délicatesse, pour monter jusques dans des galetas obscurs où la plus grande misere cache ses souffrances, & avoir le plaisir de mettre son aumône, elle-même, dans la main du pauvre, de retirer un malade des portes de la mort, de dérober une fille bien née à la tentation de la pauvreté, & de consoler toute une famille malheureuse autant par sa présence & par ses avis charitables, que par l'abondance d'une libéralité inespérée.

Tant de qualités si rares & si éclatantes qui étoient propres à mon pere, ou qu'il partageoit avec ma mere au-

roient pu lui être dangereuſes, ſi l'orgueil, qui tire ſon poiſon de la vertu même, avoit trouvé quelque entrée dans ſon cœur : mais il n'avoit rien à craindre des illuſions de l'amour propre. Dieu avoit confié tous les dons de la nature & de la grace dont il l'avoit enrichi, à la garde de la plus ſincere & de la plus profonde humilité. Elle lui cachoit preſque la vue de ſon mérite, & elle auroit voulu pouvoir le cacher aux autres. Peu content de ſe réduire dans ſon opinion à ce qu'il étoit, non aux yeux des hommes, mais à ceux de Dieu même, en quoi conſiſte la véritable humilité, il ſe rabaiſſoit encore au-deſſous ; & le ſentiment de ſa foibleſſe dominoit tellement en lui, qu'il ignoroit cette force d'eſprit dont les autres profitoient, mais dont il ne ſe permettoit jamais de jouir. Les lumieres de ſon génie étoient comme les yeux de notre corps, qui voient tout ſans ſe voir eux-mêmes: on eût dit qu'il n'avoit pas même beſoin d'attention pour éviter la vanité. Il paroiſſoit humble parce qu'il l'étoit ; il lui en auroit coûté pour paroître vain, & il auroit fallu pour cela, qu'il eût autant combattu contre ſon naturel, que preſque tous les hommes ont à combattre pour paroître humbles.

Lorſqu'il revint de ſes Intendances, la grande réputation qu'il y avoit acquiſe, & l'opinion qu'on avoit de ſon mérite, donnerent lieu à bien des gens de l'obſerver d'abord attentivement, pour voir s'il ne chercheroit point à s'élever au-deſſus des autres, & à profiter de ſes avantages naturels ou acquis : mais on fut bien ſurpris de voir que cet homme, d'un génie ſi ſupérieur en effet, étoit en même-temps l'homme le plus modeſte & le plus humble. Loin de prêter à la raiſon cet air impérieux qui révolte ſouvent ceux qu'elle veut aſſujettir, il propoſoit ſes avis avec tant de pudeur & même de timidité, qu'ils perdirent quelquefois une partie de leur poids auprès des eſprits ſuperficiels qui en jugent par l'air & par le ton, plutôt que par la ſolidité du raiſonnement. Auſſi les Courtiſans qui ne meſurent la grandeur du mérite que par les efforts de l'ambition ou du deſir de la gloire,

Digitized by Google

ont-ils quelquefois méconnu le ſien. Peu d'eſprits avoient aſſez de pénétration pour percer en un moment ce fonds d'humilité dont il couvroit les talens de ſon eſprit, & l'élévation de ſon cœur. Pluſieurs ſembloient en douter à ſon premier aſpect & chercher ſa réputation en le voyant : mais ce que ſa modeſtie lui faiſoit perdre d'abord, elle le lui rendoit dans la ſuite avec avantage; & il acquéroit, en ſe faiſant connoître, tout ce que les autres perdent ſouvent à meſure qu'on les connoît.

Une modeſtie ſi parfaite le rendoit naturellement ennemi du faſte, & de tout ce qui ne ſert qu'à une vaine repréſentation. Il ſçut conſerver, au milieu d'un ſiecle où chacun ſembloit oublier les bornes de ſon état, toute la ſimplicité qui convient à la Magiſtrature, & oppoſer au moins ſon exemple à l'excès d'un luxe indécent, par lequel elle s'eſt avilie au lieu de s'ennoblir. Sa maiſon, ſes meubles, ſa table, ſes équipages, en un mot, tout l'extérieur de ſa vie étoit, pour me ſervir ici d'un mot de Ciceron, comme une eſpece de Philoſophie, qui ſembloit reprocher à ſes égaux la folie d'une magnificence, encore plus contraire à leur profeſſion qu'onéreuſe à leur fortune. Il peſoit dans la balance la plus exacte ce qu'il devoit à la dignité de ſon état, ſans bleſſer les loix d'une modeſtie chrétienne; mais comme il eſt ſouvent difficile d'y obſerver un juſte milieu, il avoit pour principe d'être plutôt en deçà qu'au-delà des bornes, & il aimoit mieux qu'on eût à lui reprocher la modération que l'excès. Ainſi, lorſqu'il fut admis au Conſeil Royal, il conſerva ſon ancien uſage de n'aller à Verſailles qu'à deux chevaux, contre l'exemple de ceux qui ont été ſes Collégues ou ſes prédéceſſeurs. Je me ſouviens que cette modeſtie lui fit honneur dans l'eſprit du Roi, & ce qu'on auroit plus de peine à croire, ce fut au Pere le Tellier qu'il en eut l'obligation. Ce Jéſuite, à qui le Roi demanda pourquoi il ne ſe ſervoit pas d'un caroſſe à ſix chevaux, comme le Pere de la Chaiſe; lui repondit, que cela ne convenoit pas à ſon état; & qu'il auroit été encore plus honteux de le faire depuis qu'il avoit rencontré

plusieurs fois sur le chemin de Versailles, dans une chaise à deux chevaux, un homme de l'âge, des services & de la dignité de M. d'Aguesseau. Le Roi approuva la réponse & la comparaison du Pere le Tellier, & je crois qu'il le dit lui-même quelques jours après à mon pere, qui apprit par-là, que, sans y penser, il lui avoit mieux fait sa cour par sa modestie, qu'il ne l'auroit faite par le faste de son équipage.

Ce n'est pas que mon pere n'eût l'ame assez grande pour être magnifique; mais il ne plaçoit pas la magnificence dans ces dépenses frivoles qui ne servent qu'à flatter le goût, la molesse ou la vanité. Il gémissoit de voir les Magistrats même entrer sur ce point, dans un combat inégal avec les enfans de la fortune, je veux dire avec les financiers, dont il regardoit le luxe comme un des plus grands maux qu'ils eussent fait à l'état; & il disoit souvent, avec ce grand sens qui régnoit dans toutes ses paroles, que *c'étoit un genre d'hommes qui avoit ruiné les pauvres par leur recette, & les riches par leur dépense*; mais se priver d'un superflus dangereux, pour satisfaire plus dignement sa générosité par des libéralités bien placées, être pauvre pour soi & riche pour les autres; répandre ses dons avec une sage profusion sur ses enfans, sur ses amis, sur les pauvres, & mettre toute sa grandeur à faire des heureux, voilà ce qu'il appelloit la véritable magnificence; & quand il pouvoit goûter ce plaisir, il semblоit craindre seulement que la religion n'y eût pas assez de part, & que son amour propre n'en fût trop flatté.

Un homme qui sentoit si bien en quoi consiste la vraie gloire, sçavoit encore mieux mépriser celle qui n'en a que l'apparence. Les louanges, dont le desir est la derniere passion qui s'éteigne dans le cœur des plus sages, étoient véritablement onéreuses à sa modestie. On le voyoit rougir de bonne foi, & paroître embarrassé des éloges les mieux mérités. Ils ne faisoient qu'exciter dans son ame un nouvel acte d'humilité; & ce qui pouvoit l'honorer devant les hommes, ne servoit qu'à le rendre plus vil & plus abject à ses propres yeux.

Digitized by Google

Telles ont été les mœurs & les vertus de votre aïeul, mes chers enfans. L'âge augmentoit en lui ces saintes dispositions, dans le temps même qu'il sembloit qu'elles ne pussent *plus* croître. Chaque année, chaque jour le trouvoit plus détaché de la terre, plus élevé vers le Ciel; & à mesure qu'il avançoit dans sa carriere, il redoubloit son ardeur pour arriver au terme unique de ses desirs

J'ai vu des gens de bien, étonnés de ce qu'un homme d'une si grande vertu, n'avoit pas pris à la fin de ses jours le parti de se retirer entierement du monde, pour n'être plus occupé que des années éternelles; mais sans vouloir diminuer le prix de ces retraites éclatantes, dont je respecte la sainteté & dont j'envie le bonheur, je ne craindrai point de mettre ici au-dessus du mérite de la retraite une vertu qui n'a pas même eu besoin de ce secours, pour achever de se purifier. Il est grand de s'arracher au monde pour s'ensevelir tout vivant dans une profonde solitude; mais il est plus difficile, & par cette raison même, il est peut-être encore plus grand, de sçavoir se faire une solitude aussi sainte au milieu du monde, & d'y éviter tout ce que les autres ne peuvent fuir qu'en le quittant. Je ne doute point que mon pere n'ait eu plus d'une fois la pensée de la retraite: & il lui est échappé des discours qui le faisoient assez entendre; mais Dieu, qui avoit pris M. de Fieubet pour le mettre en sûreté dans le desert des Camaldules, sembloit retenir visiblement mon pere dans le le monde, parce qu'il vouloit en faire l'exemple singulier, & presqu'unique, d'une vie sainte & uniforme, toujours animée du même esprit de Religion, & soutenue jusqu'à la fin, avec autant de pureté & de ferveur, que s'il eût vécu dans le fond de la Thébaïde. Ce fut sans doute par cette raison que Dieu conserva à mon pere, dans l'âge le plus avancé, toute la force d'esprit que mon pere avoit eue dès sa jeunesse, afin que continuant toujours de servir le public, sans se nuire jamais à lui-même, il arrivât tranquillement à son dernier terme, dans le sein d'une famille qu'il consoloit, qu'il édifioit, qu'il unissoit par sa présence, & qu'il devoit instruire

Digitized by Google

par la sainteté de sa mort, comme il l'avoit instruite par celle de toute sa vie.

Me voici donc enfin parvenu à ce moment, où je desire depuis si long-temps d'arriver, & où je dois me rappeller avec vous, les circonstances d'une mort si précieuse aux yeux de Dieu, mais si triste & si douloureuse pour nous.

Il étoit attaqué presque tous les hyvers, dans les dernieres années de sa vie, d'un rhume violent & opiniâtre, qui ne se dissipoit entierement qu'au retour du printems. Il en fut plus accablé que jamais au commencement de l'année 1716; & vers le mois de Mars il tomba dans un si grand abattement, que nous commençâmes à en craindre les suites. Nous eûmes cependant bien de la peine à obtenir de lui qu'il voulût voir un Médecin. Naturellement, il espéroit bien de sa santé; & il ne croyoit pas que la Médecine pût rien ajouter au régime exact qu'il observoit, & qu'il regardoit comme le seul remede d'un homme de son âge. Il se détermina enfin à appeller un Médecin qui avoit des remedes singuliers, & heureusement éprouvés pour les maladies de la poitrine. Ce Médecin n'eut pas plutôt vu mon pere, qu'il nous confirma dans le triste soupçon où nous étions déja, que la véritable nature du mal étoit un ulcere au poulmon; mais comme les Médecins sont toujours riches en espérances, il nous assura, & il disoit assez vrai, qu'il en avoit guéri plusieurs malades d'un âge aussi avancé que mon pere. Il nous fit espérer du moins qu'il le feroit vivre long-temps en cet état. Le succès parut d'abord répondre à ses promesses: mon pere se trouva considérablement soulagé; ses forces revinrent, sa toux s'appaisa, il dormit mieux qu'il n'avoit fait depuis plusieurs années, il fut même en état de travailler; mais le fond du mal subsistoit toujours, & tout l'effet du remede se réduisoit à lui faire passer assez doucement les six derniers mois qui précéderent sa mort.

On se flattoit néanmoins, comme cela arrive toujours dans les longues infirmités, & nous croyions n'avoir rien à craindre jusqu'au temps du grand froid. J'étois allé à Fresnes

Digitized by Google

dans cette confiance ; je vins à Paris le jour de la saint Martin : je trouvai mon pere dans le même état où je l'avois laissé ; je n'y apperçus encore aucun changement le lendemain en dinant avec lui, si ce n'est qu'il me parut plus pâle qu'à son ordinaire. Mais le soir en rentrant chez moi, je fus surpris d'apprendre qu'un moment après que je l'avois eu quitté, il s'étoit plaint d'une douleur dans les entrailles, que l'on prit d'abord pour une colique ordinaire. Le frisson s'y étoit joint, & la fièvre s'étoit déclarée si violemment, que son Médecin l'avoit déja fait saigner lorsque j'y arrivai. Je montai aussi-tôt dans sa chambre, & je le trouvai assez peu inquiet de son mal, disant seulement qu'il sentoit toujours de la douleur dans le ventre. Je jugeai cependant, à la contenance du Médecin, qu'il trouvoit mon pere plus mal, qu'il ne vouloit le faire paroître ; & je commençai de ce moment à trembler pour une tête si chere. Le mal n'augmenta pas le reste de la soirée. Mon pere ayant été obligé de se lever pour l'effet d'un remede qu'il avoit pris, ne parut point affoibli. La bande qu'on avoit mise à son bras après la saignée se délia, & il vit couler de nouveau son sang avec joie ; il aimoit naturellement la saignée, & il la soutenoit à l'âge de quatre-vingt ans, comme s'il n'en avoit eu que vingt-cinq. Je ne fus pas fâché non plus de cet accident, qui fut comme une seconde saignée, par la peine qu'on eut à arrêter son sang ; je me flattois que cela pourroit servir à détourner l'inflammation d'entrailles qu'on craignoit pour mon pere. La nuit se passa assez tranquillement ; mais le lendemain, qui étoit un vendredi, la fièvre continua toujours avec les mêmes douleurs qui se renouvelloient de temps en temps, & un embarras qui commençoit à se former dans la poitrine. Madame la Chanceliere qui étoit restée à Fresnes, & que j'y avois envoyé chercher de grand matin, arriva sur les quatre heures après midi avec quatre de ses enfans. Mon pere se plaignit, avec sa bonté ordinaire, de ce qu'on lui avoit fait quitter sa campagne pour le venir voir, disant qu'il esperoit que son mal ne seroit rien, & qu'il avoit regret à

Digitized by Google

un reſte de beaux jours qu'elle alloit perdre. Vous vous ſouvenez auſſi; mes chers enfans, qu'il vous fit le même accueil qu'à ſon ordinaire, & qu'il vous reçut avec autant de tendreſſe que dans ſa meilleure ſanté. Le ſamedi preſqu'entier ne fut pas plus orageux que le vendredi; mais ſur les neuf heures du ſoir nous crûmes appercevoir un commencement de rêveries & des mouvemens involontaires dans les bras, avec un pouls intermittent, qui nous obligerent de faire venir promptement le Médecin pour en juger plus ſûrement que nous. Il trouva le mal conſidérablement augmenté; & je crus, comme le reſte de la famille, qu'il ne falloit pas perdre de temps à lui propoſer de recevoir les Sacremens de l'Egliſe, qu'il auroit demandés lui-même avec ardeur, s'il s'étoit ſenti auſſi mal qu'il nous le paroiſſoit. J'envoyai donc chercher ſon Confeſſeur qui étoit le Sous-Vicaire de ſaint André, homme d'une grande vertu & d'une auſſi grande ſimplicité. C'étoit tout ce qu'il cherchoit dans ſes Confeſſeurs; & en quelque lieu qu'il eût été, il n'en avoit jamais eu d'autres que ſon Curé, ſon Vicaire, ou un Prêtre habitué de ſa paroiſſe. M. Guyart, (c'étoit le nom du Sous-Vicaire) vint ſur les onze heures; il s'approcha du lit de mon pere, dont le pouls l'ayant effrayé, il lui dit, avec une franchiſe qui n'avoit rien de dangereux auprès d'un tel malade, que l'état où il le trouvoit lui donnoit de l'inquiétude, & qu'il lui conſeilloit de ſe confeſſer, parce que ſi ſon mal augmentoit, il ne pourroit s'y préparer avec ſon exactitude ordinaire, ſans s'incommoder conſidérablement. Mon pere, qui étoit alors entierement revenu de cette agitation dont nous avions été allarmés, entra, ſans héſiter, dans la penſée de ſon Confeſſeur, & il n'eut pas beſoin d'une longue préparation pour la ſuivre; outre qu'il étoit toujours prêt & que ſes défauts lui étoient bien plus préſens que ſes vertus, il y avoit à peine douze jours qu'il avoit fait ſes dévotions. A peine ſe fut-il confeſſé, que ſon Médecin lui annonça qu'il avoit des remedes à lui faire, dont il n'oſoit haſarder l'eſſai, juſqu'à ce qu'on lui eût fait recevoir le ſaint Viatique. Mon pere,

que

qui jugeoit plus favorablement de ſon état, y conſentit, plutôt par un effet de ſa foi & ſon amour pour Dieu, que par la crainte d'une mort qu'il ne croyoit pas ſi proche ; mais accoutumé à ſoumettre ſans peine ſon jugement aux lumieres de ceux qui le conduiſoient, il crut ne pouvoir faire trop tôt le ſacrifice de ſa vie à celui de qui il l'avoit reçue, & dont il en attendoit une meilleure.

Il témoigna donc ſeulement à ſon Confeſſeur, qu'il auroit bien ſouhaité qu'on lui eût donné le temps de faire une confeſſion générale de toute ſa vie, pour ſe préparer à la derniere Communion qu'il auroit peut-être le bonheur de faire. M. Guyart l'aſſura, que connoiſſant pleinement ſes diſpoſitions, il ne croyoit point que cette préparation lui fût néceſſaire, & qu'il lui ſuffiſoit de perſévérer dans les ſentimens de pénitence & de contrition où il venoit d'entrer en ſe confeſſant.

Ce ſaint Prêtre, qui admiroit ſon Pénitent & qui a fait une relation exacte de la mort de mon pere pour ſa propre édification, a cru devoir y atteſter, & lui ſeul pouvoit le ſçavoir, que mon pere, qui ne ſe ſatisfaiſoit jamais lui même ſur ce qu'il devoit à Dieu, avoit fait dans ſes dernieres confeſſions la revue la plus exacte de tout ce qui pouvoit lui donner la moindre inquiétude dans ſa vie paſſée, & dont cependant il s'étoit déja accuſé plus d'une fois dans ſes confeſſions particulieres ou générales, mais ſur-tout dans celle qu'il avoit faite au dernier Jubilé. L'extrême délicateſſe de ſa conſcience, la haute idée qu'il avoit de Dieu, la crainte des mouvemens humains qui ſe mêlent dans le bien même que nous faiſons, cette humilité qu'il poſſédoit dans un degré ſi éminent ; ce fond de ſimplicité & cette modeſtie, vraiment chrétienne, qui ne voyoit en lui que l'imperfection inſéparable de l'humanité, le tenoient dans une défiance ſi continuelle de lui-même, qu'il pouvoit dire comme le ſaint homme Job : *Verebar omnia opera mea, ſciens quod non parceres delinquenti*, & qu'il devenoit une preuve vivante de la ſincérité avec laquelle les plus grands Saints diſoient ſou-

vent, qu'ils n'étoient que des pécheurs. C'eſt ſon Confeſſeur qui nous parle ici, mes chers enfans; je ne fais qu'abréger ſes expreſſions, & je ne ſuis pas fâché d'avoir interompu un moment la ſuite de mon récit, par un témoignage non ſuſpect, pour vous montrer que ma tendreſſe ne m'a point ſéduit dans le portrait que je vous ai fait de la religion & de la ſainteté de mon pere.

C'eſt lui-même qui nous dit auſſi, que pendant que nous étions allé à l'égliſe pour chercher le ſaint Sacrement, mon pere conſomma ſon ſacrifice par des actes de foi, de charité, de ſoumiſſion à la volonté de Dieu, dont l'exercice lui étoit ſi familier, qu'il n'avoit qu'à laiſſer agir ſon cœur, pour produire au dehors tous les ſentimens dont il étoit pénétré.

On lui adminiſtra d'abord l'Extrême-Onction, qu'il voulut recevoir avant le Viatique, ſuivant l'eſprit de l'Egliſe; & pendant qu'on appliquoit les ſaintes huiles ſur les organes des ſens, il appella ſon Confeſſeur, qui nous a appris depuis ſa mort, que la profonde humilité de mon pere avoit preſque troublé ſon ame en ce moment, par le ſouvenir du grand nombre de fautes qu'il ſe reprochoit ſeul d'avoir commiſes, par ſes yeux, par ſes oreilles, par ſa langue. Ecoutons encore ici le Confeſſeur, il parlera beaucoup mieux que moi, *je crus*, dit-il dans ſa narration, *entendre ſaint Ephrem* (1), *lorſqu'il diſoit en ſe recommandant aux prieres des Fideles, qu'il avoit fort aimé le monde, & qu'il s'étoit trop attaché à la vanité. Je fus effrayé en même-temps de l'inſenſibilité de tant de pécheurs que nous voyons mourir en paix, pendant que les juſtes ſe troublent après une vie pleine de bonnes œuvres. Je priai donc notre ſaint malade de ne point s'inquiéter, & de faire réflexion que l'onction ſainte qu'il venoit de recevoir, lui*

(1) Saint Ephrem dont Saint Jean-Chryſoſtome a fait un ſi bel éloge, a écrit en langue Syriaque des Commentaires ſur toute l'Ecriture Sainte, qui furent admirés des Grecs qui étoient accoutumés à ne point eſtimer les écrits des autres peuples d'Orient, qu'ils traitoient de barbares. On avoit une ſi haute idée de la ſainteté d'Ephrem, qu'on alloit le chercher dans ſa ſolitude où on l'écoutoit comme un oracle. Il combattit les héréſies d'Arius & de Sabellius avec beaucoup de zele.

Digitized by Google

étoit donnée pour effacer les reſtes du péché, & pour achever de préparer l'entrée de ſon ame à Jeſus-Chriſt.

Il le reçut un moment après, avec autant de ferveur, que s'il l'eût déja vu, ſans ombre & ſans nuages dans le ſéjour de la gloire. Nous nous approchâmes tous de ſon lit, enfans & petits enfans, fondant en larmes, pour lui demander ſa bénédiction. Ce fut alors que, vraiment ſemblable au Patriarche Jacob, & rempli de l'Eſprit du Dieu qu'il portoit dans ſon ſein, il rappella ſes forces abattues pour nous ſouhaiter, non les bénédictions de la terre, mais celles du ciel, dans ces termes mêmes que Madame le Guerchois eut le courage d'écrire un moment après.

Je prie Dieu, mes chers enfans, de vous conſerver, de vous donner à chacun ce qui vous convient, ſuivant la condition où vous êtes, de vous faire à tous la grace de vous attacher à vos devoirs, de les remplir ſelon ſon eſprit & de vivre ſuivant les regles de l'Evangile. Liſez-en tous les jours quelque choſe, méditez ce que vous en lirez, & n'entreprenez jamais rien par ambition ni par vanité. Ne vous attachez point à la vie préſente, mais penſez qu'il y en a une après celle-ci qui eſt éternelle; que la vie dont vous jouiſſez eſt courte, qu'elle paſſe promptement, & qu'elle nous conduit à une vie heureuſe ou malheureuſe, qui ne finira jamais. Je ne ſçaurois vous en dire davantage, & j'ai même eu bien de la peine à achever ces paroles.

Il fit néanmoins encore un nouvel effort, & étendant ſes mains hors de ſon lit, il nous dit : *Je vais vous donner ma bénédiction: je vous la donne comme votre pere, mais vous en avez une autre dans le ciel à qui il faut la demander; je le prie de tout mon cœur de vous la donner ;* & levant les yeux au Ciel, il bénit toute ſa famille en faiſant ſur elle le ſigne de la Croix. Nous ne pûmes lui répondre qu'en baiſant tendrement ſes mains vénérables, avec un ſentiment mêlé de douleur, de reſpect & d'admiration qui nous mettoit comme hors de nous-mêmes.

Mon frere de Valjouan fut le ſeul de ſes enfans qui ne put d'abord avoir la conſolation de recevoir une bénédic-

Digitized by Google

tion si touchante. Des affaires, qui demandoient sa présence, l'avoient obligé d'aller faire un voyage de quelques jours dans l'Orléannois. Madame le Guerchois lui avoit écrit dès le second jour de la maladie de mon pere ; mais il ne reçut point la lettre par le contretemps de sa marche, qu'on ne pouvoit prévoir ; heureusement un courrier que nous fîmes partir cette nuit même, le trouva à Orléans le dimanche matin, & il arriva la nuit suivante, pour partager avec nous les bénédictions de mon pere & notre douleur.

Mon pere se trouva un peu mieux pendant tout le jour, par l'effet d'un remede qui sembla le dégager, ou plutôt parce que la Providence voulut qu'il mourût au milieu de tous ses enfans, & qu'il eût le temps de leur donner encore plus de marques de tendresse, & plus d'exemples de vertu.

Mais comme l'ardeur de la fievre continuoit toujours, il crut qu'une saignée pourroit la modérer ; son Médecin n'osa risquer ce remede à cause de la mauvaise disposition du pouls, dont il tiroit toujours un triste présage ; & mon pere n'y insista pas, paroissant n'avoir plus de volonté, si ce n'est pour le bien de sa famille, comme il le fit voir dans cette même journée.

Nous fûmes surpris de lui entendre dire sur les trois heures après midi, qu'il vouloit se lever pour mettre un dernier ordre à des papiers que lui seul pouvoit arranger ; & nous comprîmes bien par-là qu'il ne pensoit plus à la vie. Nous ne pouvions néanmoins attribuer cette résolution à l'inquiétude d'un malade qui n'en témoignoit aucune, & qui d'ailleurs ne se conduisoit jamais que par raison. Mais comme son état y résistoit absolument, M. Guyart lui représenta que dans la foiblesse où il étoit, ce mouvement pouvoit lui être fatal : qu'il n'avoit qu'à se faire apporter ses papiers & qu'il les arrangeroit lui-même sur son lit. Le Pere de la Tour *, qui étoit alors dans sa chambre, se joignit au Confesseur, comme nous l'en avions prié, pour déterminer mon pere à cette pensée : mais leurs représentations furent

*Général de la Congrégation de l'Oratoire.

Digitized by Google

inutiles. Il leur répondit d'un ton assuré, qu'il étoit absolument nécessaire qu'il se levât, & qu'il espéroit que Dieu lui donneroit la force dont il avoit besoin dans une action que son devoir exigeoit de lui ; il fallut donc le laisser faire, & nous ne crûmes pas devoir nous opposer davantage à la volonté d'un pere que Dieu conduisoit si visiblement dans toutes ses démarches.

Il se leva & il alla à son bureau d'un pas ferme & assuré, qui nous causa autant de joie que d'étonnement. Nous nous retirâmes tous par respect ; mais il retint Madame la Chancelière avec lui, qui lui témoigna le plaisir qu'elle avoit de lui trouver encore tant de force, après la maniere dont il avoit passé la nuit. Il lui répondit, qu'en effet, il se sentoit plus fort qu'on ne pensoit : *Vous vous êtes tous*, lui dit-il, *bien alarmés cette nuit & je n'en suis point fâché ; je suis ravi, au contraire, d'avoir des enfans si touchés du soin de mon salut ; mais puisque Dieu me laisse le temps de mettre ordre à mes affaires, il faut que j'en profite pour vous expliquer toutes mes intentions, afin que rien ne puisse troubler, après ma mort, la paix & l'union que je laisse dans ma famille. J'étois bien sûr cette nuit que Dieu ne me retireroit pas de ce monde, avant que j'eusse fait ce que je veux faire avec vous.* Il prit ensuite son testament olographe, avec quelques autres mémoires écrits de sa main. Il exigea de Madame la Chanceliere qu'elle le lût d'abord tout entier, & il la chargea de m'en expliquer les dispositions, dont apparemment il n'avoit pas voulu me faire part lui-même, pour ménager ma tendresse & la sienne. Il y ajouta, ce que je ne sçaurois répéter sans verser de nouvelles larmes de reconnoissances, qu'il vouloit sur toutes choses, que je fusse content ; que s'il y avoit dans son testament quelqu'article qui me fît la moindre peine, il le changeroit, & qu'il étoit persuadé que Dieu lui donneroit le temps de le faire. Madame la Chanceliere, qui pouvoit répondre de mes sentimens, comme des siens, l'assura que je serois encore plus touché de cette marque infinie de sa bonté, que de tout le bien qu'il me faisoit. Il lui en donna

Digitized by Google

encore une nouvelle preuve, preſqu'auſſi ſenſible que la premiere, en lui faiſant voir ce codicile dont j'ai déja parlé, & qu'il avoit pris la précaution de faire, dans le temps qu'il étoit encore dans l'incertitude ſur le parti que M. le Guerchois prendroit par rapport au teſtament imparfait de ma mere; & quoique le prompt & généreux acquieſcement de ſon gendre eût rendu cette précaution inutile, mon pere avoit toujours conſervé le codicile qu'il fit alors, pour me faire voir combien il avoit eu d'attention à ménager ma délicateſſe, encore plus que mes intérêts. Mais il étoit ſi éloigné de ſe vanter du bien qu'il faiſoit, que la mort ſeule pût arracher de lui ce ſecret, parce qu'en effet, il ne pouvoit m'être utile qu'après ſa mort, pour montrer que je n'aurois rien perdu, quand même ſes autres enfans n'auroient pas reſpecté, autant qu'ils l'avoient fait, les volontés imparfaites de ma mere.

Le même eſprit d'équité pour ſes enfans, & d'une attention toujours favorable pour moi ſur un point d'honneur auquel il m'avoit vu ſi ſenſible, lui avoit inſpiré un autre Mémoire, dont il expliqua les motifs à Madame la Chanceliere.

L'objet principal de ſon teſtament, comme de celui de ma mere, avoit été qu'en comparant les legs particuliers de ſes autres enfans avec le legs univerſel qu'ils faiſoient en ma faveur, il ſe trouvât que j'euſſe, au moins, une double part dans leur ſucceſſion, comme s'ils euſſent voulu imiter, en ce point même, les mœurs des anciens Patriarches, qu'ils avoient ſi bien retracées dans toute leur vie; mais depuis que mon pere avoit fait ſon teſtament, il avoit reçu le paiement de pluſieurs dettes ſur leſquelles il ne comptoit pas trop, & qui auroient augmenté ſa ſucceſſion d'environ 100000 livres. Sa juſtice naturelle, & la proportion qu'il vouloit établir entre ſes enfans, demandoient que cette augmentation qui auroit tourné au profit du Légataire univerſel, s'il n'en avoit pas diſpoſé autrement, fût partagée entre tous ſes enfans, ſur le même pied que le reſte de ſa ſucceſſion.

Digitized by Google

Il le vouloit ainſi par équité ; mais en même-temps, par bonté pour nous, il ne vouloit pas l'écrire dans la forme ordinaire d'un teſtament ; il s'étoit donc contenté d'en faire un ſimple Mémoire, où il ajoutoit 40000 livres au legs de mon frere l'Abbé, pour le dédommager de la diminution des rentes ſur l'Hôtel-de-Ville ; & il dit à Madame la Chanceliere, qu'il laiſſoit exprès cette eſpece de diſpoſition imparfaite, afin qu'après ſa mort, je puſſe avoir la ſatisfaction de faire, pour mes freres & mes ſœurs, ce qu'ils avoient fait pour moi après la mort de ma mere, en exécutant à leur avantage une volonté informe de mon pere, comme ils avoient exécuté en ma faveur, le teſtament informe de ma mere ; & en effet l'objet de cette compenſation réciproque d'honnêteté étoit à peu près égal des deux côtés.

Madame la Chanceliere lui témoigna combien elle ſentoit tout le mérite d'une attention ſi ſinguliere à ménager la pudeur d'un fils aîné, qui avoit eu le déplaiſir de ſe voir vaincu en généroſité par ſes cadets ; j'en fus pénétré, lorſqu'elle m'en fit part, & je n'oublierai jamais cette bonté d'un pere mourant, qui ne penſe qu'à augmenter, s'il étoit poſſible, l'union de ſa famille, en y conſervant une juſte proportion, non-ſeulement dans les biens, mais dans les procédés même. Je lui en témoignai, auſſi-tôt que je le pus, ma vive reconnoiſſance, & je l'aſſurai, ce qu'il n'eut pas de peine à croire, que je reſpecterois encore plus ce mémoire que ſon teſtament même.

Mon pere ne ſe contenta pas d'avoir ainſi expliqué ſes intentions & ſes motifs à Madame la Chanceliere, il voulut entrer avec elle dans le détail du bien qu'il laiſſoit à ſes enfans, & elle vit que, par une exactitude ſans exemple, il avoit pris la peine de faire lui-même un état fidele de ce que produiroit le legs univerſel qu'il me faiſoit par ſon teſtament.

Son attention ſoutenue par la force extraordinaire que Dieu lui donnoit, alla encore plus loin, il l'inſtruiſit de pluſieurs faits particuliers, dont la connoiſſance pouvoit être

Digitized by Google

néceſſaire, & dont il rappella toutes les circonſtances avec une liberté & une préſence d'eſprit preſqu'incroyables. Mais ſur-tout, il lui expliqua l'uſage qu'il vouloit que nous fiſſions des appointemens qui lui étoient dus, & de quelques autres arrérages qui ſeroient payés après ſa mort. Comme il n'en avoit pas eu beſoin pour ſoutenir ſa dépenſe courante, ſon intention auroit été de les employer en fonds à meſure qu'il les auroit reçus, en prenant toujours une part pour les pauvres qu'il ajoutoit, comme je vous l'ai déja dit, au nombre de ſes enfans. Il dit donc à Madame la Chanceliere, qu'il comptoit que j'en uſerois de la même maniere, lorſque ces ſommes rentreroient, voulant que les pauvres ne perdiſſent rien à ſa mort, & qu'ils le retrouvaſſent dans la perſonne de ſon fils. Vous ne doutez point, mes chers enfans, que nous n'ayons accompli religieuſement cette pieuſe deſtination; & plût à Dieu qu'il nous fût poſſible de nous conformer auſſi fidellement à ſon exemple dans tout le reſte.

Telles furent les principales choſes que mon pere dit à Madame la Chanceliere dans cette converſation, qui dura très-long-temps, ſans qu'il en parût fatigué. Il les accompagna de tant de témoignage d'eſtime, de confiance, de tendreſſe pour elle, qu'elle eut beſoin de toute la force de ſon eſprit, pour ne pas ſuccomber à l'excès de ſa douleur, en voyant un ſi bon pere lui parler, preſque pour la derniere fois, avec une cordialité ſi intime & ſi touchante.

Il voulut qu'elle emportât avec elle ſon teſtament & les mémoires qu'il y avoit joints, pour me les faire voir & en être dépoſitaire juſqu'à ſa mort, lui répétant encore, qu'il étoit bien aſſuré, que s'il avoit quelqu'autre choſe à faire pour ſa famille, Dieu permettroit qu'il eût le temps de l'achever.

Quelle alarme n'auroit-on pas priſe, dans une autre famille, d'une converſation ſecrette qui dura plus de deux heures, & dont on vit ſortir Madame la Chanceliere avec un porte-feuille à la main? Mais mon pere avoit inſpiré ſon eſprit à tous ſes enfans. Aucun d'eux n'en conçut la moindre inquiétude, ils ne demanderent pas même à Madame la Chanceliere

Digitized by Google

celiere ce que mon pere lui avoit dit, ni ſi c'étoit ſon teſtament qu'il lui avoit confié. Tout occupés de leur douleur, ſans penſer à leur intérêt, ils ſe livroient ſimplement, ſans aucune défiance, à la juſtice, à la ſageſſe, à la bonté d'un tel pere, &, j'oſe dire auſſi, aux ſentimens de celle qu'il avoit honorée du dépôt de ſes dernieres volontés.

Mon pere, content d'avoir fini tout ce qui lui reſtoit à faire dans ce monde, ſe remit au lit, dont il ne devoit plus ſe relever, ſans qu'on remarquât en lui la moindre agitation, & paroiſſant même plus tranquille que lorſqu'il s'étoit levé.

Le ſoir il eut un redoublement comme les autres jours de ſa maladie ; & ſa reſpiration, qu'il avoit eue toujours fort haute dans l'ardeur de ſa fiévre, faiſant entendre une eſpece de ſiflement conſidérable dans ſa poitrine, ſon Confeſſeur, qui le crut très-mal, voulut commencer à réciter auprès de lui les prieres de l'agonie ; il prenoit même quelques paroles peu ſuivies qui échappoient à mon pere pour l'effet d'un tranſport au cerveau ; mais le Médecin l'avertit que le mal n'étoit pas auſſi preſſant qu'il le paroiſſoit, & que l'accablement de la tête & de la poitrine ne demandoit, en ce moment, que du repos. Mon pere s'endormit en effet bientôt après : ſon ſommeil dura peu, mais il ſe réveilla avec une ſi grande libérté d'eſprit, qu'il demanda qu'on lui lût quelques pſeaumes. M. Guyart choiſit les deux premiers de la pénitence. Mon pere n'entra pas ſeulement dans les réflexions que ſon Confeſſeur mêloit de temps en temps à cette lecture, il y joignoit les ſiennes ſur les verſets qui lui paroiſſoient les plus touchans, & dont on voyoit que ſon ame étoit toute pénétrée.

Il paſſa le reſte de la nuit aſſez tranquillement, ſans vouloir ſouffrir qu'aucun de ſes enfans veillât auprès de lui. Nous le déſirions tous également, ſoit pour être à portée de le ſervir nous-mêmes, ſoit pour notre conſolation, & par l'inquiétude naturelle qu'on ſent lorſqu'on eſt éloigné d'un tel malade ; mais il voulut être obéi ſur ce point, craignant dans ces momens mêmes, comme il l'avoit fait toute

sa vie, que les autres ne s'incommodassent pour lui; & moins occupé de son mal que de la santé de ses enfans, il fallut donc exécuter ses ordres en nous retirant, ou du moins en ne paroissant plus devant lui.

Nous n'étions guères en état de prendre du repos, non-seulement par la triste situation où étoit mon pere, mais par l'impatience où nous étions de voir arriver mon frere de Valjouan, dont nous craignions toujours que notre courrier n'eût pu retrouver la trace; enfin, entre minuit & une heure le bruit que fit sa chaise en entrant dans la cour, nous fit éprouver un mouvement de joie au milieu de la plus profonde tristesse. Il monta d'abord chez mon pere qui, en l'embrassant, lui marqua, avec sa bonté vraiement paternelle, toute la consolation qu'il avoit de le voir avant de mourir. Mon frere put à peine lui répondre par le saisissement où il étoit dans ce premier moment, quoique cependant l'air naturel avec lequel mon pere le reçut le lui fit paroître un peu moins mal que nous ne le croyions. Il essuya bien-tôt comme nous un ordre rigoureux de s'aller reposer & de ne reparoître que le lendemain matin.

Son Confesseur, qu'il avoit obligé de s'aller coucher, revint de bonne heure & le trouva toujours dans la même application à l'objet continuel de ses pensées, c'est-à-dire, à l'éternité; mais son mal ne faisoit qu'augmenter, quoiqu'il y eût quelquefois des momens de relâche. La poitrine s'engageoit de plus en plus, & tout l'art du Médecin paroissoit inutile. Je crus donc devoir supplier mon pere de trouver bon qu'on en fît venir d'autres; & je me sentis d'autant plus obligé à lui faire cette priere, que bien des gens blâmoient le choix qu'il avoit fait du Médecin qui le traitoit. Il me répondit, que la pluralité des Médecins lui avoit toujours paru embarrassante & dangereuse; qu'il étoit content de son Médecin qui connoissoit son tempéramment, & qui l'avoit bien conduit depuis qu'il étoit entre ses mains; & que quand on avoit pris un soin raisonnable de sa santé, il falloit abandonner les événemens à la Providence. Je n'osai pas insister après cette

Digitized by Google

réponse ; & le reste de la famille crut comme moi, qu'il n'y avoit point d'autre parti à prendre, que de se conformer à son sentiment.

L'après midi du même jour, qui étoit le lundi, Madame la Chanceliere lui présenta mon fils de Plimont qu'elle avoit fait venir de Fresne, & qui avoit alors un peu plus de trois ans. Elle le fit mettre à genoux auprès du lit de mon pere, pour lui demander sa bénédiction. *Je vous la donne*, lui dit-il, *mon cher enfant, & de tout mon cœur. Je prie Dieu qu'il vous remplisse de son esprit & de sa sagesse, qu'il vous fasse la grace de vivre en bon chrétien. Travaillez-y dès-à-présent ; appliquez-vous à vous corriger de vos défauts, & de ces petites humeurs auxquelles vous êtes sujet, afin de devenir un honnête homme.* En disant ces paroles, il embrassa cet enfant, qui se mit à pleurer, comme s'il avoit déja senti la perte qu'il alloit faire.

C'étoit une chose surprenante que son attention, sa fermeté, son égalité dans tout le cours de sa maladie ; & je n'approchois jamais de son lit que je n'eusse presque dans la bouche, & au moins dans le cœur, ces paroles de l'Ecriture : *Moriatur anima mea morte justorum, & fiant novissima mea horum similia.* Je ne crois pas, en effet, que l'humanité ait jamais rien fait voir de plus grand, & en même temps de plus simple. Il mouroit véritablement comme il avoit vécu. On eût dit qu'il n'avoit fait qu'apprendre à mourir dans tous les momens de sa vie, & qu'il s'étoit tellement familiarisé avec la mort, par la longue habitude d'y penser, qu'il n'en étoit pas plus ému que de toute autre action ordinaire. Mais toujours également homme de bien, sans être touché du desir de le paroître, sa fermeté n'avoit rien de philosophique. La Religion seule la soutenoit, & quoiqu'elle fût devenue en lui comme une seconde nature, on ne le voyoit point chercher une espece de soulagement & de consolation à produire au dehors les grands sentimens dont son cœur étoit pénétré, & à faire ce qu'on appelle une belle mort. Pour bien mourir, il continuoit seulement de bien vivre. Toujours

également occupé de ces trois grands objets qui avoient animé toute sa conduite, Dieu, sa famille, le prochain, il pensoit, il parloit, il agissoit sur ces trois points, comme dans sa plus parfaite santé. Dieu tenoit toujours le premier rang, & le plus grand plaisir qu'on lui pût faire étoit de lui en parler.

Sa famille tenoit le second, mais sans le détourner du premier, parce qu'il n'y pensoit que dans la vue de Dieu, à qui il s'offroit continuellement avec toute sa nombreuse postérité. Madame la Chanceliere lui parlant une fois de la grace que Dieu lui faisoit de ne point craindre la mort, & le priant de se souvenir d'elle & de ses enfans, lorsqu'il seroit en possession du bonheur éternel : *Ma fille*, lui dit-il, *j'avoue que je ne suis pas assez parfait pour desirer la mort ; mais en même-temps, j'ai une si grande confiance dans la bonté de Dieu & dans les mérites de Jesus-Christ, que je ne sçaurois la craindre ; & vous pouvez être assurée, que si Dieu me fait la grace de jouir de lui dans le Ciel, & vous & toute ma famille y aurez un intercesseur qui ne cessera jamais de demander pour vous les graces & les secours dont vous aurez besoin.* Le même fond de charité lui faisoit aimer Dieu dans le prochain ; & il mourut en le servant, comme il avoit fait pendant tous les jours de sa vie. La veille de sa mort il dicta à Madame la Chanceliere un mémoire assez long, dans la seule vue d'instruire des gens qu'il connoissoit à peine, mais qu'il craignoit qu'on n'inquiétât dans la suite, sur une vieille affaire dont lui seul avoit la clef. Il en rappella toutes les circonstances les plus éloignées, avec la même exactitude, la même netteté d'esprit que si elles eussent été récentes, voulant que ce mémoire fût une ressource pour ceux que cette affaire regardoit, qui les mît en état de trouver entre mes mains de quoi se défendre, si on les attaquoit. Il porta encore plus loin son attention charitable, & dans le temps même que son mal auroit pu l'occuper entierement, il donna ordre que l'on mît à part tous les placets & tous les mémoires qui étoient entre ses mains, afin que ceux qui pourroient en avoir besoin, ne fussent pas obligés

Digitized by Google

d'attendre pour les retirer que ſon inventaire fût achevé.

Il eſt aiſé de juger que de telles diſtractions n'étoient pas capables de le détourner un moment de la vue de Dieu. Auſſi les gens de biens qui le venoient voir pendant ſa maladie, & entr'autres le Pere de la Tour & M. l'Abbé Couet, qui y paſſoient preſque toute la journée, étoient dans l'admiration de voir, par les réponſes qu'il leur faiſoit, combien ſon cœur demeuroit toujours intimement uni à Dieu & à Jeſus-Chriſt.

Le lundi au ſoir, malgré l'accablement d'une fiévre violente, qui ne lui laiſſoit qu'une foible liberté de reſpirer, il demanda qu'on lui lût des pſeaumes, & il dit que M. Guyard lui avoit déja lu les deux premiers de la pénitence. M. l'Abbé Couet lui lut donc le troiſieme & le quatrieme; mon pere l'interrompoit ſouvent pour lui faire expliquer les verſets qui étoient ou plus difficiles, ou plus dignes d'attention; & il y ajoutoit de lui-même les réflexions les plus touchantes. Son Médecin ne put s'empêcher de lui repréſenter, combien cette application pouvoit lui être dangereuſe. *Que voulez-vous donc que je faſſe*, lui répondit mon pere, *ſi vous ne voulez pas que je réfléchiſſe & que je penſe à Dieu?* C'eſt ainſi que ſaint Martin diſoit à ſes diſciples, lorſqu'ils le preſſoient un peu avant ſa mort, de ſe mettre dans une poſture plus commode: *Laiſſez-moi regarder le ciel plutôt que la terre, afin que mon ame commence à prendre la route qu'elle doit ſuivre en ſortant de mon corps.* Cette comparaiſon n'eſt pas de moi, mes chers enfans, c'eſt le Confeſſeur de mon Pere qui s'en ſert dans ſa relation, & qui lui applique auſſi ces paroles, que Sulpice Sévere a dit du même ſaint Martin. *Elevé toujours vers le ciel, ſon eſprit invincible aux attaques de la maladie ne ſe relâchoit jamais de cette attention continuelle.*

Après la lecture de pluſieurs pſeaumes, mon pere voulut que M. l'Abbé Couet lui fît la priere du ſoir. Il marqua lui-même les oraiſons qu'il deſiroit qu'on y joignît; il ſe fit réciter ſur-tout celle qu'il ne manquoit point de dire tous les jours pour ma mere. Il en demanda encore une autre pour

Digitized by Google

la paix de l'Eglise, dont il étoit toujours si sagement & si chrétiennement occupé.

Vers le minuit, il souhaita que tout le monde sortît de sa chambre, comme il avoit fait la nuit précédente. J'étois si accablé, comme Madame la Chanceliere, que nous allâmes prendre un moment de repos. Madame de Tavannes & Madame le Guerchois eurent plus de force, & elles demeurerent assez près de lui, sans qu'il s'en apperçût. Les douleurs qu'il souffrit pendant le reste de la nuit par l'oppression de sa poitrine, & par un râlement qui augmentoit toujours, ne se firent remarquer qu'à son pouls. Le Médecin, voyant qu'il lui restoit encore un esprit de vie, malgré l'accablement de la nature, ne perdoit point absolument courage, & lui faisoit toujours des remédes bien plus propres à le fatiguer qu'à le guérir, mais incapables de troubler sa paix & de lasser sa patience.

Le mardi matin nous le trouvâmes beaucoup plus mal; & comme M. de Valjouan n'avoit pu recevoir avec nous sa bénédiction, il le supplia de vouloir bien lui accorder la même grace qu'il avoit faite à ses autres enfans. Mon pere lui répondit en ces termes, qui furent recueillis avec la même fidélité que tout le reste. *Vous me demandez ma bénédiction, mon cher fils, je vous la donne, non pour le temporel, non pour les biens de cette vie, qui passent; mais pour les biens éternels, qui doivent seuls vous occuper. Je prie Dieu qu'il vous comble de ses graces, qu'il vous donne la foi, l'espérance, la charité, l'humilité, la soumission à ses ordres dans l'accomplissement de sa volonté & de ses desseins sur vous. Je vous recommande la lecture de l'Ecriture sainte, non par un esprit de curiosité, mais pour y apprendre vos devoirs. Lisez-en tous les jours quelque chose, & faites vous-en une étude, pour y chercher uniquement la justice & le royaume du Ciel.* Il ajouta quelques mots à ces paroles, pour recommander à mon frere de n'être pas trop philosophe; mais comme il faisoit un grand effort pour parler, nous le priâmes de se reposer un moment. Je l'assurai que nous tâcherions de profiter tous de ce qu'il venoit de dire à mon frere, & je lui dis que nous le suppliions de nous bénir

Digitized by Google

tous enſemble encore une fois. Il le fit, & nous recommanda en même-temps, de vivre toujours dans l'union, dans la paix & dans la charité.

Son Confeſſeur ne put s'empêcher de lui dire, qu'il venoit de renfermer toute la Religion dans le peu de paroles qu'il avoit dites à M. ſon fils. Mon pere laiſſa tomber cette réflexion, dont ſa modeſtie fut peut-être bleſſée; & tout occupé dans ce moment de ce même fils, ſi digne de ſon eſtime & de ſa tendreſſe, il le retint auprès de lui, pour tâcher de vaincre par un dernier effort l'éloignement que mon frere a toujours eu pour les fonctions publiques, & de l'engager à conſentir que mon pere prît des meſures pour lui faire avoir ſa place de Conſeiller d'Etat. Ce n'eſt pas qu'il eût oublié ce qu'il venoit de lui dire, qu'il lui ſouhaitoit, non les biens temporels, mais les biens éternels. L'ambition auroit attendu bien tard pour s'inſinuer dans une ame ſi ſainte à l'extrêmité de ſa vie: c'étoit au contraire la Religion même qui lui inſpiroit cette penſée. Il avoit toujours été perſuadé, comme je l'ai déja dit, de la néceſſité du travail & de l'occupation, du danger d'une vie douce & oiſive, de l'obligation impoſée à tout homme raiſonnable d'employer ſes talens pour le bien commun de la ſociété. Il connoiſſoit ceux que Dieu avoit donnés à mon frere, capable de tout par le caractere de ſon eſprit, & digne de tout par la diſpoſition de ſon cœur. Il avoit cherché pluſieurs fois, pendant ſa vie, à l'engager dans des emplois où mon frere fut obligé de ſe conſacrer entierement au ſervice du Public. Il mouroit donc encore en ce point comme il avoit vécu; & toujours libre de toute ambition, ce n'étoit pas la dignité de Conſeiller d'Etat qu'il deſiroit pour mon frere, c'étoit la néceſſité de devenir auſſi utile aux autres, que mon frere l'étoit à lui-même. Mais l'inclination naturelle, fortifiée par de longues réflexions ſur le danger & la difficulté des fonctions publiques, fut plus puiſſante que les conſeils de mon pere. Mon frere ne put ſe réſoudre à lui promettre ce qu'il ne croyoit pas pouvoir lui tenir; & ce fut, en un ſens, par un effet de ſa vertu même,

Digitized by Google

& de ſa tendreſſe pour mon pere, qu'il eut la force de réſiſter à des exhortations auſſi tendres que vertueuſes.

Mon pere, n'ayant pu ſurmonter une répugnance ſi invincible, tourna ſes vues du côté de M. le Gerchois, en faveur duquel il fit écrire à M. le Duc d'Orléans la lettre qu'il avoit d'abord réſolu d'écrire pour mon frere, & qui eut ſon effet auſſi-tôt après ſa mort. Il étoit environ huit heures du matin quand tout cela fut fini. Je voyois, avec une extrême douleur, les derniers momens s'approcher. Le râlement augmentoit; le pouls devenoit beaucoup plus mauvais; la force manquoit à mon pere; mais ſon attention conſtante pour ſa famille ne lui manquoit pas. Il eut la penſée d'ajouter en ma faveur un explication à ſon teſtament, ſur des cas qu'il regardoit lui-même comme preſqu'impoſſibles, mais qu'il croyoit plus ſûr de prévoir, pour l'union & la tranquillité de ſes enfans. J'eus beau le ſupplier, en l'embraſſant, de ſe ſouvenir ſeulement devant Dieu, d'un fils pour qui il avoit toujours eu tant d'affection, ſans ſe fatiguer par un excès de bonté pour lui. Il exigea abſolument que je fiſſe un projet de cette explication; je ne pus l'ébaucher que très-imparfaitement, dans le trouble où me jettoit une ſi vive douleur. Il me marqua les changemens & les corrections qu'il deſiroit qu'on y fît avec une lumiere & une préciſion qui alloient juſqu'au prodige dans l'état où il étoit. Je n'en parle que pour conſerver ici le ſouvenir de cette derniere marque de ſa tendreſſe. Dieu, qui lui avoit donné tout le temps dont il avoit beſoin, pour les diſpoſitions néceſſaires dans ſa famille, le retira de ce monde, avant qu'il pût conſommer celle qu'il ne regardoit lui-même que comme une précaution ſurabondante, & peut-être exceſſive.

Quelques momens après ce que je viens de raconter, on vit qu'il tournoit entiérement à la mort, conſervant néanmoins aſſez de préſence d'eſprit, & aſſez de force de corps, pour vouloir ſigner, & pour ſigner en effet une lettre de recommandation qu'il avoit fait écrire en faveur d'un homme qui avoit travaillé long-temps ſous lui.

Il

Il ne survêquit pas une heure à cette signature ; & son Confesseur jugea à propos de faire auprès de lui les prieres des agonisans, pendant que mon pere conservoit toujours toute sa connoissance. Il lui demanda en les faisant, s'il ne s'unissoit pas à lui, & s'il n'entroit pas dans tous les sentimens que ces prieres inspirent ? Mon pere lui répondit, qu'il le faisoit de tout son cœur. Il parut le suivre avec la même attention, pendant que M. Guyart récitoit les trois derniers pseaumes de la pénitence. On s'apperçut un moment après que mon pere n'entendoit plus que difficilement, & il rendit le dernier soupir sur le midi, pendant que l'on récitoit le pseaume, *Confitemini Domino quoniam bonus.* Commençant ainsi en mourant, le cantique des miséricordes éternelles, pour aller le continuer à jamais dans le ciel.

On nous arracha malgré nous de sa chambre, mais nous n'en sortîmes qu'après avoir eu la triste consolation d'aller lui baiser les mains pour la derniere fois. Son visage n'étoit point changé. La mort respecta ses traits, non-seulement dans ce premier moment, mais tant qu'il fut visible à nos yeux. La même douceur, la même sérénité, la même bonté éclatoit sur son front. La vivacité même de ses couleurs naturelles n'étoit pas encore éteinte, & quand nous allions prier Dieu auprès de lui, nous eussions dit qu'il n'étoit pas mort, & qu'il dormoit seulement d'un sommeil tranquille, image de la paix éternelle dont il jouissoit dans le sein de Dieu.

La douleur de sa mort ne se renferma pas dans les bornes de sa famille, ou d'un petit nombre d'amis ; personne ne l'apprit sans en être touché, & tous les gens de bien crurent pleurer en lui, non-seulement un homme vertueux, mais en quelque maniere la vertu même. Chacun faisoit à l'envi son éloge. On louoit également en lui l'Homme, le Citoyen, le Magistrat, le Chrétien ; & il recevoit avec usure, après sa mort, un encens non suspect que sa modestie avoit toujours refusé si constamment pendant sa vie. Les pauvres surtout & les malheureux faisoient encore mieux son panégy-

rique, par l'amertume de leur douleur. On voyoit couler de leurs yeux de véritables larmes; ils perdoient un pere comme nous, & ils le pleuroient comme nous.

Ses funérailles ſans pompes & ſans éclat, plus ſimples & plus modeſtes que celles du moindre bourgeois, parce qu'elles étoient telles qu'il les avoit ordonnées, en furent d'autant plus célebres par la mémoire & par les louanges de ſa vertu.

Tout le peuple accouroit avec empreſſement, & par un ſentiment de religion, pour voir paſſer un corps qu'il regardoit avec raiſon comme les reliques d'un véritable Saint. Il fut porté à l'Egliſe de Saint André ſa paroiſſe, au milieu des regrets & des bénédictions de ceux mêmes qui ne connoiſſoient que ſa réputation. Le public fut encore plus touché quand on vit que ſon humilité, plus durable que ſa vie, l'avoit porté à vouloir être enterré dans le cimetiere avec ceux qu'il avoit toujours regardés comme ſes enfans ou comme ſes freres, enſorte que ſemblable encore en ce point aux anciens Patriarches, on peut dire *qu'il ſe rejoignit à ſon peuple, appoſitus eſt ad populum ſuum.* C'eſt-là que ſa dépouille mortelle repoſe ſaintement auprès de celle de pluſieurs de ſa famille, de ma mere & de ma ſœur. La mort a réuni ce qu'elle avoit ſéparé, & leurs oſſemens vraiment humiliés, à en juger ſelon le monde, ſe réjouiſſent en paix dans l'attente de ce moment où la voix de Dieu ranimant une cendre ſi précieuſe pour la revêtir de l'immortalité, on verra leur corps paſſer de l'obſcurité d'un cimetiere à cette gloire ineffable qu'ils partageront avec leurs ames dans le ciel, après en avoir partagé l'humilité ſur la terre.

Les provinces ne furent pas moins ſenſibles à la mort de ce Magiſtrat que la ville capitale; elle excita, ſur-tout dans celles qu'il avoit gouvernées autrefois en qualité d'Intendant, des regrets auſſi vifs après trente ou quarante ans que s'il n'eût fait qu'en ſortir. Les peuples, dans pluſieurs endroits, lui rendirent d'eux-mêmes des honneurs funebres d'autant plus ſinceres, qu'ils n'étoient ni demandés ni attendus, & que ſans ſonger à lui plaire ni à ſa famille, la reconnoiſſance

Digitized by Google

de ces peuples ne penſoit qu'à offrir volontairement un ſacrifice de prieres pour le bonheur éternel de celui qui avoit fait autrefois leur félicité temporelle : tant il eſt vrai que la mémoire du juſte eſt auſſi immortelle que ſa vertu, & que la vénération des hommes lui éleve dans leur cœur des monumens plus glorieux & plus durables que ceux qui ne ſervent qu'à immortaliſer la vanité des Grands, & ſouvent leur iniquité. Ainſi vivra toujours, par ſa réputation, cet homme admirable que ſon fils même peut louer ſans être ſuſpect, ce nouvel Abraham, à qui il ſembloit que Dieu eût dit comme à ce ſaint Patriache : *Je ſuis le Tout-Puiſſant, marchez devant moi & ſoyez parfait. Ne craignez rien, je ſuis votre protecteur, & je ſerai votre récompenſe infinie.* Il avoit toujours marché devant Dieu, & pendant qu'il ne penſoit qu'à devenir parfait, Dieu prenoit ſoin de le rendre heureux, accompliſſant pour lui les promeſſes de l'ancien & du nouveau Teſtament, comme pour nous montrer en ſa perſonne que la piété également utile pour la vie préſente & pour la vie future reçoit ſouvent, dans les récompenſes mêmes de ce monde, un gage des récompenſes plus ſolides que Dieu lui prépare dans l'autre.

Toute ſa vie en effet ne fut preſque qu'une longue ſuite de cette eſpece de proſpérité qu'on peut appeller félicités temporelles des Prédeſtinés, parce que ſans éblouir l'eſprit, ſans corrompre le cœur, elle les remplit de cette joie pure & raiſonnable qui fait le bonheur du ſage & du Chrétien.

Heureux dans ſa famille, ſoit par le mérite d'une femme qui, comme vous l'avez vu dans le caractere que j'en ai tracé, étoit au-deſſus de ſon ſexe par ſon eſprit, au-deſſus de ſon eſprit par ſa vertu, au-deſſus même de ſa vertu par ſon humilité, ſoit par l'attachement tendre & conſtant de ſes enfans, tous également empreſſés à mériter ſon eſtime, & entre leſquels il ne vit jamais régner d'autre émulation que celle de lui plaire davantage.

Heureux du côté des honneurs, ſoit parce qu'ils vinrent le chercher comme d'eux-mêmes ſans qu'il en eût jamais

coûté aucune avance à sa vertu, soit par la juste mesure avec laquelle ils lui furent dispensés, plutôt selon son inclination que selon ses talens. Aussi grand aux yeux du public que s'il fût parvenu au premier rang de son état, mais plus content & plus tranquille dans le second, que sa modestie même trouvoit encore trop élevé.

Heureux du côté des richesses suffisantes, sans être excessives, que la Providence sembloit, dans les derniers temps, avoir répandues d'une maniere visible sur celui qui dans une situation moins favorable, avoit tant de fois partagé son nécessaire même avec le pauvre.

Heureux dans sa vieillesse, où il conserva toute la vigueur & toutes les graces de son esprit, où Dieu tempéroit tellement ses infirmités, qu'elles servoient à exercer sa patience sans interrompre la continuité de son travail, & où il recueilloit les fruits précieux d'une vie longue & vertueuse, honoré & encore plus aimé de tous, respecté comme l'oracle du Conseil, révéré comme le modele, comme le dernier terme de la vertu humaine, & jouissant pendant sa vie de cette espece de vénération que les plus grands hommes n'achetent souvent que par la mort.

Heureux enfin dans le genre même de la maladie qui le conduisit insensiblement au tombeau; & qui diminuant peu-à-peu les forces de son corps, respecta toujours celles de son ame, afin qu'environné d'une nombreuse famille, voyant les enfans de ses petits-enfans, & n'ayant plus rien à desirer en ce monde, il eût la consolation d'expirer entre leurs bras, dans cette plénitude de jours & encore plus de raison, qui, sans avoir éprouvé les horreurs, ni même les ténebres de la mort, ne souffrit qu'une éclipse d'un moment pour passer du bonheur de la terre à la félicité du ciel.

Glorifions Dieu, mes chers enfans, de toutes ces bénédictions temporelles dont il a comblé mon pere; mais louons-le infiniment plus de l'avoir élevé au-dessus de ces bénédictions mêmes, pour ne desirer que celles qui ne finiront jamais; & rendons graces à sa miséricorde qui nous donne la

Digitized by Google

grande, la ſolide conſolation de pouvoir invoquer un Saint dans la perſonne de mon pere. Ce n'eſt point par de vains gémiſſemens & par une douleur ſtérile que nous devons honorer ſa mémoire. Je me reproche même les larmes que la triſte image de ſa mort m'a fait répandre ſi ſouvent en voulant vous la retracer. Il y a de la foibleſſe à s'attendrir d'une maniere trop humaine, ſur des vertus plus dignes d'être admirées que d'être pleurées, & qui ſont à préſent conſacrées à l'immortalité. La vraie piété & la marque eſſentielle d'une tendreſſe religieuſe, eſt de regarder un pere ſi ſaint comme s'il vivoit au milieu de nous, de l'avoir toujours préſent à notre eſprit, & de nous dire ſouvent à nous-mêmes, mais ſur-tout dans les conjonctures les plus difficiles, qu'auroit dit, qu'auroit fait un tel pere, quels auroient été ſes ſentimens ou ſa conduite s'il s'étoit trouvé dans les mêmes circonſtances? La mort n'a fait que le dérober à nos yeux, elle n'a exercé ſon empire que ſur la moindre partie de ſon être; tout ce que nous avons aimé & admiré dans mon pere, vit encore aujourd'hui & vivra éternellement, non dans la mémoire fragile des hommes, mais dans la vérité immuable de Dieu même. Adreſſons-nous donc continuellement à lui: il nous voit, il nous entend, il connoît mieux que nous nos véritables intérêts; ſa charité purifiée, par le feu de l'amour divin dont il eſt à préſent pénétré, n'en eſt pas moins tendre ni moins agiſſante pour nous. Oui, j'oſe l'eſpérer ainſi, ame ſainte & bienheureuſe qui pouvez à préſent nous obtenir de Dieu tous les biens que vous nous avez ſouhaités à la fin de votre vie mortelle; vous ne ceſſerez jamais de conduire vos enfans dont vous ſentez toujours que vous êtes le pere. Nous vous donnons de juſtes louanges, & vous nous obtiendrez des vertus. C'eſt à vous que nous devons la vie naturelle, c'eſt par vous-même que nous avons reçu les prémices de la vie ſpirituelle; vous avez commencé de la former en nous par une éducation ſainte, par une longue ſuite d'inſtructions, par des exemples encore plus efficaces; achevez votre ouvrage, ou plutôt priez Dieu d'affermir,

Digitized by Google

d'augmenter, de perfectionner en nous ce qu'il y a commencé par vous. Vous êtes dans le séjour de la paix, & nous vivons encore au milieu des troubles & des agitations de ce monde. Souvenez-vous sur-tout de ce fils que vous avez toujours si tendrement aimé, & qui est encore plus exposé que vos autres enfans aux orages de cette vie. Il y a déja fait naufrage plus d'une fois aux yeux des hommes : faites que le naufrage même le conduise dans le port. C'est sans doute par un effet de vos prieres que Dieu a voulu le désabuser des grandeurs humaines, en faisant servir ces grandeurs même de matiere à son humiliation & à sa pénitence ; apprenez-lui à mettre son sort sans hésitation & sans réserve entre les mains de celui qui peut faire plus que nous ne pouvons demander ni même comprendre ; & soit que Dieu continue de lui faire expier ses fautes par une disgrace salutaire, soit qu'il l'expose encore au danger d'un retour de fortune, soutenez-le par vos prieres dans l'une & dans l'autre épreuve : soyez avec lui dans la tribulation, & soyez-y encore plus, s'il est possible, dans la prospérité. Continuez de bénir ses enfans ; qu'aucun de ceux que Dieu vous a donnés ne périsse. Puissions-nous avoir le bonheur de nous voir tous réunis avec vous dans la céleste patrie, & sanctifiés par vos prieres, vous regarder pendant toute l'éternité comme le digne instrument dont la bonté de Dieu se sera servi pour opérer notre salut.

Que vous dirai-je de plus, mes chers enfans, après ces vœux que je viens de former pour vous & pour moi ; ils vous montrent tout le fruit que nous devons tirer également de la vie & de la mort de mon pere. J'ai tâché de remplir, dans ce récit, le dessein que je m'étois proposé, de vous instruire, de vous édifier, de vous animer comme moi à la vertu par un exemple qui nous est si propre, & que nous devons nous approprier encore plus s'il est possible. Consolons-nous donc de n'avoir pas le portrait de mon pere, que sa modestie, peut-être excessive en ce point, nous a toujours refusé, & que nous avons tenté presqu'inutilement de lui dérober. Le Peintre le plus fidele ne nous auroit conservé

Digitized by Google

que l'image périſſable d'un corps qui n'eſt plus que cendre & que pouſſiere. Nous aurions à la vérité la conſolation d'y reconnoître les traits paſſagers de cette douce & aimable phyſionomie qui promettoit beaucoup & qui tenoit davantage; mais nous en ſerons bien dédommagés ſi nous ſommes attentifs à étudier ces traits inviſibles qui formoient le caractere durable & immortel de ſon eſprit & de ſon cœur. Ce ſeroit même trop peu pour nous de les connoître, ſi nous ne travaillons à les faire revivre dans notre conduite: non, il n'appartient pas à la peinture de nous repréſenter un homme ſi accompli: c'eſt à nous d'être ces portraits vivans, où le public puiſſe le reconnoître & le retrouver tout entier. Je ſerai bienheureux, mes chers enfans, ſi j'ai pu exciter en vous, par ce diſcours, une ſi noble & ſi vertueuſe émulation; je l'eſpere de la grace de Dieu & des bonnes inclinations que vous en avez reçues, vous ſur-tout, mon cher fils, qui, plus avancé en âge que vos freres & ſœurs, étiez le plus tendre objet de l'affection de mon pere; vous dont il avoit prédit tout ce que vous avez ſi bien tenu dans la ſuite, & qui ayant reçu comme lui les premieres bénédictions du ciel dès votre enfance, me donnez tant de ſujets d'eſpérer que vous ſerez auſſi comblé comme lui des dernieres bénédictions que Dieu réſerve à celui qui aura combattu juſqu'à la fin. Je n'attends pas moins de mes autres enfans, & j'ai cette confiance dans les prieres de mon pere, que Dieu les faiſant toujours croître en lumiere & en religion, ils ſentiront de plus en plus ce que je leur ai déja fait dire par mon pere, qu'il n'eſt point de vertu ſolide & durable que celle qui eſt fondée ſur le plus pur Chriſtianiſme.

C'eſt pour vous en inſpirer le goût & le deſir, mes chers enfans, que je ſuis entré dans un ſi grand détail ſur le caractere, ſur les mœurs & ſur la mort de mon pere. J'en retrancherois beaucoup ſi j'écrivois pour le public. Peu de perſonnes ſont capables de ſentir le prix de tous les traits que j'ai tâché de recueillir; & je pourrois dire même que le monde n'en eſt pas digne: mais je n'ai écrit que pour vous

Digitized by Google

& pour moi, comme un fils pénétré d'amour & d'admiration pour un pere dont il croit n'avoir jamais assez parlé, pour graver profondément une image si utile dans l'ame de ses enfans. Le cœur ne connoît point de bornes, & le mien m'a mené plus loin que je ne le croyois lorsque j'ai commencé ce Discours. Je ne me reproche pourtant point cet excès; j'ai dit beaucoup de choses de mon pere; mais il s'en faut beaucoup que je n'aie tout dit. Non-seulement je vous permets, mais je vous prie, mes chers enfans, d'en penser encore plus. Imaginez quelque chose de plus grand que ce portrait de mon pere; plus vous éleverez vos idées, plus vous approcherez de la vérité, au-dessous de laquelle j'avoue que je suis souvent demeuré, par l'impuissance où je suis d'exprimer tout ce que je sens sur ce sujet. S'il faut néanmoins essayer de le renfermer comme dans un seul trait, je finirai ce Discours en vous recommandant, mes chers enfans, comme je me le recommande à moi-même, d'aimer, de respecter, de révérer à jamais, & encore plus d'imiter un aïeul qui, dans toute sa vie, n'a rien fait, n'a rien dit, n'a rien pensé même que de louable: au-dessus de presque tous les hommes par l'élévation de son génie, & encore plus au-dessus de lui-même par l'égalité de sa raison, & par la sainteté de sa religion.

Fin de la Vie de M. d'Agueſſeau.

MÉMOIRES

MEMOIRES
HISTORIQUES
SUR LES AFFAIRES
DE
L'ÉGLISE DE FRANCE,
DEPUIS 1697 JUSQU'EN 1710;
OU

RÉCIT de ce que M. le Chancelier d'Agueſſeau a fait en faveur des Maximes du Royaume, des Libertés de l'Egliſe Gallicane & de notre Droit Public Eccléſiaſtique, dans la diſpute du Quiétiſme en 1697; dans les affaires du Bref de 1703 contre le fameux cas de conſcience; de la Bulle vineam Domini Sabaoth *de 1705; de M. l'Evêque de Saint-Pons, & de la Déclaration des douze Evêques en 1710 au ſujet de l'Aſſemblée du Clergé de 1705.*

DEPUIS la célebre paix de l'Egliſe Gallicane, qu'on appelle la paix de Clément IX, (1) l'Egliſe de Paris, qui avoit été & qui ſera toujours en France le grand théâtre

(1) Cette paix eſt celle qui termina, à la fin de 1668, les conteſtations au ſujet de la ſignature du Formulaire, & dont l'exécution ordonnée par l'Arrêt du Conſeil du 18 Octobre 1668, l'a encore été depuis par l'Arrêt du Conſeil du 5 Mars 1703, & par les Déclarations des 3 Octobre 1717 & 5 Juin 1719, enregiſtrées au Parle-

Digitized by Google

des guerres eccléſiaſtiques, avoit joui d'une heureuſe tranquillité.

François de Harlay, Prélat d'un génie élevé & pacifique, auquel il n'auroit rien manqué s'il avoit ſçu autant édifier l'Egliſe qu'il étoit capable de lui faire honneur par ſes talens, & de la conduire par ſa prudence, ſe conduiſoit lui-même avec tant d'habileté, qu'il réuſſiſſoit preſque toujours également à contenir la vivacité de ceux qu'on appelloit Janſeniſtes, & à éluder, au moins en grande partie, les coups des Jéſuites. Il avoit eu une grande part à la paix de l'Egliſe. Il ſçavoit ce qu'elle avoit coûté de peines & de travaux; & comme la diſtinction du fait & du droit en avoit été la baſe, il ſentoit que ce fondement ne pouvoit être ébranlé, ſans que tout l'édifice fût menacé de ſa ruine. Les Miniſtres du Roi, vraiment dignes de ce nom, concouroient avec lui dans ces ſentimens. Les Confeſſeurs mêmes, plus raiſonnables alors, ne s'éloignoient pas de ces vues pacifiques; & le Pere de la Chaiſe, dont le regne a été le plus long, étoit un bon Gentilhomme qui aimoit à vivre en paix & à y laiſſer vivre les autres; capable d'amitié, de reconnoiſſance & bienfaiſant même, autant que les préjugés de ſon corps pouvoient le lui permettre. Le trouble que cauſa en 1676 une Ordonnance de l'Evêque d'Angers & l'Arrêt du Conſeil qui la condamna, fut leger & de peu de durée. L'Archevêque de Paris étouffoit d'abord, autant qu'il le pouvoit,

---

ment. Les clauſes de cette conciliation furent, que les quatre Evêques qui avoient donné des Mandemens * dans l'affaire du Janſeniſme, ne feroient point ſigner le Formulaire au pied de ces Mandemens: mais qu'à l'exemple d'un grand nombre d'autres Evêques de France, ils ſe contenteroient de donner les mêmes inſtructions dans des procès-verbaux de Synode, au pied deſquels ils feroient ſigner. C'eſt ce qui fut exécuté: & d'après le certificat qu'en donnerent M. l'Evêque de Châlons-ſur-Marne (Vialard) & M. Arnaud, le Pape & le Roi déclarerent qu'ils étoient ſatisfaits. Il y eut une médaille frappée par ordre de Louis XIV pour éterniſer la mémoire de cette paix.

* Ils y expliquoient la diſtinction reconnue dans tous les temps, entre la ſoumiſſion due à l'Egliſe ſur les queſtions de droit & de doctrine qu'elle décide, telle que la condamnation des erreurs des cinq fameuſes Propoſitions, & celle qui lui eſt due ſur les jugemens qu'elle prononce en matiere de faits non révélés, tel qu'eſt le fait, ſi ces erreurs ſont contenues dans le gros livre latin de Janſénius.

Digitized by Google

toutes les ſemences de diſcorde : perſuadé, comme tous ceux qui ſont propres au Gouvernement, que jamais une affaire n'eſt plus aiſée à terminer que dans le moment de ſa naiſſance, & qu'il eſt incomparablement plus aiſé de prévenir les maux que de les guérir. Les Jéſuites, ſûrs de lui & ne le craignant point, parce qu'il les craignoit, & que ſa conduite qui pouvoit leur donner toujours priſe ſur lui, le mettoit dans leur dépendance, le laiſſoient aſſez faire ce qu'il vouloit, d'autant plus qu'il avoit toujours l'habileté de les mettre dans ſa confidence & de paroître agir de concert avec eux. Il n'étoit pas même haï des Janſeniſtes les plus ſenſés. Il avoit ſçu parer adroitement des coups que l'on vouloit leur porter. Ses manieres aimables & engageantes étoient comme un charme qui calmoit ou qui ſuſpendoit les fureurs des partis contraires ; & jamais homme n'a mieux ſçu ſe faire tout à tous pour les gagner tous : heureux ſi ç'eut été à la Religion qu'il eût voulu les attacher plutôt qu'à ſa perſonne. Mais en travaillant pour lui-même, il travailloit auſſi pour la Religion qui s'altere toujours dans les diſputes, & qui ne croît véritablement que par la charité. Ainſi par un de ces événemens qui font ſentir le prix des qualités propres au Gouvernement, on vit l'Egliſe en paix ſous le regne d'un Archevêque plus attentif à donner de bons conſeils qu'à édifier par la ſainteté de ſa vie ; & on l'a vue toujours agitée, ſous la conduite d'un Prélat reſpectable par l'innocence & la pureté de ſes mœurs.

François de Harlay mourut au mois d'Août de l'année 1695 ; & comme dans le choix des ſucceſſeurs on cherche toujours à éviter l'inconvénient dont on a été le plus frappé dans la conduite de leurs prédéceſſeurs, le Roi dont la religion avoit été ſouvent alarmée par le compte qu'on lui avoit rendu de la conduite perſonnelle de François de Harlay, voulut ſe mettre l'eſprit en repos par le choix d'un ſujet dont les mœurs puſſent devenir le modele de l'Egliſe Gallicane. La bonté dont il honoroit toute la maiſon de Noailles, le goût perſonnel qu'il avoit pour la candeur, la ſimplicité, la

Digitized by Google

modeſtie de l'Evêque de Châlons qui relevoient en lui l'éclat de ſa vertu, enfin des conſeils auxquels le Roi étoit, depuis plus de dix ans, dans l'habitude de ſe prêter aiſément, acheverent de le déterminer en faveur de ce Prélat, dont la vertueuſe réſiſtance augmenta encore l'eſtime que Sa Majeſté avoit déja pour lui.

Un tel choix fut d'abord applaudi; & Louis XIV n'a jamais été ſi content de lui-même que lorſqu'il eût mis à la tête de l'Egliſe de France un Prélat qu'elle reſpectoit comme un homme ſelon le cœur de Dieu, & qui n'étoit pas moins ſelon le cœur du Roi.

Louis-Antoine de Noailles, élevé à l'Archevêché de Paris, y fut donc regardé d'abord, non-ſeulement comme l'Archevêque de la Capitale du Royaume, mais encore plus comme une eſpece de favori auquel le Roi alloit ſe livrer par goût, par eſtime pour la Religion.

Les Janſéniſtes ſur-tout, grands Docteurs, mais mauvais Prophetes, s'approprierent, en quelque maniere, la joie d'un choix qu'ils regarderent preſque comme une victoire remportée ſur le parti contraire; mais les Jéſuites leur firent ſentir dans la ſuite, qu'ils s'étoient trop hâtés de triompher.

Ceux-ci, plus habiles & plus profonds, ſe joignirent hautement aux acclamations publiques, & témoignerent peut-être plus de joie au-dehors, que ceux qui en ſentoient le plus au dedans. Accoutumés à dominer, même par leur ſervitude, ils parurent vouloir ſe livrer entierement au nouvel Archevêque; ils rechercherent publiquement ſon amitié; ils s'en firent même honneur auprès du Roi. Et après avoir bien vécu avec un Paſteur peu ſévere, ils voulurent lui faire voir, qu'ils étoient capables de bien vivre avec un Saint; mais malgré toutes ces démonſtrations apparentes, le ſyſtême qu'on a vu éclater depuis, fut formé dès-lors, & ils réſolurent dès le premier moment, ou de gagner l'Archevêque, c'eſt-à-dire, de le ſubjuguer, ou de le perdre.

Les premieres années ſe paſſerent aſſez tranquillement, non pas, à la vérité, ſans cette défiance réciproque, qui naît

Digitized by Google

infailliblement de la différence des caracteres & de la jalousie d'autorité : mais, ni les Jésuites ne désespéroient encore de s'assujettir l'Archevêque, ni l'Archevêque n'avoit encore renoncé à l'espérance flatteuse de se les attacher véritablement.

Il avoit pris d'abord le meilleur parti, qui étoit de conserver une exacte neutralité entre les deux partis ; de tomber à droite ou à gauche, sur tout ce qui pourroit blesser la vérité, ou troubler la paix, & de se faire, ou respecter, ou craindre, des deux côtés, par l'égalité de sa justice.

Les Jansénistes l'éprouverent les premiers, par l'indiscrétion qu'ils eurent de rompre un silence forcé, qui, cependant, leur avoit été si salutaire, & par l'impatience de recouvrer une liberté prématurée, qui devoit être pour eux le préliminaire d'une plus dure servitude.

Un Pere Gerberon (1) si je ne me trompe, s'avisa de faire paroître une exposition de la foi catholique, dans laquelle on prétend qu'il renouvelloit les erreurs condamnées dans les cinq fameuses propositions. Au premier bruit de ce livre, les disputes se rallumerent, les deux partis s'émurent, & l'Archevêque, obligé d'interposer sa nouvelle autorité pour étouffer la discorde renaissante, voulut le faire par une Ordonnance de l'année 1696, qui ne satisfit aucun des deux partis, & dont ils firent ou l'éloge ou le blâme, par une contradiction presqu'égale.

Les uns ne pouvoient souffrir qu'il y eût réalisé ce qu'ils appellent le phantôme du Jansénisme, qu'il y eût cité avec honneur les différentes condamnations de Jansénius, les censures de la faculté de Théologie contre le célebre Antoine Arnaud, & qu'il eût déclaré hautement, qu'il ne souffriroit point que l'on s'élevât dans son Diocèse contre des décisions respectables auxquelles tous les esprits étoient obligés de se soumettre.

Les autres attaquoient la doctrine de l'Ordonnance, aussi

(1) Tous les Auteurs du temps conviennent que c'étoit M. de Barcos, neveu du célebre Abbé de Saint-Cyran.

éloignée du Moliniſme qu'elle paroiſſoit conforme à ce qu'on appelle l'Auguſtinianiſme ; & ils ſupportoient encore plus impatiemment certains traits placés à la fin de cette Ordonnance, auxquels le public croyoit reconnoître les Jéſuites déſignés ſous le caractere d'eſprits inquiets, *ſans autorité & peut-être ſans charité*, toujours prêts à troubler la paix de l'Egliſe, par des ſoupçons vagues, & par des accuſations odieuſes de Janſéniſme.

Ainſi le ſeul effet d'une Ordonnance, qui ne contenta perſonne, fut d'attirer ſur ſon auteur la querelle qu'il vouloit terminer entre les deux partis, & de faire ſentir dès-lors à l'Archevêque de Paris combien il eſt difficile d'être neutre dans les diſcordes civiles, & par quelle fatalité il arrive preſque toujours que les deux combattans ſe tournent également contre celui qui veut les ſéparer.

Les deux partis l'accuſerent en effet de n'être pas d'accord avec lui-même. Les Janſéniſtes diſoient, comme les Moliniſtes, que la fin de la piece en démentoit le commencement, que l'Archevêque prouvoit d'abord le tort des Moliniſtes, pour parler enſuite contre les Janſéniſtes ; mais les Jéſuites plus profondément bleſſés, ajoutoient qu'il ne leur donnoit l'avantage que du côté de la forme, avantage qu'il ne pouvoit leur refuſer, puiſque les déciſions des Papes étoient pour eux, mais que dans le fond il favoriſoit la doctrine des Janſéniſtes, dans le temps même qu'il paroiſſoit la condamner.

On vit paroître pluſieurs écrits des deux partis, qui déchiroient alternativement la même Ordonnance ; & les Janſéniſtes ne garderent pas plus de meſures ſur ce point que les Jéſuites. Un ſeul * d'entr'eux ſe détacha pour écrire en fa-
* M. Duguet. veur de l'Ordonnance, & faire ſentir aux zélés de ſon parti, que les Diſciples de ſaint Auguſtin devoient applaudir à cette piéce, au lieu de la décrier, que depuis le commencement des troubles, on n'avoit point vu paroître de déclaration plus claire & plus formelle, en faveur de la ſaine doctrine ; que la vérité détenue long-temps captive com-

Digitized by Google

mençoit enfin à ſortir d'eſclavage, & que ſi l'Archevêque avoit été obligé de mêler, à la douceur d'une déclaration ſi favorable à la doctrine des Peres, le ſouvenir amer des cenſures prononcées contre le Janſéniſme, ou plutôt, s'il n'avoit pas dit dans ſon Ordonnance tout ce que l'on pouvoit penſer au ſujet de ces cenſures, il falloit ſçavoir jouir avec reconnoiſſance de ce qu'il avoit dit ſur le fond, ſans lui faire un crime de ce qu'il n'avoit pas dit ſur la forme. Mais cet écrit eut le même ſort que l'Ordonnance. Il ne put appaiſer les plaintes de l'un ni de l'autre parti; & il ne ſervit peut-être qu'à aigrir encore la plaie des Jéſuites, qui ne ſentoient déja que trop, combien la doctrine de l'Archevêque leur étoit contraire dans le fond. Ils furent cependant obligés de diſſimuler alors leur chagrin, & d'attendre une conjoncture plus favorable. L'affaire du Quiétiſme & de l'Archevêque de Cambray, qui fomentoit dès-lors, & qui s'alluma entierement l'année ſuivante, étoit un contre-temps fâcheux, pendant lequel leur crédit ſouffrit une eſpece d'éclipſe, & celui de l'Archevêque de Paris reçut un nouvel éclat.

Je laiſſe à des perſonnes plus inſtruites, & à de meilleures plumes, le ſoin d'expliquer la naiſſance, les progrès & les ſuites de cette grande affaire, qui n'a pas été moins une intrigue de Cour, qu'une querelle de Religion; & je me contenterai d'en tracer ici une eſpece de tableau en général, ſans entrer dans d'autres circonſtances particulieres que celles qui auront rapport aux faits auxquels j'ai eu quelque part, & qui ſont le ſeul objet de ce Mémoire.

L'Abbé de Fénelon (1), depuis Archevêque de Cambray,

(1) Rien ne prouve mieux combien la diverſité des vues, des intérêts & des paſſions, influe ſur la maniere d'apprécier les grands hommes, que les portraits oppoſés qu'on a faits de M. de Fénelon. Les uns l'ont dépeint comme l'homme qui avoit ſçu le mieux réunir en lui les qualités contraires & incompatibles. « Simple » & délié, ouvert & profond, modeſte & ambitieux, ſenſible & indifférent, ca» pable de tout deſirer, capable de tout mépriſer; toujours agité, toujours tran» quille; ne ſe mêlant de rien, entrant dans tout; Sulpicien, Miſſionnaire même, & » Courtiſan propre à jouer les rôles les plus éclatans; propre à vivre dans l'obſcurité; » ſuffiſant à tous, & ſe ſuffiſant encore plus à lui-même; génie verſatile qui ſçavoit » prendre tous les caracteres ſans perdre jamais le ſien, dont le fond étoit une imagina-

étoit un de ces hommes rares, destinés à faire époque dans leur siecle, & qui honorent autant l'humanité par leurs vertus qu'ils font honneur aux lettres par leurs talens excellens; facile, brillant, dont le caractere étoit une imagination féconde, gracieuse & dominante, sans faire sentir sa domination. Son éloquence avoit en effet plus d'insinuation que de véhémence; & il régnoit autant par les charmes de sa société, que par la supériorité de ses talens, se mettant au niveau de tous les esprits & ne disputant jamais, paroissant même céder aux autres dans le temps qu'il les entraînoit. Les graces couloient de ses lévres; & il sembloit traiter les plus grands sujets, pour ainsi dire, en se jouant. Les plus petits s'ennoblissoient sous sa plume, & il eût fait naître des fleurs du sein des épines. Une noble singularité répandue sur toute sa personne, & je ne sçais quoi de sublime dans le simple ajoutoient à son caractere un certain air de Prophéte; le tour nouveau, sans être affecté, qu'il donnoit à ses expressions, faisoit croire à bien des gens qu'il possédoit toutes les sciences, comme par inspiration; on eût dit, qu'il les avoit inventées plutôt qu'il ne les avoit appriſes. Toujours original, toujours créateur, n'imitant personne & paroissant

---

„« tion féconde, gracieuse & dominante ». D'autres Ecrivains ont apprécié bien différemment les qualités de cet illustre Prelat. Ils ont peint des traits les plus touchans cette aimable candeur, cette noble simplicité & cette douceur inaltérable qui répandirent tant de charmes sur sa vie, & qui le font encore tant chérir après sa mort. Ils n'ont pu parler sans des transports d'admiration, de cette piété tendre & sincere qui ne cherchoit en tout que la gloire de Dieu & le salut des hommes. La diversité frappante de ces jugemens éclate d'une maniere encore plus sensible dans les paralleles de Bossuet * & de Fenelon que les Protestans & certains Philosophes de nos jours nous ont laissés. Avouons donc que dans tous les temps rien n'a été plus rare que cet esprit d'équité & cette impartialité scrupuleuse avec laquelle on doit louer les talens & les vertus des grands hommes: la maxime si sage, *laudа parcè, vitupera parcius*, n'a pas été mieux pratiquée par les modernes que par les anciens.

* On lit avec étonnement tout ce qui a échappé à la plume des Jurieu & des Mosheims contre la mémoire du grand Bossuet. Le Coriphée des Incrédules a poussé plus loin ses invectives. Il a osé dire de l'homme qui a le mieux fait servir la Philosophie au triomphe de la Religion, qu'il avoit *des sentimens Philosophiques bien différens de sa Théologie*. Vouloir ainsi répandre des soupçons sur la pureté de la foi d'un Prélat qui a travaillé avec tant de zele & de succès pour l'Eglise, & qui a tant de droit à nos éloges & à notre admiration, c'*est* tout-à-la-fois se jouer de la vérité & montrer la foiblesse de sa cause, c'est, en un mot, le comble du délire.

lui-même

lui-même inimitable. Ses talens long-temps cachés dans l'obscurité des Séminaires, & peu connus à la Cour, lors même qu'il se fut attaché à faire des missions pour la conversion des Religionnaires, éclaterent enfin par le choix que le Roi en fit pour l'éducation de son petit-fils, le Duc de Bourgogne. Un si grand théâtre ne l'étoit pas trop pour un si grand Acteur; & si le goût qu'il conçut pour le mystique n'avoit trahi le secret de son cœur & le foible de son esprit, il n'y auroit point eu de place que le Public ne lui eût destinée, & qui n'eût paru encore au-dessous de son mérite.

Un naturel si heureux fut perverti, comme celui du premier homme, par la voix d'une femme*; & ses talens, sa fortune, sa réputation même, furent sacrifiés, non à l'illusion des sens, mais à celle de l'esprit. On vit ce génie si sublime se borner à devenir le Prophéte des Mystiques & l'Oracle du Quiétisme; ébloui le premier par l'éclat de ses lumieres, & éblouissant ensuite les autres; suppléant, au défaut de science, par la beauté de son esprit, fertile en images spécieuses & séduisantes, plutôt qu'en idées claires & précises, voulant toujours paroître Philosophe ou Théologien, & n'étant jamais qu'Orateur: caractere qu'il a conservé dans tous les ouvrages qui sont sortis de sa plume jusqu'à la fin de sa vie.

* Mad. Guyon aieule maternele de M. le Maréchal de Bellisle.

Il trouva le Quiétisme fort décrié par une Ordonnance du dernier Archevêque de Paris, & encore plus par la condamnation de Molinos, que le Pape Innocent XI avoit prononcée. Effrayé des excès de ce Mystique, que son cœur détestoit, & que la pureté de ses mœurs ne désavouoit pas moins, mais trompé par la prévention de son esprit, qui avoit saisi fortement une fausse idée de perfection, il forma le dessein hasardeux, de condamner les conséquences, sans abandonner le principe; & il osa se donner à lui-même la mission de purger le Quiétisme de tout ce que cette Secte avoit d'odieux, de le renfermer dans ses véritables bornes, de faire le personnage d'Interprete & comme de Médiateur, entre les Mystiques & les autres Théologiens, d'apprendre

aux uns & aux autres la force des mots dont ils ſe ſervoient, & de ſe rendre par-là comme l'arbitre ſuprême de la dévotion.

Eſt-il vrai que voyant le Roi ſe tourner entierement du côté de la Religion, les perſonnes les plus puiſſantes à la Cour ſe conformer, au moins en apparence, au goût du Souverain, & la dévotion devenir l'inſtrument de la fortune, il ait eu la penſée de joindre la politique à la myſticité, & de former, par les liens ſecrets d'un langage myſtérieux, une puiſſante cabale, à la tête de laquelle il ſeroit toujours par l'élévation & l'inſinuation de ſon eſprit, pour tenir dans ſa main les reſſorts de la conſcience, & devenir le premier mobile de la Cour, ou dès le vivant du Roi même, ou du moins après ſa mort, par le crédit du Duc de Bourgogne, qui avoit un goût infini pour lui ; c'eſt le jugement que bien des gens en ont porté, & qu'il faut remettre au ſouverain ſcrutateur de l'eſprit & du cœur humain.

Tout ce que l'on en peut dire eſt, que ſi ce jugement ne ſemble pas téméraire, l'Archevêque de Cambray ne fut pas plus heureux en politique qu'en Théologie, puiſque ſa doctrine fut condamnée & ſa fortune détruite par les moyens mêmes qu'il avoit pris pour l'élever.

Le bruit ſe répandit d'abord ſourdement, qu'il favoriſoit les opinions des Quiétiſtes ; & le ſoupçon s'en augmenta tellement, que l'Archevêque de Paris, l'Evêque de Meaux & l'Evêque de Chartres* commencerent à prendre la choſe ſérieuſement, & jetterent les fondemens de cette eſpece de Triumvirat alors uni contre le Quiétiſme, & depuis diviſé par le Janſéniſme.

L'allarme fut portée juſqu'aux oreilles du Roi, & l'on a cru que c'étoit le Chancelier de Pontchartrain, alors Contrôleur général des finances & Secrétaire d'Etat, qui, malgré le crédit du Duc de Beauvilliers, le plus grand adorateur de l'Abbé de Fénelon, & malgré la protection qu'on craignoit alors que M. de M. . . . . ne donnât à l'un & à l'autre, avoit eu le courage d'avertir le Roi, qu'il ſe formoit à la

* M. Godet Deſmarets, Evêque de Chartres, fut dans la ſuite le contradicteur perpétuel de M. l'Archevêque de Paris, dans l'affaire du P. Q. M. Boſſuet eſt toujours reſté uni à M. l'Archevêque de Paris.

Digitized by Google

Cour, & preſque ſous ſes yeux, un parti redoutable à la Religion, pernicieux aux bonnes mœurs, & capable d'introduire un fanatiſme auſſi fatal à l'Egliſe qu'à l'Etat. On prétend même que ce fut là l'époque, ou du moins la véritable cauſe de la décadence de ſa faveur. Tous ceux qui étoient engagés dans la cabale myſtique ne lui ayant jamais pardonné cette eſpece de délation ſecrette, & s'étant toujours attachés depuis ce temps-là à le décrier dans l'eſprit du Roi, par des voies ſouterraines, en faiſant paſſer pour Janſéniſte, celui qui les avoit fait paſſer pour Quiétiſtes.

Ce qu'il y a de certain, c'eſt qu'on vit éclater alors la grande droiture du feu Roi ; ni l'eſtime qu'il avoit pour le Duc de Beauvilliers, ni la confiance dont il l'avoit honoré en le faiſant Gouverneur de ſes petits enfans, Chef du Conſeil des finances & Miniſtre d'Etat, ni la crainte de paroître s'être trompé dans le choix de ce Duc, dans celui de l'Abbé de Fénelon, & de tous ceux qui étoient auprès des jeunes Princes & que la contagion du Quiétiſme commençoit à gagner, ne l'empêcherent point de ſe déclarer hautement contre toute nouveauté ; d'ordonner qu'on approfondît exactement les ſoupçons qu'on avoit contr'eux & de chercher uniquement dans cet examen, le maintien de la bonne doctrine & & la gloire de la Religion.

A la vérité, en prenant cette réſolution il n'eut à combattre en lui-même aucun goût perſonnel pour l'Abbé de Fénelon, ſoit que naturellement il craignit les eſprits d'un ordre ſupérieur, ſoit qu'une certaine ſingularité, & je ne ſçais quoi d'extraordinaire, qui, comme je viens de le dire, entroit dans le caractere de cet Abbé, n'eût pas plû au Roi, dont le goût ſe portoit de lui-même au ſimple & à l'uni ; ſoit que l'Abbé de Fénelon, voulant paroître ſe renfermer dans ſes fonctions, eût évité par une politique profonde de s'inſinuer dans la familiarité du Roi, ou qu'il eût peut-être déſeſpéré d'y réuſſir, il eſt au moins certain que Sa Majeſté n'a jamais paru le goûter, & qu'elle n'eut aucune peine à le ſacrifier dans la ſuite, lorſque le mal lui parut intolérable.

Digitized by Google

L'Abbé de Fénelon n'ignoroit pas, ſans doute, ces diſpoſitions du Roi ; & il en ſentit d'abord toutes les conſéquences. Il crut les prévenir en ſe juſtifiant dans l'eſprit des trois Prélats, qu'il regarda dès-lors comme ſes plus grands ennemis. Il ſe flatta de les appaiſer en convenant des principes avec eux, & ce fut dans cette vue que, par l'entremiſe de Tronçon, qui étoit à la tête des Sulpiciens, homme plus ſenſé & plus raiſonnable que beaucoup d'autres, on dreſſa les fameux articles d'Iſſy *, où l'on renferma dans un petit nombre de propoſitions, les principales regles de la créance & du langage ſur la Théologie myſtique.

* Trente-quatre articles de doctrine oppoſés aux erreurs du Quiétiſme.

Ces articles furent ſignés comme une eſpece de traité, par les Chefs des Partis contraires, & ils furent ſuivis d'une réconciliation, au moins apparente, & d'une paix peut-être infidelle, qui parut néanmoins avoir calmé les eſprits, diſſipé les ſoupçons & couvert le paſſé.

L'Abbé de Fénelon en recueillit le fruit par le grand préſent de l'Archevêché de Cambray, que le Roi, raſſuré ſur ſes ſentimens, lui fit peu de temps après : heureux s'il avoit ſçu jouir d'un retour ſi favorable, & ſe ſoutenir dans une ſituation où il n'avoit qu'à ſe taire pour être tranquille dans le temps préſent, & nourrir de plus grandes eſpérances pour l'avenir.

Mais on reconnut bientôt, que l'homme d'eſprit n'a ſouvent point d'ennemi plus redoutable que ſon eſprit même ; que de toutes les eſpéces d'amour-propre, la plus dangereuſe eſt celle qui nous attache à nos opinions en matiere de Religion, & que l'éloquence devient preſque toujours un talent fatal à celui qui ſe flatte d'en avoir aſſez pour rendre tout ce qu'il penſe vraiſemblable. Enyvré d'ailleurs de l'encens d'un parti qu'il tenoit comme enchanté par les charmes de ſon eſprit, & ne conſultant qu'un petit cercle d'adorateurs, dont il étoit le centre, il crut qu'il entraîneroit également toute la terre ; & je ſuis perſuadé qu'il le crut de bonne foi, lorſqu'il fit paroître ſon livre des maximes des Saints. Il éblouit en effet, le Docteur Pirot, Approbateur de ce Ouvrage

Digitized by Google

qui l'appella, *un livre tout d'or*, où les limites du vrai & du faux étoient ſi exactement marquées, qu'on ne pouvoit plus s'y méprendre. Mais dans cette mine, où l'Approbateur n'avoit vu que de l'or, le public plus pénétrant & moins flatteur crut ne trouver preſque que de la terre ; le ſoulévement fut univerſel. Les cenſures que l'Archevêque de Paris & l'Evêque de Chartres publierent alors, contre les écrits de celle qu'on appelloit la nouvelle Priſcille *, ouvrirent les yeux à tout le monde ; & les adouciſſemens du Prélat, qu'on oſa regarder comme un nouveau montan, parurent ne ſervir qu'à rendre le poiſon plus dangereux, parce qu'il étoit mieux préparé.

* Mad. Guyon auteur du *Moyen court & facile de faire l'Oraiſon*, & d'un Manuſcrit intitulé : *les Torrens*...

L'Archevêque de Cambray étoit alors dans ſon nouveau Diocèſe ; & c'étoit même en ſon abſence, que des amis trop officieux avoient fait imprimer ſon ouvrage. Etonné du bruit qu'il faiſoit, & craignant de ſe voir bientôt condamné par ſes Confreres, il comprit qu'il n'avoit point d'autre parti à prendre que de déférer lui-même ſon livre au jugement du Saint Siége. Le Roi le trouva bon, quoique ce fût une eſpece de plaie aux libertés de l'Egliſe Gallicane, qu'une affaire née dans le Royaume n'y fût pas décidée, avant que d'être portée à Rome ; mais on ſe perſuada que comme c'étoit l'Archevêque de Cambray qui l'y portoit volontairement, & avec la permiſſion du Roi, le mal étoit moindre, & qu'en tout cas, il pourroit être réparé par la maniere dont on recevroit la déciſion du Pape.

L'Archevêque de Cambray y gagna toujours de n'avoir que pour Adverſaires ceux qu'il craignoit d'avoir pour Juges, & de pouvoir ſe flatter de prolonger l'affaire par les retardemens ordinaires à la Cour de Rome, de mettre à profit le bénéfice du temps, & de trouver des tempéramens qui ſauveroient peut-être ſon honneur, & mettroient ſon livre à couvert d'une flétriſſure injurieuſe.

Les trois Prélats que j'ai appellés les *Triumvirs du Quiétiſme*, le ſuivirent dans le Tribunal qu'il avoit choiſi, & ne refuſerent point d'y paroître ſes égaux, dans l'inſtruction du

Digitized by Google

procès, comptant bien qu'ils seroient enfin ses supérieurs dans le jugement. Après un si grand éclat, & le combat une fois engagé, le Roi prévoyant que l'issue n'en seroit pas avantageuse à l'Archevêque de Cambray, ne crut pas qu'il convînt de laisser l'éducation de ses petits enfans entre les mains d'un homme déja suspect, s'il n'étoit pas encore convaincu ; & d'ailleurs, dans l'esprit du Roi, c'étoit presque être coupable que d'être accusé en matiere de Religion. L'Archevêque eut donc ordre de demeurer dans son Diocèse ; on éloigna des Princes l'Abbé de Langeron, Dupuy, l'Echelle & tous ceux qu'on croyoit trop attachés à la personne & aux sentimens de l'Archevêque de Cambray ; le Gouverneur même fut sur le point d'être entraîné par la chûte du Précepteur. La délicatesse du Roi, sur ce qui pouvoit intéresser la Religion, sembloit le faire pencher vers le parti le plus sûr ; & après avoir frappé le Maître, il lui paroissoit dangereux d'épargner le Disciple. On lui inspira cependant, ou il résolut de lui-même, de consulter l'Archevêque de Paris, avant que de prendre cette grande résolution. Le sort du Duc de Beauvilliers fut donc remis entre les mains d'un des plus grands ennemis des Quiétistes ; & suivant les principes de Machiavel, il n'auroit pas dû hésiter à profiter d'une occasion si favorable, pour se défaire d'un homme qu'il pouvoit perdre d'un seul mot, & qu'il ne devoit pas espérer de pouvoir jamais gagner ; mais il fut plus vertueux que politique, & il mit dans sa confidence un homme capable de sentir toutes les regles de la politique, mais incapable de les préférer jamais à celles de la conscience.

Cet homme étoit mon pere, que l'Archevêque de Paris consulta, comme le Roi l'avoit consulté, & qui jugeant des autres par lui-même, espéra mieux du Duc de Beauvilliers, que le Duc de Beauvilliers ne répondit à ses espérances. Mon pere honoroit sincérement en lui cet esprit de Religion, de modération & de justice, qui éclatoit dans toutes ses actions. Il regardoit sa prévention pour le Quiétisme comme

Digitized by Google

une illuſion paſſagere, comme une eſpece d'ébloüiſſement de vertu, que l'exemple & l'autorité de l'Archevêque de Cambray avoient fait naître, & que ſa condamnation, ou ſa rétractation diſſiperoient. La qualité d'homme de bien, qu'il reſpectoit dans le Duc de Beauvilliers, étoit un ſi grand titre pour lui, qu'il crut qu'on devoit lui ſacrifier de ſimples ſoupçons; & il ſe fit une eſpece de ſcrupule d'ôter d'auprès du Roi l'homme le plus vertueux de tous ceux qui avoient part à la confiance de Sa Majeſté.

Le Duc de Beauvilliers fut donc raffermi dans ſa ſituation par les conſeils de l'Archevêque de Paris, fondés ſur le ſentiment de mon pere, qui a reçu, ſans doute, dans le ciel la récompenſe de ſa vertu & de ſa grande manſuétude. Je le crois d'autant plus, qu'il en a été mal récompenſé ſur la terre, le Duc de Beauvilliers, qui paroiſſoit fort de ſes amis juſqu'alors, s'étant toujours refroidi pour lui depuis ce temps-là. Et l'on a même voulu me faire croire, que ſa prévention pour le Quiétiſme, l'antipathie qu'il avoit conçue pour ceux qu'on nomme Janſéniſtes, depuis qu'ils s'étoient déclarés contre l'Archevêque de Cambray, & ſon goût pour les Sulpiciens, dont le génie convenoit aſſez à la meſure du ſien, l'avoient porté, dans les dernieres années de ſa vie, à rendre de mauvais offices à mon pere, comme ami des Janſéniſtes, & d'ailleurs d'un caractere d'eſprit trop ſcrupuleux, reproche que mon pere ne méritoit pas. Ses doutes étoient en lui l'effet de l'étendue de ſes lumieres, & ne ſervoient qu'à affermir ſa déciſion, quand il avoit une fois pris ſon parti. Mais quand même ſa modeſtie l'auroit fait héſiter quelquefois, ce n'étoit pas au Duc de Beauvilliers de lui reprocher un ſcrupule auquel il avoit lui-même tant d'obligation. Mais on n'aime point ceux auxquels on doit trop, & dont la préſence ſemble nous dire toujours, qu'ils ont été les maîtres de notre ſort. Après tout, je pouſſe peut-être trop loin ces conjectures & il ſe peut faire que la prévention extrême du Duc de Beauvilliers contre le Janſéniſme, ſans avoir peut-être jamais ſçu en quoi il conſiſtoit, ait été la ſeule cauſe de ſon refroidiſ-

Digitized by Google

ſement pour mon pere. Quoi qu'il en ſoit, il parut alors renoncer abſolument au Quiétiſme, & ſoit qu'il eût cru de lui-même devoir faire éclater ſon changement par une action marquée, ſoit que cette démarche lui eût été inſpirée, pour convaincre le Roi de la ſincérité de ſa converſion, il alla chez l'Archevêque de Paris avec la Ducheſſe de Beauvilliers, le Duc & la Ducheſſe de Chevreuſe, qui s'étoient laiſſés éblouir comme lui, pour aſſurer l'Archevêque, qu'ils étoient abſolument déſabuſés d'un ſyſtême ſi dangereux, & pour en faire une eſpece d'abjuration entre ſes mains, dont l'Archevêque ne manqua pas de faire leur cour & la ſienne au Roi. Je ne ſçais néanmoins ſi je n'anticipe pas le temps de cette converſion, & ſi elle ne fut pas le fruit de la conſtitution du Pape, pour l'autorité duquel le Duc de Beauvilliers avoit preſque la crédulité d'un Ultramontain.

Pendant tous ces mouvemens de la Cour, l'Archevêque de Cambray avoit publié une Inſtruction paſtorale aſſez mal digérée, qui étoit comme l'apologie de ſa doctrine; & l'Evêque de Meaux s'étoit chargé, preſque ſeul, de tous les ouvrages qu'il falloit faire, pour développer aux yeux du Pape & de l'Egliſe attentive, tous les Myſteres du Quiétiſme adouci de l'Archevêque de Cambray. On vit donc entrer en lice deux Adverſaires illuſtres, plutôt égaux que ſemblables, l'un, conſommé depuis long-temps dans la ſcience de l'Egliſe, couvert des lauriers qu'il avoit remportés tant de fois en combattant pour elle, contre les Hérétiques: Athlete infatigable, que ſon âge & ſes victoires auroient pu diſpenſer de s'engager dans un nouveau combat, mais dont l'eſprit encore vigoureux & ſupérieur au poids des années conſervoit, dans ſa vieilleſſe, une grande partie de ce feu qu'il avoit eu dans ſa jeuneſſe; l'autre, plus jeune & dans la force de l'âge, moins connu par ſes écrits, néanmoins célébre par la réputation de ſon éloquence & de la hauteur de ſon génie, nourri & exercé depuis long-temps dans la matiere qui faiſoit le ſujet du combat, poſſédant parfaitement la langue des Myſtiques, capable de tout entendre, de tout expliquer,

Digitized by Google

quer, & de rendre plausible tout ce qu'il expliquoit. Tous deux long-temps amis, avant que d'être devenus également rivaux ; tous deux recommandables par l'innocence de leurs mœurs, également aimables par la douceur de leur commerce ; ornemens de l'Eglise, de la Cour, de l'humanité même ; mais l'un respecté comme un soleil couchant, dont les rayons alloient s'éteindre avec majesté ; l'autre, regardé comme un soleil levant, qui rempliroit un jour toute la terre de ses lumieres, s'il pouvoit sortir de cette espece d'éclipse dans laquelle il s'étoit malheureusement engagé. On vit couler de ces plumes fécondes une foule d'écrits, qui divertirent le public & affligerent l'Eglise, par la division de deux hommes, dont l'union lui auroit été aussi glorieuse qu'utile, s'ils avoient sçu tourner contre ses ennemis les armes qu'ils employoient l'un contre l'autre.

Le scandale étoit moins grand, tant qu'ils ne combattirent que sur le fonds de la Doctrine; & l'on pouvoit le regarder du moins comme un mal nécessaire. Mais la scene devint plus triste pour les gens de bien, lorsqu'ils s'attaquerent mutuellement sur les faits, & qu'ils publierent des relations contraires où, comme il étoit impossible qu'ils disent tous deux vrais, on vit avec douleur, mais avec certitude, qu'il falloit que l'un des deux dît faux; & sans examiner ici de quel côté étoit la vérité, il est certain au moins que l'Archevêque de Cambray sçut se donner dans l'esprit du public l'avantage de la vraisemblance.

L'Evêque de Meaux compensa cet avantage par la supériorité de sa cause & de sa capacité ; l'esprit étoit d'un côté, & la raison de l'autre ; mais ce ne fut pas sans beaucoup d'efforts & sans avoir de grands obstacles à surmonter, que la raison fut enfin victorieuse. Le parti des Mistiques, aussi caché d'abord que leur doctrine, étoit beaucoup plus grand qu'il ne le paroissoit. Les personnes les plus accréditées de la Cour avoient été éblouies par la spiritualité & peut-être par la commodité de cette doctrine. Plusieurs Jésuites y étoient entrés ; & le Roi, malgré sa prévention

pour la Société, avoit été obligé, par ſon zèle encore plus grand pour la Religion, d'en faire arrêter quelques-uns.

Quoique cette contagion n'eût pas gagné juſqu'au fond de la Compagnie, & que le Corps n'eût pas adopté les opinions des Particuliers, la politique fit ſur ceux mêmes qui en étoient fort éloignés, ce que l'illuſion & la ſéduction avoit fait ſur les autres, & ceux qu'on appelloit Janſéniſtes, ayant pris parti contre les Quiétiſtes, ou comme l'Evêque de Noyon, Clermont-Tonnerre, les avoit aſſez bien nommés, contre les *Semi-Quiétiſtes*, la politique des Jéſuites les obligeoit à ſoutenir ceux qui étoient en butte à leurs ennemis. Ils crurent même que c'étoit un perſonnage à ménager pour eux que l'Archevêque de Cambray ; & ils ſentirent que, ſoit par la pureté de ſes mœurs, ſoit par la ſingularité de ſes talens, ſoit par le crédit qu'il avoit dès-lors à la Cour & par la faveur beaucoup plus grande à laquelle il devoit parvenir un jour, c'étoit le Prélat de tout le Clergé françois qu'ils pouvoient oppoſer avec le plus de ſuccès à l'Archevêque de Paris.

Juſques-là l'Archevêque de Cambray avoit paru n'être que médiocrement de leurs amis, non qu'il penchât du côté du Janſéniſme par rapport au dogme (1), mais la morale relâchée des Jéſuites, & la Religion toujours tournée chez eux en politique, paroiſſoit lui faire horreur ; c'étoit ainſi qu'il s'en expliquoit quelquefois avec ſes plus intimes amis. Mais dans le monde, & ſur-tout à la Cour, ce n'eſt ni l'eſtime, ni même la ſympathie des ſentimens qui forme les liaiſons, c'eſt l'intérêt & le beſoin réciproque que l'on croit avoir les uns des autres. La fortune s'y joue du nom de l'amitié, & c'eſt un phénomene de morale fort commun en ce pays-là, de voir un homme ſe brouiller en un moment avec ſes plus grands amis, & ſe réunir auſſi promptement avec ſes plus grands

(1) Il étoit ſi éloigné de la doctrine des Thomiſtes & des Auguſtiniens, qu'il ſoutenoit la néceſſité de l'équilibre pour pouvoir mériter ou démériter. Mais dans ſes Lettres ſur la Métaphyſique & la Religion, ſa doctrine ſur la dépendance de l'homme, & le beſoin qu'il a d'un ſecours divin, eſt également pur & ſublime.

Digitized by Google

ennemis. Non seulement l'amitié, mais la haine même, lorsqu'elle est constante & supérieure aux changemens d'intérêt ou de fortune, y est regardée comme un prodige de vertu.

L'Archevêque de Cambray changea donc, ou de sentiment, ou du moins de conduite, à l'égard des Jésuites ; & ceux qui passoient dans son esprit, pendant qu'il n'en avoit pas besoin, pour les corrupteurs de la morale par leur relâchement, & de la Religion même, par leur politique, devinrent bientôt, lorsqu'il se vit forcé de recourir à leur appui, une Société utile, nécessaire à l'Eglise, le fléau des Hérétiques & l'asyle de la bonne doctrine. Tels furent à peu près les éloges qu'il donna aux Jésuites dans un sermon qu'il prêcha quelques années après dans une Eglise de son Diocèse.

Le Cardinal de Bouillon étroitement lié avec la Compagnie D. J., & à qui le Roi avoit permis d'aller à Rome pour être à portée d'y recevoir la qualité de Doyen du Sacré College lorsqu'elle viendroit à vacquer, prit des engagemens aussi intimes avec l'Archevêque de Cambray, & n'oublia rien de tout ce que la subtilité de son génie, son crédit personnel, celui de ses amis & sur-tout des Jésuites, pût lui fournir de moyens, ou pour éluder, ou pour retarder du moins la décision du Saint Siége.

Mais enfin le feu Roi & le Pape Innocent XII firent voir que la droiture du cœur, quand elle est ferme & sincere, vaut quelquefois mieux pour le Gouvernement, que la supériorité de l'esprit. Le Roi pressa tant le Pape, & le Pape la Congrégation chargée de l'examen du livre de l'Archevêque de Cambray, que tous les détours & tous les subterfuges de ses partisans furent inutiles. Le dernier qu'ils tenterent fut de proposer au Pape de faire des canons de Théologie mystique qui prévinssent toutes les disputes & servissent de régle aux Théologiens dans une matiere si subtile. Rien n'étoit plus adroitement imaginé que ce détour, qui tendoit non-seulement à éterniser l'affaire, mais à sauver le livre de l'Archevêque de Cambray, qui n'auroit pas manqué de se soumettre à ces canons, & de dire que c'étoit-là le

Digitized by Google

véritable esprit de son ouvrage. Mais le Saint Pere, malgré sa simplicité naturelle, malgré le peu de capacité qu'il avoit dans les matieres théologiques, & le poids de sa grande vieillesse, sentit d'abord le piége qu'on lui tendoit, & se mettant en colere, il déclara qu'il vouloit absolument que l'affaire finît.

Elle fut donc terminée par une constitution en forme de Bref, qui condamnoit le livre des maximes des Saints, & vingt-trois propositions qui en avoient été extraites, avec des qualifications prononcées respectivement suivant le moderne & dangereux usage de la Cour de Rome; on n'y évita, ni la clause *motu proprio*, ni d'autres clauses contraires à nos libertés. Le bon Pape ne pensoit qu'à finir promptement le fond de l'affaire, & ceux sur qui il se reposoit du soin de la forme, n'étoient peut-être pas trop fâchés d'y semer des épines qui pussent faire naître des difficultés sur la réception du Bref dans ce Royaume.

Le Roi le reçut avec autant de joie que le Pape en avoit de le lui envoyer, & ne pensa plus qu'aux voies dont il se serviroit pour le faire publier dans ses Etats.

Le Premier Président de Harlay fut consulté sur ce sujet; & il ouvrit l'avis d'assembler les Evêques par Provinces, & de faire accepter le Bref dans ces assemblées, pour le revêtir ensuite de Lettres Patentes, qui seroient enregistrées au Parlement.

Cette forme nouvelle, plus réguliere que celle qu'on avoit suivie dans les affaires du Jansénisme, & à laquelle il ne manquoit pour la rendre entiérement canonique, que de la convertir ou en de véritables Conciles provinciaux, ou en un Concile national, par l'adjonction du second ordre, fut approuvée par le Roi. Et ce fut le Premier Président qui dressa le projet de la lettre circulaire, par laquelle Sa Majesté écrivit à tous les Archevêques de son Royaume, d'assembler leurs Suffragans, pour délibérer avec eux sur l'acceptation du Bref. Le style de cette lettre, comme tout ce qui sortoit de la plume du Premier Président, n'étoit pas aussi correct qu'il eût été à désirer. Et il pouvoit donner

Digitized by Google

quelque prise, de part & d'autre, aux ennemis & aux défenseurs de nos libertés ; mais le fond en étoit bon, & le Clergé de France fut si charmé de voir renaître une forme d'assemblée qui approchoit fort d'un Concile provincial, qu'on ferma volontiers les yeux sur des défauts légers d'expression qu'un critique exact auroit pu trouver dans cette lettre.

L'Archevêque de Cambray, qui avoit combattu comme un lion pour la défense de son ouvrage, tant qu'il avoit espéré de vaincre, ou du moins de n'être pas vaincu, prit, en homme d'un esprit supérieur, le parti de se soumettre d'abord *comme la plus humble brebis du troupeau ;* ce fut l'expression dont il se servit dans l'acte de sa soumission. Il n'attendit pas même que le Roi eût fait la moindre démarche pour autoriser le Bref dans ses Etats : quoiqu'aucun Decret de la Cour de Rome ne puisse y être reçu sans l'aveu du Souverain, il fit, en prévenant cet aveu, une de ces fautes heureuses, qu'il n'appartient qu'aux grands hommes d'hasarder ; & ne pouvant plus éviter la condamnation de tous ses Confreres, il se hâta de s'assurer au moins l'honneur de s'être condamné le premier. Son Mandement, court & touchant, consola tous ses amis, affligea tous ses ennemis, & démentit la prédiction faite par l'Evêque de Meaux dans la chaleur de la dispute, que si l'Archevêque de Cambray étoit condamné, on verroit bientôt renaître la distinction du fait & du droit, & toutes les autres subtilités dont on ne fait que trop d'usages dans les discussions théologiques.

Les Assemblées provinciales se tinrent successivement dans chaque Province, avec une parfaite uniformité, soit pour la condamnation du livre de l'Archevêque de Cambray, soit pour la conservation du droit des Evêques dans les jugemens de Doctrine & des libertés de l'Eglise Gallicane. Il s'excita, sur un dernier point, une louable émulation entre les différentes Provinces ; chacune voulut avoir l'honneur d'avoir mieux soutenu le pouvoir attaché au caractere épiscopal, de juger ou avant le Pape, ou avec le Pape, ou après le Pape, & le droit dans lequel les Evêques sont, de ne recevoir les

Digitized by Google

constitutions des Papes qu'avec examen & par forme de jugement. Ce qu'il y eut de plus remarquable dans ce témoignage solemnel que l'Eglise gallicane rendit à sa Doctrine, c'est qu'il fut placé dans un temps où nous n'avions aucun démêlé avec la Cour de Rome, & où le Roi vivoit dans une parfaite intelligence avec le Pape, dont il ne craignoit rien & n'avoit rien à craindre ; en sorte que ce fut à la vérité seule, & non à la nécessité des conjonctures, que l'on fut redevable d'une déclaration des sentimens du Clergé, si authentique & si unanime. Auroit-on cru, dans ce temps-là, qu'il ne se passeroit pas plus de six ou sept années, sans que ces mêmes maximes, qu'on publioit alors sur les toits, fussent non-seulement attaquées à Rome, mais presque abandonnées ou du moins déguisées & palliées en France ; mais nous sommes dans un pays où l'on peut moins que par-tout ailleurs hasarder des prophéties sur l'avenir le plus prochain.

Il fut dur à l'Archevêque de Cambray de se voir obligé d'assembler sa Province pour prononcer au milieu de ses Confreres une censure encore plus solemnelle contre lui-même, que celle qu'il avoit fait paroître à la premiere nouvelle de sa condamnation. L'Evêque de Saint-Omer, homme d'esprit, mais chaud comme un Provençal qu'il étoit, & chicaneur comme un Normand, ne se contenta pas de lui voir avaler doucement ce calice ; il se plût à en augmenter l'amertume par les indignes tracasseries qu'il lui fit dans l'Assemblée provinciale de Cambray, où il vouloit non-seulement que ce Prélat se soumît à sa propre condamnation, comme il l'avoit déja fait de si bonne grace, mais qu'il avouât encore qu'il étoit véritablement tombé dans les erreurs que le Pape avoit condamnées, faisant ainsi le procès à ses intentions mêmes, en lui arrachant la foible consolation de pouvoir dire au moins qu'il avoit bien pensé s'il s'étoit mal exprimé. L'Archevêque de Cambray répondit à ses interpellations pressantes & odieuses, avec une sagesse & une modération dignes d'une meilleure cause. Les autres Evêques de la même Province, indignés du procédé de l'Evêque de Saint-Omer,

Digitized by Google

vinrent au ſecours de leur Archevêque, & ſe contenterent de la proteſtation qu'il réitéra en leur préſence, de ſa ſoumiſſion parfaite au jugement du Saint Siege.

Ce fut preſque la ſeule Province où l'on parla foiblement du droit des Evêques & des clauſes contraires à nos libertés, qui étoient dans le Bref ; il échappa même au ſaint & vénérable Evêque d'Arras, qui n'a jamais pu ſe réſoudre à prendre un parti déciſif ſur l'infaillibilité du Pape, de parler en quelque maniere contre lui-même, en diſant : *A Dieu ne plaiſe que je veuille juger de nouveau ce que le Saint Siége a décidé.* Il a pourtant bien cru depuis * pouvoir examiner ce que Rome avoit jugé : tant il eſt vrai que la diverſité des faits & la différence des conjonctures influent dans l'eſprit des hommes les plus ſages, ſur les maximes mêmes qui devroient être les plus indépendantes de la variété des circonſtances.

* Lors de la C. U. qu'il n'a n'a voulu recevoir que relativement au corps de doctrine de 1720.

Tous les procès-verbaux des Aſſemblées provinciales, ayant été envoyés au Roi, il n'étoit plus queſtion que de dreſſer les Lettres Patentes qui devoient mettre le ſceau de l'autorité royale aux délibérations des Juges eccléſiaſtiques ; & le Premier Préſident de Harlay fut encore chargé d'en faire le projet.

Il ſuivit d'abord trop fidélement le modele des Lettres Patentes qui avoient été expédiées ſur les Bulles d'Innocent X & d'Alexandre VII contre le Janſéniſme. Le ſtyle de ces Lettres Patentes étoit contraire à l'autorité du Parlement, & ne convenoit pas mieux aux intérêts bien entendus du Gouvernement. Le Roi y marquoit qu'il avoit fait examiner ſes Bulles dans ſon Conſeil, & que n'y ayant rien trouvé de contraire aux Droits de ſa Couronne, & aux libertés de l'Egliſe Gallicane, il ordonnoit qu'elle ſeroit enregiſtrée & publiée au Parlement, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur. Par-là, tout examen étoit interdit au Parlement ; le Roi étoit cenſé l'avoir fait ; & il n'étoit plus permis à cette Compagnie d'ajouter aucunes modifications en enregiſtrant les Bulles des Papes, par rapport aux clauſes, ou abuſives, ou dangereuſes, qu'elles pourroient con-

Digitized by Google

tenir. Cependant, le Premier Préſident de Harlay, trouvant ce ſtyle établi dans les derniers exemples, ou plutôt dans les ſeuls que l'on eût juſqu'alors des Bulles reçues ſolemnellement dans le Royaume en matiere de Doctrine, crut, ou par prudence, ou par timidité, devoir ſuivre le même ſtyle, de peur de ſe compromettre en demandant qu'on le changeât, & que l'on mît dans ces Lettres Patentes la clauſe, *s'il vous appert qu'il n'y ait rien dans la Bulle de contraire aux Droits de notre Couronne, Libertés de l'Egliſe Gallicane, maximes & uſages de notre Royaume*: clauſe qu'on a accoutumé de mettre dans les Lettres Patentes qui s'expédient ſur les Bulles d'union de Bénéfice, & autres obtenues pour des intérêts particuliers.

Le Chancelier Boucherat vivoit encore alors, c'eſt-à-dire, qu'il n'étoit pas mort ; ſa ſanté étoit tellement affoiblie par le nombre des années & par une longue défaillance, qu'il ne faiſoit preſque plus aucun exercice de ſa Charge, ſi ce n'eſt qu'il honoroit encore quelquefois le Conſeil de la préſence de ſon corps. M. de Pontchartrain, Contrôleur Général, Miniſtre & Secrétaire d'Etat, ſon ſucceſſeur déſigné dans l'eſprit du Roi, en exerçoit déja les fonctions par une eſpece d'anticipation ; ainſi ce fut à lui que le Premier Préſident de Harlay envoya le modéle des Lettres Patentes que le Roi étoit ſur le point de donner ſur le Bref d'Innocent XII. Ce Miniſtre qui avoit une grande eſtime pour mon pere, & qui m'honoroit auſſi de ſa confiance, voulut avoir ſon avis & le mien ſur le projet du Premier Préſident de Harlay ; il l'envoya donc à mon pere & lui écrivit de m'en parler. Nous le lûmes enſemble, & après avoir fait quelques obſervations légeres ſur des défauts de ſtyle & de clarté, nous fûmes également étonnés de voir qu'un Premier Préſident, chargé de dreſſer des Lettres Patentes ſur une conſtitution du Saint Siége, n'avoit pas profité d'une occaſion ſi favorable, pour demander que la clauſe, *s'il vous appert*, y fût employée pour mettre le Parlement en état de conſerver, ſelon ſon devoir, par de ſages modifications les maximes du Royaume,

Digitized by Google

Royaume, & les Droits de l'Egliſe Gallicane ; ſi ç'eut été le Miniſtre qui les eût dreſſées, nous n'aurions pas été étonnés qu'il eût ſuivi le ſtyle de la Cour, & que ſuppoſant, comme pluſieurs de ceux qui ont été revêtus de ce caractere, que tout l'eſprit & toute la raiſon du monde réſide dans le Conſeil, il eût regardé comme une témérité de vouloir examiner ce qui y avoit paſſé ; mais qu'un Premier Préſident, à qui un Miniſtre donne la carte blanche pour dreſſer un projet de Lettres Patentes oublie ou abandonne le ſtyle du Parlement pour prendre celui du Conſeil, c'étoit ce qui nous paroiſſoit ſi difficile à comprendre, que nous avions de la peine à en croire nos yeux, & que nous ſoupçonnions preſque le Miniſtre d'avoir fait effacer la clauſe *s'il vous appert*, pour y ſubſtituer celle qui ſuppoſe l'examen fait par le Roi même. Mon pere crut cependant qu'il falloit approfondir la choſe juſqu'au bout, & pour cela envoyer un Mémoire à M. de Pontchartrain, qui contiendroit d'abord une obſervation ſur les défauts du ſtyle que nous avions remarqués dans le projet dreſſé par le Premier Préſident de Harlay, mais où l'on inſiſteroit principalement ſur la néceſſité d'admettre la clauſe, *s'il vous appert*.

Je fus chargé par mon pere de dreſſer ce Mémoire ſuivant les vues qu'il m'avoit expliquées ; & je tâchai d'y faire voir principalement qu'il étoit de l'intérêt du Roi même de préférer un ſtyle qui donnoit à ſon Parlement la liberté de prendre toutes les précautions néceſſaires pour prévenir tous les abus que l'on pourroit faire d'un decret du S. Siége contre l'ordre public du Royaume, & cela ſans commettre ni la perſonne ni l'autorité du Roi même, avec la Cour de Rome, enſorte que toute l'iniquité en retombât ſur le Parlement, & que tout ce qu'il y avoit de gracieux & de favorable pour le Pape fût toujours réſervé au Roi.

M. de Pontchartrain, à qui ce Mémoire fut envoyé par mon pere, ſaiſit ſi bien ce principe par la bonté & la beauté de ſon eſprit, qu'il agit en Premier Préſident, comme le Premier Préſident avoit agi de ſa part en Miniſtre, & qu'il

perſuada au Roi que la clauſe *s'il vous appert* bien approfondie, lui étoit plus avantageuſe que la clauſe plus honorable en apparence, mais moins utile en effet, qui ſuppoſe que l'examen d'une Conſtitution du Pape ayant été fait par le Roi, dans ſon Conſeil, il ne reſte plus au Parlement que la gloire de l'obéiſſance.

M. de Pontchartrain n'eut point d'obſtacle à vaincre dans l'eſprit du Roi, ſoit parce qu'il traita cette affaire tête à tête avec lui, ſoit parce que les partiſans du Quiétiſme étoient bien éloignés de vouloir s'oppoſer à tout ce qui pouvoit faire naître des difficultés dans l'enregiſtrement d'un Bref qui contenoit leur condamnation.

Le Premier Préſident de Harlay fut bien ſurpris quand il vit par la réponſe de M. de Pontchartrain, qu'on lui accordoit plus qu'il n'avoit demandé. Il n'avoit jamais ſçu néanmoins à qui il en avoit l'obligation ; je me gardai bien de m'en vanter auprès de lui, prévoyant que la reconnoiſſance ſeroit médiocre de ſa part ; & je n'en parlai même à perſonne qui pût le redire, de peur qu'il ne parût que ce n'étoit pas à lui que ſa Compagnie étoit redevable d'une autorité dont elle n'avoit pas joui dans les derniers exemples.

Il m'en parla le premier, car comme la lettre de Madame de Pontchartrain lui marquoit que le Roi deſiroit de ſçavoir par avance les modifications que le Parlement pourroit employer en enregiſtrant le Bref du Pape, il voulut en dreſſer avec moi le projet ; & il affecta de faire d'abord aſſez peu de cas, en ma préſence, du pouvoir que le Roi accordoit ou rendoit au Parlement.

Nous convînmes ſans peine des modifications qui ſeroient néceſſaires en cette occaſion ; & il ſe prêta de fort bonne grace à tout ce que je lui propoſai ſur ce ſujet. J'étois alors très-bien avec lui : ſon caractere étoit tel qu'il n'aimoit preſque jamais une perſonne que par le contre coup de la haine qu'il avoit pour un autre ; & comme il haiſſoit fort M. de la Briffe, Procureur Général, j'étois devenu depuis quelque temps l'objet de ſa tendreſſe. Il me parloit ſur toutes

Digitized by Google

ſortes de matieres avec une ouverture & une cordialité dont j'étois moi-même ſurpris ; & je dirai ici en paſſant, que je ne ſçais pourquoi il plaiſoit à ce Magiſtrat, qui avoit tant de qualités eſtimables, de ſe faire voir preſque toujours avec un maſque dans le public ; il l'a ſouvent ôté devant moi, & j'ai vu en lui des ſentimens de nobleſſe, de généroſité, de grandeur d'ame, dont j'ai été charmé, en ſorte que ce qu'il cachoit, valoit ſouvent beaucoup mieux que ce qu'il montroit.

Le projet des modifications fut envoyé à M. de Pontchartrain : le Roi le vit & l'approuva : les Lettres Patentes furent expédiées, adreſſées au Parlement & enregiſtrées avec les mêmes modifications.

M. le Premier Préſident de Harlay qui avoit paru ſi indifférent ſur la clauſe, *s'il vous appert*, voulut néanmoins la faire valoir en finiſſant cette affaire ; & il fit arrêter dans la Compagnie, que les Gens du Roi iroient de ſa part, rendre grace à Sa Majeſté de la bonté qu'elle avoit eu de laiſſer à ſon Parlement, pour le bien de ſon ſervice, l'examen de la forme extérieure de la conſtitution.

On nous fit entrer dans la Grand'Chambre pour recevoir cette commiſſion ; le Premier Préſident, qui nous en fit part, l'accompagna des expreſſions les plus gracieuſes pour nous, ſur le diſcours que je venois de prononcer en apportant ces Lettres Patentes ; & il me dit que la Compagnie exigeoit de moi que je les miſſe dans ſes regiſtres. Je répondis le plus modeſtement & avec le plus de démonſtration de reconnoiſſance qu'il me fut poſſible, à l'honneur que le Parlement me faiſoit ; & je l'aſſurai au ſurplus, que nous nous acquitterions inceſſamment avec joie de la commiſſion dont il nous chargeoit par rapport au Roi.

Ce fut le vendredi, 14 Août 1699, que cela ſe paſſa, & le dimanche ſuivant nous allâmes à Verſailles, MM. de Fleury, Portail & moi, où, après avoir rendu à la dignité du Chancelier Boucherat, que nous trouvâmes fort accablé, l'honneur qui lui étoit dû, nous eûmes celui de ſaluer le Roi, & de lui marquer la reconnoiſſance de ſon Par-

Digitized by Google

lement. Sa Majeſté reçut notre compliment avec l'air le plus gracieux & le plus ouvert que je lui aie jamais vu. Elle nous parla auſſi obligeamment ſur notre compte, que ſur celui du Parlement; & Elle nous chargea de ſon eſtime & de ſa confiance. Nous lui fîmes les excuſes de M. le Procureur Général, qu'une maladie de langueur & de chagrin, cauſée par les dégoûts continuels que le Premier Préſident lui donnoit, avoit empêché de venir avec nous; & nous nous retirâmes.

Un moment après un de ceux qu'on nomme les garçons bleus chez le Roi, qui vint nous conduire dans l'appartement de Bontemps, où nous allions nous rafraîchir, nous dit en chemin, que nous devions être bien contens de nous-mêmes, & qu'à peine étions-nous ſortis du cabinet du Roi, il avoit entendu Sa Majeſté faire notre éloge & dire, qu'il n'avoit pas de plus dignes Magiſtrats dans tout ſon Royaume. Il faut ſi peu de choſe pour repaître la vanité de l'homme, que la nôtre ne laiſſa pas d'être aſſez flattée d'un diſcours qui nous parut couler de ſource & partir de l'abondance du cœur.

Je ſçus deux jours après, par mon pere, que le Roi avoit demandé au Conſeil, comment ſe portoit le Procureur Général, qui n'avoit pu venir avec les Avocats Généraux, dans une députation que le Parlement lui avoit faite le dimanche précédent; & que ſur ce qu'on lui répondit, qu'il étoit toujours languiſſant, le Roi dit ces propres paroles : *Pour cela il faut avouer que ce pauvre homme-là a été bien tourmenté par le Premier Préſident.* Ceux qui entendirent ce diſcours en tirerent un mauvais augure pour le Premier Préſident, par rapport à la place de Chancelier qu'on regardoit déja comme vacante, & ſur laquelle bien des gens croyoient que le Roi héſitoit encore entre lui & M. de Pontchartrain.

Il ne reſtoit plus, pour finir l'affaire du Quiétiſme, que de faire imprimer les Lettres Patentes & l'Arrêt d'enregiſtrement. Je ne pourrois me diſpenſer d'y faire inſérer mon diſcours, ſur-tout après l'invitation que le Premier Préſident

Digitized by Google

m'avoit faite au nom de la Compagnie, de le remettre dans les Regiſtres. Mais, je crus, ſuivant l'avis de mon pere, que je devois prendre auparavant la précaution de le faire voir au Roi, quand ce ne ſeroit que pour prévenir les commentaires malins, que le parti condamné, ou le parti victorieux, dont j'avois cependant ménagé l'un & loué l'autre, pourroit en faire auprès de Sa Majeſté, ſi elle n'avoit pas été prévenue ſur ce ſujet; & la ſuite juſtifia la bonté du Conſeil que mon pere, qui étoit encore plus mon oracle, m'avoit donné.

J'envoyai donc mon diſcours à M. de Pontchartrain; il le lut au Roi en préſence de Madame de Maintenon. Sa Majeſté y fit deux critiques, l'une ſur quelques expreſſions qu'Elle trouva trop flatteuſes pour l'Archevêque de Cambray. J'avois beaucoup aimé ce Prélat, avec lequel j'étois aſſez lié, avant même qu'il fût à la Cour; & il faut avouer que ſon commerce étoit délicieux. Affligé de ſon illuſion, que je n'attribuois qu'à une trop grande ſubtilité d'eſprit, j'avois cherché à adoucir, par mes paroles, l'amertume de ſa diſgrace & à le conſoler moi-même en quelque maniere, de ce que j'étois obligé de faire contre lui. Je ne diſſimulerai pas non plus, que n'ignorant pas combien les révolutions ſont ordinaires à la Cour, & prévoyant que celui qu'on venoit de flétrir par une cenſure rigoureuſe pourroit y revenir un jour pour y jouer un premier rôle, j'avois cru qu'il étoit de la prudence de ne point aigrir le mal par la dureté des expreſſions, & de faire ſentir à l'Archevêque de Cambray, que ne pouvant approuver les pieux excès de ſon zèle, je n'avois jamais ceſſé d'admirer ſes talens & de reſpecter ſa vertu. Le Roi trouva donc que j'en parlois un peu trop favorablement; mais ſa critique, toujours modérée comme ſon caractere, ne me coûta que le retranchement d'une ligne d'écriture, & en laiſſa aſſez dans mon diſcours, pour remplir l'objet que je m'étois propoſé.

La ſeconde critique me fit voir juſqu'où le Roi portoit, de lui-même, ſa grande délicateſſe ſur la religion & ſur ſon

Digitized by Google

pouvoir dans les matieres eccléſiaſtiques ; il fut d'abord bleſſé de la qualité d'*Evêque extérieur* que je lui donnois dans mon diſcours. Il craignit qu'elle ne fût trop forte ; & il me fit écrire par M. de Pontchartrain, que je priſſe garde à ne lui attribuer que ce qui lui appartenoit véritablement. Mais, comme c'eſt le titre que les Evêques de Nicée donnerent à Conſtantin, & que les aſſemblées du Clergé ont ſouvent répété en parlant à nos Rois, je répondis à M. de Pontchartrain, qu'après avoir admiré le ſcrupule du Roi, je croyois pouvoir laiſſer dans mon diſcours une qualité ſi autoriſée par l'Egliſe même, & il y demeura en effet.

Au ſurplus, le Roi donna à ce diſcours plus de louanges qu'il n'en méritoit ; & Madame de Maintenon en fut ſi charmée, qu'elle dit peu de jours après à l'Archevêque de Paris, par qui je l'ai ſçu, qu'elle trouvoit dans mon ſtyle je ne ſçai quoi de ſupérieur, & comme une eſpece de langage prophétique, caractere que je ne m'étois pas attendu qu'on m'attribuât.

Il fut imprimé avec l'Arrêt. Il ne m'eſt pas revenu que que les partiſans du Quiétiſme s'en ſoient plaint ; ſeulement quelques critiques du parti des Janſéniſtes trouverent que j'y avois trop loué le Roi.

Ainſi fut conſommée la condamnation du livre de l'Archevêque de Cambray ; exemple peut-être unique dans l'Egliſe, d'une querelle de doctrine terminée, ſans retour, par un ſeul jugement, qu'on n'a cherché depuis ni à faire retracter, ni à éluder par des diſtinctions ſpécieuſes. La gloire en eſt due à la ſageſſe & à la ſupériorité de génie de l'Archevêque de Cambray, qui comprit tout d'un coup, que le trop grand deſir de ſe juſtifier nuit ſouvent plus qu'il ne ſert, & que de toutes les manieres d'effacer les torts qu'on nous impute, la plus ſûre & la plus efficace eſt de les laiſſer oublier & ſe perdre, pour ainſi dire, dans le ſilence ; outre que l'expérience qu'il avoit faite des jugemens des hommes, dans le cours de la diſpute, auroit dû lui faire ſentir qu'il ſeroit toujours condamné par plus des trois quarts de ſes

Digitized by Google

Juges, parce qu'il y en auroit toujours plus des trois quarts dont il ne seroit pas entendu.

Il se contenta donc de protester en un seul mot en faveur de l'innocence de son cœur & de la droiture de ses intentions dans la lettre qu'il écrivit au Pape; & il a gardé depuis un silence absolu sur sa condamnation, si ce n'est pour déclarer encore qu'il y acquiesçoit, quoique dans quelques écrits de piété qu'on a imprimés dans la suite, les critiques aient observé encore quelques restes de ce levain du Quiétisme, dont on prétend qu'il est bien difficile de se purifier entierement quand on en a été une fois infecté.

J'ajouterai ici, pour finir cette légere ébauche de l'histoire du Quiétisme en France, que mon discours sur la constitution du Pape, également exposé à la censure des Protestans & à celle des Ultramontains, fut mieux entendu des derniers que des premiers.

Le Ministre Jurieu, malgré son goût pour la satyre, fut la duppe des éloges que j'avois donnés, en le commençant, au Pape, & ne sentit point le contrepoison de ces louanges, répandu dans tout le reste du discours, où après un encens qu'on ne pouvoit refuser dans de telles circonstances à un très-bon Pape, j'avois placé en termes mesurés, mais fort intelligibles, les principes les plus favorables à l'autorité des Evêques, & les plus contraires aux prétentions modernes des Papes.

Cependant, ce Ministre crut avoir trouvé une occasion naturelle de triompher des variations de la Cour de France, & d'insulter à la foiblesse des Magistrats qui changeoient de maximes & de langage au gré du Souverain. Il voulut même rendre le contraste plus sensible, en faisant réimprimer à la fin d'un ouvrage qu'il publia alors, le discours que l'Avocat Général Talon avoit fait en 1690 dans l'affaire des franchises, & en y joignant le mien. Pour faire sentir par le parallele, ou plutôt par l'opposition de ces discours, combien les maximes étoient peu durables en France, & combien la puissance romaine y faisoit de progrès.

Les Ultramontains, plus fins en cette occasion que le Mi-

Digitized by Google

niſtre Proteſtant, démêlerent ſans peine l'ancienne doctrine de ce Royaume, au travers des louanges dont je l'avois aſſaiſonnée; & peu s'en fallut qu'ils n'engageaſſent le Pape à s'en plaindre hautement. J'ai ſçu du moins qu'un Jéſuite Italien, dont j'ai à préſent oublié le nom, mais qui avoit la confiance du Pape Innocent XII, fit tout ce qu'il put pour l'irriter contre mon diſcours (1); mais le Saint Pere étoit deja ſi affoibli par l'âge & par les infirmités, qui le conduiſirent bientôt à ſa fin, qu'il ne prit pas feu comme on le deſiroit, outre qu'il étoit naturellement doux, ami de la paix & bien intentionné pour la France.

C'eſt ainſi que je fus attaqué d'un côté, parce qu'on ne m'entendoit pas, & de l'autre parce qu'on m'entendoit. Mais au milieu des invectives du Miniſtre Jurieu, il lui échappa un trait aſſez plaiſant, qui étoit comme la morale qu'on pouvoit tirer de la ſcène qui venoit de ſe paſſer en France ſur le Quiétiſme de l'Archevêque de Cambray. Pendant, diſoit ce Miniſtre, que l'Evêque de Meaux & les plus grands Prélats de France ſe déchaînent contre un Confrere illuſtre, qui n'eſt coupable, tout au plus, que d'avoir voulu exhorter les hommes à trop aimer Dieu, ils laiſſent en repos les Jéſuites, qui les autoriſent à ne pas l'aimer aſſez, ou plutôt, qui les déchargent même entiérement de l'obligation de l'aimer; ils préſentent celui qui n'a péché que par un excès d'amour pour Dieu, & ils font la cour à ceux qui pêchent par le défaut contraire. Le Clergé de France ſe juſtifia en quelque maniere de ce reproche, dans la cenſure qui fut faite par l'Aſſemblée de l'année ſuivante, comme je le dirai dans un moment.

Le Chancelier Boucherat ne ſurvéquit guères plus de quinze jours à la fin de l'affaire du Quiétiſme, & il mourut dans les premiers jours de Septembre 1699. Parvenu par degré au comble des honneurs, il entra dans la ſuprême

(1) « Ce Diſcours, dit M. le Préſident Hainaut, dans ſon Hiſtoire de France, » 1699, eſt un monument immortel de la ſolidité des maximes de l'Egliſe de France, » & honorera à jamais la mémoire de ce grand Magiſtrat. (M. d'Agueſſeau.)

Magiſtrature,

Magiſtrature, avec plus de réputation qu'il n'en ſortit; & on lui appliqua ce trait de Tacite ſur Galba. *Major privato viſus, dum privatus fuit, & omnium conſenſu capax imperandi, niſi imperaſſet.* C'étoit un génie médiocre, regardé pendant long-temps comme égal aux affaires, jamais comme ſupérieur; une trop grande élévation fit connoître, qu'il y étoit même inférieur. Son plus grand mérite étoit d'avoir appris, par une longue expérience, à entendre aſſez bien le courant du Conſeil, & beaucoup mieux qu'on ne l'entendoit lui-même. Les paroles ſortoient ſi confuſément de ſa bouche & chargées de tant de parenthèſes & de digreſſions, que quand il avoit beaucoup parlé, on cherchoit ce qu'il avoit dit; bon homme d'ailleurs, ami de la juſtice, vivant avec aſſez de dignité, ſçachant ſe ménager à la Cour, Chancelier au-deſſus du médiocre, très-habile pere de famille, il laiſſa à ſes enfans une fortune immenſe, mais qui n'en a pas été plus durable.

Si les paroles des Rois étoient auſſi irrévocables que celles de Dieu, le Premier Préſident de Harlay auroit été ſon ſucceſſeur. Il a paſſé pour conſtant que le Roi le lui avoit promis; & ce n'étoit pas la premiere fois que Sa Majeſté avoit jetté les yeux ſur lui, pour lui confier une dignité ſi éminente. Il avoit été ſur les rangs dès la mort du Chancelier le Tellier, prédéceſſeur de M. Boucherat, dans le temps qu'il n'étoit encore que Procureur Général; mais on prétend que tout le Miniſtere, uni contre un homme dont on redoutoit également l'ambition & la ſévérité, en avoit détourné le Roi, prévenu d'ailleurs, par le trait malin que le Chancelier le Tellier avoit lâché un jour contre, en diſant au Roi, que la cire ne ſeroit pas molle entre ſes mains. Depuis ce temps-là, il étoit parvenu à la dignité de Premier Préſident; & la foibleſſe du Chancelier Boucherat, qui d'ailleurs étoit abſolument gouverné par Harlay de Bonneuil, ſon gendre, couſin germain du Premier Préſident, avoit fait que le dernier exerçoit, preſque par avance, les fonctions de Chancelier, conſulté ſur tout ce qui avoit rapport à l'ordre de la

Magiſtrature & à l'adminiſtration générale de la Juſtice, dreſſant preſque toutes les Loix qui ſe faiſoient ſur cette matiere, & regardé par le Roi même comme un oracle.

Mais Sa Majeſté vouloit mettre M. Chamillard à la tête de la finance ; il falloit pour cela en ôter M. Pontchartrain ; & le Roi qui l'avoit fort goûté pendant long-temps, & étoit content de ſes ſervices, ne pouvoit s'en défaire qu'en le faiſant Chancelier. Les engagemens du Roi avec le Premier Préſident céderent donc au goût perſonnel qu'il avoit, non pour M. Pontchartrain, mais pour M. Chamillard, & ce fut par une eſpece de diſgrace, que le Contrôleur Général fut élevé à la dignité de Chancelier. Le Roi ſçavant, comme tous les Princes, dans l'art de parer & d'embellir ſes faveurs, annonça à M. Pontchartrain, avec toute la grace imaginable qu'il lui donnoit la premiere dignité du Royaume, & lui demanda, s'il ſeroit content du changement qu'il faiſoit dans ſon état ; M. Pontchartrain toujours libre & toujours décidé dans ſes réponſes, lui dit, *eh ! Sire, comment ne ſerois-je pas content de quitter la finance pour être Chancelier, puiſque je la quitterois avec joie pour n'être rien.* Le Roi ſe mit à rire & lui deſigna en même-temps ſon ſucceſſeur par un diſcours qui fit connoître au nouveau Chancelier, que Sa Majeſté avoit penſé à trois perſonnes d'un caractere fort différent. » Pour ce qui eſt de votre place, lui » dit le Roi, il y en a qui en voudroient bien, mais dont je » ne voudrai pas ; il y en a que je voudrois bien y mettre & » qui n'en voudront point ; il y en a enfin qui pourront la » vouloir, & que je pourrai vouloir auſſi y placer ». C'eſt à peu près ce qu'Auguſte avoit dit en parlant de ceux à qui l'Empire pourroit paſſer après lui. *Gallum aſinium avidum & minorem, Marium Lepidum, capacem ſed aſpernantem, L. amentium non indignum, & ſi fors daretur non auſurum.*

On crut que le premier caractere marquoit dans l'eſprit du Roi M. Caumartin, Conſeiller d'Etat, & Intendant des finances, le ſecond, mon pere ; & le troiſieme, M. Chamillard. Bien des gens avoient penſé qu'il ſeroit queſtion du

Digitized by Google

fecond, c'eſt-à-dire, de mon pere, pour la place de Chancelier ; & il étoit certainement du nombre de ceux que la voix publique préſente au premier ; car comme dit encore le même Tacite, *ſi velis eligere, conſenſu monſtratur.* La maniere dont il avoit été placé au Conſeil Royal des finances, ſans l'avoir ni demandé ni même déſiré, l'avoit fait regarder par bien des gens, comme ſucceſſeur déſigné du Chancelier Boucherat, qui le croyoit lui-même, & qui, par cette raiſon, ne pouvoit ſouffrir mon pere ; mais dans le goût ſingulier que le Roi avoit pour M. Chamillard, nul autre ne pouvoit être Chancelier que celui qui étoit en état de lui réſigner la finance ; & d'ailleurs, je ſuis perſuadé que ſi le premier Préſident n'avoit eu pour concurrent que mon pere, il l'auroit emporté ſur lui dans l'eſprit du Roi.

M. Pontchartrain revint donc chez lui avec les Sceaux ; le Roi envoya chercher M. Chamillart pour lui remettre l'adminiſtration de la finance, & le plus content de tous fut mon pere, dont la modeſtie & l'humilité étoient ſi vraies, qu'à peine lui venoit-il dans l'eſprit, que l'on pût jamais penſer à lui pour les grandes places.

Je reviens maintenant à la ſuite de la querelle du Janſéniſme que celle du Quiétiſme avoit tenue comme endormie pendant quelque temps, mais non pas de telle maniere, qu'elle ne ſe réveillât quelquefois, pour donner de nouvelles ſcènes au public.

Telle fut celle du *problême eccléſiaſtique*, libelle qui parut vers la fin de l'année 1698, ou au commencement de l'année 1699.

L'Auteur alors inconnu de ce libelle ſatyrique oppoſoit Louis-Antoine de Noailles, Evêque de Châlons, à Louis-Antoine de Noailles, Archevêque de Paris, & demandoit malignement, lequel des deux on devoit croire, ou l'Approbateur des réflexions du Pere Queſnel ſur le nouveau teſtament, ou le Cenſeur du livre de l'expoſition de la foi du Pere de Gerberon *.

* M. Barcos.

Il ſe jouoit avec aſſez d'eſprit dans cet ouvrage, ſur la

contradiction qu'il croyoit trouver entre l'Evêque & l'Archevêque, entre l'approbation de ce qu'on appelloit le Janſéniſme dans le pere Queſnel, & la condamnation du même Janſéniſme, dans le Pere Gerberon ; c'eſt ainſi que fut donné, comme le premier ſignal de cette guerre fatale, que le livre du Pere Queſnel a depuis allumée dans l'Egliſe.

Le ſoupçon tomba d'abord ſur les Jéſuites ; & le Public ne croyoit pas ſe tromper quand il les regardoit comme les Auteurs d'un libelle, qui ſembloit d'ailleurs avoir été répandu habilement en France, pour faire une eſpece de diverſion dans l'affaire du Quiétiſme. Le Pere Daniel, Jéſuite, diſtingué dans ſa Société, par ſon génie & par ſa capacité, eut le malheur d'en être plus accuſé que les autres ; il chercha vainement à s'en juſtifier par une Lettre écrite à l'Archevêque de Paris, dans laquelle il atteſtoit, par ce qu'il y a de plus ſaint, qu'il n'avoit aucune part à cet ouvrage. Mais le Public prévenu s'obſtinoit malgré lui à l'en croire l'Auteur ; & la doctrine des équivoques ſe tournant contre ſes défenſeurs, on vouloit en trouver à quelque prix que ce fût dans la lettre du Pere Daniel, comme ſi Dieu eut permis que ceux qui autoriſent l'art de mentir en ſûreté de conſcience ne fuſſent pas crus, lors même qu'ils diſoient vrai.

Tout ce qui parut de plus certain alors, c'eſt que ſi les Jéſuites n'avoient pas eu de part à la compoſition de cet ouvrage, ils en avoient eu du moins à ſa publication, & que c'étoit un Pere Soriaſtre, Jéſuite Flamand, qui l'avoit fait imprimer à Liége.

Mais le véritable Auteur de ce fameux ouvrage fut enfin démaſqué quelques années après. Dom Tierry, Bénédictin de la Congrégation de Saint-Vannes, & Janſéniſte des plus outrés, qui fut mis à la Baſtille par ordre du Roi, avoua dans la ſuite, que c'étoit lui qui avoit compoſé le *Problême* ; il l'avoit fait avec tant d'art, & l'enfant, dont il étoit le véritable pere, avoit ſi fort l'air d'un Jéſuite, qu'on ne doit pas

Digitized by Google

être surpris que le Public s'y soit mépris, & que quelques Jésuites mêmes y aient été trompés, puisqu'ils s'étoient chargés de son éducation & du soin de le produire dans le monde.

Quoi qu'il en soit, la profondeur & la noirceur même du véritable pere, s'il est vrai que Dom Thiery ait voulu le supposer aux Jésuites, eut d'abord tout le succès qu'il en pouvoit attendre; & l'on vit en cette occasion, comme dans plusieurs autres, que la vraisemblance peut quelque fois l'emporter sur la vérité même.

L'Archevêque de Paris ne crut pas devoir laisser un telle hardiesse impunie, & il craignit que son silence ne devint une preuve de la contradiction qu'on lui reprochoit; mais en même-temps il ne jugea pas à propos d'éclater lui-même contre le libelle, & après en avoir parlé au Roi, qui le traitoit encore fort bien & qui lui laissa le soin de venger son honneur, il excita le Ministere public à prendre en main sa défense contre un ouvrage si impérieux. Il en parla à M. de la Briffe, alors Procureur Général, & comme je remplissois alors la place d'ancien Avocat Général, auquel la parole appartient dans des occasions de cette nature, il m'en parla aussi & il n'eut pas de peine à réveiller le zéle de ce Magistrat ni le mien. Le Premier Président de Harlay y entra avec la même vivacité; nous convînmes tous que le libelle étoit digne du feu, & qu'en l'y condamnant par un Arrêt du Parlement sur le Requisitoire du Procureur Général, il falloit ordonner en même-temps qu'il seroit informé contre les Auteurs, Imprimeurs & distributeurs.

C'est ce qui fut exécuté par un Arrêt du 29 Janvier 1699, dans lequel le discours que je fis pour appuyer les conclusions par écrit du Procureur Général fut inséré; & le Premier Président, ancien ami de la Maison de Noailles, fit remarquer à l'Archevêque de Paris, avec quelque complaisance pour lui-même & quelque malignité pour les autres, les différences qu'il avoit mises avec art entre les conclusions & l'Arrêt; la principale consistoit en ce que les conclusions

Digitized by Google

portoient, que le libelle ſeroit brûlé, ſuivant l'uſage ordinaire, dans la cour du Palais au bas du degré de la Sainte Chapelle, au lieu que l'Arrêt ordonne que l'exécution ſeroit faite dans le Parvis de Notre-Dame, afin que la réparation qu'on ordonnoit par-là en faveur de l'Archevêque, fût encore plus marquée par le lieu de cette eſpece de ſupplice. L'Archevêque ſentit avec plaiſir cette différence, & je m'apperçus bien que le ſtyle du Premier Préſident lui avoit paru meilleur que celui du Parquet, quoique peut-être à ſa place, j'aurois autant aimé que la punition de cet attentat eût paru accordée encore plus au Public qu'à ma perſonne.

On chercha dans la ſuite à empoiſonner le diſcours que j'avois prononcé en cette occaſion; & ſoit par prévention contre l'Archevêque, ſoit par une eſpece de malignité naturelle aux ſpectateurs contre les Auteurs, on voulut trouver du myſtere dans mes paroles, & deviner que j'y avois voulu faire un portrait ſatyrique de l'Archevêque; comme ſi, étant obligé de développer le venin du libelle dont je venois de requérir la flétriſſure, & de ramaſſer en peu de mots les différens traits répandus dans cet ouvrage contre l'Archevêque, je l'avois voulu peindre d'après la vérité, plutôt que d'après la calomnie. Je fus également ſurpris & affligé lorſque j'appris le tour malin que l'on donnoit à mes paroles & la mauvaiſe intention que des eſprits, malheureuſement ſubtils, vouloient m'attribuer. Je démentis hautement une interprétation ſi éloignée de mes véritables ſentimens & heureuſement la choſe n'alla pas plus loin, ſoit que ce ſoupçon n'ait pas été porté juſqu'aux oreilles de l'Archevêque, ſoit ue me connoiſſant comme il le faiſoit & jugeant de mon diſcours par mon diſcours même, il n'y eût donné aucune attention.

Juſques-là le crédit de l'Archevêque de Paris ſe ſoutenoit toujours, & ces premieres eſcarmouches, que de ſimples aventures commençoient de part & d'autre, n'avoient pas encore engagé le combat. Le Roi, charmé des mœurs de ſon Archevêque, s'étoit porté avec plus d'ardeur à le faire

Digitized by Google

revêtir de la pourpre romaine, que l'Archevêque même n'en avoit d'ajouter ce nouvel éclat à sa personne & à sa maison. Ce fut, si je ne me trompe, en l'année 1700 qu'il reçut cet honneur par une promotion extraordinaire ; mais une faveur si distinguée ne changea ni son cœur, ni celui des Jésuites.

Une assemblée du Clergé qui se tint cette année, & à laquelle il ne voulut pas assister, pour laisser l'honneur entier de la Présidence à l'Archevêque de Rheims, & pour montrer, qu'il n'étoit pas aussi jaloux de cette fonction que l'avoit été son prédécesseur, augmenta les sujets de défiance & de haine entre les Jésuites & le Cardinal.

On y entreprit de condamner également les Jansénistes & les Jésuites, les premiers par rapport à leur affectation de traiter toujours le Jansénisme de phantôme (1), les derniers par rapport aux abus & aux relâchemens qu'on leur reproche dans la morale. Les premiers n'eurent point de défenseurs, & les partisans des derniers agirent sans succès, soit par le crédit supérieur du Cardinal de Noailles, soutenu de la faveur naissante de l'Evêque de Chartres, & de la capacité reconnue de l'Evêque de Meaux, soit parce que les Jésuites eux-mêmes craignirent de se déclarer ouvertement pour des opinions si décriées, soit enfin, par cette droiture si naturelle au Roi, qui lui faisoit sentir la vérité & la justice, comme par goût & par instinct, toutes les fois qu'on ne les lui présentoit point, revêtue des couleurs du Jansénisme.

Mais l'Archevêque de Rheims s'étoit si mal conduit dans le cours de cette assemblée, que malgré des dispositions si favorables, l'on craignit que ce dessein n'échouât par les intrigues sourdes & profondes de ceux qui avoient intérêt

(1) On peut entendre par-là deux choses très-différentes : l'une que les erreurs condamnées dans les cinq Propositions, ne sont pas des erreurs : l'autre que ce sont très-certainement des erreurs, mais qui ne sont soutenues par personne. C'est dans le premier sens que la censure de 1700 semble l'avoir pris. C'est dans le second seulement que l'ont entendu ceux dont on parle ici.

Digitized by Google

de le traverſer. Il eut le bon eſprit de ſentir lui-même le beſoin qu'il avoit de l'Archevêque de Paris; & la dignité à laquelle ce Prélat venoit d'être élevé, lui donnant un rang ſupérieur à tous les Archevêques, quoique plus anciens que lui, il ne reſtoit plus de difficulté qui pût empêcher que, ſuivant un uſage ſouvent obſervé dans le Clergé, on invitât le Cardinal de Noailles, comme Evêque diocéſain, à venir prendre ſa place dans l'aſſemblée. La propoſition que l'Archevêque de Rheims en fit, fut reçue avec applaudiſſement. Et le nouveau Cardinal, nommé Préſident avec l'Archevêque de Rheims, mit aiſément la derniere main à la condamnation des propoſitions que l'aſſemblée avoit examinées, & à la défaite au moins apparente des Jéſuites.

La cenſure de la propoſition où l'on traitoit le Janſéniſme de phantôme n'adoucit point pour eux l'amertume du calice; elle irrita les Janſéniſtes, ſans appaiſer les Jéſuites, & par un malheur inévitable à tous ceux qui veulent être véritablement juſtes, l'égalité de la juſtice qu'on exerça contre les deux Partis ne ſervit qu'à les animer encore plus l'un contre l'autre, & à leur inſpirer de nouvelles penſées de guerre, qui n'attendoient que des conjonctures & des prétextes pour éclater.

Le fameux cas de conſcience (1) qui parut au commencement de l'année 1703, leur en fit naître une occaſion favorable.

On y ſuppoſoit un Confeſſeur embarraſſé de répondre aux queſtions qu'un Eccléſiaſtique de Province lui avoit propoſées & obligé de s'adreſſer à des Docteurs de Sorbonne, pour

(1) C'étoit une Conſultation au ſujet d'un Pénitent à qui ſon Confeſſeur refuſoit, diſoit-on, l'abſolution juſqu'à ce qu'il eût ſigné le Formulaire ſans diſtinction. Le ſens de la réponſe étoit que la diſtinction entre la ſoumiſſion de foi due au droit, & la déférence de ſilence & de reſpect due au fait, étoient établies & reconnues ſi notoirement dans les circonſtances, qu'on ne devoit faire aucune difficulté de ſigner le Formulaire ſans exprimer cette diſtinction: & depuis le Bref d'Innocent XII aux Evêques des Pays-Bas en 1694, beaucoup de perſonnes qui auparavant ce Bref en faiſoient difficulté, avoient penſé différemment. Cette déciſion fut ſignée en 1701 par quarante Docteurs de Paris, dont pluſieurs étoient Profeſſeurs de Théologie ou Curés de Paris.

guérir

guérir des ſcrupules ou vrais ou imaginaires ; un de ces ſcrupules rouloit ſur la nature de la ſoumiſſion qu'on devoit avoir pour les conſtitutions des Papes contre le Janſéniſme ; & l'avis des Docteurs portoit, qu'à l'égard de la queſtion de fait, le ſilence reſpectueux ſuffiſoit pour rendre à ces conſtitutions toute l'obéiſſance qui leur étoit due.

Un très-grand nombre de Docteurs à qui la conſultation fut préſentée, ne ſentirent ni les piéges qu'on leur tendoit, ni les conſéquences de leur déciſion. Un ſeul, plus alerte que les autres, s'en défia & dit pour tout réponſe, qu'on n'avoit qu'à lui envoyer cet Eccléſiaſtique ſi ſcrupuleux & qu'il lui remettroit l'eſprit. Les autres ſouſcrivirent ſans beaucoup de réflexion, à la déciſion qui leur fut préſentée & qui devint bientôt publique, ſoit par l'imprudence des Janſéniſtes, ou par le zèle, au moins indiſcret, des Sulpiciens, ou peut-être par l'habileté & l'induſtrie des Jéſuites.

Des ennemis du Cardinal de Noailles répandirent alors, & l'ont ſouvent répété depuis, que ce Cardinal n'avoit ignoré ni la conſultation ni la réponſe des Docteurs, & qu'il avoit approuvé ou toléré leur avis ; mais j'ai toujours eu de la peine à croire que ce fait pût être véritable, & quelque grande que ſoit la ſécurité naturelle de ce Prélat, dont le caractere paiſible eſt rarement troublé par la prévoyance de l'avenir, il ne paroît pas vraiſemblable qu'il eût porté aſſez loin ſa tranquillité, pour ne pas ſentir dans le premier moment l'orage que le cas de conſcience alloit exciter. Il devoit y faire d'autant plus d'attention, qu'il n'ignoroit pas que ſon crédit commençoit à baiſſer auprès du Roi, que l'Evêque de Chartres prenoit le deſſus, & qu'ayant ſçu s'attirer toute la confiance de Madame de Maintenon, il lui avoit, pour ainſi dire, arraché ſes propres armes pour le combattre plus ſûrement.

Le cas de conſcience ne pouvoit donc pas paroître dans des circonſtances plus déſavantageuſes au Cardinal de Noailles ; & comme on ne vit point qu'il ſe donnât aucun mouvement pour en arrêter le débit dans ſon Diocèſe, ni pour le

flétrir par une censure, on ne manqua pas de lui faire un crime de sa lenteur, qui passa d'abord pour une preuve de connivence. Ses ennemis, attentifs à profiter de tous leurs avantages, empoisonnerent aisément la chose dans l'esprit du Roi & lui firent entendre, que puisque son Archevêque demeuroit dans le silence, il falloit faire parler le Pape & exciter les foudres du Vatican contre un écrit qui, selon eux, alloit faire revivre le Jansénisme.

Ils avoient besoin, en même temps, de lâcher quelques Evêques sur le cas de conscience, pour pouvoir dire qu'il y avoit des Prélats qui veilloient pour arrêter le cours de la mauvaise doctrine, pendant que le Cardinal de Noailles dormoit.

L'Evêque d'Apt, peu connu jusqu'alors si ce n'est par la mauvaise approbation qu'il avoit donnée aux visions de Marie d'Agreda, & qui n'avoit pas empêché la Sorbonne de les censurer, mais Prélat entiérement dévoué aux Jésuites, esclave de la Cour de Rome, grand partisan de l'infaillibilité & aussi hardi qu'ignorant, leur parut digne de marcher à la tête des enfans perdus qui devoient commencer le combat. Tel fut le premier Prélat qui se signala, en condamnant le cas de conscience par une Ordonnance du 4 Février 1703; Ordonnance aussi ridicule que tout ce qui est sorti depuis de la plume de ce Prélat, mais qui eut au moins, auprès des Jésuites & du Roi même, le mérite de la diligence, quoique dans la suite ce mérite ait été assez mal récompensé.

La Cour de Rome, ordinairement plus lente dans ses démarches, mais sûre en cette occasion du crédit des Jésuites & de l'Evêque de Chartres, suivit de près les traces de l'Evêque d'Apt; & le Pape publia dès le 12 Février de l'année 1703, un Bref par lequel il condamnoit *in globo*, les propositions contenues dans le cas de conscience, avec les qualifications telles que les Jésuites & les Sulpiciens pouvoient le desirer.

Le Cardinal de Noailles, instruit à l'avance de ce qui se

Digitized by Google

tramoit à Rome, & prévoyant qu'il ne pouvoit ſe diſpenſer de ſuivre l'exemple du Pape, crut apparemment qu'il lui ſeroit plus honorable de le prévenir ; mais il ne prévint que l'arrivée du Bref en France, & non pas le Bref même, puiſque le Bref étoit du 12, & que l'Ordonnance du Cardinal de Noailles n'étoit que du 22 ; il y eut même des Chronologiſtes trop exacts, qui prétendirent qu'il y avoit quelque erreur dans la date de cette Ordonnance, & que la nouvelle du Bref, qui étoit ſur le point d'arriver, l'avoit fait rétrograder de quelques jours, afin que cette cenſure parût l'ouvrage d'un zèle libre & indépendant, plutôt que d'une complaiſance forcée, & d'une eſpéce de ſervitude.

Quoi qu'il en ſoit, on vit paroître, preſqu'en même temps, & le Bref du Pape & le Mandement du Cardinal de Noailles qui, ſans en faire ici un plus long détail, eut le ſort preſque de tous ſes autres ouvrages, c'eſt-à-dire, d'aliéner les Janſéniſtes ſans lui gagner leurs Adverſaires.

Le Bref fut rendu au Roi par le Nonce Gualterio, avec un autre Bref adreſſé à Sa Majeſté, par lequel le Pape l'excitoit à ſe joindre à l'Archevêque de Paris pour punir les Docteurs qui avoient oſé ſouſcrire le cas de conſcience.

Le Roi fit une réponſe fort gracieuſe à ce Bref & en y marquant le plaiſir qu'il avoit eu de le recevoir, il aſſuroit le Pape, qu'il étoit dans la réſolution *de répondre en tout aux ſaintes exhortations de ſa béatitude.*

Le ſtyle du Bref auroit pu mériter une autre réponſe, d'autant plus qu'il y en avoit un troiſieme adreſſé au Cardinal de Noailles, où le Pape gardoit encore moins de ménagemens, & commandoit en Maître bien plus qu'il n'exhortoit en pere.

Les eſprits ſages & véritablement amis de la paix furent effrayés de voir renaître un des troubles qui avoient autrefois cauſé tant d'agitation dans l'Egliſe de France. Le Chancelier de Pontchartrain, qui conſervoit encore un reſte de crédit auprès du Roi, en fut vivement touché ; & il propoſa à Sa Majeſté de rendre un Arrêt ſemblable à celui qu'elle

Digitized by Google

avoit rendu en l'année 1668, à l'occaſion de la paix de l'Egliſe, pour impoſer de nouveau un ſilence abſolu & rigoureux aux deux Partis.

Tout le Conſeil fut du même avis, & il parut un Arrêt, le 5 Mars 1703, copié mot pour mot ſur celui de 1668, mais qui n'eut pas le même ſuccès, comme on le verra dans la ſuite.

En même-temps, pour tenir la parole qu'on avoit donnée au Pape, & en puniſſant les Docteurs qui avoient rompu le ſilence, le Roi en exila quelques-uns, mais en aſſez petit nombre, parce qu'ils ſe rétracterent preſque tous auſſi aveuglément qu'ils avoient ſigné leur conſultation; & on les vit aller en foule pour défaire ce qu'ils avoient fait chez un Chanoine de Notre-Dame, alors attaché au Cardinal de Noailles qui, par une mauvaiſe plaiſanterie, en a retenu le nom de Maître à deſſiner.

Ce qu'il y eut de plus ſingulier dans l'exil des Docteurs fut celui de Dupin, auſſi peu Janſéniſte que ceux qui le faiſoient exiler, & martyr d'une opinion qu'il ne ſuivoit pas lui-même. Mais on crut, non ſans beaucoup d'apparence, que ſon plus grand crime étoit d'avoir ſoutenu plus d'une fois, dans ſes écrits, les maximes de la France contre la doctrine des Ultramontains; & le Roi voulut tellement ſe faire un mérite auprès du Pape de l'exil de Dupin, que le même jour que Sa Majeſté l'exila, elle envoya un de ſes Gentilshommes ordinaires en faire part au Nonce, auquel il eut ordre de dire, que c'étoit pour faire plaiſir à Sa Sainteté, que le Roi traitoit ainſi ce Docteur. Le Pape raconta lui-même ce fait à un Agent du Cardinal de Médicis, qui l'écrivit en France dans une lettre dont j'ai vu l'original.

Sa Sainteté reçut cette nouvelle avec une ſi grande joie, qu'elle écrivit un Bref au Roi le 10 Avril ſuivant, pour le congratuler d'avoir exilé un Docteur que le Pape appelloit dans ce Bref un homme de doctrine perverſe & capable d'avoir attenté pluſieurs fois à la Majeſté du Saint Siége. *Nequioris doctrinæ hominem, temeratæque pluries apoſtolicæ ſedis reum.*

Digitized by Google

On comprend aiſément qu'un Pape faſſe de tels remercimens ; on a plus de peine à croire qu'un Roi de France puiſſe les recevoir. Mais notre hiſtoire eſt pleine de pareils exemples. On y voit les défenſeurs de nos libertés, non-ſeulement ſans récompenſe, mais ſouvent punis du ſervice qu'ils ont rendu à la Patrie & ſacrifiés aux reſſentimens de la Cour de Rome, pendant que la faveur & les graces ſont pour ceux qui trahiſſent ou qui attaquent nos maximes, en ſorte que ſi elles ſe ſoutiennent toujours au milieu d'une conduite ſi biſarre, il ſemble que ce ſoit une eſpece de miracle, & comme par une protection ſinguliere du Ciel, qui ne veut pas que la domination papale s'établiſſe entiérement dans l'Egliſe.

Je reviens de ces Réflexions, qu'un bon Citoyen ne ſçauroit preſque ſe refuſer, à la ſuite de notre hiſtoire.

Le Cardinal de Noailles, plus embarraſſé de ſa réponſe & de ſa conduite à l'égard du Pape, que le Roi ne l'avoit été de la ſienne, prit le parti de faire bonne contenance & d'écrire une grande lettre au Pape, ou pour ſe juſtifier du reproche que Sa Sainteté ſembloit lui faire de ſa trop grande indulgence, il lui expliquoit les circonſtances de cette affaire, la cenſure qu'il avoit prononcée, la ſoumiſſion & la rétractation de preſque tous les Docteurs qui avoient eu l'imprudence de ſigner le cas de conſcience, l'Arrêt que le Roi avoit rendu le 5 Mars, & enfin la joie que le Cardinal avoit de voir ſon jugement confirmé par celui du Pape, dont il avoit reçu le Bref le même jour qu'il avoit publié ſa cenſure.

Bien des gens crurent qu'il auroit pu renverſer la phraſe & dire, *qu'il avoit publié ſa cenſure le même jour qu'il avoit reçu le Bref.*

L'affaire auroit pu paroître finie à ceux qui n'enviſageoient que l'écorce des choſes. On avoit répandu un écrit imprudent ; l'Archevêque de Paris & le Pape l'avoient cenſuré ; les Docteurs qui avoient eu la facilité d'y ſouſcrire s'étoient rétractés, & ceux qui réſiſtoient encore avoient été exilés.

Digitized by Google

L'Arrêt du 5 Mars impoſoit un ſilence rigoureux & ſembloit rétablir la paix. Tout cela étoit plus que ſuffiſant à n'enviſager que le bien de la choſe ; mais tout cela n'étoit rien pour contenter la prévention ou la paſſion de ceux qui avoient part à cette affaire.

J'en fus averti de bonne heure ; & je ſçus que l'on vouloit engager le Roi à interpoſer ſon autorité pour faire recevoir ſolemnellement le Bref du Pape dans ſon Royaume.

Comme les abus & les entrepriſes de la Cour de Rome ſur nos libertés y éclatoient de tous côtés, je crus devoir prévenir le coup, autant qu'il m'étoit poſſible, par deux Mémoires que j'envoyai, l'un au Chancelier de Pontchartrain, pour le mettre pleinement au fait de cette affaire & lui développer tellement le venin caché dans ce Bref, qu'il fût en état d'empêcher le Roi de ſe déclarer le Protecteur d'un attentat de la Cour de Rome ſur nos maximes ; il en ſentit parfaitement toutes les conſéquences ; & il prit la peine, comme il me le dit dans la ſuite, d'en faire lui-même un précis & de le fortifier de ſes propres réflexions, pour détourner l'orage dont nous étions menacés.

Ceux qui l'excitoient le plus fortement prévirent bien qu'ils trouveroient le Parlement en leur chemin, & que cette Compagnie ſeroit plus difficile à perſuader que le Roi. Ainſi craignant les obſtacles qu'ils rencontreroient infailliblement s'ils ſuivoient la ligne droite, ils furent obligés de biaiſer & de tendre à leur fin par une ligne oblique qui, juſqu'alors, n'avoit point eu d'exemple dans le Royaume.

Ils éviterent donc d'abord de propoſer au Roi de faire expédier des Lettres Patentes adreſſées au Parlement ; & au lieu de cette forme ordinaire, ils firent inſinuer à Sa Majeſté de faire ſeulement part aux Evêques du Bref du Pape, en le leur envoyant avec un lettre ſignée d'un Secrétaire d'Etat, dans laquelle on leur marqueroit en termes généraux, ce que le Pape & le Roi avoient fait, combien la piété du Roi s'accordoit avec le zèle de Sa Sainteté, pour maintenir l'intégrité de la Foi. Le Roi n'ayant rien plus à cœur que

Digitized by Google

de *s'oppoſer fortement au renouvellement des troubles que les propoſitions condamnées de Janſénius avoient excités, & que Sa Majeſté avoit ſi heureuſement appaiſés.*

Ce détour adroit fut propoſé au Conſeil; & s'il y réuſſit, ce ne fut pas au moins ſans réſiſtance de la part du Chancelier de Pontchartrain & de ceux qui avoient le plus de lumieres & de zèle pour la conſervation de nos maximes. Ils combattirent fortement une propoſition ſi nouvelle & ſi mal imaginée, mais ils ne furent pas les plus forts. L'avis contraire, ſoutenu par des Miniſtres peu inſtruits & prévenus, l'emporta ſur la contradiction des premiers, & les Secrétaires d'Etat eurent ordre d'écrire chacun une lettre circulaire aux Evêques de leur département dans l'eſprit que je viens de marquer, & ſuivant le modéle uniforme qui leur en fut donné.

Ces lettres bien entendues ne diſoient rien, elles ne preſcrivoient aux Evêques ni de recevoir le Bref du Pape, ni de le faire publier. Elles ne renfermoient qu'un témoignage du zèle du Roi contre le Janſéniſme, dont perſonne ne doutoit, & ſi tous les Evêques du Royaume avoient été bien ſenſés, ils ſe ſeroient contentés de répondre à ces lettres, qu'ils étoient remplis du même zèle contre les nouveautés, & qu'ils redoubleroient leur vigilance dans leur Diocèſe, pour prévenir tout ce qui pourroit être une occaſion de trouble dans l'Egliſe.

Mais ce n'étoit pas ce que les Auteurs de cette forme nouvelle attendoient de la prévention ou de la complaiſance d'un grand nombre d'Evêques; ils ne doutoient pas qu'à la vue d'un Bref du Pape, envoyé par un Secrétaire d'Etat, la plupart de ces Prélats ne cruſſent qu'on les excitoit par-là à le publier, & quand cette démarche auroit été une fois faite, ceux qui l'excitoient ſe croyoient aſſez forts pour la ſoutenir auprès du Roi & pour engager les Evêques, plus judicieux ou plus lents à s'y conformer; en ſorte que ſans avoir à combattre, ni contre le Chancelier pour avoir des Lettres Patentes, ni contre le Parlement pour les faire en-

Digitized by Google

regiſtrer, ils parviendroient par une route nouvelle à imprimer ſur ce Bref, ſans aucune Loi du Prince, le caractere de Loi eccléſiaſtique dans le Royaume. Leurs eſpérances ne furent pas trompées, au moins de la part de quelques Prélats.

Les plus ardens à faire leur cour crurent voir dans la lettre ce qui n'y étoit pas, & ſe donnerent eux-mêmes l'ordre qui y manquoit de publier le Bref.

D'autres plus prudens & courtiſans plus habiles, mais non pas plus heureux dans l'événement, crurent ne pouvoir mieux faire que de conſulter le Pere de la Chaiſe ; & ſur la foi de ſa réponſe favorable à la publication du Bref, ils déciderent ce cas de politique auſſi imprudemment que les Docteurs de Sorbonne avoient décidé le cas de conſcience.

Le Mandement de l'Evêque de Clermont parut des premiers, & le Pere de la Chaiſe le préſenta à Sa Majeſté avec éloge. Le Roi, n'ayant pas fait encore toutes les réflexions que ſa grande ſageſſe lui fit faire dans la ſuite ſur les conſéquences de ce Mandement, le reçut d'abord favorablement ; & pluſieurs Prélats, attentifs aux louanges que Sa Majeſté donna au zèle de l'Evêque de Clermont, furent affligés de n'avoir pas prévenu ce Prélat & chercherent à ſe conſoler en le ſuivant.

Les choſes s'aigriſſoient tellement de jour en jour, que l'Arrêt du 5 Mars, qui avoit été d'abord reçu du public avec applaudiſſement comme l'ouvrage de la ſageſſe du Roi, que le Cardinal de Noailles avoit envoyé au Pape, que le Roi lui-même avoit adreſſé à tous les Evêques de ſon Royaume, commença à être regardé comme une piece ſuſpecte, qui favoriſoit indirectement le Janſéniſme. Le Pape le fit aſſez entendre par le Bref qu'il écrivit au Roi le 10 Avril au ſujet de l'exil des Docteurs. Et il n'en fallut pas davantage pour autoriſer les murmures de ceux qui étoient du parti contraire aux Janſéniſtes. Ils commencerent donc à ſe plaindre hautement de ce qu'en impoſant également ſilence aux deux partis, on traitoit la vérité comme l'erreur & l'on déſarmoit

Digitized by Google

noit la bonne cauſe, ſous prétexte de réprimer les efforts de la mauvaiſe.

Cette matiere fut agitée dans un Conſeil qui ſe tint en ce temps-là ; & peu s'en fallut que l'on ne ſe repentît d'avoir rendu un Arrêt qui n'étoit que de pure police, & qui ne défendoit que l'aigreur & les injures ſans toucher au fond de la doctrine. Mais enfin, les mouvemens de ceux qui attaquerent cet Arrêt furent diſſipés par les remontrances du Chancelier qui fit voir au Roi que cet Arrêt n'étoit que la fidele copie de celui qui avoit attiré tant d'éloges à Sa Majeſté en l'année 1668. Telle étoit la ſituation de cette affaire lorſque je crus, auſſi bien que tout le Parquet alors compoſé de MM. de Fleury, Portail & le Nain, qui valoient tous beaucoup mieux que moi, qu'il ne nous étoit plus permis de garder le ſilence ſur cette affaire, plus importante par ſes incidens qu'elle ne pouvoit l'être dans le fond, & qui tendoit ouvertement, par les formes inuſitées qu'on y haſardoit, à la ſubverſion de l'ordre public & des maximes les plus inviolables du Royaume.

Tout ce que nous avions à faire ſe réduiſoit à deux points.

L'un de montrer, par une action d'éclat, l'irrégularité de la conduite des Evêques qui, en publiant un Bref émané de la Cour de Rome ſans qu'il eût été revêtu de Lettres Patentes du Roi, donnoient atteinte aux premiers principes du Gouvernement politique en cette matiere.

L'autre plus important encore, d'arrêter le progrès d'une affaire qui alloit rallumer le feu dans l'Egliſe, & d'empêcher qu'un Bref, ſi contraire à nos libertés, ne fût revêtu de l'autorité du Roi, qu'on vouloit y conduire par degré, en l'engageant de telle maniere par des démarches peu méditées, qu'il ne pût plus reculer dans la ſuite & qu'il fût dans la néceſſité de couvrir, par une forme plus réguliere, la précipitation de ſes premieres réſolutions.

Nous crûmes donc d'abord devoir nous expliquer ſur un ſujet ſi important avec le Premier Préſident, Achilles de Harlay, qui commença par nous témoigner qu'il avoit été

Digitized by Google

ſurpris de ce que nous étions demeurés juſques-là dans l'inaction. J'aurois bien pu me juſtifier ſi je l'avois voulu, & lui parler des Mémoires que j'avois envoyés, il y avoit près de deux mois, au Chancelier ; mais connoiſſant ſon caractere jaloux de tout ce que les autres pouvoient faire, ſur-tout quand on ne paſſoit pas par ſes mains, je ne jugeai pas à propos de lui en rien dire, de peur que mes actions ne devinſſent un plus grand crime auprès de lui que mon inaction prétendue ; outre que c'étoit un homme ſouvent dominé par ſon humeur & qui, quoique plein de grandes qualités, n'étoit pas ſouvent d'accord avec lui-même. Enfin, comme je n'étois pas alors en ſituation d'avoir une entiere ouverture de cœur pour lui, j'avois attendu qu'il me parlât. Il avoit apparemment attendu la même choſe de ſon côté ; mais le danger devenoit alors trop preſſant pour s'attendre de part & d'autre, & le ſalut de l'affaire dépendoit de l'union de tous les Magiſtrats qui devoient y concourir. Auſſi depuis ce moment le concert devint parfait ; & ce fut alors qu'il nous confia qu'il avoit parlé au Roi de cette affaire & que Sa Majeſté lui avoit ordonné de lui en donner un Mémoire.

Le réſultat de la converſation que nous eûmes avec lui fut, que notre grand objet conſiſtoit à empêcher que le Bref du Pape ne fût reçu dans le Royaume.

Nous comprîmes par-là, que le Premier Préſident ne croyoit guères qu'il fût poſſible d'engager le Roi à reculer en quelque maniere, après la démarche qu'on lui avoit fait faire, & trouver bon que le Parlement fit ſon devoir contre le mandement de l'Evêque de Clermont, qui avoit éclaté le premier dans le reſſort du Parlement de Paris ; cependant nous crûmes devoir au moins faire l'impoſſible, pour obtenir la liberté d'agir dans une occaſion où les premiers fondemens de l'ordre public étoient ébranlés.

Nous allâmes donc à Verſailles, M. de Fleury, l'ancien Avocat Général, & moi. Nous deſcendîmes chez M. le Chancelier que nous trouvâmes dans de bonnes diſpoſitions

Digitized by Google

auſſi ſcandaliſé que nous du mandement de l'Evêque de Clermont, & non moins convaincu de l'importance de l'affaire, mais en même-temps perſuadé que nous ne réuſſirions pas dans la démarche que nous allions faire, parce qu'on avoit prévenu le Roi, & que Sa Majeſté s'étoit déja engagée en approuvant la conduite de ce Prélat. Nous ſentîmes comme lui la difficulté, mais nous ne perdîmes pas courage, & nous allâmes à l'attaque comptant bien que nous ſerions repouſſés.

Il étoit l'heure du lever du Roi; nous nous y préſentâmes. Et après que Sa Majeſté eut été habillée, nous la ſuivîmes dans ſon cabinet.

M. de Fleury, qui avoit ſur moi la prérogative de la parole, lui dit d'abord, que nous venions lui demander la permiſſion de porter nos plaintes au Parlement contre un Mandement de l'Evêque de Clermont, au ſujet du cas de conſcience, qui étoit directement oppoſé aux libertés de l'Egliſe Gallicane & aux maximes du Royaume.

Le Roi parut ſurpris de la propoſition & nous répondit aſſez ſéchement, je ne vous le permet ni ne vous le défends, mais je verrai le parti qu'il y aura à prendre. Nous inſiſtâmes pour lui faire connoître que ce Mandement étoit contraire à toutes les régles. Le Roi répliqua, que l'Evêque de Clermont n'avoit fait qu'exécuter ſes ordres, qu'il lui avoit envoyé ce Bref auſſi bien qu'à tous les autres Evêques, avec une lettre pour les obliger à s'y conformer. Je pris la liberté de lui répondre, que l'Evêque de Clermont avoit au moins excédé les Ordres de Sa Majeſté en ordonnant la publication du Bref dont la lettre qu'il avoit reçue ne parloit point. Cette réponſe parut embarraſſer le Roi; & comme il ne diſoit rien, nous lui demandâmes, apparemment avec plus de vivacité que nous le croyions nous-mêmes, s'il nous permettoit de revenir? Le Roi ſe ſentit importuné de cette demande qu'il trouva ſans doute trop preſſante; & nous répondit avec émotion : Oh, Meſſieurs, je vous le ferai ſçavoir, quand j'aurai pris quelques réſolutions, & ſe retira

Digitized by Google

avec un air de dureté qui ne lui étoit pas naturel.

Nous nous retirâmes de notre côté, avec un air de triſteſſe qui convenoit beaucoup mieux au mauvais ſuccès de notre premiere tentative; & nous allâmes en rendre compte au Chancelier, qui fut affligé d'avoir été ſi bon prophete, & qui déſeſpéra preſqu'entierement, comme nous de la réuſſite de cette affaire.

Nous repartîmes de Verſailles auſſi promptement que triſtement, & comme je devois aller dîner à Auteuil ce jour-là avec Deſpréaux, j'y menai M. de Fleury & nous y eſſayâmes, ſans beaucoup de ſuccès, d'oublier pendant quelques heures le chagrin que nous donnoit un voyage ſi peu favorable.

Mais pendant que nous étions occupés de ces triſtes réflexions, les choſes changerent de face par une révolution auſſi prompte qu'ineſpérée; & ce fut une de ces occaſions où l'on peut dire, avec vérité, que le ſalut vient du côté des ennemis.

A peine étions nous partis de Verſailles que le Roi entra au Conſeil; le Marquis de Torcy en ouvrant ſon portefeuille en tira un nouveau Mandement que l'Evêque d'Acqs avoit fait publier avec le Bref du Pape, depuis la lettre du Roi. Les termes biſares dans leſquels il étoit conçu, les éloges ridicules qu'il y donnoit au Pape, & la hardieſſe avec laquelle il y répandoit la doctrine de l'infaillibilité, rallumerent le zèle de tous ceux qui étoient au Conſeil; & les Miniſtres mêmes, qui étoient les plus oppoſés aux Janſéniſtes, convinrent qu'on ne pouvoit épargner une Ordonnance ſi extravagante.

Le Roi donna ordre ſur le champ au Chancelier d'écrire au Procureur Général du Parlement de Provence, d'interjetter appel comme d'abus de ce Mandement & d'en faire un exemple. Le Chancelier, qui a toujours eu une préſence d'eſprit admirable, prit l'occaſion aux cheveux, pour faire connoître au Roi, que l'Ordonnance de l'Evêque de Clermont, moins ſinguliere dans ſon ſtyle, n'étoit pas plus réguliere dans le fond, & que l'abus étant égal dans les deux

Digitized by Google

Ordonnances, il paroîtroit extraordinaire de tomber sur l'une & d'épargner l'autre. Ceux qui n'avoient pu s'empêcher de livrer ce Mandement de l'Evêque d'Acqs à l'indignation publique, voulurent trouver des distinctions favorables à celui de l'Evêque de Clermont pour le faire excepter, s'il étoit possible, d'une Loi qui sembloit devoir être commune. Il s'éleva dans le Conseil une grande altercation, non sans beaucoup de chaleur de part & d'autre ; mais enfin, la justice naturelle du Roi, l'emporta sur toute autre considération. Sa Majesté se rendit aux bonnes raisons du Chancelier & sentit qu'il n'y avoit que de la subtilité dans la distinction qu'on vouloit faire entre les deux Ordonnances. Ainsi elle chargea le Chancelier de m'écrire, qu'elle trouvoit bon que j'interjettasse appel comme d'abus du Mandement de l'Evêque de Clermont ; mais sous cette loi expresse, que nous nous rendrions, M. de Fleury & moi, le mardi suivant à Versailles, pour lui rendre compte des termes dans lesquels les conclusions, le discours de l'Avocat Général & l'Arrêt seroient conçus.

En arrivant d'Auteuil sur les sept heures du soir, je trouvai une lettre du Chancelier qui m'écrivoit, que depuis notre départ de Versailles les cieux s'étoient ouverts, & qu'il en étoit parti un rayon de clarté qui avoit dissipé tous les nuages du matin ; il m'expliqua ensuite ce que je viens de raconter ; il m'exhorta à mettre à profit, par ma diligence, un moment si favorable & si peu attendu.

Nous n'avions pas besoin d'y être excités. Dès le lendemain matin nous informâmes nos deux Collégues & le Premier Président de ce qui s'étoit passé ; & nous convînmes que si le Roi approuvoit ce que nous aurions l'honneur de lui présenter le mardi, nous entrerions à la Grand'Chambre dès le Mercredi matin, pour faire rendre l'Arrêt afin de prévenir les variations, toujours à craindre dans les affaires où l'on a à combattre un grand crédit & le retour facile du Maître à sa premiere pensée.

Le discours de l'Avocat Général fut fait dans la même

Digitized by Google

matinée ; ſes concluſions dreſſées, & l'après midi nous nous raſſemblâmes tous quatre chez l'ancien Avocat Général pour y mettre la derniere main.

Le mardi de grand matin nous nous rendîmes à Verſailles M. de Fleury & moi, chez le Chancelier, qui approuva le diſcours que nous avions concerté enſemble, & les concluſions qui en étoient une ſuite. Nous montâmes enſuite chez le Roi à qui nous préſentâmes nos projets. Sa Majeſté ordonna à M. de Fleury de lui lire ſon diſcours, & quand la lecture en fut achevée le Roi nous dit, que quoiqu'il n'eût pas une connoiſſance parfaite de ces ſortes de matieres, il lui paroiſſoit néanmoins que ce diſcours ne contenoit rien qui ne convint au ſujet. Nous lui fîmes enſuite des excuſes de ce que le dimanche précédent nous lui avions peut-être parlé avec trop de chaleur. Il nous répondit avec bonté, qu'il n'avoit pas à ſe plaindre, qu'il étoit vrai qu'il n'avoit pas voulu ſe déterminer ſur le champ, mais que du moins il ne nous avoit pas fait beaucoup attendre. Ainſi en comparant ſes diſcours du dimanche avec ceux du mardi, il étoit aiſé de juger que c'étoient les Jéſuites & les Sulpiciens qui nous avoient parlé le dimanche & que c'étoit le Roi qui nous parloit le mardi.

Le lendemain, 9 Mai 1703, nous fîmes notre requiſition dans laquelle, ſans nous contenter d'attaquer le Mandement de l'Evêque de Clermont, nous prîmes la précaution de renouveller la regle que cet Evêque avoit violée, en requérant des défenſes générales de publier dans le Royaume aucuns Brefs, Bulles ou Decrets de Sa Sainteté, ſans qu'ils euſſent été auparavant revêtus de Lettres Patentes du Roi, enregiſtrées au Parlement. L'Arrêt qui fut rendu le même jour étoit entiérement conforme aux concluſions ; & je le fis imprimer auſſi-tôt qu'il eut été rendu.

On ne ſçauroit exprimer quelle fut la ſurpriſe de la Cour de Rome & de ceux de la Cour de France, qui avoient engagé le Roi dans une démarche que le Roi lui-même s'étoit cru obligé de condamner. L'Arrêt du Parlement fut pour

Digitized by Google

eux comme un coup de foudre dont ils se sentirent frappés avant que de l'avoir vu partir ; le coup fut même redoublé par les Arrêts que les Parlemens de Provence & de Guyenne rendirent contre les Mandemens des Evêques d'Acqs & de Sarlat, qui, après avoir partagé la faute de l'Evêque de Clermont, en partagerent aussi avec lui la pénitence. D'autres Prélats qui se préparoient à les suivre & qui se reprochoient peut-être même avant l'Arrêt de ne les avoir pas précédés, furent si effrayés de l'Arrêt, qu'ils firent retirer leurs Mandemens, qui étoient déja sous la presse & dont la perte fut peu regrettée du public.

Le Pape voulut néanmoins user d'abord de la dissimulation italienne & jugea sagement qu'il lui convenoit mieux de ne paroître point blessé que de le paroître inutilement. Ainsi dans une audience que Sa Sainteté donna le 2 Juin à un Agent du Cardinal de Médicis, dont j'ai vu la lettre, elle lui dit, qu'elle ne prenoit point pour une offense tout ce qui se faisoit ou qui se pourroit faire de la part des Parlemens ou autres Magistrats séculiers contre la publication de son Bref, parce qu'elle ne l'avoit pas fait pour le rendre public en France, où personne ne l'auroit vu, si la Cour ne l'avoit pas publié ; qu'ainsi cela regardoit plus la personne du Roi que celle de Sa Sainteté, puisque c'étoit Sa Majesté qui avoit jugé à propos d'en faire part aux Evêques de son Royaume ; que la force & l'autorité de la condamnation du cas de conscience ne dépendoient pas de la publication qui s'en pouvoit faire en d'autres pays, celle qui en avoit été faite à Rome étant suffisante ; qu'au surplus il n'écriroit point aux Evêques contre lesquels les Parlemens s'étoient élevés, (il falloit sans doute que quelque mauvais François lui eût proposé de le faire) qu'il les louoit, à la vérité, de s'être conformés à son sentiment & à celui du Roi ; qu'il croyoit qu'ils avoient rempli leur devoir, mais que cela ne devoit pas l'engager à faire aucune démarche à leur égard qui put troubler la paix qu'il vouloit conserver sur toutes choses, & que de son temps on ne verroit pas le Saint Siége faire

Digitized by Google

des Cardinaux pour encourager les Evêques à ſe commettre avec leur Prince.

Trois jours après le même Agent eut occaſion de revoir le Pape, mais il ne le trouva plus ſi tranquille ; le Cardinal de Janſon venoit de lui parler & lui avoit donné apparemment l'Arrêt du Parlement. Le Pape tenoit cet Arrêt entre ſes mains & Sa Sainteté en lut les principaux endroits à l'Agent du Cardinal de Médicis, non ſans beaucoup de chaleur, ſe plaignant de l'injuſtice du procédé & ſur-tout du peu de retour que la droiture de ſes intentions & ſes ménagemens continuels trouvoient dans ce Royaume. Le Pape avoit tenu les mêmes diſcours au Cardinal de Janſon, mais ce Cardinal lui avoit répondu aſſez ſéchement, qu'avant que le Bref de Sa Sainteté pût être publié, il falloit que le Parlement l'eût enregiſtré. C'étoit-là ce que le Pape ne pouvoit comprendre, comme il le dit à l'Agent du Cardinal de Médicis, parce que la publication de ſon Bref étant venue du Roi & non pas de Sa Sainteté, il lui paroiſſoit inconcevable que les ordres ſouverains du Roi ne puſſent s'exécuter, ſous prétexte d'un défaut de forme relevé par des Tribunaux ſoumis à l'autorité de Sa Majeſté même.

Telle fut l'impreſſion que l'Arrêt du Parlement fit ſur l'eſprit du Pape.

En France, les Jéſuites, les Sulpiciens & tous ceux qui étoient oppoſés aux Janſéniſtes n'en étoient pas plus contens. Ils furent d'abord étourdis d'un coup ſi imprévu ; mais reprenant bientôt leurs eſprits, & voyant qu'ils n'avoient pu vaincre le Parlement par ſurpriſe, ils ſe retournerent d'un autre côté & prirent le parti de l'attaquer méthodiquement en perſuadant au Roi de donner des Lettres Patentes adreſſées à cette Compagnie pour y faire enregiſtrer le Bref du Pape, afin que les défenſeurs de cas de conſcience ne puſſent plus ſe prévaloir d'un défaut de formalité, & que mettant ainſi les choſes en regle, ce fût le Parlement même qui les obligeât à recevoir le Bref du Pape.

Nous fûmes bientôt avertis des batteries qu'ils dreſſoient pour

Digitized by Google

pour nous combattre avec nos propres armes, en dissimulant au Roi tout ce que le Bref renfermoit de contraire à nos libertés, en lui insinuant qu'il ne s'agissoit que d'y suppléer pour ce qui lui avoit manqué jusqu'alors du côté de la forme. Nous crûmes donc qu'il étoit temps d'entrer dans le fond de l'affaire, d'en instruire le Roi & de lui faire ouvrir les yeux sur les abus du Bref, qu'il ignoroit encore. Je l'avois déja fait par avance dans les Mémoires que j'avois envoyés d'abord au Chancelier; & le Premier Président en fit aussi deux de sa part, dont il envoya le premier au Roi la veille de l'Arrêt qui fut rendu contre le Mandement de l'Evêque de Clermont. Le second ne fut fait que quelque temps après. L'un & l'autre étoient excellens, dans le fond remplis des vrais principes de l'ordre public en cette matiere & écrits avec un air de liberté & de fermeté qui convenoit au nom, à la dignité, à l'âge & à l'expérience de leur auteur: on auroit pu y desirer plus d'ordre & de clarté dans la rédaction; mais quoiqu'il eût beaucoup d'esprit, une grande imagination, & un sel singulier dans l'expression, son plus grand talent n'étoit pas celui de bien écrire.

Pendant que les principaux Magistrats se réunissoient ainsi pour soutenir nos libertés, un Evêque de France employoit le grand crédit qu'il avoit à la Cour pour les renverser sans les connoître, ou plutôt parce qu'il ne les connoissoit pas & qu'il étoit assez dans l'opinion de ceux qui avoient voulu persuader au feu Roi, que les libertés de l'Eglise Gallicane n'étoient souvent qu'un vain nom & un prétexte imaginé par les Jansénistes pour ne pas obéir au Pape. On jugera aisément à ces traits, que c'est de l'Evêque de Chartres dont je veux parler; il ne se contentoit pas de traiter tous les jours cette affaire avec Madame de Maintenon, sur laquelle il avoit pris un grand ascendant; il lui envoyoit des Mémoires pleins de figures vives & pathétiques pour lui persuader, & par elle au Roi, que ne pas donner des Lettres Patentes c'étoit trahir la vérité & favoriser l'erreur, faire gémir le bon parti & triompher le Jansénisme, offenser le Pape & déshо-

norer Sa Majeſté ; que jamais la Cour de Rome n'avoit envoyé de Bref plus innocent, plus reſpectueux pour le Roi, moins contraire aux maximes de la France ; qu'il étoit même à ſouhaiter que ce Bref ſervît de modele à tous les Decrets que les Papes pourroient nous envoyer dans la ſuite, qu'ainſi les conſeils des perſonnes qui étoient d'avis de ne le pas recevoir, lui étoient très-ſuſpects & ne paroiſſoient fondés *en aucune raiſon ſolide* ; » enfin, diſoit-il dans ces Mémoires, » les choſes ne ſont plus entieres après la lettre que le Roi » a écrite aux Evêques en leur envoyant la Conſtitution, » (c'eſt ainſi qu'il appelloit ce Bref), c'eſt offenſer le Saint » Pere, c'eſt improuver ſa cenſure, c'eſt mettre la bonne » doctrine en danger, c'eſt remettre la mauvaiſe cauſe en » honneur, & au-deſſus de la condamnation du premier Siége » de l'Egliſe. J'ajoute, Madame, qu'après les démarches » que le Roi a faites, ſoit en répondant au Pape ſur ſon » Bref, ſoit en nous faiſant écrire ſon intention, on ne peut » lui conſeiller de revenir ſur ſes pas, quand l'ordre qu'il nous » a fait donner n'auroit pas dû être donné, & qu'aucune per» ſonne bien intentionnée ne dira jamais, il faut aujourd'hui » que Sa Majeſté l'autoriſe par ſes Lettres Patentes pour le » mettre à exécution, puiſqu'il en reviendra un grand bien » & que la choſe eſt fondée en exemple & dépend abſolu» ment de la volonté de Sa Majeſté.

Telle étoit la véhémence avec laquelle cet Evêque preſſoit la publication du Bref de Sa Sainteté ; ce ne fut pas même aſſez pour lui d'avoir fait éclater à la Cour de France ſon zèle pour cette publication ; il voulut encore s'en faire honneur à la Cour de Rome, & l'on n'a de ces Mémoires que parce que quelques perſonnes les ayant vus à Rome, en envoyerent une copie en France, ſur laquelle j'ai fait faire celle que je garde.

Nous avions donc à combatre en même-temps, & le Directeur de Madame de Maintenon & le Confeſſeur du Roi, plus difficile à vaincre que Madame de Maintenon & le Roi même, ſi l'un & l'autre avoient agi par leurs propres lumieres.

Digitized by Google

Ils ne laiſſoient pas de redouter de leur part le Chancelier, le Premier Préſident & le Parquet réunis contr'eux en faveur de nos libertés ; le combat fut long & le ſuccès en auroit été fort douteux, ſi le Roi lui-même ne nous eût fourni un moyen pour le déſarmer.

Un jour que le Chancelier, qui avoit ſoutenu le bon parti dans toute la ſuite de cette affaire avec une vigueur & une fermeté inflexible, eut une longue conférence avec le Roi ſur ce ſujet, & après que la matiere eut été long-temps agitée, il vint tout d'un coup dans l'eſprit du Roi de dire au Chancelier, que pour ſe déterminer avec une entiere connoiſſance de cauſe, il vouloit que l'on fît, par forme de ſimple projet, les mêmes choſes que l'on feroit effectivement ſi Sa Majeſté prenoit la réſolution de faire recevoir le Bref, c'eſt-à-dire, que l'on dreſſât des Lettres Patentes pour en ordonner l'enregiſtrement, des concluſions telles que nous croirions devoir les prendre, avec le diſcours que nous ferions en les apportant à la Grand'Chambre ; & enfin un Arrêt tel que le Premier Préſident jugeroit que le Parlement devroit en rendre un, ſi le Roi lui laiſſoit une entiere liberté.

Le Chancelier me fit ſçavoir les intentions de Sa Majeſté ; il en écrivit en même temps au Premier Préſident, à qui je crois que le Roi le dit auſſi lui-même, dans une audience particuliere qu'il lui donna ſur cette affaire, dans laquelle il eſpéroit peut-être de trouver de plus facile compoſition que le Parquet, & ſur-tout que ſon Procureur Général ; car j'ai toujours cru que c'étoit en ce moment qu'on avoit commencé à jetter dans ſon eſprit les premieres ſemences de cette prévention qu'il a toujours conſervée depuis contre moi ſur tout ce qui avoit rapport au Janſéniſme. Mais le Premier Préſident lui parla avec tant de fermeté, que Sa Majeſté vit bien que c'étoit la cauſe des maximes du Royaume que nous ſoutenions tous également, & non pas celle du Janſéniſme. Elles ſeroient invincibles, en effet, ſi les Magiſtrats étoient toujours auſſi unis pour les défendre, que nous le fûmes en cette occaſion.

Digitized by Google

Nous n'eûmes donc qu'à travailler ſur le plan qui nous étoit tracé par le Roi ; nous convînmes d'abord avec le Premier Préſident que nos concluſions & le diſcours qui les accompagneroit devoient tendre à des remontrances que le Parlement feroit au Roi, pour le ſupplier, premierement, de trouver bon que le Bref ne fût point reçu en France, & lui repréſenter enſuite que s'il vouloit abſolument l'y faire publier, le Parlement ne pourroit ſe diſpenſer d'y oppoſer beaucoup de modifications, qui bleſſeroient peut-être plus le Pape que le défaut de publication, & qui ne feroient d'ailleurs qu'un remede aſſez foible & peu proportionné à la grandeur du mal.

Après avoir fixé ainſi de concert l'objet commun auquel nous devions tendre également, chacun ſe chargea du rôle qu'il avoit à jouer dans cette eſpece de Comédie.

Le mien fut de dreſſer le projet des Lettres Patentes, ſuivant l'ordre particulier que le Chancelier m'en avoit donné, le projet des concluſions & le précis des principaux points ſur leſquels devoient rouler les remontrances du Parlement.

L'ancien Avocat Général eut pour ſon partage le projet du diſcours qui expliqueroit les motifs des concluſions ; & le Premier Préſident ſe chargea de dreſſer le projet de l'Arrêt.

Nous nous raſſemblâmes quelques jours après pour examiner tous ces projets, & après y avoir mis la derniere main, le Premier Préſident ſe chargea de les porter à Marly, où il devoit les faire voir au Roi, & j'en envoyai en même-temps le double au Chancelier.

La conférence fut longue entre le Roi & le Premier Préſident, modérée de la part du Roi, forte de la part du Premier Préſident, qui y remplit & y ſurpaſſa même nos eſpérances.

Sa Majeſté lui ayant témoigné qu'elle vouloit, autant qu'il ſe pourroit, contenter le Pape avec lequel elle ſouhaitoit de ne point ſe brouiller, & qui, de ſon côté, vivoit bien avec elle ; le Premier Préſident lui répondit, qu'il ne connoiſſoit point le Pape & ne vouloit point le connoître ; mais qu'il connoiſſoit les maximes de la Cour de Rome & qu'il

Digitized by Google

ne pouvoit ſe diſpenſer de dire à Sa Majeſté, que le même eſprit y régnoit toujours, que par conſéquent il falloit toujours en appréhender les mêmes ſuites qu'on en avoit vues autrefois, ſi l'on ne s'y oppoſoit fortement, que le Roi toujours victorieux n'en avoit rien à craindre pour ſa perſonne; mais que l'on pouvoit appréhender que les ſucceſſeurs du Pape ne vouluſſent faire exécuter un jour, ſur les deſcendans du Roi, ce que les Papes précédens avoient oſé entreprendre contre ſon aïeul.

On prétend que ce fut dans cette même converſation que le Roi ayant dit au Premier Préſident, qu'on ne pouvoit avoir trop d'égard pour les Papes, le Premier Préſident répliqua plaiſamment, oui, Sire, il faut *leur baiſer les pieds & leur lier les mains*; ſoit qu'il ait fait effectivement cette réponſe, ſoit qu'on l'ait imaginée aſſez vraiſemblablement d'après ſon caractere.

Il ne s'en fit pas au moins honneur auprès de nous, lorſqu'il nous rendit la converſation qu'il avoit eue avec le Roi; mais il nous parut, parce qu'il nous en raconta, qu'il avoit prié le Roi avec beaucoup de force & de dignité de ne lui pas donner le déplaiſir, à la fin de ſa carriere, de ſe voir obligé d'abandonner les maximes qu'il avoit ſoutenues pendant tout le cours de ſa vie; que le Roi étoit le Maître de faire ce qu'il plairoit à Sa Majeſté, mais que pour lui il aimeroit beaucoup mieux quitter ſa place & renoncer pour toujours à ſes fonctions, que de les deshonorer par une action qui effaceroit toutes celles qu'il pouvoit avoir eu le bonheur de faire dans ſa vie paſſée, pour la défenſe des droits de la Couronne & des Libertés de l'Egliſe Gallicane.

Le Roi parut un peu ébranlé, mais en même-temps fort ſurpris du parti que nous voulions prendre de conclure à lui faire des remontrances, auſſi bien que de la liberté & de la force avec laquelle nous nous expliquions dans nos projets. Le Premier Préſident lui répondit noblement, que ſi nous étions coupables, il en devoit ſeul porter la peine, parce que c'étoit

Digitized by Google

lui qui nous avoit conſeillé de prendre cette voie ; mais que Sa Majeſté ſeroit donc bien plus ſurpriſe ſi elle liſoit ſon Mémoire, où il s'étoit expliqué dans des termes encore plus forts que ceux des Gens du Roi.

Le Roi embarraſſé dit au Premier Préſident, qu'il vouloit l'entretenir encore une fois ſur le même ſujet ; mais le Premier Préſident le ſupplia de l'en diſpenſer, diſant qu'il ne pouvoit pas changer de ſentiment, & qu'il ne feroit qu'importuner une ſeconde fois Sa Majeſté, en lui répétant ce qu'il venoit de lui dire.

Il revint donc à Paris auſſi peu content de ſon voyage, qu'il avoit ſujet de l'être de lui-même.

Tous ces mouvemens ne furent pas ſi ſecrets que le Nonce Gualterio n'en fût averti, & il ne s'en donna pas moins de ſon côté pour tâcher de faire recevoir le Bref.

Mais enfin, le Roi prit le ſeul parti qui étoit digne de ſa grandeur & de la protection qu'il a toujours donnée à la regle, toutes les fois qu'il s'eſt déterminé par lui-même. Le Chancelier frappa le dernier coup, & eut l'honneur de couronner l'ouvrage des autres Magiſtrats, par la réſolution que le Roi prit avec lui le 8 Juin 1703, de ne point faire recevoir le Bref.

Ce fut dans le même temps que Sa Majeſté trouva bon que j'interjettaſſe appel comme d'abus d'un Mandement de l'Evêque de Poitiers, ſemblable à celui de l'Evêque de Clermont, & qui avoit paru depuis ; mais le Roi, par une précaution pareille à celle qu'il avoit priſe par rapport au Mandement de l'Evêque de Clermont, voulut voir le projet de la requête que je devois donner ſur ce ſujet ; je l'envoyai au Chancelier qui la porta au Conſeil, où elle devint la matiere d'une nouvelle délibération. Ceux qui n'avoient pu empêcher le premier Arrêt firent de grands efforts pour détourner au moins le Roi d'en laiſſer rendre un ſecond ; mais Sa Majeſté, ſuivant la pente de ſa droiture naturelle, laiſſa rendre une juſtice égale ſur des fautes égales, & voulut ſeulement, par ménagement pour l'Evêque de Poitiers, qui étoit

Digitized by Google

fort bien auprès de Madame de Maintenon, que l'Arrêt ne fût pas imprimé.

C'eſt ainſi que ſe termina cette grande affaire, où le Public put voir, comme je l'ai déja dit, que l'union des Magiſtrats eſt le plus ferme appui de nos maximes, & qu'il n'y avoit rien que l'on ne pût eſpérer de la juſtice & de la ſageſſe du Roi, dès le moment qu'on ſeroit aſſez heureux pour lui faire connoître la vérité.

Le Premier Préſident, qui avoit fait le plus beau perſonnage du monde dans cette affaire, voulut mettre, pour ainſi dire, la bordure à ſon tableau, en profitant de l'occaſion des diſcours qu'il fit à la ſaint Martin ſuivante, à l'Evêque qui célébra la Meſſe rouge, pour donner des avis généraux aux Prélats du Royaume, ſur le zèle qu'ils devoient avoir pour la conſervation de nos Libertés dans le remerciement qu'il fit à ce Prélat, dont j'ai oublié le nom. Il dit avec gravité, que le Parlement renouvelloit avec joie, en ce jour, l'obligation qu'il avoit contractée de faire révérer l'autorité légitime des Evêques; mais à condition que de leur côté ils n'oublieroient pas les engagemens de leur naiſſance, qu'ils ſe ſouviendroient toujours de ce qu'ils devoient au Roi, dont ils étoient nés ſujets & qu'il avoit accablés de ſes graces; qu'ils s'acquitteroient en même temps de ce qu'ils doivent à leur Pays, à l'Egliſe de France, à leurs caracteres, à eux-mêmes; & que ſans aſpirer à ſe faire valoir par des voies que leurs prédéceſſeurs n'avoient pas connues, ils ne chercheroient point d'autre grandeur que celle qui eſt propre à leur miniſtere, & à laquelle ils ne pouvoient parvenir que par leur fidélité à remplir également tous leurs devoirs.

Perſonne ne doute, qu'il n'ait voulu déſigner par ces traits l'Evêque de Chartres & les voies obliques dont il s'étoit ſervi dans l'affaire du cas de conſcience. Le Public lui ſçut bon gré d'avoir oſé donner ainſi des leçons publiques à un Prélat qui étoit dans une ſi grande faveur; & il y affecta même un ton & des phraſes antiques, qui rappellerent l'image de l'ancienne gravité de ces Magiſtrats des ſiécles paſ-

Digitized by Google

ſés, dont toute la force & toute la grandeur conſiſtoit en ce qu'ils ſçavoient dire la vérité.

Le mauvais ſuccès des deux premieres tentatives que les Jéſuites & les Sulpiciens avoient fait pour faire recevoir le Bref du Pape dans le Royaume, d'abord par un chemin oblique & enſuite par la voie directe & naturelle, ne les rebuta point, & voyant que le vice étoit dans le fond de la choſe même, c'eſt-à-dire, dans le jugement que le Pape prononçoit en premiere inſtance, contre un écrit publié dans le Royaume, ils jugerent à propos de ne plus parler du cas de conſcience, & d'engager le Roi à obtenir une nouvelle Conſtitution du Pape, qui, ſans en faire mention, ne paroîtroit donnée que pour faire exécuter les Conſtitutions précédentes des Pape contre le Janſéniſme, en décidant que le ſilence reſpectueux ne ſuffiſoit pas pour rendre l'obéiſſance qui étoit due à ces Conſtitutions, même dans la queſtion de fait.

Le prétexte qu'ils prirent étoit ſpécieux ; ils dirent au Roi qu'il s'agiſſoit de forcer les Janſéniſtes dans leurs derniers retranchemens & de leur enlever une reſſource ou une défaite, à la faveur de laquelle ils éludoient encore les Loix de l'Egliſe & juſtifioit au moins en ſecret, un Auteur qu'elle avoit ſi expreſſément condamné. Ils intéreſſeroient la gloire du Roi au ſuccès de cette entrepriſe & ils ne manqueroient pas de dire à Sa Majeſté, que comme c'étoit elle qui avoit eu l'honneur d'avoir fait prononcer la premiere condamnation du Janſéniſme, il falloit qu'elle eût auſſi celui d'achever ſon propre ouvrage, & de mettre la derniere main à cette condamnation.

Je n'ai pas été aſſez inſtruit du ſecret de la négociation qui fut commencée & revue dans cette année, pour en pouvoir expliquer le détail, qui d'ailleurs ne me regardant pas perſonnellement, eſt hors de l'objet de ces Mémoires.

J'ai ſçu ſeulement que le Pape eut d'abord beaucoup de peine à goûter la propoſition de donner une nouvelle Bulle, ſoit qu'il crût que les Conſtitutions des Papes Innocent X & Alexandre

Digitized by Google

Alexandre VII étoient suffisantes, ou plutôt, parce que l'exemple de ce qui s'étoit passé dans l'acceptation de la censure du livre de l'Archevêque de Cambray feroit craindre au Pape, qu'une Constitution qui lui paroissoit peu nécessaire ne lui attirât le même dégoût que la Cour de Rome avoit reçu par les dissertations importunes que les Evêques de France avoient faites dans leurs assemblées provinciales, sur le pouvoir attaché à leur caractere, d'être Juges comme le Pape, même dans les matieres de foi.

Pendant que le Cardinal de Janson, qui étoit alors chargé des affaires de France à la Cour de Rome, travailloit à vaincre ces difficultés, la Faculté de Théologie, qui avoit gardé le silence depuis la naissance de cette affaire, le rompit enfin par une délibération du 4 Septembre 1704, où, après avoir censuré le cas de conscience, elle arrêta que Petitpied & de Lan, Docteurs de cette Faculté qui, seuls des quarante Approbateurs du cas de conscience, n'avoient pas encore rétracté leur approbation, seroient exilés du corps de la Faculté & privés de tous les droits du Doctorat, si dans un mois ils ne révoquoient sincérement la souscription qu'ils avoient faite du libelle intitulé *Cas de Conscience*. De Lan, après quelques mois d'exil à Périgueux, se soumit enfin à ce decret. Petitpied, plus ferme & plus inflexible, aima mieux perdre sa chaire de Théologie & renoncer même à sa patrie que de se rétracter, quoique persuadé de la justice des décisions des Papes contre le Jansénisme, mais retenu seulement par la crainte de reconnoître l'Eglise infaillible dans les Jugemens des questions de fait, comme il l'expliquoit lui-même dans une longue lettre qu'il écrivit sur ce sujet.

Ce qu'il y eut de plus remarquable dans le decret de la Faculté de Théologie, par rapport à l'ordre public du Royaume, fut l'attention louable qu'on y eut, de ne faire aucune mention du Bref par lequel le Pape avoit condamné le cas de conscience. Si cette omission réfléchie & délibérée fut d'autant plus remarquée que ce decret énonçoit le Bref du Pape

au Roi, qui accompagnoit la censure du cas de conscience, aussi l'expression de l'un servoit de contraste au silence que l'on gardoit de l'autre, & faisoit sentir toute la force de ce silence improbatif.

Toute l'année 1704 se passa en négociation avec la Cour de Rome pour obtenir une nouvelle Constitution.

Le Pape prit enfin la résolution d'accorder cette Constitution aux instances du Roi & aux prieres de plusieurs Evêques, dont le zèle plus ardent qu'éclairé, n'observa pas fort exactement les Loix du Royaume, puisqu'ils s'adresserent au Pape par des demandes secretes sans l'aveu & la permission expresse de Sa Majesté; mais comme c'étoient eux qui faisoient agir le Roi, ils ne craignoient point que le Roi trouvât mauvais qu'ils agissent eux-mêmes.

La Cour de Rome pesa avec une attention scrupuleuse toutes les expressions de la Bulle qui devoit paroître. On y évita, plus pour l'honneur du Pape que pour l'intérêt de l'Eglise Gallicane, toutes les clauses contraires aux libertés de cette Eglise, afin de prévenir, s'il étoit possible, des modifications si odieuses au Saint Siége, que le zèle des Parlemens leur fait opposer aux entreprises de la Cour de Rome.

On se flatta aussi, qu'après cette précaution le Clergé de France n'en ayant plus à prendre pour la conservation de ses droits, souscriroit purement & simplement à la Constitution du Pape; ce qui étoit le grand objet de Sa Sainteté, & comme la condition inviolable sous laquelle il accordoit au vœu du Roi une Bulle qu'il sembloit qu'on arrachoit à sa complaisance; mais comme il arrive souvent aux politiques de s'abaisser par vanité, le Pape porta sa défiance & son inquiétude sur ce point jusqu'à prendre une humiliante précaution de communiquer au Roi le projet & la substance de la Bulle qu'il méditoit; il est même assez vraisemblable, que Sa Sainteté trouva bon que le Roi fît voir ce projet aux Magistrats, qui sont principalement chargés de veiller à la conservation de nos Libertés, afin d'être plus assurés, comme le Pape le fit entendre un an après, dans un Bref écrit au

Digitized by Google

Roi sur l'assemblée de 1705, qu'il n'y avoit rien dans sa Bulle qui pût déplaire aux zélateurs les plus délicats des usages de la France.

En effet, vers la fin du mois d'Avril de l'année 1705, je reçus une lettre que M. de Torcy m'écrivoit par ordre du Roi, à laquelle étoit jointe une copie du projet que le Pape avoit envoyé à Sa Majesté, & qu'elle m'ordonnoit d'examiner, pour voir s'il n'y avoit rien, dans une constitution dressée sur ce modele, qui pût en empêcher la réception dans le Royaume. Comme la lettre portoit que M. de Torcy envoyoit le même projet à M. le Premier Président pour avoir aussi son avis, je crus que le secret inviolable que le Roi exigeoit de moi sur cette affaire ne regardoit pas M. le Premier Président, auquel Sa Majesté faisoit une pareille confidence. Ainsi j'allai le trouver dès l'après dîné du jour que j'avois reçu la lettre de M. de Torcy, & je lui demandai quel étoit son sentiment, auquel je souhaitois que le mien se trouvât conforme.

Il me dit fort naturellement, ce qui ne lui arrivoit pas toujours, qu'il n'y avoit rien que d'innocent dans le projet qu'on lui avoit communiqué, & qu'il étoit à souhaiter que la Cour de Rome ne nous envoyât jamais de Bulles plus dangereuses.

Je le priai néanmoins de remarquer, qu'il ne paroissoit pas que l'on se disposât à faire mention dans cette Bulle des instances que le Roi avoit faites auprès du Pape pour l'obtenir; que cependant il seroit important qu'on n'y oubliât pas cette circonstance essentielle, soit pour empêcher qu'il ne parût que le Pape agit de son propre mouvement, soit pour couvrir les démarches trop publiques que certains Evêques avoient faites auprès de la Cour de Rome.

M. le Premier Président convint de la vérité de cette observation; il me parut disposé à faire réponse au Roi dans cet esprit, & encore plus, comme cela lui arrivoit quelque fois quand nous pensions de la même maniere, à s'en rapporter à ce que j'écrirois.

Digitized by Google

J'envoyai le lendemain un Mémoire à M. de Torcy, ſur le projet de la Conſtitution, dans lequel je remarquois d'abord, que par la déférence que le Pape avoit pour le Roi en cette occaſion, Sa Majeſté recueilleroit le fruit de la ſageſſe & de la fermeté avec laquelle Elle avoit refuſé de recevoir le Bref du 10 Février 1703 ; qu'on n'avoit peut-être jamais vu d'exemple d'un concert pareil à celui que le Pape vouloit avoir avec le Roi dans cette affaire, en lui ſoumettant, en quelque maniere, l'examen & le jugement de la forme de ſa Conſtitution ; mais que, puiſque le Pape avoit cette déférence, il ne refuſeroit pas, ſans doute, de faire mention des inſtances que le Roi avoit faites auprès de Sa Sainteté, pour l'engager à faire ce Decret, & que l'énonciation que le Pape feroit de ces inſtances du Roi couvriroit en même-temps, & le propre mouvement qu'on pouvoit trouver ſans cela dans cette Bulle, & l'indiſcrétion avec laquelle quelques Evêques étoient entrés ſans ordre dans cette affaire ; qu'enfin, quoique l'on ne vît rien que d'innocent dans le projet que le Pape avoit envoyé, il falloit toujours ſe défier, juſqu'au dernier moment, de ce qui viendroit d'une Cour ſi jalouſe de ſon autorité ; & que comme il y a ſouvent bien de la différence entre le projet d'une Conſtitution, & la Conſtitution même, il ſupplioit le Roi de trouver bon que je puiſſe voir la Conſtitution auſſi-tôt qu'elle ſeroit publiée à Rome, afin d'être en état de repréſenter alors à Sa Majeſté ce qui pourroit exciter l'attention de mon miniſtere.

Le Cardinal de Noailles, à qui le Roi fit communiquer le même projet qui m'avoit été envoyé, propoſa d'ajouter, à l'endroit de ce projet où il étoit fait mention des Conſtitutions des Papes Innocent X & Alexandre VII, que ces Conſtitutions avoient été acceptées de toute l'Egliſe.

Le deſſein de ce Cardinal qui, ſous la pourpre romaine, a toujours porté un cœur vraiment François, étoit de conſerver, par cette énonciation, le droit des Evêques contre les fauſſes maximes des Ultramontains ſur l'autorité & ſur l'infaillibilité des jugemens du Pape ; mais la même raiſon que

Digitized by Google

engageoit M. le Cardinal de Noailles à désirer cette addition, la faisoit craindre à la Cour de Rome: ainsi toute l'habileté de M. le Cardinal de Janson ne put obtenir du Pape, qu'il ajoutât une énonciation qu'il suffisoit, en effet, que la France demandât, par porter la Cour de Rome à la rejetter.

Le Cardinal de Janson crut cependant l'avoir enfin obtenue. On lui fit voir, par ordre du Pape, un projet de la Bulle, où, en rappellant les premieres Constitutions des Papes contre le Jansénisme, on avoit mis ces mots, qui eussent été reçus avec si grand applaudissement par toute l'Eglise ; *quas tanto cum applausu, tota excepit Ecclesia.* Mais lorsque la Bulle eut été expédiée, le Cardinal de Janson n'y retrouva plus ces mots qu'il avoit lus dans le projet. Il en fit du bruit; il s'en plaignit au Pape même ; mais Sa Sainteté lui répondit froidement, que ce n'étoit qu'une simple énonciation qui avoit paru nuisible, lorsqu'on avoit relu le projet avant que de le mettre en forme ; & qu'au surplus le fait de l'acceptation des premieres Bulles étoit si certain, que jamais personne ne le révoqueroit en doute.

Le Cardinal de Janson, piqué d'avoir été ainsi la dupe du Pape & le jouet de la supercherie italienne, fit ce qu'il put pour couvrir cet affront & pour sauver son honneur dans l'intérieur du Royaume ; & ayant eu l'habileté de faire craindre au Pape, que l'omission des mots retranchés ne devînt un obstacle à la réception pure & simple de sa Constitution ; il engagea enfin le Pape à consentir que les Evêques de France y pussent suppléer ce qui y manquoit, en déclarant dans l'acceptation de la Bulle, que le Pape Clément XI avoit justement condamné la témérité de quelques Particuliers, parce qu'ils n'avoient pas voulu obéir aux Constitutions des Papes Innocent X & Alexandre VII ses prédécesseurs, *que l'Eglise avoit reçues avec vénération.*

L'approbation que le projet de la Constitution avoit eu dans le Royaume, & l'assurance que Sa Sainteté reçut en même-temps, que si la Constitution répondoit parfaitement

Digitized by Google

au projet, elle ſeroit acceptée avec applaudiſſement, firent croire au Pape que les Evêques de France ne feroient que ſouſcrire unanimement à cette Conſtitution ; ou que, s'ils ajoutoient quelque choſe à leur acceptation, ils ſe renfermeroient exactement dans les termes dont Sa Sainteté étoit convenue avec le Cardinal de Janſon.

L'attente publique dans laquelle on étoit de cette Conſtitution, qui devoit arriver vers le temps de l'Aſſemblée du Clergé en l'année 1705, fit que l'on propoſa aux aſſemblées provinciales, qui précéderent l'Aſſemblée générale, de donner à leurs Députés une procuration abſolue, tant pour le ſpirituel que pour le temporel.

Toutes les Provinces eccléſiaſtiques du Royaume, à la réſerve de celle de Narbonne, ne firent aucune difficulté d'accorder ce pouvoir à leurs Députés ; & dans celle de Narbonne même, il n'y eut que l'Evêque de Saint-Pons qui s'y oppoſa après avoir repréſenté à l'aſſemblée provinciale combien il étoit dangereux d'accorder un pouvoir ſi étendu, même pour le temporel, puiſqu'on ne ſe ſerviroit de ce pouvoir que pour accabler le Clergé par de nouveaux emprunts, qui dégénereroient à la fin dans de véritables aliénations. Après avoir fait voir le mal que ces emprunts exceſſifs cauſoient à l'Egliſe de France, par l'anéantiſſement des petits bénéfices qui ſervoient à faire étudier de jeunes Eccléſiaſtiques, & à bannir l'ignorance, mere de l'erreur & ſouvent de l'héréſie ; enfin, après avoir dit que la véritable maniere de donner de grands ſecours au Roi, ſans ruiner entierement le Clergé, étoit que chacun contribuât à proportion de ſes revenus annuels, ſans s'embarraſſer de la diminution de ſon train & de ſa dépenſe, dont il falloit faire un ſacrifice à l'Egliſe & à l'Etat ; il s'étendit encore plus ſur ce qui regardoit le ſpirituel, rappella l'hiſtoire de ce qui s'étoit paſſé dans l'Egliſe de France, par rapport à la ſignature du Formulaire, & à ce que l'on appelle la paix de Clément IX, dit, qu'il pouvoit aſſurer, comme témoin de cette paix, que le Pape & le Roi s'étoient contentés d'une ſoumiſſion de reſ-

Digitized by Google

pect pour ce qui regarde le fait de Janſénius ; que cependant aujourd'hui pluſieurs Evêques & Archevêques ſoutenoient dans leurs Mandemens l'infaillibilité de l'Egliſe dans ces ſortes d'affaires, & M. l'Archevêque de Narbonne ayant pris la parole en cet endroit, pour dire, qu'il étoit vrai que les Evêques avoient été trop loin, & que ce n'étoit pas là le ſentiment de l'Egliſe, M. de Saint-Pons, continuant ſon diſcours, ajouta qu'il avoit écrit en faveur de l'opinion contraire, & qu'ainſi il ne pouvoit pas donner une procuration abſolue aux Deputés ſur cette queſtion, qu'il regardoit comme terminée par la paix de Clément IX, non qu'il ſe défiât de la doctrine & de la vertu des Députés, qu'il ſçavoit être dans de très-bons ſentimens ; mais que comme la pluralité des voix l'emporta dans les aſſemblées du Clergé, il pouvoit arriver que, quoique ces Meſſieurs puſſent penſer & parler comme lui, & encore mieux, l'avis contraire prévaudroit ; en ſorte qu'il paroîtroit que ſon ſentiment ſeroit conforme à celui de l'aſſemblée & qu'on le regarderoit comme un malhonnête homme qui auroit été d'un ſentiment dans un temps & du ſentiment contraire dans un autre ; ce qui pourroit l'engager à s'élever contre le ſentiment de l'Aſſemblée pour ſoutenir ſon avis, qui y ſeroit contraire.

Par toutes ces raiſons, il refuſa de donner aux Députés ſa procuration pour ce qui regarde le ſpirituel ; il les exhorta à ſoutenir la Doctrine & les Libertés de l'Egliſe de France, & à empêcher que les droits de l'Epiſcopat ne fuſſent bleſſés par une Conſtitution du Pape, qui étoit ſur le point de paroître, & qui n'étoit plus ſuſpendue que par les négociations qu'on faiſoit ſur la forme de la réception.

C'eſt ainſi que M. l'Evêque de Saint-Pons commença dès-lors à annoncer ce qu'il a depuis exécuté ; mais ſes remontrances n'empêcherent pas que la Province de Narbonne ne ſuivît l'exemple des procurations données par les autres Provinces, tant pour le ſpirituel que pour le temporel.

L'aſſemblée ſe tenoit à Paris, en vertu de ces procurations & de la permiſſion du Roi, lorſque l'on reçut enfin la Bulle

ſi long-temps attendue, & qui ne contenta aucun des deux Partis ; les uns trouverent qu'elle en diſoit trop, & les autres qu'elle n'en diſoit pas aſſez ; mais peut-être que les uns & les autres faiſoient par-là, ſans le vouloir, l'éloge de cette Conſtitution (1).

Avant que de l'envoyer à l'Aſſemblée du Clergé, le Roi voulut qu'elle ſubît encore un nouvel examen ; & j'en reçus un exemplaire par M. de Torcy, avec ordre de voir ſi elle ne contenoit rien de contraire aux Loix du Royaume. M. le Premier Préſident reçut un pareil ordre, & ce fut, ſans doute, l'effet de la priere que j'avois pris la liberté de faire au Roi, lorſque j'envoyai mon avis ſur le projet de la Conſtitution.

Nous ne trouvâmes rien dans cette Bulle, ni M. le Premier Préſident ni moi, qui ne fût conforme au projet ni qui dût en empêcher la réception. Je l'écrivis à M. de Torcy ; mais j'ajoutai néanmoins dans ma lettre, qu'il étoit important que dans les délibérations de l'Aſſemblée du Clergé, & dans l'Arrêt d'enregiſtrement des Lettres Patentes par leſquelles Sa Majeſté ordonnoit la publication de cette Bulle, on prît quelques précautions innocentes, & ſemblables à celles que l'on avoit priſes dans l'affaire de M. l'Archevêque de Cambray, pour conſerver les droits des Evêques, & prévenir l'effet de cet eſprit généralement répandu dans la Bulle, que le Pape ſeul, & indépendamment du concours des Evêques, peut faire des Loix auxquelles toute l'Egliſe eſt obligée de ſe ſoumettre.

Après cet examen ſecret de la Conſtitution du Pape, il

(1) La Bulle *Vineam Domini ſabaoth*, après avoir rapporté en leur entier toutes les Bulles & les Brefs d'Innocent X, d'Alexandre VII, de Clément IX & d'Innocent XII ſur ces queſtions, décide ſeulement en général que le ſilence reſpectueux ne ſuffit pas pour ſatisfaire aux Conſtitutions de ces Papes. Il ne ſuffit pas en effet pour le point de droit ; mais ne ſuffit-il pas pour le point de fait, comme Clément IX l'a autoriſé ? La Bulle *Vineam*, ne s'en expliquant pas d'une maniere préciſe, cela fit penſer aux uns qu'elle n'en diſoit pas aſſez, & aux autres qu'elle en diſoit trop. L'Aſſemblée du Clergé de 1705, en la recevant, fit un projet de Mandement où elle ſe propoſa de ſe renfermer dans le texte précis de la Bulle, *ſans y rien ajouter ni diminuer* : & elle exhorta les Evêques, par une lettre circulaire, *à ſe renfermer uniquement dans la déciſion qu'elle contient, ſans rien ajouter ni diminuer.*

ne

ne restoit plus que de la faire recevoir publiquement, suivant les Loix du Royaume. Le Roi suivit la regle ordinaire en l'envoyant d'abord au Clergé, afin que la Doctrine en étant approuvée par les Evêques du Royaume, le Roi en ordonnât ensuite la publication; & je fus chargé de dresser la lettre que Sa Majesté écrivit à l'Assemblée du Clergé en lui envoyant cette Constitution. Le Cardinal de Noailles l'ayant reçue, la porta à l'Assemblée, & crut qu'il convenoit de l'annoncer par un discours dans lequel on lui reprocha d'avoir parlé trop foiblement contre les Jansénistes, & trop fortement contre l'Archevêque de Cambray & quelques autres Evêques fauteurs de la Doctrine de l'infaillibilité de l'Eglise sur les faits dogmatiques. On fut surpris en entendant son discours, que lui seul n'eût pas apperçu le piége qu'il se tendoit à lui-même. Il le sentit à la fin, mais il n'étoit plus temps, & l'on verra dans la suite le dégoût que ce discours lui attira.

Le Clergé, après l'avoir entendu, nomma des Commissaires pour examiner la Bulle, suivant la proposition que M. le Cardinal de Noailles en avoit faite. L'Archevêque de Rouen, le plus ancien des Archevêques qui assistèrent à cette Assemblée, fut choisi pour être à la tête de cette Commission, qui fut composée d'Evêques & d'Ecclésiastiques du second ordre.

Le Cardinal de Noailles auroit voulu d'abord en mettre l'Evêque de Montpellier; le Roi en fut averti par ceux qui avoient voulu rendre ce Prélat suspect à Sa Majesté. Et le Roi dit au Cardinal de Noailles: « Eh bien, Monsieur, vous » mettez l'Archevêque de Rouen à la tête de la Commission » de la Bulle, & l'Evêque de Montpellier sera un des Com» missaires. Voilà une Commission qui ne fera pas grand peur » aux Jansénistes ». Le Cardinal de Noailles ayant voulu répondre quelque chose sur le sujet de l'Evêque de Montpellier, le Roi lui dit: « Si je parlois à un autre que vous, je » lui défendrois formellement de mettre un tel sujet dans une » Commission de cette nature; mais pour vous, je suis per-

» ſuadé qu'il vous ſuffit de ſçavoir que cela ne me fait pas de » plaiſir, pour n'y plus penſer ». On prétend que le Cardinal inſiſta encore, & que le Roi lui dit une ſeconde fois plus ſéchement, qu'il ne convenoit nullement de faire entrer l'Evêque de Montpellier dans cette Commiſſion; ainſi il n'y eut plus d'autre parti à prendre que celui de l'obéiſſance, & il fallut nommer un autre Evêque à la place de celui de Montpellier.

Le premier incident de la Commiſſion fut de ſçavoir, ſi les Commiſſaires du ſecond ordre devoient avoir voix délibérative dans l'acceptation de la Conſtitution, comme dans toutes les autres matieres qui ſe traitoient dans l'Aſſemblée. Des raiſons fort apparentes ſembloient appuyer leur prétention; il y avoit des exemples pour & contre; mais enfin, quelques Abbés qui avoient une grande envie de paſſer du ſecond ordre dans le premier, ſe regarderent déja comme Evêques, & ſacrifiant leur intérêt préſent à celui qu'ils ſe flatterent d'avoir un jour, ils abandonnerent la cauſe de leur ordre, & engagerent les autres Députés à ne plus inſiſter ſur cette difficulté.

On crut auſſi dans ce temps-là, qu'on avoit agité ſi l'on appelleroit, à la délibération qui ſe feroit dans l'aſſemblée, les Evêques non députés qui ſe trouvoient alors à Paris; & il ſembloit que la même raiſon, qui faiſoit refuſer aux Abbés la voix délibérative pour ce qui regardoit cette matiere, moins comme l'affaire de l'Aſſemblée, que comme celle des Evêques en général, devoit auſſi engager les Evêques qui ſe trouvoient réunis dans l'Aſſemblée du Clergé à appeller les Prélats que d'autres affaires raſſembloient à Paris. On trouvoit d'ailleurs cet avantage à joindre ces troupes auxiliaires, que par-là on faiſoit entrer dans l'Aſſemblée un Prélat* qui étoit regardé comme le grand mobile de toute cette affaire, & dont on croyoit que la préſence n'y ſeroit pas inutile.

* L'Evêque de Chartres.

Mais comme il y avoit auſſi à Paris, dans le même temps, d'autres Evêques qu'on ſoupçonnoit de n'être pas dans les

Digitized by Google

mêmes ſentimens, on crut apparemment qu'il y avoit peut-être plus à perdre qu'à gagner ſi on les appelloit tous, & que ſi on n'en appelloit que quelques-uns, l'excluſion & le choix ſeroient peut-être également injurieux aux uns & aux autres, outre que d'ailleurs il y auroit en cela une affectation manifeſte, qui diminueroit un jour l'autorité de l'acceptation du Clergé.

Je ne ſçais ſi le public ſe trompa dans ſes conjectures; mais il crut au moins que ce fut par les raiſons qu'on jugea à propos de n'appeller aucuns Evêque non député à la délibération de l'Aſſemblée.

On tint pluſieurs ſéances chez M. l'Archevêque de Rouen pour examiner la Conſtitution. Entre les différentes propoſitions qui y furent faites par les Commiſſaires, un des Députés du ſecond ordre dit un jour, qu'il croyoit qu'en recevant cette Bulle, il ſeroit à propos d'en ordonner la ſouſcription, à l'exemple de ce qui s'étoit fait à l'égard du formulaire. Qui n'auroit cru que cette propoſition auroit été ſuivie tout d'une voix? Cependant il n'en eut aucune pour lui, ni dans la Commiſſion, ni même dans l'Aſſemblée à laquelle il fit enſuite la même propoſition: on crut au moins qu'il ſeroit Evêque; cependant il ne l'eſt pas encore & il pourra bien ne l'être jamais.

La matiere & la forme de la Conſtitution ayant été pleinement diſcutées par les Commiſſaires, l'Archevêque de Rouen dreſſa ſon rapport, qu'il lut à la Commiſſion, avant que de le lire à l'Aſſemblée; il y changea quelques endroits, ſuivant les remarques des Commiſſaires qui, après cela, parurent très-ſatisfaits de ce rapport. Cependant l'Evêque d'Amiens, Prélat qui avoit autant d'honneur que d'eſprit, autant de ſageſſe que de ſcience & autant de prudence que de zèle, s'apperçut que quelques-uns des Commiſſaires murmuroient en ſecret contre quelques remarques que l'Archevêque de Rouen faiſoit dans ſon rapport, ſur les maximes de la Cour de Rome, contraires à nos uſages, diſant qu'on affoibliſſoit par-là l'autorité de la Conſtitution, & que, ſans y penſer, on four-

Digitized by Google

niſſoit des armes aux Janſéniſtes pour la combattre : la choſe alla même ſi loin, que pluſieurs des Commiſſaires dirent, que ſi M. l'Archevêque de Rouen faiſoit ſon rapport à l'Aſſemblée tel qu'il l'avoit réſolu, ils déclareroient hautement que c'étoient ſes ſentimens qu'il expliquoit, mais que ce n'étoient pas ceux de la Commiſſion. L'Evêque d'Amiens en avertit l'Archevêque de Rouen, & lui conſeilla de raſſembler encore une fois les Commiſſaires chez lui pour s'expliquer avec eux & donner la derniere main à ſon rapport. Cette réviſion, qui fut faite ſuivant l'avis de l'Evêque d'Amiens, ſe termina à retrancher les maximes qui regardoient la Cour de Rome, & après ce retranchement, on ne trouva plus rien dans le rapport qui ne fût conforme au vœu commun de la Commiſſion.

Le réſultat du rapport & l'avis uniforme de la Commiſſion portoit, qu'après avoir fait quelques réflexions ſur le droit que les Evêques ont, par inſtitution divine, de juger des matieres de la doctrine, ſur ce que les Conſtitutions du Pape obligent toute l'Egliſe, lorſqu'elles ont été acceptées par le Corps des Paſteurs, & ſur ce que cette acceptation de la part des Evêques ſe fait toujours par voie de jugement; l'avis de la Commiſſion étoit, que l'Aſſemblée reçût la Conſtitution avec reſpect & ſoumiſſion, comme conforme à la doctrine & à la pratique de l'Egliſe dans tous les temps, & qu'elle écrivît deux lettres, l'une au Pape en forme de congratulation & de remerciement; l'autre aux Evêques abſens, pour les exhorter à recevoir la Bulle avec uniformité. L'avis de la Commiſſion étoit encore de remercier le Roi, au nom de l'Aſſemblée, de prier Sa Majeſté de faire expédier ſes Lettres Patentes pour la publication de la Bulle, & de vouloir bien y inférer une clauſe, pour interdire la connoiſſance de cette matiere aux prétendus Exempts qui ſe diſent ordinaires.

L'Aſſemblée délibéra enſuite pendant deux jours ſur l'acceptation de la Bulle, & après avoir loué & approuvé les maximes expliquées par MM. les Commiſſaires, elle ſe con-

Digitized by Google

forma en tout à leur avis, à l'exception de la clause qui regardoit les Exempts, dont la premiere édition de la délibération du Clergé, qui fut montrée au Roi le dimanche suivant, ne faisoit aucune mention.

Pendant que cette délibération se faisoit, j'avois dressé, par un ordre secret du Chancelier, un projet de Lettres Patentes, pour ordonner la publication de la Constitution; & j'y ajoutai, par un article séparé, la clause que la Commission établie pour l'examen de la Bulle, avoit été d'avis qu'on le demandât au Roi contre les Exempts.

Lorsque ce projet fut lû à Sa Majesté dans son Conseil, le Roi voulut que dans l'endroit où j'avois fait mention des contestations que le livre *de Janſénius* avoit fait naître, on ajoutât ces mots, *les erreurs du livre de Janſénius;* ce fut le seul changement que Sa Majesté y desira.

On examina ensuite, si l'on y inséreroit la clause qui regardoit les Exempts; mais on observa que, quoique l'avis des Commissaires eût été de demander cette clause, cependant la délibération de l'Assemblée, conforme dans tout le reste à l'avis des Commissaires, gardoit le silence sur cet article, & l'on crut, dans ce premier conseil, qu'il ne convenoit pas d'accorder aux Evêques plus qu'ils ne demandoient eux-mêmes, d'autant plus qu'il n'y avoit rien dans la Bulle qui fût sujet à être exécuté par voie de juriſdiction; ce qui la distinguoit de celle d'Alexandre VII, qui ordonnoit la signature du formulaire, & dont le Roi jugea à propos de ne confier l'exécution qu'aux Evêques & non aux Exempts.

Un des Ministres du Roi s'éleva même fort contre cette clause, prétendant que c'étoit choquer Rome sans nécessité, & que nous avions reçu plusieurs Bulles, dont l'adresse avoit été faite aux Ordinaires sous le nom desquels les Exempts sont compris.

Il est vrai que cette forme d'adresse se trouve dans la Constitution d'Innocent X, contre les cinq propositions, & dans la premiere Bulle d'Alexandre VII sur la même matiere, sans que les Lettres Patentes qui ont été expédiées

Digitized by Google

ſur ces deux Bulles contiennent aucune reſtriction en faveur des Evêques.

Mais on pouvoit répondre à cela, qu'il eſt toujours permis d'ajouter aux précautions priſes par nos peres, & que d'ailleurs le dernier état de la Juriſprudence étoit pour les Evêques, ſuivant les Lettres Patentes du mois..... 1664.

Quoi qu'il en ſoit, comme les Evêques avoient manqué de vigueur ſur cet article, on crut qu'ils devoient s'imputer à eux-mêmes le défaut d'une clauſe que la nature de la Conſtitution qu'il s'agiſſoit de recevoir, rendoit d'ailleurs peu néceſſaire.

La clauſe, *s'il vous appert, &c.* par laquelle le Parlement devoit être rendu Juge de la forme de la Conſtitution, ſouffrit auſſi d'abord quelques contradictions; & comme j'avois été averti que cela pourroit arriver, j'avois pris la précaution d'envoyer un mémoire ſur ce ſujet, pour montrer de quelle importance il étoit d'inſérer cette clauſe dans les Lettres Patentes, & de permettre même au Parlement d'inſérer dans l'Arrêt d'enregiſtrement quelque modification générale, qui fut une eſpece de préſervatif contre l'eſprit général de la Conſtitution.

Ce ne fut pourtant pas le Miniſtre que je craignois le plus en cette occaſion, qui releva cette difficulté; au contraire, il approuva la clauſe, & fut d'avis de la laiſſer dans le projet. Mais comme on avoit pris ſoin apparemment de faire remarquer au Roi, que cette clauſe n'avoit pas été inſérée dans les Lettres Patentes par leſquelles Sa Majeſté avoit ordonné la publication des autres Bulles faites contre le Janſéniſme, Elle parut d'abord incliner à ne la pas employer dans les nouvelles Lettres Patentes dont on examinoit le projet, afin que le ſtyle fût uniforme dans cette matiere.

Mais le Chancelier lui repréſenta que, depuis les premieres Lettres Patentes expédiées ſur les affaires du Janſéniſme, Sa Majeſté avoit cru devoir changer ce ſtyle dans celles qu'elle avoit données ſur la condamnation du livre de M. l'Archevêque de Cambray, où la clauſe, s'il *vous appert*,

Digitized by Google

avoit été inſérée après une mûre délibération, que ces Lettres établiſſoient le dernier droit & l'uſage préſent en cette matiere ; qu'indépendamment même de cet exemple, il étoit de l'intérêt du Roi que cette clauſe fût inſérée dans toutes les Lettres Patentes de pareille nature : que ceux qui ne jugeoient que ſur les apparences, pourroient d'abord croire que le Roi ſe conſervoit une plus grande autorité, en ſe réſervant à lui ſeul l'examen des Conſtitutions du Saint Siége ; mais que c'étoit tout le contraire, parce que quand le Roi agit par lui-même, il lui eſt bien plus difficile de réſiſter aux preſſantes ſollicitations de la Cour de Rome, que lorſqu'il renvoye cet examen à un Tribunal qui, ne connoiſſant que la rigueur de la regle & faiſant gloire d'ignorer les ménagemens de la politique, étoit toujours en état de défendre l'autorité du Roi, les droits de la Couronne, & les Libertés de l'Egliſe Gallicane, avec cette fermeté inflexible qui convient à ſon devoir & à ſon être ; qu'ainſi il étoit de la ſageſſe du Roi de mettre toujours ſon Parlement entre lui & la Cour de Rome, afin de pouvoir dire qu'il a fait tout ce que le Pape lui a demandé en accordant des Lettres Patentes ; mais que pour ce qui regarde la forme & l'intérieur de la Conſtitution de Sa Sainteté, il s'en eſt repoſé ſur la vigilance de ſon Parlement ; que c'eſt à la Cour de Rome de dreſſer ſes Décrets, de telle maniere que le Parlement n'y trouve rien qui bleſſe les maximes du Royaume, & que ſi elle n'a pas eu cette intention, elle ne doit pas trouver étrange que cette Compagnie veille à la conſervation du dépôt qui lui eſt confié.

Le Roi, ayant approuvé l'avis du Chancelier, ajouta tout de ſuite : *mais au moins qu'il n'y ait point de tracaſſeries ;* voulant dire que la Bulle étant innocente, il ne falloit y apporter aucunes modifications qui euſſent un air de chicane & de mauvaiſe volonté ; qu'il avoit tout ſujet d'être ſatisfait de la conduite que le Pape avoit tenue à l'égard de Sa Majeſté dans cette affaire, qu'il devoit y répondre de ſa part, en prevenant tout ce qui pourroit faire de la peine à Sa Sainteté ;

Digitized by Google

que, d'ailleurs, il ne voyoit pas sur quoi pourroient tomber les modifications du Parlement ; qu'il avoit pris la précaution de faire communiquer le projet de la Constitution au Premier Président & au Procureur Général qui l'avoient approuvé, que lorsque la Constitution étoit arrivée, il la leur avoit encore fait envoyer pour l'examiner ; que dans ce second examen ils n'y avoient rien trouvé, non plus que dans le premier, qui pût en empêcher la réception. Où pouvoit donc être après cela le sujet d'y mettre des réserves & des restrictions ? Sur cela, le M. de Torcy dit au Roi qu'il avoit entre ses mains les lettres par lesquelles le Premier Président & le Procureur Général lui avoient écrit, conformément à ce que Sa Majesté venoit de dire. Il lui échappa apparemment de relever en cet endroit la fin de ma lettre, par laquelle je lui marquois qu'il seroit important d'user de quelques modifications générales, dont on pourroit trouver le modele dans ce qui s'étoit passé en enregistrant la condamnation du livre de M. de Cambray. Quoi qu'il en soit, il parut au Conseil que le Roi ne goûteroit aucune modification, après l'honnêteté que le Pape avoit eue de concerter sa Constitution avec Sa Majesté.

Le Chancelier ayant ensuite reçu ordre du Roi de faire voir le projet des Lettres Patentes au Premier Président, il le lui montra le jeudi 27 Août. Je vis aussi le Chancelier le même jour, & il me dit que le Premier Président qui sortoit de chez lui ne croyoit pas qu'il fût nécessaire d'apporter aucunes modifications dans l'enregistrement des Lettres Patentes & de la Constitution. Je convins avec lui, qu'en effet, il n'y avoit pas une nécessité absolue de le faire, surtout après les termes dans lesquels les Lettres Patentes étoient conçues ; mais je persistai à croire, que si cette précaution n'étoit pas absolument nécessaire, elle pouvoit au moins être fort utile ; le Chancelier me dit d'en parler à M. le Premier Président après que nous en aurions conféré au Parquet, MM. les Avocats Généraux & moi.

Cela fut exécuté dès le lendemain. Nous nous trouvâmes tous

tous dans les mêmes ſentimens au Parquet ; mais nous ne pûmes y faire entrer le Premier Préſident. Il demeura ferme dans ſa premiere penſée. Il ajouta, que depuis long-temps il n'avoit vu en France de Conſtitution du Pape plus ſage, plus meſurée, moins contraire à nos libertés ; qu'il falloit ſçavoir gré à la Cour de Rome d'une ſi grande modération ; qu'à la vérité le Pape ne diſoit pas tout ce qu'il en avoit pu dire dans ſa Conſtitution, puiſqu'il n'y parloit pas de l'acceptation des Evêques & du conſentement de l'Egliſe univerſelle ; mais qu'il ne diſoit rien de contraire. Enfin, que s'il y avoit dans cette Bulle quelques expreſſions peu conformes au ſtyle dont on ſe ſert dans ce Royaume, il ne falloit pas être ſurpris de voir des Romains parler le langage de Rome, d'autant plus que rien ne nous empêchoit de parler le langage de la France, & de conſerver par-là les libertés de l'Egliſe Gallicane dans toute leur pureté.

Il nous parut enſuite fort bleſſé, & avec raiſon, de la penſée de quelques Evêques de l'aſſemblée du Clergé, qui croyoient repréſenter toute l'Egliſe de France, dans l'acceptation de la Conſtitution du Pape, comme ſi une aſſemblée du Clergé, qui n'eſt, à proprement parler, qu'une Chambre des Comptes eccléſiaſtique, pouvoit jamais paſſer pour un Concile national.

Nous fûmes parfaitement d'accord avec lui ſur ce point ; mais à l'égard de la réſerve générale que nous croyons qu'on devoit faire en enregiſtrant la Conſtitution, nous nous ſéparâmes ſans rien conclure.

Ayant enſuite délibéré entre nous ſur ce que nous avions à faire, nous crûmes, que quoiqu'il n'y eût pas lieu d'eſpérer que le Roi nous permit de propoſer aucune modification, ſur-tout nous voyant abandonnés par le Premier Préſident, nous devions cependant faire la démarche d'en demander la permiſſion à Sa Majeſté, afin que s'il nous la donnoit, nous fiſſions ce que nous croyons que le zèle de notre miniſtere nous inſpiroit, & que s'il nous la refuſoit, nous euſſions notre décharge à l'égard du public. Nous réſolûmes en même-

temps, de ne proposer que la réserve la plus générale de toutes, c'est-à-dire, *sans préjudice des droits de la Couronne & des Libertés de l'Église Gallicane.* Réserve qui nous parût en même-temps & si innocente, qu'elle ne pouvoit effrayer personne, & si étendue qu'elle prévenoit pleinement l'abus que l'on pourroit faire de quelques omissions affectées, & de quelques expressions équivoques qu'on remarquoit dans la Constitution du Pape.

Nous allâmes à Versailles le dimanche suivant, M. Portail, l'ancien Avocat Général & moi, & après avoir rendu compte au Chancelier de tout ce qui s'étoit passé & de la résolution que nous avions prise sous son bon plaisir, il l'approuva & nous encouragea à l'exécuter, quoique sans espérance de succès.

Nous montâmes ensuite chez le Roi; nous eûmes l'honneur de lui parler après son lever & de lui proposer la modification dont nous étions convenus avec le Chancelier, en lui marquant en même-temps, que nous la proposions, non comme absolument nécessaire, mais comme utile & convenable.

Le Roi reçut la proposition sans aucune peine; il nous dit d'abord que nous pouvions faire, sur cela, tout ce qui étoit du devoir de notre Ministère; il nous demanda ensuite, s'il étoit d'usage d'insérer ces sortes de réserves dans l'enregistrement des Bulles du Pape.

Nous lui répondîmes, qu'on n'en enregistroit presque jamais sans prendre une semblable précaution, & qu'on avoit même employé des modifications plus fortes & plus expresses dans l'enregistrement de la censure du livre de M. l'Archevêque de Cambray.

Enfin, le Roi nous dit, avec beaucoup de bonté, qu'il ne nous empêchoit point de faire sur cela ce que nous croirions être le plus avantageux pour la défense des libertés de l'Eglise Gallicane, pourvu que nous eussions une grande attention à nous renfermer dans ce qui seroit absolument nécessaire pour la fin que nous nous proposions.

Digitized by Google

Le Chancelier, à qui nous rendîmes compte de cette conversation en sortant de chez le Roi, ne fut pas moins étonné que nous l'avions été du succès de notre proposition. Nous lui donnâmes par écrit la clause que nous devions requérir, qu'on inséra dans l'Arrêt d'enregistrement. Il la porta avec lui au Conseil où il alloit, afin que si le Roi demandoit à la lire, il fût en état de le satisfaire sur le champ.

Il se passa deux choses singulieres dans ce Conseil.

La premiere regardoit la clause que les Commissaires du Clergé avoient proposée que l'on insérât dans les Lettres Patentes contre les Exempts, & qui avoit été rejettée au Conseil, principalement parce que l'Assemblée ne l'avoit pas demandée au Roi.

Il est assez difficile de concevoir par quel motif l'Assemblée, ayant approuvé unanimement la proposition de cette clause lorsqu'elle fut faite par les Commissaires, on n'avoit pas jugé à propos d'en faire mention dans le résultat de la délibération de cette Assemblée, qui fut remis entre les mains du Roi.

Mais ce qui avoit été dit sur ce sujet dans le Conseil ne fut pas tellement secret, que plusieurs personnes n'en fussent informées. Quelques Evêques de l'Assemblée se réunirent. Le Président qui, à ce que l'on prétend, avoit eu peur de la Cour de Rome, reprit courage; d'autres dirent, qu'il avoit toujours eu intention de demander au Roi, qu'il lui plût de faire insérer cette clause dans ses Lettres Patentes; mais que, par prudence, il avoit cru devoir employer pour cela des offices secrets pour ne pas compromettre l'Assemblée à un refus public & formel.

Quoi qu'il en soit, nous sçûmes depuis que ce Cardinal, que nous avions laissé dans le cabinet du Roi, avoit fort pressé Sa Majesté d'accorder cette clause aux souhaits des Evêques.

En effet, le Chancelier, à qui il en avoit aussi parlé, ayant dit au Roi, qu'il y avoit deux difficultés à régler au

Digitized by Google

ſujet des Lettres Patentes que Sa Majeſté lui avoit ordonné de ſceller, dont la premiere regardoit la clauſe demandée par les Evêques. Le Roi parut diſpoſé à faire ce qu'ils déſiroient, & la choſe paſſa ſans aucune contradiction.

La ſeconde difficulté, dont le Chancelier voulut parler, étoit la propoſition que nous avions faite ; le Roi lui dit, que nous avions eu l'honneur de l'en entretenir ; & ceux, qu'on ſoupçonne d'avoir plus de penchant pour la Cour de Rome qu'il ne convient à des Miniſtres du Roi, crurent, ſans doute, que nous étions venus propoſer à Sa Majeſté des modifications fort extraordinaires ſur la Bulle du Pape. Ce fut peut-être à cette prévention que nous fûmes redevables de la facilité avec laquelle ils reçurent notre propoſition. A peine le Chancelier eut-il expliqué de quoi il s'agiſſoit, & lû le projet qui étoit entre ſes mains, qu'il parut que ceux dont on pouvoit craindre la contradiction, s'eſtimoient heureux apparemment d'en être quittes pour ſi peu de choſe ; en ſorte que la réſerve que nous propoſions fut approuvée unanimement.

Il étoit queſtion, après cela, de faire entrer M. le Premier Préſident dans ce tempérament, qu'il n'avoit pas paru approuver.

Le Chancelier ſe chargea de lui écrire ce qui s'étoit paſſé dans le Conſeil ; & comme il me montra ſa lettre, je vis qu'après lui avoir dit un mot ſur ce qui regardoit la clauſe des Exempts, il lui marquoit la propoſition que nous lui avions faite, & ajoutoit que, quoique ni lui ni nous ne cruſſions la clauſe que nous propoſions abſolument néceſſaire, cependant, ſoit pour entretenir le Roi dans l'uſage de laiſſer quelques libertés à ſon Parlement, ſoit pour montrer à Rome que nous veillons toujours ſur ſes maximes, il avoit conſenti que nous fiſſions cette propoſition au Roi ; que Sa Majeſté l'avoit enſuite propoſée au Conſeil, & qu'il avoit paſſé ; que M. le Premier Préſident feroit mettre dans l'Arrêt d'enregiſtrement, comme une clauſe de pur ſtyle, *ſans préjudice des droits de la Couronne & des Libertés de l'Egliſe*

Digitized by Google

Gallicane ; à quoi le Chancelier ajoutoit, qu'il comptoit que ce n'étoit pas peu gagner pour le Parlement que d'avoir gagné cette clauſe, quoiqu'inutile en cette occaſion, après avoir gagné celle, *s'il vous appert.*

Nous ne pûmes nous diſpenſer d'aller le lendemain informer le Premier Préſident de ce que nous avions fait le dimanche à Verſailles.

Quoiqu'il en parût peu ſatisfait, il ne témoigna plus aucune répugnance à mettre le *ſans préjudice*, &c. dans l'Arrêt d'enregiſtrement. Il dit ſeulement, que cette réſerve étoit du nombre des choſes qui ne faiſoient ni bien ni mal, en quoi il n'étoit pas du ſentiment de Dumeſnil, célébre Avocat Général du ſeizieme ſiécle, qui a dit dans quelqu'un de ſes Mémoires, qu'il n'y avoit point de modification plus étendue ni plus efficace, que la réſerve générale des Libertés de l'Egliſe Gallicane.

Dans la converſation que nous eûmes avec le Premier Préſident ſur ce ſujet, il lui échappa pluſieurs mots entrecoupés, qui marquoient qu'il avoit envie de prendre des précautions dans l'Arrêt d'enregiſtrement contre l'imagination de quelques Evêques, qui transformoient une Aſſemblée du Clergé en Concile national.

Comme il ne s'étoit expliqué ſur cela que d'une maniere ambiguë, il fallut preſque deviner ſa penſée, & nous fûmes aſſez heureux pour y réuſſir.

Nous crûmes donc entrevoir que ſon deſſein étoit de faire un arrêté en enregiſtrant la Conſtitution, par lequel il ſeroit dit, que le Roi ſeroit très-humblement ſupplié d'envoyer cette Conſtitution avec ſes Lettres Patentes à tous les Evêques de ſon Royaume, afin que par l'acceptation qu'ils en feroient, elle reçût l'authenticité qu'elle ne pouvoit avoir ſans cela, ſelon les uſages & les maximes de la France.

Mais en même-temps que nous jugions que c'étoit-là ſa penſée, nous crûmes qu'il étoit bon de la lui faire expliquer plus préciſément. M. Portail ſe chargea de le voir pour cela, & alors le Premier Préſident lui parla très-clairement, & lui

Digitized by Google

dit, qu'il ne ſçavoit pas ſi nous ferions cette ouverture dans nos concluſions ; mais que pour lui il étoit bien réſolu de ne pas oublier une choſe ſi importante dans l'Arrêt d'enregiſtrement.

Après un diſcours ſi affirmatif, il ſembloit que nous pouvions, ſans craindre, haſarder cette requiſition ; nous eûmes peur néanmoins qu'il ne nous abandonnât, & ce qui augmenta notre inquiétude, ce fut l'incertitude avec laquelle il parla ſur le même ſujet à M. Portail & à moi, lorſque je lui portai les Lettres Patentes la veille de l'enregiſtrement.

Il nous parla de ces Lettres comme s'il ne les avoit jamais vues, diſant que tout ſe faiſoit ſans lui ; que nous étions dans un temps où l'on ne pouvoit compter ſur rien ; que ce que l'on avoit propoſé, à l'égard de l'envoi de la Conſtitution à tous les Evêques en particulier, étoit bon ; mais qu'il ne pouvoit ſçavoir ſi cela ſeroit approuvé. Il porta même ſa mauvaiſe humeur & ſon incertitude affectée, juſqu'à ne vouloir pas s'ouvrir avec nous ſur le jour auquel il aſſembleroit les Chambres pour l'enregiſtrement des Lettres Patentes. Il demanda froidement à M. Portail, qui avoit une raiſon particuliere de ſçavoir ce jour, parce que c'étoit lui qui devoit porter la parole, s'il ne venoit pas tous les jours au Palais ? & celui-ci ayant répondu qu'oui ; cela étant, lui dit-il, nous vous envoyerons chercher quand la choſe conviendra ; il le fit néanmoins dès le lendemain, & l'Avocat Général ſe trouva bien de s'être préparé d'avance.

Ne ferai-je point un jugement téméraire, ſi je ſoupçonne ici, qu'outre qu'il n'étoit pas content de ce que nous avions fait ſans lui, & preſque malgré lui, il ſupportoit avec une ſecrette impatience la grande union qu'il voyoit régner dans le Parquet. Ce qui peut autoriſer en quelque maniere ce ſoupçon, eſt ce qu'il avoit fait peu de jours auparavant, à l'égard du même Avocat Général, qu'il ſembloit avoir une grande envie de déſunir d'avec moi. Il crut apparemment en avoir trouvé l'occaſion dans le ſecret que j'avois gardé (comme j'y étois obligé) à l'égard de M. Portail, ſur la lettre

Digitized by Google

par laquelle M. ne Torcy m'avoit demandé un avis sur le projet de la Constitution. M le Premier Président étoit le seul auquel j'en eusse parlé, parce que la lettre de M. de Torcy me marquoit qu'on le consultoit en même temps que moi; il demanda donc à M. Portail, si je lui avois fait part de cette consultation; & M. Portail lui ayant répondu que je ne lui en avois pas parlé, il lui dit en parlant de moi: *Monsieur il vous croit mort, il fait tout sans vous, & ne vous compte pour rien.* Ce discours, qui étoit tout propre à indisposer M. Portail contre moi, fit une impression toute contraire sur lui; il eut le bon esprit d'en découvrir le motif, & il m'en fit la confidence sans en paroitre ému en aucune maniere. Je me justifiai aisément auprès de lui, par le secret inviolable que l'on m'avoit prescrit, & il ne m'a pas paru dans la suite de sa conduite, à aucun égard, que ce fait ait augmenté l'estime qu'il pouvoit avoir pour le Premier Président, ni diminué l'amitié qu'il avoit pour moi.

Mais peut-être, encore une fois, ce jugement que je fis alors sur M. le Premier Président étoit-il téméraire; ce qu'il y a de certain, c'est qu'on pouvoit dire de lui ce que Tacite a dit de Tibere: *Naturâ seu assuetudine, suspensa semper & obscura verba, tum verò nitenti, ut sensus suos penitus abderet, in incertum magis implicabuntur.* Et quoique M. Portail ni moi ne fussions pas comme les Peres conscrits du Sénat Romain, *quibus unus metus, si intelligere viderentur;* cependant nous sortimes de chez lui fort embarrassés; & après y avoir fait plusieurs réflexions avec MM. les Avocats Généraux le Nain & de Fleury, nous convinmes que, comme il falloit toujours aller au bien sans s'inquieter des événemens qui n'étoient pas en notre pouvoir, M. Portail proposeroit dans son discours sur la Constitution du Pape, de faire l'arrêté tel que je l'ai expliqué ci-dessus; mais que, comme cette proposition ne pouvoit faire que la matiere d'un arrêté séparé de l'Arrêt d'enregistrement, je n'en inférerois rien dans mes conclusions par écrit.

Cela fut exécuté le lendemain; M. Portail fit la proposition de l'arrêté, dans un discours qu'il prononça sur la Bulle, & dans

Digitized by Google

lequel il prouva très-éloquemment, qu'on avoit grand tort de l'accuſer d'être Janſéniſte. L'Arrêt d'enregiſtrement fut rendu conformément à nos concluſions, avec la clauſe *ſans préjudice*, &c. L'arrêté qui ſuivit cet Arrêt répondit pleinement à ce que nous devions attendre, & ſurpaſſa même ce que nous attendions. Il portoit, que » le Roi ſeroit très-» humblement remercié par M. le Premier Préſident, de » ce qu'il avoit bien voulu laiſſer à la Compagnie la liberté » d'examiner, s'il n'y avoit rien dans la Conſtitution de » contraire aux Saints Decrets, Conſtitutions canoniques, & » aux droits & libertés de l'Egliſe Gallicane, beaucoup » moins pour aucun intérêt de la Compagnie, que pour le » ſervice que cette liberté lui peut donner lieu de rendre » audit Seigneur Roi en d'autres occaſions.

» Et outre que ledit Seigneur Roi ſeroit ſupplié par » mondit ſieur le Premier Préſident, d'ordonner que ladite » Conſtitution ſoit envoyée au plutôt à tous les Archevê-» ques & Evêques de ſon Royaume, afin que l'acceptation » qu'ils en feront, & la publication qui en ſera faite dans » leurs Diocèſes, en exécution de leurs Mandemens, puiſſe » attirer l'obéiſſance qui eſt due à ladite Conſtitution; ce » qui eſt néceſſaire pour éteindre la diviſion de ſentimens » qui a paru trop long-temps ſur cette matiere dans l'Egliſe » de France, & y rétablir la paix & la charité qui y au-» roient dû régner ».

On verra dans la ſuite, que ce fut cet arrêté qui fut en quelque maniere notre ſalut dans l'enregiſtrement des Lettres Patentes ſur la Conſtitution *Unigenitus*.

Nous crûmes, peut-être ſans ſujet, remarquer encore quelques ſuites du chagrin que M. le Premier Préſident avoit eu contre nous, en ce qu'il ne nous fit point charger par la Compagnie d'aller porter au Roi ſes remerciemens & ſes prieres, comme cela s'étoit fait après l'enregiſtrement du Bref, par lequel le Pape avoit condamné le livre de M. l'Archevêque de Cambray.

Nous nous donnâmes donc à nous-mêmes, comme nous le

Digitized by Google

le pouvions faire, la mission de rendre aussi compte au Roi de ce qui s'étoit passé au Parlement, & nous le fîmes M. Portail & moi le dimanche suivant.

Le Roi approuva l'arrêté de la Compagnie, & Sa Majesté envoya à tous les Evêques la Constitution du Pape, & les Lettres Patentes enregistrées au Parlement, avec une Lettre de cachet, que je fus aussi chargé de dresser.

On avoit fait chez le Comte de Pontchartrain, Secrétaire d'Etat, fils du Chancelier de Pontchartrain, une faute grossiere dans la Lettre de cachet, qui fut enregistrée au Parlement avec les Lettres Patentes, & dans celle qui, comme je le dirai dans un moment, fut adressée à la Faculté de Théologie.

On y faisoit dire au Roi, que la Constitution du Pape avoit été faite contre l'écrit intitulé : *Cas de conscience*, quoique le cas de conscience n'y soit pas seulement nommé ; ainsi l'on y mettoit par-là un abus qui n'y étoit pas, en supposant que le Pape avoit exercé une Jurisdiction immédiate sur un écrit composé par des Docteurs François dans ce Royaume, sans que la Cause eût été portée devant lui, suivant les formes canoniques observées en France. Je fis remarquer cette faute au Chancelier & à son fils. Ils prirent sur le champ les mesures nécessaires pour la réparer, en faisant retirer les Lettres de cachet, qui avoient été envoyées, à la place desquelles on en substitua de plus régulieres.

La Constitution du Pape fut aussi envoyée à la Faculté de Théologie, comme je l'ai déja fait entendre, avec une simple Lettre de cachet, par laquelle le Roi marquoit à la Faculté, que l'assemblée du Clergé ayant reçu la Constitution du Pape, & Sa Majesté voulant que *cette Constitution fût suivie, & qu'il ne fût rien enseigné de contraire à ce qu'elle contenoit, il exhortoit la Faculté & lui enjoignoit de tenir la main à ce que dans les lectures de Théologie ou dans les Thèses*, il ne fût enseigné, ni avancé aucune proposition contraire aux décisions contenues dans *cette Bulle*.

La Faculté reçut cette Lettre de cachet le premier jour

de Septembre, & elle accepta la Bulle le même jour, avec un consentement unanime. La délibération portoit, que dorénavant on feroit souscrire aux Bacheliers le Formulaire d'Alexandre VII, confirmé par la nouvelle Constitution du Pape, au lieu de celui dont la Faculté s'étoit servi jusqu'alors, & qui differe en quelque termes peu importans de celui d'Alexandre VII ; mais on ajouta à cet article de la délibération que l'exécution en seroit suspendue, jusqu'à ce que l'on ait sçu la volonté du Roi par M. le Cardinal de Noailles. Je n'ai pas sçu si ce Cardinal en avoit parlé au Roi, & je crois que les choses sont encore dans le même état à cet égard.

La Faculté fit ensuite demander au Roi la permission de l'aller remercier de l'honneur qu'il lui avoit fait ; le Roi le trouva bon, & le Doyen Joisel, avec le Syndic & six autres Docteurs, entre lesquels il y en avoit un régulier, furent présentés au Roi par le Cardinal de Noailles pour lui rendre leurs actions de graces. On a mis dans les regîstres de la Faculté, que le Doyen avoit fait un discours au Roi dont on a même inséré la substance dans ses regîstres. Mais un des six Docteurs qui l'assistoient m'a assuré, que le Roi ne lui avoit pas laissé le temps de faire sa harangue, & que Sa Majesté lui ayant coupé la parole dès la premiere phrase, leur dit à tous, qu'il étoit bien aise de les voir ; qu'il avoit toujours été très-satisfait d'eux, dans tout ce qu'ils avoient fait pour l'Eglise & pour la Religion ; qu'ils étoient d'une science, d'une piété & d'une vertu qui lui persuadoient, qu'ils étoient en état de rendre à l'une & à l'autre de très-grands services ; que s'il s'élevoit parmi eux, ou ailleurs, quelques esprits inquiets qui voulussent avancer des nouveautés contre l'ancienne doctrine de l'Eglise & les maximes de la France, il les exhortoit à avoir recours à son autorité quand ils le jugeroient à propos ; *soyez bien assurés*, ajouta-t-il, *qu'elle ne vous manquera pas, & que je ne crois pas en pouvoir faire un meilleur usage pour le bien de l'Etat & de la Religion.*

Digitized by Google

Le Cardinal de Noailles, ayant pris la parole, dit au Roi : Voilà M. le Doyen qui étoit à Rome à la naiſſance du Janſéniſme, & qui vient en voir la fin devant Votre Majeſté. Le Roi demanda ſur cela au Doyen, quel âge il avoit ? Il répondit qu'il avoit 86 ans. L'Evêque de Bayeux, qui étoit préſent, dit au Roi, je ſerai le ſucceſſeur de M. le Doyen. C'eſt moi qui ſerai Doyen après lui ; & le Roi ſe tournant vers le Doyen, lui dit : *M. le Doyen, ne laiſſez pas de vous bien porter ; je ſuis perſuadé que perſonne ne remplira votre place avec plus de capacité & de mérite que vous.*

M. le Cardinal de Noailles dit enſuite quelque choſe en faveur de Vivant, Syndic, & du P. Fraſſen Cordelier, qui étoient préſens ; le Roi ne répondit rien, & les Docteurs ſe retirerent. Ils allerent enſuite recommander à M. Chamillard les intérêts de la Faculté, au ſujet des amortiſſemens ; & l'un des Docteurs, pour faire ſa cour à ce Miniſtre & le mettre dans leurs intérêts, eut l'habileté de lui rappeller agréablement le ſouvenir du temps dans lequel il portoit ſi pieuſement les chandeliers à ſaint Nicolas du Chardonnet. Je n'ai pas oui dire cependant, que la taxe de ces Docteurs ait été modérée en faveur du judicieux compliment.

Pendant que la Faculté de Théologie ſe ſignaloit par ſes démarches, les eſprits s'aigriſſoient tous les jours de plus en plus, dans l'aſſemblée du Clergé. On y avoit cependant arrêté, avec aſſez de concert, le projet de la lettre qui ſeroit écrite au Pape par l'aſſemblée, & le modèle d'un Mandement uniforme, qu'on envoyeroit à tous les Evêques, avec une lettre circulaire pour éviter leur pareſſe & exciter leur prudence à s'en ſervir ; mais ſoit par des mouvemens intérieurs, ſoit par des impreſſions étrangeres, l'union des Corps commença à s'altérer ; il y eut des membres qui s'éleverent hautement contre le Chef & contre l'Archevêque de Rouen, qui tenoit le ſecond rang dans l'Aſſemblée. On répandit, ſur toutes leurs paroles, un venin que ni l'un ni l'autre n'y avoient voulu mettre ; ils prirent, à la vérité, la réſolution humiliante de conjurer l'orage, en ſupprimant

Digitized by Google

l'un, le discours par lequel il avoit annoncé à l'Assemblée la Constitution du Pape ; l'autre, le rapport qu'il avoit fait de l'examen de cette Constitution ; mais en fuyant un inconvénient, ils tomboient dans un autre. Il se trouva des Evêques d'un caractere d'esprit plus ferme & plus roide que les autres, qui remontrerent que l'usage perpétuel & inviolable du Clergé étoit d'insérer ces sortes de discours dans les procès-verbaux de ses Assemblées ; que c'étoit sur-tout en retrancher une partie essentielle & intégrante, que d'en ôter le rapport des Commissaires nommés pour l'examen de la Constitution ; qu'un procès-verbal ainsi mutilé, seroit la honte & l'opprobre du Clergé, & que ses ennemis ne pourroient lui faire plus de mal qu'il s'en faisoit à lui-même, par une suppression non moins injurieuse à toute l'Assemblée qu'aux Commissaires mêmes.

Les remontrances de ces Evêques ne furent point écoutées ; mais comme il y en eut quelques-uns qui ne purent se rendre à l'avis contraire, qui étoit celui du parti dominant, ils refuserent de souscrire le procès-verbal, & se retirerent dans leurs Diocèses sans l'avoir signé.

A peine l'Assemblée fut-elle séparée, que l'on vit éclater les plaintes de deux sortes de personnes, contre ce qui s'y étoit passé dans l'acceptation de la Bulle. Les plus zélés Anti-Jansénistes voulurent trouver, soit dans l'acceptation même de la Constitution, soit dans le modèle du mandement uniforme, un dessein caché de favoriser les novateurs & de leur fournir des prétextes spécieux pour éluder les foudres de l'Eglise, tant de fois lancées contre le Jansénisme.

Ils répandoient dans le public, que ce n'étoit pas sans mystere, qu'on avoit dit, dans le résultat de la Commission dont l'assemblée avoit approuvé les maximes, que les Constitutions des Papes contre les Hérétiques obligent toute l'Eglise, lorsqu'elles sont acceptées par le corps des Pasteurs ; qu'on avoit voulu insinuer par-là, qu'il falloit que l'Eglise assemblée, & ne composant qu'un seul corps, eût accepté de semblables Constitutions pour leur imprimer le caractere

Digitized by Google

de Loi, & que ce deſſein paroiſſoit d'autant plus viſiblement, que dans le modèle du mandement uniforme on avoit ajouté, que les Conſtitutions des Papes ſur le Janſéniſme devoient être regardées comme le Jugement & la Loi de toute l'Egliſe, *après l'acceptation ſolemnelle qui en avoit été faite par le corps des Paſteurs.* Qu'il n'en falloit pas davantage pour renouveller toutes les erreurs de Janſénius, & pour mettre en ſûreté tous ceux qui voudroient les renouveller, puiſqu'ils ne manqueroient pas de dire, d'un côté, qu'il étoit conſtant dans le fait, que le corps des Paſteurs n'auroit pas accepté ſolemnellement les Conſtitutions des Papes ſur le Janſéniſme; & de l'autre, qu'il n'étoit pas moins certain dans le droit, ſuivant les maximes du Clergé de France, que de ſemblables Conſtitutions n'obligeoient tous les Fidèles, que lorſqu'elles auroient été acceptées ſolemnellement par le corps des Paſteurs; d'où les Janſéniſtes, meilleurs Dialecticiens que Théologiens, ſe croiroient en droit de conclure, qu'il n'y avoit encore rien de décidé contr'eux, d'une maniere qui obligeât tous les Fidèles à s'y ſoumettre; & voilà, diſoit-on, à quoi ſe réduiront plus de cinquante ans de peines & de travaux, que l'on a employés à étouffer cette héréſie naiſſante. La délibération du Clergé de France efface & anéantit, par un ſeul mot, tout ce qui s'eſt fait pendant tant d'années, & relevant l'eſpérance d'un parti qui alloit recevoir le coup mortel, remet l'Egliſe dans un état encore plus fâcheux qu'elle n'étoit au commencement des diſputes.

Telle étoit à peu près la ſubſtance d'un écrit qu'on prétend avoir été compoſé ſur ce ſujet par un Eccléſiaſtique du Séminaire de ſaint Sulpice, & qui fut préſenté à M. le Cardinal de Noailles, avec un appareil de douleur & d'inquiétude ſur les maux qui menaçoient l'Egliſe, dont ce Cardinal ne fut néanmoins que médiocrement touché.

D'un autre côté, les Partiſans de la Cour de Rome ſe plaignoient encore plus amerement de la conduite du Clergé de France; les plaintes de cette Cour avoient deux prétextes différens, la régularité du procédé bleſſé par la France

Digitized by Google

étoit le premier ; l'autorité du Pape violée par les Evêques étoit le second.

On disoit, à l'égard du premier, que le Pape, hésitant à tomber encore, sans nécessité, sur une erreur si pleinement foudroyée, & craignant l'exemple de ce qui s'étoit passé dans la réception de la censure du livre des Maximes des Saints, avoit eu beaucoup de peine à se résoudre à faire une nouvelle Constitution sur le Jansénisme ; que la France la lui avoit arrachée, pour parler ainsi, à force de prieres & de sollicitations, mais sous la promesse faite au nom du Roi, par son Ministre, auprès du Pape, que cette Constitution seroit acceptée purement & simplement, sans aucune modification qui pût blesser l'autorité du Saint Siége ; qu'il sembloit que pour affermir encore plus cet engagement, la Providence eût permis que l'on eût insisté en France à demander que le Pape fît mention de l'acceptation de l'Eglise en parlant des Constitutions des Papes ses prédécesseurs sur le Jansénisme ; que c'étoit donc à ce point seul que les plus zélés défenseurs des libertés de l'Eglise Gallicane avoient réduit toute leur délicatesse ; & qu'enfin, après avoir négocié sur ce point, le Cardinal de Janson étoit convenu avec le Pape de l'agrément du Roi, que Sa Sainteté trouveroit bon seulement, que quoiqu'il ne fût fait dans ces Bulles aucune mention de l'acceptation de l'Eglise, les Evêques de France pouvoient en parler en recevant cette Bulle ; mais qu'ils ne le feroient que par une simple énonciation ; que c'étoit sur la foi de cet engagement que la Constitution avoit été accordée aux prieres de plusieurs Evêques, & aux pressantes instances du Roi ; mais que lorsque l'on avoit enfin obtenu cette Constitution si ardemment desirée, on avoit oublié à quel prix le Pape avoit bien voulu l'accorder ; qu'on l'avoit fait examiner pendant long-temps par un petit nombre d'Evêques, dont on avoit composé une Commission particuliere, pour juger si la Constitution devoit être reçue, ou non ; & que quoiqu'ils eussent été d'avis de la recevoir & que l'Assemblée eût adhéré à leurs sentimens, on avoit

Digitized by Google

mis à la tête de cette acceptation des principes qui renfermoient le pouvoir du Pape dans des bornes si étroites, qu'en recevant la Bulle avec une démonstration apparente de respect, on affoiblissoit réellement, ou plutôt on énervoit entierement son autorité.

Cette autorité ainsi violée étoit le second signe des plaintes de la Cour de Rome; outre qu'elle ne reconnoît que dans le Pape un véritable pouvoir d'être Juge de la doctrine & de la foi, elle soutenoit encore plus fortement que, lorsque le Pape a une fois prononcé, les Evêques n'ont plus d'autre fonction dans l'Eglise que d'écouter la voix du Souverain Pasteur & de s'y soumettre; examiner si cette voix s'accorde avec les anciens oracles de l'Eglise, c'est lui faire injure; & délibérer si on lui obéira, c'est être déja coupable de désobéissance. Il ne s'agit donc plus de juger après le Jugement du Pape, il ne s'agit que d'exécuter ce qu'il lui a plû d'ordonner. L'acceptation des Evêques est un acte de soumission, & non pas de Jurisdiction plus utile pour rendre publics les Decrets du Saint Siége, que pour les rendre irrévocables. Ainsi parle Rome moderne: car l'ancienne Rome tenoit un langage bien différent, & l'on peut juger par-là de l'impression que les paroles, dont le Clergé s'étoit servi en recevant la Constitution du Pape, devoient faire sur Sa Sainteté.

Aussi reçut-elle avec indignation la lettre de l'Assemblée dans laquelle elle ne trouva qu'un faux respect & une soumission apparente.

Elle ne fit aucune réponse à cette lettre, & l'on crut d'abord, que le ressentiment du Pape se termineroit à cette espéce de mépris du Clergé qui lui avoit écrit & qu'il ne le condamneroit que par son silence.

Mais avant que de dire combien cette espérance se trouva fausse dans la suite, je dois placer ici le changement qui arriva dans le Parlement peu de temps avant que la colere du Pape éclatât dans le Royaume.

Le Président du Harlay, après avoir hésité pendant long-

Digitized by Google

temps de céder aux fréquentes attaques d'apoplexie, qui rendoient ſa langue, plutôt que ſon eſprit, inhabile aux fonctions de ſa place, prit enfin, dans les fêtes de Pâques de l'année 1707, la réſolution d'y renoncer entiérement, & de paſſer le reſte de ſes jours dans une retraite que l'état de ſa ſanté rendoit néceſſaire, & à laquelle il fut principalement déterminé par le Maréchal de Villeroy, ſon parent, qui ſe montra encore plus ſon ami par la liberté & la ſageſſe du conſeil qu'il lui donna.

Il dépoſa donc cette grande Magiſtrature & ſortit du Parlement. Sa démiſſion ayant fait vacquer la place de Premier Préſident, le choix du Roi fut ſuſpendu durant quelques jours entre deux hommes d'un caractere différent, & d'une faveur preſqu'égale. Le Préſident Peletier étoit l'un, & M. Voiſin, alors Conſeiller d'Etat, & depuis Secrétaire d'Etat & Chancelier de France, étoit l'autre; le premier appuyé par la cabale alors dominante des Sulpiciens, & non moins agréable aux Jéſuites. Le dernier porté par les vœux & le crédit de Madame de Maintenon à tout ce qu'il pouvoit y avoir de plus grand. Je ne crois pas devoir me mettre ſur les rangs, & je ne prétends pas en faire honneur à ma foible vertu. J'ai toujours penſé, à la vérité, qu'on ne devoit jamais briguer les grandes places, & que la plus ſolide conſolation que puiſſe avoir un homme de bien, quand il y eſt appellé, eſt de pouvoir ſe dire ſincérement à lui-même, que c'eſt la main ſeule de la Providence qui l'y a conduit. J'avois appris cette grande maxime par les inſtructions, & encore plus par les exemples de mon pere; mais qui ſçait juſqu'à quel point elle m'auroit ſoutenue, ſi Dieu n'avoit permis que le peu d'apparence de réuſſir dans les diſpoſitions où je ſçavois qu'on avoit mis le Roi à mon égard, depuis l'affaire du cas de conſcience, vint au ſecours de ma modeſtie: Je demeurai donc en repos, pendant que les deux principaux concurrents ſe donnoient des mouvemens mieux fondés que n'auroient pu être les miens; & ce qu'il y eut de ſingulier, c'eſt que pendant les huit jours que l'incertitude dura, l'un

Digitized by Google

l'un des compétiteurs devint preſque malade, par la crainte de ne pas réuſſir ; & la femme de l'autre ne fut guères moins agitée de l'inquiétude que ſon mari ne fût préféré ; ils furent tous deux contens. Le Préſident Pelletier obtint la place de Premier Préſident ; & M. Voiſin parvint dans la ſuite, à la place de Miniſtre & Secrétaire d'Etat, objet de l'ambition de ſa femme ; mais ce qui marqua bien l'imprudence des vœux humains, M. le Pelletier n'éprouva dans ſa place que des peines de corps & d'eſprit, qui l'obligerent à en ſortir bientôt, avec plus de joie qu'il n'y étoit entré ; & la fortune de M. Voiſins devint une ſource d'amertume pour ſa femme, qui trouva, dans ſon élévation même, la cauſe de ſa mort.

Cependant, le tonnerre n'avoit pas ceſſé de gronder à Rome, & le coup partit enfin à peu près dans le même temps que le changement du Parlement, c'eſt-à-dire, vers le Carême de l'année 1707. L'on dit alors que ce coup étoit lancé, il y avoit près de dix-huit mois, ſans porter néanmoins juſque ſur nous, parce que le crédit du Cardinal Gualterio, qui étoit encore Nonce auprès du Roi, en avoit ſuſpendu l'éclat. Ce Cardinal, qui aimoit la France, & qui n'y étoit pas moins aimé, ne voulant point être le canal des vengeances du Pape, l'avoit prié inſtamment d'attendre, pour les exercer, que ſon ſucceſſeur fût arrivé dans ce Royaume. Comme le départ du Cardinal Gualterio, & l'arrivée de ſon ſucceſſeur furent différés pendant long-temps, on avoit preſque oublié en France que le Pape étoit en colere, lorſqu'elle commença à éclater.

Le nouveau Nonce, à qui la comparaiſon de ſon prédéceſſeur n'étoit pas favorable en France, & qui vouloit éviter qu'on ne crût à Rome qu'il lui reſſembloit, ſe chargea, peu de temps après ſon arrivée, de révéler le myſtere de la colere du Pape ; il alla d'abord trouver le Cardinal de Noailles, & il lui dit d'un air aſſez embarraſſé, qu'il étoit porteur de deux Brefs du Pape, un pour le Roi, auquel il auroit l'honneur de le préſenter inceſſamment ; l'autre pour les Evêques

de la derniere assemblée du Clergé ; & que comme son Eminence avoit été Président de cette assemblée, il ne pouvoit s'adresser qu'à elle pour lui rendre ce Bref.

Le Cardinal de Noailles l'arrêta dès le commencement de ce discours ; il lui dit qu'il n'y avoit plus ni assemblée ni par conséquent de Président ; qu'ainsi ce Bref s'adressoit à un corps qui n'existoit plus, & qu'à son égard il n'étoit, par rapport à la matiere dont il s'agissoit, qu'un particulier, ou pour parler plus correctement, qu'il n'étoit que l'Archevêque de Paris, & non le Président d'une assemblée avec laquelle son pouvoir étoit expiré. Le Nonce insista & dit au Cardinal de Noailles, que si cela étoit, il réduiroit le Pape à ne pouvoir plus trouver d'Evêque dans le Royaume en état de recevoir ce Bref. Le Cardinal demeura ferme dans la premiere réponse, & répliqua que c'étoit un malheur que le Pape n'eût pas expliqué ses sentimens à l'assemblée, pendant qu'elle se tenoit, mais que cet inconvénient paroissoit à présent irréparable ; ainsi il refusa toujours de recevoir le Bref. Le Nonce ne laissa pas de lui faire entrevoir les plaintes que ce Bref contenoit contre l'assemblée du Clergé. Le Cardinal de Noailles n'oublia pas aussi, de son côté, à faire entrer indirectement, dans la conversation, tout ce qui pouvoit servir à y répondre. Le Nonce se retira, paroissant être dans la résolution de présenter au Roi le Bref dont il étoit chargé pour Sa Majesté. Un voyage que le Roi fit à Marly dans ce temps-là, donna le loisir au Nonce de faire plusieurs réflexions sur les conséquences de la démarche qu'il avoit ordre de faire. On croit même qu'il avoit consulté le Cardinal d'Estrées, qui connoissant également la Cour de Rome & celle de France, lui conseilla de se faire donner un nouvel ordre avant que d'exécuter le premier.

Soit qu'il eût suivi ce conseil, soit pour d'autres raisons qui ne me sont pas connues, il est certain que le Nonce différa de rendre le Bref au Roi, & qu'enfin la Cour de Rome a pris le parti de ne le point faire présenter.

Cependant elle en laissa échapper des copies à Rome ;

Digitized by Google

on en eut bien-tôt en France. Le Chancelier m'en donna une, sur laquelle je crus qu'il pouvoit y avoir de l'indiscrétion à parler, & peut-être un plus grand inconvénient à se taire; mais le Chancelier, à qui je m'en ouvris, me conseilla d'attendre que le Nonce eût fait la démarche de rendre le Bref au Roi, démarche qu'on croyoit alors qu'il alloit faire incessamment.

Je demeurai donc encore quelque temps dans le silence; mais pendant que le Nonce hésitoit, on faisoit semblant d'hésiter à faire paroître ce Bref; une main inconnue le répandit imprimé en latin & en françois. On soupçonna le Nonce d'avoir fait faire secrétement cette impression, par laquelle, sans se commettre personnellement avec le Roi, il rendoit le Bref public, & faisoit toujours, par-là, une espece de protestation en faveur de l'autorité du Pape; on n'a jamais eu néanmoins qu'un simple soupçon sur ce fait.

Il ne m'étoit plus permis, après cela, de demeurer dans le silence; mais comme le Roi étoit à Marly, je ne pus avoir l'honneur de lui parler, parce qu'on n'y alloit point sans ordre, & je fus obligé d'écrire au Chancelier, pour demander au Roi, par son canal, la liberté d'agir contre ce Bref, suivant le devoir de mon ministere. Le nouveau Premier Président écrivit aussi au Chancelier, à-peu-près dans les mêmes termes que moi.

Le Chancelier me fit réponse le premier Juin, après avoir rendu compte au Roi de nos lettres dans le Conseil, que le *Roi goûtoit fort mon zèle & mes raisons contre l'imprimé & le débit du Bref; mais qu'il se croyoit trop près de finir cette affaire par accommodement*, pour vouloir rien faire, avant qu'il sçût décisivement à quoi *s'en tenir, & que c'étoit ce qu'il attendoit tous les jours d'ordinaires*, par les lettres *du Cardinal de la Tremoille* & l'Abbé de Polignac; *ainsi, Monsieur, demeurez encore en repos*, (c'étoient les termes de la lettre) *je demande la même chose à M. le Premier Président*, & comme le Roi revient ici samedi, & qu'apparemment vous le verrez incontinent après, vous vous en expliquerez encore davantage avec lui.

J'allai en effet à Verſailles le dimanche ſuivant, avec feu M. le Nain, devenu l'ancien Avocat-Général, par la promotion de M. Portail à la place de Préſident à Mortier. Le Premier Préſident y étoit auſſi le même jour, & il parla au Roi, avant nous, au ſujet du Bref; il en reçut à peu près la même réponſe qu'il avoit déja reçue par M. le Chancelier.

Nous eûmes l'honneur de lui en parler enſuite, M. le Nain & moi. Nous inſiſtâmes autant que le reſpect nous pût le permettre, ſur l'inconvénient qu'il y avoit à garder le ſilence ſur un Bref à préſent ſi répandu. Nous repréſentâmes au Roi, que non-ſeulement les libertés de l'Egliſe Gallicane, mais l'honneur même de Sa Majeſté y étoit intéreſſé; qu'il étoit fort extraordinaire qu'un Bref, qui lui étoit adreſſé, fût public avant que de lui avoir été rendu; que ſi l'on ne faiſoit rien qui pût apprendre un jour à la poſtérité, que le Roi n'avoit pas en effet reçu ce Bref, perſonne ne douteroit que Sa Majeſté ne l'eût reçu, & que la réception préſumée d'un tel Bref en emporteroit l'approbation dans les ſiécles à venir.

Cette derniere raiſon parut faire impreſſion ſur l'eſprit du Roi, ſur-tout lorſque nous eûmes ajouté qu'on pouvoit agir contre ce Bref d'une maniere ſi innocente, que cela ne troubleroit en aucune maniere la ſuite de la négociation qui ſe faiſoit à Rome; qu'on pouvoit douter encore de la vérité de ce Bref, & ſans l'attaquer directement, ſupprimer les imprimés, qu'on en diſtribuoit par une précipitation contraire à toute ſorte de bienſéance, & que le Pape n'auroit garde d'avouer.

Le Roi nous dit qu'il y feroit de nouvelles réflexions, & nous ordonna d'en parler au Chancelier & au Marquis de Torcy. Nous le fîmes, ſans eſpérer, non plus qu'eux, un grand ſuccès de cette nouvelle tentative.

On en parla au Conſeil qui fut tenu dans la même matinée; & il y fut réſolu que nous ſuivrions le tempérament dont nous avions fait l'ouverture au Roi, mais ſous deux conditions.

Digitized by Google

La premiere, que l'on verroit & le discours de M. l'Avocat Général & le dispositif des conclusions, & celui de l'Arrêt avant que cette nouvelle résolution pût être exécutée.

L'autre, que l'Arrêt ne paroîtroit pas, & ne seroit point imprimé jusqu'à nouvel ordre. Le Chancelier & le Marquis de Torcy nous ayant expliqué, l'après midi, les intentions du Roi, nous en fîmes part dès le soir même au Premier Président, qui étoit revenu dîner à Paris, & qui ne se défioit point de ce changement.

Dès le lendemain matin les projets du discours de l'Avocat Général, de nos conclusions & de l'Arrêt, furent dressés, & je les envoyai le soir au Chancelier.

Le discours portoit en substance le sujet du Bref, l'impression & la distribution qu'on en avoit faite dans Paris, l'intention où nous étions que cette piece, qui n'étoit revêtue d'aucune forme authentique, fût véritablement émanée de Sa Sainteté; que nous sçavions même, & que nous pouvions en assurer la Cour, qu'elle n'avoit point été présentée au Roi, & par conséquent qu'on ne pouvoit regarder l'impression téméraire qui en avoit été faite, que comme l'ouvrage de quelques esprits inquiets & ennemis de la paix, qui cherchoient à troubler cette heureuse intelligence que nous souhaitions de voir toujours régner entre le Sacerdoce & l'Empire: qu'ainsi, sans vouloir faire *un examen prématuré des maximes répandues dans cet écrit, contre les droits de l'Episcopat & les Libertés de l'Eglise Gallicane*, nous nous contenterions de nous plaindre quant à présent de la contravention faite à la police extérieure du Royaume, par l'impression & le débit de ce libelle, & demander que les exemplaires en fussent supprimés, qu'il fût informé contre ceux qui les avoient publiés, & qu'il fût fait des défenses générales d'imprimer ni débiter aucuns Brefs ou Bulles du Pape, jusqu'à ce qu'il ait plu au Roi de les autoriser par des Lettres Patentes regîstrées au Parlement.

Le projet de mes conclusions, & celui de l'Arrêt répondoient exactement à ce qui étoit dans ce discours.

Digitized by Google

Le Roi s'en étant fait rendre compte par le Chancelier dans son Conseil, fit rayer les mots que j'ai soulignés, dans lesquels M. l'Avocat Général parloit en général des maximes répandues dans le Bref contre les droits de l'Episcopat & les Libertés de l'Eglise Gallicane, & le Chancelier écrivit en apostille à côté du projet que j'ai entre mes mains, le *Roi ma fait rayer en crayon devant lui ce qui se trouve rayé, & ajouter le mot de contenu, au lieu de ce qui est raturé.*

A la fin du projet des conclusions dans lequel j'avois mis, suivant le style ordinaire que l'Arrêt seroit lu, publié & affiché par-tout où besoin seroit, le Chancelier écrivit ces mots, *à condition toutefois que l'Arrêt ne sera ni répandu, ni imprimé, ni publié, jusqu'à nouvel ordre.*

Le Roi m'a dicté lui-même cette condition, & me l'a fait écrire devant lui au crayon.

M. de Lamoignon, Avocat Général, qui fut reçu le mardi, & qui alla le mercredi saluer le Roi dans sa nouvelle qualité, rapporta, l'après dîner, le projet que le Chancelier avoit aussi apostillé le même jour par ordre du Roi. Le Premier Président en fut aussi informé par lui; mais comme le lendemain étoit le jour de la fête du Saint Sacrement, la chose ne put être consommée que le vendredi matin, & ce fut en ce jour que, suivant les projets approuvés & corrigés par le Roi, le Parlement rendit un Arrêt secret pour supprimer un Bref public, enforte qu'à proprement parler, c'étoit l'Arrêt qu'on supprimoit & non pas le Bref: mais il fallut se consoler de cette espece de suppression, en regardant cet Arrêt comme un titre qui seroit plus d'usage pour la postérité que pour le siecle présent.

J'ai eu l'honneur de témoigner deux ou trois fois au Roi, depuis ce temps-là, combien cette suppression étoit pénible aux Magistrats qui aimoient sincerement sa gloire & l'honneur de l'Episcopat: mais il m'a toujours répondu que le temps n'étoit pas encore venu de faire paroître cet Arrêt, & qu'il m'en donneroit l'ordre selon les nouvelles qu'il recevroit de Rome. On continuoit en effet de négocier auprès

Digitized by Google

du Pape. La Cardinal Fabroni, alors ennemi ſecret & depuis ennemi déclaré du Cardinal de Noailles, étoit cependant celui que le Pape honoroit de ſa confiance dans cette occaſion; le Cardinal de la Tremoille, Miniſtre du Roi à la Cour de Rome, avoit chargé l'Abbé de Polignac, Auditeur de Rote, de travailler à cette affaire avec Fabroni.

La commiſſion étoit délicate & digne des talens de cet Abbé; il falloit juſtifier le procédé de la Cour de France, & adoucir l'amertume des maximes du Clergé.

L'Abbé de Polignac repréſentoit ſur le premier point, que le Roi avoit pleinement ſatisfait à tous les engagemens qu'il avoit pris avec le Pape, puiſque la conſtitution de Sa Sainteté avoit été reçue avec vénération, ſoumiſſion, unanimité, que le Roi n'avoit pu empêcher que des Evêques aſſemblés ne fiſſent des réflexions entr'eux ſur le pouvoir attaché à leur caractere; mais que ces réflexions n'avoient produit aucun effet contraire à la promeſſe du Roi, puiſque la concluſion de toutes les obſervations qu'on avoit faites dans l'Aſſemblée du Clergé, avoit été d'accepter la Conſtitution du Pape purement & ſimplement, ſans que cette Aſſemblée y eût ajouté la moindre modification.

Que ſi le Roi avoit tenu ſa parole avec une exacte fidelité, la doctrine du Clergé n'étoit pas moins innocente.

Qu'on lui faiſoit un crime, premiérement, d'avoir fait entendre, ſoit dans le réſultat de l'avis des Commiſſaires, ſoit dans le modele du Mandement circulaire envoyé aux Evêques, que les Conſtitutions des Papes n'obligeoient les Fideles que lorſqu'elles avoient été acceptées ſolemnellement par le corps des Paſteurs.

Secondement, d'avoir approuvé expreſſément cette autre maxime également contraire à l'autorité du S. Siege, que *lorſque les Evêques acceptent les Conſtitutions qui en ſont émanées, ils procedent toujours par voie de Jugement.*

L'Abbé de Polignac répondoit au premier reproche, qu'on changeoit la propoſition du Clergé pour la rendre criminelle; que le Clergé n'avoit jamais avancé, par forme de

Digitized by Google

propoſition négative univerſelle, que les Conſtitutions des Papes n'obligent les Fideles que lorſqu'elles ont été acceptées ſolemnellement par le corps des Paſteurs ; mais qu'il avoit dit ſeulement que les Conſtitutions des Papes obligent toute l'Egliſe, lorſqu'elles ont été acceptées par le corps des Paſteurs ; à quoi l'on avoit ajoûté, à la vérité, dans le Mandement circulaire, les termes d'*acceptation ſolemnelle ;* mais qu'il y a une extrême différence entre ces deux manieres de s'exprimer ; que la premiere tend à refuſer tout pouvoir aux Decrets du S. Siege, juſqu'à ce qu'ils aient été ſolemnellement acceptés, au lieu que la ſeconde explique ſeulement une vérité certaine, également reconnue de tous ceux qui ſont ſoumis à l'autorité de l'Egliſe, malgré la diverſité de ſentimens qui regne ſur certains points, entre les Docteurs François & les Docteurs Ultramontains, que les Conſtitutions du Pape, qui ſont acceptées par le corps des Paſteurs, obligent toute l'Egliſe.

Qu'il ne s'agiſſoit point, dans l'Aſſemblée du Clergé, de faire un Traité dogmatique ou une diſſertation générale ſur l'étendue du pouvoir du Pape & du corps des Evêques comparés l'un avec l'autre ; que s'il en eût été queſtion, on n'auroit pas manqué d'accompagner la propoſition de tous les correctifs & de tous les adouciſſemens néceſſaires, pour en renfermer l'uſage dans ſes bornes légitimes ; mais que l'unique objet de l'Aſſemblée avoit été d'aſſurer en toutes manieres la condamnation des Janſéniſtes ; que c'étoit ce qu'elle avoit voulu faire, en mettant cette maxime à la tête de ſa délibération, que les Conſtitutions des Papes obligent toute l'Egliſe, lorſqu'elles ſont acceptées par le corps des Paſteurs ; il n'étoit pas néceſſaire d'en dire plus par rapport aux Janſéniſtes, ni d'examiner ſi les Conſtitutions des Papes ſont des loix pour toute l'Egliſe, indépendamment de l'acceptation des Evêques, puiſqu'il eſt certain que tous les Paſteurs ont accepté celles que les Papes ont faites ſur le Janſéniſme. Il ne falloit pas non plus en dire moins, parce que, ſans cela, les Janſéniſtes auroient eu encore un prétexte de déſobéiſſance, en

Digitized by Google

en ſoutenant que les Conſtitutions qui les condamnent n'étant pas acceptées par le corps des Paſteurs, n'obligeoient pas toute l'Egliſe. Le Clergé a donc évité toute diſcuſſion ſuperflue ; & il s'eſt renfermé dans ce qui étoit abſolument néceſſaire pour confondre l'opiniâtreté des novateurs, qu'il falloit forcer juſques dans leurs derniers retranchemens.

Que s'il avoit employé le terme de corps des Paſteurs, ce n'étoit pas dans la vue de faire entendre qu'il falloit que l'Egliſe entiere fût aſſemblée pour accepter une Conſtitution du Pape. Le corps des Paſteurs ne ſubſiſte pas moins lorſqu'ils ſont ſéparés que lorſqu'ils ſont aſſemblés. Et cette expreſſion ne ſignifie autre choſe, ſi ce n'eſt que lorſque tous les Paſteurs ont accepté les Conſtitutions des Papes, elles obligent tous les Fideles.

Enfin, que ſi le terme d'acceptation ſolemnelle s'étoit gliſſé, non dans la délibération du Clergé, mais dans le modele de Mandement circulaire, il étoit viſible que l'on n'avoit entendu par cette expreſſion, qu'une acceptation notoire & connue de tout le monde, puiſqu'on ne pouvoit pas préſumer que le Clergé de France eût voulu dire, contre la vérité, que les Conſtitutions des Papes contre le Janſéniſme avoient été acceptées par un Decret exprès & ſolemnel de toute l'Egliſe.

A l'égard du ſecond reproche qui tomboit ſur cette propoſition, que l'acceptation des Evêques ſe fait toujours par voie de Jugement, l'Abbé de Polignac diſoit que ceux qui avoient voulu abuſer de ces paroles pour faire écrire au Pape que les Evêques de France prétendoient être Juges de ſa Bulle & exercer leur Jugement ſur celui du Souverain Pontife, devoient être également regardés des deux côtés comme les ennemis du Pape & du Roi, qui ne cherchoient qu'à commettre la France avec le Saint-Siége : qu'il n'y avoit rien de plus ſimple & de plus innocent que les intentions du Clergé de France : qu'il y avoit bien de la différence entre juger le Pape & juger avec le Pape, entre connoître de la déciſion du Saint-Siége, & connoître de la même matiere que le Saint-Siége : que les Evêques de France

n'étoient pas assez ignorans ou assez téméraires pour soutenir le premier; mais que le Pape porteroit trop loin aussi son autorité, s'il vouloit leur refuser le second, & les réduire à n'être que les simples exécuteurs des Decrets Apostoliques; qu'ils avoient certainement le caractere de Juges; qu'à la vérité, leur Jugement pouvoit être réformé par celui du Pape; mais que l'autorité d'un Tribunal supérieur ne privoit pas le Tribunal inférieur du pouvoir de rendre un véritable Jugement: qu'il importoit peu au Pape que ce Jugement, toujours subordonné au sien, fût rendu avant ou après sa décision; mais qu'il importoit beaucoup à l'Eglise en général, que le droit des Evêques fût toujours conservé, & à l'Eglise de France, en particulier, de déclarer expressément qu'elle usoit de ce droit dans la condamnation des Jansénistes, qui, sans cela, n'auroient pas manqué de dire que l'acceptation des Evêques n'étant qu'un acte de respect & de déférence pour le Pape, ne pouvoit être regardé comme un Jugement véritable, par lequel les Evêques avec le Saint Siége eussent condamné leur opiniâtreté; qu'il étoit donc absolument nécessaire, pour leur ôter cette défaite, de déclarer que le Clergé avoit procédé par voie de Jugement en acceptant les Constitutions des Papes sur le Jansénisme, & qu'au fond on n'avoit rien fait en cela qui n'eût été pratiqué dès le tems des Constitutions des Papes Innocent X & Alexandre VII contre les cinq Propositions.

Ces éclaircissemens qui pouvoient être contredits des deux côtés, & qui avoient leurs inconvéniens en France comme à Rome, furent néanmoins assez goûtés du Cardinal Fabroni. Le Pape parut aussi y entrer dans les audiences qu'il donna sur ce sujet à l'Abbé de Polignac, qui m'a assuré qu'il avoit été fort ferme en présence de Sa Sainteté, même sur le droit qui appartient aux Evêques d'être Juges en matiere de doctrine; il protesta au Saint Pere, que la France n'abandonneroit jamais cette maxime, & que lui-même, malgré les prétentions qu'il pouvoit avoir à la Cour de Rome, aimeroit mieux perdre la vie, que de rien faire qui pût donner lieu

Digitized by Google

d'avilir & de dégrader la dignité du caractere Epiſcopal, en réduiſant les Evêques à n'être que les exécuteurs des déciſions du Saint Siege, & comme des Appariteurs chargés de la publication de ſes Decrets; & ſur ce que le Pape lui dit que les deux propoſitions du Clergé de France ſeroient condamnées, quand le Pape le voudroit, par tous les autres Evêques du monde chrétien: l'Abbé de Polignac lui répondit que cela pourroit arriver ſi on les prenoit en mauvaiſe part, en s'arrêtant à l'écorce ſans en bien pénétrer l'eſprit; mais que du moins il étoit fort aſſuré qu'aucun Evêque ne ſe condamneroit lui-même à n'avoir plus d'autre part à la déciſion des queſtions de doctrine, que celle de publier les Jugemens que le Pape avoit rendus.

Enfin, après bien des conférences, le Pape parut ſatisfait, & ſembla convenir tacitement qu'il n'avoit pas aſſez entendu les motifs de l'Aſſemblée de 1705, lorſqu'il avoit écrit ce Bref fulminant que le Cardinal de Noailles n'avoit pas voulu recevoir; il dit donc à l'Abbé de Polignac que ſes explications pouvoient être bonnes, mais que c'étoit lui ſeul qui les donnoit, & que rien ne faiſoit voir au Pape que ce fuſſent là en effet les ſentimens du Clergé de France.

D'abord pour lever cette difficulté, le Cardinal de Noailles envoya un Mémoire au Cardinal de la Tremoille, contenant des explications approchantes de celles de l'Abbé de Polignac; mais il avoit pris la précaution d'y mettre des préſervatifs contre l'abus que la Cour de Rome pourroit faire de ce qui ſembloit favoriſer les prétentions du Pape, dans cette expoſition des ſentimens du Clergé.

Le Pape parut encore plus adouci par ce Mémoire, mais il deſira deux choſes pour finir entiérement cette grande affaire.

L'une fort aiſée, qui étoit que comme ce Mémoire n'étoit ſigné de perſonne, le Cardinal de Noailles écrivit au Pape une lettre dans le même eſprit, lettre dont le Saint Pere voudroit bien ſe contenter, n'y ayant point alors d'Aſſemblée du Clergé convoquée, qui pût effacer, par une explication favorable, la premiere impreſſion que la délibération de

Digitized by Google

l'Assemblée de 1705 avoit faite sur l'esprit de Sa Sainteté.

L'autre, beaucoup plus difficile, étoit que le Cardinal de Noailles ne fît pas entrer dans cette lettre tout ce qu'il avoit insinué dans son Mémoire pour mettre à couvert les Libertés de l'Eglise Gallicane, en accordant au Pape une satisfaction que Sa Sainteté, à-la rigueur, n'avoit pas droit d'exiger.

Le Cardinal Fabroni comparoit ce Mémoire à une mine où il y avoit beaucoup d'or, mais aussi beaucoup de terre; & quand il y lisoit ce qui étoit pour le Pape, il s'écrioit, *voilà l'or:* mais lorsqu'il tomboit sur ce qui étoit pour les Evêques de France, il disoit, *voilà la terre:* il vouloit donc que pour épurer entiérement l'or de cette mine, & le séparer de ce mêlange de terre qui en altéroit la pureté, le Cardinal de Noailles le remît au creuset pour en faire sortir une lettre qui fût toute d'un or pur, & digne d'entrer dans le sanctuaire du Souverain Pontife.

Le Pape étoit dans la même disposition. A quoi bon, disoit-il, me faire une exposition odieuse de tout ce que les Evêques de France prétendent contre le Pape? Si l'on veut sincérement terminer ce différend, il suffit de marquer ce qu'ils ne prétendent pas. Pourquoi compiler tous les monumens de l'antiquité, & me remettre devant les yeux tout ce que les Papes ont pu dire en faveur de l'autorité des Evêques? Pourquoi me répéter ce que les Evêques de France ont autrefois écrit à S. Leon & me dire que les mêmes Evêques écrivant à S. Martin, Pape, pour recevoir une de ses Constitutions, se sont servi des termes de *consentientes* & de *confirmantes?* Ou l'on veut disputer, ou l'on cherche sérieusement & de bonne foi à s'accommoder: si l'on ne veut que disputer, on ramassera d'un côté tout ce qui est pour le Pape, & de l'autre tout ce qui est pour les Evêques; on combattra longtemps, on ne décidera rien, & les esprits seront plus aigris que jamais: mais si c'est un accommodement que l'on cherche, il faut éviter toute matiere de dispute, & se renfermer dans ce qui est absolument essentiel pour lever l'équivoque des propositions du Clergé.

Digitized by Google

Le Cardinal de la Tremoille & l'Abbé de Polignac rendirent compte au Roi des diſpoſitions du Pape, & ſe chargerent preſque du ſuccès de la négociation, pourvu qu'on leur envoyât une lettre du Cardinal de Noailles telle que le S. Pere le deſiroit.

Pendant qu'on attendoit cette lettre à Rome, un Moine obſcur & inconnu vint de lui-même, ou ſuſcité par d'autres, dénoncer au Saint Office le nouveau Teſtament du Pere Queſnel, Livre approuvé par le Cardinal de Noailles.

Dès que l'Abbé de Polignac en eut avis, il alla trouver le Cardinal Fabroni, pour lui dire que la condamnation de ce Livre ſeroit fort mal placée dans la conjoncture préſente; que le Cardinal de Noailles la regarderoit comme une injure perſonnelle & recherchée avec affectation; qu'il n'en faudroit peut-être pas davantage pour empêcher ce Cardinal d'écrire la lettre qu'on attendoit de lui, & pour rompre un accommodement auquel l'honneur du S. Siege, & le bien général de l'Egliſe étoit ſi fort intéreſſé.

Le Cardinal Fabroni ſentit tout le contretemps de cette condamnation, & il aſſura l'Abbé de Polignac, ou que le Livre ne ſeroit point condamné, ou que s'il l'étoit, on marqueroit dans la condamnation que le poiſon de ce Livre avoit été caché avec tant d'art, ſous le voile de pluſieurs expreſſions artificieuſes, qu'il avoit été impoſſible de le découvrir, ſi l'auteur ne s'étoit trahi lui-même, par des Ouvrages poſtérieurs qui fixoient tellement le véritable ſens de ſes réflexions ſur le nouveau Teſtament, qu'il avoit lui-même dévoilé ce myſtere d'iniquité, enſorte qu'après cette préface, l'approbation du Cardinal de Noailles ſeroit à couvert de tout reproche, & ſon honneur en ſûreté.

Les choſes étoient dans cette ſituation, & les eſprits paroiſſoient entiérement diſpoſés à la paix, lorſque la lettre du Cardinal de Noailles arriva.

Cette lettre fut faite en peu de jours ſuivant la maxime préſente de la France *ſat benè, ſi ſat citò*. Le Cardinal de Noailles en donna le projet au Marquis de Torcy qui le lut

Digitized by Google

au Cardinal, où il fut approuvé & même applaudi. Tout cela se passa pendant les fêtes de la Pentecôte de l'année 1708. J'étois alors à la campagne, & j'appris à mon retour ce qui s'étoit passé pendant mon absence, par le Cardinal de Noailles, qui me donna une copie de sa lettre.

Je la trouvai trop foible pour la France & trop forte pour Rome, peu propre à terminer l'affaire; mais je crus au moins qu'elle n'y gâteroit rien.

L'événement m'apprit que j'en avois mal jugé, au moins dans le dernier point. Cette lettre, beaucoup trop longue pour un homme qui ne vouloit ni mentir ni dire la vérité, renvoyoit le Pape à ce Mémoire, que le Cardinal Fabroni appelloit une mine mêlée d'or & de terre, & par conséquent elle laissoit subsister entiérement tout ce qui étoit or en France, mais terre & terre très-grossiere à Rome; elle y ajoutoit seulement la signature de l'Archevêque de Paris, qui attestoit comme Président de l'Assemblée de 1705, & comme principal témoin de ce qui s'y étoit passé, que les sentimens du Clergé de France étoient entiérement conformes à ce Mémoire dont la substance étoit répétée dans la lettre du Cardinal de Noailles.

Mais quoiqu'on n'eût pas suivi en cela les intentions du Pape ni les vues des négociateurs, ce ne fut pas là néanmoins la plus grande raison du mauvais succès de cette lettre.

Elle commençoit par ces mots: (*Non sine intimo doloris sensu accepi, quod inimicus homo, qui non cessat sincero Ecclesiæ tritico superseminare zizania, consuetis artibus uteretur*), &c. Le Cardinal Fabroni, mal prévenu en faveur du Cardinal de Noailles, & qui croyoit en être haï parce qu'il le haïssoit, saisit d'abord les premiers mots de la lettre aussi promptement qu'un François l'auroit pu faire, & aussi profondément qu'un Italien; il s'imagina que c'étoit lui qu'on avoit désigné par le terme d'*inimicus homo*, il se récria, *c'est donc moi qui suis le diable*, & il le devint en effet; irrité par ce seul mot, & devenu comme furieux, il jura qu'il n'y auroit plus de paix, & il en vint à bout: le premier acte d'hostilité

Digitized by Google

fut la condamnation du nouveau Teſtament du Pere Queſnel; en vain l'Abbé de Polignac tâcha de l'appaiſer, en lui repréſentant qu'il ſe ſcandaliſoit mal-à-propos d'une expreſſion vague & générale du Cardinal de Noailles, qui n'avoit penſé qu'à faire une phraſe pour commencer ſa lettre, ſans ſonger à l'attaquer dans un temps où il ſçavoit bien qu'on ne concluroit l'accommodement que par lui; Fabroni lui répéta toujours, *je ſuis le diable, & puiſque cela eſt*, le Pere Queſnel ſera condamné *avec toutes ſes ſauces*, & le nom de l'Approbateur n'y ſera pas oublié. L'Abbé de Polignac voulut inſiſter, mais le Cardinal le quitta en diſant toujours ces mots: *inimicus homo, inimicus homo*, qui avoient percé juſqu'au vif, & qui avoient fait dans ſon cœur une plaie incurable.

Si l'Egliſe étoit périſſable, il y a long-temps que de ſemblables raiſons l'auroient fait périr; mais Dieu la ſoutient contre les paſſions de ſes Miniſtres, & malgré le Cardinal Fabrony & ſes ſemblables, le bon grain ſe conſerve ſous l'ivraie que l'homme ennemi y a ſemé & ſemera toujours.

Le Pape, ou entraîné par les conſeils violens de Fabrony, ou ne trouvant pas dans la lettre du Cardinal de Noailles tout ce qu'il en avoit attendu, fut plus irrité qu'appaiſé par cette lettre, qu'il ne voulut pas même paroître avoir reçue & qui ne lui fut pas rendue en effet; le Cardinal de la Tremoille n'en ayant montré qu'une copie, pour preſſentir les diſpoſitions du Pape avant que de la rendre.

Cependant des affaires plus preſſantes, les Allemands maîtres de l'Italie & à la porte de Rome, des projets impuiſſans d'une ligue avec la France, & le temporel toujours plus intéreſſant que le ſpirituel, tinrent cette affaire en ſuſpens; en ſorte que le reſte de l'année 1708 & toute l'année 1709 s'écoulerent, ſans qu'on en entendît preſque parler; & il ſembloit qu'elle prît le chemin de ſe terminer de la meilleure maniere dont il étoit poſſible de la finir, c'eſt-à-dire, par le ſilence & par l'oubli, lorſque le retour de l'Abbé de Polignac en France la ranima, & lui fit prendre une nouvelle face.

Digitized by Google

Cet Abbé, déja désigné dans l'esprit du Roi & dans les conjectures du public, pour faire la fonction de Plénipotentiaire dans la négociation de la paix, partit de Rome vers la fin de l'année 1709, pour revenir en France.

Le Pape le chargea de travailler, autant qu'il seroit possible, à l'accommodement qu'il avoit commencé de négocier à Rome, sur l'affaire de l'assemblée du Clergé de 1705; il marqua à cet Abbé que les Cardinaux lui reprochoient tous les jours sa lenteur, & qu'ils le pressoient continuellement de finir cette affaire par une condamnation éclatante de la délibération du Clergé. Il répéta encore, qu'il étoit bien sûr que cette condamnation seroit approuvée par tous les Evêques des autres Nations, & que ceux de France, qui se donneroient pour le corps des Pasteurs, seroient bientôt réduits à n'être qu'un très-petit troupeau menacé d'être traité, comme Schismatique, s'il ne souscrivoit, comme le reste de l'Eglise, à sa propre condamnation; enfin, il recommanda fortement à l'Abbé de Polignac de presser le Roi, & ceux qui avoient le plus de pouvoir dans le Clergé, de prévenir des extrémités si fâcheuses, auxquelles le Pape se porteroit à regret, mais auxquelles il se porteroit néanmoins infailliblement, si la France ne lui accordoit enfin une satisfaction juste & nécessaire.

L'Abbé de Polignac rendit fidélement en France ce qu'il avoit reçu à Rome. Les Jésuites, qui craignirent une seconde condamnation du Pape, sur les affaires de la Chine, plus claire & plus expresse que la premiere, chercherent à se faire un grand mérite auprès de Sa Sainteté en s'attribuant l'honneur d'avoir engagé le Roi à terminer le différend du Clergé au gré de la Cour de Rome; ainsi ils profiterent de la conjoncture du retour de l'Abbé de Polignac, pour faire leur affaire, en paroissant faire celle du Clergé.

On représenta au Roi, que l'honneur & la réputation de Sa Majesté étoient engagés à procurer au Pape une satisfaction raisonnable dans cette affaire. Que quoique Sa Majesté pût dire avec vérité, que la Bulle ayant été reçue purement

Digitized by Google

purement & ſimplement, Elle avoit rempli tous les engagemens contractés avec le Saint Pere ſur ce ſujet; il étoit toujours fâcheux que le Pape, qui s'étoit livré ſi abſolument au Roi dans cette affaire, pût ſe plaindre qu'on eût reçu cette derniere Bulle d'une maniere plus dure que les précédentes, qui, cependant, n'avoient point été concertées avec le Roi comme celle-ci : on ajouta que, quoique les intentions du Clergé euſſent été bonnes, il falloit avouer que ceux qui avoient eu le ſoin de rédiger les actes de l'aſſemblée, auroient pu meſurer leurs expreſſions avec plus d'exactitude & de ménagement; qu'au fond le mal étoit encore aiſé à réparer, qu'on étoit même déja convenu des articles les plus eſſentiels, qu'il ne reſtoit preſque plus que de retrancher quelques expreſſions, vraies en elles-mêmes, mais odieuſes à la Cour de Rome, & peu néceſſaires pour conſerver les maximes de la France; que c'étoit donc au Roi d'examiner, ſi dans la ſituation où étoient alors les affaires, environné d'ennemis de toutes parts, voyant toute l'Europe conjurée contre lui, & la fortune même paſſer du côté de ſes ennemis, il lui convenoit, par des expreſſions preſqu'indifférentes, de s'attirer encore un nouvel ennemi dans la perſonne du Pape, dont les armes ſpirituelles répandroient au moins le trouble & la diviſion dans un Royaume déja aſſiégé de toutes parts, par les armes temporelles des Princes ligués contre la France.

Enfin, une derniere raiſon peut-être plus puiſſante encore que toutes les autres ſur l'eſprit du Roi, & ſur-tout entre les mains d'un Confeſſeur, étoit le prétendu triomphe des Janſéniſtes qu'on repréſentoit à Sa Majeſté, comme ceux qui avoient dicté, en quelque maniere, les termes de la délibération de l'aſſemblée, & qui avoient prétendu effacer, par un trait de plume, tout ce qui avoit été fait juſqu'alors contr'eux à Rome ou en France, en établiſſant un principe, par lequel les premieres conſtitutions des Papes contre le Janſéniſme, pourroient être aiſément renverſées. On repréſentoit donc au Roi le Janſéniſme comme une hydre, que

des premiers coups avoient affoiblie & réduite preſqu'aux abois, mais que le dernier avoit ranimée & comme reſſuſcitée ; en ſorte que ce monſtre, dont la deſtruction lui avoit coûté tant de ſoins & faiſoit tant d'honneur à ſa religion, alloit lui échapper s'il n'y prenoit garde, par une ſurpriſe qui lui feroit perdre en un jour l'ouvrage de plus de cinquante années.

Il n'eſt pas difficile de concevoir l'impreſſion que de pareils diſcours pouvoient faire ſur l'eſprit d'un Prince religieux & prévenu dès ſon enfance contre ceux qu'on appelle Janſéniſtes. Le Confeſſeur, par eſprit de parti & par intérêt ; l'Evêque de Chartres, par prévention & par défaut de lumiere ; l'Abbé de Polignac, ſoit par le deſir naturel à tout Négociateur de terminer, à quelque prix que ce ſoit, la négociation dont il eſt chargé, ſoit par les influences ſecretes de la pourpre qu'il eſpéroit, & qui ſont toujours plus dangereuſes pour celui qui l'attend que pour celui qui l'a reçue ; tous par des motifs différens concouroient à faire entrer Sa Majeſté dans les vues du Pape, & le Roi étoit peut-être le ſeul qui ne cherchoit, en cette occaſion comme en toute autre, que le bien de la Religion & la paix de l'Egliſe.

On chargea donc l'Abbé de Polignac d'élaguer, pour ainſi dire, la lettre du Cardinal de Noailles, d'en retrancher les branches inutiles & nuiſibles même au corps de l'arbre, c'eſt-à-dire, au ſuccès d'un accommodement, dont la France n'avoit nullement beſoin, & qu'elle déſiroit cependant plus que le Pape même, auquel il étoit de la derniere importance d'avoir quelqu'acte qu'il pût oppoſer à la délibération de l'aſſemblée du Clergé.

Le but de l'Abbé de Polignac, en faiſant l'extrait des principales propoſitions de la lettre du Cardinal de Noailles au Pape, étoit d'en former une nouvelle, plus ſimple que la premiere, qui, ménageant la délicateſſe des oreilles romaines, put être au goût de Sa Sainteté, & mettre la derniere main à l'accommodement propoſé, par la ré-

Digitized by Google

ponſe favorable qu'elle attireroit au Cardinal de Noailles.

Mais un événement important donna un nouveau tour à cette affaire, ſoit qu'on eſpérât qu'une ſimple déclaration des ſentimens du Cardinal de Noailles pourroit la terminer en France, ſans pouſſer plus loin la négociation avec la Cour de Rome ; ſoit, comme il eſt plus vraiſemblable, qu'on ne penſât à engager toujours de plus en plus le Cardinal, à lui faire faire tant de pas vers le Pape, qu'il ne pût plus refuſer de faire le dernier.

L'Abbé de Montboiſſier, Agent du Clergé, lié avec l'Archevêque de Cambray, grand ami des Jéſuites, &, par-là, peu favorable au Cardinal de Noailles, avec lequel il avoit eu d'ailleurs pluſieurs priſes déſagréables pour l'un & pour l'autre, cet Abbé, dis-je, avoit toujours différé ſous divers prétextes de faire imprimer le procès-verbal de l'Aſſemblée du Clergé de 1705.

Enfin, preſſé une infinité de fois par le Cardinal de Noailles de faire paroître un procès-verbal, à la publication duquel le Clergé de France paroiſſoit intéreſſé, l'Abbé de Montboiſſier, ayant épuiſé toutes les défaites imaginables, prit le parti de préſenter un Mémoire au Roi, ſigné de lui, que j'ai vu & dans lequel, en qualité d'Agent du Clergé, il demandoit à Sa Majeſté s'il devoit publier ce procès-verbal, attendu les conteſtations que l'Aſſemblée de 1705 avoit fait naître, entre l'Egliſe de France & le Saint Siége.

On fit en même-temps, par des voies ſouterraines, inſinuer au Roi, qu'à la vérité il étoit difficile, ſans deshonorer le Clergé, de cacher plus long-temps le procès-verbal, dont on répandoit déjà que le Pape avoit obtenu la ſuppreſſion ; que, d'un autre côté, il étoit fort dangereux de le laiſſer paroître, parce que Sa Sainteté, déja mal diſpoſée, en regarderoit la publication, comme un acte qui mettroit le dernier ſceau à l'injure qu'il prétendoit avoir reçue, & qu'il n'attendoit peut-être que cette occaſion pour éclater ſans retour, comme depuis long-temps il menaçoit de le faire ;

mais qu'entre les deux extrémités on pouvoit trouver un juſte milieu pour contenter, d'une part, le Clergé, en laiſſant paroître le procès-verbal, & de l'autre, ſatisfaire le Pape en y joignant une déclaration ſignée du Cardinal de Noailles & des Prélats de cette aſſemblée, qui ſe trouvoient alors à Paris, déclaration qui, en expliquant le véritable eſprit des termes qui accompagnoient l'acceptation de la derniere Bulle, pût être comme le contre-poiſon d'une délibération trop crue, pour ainſi dire, & trop indigeſte. C'étoit, diſoit-on, l'unique moyen de contenter en même-temps le Cardinal de Noailles & le Pape, l'un par la publication du procès-verbal, l'autre par l'explication qui l'accompagneroit.

Le premier pouvoit-il refuſer au Roi de rendre témoignage publiquement à une vérité qu'il avoit déja atteſtée dans une lettre écrite au Pape ? & le dernier devoit être encore plus ſatisfait de cette voie de conciliation, que de celle qui avoit été propoſée, parce qu'une déclaration faite en fraude ou ſans aucun concert apparent avec la Cour de Rome, pouvoit paroître moins ſuſpecte, & auroit un plus grand poids dans l'opinion publique qu'une lettre écrite à Sa Sainteté, à laquelle le ménagement, la complaiſance, la politique auroient pu avoir plus de part que la vérité.

Il fut donc réſolu d'en faire la propoſition au Cardinal de Noailles, & ce fut le Roi même qui l'en chargea ; il lui donna un projet des propoſitions que la déclaration devoit contenir, & le Cardinal crut y reconnoître la main, ou du moins le génie du Pere Letellier.

Il ne ſentit pourtant pas d'abord toutes les conſéquences de cette démarche ; & comme la prévoyance de l'avenir n'a jamais été ſa vertu favorite, peu effrayé du préſent, dans lequel il ne croyoit voir qu'une expoſition publique des ſentimens qu'il avoit effectivement dans le cœur, il fit peu ou peut-être point de difficulté ſur la choſe en elle-même ; & il ſe réduiſit à demander du temps pour examiner attentivement les termes dans leſquels le projet de déclaration avoit

Digitized by Google

été conçu, voulant, ſans doute, ſe jetter ſur les branches pour détruire le tronc, dont il ne laiſſoit pas d'appréhender le coup par un ſentiment confus, qu'il ne démêla bien que lorſqu'il ne fut plus temps de l'éviter.

Fidéle à l'audience que le Roi lui donnoit les Vendredis ou les Mercredis, il recevoit chaque ſemaine une nouvelle ſemonce de la part du Roi, pour ſçavoir ſi ſes réflexions étoient faites, ou s'il avoit pris ſon parti. Ses réponſes rouloient toujours ſur le détail des expreſſions & jamais ſur le fond même de la choſe ; mais d'ailleurs, la néceſſité de concerter la déclaration avec les Prélats de l'aſſemblée de 1705, qui ſe trouvoient à Paris & qui devoient y ſouſcrire avec lui, fourniſſoit un beau champ à un homme accoutumé à combattre en fuyant, & qui a plus fait, dans ſa vie, de belles retraites que de belles défenſes.

Le haſard fit qu'un des Prélats qui étoient dans la confidence me vint voir lorſque la choſe étoit déja fort engagée, & qu'on avoit accordé au Cardinal de Noailles pluſieurs changemens qu'il avoit propoſés.

Comme ce Prélat étoit fort de mes amis & qu'il avoit aſſez d'eſprit pour ſentir les inconvéniens, & même le ridicule de la démarche qu'on vouloit lui faire faire avec le Cardinal de Noailles ; il vint à moi, comme au ſeul homme qui, ſoit par la place qu'il occupoit & dans laquelle la curioſité eſt non-ſeulement permiſe, mais recommandée dans tout ce qui peut intéreſſer le droit public, ſoit par le crédit qu'il s'imaginoit que j'avois ſur l'eſprit du Cardinal de Noailles, qui détournoit le coup dont il étoit menacé ; il me confia donc ſon ſecret & m'avertit en même-temps, que le Cardinal s'affoibliſſoit abſolument ; que la conciliation de l'affaire étoit fort avancée ; qu'elle pourroit bien être finie ſans retour le Mercredi ſuivant dans l'audience que le Cardinal de Noailles devoit avoir du Roi, &c. &c.

Je ſentis bien l'inconvénient de m'ingérer dans une affaire de cette nature, ſur laquelle ni les Parties intéreſſées, c'eſt-à-dire, ni le Cardinal, ni le Roi ne m'avoient demandé mon

Digitized by Google

avis, affaire, d'ailleurs, qui étoit déja gâtée par l'imprévoyance ou la foibleſſe du principal acteur, & dans laquelle je ne pouvois preſque que me nuire à moi-même ſans être utile au Public ; mais, comme j'ai toujours eu pour maxime de faire mon devoir autant que je l'ai pu, & d'abandonner à Dieu le ſoin des événemens ; que d'ailleurs, les affaires les plus déſeſpérées peuvent avoir quelquefois des révolutions imprévues & ineſpérées ; il eſt du zèle de ceux qui ſont chargés des intérêts du public d'imiter les Médecins affectionnés, qui n'abandonnent le malade que lorſqu'ils lui voyent rendre les derniers ſoupirs ; je pris la réſolution haſardeuſe d'eſſayer de profiter du peu de temps qui reſtoit pour faire ouvrir les yeux au Cardinal de Noailles, pour aller même juſqu'au Roi, s'il le falloit, pour eſſayer de lui faire ſentir, s'il étoit poſſible, les ſuites fâcheuſes de la démarche qu'on alloit faire.

C'étoit un lundi après dîner que l'avis m'en fut donné ; & le Cardinal, qui étoit à Conflans ce jour-là, devoit aller coucher le lendemain à Verſailles. Je fus donc obligé d'aller le Mardi matin à ſon audience, où n'ayant pas trouvé moyen de lui parler en particulier, je lui dis ce que j'avois appris la veille, ſans lui nommer l'auteur de l'avis, qui avoit exigé de moi un ſecret inviolable. Mais je lui expliquai ſi nettement les circonſtances de l'affaire, qu'il vit bien que j'étois pleinement au fait, & que celui qui m'avoit parlé étoit un homme preſqu'auſſi inſtruit que lui-même. Il parut d'abord fort embarraſſé, il devint plus rouge que la pourpre dont il étoit revêtu ; mais enfin il m'avoua que tout ce qu'on m'avoit dit étoit vrai, excepté que l'affaire n'étoit pas auſſi avancée qu'on m'en avoit aſſuré. Il me promit qu'il ne la finiroit pas le lendemain, & qu'il feroit ſi bien, que nous aurions tout le loiſir d'en parler plus particulierement à ſon retour.

Je le vis le lendemain au ſoir ; il me conta tout le détail de ce qui s'étoit paſſé, ſon refus, ſa réſiſtance, ſes difficultés qui, comme je l'ai déja dit, avoient beaucoup plus

Digitized by Google

roulé sur le détail que sur le corps de l'affaire, enfin sa défaite presqu'entiere, en sorte que je compris qu'il étoit bien tard de vouloir commencer à redresser cette négociation.

Je lui demandai si Rome entroit dans cette affaire. Il me répondit qu'Elle n'y entroit pour rien, & je pris occasion de sa réponse pour lui conseiller de chercher du secours chez ses ennemis & de tâcher de faire en sorte, que le Nonce se plaignît de ce qu'on vouloit finir une si grande affaire sans lui ordonner une satisfaction à son Maître, sans consulter le Pape qui devoit la recevoir.

Il m'exhorta, de son côté, à entrer dans cette affaire; & je lui dis que je ne demandois pas mieux, mais que c'étoit à lui d'en faire naître l'occasion, sans quoi il n'étoit pas naturel que je vouluſſe m'ingérer de moi-même dans une négociation qui se passoit entre le Roi & lui, & forcer, en quelque maniere, le secret de Sa Majesté; que d'ailleurs, on ne manqueroit pas de soupçonner, non sans beaucoup de vraisemblance, que c'étoit lui qui m'avoit révélé le secret & que s'appercevant trop tard du piége qu'on lui avoit tendu il m'avoit appellé à son secours pour l'en retirer, ce qui passeroit dans l'esprit du Roi pour un mauvais procédé & pour une tracasserie de la part du Cardinal, qui n'empêcheroit pas que l'affaire ne finît sur le pied dont on étoit presque d'accord; ce qui y ajouteroit seulement la circonstance désagréable pour le Cardinal, de paroître faire de mauvaise grace & peut-être de mauvaise foi, ce qu'il ne croyoit plus pouvoir refuser au Roi, après les engagemens qu'il avoit pris avec Sa Majesté.

Je ne laissai pas après cela d'entrer en matiere avec lui sur la maniere dont la déclaration qu'il devoit signer avoit été dressée; il me fit valoir les changemens qu'il avoit déja arrachés; mais je ne fus pas assez ébloui de ces prétendus avantages pour ne pas voir & ne lui pas faire sentir, malgré tous ces changemens, qu'outre le vice général qui étoit dans le fond de la chose, il restoit encore plusieurs expressions dans le projet de déclaration, dont les suites étoient égale-

Digitized by Google

ment dangereuſes pour l'Égliſe Gallicane, pour les maximes du Royaume, pour ſon Eminence même.

Il me promit d'y faire de nouvelles réflexions, de retourner encore à la charge pour faire changer ce qui me faiſoit de la peine, & de ne rien négliger de tout ce qui pourroit rendre cette déclaration moins mauvaiſe, s'il ne lui étoit pas poſſible d'éviter de la faire.

J'allai peu de temps après à Verſailles. C'étoit le jour de ſainte Genevieve de l'année 1710. Je le trouvai dans l'antichambre de Monſeigneur le Dauphin, fils du Roi, où j'entrai avec M. de Fleury, Avocat Général ; il me répéta en particulier ce qu'il m'avoit dit à Paris, & ajouta, qu'il avoit envie auſſi de s'en ouvrir à M. l'Avocat Général, pour nous engager l'un & l'autre à agir enſemble auprès du Roi ; il me dit encore, qu'il en avoit parlé à M. de Torcy qui approuvoit aſſez ſa penſée ; & en effet, ce Miniſtre que je vis, ou le jour même ou quelque temps après, me confirma ce que j'avois ſçu de ſes ſentimens par le Cardinal de Noailles.

M. de Fleury ſentit, ainſi que moi, toutes les conſéquences du piége qu'on alloit tendre au Cardinal de Noailles ; mais il trouva auſſi comme moi, qu'il étoit bien tard par rapport au fond de la choſe, d'y chercher un remede, & bien dangereux pour nous d'en faire la tentative ſans eſpérance de ſuccès.

Le Chancelier, que je conſultai ſur ce ſujet, me dit que tout ce que je pourrois dire ou faire ne ſerviroit de rien ; que cependant je pouvois haſarder d'agir, mais qu'il étoit à craindre que le Cardinal ne m'engageât dans une démarche bien délicate, dont il ſeroit un aſſez mauvais garant.

Je continuai cependant, après ce voyage de Verſailles, d'avoir diverſes conférences avec le Cardinal, à l'une deſquelles M. de Fleury aſſiſta ; je m'échauffai même une fois aſſez vivement contre lui, & ſur le fond, & ſur la forme de ce qui ſe paſſoit. La ſeule choſe que je gagnai dans toutes ces conférences, ce fut quelque changement dans le projet de déclaration, que je tâchois de ruiner piece à piece, à chaque conférence

Digitized by Google

conférence j'avois la foible consolation de la rendre un peu moins mauvaise, sans pouvoir parvenir à la rendre bonne.

Pendant que ces conférences durerent, c'est-à-dire, pendant plusieurs semaines, le Cardinal alla plusieurs fois à Versailles. Le Roi lui parloit à chaque voyage, mais il éludoit toujours, ou retardoit du moins la conclusion sous divers prétextes, disant tantôt, que tous les Evêques qu'on attendoit pour une assemblée extraordinaire qui alloit se tenir & dont une partie avoit été de celle de 1705, n'étoient pas encore arrivés, tantôt qu'il y avoit encore quelque chose à réformer dans le projet de Déclaration.

Cependant, dans le fond, il étoit rendu, & ne pouvant gagner sur lui-même, ni de rompre ses premiers engagemens, ni de les suivre, il attendoit le bénéfice du temps & le secours de mon ministere.

D'un côté, quand il alloit à Versailles il se sentoit entraîné par le même poids qui d'abord l'avoit fait pencher du côté de la Déclaration, & je dois dire à sa décharge, que je crois qu'il le faisoit de bonne foi, parce que, dans le fond, la déclaration lui paroissoit innocente quant à la doctrine, & il cherchoit à se mettre l'esprit en repos en se disant à lui-même, & il me le répétoit souvent, que c'étoit au Roi & à son Conseil de juger, si cela étoit convenable, par rapport à la politique & à la conduite que l'on devoit tenir à l'égard de la Cour de Rome; mais que dès le moment que le Roi n'exigeoit de lui qu'une explication sincere de ses véritables sentimens, il ne pouvoit jamais la lui refuser.

D'un autre côté, quand il revenoit à Paris & qu'on lui faisoit toucher au doigt, d'une maniere sensible, la nullité ou l'irrégularité de cette Déclaration & les abus qu'on en pouvoit faire dans la suite, il sentoit bien le tort qu'il avoit eu de s'y prêter dans les commencemens; mais il ne voyoit point de moyen par lequel il pût se dégager.

Il m'écrivit même une fois, qu'on l'avoit en quelque maniere surpris en lui faisant entendre d'abord, que ce n'étoit que

pour la satisfaction du Roi qu'on lui demandoit la déclaration de ses sentimens ; que cette déclaration ne paroîtroit point en public ; qu'elle ne serviroit qu'à mettre l'esprit & la conscience du Roi en repos ; qu'après cela, le Pape pouvoit encore se plaindre, s'il le vouloit, & menacer ; mais que le Roi demeureroit ferme & n'exigeroit plus rien du Cardinal de Noailles à cet égard.

Je me servis de cette confession qu'il me fit pour lui faire sentir toute l'indignité du procédé de ceux à qui il avoit à faire, en lui montrant par quel degré, de son aveu même, on l'avoit conduit d'une Déclaration secrete, qui ne devoit être que pour le Roi, à une Déclaration publique, qui devenoit la condition nécessaire de laquelle on faisoit dépendre la publication du procès-verbal de l'assemblée de 1705 ; & enfin, il demeura tellement convaincu de la vérité de toutes mes réflexions, qu'il convint avec moi de faire les derniers efforts pour se dispenser de signer cette Déclaration, en faisant sentir au Roi l'inutilité, l'irrégularité, le danger d'une telle Déclaration ; & que si, malgré ces raisons, le Roi insistoit toujours, il lui diroit, que comme elle n'avoit été proposée que pour faciliter la publication du procès-verbal de l'assemblée de 1705, il n'y avoit qu'à suspendre cette publication & attendre que l'affaire fût finie avec la Cour de Rome, moyennant quoi la Déclaration deviendroit inutile ; qu'enfin, pour derniere ressource il tâcheroit de mettre en jeu & qu'il diroit au Roi, que la chose étoit assez délicate pour mériter que Sa Majesté prît la précaution de consulter ceux qui étoient chargés, par leur ministere, de défendre les Libertés de l'Eglise Gallicane & les maximes du Royaume.

Il alla à Versailles plein de ses pensées, & je n'ai jamais sçu bien exactement le détail de ce qui s'étoit passé dans ce voyage entre le Roi & lui, si ce n'est que le contre-temps d'une médecine que le Roi avoit pris ce jour-là déconcerta toutes les mesures du Cardinal. Il ne laissa pas de parler au Roi, mais foiblement & en peu de mots, & il se servit à son retour de l'excuse de la médecine du Roi pour se justi-

Digitized by Google

fier auprès de moi, de ce qu'il n'avoit pas parlé auſſi fortement qu'il me l'avoit promis.

Cependant il arrivoit tous les jours des Evêques conſtitutionnaires qui diſoient hautement au Roi, ou au Pere Letellier, ou à l'Evêque de Chartres, qu'ils ne trouvoient aucune difficulté à ſigner la Déclaration propoſée, & qui offroient d'eux-mêmes ce que le Cardinal de Noailles différoit de faire depuis ſi long-temps ; en ſorte que le Roi dit un jour à ce Cardinal, que les autres Evêques ne demandoient pas mieux que de ſouſcrire à cette Déclaration, en faiſant tomber parlà, ſur lui ſeul, tout le reproche d'un refus ou d'un retardement qui devenoit de jour en jour plus ſuſpect à Sa Majeſté.

Je fis encore néanmoins tout ce que je pus en cet état, pour engager le Cardinal de Noailles à demeurer ferme ; mais je vis bien, au retour d'un voyage qu'il fit à Verſailles au commencement du Carême, qu'il n'y avoit plus rien à eſpérer & que les derniers engagemens étoient pris, enſorte qu'il ne reſtoit plus d'autre reſſource que celle de mon miniſtere, qu'il étoit aſſez difficile & encore plus inutile de faire entrer ſi tard dans cette affaire.

Cependant, dans la ſeule vue de n'avoir rien à me reprocher & de ſauver l'honneur de mon miniſtere, ce qui ſe paſſoit étant devenu ſi public qu'il ne m'étoit plus permis de l'ignorer, je pris la réſolution de faire un Mémoire qui pût être lu au Roi dans ſon cabinet, & qui, ſoutenu par quelques-uns de ſes Miniſtres, dont je ſçavois les diſpoſitions, pût faire ouvrir les yeux ſur l'abſurdité & les inconvéniens de la Déclaration qu'on alloit faire.

Je fis d'abord ce Mémoire fort ample, où je diſcutois exactement les quatre propoſitions dont la Déclaration devoit être compoſée ; j'y faiſois voir que de ces quatre propoſitions, la premiere, par laquelle on faiſoit déclarer aux Evêques, que *l'aſſemblée de 1705 avoit prétendu recevoir la Conſtitution* Vineam Domini Sabaoth, *dans la même forme & dans les mêmes maximes, que les autres Bulles contre le livre de Janſenius avoient été reçues, étoit la ſeule qui fût entierement innocente.*

Que la seconde où l'on disoit, *que l'assemblée n'a point voulu établir qu'il soit nécessaire que l'acceptation des Pasteurs soit solemnelle, pour que de semblables Constitutions du Saint Siége soient des regles des sentimens des Fideles ;* & la quatrieme, où l'on déclaroit, au nom de la même assemblée, qu'elle n'avoit point prétendu, *que les assemblées du Clergé aient droit d'examiner les Jugemens dogmatiques des Papes, pour s'en rendre les Juges & s'élever un Tribunal supérieur étoient équivoques ou imparfaites ;* que la troisieme, qui portoit que l'assemblée *étoit persuadée, qu'il ne manque aux Constitutions contre Janſenius aucune des conditions nécessaires pour obliger toute l'Egliſe, & que les Evêques souscripteurs, croyant qu'elle auroit eu le même sentiment sur les Bulles contre Bayus, contre Molina & contre le livre des maximes des Saints, s'il en eût été mention, étoit très-dangereuse ;* & qu'enfin, elles étoient toutes également inutiles pour finir l'affaire du Clergé de France avec la Cour de Rome sur l'acceptation de la derniere Bulle, & capables, au contraire, de donner aux Papes de nouveaux avantages pour terminer cette affaire au préjudice de l'autorité des Evêques, de l'autorité des maximes que nous suivons dans ce Royaume.

Mais après avoir fait bien des réflexions sur la nature du personnage que je devois faire en cette occasion, je crus qu'il ne convenoit pas, à la situation de cette affaire & à la mienne, de paroître si instruit du fond des difficultés que le projet de Déclaration pouvoit souffrir, & qu'ayant affaire à des esprits défians, qui ne manqueroient pas de me soupçonner de n'être que l'instrument dont le Cardinal de Noailles se servoit pour se tirer d'affaire, je ne devois faire rouler mon Mémoire, que sur ce que j'avois appris par la voie publique, d'une Déclaration que quelques Prélats devoient signer, ce qui me paroissoit d'une si grande conséquence, que je croyois devoir supplier le Roi de trouver bon qu'elle me fût communiquée, pour lui représenter à lui-même ce que je croirois être de mon devoir, pour remplir les obligations du Ministere qu'il m'avoit confié.

Digitized by Google

Je réduisis donc mon Mémoire, où j'exposois d'abord le bruit qui se répandoit dans le public au sujet de cette Déclaration. Je faisois voir :

En premier lieu, que si le bruit étoit vrai, ou si la démarche que les Evêques alloient faire, n'étoit pas concertée avec le Pape, comme le Public prétendoit qu'elle ne l'étoit pas en effet, les conséquences m'en paroissoient fort dangereuses ; parce qu'une telle Déclaration faite sans concert avec Sa Sainteté n'étoit propre qu'à renouveller ses plaintes sur la conduite qu'on tenoit à son égard, & qu'on lui fourniroit par-là des couleurs spécieuses pour les appuyer ; qu'il ne manqueroit pas de dire, qu'il étoit contre toutes sortes de bienséances que, pendant qu'on traitoit une affaire avec lui & au milieu d'une négociation commencée depuis longtemps, on fît paroître tout d'un coup une Déclaration dont il n'avoit pas seulement entendu parler, & par laquelle cependant on vouloit lui donner la Loi en quelque maniere, en l'obligeant à s'en contenter.

Secondement, que comme il n'étoit pas possible de se flatter que le Pape prît pour satisfaction suffisante la Déclaration de quelques Evêques qui agissoient sans aucun concert avec lui, il arriveroit certainement que le Pape ne s'en tiendroit pas à cette Déclaration & qu'il demanderoit quelque chose de plus, & qu'il se serviroit même avantageusement de la Déclaration des Evêques pour l'obtenir ; qu'il diroit, sans doute, que ces Prélats avoient reconnu d'eux-mêmes, que les expressions de l'Assemblée étoient équivoques ou peu correctes, puisque d'eux-mêmes ils s'étoient crus obligés de les expliquer ; que par-là ils avouoient la faute, mais qu'ils en commettoient une seconde dans la maniere de la réparer, soit parce que cette réparation se faisoit sans sçavoir si le Pape la trouveroit suffisante, soit parce qu'elle n'étoit pas suffisante en effet.

Que fera donc Sa Sainteté ? Elle divisera, pour ainsi dire, la satisfaction. Elle en prendra ce qui peut lui convenir ; elle en rejettera ce qui ne lui conviendra pas. Comme on

Digitized by Google

prétend que les deux objets de cette Déclaration ſont d'exclure, d'un côté, la néceſſité de l'acceptation ſolemnelle des Conſtitutions des Papes, & de l'autre, de prouver que les Evêques ne croyent point être Juges des Jugemens du Saint Siége, le Pape voudra qu'on aille plus loin ; il exigera qu'on ſe ſerve d'expreſſions qui faſſent moins ſentir la néceſſité d'une acceptation expreſſe ou tacite, & qui écartent en affoibliſſant l'idée d'un Jugement porté par les Evêques, en acceptant les Conſtitutions des Papes, on ne peut pas douter des intentions de Sa Sainteté ; Elle ne les a que trop déclarées par les Brefs qu'Elle a écrits au Roi & aux Evêques de l'Aſſemblée de 1705. Or, il n'y a perſonne qui, en comparant les Brefs avec ce qui s'eſt répandu dans le Public ſur le projet de Déclaration, puiſſe préſumer que le Pape ſoit content d'une ſatisfaction ſi peu proportionnée à la vaſte étendue de ſes prétentions.

Ce ſeroit donc vouloir ſe flatter que d'eſpérer qu'une telle Déclaration pût finir entiérement l'affaire ; mais ce qu'il y a de plus fâcheux, c'eſt qu'elle la mettra dans une ſituation plus mauvaiſe qu'elle n'étoit auparavant : le Pape regardera tout ce qui ſera porté par cette Déclaration comme un droit acquis ſans aucun effort de ſa part, puiſque nos Evêques le lui abandonnent d'eux-mêmes, & par conſéquent cela ne nous tiendra lieu de rien dans la négociation ; il demandera donc quelque choſe de plus pour finir l'affaire ; & cependant ſi ce qu'on dit du projet de Déclaration eſt véritable, on doit la regarder en France comme le dernier terme, & pour ſe ſervir d'une expreſſion uſitée dans les négociations, comme l'*ultimatum* de la France, & de la complaiſance même du Clergé pour le Pape.

Ainſi, ou il faudra ſe brouiller avec Sa Sainteté, par l'écrit même par lequel on veut ſe rapprocher d'elle, ou il faudra aller au-delà de ce dernier terme, & prendre l'accommodement ſur le vif, ſi l'on peut parler ainſi, & ſur la ſubſtance même de l'Epiſcopat.

Mais comme toutes ces raiſons qui pouvoient ſuffire pour

Digitized by Google

faire voir qu'il ne convenoit nullement de faire faire cette Déclaration, ne ſuffiſoient pas pour faire ſentir par quelles raiſons je demandois qu'elle me fût communiquée, j'ajoutai deux choſes dans mon Mémoire.

L'une, qu'il y avoit une liaiſon ſi étroite entre le pouvoir des Evêques, comparé avec celui du Pape, & les maximes fondamentales de nos libertés, qu'on ne pouvoit attaquer l'un ſans faire quelque préjudice à l'autre, c'eſt-à-dire à nos libertés; & que, comme la défenſe en réſidoit principalement dans le miniſtere qui m'étoit confié, je croyois qu'il m'étoit permis d'intervenir, en quelque maniere, dans cette cauſe pour y conſerver les maximes inviolables du Royaume.

L'autre, que, par ce qui avoit tranſpiré du projet de cette Déclaration, il y avoit lieu de craindre qu'elle ne confirmât des propoſitions ou imparfaites ou équivoques & même dangereuſes ſur le pouvoir du Pape & des Evêques dans le jugement des matieres de doctrine.

Que l'on prétendoit, par exemple, qu'il y avoit une des propoſitions de ce projet dans laquelle, après avoir dit que les Conſtitutions des Papes ſur le Janſéniſme ont toutes les conditions néceſſaires pour obliger l'Egliſe, ce qui n'eſt pas révoqué en doute, on ajoutoit que l'Aſſemblée de 1705 *auroit eu le même ſentiment ſur les Bulles contre Bayus & contre Molina & contre le Livre des Maximes des Saints, s'il y avoit été queſtion de l'autorité de ces Bulles;* qu'il paroiſſoit bien extraordinaire que dans un temps où il n'eſt nullement queſtion de ces Bulles, huit ou dix Evêques particuliers qui n'ont aucun caractere pour repréſenter l'Aſſemblée de 1705, vouluſſent s'attribuer une eſpece de ſcience conjecturale pour deviner ce que cette Aſſemblée auroit penſé ſur une queſtion qui n'y avoit pas ſeulement été propoſée.

Que cependant, s'il étoit permis de juger de l'intention de ceux qui ont dreſſé le projet de cette Déclaration, il y auroit lieu de penſer que l'exemple de ces Bulles n'y étoit employé que pour faire voir qu'il peut ſuffire qu'une Bulle

Digitized by Google

ait été acceptée tacitement par l'Eglise, pour y devenir une loi irrévocable.

Mais qu'outre que le Bref du Pape Innocent XII contre le Livre des Maximes des Saints n'avoit pas été fort heureusement placé entre les exemples d'une acceptation tacite, puisqu'il n'y a point de Constitutions des Papes qui aient été reçues d'une maniere plus solemnelle, il suffisoit de s'attacher à ce que l'on dit dans la Déclaration sur la censure d'Innocent XI contre Molinos, pour faire sentir tout le danger d'une proposition d'ailleurs si peu réfléchie.

Qu'en effet on ne pouvoit affirmer qu'il ne manquoit à cette censure aucune des conditions nécessaires pour obliger toute l'Eglise, que parce qu'il s'étoit écoulé un temps considérable, c'est-à-dire de vingt-deux ans ou environ depuis que cette Constitution avoit été publiée à Rome, sans qu'aucune Eglise particuliere eût réclamé contre sa décision.

Mais que si ces principes étoient une fois admis, la Cour de Rome seroit en droit d'en conclure que, suivant la doctrine du Clergé de France, attestée par ses principaux Evêques, toute Constitution, contre laquelle on n'auroit rien dit pendant vingt ans ou environ, est une loi qui oblige toute l'Eglise.

Que de cette conséquence générale, on ne manqueroit pas de conclure ensuite qu'un grand nombre de Bulles, que nous ne connoissons point, que nous n'avons jamais eu la moindre pensée de recevoir, que nous ne recevrions même pas si le Pape nous les envoyoit, sont néanmoins devenues, par le seul laps de temps, des loix de toute l'Eglise. Combien y a-t-il de Bulles qui ont été faites en faveur des immunités Ecclésiastiques, pour décider que les Clercs sont exempts de toute autre puissance que celle de l'Eglise, & cela de droit divin? Combien y en a-t-il qui sont directement contraires à la doctrine de la France, à l'autorité des Rois, aux droits de la Couronne, à la sûreté même des personnes sacrées, qu'on n'a point reçues dans ce Royaume, parce qu'elles regardoient des faits qui s'étoient passés dans d'autres Etats?

Digitized by Google

Etats? Et cependant par cette seule raison que toutes les Bulles n'ont souffert aucune contradiction ouverte & publique, elles seront regardées comme autant de loix auxquelles toute l'Eglise s'est soumise, & l'on réduira désormais les Evêques à la dure nécessité de réclamer hautement contre toutes les Constitutions des Papes qu'ils n'approuveront pas, à peine de passer pour avoir reçu tacitement tout ce qu'ils n'auroient pas rejetté expressément.

Il est vrai que l'acceptation tacite peut suffire; mais pour prouver cette espece d'acceptation, le simple silence, ou si l'on peut s'exprimer ainsi, la seule réclamation des Evêques n'est pas suffisante; il faut qu'un fait de cette importance puisse être établi par des preuves positives, & que si la solemnité extérieure ne s'y trouvoit pas, on fasse voir au moins, par la conduite de l'Eglise, qu'elle a porté un Jugement intérieur conforme à celui du Pape, & que ce Jugement soit prouvé par les choses mêmes, s'il ne l'est pas par les paroles expresses d'une acceptation solemnelle.

Je conclus mon Mémoire, qui contenoient des réflexions encore plus étendues, en disant qu'on pouvoit juger par les exemples, combien il étoit nécessaire de peser exactement toutes les expressions d'une Déclaration si importante, & que cette seule observation paroissoit suffisante pour justifier la très-humble priere que je croyois devoir faire au Roi de vouloir bien que j'eusse connoissance de toutes les propositions contenues dans cette Déclaration, avant qu'elle fût revêtue de sa derniere forme.

Comme la chose pressoit, & que j'aurois eu de la peine à trouver le temps de donner moi-même ce Mémoire au Roi, je profitai d'une occasion que j'avois d'écrire au Marquis de Torcy, sur une matiere à peu-près semblable, pour lui envoyer mon Mémoire, & ce canal, moins suspect que celui du Chancelier, contre lequel on avoit fort prévenu le Roi, me parut d'autant plus convenable que la Déclaration dont il s'agissoit pouvoit être regardée comme un incident de la négociation qui se faisoit avec la Cour de

Rome, & dont la conduite regardoit le Marquis de Torcy.

Il en rendit compte au Roi dans le Conſeil d'Etat; Sa Majeſté lui ordonna de lire mon Mémoire; il le fit, non ſans peine, à cauſe des fréquentes interruptions du Duc de Beauvilliers, qui revenoit toujours au procédé quand il étoit queſtion du fond. On diſoit que puiſque le Cardinal de Noailles étoit content, il n'y avoit plus rien à examiner; enſorte que je vis bien que l'attention que j'avois eue de choiſir la Bulle contre Molinos pour le ſujet de mes réflexions, comme celle à laquelle il devoit prendre moins d'intérêt, n'avoit pas été d'une grande utilité.

Le Chancelier ſoutint mon Mémoire autant qu'il lui fut poſſible, mais inutilement; le Roi chargea le Marquis de Torcy de me faire ſçavoir qu'il approuvoit mon zele, mais que la choſe étoit trop avancée pour la mettre en délibération, & que ſa réſolution étoit priſe ſur ce point.

En effet la Déclaration fut ſignée peu de jours après par le Cardinal de Noailles, & onze autres Evêques. Le Procès-verbal du Clergé de 1705 parut en même temps, avec cette Déclaration placée dans un lieu poſtiche, qui cependant, comme l'égide de Pallas, devoit le mettre à couvert de tous les traits de la Cour de Rome, & le rendre entiérement invulnérable.

J'avois lieu de craindre qu'on n'eût fort empoiſonné auprès du Roi la démarche que j'avois faite dans cette occaſion; cependant il ne me parut pas qu'elle eût fait aucune impreſſion fâcheuſe ſur l'eſprit de Sa Majeſté; & le Duc de Noailles ayant eu occaſion de me nommer peu de temps après que mon Mémoire eut été lu au Conſeil, le Roi lui parla de moi avec bonté; enſorte que cette affaire m'a fait penſer, comme pluſieurs autres, que l'on riſque ſouvent beaucoup moins qu'on ne croit en faiſant ſon devoir, pourvu qu'on le faſſe avec la prudence & la modération dont le zele doit toujours être accompagné.

Telle eſt la véritable hiſtoire de la Déclaration de 1710, où le Cardinal de Noailles fut dupe de ſa facilité & de ſon

Digitized by Google

peu de prévoyance, où il fit ce que le Roi vouloit ſans plaire au Roi, où il chercha la paix & ne la trouva pas, puiſqu'il fut obligé dans la ſuite de faire auprès du Pape les mêmes démarches que s'il n'avoit point fait ſa déclaration, & dont par conſéquent le Pape ſçut tirer avantage comme je l'avois prédit.

A mon égard tout ce que je pus y gagner fut le changement de pluſieurs expreſſions dans la Déclaration qui la rendirent, comme je l'avois dit, non pas meilleure, mais moins mauvaiſe qu'elle n'étoit d'abord, par quelques additions qui pourroient y ſervir de correctifs toutes les fois que la Cour de Rome voudra en abuſer contre la France; comme, par exemple, ce qui eſt marqué dans la derniere propoſition, que les Evêques de France n'ont point prétendu s'élever un Tribunal ſupérieur à celui des Papes: d'où il eſt aiſé de conclure qu'ils ont auſſi un Tribunal comme le Pape en matiere de foi, & que la ſeule choſe qu'ils ne prétendent point, & qu'en effet ils ne ſçauroient prétendre, c'eſt que le Tribunal ſoit ſupérieur à celui du Pape, ce qui n'appartient qu'à l'Egliſe univerſelle.

Avant que de reprendre la ſuite des négociations de la Cour de Rome ſur l'affaire de l'Aſſemblée du Clergé de 1705, l'ordre des temps demande que je place en cet endroit ce qui s'eſt paſſé ſur un Mandement de M. l'Evêque de Saint-Pons, & ſur le Traité de l'origine de la Régale, compoſé par Audout, Avocat au Conſeil.

L'Evêque de Saint-Pons étoit un des plus ſaints Evêques que l'Egliſe de France ait eue dans les derniers temps. Il marchoit ſur les traces des Evêques d'Aleth & de Pamiers: la pureté de ſes mœurs, la ſimplicité de ſa vie, l'ardeur de ſon zele & ſon application infatigable aux beſoins du troupeau qui lui étoit confié, le rendoient digne d'être né dans les premiers ſiecles de l'Egliſe; mais la piété qui réforme les mœurs ne corrige pas toujours les défauts du tempérament; elle agit plus ſur le cœur que ſur la tête, & elle laiſſe ſouvent à chacun le caractere d'eſprit qu'il a reçu de la nature.

Digitized by Google

L'Evêque de Saint-Pons paroiſſoit être du nombre de ceux qui liſent plus qu'ils ne digerent, qui penſent plus qu'ils n'expriment, & qui par le défaut d'ordre & de clarté, par l'embarras & l'obſcurité de leurs expreſſions, paroiſſent même dire ce qu'ils ne penſent ſouvent pas.

Il paſſoit pour Janſéniſte & ne l'étoit pas, au moins dans le ſens exact de ce terme (1); non-ſeulement il croyoit les cinq Propoſitions bien condamnées dans le droit; mais dans le fait, il ne faiſoit aucune difficulté de les attribuer à Janſénius. Et il eſt peut-être celui de tous les Evêques de France qui a rendu le témoignage le plus précis de l'exactitude avec laquelle le Clergé avoit examiné la queſtion de fait que le Janſéniſme avoit fait naître.

Mais il ne croyoit pas en même temps que l'on pût exiger une ſoumiſſion égale ſur le fait & ſur le droit. Il avoit été du nombre des dix-neuf Evêques qui avoient écrit au Roi cette lettre célebre pour la défenſe des Evêques d'Aleth, de Pamiers, d'Angers & de Beauvais, qui eut tant de part à la paix de l'Egliſe ſous Clément IX; & il paſſoit pour être le zelé défenſeur du ſilence reſpectueux qui avoit été le lien

(1) On le prend en des ſens très-différens: on entend par ce terme, ou des hommes qui ſoutiennent les erreurs condamnées dans les cinq Propoſitions, & en *ce ſens exact* on a toujours proteſté qu'il n'y en a point, & que le Janſéniſme eſt une chimere & un fantôme: ou des perſonnes qui ne veulent point ſigner ni obliger les autres à ſigner, qu'ils croient que ces erreurs ou ces propoſitions ſe trouvent dans le gros Livre latin compoſé par M. Janſénius, mort Evêque d'Ypres en 1640. En ce ſens moins exact, les quatre célebres Evêques de 1668, les dix-neuf Prélats qui prirent leur défenſe, & par conſéquent M. de Saint-Pons, qui étoit l'un de ces dix-neuf, étoient Janſéniſtes: ou enfin des perſonnes qui ſoutiennent la doctrine de S. Auguſtin & de S. Thomas ſur la Grace & la Prédeſtination: celle des SS. Peres & de S. Charles ſur la Morale, celle du royaume de France ſur nos libertés, ou qui menent une vie plus conforme à la ſainte ſévérité de l'Evangile; & c'eſt en ce ſens encore inexact, que des eſprits prévenus ont appliqué ce terme aux plus reſpectables Evêques, tels que M. le Cardinal de Noailles, M. Boſſuet, & à d'illuſtres Papes, tels qu'Innocent XI, Benoît XIV, & aux plus grands Magiſtrats, tels que MM. D..... pere & fils, M. Portail, &c. comme on le remarque dans cet Ouvrage. On voit par-là en quel ſens on peut dire qu'il y a des Janſéniſtes & qu'il n'y en a pas, qu'on eſt Janſéniſte & qu'on ne l'eſt pas, que ce terme eſt calomnieux & flétriſſant & qu'il eſt honorable. Il eſt temps que le zele pour la défenſe de la Religion réuniſſe tous les enfans de l'Egliſe, & faſſe diſparoître toutes ces diſſentions & ces qualifications injurieuſes que chacun interprete à ſon gré.

Digitized by Google

de cette paix, & qui eſt devenue depuis la cauſe d'une nouvelle guerre.

D'ailleurs ſes liaiſons avec ceux qu'on regardoit comme Janſéniſtes, ſes querelles avec les Jéſuites & les Récollets, qui, par le crédit des premiers, avoient fait donner beaucoup de dégoûts à l'Evêque de Saint-Pons par la Cour de Rome; enfin l'éloignement que ce Prélat avoit témoigné pour la Bulle *Vineam Domini Sabaoth*, avant même qu'elle parût, & les précautions qu'il avoit priſes dans l'Aſſemblée provinciale de Narbonne par rapport à l'Aſſemblée générale de 1705, tout cela le faiſoit paſſer auprès du Roi pour un eſprit dangereux, dans le temps où il auroit été plus ſûr pour ſa fortune d'avoir les ſentimens de Janſéniſte que d'en avoir la réputation.

La Cour étoit donc fort inquiete ſur le parti que cet Evêque prendroit par rapport à la Bulle *Vineam Domini*, & il augmenta lui-même cette défiance par la longue attente dans laquelle il tint toute l'Egliſe de France ſur ce ſujet.

Enfin on vit paroître en 1706 un Mandement prolixe de ce Prélat qui trompa également l'opinion que l'un & l'autre parti en avoient conçue. Son intention avoit été de les contenter tous; & l'effet en fut tel que l'eſt ordinairement celui de ces ſortes de projets. Ce Mandement ne contenta perſonne.

Les Janſéniſtes rigoureux trouvoient mauvais qu'on l'eût fini par l'acceptation de la derniere Bulle, l'accuſant de détruire ce qu'il avoit lui-même édifié, de rejetter le ſilence reſpectueux dont il avoit été le zélé défenſeur, & de préférer la déciſion obſcure de Clément XI, ſur le ſilence, à la paix glorieuſe de Clément IX, dont le même ſilence avoit été le fondement.

Les Jéſuites, au contraire, les Sulpiciens, & tout ce qui avoit du crédit à la Cour, contens de la concluſion de M. l'Evêque de Saint-Pons, puiſqu'elle tendoit à l'acceptation de la Bulle, ne pouvoient digérer les principes ſur leſquels il l'appuyoit; ils l'oppoſoient lui-même à lui-même; il prétex-

Digitized by Google

doient que les principes devoient produire une autre conſéquence, ou que la conſéquence démentoit les principes; que condamnant en apparence le ſilence reſpectueux, il le juſtifioit en effet; qu'il ne faiſoit que changer le ſens de ce terme, ſubſtituer une ſignification forcée à la place de la ſignification naturelle, & ſous prétexte de concilier Clément IX avec Clément XI, entre leſquels il s'étoit formé comme une nouvelle guerre papale, donner tout l'avantage à Clément IX, & réduire le ſens de la Bulle de Clément XI à un galimatias inexplicable.

Quoi qu'il en ſoit, l'Evêque de Saint-Pons augmenta encore plus les ſoupçons & la haine du parti dominant par trois lettres qu'il écrivit, en l'année 1707, à l'Archevêque de Cambray, devenu l'idole des Jéſuites, dans leſquelles il réfutoit le nouveau ſyſtême que cet Archevêque avoit inventé, pour ſoutenir l'opinion de l'infaillibilité de l'Egliſe dans les faits dogmatiques.

Quoique l'Evêque de Chartres n'oſât pas ſe déclarer ouvertement encore pour cette opinion, il avoit néanmoins une grande pente à la ſuivre; & toutes ſortes de raiſons concouraient pour l'animer contre l'Evêque de Saint-Pons, il ne fut pas difficile aux Jéſuites, dont le jeu conſiſtoit, depuis quelque temps, à faire dire par l'Evêque de Chartres tout ce qu'ils penſoient eux-mêmes, d'engager ce Prélat à ſe mettre à la tête des ennemis de l'Evêque de Saint-Pons.

Il ne fut pas plus difficile à ce Prélat d'échauffer le Roi ſur ce ſujet; mais comme on ne crut pas pouvoir ſe paſſer du Cardinal de Noailles dans cette occaſion, Sa Majeſté l'engagea à tenir une aſſemblée chez lui avec l'Evêque de Chartres & quelques autres Prélats, où le mandement de l'Evêque de Saint-Pons fut examiné rigoureuſement; mais cette aſſemblée n'eut aucun effet. Le Cardinal de Noailles déclara qu'il ne l'approuvoit pas, mais qu'après tout, il n'étoit pas le Juge de l'Evêque de Saint-Pons, & que s'il y avoit lieu de lui faire ſon procès, c'étoit l'Archevêque de Narbonne & ſes Co-provinciaux qui devoient en être les Juges.

Digitized by Google

L'Evêque de Chartres ne ſe rebuta pas par le mauvais ſuccès de cette premiere tentative, qui ſe paſſa vers le commencement du Carême de l'année 1708, & croyant mieux réuſſir auprès du Roi même, il fit à Sa Majeſté pluſieurs propoſitions ſur les différentes voies qu'il croyoit que l'on pouvoit prendre contre l'Evêque de Saint-Pons.

La premiere étoit d'aſſembler les Evêques de la Province de Narbonne pour examiner le Mandement de celui de Saint-Pons, & pour en juger.

La ſeconde, d'aſſembler pour le même effet les Evêques qui ſe trouveroient à Paris.

La troiſieme, de s'adreſſer au Pape, d'avertir Sa Sainteté du Mandement donné par l'Evêque de Saint-Pons, & de s'en rapporter à Elle, pour réparer, comme elle le jugeroit à propos, le préjudice que ce Mandement faiſoit à la derniere Conſtitution.

La quatrieme, de lui demander des Commiſſaires dans le Royaume pour juger de cet écrit.

Tels étoient les termes mêmes de la lettre que le Marquis de Torcy m'écrivit par ordre du Roi, le 4 Avril 1708, pour me demander mon avis ſur ces différentes propoſitions, qui avoient été faites à Sa Majeſté.

Le nom de l'Evêque de Chartres n'étoit pas marqué dans cette lettre, mais il étoit aiſé de l'y ſuppléer, par tout ce que l'on ſçavoit d'ailleurs de cette affaire.

La même lettre me marquoit, *que l'affaire étant preſſante, Sa Majeſté s'attendoit que je ne perdrois pas de temps à lui faire ſçavoir ce que j'en penſois.* C'étoit alors le ſtyle ordinaire de la Cour; on aimoit mieux être ſervi promptement que d'être bien ſervi; à meſure que l'autorité croît, le Prince voudroit devenir créateur.

Le Premier Préſident reçut, dans le même-temps, une lettre ſemblable du Marquis de Torcy; mais comme elles arrivérent l'une & l'autre dans la Semaine Sainte, il étoit à ſa campagne & moi à la mienne; nous ne pûmes donc conférer enſemble ſur ce ſujet, & nous envoyâmes nos avis ſéparément, ſans aucun concert.

Digitized by Google

J'examinai dans le mien les différentes propoſitions qui avoient été faites à Sa Majeſté.

J'y rejettai celle d'aſſembler les Evêques qui ſe trouveroient à Paris, pour prononcer un jugement ſur M. de Saint-Pons, comme la plus irréguliere de toutes, comme également contraire aux maximes du Droit Canonique Romain, & aux regles du Droit Canonique François, plus capable d'émouvoir les eſprits par ſon irrégularité, que de les calmer par une déciſion ſi peu canonique; & je fis ſentir que l'effet de toutes ces voies nouvelles & extraordinaires ſe réduiſoit preſque toujours, ſur-tout en matiere de Religion, à augmenter les troubles au lieu de les appaiſer.

L'idée de *s'adreſſer au Pape, de s'en rapporter à Sa Sainteté pour réparer le préjudice que le Mandement de l'Evêque de Saint-Pons avoit cauſé à la derniere Conſtitution*, étoit la ſuite de celles qu'on avoit inſpirées au Roi; & elle n'avoit pas beſoin d'une plus longue réfutation.

Le Marquis de Torcy l'avoit bien ſenti par avance, puiſqu'il m'avoit marqué par ſa lettre, qu'entre ces propoſitions, il y en avoit de *contraires à nos maximes*; & le Chancelier que je vins voir à Paris pendant les fêtes de Pâques, plus vif & plus ouvert que le Marquis de Torcy, m'en parut encore plus bleſſé.

Je n'eus donc pas de peine de faire ſentir dans mon Mémoire, que cette voie, auſſi nouvelle qu'inſoutenable, ſeroit regardée en France comme un ſacrifice que le Roi feroit contre l'exemple de ſes prédéceſſeurs, contre le ſien même, des maximes les plus inviolables du Royaume, à l'idole de la grandeur romaine; qu'il étoit inouï qu'on eût déféré au Pape le pouvoir de juger à Rome des Evêques François; que Rome même ne s'attendoit pas à une ſi grande foibleſſe de notre part, & qu'il n'y avoit aucun bon ſerviteur du Roi qui ne fût allarmé d'une pareille propoſition.

Je réduiſis donc toute la difficulté de cette affaire dans la forme qui étoit mon unique objet, à la diſcuſſion de la premiere & de la derniere propoſition. L'une de renvoyer

le

le jugement de l'Evêque de Saint-Pons à la Province de Narbonne ; l'autre de demander des Commissaires au Pape pour le juger dans le Royaume.

Je fis voir que la premiere étoit la seule qui fût conforme à l'ancienne discipline, & que les Libertés de l'Eglise Gallicane n'étant autre chose que la possession dans laquelle cette Eglise s'étoit conservée, de suivre le droit commun & de se régler par les Canons, plutôt que par la volonté des Papes. On y avoit toujours regardé comme un principe certain, que les Evêques devoient y être jugés en premiere instance par les Prélats de leur Province, au nombre de douze, que s'il ne s'en trouvoit pas assez dans la Province même pour former le nombre, il falloit en appeller des Provinces voisines, & que si le Pape pouvoit prendre connoissance du procès criminel d'un Evêque, ce n'étoit qu'en cas d'appel, suivant la disposition du Concile de *Sardique*, qui étoit à cet égard, le droit commun de la France ; que si ces maximes avoient souffert quelque obscurcissement à l'occasion des fausses décrétales qui, pendant quelques temps, avoient donné de la réalité aux chimeres ultramontaines, on étoit bien-tôt revenu en France de cette erreur, depuis qu'on eût découvert l'imposture & la vanité de ces titres ; que nos Rois, qui avoient senti de bonne heure, combien l'intérêt des Evêques étoit lié dans cette matiere à celui de l'Etat, avoient souvent réclamé l'autorité du droit commun en faveur de l'Episcopat ; qu'il y avoit même eu des Papes d'assez bonne foi pour reconnoître le droit des Evêques sur ce point ; qu'à la vérité, il étoit arrivé quelquefois, dans les derniers siécles, que par le crédit d'un Ministre qui faisoit prévaloir sa haine ou son ambition aux maximes & à l'intérêt de l'Etat, on avoit eu la foiblesse de demander au Pape des Commissaires pour faire le procès à des Evêques & de faire rendre même des jugemens contr'eux par cette voie ; mais que l'on s'en étoit bien-tôt repenti, que les régles avoient repris le dessus ; que le Clergé entier avoit réclamé contre ces exemples particuliers, & que la mémoire étoit

encore récente de cette proteſtation ſolemnelle, que le Clergé aſſemblé en 1650 fit ſignifier à la perſonne même du Nonce, pour venger les droits de l'Epiſcopat, & rétablir la pureté des anciens Canons; qu'on étoit tellement perſuadé en France de la vérité de ces maximes, qu'on ne trouveroit peut-être point d'Evêque qui voulût perdre ſon propre privilége, en ſe chargeant d'une commiſſion du Pape contre ſon Confrere; ou que s'il y en avoit d'aſſez complaiſant pour le faire, ils ſeroient tellement deshonorés par cette démarche, que leur jugement ne ſeroit plus capable de faire aucune impreſſion ſur l'eſprit du public.

Qu'ainſi, on ne voyoit de tout côté que des écueils inévitables dans cette affaire; qu'il falloit pour l'entreprendre, ou ſe brouiller avec le Pape, en la faiſant juger dans la Province de Narbonne, ou, ce qui étoit encore plus fâcheux, faire violence à la regle, & ſacrifier l'intérêt de l'Etat à celui de la Cour de Rome, ſi l'on vouloit la traiter pardevant des Commiſſaires du Pape.

Que la penſée de la renvoyer à l'aſſemblée du Clergé qui devoit ſe tenir dans deux ans (c'étoit une nouvelle idée que je ſçavois que l'on avoit donnée au Roi) paroiſſoit d'abord plus ſpécieuſe, parce que, ſuivant l'uſage préſent, il n'y avoit pas de Corps plus reſpectable & plus autoriſé dans le Clergé de France que ces ſortes d'Aſſemblées; mais qu'au fond l'aſſemblée du Clergé, quoique plus nombreuſe & plus auguſte, ſi l'on veut, ne pourroit jamais avoir en ce point l'autorité canonique, qui réſide dans les ſeuls Evêques de la Province; & que d'ailleurs, cette forme nouvelle & ſans exemple, n'étoit pas plus convenable aux prétentions de la Cour de Rome; que par conſéquent en prenant une telle voie on ne contenteroit pas le Pape, & l'on bleſſeroit toujours preſqu'également la regle, en ſorte que par cette nouveauté nous ne ſerions d'accord ni avec le Saint Siége ni avec nous mêmes.

Je concluois de toutes ces réflexions, que dans une affaire ſi difficile le plus ſûr étoit de ne rien précipiter, d'attendre

Digitized by Google

quelque chose du bénéfice du temps, d'essayer de faire entendre raison à l'Evêque de Saint-Pons, de l'engager à s'expliquer, de tenter, suivant l'esprit du ministere ecclésiastique, toutes les voies de douceur & de conciliation avant que de passer aux partis de rigueur & de sévérité; qu'on pourroit même se servir de l'Assemblée de 1710, non pour rendre un Jugement contre l'Evêque de Saint-Pons, mais pour prendre des précautions capables de prévenir le mal que l'on craignoit, & auxquelles l'Evêque de Saint-Pons se rendroit peut-être lui-même, vaincu par l'autorité de l'Assemblée; qu'enfin, si tous les ménagemens étoient inutiles, ou si le mal paroissoit assez grand pour mériter qu'on eût recours à des remedes plus forts, il seroit toujours temps de revenir à la seule voie canonique, qui étoit de faire juger l'Evêque de Saint-Pons par les Evêques de sa Province.

Je n'ai pas vu l'avis que le Premier Président envoya de son côté, & je souhaite, pour son honneur, que ce qu'on m'en a rapporté ne soit pas véritable; car on prétend que, sentant comme moi les inconvéniens des différens partis que l'on pouvoit prendre dans cette affaire, il concluoit à la traiter par la voie de l'autorité & à envoyer une lettre de cachet à l'Evêque de Saint-Pons, soit pour demeurer dans son Diocèse, ce qui ne lui auroit pas fait beaucoup de peine, puisqu'il n'en sortoit jamais que pour les Etats, auxquels même on souffroit assez récemment qu'il assistât, soit pour l'envoyer ailleurs; je n'ai pas daigné approfondir la vérité du fait dont je sçavois déja trop, pour l'honneur de la Magistrature & même de l'humanité.

Les deux avis furent lus au Roi d'abord après Pâques; & Sa Majesté, qui prenoit toujours le bon parti quand Elle étoit instruite & qu'Elle agissoit par ses propres lumieres, trouva tant de difficultés ou d'inconvéniens dans les différentes propositions qu'on lui avoit faites, qu'Elle prit la résolution de ne rien faire, & de dire seulement, que ce seroit une affaire à traiter dans la premiere Assemblée du Clergé, où cependant il n'en fut pas fait la moindre mention.

Digitized by Google

Qui auroit dit à l'Evêque de Chartres & aux Jéſuites, dans le temps qu'ils étoient ſi animés contre l'Evêque de Saint-Pons, & qu'ils ſe croyoient ſur le point de lui faire ſon procès, que non-ſeulement ils ne pourroient en venir à bout, mais que le Roi même, dont ils croyoient pouvoir diſpoſer abſolument, deviendroit le vengeur de l'Evêque de Saint-Pons contre le Pape, auquel on lui avoit conſeillé, peu de temps auparavant, de le livrer. L'Evêque de Chartres & les Jéſuites l'auroient-ils jamais voulu croire? & fiers de leur crédit, n'auroient-ils pas même traité cette propoſition d'extravagante?

Ce fut cependant ce qui arriva avant la révolution de deux années, par un effet de la même droiture, qui avoit rendu la modération du Roi ſupérieure à toute la chaleur de ceux qui l'animoient contre l'Evêque de Saint-Pons.

Seroit-ce former un jugement téméraire de ſoupçonner que, n'ayant pu réuſſir auprès du Roi, ils s'étoient tournés du côté du Pape, pour faire flétrir en quelque maniere l'ouvrage & la perſonne de l'Evêque de Saint-Pons, & engager peut-être le Roi dans la ſuite à adopter l'ouvrage de la Cour de Rome. Je n'oſerois affirmer la vérité de cette conjecture, mais perſonne au moins n'en révoquera en doute la vraiſemblance.

On vit donc paroître, le 18 Janvier 1710, un Decret du Pape, dans le préambule duquel on annonçoit le Mandement de l'Evêque de Saint-Pons, & trois lettres que le même Prélat avoit écrites à l'Archevêque de Cambray; & parce que l'Inquiſition les avoit déja notées, le Pape y marquoit qu'il avoit appris que, malgré cette premiere condamnation, ces ouvrages ſe répandoient, principalement en France avec l'indignation des bons & le ſcandale des foibles, & un péril évident pour le ſalut des ames.

La cenſure, fondée ſur ces motifs, condamnoit les écrits de l'Evêque de Saint-Pons, comme contenant des propoſitions *reſpectivement fauſſes, pernicieuſes, ſcandaleuſes, ſéditieuſes, téméraires, ſchiſmatiques, erronées, ſentant l'héréſie*

Digitized by Google

& tendantes à éluder ouvertement la derniere Conſtitution donnée pour extirper l'héréſie janſénienne.

Pluſieurs clauſes contraires à nos maximes, un ſtyle mépriſant & des expreſſions injurieuſes à l'Epiſcopat, ſe faiſoient également ſentir dans tout ce decret, où la Cour de Rome, ſelon l'uſage des poltrons qui ſe croyent les plus forts, avoit cru pouvoir abuſer impunément de la foibleſſe de ſon Adverſaire.

Je reçus de Rome un exemplaire de ce Decret vers le commencement du mois de Février; & je fis un Mémoire dans lequel j'expliquois en détail les différens abus qu'il étoit aiſé de découvrir dans cette piece & le préjudice qu'elle feroit aux Libertés de l'Egliſe Gallicane, ſi l'on diſſimuloit une pareille entrepriſe.

Je diſtinguai deux choſes dans ce Mémoire, qui avoient été toutes deux l'objet de la démarche que le Pape venoit de faire; d'un côté, la Doctrine, & de l'autre, la perſonne de l'Evêque de Saint-Pons.

J'obſervai ſur la premiere;

Premierement, que le Pape, par ſon Decret, jugeoit en premiere inſtance & de ſon propre mouvement, une affaire qui étoit née dans le Royaume.

2°. Qu'il y condamnoit la doctrine d'un Evêque François, ſans avoir entendu cet Evêque & ſans lui avoir donné le temps & les moyens de ſe faire entendre.

3°. Qu'il prononçoit cette condamnation d'une maniere vague & indéterminée, qui pouvoit tomber autant ſur les maximes communes à toute l'Egliſe Gallicane, qui ſe trouvoient dans le Mandement de l'Evêque de Saint-Pons, que ſur les opinions particulieres de ce Prélat.

4°. Que le ſtyle entier de ce Décret étoit rempli de clauſes & d'expreſſions également contraires à nos mœurs & à la dignité épiſcopale, comme l'affectation de ne donner au Mandement d'un Evêque que le titre de *Libelle*, la mention d'un Décret de l'Inquiſition qu'on y ſuppoſoit être une condamnation ſuffiſante contre les ouvrages d'un Evêque

Digitized by Google

& d'un Evêque François ; la Juriſdiction des Inquiſiteurs énoncée dans ce Décret ; l'autorité immédiate que le Pape vouloit exercer dans ce Royaume, en ordonnant que les exemplaires des écrits condamnés ſeront ſupprimés & même livrés au feu ; nulle adreſſe de ces Décrets aux Archevêques & Evêques, comme ſi le Pape étoit Evêque univerſel & le Paſteur immédiat de toutes les Egliſes particulieres ; Déclaration préciſe, au contraire, que la publication faite à Rome auroit le même poids, que ſi elle avoit été faite dans tout le Monde Chrétien ; enfin, la Majeſté Royale attaquée par la clauſe qui comprenoit les perſonnes mêmes qui doivent être déſignées par une note expreſſe & ſpéciale, ce qui regarde principalement les Rois, comme les Papes eux-mêmes l'ont ſouvent reconnu. Tels furent les principaux abus que je relevai plus au long dans mon Mémoire, par rapport à la partie du Décret qui regardoit la doctrine de l'Evêque de Saint-Pons.

Sur ce qui regardoit ſa perſonne, j'obſervai non-ſeulement qu'il étoit très-irrégulier, mais encore plus difficile de ſéparer, à l'égard d'un Auteur vivant, & ſur-tout d'un Evêque, le jugement de la perſonne de celui de la Doctrine.

Que ſi le Décret du Pape pouvoit ſubſiſter, les Evêques de la Province de Narbonne, ſeuls Juges en premiere inſtance de l'Evêque de Saint-Pons, n'auroient plus rien à faire dans le jugement de leur Collégue ; qu'il étoit certainement l'auteur des écrits condamnés, & il ne les nioit pas ; que ces écrits étoient même condamnés par le Pape, comme étant de lui, & que la Doctrine en étoit flétrie avec les notes les plus infâmantes ; qu'ainſi il faudroit, ou que les Evêques de la Province de Narbonne ſe commiſſent avec Sa Sainteté, en jugeant ce qu'elle avoit déja décidé & en le jugeant peut-être autrement qu'Elle ; ou que, ſoumis aveuglément à la déciſion du Pape, ils n'en fuſſent que ſes ſimples exécuteurs contre la perſonne de l'Evêque de Saint-Pons ; que ce ſeroit en vain qu'on voudroit excuſer la conduite du Pape, en diſant que ſon Décret ne portoit encore que ſur la Doc-

Digitized by Google

trine de ce Prélat, parce que la condamnation de la Doctrine une fois prononcée devenoit un préjugé certain contre la perſonne, & jettoit du moins un embarras dans le jugement des Evêques de France, qui faiſoit ſentir de quelle importance il étoit de ne point s'écarter des regles & de ne pas ſouffrir que, ſous prétexte de ne prononcer que ſur la Doctrine, le Pape ſe mit en poſſeſſion de la premiere & de la principale partie du jugement qu'on peut prononcer contre la perſonne d'un Evêque.

J'ajoutai à cette premiere réflexion générale, qu'il n'étoit pas même vrai que le Pape ſe contentât, dans ſon Décret, de ſtatuer ſur la Doctrine, qu'il y étendoit évidemment ſon pouvoir ſur la perſonne, & que s'il n'y condamnoit pas encore l'Evêque de Saint-Pons, il y déclaroit au moins, qu'il avoit le pouvoir de le condamner, puiſqu'il y marquoit, que ſon intention étoit de procéder contre cet Evêque.

Qu'à la vérité il paroiſſoit qu'on avoit voulu nous donner le change, en ajoutant que le Pape *procéderoit ſuivant les diſpoſitions canoniques*, mais que l'équivoque étoit trop groſſiere pour éblouir des yeux éclairés & attentifs, puiſqu'il étoit évident que ces diſpoſitions canoniques dont la Cour de Rome avoit voulu parer ſon Décret, n'étoient autre choſe que le Concile de Trente, qui réſerve au Pape ſeul le pouvoir de juger les Evêques, & qu'il n'étoit pas poſſible d'en douter, dès le moment que le Pape déclaroit dans ſon Décret, qu'il entendoit *procéder lui-même* contre l'Evêque de Saint-Pons; au lieu qu'il auroit dû ſe contenter de dire, qu'il feroit procéder contre lui ſelon les Canons, s'il avoit voulu que ces termes fuſſent entendus des Canons qui ſont reçus dans le Royaume.

Je conclus de toutes ces réflexions, que le Roi devoit permettre à ſes Officiers de faire éclater leur zèle en cette occaſion, par une précaution d'autant plus néceſſaire que leur ſilence pourroit encourager le Pape à aller plus loin & à pouſſer ſon entrepriſe juſqu'à citer l'Evêque de Saint-Pons, ou à nommer lui-même des Commiſſaires pour lui faire ſon

Digitized by Google

Procès, ce qui deviendroit le ſujet d'une affaire beaucoup plus ſérieuſe avec la Cour de Rome.

Quant au ſurplus, on ne devoit pas craindre que l'Arrêt qui ſeroit rendu par le Parlement, donnât un nouveau poids au Mandement de l'Evêque de Saint-Pons & à ſes autres écrits, dont la Doctrine avoit paru ſuſpecte à pluſieurs autres Prélats du Royaume ; qu'il étoit aiſé de tourner l'Arrêt de telle maniere qu'il ne fît que repouſſer les entrepriſes de la Cour de Rome ſur la forme extérieure de l'affaire, ſans autoriſer dans le fond la doctrine de l'Evêque de Saint-Pons, en laiſſant la cauſe toute entiere pour être examinée par ceux qui en étoient les Juges compétens dans le Royaume ; & qu'en un mot, le Parlement trouvoit dans ſes regiſtres un exemple qui pouvoit lui ſervir de regle en cette occaſion, puiſqu'il n'y avoit qu'à y ſuivre les principes de l'Arrêt célebre qu'il avoit rendu en 1563, dans le procès du Cardinal de Châtillon, dont je citois les termes à la fin de mon Mémoire.

Je l'envoyai au Marquis de Torcy qui avoit parlé au Roi, de ſon côté, du nouveau Décret de Sa Sainteté, & qui m'avoit écrit que le Roi verroit avec plaiſir les obſervations que je ferois ſur cette piéce.

Je lui adreſſai en même-temps un Mémoire ſéparé, qui comprenoit auſſi ce qui regardoit le livre d'Audoul ſur la Régale, dont je parlerai dans la ſuite, & j'y marquois, que ſi le Roi laiſſoit au Parlement le libre exercice de ſon autorité contre les deux Brefs qui avoient flétri les ouvrages de l'Evêque & de l'Avocat, on pourroit prendre trois voies pour en réprimer l'entrepriſe.

L'une, de déclarer ces deux Brefs abuſifs ſur l'appel que j'en interjetterois.

L'autre, de m'en recevoir ſeulement Appellant comme d'abus, & cependant ordonner par proviſion, que les exemplaires en demeureroient ſupprimés.

La derniere, de paroître douter encore de la vérité de ſes Décrets & de ſe contenter d'ordonner la ſuppreſſion des

Digitized by Google

des exemplaires qui s'en répandoient dans le Royaume.

J'obſervai que de ces trois voies les deux premieres étoient les plus régulieres, mais les plus fortes, & que la derniere étoit plus douce, mais non pas moins utile dans le fonds, quoiqu'on y gardât plus de meſures avec la Cour de Rome, & que j'attendois les ordres de Sa Majeſté pour me déterminer à celle des trois formes différentes qui lui paroîtroit la plus convenable dans la conjoncture préſente.

Je crus devoir uſer de toutes ces précautions pour faciliter le ſuccès d'une démarche ſi néceſſaire en elle-même, mais ſur laquelle je craignois la prévention du Roi contre l'Evêque de Saint-Pons, & l'habileté des ennemis de ce Prélat à profiter, ou pour mieux dire, à abuſer de la religion du Prince pour ſervir leurs amis, ou pour nuire à leurs ennemis.

Le Premier Préſident, avec qui j'avois conféré de cette affaire, envoya auſſi au Roi un Mémoire fort ſec & fort décharné, qui pouvoit être regardé comme la table d'une partie des chapitres du mien; au fonds il y prenoit le même avis que moi, & inſiſtoit principalement à ce que l'Arrêt qui ordonneroit la ſuppreſſion du Bref, marquât en même temps que c'étoit *ſans approuver le Mandement de l'Evêque de Saint-Pons, qui tend à rendre inutiles les Conſtitutions du S. Siege adreſſées au Roi, acceptées par les Evêques, & confirmées par des Déclarations & Lettres Patentes enregiſtrées en la Cour; ſans quoi les novateurs ne manqueroient pas d'abuſer de l'Arrêt, pour en induire, par une condamnation du Bref, une approbation tacite du Mandement & des libelles.*

Avant que de parler du ſuccès de ces Mémoires ſur l'affaire de l'Evêque de Saint-Pons, il faut reprendre ici ce qui regarde le Livre d'Audoul ſur la Régale, parce que ces deux affaires furent jointes enſemble dans la délibération du Conſeil & dans celle du Parlement.

Audoul, homme de bien, zelé pour la défenſe des droits de la Couronne, plus ſçavant qu'il ne faut pour être un bon Avocat au Conſeil, mais beaucoup moins qu'il n'eſt néceſſaire pour être bon Auteur, après avoir fait des recherches plus

longues qu'heureuſes ſur l'origine de la Régale, jugea à propos d'en faire part au public, par un aſſez gros volume, plus propre à faire douter de la juſtice du droit de Régale qu'à la démontrer, comme l'Auteur s'en étoit flatté.

Au ſeul nom de Traité du droit de Régale, la Cour de Rome prit feu, & elle fut d'autant plus bleſſée de celui d'Audoul, qu'il y prétendoit que, malgré la grande oppoſition que le Pape Innocent XI avoit fait paroître contre l'extenſion du droit de Régale dans tout le Royaume, les ſucceſſeurs de ce Pape en avoient approuvé l'univerſalité.

Le Pape jugea donc à propos de le condamner par un Decret du même jour que celui qu'il avoit publié contre les Ecrits de l'Evêque de Saint-Pons; les épithetes & les qualifications de *faux*, *d'injurieux*, *de contraire à l'immunité eccléſiaſtique établie par l'ordre de Dieu & par les ſaints Canons*, *d'impie*, *de téméraire*, *d'erroné*, *même ſe ſentant de l'héréſie*, n'y furent point épargnées, avec un *reſpective* qui, ſuivant le ſtyle moderne de la Cour de Rome, laiſſoit au lecteur l'embarras de chercher, non ſans peine, les endroits auxquels on avoit voulu appliquer des notes ſi étonnantes pour un pareil Livre; & au ſurplus on y avoit prodigué les mêmes clauſes que j'ai expliquées par rapport au Decret qui regardoit l'Evêque de Saint-Pons.

Cette entrepriſe du Pape étoit encore plus évidemment intolérable à des Magiſtrats, que celle qui avoit été faite contre cet Evêque. Les droits du Roi étoient attaqués; il étoit impoſſible de demeurer dans le ſilence; je n'eus pas de peine à le faire voir dans le Mémoire que j'envoyai au Marquis de Torcy ſur ce ſujet; je pris la précaution d'y marquer que, comme l'Ouvrage d'Audoul pouvoit nuire à la cauſe de la Régale, plutôt que lui être utile, par le vice des fondemens ſur leſquels il étoit appuyé, je croyois qu'il ſeroit bon d'obſerver expreſſément, dans le diſcours des Gens du Roi ſur cette affaire, que c'étoit la matiere ou la cauſe en elle-même, & non pas les principes de ſon Défenſeur que nous ſoutenions en ce moment contre les entrepriſes de la

Digitized by Google

Cour de Rome. Le Premier Préſident prit une ſemblable précaution dans l'Ecrit qu'il donna comme moi ſur le même Decret; au ſurplus, je m'en rapportai à cet égard, comme ſur ce qui regardoit l'Evêque de Saint-Pons, à la volonté du Roi ſur le choix qu'il lui plairoit faire entre les trois différentes manieres d'agir contre les deux Decrets du Pape que j'avois propoſés.

Le Marquis de Torcy rendit compte au Roi, dans le même Conſeil, des Mémoires de M. le Premier Préſident & des miens, ſur l'une & ſur l'autre affaire. J'ai eu lieu de ſoupçonner dans la ſuite, qu'un des Miniſtres qui aſſiſtoient à ce Conſeil, eût bien ſouhaité dans le fond de ſon cœur que le Roi ne livrât à la juſtice de ſon Parlement, que le Decret qui condamnoit le Livre d'Audoul, à quoi perſonne ne prenoit intérêt dans le Royaume, & que l'on pût paſſer ſous ſilence la condamnation des Ecrits de l'Evêque de Saint-Pons, à l'égard de laquelle les Jéſuites & les Sulpiciens croyoient que le fonds devoit l'emporter ſur la forme; mais l'abus de cette condamnation étoit ſi ſenſible, & l'entrepriſe de la Cour de Rome ſi manifeſte, que, malgré ſes pieuſes intentions, ce Miniſtre ne put rien oppoſer aux raiſons ſolides que nos Mémoires contenoient, & qu'il paſſa tout d'une voix à laiſſer agir le zele des Officiers du Roi, contre l'un & contre l'autre Decret, ſans que le Roi parût y faire la moindre difficulté.

Il n'eſt pas mal-aiſé de deviner quelle fut celle des trois voies que j'avois propoſées, à laquelle Sa Majeſté donna la préférence: on jugera aiſément que ce fut la plus douce, qui, en laiſſant ſubſiſter une eſpece de doute volontaire ſur la vérité des Decrets du Pape, n'empêchoit pas que les coups que nous devions lui porter ne fuſſent auſſi certains que ſi nous n'avions pas affecté cette incertitude apparente.

Telle fut la ſubſtance de la délibération du Conſeil, dont le Marquis de Torcy me fit part par une lettre du 25 Mars 1710, dans laquelle il inſiſtoit principalement ſur la néceſſité des précautions que nous avions propoſées de prendre

pour empêcher que la condamnation des Decrets du Pape ne pût être regardée comme une approbation de la doctrine de l'Evêque & des principes de l'Avocat.

Mais ce qu'il y eut de plus important dans cette lettre, fut l'ordre que je reçus, auſſi bien que le Premier Préſident à qui le Marquis de Torcy écrivit une lettre ſemblable, de faire voir au Roi le précis de nos concluſions, & celui de l'Arrêt dont elles ſeroient ſuivies; précaution que les ennemis de l'Evêque de Saint-Pons, qui ne l'étoient gueres moins des Libertés de l'Egliſe Gallicane, & qui, les uns par intérêt, les autres par ſimplicité ou par ignorance, devenoient tous les jours plus hardis à favoriſer, ou du moins à excuſer les entrepriſes de la Cour de Rome, avoient ſans doute inſpirées au Roi, mais qui ne leur réuſſit pas dans cette occaſion.

Je communiquai à mes collegues les ordres que j'avois reçus. M. de Fleury, ancien Avocat Général, travailla à faire le diſcours qui devoit expliquer & accompagner mes concluſions; il le tira preſque tout entier du Mémoire que j'avois envoyé à M. de Torcy; & nous le revimes enſemble avec une extrême attention, pour n'y employer que des expreſſions aſſez meſurées & aſſez douces, pour ne point offenſer la délicateſſe de nos Ultramontains François, mais en même temps, aſſez fortes & aſſez énergiques, pour faire ſentir toute la force de nos maximes.

Nous crûmes avoir eu le bonheur d'y réuſſir, & ayant porté à Verſailles, le Dimanche ſuivant, le diſcours de l'Avocat Général, qui y vint avec moi, le projet de mes concluſions & celui de l'Arrêt, le Roi, à qui nous eûmes l'honneur de les remettre, nous dit que le diſcours étoit trop long pour être lu dans ce moment, mais qu'il le feroit lire dans ſon Conſeil: on l'y lut le même jour, avec les projets qui l'accompagnoient; & M. le Marquis de Torcy, en nous les rendant l'après dîner, nous dit que le tout avoit reçu une approbation unanime, à un endroit près du diſcours de l'Avocat Général, où l'on avoit relevé une ſeule expreſ-

Digitized by Google

ſion, très-peu importante, & qui fut réformée ſur le champ.

Etoit-ce bien ſincerement que tous les Miniſtres du Roi avoient approuvé ce diſcours ? C'eſt ce que la ſuite fera voir. Quoi qu'il en ſoit, nous revînmes à Paris le jour même avec un plein pouvoir & une entiere autoriſation du Roi, qui nous mit en état de conſommer la choſe deux jours après, par l'Arrêt qui eſt joint à cette relation, & dont, par cette raiſon, il ſeroit inutile d'expliquer ici en détail les diſpoſitions.

Je me diſpoſois à faire imprimer cet Arrêt, ſuivant l'uſage ordinaire, lorſqu'un ſcrupule, ou né dans mon propre fonds, ou qui me fut inſpiré d'ailleurs, ou qui pouvoit être fondé ſur ce qu'on nous avoit empêché de faire imprimer l'Arrêt, qui avoit été rendu, environ trois ans auparavant, contre le Bref du Pape au Roi ſur l'Aſſemblée de 1705, me fit penſer que le parti le plus ſûr, pour n'avoir rien à ſe reprocher dans une matiere auſſi délicate, étoit d'en écrire au Marquis de Torcy : je le fis néanmoins de telle maniere, qu'il parut que cette conſultation n'étoit qu'un excès & une ſurabondance de précaution. Il la regarda du même œil, & il me répondit qu'*il n'avoit vu aucun doute dans l'eſprit du Roi ſur l'impreſſion & la publication de l'Arrêt, & qu'il ne croyoit pas qu'il fût néceſſaire de demander un nouvel éclairciſſement à Sa Majeſté, qui paroiſſoit avoir ſuffiſamment expliqué ſes intentions, qu'il ne lui en parleroit donc qu'en cas qu'il reçût la lettre de M. le Premier Préſident, qu'il n'avoit pas encore reçue* ; & c'eſt ce qui me fait croire, lorſque je me rappelle les circonſtances de cette affaire, que le ſcrupule qui m'avoit arrêté, venoit du Premier Préſident ; il ne le ſuivit pas néanmoins ; il n'écrivit pas au Marquis de Torcy, ou il s'en rapporta à ce qu'on avoit écrit ; ainſi l'Arrêt fut imprimé & publié.

Il n'eſt pas ſurprenant que la Cour de Rome n'ait pas été contente d'un pareil Arrêt ; mais ce qui eſt plus difficile à comprendre, c'eſt que ce fut la France qui voulut exciter d'abord la vivacité de cette Cour, & l'animer, en quelque maniere, contre la France même.

Digitized by Google

Non-seulement les Jésuites, toujours plus fideles au Pape qu'au Roi, mais les Sulpiciens, appuyés du crédit de l'Evêque de Chartres & du Duc de Beauvilliers, s'unirent à la Cour de Rome, pour attaquer les principes qui avoient servi de fondement à l'Arrêt.

Je crus d'abord que ce mouvement se termineroit à des plaintes sourdes, à des murmures impuissants, tout au plus à de mauvais offices plus dangereux, mais non pas plus éclatans, contre les Gens du Roi.

Mais je fus bien surpris, lorsqu'un jour que j'étois à Versailles, après que j'eus rendu compte au Roi des affaires qui m'y amenoient, Sa Majesté me dit qu'Elle avoit aussi à me parler; qu'on se plaignoit beaucoup d'une proposition qui étoit dans le dernier discours de l'Avocat Général au sujet du Decret du Pape contre l'Evêque de Saint-Pons; le Roi me dit tout de suite: *Je n'entends pas trop bien ces sortes de matieres; mais on m'a donné des Mémoires dans lesquels on fait voir que M. de Fleury a été trop loin, & qu'il s'est écarté des maximes que vous avez vous-même établies par rapport à la condamnation du Livre de l'Archevêque de Cambray. On y a cité les termes de votre discours, qui sont fort contraires à ce que M. de Fleury a avancé dans le sien.* Sa Majesté ajouta qu'Elle sçavoit que M. de Fleury avoit beaucoup d'égards pour moi, que je visse donc avec lui comment il seroit possible de réparer la chose, & le Roi me fit entendre qu'il pourroit entrer en la Grand'Chambre pour expliquer & pour adoucir ce qu'il y avoit d'excessif dans son discours.

Je répondis au Roi que j'étois fort surpris de ce que Sa Majesté me faisoit l'honneur de me dire, que j'avois lu avec une grande attention le discours de M. de Fleury, & avant qu'il fût prononcé & depuis qu'il avoit été imprimé, que je n'y avois rien remarqué qui pût blesser la délicatesse des esprits élevés dans nos maximes; que j'étois bien sûr que M. de Fleury n'en avoit point d'autres que moi sur les Libertés de l'Eglise Gallicane, & s'il lui étoit échappé quelque expression peu correcte sur ce sujet, j'avouois que je n'avois

Digitized by Google

pas eu assez d'esprit pour la découvrir, mais que ce qui me persuadoit que je n'y avois point été trompé, c'étoit que Sa Majesté avoit bien voulu examiner Elle-même le discours de M. de Fleury, & qu'Elle l'avoit fait lire dans son Conseil, où il avoit reçu une approbation générale, à la réserve d'une expression qui avoit paru équivoque, & qu'on avoit expliquée sur le champ. Le Roi m'interrompit en cet endroit, & me dit qu'il n'avoit pas une connoissance assez exacte de ces sortes de matieres, pour s'en rapporter à son seul jugement, & que d'ailleurs une attention plus sérieuse découvroit souvent ce qui pouvoit avoir échappé dans une premiere lecture. Je lui répondis que, pour en mieux juger, il falloit lire le Mémoire qui avoit été donné à Sa Majesté, qu'après cela je serois en état de lui en dire mon sentiment avec plus de connoissance, & avec une entiere sincérité; mais que comme cela regardoit directement M. de Fleury, dont le discours étoit attaqué, j'espérois que Sa Majesté trouveroit bon que je lui communicasse ce Mémoire, & que je n'espérois pas moins, que lorsqu'il auroit eu la liberté d'y répondre, Sa Majesté trouveroit qu'il étoit également d'accord avec les maximes de la France & avec moi-même. Je fis sentir aussi au Roi de quelles conséquences étoient les démarches qu'on feroit en cette occasion, & combien il étoit important de ne pas donner lieu à la Cour de Rome de triompher de cette espece de guerre intestine entre les Officiers du Parquet, & de se vanter d'avoir obligé un Avocat Général de se rétracter.

Le Roi me parut desirer que cette affaire se traitât promptement, à cause du bruit qu'elle commençoit à faire à Rome. Je lui demandai s'il suffiroit que j'eusse l'honneur de lui rendre une réponse le Dimanche suivant; Sa Majesté l'agréa, & me dit qu'Elle ne demandoit pas plus de diligence.

Au sortir du cabinet du Roi, je lus le Mémoire que Sa Majesté m'avoit donné; & je sçus en réunissant bien des circonstances, dont le détail seroit trop long, que c'étoit le Duc de Beauvilliers qui l'avoit remis à Sa Majesté. J'eus

Digitized by Google

de la peine à comprendre que le génie étroit des S.....
eût imaginé un détour auſſi adroit que celui de me commettre avec M. de Fleury, de me prendre pour leur auteur, & de m'oppoſer à cet Avocat Général, comme un homme qui n'étoit pas ſuſpect de favoriſer le Pape, & qui cependant en avoit parlé beaucoup plus modérément que lui. Je ſoupçonnai l'adreſſe & la ſubtilité Jéſuitique d'être venue au ſecours de la ſimplicité Sulpicienne; & ſans être la dupe des louanges que le Roi m'avoit dit que les auteurs du Mémoire me donnoient, je me reſſouvins de ce que dit Tacite: *Peſſimum inimicorum genus, laudantes.*

Il falloit en effet que toute la force de la mine que nos Ultramontains vouloient faire jouer en cette occaſion, conſiſtât dans cette oppoſition de ſentimens qu'ils affectoient de faire paroître entre M. de Fleuri & moi, puiſque c'étoit la ſeule choſe que le Roi eût retenue du Mémoire qu'on lui avoit donné, quoiqu'il en contînt beaucoup d'autres dont Sa Majeſté ne dit pas un ſeul mot.

Au ſurplus, il ne fallut pas beaucoup d'attention pour reconnoître que ce Mémoire ne rouloit que ſur une mauvaiſe équivoque, ou ſur ce que ceux qui l'avoient compoſé, n'entendoient ni les maximes de la France, ni le diſcours même qu'ils vouloient critiquer.

La propoſition qu'ils relevoient, étoit qu'*il ſuffiſoit, pour s'élever contre le Decret du Pape, de conſidérer que Sa Majeſté y prononçoit ma condamnation contre des ouvrages imprimés dans le Royaume, ſans que la connoiſſance en eût été dévolue au Saint Siége, par la voie de l'appel, ſans qu'elle lui eût été déférée, ni par le Roi, ni par les Evêques.*

Ils oppoſoient à cette propoſition quelques endroits tirés des Procès-verbaux des Aſſemblées tenues par Provinces dans l'affaire de l'Archevêque de Cambray, où les Evêques avoient reconnu, que dans les jugemens des queſtions de Foi, ou de Doctrine, on ne ſuivoit pas toujours les degrés ordinaires de la Juriſdiction eccléſiaſtique, & que les Papes en avoient ſouvent rendu avant les Evêques des lieux où les

Digitized by Google

les queſtions s'étoient formées ; mais pour rendre la choſe plus touchante ils y ajoutoient, que j'avois reconnu la même choſe dans mon diſcours ſur la même affaire, par ces mots qu'ils en avoient tirés avec beaucoup d'art ; *ſoit enfin que la diligence du Saint Siége prévienne celle des autres Egliſes, comme on l'a ſouvent remarqué dans ces derniers temps. La forme de la déciſion peut être différente, quand il ne s'agit que de cenſurer la Doctrine & non pas la perſonne de ſon auteur.*

Ainſi, en ne prenant qu'une propoſition détachée du diſcours de M. de Fleury, & une propoſition détachée du mien, retranchant d'un côté, tout ce qui faiſoit voir dans le diſcours de M. de Fleury, que ce qu'il refuſoit au Pape n'étoit pas le droit de rendre un ſimple jugement doctrinal, mais ſeulement le pouvoir de ſe donner, de ſon propre mouvement, une Juriſdiction immédiate ſur le Royaume, retranchant de l'autre, tout ce qui faiſoit voir dans mon diſcours, que le droit commun étoit pour le premier jugement des Evêques ſur les queſtions de Doctrine mues dans leur Pays, & que quand même le Pape les auroit prévenus, ils n'en perdroient pas pour cela le caractere de Juges ; & qu'il falloit toujours que leurs ſuffrages ſe réuniſſent au jugement du Saint Siége ; ils avoient trouvé le moyen de préſenter au Roi l'image d'une contrariété peu convenable entre deux Magiſtrats, qui auroient paru parfaitement d'accord, ſi l'on avoit rendu à chacun d'eux ce qu'on leur avoit ôté, pour les faire paroître contraires l'un à l'autre.

Ce fut, en effet, ce que fit M. de Fleury pour ſe juſtifier auprès du Roi. A mon retour de Verſailles, je lui appris le mauvais office qu'on lui avoit rendu, & je lui annonçai en même-temps, qu'il ſortiroit avec honneur de cette affaire. Il ſentit, comme moi, toute la malignité, & en même-temps, toute la foibleſſe du coup qu'on avoit voulu lui porter, & il n'eut pas beſoin de beaucoup de temps pour ſe mettre en état de le faire ſentir au Roi.

Il fit pour cela deux Mémoires.

Digitized by Google

Le premier n'étoit qu'une espéce de parallele des deux discours, mais un parallele exact & sincere, où il remettoit devant les yeux du Roi tout ce qu'on avoit retranché de part & d'autre. Et comme l'art par lequel on avoit séparé de nos deux propositions tout ce qui en déterminoit le véritable sens, y avoit fait naître une contradiction apparente, La fidélité avec laquelle il rétitua des deux côtés, ce qu'on en avoit retranché, y rétablit bien-tôt une parfaite conformité.

Le second Mémoire, qui n'étoit presque pas nécessaire, après le premier, ne servoit qu'à faire sentir par raisonnement une vérité qui sautoit aux yeux d'elle-même, par la seule comparaison des deux discours rapportés. Il finissoit ce second Mémoire par représenter plus amplement au Roi ce que je ne lui avois dit d'abord qu'en passant ; *qu'outre qu'il seroit très-difficile, pour ne rien dire de plus, de faire quelque changement dans les discours inférés dans les registres du Parlement devenus publics par l'impression, il seroit d'ailleurs d'une conséquence bien dangereuse, sur-tout dans la conjoncture présente, de faire aucune démarche publique qui pût affoiblir l'autorité du dernier Arrêt, & faire croire que la France commence à varier sur l'observation des anciens canons, qui sont les fondemens de ses maximes, d'autant plus que toute explication qui pourroit satisfaire le Pape, seroit contraire aux premiers principes de nos libertés, & que toute explication qui seroit conforme à ces principes offenseroit le Pape, au lieu de le satisfaire.*

Mais comme pour obtenir ce que l'on demande il faut souvent accorder, ou paroître accorder quelque chose de sa part, nous conçûmes, M. de Fleury & moi, qu'une simple apologie, ou une défense seche, quelque juste qu'elle fût, ne seroit peut-être pas entierement victorieuse, si nous ne semblions entrer en quelque maniere, dans l'esprit du Roi, en lui proposant quelques précautions innocentes pour arrêter les démarches de la Cour de Rome, qu'on lui faisoit craindre par politique, ce qu'il craignoit de lui-même par Religion; ce fut dans cette vue qu'il proposa au Roi, à la fin de son Mémoire, d'envoyer un précis de ses raisons au Cardinal de

Digitized by Google

la Trémouille, afin que ce Miniſtre pût *inſtruire le Pape* du véritable eſprit des Gens du Roi, & empêcher qu'on n'abuſât de ſes préventions contre les maximes de France, *en attribuant* aux Officiers du Parquet *une opinion outrée, que toutes les expreſſions de leurs diſcours déſavouoient.*

La choſe réuſſit comme nous l'avions eſpéré; nous allâmes le Dimanche ſuivant à Verſailles, M. de Fleury & moi; nous eûmes l'honneur de préſenter au Roi les Mémoires qu'il avoit faits pour ſa juſtification, & dont nous lui expliquâmes la ſubſtance; Sa Majeſté les reçut d'un air aſſez ouvert, & nous témoigna qu'Elle ſeroit fort aiſe que l'on pût aiſément terminer cette affaire. Elle nous promit de faire examiner les Mémoires dans ſon Conſeil, où ils furent lus en effet ou le jour même, ou peu de jours après; on y trouva la juſtification de l'Avocat Général entierement complete; la prétendue diſcorde des Gens du Roi s'évanouit, le phantôme diſparut & le Miniſtre qui avoit été ou l'auteur, ou plutôt le porteur du Mémoire, où l'on avoit élevé ce phantôme, n'eut rien à dire contre une vérité claire, dont tout le Conſeil demeura convaincu.

Le Roi n'exigea donc rien davantage, & il ſe contenta d'envoyer à Rome, comme nous l'avions propoſé, le Mémoire de l'Avocat Général, afin que le Cardinal de la Tremouille fût en état d'informer le Pape des véritables ſentimens des Gens du Roi, & de fixer les fauſſes couleurs qu'on avoit voulu répandre ſur leurs diſcours; Sa Majeſté fit écrire en même-temps, qu'Elle avoit été fort ſatisfaite des éclairciſſemens que l'Avocat Général lui avoit donnés, & qu'Elle avoit donné les ordres néceſſaires pour les faire paſſer juſqu'à Sa Sainteté.

Le Cardinal de la Tremouille s'acquitta, ſans doute, de ſa commiſſion. Le Pape demeura dans le ſilence, ou du moins il ne laiſſa exhaler ſa colere que par la foible vengeance de faire mettre l'Arrêt du Parlement à l'*Index*, où nous le crûmes honorablement placé, avec tant d'autres Arrêts, qui ont été rendus pour la défenſe de nos maximes, & que Rome cano-

Digitized by Google

niſe, lorſqu'elle les condamne. Nous crûmes donc devoir ignorer cette démarche, & ne nous en venger que par le mépris. C'étoit l'ancienne maxime de la France, qui auroit cru faire trop d'honneur à la Congrégation de *l'Index*, ſi elle s'étoit élevée hautement contre les déciſions de ce Conciliabule ; on ſe met preſque toujours de niveau de ceux que l'on combat, & c'eſt reconnoître en quelque maniere un Tribunal que d'en attaquer ſes Decrets ; a-t-on bien fait depuis de changer de maximes, c'eſt ce que nous examinerons dans la ſuite, lorſque nous ſerons venus à ces temps de troubles & de diviſions, dont les faits que j'écris n'étoient encore que les foibles préludes.

Tout ce qui s'étoit paſſé au ſujet de l'Evêque de Saint-Pons n'étoit guère propre à rendre les eſprits capables des voies de conciliation qu'on avoit tentées depuis long-temps pour finir le différend que l'aſſemblée de 1705 avoit fait naître, & dont la plaie ſaignoit encore, malgré le remède auſſi mal conçu que mal exécuté, de la Déclaration faite par le Cardinal de Noailles & onze autres Prélats, en 1710.

Mon avis étoit de ne rien faire de plus, (& je croyois même qu'on en avoit déja trop fait) de ſe tenir ſur la défenſive, de déclarer au Pape, qu'après l'explication que le Cardinal de Noailles avoit donnée des ſentimens du Clergé. Sa Sainteté devoit être pleinement ſatisfaite, & en un mot, de lui marquer une telle ſécurité & une ſi grande fermeté, par rapport à ſes menaces, que le Pape qui comprendroit qu'il ſe commettroit inutilement, s'il haſardoit un coup d'autorité qu'il ſeroit aiſé à la France de repouſſer.

L'Abbé de Polignac, qui ſuivoit toujours cette affaire, & pour qui elle ne pouvoit pas bien finir ſi elle ſe finiſſoit ſans lui, eut pluſieurs conférences avec moi, pour me perſuader que rien n'étoit plus innocent que la démarche qu'on preſſoit le Cardinal de Noailles de faire en écrivant une lettre au Pape, qui ne ſeroit, à proprement parler, que ſa Déclaration de 1710, traduite en latin & tournée en forme de lettre; que cette Déclaration étoit, ſans doute, ſuffiſante dans le

Digitized by Google

fait, pour lever toutes les difficultés de cette affaire ; mais que dans la forme, il y manquoit toujours un air de reſpect & de déférence pour le Pape, ſans quoi il ne croiroit jamais avoir reçu une ſatisfaction ſuffiſante, & qu'après tout, quand on étoit d'accord ſur le fond, il ne convenoit pas de ſe rendre difficile ſur la forme, ni de refuſer au Pape un ſimple compliment.

Je ne pus goûter toutes ces raiſons & j'écrivis même dans ce temps-là une eſpéce de Mémoire, en forme de lettre, dont je n'ai pas gardé de minute, où je faiſois voir à un ami de l'Abbé de Polignac, qui m'en avoit écrit, que c'étoit préciſément le fond de cette affaire & non pas ſeulement la forme qui me paroiſſoit en faire la véritable difficulté ; que ceux qui l'avoient traitée avec le Pape ſembloient y avoir voulu faire les honneurs du Clergé de France & être convenus trop facilement, que le Pape pouvoit avoir quelque ſujet de s'en plaindre ; au lieu qu'il auroit fallu d'abord lui déclarer nettement, que le Clergé n'avoit rien fait dont Sa Sainteté dût être bleſſée ; qu'il avoit parlé le même langage que les Evêques de France avoient toujours tenu dès le temps de ſaint Léon ; qu'on n'effaceroit jamais du cœur des François cette maxime, que les Evêques étoient, auſſi bien que le Pape, les Juges de la Foi, & que par conſéquent ils ne recevoient les decrets du Saint Siége, que parce qu'ils les trouvoient conformes à la tradition, dont ils étoient tous ſolidairement les dépoſitaires & les témoins ; que quoique le Pape ne convienne pas de cette maxime, il n'oſeroit jamais la condamner ouvertement, parce qu'il ſeroit bien ſûr de révolter par-là toute l'Egliſe de France ſur un point ſur lequel il n'étoit pas poſſible au Pape même de ne pas ſentir la foibleſſe de ſa cauſe ; qu'il auroit été à ſouhaiter qu'on n'eût jamais tenu d'autre langage à Rome, & qu'une fermeté ſi bien fondée auroit bien-tôt fait tomber cette affaire dans l'oubli ; mais qu'après la démarche qu'on avoit fait faire au Cardinal de Noailles par la Déclaration de 1710, Déclaration qui donnoit au Pape tout ce qu'il pouvoit prétendre & peut-être au-delà,

Digitized by Google

il étoit encore plus essentiel, que jamais, de se confiner dans le dernier retranchement, auquel on s'étoit réduit, & de ne pas faire un pas au-delà, ce qu'il seroit bien difficile d'éviter dès le moment que l'on recommenceroit à négocier avec le Pape; que la Cour de Rome, toujours avantageuse, ne manqueroit pas d'expliquer en sa faveur la lettre la plus innocente que le Cardinal de Noailles pourroit lui écrire; qu'Elle en triompheroit comme d'une satisfaction que la France avoit cru ne pouvoir refuser après la Déclaration même; que quelques défauts qu'on pût trouver dans cette Déclaration, elle avoit au moins l'avantage de paroître faite librement & dans la seule vue de rendre témoignage à la vérité, sans penser d'accorder au Pape une espece de réparation qu'il n'avoit pas droit d'exiger; que nous perdrions donc le seul mérite que pouvoit avoir cette Déclaration, si par le style soumis & obséquieux d'une lettre postérieure nous donnions lieu à la Cour de Rome de dire, non sans fondement, que tout avoit été exigé, & d'imprimer par-là, & sur la Déclaration & sur tout ce qui l'avoit suivie, un caractere humiliant pour nous & honorable pour le Pape; qu'enfin, nous étions bien les maîtres de faire la lettre qui seroit envoyée à Rome, mais que nous ne les serions pas de la réponse qui en viendroit, & dans laquelle le Pape ne manqueroit pas sans doute d'aggraver, autant qu'il le pourroit, notre servitude, & de le faire d'autant plus librement, que la chose seroit alors finie, & qu'il ne craindroit point que nous voulussions recommencer la querelle, en répliquant à une lettre qui ne seroit qu'une derniere réponse pour terminer l'affaire.

Je pouvois avoir raison; & il me semble que ma délicatesse n'étoit pas mal fondée. Mais l'Abbé de Polignac étoit pressant & séduisant, le Roi inquiet & tremblant au seul nom du Pape, le Cardinal de Noailles simple & facile, des Ministres dont Sa Majesté pouvoit prendre conseil, il y en avoit qui étoient livrés à la Cour de Rome, & c'étoient ceux qui avoient le plus de crédit, ou par eux-mêmes, ou par des voies souterraines; un troisieme bien intentionné en général,

Digitized by Google

capable de goûter & de ſoutenir nos maximes ; mais trop occupé d'une matiere plus embarraſſante & plus difficile pour donner une attention ſuivie à une démarche qui, en elle-même, paroiſſoit d'abord aſſez indifférente ; les deux autres ou foibles ou ſuſpects, & l'un d'eux ébloui en ce temps-là & comme enchanté par l'inſinuation & les talens de l'Abbé de Polignac, que j'avois ſurnommé *la Sirene eccléſiaſtique ;* en cet état le Pape avoit beau jeu & comme il ne l'ignoroit pas, il ne lui fut pas difficile d'en profiter.

On fit donc pluſieurs projets de la lettre que le Cardinal de Noailles écriroit au Pape. Je les vis malgré moi & les condamnai tous, parce qu'ils me paroiſſoient tous mauvais & les uns moins que les autres, parce qu'il y en avoit en effet quelques-uns de moins mauvais, & que le moindre mal devient un bien quand il préſerve du plus grand.

Enfin, le Roi & ſon Conſeil ſe déterminerent à l'un de ces projets ; mais avant que d'en faire uſage leur prudence leur inſpira de l'envoyer à Rome, pour ſçavoir ſi le Pape en ſeroit content, & malgré toute l'attention qu'on avoit eu en France pour n'y rien laiſſer qui pût bleſſer le très-ſuperbe jugement des oreilles romaines, Sa Sainteté n'en fut pas encore ſatisfaite & y fit beaucoup de changemens, dont la minutie peut ſervir à faire connoître parfaitement le caractere de la Cour de Rome.

Le Marquis de Torcy me communiqua dans ce temps-là le projet de lettre tel qu'il avoit été envoyé de Paris, & le même projet tel qu'il avoit été réformé à Rome.

La premiere différence que j'y remarquai rouloit ſur l'expoſition du fait qui étoit le ſujet de la lettre.

Le Cardinal de Noailles diſoit dans ſon projet, qu'il avoit appris avec une profonde douleur, qu'on avoit rapporté à Sa Sainteté, que la Conſtitution *Vineam Domini Sabaoth*, n'avoit pas été reçue dans l'Aſſemblée de 1705, avec la *vénération & l'obéiſſance convenables ;* il ajoutoit, *que ce fait étant entierement éloigné de la vérité, il avoit cru que ſon devoir l'obligeoit à expliquer au Pape ce qui s'étoit paſſé en effet dans*

Digitized by Google

cette Assemblée, dont il avoit été Président & le principal témoin.

On ne devineroit peut-être pas aisément ce qui avoit pu scandaliser le Saint Pere dans un exposé si simple : le voici néanmoins tel que je l'ai tiré d'un Mémoire italien, que le Pape avoit fait joindre au projet réformé, pour expliquer les raisons des changemens qu'on y avoit faits à Rome.

Le Cardinal de Noailles ne se contente pas, dit le Pape dans ce Mémoire, *de défendre & d'exécuter l'intention des Evêques François, ce qui est le plus que Sa Sainteté puisse tolérer, mais il veut encore soutenir la chose comme bonne en elle-même, c'est-à-dire en un mot, qu'il veut traiter de déraisonnable la plainte que Sa Sainteté en a faite, & lui marquer clairement qu'elle s'est trompée lorsqu'elle a jugé, non sur le rapport d'autrui, mais par la lecture qu'elle a faite elle-même des actes de l'Assemblée, & qu'elle a cru, après les avoir lus, que le Clergé de France avoit manqué à ce qu'il lui devoit.*

Toute la délicatesse du Pape, jaloux presque à l'excès de son autorité, rouloit donc sur ces deux expressions ; l'une, *qu'on avoit rapporté* à Sa Sainteté, par laquelle il croyoit qu'on avoit voulu faire entendre qu'elle ne sçavoit rien de cette affaire que sur le rapport d'autrui ; l'autre, *que cela étoit entierement éloigné de la vérité*, par laquelle Sa Sainteté s'imaginoit, qu'on lui reprochoit de s'être trompée grossierement dans le jugement qu'elle en avoit porté.

Pour réformer la premiere, le Pape vouloit que le Cardinal de Noailles dit, *qu'il avoit appris avec une profonde douleur, que la maniere dont le Clergé de France en avoit usé dans l'Assemblée de 1705, à l'occasion de la Constitution donnée par Sa Sainteté contre l'erreur jansénienne, qui commençoit par ces mots :* Vineam Domini Sabaoth, *avoit paru à Sa Sainteté différente de celle que les Evêques ses prédécesseurs avoient suivie à l'occasion des Constitutions données par les Papes Innocent X & Alexandre VII sur la même matiere.*

Pour réformer la seconde, le Pape vouloit que l'on dît ; *ce qui avoit été très-éloigné de l'esprit du Clergé*, au lieu de dire, *très-éloigné de la vérité.*

La

Digitized by Google

La même délicateſſe influoit ſur l'article ſuivant.

Le Cardinal de Noailles y diſoit, qu'il atteſtoit en premier lieu, que les Evêques de l'Aſſemblée avoient reçu ladite Conſtitution *avec le même reſpect & dans le même eſprit que leurs Prédéceſſeurs avoient reçu les premieres Bulles données contre Janſénius.*

Mais le Pape exigeoit qu'on ſe contentât de juſtifier l'intention de l'Aſſemblée, & que pour cela on ſe réduisît ſeulement à dire, que le Clergé avoit eu intention, *vere in animo habuiſſe, de recevoir la derniere Conſtitution dans le méme eſprit, &c.* Enfin, le Pape avoit ſubſtitué en cet endroit le terme d'*obéiſſance* à celui de *reſpect*, & avoit mis *eâdem obedientiâ* au lieu de *eodem obſequio.*

La différence des deux projets ſur l'article 2 étoit plus conſidérable & plus importante.

Le projet envoyé de Paris portoit, que quand le Clergé François avoit dit : *que les Conſtitutions des Papes acceptées par le corps des Evêques obligeoient toute l'Egliſe, ſa penſée n'étoit pas qu'elles euſſent beſoin d'une acceptation ſolemnelle pour être regardées par tous les Catholiques, comme des regles de la créance & du langage, quoiqu'il puiſſe y avoir des cas où la ſolemnité ne ſoit pas d'une médiocre utilité dans les lieux où l'erreur eſt née.*

La Cour de Rome avoit trouvé, ſans doute, que ce *tous* faiſoit entendre trop clairement la néceſſité d'une acceptation en général, ou expreſſe ou tacite, & par un raffinement digne de ſa ſubtile politique, elle avoit imaginé une période conſtruite avec tant d'art, que ce que le Cardinal de Noailles avoit bien voulu dire pour exclure la néceſſité de l'acceptation ſolemnelle, pouvoit s'étendre juſqu'à exclure même la néceſſité de toute eſpece d'acceptation ; c'eſt dans cette vue qu'elle deſiroit que le Cardinal de Noailles s'expliquât en ces termes.

2°. *Lorſque le Clergé a dit, que les Conſtitutions des Papes acceptées par le corps des Paſteurs obligent toute l'Egliſe, ſa penſée n'a pas été, que la ſolemnité de cette acceptation fût né-*

ceſſaire pour les faire regarder par tous les Catholiques comme des regles de la créance & du langage, quoiqu'il puiſſe y avoir des cas où cette ſolemnité ne ſoit pas d'une médiocre utilité dans les lieux où l'erreur eſt née.

Mais malgré cette involution artificieuſe de paroles, la ſubtilité de la Cour de Rome n'étoit pas difficile à découvrir. On voyoit bien qu'elle avoit recherché avec effort une expreſſion qu'elle pût faire tomber quand elle voudroit ſur l'une & ſur l'autre eſpéce d'acceptation ; c'eſt pour cela qu'elle avoit évité de joindre le terme de *ſolemnelle* à celui *d'acceptation*, comme on l'avoit fait dans le projet envoyé de Paris, & qu'elle avoit affecté de mettre dans le projet réformé à Rome, que le Clergé de France n'avoit pas cru *que la ſolemnité de l'acceptation fût néceſſaire*, qu'à la vérité dans notre langue le terme de ſolemnité renferme l'idée de quelque choſe d'extérieur & de public ; mais qu'en latin cette expreſſion ne ſignifie ſouvent que ce que nous appellons en françois *forme*, *formalité*, *uſage*, *obſervation ;* qu'ainſi la Cour de Rome ſe préparoit, ſans doute, les moyens de pouvoir conclure un jour, de cette lettre du Cardinal de Noailles, que le Clergé de France avoit déclaré, par la bouche du Cardinal, qu'il ne croyoit pas que l'uſage ou la pratique de l'acceptation fût *néceſſaire* pour imprimer aux Conſtitutions des Papes le caractere de regle inviolable, ce qu'elle ne manqueroit pas alors d'appliquer à l'acceptation expreſſe & à l'acceptation tacite.

Ce qu'il y a de plus remarquable & qui fait voir avec combien de profondeur la Cour de Rome avoit tourné cet article, c'eſt que dans le Mémoire qui accompagnoit le projet envoyé de Rome, on y expliquoit bien les autres changemens, mais on n'y faiſoit pas la moindre mention de celui-ci. La même politique qui l'avoit inſpiré, ayant fait croire au Pape, que le changement étoit ſi léger, ſi imperceptible & tourné d'une maniere ſi délicate, que les yeux des François, moins pénétrans que ceux des Italiens, n'en appercevroient pas ſeulement la différence, outre que la méche

Digitized by Google

auroit été d'abord découverte, ſi l'on avoit voulu entrer en explication des motifs de ce changement.

La correction propoſée ſur le troiſieme article rouloit à peu près ſur le même principe, qu'on avoit eu cependant l'habileté de cacher dans la note qui en marquoit la raiſon.

Le Cardinal de Noailles avoit dit dans ſon projet, que le Clergé de France *ne s'étoit point arrogé de ſoumettre les Decrets, du Pape à ſon examen pour les juger, mais qu'il avoit voulu que les ſentimens de ſa foi y furent reconnus*, ſed in ipſis fidei ſuæ ſenſum recognoſcendum eſſe voluit; *ainſi que les Evêques de France l'avoient écrit à Léon le Grand.*

Ces expreſſions faiſoient trop comprendre, que c'étoit la conformité de la déciſion du Pape avec la tradition de l'Egliſe, qui ſervoit de fondement à l'acceptation du Clergé, pour échapper à l'attention jalouſe & inquiette de la Cour de Rome; mais heureuſement, pour ſes intérêts, elle trouva que les termes de la lettre mêmes des Evêques de France à Saint Léon lui étoient plus favorables, ou pour mieux dire, moins contraires que l'application qu'on en faiſoit à l'Aſſemblée de 1705, dans le projet du Cardinal de Noailles; & elle eut l'habileté de profiter de ce bonheur, en ſorte que pour toute note ſur cet endroit, elle propoſa avec une ſimplicité apparente d'inférer les termes mêmes de la lettre des Evêques de France à Saint Léon dans celle que le Cardinal de Noailles écrivoit au Pape; & le Mémoire envoyé de Rome avec le projet réformé, portoit ſeulement que l'on avoit *redreſſé, agguiſtato*, l'article 3, *avec les expreſſions préciſes de la lettre écrite à Saint Léon par les Evêques de France, attendu que ſur le projet envoyé de Paris, il paroiſſoit que c'étoit de cette lettre que le Clergé avoit tiré ſes ſentimens.*

Voici donc de quelle maniere la Cour de Rome propoſoit de tourner cet endroit.

» 3°. Le Clergé de France ne s'eſt point arrogé le droit » de ſoumettre les Decrets des Papes à ſon examen pour le » juger, mais (comme les Evêques de France l'écrivoient » autrefois à Léon le Grand) il y a reconnu avec plaiſir,

Digitized by Google

» avec une joie ſenſible, les ſentimens de la foi, & il s'eſt » applaudi d'avoir toujours penſé, conformément à ce que » votre Apoſtolat a expoſé » : *Sed in ipſis (quod olim ſcribebant Leoni Magno, Epiſcopi Gallicani) gaudens & exultans, fidei ſuæ ſenſum recognovit, & ità ſe ſemper ſenſuiſſe, ut veſter Apoſtolatus expoſuit, lætatus eſt.*

Par-là ce qui, dans le projet de Paris, pouvoit établir le droit des Evêques, ne devenoit plus qu'un ſimple fait dans le projet renvoyé de Rome, d'où cependant nous conſervions toujours la liberté de tirer une induction en faveur du pouvoir des Evêques.

Après l'application que le Cardinal de Noailles faiſoit dans ſon projet de la lettre des Evêques de France à Saint Léon, il y avoit ajouté une phraſe qui faiſoit ſentir encore le droit des Evêques, où il diſoit, que le Clergé de France, *en joignant unanimement ſa doctrine à celle du Pape, avoit voulu porter un coup mortel à l'erreur proſcrite par le Saint Siege, de peur que les Novateurs ne puſſent dire, qu'ils avoient été condamnés plutôt par le ſilence reſpectueux des Evêques que par leur déclaration expreſſe.*

Cette phraſe n'embarraſſoit pas beaucoup la Cour de Rome, ſoit parce que la proſcription & la défaite de l'erreur y étoit attribuée au Pape ; en ſorte qu'il ſembloit que les Evêques ne s'en mêloient que pour lui donner, comme on le dit, vingt coups après ſa mort, ſoit parce qu'on avoit évité de s'y ſervir du terme de *ſentence*, de *jugement* ou de *cenſure*, & qu'on avoit ſi bien pallié la choſe par l'expreſſion foible & vague de Déclaration, que le Cardinal de Noailles ſembloit réduire par-là tout le droit des Evêques à la ſeule manifeſtation ou publication de la volonté du Pape, & à *déclarer* ſimplement que l'erreur étoit proſcrite.

Le Pape ſe donna donc, à peu de frais, un air de modération & de condeſcendance, lorſqu'il dit dans le Mémoire qui accompagnoit le Mémoire réformé, qu'*il laiſſoit au choix & à la prudence de celui qui devoit écrire la lettre d'y inſérer ou de n'y pas inſérer cette période.*

Digitized by Google

On disoit à la fin de ce Mémoire, que les autres changemens que l'on avoit faits dans le projet envoyé de Paris étoient, ou si justes ou si peu importans, qu'ils ne méritoient pas qu'on en fît une mention expresse pour les justifier, *& qu'enfin après toutes les facilités, toutes les condescendances que Sa Sainteté avoit eues dans cette affaire, qui duroit depuis six ans, on espéroit qu'elle se termineroit à la fin comme Sa Sainteté le desiroit, autant que Sa Majesté même.*

Je me suis peut-être trop étendu sur le détail de ces différentes observations qui, comme je l'ai déja dit, dégénerent dans une espece de minutie ; mais c'est cette minutie même qui fait comprendre jusqu'à quel point la Cour de Rome porte la profonde délicatesse de ses réflexions, & combien on doit avoir d'attention, quand on traite avec une Cour si subtile & si adroite, à prendre tous les avantages possibles sur la bonne foi, ou pour parler plus juste, sur la négligence & la sincérité françoise.

Je reprens à présent la suite des faits ; le Marquis de Torcy, que j'étois allé voir un soir à Paris, me remit entre les mains le Mémoire du Pape avec les deux projets, & me pria de les examiner, pour lui faire sçavoir ensuite ce que j'en pensois. Je ne me souviens plus s'il me dit que c'étoit par ordre du Roi qu'il me faisoit cette consultation, ou si elle n'étoit qu'un effet de son amitié & de sa confiance personnelle.

J'y répondis par un Mémoire que je lui envoyai le 19 Juin 1711, où je fis les observations que je viens d'expliquer sur la différence des deux projets.

Le premier changement me parut peu supportable & je fus d'avis qu'on rétablît le projet dans l'état où il étoit lorsqu'on l'avoit envoyé à Rome, ou que si l'on avoit la complaisance pour le Pape de suivre le tour assez barbare & peu intelligible qu'il avoit imaginé, on y rétablît du moins le terme d'*acceptation*, qu'il sembloit qu'on en eût retranché avec affectation, comme une expression trop odieuse à la domination romaine.

Je ne crus pas que le terme d'*obéissance*, substitué dans l'ar-

Digitized by Google

ticle *teſtor igitur primò*, au terme de *reſpect*, fût une raiſon ſuffiſante pour rompre un accommodement que le Roi vouloit faire abſolument, parce que cette expreſſion avoit été ſouvent employée en pareil cas, & que d'ailleurs, elle étoit ſuffiſamment reſtrainte dans l'endroit où on l'avoit placée, puiſqu'elle y étoit employée relativement à la diſpoſition dans laquelle les Evêques de France avoient accepté la Bulle d'Innocent X & d'Alexandre VII contre le Janſéniſme.

J'inſiſtai beaucoup, au contraire, ſur la néceſſité de ne pas donner dans le piége que la Cour de Rome nous avoit tendu, en tournant l'article *ſecundò teſtor*, de telle maniere qu'elle en pourroit conclure un jour, que le Clergé de France avoit reconnu que l'acceptation expreſſe ou tacite n'étoit pas néceſſaire pour donner force de loi dans l'Egliſe à une conſtitution du Pape, & mon avis fut qu'il falloit mettre dans le projet, *que l'eſprit du Clergé n'avoit pas été que la ſolemnité fût néceſſaire dans l'acceptation*; neceſſariam eſſe in ejus modi acceptatione ſolemnitatem: *ou que l'acceptation ſolemnelle fût néceſſaire*, neceſſariam eſſe acceptationem ſolemnem.

Le changement fait dans l'article *tertiò*, où l'on avoit ſubſtitué les termes mêmes de la lettre des Evêques à Saint Léon, dont le Cardinal de Noailles s'étoit contenté de prendre l'eſprit, me parut fait ſi habilement & d'une maniere ſi ſpécieuſe, qu'il étoit bien difficile de s'y refuſer, quoique le tour du Cardinal de Noailles fût meilleur en lui-même pour la conſervation du droit des Evêques, & j'entrai d'autant plus facilement dans cette penſée, que je crus que ſi le Pape nous réduiſoit par-là au ſeul fait, nous n'y perdrions rien; néanmoins parce qu'en pareil cas le fait infirme le droit, ſur-tout quand il s'agit d'une expreſſion employée dès le cinquieme ſiecle par les Evêques de France écrivant au Pape.

A l'égard de la phraſe qu'on laiſſoit au Cardinal la liberté d'ajouter ou de retrancher, je fus pour le retranchement par les raiſons que j'ai marquées, en expliquant la note de la

Digitized by Google

Cour de Rome sur ce point, & il me parut que, quoiqu'il y eût dans cette phrase des expressions qui pouvoient nous être favorables, cependant, comme il y en avoit d'autres encore plus avantageuses au Pape, il y avoit plus à gagner qu'à perdre pour nous en les retranchant, & c'étoit, selon les apparences, le jugement intérieur que la Cour de Rome en avoit porté ; elle n'auroit eu garde de laisser un choix libre au Cardinal de Noailles, à cet égard, si elle n'avoit pensé qu'à tout prendre, la période dont il s'agissoit étoit plus favorable que contraire aux prétentions ultramontaines.

Je finis mon Mémoire en disant, qu'au surplus on ne pouvoit s'empêcher de remarquer & sur le projet envoyé de Paris & sur le projet renvoyé de Rome, qu'il étoit triste & humiliant, non-seulement pour l'Eglise Gallicane, mais pour toute la France, de voir que l'on fût obligé de s'expliquer d'une maniere si tremblante & si peu digne de la candeur épiscopale & de l'honneur de la Nation, sur le pouvoir le plus incontestable des Evêques & le plus inséparablement attaché à leur caractere.

Mais quelle impression pouvoient faire ces paroles qui échappoient à un cœur vraiment François, *inter infirmos, aut obnoxios?* Tous ceux que le Roi pouvoit consulter étoient ou livrés à la Cour de Rome & ennemis de nos libertés, ou d'un caractere foible & accoutumé à une longue servitude. Le Chancelier seul conservoit encore quelques restes de l'ancienne liberté, mais on l'avoit tellement décrié dans l'esprit du Roi, que son opposition même devenoit souvent une raison de décider contre son avis.

Digitized by Google

OBSERVATIONS (*)

Sur le Bref du 12 Février 1703, par lequel le Pape a condamné un Ecrit intitulé, Lettre de M..... Chanoine de ..... sur le cas de conscience, &c.

LA premiere réflexion qui se présente d'abord à l'esprit, lorsque l'on examine ce Bref, est que l'on ne doit point le considérer comme une loi de Doctrine, si l'on peut s'exprimer ainsi, & comme un decret de Religion.

La forme extérieure de ce Bref & la substance de sa disposition concourent également à établir cette vérité.

Dans la forme, on n'y remarque ni les clauses, ni les solemnités qui doivent accompagner les Constitutions générales par lesquelles le Pape prononce sur une question de foi. On n'y voit point d'adresse aux Archevêques & aux Evêques. Il n'y a rien dans l'extérieur de cette Constitution qui marque, qu'elle doive être envoyée à toutes les Eglises qui sont dans la Communion du Saint Siége.

Dans le fond, le Pape n'y condamne aucune proposition en particulier ; l'on y lit une condamnation, mais on ignore le crime sur lequel elle tombe. Le Bref ne contient aucune qualification ; le cas de conscience, dont ce Bref condamne la lecture, n'est déclaré, ni hérétique, ni erroné, ni téméraire, ni scandaleux ; c'est cependant ce que l'on doit trouver dans toutes les Ordonnances qui sont de véritables Decrets de Religion émanés du Souverain Pontife, comme Chef de l'Eglise, pour la conduite & pour l'instruction de tous les Fideles.

Il ne s'agit donc point ici d'une Constitution de Foi &

(*) Les Observations avec le Mémoire qui suit sont relatives au Mémoire précédent, où l'on trouve le récit de l'affaire du cas de conscience jusqu'à la Bulle *Vineam Domini Sabaoth*, 1703 jusqu'en 1705.

de

de Doctrine ; & ſi cela eſt, on ne peut regarder ce Bref que comme une Ordonnance de Police faite par le Pape, pour les lieux dans leſquels il exerce une Juriſdiction ordinaire & immédiate ; c'eſt un Decret de diſcipline qui n'a pour but que la paix & l'union de l'Egliſe. Le Pape a cru qu'elle pourroit être troublée par un écrit capable de renouveller les anciennes diſputes que la condamnation de Janſénius avoit excitées ; il juge à propos de ſupprimer cet écrit & d'en défendre la lecture, ſans ajouter que cet écrit bleſſe la pureté ou l'intégrité de la Foi. Il n'y a rien en cela qui ne ſoit du reſſort de la Police & de la diſcipline, même ſéculiere. Le Roi a fait, par l'Arrêt qu'il a rendu le 9 de ce mois, ce que le Pape a fait par le Bref du 12 Février dernier. La ſeule différence qu'il y a entre ces deux Ordonnances ne tombe que ſur la diverſité des peines que chaque Puiſſance a impoſées, par rapport à la différente nature de leur pouvoir ; le reſte eſt abſolument uniforme ; & l'une & l'autre Ordonnance ne ſont que de ſimples Decrets de Police.

La conſéquence naturelle que l'on doit tirer de cette premiere réflexion eſt, que l'on ne peut recevoir le Bref du Pape dans le Royaume, ſans donner atteinte à nos libertés.

Quelque reſpect que nous ayons pour le Saint Siége, nous ne craignons point de dire, qu'il n'a aucun droit de faire des Loix de police & de diſcipline qui nous obligent. Chaque Egliſe a ſes mœurs, & c'eſt aux Evêques de chaque Nation qu'il appartient de les régler. Rien n'eſt plus oppoſé, en pluſieurs points, que notre diſcipline & celle qui s'obſerve dans les lieux immédiatement ſoumis à l'autorité ordinaire du Pape. Si nous pouvons ſuivre d'autres Loix que les ſiennes, en ce qui regarde la diſcipline, nous ne ſommes point obligés de les reconnoître. Les recevoir, c'eſt avouer tacitement qu'elles ſont faites pour toute l'Egliſe ; c'eſt fournir aux Ultramontains des armes contre nous-mêmes pour nous prouver, quand il leur plaira, que nous reconnoiſ-

ſons comme eux l'autorité immédiate & ordinaire du Pape, puiſque nous faiſons publier en France une Ordonnance de Police, qui ne porte que le caractere d'une autorité ordinaire & immédiate.

Si cet exemple eſt une fois reçu, les Papes ne manqueront point d'exiger que nous ayons toujours la même déférence pour toutes les Conſtitutions qu'ils jugeront à propos de fixer, & les Lettres Patentes du Roi ne ſeront plus conſidérées que comme des Lettres d'attache, c'eſt-à-dire, comme des Lettres de ſtyle, qu'on ne pourra refuſer que lorſque les conſtitutions des Papes contiendront des diſpoſitions formellement oppoſées aux droits de la Couronne, ou aux prérogatives de l'Egliſe Gallicane.

Nos Libertés, dont nos peres ont été ſi juſtement & ſi ſaintement jaloux, ne conſiſtent pas ſeulement à ne pas recevoir des Loix contraires à nos mœurs, mais encore à n'avoir point d'autres Loix que les nôtres dans ce qui regarde la police & la diſcipline. Tout ce qu'une puiſſance étrangere veut entreprendre de faire dans le Royaume doit être toujours ſuſpect, quand même dans le fond on n'y trouveroit rien que d'innocent; ainſi le Bref du Pape ſera, ſi l'on veut, une Ordonnance juſte, néceſſaire, avantageuſe à la paix de l'Egliſe; mais c'eſt toujours l'ouvrage d'une Puiſſance étrangere, qui n'a point d'autorité immédiate parmi nous pour tout ce qui eſt de police & de diſcipline. Il n'en faut pas davantage pour s'abſtenir de la recevoir. Nous devons vivre ſous l'autorité, ſous le gouvernement immédiat de nos Evêques. Laiſſons aux Romains l'uſage d'un Bref qui ne doit avoir été fait que pour Rome. Le pouvoir des Evêques n'eſt plus qu'un titre vain & inutile, ſi le Pape a droit de venir faire ici leurs fonctions, ſi nous allons, pour ainſi dire, au-devant d'une Conſtitution qu'il ne nous a pas adreſſée, & ſi nous lui attribuons indirectement les droits d'Ordinaire des Ordinaires, pendant que nous lui en refuſons la qualité.

La réception du Bref du 12 Février n'autoriſeroit pas ſeulement cette fauſſe maxime, elle tendroit encore à en

Digitized by Google

établir une autre, que quelques Ultramontains ont osé avancer ; ils ont soutenu qu'il suffisoit qu'une Constitution du Pape eût été lue & publiée à Rome pour être observée comme Loi dans toute l'Eglise. C'est apparemment par cette raison que l'on a affecté, dans une partie de Constitutions que les Papes ont faites depuis quelque temps de retrancher l'adresse aux Evêques, en supposant que la seule parole du Pape forme Loi, pourvu qu'elle soit entendue dans Rome, & que tout le monde chrétien est obligé de s'y soumettre. C'est favoriser en quelque maniere cette prétention, que de recevoir dans le Royaume une Ordonnance qui suppose, ou plutôt qui contient formellement une si dangereuse proposition, puisqu'elle porte que la publication qui en sera faite au Champ de Flore, aura le même effet que si elle avoit été signifiée à chacun de ceux qu'elle concerne : *In acie Campi Floræ publicentur & sic publicatæ, omnes & singulos quos concernunt perindè afficiant ac si unicuique illorum personaliter notificatæ & intimatæ fuissent.*

Que si l'on oppose à ces raisons, que le Bref par lequel Innocent XII a prononcé la condamnation du Livre de M. l'Archevêque de Cambray est reçu dans le Royaume, quoique la forme de cette Constitution fût précisément la même que celle du Bref par lequel le Pape a condamné le cas de conscience, il est aisé de répondre à cette objection :

1°. Que le Bref donné contre le Livre de M. l'Archevêque de Cambray regardoit certainement la Doctrine & la Foi ; il condamnoit vingt-trois propositions particulieres ; il appliquoit à ces propositions des qualifications graves & pertinentes ; c'étoit, en un mot, un Decret de Religion, & non pas une simple Ordonnance de Police. Or, les formalités extérieures se suppléent bien plus aisément dans ce qui est de Foi, que dans ce qui appartient à la discipline, parce que dans l'un, il ne s'agit que des sentimens intérieurs, au lieu que dans l'autre, il faut outre cela avoir un pouvoir & une autorité extérieure.

2°. Que si le Saint Siége étoit saisi du jugement du Livre

de M. l'Archevêque de Cambray, par la soumission de ce Prélat, par le consentement de l'Eglise Gallicane, qui avoit déclaré par la bouche de ses principaux Evêques, qu'elle attendroit la décision du Saint Siége ; & enfin, par la priere que le Roi avoit faite au Pape, de prononcer sur les erreurs contenues dans ce livre.

3°. Que quoique ce Jugement eût été prononcé par M. l'Archevêque de Cambray, attendu par l'Eglise Gallicane, sollicité par le Roi même ; cependant on n'a pas jugé à propos de le recevoir qu'après l'assemblée expresse & solemnelle des Evêques assemblés par Provinces.

Il ne faut donc point confondre le Bref dont il s'agit avec celui d'Innocent XII. Un grand nombre de défenses essentielles distinguent ces deux Brefs & ne permettent que l'on tire aucune conséquence de l'un à l'autre.

Telles sont les réflexions que l'on peut faire sur ce dernier Bref, si l'on le regarde comme une simple Ordonnance de Police & de Discipline.

Mais quand même on voudroit lui attribuer une qualité qui ne lui convient pas, & le considérer comme un véritable Decret de Religion, on ne pourroit pas conclure de-là qu'il doit être reçu dans le Royaume.

Il semble, au contraire, qu'il y ait trois grandes raisons pour en empêcher la réception.

La premiere est, que s'il est vrai qu'en matiere de Foi, l'on n'ait pas toujours observé à la rigueur la regle qui veut que le jugement en appartienne aux Evêques en premiere instance, cependant il faut convenir que cette regle est le droit commun : donc on ne doit s'écarter que pour des raisons importantes & dans des conjonctures singulieres, sur-tout quand il s'agit de favoriser une Puissance qui sçait profiter de tout, qui acquiert tous les jours, & qui ne perd jamais rien, & qui a sçu plusieurs fois établir un droit sur un seul acte de possession.

Il n'est pas aisé de déterminer précisément quelles sont ces raisons importantes & ces conjonctures singulieres dans

Digitized by Google

leſquelles on peut ſortir de la voie ordinaire & déférer au Pape le premier jugement des cauſes de la Foi.

Mais on peut au moins décider en général, qu'on ne le doit jamais faire, que lorſque les Evêques eux-mêmes le deſirent, ou lorſque le Prince, comme Protecteur de l'Egliſe, juge que cette voie eſt plus courte & plus ſûre, pour terminer les diſputes & pour rétablir l'union & la paix.

C'eſt ainſi que dans l'affaire des cinq Propoſitions, les Evêques de France s'étant eux-mêmes adreſſés au Pape pour lui demander une déciſion, on n'a dû faire aucune difficulté de recevoir le jugement du Saint Siége, puiſque les Evêques s'étoient démis de leur droit entre les mains du Pape, en le conſultant ſur les cinq propoſitions.

C'eſt encore par une ſuite du même principe qu'on a pu recevoir ſans peine le Bref d'Innocent XII ſur le Livre de M. l'Archevêque de Cambray, parce que ce Prélat s'étoit ſoumis à la déciſion du Pape & que le Roi l'avoit lui-même demandée.

Mais on ne trouve rien de ſemblable dans l'affaire préſente. Les Evêques du Royaume n'y ont fait aucune conſultation au Saint Siége comme dans l'affaire de Janſenius. Le Roi n'a point interpoſé ſa médiation & ſes offices pour obtenir une déciſion. Au contraire, M. l'Archevêque de Paris, Juge naturel de la doctrine d'un écrit ſigné par des Docteurs de ſon Diocèſe, l'a cenſuré d'une maniere authentique avant que d'avoir pu ſçavoir que le Pape l'avoit condamné; le Roi a rendu un Arrêt qui en ordonne la ſuppreſſion; on n'a donc ni deſiré ni attendu la déciſion du Saint Siége. Or, ſi cela eſt, comme on n'en peut douter, on ne peut recevoir le Decret du Pape, ſans donner indirectement atteinte au droit des Evêques.

Car, s'il eſt vrai qu'ils ſoient Juges en premiere inſtance des cauſes de la Foi, pourquoi recevoir le jugement du Pape, lorſqu'une fois les Evêques ont prononcé; en quelle qualité recevroit-on ce Jugement? Seroit-ce comme Jugement de premiere inſtance? mais il y en a déja un prononcé

Digitized by Google

par l'Ordinaire; ſeroit-ce comme un Jugement rendu par le Supérieur ? mais outre qu'il n'y a point d'appel du Jugement de l'Ordinaire, ce ne ſeroit pas au Pape qu'il faudroit avoir recours, ce ſeroit au Supérieur immédiat dans le Royaume; ainſi, il eſt vrai de dire qu'en cette occaſion, la déciſion du Pape ne peut avoir aucun nom, aucun caractere certain dans l'ordre hierarchique, & par conſequent qu'il eſt contraire à ce même ordre de la recevoir.

Quelle idée le peuple pourroit-il avoir de cette réception? & ſous le nom de peuple, il faut entendre ici non-ſeulement ceux qui portent ordinairement ce nom, mais une infinité de Prêtres & de Religieux ignorans, prévenus, mal intentionnés. Ne pourra-t-il pas dire avec raiſon, qu'on a cru que le Jugement du Paſteur ordinaire & immédiat étoit foible & impuiſſant par lui-même, qu'il avoit beſoin d'être appuyé de l'autorité du Pape, & ſi cela eſt, n'aura-t-il pas raiſon d'en conclure que le Pape eſt l'Ordinaire des Ordinaires, & qu'il eſt le ſeul Juge véritable de la Foi?

La ſeconde raiſon eſt que le Bref du Pape ne condamne aucune propoſition particuliere. Il ne contient point de qualification préciſe & certaine. Le Saint Siége s'eſt contenté d'envelopper l'écrit dont il défend la lecture dans une condamnation générale.

Tant qu'on ne conſidérera cette cenſure que comme un Jugement de Police & de Diſcipline, on ne peut que louer la prudence & la ſageſſe du Saint Pere. Il ſuffit, pour défendre la lecture d'un livre qu'il contienne quelques paſſages dangereux, dont on pourroit abuſer.

Mais il n'en eſt pas de même ſi l'on conſidere cette cenſure comme un Jugement de Doctrine & un Decret de Religion; alors on aura ſujet de ſe plaindre de la maniere vague & générale dans laquelle on a prononcé cette condamnation.

Le Cas de conſcience contient un grand nombre de maximes parmi leſquelles on ne peut nier qu'il n'y en ait pluſieurs qui ſont au-deſſus de toute ſuſpicion d'erreur & de ſingularité. On

Digitized by Google

ne peut pas dire que la condamnation tombe ſur ces maximes ; il faudra donc, en recevant le Bref du Pape, entrer dans un grand nombre d'explications, pour ne pas confondre ce qui peut mériter la cenſure, avec ce qui eſt digne d'approbation. Mais ce diſcernement eſt auſſi difficile qu'il eſt néceſſaire ; les avis des Evêques pourront ſe trouver partagés ; Rome ſe plaindra de ce qu'on a ſoumis ſon Decret à leur examen, & la déférence que l'on a eu pour le Pape, en recevant ſa Conſtitution, bleſſera nos libertés & ne contentera pas le Saint Siége.

Cette réflexion, qui ſeule pourroit être ſuffiſante pour ſe déterminer à ne pas recevoir ce Bref, eſt d'autant plus important qu'il y a des maximes dans le Cas de conſcience qui ſont fondées ſur nos uſages & ſur les libertés de l'Egliſe Gallicane, & auxquelles néanmoins la Cour de Rome ne manquera pas d'appliquer un jour la condamnation prononcée en général contre cet écrit.

Tel eſt, par exemple le principe que les Docteurs ſuppoſent, lorſqu'ils diſent, à l'occaſion des Heures de M. Dumont, *que le Decret de l'Inquiſition qui les a défendues vient d'un Tribunal qui n'oblige point & qui n'eſt point reconnu en France.*

Qui ſçait encore, ſi la Cour de Rome n'appliquera pas la même condamnation générale à la déciſion par laquelle les Docteurs établiſſent qu'il eſt permis de lire les traductions de l'Ecriture Sainte en Langue vulgaire.

On ne pourroit prendre trop de précautions, pour empêcher que l'on n'abuſât contre nos maximes & contre la vérité même d'une condamnation auſſi générale que celle que le Pape a prononcée ; & ces précautions feront plus de peine à la Cour de Rome, que la réception du Bref ne pourra lui donner de ſatisfaction.

La troiſieme raiſon eſt que quand la cenſure dont il s'agit ſeroit un Decret de Religion, quand le Roi & les Evêques l'auroient demandée, quand elle n'auroit beſoin d'aucune explication, on ne pourroit pas la recevoir avec moins de

Digitized by Google

formalité que l'on en a apporté pour la réception des Brefs des Papes ſur les cinq propoſitions & ſur le Livre de M. l'Archevêque de Cambray. Les Evêques ont porté leur Jugement ſur ces Brefs. Ils les ont acceptés ſolemnellement avant que le Roi les ait autoriſés par ſes Lettres Patentes; il faudroit donc aſſembler les Evêques par Province ſuivant le dernier exemple, de ce qui s'eſt paſſé par rapport à la cenſure du Livre de M. l'Archevêque de Cambray; & qui oſera répondre des ſuites que pourront avoir des Aſſemblées tenues ſur une matiere auſſi délicate que celle dont il s'agit, & ſur laquelle on a eu tant de peine à appaiſer les troubles que les premieres diſputes avoient excités.

Ainſi, le fruit des démarches que l'on fera pour la réception de la cenſure de Rome ne ſera peut-être que de bannir cette paix & cette tranquillité qui ſont néanmoins l'ame & le fondement de la cenſure de Rome & de celle de Paris.

Enfin, la ſeule inutilité de la réception de ce Bref ſeroit une raiſon déciſive pour s'y oppoſer; jamais cenſure ne fut plus inutile dans le Royaume, elle y arrive lorſque tout eſt jugé, lorſque le Supérieur eccléſiaſtique a conſommé ſon pouvoir, lorſque le Roi lui a prêté le ſecours de ſon autorité. Ainſi, on peut dire que ce Bref ne feroit aucun bien, puiſque l'écrit qu'il condamne a été cenſuré plus fortement par l'Ordinaire que par le Pape, & qu'au contraire ce Bref pourroit faire un très-grand mal, par l'atteinte qu'il donneroit à nos libertés, que nous ne ſçaurions conſerver avec trop d'attention.

MÉMOIRE

Digitized by Google

MÉMOIRE

Sur le Bref par lequel le Pape a condamné l'Ecrit intitulé, Cas de Conſcience, *&c.*

QUOIQUE ce Bref ait été dreſſé avec beaucoup de prudence & d'habileté, qu'on ait pris la précaution de n'y pas inſérer la clauſe *motu proprio*, contre laquelle on s'eſt élevé de nos jours, auſſi bien que du temps de nos peres, & qu'enfin on ait affecté de le rendre ſi court & ſi ſimple qu'il ne pût donner aucune priſe aux Défenſeurs des libertés de l'Egliſe Gallicane; on ne peut néanmoins l'examiner ſérieuſement ſans découvrir les piéges qui ſont cachés ſous cette ſimplicité apparente, & ſans être perſuadé qu'il eſt également de l'intérêt de l'Egliſe & de l'Etat de ne point recevoir ce Bref dans le Royaume.

Si on l'enviſage d'abord dans ſa forme, il eſt vrai, comme on le vient de dire, qu'on n'y trouvera point la clauſe *motu proprio*, exprimée en termes formels; mais loin de ſe laiſſer éblouir par ce ménagement de la Cour de Rome, ceux qui la connoiſſent véritablement remarqueront ſans peine, qu'il eſt peu important au Saint Siége d'exprimer cette clauſe dans ſes Brefs, pourvu qu'elle ſe trouve dans la choſe même, & que l'Egliſe de France reçoive comme un oracle infaillible ce que le Pape décide de ſon propre mouvement, ſans être conſulté par nos Evêques ou par le Roi.

Ce ne ſont point préciſément les termes *motu proprio*, ce n'eſt point un vain ſon de paroles qui a effrayé nos peres; lorſqu'ils ſe ſont élevés contre cette clauſe, ils agiſſoient par des principes plus ſolides, c'étoit la choſe qu'ils craignoient & non pas l'expreſſion. Ils croyoient que l'autorité ſacrée des Evêques & le pouvoir attaché de droit divin à leur caractere ſeroient bien-tôt anéantis, ſi le Pape, déci-

dant de ſon propre mouvement toutes les queſtions qui appartiennent à la Foi ou à la Diſcipline, pouvoit exiger enſuite que ſa déciſion fût reçue par l'Egliſe Gallicane ; que le ſeul cas où le Pape avoit droit de le demander étoit, lorſqu'il n'avoit décidé qu'à la priere & ſur la relation de nos Evêques ; mais que toutes les fois que la France n'avoit ni deſiré, ni demandé la déciſion du Pape, elle devoit être en garde contre toutes les démarches que l'on faiſoit pour parvenir à faire publier dans le Royaume une telle déciſion, parce qu'en effet toutes ces démarches ne tendent qu'à faire regarder le Pape comme le ſeul Juge des cauſes de la Foi, ou comme l'Ordinaire des Ordinaires, & à établir qu'il peut, quand il lui plaît, ſans attendre ni le ſuffrage ni la conſultation des Evêques, faire de ſon propre mouvement une Loi qui oblige toute l'Egliſe.

Voilà, ſi l'on oſe le dire, le véritable abus de la clauſe *motu proprio*, abus qui conſiſte, comme on l'a déja dit, non dans l'expreſſion mais dans la choſe même.

On le tolere quelquefois lorſqu'il ne ſe trouve que dans l'expreſſion, ou du moins on ſe contente de proteſter contre les conſéquences qu'on en peut craindre : nous avons pluſieurs exemples célébres de cette tolérance, & ſur-tout dans ce qui s'eſt paſſé à l'égard du Bref, par lequel le Pape Innocent XII a condamné le Livre de M. l'Archevêque de Cambray.

Les plus ſçavans Prélats de l'Egliſe Gallicane remarquerent alors dans les Aſſemblées provinciales, qui furent tenues par ordre du Roi, que quoique la clauſe *motu proprio* ſe trouvât dans ce Bref, il n'y avoit néanmoins aucun inconvénient à le recevoir, parce qu'une déciſion demandée par l'Auteur du Livre condamné, deſirée par nos Evêques, excitée par le Roi même, ne pouvoit jamais paſſer pour un Decret émané du propre mouvement du Pape, & qu'ainſi il n'étoit pas juſte que la forme l'emportât ſur le fond, & qu'une clauſe inutile & mal appliquée fît perdre à la France le fruit d'une déciſion que la France elle-même avoit demandée.

Digitized by Google

Ce n'eſt donc point par l'expreſſion ſeule que l'on doit décider ſi un Bref eſt l'ouvrage du propre mouvement du Pape; c'eſt par l'examen de toutes les circonſtances qui l'ont précédée. Le Pape peut agir de ſon propre mouvement ſans déclarer expreſſément qu'il le fait, & c'eſt la conduite qu'il a jugé à propos de tenir dans la condamnation du *Cas de Conſcience*; ni le Roi, ni les Evêques ne lui en ont déféré le jugement. Bien-loin d'attendre ſa déciſion, M. l'Archevêque de Paris, Juge naturel de cet écrit, l'a condamné par une cenſure publiée avant que l'on eût aucune connoiſſance de celle de Rome. On n'a donc jamais vu le propre mouvement du Pape plus clairement marqué dans aucune Conſtitution que dans celle-ci, & c'eſt peut-être par cette raiſon qu'on ne l'a point exprimé, afin de nous engager par le retranchement ſpécieux de quelques expreſſions qui nous bleſſent, à autoriſer, ſans y faire réflexion, la choſe même que ces expreſſions ſignifient.

Mais il y a lieu d'eſpérer que la ſageſſe du Roi & les lumieres de l'Egliſe Gallicane ſçauront rejetter cet appas qu'on leur préſente, & qu'au lieu qu'on a reçu le Bref de condamnation du Livre de M. l'Archevêque de Cambray, parce que le propre mouvement ne ſe trouvoit pas dans la choſe & qu'il n'étoit que dans l'expreſſion; on évitera, au contraire, d'autoriſer le Bref dont il s'agit, parce que le propre mouvement ſe trouve véritablement dans la choſe, encore qu'il ne ſe trouve pas dans l'expreſſion.

Ce défaut, quelque grand qu'il ſoit, n'eſt pas néanmoins le ſeul qui ſe remarque dans la forme extérieure du Bref.

Une partie des Evêques & tous les Parlemens du Royaume s'éleverent en 1699, contre la clauſe par laquelle le Pape Innocent XII déclaroit, qu'il entendoit comprendre dans la défenſe de lire le livre de M. l'Archevêque de Cambray, les perſonnes mêmes qui doivent être nommément & expreſſément déſignées.

On remarqua alors que l'abus de cette clauſe conſiſtoit en ce qu'elle donnoit atteinte à une maxime qu'on ne ſçau-

Digitized by Google

roit ſoutenir avec trop de fermeté pour l'intérêt des Rois & de leurs Etats. Cette maxime, approuvée par les Conciles & par les Papes mêmes, eſt que les autres perſonnes, ſi élevées par leur rang & par leur autorité, qu'elles ne ſont point compriſes dans les cenſures & dans les autres Loix de police eccléſiaſtique, quelque générales que ſoient ces Loix, ſi elles n'y ſont formellement & nommément déſignées.

On repréſenta, que la clauſe inſérée dans le Bref d'Innocent XII rendoit cette ſage précaution néceſſaire, puiſque ſi cette clauſe étoit une fois approuvée en France, les perſonnes les plus élevées & les Rois mêmes ſeroient cenſés compris dans les monitions & dans les cenſures générales, ſous prétexte que l'on auroit dit, que ces monitions & ces cenſures publiques s'étendroient à ceux-mêmes qui doivent être ſpécialement déſignés.

Malgré tout ce que l'on a pu repréſenter ſur ce ſujet à l'occaſion du Bref d'Innocent XII, on n'a pas laiſſé d'inſérer la même clauſe dans le nouveau Bref du Pape qui regne aujourd'hui ; & ſi on la tolere encore en cette occaſion, elle paſſera enfin en ſtyle perpétuel, & elle l'emportera ſur toutes les proteſtations des défenſeurs des libertés de l'Egliſe Gallicane.

Un troiſieme défaut que l'on peut obſerver encore dans la forme du même Bref, eſt l'omiſſion de l'adreſſe aux Archevêques & aux Evêques. Ce n'eſt pas ſans myſtere que l'on affecte à préſent de retrancher cette clauſe du ſtyle des Brefs, les Papes ſemblent éviter aujourd'hui ce qui faiſoit autrefois la conſolation & la ſûreté de l'Egliſe, c'eſt-à-dire, de juger avec les Evêques ; on veut inſinuer par cette conduite, que la parole du Pape ſeul eſt une loi & un oracle infaillible, & qu'il ſuffit que ſa voix ſe faſſe entendre dans Rome, pour mettre tout le monde chrétien dans l'obligation de s'y ſoumettre. Mais ſi l'intérêt de la Cour de Rome l'engage à établir cette maxime, l'intérêt de l'Egliſe Gallicane, ou pour mieux dire, celui de l'Egliſe univerſelle doit porter la France à y réſiſter.

Digitized by Google

On eſt d'autant plus obligé de le faire dans cette occaſion, que le Bref dont il s'agit ſuppoſe ouvertement, comme une maxime certaine, qu'il ſuffit qu'une Conſtitution du Pape ſoit lue & publiée à Rome, pour être obſervée comme Loi dans toute l'Egliſe.

C'eſt le quatrieme défaut, ou le quatrieme abus que l'on découvre dans l'extérieur de ce Bref; il porte expreſſément, *que la publication qui en ſera faite au Champ de Flore aura le même effet que ſi ce Bref avoit été ſignifié à chacun de ceux qu'il concerne.*

Il eſt aiſé de prévoir toutes les conſéquences de cette clauſe. L'examen des Conſtitutions des Papes, les formalités qu'on obſerve en France avant que de les recevoir, la néceſſité de les revêtir de l'autorité du Roi, & de les faire publier dans le Royaume, pour leur imprimer le caractere d'une véritable Loi, toutes ces précautions ſi ſages & ſi ſalutaires ſont entierement abolies, ou plutôt elles deviennent abſolument inutiles, s'il eſt vrai que la publication qui s'en fait à Rome ſoit ſuffiſante, & que les Particuliers mêmes que ces Brefs concernent, ſoient aſſez avertis de leur diſpoſition par l'affiche qui s'en fait dans une des Places de la ville de Rome.

Enfin, on peut ajouter, comme un dernier défaut qui ſe trouve dans le Bref du Pape, que ce Bref oblige tous ceux qui ont des exemplaires du Cas de conſcience, à les remettre entre les mains des Inquiſiteurs de la Foi ou des Ordinaires: le ſeul nom d'Inquiſiteur a toujours paru ſi odieux à la France, que quoiqu'elle eût deſiré avec empreſſément la Conſtitution par laquelle le Pape Innocent X condamna les propoſitions de Janſénius, cependant le Roi n'autoriſa cette Conſtitution par ſes Lettres Patentes, qu'en prenant de ſages précautions contre un clauſe ſemblable à celle dont il s'agit.

On répondra peut-être à toutes ces obſervations, que les mêmes défauts que l'on vient de relever ſe trouvoient dans pluſieurs Conſtitutions des Papes que nous avons reçues en France, & qu'ainſi il eſt vrai de dire qu'on a ſuppoſé, en

Digitized by Google

les recevant, que quoique les clauſes que l'on a remarquées ſoient vicieuſes en elles-mêmes, elles ne ſuffiſent pas néanmoins pour rendre vicieux l'acte entier dans lequel elles ſe trouvent, ni pour faire rejetter la ſubſtance d'une déciſion juſte & ſalutaire, parce que la forme extérieure en paroît abuſive.

Pour répondre à cette objection, il ſuffit de réfléchir ſur les principes qui ont déja été expliqués, & de conſidérer qu'on peut diſtinguer deux ſortes de Conſtitutions du Pape.

Les unes ſont accordées aux vœux de la France & à la priere du Roi, pour le bien de l'Egliſe Gallicane, ou pour celui de l'Etat.

Les autres, au contraire, n'ayant été ni deſirées, ni demandées par la France, doivent être regardées comme des Decrets émanés du propre mouvement du Pape.

Dans les premieres l'on s'attache au fond & à l'eſſence même de la déciſion, beaucoup plus qu'à la forme extérieure dont elle eſt revêtue. Le bien public, qui a obligé la France à ſolliciter ces ſortes de Bulles, doit l'emporter ſur un vice particulier qui les feroit rejetter dans d'autres circonſtances; on diſtingue alors dans ces Bulles ce qui eſt l'ouvrage du Chef de l'Egliſe, conſulté par un de ſes membres, ce qui ne peut être que l'ouvrage des Officiers de la Cour de Rome. On retranche le mauvais, pour s'attacher uniquement à ce qui eſt bon, & en embraſſant avec joie le fond de la déciſion, on ſe contente de prévenir par des modifications ſalutaires, l'abus que l'on pourroit faire de la forme dans laquelle cette déciſion eſt prononcée.

Mais il n'en eſt pas de même des Conſtitutions que nous n'avons ni deſirées ni demandées, & qui ne ſont néceſſaires ni à l'Egliſe ni à l'Etat.

On examine ces Decrets à la rigueur, on les conſidere comme les Ouvrages d'une Puiſſance étrangere, toujours attentive à étendre les bornes de ſon pouvoir & à entreprendre ſur nos Libertés; ces ſortes de Conſtitutions n'étant point fa-

Digitized by Google

vorables comme les premieres, on les enviſage plutôt par rapport à la forme que par rapport au fond ; & la moindre clauſe contraire à nos maximes ſuffit pour en empêcher la publication, parce qu'en un mot, comme nous n'en avons aucun beſoin, nous ne pouvons que perdre en les recevant.

Auſſi ne voit-on point que l'on ait encore reçu en France aucuns Decrets ſemblables, lorſque la France elle-même ne les a point demandés ; & il ſeroit d'autant plus dangereux de donner cet exemple à l'occaſion du Bref dont il s'agit, que le fond de ſa diſpoſition n'eſt pas moins contraire aux Libertés & aux Maximes de ce Royaume, que la forme dont il eſt revêtu.

En effet, lorſqu'après avoir pénétré cette écorce qui l'environne, on cherche à découvrir la véritable nature de cette Conſtitution, on n'y trouve aucun caractere d'une Loi de Doctrine & d'un Decret de Religion ; on n'y remarque que le ſtyle & les diſpoſitions d'une ſimple Loi de Police & de Diſcipline.

Sans répéter ici ce qui a déja été obſervé, que ce Bref ne contient, ni une adreſſe aux Archevêques & aux Evêques, ni aucune des ſolemnités qui doivent accompagner une Loi de Doctrine, on ſe contentera de faire remarquer que le Pape ne condamne, par ſa Conſtitution, aucune erreur, aucune propoſition particuliere. Les maximes contenues dans l'Ecrit intitulé : *Cas de Conſcience*, n'y ſont déclarées ni hérétiques, ni erronées, ni téméraires ; elles ne ſont flétries d'aucune cenſure, d'aucune qualification préciſe & expreſſe.

A quoi ſe réduit donc la Conſtitution du Pape ? A une ſimple Ordonnance de Police par laquelle, condamnant en général cet Ecrit, ſans en marquer le venin, il ſe contente d'en défendre la lecture, ſans déterminer préciſément la nature & les dégrés de l'erreur qui y eſt enſeignée.

De cette premiere obſervation, tous ceux qui ont du zèle pour la défenſe des Libertés de l'Egliſe Gallicane, ne man-

Digitized by Google

queront pas de tirer d'abord cette conſéquence, que la Conſtitution dont il s'agit n'eſt point du nombre de celles qui peuvent & qui doivent être reçues dans ce Royaume.

La Foi eſt une dans toutes les Egliſes, mais la Diſcipline n'eſt pas la même ; chaque Egliſe a ſes mœurs, & c'eſt aux Evêques de chaque Nation qu'il appartient de les régler. Le Pape ne peut entreprendre de le faire que dans les lieux où l'on reconnoît ſa puiſſance ordinaire & immédiate. Laiſſons donc aux Romains l'uſage d'une Loi de Diſcipline, qui, par ſa forme extérieure, ne paroît avoir été faite que pour Rome. Le pouvoir de nos Evêques n'eſt plus qu'un titre vain & inutile, ſi le Pape a droit de venir faire ici leurs fonctions ; ſi nous allons, pour parler ainſi, au-devant d'une Conſtitution qu'il ne nous a pas adreſſée, & ſi nous lui attribuons indirectement le pouvoir & les droits d'Ordinaire des Ordinaires, pendant que nous lui en refuſons la qualité.

Les Libertés de l'Egliſe Gallicane, dont nos Peres ont été ſi juſtement & ſi ſaintement jaloux, ne conſiſtant pas ſeulement à ne pas recevoir des Loix contraires à nos mœurs, mais encore à ne point ſuivre d'autres Loix que les nôtres, dans ce qui regarde la Police & la Diſcipline.

Tout ce qu'une Puiſſance étrangere veut entreprendre de faire dans le Royaume eſt toujours ſuſpect, quand même, dans le fond, la choſe paroîtroit innocente. C'eſt par cette raiſon que nous nous ſommes contenté de recevoir les Conſtitutions des Papes en ce qui regarde la Foi, après le jugement & l'acceptation de nos Evêques ; mais jamais on n'a prétendu que cette acceptation pût être tirée à conſéquence, pour nous obliger à recevoir de la même maniere les Brefs des Papes qui ne regardent que la Diſcipline.

Autrement, toutes les fois qu'il plaira à la Cour de Rome d'ordonner qu'un Ecrit demeurera ſupprimé, d'en défendre, d'en condamner la lecture, il faudra que l'Egliſe de France ſouſcrive à cette Ordonnance de Police ; ainſi l'Index deviendra bien-tôt une Loi du Royaume. Et ſi le Pape juge à propos de mettre ſon nom à la tête des Decrets de l'Inquiſition,

Digitized by Google

ſition, ou de les autoriſer par un Bref, nous ſerons aſſujettis à une infinité de condamnations, qui n'ont ſouvent pour fondement que les opinions inventées par les flatteurs de la Grandeur Romaine, & qui tombent ordinairement ſur les maximes auxquelles nous ſommes le plus inviolablement attachés.

Il eſt donc de l'intérêt de l'Egliſe, il eſt encore plus, ſi l'on oſe le dire, de l'intérêt de l'Etat, de ne s'écarter jamais de cette diſtinction ſolide des Loix qui regardent la Foi, & de celles qui n'appartiennent qu'à la Diſcipline, d'accepter les unes avec le conſentement des Evêques, & de regarder les autres comme des Loix qui ne ſont point faites pour nous, & qui n'obligent que ceux qui vivent ſous l'autorité immédiate du Souverain Pontife.

C'eſt à ces ſortes de Loix qu'on doit appliquer encore plus fortement qu'à celles qui regardent la doctrine, les maximes qui nous défendent de recevoir en France, comme une Loi véritable, ce qui eſt émané du propre mouvement du Pape.

Quand il s'agit de la Foi, on ſupplée beaucoup plus aiſément toutes les formalités extérieures, parce qu'alors il n'eſt queſtion que des ſentimens; & que ce qui eſt de la Foi n'eſt pas toujours aſtreint à l'ordre des Juriſdictions.

Mais lorſqu'il ne s'agit que de la Police & de la Diſcipline, le Pape, ſelon nos mœurs, ne peut rien faire que ſuivant les regles de la Hiérarchie, & ſuivant les uſages & les priviléges de chaque Nation.

Quand même on pourroit ſuppoſer pour un moment, que la Conſtitution du Pape renferme, au moins implicitement, quelque déciſion de Doctrine, on trouveroit encore, dans cette ſuppoſition même, de plus grands obſtacles à la publication de ce Bref.

Premierement, cette déciſion n'a point été demandée; c'eſt une vérité qu'on ne ſçauroit trop répéter, & par conſéquent on ne peut la recevoir ſans donner indirectement atteinte au droit qui appartient de droit divin aux Evê-

ques, d'être les premiers Juges des causes de la Foi, & sans donner lieu au Peuple & à une infinité de Religieux & de Prêtres peu instruits des plus grandes maximes de l'Ordre Hiérarchique, de dire publiquement, qu'on a cru que le jugement du Pasteur ordinaire & immédiat étoit foible & impuissant par lui-même, qu'il avoit besoin d'être appuyé & fortifié par celui du Pape, & qu'ainsi ce n'est pas sans raison que la Cour de Rome soutient que le jugement des causes de la Foi est réservé au Saint Siége.

Secondement, dans tous les cas où l'on a fait publier en France les Constitutions du Pape, les Evêques n'avoient rien prononcé sur la question décidée par les Constitutions; & ils n'avoient eu garde de le faire, parce qu'ils attendoient la décision du Saint Siége, qu'ils avoient eux-mêmes demandée. Ici tout au contraire, M. l'Archevêque de Paris a prononcé, &, ce qu'on ne peut se dispenser de faire remarquer, il a prononcé d'une maniere plus expresse, plus forte, plus instructive que le Saint Siége. Ainsi, la publication de la Constitution du Pape, bien-loin d'augmenter le poids de la décision du Supérieur ordinaire, ne pourroit qu'en diminuer la force & en affoiblir l'impression ; en un mot, c'est un remede extraordinaire qui survient après la guérison du malade, & qui, par conséquent, est ou inutile, ou même dangereux.

Enfin, ce qu'on ne sçauroit représenter avec trop de force & trop d'étendue, c'est que cette Constitution est non-seulement une décision que nous n'avons point demandée & que nous avons même prévenue ; c'est encore une décision vague, générale & indéterminée, qui peut être exécutée comme Loi de Police, dans les lieux où le Pape exerce immédiatement sa puissance, mais qu'on ne peut jamais recevoir dans ce Royaume comme Loi de Doctrine, sans tomber dans de très-grands inconvéniens.

Pour établir cette proposition, la plus essentielle de toutes celles que l'on a tâché de prouver dans ce Mémoire, il faut supposer ce que personne ne révoque en doute, que le cas de conscience renferme plusieurs maximes saines & ortho-

Digitized by Google

doxes, dont il y en a même quelques-unes qui ſont regardées comme de premiers principes par tous ceux qui ſe ſont appliqués à l'étude de nos Libertés.

Telle eſt, par exemple, la maxime avancée par l'Auteur du *Cas de Conſcience*, *que le Decret de l'Inquiſition*, par lequel les heures de M. Dumont ont été défendues, *vient d'un Tribunal qui n'oblige point & qui n'eſt pas reconnu en France.*

Tel eſt encore ce qui eſt dit enſuite, que les plus Saints Papes ont reconnu eux-mêmes, *qu'ils n'étoient pas exempts de ſurpriſe*; maxime dont on s'eſt ſervi tant de fois dans les dernieres diſputes que la France a été obligée de ſoutenir contre la Cour de Rome.

Voilà deux exemples de maximes fondamentales de nos Libertés, qui ſe trouvent dans le Cas de Conſcience.

Il n'eſt pas plus difficile d'y en remarquer d'autres, qui ſont regardées comme certainement orthodoxes par les plus grands Théologiens du Royaume.

Telle eſt celle qui autoriſe les traductions de l'Ecriture ſainte en langue vulgaire, maxime autrefois combattue, mais aujourd'hui tellement conſtante en France, que les deux Partis ſe ſont enfin accordés ſur ce point, & que les uns & les autres ont donné au Public des traductions d'une partie de l'Ecriture en langue vulgaire.

Telle eſt enfin, ſans entrer dans un plus long détail, la déciſion qui eſt écrite dans le même Cas de Conſcience, ſur pluſieurs Livres imprimés avec privilége du Roi, avec approbation des Docteurs & même des Evêques, & que l'Auteur du Cas de Conſcience ſuppoſe, avec raiſon, qu'il n'eſt point défendu de lire.

Quelque certaines que ſoient ces maximes, le Bref du Pape n'en fait aucune acception; il les enveloppe toutes également dans une condamnation générale, que la Cour de Rome fera tomber enſuite, ſelon ſes intérêts, & ſuivant la diverſité des conjonctures, ſur telle maxime qu'elle jugera à propos.

Il n'y a donc point de bon Citoyen & de fidele ſerviteur

du Roi, qui puiſſe propoſer aujourd'hui d'approuver purement & ſimplement un Bref qui confond le bon avec le mauvais, & qui, par conſéquent, peut faire beaucoup plus de mal que de bien, par les conſéquences arbitraires que l'on en tirera un jour.

On peut dire même qu'on ne ſçauroit faire voir par aucun exemple, que jamais la France ait reçu ces ſortes de condamnations vagues, générales, &, ſi l'on oſe le dire, captieuſes.

Mais ſi, malgré toutes ces raiſons, on vouloit aujourd'hui donner cet exemple à la poſtérité, il faudroit au moins commencer par examiner de nouveau le Cas de Conſcience, pour ſçavoir ſur quel point tombe préciſément la condamnation.

Or, comment fera-t-on cet examen, & à quels inconvéniens ne s'expoſe-t-on point en le faiſant?

1°. Il faudra d'abord fixer le diſcernement de tout ce qu'il y a de bon & de mauvais dans le Cas de Conſcience, indépendamment de ce qui regarde le droit ou le fait de Janſénius, & par conſéquent entrer dans la diſcuſſion des queſtions tant de fois agitées ſur la Grace, la prédeſtination, l'amour de Dieu, l'attrition, le culte de la ſainte Vierge, les traductions en langue vulgaire.

2°. Il faudra entrer dans l'examen de ce qui regarde le droit ou le fait de Janſénius, & dans ce point-là même il faudra commencer par examiner très-ſérieuſement, s'il n'y a point de précautions à prendre contre les conſéquences que la Cour de Rome pourra tirer un jour de ce qui ſe paſſe aujourd'hui, pour appuyer la prétendue infaillibilité du Pape; il ne faut pas douter qu'elle n'enviſage dès à préſent les avantages qu'elle ſe flatte d'en recevoir, & il eſt de la prudence & de la ſageſſe du Roi de les prévenir. Ne ſeroit-il pas même néceſſaire de diſtinguer les faits ſur leſquels on doit déférer à l'autorité du Pape, ou par une foi véritable, ou par une autre eſpéce d'acquieſcement, de ceux ſur leſquels il n'a aucune autorité; car ſi l'on ne prend cette précaution, qui oſera nous aſſurer que l'on n'abuſera pas un jour contre la paix & la ſûreté du Royaume, contre la Ma-

Digitized by Google

jesté du Roi même, contre le pouvoir qu'il n'a reçu que du ciel, de cette autorité signalée & si étendue que le Pape se donne sur les faits.

3°. Enfin, il sera nécessaire, ou d'excepter de la condamnation prononcée par les Papes tous les livres que l'Auteur du Cas de Conscience a cru pouvoir faire passer pour livres non suspects, ou bien, il faudra examiner ces livres, & voir si l'Eglise Gallicane se trompa lorsqu'elle en souffrit publiquement la lecture, ou si, au contraire, nos Evêques ont eu raison de les approuver ou expressément, ou tacitement.

4°. Pour faire toutes ces distinctions, il faudra assembler les Evêques, car la piété & la religion du Roi ne lui permettront pas de vouloir juger par lui-même des points sur lesquels tombe la condamnation du Pape, & de ceux sur lesquels elle ne tombe pas, si on a pris cette précaution avant que d'accepter la Constitution du Pape Innocent XII, sur le livre de M. l'Archevêque de Cambray, qui contenoit une censure claire, précise, déterminée. Combien sera-t-elle aujourd'hui plus nécessaire pour recevoir un Bref qui a besoin de tant d'explications, de correctifs & d'adoucissemens.

Or, qui peut prévoir quel sera l'événement de toutes ces Assemblées ? Il n'y a presque aucun des points traités dans le Cas de Conscience qui ne puisse exciter une espece de guerre civile dans l'Eglise. Nous verrons peut-être revivre les anciennes disputes du fait & du droit, qui ont déja partagé une fois l'Episcopat, & que toute la puissance du Roi & l'autorité du Saint Siege ont à peine terminées dans le temps de la paix de l'Eglise.

Pourquoi se jetter, sans nécessité, sans utilité, dans un embarras volontaire ? Tout est tranquille, tout est appaisé ; un écrit signé avec imprudence & publié avec encore plus d'indiscrétion a excité la vigilance d'un grand Archevêque. Il l'a condamné comme il a cru le devoir faire. Le Roi a appuyé cette condamnation du secours de son autorité. Le Bref du Pape, dans un telle conjoncture, ne serviroit qu'à exciter les troubles que le Saint Siége a voulu prévenir.

Digitized by Google

5°. Enfin, de quel œil le Pape regardera-t-il toutes ces assemblées, si nécessaires dès le moment qu'on voudroit recevoir sa constitution, mais en même-temps si contraires aux prétentions de la Cour de Rome? Aussi jaloux de son autorité qu'il le paroît, verra-t-il avec indifférence les Evêques juger de l'étendue du véritable sujet de la condamnation qu'il a prononcée, donner des bornes à sa censure, faire des distinctions où il n'a pas jugé à propos d'en faire aucune, & par des modifications salutaires, mais peu agréables à la Cour de Rome, lui apprendre en quelque maniere, avec quelles précautions & quels ménagemens il devoit porter son jugement.

Ainsi, l'on reconnoîtra peut-être, par une fâcheuse expérience, que la réception de ce Bref aura eu un effet tout contraire à celui qu'on en attendoit. On ne propose de le recevoir que pour affermir la paix de l'Eglise, & il ne servira qu'à y allumer la guerre. On veut faire plaisir au Pape en lui donnant cette marque de notre déférence, & cependant les précautions dont la publication de ce Bref doit être nécessairement accompagnée, s'il nous reste encore quelque souvenir de nos libertés, feront infiniment plus de peine au Pape, qu'il n'aura de satisfaction de voir son Decret publié dans le Royaume.

Il n'y a cependant que trois partis à prendre; le premier, de recevoir le Bref purement & simplement, ce qu'aucun bon François ne sçauroit envisager sans émotion; le second, de le recevoir avec modification, & sur la forme, & sur le fond, ce qui est sujet à une infinité d'inconvéniens; le troisieme, de demeurer dans le silence, & de nous contenter du jugement de notre Archevêque & de l'Arrêt qu'il a plu au Roi de rendre, pour étouffer la voix d'une discorde renaissante; & l'on peut dire que ce dernier parti est en même-temps le plus simple & le plus sûr; le seul, en un mot, qui, conciliant les regles de notre discipline avec celles de la prudence, confirme véritablement l'union & la paix, & ne nous brouille ni avec la Cour de Rome, ni avec nous-mêmes.

Digitized by Google

RELATION

Au ſujet de l'Aſſemblée du Clergé de 1705, ſur l'acceptation de la Bulle contre le J.....

Le douze Février je fus averti que le Bref du Pape contre les délibérations & la lettre de cette aſſemblée, dont on nous menaçoit depuis long-temps, & dont la prudence & la dextérité du dernier Nonce avoient fait diſtraire l'envoi depuis près de dix-huit mois, étoit enfin arrivé, mais que perſonne ne l'avoit encore vu.

Je crus ne pouvoir mieux faire pour en avoir des nouvelles certaines, que d'en aller demander à M. le Cardinal de Noailles.

Il me raconta tout ce qu'il en ſçavoit, & il me dit, qu'ayant été à Verſailles le mardi précédent, M. de Torcy lui avoit confié que M. le Nonce demandoit une audience au Roi pour lui rendre un Bref de Sa Sainteté, ſur ce qui s'étoit paſſé contre l'autorité du Pape dans la derniere aſſemblée du Clergé ; qu'outre ce Bref, il y en avoit encore un autre entre les mains du Nonce adreſſé à cette Aſſemblée, ou du moins à ceux dont elle avoit été compoſée ; à quoi M. de Torcy avoit ajouté que, ſuivant l'uſage ordinaire, M. le Nonce lui avoit remis entre les mains une copie du Bref adreſſé au Roi, & qu'il devoit recevoir inceſſamment les ordres de Sa Majeſté ſur ce ſujet ; qu'à l'égard du Bref adreſſé aux Archevêques & Evêques de l'Aſſemblée de 1705, M. le Nonce ne lui en avoit point donné de copie.

M. le Cardinal de Noailles me dit enſuite, que le jour même que j'allai chez lui, M. le Nonce l'étoit venu voir, & qu'après une aſſez longue converſation ſur des ſujets indifférens, il avoit enfin commencé à lui parler du Bref dont il étoit chargé pour les Députés de l'Aſſemblée de 1705,

Digitized by Google

& que, pour entrer en matiere, il lui avoit dit, qu'il avoit un Bref à rendre à ſon Eminence de la part du Pape ; que ſur cela M. le Cardinal de Noailles lui avoit répondu : à moi, Monſieur ! & de quoi s'agit-il donc ? Que M. le Nonce lui ayant répondu, que c'étoit un Bref écrit à l'Aſſemblée du Clergé de 1705, qu'il devoit rendre à ſon Eminence, comme ayant été Préſident de cette Aſſemblée, M. le Cardinal lui dit, que ſi cela étoit, ce n'étoit plus à lui que le Bref étoit adreſſé, puiſque n'y ayant plus d'aſſemblée, il n'y avoit pas non plus de Préſident. M. le Nonce inſiſta & lui dit, qu'il devoit ſe tenir inceſſamment une nouvelle Aſſemblée du Clergé, à laquelle le Bref pourroit être rendu. Mais M. le Cardinal lui repartit, que cette Aſſemblée ne ſeroit point la même que celle de 1705, & qu'ainſi elle ne ſeroit pas plus en état que lui de recevoir un Bref qui étoit adreſſé aux Prélats de l'Aſſemblée de 1705.

M. le Nonce en demeura-là par rapport à la remiſe du Bref, qu'il ne fit pas même voir à M. le Cardinal ; mais il entra dans le fond de la matiere. Il parut, par ce qu'il dit ſur les ſujets de plaintes du Saint Pere, que le Pape avoit trouvé mauvais que les Evêques ſe fuſſent attribué le droit de juger des Decrets du Saint-Siége, & qu'il croyoit être d'autant mieux fondé dans ſes plaintes, qu'une partie du Clergé de France n'avoit pu être d'avis de ſuivre le ſentiment qui avoit prévalu par le nombre dans l'Aſſemblée.

M. le Cardinal lui répondit en peu de paroles, qu'il eſt très-difficile de concevoir que le Pape commençât à ſe plaindre d'une choſe qui a toujours été pratiquée dans ce Royaume, & que les Papes ſes prédéceſſeurs n'avoient jamais condamnée.

Que le Clergé de France avoit déclaré, dans l'affaire de Janſénius, qu'il y procédoit par voie de jugement, & que ce qu'il avoit fait en cette occaſion lui avoit attiré, non les reproches, mais les éloges des Souverains Pontifes.

Que le même Clergé en avoit uſé de la même maniere dans l'acceptation de la condamnation du livre des Maximes

des

Digitized by Google

des Saints, prononcée par le Pape Innocent XII; que les Evêques s'étoient même expliqués alors dans les Assemblées Provinciales qui furent tenues sur ce sujet, d'une maniere beaucoup plus forte qu'ils ne l'avoient fait dans la derniere assemblée.

Que le Pape qui remplit à présent le Saint Siége étoit alors Secretaire des Brefs, que par conséquent il étoit mieux instruit que personne de ce qui s'étoit passé dans cette affaire, dans laquelle il n'avoit point paru que le feu Pape eût blâmé la conduite des Evêques de France.

Qu'au surplus, le Pape n'avoit pas été bien informé si l'on avoit exposé à Sa Sainteté que les sentimens du Clergé de France, dans la derniere Assemblée, n'avoient pas été uniformes sur ce point; que s'il y avoit eu entr'eux à la fin de l'Assemblée quelque diversité d'avis, elle tomboit sur une question toute différente; mais qu'il n'y avoit eu aucun de tous les Evêques présens à cette Assemblée qui eût assez oublié le pouvoir attaché de droit divin à son caractere, pour avoir douté un moment du droit qui appartient aux Evêques, de joindre leurs suffrages à celui du Saint Pere par voie de jugement en acceptant la Constitution; & qu'ainsi il espéroit que lorsque le Pape auroit été mieux instruit des véritables sentimens du Clergé de France, & qu'il auroit fait plus de réflexion à ce qui se feroit pratiqué dans de semblables occasions, il ne donneroit que des éloges à la conduite des Evêques de l'Assemblée de 1705, par rapport à l'acceptation de sa Constitution.

M. le Nonce, ayant trouvé M. le Cardinal de Noailles dans ces sentimens, se retira sans insister davantage à lui remettre le Bref.

Je compris, par ce que M. le Cardinal de Noailles me dit ensuite, que le mardi ou le mercredi suivant le Roi pourroit prendre une résolution sur la réception de ces Brefs, & il crut en devoir écrire le soir même à M. le Chancelier, pour le prier de trouver bon que ces Brefs, supposé qu'il les eût, me fussent communiqués.

M. le Chancelier me répondit le dimanche, qu'il n'avoit

encore aucune connoiſſance de ces Brefs ; qu'il me feroit part de ce qu'il en apprendroit, & qu'il me prioit de lui rendre compte auſſi de tout ce que je ſçaurois ſur ce ſujet.

Trois jours après il m'écrivit une ſeconde lettre, dans laquelle il me marquoit, qu'il étoit vrai que ces Brefs étoient arrivés, mais qu'on n'étoit pas bien au fait du véritable ſujet des plaintes du Saint Pere ; qu'il y avoit même des gens qui croyoient qu'il falloit recevoir ces plaintes favorablement, parce qu'en cela il agiſſoit autant & plus pour le Roi, que pour lui-même, & pour ôter toute eſpece de retour au Janſéniſme.

Je répondis à M. le Chancelier, que je croyois que les mouvemens que le Pape faiſoit dans cette affaire n'étoient cauſés que par la prévention dans laquelle ſont les partiſans de la fauſſe puiſſance du Saint Siege, qu'il n'appartient qu'au Saint Pere d'être Juge en matiere de doctrine, & que les Evêques ne ſont que de ſimples exécuteurs de ſes Decrets.

Qu'au ſurplus, je ne pouvois concevoir comment on pouvoit prétendre qu'il reſtoit encore au Janſéniſme une porte pour rentrer dans le Royaume, puiſqu'ayant été condamné, & par le Pape & par nos Evêques, il ne pouvoit plus revenir en France, ſuivant l'opinion même de ceux qui tiennent avec raiſon, que le jugement du Pape ne nous oblige véritablement que lorſqu'il eſt accepté par les Evêques.

J'appris quelques jours après le dénouement de cette énigme.

Mais pour ſuivre l'ordre des temps, je dois marquer ici, qu'ayant eu occaſion de revoir M. le Cardinal de Noailles, il me dit que le Roi avoit cru ne pouvoir ſe diſpenſer avec bienſéance de recevoir le Bref du Pape, parce qu'on ne refuſe point d'ouvrir la lettre d'un ami, ſans être bien réſolu de ſe brouiller avec lui.

Qu'ainſi, Sa Majeſté feroit dire à M. le Nonce qu'il pouvoit lui préſenter le Bref du Pape quand il le jugeroit à propos.

Mais qu'après avoir lu ce Bref, le Roi feroit dire au Nonce, que Sa Majeſté ne croyoit pas y devoir faire réponſe Elle-même ; que M. le Cardinal de la Tremoille recevroit ſes ordres ſur ce ſujet, & rendroit compte au Pape

Digitized by Google

des raiſons qui déterminoient le Roi à le prier de ne pas pouſſer plus loin cette affaire.

J'allai le dimanche ſuivant à Verſailles.

J'y appris, par M. le Chancelier, la ſolution du problême qu'il n'avoit fait que m'expoſer en un mot par ſa ſeconde lettre; & voici ſur quoi roule toute la ſubtilité de ceux qui prétendent que le Bref du Pape peut être avantageux au Roi, dans le deſſein qu'a Sa Majeſté d'extirper les moindres reſtes du Janſéniſme.

Ce n'eſt point ſur la queſtion de l'étendue du pouvoir des Evêques dans le jugement des matieres de foi ou de doctrine que ſe fondent préciſément les Partiſans du Bref. Tout leur ſyſtême porte uniquement ſur le terme *de ſolemnelle*, employé dans le Mandement uniforme dreſſé par les ordres de la derniere Aſſemblée du Clergé.

Ce Mandement porte que les Conſtitutions données par les Papes contre le Janſéniſme, ſont devenues les Loix de toute l'Egliſe par l'*acceptation ſolemnelle* qui en a été faite *par le corps des Paſteurs*.

D'où l'on conclut que l'Aſſemblée du Clergé a poſé pour principe, que les jugemens du Saint Siége ne ſont regardés comme des Loix dans l'Egliſe, qu'après l'acceptation ſolemnelle que le corps des Paſteurs en fait.

Or, dit-on, le corps des Paſteurs n'a point accepté ſolemnellement les Bulles des Papes contre le Janſéniſme.

Car premierement, ce corps n'a point été aſſemblé pour faire cette acceptation.

Et ſecondement, il eſt encore faux que tous les Evêques aient accepté ſolemnellement les déciſions des Papes ſur le livre de Janſénius; au contraire, il eſt certain que le plus grand nombre des Evêques ne les a acceptées que tacitement.

Ainſi ces Conſtitutions ne ſont donc point encore des Loix pour toute l'Egliſe, & par conſéquent il eſt vrai que l'Egliſe entiere n'a pas encore condamné les erreurs de Janſenius.

Ce raiſonnement, qui n'eſt qu'un pur ſophiſme, tombe de lui-même, ſi l'on conſidere

1°. Que l'expreſſion ſur laquelle on appuie ce raiſonnement n'eſt point dans la délibération du Clergé, par laquelle il accepte la Bulle du Pape.

Elle ne ſe trouve que dans un projet de Mandement, qu'il a été libre de ſuivre ou de ne pas ſuivre, & que les Evêques même n'ont pas ſuivi.

2°. Qu'il paroît, à la vérité, que ceux qui ont dreſſé ce modele de Mandement ont employé, peut-être abuſivement, le terme d'acceptation ſolemnelle, mais que s'ils ont péché contre les loix de la grammaire, il ont eu néanmoins un ſens fort correct dans l'eſprit, & que ce qu'ils ont voulu dire eſt que l'acceptation a été conſtante, notoire, connue de tout le monde.

Il n'en faut pas d'autre preuve que ce qu'ils ont dit eux-mêmes, que les Conſtitutions du Pape ſur le livre de Janſénius étoient devenues des Loix pour toute l'Egliſe.

Ils ſçavoient pourtant bien que ces Conſtitutions n'avoient été reçues dans une grande partie de l'Egliſe que par une acceptation tacite.

Ils n'ont donc pas cru que l'acceptation dût être expreſſe & ſolemnelle, pour imprimer aux Conſtitutions du Pape le caractere d'une Loi univerſelle & irrévocable.

Ce fut à peu près ce que je propoſai à M. le Chancelier de vive voix ſur cette difficulté, convenant néanmoins avec lui qu'il auroit été à ſouhaiter que l'Auteur du Mandement uniforme eût choiſi une expreſſion plus correcte & plus exempte de toute critique que celle qu'il a employée dans ce modele de Mandement.

Il me dit enſuite, que quoiqu'il eût été arrêté le mercredi précédent, que le Roi ne répondroit au Pape que par l'inſtruction que Sa Majeſté envoyeroit à M. le Cardinal de la Tremoille ; cependant M. de Torcy devoit en reparler encore au Conſeil qui alloit ſe tenir, & que bien des gens prétendoient, & entr'autres le Cardinal de Janſon, que le Roi devoit répondre, mais en termes généraux, & en ſe déchargeant du détail ſur M. le Cardinal de la Tremoille.

Digitized by Google

Cet avis prévalut en effet sur le premier, comme je l'appris le dimanche après midi de M. de Torcy ; il me montra le Bref écrit au Roi ; & il me dit que Sa Majesté n'y répondroit que pour marquer qu'il l'avoit reçu, & qu'on envoyeroit une instruction très-ample à M. le Cardinal de la Tremoille, qui contiendroit les raisons que le Roi avoit de prier le Pape de ne point insister à faire rendre le Bref écrit aux Evêques de l'Assemblée de 1705.

Je sçus aussi, ou par lui, ou par M. le Chancelier, que M. le Cardinal de Noailles avoit été chargé du soin de dresser cette instruction.

M. le Chancelier me donna le même jour un copie du Bref écrit au Roi, qui prouve clairement que le dessein véritable du Pape est d'établir son opinion sur le défaut de pouvoir des Evêques, & de se servir du prétexte de l'entiere destruction du Jansénisme, pour engager le Roi à ne pas défendre, en cette occasion, le droit des Evêques de son Royaume & le fondement des Libertés de l'Eglise Gallicane.

On ne doutoit point à Versailles, lorsque j'en partis ce jour-là, que le mardi suivant le Nonce ne présentât ce Bref au Roi. Cependant il ne le présenta point, & l'on prétend que M. le Cardinal d'Estrées auquel il demanda conseil sur ce qu'il avoit à faire, l'en détourna, & qu'il lui dit, que comme le Roi devoit aller incessamment à Marly pour près de quinze jours, il feroit sagement de présenter qu'il étoit incommodé pour ne point aller à Versailles le mardi, & pour se donner par-là le temps de recevoir de nouveaux ordres, & de délibérer sur ceux qu'il avoit déja reçus, jusqu'au retour de Marly.

Le Nonce a pris ce parti ; & cependant il est arrivé, ou par ostentation, ou par imprudence, & le dernier est le plus vraisemblable, qu'il s'est répandu dans Paris beaucoup de copies de ce Bref.

L'avis que j'en reçus me fit douter si je ne devois point demander au Roi la permission d'agir suivant l'exemple de mes prédécesseurs dans des cas approchans de celui-ci, &

Digitized by Google

de requérir que ces copies fussent apportées au greffe, &c.

Je crus devoir consulter M. le Chancelier sur la conduite que je devois tenir en cette occasion, & lui expliquer les raisons pour & contre, dans une lettre que je lui écrivis le 10 de ce mois.

Il m'a fait réponse de vive voix à ma lettre aujourd'hui 13 Mars 1707, & il m'a dit qu'il ne croyoit point qu'il convînt de faire encore aucune démarche sur ce sujet; que le Bref ne seroit peut-être pas présenté, & que si cela étoit, ce seroit le Pape & non le Roi qui se trouveroit commis par l'indiscrétion de ceux qui en avoient répandu des copies; & que si, au contraire, le Nonce portoit le Bref, alors on suivroit la route qui avoit été résolue au Conseil; & qu'à mon égard, je devois ignorer ce Bref jusqu'à ce que le Roi me le fit remettre entre les mains, sur-tout n'y en ayant point encore de copie imprimée.

J'ai sçu d'ailleurs qu'il y avoit beaucoup d'apparence que le Bref ne seroit point présenté, au moins jusqu'à ce que le Nonce ait reçu de nouveaux ordres du Pape, auprès duquel M. le Cardinal de la Tremoille a ordre de faire de grandes instances pour le porter à étouffer cette affaire, pendant que, d'un autre côté, M. le Cardinal d'Estrées, avec l'agrément du Roi, fera encore agir des amis qu'il a à Rome, & contre lesquels on croit que le Pape pourra être moins en garde que contre ce qui lui sera dit par le Cardinal de la Tremoille.

Mais ce qui est plus fâcheux que tout le reste, c'est que l'on prétend que le Pape a une constitution toute dressée sur ce sujet, qu'il fera peut-être paroître s'il voit que l'on ne veuille pas recevoir ses Brefs.

Quoi qu'il en soit, il paroît jusqu'à présent dans tous les esprits & même dans quelques Communautés suspectes d'opinions ultramontaines, un soulévement général contre les mauvaises maximes que le Pape suppose ou établit dans le Bref qu'il a écrit au Roi. 13 Mars 1707.

Digitized by Google

MÉMOIRE POUR LE ROI,

Sur le projet de Déclaration des douze Evêques en 1710, pour expliquer l'acceptation de la Bulle Vineam Domini, &c. *dans l'Assemblée du Clergé de 1705.*

Personne n'ignore que le Pape s'est plaint publiquement de la forme de l'acceptation que la derniere Assemblée du Clergé de France a faite de la Constitution de Sa Sainteté sur le Jansenisme, qu'il a écrit un Bref au Roi sur ce sujet, dont le Parlement a ordonné la suppression, qu'il en a écrit un autre aux Evêques de cette Assemblée; que ces Brefs n'ont pas été rendus, à la vérité, mais qu'ils n'en sont pas moins publics, & qu'on n'y reconnoît pas moins toute l'amertume des plaintes du Pape, & l'excès où il porte ses prétentions contre les droits les plus incontestables de l'Episcopat: il est notoire encore que l'on a cru pouvoir terminer cette affaire par une lettre que M. le Cardinal de Noailles a écrite au Pape pour lui expliquer les sentimens du Clergé & effacer les mauvaises impressions qu'on en avoit données à Sa Sainteté: Que cette lettre, dont le sort a été à peu-près semblable à celui des Brefs du Pape, ayant été vue sans être reçue, n'a fait qu'aigrir les esprits, quoiqu'elle allât au moins aussi loin qu'il est possible de le faire, sans abandonner ce qui est essentiellement attaché au caractere des Evêques: Que depuis ce temps-là la négociation s'est refroidie; que des affaires plus pressantes ayant occupé la France & la Cour de Rome, les choses sont demeurées en suspens, & que c'est pour cette raison que le Roi a donné ordre il y a quelque temps aux Agens du Clergé de suspendre la publication du procès-verbal de l'Assemblée de 1705.

Mais le bruit se répand depuis quelques jours dans le

Digitized by Google

public, que M. le Cardinal de Noailles ayant réitéré plusieurs fois ses instances auprès du Roi pour faire lever cette suspension, on a proposé le tempérament de faire paroître ce procès-verbal avec une Déclaration par laquelle M. le Cardinal de Noailles & plusieurs Evêques qui ont assisté comme lui à l'Assemblée de 1705, annonceront les sentimens de cette Assemblée, & expliqueront quelques termes équivoques dont la Cour de Rome a paru blessée, & dont on craint que les Novateurs ne veuillent abuser.

Cette démarche considérée en elle-même & indépendamment des propositions contenues dans le projet de cette Déclaration dont quelques personnes ont eu connoissance, paroît d'une si grande & d'une si dangereuse conséquence, que l'on a cru être obligé à la prévenir en prenant la liberté d'exposer au Roi par avance ce qu'il seroit peut-être trop tard de lui représenter après la signature de la Déclaration.

En effet si cette démarche n'est point concertée avec le Pape, comme on a sujet de croire qu'elle ne l'est pas en effet, peut-on douter que non-seulement il ne l'approuve pas, mais qu'il ne s'éleve hautement contre la conduite du Clergé de France ?

Il dira sans doute (& n'aura-t-il pas même raison de le dire) qu'il est contraire non-seulement au respect qui est dû au Chef de l'Eglise, mais à toute sorte de bienséance & de procédé, que pendant qu'une négociation qui roule sur le procès-verbal de l'Assemblée du Clergé de 1705 est encore indécise, après qu'on a proposé de part & d'autre plusieurs tempéramens pour terminer une affaire de cette importance, & avant qu'on en ait accepté aucune, on fasse paroître tout d'un coup ce même procès-verbal dont le Pape se plaint, & qu'on croie fermer la bouche à Sa Sainteté par une Déclaration dont elle n'a point agréé le tempérament, qui n'a été ni proposée par le Pape ni concertée avec lui.

Ces plaintes sont d'autant plus fortes, que par rapport au fond de la difficulté, le Pape se servira avantageusement de la nouvelle Déclaration des Evêques, ces Prélats reconnoissant

Digitized by Google

reconnoiſſant tacitement mais évidemment que le Pape a eu raiſon de ſe plaindre des expreſſions peu correctes de l'Aſſemblée du Clergé, puiſque d'eux-mêmes ils expliquent ces expreſſions, ils les corrigent, ils les retranchent en quelque maniere : mais ce tort qu'ils avouent par-là avoir eu à l'égard du Saint Siége, ils prétendent le réparer ſans ſa participation, ſans ſon aveu, ſans ſçavoir ſi le Saint Siége trouvera la réparation ſuffiſante, & s'il ſera ſatisfait de leur explication : ainſi en convenant qu'ils ont eu un premier tort, ils s'en donnent un ſecond dans la maniere de réparer le premier, puiſqu'ils reglent eux-mêmes la meſure & le degré de leur ſatisfaction apparente, & qu'ils la font plutôt en ſupérieurs qu'en inférieurs.

Que fera donc le Pape en cet état ?

Il diviſera cette ſatisfaction, il en prendra ce qui lui eſt avantageux, & il en conclura avec certitude que les Evêques de l'Aſſemblée de 1705 ont reconnu qu'ils avoient excédé les juſtes bornes de leur pouvoir ; mais il rejettera le ſurplus de leur Déclaration, ſoit comme injurieux au Saint Siége dans la forme par le défaut de concert, ſoit comme inſuffiſant dans le fond.

En effet, quand même le Pape auroit pu s'en contenter, ſi cette Déclaration avoit été concertée, il ſuffit qu'elle ne l'ait pas été pour lui donner lieu de dire qu'il n'eſt pas pleinement ſatisfait ; mais d'ailleurs, indépendamment de la forme & du procédé, il eſt évident que le Pape ne regardera point cette Déclaration comme une réparation ſuffiſante.

On aſſure que les propoſitions qu'elle contient ſe réduiſent à exclure la néceſſité de l'acceptation ſolemnelle des Evêques, & à décider qu'ils ne prétendent point être Juges des Jugemens du Saint Siége.

Mais ce n'eſt point là préciſément ce qui eſt conteſté entre le Pape & les Evêques. Il s'en faut bien que les prétentions du Souverain Pontife ſoient réduites à ces deux points.

Non-ſeulement il ſoutient qu'il n'eſt pas néceſſaire que l'acceptation des Evêques ſoit ſolemnelle pour imprimer à

ſes déciſions la force & l'autorité d'une Loi qui oblige toute l'Egliſe, mais il prétend que ni l'acceptation ſolemnelle ni l'acceptation tacite des Evêques ne ſont néceſſaires, que quand le premier Evêque a parlé, il faut que les autres Evêques qui, par rapport au Pape, ſont, ſelon lui, plutôt ouailles que Paſteurs, ſuivent avec une ſoumiſſion aveugle la voix du Paſteur univerſel; que la ſuprême puiſſance de l'Egliſe réſide en ſa ſeule perſonne, & qu'en cette matiere, il ne reſte aux Evêques que la gloire de l'obéiſſance. Voilà ce qu'il penſe ſur ce premier point.

A l'égard du ſecond, non-ſeulement il prétend que les Evêques ne peuvent être Juges de ſes Jugemens, mais il ajoute que dès le moment qu'il a jugé, ils ne peuvent plus même être Juges de la queſtion qu'il a décidée par ſon Jugement, & que tout leur pouvoir ſe réduit en ce cas à être les ſimples exécuteurs des Décrets du Saint Siége.

On ne peut pas douter que ce ne ſoient là les ſentimens du Pape; car outre que c'eſt la doctrine conſtante de tous les Ultramontains, le Pape lui-même l'a déclaré en termes formels dans les Brefs qu'il a écrits au Roi & aux Evêques de l'Aſſemblée de 1705.

Que les Evêques, dit-il, ſe contentent de la portion de la ſollicitude paſtorale qui leur a été accordée dans l'Egliſe, mais qu'ils n'entreprennent jamais d'uſurper la plénitude de puiſſance qui de droit divin eſt attachée à la ſeule Chaire de S. Pierre; qu'ils apprennent non à examiner ni à juger les déciſions ſur la foi Catholique, mais à les reſpecter avec vénération & à les exécuter, & qu'ils ſçachent que quand le Pape a prononcé, il n'attend pas des Evêques un Jugement, mais il exige leur obéiſſance: *Non expectare ſententiam ſed obedientiam injungere.*

Ainſi, ſelon le Pape, juger d'une matiere qui regarde la Foi, c'eſt excéder les bornes de la ſollicitude Epiſcopale; c'eſt faire un acte de plénitude de puiſſance qui eſt réſervé au Saint Siége. Il n'appartient point aux Evêques d'examiner les déciſions émanées de la Chaire Apoſtolique; ils ne

Digitized by Google

doivent que les reſpecter & les exécuter. On ne leur demande pas leur ſentiment, mais on leur commande d'obéir. C'eſt donc inutilement qu'ils diſtingueront entre l'acceptation expreſſe & l'acceptation tacite, & qu'ils ſe borneront à ſoutenir la néceſſité de la derniere, en convenant que la premiere n'eſt pas néceſſaire. Le Pape rejette également la néceſſité de toute ſorte d'acceptation expreſſe ou tacite; il enſeigne que les Evêques ne peuvent être Juges non-ſeulement des Jugemens du Saint Siége, mais de la matiere même ſur laquelle le Pape a une fois prononcé. Il eſt donc évident que la Déclaration qu'on veut faire ſigner à quelques Evêques ne tombe point ſur le véritable nœud de la difficulté, qu'elle le laiſſera ſubſiſter tout entier, & par conſéquent que le Pape n'en ſera point ſatisfait.

Cette Déclaration aura le même effet que la lettre que M. le Cardinal de Noailles a écrite au Pape. On ſçait quel en a été le ſuccès: la Cour de Rome auroit voulu la diviſer, mettre à profit tout ce qui lui étoit avantageux dans cette lettre, & retrancher tout ce qui étoit favorable aux Evêques, & la réduire, s'il avoit été poſſible, à la doctrine contenue dans les Brefs du Pape.

C'eſt préciſément ce qui arrivera à l'égard de la Déclaration qu'on propoſe d'ajouter au procès-verbal de l'Aſſemblée de 1705: la Cour de Rome y regardera tout ce qui y eſt dit en faveur du Pape comme un droit acquis qui ne peut pas lui échapper, & comptant pour rien des préliminaires ſi avantageux, parce qu'ils lui auront été accordés ſans qu'elle s'en ſoit mêlé, elle entrera en négociation comme ſi les choſes étoient entieres, & que le Clergé n'eût encore fait aucunes avances pour ſe rapprocher du Pape.

Ainſi, ou il faudra ſe brouiller entiérement avec le Pape, ou il faudra aller au-delà de ce qui eſt contenu dans la Déclaration, c'eſt-à-dire, au-delà de ce qui eſt au moins le dernier terme de la déférence du Clergé de ce Royaume pour le Pape, ſuppoſé même qu'il n'ait pas déja paſſé ce terme dans le projet de cette Déclaration.

Digitized by Google

On ne peut pas dire, pour répondre à cet inconvénient, que ce n'eſt point par rapport au Pape qu'elle ſera faite, & que ce ſera uniquement contre les novateurs qui peuvent abuſer de quelques expreſſions dont l'Aſſemblée du Clergé s'eſt ſervi en acceptant la Conſtitution du Pape.

Quoique l'on ne faſſe cette Déclaration que dans cette vue, il ne faut pas croire néanmoins que la choſe en demeure là. Cette Déclaration ſera imprimée à la fin du procès-verbal. Elle ſera répandue dans le public : on ne peut pas empêcher qu'elle ne ſoit vue à Rome, qu'elle n'y ſoit examinée avec des yeux critiques & prévenus, qu'elle n'y excite d'abord les plaintes du Pape, qu'il ne la tourne enſuite à ſon avantage, & qu'il n'en faſſe enfin tout l'uſage que l'on vient de marquer.

Si le Pape porte ſon attention juſqu'à condamner un livre qui ne contient que d'aſſez mauvaiſes conjectures d'un Avocat ſur l'origine de la Régale, combien ſera-t-il plus attentif à examiner une Déclaration des principaux Evêques de l'Egliſe de France, qui, par des propoſitions méditées avec ſoin, entreprennent d'expliquer la doctrine d'une Aſſemblée du Clergé. Ainſi ſe flatter que le Pape fermera les yeux ſur cette Déclaration parce qu'elle ne s'adreſſe pas directement à lui, & qu'elle n'eſt point faite expreſſément par rapport à Sa Sainteté, ce ſeroit vouloir ſe tromper ſoi-même. Cette Déclaration ne ſervira au contraire qu'à réveiller ſon attention ſur ce qui s'eſt paſſé dans l'Aſſemblée du Clergé de 1705 ; elle renouvellera une affaire qui ſeroit peut-être enfin tombée d'elle-même, qui ſe ſeroit effacée par un ſilence réciproque ; & elle la renouvellera d'une maniere d'autant plus fâcheuſe, qu'après avoir épuiſé d'abord tout ce qui pouvoit ſervir à la terminer, le Clergé de France ne pourra plus la finir qu'en prenant, ſi l'on oſe parler ainſi, ſur le vif & ſur la ſubſtance même de l'Epiſcopat.

Il ſemble donc que rien ne ſeroit plus ſimple & plus convenable, que de s'en tenir à la premiere réſolution que le Roi avoit priſe, de ſuſpendre la publication du procès-verbal

Digitized by Google

de l'assemblée du Clergé de 1705, jusqu'à ce que Sa Majesté soit convenue avec le Pape de la maniere de terminer cette affaire, soit par la voie d'une Déclaration des Evêques, ou par tel autre expédient que le Roi jugera plus convenable. Mais en cas que l'on s'arrête à celui de la Déclaration, il paroîtroit absolument nécessaire de la rendre plus forte qu'on dit qu'elle ne l'est en faveur du droit des Evêques, avant que de la communiquer à la Cour de Rome, afin qu'il y ait au moins de quoi y faire quelques retranchemens innocens pour satisfaire le Pape dans le cours de la négociation.

Il n'est nullement nécessaire que le Procès-verbal d'une Assemblée du Clergé soit imprimé. Il y en a plusieurs qui n'ont jamais été imprimés; & quand on différera pendant quelque temps de faire paroître celui de 1705, cet inconvénient n'a rien de comparable à ceux que l'on a représentés dans ce Mémoire.

Par-là les choses demeureront dans le même état que si l'on n'avoit point fait d'instance auprès du Roi, pour faire paroître ce procès-verbal. L'expédient de la Déclaration qu'on propose à présent d'ajouter, n'a été imaginé que pour en faciliter la publication. Dès le moment que l'on prendra le parti de la suspendre, cet expédient devient inutile, il tombe de lui-même, avec l'occasion qui l'avoit fait proposer.

Si néanmoins, par des raisons supérieures, Sa Majesté juge à propos que les Evêques de l'Assemblée de 1705, qui se trouvent à Paris, dès-à-présent, fissent une Déclaration des sentimens de cette Assemblée, sans que cette Déclaration soit concertée avec le Pape, le Procureur Général ose la supplier très-humblement de trouver bon que le projet de cette Déclaration lui soit communiqué avant qu'elle soit signée, pour représenter ensuite à Sa Majesté ce qui sera du devoir de son Ministere, sur les termes dans lesquels on dit que ce projet est conçu.

Il y a une liaison si étroite entre les droits de l'Episcopat & les maximes fondamentales de nos Libertés, qu'on ne

Digitized by Google

ſçauroit donner la moindre atteinte à l'un, ſans faire un préjudice ſenſible à l'autre, & comme la défenſe de ces Libertés eſt particulierement confiée au Miniſtere que le Procureur Général à l'honneur d'exercer, il manqueroit à une de ſes principales obligations, s'il ne prenoit pas la liberté de demander au Roi la permiſſion de faire ſes réflexions ſur une Déclaration qui peut avoir de ſi grandes ſuites.

Il ſe croit d'autant plus obligé à prendre cette précaution, que, par ce qui ſe répand dans le public du projet de cette déclaration, il ſemble qu'elle contienne des propoſitions ou imparfaites, ou équivoques, ou même dangereuſes ſur le pouvoir du Pape ou des Evêques dans le jugement des matieres de doctrine.

On prétend, par exemple, qu'il y a une des propoſitions de ce projet, dans laquelle, après avoir dit que les Conſtitutions des Papes ſur le Janſéniſme ont toutes les conditions néceſſaires pour obliger toute l'Egliſe ; on ajoute que l'Aſſemblée de 1705 avoit eu le même ſentiment ſur les Bulles contre Baïus, contre Molinos & contre le livre des Maximes des Saints, s'il y avoit été queſtion de l'autorité de ces Bulles.

Il n'y a rien de plus certain que la premiere partie de cette propoſition, c'eſt-à-dire, que les Conſtitutions des Papes ſur le Janſéniſme ont toutes les conditions néceſſaires pour obliger toute l'Egliſe. Quelqu'équivoque que l'on ait voulu trouver dans les expreſſions de l'Aſſemblée de 1705, l'intention de cette Aſſemblée eſt néanmoins ſi évidente, & il y auroit une mauvaiſe foi ſi déclarée à vouloir la révoquer en doute, que rien ne ſeroit plus facile que de confondre les ſubtilités des Novateurs, s'il s'en trouvoit d'aſſez téméraires pour donner une interprétation fauſſe & calomnieuſe aux termes dans leſquels l'Aſſemblée de 1705 a expliqué ſes ſentimens.

Mais on ne comprend pas pourquoi on veut enſuite, que dans la ſeconde partie de cette propoſition, les Evêques qui la ſigneront exercent une eſpece de ſcience conjecturale pour

Digitized by Google

deviner quel auroit été le ſentiment de l'Aſſemblée du Clergé, ſi l'on y avoit fait mention des Bulles des Papes contre Baius, contre Molinos & contre le livre des Maximes des Saints.

Plus il paroît extraordinaire & étranger à la queſtion de vouloir juger par conjectures, de ce que l'Aſſemblée de 1705 auroit penſé ſur une queſtion qui n'y a pas été ſeulement propoſée, plus on a ſujet de craindre qu'il n'y ait quelque myſtere caché ſous ces termes.

Après y avoir bien réfléchi, on ne conçoit qu'une ſeule raiſon de cette addition ſinguliere ; on a voulu, ſans doute, faire voir par des exemples certains, que l'acceptation ſolemnelle n'eſt pas néceſſaire pour donner force de loi à un Decret du Saint Siege.

Mais outre que dans cette vue on n'auroit pas dû employer en cet endroit l'exemple de la condamnation du livre de M. l'Archevêque de Cambray, qui a été ſi ſolemnellement acceptée, c'eſt cette vue même qui rend l'application de cet exemple très-dangereuſe.

Car pour s'arrêter à la cenſure d'Innocent XI contre Molinos (dont on choiſit l'exemple, parce que le danger en eſt plus ſenſible) on ne peut affirmer qu'il ne manque à cette cenſure, aucune des conditions néceſſaires pour obliger toute l'Egliſe, que parce qu'il y a un temps conſidérable, c'eſt-à dire, de vingt-deux ans ou environ, que cette Conſtitution a été publiée à Rome, & que nulle Egliſe particuliere n'a réclamé expreſſément contre cette cenſure.

Ainſi la Cour de Rome ſera en droit de conclure, que ſuivant la doctrine du Clergé de France, atteſtée par ſes principaux Evêques, toute Conſtitution contre laquelle on n'aura rien dit pendant vingt ans doit être regardée comme une Loi qui oblige toute l'Egliſe.

Telle eſt la conſéquence générale que l'on tirera de cet exemple ; & de cette conſéquence générale on conclura, par des conſéquences particulieres, qu'un grand nombre de Bulles des Papes que nous ne connoiſſons point, que nous

Digitized by Google

n'avons jamais eu la moindre penſée de recevoir, que nous ne recevrions pas même ſi le Pape nous les envoyoit, ſont néanmoins devenues, par le ſeul laps de temps, des Loix de toute l'Egliſe.

Combien y a-t-il de Conſtitutions des Papes qui ſont ou ignorées ou regardées comme inutiles ou étrangeres à ce Royaume ? Combien de Bulles qui ont été faites en faveur des immunités eccléſiaſtiques pour en décider que les Clercs ſont exempts de toute autre Puiſſance que celle de l'Egliſe, & cela de droit divin ? Combien y en a-t-il d'autres qui ſont directement contraires à la doctrine de la France, à l'autorité des Rois & aux droits les plus ſacrés de la Couronne ; mais qu'on n'a point relevées, parce qu'elles regardoient des faits qui s'étoient paſſés dans d'autres Royaumes, où les opinions des Ultramontains ſont reçues ; & cependant par cette ſeule raiſon, que toutes ces Bulles n'ont pas ſouffert une contradiction ouverte & publique, elles ſeront cenſées reçues, on les regardera comme autant de Loix générales qui obligeront toute l'Egliſe ; & on réduira les Evêques à la dure néceſſité de réclamer hautement à l'avenir contre les Conſtitutions des Papes qu'ils n'approuveront pas, à peine de paſſer pour avoir accepté hautement tout ce qu'ils n'avoient pas rejetté expreſſément.

Il eſt vrai que l'acceptation tacite peut ſuffire ; mais pour prouver cette eſpece d'acceptation, ce ſimple ſilence, & (ſi l'on peut s'exprimer ainſi) la non-réclamation des Evêques, ne ſont pas ſuffiſans. Il faut qu'un fait de cette importance puiſſe être établi par des preuves poſitives, & que ſi la ſolemnité extérieure ne s'y trouve pas, on faſſe voir au moins, par la conduite de l'Egliſe, qu'elle a porté un Jugement intérieur conforme à celui du Pape, & que ce jugement ſoit prouvé par les choſes mêmes, s'il ne l'eſt pas par les paroles expreſſes d'une acceptation ſolemnelle.

Pourquoi d'ailleurs donner gratuitement ce nouvel avantage au Pape ? Pourquoi vouloir traiter ſans néceſſité un point ſi délicat ? Il y a bien des choſes qu'il ne faut jamais vouloir

Digitized by Google

vouloir définir trop exactement entre deux Puiſſances jalouſes l'une de l'autre ; la paix eſt préférable à une diſcuſſion inutile de leurs droits, qui devient infailliblement une occaſion de guerre. Il ne s'agit ici que du Janſeniſme, & pour le confondre pleinement, ne ſuffit-il pas de décider qu'il ne manque aux Conſtitutions qui ont été faites contre Janſénius aucunes des condamnations néceſſaires pour obliger toute l'Egliſe ? Eſt-il néceſſaire après cela d'ajouter qu'il en eſt de même de la Conſtitution d'Innocent XI contre Molinos, puiſque cette Conſtitution reçue & non reçue n'ajoute ni ne diminue rien au poids de la condamnation prononcée contre le Janſéniſme.

On peut juger, par cet exemple, de quelle conſéquence il eſt de peſer exactement toutes les expreſſions d'une Déclaration importante, & cette ſeule obſervation paroît ſuffiſante pour juſtifier les très-humbles prieres que le Procureur Général croit devoir faire au Roi, de trouver bon qu'il ait connoiſſance des propoſitions contenues dans cette Déclaration, afin qu'elle ſoit revêtue de ſa derniere forme.

Digitized by Google

SECOND MÉMOIRE

Sur le même objet.

Plus on examine les quatre Propoſitions qui ont été dreſſées pour expliquer les ſentimens de l'Aſſemblée du Clergé de l'année 1705 dans l'acceptation de la Conſtitution du Pape contre le Janſeniſme, plus on eſt perſuadé que la premiere de ces Propoſitions eſt la ſeule qui ſoit innocente ; que la deuxieme & la quatrieme ſont imparfaites & équivoques ; la troiſieme très-dangereuſe, & toutes également inutiles pour finir l'affaire du Clergé de France avec la Cour de Rome ſur l'acceptation de la Conſtitution, & capables au contraire de donner au Pape de nouveaux avantages pour terminer cette affaire au préjudice de l'autorité des Evêques, & de la vérité des maximes que l'Egliſe Gallicane ſoutient.

Les termes de l'Aſſemblée du Clergé qu'on a voulu expliquer dans la deuxieme & dans la quatrieme Propoſitions, ſont *que les Conſtitutions des Papes obligent toute l'Egliſe lorſqu'elles ont été acceptées par le corps des Paſteurs ; que cette acceptation de la part des Evêques ſe fait toujours par voie de Jugement ; qu'après l'acceptation ſolemnelle que le corps des Paſteurs a faite de celles qui ont été publiées ſur le Janſeniſme, elles doivent être regardées comme le Jugement & la Loi de toute l'Egliſe.*

Les termes *d'acceptation ſolemnelle faite par le corps des Paſteurs* ne ſignifient certainement, dans l'intention de l'Aſſemblée du Clergé, qu'une acceptation conſtante, notoire, connue à toute l'Egliſe, par laquelle tous les Evêques ont adhéré à la Conſtitution du Pape ou expreſſément ou tacitement : ce ſeroit faire injure à une Aſſemblée ſi vénérable que de lui attribuer une autre intention.

Cependant il faut avouer qu'elle auroit pu ſe ſervir d'expreſſions plus propres à prévenir tous les prétextes que les Janſeniſtes peuvent employer pour éluder la force de ſon acceptation.

Digitized by Google

Le terme de *ſolemnelle* & celui de *corps des Paſteurs* ſemblent renfermer dans la rigueur de la lettre l'idée d'une formalité extérieure, & porter dans l'eſprit l'image d'une Congrégation ou d'une Aſſemblée d'Evêques qui déliberent en commun ſur les affaires de l'Egliſe. Ainſi les novateurs pourront dire que les Conſtitutions des Papes ſur le Janſeniſme ne doivent pas encore être regardées comme le Jugement & la Loi de toute l'Egliſe, puiſqu'on ne peut pas dire qu'elles aient été ſolemnellement acceptées par le corps des Paſteurs; le Pape même ſe plaint du peu d'exactitude de cette expreſſion, qui ſemble faire dépendre de la ſolemnité de l'acceptation, toute la force & l'autorité des Décrets du Saint Siége.

Ce ſont ſans doute ces conſéquences, manifeſtement contraires à l'intention du Clergé, que l'on a voulu déſavouer par la deuxieme des Propoſitions que l'on a dreſſées pour expliquer ſes véritables ſentimens. Mais ſi dans l'Aſſemblée du Clergé on a eu encore plus d'attention à conſerver le droit des Evêques qu'à prévenir l'abus que les Janſeniſtes pourroient faire des termes dans leſquels le Clergé s'expliqueroit, on peut dire qu'au contraire on ne penſe à préſent qu'à combattre les mauvaiſes applications des Janſeniſtes, ſans prendre les précautions néceſſaires pour conſerver le droit des Evêques.

Ce ſont cependant deux choſes qui n'ont rien d'incompatibles & qu'il faut toujours faire marcher d'un pas égal. Ce ſeroit un grand malheur pour l'Egliſe, s'il falloit ou devenir Janſeniſte, ou ceſſer d'être attaché aux droits impoſés par l'inſtitution divine à l'Epiſcopat. Un des artifices les plus ordinaires des partiſans de la Cour de Rome, eſt de faire regarder les précautions que l'on prend pour conſerver les Maximes & les Libertés de l'Egliſe Gallicane, comme autant de moyens par leſquels on prépare des évaſions & des reſſources aux Novateurs: mais il eſt très-facile encore une fois & de confondre ceux qui ſe révoltent contre l'autorité de l'Egliſe, & de défendre en même temps les prérogatives de l'Epiſcopat. Au contraire le Janſeniſme ne ſera jamais mieux condamné, que lorſqu'en réuniſſant les ſuffrages de tous ceux qui

Digitized by Google

doivent conſpirer à le détruire, il ſera vrai de dire que l'erreur a été proſcrite & par le Jugement du Pape & par celui des Evêques.

Suivant ces principes il s'agit d'examiner ſi la ſeconde propoſition par laquelle on explique les ſentimens du Clergé de France, conſerve ſuffiſamment le pouvoir que Dieu a confié aux Evêques, en même temps qu'elle ôte aux Janſéniſtes les mauvais prétextes, dont on craint qu'ils ne ſe ſervent pour éluder la déciſion de l'Aſſemblée de 1705.

D'un côté, dans un Bref écrit aux Evêques de cette Aſſemblée, qui n'a pas été reçu à la vérité, mais qui ne renferme pas moins pour cela les véritables ſentimens de la Cour de Rome, le Pape ſoutient que l'acceptation des Evêques n'eſt point néceſſaire pour donner à ſes Decrets la force d'une Loi irrévocable dans l'Egliſe, que ſes déciſions tirent toute leur autorité de ſa ſuprême puiſſance, & que s'il les adreſſe aux Evêques, ce n'eſt pas pour recevoir leur conſentement libre & éclairé, mais pour exiger une ſoumiſſion aveugle & néceſſaire, qu'ils ne peuvent lui refuſer.

La France ſoutient, au contraire, que lorſque les Evêques acceptent une conſtitution du Saint Siege, ils ne le font jamais que par voie de Jugement; que leur ſoumiſſion, en ce cas, eſt une ſoumiſſion raiſonnable & fondée, non pas ſeulement ſur l'autorité du Saint Siége, mais ſur la conformité qu'ils trouvent entre la Déclaration du Pape, & la tradition de l'Egliſe, dont ils ſont dans leurs Sieges les dépoſitaires & les témoins.

Il eſt vrai que cette acceptation, qui ne ſe fait jamais ſans connoiſſance, & qui ſuppoſe toujours un jugement, n'eſt point néceſſairement attachée à des formalités extérieures dont on ne puiſſe jamais ſe diſpenſer; elle ſe peut faire conjointement par les Evêques aſſemblés, ou ſéparément par chaque Evêque particulier; elle ſe peut faire ou expreſſément, ou tacitement, ſuivant la diverſité des conjonctures & des beſoins de l'Egliſe; & pourvu que le conſentement des Evêques & leur acquieſcement à la déciſion

Digitized by Google

du premier Pasteur soient certains, on ne s'attache pas scrupuleusement à la forme, parce que le droit des Evêques en ce point consiste à être Juges de la doctrine avec le Pape, & non pas à rendre leur jugement dans une forme fixe & invariable.

Il est aisé de juger après cela, si pour exprimer les sentimens du Clergé de France en cette matiere, il suffit de dire, que l'assemblée de 1705 n'a pas voulu établir *que l'acceptation solemnelle du corps des Pasteurs fût nécessaire, pour que de semblables constitutions soient des regles du sentiment des Fideles.*

C'est exclure la nécessité de l'acceptation solemnelle, sans réserver expressément la nécessité de l'acceptation tacite; c'est exprimer la partie la moins importante de la doctrine du Clergé & supprimer la plus essentielle; c'est dire ce que les Evêques n'ont pas droit de pretendre, & faire ce qui leur appartient de droit divin.

Si la Cour de Rome convenoit avec l'Eglise Gallicane de la nécessité de l'acceptation des Evêques, & qu'il ne fût question que de sçavoir si cette acceptation doit être solemnelle, ou s'il suffit qu'elle soit tacite, on pourroit se contenter en ce cas d'exclure la nécessité de l'acceptation solemnelle, qui seroit seule la matiere de la contestation. Mais la Cour ne reconnoît pas plus la nécessité de l'acceptation tacite que celle de l'acceptation expresse; elle soutient que ni l'un, ni l'autre ne sont nécessaires, & que tout ce que les Evêques ont à faire lorsque le Pape a parlé, est d'exécuter ses paroles, sans examen, sans connoissance, sans délibération. Comment peut-on donc, en expliquant les sentimens du Clergé de France, ne pas réserver au moins la nécessité d'une acceptation libre & éclairée, de quelque maniere qu'elle le fasse, c'est-à-dire, ou expressément, ou tacitement, puisque ce n'est point sur une des deux especes d'acceptation que roule la diversité des sentimens en cette matiere, c'est sur l'acceptation en elle-même, sans distinguer celle qui est expresse de celle qui est tacite.

On dira peut-être, que n'excluant que la nécessité de

l'acceptation ſolemnelle, on laiſſe aſſez entendre, que le Clergé de France n'a pas intention d'exclure toute eſpece d'acceptation, & que déclarer que l'acceptation ſolemnelle n'eſt pas néceſſaire, c'eſt déclarer aſſez qu'il faut au moins que l'acceptation ſoit tacite, ſi elle n'eſt pas ſolemnelle.

Mais premierement, ſi l'eſprit du Clergé de France eſt, comme on ne ſçauroit en douter, de conſerver au moins la néceſſité de l'acceptation tacite, doit-il craindre d'expliquer ouvertement une maxime ſi inconteſtable, & cependant ſi conteſtée par les Partiſans de la Cour de Rome ? 2°. Convient-il à des Evêques qui, par leur caractere, ſont obligés de rendre un témoignage libre & ſincere à la vérité, & qui d'ailleurs ſont ici choiſis pour atteſter les ſentimens du Clergé, leur convient-il de n'expliquer qu'à demi ces ſentimens, de laiſſer à peine entrevoir une vérité de cette importance & de n'oſer dire ce qu'ils penſent ſur un droit que l'inſtitution de Jeſus-Chriſt même a rendu inſéparable de leur miniſtere ? 3°. Si leur Déclaration ne s'adreſſe qu'à ces Novateurs qui peuvent abuſer d'une expreſſion équivoque, craignent-ils de leur dire, que l'acceptation tacite eſt ſuffiſante pour les condamner, & n'eſt-il pas, au contraire, de leur devoir de leur enſeigner cette maxime ; ſi au contraire, c'eſt au Pape qu'ils rendent témoignage de la doctrine de l'Egliſe Gallicane, doivent ils rougir de leur miniſtere & diſſimuler les droits de l'Epiſcopat par un ſilence trop politique, qui ne peut être employé en cette occaſion qu'à diſſimuler la vérité, ou à éluder la difficulté ?

Il ſemble enfin, de la maniere dont cette ſeconde propoſition eſt conçue, qu'on puiſſe en conclure que, ſuivant la doctrine du Clergé de France, il n'y a aucun cas où l'acceptation ſolemnelle ſoit néceſſaire. Rien n'eſt plus dangereux que d'établir des regles générales, parce que l'eſprit humain eſt trop borné pour en enviſager d'abord toutes les conſéquences.

Ne peut-on pas dire, qu'il en eſt à peu près de cette propoſition, comme de celle qui a été tant de fois cenſurée, que les Conciles généraux ne ſont jamais néceſſaires ; qu'on

Digitized by Google

diſe qu'ils ne le ſont pas toujours, il n'y a aucun Catholique qui ne ſouſcrive à cette propoſition ; mais que parce qu'ils ne le ſont pas toujours, on aille juſqu'à avancer, comme quelques flatteurs de la Cour de Rome, qu'ils ne le ſont jamais, c'eſt tomber dans une extrémité condamnée pluſieurs fois en France.

Ainſi, qu'on diſe que l'acceptation expreſſe n'eſt pas toujours néceſſaire, rien ne ſera plus vrai ; mais n'eſt-il pas dangereux d'aller juſqu'à dire en général que l'acceptation ſolemnelle n'eſt pas néceſſaire, parce qu'en un mot, il peut arriver qu'elle le ſoit, comme il peut arriver qu'il ſoit néceſſaire d'aſſembler un Concile général.

Enfin, ce qui découvre clairement l'équivoque de cette propoſition, c'eſt qu'il eſt bien vrai que lorſqu'il y a une acceptation tacite, l'acceptation expreſſe n'eſt pas néceſſaire, ſans ajouter ces mots, *pourvu que l'acceptation tacite y ſupplée.* C'eſt s'expliquer d'une maniere équivoque & imparfaite, qui ne contentera, ni la Cour de Rome, ni l'Egliſe Gallicane, & qui fournira ſeulement aux Novateurs une matiere de déclamation contre le Clergé.

La quatrieme propoſition, comme on l'a déja dit, a le même défaut que la ſeconde, c'eſt-à-dire, qu'elle eſt auſſi équivoque & imparfaite. L'Aſſemblée du Clergé avoit dit que l'acceptation des Evêques ſe fait toujours par voie de jugement ; & c'eſt la pure & invariable doctrine de l'Egliſe Gallicane.

Cependant le Pape, prévenu par les maximes de la France, a paru bleſſé d'une propoſition ſi innocente ; & c'eſt pour appaiſer ces plaintes, qu'on veut faire déclarer à pluſieurs Evêques, que l'Aſſemblée de 1705 n'a pas prétendu que les Aſſemblées du Clergé puiſſent examiner les jugemens dogmatiques des Papes pour s'en rendre les Juges.

Il n'y a rien de plus équivoque que cette propoſition. Si l'on veut dire par-là que l'Aſſemblée du Clergé ne peut ſe rendre Juge d'un jugement dogmatique du Pape, pour le réformer & pour exercer ſur ce jugement un acte de juriſdic-

Digitized by Google

tion supérieure, la proposition est juste & certaine, mais inutile, parce que ce n'est pas à cela seul que le Pape borne ses prétentions, comme on l'a déja dit.

Mais cette proposition signifie-t-elle que les Assemblées du Clergé ne peuvent se rendre Juges en matiere de foi, pour décider avec autorité la même question que le Pape a jugée, pour examiner si le jugement du Pape est conforme à la tradition de leurs Eglises, ou s'il y est contraire pour y adhérer en un cas, & n'y pas adhérer dans l'autre; ce qui renferme toujours une espece de jugement indirect, de jugement du Pape, jugement qui, quoiqu'il ne s'exerce pas sur la personne du Pape, & qu'il n'aille pas jusqu'à réformer ses Decrets, a néanmoins l'effet d'en empêcher l'exécution; si c'est-là le sens de cette proposition dont elle est en effet fort susceptible, elle est très-fausse en elle-même, très-contraire à la doctrine du Clergé de France & très-injurieuse à l'Episcopat.

On ne peut pas s'empêcher de demander après cela, s'il convient à des Evêques, dans un point si essentiel, de parler en terme équivoque, dont le meilleur succès sera d'être entendu d'une maniere à Rome & d'une autre maniere en France; mais qui, suivant toutes les apparences, n'étant pas capable de satisfaire pleinement le Pape, n'auront d'autre effet que d'exposer les Evêques, qui auront signé la déclaration, au juste reproche d'avoir employé des expressions équivoques dans une matiere de cette importance & de l'avoir fait inutilement.

Enfin, on a dit que la troisieme proposition étoit très-dangereuse par l'abus qu'on en pouvoit faire.

Cette réflexion ne tombe pas sur la partie de cette proposition, dans laquelle on dit qu'il ne manque aux Constitutions des Papes contre Jansénius, aucune des conditions nécessaires pour obliger toute l'Eglise; il n'y a rien de plus vrai & de plus certain que cette premiere partie de la proposition.

Mais on fait dire ensuite aux Evêques qui signeront cette déclaration, que l'Assemblée du Clergé avoit eu le même sentiment

Digitized by Google

ſentiment ſur les Bulles contre Baïus, contre Molinos, & contre le livre de M. l'Archevêque de Cambray, s'il en eût été mention.

On ne comprend pas d'abord pourquoi, ni dans quelle vue, les Evêques, qui ſignerent la Déclaration, exercerent en cet endroit une eſpece de ſcience conjecturale pour deviner quel auroit été le ſentiment de l'aſſemblée du Clergé ſi l'on y eût fait mention de ces Bulles; il ne s'agit ici que du Janſéniſme, & pour aſſurer que le Janſéniſme eſt pleinement condamné par l'Egliſe, il eſt inutile de ſçavoir, ſi Baïus, Molinos & le Livre de M. de Cambray le ſont auſſi.

Ainſi les propoſitions qu'on veut faire ſigner à pluſieurs Evêques ſont, ou imparfaites & équivoques, ou dangereuſes; & de quelque maniere qu'on les dreſſe, dès qu'on n'abandonnera pas abſolument un droit, auquel les Evêques ne ſçauroient renoncer ſans ſe dégrader eux-mêmes, il eſt certain qu'elles ne ſerviront qu'à irriter le Pape & à renouveller la querelle, au lieu de la terminer.

Ces deux Mémoires n'empêcherent pas les douze Evêques de ſigner la Déclaration telle qu'on l'avoit rédigée; en conſéquence le procès-verbal de l'Aſſemblée du Clergé de 1705 fut publié. La Déclaration s'y trouve à la fin, mais ſeulement ſur un feuillet ſéparé, & elle n'eſt pas même compriſe dans la table du Procès-verbal.

Quant aux qualifications de Novateur, de Révolté contre l'Egliſe, de Janſeniſte, que l'on trouve dans ces Mémoires, il eſt eſſentiel de ne pas perdre de vue que le Janſeniſme pris pour la grace néceſſitante, condamné dans les cinq Propoſitions, eſt très-réellement une héréſie. Dans ce ſens le Janſeniſme n'eſt point un tantôme: & l'on ne ſçauroit en inſpirer trop d'horreur. Mais cette grace néceſſitante n'étant ſoutenue par aucun de ceux que l'on traite de Janſeniſtes, il en réſulte que le Janſeniſme n'eſt qu'une chimere que les plus grands efforts n'ont pu venir à bout de réaliſer. C'eſt dans le premier ſens que M. le Chancelier parle du Janſeniſme dans ces Mémoires, ſans prétendre décider ſi dans le fait il y avoit des ſectateurs de cette héréſie ou s'il n'y en avoit pas. Cette réticence avoit ſes inconvéniens; mais elle lui paroiſſoit néceſſaire dans les circonſtances délicates où il ſe trouvoit. Au reſte on ne ſe détermine pas aiſément à heurter les idées d'un Souverain, ſur-tout lorſqu'on ſçait qu'il y tient fortement: il ne faut donc pas être ſi ſurpris que M. le Chancelier d'Agueſſeau ſe ſoit prêté à des ménagemens dont MM. Boſſuet, le Tellier * & le Cardinal de Noailles lui avoient donné l'exemple. Qu'il eſt triſte de voir que des hommes, ſi éclairés & ſi reſpectables, n'aient pas été frappés de la juſteſſe du dilemme du célebre Paſcal! *Ou Janſenius n'a enſeigné que la grace efficace, & en ce cas, il n'a point d'erreurs; ou il a enſeigné autre choſe, & en ce cas il n'a point de défenſeurs.* 17e Lettre Prov.

* Archevêque de Reims.

Digitized by Google

MÉMOIRE

Au ſujet du Bref au Roi contre l'acceptation de 1705.

DÈS le moment que le Procureur Général du Roi eut appris qu'il couroit dans Paris un grand nombre de copies manuſcrites d'un Bref qu'on prétend que le Pape a écrit au Roi, au ſujet de l'acceptation faite par l'Aſſemblée du Clergé en 1705, de la derniere Conſtitution de Sa Sainteté ſur le Janſéniſme, il crut être obligé d'en rendre compte au Roi, & de lui demander la permiſſion de faire ce qui étoit du devoir de ſa Charge dans une occaſion ſi importante pour la défenſe des Libertés de l'Egliſe Gallicane.

Mais Sa Majeſté lui ayant fait l'honneur de lui dire qu'Elle avoit donné ſes ordres à M. le Cardinal de la Tremoille, & que dans la ſituation préſente des affaires, il ne convenoit pas de faire encore aucune démarche au Parlement ſur ce ſujet, juſqu'à ce que Sa Majeſté lui eût fait ſçavoir ſes intentions, le Procureur Général eſt demeuré dans le ſilence, avec le reſpect qu'il doit aux ordres du Roi.

Mais ayant appris depuis peu que ce Bref, qui n'étoit déja que trop commun par le grand nombre de copies manuſcrites qui s'en étoient répandues dans Paris, étoit devenu abſolument public par l'impreſſion qui en a été faite en latin, ſans aucun nom d'Imprimeur, avec une traduction françoiſe imprimée à côté; il a fait ſes diligences pour en avoir un exemplaire, & enfin il en a reconnu un qu'il joindra à ce Mémoire.

En cet état, il a cru que le public lui reprocheroit juſtement ſa négligence, ſi dans le miniſtere qu'il a l'honneur d'exercer, il diſſimuloit un fait de cette importance, & s'il ne réitéroit pas avec plus de fondement encore que la premiere fois les très-humbles inſtances qu'il a faites au Roi pour

Digitized by Google

obtenir la liberté de s'élever contre la publication auſſi dangereuſe que téméraire, d'un Bref qui, bien loin d'être revêtu de Lettres Patentes du Roi, n'a pas même encore été préſenté à Sa Majeſté.

Il n'eſt pas néceſſaire de s'étendre en cet endroit pour faire voir combien ce Bref bleſſe les monumens fondamentaux de nos Libertés. Il n'y a point de bon François qui puiſſe révoquer en doute cette vérité ; on y trouve dans tout le reſte de l'Ouvrage, & preſqu'à chaque ligne, cette idée de plénitude de puiſſance que les flatteurs de la Cour de Rome ont voulu attribuer au Pape dans les derniers ſiecles de l'Egliſe ; puiſſance abſolue & ſans bornes, ſupérieure non-ſeulement à chaque Egliſe particuliere, mais à l'Egliſe univerſelle ; puiſſance par laquelle le Pape ſeroit non-ſeulement le Chef, mais le Monarque de l'Egliſe ; non pas le Juge le plus éminent, mais le ſeul Juge de la doctrine, ſeul dépoſitaire de la vérité, ſeul canal de la tradition, ſeul article de la Foi, pendant que les Evêques ne ſeroient que les inſtrumens de la puiſſance du Pape, les exécuteurs ſerviles de ſes Décrets, réduits à n'avoir plus d'autres fonctions, en matiere de doctrine, que celle de publier les Déciſions du Pape dans leurs diocèſes.

Il eſt donc inutile encore une fois de s'arrêter plus longtemps à montrer l'abus d'un Bref qui tend à ébranler le fondement même des maximes du Royaume ; & d'ailleurs, ſi cela étoit néceſſaire, le Procureur Général du Roi ne pourroit que répéter ici ce qui eſt beaucoup mieux expliqué ſur ce ſujet dans le Mémoire que M. le Premier Préſident a l'honneur d'envoyer au Roi, & où il fait voir en même temps & les abus du Bref & le peu de juſtice des plaintes que le Pape y fait de la conduite du Clergé de France.

Tant qu'il n'y a eu que des copies manuſcrites de cette piece, l'on a pu fermer les yeux ſur l'imprudence de ceux qui les avoient répandues ; mais dès le moment que la choſe devient abſolument publique par l'impreſſion, dès le moment qu'on ne ſe contente pas d'imprimer ce Bref en latin, mais

qu'on y ajoute encore une traduction françoise, afin que toutes sortes de personnes puissent le lire & l'entendre, il n'est plus permis aux Officiers du Roi de garder le silence, au lieu qu'auparavant il semble qu'ils avoient besoin d'une permission du Roi pour parler; ils osent dire, avec respect, qu'il faudroit aujourd'hui qu'ils eussent un ordre précis pour se taire dans la conjoncture présente.

Il seroit superflu d'examiner ici si l'impression de ce Bref a été faite ou par quelqu'Imprimeur avide de gain, sans autre motif que son intérêt personnel, ou si l'on en doit accuser l'imprudence de quelques esprits inquiets & remuans qui cherchent à commettre les deux Puissances, ou si elle n'a point été pratiquée par des émissaires secrets de la Cour de Rome, pour servir, en quelque maniere, de protestation indirecte contre les délibérations de l'Assemblée du Clergé de 1705, & pour conserver à la postérité la mémoire d'un Bref qu'on n'ose peut-être plus rendre directement au Roi.

Soit que la Cour de Rome ait quelque part à cette impression, soit qu'elle n'y en ait aucune, elle ne laissera pas de s'en servir tôt ou tard pour soutenir ses prétentions ambitieuses; ainsi il est du devoir de tous ceux qui sont véritablement attachés à la grandeur du Roi & à celle de l'Eglise dont il est le protecteur, d'opposer des précautions salutaires, au mauvais usage qu'on pourroit faire un jour de cette impression hazardée.

On peut prendre ces précautions avec d'autant moins d'inconvéniens, qu'il ne s'agit point, quant à présent, d'interjetter appel comme d'abus du Bref du Pape, encore moins de faire déclarer ce Bref abusif: comme cette piece n'est revêtue d'aucun caractere qui la rende authentique, il est encore permis aux Officiers du Roi de douter de sa vérité: ainsi quand ils demandent la permission de s'élever contre une telle piece, ce n'est que par une espece de voie de police qu'on a souvent pratiquée avec succès dans ces sortes d'occasions, & qui se réduit à ordonner, comme on l'a fait en l'année 1670 à l'égard d'une Bulle qui favorisoit les privileges

Digitized by Google

des Réguliers contre le droit des Evêques, & en l'année 1681 au ſujet d'un Bref qui donnoit atteinte aux Ordonnances rendues par M. l'Archevêque de Toulouſe pour le gouvernement du dioceſe de Pamiers, *qu'il ſera informé contre ceux qui ont imprimé ou débité un prétendu Bref du Pape, avec défenſes à toutes perſonnes d'en vendre ou d'en retenir des exemplaires, & enjoint à ceux qui en ont, de les remettre au Greffe de la Cour pour y être ſupprimés.*

Voilà tout ce qu'il ſemble que l'on ſoit dans la néceſſité de faire à préſent contre ce Bref.

Cette voie a trois avantages qui ſemblent devoir la faire admettre ſans aucune difficulté.

Le premier, qu'elle n'attaque point directement le Bref du Pape, puiſque ſi l'on ſuit cette voie, on n'en interjettera pas encore d'appel comme d'abus.

Le ſecond, qu'elle donne une grande facilité de s'expliquer ſur cette matiere ſans ſe commettre ouvertement avec le Pape, parce qu'on ne parlera de ſon Bref qu'en doutant encore de la vérité de cette piece, en voulant même ſe perſuader qu'elle n'eſt point, ou que ſi elle eſt, le Pape ne perſiſtera point dans la penſée de la faire préſenter au Roi: ce qui ſera certainement beaucoup plus doux que ſi on étoit obligé de la reconnoître véritable, & de la ſoutenir en même temps qu'elle eſt très-abuſive.

Le troiſieme, que cette voie, quelque modérée qu'elle ſoit, ne ſera pas cependant moins efficace qu'un appel comme d'abus interjetté dans les formes ordinaires; elle donnera toujours occaſion de rappeller les principes ſolides de nos Libertés, de démêler ce qu'il y a de captieux dans les raiſonnemens par leſquels on a voulu irriter le Pape contre le Clergé, de faire voir que jamais Aſſemblée n'a accepté avec plus de reſpect & de déférence les déciſions du Saint Siége que celle de 1705, & entr'autres d'apprendre à la Cour de Rome que la France, conſtante dans ſes maximes, reſpectera toujours dans la perſonne du Pape, le premier, mais non pas le ſeul Evêque de l'Egliſe.

Digitized by Google

Or ſi quelque choſe eſt capable de faire impreſſion ſur l'eſprit du Pape & de l'empêcher de porter plus loin cette affaire, il y a lieu de croire que ce ſera cette démarche ſage & meſurée du Parlement, qui en réprimant d'un côté par voie de police l'abus de l'impreſſion du Bref, montrera de l'autre ce que le Pape doit attendre, s'il alloit plus loin, de la fermeté d'une Compagnie à laquelle le Roi confie d'une maniere particuliere la défenſe du dépôt ſacré des Libertés de l'Egliſe Gallicane.

Le Procureur Général du Roi oſe donc eſpérer que Sa Majeſté lui laiſſera la liberté de ſuivre en cette occaſion les mouvemens de ſon zele, en ſe renfermant néanmoins, quant à préſent, dans les précautions innocentes qui ont été propoſées dans ce Mémoire.

Digitized by Google

MÉMOIRE

Sur la forme que l'on doit ſuivre pour rendre un Jugement ſur le Mandement de M. l'Evêque de Saint-Pons.

QUOIQU'IL ne s'agiſſe à préſent que d'examiner la doctrine contenue dans le Mandement de M. l'Evêque de Saint-Pons, on peut dire néanmoins que la forme de cet examen n'eſt guères moins importante que s'il s'agiſſoit de prononcer un jugement ſolemnel contre la perſonne de ce Prélat, ſoit parce que la condamnation de la doctrine d'un Evêque emporte toujours indirectement une note contre ſa perſonne, ſoit parce que ce premier jugement de ſa doctrine pourroit engager à agir directement contre lui, s'il ne vouloit pas y acquieſcer.

C'eſt dans cette vue, qui fait ſentir d'abord toute la délicateſſe de cette matiere, que l'on examinera, ſuivant les ordres du Roi, les différentes voies par leſquelles on peut parvenir à porter un jugement ſolide ſur le Mandement de M. l'Evêque de Saint-Pons.

Tous les partis que l'on peut prendre dans cette affaire ſe réduiſent à l'une ou à l'autre de ces deux propoſitions.

La premiere, d'y faire entrer le Saint Siége, & d'y avoir d'abord recours à ſon autorité.

La ſeconde, de traiter cette affaire dans le Royaume ſuivant les regles canoniques, & de n'y laiſſer entrer le Pape qu'en cas qu'elle ſera dévolue à ſon Tribunal, ſuivant les degrés ordinaires de Juriſdiction.

La premiere propoſition peut s'exécuter en deux manieres.

L'une en demandant des Commiſſaires au Pape dans le Royaume.

L'autre, en lui déférant ſeulement le Mandement de M. l'Evêque de Saint-Pons, pour le ſoumettre à l'examen & à la déciſion de Sa Sainteté.

Digitized by Google

La premiere de ces deux voies paroît la moins convenable de toutes celles que l'on peut prendre dans cette affaire.

Elle eſt directement contraire à nos maximes, elle attaque le fondement même de toutes nos libertés, qui conſiſtent principalement dans la poſſeſſion dans laquelle la France s'eſt heureuſement conſervée, de vivre ſuivant les anciennes mœurs de l'Egliſe, les Decrets, Canons des premiers Conciles généraux, & les réponſes émanées des Souverains Pontifes, ou qu'ils cruſſent être au-deſſus des Canons, & que la ſervitude à laquelle la plûpart des autres Egliſes ſe ſont aſſujetties leur eut fait regarder le droit commun dont la France a retenu l'uſage comme un privilége & une exception.

Or, ſuivant les anciennes mœurs de l'Egliſe, ſuivant les Canons des premiers Conciles généraux, de ces Saints Conciles que le Pape Saint Grégoire diſoit qu'il recevoit comme les quatre Evangiles ; enfin, ſuivant la reconnoiſſance des plus Saints Papes, le jugement des Evêques en premiere inſtance eſt réſervé aux Evêques de leur Province.

La France a conſervé avec religion une diſcipline ſi ſaintement établie.

Perſonne ne révoque en doute que cette forme de Jugement n'y ait été obſervée pendant les deux premieres races de nos Rois.

Si l'ignorance dans laquelle on tomba au commencement de la troiſieme, ſi la foibleſſe de certains regnes, ſi l'ambition de pluſieurs Papes, ſi les maximes contraires aux anciens Canons qui s'établirent vers ce temps-là à la faveur des fauſſes Decrétales, qu'on reçut trop facilement dans la pratique, ont obſcurci quelque fois les anciennes regles, & s'il eſt arrivé, dans des ſiécles de trouble & de confuſion, que le Pape ait connu en premiere inſtance des crimes commis par des Evêques du Royaume, c'eſt un abus & non pas un uſage, une uſurpation plutôt qu'une poſſeſſion ; en un mot, une voie de fait, plutôt que l'exercice d'un droit légitime.

Si

Digitized by Google

Si de pareils faits pouvoient donner atteinte aux Libertés de l'Egliſe Gallicane, on pourroit ſe ſervir d'un ſemblable argument pour établir contre ces mêmes Libertés la puiſſance directe ou indirecte des Papes ſur le temporel des Rois, puiſque dans ces ſiécles de troubles & d'ignorance, on ne trouvera guères moins de Sentences d'excommunication, d'interdit, de dépoſition même prononcées par les Papes contre les Empereurs & contre les Rois, que de jugemens rendus en premiere inſtance contre des Evêques.

Cette prétendue poſſeſſion n'a pas même été continuelle; elle a été interrompue, ſoit par des jugemens rendus contre des Evêques dans les formes canoniques, ſoit par la reconnoiſſance & l'approbation des Papes mêmes, & ſur-tout des Papes Alexandre II & Jean XXII, qui, malgré l'intérêt de leur autorité, ont reconnu la force du droit commun, & ont rendu témoignage aux regles de la même diſcipline, l'un en écrivant à l'Archevêque de Reims, au ſujet de quelques Evêques ſimoniaques de ſa Métropole, & l'autre dans une accuſation intentée contre Pierre de Labilly, Evêque de Chalons.

Le Concordat, conforme en ce point à la diſpoſition de la Pragmatique Sanction, qui certainement n'a pas été faite dans l'intention de préjudicier aux droits des Evêques & aux Libertés de l'Egliſe Gallicane, n'a apporté aucun changement dans les maximes de la France ſur cette matiere. Il n'en faut pas chercher d'autre preuve que ce qui ſe paſſa du temps de Charles IX, environ cinquante ans après le Concordat, pour réprimer l'entrepriſe du Pape Pie IV, qui avoit voulu procéder en premiere inſtance contre quelques Evêques accuſés de favoriſer de nouvelles opinions.

Ce Prince fit dreſſer, par M. du Meſnil, ſon Avocat Général, des Mémoires qui furent envoyés à M. d'Oyſel, Ambaſſadeur de Sa Majeſté à Rome, pour remontrer au Pape, que l'entrepriſe que Sa Sainteté faiſoit ſur les Libertés de l'Egliſe Gallicane n'étoit point autoriſée par le Concordat, & qu'elle étoit contraire aux Saints Canons & à l'ancien uſage de la France.

Le Pape ſe rendit alors à ces remontrances ; mais ayan voulu entreprendre dans la ſuite de dépoſer l'Evêque de Valence & l'Évêque d'Uzès, le Roi trouva bon que ces deux Prélats ſe ſerviſſent des voies obſervées dans le Royaume & qu'ils appellaſſent comme d'abus des entrepriſes de la Cour de Rome.

Le Paſteur, dont un des principaux devoirs eſt de conſerver, dans toute ſon intégrité, le précieux dépôt des Libertés de l'Egliſe Gallicane, ſans bleſſer néanmoins le reſpect & la ſoumiſſion qui ſont dus au Chef de l'Egliſe, rendit, environ dans le même temps, un témoignage public des ſentimens & des uſages de la France en cette matiere.

Cette Compagnie ayant condamné le Cardinal de Châtillon par contumace pour le crime de Léze-Majeſté divine & humaine, avoit ordonné que pour le délit commun il ſeroit rendu à *ſon ſupérieur.*

Mais parce qu'on auroit pu abuſer de ces termes & croire que ce Supérieur étoit le Pape, cette Cour déclara par un arrêté, qui mérite d'être tranſcrit tout entier dans ce Mémoire, que pour maintenir la Liberté de l'Egliſe Gallicane, qui a toujours été défendue par le Roi & ſes prédeceſſeurs Rois Très-Chrétiens, au vu & ſçu des Saints Peres, Papes de Rome (ce ſont les termes de l'arrêté) elle a entendu & entend, que le Supérieur auquel Meſſire Odet de Colligny, Cardinal de Châtillon, Evêque de Beauvais, & rendu pour lui faire ſon procès ſur le délit commun, en l'Archevêché de Reims, ſupérieur Métropolitain, duquel l'Evêque de Beauvais eſt Suffragant, pour, par ledit Archevêque de Reims appeller les autres Suffragans Evêques, s'ils ſe trouvent en nombre, ſinon par les Evêques circonvoiſins, être fait le procès audit Cardinal, Evêque de Beauvais, ſur ledit délit commun, ſelon les Decrets & Conſtitutions Canoniques, ſans que ledit Cardinal puiſſe être traité & tiré hors ce Royaume, & a ordonné & ordonne ladite Cour que de ce en ſera fait regiſtre, afin qu'il ſoit connu & entendu de tous, même par la poſtérité ; que la Cour a toujours voulu garder &

Digitized by Google

conſerver la Liberté de l'Egliſe Gallicane, & ſauf en toutes choſes l'honneur & la révérence de Notre Saint Pere le Pape & du Siége Apoſtolique.

Il eſt vrai que du temps du feu Roi Louis XIII, mais ſous le Miniſtere d'un Cardinal, la France parut oublier ſes anciennes maximes, en demandant au Pape Urbain VIII, des Commiſſaires pour juger quelques Evêques de Languedoc, accuſés d'avoir favoriſé les armées de feu M. Gaſton, Duc d'Orléans, & l'Evêque de Léon, ſoupçonné d'avoir facilité la retraite de la Reine, mere du Roi Louis XIII.

Mais ce fait dans lequel le Cardinal de Richelieu ſe laiſſa peut-être éblouir par la Pourpre dont il étoit revétu, ou entraîner par des raiſons de politique qui lui firent ſouhaiter, dans un temps de déſordre & de diviſion, de ſe rendre maître, ſous le nom du Pape, du choix des Juges qu'il faiſoit donner à ces Evêques; ce fait, dis-je, ſingulier dans ſes circonſtances, a été relevé avec tant d'éclat par le Clergé de France, lorſque la mort du Cardinal de Richelieu lui eut rendu la liberté de ſe plaindre, qu'un tel exemple ne peut être jamais tiré à conſéquence.

On ſçait ce qui ſe paſſa ſur ce ſujet dans les Aſſemblées du Clergé des années 1645 & 1650, avec quelle force les Evêques de ces Aſſemblées, prenant la liberté de repréſenter au Roi combien un tel exemple étoit contraire aux Libertés de ſon Royaume, avec quelle fermeté ils adreſſerent au Pape leurs reſpectueuſes, mais vives remontrances, & enfin avec quelle vigueur ils firent ſignifier au Nonce de Sa Sainteté une proteſtation qui ſera un monument éternel du zèle avec lequel ces Prélats ont voulu conſerver la pureté de leur ancienne diſcipline.

Enfin, lorſque malgré ces proteſtations, l'exemple de ce qui s'étoit paſſé dans le temps d'Urbain VIII, parut inviter le Pape Clément IX à ſuivre la même route dans la célébre affaire des quatre Evêques accuſés de révolte contre les Conſtitutions des Papes Innocent X & Alexandre VII ſur les erreurs du Janſéniſme. On ſe ſouvient encore des mouvemens

que cette affaire fut sur le point d'exciter dans le Clergé, & comme la sageſſe du Roi empêcha qu'elle n'eût aucunes ſuites, elle ne peut ſervir ni d'exemple ni de préjugé dans l'occaſion préſente.

Quelque légere & quelque ſuperficielle que fût l'idée que l'on vient de donner en peu de mots de cette matiere, il eſt aiſé néanmoins de juger par-là combien la propoſition de demander des Commiſſaires au Pape pour prononcer ſur le Mandement de M. l'Evêque de Saint-Pons, ſeroit contraire aux formes des Jugemens eccléſiaſtiques; & il n'y a pas d'apparence que Sa Majeſté, qui a non-ſeulement égalé, mais ſurpaſſé le zèle de ſes prédéceſſeurs, pour la défenſe des Libertés de l'Egliſe Gallicane, voulût donner à la plus noble portion de cette Egliſe, la mortification de voir leurs plus juſtes & leurs plus anciennes prérogatives violées dans la perſonne d'un de leur Confrere, dont la cauſe, à cet égard, ſeroit la cauſe commune de tous les Evêques de ce Royaume.

La ſeconde maniere de faire entrer le Pape dans cette affaire, qui eſt de lui déférer l'examen du Mandement de M. l'Evêque de Saint-Pons, a quelque choſe de plus ſpécieux que la premiere; mais après l'avoir examiné attentivement, on croit qu'elle n'eſt gueres plus réguliere dans ſon principe, & que dans ſes ſuites elle peut donner lieu à des inconvéniens encore plus grands & plus contraires aux pieuſes intentions de Sa Majeſté.

On dit, en premier lieu, qu'elle ne s'accorde pas *plus* avec les maximes fondamentales de nos Libertés, elle tend à déférer au Pape un jugement qui, ſuivant nos maximes, appartient aux Evêques du Royaume. Il importe peu que le Pape faſſe par lui-même l'examen d'un Evêque, ou qu'il le faſſe faire par des Commiſſaires délégués, il fait toujours une plaie ſenſible à nos Libertés, lorſqu'il exerce en premiere inſtance un jugement qu'il ne peut rendre que ſur un appel. On peut dire même que ce parti eſt en un ſens plus irrégulier que le premier, puiſque ſi l'on demandoit des

Digitized by Google

Commiſſaires, M. l'Evêque de Saint-Pons ſeroit au moins jugé dans le Royaume & par des Evêques du Royaume. Au lieu que ſi le Pape eſt premier Commiſſaire par lui-même, ce Prélat ſera jugé à Rome & par des Juges étrangers.

Il eſt vrai qu'il s'agit ici de l'exécution d'une Conſtitution du Pape, & c'eſt ce qui peut donner plus de couleur à ce tempérament ; mais cette Conſtitution ne doit plus être regardée comme la déciſion particuliere du Saint Siege ; dès le moment que l'Egliſe de France l'a acceptée, elle eſt devenue une des Loix de cette Egliſe, de même que tous les Canons des Conciles & toutes les Bulles des Papes qui ſont reçues & obſervées dans ce Royaume ; ainſi c'eſt aux Evêques qui l'ont acceptée au nom de l'Egliſe Gallicane à être Juges en premiere inſtance de l'exécution de cette Loi, & ſur-tout lorſqu'un de leurs Confreres eſt accuſé de l'avoir violée.

Quelque reſpect que l'on doive avoir pour le Saint Siege, & quoique ce reſpect, comme l'a très-bien obſervé M. de Marca, ſoit un des principaux fondemens des maximes de l'Egliſe Gallicane, cette déférence ſi juſte & ſi inviolable pour le premier Siege, ne doit pas nous empêcher de remarquer que rien ne ſeroit plus dangereux que de laiſſer entrevoir à la Cour de Rome, que toutes les fois que le Pape ſe ſera expliqué ſur une matiere, tout ce qui aura quelque rapport à ſa déciſion, ſera néceſſairement ſoumis à ſon jugement, ſans que nos Evêques en puiſſent prendre connoiſſance. Comme il n'y a preſqu'aucune matiere ſur laquelle les Papes n'aient fait des Conſtitutions, ou ſur laquelle ils n'en puiſſent faire, il n'y auroit bien-tôt plus aucun point de doctrine ou de diſcipline dont les Evêques puſſent connoître, parce que le Pape prétendroit toujours être ſaiſi de la matiere, par la déciſion qu'il y auroit une fois prononcée.

Si la Cour de Rome oppoſoit à ces grandes maximes l'exemple de ce qui s'eſt paſſé dans l'affaire des cinq propoſitions déférées au jugement du Pape Innocent X, par les

Digitized by Google

Evêques mêmes de France, & l'exemple encore plus récent de la derniere Conſtitution publiée par le Pape à préſent régnant, contre les défenſeurs du ſilence reſpectueux ; on pourroit répondre à l'égard du premier, avec M. de Marca, dans la relation de l'affaire des cinq propoſitions adoptées par tout le Clergé de France, que la conjoncture du temps dans lequel cette affaire commença à éclater, n'ayant pas permis aux Evêques de s'aſſembler, on ne pourroit tirer à conſéquence contre les droits de l'Epiſcopat, la démarche qu'ils avoient été obligés de faire en s'adreſſant au Saint Siege pour demander un jugement qu'ils auroient rendu eux-mêmes dans une autre conjoncture.

Mais on a même beſoin de s'arrêter ici à relever une circonſtance ſi importante.

Dans l'affaire des cinq propoſitions, il s'agiſſoit de la doctrine d'un Evêque étranger & d'un Evêque mort, qui n'étoit ſoutenue que par des Eccléſiaſtiques du ſecond ordre. Dans celle du ſilence reſpectueux, lorſque le Roi a demandé au Pape une nouvelle Conſtitution, il n'y avoit encore aucun Evêque de ſon Royaume qui ſe fût déclaré publiquement pour cette doctrine.

Ici tout au contraire, il s'agit des ſentimens d'un Evêque Viennois & d'un Evêque François ; il n'eſt plus queſtion de la doctrine en général, elle eſt ſuffiſamment établie par les Conſtitutions des Papes reçues & obſervées dans ce Royaume. Il s'agit de la doctrine particuliere de M. l'Evêque de Saint-Pons, & de décider ſi l'examen de cette doctrine particuliere peut être fait, en premiere inſtance, ailleurs que dans le Royaume. Ainſi, il eſt évident que l'exemple de ce qui s'eſt paſſé de la part du Clergé de France dans l'affaire du Livre de Janſénius, n'a aucune application à la queſtion qui ſe forme aujourd'hui.

L'affaire de M. l'Archevêque de Cambray paroît d'abord y avoir plus de rapport, parce qu'il s'agit dans celle-là comme dans celle-ci, de la doctrine d'un des Prélats de ce Royaume.

Mais dans la premiere, le Prélat dont la doctrine étoit

Digitized by Google

attaquée, étoit un Archevêque soumis immédiatement au Saint Siége, qui n'avoit point de supérieur dans le Royaume; & l'on sçait que soit dans l'ancien droit, soit encore plus dans le nouveau, la question du jugement des Métropolitains est beaucoup plus susceptible de difficultés que celle du jugement des simples Evêques.

D'ailleurs, M. l'Archevêque de Cambray avoit lui-même soumis son livre au jugement du Saint Siege; & comme on ne trouve dans M. l'Evêque de Saint-Pons, ni les mêmes prérogatives, ni la même conduite, il ne paroît pas non plus que la Cour de Rome puisse tirer aucun avantage solide de ce qui s'est fait à l'égard de M. l'Archevêque de Cambray.

Mais si la proposition de remettre cette affaire au jugement du Pape peut être dans son principe aussi préjudiciable aux Libertés que celle de lui demander des Commissaires, sera-t-elle au moins plus avantageuse dans] ses suites, par rapport au but que le Roi se propose dans cette affaire; c'est ce qu'il paroît difficile d'espérer.

Premierement, il n'y a personne qui puisse prévoir sûrement le parti que le Pape prendra sur cette affaire.

Peut-être dégoûté de nous envoyer des Constitutions par les sujets qu'il prétend avoir de se plaindre de ce qui s'est passé dans l'acceptation de la derniere, il se contentera de faire mettre à l'*Index* le Mandement de M. l'Evêque de Saint-Pons; & une telle censure seroit en même-temps inutile en elle-même par le défaut de pouvoir, injurieuse à l'Episcopat, dont on laisseroit flétrir le Ministere par une Congrégation qui agit sans forme comme sans autorité, indécente par rapport au Roi, dont les instances éclatantes ne se termineroient qu'à obtenir une espece de censure, ou plutôt de note qui ne pourroit être d'aucun usage dans son Royaume.

Que si le Pape veut bien accorder à la piété du Roi un jugement en forme de Constitution sur le Mandement de M. l'Evêque de Saint-Pons, alors combien de longueur faudra-t-il essuyer avant que de pouvoir obtenir cette Consti-

Digitized by Google

tution d'une Cour toujours mesurée & toujours lente dans ses démarches, & qui le sera encore plus dans cette affaire ; il s'agit de condamner un Evêque qui ne manquera pas de demander du temps pour se défendre, & d'envoyer des Mémoires dont l'examen retardera peut-être pendant long-temps la conclusion de cette affaire.

Mais ce qui est beaucoup plus à craindre, c'est que le Pape ne refuse d'accorder la nouvelle Constitution qu'on lui demandera, jusqu'à ce qu'il ait reçu la satisfaction que Sa Sainteté demande depuis long-temps, sur l'entreprise qu'il prétend, sans fondement, que les Evêques de l'Assemblée de 1705 ont faite sur son autorité, en recevant sa derniere Constitution. La Cour de Rome oubliera-t-elle cet art qui lui est si ordinaire ; cette politique dont elle s'est si souvent servi contre nous de se servir du besoin qu'elle croit que nous avons d'elle, pour nous engager à nous relâcher de nos plus justes prétentions ?

Or, si cela est, & si le Pape juge à propos de profiter de cette occasion pour exiger une espece de réparation de la part du Clergé, l'Eglise Gallicane abandonnera-t-elle un droit aussi ancien que l'Episcopat, & aussi divin que la parole de Jesus-Christ même ? Nos Evêques consentiront-ils à n'être plus que les simples exécuteurs des décisions du Pape, &, pour ainsi dire, les appariteurs de la Cour de Rome, chargés seulement de publier ses decrets dans ce Royaume, & quand même ils pourroient s'y résoudre, Sa Majesté voudroit-elle souffrir qu'ils dégradassent ainsi la dignité de leur caractere ?

Ou si le Pape, ne pouvant résister absolument aux instances de Sa Majesté, prend enfin le parti d'y déférer, mais de se faire en quelque maniere justice à lui-même, en inférant dans sa Constitution des expressions dures, contraires aux droits des Evêques & à l'honneur de l'Episcopat, s'il dresse cette Constitution dans le même esprit, & avec le même style que les Brefs qu'il avoit voulu faire rendre au Roi & aux Evêques sur l'Assemblée de 1705 ; enfin, s'il veut peut-être

être exiger de nouvelles conditions ſur la forme dans laquelle ſa Conſtitution ſera reçue, pourra-t-on l'accepter à ce prix ſans deshonorer l'Egliſe Gallicane, & pourroit-on au contraire refuſer de la recevoir après l'avoir demandé, ſans ſe commettre & ſans ſe brouiller entierement avec le Pape ? Ou ſi l'on ne peut ſe réſoudre à ſe jetter ni dans l'une, ni dans l'autre de ces extrêmités, la queſtion du mandement de M. l'Evêque de Saint-Pons demeurera donc toujours indéciſe.

Ainſi ce tempérament qui paroît d'abord le plus reſpectueux pour le Saint Siege, ſera, au contraire, une ſource de diviſion avec la Cour de Rome, au lieu que, ſans ſortir du Royaume, le Roi peut faire rendre un jugement que l'on n'obtiendroit peut-être pas de cette Cour, ou qu'elle le mettroit à ſi haut prix, que l'on ſeroit obligé d'y renoncer.

C'eſt ce qui engage naturellement à entrer dans l'examen de la ſeconde propoſition, qui conſiſte à ſçavoir dans quelle forme ce jugement peut être rendu dans le Royaume.

Il ſemble que pour y parvenir on ne peut prendre que l'une de ces quatre voies.

La premiere eſt d'engager tous les Evêques du Royaume à inſtruire les Fideles par des Mandemens, par leſquels ils déclareront ce qu'ils trouveront de répréhenſible dans l'Ordonnance de M. l'Evêque de Saint-Pons, plutôt par voie d'improbation, que par voie de Jugement.

La ſeconde eſt d'aſſembler inceſſamment, par l'ordre du Roi, tous les Evêques qui ſont préſentement à Paris, pour faire examiner par eux le Mandement de M. l'Evêque de Saint-Pons.

La troiſieme eſt de convoquer un Concile national de tous les Evêques du Royaume; ce que le Roi peut faire encore par ſa ſeule autorité.

Et la derniere enfin, d'aſſembler ſeulement les Evêques comprovinciaux de M. l'Evêque de Saint-Pons, en y joignant ceux de la Province voiſine juſqu'au nombre de douze.

Digitized by Google

De ces quatre voies que l'on vient de marquer, la premiere, qui eſt de faire rendre par chaque Evêque des Ordonnances particulieres dans leur Dioceſe ſervant d'inſtruction ſur le Mandement de M. l'Evêque de Saint-Pons, ne paroit ni ſûre, ni réguliere, ni utile.

Elle n'eſt pas ſûre, car qui peut ſçavoir ſi toutes ces voix différentes, qui ſe feroient entendre ſéparément ſur la doctrine de M. de Saint-Pons, s'accorderoient entr'elles, & ne formeroient entr'elles, pour ainſi dire, qu'une ſeule voix, par leur uniformité, & ſi par malheur il s'en trouvoit une de diſcordante, ce ſeroit une occaſion de ſchiſme & un ſcandale qui affligeroit l'Egliſe, pendant qu'il réjouiroit les Hérétiques.

Elle n'eſt pas réguliere, parce que ce n'eſt pas à un ſeul Evêque, c'eſt à l'aſſemblée des Paſteurs que le Pouvoir de juger de la doctrine d'un de leurs Confreres eſt réſervé. Dans l'Egliſe primitive, l'erreur n'étoit jamais condamnée que dans un Concile général & particulier. Et l'on ne verroit pas autant de diſſonance que l'on en remarque quelquefois entre les Paſteurs de l'Egliſe, ſi cette regle étoit encore inviolablement obſervée.

Enfin, cette voie ſeroit abſolument impoſſible & impuiſſante; chaque Evêque particulier n'ayant pas plus d'autorité que M. l'Evêque de Saint-Pons, en vain condamneroit-il ce Prélat, puiſque ce Prélat pourroit le condamner lui-même.

La ſeconde, qui eſt celle d'une Aſſemblée fortuite des Evêques, que le haſard raſſemble à la ſuite du Roi, a été pratiquée en pluſieurs occaſions, lorſqu'il s'agiſſoit de remédier à un mal preſſant, ou lorſque les Empereurs Romains, ou nos Rois, ont voulu avoir promptement l'avis des Evêques qui ſe trouvoient auprès d'eux, afin de prendre avec plus de connoiſſance les meſures convenables pour empêcher le progrès d'une erreur naiſſante.

Mais on ne voit pas que cela ait jamais eu d'exemple, lorſqu'il a été queſtion de condamner la doctrine d'un Evêque qui ne peut être jugé canoniquement en premiere inſtance, que dans ſa Province.

Digitized by Google

Quelque nombreuſe qu'ait pu être une telle aſſemblée, elle n'a pas plus de pouvoir ſur la perſonne d'un Evêque d'une Province que ſur celle de Paris. On ne la pourroit regarder tout au plus que comme une aſſemblée préliminaire, & ce qu'elle feroit, paſſeroit plutôt pour un avis que pour un véritable jugement. Il faudroit donc, après cette premiere Aſſemblée, en convoquer néceſſairement une ſeconde plus légitime dans la Province de l'Evêque accuſé; & la multiplication de ces Aſſemblées peut être ſujette à bien des inconvéniens qui nuiſent ſouvent à la déciſion.

Le Concile national, qui eſt la troiſieme voie que l'on pourroit prendre pour terminer cette affaire dans le Royaume, ſeroit certainement la plus authentique & la plus ſûre de toutes celles que l'on pourroit embraſſer. Le Concile national comprend éminemment le Concile provincial; il empêche tous les incidens qu'un Evêque accuſé peut faire naître ſur le nombre & ſur la qualité de ſes Juges; il prévient les inſtances qu'il faut faire après avoir été condamné dans un Concile provincial, pour faire recevoir ſa cauſe dans une Aſſemblée d'Evêques plus nombreuſe.

Mais quoique ce parti fût le plus régulier de tous, à conſidérer la choſe en elle-même, il eſt à craindre néanmoins qu'il ne fût ſujet à bien des inconvéniens, ſoit par l'embarras d'obliger tous les Evêques à quitter en même temps leur Diocèſe pour un jugement qui ne demande pas néceſſairement leur concours, ſoit encore plus par le grand éclat que feroit une telle Aſſemblée, & par la jalouſie que la Cour de Rome ne manqueroit pas d'en concevoir.

Il ſemble donc qu'il ne reſte point d'autre parti à prendre que celui d'un Concile Provincial, compoſé ſeulement d'Evêques, parce qu'il ne ſeroit pas convenable qu'un Evêque comparût en jugement devant des Eccléſiaſtiques du ſecond ordre, quoiqu'il ne s'agiſſe encore que de ſa doctrine.

Cette voie eſt réguliere, conforme à l'ancienne diſcipline, aux mœurs du Royaume, aux ſentimens de tous les défenſeurs de nos Libertés, à l'intérêt commun de l'Egliſe & de l'Etat.

Digitized by Google

Elle eſt prompte & facile, puiſqu'elle ne dépend que de la ſeule volonté du Roi.

Elle eſt ſûre, puiſque la diverſité des ſentimens, quand il y en auroit ſur ce ſujet, n'empêcheroit pas que l'avis du plus grand nombre ne formât un jugement authentique.

Elle eſt utile & efficace, puiſque M. l'Evêque de Saint-Pons ne peut jamais révoquer en doute l'autorité de ce Tribunal.

Elle donnera beaucoup moins d'ombrage à la Cour de Rome, qu'un Concile National.

Et ſi elle en prend encore, ſi elle veut faire valoir ſes prétentions ſur les jugemens des Evêques, il ſera aiſé de lui répondre :

1°. Qu'il ne s'agit pas encore ici de juger la perſonne de M. l'Evêque de Saint-Pons, & qu'il n'eſt queſtion, quant à préſent, que d'examiner ſa doctrine.

2°. Que, quand même il s'agiroit de juger ſa perſonne, il eſt de la ſageſſe & de la juſtice de Sa Sainteté de ſouffrir avec autant d'équité cette portion conſidérable de nos Libertés, qu'elle s'accommode à toutes les autres, & qu'elle ne fera par-là qu'imiter les exemples d'Innocent I, de Grégoire le Grand & de tant d'autres Saints Pontifes, dont elle marche ſur les traces.

2°. Qu'enfin, cette forme des jugemens canoniques & dont la France eſt ſi jalouſe, ne fait aucun préjudice à l'autorité du Souverain Pontife, puiſque la cauſe toute entiere doit toujours être portée pardevant lui en cas que l'Evêque condamné n'acquieſce pas au jugement rendu en premiere inſtance contre lui.

Après tout, ſi ces raiſons ne ſatisfont pas pleinement la Cour de Rome, il eſt bon de remarquer qu'on ne peut prendre aucun parti véritablement utile & efficace dans cette affaire ſans y trouver quelque matiere de différend avec la Cour de Rome.

On a déja vu combien la propoſition de demander au Pape un jugement en forme de Conſtitution, pourroit faire

Digitized by Google

naître d'incidens & de difficultés presqu'insurmontables entre le Saint Siege & la France.

Et quoique le parti de demander au Pape des Commissaires dans le Royaume, soit le plus favorable à l'autorité de Sa Sainteté, il ne seroit pas non plus exempt de beaucoup de difficultés, soit par rapport au choix des Commissaires, qui devroient être délégués dans la Province même de M. l'Evêque de Saint-Pons, soit par rapport au nombre des Juges, que les Canons ont fixé à celui de douze.

On ne peut guères présumer que la Cour de Rome voulût se soumettre à ces regles. Le passé nous doit apprendre à juger de l'avenir. Le Pape Urbain VIII ne voulut nommer que quatre Commissaires pour juger l'Evêque de Leon, & lorsque cet Evêque eut obtenu, après dix années d'instance, que son appel fut reçu & jugé par d'autres Commissaires, le Pape Innocent X n'en délégua que sept, quelques instances que le Clergé fît pour en avoir douze. Clément IX en nomma seulement neuf dans l'affaire des quatre Evêques. Aucun de ces Papes n'a voulu se conformer exactement en ce point aux regles des anciens Canons, de peur qu'on ne crût qu'ils en eussent reconnu l'autorité. Aucun de ces Souverains Pontifes n'a voulu, par la même raison, choisir dans la Métropole de l'Evêque accusé les Commissaires qui devoient le juger, parce qu'ils auroient, en quelque maniere, approuvé par-là le droit de la Province.

Cependant on sçait combien ces deux articles furent sensibles au Clergé de France; & comme il y a lieu de présumer que le Roi auroit égard aux justes remontrances que les Evêques demanderoient à Sa Majesté la permission de lui faire sur ce sujet, l'expédient des Commissaires ne commettoit pas moins la France avec le Saint Siege, que les autres partis qu'on peut prendre.

Or, il est constant que quelque parti que l'on prenne, on ne peut absolument éviter quelques contestations avec la Cour de Rome; il vaut encore mieux en avoir à soutenir, en soutenant les libertés de l'Eglise Gallicane, que de courir

Digitized by Google

le même risque en les abandonnant; & d'ailleurs si l'on prend la voie d'un Concile Provincial, la chose sera faite & consommée avant que le Pape puisse y apporter aucun obstacle, & quand il y aura une fois un jugement prononcé dans les formes canoniques, il ne sera pas difficile de le soutenir contre toutes les raisons des Docteurs Ultramontains.

Mais comme il paroît, par tout ce qui a été expliqué dans ce Mémoire, que quelque parti que l'on prenne dans cette affaire, on y trouvera toujours quelques inconvéniens; il seroit peut-être digne de l'équité & de la sagesse de Sa Majesté de faire communiquer avant toutes choses, à M. l'Evêque de Saint-Pons, les observations qui ont été faites sur son Mandement par ceux de MM. les Evêques qui l'ont déja examiné; si l'on pouvoit l'engager par-là à expliquer ses sentimens d'une maniere claire & conforme à la doctrine des autres Evêques du Royaume. Les Prélats qui auroient travaillé à cette œuvre par les ordres du Roi auroient la consolation d'avoir gagné leur frere, & d'avoir prévenu par-là toutes les suites qu'une affaire si importante peut avoir, soit au dedans ou au-dehors du Royaume, lorsqu'elle aura une fois éclaté, & si, au contraire, M. l'Evêque de Saint-Pons refuse d'écouter la voix de ses Confreres, & de profiter de la bonté du Roi, alors on n'aura plus rien à se reprocher dans cette affaire, comme il semble que l'on auroit quelque sujet de le faire, si l'on avoit négligé de prendre toutes les voix possibles pour la finir avec un esprit de paix & de charité, qui doit être l'ame de toutes les affaires ecclésiastiques.

Digitized by Google

MÉMOIRE

Sur la censure du Mandement & de trois Lettres de M. l'Evêque de Saint-Pons, prononcée par le Pape; par un Bref du 18 Janvier 1710.

La doctrine & la personne de M. l'Evêque de Saint-Pons sont les deux objets qui ont partagé l'attention du Pape dans le Bref, par lequel il a condamné le Mandement & plusieurs écrits de ce Prélat sur la Constitution de Sa Sainteté contre le Jansénisme, & ce sont ces deux objets qui feront aussi le partage naturel des réflexions que l'on doit faire sur ce Bref.

Si on l'examine par rapport à la doctrine, on y découvre d'abord,

Que le Pape y juge en premiere instance & de son propre mouvement une affaire qui est née dans le Royaume;

Qu'il y condamne la doctrine d'un Evêque, sans entendre cet Evêque, & sans lui avoir donné le moyen de se défendre;

Qu'il y prononce cette condamnation d'une maniere vague & indéterminée, qui peut tomber autant sur les maximes communes à toute l'Eglise Gallicane, qui se trouvent dans le Mandement de M. l'Evêque de Saint-Pons, que sur les opinions particulieres de ce Prélat;

Enfin, que le style entier de ce Bref est rempli de clauses & d'expressions également contraires à nos mœurs & à la dignité épiscopale.

C'est à ces quatre points principaux que l'on peut réduire l'examen de ce Bref par rapport au jugement que le Pape y prononce sur la doctrine de M. l'Evêque de Saint-Pons.

L'ancienne discipline de l'Eglise, la disposition du Droit commun, l'usage perpétuel de la France, la Pragmatique sanction & le Concordat, l'équité même & la raison naturelle veulent que chaque affaire se juge d'abord dans le lieu

Digitized by Google

où elle eſt née. Les Evêques, ſucceſſeurs des Apôtres & établis par le Saint Eſprit pour gouverner ſon Egliſe, ont reçu de Jeſus-Chriſt même le pouvoir d'être Juges de toutes les nouveautés qui peuvent altérer ou la pureté de la doctrine, ou la ſainteté de la diſcipline eccléſiaſtique. Le Pape, revêtu du même caractere qu'eux & n'ayant au-deſſus d'eux que la prérogative de la primauté, eſt le Juge ſupérieur, mais non pas le ſeul Juge. Telle eſt la premiere notion de la Hiérarchie ; tel eſt l'ordre établi par les Canons, ſur leſquels les anciens Papes reconnoiſſoient avec joie qu'ils devoient être jugés, lorſqu'ils diſoient, *que les regles de l'Egliſe dominent ſur nous, mais malheur à nous, ſi nous étions jamais tentés de vouloir dominer ſur les regles mêmes.*

Il eſt vrai que le Pape, conſideré comme Evêque, & dans les lieux où il exerce une juriſdiction immédiate, peut cenſurer tout livre qui contient une doctrine dangereuſe, ſans attendre que les Evêques du lieu où l'erreur a commencé à ſe répandre en aient porté leur jugement ; & ſi le Pape ſe renfermoit dans ces bornes, il faudroit être ou ignorant, ou injuſte, pour lui diſputer un pouvoir qu'il n'y a point d'Evêque qui ne ſoit en droit d'exercer.

Mais dans l'état préſent de l'Egliſe, (& c'eſt ce qu'il eſt très-important de bien remarquer pour diſſiper les équivoques dont on ſe ſert pour obſcurcir cette matiere) quand le Pape condamne un livre, c'eſt toujours comme Chef de l'Egliſe qu'il le condamne, & non pas ſimplement comme Evêque, il le marque aſſez par l'injonction qu'il fait à tous les Evêques de ſupprimer le livre condamné, & il le déclare encore plus par la clauſe ordinaire, qui porte que la publication faite à Rome aura le même effet que ſi le Bref avoit été ſignifié à la perſonne de tous ceux que la condamnation peut regarder.

Il eſt donc vrai, que dans ces ſortes de condamnations le Pape prétend aujourd'hui exercer un acte de plénitude de puiſſance, par lequel, comme s'il étoit l'Evêque de chaque Diocèſe, & le Juge immédiat de toute l'Egliſe, il condamne tellement

Digitized by Google

ment un livre, que ſi les Evêques veulent encore l'examiner après cela & s'en rendre les Juges, il traite leur conduite d'attentat ſur l'autorité du Saint Siege.

Avant les nouvelles maximes que les flatteurs de la Cour de Rome ont introduites, on pouvoit être moins en garde contre les condamnations prononcées immédiatement par le Saint Siege; on vivoit alors dans une eſpece de bonne foi & de ſécurité ſur ce point, qui faiſoit interpreter favorablement toutes les démarches des Papes; & les Evêques moins jaloux de leurs droits, parce que leurs droits étoient moins conteſtés, pouvoient, ſans rien craindre, déférer tout à celui qui ne penſoit point à entreprendre ſur eux.

Qu'un ſaint Grégoire le Grand, qui regardoit comme une offenſe le titre d'Evêque univerſel que quelques Evêques vouloient lui donner, & qui déclaroit qu'il ne ſe tenoit point honoré d'une qualité qui faiſoit perdre à ſes freres, les Evêques, l'honneur dont ils avoient droit de jouir, qu'un Pape, plein de ces grands ſentimens, eût condamné une erreur née en France, les Défenſeurs de l'Egliſe Gallicane auroient pu ne s'en pas allarmer; mais aujourd'hui que les Succeſſeurs de la dignité de ce ſaint Pape ſe croient fort au-deſſus de ſon autorité, & qu'ils déclarent que quand ils ont une fois parlé, il ne reſte plus aux Evêques que la ſoumiſſion & l'obéiſſance; ils nous forcent, comme malgré nous, de les rappeller aux anciennes regles de l'Egliſe, ſuivant leſquelles ils ne peuvent exercer un véritable Jugement en premiere inſtance que par rapport aux lieux qui ſont ſoumis à leur juriſdiction immédiate, & quand ils ne ſe renferment pas dans ces bornes que leurs prédéceſſeurs même ont poſées, nous devons nous oppoſer d'autant plus fortement à ces entrepriſes, qu'elles deviennent plus fréquentes, & que ſi l'on n'en arrêtoit le progrès, la Cour de Rome ne laiſſeroit bientôt plus à nos Evêques que le pouvoir d'ordonner des Prêtres, & la fonction d'exécuter les Décrets du Saint Siége.

Nous ſçavons qu'il y a eu des occaſions rares & ſingulieres, où par de grandes & importantes conſidérations,

l'Eglise Gallicane & le Roi, qui en est le protecteur, ont jugé à propos de déférer aux lumieres & à l'autorité du Pape un Jugement qui auroit dû sans cela être rendu en premiere instance dans le Royaume. Toute l'antiquité est pleine d'exemples, de relations ou de consultations faites aux Souverains Pontifes, soit par les Evêques de certains pays, ou par les Empereurs & par les Rois sur des questions nouvelles sur lesquelles ils ont cru qu'il étoit du bien de l'Eglise que le Pape expliquât d'abord son sentiment, & ce sont ces exemples que l'on a suivis dans l'affaire de Jansenius & dans celle de M. l'Archevêque de Cambray.

Mais ce seroit abuser de cette déférence, que de vouloir en conclure que le Pape, de son propre mouvement & sans en être requis ni par le Roi ni par les Evêques, puisse interposer d'abord son Jugement, (comme il vient de le faire) sur un Livre composé dans ce Royaume par un Evêque François, qui doit y vivre en sûreté sous la protection, & si l'on ose parler ainsi, sous la sauve-garde des Canons & des Loix.

Quoique la clause *motu proprio* ne soit pas expressément employée dans le Bref de Sa Sainteté, elle se trouve néanmoins dans la chose même, & par-là elle est beaucoup plus dangereuse que si elle n'étoit que dans l'expression, comme dans la condamnation du Livre de M. l'Archevêque de Cambray.

Mais si l'autorité légitime des Evêques & les fondemens de la hiérarchie sont attaqués par cette entreprise de la Cour de Rome, le droit naturel & l'équité même paroissent encore plus blessés par un Jugement qui condamne la doctrine d'un Evêque, sans que cet Evêque ait été entendu. C'est la seconde réflexion qu'on a faite d'abord sur ce Bref.

C'est périr en innocent, & non pas en coupable, suivant la pensée d'un Auteur profane *, que d'être condamné sans être entendu & sans avoir pu se défendre. Le Christianisme & la nature des Jugemens Ecclésiastiques ajoutent encore un nouveau degré de force à la loi naturelle. Ni le Pape ni les Evêques ne doivent jamais oublier que s'il y a une loi

* *Inauditi atque indefensi, tanquam innocentes perierant.* Tacite, Hist. Lib. 1er.

Digitized by Google

de justice qui défend aux Juges séculiers de condamner un accusé sans l'entendre, il y a outre cela une loi de charité qui oblige les Juges Ecclésiastiques à tâcher de gagner leur frere en le convertissant plutôt qu'en le condamnant, que Jesus-Christ même a voulu que les Jugemens de l'Eglise fussent toujours précédés d'avertissemens salutaires, & qu'on ne condamnât jamais que ceux qui après avoir été déférés à l'Eglise, n'auroient pas voulu entendre sa voix; mais comment pourroient-ils l'entendre si elle ne leur parle pas avant que de les condamner, & si le Jugement précede également & l'accusation & la défense?

Aussi ni la pureté de l'ancienne discipline, ni le relâchement de la nouvelle, n'autorisent une condamnation si précipitée.

Les Décrétales même qu'on avoit faussement attribuées aux Papes des premiers siecles, & qui, avant que la supposition en ait été reconnue, ont changé la face de la discipline Ecclésiastique dans les Jugemens des Evêques, comme dans plusieurs autres matieres, condamnent manifestement cette précipitation. Elles établissent d'abord la nécessité d'appeller & d'entendre un Evêque suspect avant que de le condamner; elles veulent même que ce soit dans une assemblée d'Evêques légitimement convoquée qu'il soit entendu, & tout ce qu'elles ajoutent au droit ancien, c'est qu'elles font du Jugement des Evêques une cause majeure & réservée au Saint Siége, qui doit assembler le Concile où on les Juge.

On étoit donc encore bien éloigné de croire que le Pape seul, sans le suffrage d'aucun autre Evêque, pût condamner un Evêque dans ses mœurs ou dans sa doctrine, & cela sans lui avoir donné le temps d'éclaircir l'obscurité de ses expressions, d'en lever l'équivoque & d'en expliquer le sens véritable.

C'est néanmoins ce que le Pape vient de faire à l'égard de M. l'Evêque de Saint-Pons; & c'est ce qui n'a presque point d'exemple, même depuis que les flatteurs de la Cour de Rome ont voulu persuader au Pape qu'il étoit non seule-

ment le chef, mais le monarque de l'Egliſe, & que jamais ſa puiſſance n'y éclatoit davantage que lorſque mépriſant les formes les plus communes, il s'élevoit au-deſſus des Canons.

Il eſt d'ailleurs très-important de remarquer qu'il ne s'agit point ici d'une doctrine enſeignée par un Evêque dans un Livre ou dans un autre Ouvrage qu'il auroit compoſé comme Docteur particulier; c'étoit là le cas du Livre de M. l'Archevêque de Cambray, & cependant le Pape Innocent XII ne le condamna qu'après un examen & une diſcuſſion de plus de deux années pendant leſquelles M. l'Archevêque de Cambray donna tous les éclairciſſemens & toutes les explications qu'il crut néceſſaires pour la défenſe d'un Livre qui ne portoit point le caractere de l'autorité épiſcopale, & qu'il n'avoit compoſé que comme un Théologien particulier l'auroit pu faire.

Mais dans l'affaire préſente, il s'agit principalement d'un Ouvrage que M. l'Evêque de Saint-Pons a fait, non comme Théologien, mais comme Evêque; il s'agit d'un Mandement, ou d'une Inſtruction Paſtorale faite avec autorité; & ſi jamais il eſt néceſſaire d'entendre un Evêque avant que d'en cenſurer la doctrine, c'eſt certainement lorſqu'il parle comme Evêque, & qu'il eſt accuſé d'avoir enſeigné l'erreur dans la chaire de vérité.

Dira-t-on, pour juſtifier le Bref du Pape, que le Saint Pere n'a encore prononcé que ſur la doctrine de M. l'Evêque de Saint Pons; mais par quels principes pourra-t-on ſoutenir qu'il ne faille entendre un Evêque & lui donner le temps de ſe défendre, que lorſque ſa perſonne eſt accuſée, mais qu'on ne lui doit point cette juſtice lorſqu'on n'accuſe que ſa doctrine, comme ſi on pouvoit accuſer la doctrine d'un Evêque implicitement, ſans accuſer ſa perſonne, comme ſi le jugement qui cenſure l'une ne flétriſſoit pas néceſſairement l'autre, & comme s'il falloit moins de précaution pour juger de la foi d'un Evêque, que pour juger de ſes mœurs.

Eſt-il bien vrai d'ailleurs que la condamnation prononcée par le Saint Siege ne tombe que ſur la doctrine &

Digitized by Google

non ſur la perſonne de M. l'Evêque de Saint-Pons?

Si le Pape avoit eu cette intention, il auroit condamné cette doctrine en taiſant le nom de ſon auteur, & pour ſe ſervir des termes de la Cour de Rome, en faiſant abſtraction de tous ceux qui peuvent l'avoir enſeignée. Mais ce n'eſt pas ainſi que le Pape en uſe en cette occaſion, il prononce en même temps deux Jugemens dans un ſeul; un premier Jugement par lequel il condamne la doctrine de certains écrits; un ſecond Jugement par lequel il déclare que cette doctrine a été enſeignée par M. l'Evêque de Saint-Pons, & ce qui paroît fort extraordinaire, c'eſt qu'il prononce ce Jugement ſur un ſimple exemplaire imprimé, ſujet à déſaveu, ſans ſçavoir ſi M. l'Evêque de Saint-Pons l'avoue ou le déſavoue, & s'il le reconnoît pour ſon ouvrage.

Que reſtera-t-il donc à faire après cela aux Evêques de la province de Narbonne, Juges naturels, ſuivant les Canons, de M. l'Evêque de Saint-Pons, ſi le Bref du Pape ſubſiſte, & s'il a l'effet que la Cour de Rome lui attribue?

Ou la province de Narbonne regardera ce Bref comme un Jugement qui lui doit ſervir de regle, & en ce cas ces deux points étant une fois jugés par le Pape, l'un que la doctrine contenue dans certains écrits eſt erronée, l'autre que cette doctrine a été véritablement enſeignée par M. l'Evêque de Saint-Pons; ſi ce Prélat ne ſouſcrit pas au Jugement du Pape, les Evêques de ſa Province ne pourront que le condamner; ainſi c'eſt une véritable illuſion de dire que le Pape n'a jugé que la doctrine, & qu'il n'a rien jugé à l'égard de la perſonne, puiſque le Jugement de la doctrine renferme tacitement celui de la perſonne, & que ſi ce premier Jugement ſubſiſte, les Evêques de la province de Narbonne ne ſont plus libres ſur le ſecond.

Que ſi l'on dit que les Evêques de la province de Narbonne jugeront la perſonne de M. l'Evêque de Saint-Pons, comme ſi la cauſe étoit entiere, & que le Pape n'y eût encore rendu aucun Jugement, il faudra donc que ces Evêques examinent de nouveau la doctrine de ce Prélat, & en ce cas,

Digitized by Google

le Pape s'élevera hautement contr'eux, & en voulant condamner M. l'Evêque de Saint-Pons, ils deviendront presque aussi coupables que lui dans l'esprit de Sa Sainteté.

Ainsi la précipitation du Jugement du Pape jette un embarras inexplicable dans cette affaire, puisque si ce Jugement n'est point attaqué par les voies usitées dans ce Royaume, les Evêques, qui sont les Juges légitimes de M. l'Evêque de Saint-Pons, ne peuvent ni le juger, en reconnoissant le Jugement du Pape, sans se dégrader eux-mêmes, ni le juger en ne reconnoissant pas ce Jugement, sans se commettre ouvertement avec le Saint Siege.

Telle est la suite naturelle de ces Jugemens informes & prématurés que les flatteurs de la Cour de Rome persuadent au Pape de rendre contre un Evêque absent & non défendu; & rien ne prouve mieux la sagesse des anciens Canons dont la France a retenu l'usage, que les inconvéniens dans lesquels on tombe quand on veut s'en écarter.

Mais cette condamnation prononcée, en premiere instance contre les droits de l'Episcopat, & prononcée sans entendre l'Evêque qu'elle flétrit, a encore le troisieme défaut d'être si vague & si générale, qu'on peut craindre justement qu'elle ne tombe même sur les maximes de ce Royaume, que M. l'Evêque de Saint-Pons a expliquées dans son Mandement. M. l'Evêque de Saint-Pons y explique en plusieurs endroits la doctrine du Clergé de France sur le droit qu'ont les Evêques d'être Juges des matieres de Foi & de doctrine Ecclésiastique.

Il dit qu'il *y a une différence essentielle sur ce point entre les Evêques d'une part, & les Laïques & même les Ecclésiastiques du second ordre de l'autre; il est certain*, selon lui, *que les premiers sont Juges de la doctrine & les autres ne le sont pas.*

Il ajoute dans un autre endroit, que *pour penser le contraire, il faudroit avoir oublié les anathèmes que le Concile de Trente prononce contre les ennemis de la hiérarchie qui confondent l'état séculier & les ordres inférieurs avec l'Episcopat; il faudroit regarder les Evêques comme des Vicaires amovibles; que les*

Digitized by Google

Souverains Pontifes n'ignorent pas la leçon que Jesus-Christ fai à ſes Apôtres, & en leur perſonne à tout le College Epiſcopalt de s'éloigner de l'eſprit de domination qui conſiſte à vouloir être obéi ſans reconnoître rien qui entre en portion de l'autorité dont on eſt revêtu. . . . . ; que tous les Evêques ſont les Interprêtes de la doctrine que Jeſus-Christ a laiſſée en dépôt, non-ſeulement à Saint Pierre, mais encore à ſes Apôtres & aux Evêques leurs ſucceſſeurs.

Il ſuppoſe ou il établit la même doctrine en pluſieurs autres endroits de ſon Mandement.

On pourroit remarquer encore d'autres propoſitions conformes aux maximes de la France, & contraires à celles de Rome, qui ſont contenues dans le même Mandement, ſoit par rapport aux Jugemens canoniques des Evêques, ſoit par rapport à d'autres matieres. Mais ſans entrer dans un plus grand détail, ces exemples ſuffiſent pour faire voir que le Mandement de M. l'Evêque de Saint-Pons contient en pluſieurs endroits les maximes & les ſentimens de l'Egliſe Gallicane.

Or ſi cela eſt, qui peut s'aſſurer que la cenſure vague & générale du Pape ne tombe autant ſur ces propoſitions que ſur tout le reſte. Le ſeul doute ſur un point ſi important ne ſuffit-il pas pour rejetter un Bref équivoque & dont on peut ſe ſervir également & contre la doctrine de M. l'Evêque de Saint-Pons ſur le ſilence reſpectueux, & contre les maximes de la France ſur le pouvoir des Evêques.

Il y a une grande différence à faire entre les cenſures générales & indéterminées qui ſe font dans le Royaume & celles qui ſe font par le Pape.

Dans les premieres, la qualité d'Evêque François & la connoiſſance que nous avons de la doctrine de nos Prélats, nous aſſurent ſuffiſamment que quoique la cenſure ſoit indéfinie, elle ne tombe jamais ſur les maximes de l'Egliſe Gallicane qui ſe trouvent dans le Livre condamné. Mais dans les cenſures qui viennent du Saint-Siége, bien loin que la qualité du Juge qui les prononce & la connoiſſance que nous

Digitized by Google

avons de ſes ſentimens nous raſſure & nous ſerve de préſervatif contre la généralité de la cenſure, c'eſt au contraire cette qualité même & les préventions qu'elle inſpire ordinairement qui nous donnent un juſte ſujet d'inquiétude. Il eſt naturel de préſumer que le Pape a voulu condamner ce que nous ſçavons certainement qu'il n'approuve pas en effet; & d'ailleurs a-t-on même ici beſoin de conjectures, n'eſt-il pas de notoriété publique que le Pape ne croit pas que les Evêques puiſſent être Juges d'une doctrine que le Pape a une fois condamnée: ne s'en eſt-il pas expliqué trop clairement dans les Brefs qu'il a écrits au Roi & aux Evêques de l'Aſſemblée de 1705 pour nous laiſſer même le plaiſir d'en pouvoir douter? Ainſi non-ſeulement on peut craindre qu'il ne faſſe tomber ſa cenſure vague & indéfinie ſur les Propoſitions que tout le Clergé de France ſoutient auſſi bien que M. l'Evêque de Saint-Pons par rapport au pouvoir des Evêques, mais on peut aſſurer même qu'il le fait, & qu'on ne s'éloigne point de ſon intention quand on attache ce ſens à ſa cenſure.

Enfin cette cenſure ſi ſuſpecte & ſi dangereuſe par ſa généralité, le paroît encore plus par le ſtyle dans lequel elle eſt conçue; c'eſt la derniere choſe qu'il reſte à examiner par rapport à la premiere partie du Bref du Pape qui regarde la doctrine de M. l'Evêque de Saint Pons.

On y évite d'abord de donner à ce premier Ouvrage, qui eſt cenſuré par ce Bref, ſon véritable titre de *Mandement & d'Inſtruction Paſtorale* de M. l'Evêque de Saint-Pons, on le comprend ſous la dénomination de *petits Livres*, ou *de Libelles* qu'on y donne à tous les Ouvrages condamnés, tant la Cour de Rome craint qu'on ne croie qu'elle reconnoit une véritable autorité dans la perſonne des Evêques, lorſqu'il s'agit d'une matiere de doctrine: & ce qui prouve que ce n'eſt point en haine d'un Evêque ſuſpect qu'on ſe ſert de ce ſtyle, c'eſt que la Cour de Rome en a uſé à peu-près de la même maniere dans une occaſion récente à l'égard de M. l'Evêque de Chartres dont elle honoroit la doctrine & la vertu.

Dans

Digitized by Google

Dans le Bref que le Pape a écrit à ce Prélat pour lui marquer le cas que Sa Sainteté faiſoit de l'Ordonnance par laquelle il a cenſuré les Inſtitutions Théologiques du Pere Juenin, on a évité avec une affectation viſible de donner le titre de Mandement ou de Cenſure à cette Ordonnance; & on ne lui a donné que le nom d'Ouvrage (*opus*), comme pour faire entendre que la Cour de Rome ne regarde les cenſures prononcées par les Evêques que comme les Ouvrages d'un Théologien dont elle loue le zele, mais dont elle ne reconnoît pas l'autorité.

A ce premier mépris des Ordonnances rendues par les Evêques, le Bref du Pape en ajoute un ſecond. En ſuppoſant que l'Inſtruction Paſtorale de M. l'Evêque de Saint-Pons étoit déja ſuffiſamment condamnée, parce qu'elle avoit été miſe à l'Index, c'eſt ce que ſignifient ces termes du Bref, *quoique les libelles de M. l'Evêque de Saint-Pons aient déja été condamnés*, & ceux que le Pape emploie encore dans le diſpoſitif de ſon Bref, lorſqu'il dit, *nous condamnons de nouveau*; il n'y a point eu d'autre condamnation précédente du Mandement de M. l'Evêque de Saint-Pons que celle de l'Index. Ainſi ce ne peut être que de cette eſpece de cenſure que le Pape a entendu parler.

Perſonne n'ignore que l'Index n'a aucune autorité dans ce Royaume, où l'on fait une profeſſion religieuſe de reconnoître & de révérer la primauté du Pape, mais où on ne reconnoît point le pouvoir des différentes Congrégations de Cardinaux qu'il plaît à Sa Sainteté d'établir.

On ſçait d'ailleurs combien l'autorité de l'Index s'eſt avilie, même dans les nations moins attachées que la nôtre à l'ancienne Liberté Eccléſiaſtique, par l'abus que l'on en a fait pour noter des livres ou des écrits qui ne méritoient pas cette flétriſſure; car c'eſt là (pour ſe ſervir des termes de Me Omer Talon, Avocat Général, dans une remontrance qu'il fit en l'année 1647) qu'on a mis au nombre des Ouvrages défendus, l'Arrêt que le Parlement rendit contre Jean Chaſtel qui oſa attenter à la vie du Roi Henri IV, & qui

monra le chemin au parricide exécrable de ce grand Roi; c'eſt là qu'on a voulu flétrir *l'Hiſtoire de M. le Préſident de Thou*, *les Libertés de l'Egliſe Gallicane* & pluſieurs autres Livres dont tout le crime eſt de défendre les anciennes maximes de la France contre les nouveautés de la Cour de Rome.

Après avoir fait valoir l'autorité de l'Index contre un Evêque, & un Evêque François, le Pape continue d'humilier l'Epiſcopat dans ce Bref, en y faiſant marcher preſque d'un pas égal, les Evêques & les Inquiſiteurs, dont le nom & le pouvoir ont toujours été ſi odieux dans ce Royaume; c'eſt entre les mains des uns ou des autres que le Pape ordonne à tous les Fideles de remettre les exemplaires des Ouvrages condamnés; il enjoint & aux Inquiſiteurs & aux Evêques de brûler ces Ouvrages; il marque même que les Diocéſains de M. l'Evêque de Saint-Pons les remettront pour cela entre les mains de M. l'Archevêque de Narbonne ou d'un Evêque voiſin : ainſi non-ſeulement le Pape condamne à Rome la doctrine de M. l'Evêque de Saint-Pons, mais il veut que ſa condamnation ſoit exécutée dans ce Royaume; il prétend y exercer une juriſdiction immédiate, y faire ſupprimer des exemplaires, les condamner au feu, charger nos Evêques de tenir la main à l'exécution de cette condamnation, & en un mot faire tout ce qu'il feroit s'il étoit effectivement l'Evêque univerſel, comme les Ultramontains le lui perſuadent, & s'il avoit une puiſſance ordinaire & immédiate dans le Royaume.

Enfin on peut encore obſerver ſur le ſtyle de ce Bref, qu'il ne contient point d'adreſſe aux Archevêques & aux Evêques, en ſorte qu'ils ne ſeront informés de ce jugement porté contre leur Confrere, que par la publication que l'on fait à Rome; que ſuivant le ſtyle abuſif de cette Cour, le Pape ordonne dans ſon Bref que cette publication aura le même effet que ſi la condamnation avoit été ſolemnellement ſignifiée à tous ceux qu'elle regarde, en ſorte que contre toutes les maximes de la France, & l'on peut dire

Digitized by Google

même, contre le droit naturel, qui veut que les Loix soient publiées dans les lieux où elles doivent être exécutées, une simple publication faite *à la pointe du Champ de Flore* fera d'un Bref du Pape une Loi générale pour toute l'Eglise.

Que d'ailleurs, les clauses de ce Bref n'intéressent pas moins la Majesté Royale que la dignité épiscopale, soit parce que le Pape y ordonne que des livres y seront brulés, & qu'il enjoint à nos Evêques, comme on a déja dit, d'exécuter cette peine dans le Royaume, ce qui renferme une entreprise manifeste sur la puissance temporelle, soit parce que le Saint Siége déroge dans ce Bref à la regle du Droit canonique, par laquelle les Papes mêmes ont établi qu'il y avoit des personnes si élevées, comme les Rois & les Princes Souverains, qu'ils ne sont jamais censés compris dans les Loix ecclésiastiques, s'ils n'y sont nommément & expressément désignés.

Tant de défauts qui se trouvent réunis dans ce Bref, & plusieurs autres moins essentiels qu'on y pourroit ajouter, suffisent pour faire voir qu'il y a long-temps qu'on n'en a vu de plus abusif dans la premiere partie qui regarde la doctrine.

Il ne le paroîtra pas moins, si on l'examine par rapport à la personne; & ce second point mérite moins de discours, mais encore plus d'attention que le premier.

On ne s'engagera point ici dans une longue dissertation sur le jugement des Evêques & sur les maximes que la France soutient avec raison dans cette matiere. On s'est déja expliqué suffisamment sur ce point dans un Mémoire que le Procureur Général du Roi eut ordre de faire, il y a près de deux ans, sur la maniere de traiter l'affaire de M. l'Evêque de Saint-Pons; on a fait voir dans ce Mémoire que, suivant les exemples des premiers siécles, les anciens Canons de l'Eglise & la reconnoissance des plus Saints Papes, les Evêques qui rompent l'unité de l'Eglise par leur doctrine, ou qui en deshonorent la sainteté par leurs mœurs, doivent être jugés d'abord dans le Tribunal des Evêques de leur

Province ; que les Canons ont même voulu que ce Tribunal fût compoſé de douze Evêques au moins, & que ſi la Province n'en fournit pas aſſez pour cela, on en emprunte des Provinces voiſines ; que ſi l'Evêque condamné appelle au Saint Siege du jugement rendu contre lui, il faut encore, ſuivant les maximes de la France, que le jugement de l'appel ſoit commis à d'autres Evêques du Royaume, & que c'eſt en ce dernier cas ſeulement que le Pape peut commencer à nommer des Commiſſaires ; que l'Egliſe Gallicane a ſuivi inviolablement cette même diſcipline pendant les deux premieres races de nos Rois ; que ſi le changement que les fauſſes décrétales ont cauſé dans la diſcipline eccléſiaſtique, y ont apporté quelqu'innovation pendant la troiſieme race, il y a eu des exemples contraires, par leſquels les Evêques ont ſuffiſamment conſervé leur droit, & que depuis que la fraude & l'illuſion des fauſſes décrétales ayant été découvertes, l'on a commencé à diſſiper les ténébres que des ſiécles de déſordres & d'ignorance avoient répandues dans l'Egliſe. Le Clergé de France, le Parlement, ſous l'autorité du Roi, & le Roi même ont toujours ſoutenu l'ancien privilege du caractere épiſcopal. Que l'on en trouve des preuves illuſtres dans les inſtructions que le Roi Charles IX donna, en 1557, à M. d'Oyſel, ſon Ambaſſadeur auprès du Pape, au ſujet de quelques Evêques ſuſpects d'héréſie, que le ſouverain Pontife vouloit juger, dans l'Arrêt que le Parlement rendit en jugeant le procès du Cardinal de Châtillon Evêque de Beauvais, & enfin, dans les célébres remontrances que les Aſſemblées de 1645 & de 1650 ont faites au Pape & à ſon Nonce auprès du Roi, pour défendre l'honneur & les prérogatives de leur caractere.

Telles ſont les maximes inviolables ſous leſquelles nous vivons.

Il s'agit à préſent d'examiner, ſi le Pape ne les attaque pas dans le Bref qu'il vient de faire.

Nous déclarons (ce ſont les termes du Bref) *que nous entendons procéder, ainſi qu'on le doit faire de droit, contre*

Digitized by Google

l'auteur de ces libelles & ſuivant la diſpoſition des Canons.

Quelques perſonnes plus pieuſes qu'éclairées ont paru d'abord tomber dans le piége que ces paroles préſentent; & elles ont cru qu'il n'y avoit rien que d'innocent dans cette Déclaration, puiſque le Pape s'engage par-là à procéder ſuivant les Canons.

Mais il eſt facile de démêler l'équivoque de ces expreſſions.

Le Pape ne peut pas ſe plaindre de la France & des défenſeurs des Libertés du Royaume, s'ils entendent ces termes de la même maniere que Sa Sainteté les entend.

Toute la queſtion ſe réduit donc à ſçavoir de quelle maniere le Pape les entend, & c'eſt ce qui ne peut pas être douteux.

Sa Sainteté déclare, il eſt vrai, qu'elle entend procéder ſuivant les Canons contre M. l'Evêque de Saint-Pons. Mais quels ſont ces Canons ſuivant leſquels il prétend inſtruire ce procès? Sont-ce les anciens Canons, ſont-ce les nouveaux? Les anciens ſont pour la France, les nouveaux ſont pour le Pape, & perſonne n'ignore que les Canons du Concile de Trente ont réſervé au Saint Siege le jugement des Evêques, dans tous les cas qui ſont de quelque importance, & que la diſcipline établie par ces Canons ne laiſſe au Concile de la Province, que la correction des fautes légeres, &, pour parler ainſi, des péchés véniels des Evêques.

Or, cela ſuppoſé, qui peut douter que quand le Pape déclare qu'il agit ſuivant les Canons, il n'entende par cette expreſſion, les Canons du Concile de Trente. Préſumera-t-on, que pendant qu'il a pour lui les Canons du dernier Concile général, il veuille ſe ſoumettre à l'uſage établi par d'anciens Canons, qu'il prétend être abolis par une diſcipline contraire ou abrogés par le Concile de Trente, & que ce ſoit ſuivant ces anciens Canons qui ſont contraires à la prétention du Pape; que le Pape déclare qu'il entend procéder contre M. l'Evêque de Saint-Pons, une interprétation ſi abſurde n'a pas beſoin d'être réfutée plus longuement.

Mais d'ailleurs, pour lever toute ſorte de doute & d'am-

Digitized by Google

biguité, ne ſuffit-il pas de faire attention à ces termes *Nous entendons procéder?* Ce ſera donc le Pape qui procédera ſuivant ſa déclaration formelle. Or, ſi c'eſt le Pape qui procéde, ce ne ſeront donc pas les Evêques qui procéderont en vertu de leur pouvoir naturel & du droit attaché à leur caractere; ils ne procéderont tout au plus qu'au nom du Pape, & comme Commiſſaires délégués par lui pour l'inſtruction ſeulement, ſuivant les formes établies par le Concile de Trente; ainſi ce ſeul mot, que *le Pape procédera*, tranche abſolument la queſtion & dévoile pleinement le myſtere. Si les Evêques procédent d'eux-mêmes, ſuivant leur droit, les anciens Canons ſont ſauvés, notre diſcipline eſt en ſûreté. Si le Pape procéde & qu'il ne faſſe que commettre des Evêques pour l'inſtruction, la nouveauté l'emporte ſur l'antiquité, & nos Libertés ſont avilies. Or, le Pape déclare qu'il procédera: donc la diſcipline de l'Egliſe de France eſt déja anéantie dans l'eſprit de Sa Sainteté. Le Pape y ſubſtitue celle du Concile de Trente, & il ne ménage pas plus nos Libertés dans ce qui touche la perſonne, que dans ce qui regarde la doctrine de M. l'Evêque de Saint-Pons.

On ne défendroit donc qu'imparfaitement ces Libertés, que Sa Sainteté attaque en tant de manieres dans ce Bref, ſi l'on ſe contentoit de ne le pas recevoir, & de n'oppoſer que le ſilence à une entrepriſe ſi formelle.

Le ſilence laiſſeroit le Pape dans la paiſible poſſeſſion de rendre un jugement en premiere inſtance ſur une affaire née dans le Royaume.

Le ſilence donneroit à la Cour de Rome une entiere Liberté de faire tomber la généralité de ſa cenſure ſur les maximes les plus certaines de l'Egliſe Gallicane.

Le ſilence enfin couvriroit toutes les clauſes abuſives, dont le ſtyle de cette cenſure eſt rempli.

Qui ſçait même ce qui peut arriver, ſi l'on n'oppoſe promptement une proteſtation forte & efficace à la réſolution que le Pape déclare avoir priſe, de procéder contre M. l'Evêque de Saint-Pons.

Digitized by Google

Qui ſçait ſi Sa Sainteté, regardant l'inaction de la France comme une preuve d'acquieſcement ou de foibleſſe, ne ſe portera pas enſuite à donner des Commiſſaires à M. l'Evêque de Saint-Pons, ſuivant les formes preſcrites par le Concile de Trente ; & ſi ce malheur arrive, n'aura-t-on pas ſujet de ſe repentir d'avoir diſſimulé une premiere entrepriſe ſur nos Libertés, & d'avoir mérité par-là, que la Cour de Rome en fît une ſeconde ? Au lieu qu'en arrêtant la choſe dans ſon principe, & en profitant de toutes les armes que la Cour de Rome nous donne en cette occaſion contre elle-même, on prévient l'effet des menaces du Pape, & on le fait dans le temps que les choſes ſont entieres, & avant que le Pape ſe commette encore plus avec les Evêques.

On dira peut-être, que par-là on met le Mandement de M. l'Evêque de Saint-Pons à couvert de la cenſure. Mais premierement, une cenſure précipitée dans la forme, contraire aux maximes de la France, injurieuſe à l'Epiſcopat, capable même, ſi elle ſubſiſte, d'empêcher qu'on n'en faſſe une plus réguliere, ne mérite guères le nom de cenſure.

Il ſera d'ailleurs fort facile d'empêcher, par la maniere dont on s'expliquera au Parlement ſur le Mandement de M. l'Evêque de Saint-Pons, que les Novateurs n'abuſent de l'Arrêt qui ſera rendu contre le Bref, & qu'ils ne le regardent comme une approbation tacite du Mandement ; & enfin, ſi le Roi juge à propos que l'on procede enſuite, contre le Mandement & contre l'Auteur, rien n'empêchera qu'on ne le faſſe ſuivant les formes canoniques obſervées dans ce Royaume ; *afin que* (pour ſe ſervir ici des termes du célébre Arrêt que le Parlement rendit ſur le procès du Cardinal de Châtillon) *il ſoit connu & entendu de tous, même de la poſtérité ; que le Roi a toujours voulu garder & conſerver la Liberté de l'Egliſe Gallicane, ſauf en toutes choſes l'honneur & la révérence de Notre Saint Pere le Pape & du Siege Apoſtolique.*

C'eſt avec la même proteſtation que l'on finira ce Mémoire, & ſi le Roi laiſſe au Procureur Général la liberté

Digitized by Google

d'agir, comme il le doit, en cette occaſion, il tâchera de le faire d'une maniere ſi meſurée & ſi reſpectueuſe pour le Pape, que Sa Sainteté n'ait aucun ſujet raiſonnable de s'en plaindre.

Il ne répétera point ici les trois voies que l'on a accoutumé de prendre au Parlement, pour prévenir les ſuites des Brefs qui bleſſent les Libertés de l'Egliſe Gallicane, parce qu'il les a expliquées dans un autre Mémoire qu'il a fait ſur le Bref, qui condamne le Traité de la Régale, compoſé par le ſieur Audoul, & il attendra avec reſpect, qu'il plaiſe au Roi de lui marquer celle de ces trois voies qu'il doit ſuivre en cette occaſion.

MÉMOIRE

Digitized by Google

MÉMOIRE

Au ſujet de l'engagement pris par le feu Roi en l'année 1693, pour l'inobſervation de l'Edit publié en 1682, par rapport à l'étendue de la puiſſance Eccléſiaſtique.

LA Déclaration que l'Aſſemblée du Clergé de France fit en 1682, contenant, en quatre propoſitions la Doctrine de l'Egliſe de France, ſur l'étendue de la puiſſance eccléſiaſtique, fut, pour le Pape Innocent XI, le ſujet d'un vif mécontentement contre les membres de cette Aſſemblée; & comme quelques-uns des Prélats qui y avoient aſſiſté n'avoient pas encore reçu leurs Bulles de Rome, & que pluſieurs des Abbés, qui s'étoient trouvés à la même Aſſemblée, furent depuis nommés par le Roi pour remplir des Evêchés du Royaume, Sa Sainteté déclara qu'elle ne leur donneroit point de Bulles, ni aux uns ni aux autres, s'ils ne faiſoient, avant toutes choſes, une rétractation formelle de ce qui s'étoit paſſé dans l'Aſſemblée du Clergé, tant par rapport à la Déclaration ſur la puiſſance eccléſiaſtique, que ſur le conſentement que cette Aſſemblée avoit donné à l'extenſion de la Régale ſur toutes les Egliſes de France.

Le Roi avoit ordonné, par Edit du mois de Mars de cette même année 1682, que la Doctrine contenue dans les quatre propoſitions fût néceſſairement enſeignée & ſoutenue dans les Ecoles de ſon Royaume; & lorſqu'il fut inſtruit de cette réſolution du Pape, il prit celle de ne recevoir des Bulles pour aucun des Sujets qui étoient nommés par Sa Majeſté aux Prélatures du Royaume, juſqu'à ce que Sa Sainteté eût conſenti d'en donner auſſi à ceux qui avoient concouru aux délibérations du Clergé ſur la puiſſance eccléſiaſtique & ſur l'univerſalité de la Régale. On ne ſe relâcha de part ni d'autre ſur ces points; & lorſque le Pape Innocent XI mourut en

Digitized by Google

1689, il y avoit plus de six ans que l'on n'avoit reçu en France des Bulles pour les Evêchés & pour les Abbayes du Royaume.

Les contestations survenues à la fin de ce Pontificat, à l'occasion de la franchise du quartier de l'Ambassadeur du Roi à Rome, & l'appel que Sa Majesté fit interjetter au futur Concile, par le Parlement de Paris, de toutes les entreprises que la Cour de Rome avoit faites, ou pourroit faire dans la suite contre les droits de sa Couronne, augmenterent encore la mésintelligence entre la France & cette Cour. Sa Majesté voulut bien renoncer à ses prétentions, par rapport à la franchise des quartiers pendant le Conclave, où le Cardinal Ottobon fut élu Pape sous le nom d'Alexandre VIII en 1689. Mais un désistement aussi considérable de sa part ne produisit aucune facilité pour terminer l'affaire principale. Ce fut sans succès que l'on négocia pendant le cours de ce Pontificat pour faire cesser le refus des Bulles. Alexandre VIII vouloit, à l'exemple de son prédécesseur, que ceux des Evêques nommés, qui avoient assisté en 1682 à l'Assemblée du Clergé, fissent une rétractation authentique du *Conclusum* ou Décret qu'il supposoit qu'elle avoit fait sur la puissance ecclésiastique, aussi bien que du consentement qu'elle avoit donné à l'établissement de la Régale par tout le Royaume.

Le Roi se croyoit bien fondé à persister constamment à refuser cette rétractation des maximes inviolables de son Royaume; & ses Ministres représenterent plusieurs fois, par ses ordres, au Pape Alexandre VIII, que l'Assemblée de 1682 n'avoit point fait un Décret, mais seulement une simple Déclaration de la Doctrine du Clergé du Royaume; que s'il persistoit plus long-temps à suspendre les Bulles, la France seroit obligée de chercher d'autres moyens pour donner des Pasteurs à la moitié des Eglises du Royaume, qui étoient devenues vacantes depuis le commencement de ce différent.

Cette fermeté du Roi, à refuser tout ce qui pouvoit avoir

Digitized by Google

l'apparence d'une rétractation de la part des Sujets qu'il avoit nommés aux Evêchés, & qui avoient été membres de l'Assemblée du Clergé en 1682, adoucit enfin le Pape Alexandre VIII; & il se réduisit à demander, que *Sa Majesté voulût bien cesser de tenir la main à l'exécution de l'Edit qu'elle avoit publié, pour autoriser les délibérations de cette Assemblée, au sujet de la puissance spirituelle & temporelle des Papes*, en assurer Sa Sainteté par une lettre de sa main, & que de plus, pour sauver l'honneur de la Cour de Rome, qui ne vouloit pas avouer d'avoir prétendu aussi long-temps, sans nulle raison, une rétractation de la part des Evêques nommés, qui avoient été de l'Assemblée, ils lui écrivissent une lettre d'honnêteté que l'on pût regarder à Rome comme une satisfaction, & qui contînt au moins des assurances, qu'*ils n'avoient pas eu intention de rien définir ni régler dans cette Assemblée qui pût déplaire au Saint Siege.*

Sa Majesté voulut bien donner les mains à ce tempérament, & l'on traita pour concerter le projet de la lettre proposée; mais cette négociation, qui sembloit ne dépendre plus que du choix de quelques expressions qui pussent également convenir de part & d'autre, étoit encore bien éloignée de sa fin. Le Pape ne s'étoit pas désisté si absolument de la demande d'une rétractation, qu'il ne voulut que la lettre que les Evêques nommés lui écriroient, contînt au moins deux ou trois termes, qui pussent être considérés comme une réparation de l'offense, qu'il prétendoit toujours que l'Assemblée du Clergé, tenue à Paris en 1682, avoit faite au Saint Siége, & le Roi avoit un grand intérêt de rejetter ces expressions, qui auroient été interpretées alors, & dans la suite des temps, comme une renonciation aux anciennes maximes du Royaume & aux Libertés de l'Eglise Gallicane, & comme une révocation du consentement donné par elle à l'universalité de la Régale; de sorte que le Pape Alexandre VIII voyant, après plusieurs discussions sur ce sujet, qu'il ne pouvoit obtenir, à cet égard, tout ce qu'il s'étoit proposé, il reprit ses premiers sentimens conformes à ceux

Digitized by Google

de ſon prédéceſſeur Innocent XI, & il crut qu'il devoit, en ſon particulier, prendre des meſures convenables, pour venger l'atteinte portée à la gloire du Siége Apoſtolique, & ſoutenir la cauſe commune de tous les Pontifes Romains.

Bulle d'Alexandre VIII, du 4 Août 1690.

Il dreſſa dans cette vue, le 4 Août 1690, une Conſtitution, où après avoir expoſé, qu'il avoit inutilement employé tout ce qui pouvoit dépendre de ſes ſoins pour obtenir une rétractation ſincere, de la part de ceux qui avoient été les auteurs de l'injure faite à toute l'Egliſe & au Souverain Pontife, par les Délibérations des Evêques aſſemblés à Paris en 1682, tant ſur la Régale que ſur la puiſſance eccléſiaſtique, & de tout ce qui avoit été depuis fait en conſéquence, ſoit Arrêt, Déclaration, Edit ou Décrets quelconques, rendus & publiés en France, par les perſonnes eccléſiaſtiques ou laïques, de quelque qualité ou condition qu'elles puſſent être; il ajoutoit, que voulant pourvoir amplement & efficacement à l'indemnité du Siége Apoſtolique, de l'Egliſe univerſelle & de la Juriſdiction, Immunités & Libertés eccléſiaſtiques, il caſſoit & annulloit de ſon propre mouvement & en vertu de ſa pleine Puiſſance, les Délibérations & réſolutions de ladite Aſſemblée, & tous Actes généralement quelconques, faits par la Puiſſance eccléſiaſtique ou ſéculiere, ſur ces différens ſujets, pendant la durée de cette Aſſemblée, les déclarant dès-lors & à jamais nuls & de nulle valeur.

Alexandre VIII n'oſa cependant pas publier alors cette Bulle, il fut retenu par la crainte de s'expoſer au reſſentiment que le Roi n'auroit pu ſe diſpenſer de lui marquer, après une pareille démarche, & dont il avoit vu des effets ſous le précédent Pontificat. Sa Bulle demeura ſecrete, & il continua de négocier, pour obtenir la réparation qu'il demandoit pour le Saint Siége; mais voyant, au mois de Janvier 1691, que la fin de ſa vie approchoit & qu'il ne pouvoit rien riſquer perſonnellement, en publiant ſa Conſtitution, il la communiqua aux Cardinaux le 30 de ce même

Digitized by Google

mois, la veille de ſa mort, ordonnant qu'elle ſeroit affichée à Rome avec les formalités ordinaires.

Le feu Roi en reçut la nouvelle en même temps que celle de la vacance du Saint Siége, & Sa Majeſté jugea, que dans cette circonſtance Elle devoit retenir le zèle du Parlement de Paris, qui vouloit s'élever contre les expreſſions de cette Bulle, qui attaquoient, non-ſeulement les maximes de l'Egliſe de France, mais auſſi les droits les plus ſacrés de la Couronne, & qui ſuppoſoient en la perſonne du Pape une autorité ſupérieure à celle de nos Rois, & capable de caſſer & annuller leurs Edits & Déclarations. Elle manda le Premier Préſident, & lui dit, qu'Elle pouvoit préſumer que cette Conſtitution n'avoit pas été faite, puiſqu'elle ne l'avoit reçue que par des voies indirectes; que ſi le Pape l'avoit effectivement publiée la veille de ſa mort, comme on le diſoit, cet acte marquoit ſi clairement la foibleſſe de l'eſprit d'un homme mourant, & étoit ſi défectueux qu'il tomberoit de lui-même; qu'il y avoit lieu de croire que les Cardinaux aſſemblés pour l'élection d'un nouveau Pape, qui eût les qualités propres à bien gouverner l'Egliſe, ne donneroient leurs ſuffrages qu'à celui d'entr'eux, qui auroit toutes les diſpoſitions néceſſaires pour rétablir au plutôt une parfaite intelligence entre la France & la Cour de Rome, & que ce digne Chef de l'Egliſe ſeroit bien éloigné de laiſſer ſubſiſter un acte auſſi peu ſoutenable, que cette Bulle prétendue que ſon prédéceſſeur pouvoit avoir faite dans les derniers momens de ſa vie; qu'ainſi Sa Majeſté ſouhaitoit que le Parlement gardât pour lors le ſilence ſur les copies informes qui s'en étoient répandues.

Les choſes ſe paſſerent à Rome, ainſi que Sa Majeſté l'avoit eſpéré. Le Cardinal Pignatelli fut élu Pape ſous le nom d'Innocent XII; il parut, dès le commencement de ſon Pontificat, dans les diſpoſitions qu'elle pouvoit le ſouhaiter & il en aſſura Sa Majeſté par un Bref de ſa main. A la vérité, il ne révoqua pas la derniere Conſtitution de ſon prédéceſſeur, mais il ne fit rien qui pût être regardé comme

Digitized by Google

une confirmation, ou même comme un aveu de cette Bulle. On reprit la négociation sur les termes qui devoient former le projet de la lettre qui devoit être écrite à Sa Sainteté par les Evêques nommés, qui s'étoient trouvés à l'Assemblée de 1682. Le Roi voulut bien que ceux qui n'y avoient point assisté reçussent dès-lors leurs Bulles, & l'on convint qu'elles ne seroient plus refusées aux autres, après qu'ils auroient écrit à Sa Sainteté la lettre dont il s'agissoit de concerter le projet.

Toutefois plusieurs discussions prolongerent encore cette négociation, malgré le désir égal que l'on avoit de part & d'autre, de la conduire promptement à sa fin ; mais tous les points de la lettre des Evêques se trouverent enfin reglés au mois d'Août 1693, & elle fut envoyée à Sa Sainteté le 14 Septembre, signée de tous les Prélats nommés, qui avoient assisté à l'Assemblée de 1682.

Lettre des Evêques au Pape, du 14 Sept. 1693.

Les termes de cette lettre étoient ménagés de maniere qu'elle ne pouvoit être considérée que comme un témoignage de la douleur que ces Evêques avoient ressentie, en apprenant les préventions où le Pape étoit entré à leur égard, à l'occasion de ce qui s'étoit passé dans l'Assemblée du Clergé tenue à Paris en 1682. Ils n'avouoient pas que ces préventions fussent bien fondées & ils se bornoient à marquer, *que tout ce qui avoit pu être censé décreté sur la puissance ecclésiastique dans ladite Assemblée, devoit être tenu pour non décreté, & qu'ils le tenoient pour tel ; que de plus, ils tenoient pour non déliberé tout ce qui avoit pu être censé y avoir été déliberé au préjudice des droits des Eglises, leur intention n'ayant pas été de faire aucun décret, ni de porter préjudice auxdites Eglises ;* qu'ils esperoient, par ces raisons, que le Pape voudroit bien les recevoir dans ses bonnes graces, & leur accorder les Bulles qu'ils demandoient.

Sa Majesté avoit bien voulu, dès le commencement de ce Pontificat, suspendre les ordres qu'elle avoit donnés en 1682 dans toutes les Ecoles du Royaume, de n'enseigner & de ne soutenir, sur la puissance spirituelle & temporelle des

Digitized by Google

Papes, que la Doctrine contenue dans les quatre propoſitions établies dans l'Aſſemblée du Clergé, tenue à Paris en cette même année, Sa Majeſté laiſſant, à cet égard une entiere liberté, de même que ſur pluſieurs autres queſtions problématiques qui ne touchent point à la Foi, & que l'on abandonne à la diſpute des Ecoles ; de ſorte que dans le même temps que les Evêques, qui attendoient des Bulles, écrivirent au Pape la lettre dont on étoit convenu ; Sa Majeſté lui écrivit de ſa main, le 14 Septembre 1693, la lettre ſuivante.

Lettre du Roi au Pape, du 14 Septembre 1693.

« Très-Saint Pere, j'ai toujours beaucoup eſpéré de l'exaltation de votre Sainteté au Pontificat, pour les avantages de l'Egliſe & de l'avancement de notre ſainte Religion. J'en éprouve préſentement les effets avec bien de la joye, dans tout ce que ſa Béatitude fait de grand & d'avantageux pour le bien de l'un & de l'autre. Cela redouble en moi mon reſpect filial envers votre béatitude, & comme je cherche de lui faire connoître, par les plus fortes preuves que j'en puis donner, je ſuis bien aiſe auſſi de faire ſçavoir à Votre Sainteté, *que j'ai donné les ordres néceſſaires pour que les choſes contenues dans mon Edit du 2 Mars 1682, touchant la Déclaration faite par le Clergé de France, à quoi les conjonctures paſſées m'avoient obligé, ne ſoient pas obſervées ;* & deſirant que non-ſeulement Votre Sainteté ſoit informée de mes ſentimens, mais encore que tout le monde connoiſſe, par une marque particuliere, la vénération que j'ai pour ſes grandes & ſaintes qualités, je ne doute pas que votre Béatitude n'y réponde, par toutes les preuves & démonſtrations envers moi de ſon affection paternelle. Je prie Dieu cependant qu'il conſerve Votre Sainteté pluſieurs années, au régime & gouvernement de ſon Egliſe. Ecrit à Verſailles, le 14 Septembre 1693. »

Cette lettre du Roi Louis XIV, au Pape Innocent XII, fut le ſceau de l'accommodement entre la Cour de Rome & le Clergé de France ; & conformément à l'engagement qu'elle contenoit, Sa Majeſté ne fit plus obſerver

l'Edit du mois de Mars 1682, qui obligeoit tous ceux qui vouloient parvenir aux grades, de soutenir la Déclaration faite en cette même année, par le Clergé de son Royaume, sur l'étendue de la puissance ecclésiastique, Sa Majesté cessant d'imposer à cet égard l'obligation, comme pendant le temps de l'exécution de cet Edit, & laissant au reste, comme avant cet Edit, toute liberté de soutenir cette Doctrine.

Les choses demeurerent en cet état, pendant plusieurs années; mais il parut, en 1713, que le Pape Clement XI vouloit tirer encore plus d'avantages de cette lettre, & de celle que les Evêques nommés avoient écrite pour obtenir leurs Bulles, & qu'il prétendoit la faire regarder comme une obligation de la part du Roi, d'empêcher qu'on ne soutînt dans son Royaume, les propositions de l'Assemblée du Clergé de 1682; Sa Sainteté avoit été informée que l'*Abbé* de Saint-Aignan, que le Roi venoit de nommer à l'Evêché de Beauvais, avoit soutenu, en 1705, les mêmes propositions de l'Assemblée de 1682, qui avoient fait tant de peine à la Cour de Rome; & Sa Sainteté fit entendre qu'elle ne pouvoit lui donner des Bulles, s'il ne se portoit auparavant à rétracter ces propositions.

Ce refus fait de la part d'un Pape, qui devoit se souvenir parfaitement, que ses trois prédécesseurs n'avoient jamais pu obtenir une pareille rétractation, & qui devoit par conséquent être bien persuadé que le Roi n'auroit jamais cette condescendance, au préjudice des maximes inviolables du Royaume & de l'Eglise de France, parut couvrir *quelque* dessein; & comme cette conduite du Pape pouvoit renouveller les anciennes disputes, qui avoient causé tant de scandale dans l'Eglise, & qu'il avoit été si difficile d'assoupir, Sa Majesté jugea qu'Elle ne pouvoit faire parler avec trop de force à Sa Sainteté, pour lui faire envisager les suites fâcheuses qui pourroient en résulter, & pour la déterminer à donner sans retardement les Bulles de l'Evêché de Beauvais à l'Abbé de Saint-Aignan. Ainsi Sa Majesté en écrivit le 7 Juillet 1713 au Cardinal de la Tremoille dans les termes suivans.

On

Digitized by Google

« On ne trouvera pas que depuis l'accommodement que je fis en 1693, avec le Pape Innocent XII, il y ait eu la moindre difficulté, à l'expédition des Bulles d'aucun de ceux qui ont soutenu dans leurs Theses, les propositions conformes aux maximes de l'Eglise de France; & certainement la Cour de Rome a rarement ignoré ces Theses. Les Nonces ont eu soin d'en rendre compte, & si quelqu'un d'eux, moins attentif à plaire par ces sortes de voies, qu'à conserver la bonne intelligence entre le Saint Siege & ma Couronne, a cru devoir garder le silence sur une matiere qui ne pouvoit qu'aigrir les esprits de part & d'autre, la Cour de Rome n'en a pas moins été avertie, soit que les avis aient été donnés à dessein de troubler l'étroite intelligence que je veux toujours entretenir avec le Chef de l'Eglise, soit que les Emissaires de cette Cour aient voulu se faire un mérite auprès d'Elle, en l'informant de ce qui devoit le plus lui déplaire.

Il ne faut donc pas attribuer à ignorance ce qui a été l'effet de la sagesse & de l'équité du Pape Innocent XII & de son successeur, qui gouverne aujourd'hui si saintement l'Eglise de Jesus-Christ.

Ils ont compris tous deux, qu'il étoit de leur sagesse de ne pas attaquer en France des maximes que l'on y regarde comme fondamentales que l'on y suit comme celles de l'Eglise primitive, & que l'Eglise Gallicane a conservées inviolablement, sans y souffrir aucune altération, pendant le cours de tant de siecles. Ils ont aussi jugé qu'il étoit de leur équité d'observer exactement le Concordat.

Suivant sa disposition, il faudroit que les sujets que je nomme aux Bénéfices fussent convaincus d'héréſie, pour donner au Pape une juste raison de leur refuser des Bulles, & Sa Sainteté est trop éclairée pour entreprendre de déclarer hérétiques les maximes que suit l'Eglise de France.

Le Pape Innocent XII ne me demanda pas de les abandonner, lorsque je terminai avec lui les différens commencés sous le Pontificat d'Innocent XI; il sçavoit que cette de-

mande ſeroit inutile ; & le Pape, qui étoit alors un de ſes principaux Miniſtres, ſçait mieux que perſonne que l'engagement que j'ai pris ſe réduiſoit à ne pas faire exécuter l'Edit que j'avois fait en 1682.

On lui a ſuppoſé, contre la vérité, que j'ai contrevenu à l'engagement pris par la lettre que j'écrivis à ſon prédéceſſeur, car je n'ai obligé perſonne à ſoutenir, contre ſa propre opinion, les propoſitions du Clergé de France ; mais il n'eſt pas juſte que j'empêche mes Sujets de dire & de ſoutenir leurs ſentimens ſur une matiere qu'il eſt libre de ſoutenir de part & d'autre, comme pluſieurs autres queſtions de Théologie, ſans donner la moindre atteinte à aucun des articles de Foi.

Sa Sainteté n'eſt donc pas fondée à ſe plaindre, que je manque aux engagemens que j'ai pris avec ſon prédéceſſeur ; mais j'aurois moi-même de trop juſtes ſujets de me plaindre, qu'Elle ne ſatisferoit pas aux Concordats faits entre le Saint Siége & ma Couronne, ſi Elle perſiſtoit à refuſer des Bulles à un Sujet dont la Doctrine ne peut être repriſe. Je ne puis ſans peine enviſager les ſuites d'un ſemblable refus, & je m'aſſure qu'un Pape, auſſi plein de zèle & de lumieres, en ſera lui-même aſſez frappé, pour ſe déſiſter d'une prétention toute nouvelle & ſur laquelle je ne puis admettre aucun expédient. »

La lecture de cette dépêche détermina le Pape à donner les Bulles de l'Evêché de Beauvais à l'Abbé de Saint-Aignan, ſans exiger de lui aucun déſaveu, ni aucune ſatisfaction des propoſitions de l'Aſſemblée du Clergé de 1682, qu'il avoit ſoutenues dans ſes Théſes en l'année 1705.

Digitized by Google

MÉMOIRE

Sur les raiſons que l'on peut propoſer pour appuyer le nouvel uſage qui s'introduit en Cour de Rome, d'obliger ceux qui demandent à être pourvus, ſur des réſignations en faveur, de Canonicats, de Cures ou d'autres Bénéfices à charge d'ame, à rapporter des atteſtations de vie & mœurs données par les Ordinaires (1).

S'il étoit poſſible de faire revivre quelqu'un des anciens défenſeurs de nos Libertés, & qu'après lui avoir propoſé l'état de la queſtion que l'on agite aujourd'hui, pour ſçavoir s'il eſt à propos d'obliger les Réſignataires à aſſurer le Pape de la régularité de leur vie & de la pureté de leurs mœurs, par le témoignage authentique de leurs Evêques ; on lui demandât enſuite, ſans s'expliquer davantage, s'il croit que cette difficulté ſoit née à Rome ou en France ? On peut dire avec aſſez de vraiſemblance, qu'il répondroit, ſans héſiter, que c'eſt la France qui demande à établir cet uſage, & que c'eſt Rome qui s'y oppoſe ; mais que la France cherche inutilement à rappeller, autant qu'il eſt poſſible, la pureté des anciens Canons, parce que Rome, toujours jalouſe de ſon autorité, ne travaillera qu'à étendre ſon pouvoir ; bien-loin de ſouffrir qu'on lui donne des bornes qui le rendroient en quelque maniere dépendant de la volonté des Evêques. Que ſi on lui diſoit après cela, que c'eſt Rome, au contraire, qui veut introduire cette nouveauté, & que c'eſt la France qui la rejette ; alors ne demanderoit-il pas avec étonnement,

(1) On verra par les réponſes de l'Auteur lui-même à ce Mémoire, que le ſyſtême qui y eſt établi eſt ſuſceptible des plus grandes difficultés. Il eſt certain d'ailleurs que la Juriſprudence des Cours, & ſur-tout du Parlement de Paris, y eſt abſolument contraire.

Digitized by Google

pourquoi nous prenons le parti de Rome contre Rome même; & quel ſecret motif nous porte à rejetter aujourd'hui une grace que nous n'aurions jamais oſé eſpérer autrefois, que Rome eût voulu nous accorder.

Ce que diroit cet ancien Défenſeur de nos Libertés, s'il pouvoit voir ce qui ſe paſſe préſentement, une infinité de gens de bien le diſent aujourd'hui, & ſont ſurpris de voir, que par un changement incompréhenſible, il ſemble que Rome ait appris à devenir Françoiſe, & que la France, au contraire, ſoit devenue Romaine.

Ils repréſentent d'abord:

Que rien n'eſt plus contraire à la pureté des Canons & à la ſainteté de l'ancienne diſcipline, que les réſignations en faveur.

Que pendant près de quinze ſiecles, l'Egliſe en a *heureuſement* ignoré l'uſage, ou que s'il s'en trouve quelques exemples, ils étoient ſi rares, qu'on les regardoit comme un privilége, ou comme une exception ſinguliere, & non pas comme un droit commun.

Qu'en effet, de quelque relâchement que les Decretales de Gregoire IX & le Sexte de Boniface ſoient remplis, on n'y trouve néanmoins aucun veſtige des réſignations en faveur, dont il ſemble qu'on ait eu honte d'autoriſer publiquement l'uſage, dans les ſiecles même où l'on avoit pris la malheureuſe habitude de ne plus rougir de rien.

Que cet uſage né dans le déſordre du ſchiſme, & dans les longues diviſions qui en ont été la ſuite, a conſervé *pendant* long-temps toute la haine de ſon origine; que les Auteurs François de l'une & de l'autre Juriſprudence ſe ſont élevés contre cet abus; que le Parlement, dépoſitaire fidele de l'Egliſe Gallicane, n'a toléré ces réſignations qu'à regret, & qu'enfin, nos Rois même ont fait, dans le temps du Concile de Trente, des Remontrances très-fortes pour abolir cette nouveauté, qui tendoit à dépouiller les Evêques d'une partie de leur pouvoir, à rendre le ſanctuaire du Seigneur héréditaire, & ſouvent à le profaner, en y faiſant entrer

Digitized by Google

des Miniſtres indignes, qui n'y ſont appellés que par la voix de la chair & du ſang.

Ils ajoutent, que ſi cet uſage s'eſt conſervé, malgré la honte de ſon origine & les plaintes des plus graves Auteurs, ſi les Remontrances du Parlement, ſi l'autorité même de nos Rois n'a pu arrêter le cours de cette nouveauté, on a conſervé au moins aſſez de ſouvenir des anciennes regles pour gémir ſur un tel abus, & pour ſouhaiter que dans des temps plus heureux qu'on n'oſoit eſpérer, l'Egliſe voulut abolir enfin ce qu'elle n'auroit jamais dû tolérer.

Ces ſouhaits, que l'on a fait en général pour toute ſorte de Bénéfice, ont été encore plus ardens pour ceux qui demandent, & plus de lumiere & plus de pureté dans les Miniſtres deſtinés à les remplir. Tels ſont les Canonicats & les Dignités des Egliſes cathédrales & collégiales, les Cures & tous les Bénéfices à charge d'ame; & ce ſont préciſément ceux que le Pape veut aſſujettir à la condition inviolable de rapporter des atteſtations des Evêques.

Peut-on trouver étrange, qu'en abandonnant tous les Bénéfices ſimples au haſard des réſignations & à l'avidité des Réſignataires, il veuille prendre quelques précautions, pour la décharge de ſa conſcience & pour le bien de l'Egliſe, dont il eſt le chef, à l'égard des Bénéfices que la charge des ames qui y eſt attachée rend auſſi formidables à ceux qui les donnent qu'à ceux qui les reçoivent.

Quand même on ne ſeroit pas touché de la ſainteté du motif qui fait agir le Saint Pere contre ſes propres intérêts, il ſemble qu'il ne faſſe que ce qu'il a le pouvoir de faire, & même qu'il n'uſe pas de tout ſon pouvoir.

Quelque changement que la corruption des mœurs & la dépravation de la diſcipline aient apporté dans nos idées, il faut néanmoins convenir que l'admiſſion d'une réſignation en faveur, ne peut jamais être regardée comme un acte de Juſtice. C'eſt un privilége, c'eſt une diſpenſe du droit commun, que le Supérieur eſt toujours en droit de refuſer. Il eſt vrai que dans l'uſage actuel, le Pape ne peut plus divi-

Digitized by Google

ſer l'acte qu'on lui préſente, admettre la réſignation & ne point conférer le Bénéfice, ou le conférer à une autre que celui qui a été choiſi par le Réſignant ; dès le moment qu'il admet la réſignation, il faut qu'il confere ; & dès le moment qu'il confere, il doit néceſſairement pourvoir le Réſignataire. Mais il n'eſt pas obligé d'admettre la réſignation (1), c'eſt la ſeule liberté que notre relâchement ou notre ambition lui ont laiſſée. Or, celui qui peut refuſer abſolument, n'a-t-il pas le droit de n'accorder qu'avec certaines précautions, & ſur-tout lorſque ces précautions favorables à l'Egliſe, ne tendent qu'à exclure les Miniſtres indignes, & à ne confier qu'à des mains pures les fonctions les plus importantes du Sacerdoce ?

Si l'on veut rejetter ces précautions & ſoutenir que le Pape n'eſt pas en droit de les prendre, ne peut il *pas fermer* ſa main & dire aux Réſignataires, vous me demandez une grace que je ſuis maître d'accorder ou de refuſer ; vous ne voulez pas ſatisfaire aux conditions ſous leſquelles je ſuis prêt de vous l'accorder. J'uſe de mon pouvoir, je refuſe une grace qui dépend abſolument de ma volonté, & perſonne ne peut me forcer d'expliquer les raiſons de mon refus, puiſqu'il m'eſt toujours permis, ſans faire aucune injuſtice, de me renfermer dans le droit commun.

Telle eſt, en effet, la conduite que le Pape tient aujourd'hui ; c'eſt ainſi qu'il nous parle par ſes refus ; tout ce qu'il fait ſe réduit à ne point accorder ce qu'il eſt en droit de refuſer.

Que ſi l'on dit que c'eſt une voie de fait dont on ſe ſert pour nous obliger de ſatisfaire à ce qu'il deſire, il eſt aiſé de répondre, qu'il ne fait qu'uſer de ſon droit & qu'ainſi on ne lui peut rien imputer. Il dépend abſolument de nous de faire ceſſer cette voie de fait dont nous nous plaignons,

(1) Cette maxime eſt contraire à nos Uſages ; & nous regardons comme appartenant à nos Libertés que le Pape étant collateur forcé, ne ſçauroit refuſer d'admettre les réſignations en faveur. Ainſi cet article peut être regardé comme réfuté d'avance.

Digitized by Google

en ſatisfaiſant à une condition auſſi juſte, auſſi légitime, auſſi favorable, que celle qu'il exige.

Ce n'eſt point même, comme on le prétend, une condition abſolument nouvelle & inconnue.

Pie V a eu la même penſée que le Pape à préſent régnant; & les Auteurs de ſa vie nous apprennent, qu'il prit la réſolution de n'admettre aucun ſujet à la poſſeſſion d'un Bénéfice, ſans s'être aſſuré de ſa capacité & de ſa ſageſſe, par un examen préalable : *Neminem, ſine prævio examine, ad Beneficium admittendum* (1). On lui repréſenta que c'étoit détruire la Cour de Rome. Il eſt vrai, répondit ce Pape, mais c'eſt édifier l'Egliſe.

Me. Charles Dumoulin, qu'on n'accuſera pas, ni d'avoir ignoré la faveur de nos uſages, ni d'avoir voulu reſtraindre l'étendue de nos Libertés, remarque qu'autrefois le Pape refuſoit ſouvent de conférer les Bénéfices réſignés entre ſes mains, juſqu'à ce qu'il eût été pleinement informé par ceux qu'il commettoit à cet effet, des qualités du Réſignataire & des beſoins de l'Egliſe, dont il vouloit être le Paſteur, & il ajoute, qu'il faut avouer avec douleur, que cette Coutume vraiment apoſtolique, cette ſainte ſollicitude des intérêts des Egliſes, & non pas de celui des Eccléſiaſtiques, s'eſt éteinte depuis quelques ſiecles, & que le Pape & les Légats ont accoutumé de conférer le Bénéfice dans le même inſtant, dans lequel ils admettent la réſignation, ſans faire aucun examen, aucune information, ſi ce n'eſt très-rarement, *niſi rariſſimè* (2).

On peut faire deux obſervations ſur ce paſſage de Dumoulin.

La premiere, que cet Auteur reconnoît qu'anciennement le Pape s'informoit du mérite, de la capacité du Réſignataire, avant que de lui conférer le Bénéfice ; il ſe plaint

(1) L'Edit de 1695 a remédié à l'abus, en aſſujettiſſant les réſignataires à obtenir le viſa de l'Evêque après examen ; ainſi cette raiſon eſt nulle.

(2) Cet examen eſt inutile, l'Ordinaire en étant chargé, & ayant le droit de le faire avant de donner ſon viſa.

Digitized by Google

même de l'oubli, de la désuétude dans lequel on a laissé tomber une si salutaire précaution. Que diroit Dumoulin aujourd'hui, s'il voyoit qu'on regarde comme abusif un refus qui tend à rétablir un usage que l'on n'a pu, selon ce Docteur, abolir sans abus?

La seconde que Dumoulin ajoute, que de son temps le Pape ne s'informoit que très-rarement des qualités du Résignataire. Il le faisoit donc au moins quelquefois. On ne voit pas cependant que la France en ait fait aucunes plaintes, & bien loin que Dumoulin ait accusé le Pape d'entreprendre sur nos Libertés, il se plaint, au contraire, de ce qu'il ne fait pas toujours ce qu'il fait au moins, selon lui, très-rarement.

Mais sans remonter aux siecles précédens, notre usage présent peut encore fournir à Rome des argumens contre nous. Le Pape est en possession paisible de ne recevoir aucune nomination du Roi pour les Bénéfices consistoriaux, sans une information de vie & de mœurs, & nous avons eu même, depuis quelque temps, la patience de souffrir que le Nonce fît seul cette information (1).

Les Cures, il est vrai, & les Canonicats ne sont pas de la même importance qu'une partie des Bénéfices consistoriaux; je veux dire les Evêchés, mais ils sont en récompense beaucoup plus considérables, par rapport aux véritables intérêts de l'Eglise, que les Abbayes tenues en commande. Pourquoi donc interdire au Pape le droit de prendre à l'égard des uns, une partie des précautions qu'il prend, & qu'il est même obligé de prendre, suivant nos maximes, à l'égard des autres (2).

Et pour porter encore plus loin cette pensée, on peut dire, que s'il y avoit quelque différence à faire sur ce point, entre les Bénéfices consistoriaux & le reste des Bénéfices, il y auroit moins d'inconvénient à dispenser les sujets qui ont la nomination du Roi, de rapporter des preuves de la

(1) Un abus très-révoltant n'est pas propre à en justifier un autre.
(2) Parce que d'autres beaucoup plus à portée de le faire que lui les prennent.

pureté

pureté de leurs mœurs, qu'à se relâcher de la regle en faveur des Résignataires.

Les premiers ont pour eux le préjugé avantageux du choix du Prince. Ils sont présentés au Pape par le pere de la Patrie, & l'on peut leur appliquer ce que le Droit Romain a décidé touchant les tuteurs qu'un pere avoit nommé à ses enfans. Ils devoient être confirmés par le Préteur sans aucun examen, parce que, comme disent les Loix, il n'y a point d'affection qui égale celle d'un pere, & que le conseil qu'il donne à ses enfans est toujours dicté par la piété & par la tendresse paternelle.

Au contraire, ceux qui demandent des Provisions à titre de résignation ne sont point présentés par le Prince, au jugement duquel l'Eglise a toujours beaucoup déféré dans le choix de ses Ministres ; & bien-loin que celui qui les propose à l'Eglise mérite quelque considération, sa seule qualité de Résignant en faveur le rend souvent odieux & toujours suspect ; l'examen le plus rigoureux doit être réservé pour les Résignataires, ils doivent offrir à l'Eglise un excès, si l'on peut parler ainsi, & une surabondance de mérite pour la consoler, par l'éminence de leur vertu, de la playe qu'ils font à la pureté de sa discipline.

Il semble donc que toute sorte de raisons concourent en faveur des nouvelles précautions que le Pape veut introduire.

L'usage, qu'il prétend restraindre en l'assujettissant à certaines conditions, est un abus dont nos peres ont toujours souhaité la réformation.

Les motifs, qui le portent à exiger ces conditions, n'ont pour but que l'édification de l'Eglise & le bien général de la Religion.

Il ne fait qu'user de son pouvoir, & il ne le porte pas même aussi loin qu'il le pourroit faire.

La raison & le droit, qui semblent être de son côté, sont soutenus par des exemples favorables & par le suffrage des Docteurs les moins dévoués à l'Eglise Romaine.

Enfin, bien loin que cette nouveauté puiſſe avoir des conſéquences dangereuſes, on oſe eſpérer que les ſuites en ſeront heureuſes à l'Egliſe & avantageuſes à l'Etat.

Le Pape attentif à exiger le témoignage des Evêques s'accoutumera inſenſiblement à ſuivre toujours leur ſuffrage ; ce qui n'eſt à préſent qu'une Loi de bienſéance, deviendra bientôt un droit commun & une eſpece de néceſſité ; & dès le moment que cet uſage aura paſſé en force de Loi, les réſignations en faveur deviendront moins fréquentes. On aimera autant préſenter aux Ordinaires une démiſſion pure & ſimple, que de porter à Rome une réſignation en faveur, puiſqu'il ne ſera pas plus difficile d'obtenir des Proviſions d'un Evêque, que de l'obliger à donner une atteſtation ; ou, ſi l'on envoye encore en Cour de Rome, ce ne ſera que de concert avec l'Evêque, dans le cas où la diſpoſition du Bénéfice appartiendra à un autre Collateur, qui ne voudra pas admettre celui que l'Evêque croira le plus digne.

Ainſi peu à peu l'on verra s'abolir, par la ſageſſe de la Cour de Rome même, un uſage que ſon ambition ou ſon avarice avoient autrefois établi ; ou ſi on le ſuit en quelques occaſions, ce qui étoit autrefois un obſtacle au bien, deviendra un ſecours, & le mal ſe changera en remede.

On oppoſe à toutes ces raiſons deux grandes objections.

La premiere qu'il eſt inutile d'avoir recours à la formalité nouvelle & embarraſſante d'une atteſtation, puiſque l'examen qui ſuit les proviſions & qui précede le *viſa*, aſſure ſuffiſamment l'Evêque de la capacité & de la conduite du Pourvu ; l'Evêque peut le rejetter, s'il le trouve indigne de la grace du Pape ; & ce jugement qu'il prononce a le même effet & n'a pas les mêmes inconvéniens, que le refus d'une atteſtation.

La ſeconde objection eſt, que ſi l'on recevoit l'uſage des atteſtations, les Evêques deviendroient les maîtres abſolus de la diſtribution des Bénéfices, ſans que l'on pût les obliger de rendre aucun compte, ni à l'Egliſe, ni à l'Etat, de l'uſage qu'ils feroient de ce pouvoir arbitraire.

Digitized by Google

Mais, pour répondre d'abord à la premiere objection, il y a des différences infinies entre le refus du *visa* qui suit les provisions, & le refus d'une atteſtation qui les doit précéder.

1°. Il eſt beaucoup plus facile de ne point admettre un ſujet, que de l'exclure lorſqu'il eſt déja admis, en quelque maniere, par l'obtention des Proviſions.

2°. Il ne ſera point néceſſaire de marquer les cauſes du refus d'un ſimple certificat de vie & de mœurs. Au contraire, quand il s'agit d'un *viſa*, les cauſes du refus doivent être exprimées, & ſouvent quelques fortes qu'elles paroiſſent on n'oſeroit les exprimer, parce que quelques certaines qu'elles ſoient, on ne ſçauroit les prouver.

Enfin, pour refuſer un *viſa*, il faut pouvoir montrer une indignité formelle & connue dans celui qui le demande; mais pour refuſer une atteſtation, il ſuffit de douter, & ce doute eſt plus fort que le refus le plus poſitif, parce qu'un Evêque ne rend compte de ce doute qu'à lui-même.

Qu'on ne diſe donc point que le *viſa* a le même effet que l'atteſtation. Le refus du *viſa* peut tout au plus exclure des indignes, encore même faut-il qu'ils le ſoient évidemment. Mais le pouvoir de refuſer une atteſtation va beaucoup plus loin; non-ſeulement il exclut les Miniſtres indignes, mais il permet aux Evêques, en éloignant les mauvais ſujets & même les ſujets douteux, de n'appeller que les bons, entre les bons même de choiſir les meilleurs, & de ſuivre parfaitement l'eſprit de l'Egliſe, qui veut que les miniſteres eccléſiaſtiques ſoient donnés non-ſeulement à des ſujets dignes, mais aux plus dignes.

La ſeconde objection ne demande pas une plus longue réponſe.

On prend pour un inconvénient ce qui n'eſt qu'une ſuite naturelle & néceſſaire de la regle.

Il eſt vrai que les Evêques ſeront les maîtres, mais ne convient-il pas qu'ils le ſoient?

Dans toute l'ancienne diſcipline, l'ordination & la collation du Titre, ou du Bénéfice, marchoient d'un pas égal, comme on ne pouvoit ſéparer l'un d'avec l'autre, l'un & l'autre étoient

également soumis au pouvoir absolu des Evêques (1).

La collation étoit aussi libre que l'ordination, l'Evêque ne reconnoissoit que Dieu seul pour supérieur, quand il s'agissoit de revêtir un Ecclésiastique du caractere de son Ordre. Il en étoit de même lorsqu'il s'agissoit d'appliquer ce caractere à de certaines fonctions.

Ce n'est pas que l'Eglise, qui l'a ainsi ordonné dans les jours de sa ferveur & de sa plus grande pureté, n'ait prévu qu'il pourroit en arriver quelqu'inconvéniens ; mais elle a cru qu'il en arriveroit d'infiniment plus grands, si l'on forçoit un Evêque à imposer les mains, contre sa conscience, à un sujet qu'il croiroit indigne du Ministere des Autels ; & elle a jugé que, soit par rapport au caractere, soit par rapport au Bénéfice, qui n'en est que l'accessoire, il valoit mieux se commettre au hasard d'exclure un sujet *capable*, que de s'exposer au danger d'admettre un sujet incapable (2).

Pendant très-long-temps on a suivi exactement cette ancienne discipline. Les Evêques, arbitres absolus de l'ordination, ne l'étoient pas moins de la collation des Bénéfices ; le relâchement des mœurs, l'avidité des Ecclésiastiques, l'ambition de la Cour Romaine, ont dépouillé peu à peu les Evêques d'une partie de ce droit ; mais c'est ce qui a toujours été considéré comme un grand abus, & les gens de bien n'ont jamais cessé de souhaiter avec ardeur le rétablissement de l'ancienne discipline, qui ne permettoit pas que des étrangers & des inconnus vinssent gouverner une partie du troupeau confié aux soins d'un Evêque, sans y être appellés par celui qui en est le véritable Pasteur (3).

C'est donc avec raison qu'on soutient, que ceux qui se plaignent du grand pouvoir que le nouvel usage des attesta-

(1) Cette assertion n'est pas exacte. L'Evêque n'étoit pas le maître de refuser l'Ordination arbitrairement, & son refus on se pourvoyoit au Concile de la province. Tout ce qui suit part d'un faux principe & est aussi peu fondé.

(2) L'Eglise avoit paré à cet inconvénient par les Conciles provinciaux, qui redressoient les torts des Evêques.

(3) Aussi cela ne peut-il pas arriver, parce que des Provisions de Rome ne donnent que le pouvoir de gouverner.

Digitized by Google

tions peut donner aux Evêques, prennent la regle & la loi même pour un inconvénient.

Mais pour achever de les convaincre sur ce point, on leur demanderoit volontiers, s'ils seroient assez ennemis de l'Eglise pour ne pas souhaiter que les préventions de Cour de Rome & les résignations en faveur fussent entierement abolies. Or, si nous étions assez heureux pour voir arriver ce changement en nos jours, les Evêques devenus presque uniques Collateurs de tous les Bénéfices dont il s'agit aujourd'hui (1), n'ayant plus à craindre, ni la vîtesse des courriers, ni les artifices de la chair & du sang, ne seroient-ils pas absolument les maîtres du choix des Ecclésiastiques destinés à remplir les Bénéfices?

Pourquoi leur envier une partie de ce pouvoir qu'ils ont eu autrefois, & que nous souhaiterions qu'ils pussent recouvrer aujourd'hui? Ne peut-on pas dire, que bien loin qu'il y ait du mal à leur accorder cette autorité, tout le mal, au contraire, est qu'on ne puisse leur en donner davantage, & leur rendre tous les droits que l'Eglise primitive leur accordoit, & sur les Bénéfices, & sur les Bénéficiers?

Ainsi les objections, dont on se sert pour combattre le nouvel usage de la Cour de Rome, deviennent, au contraire, des raisons pour le confirmer. Tout concourt à faire voir que la nouveauté dont il s'agit est une de ces vicissitudes heureuses, qui ne changent nos mœurs présentes que pour les conformer, autant qu'il est possible, à la plus sainte & à la plus vénérable antiquité. La seule Eglise de Rome y perd un de ses droits; mais l'Eglise de France, ou pour mieux dire, l'Eglise universelle profite de cette perte; s'il est vrai même que le Saint Siege en fasse une, lorsqu'il cesse d'agir comme une puissance aveugle, pour exercer un pouvoir éclairé par la sagesse & conduit par les régles de l'Eglise.

(1) L'expectative des Gradués & les droits des autres Collateurs s'y opposeroient; mais si cela étoit, il faudroit bien en revenir au remede que l'Eglise avoit établi pour empêcher l'arbitraire du gouvernement Episcopal.

Digitized by Google

AUTRE MÉMOIRE

Sur le même objet.

Avant que d'entrer dans le fond des queſtions que cette nouveauté a fait naître, il n'eſt pas inutile de faire d'abord quelques réflexions préliminaires, qui, ſi elles ne ſont pas abſolument déciſives, peuvent néanmoins être conſiderées comme autant de préjugés légitimes contre le joug auquel le Pape, ou les Evêques veulent nous aſſujettir.

Premierement, c'eſt un uſage nouveau que l'on veut introduire dans nos mœurs, & le ſeul nom de nouveauté doit alarmer tous ceux qui aiment ſincérement la paix de l'Egliſe & de l'Etat. Si ce caractere ne ſuffit pas pour faire rejetter un tel uſage, parce que ſouvent les abus ſont ſi invétérés, que le bien paroît plus nouveau que le mal ; il ſuffit au moins pour ne l'admettre qu'après un long examen & qu'en y apportant toutes les précautions, que l'expérience du paſſé & la crainte de l'avenir peuvent nous inſpirer.

2°. Cette nouveauté, ſuſpecte déja par elle-même, l'eſt encore plus lorſque l'on conſidere quels en ſont les auteurs. Elle vient d'une Puiſſance avide de domination, accoutumée à entreprendre & preſque toujours heureuſe dans ſes entrepriſes. Toute notre ſûreté avec elle eſt de ne point combattre, parce que preſque toutes les fois que nous avons combattu, nous avons été vaincus, & conſerver les reſtes de nos anciennes mœurs, ne point acquérir, mais ne rien perdre ; voilà tout ce qu'il nous eſt permis d'eſpérer. Mais c'eſt ce que nous ne pouvons obtenir, qu'en nous oppoſant fortement aux plus légeres démarches d'une puiſſance qui, par de foibles commencemens, eſt enfin parvenue au point de grandeur & d'autorité où nous la voyons aujourd'hui, & qui ſçait employer contre nous-mêmes des reſſources qui ſemblent ſouvent fondées ſur nos propres intérêts

Digitized by Google

3°. Quelle eſt donc la voie dont on ſe ſert pour nous faire recevoir cette nouveauté?

Il s'agit d'établir un uſage contraire aux privileges des François, de détruire en partie un droit qui leur eſt acquis par une poſſeſſion de plus de deux ſiecles; & quelle meſure prend-on pour faire ce changement? La France a-t-elle été conſultée? Le Roi y a-t-il donné ſon conſentement?

Il ne nous appartient pas d'entrer dans le myſtere des négociations, & de percer le voile qui les couvre; mais on peut au moins aſſurer, qu'il ne s'eſt rien paſſé en public qui donne lieu de préſumer, que le Roi, qui eſt le Protecteur de l'Egliſe de France & des privileges des François, ait permis que l'on donnât atteinte à ces priviléges par une nouveauté qui n'a point d'exemple, depuis que l'abus des réſignations en faveur eſt devenu une eſpece de droit commun.

C'eſt donc le Pape ſeul qui, par pure voie de fait, par un coup d'autorité, & ſi l'on oſe le dire, par un déni de juſtice, nous ferme la porte des graces, qu'un long uſage nous a mis en droit d'exiger de lui, & prétend nous forcer par ſes refus, à ſatisfaire aux conditions nouvelles qu'il lui plaît de nous impoſer.

Or, cette ſeule réflexion ne ſuffit-elle pas pour exciter le zèle de tous les bons ſerviteurs du Roi, & ſur-tout des Magiſtrats auxquels il veut bien confier la défenſe des Libertés & des Priviléges de ſon Royaume?

Peuvent-ils manquer aux devoirs de leurs charges, ne lui pas repréſenter, qu'il eſt permis aux Particuliers de négliger les formes extérieures, pour ne s'attacher qu'au fond & à la ſubſtance des choſes, parce qu'à leur égard les formes ſont ſouvent indifférentes, pourvu que leurs droits ſoient conſervés dans le fond; mais qu'il n'en eſt pas de même dans les queſtions qui s'agitent entre deux Puiſſances, toujours jalouſes de leur autorité, & attentives à chercher les plus légeres occaſions de l'augmenter.

Quelque peu importante que la matiere paroiſſe en elle-

Digitized by Google

même, on attaque toujours l'essence du pouvoir du Souverain, lorsque l'on mépriſe les formes extérieures, & qu'on entreprend ſans ſon aveu & ſans ſa participation, d'établir dans ſon Royaume un uſage contraire aux intérêts de ſes ſujets.

Le prétexte du bien public, dont on colore une telle entrepriſe, ne doit ſervir qu'à réveiller l'attention du Prince & à exciter ſa défiance. Tout ce qui porte le caractere de nouveauté ſeroit trop odieux, ſi l'on n'avoit ſoin de le revêtir d'une apparence de bien; & la premiere politique de ceux qui veulent entreprendre ſur la liberté des autres hommes eſt de ne propoſer d'abord que des projets utiles & des ennobliſſemens avantageux, dont l'équité apparente puiſſe éblouir les yeux les plus éclairés, & les empêcher de remarquer, que ſous prétexte d'introduire une réforme ſpécieuſe, on veut les aſſujettir à une véritable ſervitude.

Que diroit la Cour de Rome, ſi le Roi, ſans avoir pris aucunes meſures avec le Saint Siége, faiſoit publier une Loi dans ſon Royaume, par laquelle il interdiroit à ſes Sujets l'uſage ou plutôt l'abus de réſignations en faveur?

Cependant, combien de raiſons pourroient juſtifier la ſageſſe de cette Loi? L'autorité des anciens Canons, dont le Roi eſt l'exécuteur; l'intérêt de l'Egliſe, dont il eſt le défenſeur; le bien de ſon Etat, dont il eſt le pere.

Malgré toutes ces raiſons, qui doute que le Saint Siege ne ſe plaignît hautement de la conduite de la France; qu'il ne regardât comme une infraction de cet engagement tacite, que nous avons contracté par un uſage de plus de deux cens ans avec la Cour de Rome, ce qui étant fondé ſur le conſentement commun des deux Puiſſances, ne peut être aboli par une ſeule, ſans attentat ſur l'autorité de l'autre.

Le bien public, dont une telle Loi porteroit le caractere, ſeroit pour nous une foible défenſe. Le Pape nous répondroit que ce changement, dont on exagere l'utilité, l'effraye par ſa nouveauté & encore plus par ſes conſéquences; que ce que l'on entreprend d'abord avec une apparence de bien,

Digitized by Google

bien, on le fait enſuite ſans même ſe mettre en peine d'y chercher un prétexte favorable ; & que ſi l'exemple de violer les engagemens réciproques des deux Puiſſances eſt une fois toléré, le Concordat même, quelqu'inviolable qu'il paroiſſe, ne durera qu'autant qu'il plaira à la modération d'une des deux Puiſſances de le laiſſer ſubſiſter.

Cependant, ce que le Roi feroit dans le cas que l'on vient de ſuppoſer ſeroit beaucoup plus excuſable, que ce que la Cour de Rome entreprend aujourd'hui ; il agiroit publiquement. Il expliqueroit ſa volonté dans une Loi ſolemnelle, revêtue au moins d'une apparence & d'un extérieur de juſtice ; au lieu que le Saint Siege, en cette occaſion, ne parle, n'agit qu'en ſecret, par voie de fait, comme on l'a déja dit, & par une prétention injuſte dans la forme, quand même elle pourroit être juſte dans le fond.

4°. Bien-loin qu'on doive ſouffrir cette entrepriſe avec indifférence, ou même la recevoir avec joie, parce qu'il ſemble que le Saint Siege agiſſe en cette occaſion contre ſes propres intérêts ; c'eſt, au contraire, ce qui doit nous la rendre plus ſuſpecte. Rome n'eſt point aſſez changée pour avoir appris en un moment à devenir inſenſible à la diminution de ſon autorité. Ainſi, quand nous la voyons abandonner une partie de ſes droits, nous devons préſumer qu'elle ſçait déja par quel endroit elle pourra ſe dédommager avec uſure de cette perte. Il n'eſt pas même difficile de le découvrir par avance ; & l'on tâchera de le faire dans la ſuite de ce Mémoire. Mais il faut achever d'expliquer auparavant les préjugés légitimes que l'on doit concevoir contre une nouveauté ; on les finira par une derniere réflexion.

5°. Si le zèle du bien public étoit le véritable & le ſeul principe de cette Juriſprudence nouvelle que l'on s'efforce d'introduire, elle ſeroit auſſi ſimple & auſſi uniforme dans ſes effets, qu'elle l'auroit été dans ſes motifs ; elle ne ſe renfermeroit pas dans les réſignations en faveur ; elle embraſſeroit les préventions ; elle s'étendroit à tous les genres de proviſions qui s'accordent en Cour de Rome. La capacité,

les mœurs, la conduite, ne ſont-ils pas auſſi néceſſaires à ceux qui ſont pourvus par la voie de la prévention, qu'à ceux qui obtiennent des Proviſions ſur une réſignation en faveur? Le Pape doit-il rendre à Dieu un compte moins exact des uns que des autres, & ne peut-on pas dire même que les premiers exigent de lui une attention encore plus ſcrupuleuſe que les derniers, parce que la voie de la prévention eſt non-ſeulement plus nouvelle, mais plus odieuſe que celle de la réſignation en faveur?

L'on a vu, dans les premiers ſiécles de l'Egliſe, & dans le temps de la plus pure diſcipline, de très-ſaints Evêques choiſir, déſigner, conſacrer leurs ſucceſſeurs. Il eſt vrai qu'il eût été à ſouhaiter, qu'ils n'euſſent jamais donné à l'Egliſe le premier exemple des réſignations en faveur; mais enfin, ils l'ont fait. Et le mérite de ceux qu'ils ont choiſi auroit été capable de canoniſer l'uſage des réſignations, ſi l'Egliſe n'en avoit juſtement appréhendé les conſéquences.

On ne trouve rien de ſemblable à l'égard de la prévention; l'Egliſe en a heureuſement ignoré l'uſage pendant plus de treize ſiecles. Plût au ciel qu'elle l'ignorât encore, & qu'une longue habitude ne nous eût pas accoutumés à voir ſans peine les Bénéfices eccléſiaſtiques devenir le prix de la diligence & de la viteſſe d'un courrier!

Un Sujet, qui s'offre à l'Egliſe par cette voie, mérite-t-il moins d'examen que celui qui lui eſt préſenté par un Reſignant, lequel a ſouvent l'avantage de l'avoir ſervie pendant une longue ſuite d'années? Si l'on craint de ſuivre la voie de la chair & du ſang, en admettant celui qu'un ancien Titulaire préſente, que ne doit-on pas craindre de celui qui ſe préſente lui-même, & qui ſouvent ne peut offrir pour tout mérite qu'une attention inquiete ſur le moment de la vacance des Bénéfices, & qu'une courſe précipitée pour les obtenir?

C'eſt cependant cette voie ſi nouvelle, ſi odieuſe, que le Pape autoriſe ſans ſcrupule, à l'exemple de ſon prédéceſſeur; il n'exige, de ceux qui s'adreſſent à lui par cette voie, aucune atteſtation de vie & de mœurs; & ce qui eſt encore

Digitized by Google

plus extraordinaire, il n'en exige pas même des Dévolutaires, dont l'Eglise ne reçoit les services qu'à regret, & de la même maniere que dans un Etat on souffre les délateurs.

D'où vient donc cette diversité de conduite, & pourquoi le même principe ne produit-il pas toujours les mêmes effets? Il n'est pas difficile d'en découvrir la raison.

La Cour de Rome ne perd rien, quand elle exige une attestation de vie & de mœurs des Résignataires; elle sçait qu'ils ne peuvent lui échapper; la discipline présente ôte aux Evêques le droit d'admettre des résignations en faveur; ce droit n'appartient qu'au Saint Siege. Ainsi quelque joug qu'elle impose aux Résignataires elle ne craint pas de les perdre, parce qu'ils ne peuvent venir qu'à elle, & elle suppose qu'ils y viendront toujours, parce qu'il y aura toujours dans le monde des Ecclésiastiques avides & des familles intéressées.

Il n'en est pas de même des préventions. Rome perdroit absolument ses droits, si elle exigeoit en ce cas une attestation des Ordinaires; les Evêques avertis par les démarches que l'on feroit auprès d'eux, pour obtenir un certificat de vie & de mœurs, conféreroient le Bénéfice & préviendroient le souverain Pontife; ainsi ne craignons point que l'on exige jamais une attestation authentique de ceux qui demanderont à être pourvus par la voie de la prévention. La Cour de Rome y perdroit trop, & c'est ce qu'elle n'a jamais sçu faire; mais elle introduit cet usage à l'égard des résignations en faveur, parce que, d'un côté, elle ne perdra rien pour la collation des Bénéfices, & que de l'autre, elle trouvera dans cette nouveauté, comme on le dira incontinent, des raisons ou des prétextes pour étendre son autorité.

On répondra peut-être, qu'à la vérité le Pape ne fait que la moitié du bien qu'il devroit faire; mais qu'il vaut encore mieux accepter cette grace imparfaite qu'il accorde aux vœux des plus saints Evêques, que de la rejetter absolument, sous prétexte qu'elle n'est pas aussi pleine & aussi parfaite qu'elle le devroit être.

Digitized by Google

Ce raisonnement seroit juste, si l'on avoit prouvé que la grace, qu'on dit que le Pape veut faire à l'Eglise, ne doit pas être considerée comme un présent suspect, & comme une libéralité intéressée. Mais jusqu'à ce qu'on ait établi solidement la preuve de cette proposition, on ne peut s'empêcher de regarder cette diversité de conduite, je veux dire, ce relâchement en faveur des préventions, & cette rigueur à l'égard des résignations, comme un préjugé légitime contre les nouveautés présentes, qui nous avertit de nous défier de ces noms spécieux de réforme & de bien public dont on se sert pour colorer une telle entreprise.

Réunissons, en un mot, toutes ces observations. L'usage que l'on veut introduire est un usage nouveau ; cette nouveauté s'établit par une Puissance dont les plus légeres entreprises doivent nous allarmer ; le Pape l'introduit par voie de fait, sans prendre aucune mesure avec le Souverain, pour diminuer un des privileges de ses Sujets. Il paroit, à la vérité, agir contre ses propres intérêts ; mais c'est ce qui doit faire craindre qu'un intérêt caché, mais plus grand & plus solide que ceux qu'il sacrifie, ne soit le motif & le prix de ce sacrifice. Enfin, la diversité & l'inégalité de sa conduite, prouvent sensiblement qu'il ne desire que le bien qui tend à conserver, ou même à augmenter son pouvoir, & qu'il néglige un plus grand bien, parce que ce bien ne pourroit s'établir que sur les ruines d'une partie de son autorité. Ces réflexions, quelque simples qu'elles soient, suffiroient pour nous faire ouvrir les yeux, si nous n'étions éblouis par l'utilité apparente du nouvel usage qu'on veut introduire. Mais, pour dissiper absolument cette couleur, il est nécessaire d'entrer plus avant dans le fond de la question, & sur-tout de comparer exactement les avantages qu'on peut attendre de cette nouveauté, avec les inconvéniens qu'on en doit craindre.

Pour faire cet examen avec ordre, on peut envisager la question qui fait le sujet de ce Mémoire, ou par rapport au Saint Siege, ou par rapport à la France.

Digitized by Google

Par rapport au Saint Siege, elle ſe réduit à examiner ſi le Pape a le pouvoir de faire ce qu'il entreprend.

Par rapport à la France il s'agit de décider, ſi dans les regles d'une ſaine politique, & dans les véritables maximes de l'ordre public, elle doit approuver, ou du moins tolérer le nouvel uſage que le Pape veut introduire.

Le pouvoir que le Pape exerce en cette occaſion paroît d'abord fondé ſur les premieres notions & ſur les principes les plus ſimples des matieres bénéficiales.

La réſignation en faveur, ou plutôt la collation qui la ſuit, eſt une grace & un privilége; & telle eſt en général la nature des graces & des priviléges, qu'ils ne ſont dus à perſonne, & qu'ils dépendent abſolument de la volonté de celui qui les accorde; autrement il n'y auroit plus de différence entre grace & juſtice, & le privilege deviendroit le droit commun.

Toutes ces maximes ſont même d'autant plus fortes en cette occaſion, qu'il s'agit d'une grace odieuſe à l'Egliſe & d'un privilege contraire à la pureté de la diſcipline. Si le droit du Pape pouvoit paroître douteux en cette matiere, ce ſeroit quand il admet les réſignations en faveur, plutôt que quand il les rejette, puiſque dans un cas il ſuit les loix de l'Égliſe, & que dans l'autre il ſe diſpenſe de les obſerver. Voilà en peu de mots toutes les raiſons dont on peut ſe ſervir pour établir le pouvoir du Pape.

Quelque fortes que paroiſſent ſes raiſons, elles ſont combattues par des maximes encore plus ſolides.

S'il eſt important, s'il eſt favorable de reſtreindre l'uſage des réſignations, il l'eſt encore plus de ne pas ſouffrir que le Pape entreprenne de déroger aux privileges qu'une longue poſſeſſion nous a acquis.

On ne peut douter que l'admiſſion des réſignations en faveur ſans aucun examen, ne ſoit un de ſes priviléges fondés ſur un uſage preſqu'auſſi ancien que celui des réſignations même.

Dumoulin aſſure que de ſon temps le Pape & les Légats

Digitized by Google

conféroient toujours les Bénéfices ſans aucun examen ; il eſt vrai qu'il ajoute ces mots, qu'on a relevés dans le Mémoire des raiſons contraires, *niſi rariſſimè*. Mais il ne cite aucun exemple pour empêcher ce fait ; au contraire, dans la ſuite du même endroit, il s'explique en ces termes : *Numquam ut dictum eſt, etiam jam plus ducentis annis ſolitus eſt Papa vel Legatus admittere reſignationem quin conferat . . . . . numquam ſolet niſi unico verbo ſimul utrumque facere vel concedere.....* D'où il tire cette conſéquence : *Quod ſi aliquando aliter fiat, fraudem eo ipſo præſumi.*

Rien ne prouve mieux, combien cet uſage a paru certainement établi, que de ſoutenir, comme Dumoulin le fait en cet endroit, que s'il y avoit de l'intervalle entre l'admiſſion de la réſignation & la collation, il n'en faudroit pas davantage pour faire préſumer qu'il y avoit eu de la fraude de la part du Réſignant ou du Réſignataire, ou de tous les deux.

Il eſt vrai que Dumoulin, plein du zèle ardent dont il étoit dévoré pour le rétabliſſement d'une ancienne diſcipline, condamne, avec tous les gens de bien, cette nouvelle maniere de conférer les Titres eccléſiaſtiques, il tourne même en ridicule le privilege dont les ſeuls François jouiſſent à Rome, d'obtenir les Bénéfices du jour de l'arrivée du courier. Mais M. Louet, qui raiſonne ſur l'état préſent de la diſcipline, & non ſur le ſyſtême imaginaire d'une réforme que nous ne verrons jamais, accuſe Dumoulin de ſe tromper, lorſqu'il cenſure un uſage ſi favorable à nos Libertés.

Il ne s'agit pas encore ici de comparer les opinions de ces deux Auteurs & de décider entre de ſi grands perſonnages ; on n'allegue leur autorité que pour faire voir que, malgré leur contradiction apparente, ils conviennent l'un & l'autre de la certitude de l'uſage que l'on veut ébranler aujourd'hui.

Me Etienne Paſquier, qui a vécu dans le même ſiecle que Dumoulin, rend le même témoignage que ces Auteurs, en expliquant d'une maniere fort naturelle & très-vraiſemblable

Digitized by Google

l'origine de l'usage qui s'étoit introduit, de porter à Rome toutes le résignations en faveur. Voici ces termes.

« Car puisque par un paisible consentement de tous, on les avoit approuvées, & qu'elles ne se faisoient qu'en intention que les Evêques pourvussent ceux qui leur étoient nommés de bouche, par les Résignans ou par écrit, à quoi ils n'étoient contraints d'acquiescer sous le prétexte de la simonie, ains en gratifioient leurs serviteurs ou amis, pour en frustrer celui qui résignoit en faveur d'un autre, on trouve l'expédient d'aller à Rome, où le Pape, pour la plénitude de sa puissance, ne fermoit *les bras à aucun* ».

Si l'on demande encore quelque chose de plus fort que le témoignage de ces Auteurs & de plusieurs autres, que l'on pourroit citer en cet endroit, il n'y a qu'à ouvrir l'Ordonnance d'Henri II, de l'année 1551, appellée l'Edit des Petites Dates. On y verra que cette Loi suppose dans toutes ses dispositions l'usage d'admettre sans examen toutes les résignations en faveur, & qu'elle n'est même fondée que sur cet usage, qui seul pouvoit la rendre nécessaire.

Le Chapitre 21 des preuves des Libertés de l'Eglise Gallicane contient plusieurs Arrêts qui ont regardé la possession, où les François sont d'obtenir les Bénéfices à Rome sans formalité, comme un privilege auquel le Pape ne pouvoit donner atteinte.

Papon rapporte aussi plusieurs Arrêts semblables; & l'on peut dire que jamais la Jurisprudence du Parlement n'a varié sur ce point. Il a toujours cru que le Pape agissoit dans cette matiere comme un Collateur forcé, & comme un Agent nécessaire; qu'ainsi, lorsqu'il nous refusoit des graces qu'une longue possession nous mettoit en droit de considérer comme une véritable justice, il nous devoit être permis de nous adresser aux Evêques, comme Conservateurs de nos privileges, & de leur demander des Provisions de la même qualité que celles que le Pape auroit dû nous accorder.

Entre tous les Arrêts que l'on pourroit citer sur cette question, on se contentera d'en choisir un, dont l'autorité

Digitized by Google

eſt d'autant plus conſidérable, qu'il contient une eſpece de réglement, & qu'il bannit la diſtinction imaginaire que l'on voudroit introduire entre les préventions & les réſignations en faveur.

Cet Arrêt a été rendu le 21 Janvier 1612, ſur la requête du nommé Chalopin. Il étoit Appellant comme d'abus du refus qui lui avoit été fait en Cour de Rome de dater ſes Proviſions du jour de l'arrivée du Courier; incidemment il avoit auſſi interjetté appel d'un prétendu réglement fait en la Chancellerie de Rome, touchant la date & ſignature des Proviſions des Bénéfices de ce Royaume.

La Cour ordonne par cet Arrêt,

Que les ſignatures & proviſions par réſignation expédiées en Cour de Rome auront effet & vaudront du jour & heure que le Courier ſera arrivé en la ville de Rome, porteur de la procuration, avec charge expreſſe de requérir ladite proviſion, ainſi que de tout temps a été obſervé aux proviſions des Bénéfices de ce Royaume & gardé & obſervé pour celles octroyées par mort ou dévolution.

On peut tirer trois conſéquences importantes de ce réglement.

La premiere, que le Parlement n'a point d'égard à tous les réglemens qui peuvent être faits à Rome ſur cette matiere, parce qu'ils n'ont aucune autorité dans le Royaume, s'ils ne ſont faits de concert avec le Roi, & revétus du caractere de ſa puiſſance.

La ſeconde, que le privilege des François a été regardé, dès 1612, comme un droit fondé ſur une poſſeſſion immémoriale; on ne ſçauroit trop remarquer ces termes de l'Arrêt: *Ainſi que de tout temps a été obſervé aux Proviſions des Bénéfices de ce Royaume*, &c.

La troiſieme, qu'il n'y a point de diſtinction ni de différence ſolide à cet égard, entre les Bénéfices qui vacquent par mort, & ceux qui vacquent par réſignation, & qu'ainſi les uns & les autres ſont également aſſujettis au privilege dont les ſeuls François jouiſſent à Rome.

Il

Il est inutile de citer, après cela, l'article 47 des Libertés de l'Eglise Gallicane, recueillies par M. Pithon ; on vient d'expliquer les principales preuves de cet article, & quoique ce recueil ne soit que l'ouvrage d'un simple particulier, le nom de son Auteur lui a concilié une espece d'autorité qui approche de celle de la Loi.

Le temps de près de cent années qui s'est écoulé depuis cet Ouvrage, & l'Arrêt qui vient d'être cité, a confirmé encore notre possession ; & le fait de l'usage dans lequel nous nous sommes toujours maintenus est si certain, que personne n'ose le révoquer en doute.

Or, ce fait étant ainsi établi, le Pape a-t-il pu, par sa seule autorité, déroger à notre privilége, & nous refuser des Provisions, sous quelque prétexte que ce puisse être ; c'est ce qu'aucun bon François ne peut soutenir.

Personne n'ignore combien il est important de respecter les anciens usages, & de conserver les droits qui nous sont acquis par une prescription de plusieurs siecles.

Le bien de la paix le demande: c'est commettre les deux Puissances, c'est les engager dans des querelles immortelles, de donner le dangereux exemple de mépriser les privileges qu'une longue possession a confirmés.

La Cour de Rome même en doit craindre les conséquences. Cette grandeur, qui lui est si précieuse, n'est fondée que sur des usages que la tolérance des Princes & la foiblesse des Evêques ont laissé introduire. Et il n'y a point de Puissance qui ait plus d'intérêt que le Saint Siege à empêcher que l'on n'arrache les bornes que nos peres ont posées, & que l'on n'entreprenne de rétablir les Eglises particulieres dans leurs premiers droits & dans leur ancienne dignité.

Un long usage établi, un droit aussi certain que ceux qui sont fondés sur la Loi, ou sur la convention réciproque des deux Puissances, le Pape n'a pas plus de pouvoir de changer l'un, que de déroger aux autres ; si l'on souffre qu'il renverse cette barriere qui, jusqu'à présent, avoit paru invincible, il n'y a presque plus aucun de nos priviléges qui soit en

ſûreté. Combien y en a-t-il qui ne ſont fondés que ſur une Coutume non écrite. Le droit de prendre poſſeſſion ſur une ſimple ſignature & la diſpenſe de lever des Bulles, tous ces priviléges, qui nous diſtinguent des autres Nations, ne dépendront plus à l'avenir que de la volonté arbitraire des ſouverains Pontifes. Un Pape, ennemi de la France, renverſera en un jour l'ouvrage de pluſieurs ſiecles. Nous réſiſterons, ſi l'on veut, à ce changement, nous nous y oppoſerons, nous en arrêterons les progrès ; mais, premierement, eſt-il aſſûré que nous ſerons toujours aſſez heureux pour y réuſſir ; & d'ailleurs, quand même nous ſerions toujours en droit d'eſpérer un ſuccès favorable, ne compte-t-on pour rien le malheur d'une diviſion publique avec le Saint Siege, le trouble des conſciences qui accompagnent cette diviſion, & les autres ſuites funeſtes qu'elle peut avoir. Il eſt plus ſûr, il eſt plus facile, il eſt plus avantageux de prévenir les maux que de les guérir ; & l'on ne ſçauroit les prévenir qu'en s'oppoſant aux nouveautés dans leur premiere origine, avant que le temps les ait autoriſés, & qu'un premier ſuccès ait ouvert la porte à une ſeconde entrepriſe.

Qu'on ne diſe donc plus, que le Pape peut admettre ou rejetter une réſignation en faveur, & qu'il ne fait aujourd'hui qu'uſer de ſon pouvoir, ſans nous faire aucune injuſtice.

Il avoit autrefois ce pouvoir ; mais il l'a perdu par une poſſeſſion contraire, à laquelle il s'eſt lui-même aſſujetti depuis pluſieurs ſiecles : & il ne faut pas croire que ce ſoit pour notre intérêt, & ſimplement dans la vue de nous gratifier, que le Saint Siege ſe ſoit impoſé cette Loi. Diſons plutôt, que ſes intérêts ont conſpiré avec les nôtres pour établir cet uſage, & que la Cour de Rome y trouve beaucoup plus d'avantage que nous.

La France a toujours gémi, toujours réclamé, toujours proteſté contre l'abus des réſignations en faveur, mais ne pouvant en abolir l'uſage, elle ne les a tolérées que ſous cette condition tacite, que le Pape n'agiroit en cette matiere que comme un Agent forcé & un Collateur néceſſaire ;

Digitized by Google

qu'il n'entreroit dans aucun examen ; qu'il ne feroit aucune information, aucune inquiſition de la vie & des mœurs des Eccléſiaſtiques François ; qu'il ne pourroit exercer ſur eux aucune eſpece de Juriſdiction immédiate ; qu'il accorderoit des Proviſions ſur la foi & ſur la priere du Réſignant, & qu'il laiſſeroit à nos Evêques le ſoin d'examiner la conduite & la capacité de ceux qu'il auroit pourvu.

Telle eſt la condition ſous laquelle ſeule le Pape peut conférer des Bénéfices en France, ce n'eſt qu'à ce prix que le droit d'admettre des réſignations en faveur lui eſt accordé ; s'il refuſe d'accomplir cette condition eſſentielle, la France peut, de ſon côté, abolir l'uſage des réſignations, en défendant à ſes Sujets d'en pourſuivre l'admiſſion en Cour de Rome ; ainſi, le Pape y perdra plus que nous. Plût à Dieu que Rome & la France puſſent faire une telle perte ; mais comme le Pape n'y conſentira jamais, il ne peut point diviſer cette eſpece de contrat ou de convention tacite qui l'engage avec nous. Il faut, ou qu'il renonce abſolument à diſpoſer de nos Bénéfices, ou, s'il veut en conſerver la diſpoſition, qu'il l'exerce ſuivant nos mœurs, & ſuivant l'uſage qu'il a lui-même obſervé pendant tant d'années.

Si l'on demande où eſt la preuve de cette convention tacite, qu'on voudra peut-être traiter de chimérique & d'imaginaire, il eſt aiſé de répondre d'abord, qu'elle eſt écrite dans la conduite même du Saint Siege, qu'elle eſt gravée dans toutes les expéditions de la Cour de Rome, & qu'elle ſe renouvelle autant de fois que le Pape confere de Bénéfices ſitués dans le Royaume.

Que l'on parcoure tous les regiſtres de la Chancellerie Romaine, on ne trouvera point, que depuis deux cens ans, jamais le Pape ait exigé aucun certificat, aucune information de vie & de mœurs, de la part de ceux qui ſe ſont adreſſés à lui, pour obtenir des Proviſions ſur des réſignations en faveur. Ces ſortes de Proviſions ſe ſont toujours expédiées *de plano*, ſans examen, ſans formalité, parce qu'on les a conſidérées plutôt comme des Commiſſions adreſſées

aux Evêques, & des mandats *de providendo*, que comme un titre accordé en connoiſſance de cauſe.

Que l'on conſulte, d'un autre côté, les Regiſtres du Parlement, on verra que toutes les fois que le Pape a refuſé d'accorder des Proviſions du jour de l'arrivée du courrier, la France a toujours regardé ce refus comme un abus que le Parlement a cru être en droit de réprimer par ſes Arrêts.

Qu'on joigne enfin à tout cela ce qui a déja été dit, des inſtances que nos Rois ont fait autrefois pour faire abolir l'uſage des réſignations en faveur, & après avoir réuni toutes ces obſervations différentes, on reconnoîtra aiſément, que la France ne s'eſt enfin réduite à ſouffrir cet abus que parce qu'elle a cru que le Pape n'entreroit jamais dans aucune connoiſſance de cauſe, & que les Evêques demeureroient ſeuls chargés de l'examen des Pourvus. Or, c'eſt en cela préciſément que conſiſte cette convention tacite, dont on a parlé, & qui ſe prouve parfaitement par la conduite réciproque de la France & du Saint Siege.

Mais il n'eſt pas même néceſſaire de s'arrêter aux conjectures que l'on tire de l'uſage & de la pratique conſtante de la Cour de Rome en cette matiere. On peut trouver des preuves encore plus fortes de cette vérité dans nos Ordonnances, & lorſqu'on les examine avec ſoin, on eſt entiérement convaincu, que le Pape n'a point le pouvoir de faire ce qu'il entreprend.

P. S. « M. d'Agueſſeau n'a point achevé ce Mémoire, mais ce qu'il nous a laiſſé ſuffiroit preſque pour réfuter le reſte des raiſons du précédent, dont on voit qu'il ſentoit la foibleſſe.

Après avoir diſcuté le droit du Pape, il avoit à examiner ſi, dans les regles d'une ſaine politique, la France devoit tolérer cette nouvelle entrepriſe de la Cour de Rome. Mais les conſidérations préliminaires qu'il a miſes à la tête du ſecond Mémoire, démontrent victorieuſement, qu'il regardoit comme une imprudence dangereuſe de permettre à la Cour de Rome cette innovation ſur les certificats exigés, parce

que, quoique couverte d'une apparence de zèle pour les bonnes regles, elle autoriſeroit cette Cour à s'en permettre enſuite d'autres qui nous ſeroient très-onéreuſes, & qu'un premier pas lui donneroit le droit d'en faire un ſecond.

On objectoit dans le premier Mémoire, que cette formalité d'une atteſtation épiſcopale étoit ſouverainement inutile, puiſqu'il falloit toujours avoir recours à l'Evêque pour le *viſa;* & celui que M. d'Agueſſeau y fait parler pour juſtifier l'exigence de ce certificat préalable, répondoit, qu'il y avoit une différence eſſentielle entre l'atteſtation préliminaire & le *viſa*, que celui-ci ne pouvoit être refuſé ſans cauſe, au lieu que le promû pouvoit l'être arbitrairement.

On ſent combien M. d'Agueſſeau auroit profité d'une telle réponſe, avec quelle force il ſe fût élevé contre un uſage qui tendoit à introduire le deſpotiſme le plus odieux, en livrant tous les Eccléſiaſtiques au caprice d'un Evêque, maître abſolu de refuſer un certificat de vie & mœurs ſans motif, par la ſeule raiſon qu'il ne juge pas à propos de le donner; car enfin, ſans manquer en rien au reſpect dû à un Evêque, il eſt très-permis de ſuppoſer qu'il eſt homme ſuſceptible de prévention contre un Particulier, ou d'affection pour un protégé à qui il voudra faire tomber le Bénéfice préférablement à celui qui demande un certificat. Dès qu'il eſt le maître de le refuſer, on livre tous les Sujets à un gouvernement arbitraire, ſans laiſſer la moindre reſſource contre l'abus de ce pouvoir. C'eſt donc préciſément parce que de pareilles atteſtations peuvent être refuſées ſans motif, qu'il eſt impoſſible d'en autoriſer la néceſſité; autrement, les mêmes Loix qui ont aſſujetti le *viſa* à des regles, qui ont obligé les Evêques à le donner, ou à dire les raiſons de leur refus, devroient également en appliquer aux certificats de vie & de mœurs, ſi on pouvoit en faire dépendre l'état des Eccléſiaſtiques. Les Légiſlateurs n'ont pas prétendu faire injure aux Evêques, ni les traduire comme ſe conduiſant par fantaiſie, quand ils ont établi ces regles pour les *viſa*, ils les ont ſeulement regardés comme n'étant pas au-

Digitized by Google

deſſus des foibleſſes de l'humanité, & pour prévenir les inconvéniens qu'elles entraineroient par l'arbitraire de l'intérêt perſonnel, ils ont voulu aſſujettir le *viſa* à des formes qui empêcheroient l'abus d'une choſe utile & conforme aux Canons. Ainſi pour entrer dans leur eſprit, il faut donc de deux choſes l'une, ou ne pas ſouffrir que ces certificats puiſſent être exigés comme néceſſaires, ou s'ils le ſont, les aſſujettir aux mêmes regles, aux mêmes formes que les *viſa*, dont ils tiennent la place & dont ils ont l'effet; & il ſeroit abſurde qu'un ſujet capable, à qui on ne pourroit pas refuſer juſtement le *viſa*, pour un Bénéfice qui lui auroit été réſigné, en fût exclus, parce qu'il n'auroit pas eu un certificat dont il auroit eſſuyé le refus par caprice, & ſans que le refuſant pût être tenu d'en donner les cauſes.

On convient qu'avec ces précautions, les Evêques ne ſeront pas les maîtres; mais auſſi loin d'avouer, comme dans le premier Mémoire, *qu'il convient qu'ils le ſoient*, M. d'Agueſſeau auroit dit, au contraire, qu'il convient qu'ils ne le ſoient pas, parce que J. C. ne l'a pas voulu; parce que ce n'eſt pas la forme de gouvernement qu'il a établie; parce qu'il a interdit à ſes Apôtres tout ce qui ſent la domination, *non dominantes*; & qu'ils ne puſſent pas dire comme les Princes de la terre, *tel eſt notre bon plaiſir: Non ita erit inter vos*; parce qu'enfin les Canons n'ont rien laiſſé à la libre & arbitraire diſpoſition des Evêques, & qu'ils ont, au contraire, réglé, déterminé toutes leurs démarches, tout l'enſemble de leur conduite, & qu'en particulier, ſur l'emploi des Prêtres, ſur les places à leur confier, ils ne pouvoient rien faire ſans le concours & l'avis de leur Clergé.

Digitized by Google

RELATION

De ce qui ſe paſſa au ſujet du Bref du 12 Février 1703 (*).

Au commencement de l'année 1703, il s'éleva un différent dans l'Egliſe de France, qui penſa exciter un grand trouble, & commetre le Roi avec la Cour de Rome.

Pour en ſçavoir le commencement & les progrès, il faut ſe ſouvenir des difficultés qui ſurvinrent en France au ſujet des queſtions de la Grace, entre les Jéſuites d'un côté, & ceux que l'on appelle communément Janſéniſtes.

Ces queſtions paroiſſoient décidées par les Bulles des Papes enregiſtrées au Parlement en 1665, ces diſputes aſſoupies, & les eſprits aſſez tranquilles.

Un Ecrit qu'on fit imprimer en ſecret ſous le titre de *Cas de Conſcience*, propoſé par un Confeſſeur de province, & réſolu par pluſieurs

(*) Cette Relation, qui peut ſervir de ſupplément aux Mémoires précédens, a été compoſée dans le temps par un célebre Avocat Général. M. le Chancelier d'Aguefſeau y a ajouté quelques faits & obſervations que nous plaçons à côté.

Digitized by Google

Docteurs de la Faculté de Théologie, fit renaître un trouble dont les suites pouvoient être très-dangereuses.

Cet Ecrit étant devenu public, excita les murmures de ceux qui étoient opposés aux Jansénistes; ils furent encore d'autant plus portés à agir, qu'ils crurent trouver un moyen pour diminuer le crédit de M. le Cardinal de Noailles, Archevêque de Paris, qu'ils croyoient avoir plus de penchant aux sentimens qui leur étoient opposés.

Ce crédit étoit déja fort tombé en ce temps-là, & celui de M. l'Evêque de Chartres avoit entiérement pris le dessus.

En effet, voyant que M. l'Archevêque de Paris ne faisoit aucun mouvement pour arrêter le débit de cet Ecrit qui étoit devenu public dans son Diocèse, qu'il n'avoit fait aucune Ordonnance sur ce sujet, & pensant que son silence pouvoit passer pour une approbation de cette doctrine, ils excitèrent le Pape, auprès de qui ils étoient en très grand crédit, à envoyer un Bref qui condamnât cet Ecrit.

M. l'Evêque d'Apt fut le premier qui signala son zele contre cet Ecrit par son Ordonnance du 4 Février 1703; mais la suite de cette Relation fait voir que sa diligence fut mal récompensée. L'Ordonnance de M. le Cardinal de Noailles ne parut que le 22 Février. Il y eut même des Chronologistes trop exacts qui prétendirent qu'il y avoit quelqu'erreur dans la date, & que la nouvelle du Bref du Pape qui étoit sur le point d'arriver en France, avoit fait donner une date anticipée à cette Ordonnance qui prévenoit de quelques jours la véritable.

Ce Bref parut en France daté de Rome du 12 Février 1703. Il condamnoit les propositions contenues dans le Cas de Conscience.

Digitized by Google

Il y eut un autre Bref du Pape adreſſé au Roi, daté du 13 Février 1703, par lequel le Pape excitoit la piété du Roi à ſe joindre à M. l'Archevêque de Paris, pour punir les Docteurs qui avoient oſé ſouſcrire le cas de Conſcience.

Enfin un troiſieme à M. l'Archevêque de Paris, à même fin; mais ces deux derniers en termes durs & hautains.

On excita en même temps le zele du Roi pour l'engager à rendre ce Bref public dans le Royaume. Mais comme on appréhendoit avec raiſon que le Parlement ne fît difficulté de reconnoître un acte de cette qualité émané de la Cour de Rome & ſi contraire à nos Libertés, on exigea du Roi qu'il envoyât ce Bref à tous les Evêques de France, avec ordre de s'y conformer.

Les Evêques ayant reçu ces lettres, les regarderent avec des ſentimens bien différens. Les uns ſages & prévoyans, ne voulurent rien haſarder, & ſe contenterent de s'y ſoumettre ſans éclat.

Les autres plus inquiets & ſuſcités par ceux qui s'oppo-

Ces deux Breſs furent rendus au Roi par le Nonce Gualterio.

Sa Majeſté y fit une réponſe fort gracieuſe, dans laquelle Elle marquoit au Pape le plaiſir que ce Bref lui avoit fait, & l'aſſuroit *qu'Elle étoit dans le deſſein de répondre en tout aux ſaintes exhortations de Sa Beatitude.*

Dès le 5 Mars, par l'avis de M. le Chancelier & avec l'approbation du Conſeil, le Roi rendit l'Arrêt dont il eſt fait mention dans la ſuite, par lequel Sa Majeſté, ſuivant ce qu'Elle-même avoit fait en 1668, impoſoit ſilence aux deux partis.

Auſſi-tôt après cet Arrêt, & comme pour punir les Docteurs qui avoient rompu ce ſilence, le Roi en exila quelques uns en très-petit nombre, parce qu'ils ſe rétracterent preſque tous & allerent ſigner leur rétractation chez un Chanoine de Notre-Dame. Ce qu'il y eut de plus ſingulier en cette occaſion, fut l'exil du ſieur Dupin, un de ces Docteurs, auſſi peu Janſeniſte que ceux qui le faiſoient exiler, & martyr d'une opinion qu'il n'avoit pas: mais on crut que ſon plus grand crime étoit d'avoir ſoutenu les Maximes de la France contre la doctrine de la Cour de Rome. Et en effet le Pape en témoigna bientôt après une ſi

soient aux Jansénistes, voulurent se faire valoir, & sans garder de mesures, ils firent des Mandemens pour rendre le Bref du Pape public & en ordonner l'exécution.

Tels furent M. l'Evêque de Clermont & M. l'Evêque de Poitiers dans l'étendue du Parlement de Paris. M. l'Evêque d'Apt dans l'étendue du Parlement de Provence, & M. l'Evêque de Sarlat dans celui de Bordeaux.

Cette forme inusitée, contraire aux Loix du Royaume, & qui pouvoit avoir des suites très-fâcheuses, étonna tous les bons François. Nous avions jusqu'à ce moment gardé le silence, dans la pensée que ce feu s'éteindroit de lui-même; car il faut observer que le Roi avoit rendu un Arrêt en son Conseil le 5 Mars 1703 qui imposoit un silence réciproque à toutes les Parties, conformément à l'Arrêt du Conseil rendu en pareil cas en 1668.

grande joie, que Sa Sainteté écrivit le 10 Avril suivant un Bref au Roi pour le congratuler d'avoir exilé un homme que le Bref appelle *nequioris doctrinæ hominem, temeratæque piuries Apostolicæ autoritatis reum* (1).

Dans le même temps M. le Cardinal de Noailles écrivit une grande Lettre au Pape pour se justifier du reproche que Sa Sainteté sembloit lui faire de sa trop grande indulgence. Il y expliqua les circonstances de l'affaire, la soumission des Docteurs qui avoient signé le Cas de Conscience, l'Arrêt du Conseil du 5 Mars, & la joie qu'il avoit de voir son jugement confirmé par celui du Pape dont il avoit reçu le Bref le même jour qu'il avoit publié sa Censure; on pourroit renverser la phrase, & dire qu'il avoit publié sa Censure le même jour qu'il avoit reçu le Bref. Aussi-tôt après l'Arrêt du Conseil, je fis un premier Mémoire qui contenoit plusieurs observations sur le Bref par lequel le Pape condamnoit le Cas de Conscience; & je l'envoyai à M. le Chancelier, auquel je demandai en même temps la permission d'en envoyer un second digéré avec plus de loisir & de réflexion; ce que je fis quelque temps après.

Ce fut à peu près dans le même temps que l'on proposa au Roi de se servir de la forme nouvelle, & jusqu'alors inconnue dans le

(1) J'oublois de dire ici qu'aussi-tôt que le Roi eut pris la résolution de l'exiler, Sa Majesté envoya un de ses Gentilhommes ordinaires en faire part à M. le Nonce, & lui dire que c'étoit pour faire plaisir à Sa Sainteté que le Roi avoit puni ainsi ce Docteur. Le Pape a dit lui-même ce fait à l'Agent du Cardinal de Médicis, comme je l'ai appris par une lettre de cet Agent dont j'ai la copie.

Digitized by Google

Mais l'Ecrit, le Bref & la conduite des Evêques donnant lieu de renouveller la conteſtation avec plus de véhémence qu'auparavant, nous crûmes devoir nous entremettre, & ne rien oublier pour arrêter tant d'entrepriſes extraordinaires.

Toute l'affaire ſe réduiſoit à deux points; le premier, de montrer, par une action d'éclat, l'irrégularité du procédé des Evêques, qui en publiant un Bref émané de la Cour de Rome ſans être revêtu de Lettres Patentes du Roi, donnoient atteinte à nos plus ſaintes Libertés.

L'autre, plus important encore, d'arrêter le progrès de cette affaire, & d'empêcher que ce Bref, qui contenoit des clauſes contraires à nos Libertés, ne fût revêtu en France de l'autorité du Roi.

Royaume, d'envoyer un Bref du Pape à des Evêques par la voie d'une ſimple Lettre ſignée par un Secretaire d'Etat.

Cette propoſition fut fortement combattue dans le Conſeil du Roi par ceux qui avoient le plus de connoiſſance de nos Libertés & de zele pour les défendre; mais malheureuſement leur avis ne fut pas ſuivi. L'avis contraire, ſoutenu par des perſonnes moins inſtruites & prévenues, l'emporta ſur la réſiſtance des premiers; & MM. les Secretaires d'Etat reçurent ordre d'écrire chacun une Lettre circulaire à tous les Evêques de leur département, à laquelle ils joignirent le Bref du Pape & l'Arrêt du 5 Mars, *pour informer les Evêques de ce que le Pape avoit fait & des intentions de Sa Majeſté contre le Janſeniſme*, leur montrer *combien la piété du Roi s'accordoit avec le zele de Sa Sainteté pour maintenir l'intégrité de la foi, & les aſſurer que Sa Majeſté n'avoit rien de plus à cœur que de s'oppoſer fermement au renouvellement des troubles que les Propoſitions condamnées de Janſenius avoient excités, & qu'Elle avoit ſi heureuſement appaiſés.* Ce ſont les termes de la Lettre, qui ne preſcrivoient aux Evêques ni de recevoir le Bref, ni de le faire publier, & qui donnerent lieu par leur généralité aux différens partis que les Evêques prirent après avoir reçu cette Lettre.

Les plus ardens à faire leur cour crurent voir dans cette Lettre ce qui n'y étoit pas, & ſe donnerent à eux-mêmes l'ordre qui y manquoit, de faire recevoir ce Bref.

Les plus ſages & les plus meſurés ſe contenterent de répondre qu'ils adhéroient de cœur & d'eſprit à ce que le Pape avoit fait; mais ils n'allerent pas plus loin.

Les derniers, en courtiſans plus habiles, mais non pas plus heureux

Digitized by Google

dans l'événement, crurent ne pouvoir mieux faire que de consulter le Pere de la Chaise, & sur la foi de sa réponse favorable à la publication du Bref, ils décideront ce cas de politique aussi imprudemment que les Docteurs avoient décidé le Cas de Conscience.

Le Pere de la Chaise, garant en quelque maniere du parti qu'ils avoient pris, se chargea de le faire valoir auprès du Roi, & il présenta à Sa Majesté avec éloge le Mandement de M. l'Evêque de Clermont. Le Roi n'ayant pas fait encore toutes les réflexions que sa grande sagesse lui fit faire dans la suite sur les conséquences de ce Mandement, le reçut d'abord favorablement, & plusieurs Evêques, attentifs aux louanges que Sa Majesté donna au zele de l'Evêque de Clermont, furent affligés de ne l'avoir pas prévenu, & ne penserent plus qu'à le suivre.

Telle étoit la situation de cette affaire, lorsque nous en parlâmes au Roi: & les choses s'aigrissoient tellement de jour en jour, que l'Arrêt du 5 Mars qui avoit été d'abord reçu dans le public comme l'ouvrage de la sagesse du Roi; que M. le Cardinal de Noailles avoit envoyé au Pape, que le Roi lui-même avoit envoyé à tous les Evêques de son Royaume, commença à être regardé comme une piece suspecte qui favorisoit indirectement le Jansenisme. Le Pape le fit assez entendre par le Bref qu'il écrivit au Roi le 10 Avril au sujet de l'exil des Docteurs. La lecture de ce Bref réveilla les soupçons du parti contraire aux Jansenistes. Ils se plaignirent amérement de ce qu'en imposant silence aux deux partis, on traitoit la vérité comme l'erreur, & l'on désarmoit la bonne cause sous prétexte d'ôter à la mauvaise les moyens de nuire. Cette matiere fut fort agitée dans un Conseil qui fut tenu en ce temps-là; & peu s'en fallut que l'on ne se repentît d'avoir rendu un Arrêt qui n'étoit que de pure police, & qui ne défendoit que l'aigreur & les injures, sans toucher au fond de la doctrine. Mais enfin les efforts de ceux qui attaquoient l'Arrêt céderent aux remontrances de M. le Chancelier qui fit voir au Roi que cet Arrêt n'étoit qu'une fidele copie de celui qui avoit attiré tant d'éloges à Sa Majesté en l'année 1668.

Dans cette vue, nous commençâmes d'abord de nous en expliquer avec M. le Premier Président, qui nous témoigna qu'il avoit été surpris de ce que jusqu'à cette heure, nous étions demeurés sans action, mais qu'il pen-

La surprise que M. le Premier Président fit paroître de ce que nous étions demeurés dans l'inaction auroit cessé s'il avoit sçu que j'avois donné un Mémoire sur le

soit que le principal consistoit à empêcher que l'on ne reçût le Bref du Pape en France.

Après cette premiere démarche, nous résolûmes de nous attacher d'abord au Mandement de M. l'Evêque de Clermont; c'étoit celui qui commençoit à faire plus de bruit dans Paris; celui de Poitiers n'avoit pas encore paru.

Nous allâmes, M. le Procureur Général & moi, à Versailles, nous descendimes chez M. le Chancelier, nous le trouvâmes dans de bonnes dispositions, convaincu de l'importance de l'affaire; mais il nous dit qu'il appréhendoit fort que le Roi ne voulût pas consentir à nous laisser agir, parce qu'on l'avoit prévenu sur le sujet du Bref & du Mandement de M. l'Evêque de Clermont, & qu'il avoit approuvé la conduite de ce Prélat.

Ce premier pas nous fit concevoir les difficultés que nous appréhendions d'ailleurs de rencontrer dans cette affaire.

Nous montâmes chez le Roi, & après son lever, nous le suivîmes dans son cabinet. Bref à M. le Chancelier presqu'aussi-tôt que ce Bref avoit paru, que je lui en avois envoyé encore un second quelque temps après, qu'il avoit lu au Roi, après y avoir fait lui-même quelques additions sur les réflexions qu'il croyoit plus capables de faire une impression forte & efficace sur l'esprit du Roi.

Mais je n'avois rien dit de tout cela à M. le Premier Président, & comme je n'étois pas alors en situation d'avoir une entiere ouverture de cœur pour lui, j'attendois qu'il me parlât, il attendoit apparamment la même chose de son côté; mais le danger devenoit trop pressant pour s'attendre de part & d'autre, & le salut de l'affaire consistoit dans l'union de tous les Magistrats qui devoient y entrer. Aussi nous commençâmes dès ce moment à agir avec un concert parfait; & ce fut alors que nous apprîmes qu'il avoit parlé au Roi de cette affaire, & que Sa Majesté lui avoit ordonné de lui en donner un Mémoire.

Pendant que les principaux Officiers du Roi faisoient toutes les démarches qui sont expliquées dans cette Relation pour s'opposer au renversement des Libertés de l'Eglise Gallicane qui auroient été violées par la réception du Bref, un Evêque de France employoit le grand crédit qu'il avoit à la Cour pour détruire en secret

Là je lui demandai d'abord la permiſſion de porter nos plaintes au Parlement, d'un Mandement de M. l'Evêque de Clermont au ſujet du Cas de Conſcience qui étoit contraire aux Libertés de l'Egliſe Gallicane, & aux Privileges du Royaume.

Le Roi parut étonné de cette propoſition, & nous répondit aſſez ſechement qu'il ne nous le permettoit ni ne le défendoit, mais qu'il verroit le parti qu'il y avoit à prendre; nous inſiſtâmes pour lui faire connoître que ce Mandement étoit contraire à toutes les regles. Le Roi répliqua que M. l'Evêque de Clermont n'avoit fait qu'exécuter ſes ordres, qu'il lui avoit envoyé ce Bref auſſi bien qu'à tous les Evêques, avec une Lettre pour les obliger de ſe conformer à ce Bref. M. le Procureur Général répondit que M. l'Evêque de Clermont avoit excédé les ordres de Sa Majeſté, en ordonnant la publication du Bref. Nous inſiſtâmes pour ſçavoir du Roi s'il nous permettroit de venir recevoir ſes ordres; le Roi nous répondit: oh! Meſſieurs, je vous les ferai ſçatout ce que nous pouvions édifier en public; il ne ſe contentoit pas de parler, il envoyoit des Mémoires à M^e de ....., pleins de figures vives & pathétiques, pour montrer que c'étoit trahir la vérité, favoriſer l'erreur, faire gémir le bon parti, faire triompher le Janſeniſme, offenſer le Pape, & déshonorer le Roi, que de délibérer ſur la réception du Bref; que jamais la Cour de Rome n'en avoit envoyé de plus innocent, de plus reſpectueux pour le Roi, de moins contraire aux Maximes de la France: qu'il étoit à ſouhaiter que ce Bref ſervît de modele à tous ceux que le Pape pourroit nous envoyer dans la ſuite. Qu'ainſi les conſeils de ceux qui étoient d'avis de ne le pas recevoir lui étoient très-ſuſpects & ne paroiſſoient *fondés en aucune raiſon ſolide: qu'enfin les choſes n'étoient plus en entier après la lettre que le Roi avoit écrite aux Evêques en leur envoyant la Conſtitution. C'eſt offenſer le Saint Pere, c'eſt improuver ſa cenſure, c'eſt mettre la bonne doctrine en danger, c'eſt remettre la mauvaiſe cauſe en honneur & au-deſſus de la condamnation du premier Siege de l'Egliſe. J'ajoute, Madame, qu'après les démarches que le Roi a faites, ſoit en répondant au Pape ſur ſon Bref, ſoit en nous faiſant écrire ſon intention, on ne peut plus lui conſeiller de revenir ſur ſes pas; quand l'ordre qu'il nous a fait donner n'auroit pas dû être donné, ce que perſonne bien intentionnée ne dira jamais; il faut aujourd'hui que Sa Majeſté l'autoriſe par ſes Lettres Patentes pour le mettre en exécution,*

Digitized by Google

voir quand j'aurai pris quelque réſolution, & ſe retira avec aſſez de dureté.

Cette réponſe nous fit revenir à Paris ſur le champ; cependant un inſtant favorable fit changer de face toute l'affaire.

Peu de temps après la réponſe du Roi, on entra au Conſeil; M. de Torcy, en expédiant ſon porte-feuille, rapporta au Roi l'Imprimé du Mandement de M. l'Evêque d'Apt. Les termes dans leſquels il étoit conçu, l'autorité du Pape, que cette Ordonnance rend infaillible, éleva tous ceux qui compoſoient le Conſeil du Roi contre cette Ordonnance; & ceux qui étoient les plus oppoſés aux Janſéniſtes, convinrent qu'elle devoit être réprimée. Le Roi donna ordre à M. le Chancelier d'écrire à M. le Procureur Général du Parlement de Provence d'interjetter appel comme d'abus de ce Mandement.

M. le Chancelier prit occaſion de cet ordre pour faire connoître au Roi que l'Ordonnance de M. l'Evêque de Clermont étoit auſſi abuſive que celle d'Apt; & après *puiſqu'il en reviendra un grand bien, & que la choſe eſt fondée en exemple & cependant abſolument de la volonté de Sa Majeſté.* Ce ſont les termes de l'un des Mémoires.

Le Prélat qui les avoit faits, ne crut pas qu'il ſuffit que la Cour de France fut inſtruite de ſon zele pour la réception du Bref, il voulut encore s'en faire honneur à la Cour de Rome, & l'on n'a ces Mémoires que parce que quelques perſonnes les ayant vus à Rome, en envoyerent des copies à Paris.

Ce furent ſans doute ces démarches ſi officieuſes pour le Pape, mais ſi peu ordinaires de la part d'un Evêque François, qui obligerent M. le Premier Préſident, quelques mois après dans le remerciement qu'il fit à l'Evêque qui avoit célébré la Meſſe Rouge, de dire, avec beaucoup de gravité & de dignité, qu'il renouvelloit avec joie l'engagement que le Parlement avoit toujours regardé comme un devoir principal de faire révérer & reſpecter l'autorité légitime des Evêques, mais à condition que de leur côté ils n'oublieroient pas les engagemens de leur naiſſance, qu'ils ſe ſouviendroient toujours de ce qu'ils devoient au Roi dont ils étoient nés ſujets & qui les avoit comblés de ſes graces; qu'ils rempliroient en même temps ce qu'ils devoient à leur Pays, à l'Egliſe de France, à leur caractere, à eux-mêmes, & que ſans déſirer de ſe faire valoir par des voies que leurs prédéceſſeurs n'auroient pas connues, ils ne chercheroient point d'autre grandeur que celle qui eſt propre

Digitized by Google

le Pape s'élevera hautement contr'eux, & en voulant condamner M. l'Evêque de Saint-Pons, ils deviendront presque aussi coupables que lui dans l'esprit de Sa Sainteté.

Ainsi la précipitation du Jugement du Pape jette un embarras inexplicable dans cette affaire, puisque si ce Jugement n'est point attaqué par les voies usitées dans ce Royaume, les Evêques, qui sont les Juges légitimes de M. l'Evêque de Saint-Pons, ne peuvent ni le juger, en reconnoissant le Jugement du Pape, sans se dégrader eux-mêmes, ni le juger en ne reconnoissant pas ce Jugement, sans se commettre ouvertement avec le Saint Siege.

Telle est la suite naturelle de ces Jugemens informes & prématurés que les flatteurs de la Cour de Rome persuadent au Pape de rendre contre un Evêque absent & non défendu; & rien ne prouve mieux la sagesse des anciens Canons dont la France a retenu l'usage, que les inconvéniens dans lesquels on tombe quand on veut s'en écarter.

Mais cette condamnation prononcée, en premiere instance contre les droits de l'Episcopat, & prononcée sans entendre l'Evêque qu'elle flétrit, a encore le troisieme défaut d'être si vague & si générale, qu'on peut craindre justement qu'elle ne tombe même sur les maximes de ce Royaume, que M. l'Evêque de Saint-Pons a expliquées dans son Mandement. M. l'Evêque de Saint-Pons y explique en plusieurs endroits la doctrine du Clergé de France sur le droit qu'ont les Evêques d'être Juges des matieres de Foi & de doctrine Ecclésiastique.

Il dit qu'il *y a une différence essentielle sur ce point entre les Evêques d'une part, & les Laïques & même les Ecclésiastiques du second ordre de l'autre; il est certain*, selon lui, *que les premiers sont Juges de la doctrine & les autres ne le sont pas.*

Il ajoute dans un autre endroit, que *pour penser le contraire, il faudroit avoir oublié les anathèmes que le Concile de Trente prononce contre les ennemis de la hiérarchie qui confondent l'état séculier & les ordres inférieurs avec l'Episcopat; il faudroit regarder les Evêques comme des Vicaires amovibles; que les*

Digitized by Google

Souverains Pontifes n'ignorent pas la leçon que Jesus-Christ fai à ſes Apôtres, & en leur perſonne à tout le College Epiſcopalt de s'éloigner de l'eſprit de domination qui conſiſte à vouloir être obéi ſans reconnoître rien qui entre en portion de l'autorité dont on eſt revêtu.....; que tous les Evêques ſont les Interprétes de la doctrine que Jeſus-Christ a laiſſée en dépôt, non-ſeulement à Saint Pierre, mais encore à ſes Apôtres & aux Evêques leurs ſucceſſeurs.

Il ſuppoſe ou il établit la même doctrine en pluſieurs autres endroits de ſon Mandement.

On pourroit remarquer encore d'autres propoſitions conformes aux maximes de la France, & contraires à celles de Rome, qui ſont contenues dans le même Mandement, ſoit par rapport aux Jugemens canoniques des Evêques, ſoit par rapport à d'autres matieres. Mais ſans entrer dans un plus grand détail, ces exemples ſuffiſent pour faire voir que le Mandement de M. l'Evêque de Saint-Pons contient en pluſieurs endroits les maximes & les ſentimens de l'Egliſe Gallicane.

Or ſi cela eſt, qui peut s'aſſurer que la cenſure vague & générale du Pape ne tombe autant ſur ces propoſitions que ſur tout le reſte. Le ſeul doute ſur un point ſi important ne ſuffit-il pas pour rejetter un Bref équivoque & dont on peut ſe ſervir également & contre la doctrine de M. l'Evêque de Saint-Pons ſur le ſilence reſpectueux, & contre les maximes de la France ſur le pouvoir des Evêques.

Il y a une grande différence à faire entre les cenſures générales & indéterminées qui ſe font dans le Royaume & celles qui ſe font par le Pape.

Dans les premieres, la qualité d'Evêque François & la connoiſſance que nous avons de la doctrine de nos Prélats, nous aſſurent ſuffiſamment que quoique la cenſure ſoit indéfinie, elle ne tombe jamais ſur les maximes de l'Egliſe Gallicane qui ſe trouvent dans le Livre condamné. Mais dans les cenſures qui viennent du Saint-Siége, bien loin que la qualité du Juge qui les prononce & la connoiſſance que nous

Digitized by Google

avons de ſes ſentimens nous raſſure & nous ſerve de préſervatif contre la généralité de la cenſure, c'eſt au contraire cette qualité même & les préventions qu'elle inſpire ordinairement qui nous donnent un juſte ſujet d'inquiétude. Il eſt naturel de préſumer que le Pape a voulu condamner ce que nous ſçavons certainement qu'il n'approuve pas en effet; & d'ailleurs a-t-on même ici beſoin de conjectures, n'eſt-il pas de notoriété publique que le Pape ne croit pas que les Evêques puiſſent être Juges d'une doctrine que le Pape a une fois condamnée: ne s'en eſt-il pas expliqué trop clairement dans les Brefs qu'il a écrits au Roi & aux Evêques de l'Aſſemblée de 1705 pour nous laiſſer même le plaiſir d'en pouvoir douter? Ainſi non-ſeulement on peut craindre qu'il ne faſſe tomber ſa cenſure vague & indéfinie ſur les Propoſitions que tout le Clergé de France ſoutient auſſi bien que M. l'Evêque de Saint-Pons par rapport au pouvoir des Evêques, mais on peut aſſurer même qu'il le fait, & qu'on ne s'éloigne point de ſon intention quand on attache ce ſens à ſa cenſure.

Enfin cette cenſure ſi ſuſpecte & ſi dangereuſe par ſa généralité, le paroît encore plus par le ſtyle dans lequel elle eſt conçue; c'eſt la derniere choſe qu'il reſte à examiner par rapport à la premiere partie du Bref du Pape qui regarde la doctrine de M. l'Evêque de Saint Pons.

On y évite d'abord de donner à ce premier Ouvrage, qui eſt cenſuré par ce Bref, ſon véritable titre de *Mandement & d'Inſtruction Paſtorale* de M. l'Evêque de Saint-Pons, on le comprend ſous la dénomination de *petits Livres*, ou *de Libelles* qu'on y donne à tous les Ouvrages condamnés, tant la Cour de Rome craint qu'on ne croie qu'elle reconnoît une véritable autorité dans la perſonne des Evêques, lorſqu'il s'agit d'une matiere de doctrine: & ce qui prouve que ce n'eſt point en haine d'un Evêque ſuſpect qu'on ſe ſert de ce ſtyle, c'eſt que la Cour de Rome en a uſé à peu-près de la même maniere dans une occaſion récente à l'égard de M. l'Evêque de Chartres dont elle honoroit la doctrine & la vertu.

Dans

Digitized by Google

Dans le Bref que le Pape a écrit à ce Prélat pour lui marquer le cas que Sa Sainteté faiſoit de l'Ordonnance par laquelle il a cenſuré les Inſtitutions Théologiques du Pere Juenin, on a évité avec une affectation viſible de donner le titre de Mandement ou de Cenſure à cette Ordonnance; & on ne lui a donné que le nom d'Ouvrage (*opus*), comme pour faire entendre que la Cour de Rome ne regarde les cenſures prononcées par les Evêques que comme les Ouvrages d'un Théologien dont elle loue le zele, mais dont elle ne reconnoît pas l'autorité.

A ce premier mépris des Ordonnances rendues par les Evêques, le Bref du Pape en ajoute un ſecond. En ſuppoſant que l'Inſtruction Paſtorale de M. l'Evêque de Saint-Pons étoit déja ſuffiſamment condamnée, parce qu'elle avoit été miſe à l'Index, c'eſt ce que ſignifient ces termes du Bref, *quoique les libelles de M. l'Evêque de Saint-Pons aient déja été condamnés*, & ceux que le Pape emploie encore dans le diſpoſitif de ſon Bref, lorſqu'il dit, *nous condamnons de nouveau*; il n'y a point eu d'autre condamnation précédente du Mandement de M. l'Evêque de Saint-Pons que celle de l'Index. Ainſi ce ne peut être que de cette eſpece de cenſure que le Pape a entendu parler.

Perſonne n'ignore que l'Index n'a aucune autorité dans ce Royaume, où l'on fait une profeſſion religieuſe de reconnoître & de révérer la primauté du Pape, mais où on ne reconnoît point le pouvoir des différentes Congrégations de Cardinaux qu'il plaît à Sa Sainteté d'établir.

On ſçait d'ailleurs combien l'autorité de l'Index s'eſt avilie, même dans les nations moins attachées que la nôtre à l'ancienne Liberté Eccléſiaſtique, par l'abus que l'on en a fait pour noter des livres ou des écrits qui ne méritoient pas cette flétriſſure; car c'eſt là (pour ſe ſervir des termes de Me Omer Talon, Avocat Général, dans une remontrance qu'il fit en l'année 1647) qu'on a mis au nombre des Ouvrages défendus, l'Arrêt que le Parlement rendit contre Jean Chaſtel qui oſa attenter à la vie du Roi Henri IV, & qui

Digitized by Google

monra le chemin au parricide exécrable de ce grand Roi; c'eſt là qu'on a voulu flétrir *l'Hiſtoire de M. le Préſident de Thou*, *les Libertés de l'Egliſe Gallicane* & pluſieurs autres Livres dont tout le crime eſt de défendre les anciennes maximes de la France contre les nouveautés de la Cour de Rome.

Après avoir fait valoir l'autorité de l'Index contre un Evêque, & un Evêque François, le Pape continue d'humilier l'Epiſcopat dans ce Bref, en y faiſant marcher preſque d'un pas égal, les Evêques & les Inquiſiteurs, dont le nom & le pouvoir ont toujours été ſi odieux dans ce Royaume; c'eſt entre les mains des uns ou des autres que le Pape ordonne à tous les Fideles de remettre les exemplaires des Ouvrages condamnés; il enjoint & aux Inquiſiteurs & aux Evêques de brûler ces Ouvrages; il marque même que les Dioceſains de M. l'Evêque de Saint-Pons les remettront pour cela entre les mains de M. l'Archevêque de Narbonne ou d'un Evêque voiſin: ainſi non-ſeulement le Pape condamne à Rome la doctrine de M. l'Evêque de Saint-Pons, mais il veut que ſa condamnation ſoit exécutée dans ce Royaume; il prétend y exercer une juriſdiction immédiate, y faire ſupprimer des exemplaires, les condamner au feu, charger nos Evêques de tenir la main à l'exécution de cette condamnation, & en un mot faire tout ce qu'il feroit s'il étoit effectivement l'Evêque univerſel, comme les Ultramontains le lui perſuadent, & s'il avoit une puiſſance ordinaire & immédiate dans le Royaume.

Enfin on peut encore obſerver ſur le ſtyle de ce Bref, qu'il ne contient point d'adreſſe aux Archevêques & aux Evêques, en ſorte qu'ils ne ſeront informés de ce jugement porté contre leur Confrere, que par la publication que l'on fait à Rome; que ſuivant le ſtyle abuſif de cette Cour, le Pape ordonne dans ſon Bref que cette publication aura le même effet que ſi la condamnation avoit été ſolemnellement ſignifiée à tous ceux qu'elle regarde, en ſorte que contre toutes les maximes de la France, & l'on peut dire

Digitized by Google

même, contre le droit naturel, qui veut que les Loix soient publiées dans les lieux où elles doivent être exécutées, une simple publication faite *à la pointe du Champ de Flore* fera d'un Bref du Pape une Loi générale pour toute l'Eglise.

Que d'ailleurs, les clauses de ce Bref n'intéressent pas moins la Majesté Royale que la dignité épiscopale, soit parce que le Pape y ordonne que des livres y seront brulés, & qu'il enjoint à nos Evêques, comme on a déja dit, d'exécuter cette peine dans le Royaume, ce qui renferme une entreprise manifeste sur la puissance temporelle, soit parce que le Saint Siége déroge dans ce Bref à la regle du Droit canonique, par laquelle les Papes mêmes ont établi qu'il y avoit des personnes si élevées, comme les Rois & les Princes Souverains, qu'ils ne sont jamais censés compris dans les Loix ecclésiastiques, s'ils n'y sont nommément & expressément désignés.

Tant de défauts qui se trouvent réunis dans ce Bref, & plusieurs autres moins essentiels qu'on y pourroit ajouter, suffisent pour faire voir qu'il y a long-temps qu'on n'en a vu de plus abusif dans la premiere partie qui regarde la doctrine.

Il ne le paroîtra pas moins, si on l'examine par rapport à la personne; & ce second point mérite moins de discours, mais encore plus d'attention que le premier.

On ne s'engagera point ici dans une longue dissertation sur le jugement des Evêques & sur les maximes que la France soutient avec raison dans cette matiere. On s'est déja expliqué suffisamment sur ce point dans un Mémoire que le Procureur Général du Roi eut ordre de faire, il y a près de deux ans, sur la maniere de traiter l'affaire de M. l'Evêque de Saint-Pons; on a fait voir dans ce Mémoire que, suivant les exemples des premiers siécles, les anciens Canons de l'Eglise & la reconnoissance des plus Saints Papes, les Evêques qui rompent l'unité de l'Eglise par leur doctrine, ou qui en deshonorent la sainteté par leurs mœurs, doivent être jugés d'abord dans le Tribunal des Evêques de leur

Province ; que les Canons ont même voulu que ce Tribunal fût compoſé de douze Evêques au moins, & que ſi la Province n'en fournit pas aſſez pour cela, on en emprunte des Provinces voiſines ; que ſi l'Evêque condamné appelle au Saint Siege du jugement rendu contre lui, il faut encore, ſuivant les maximes de la France, que le jugement de l'appel ſoit commis à d'autres Evêques du Royaume, & que c'eſt en ce dernier cas ſeulement que le Pape peut commencer à nommer des Commiſſaires ; que l'Egliſe Gallicane a ſuivi inviolablement cette même diſcipline pendant les deux premieres races de nos Rois ; que ſi le changement que les fauſſes décrétales ont cauſé dans la diſcipline eccléſiaſtique, y ont apporté quelqu'innovation pendant la troiſieme race, il y a eu des exemples contraires, par leſquels les Evêques ont ſuffiſamment conſervé leur droit, & que depuis que la fraude & l'illuſion des fauſſes décrétales ayant été découvertes, l'on a commencé à diſſiper les ténébres que des ſiécles de déſordres & d'ignorance avoient répandues dans l'Egliſe. Le Clergé de France, le Parlement, ſous l'autorité du Roi, & le Roi même ont toujours ſoutenu l'ancien privilege du caractere épiſcopal. Que l'on en trouve des preuves illuſtres dans les inſtructions que le Roi Charles IX donna, en 1557, à M. d'Oyſel, ſon Ambaſſadeur auprès du Pape, au ſujet de quelques Evêques ſuſpects d'héréſie, que le ſouverain Pontife vouloit juger, dans l'Arrêt que le Parlement rendit en jugeant le procès du Cardinal de Châtillon Evêque de Beauvais, & enfin, dans les célébres remontrances que les Aſſemblées de 1645 & de 1650 ont faites au Pape & à ſon Nonce auprès du Roi, pour défendre l'honneur & les prérogatives de leur caractere.

Telles ſont les maximes inviolables ſous leſquelles nous vivons.

Il s'agit à préſent d'examiner, ſi le Pape ne les attaque pas dans le Bref qu'il vient de faire.

Nous déclarons (ce ſont les termes du Bref) *que nous entendons procéder, ainſi qu'on le doit faire de droit, contre*

Digitized by Google

l'auteur de ces libelles & ſuivant la diſpoſition des Canons.

Quelques perſonnes plus pieuſes qu'éclairées ont paru d'abord tomber dans le piége que ces paroles préſentent; & elles ont cru qu'il n'y avoit rien que d'innocent dans cette Déclaration, puiſque le Pape s'engage par-là à procéder ſuivant les Canons.

Mais il eſt facile de démêler l'équivoque de ces expreſſions.

Le Pape ne peut pas ſe plaindre de la France & des défenſeurs des Libertés du Royaume, s'ils entendent ces termes de la même maniere que Sa Sainteté les entend.

Toute la queſtion ſe réduit donc à ſçavoir de quelle maniere le Pape les entend, & c'eſt ce qui ne peut pas être douteux.

Sa Sainteté déclare, il eſt vrai, qu'elle entend procéder ſuivant les Canons contre M. l'Evêque de Saint-Pons. Mais quels ſont ces Canons ſuivant leſquels il prétend inſtruire ce procès? Sont-ce les anciens Canons, ſont-ce les nouveaux? Les anciens ſont pour la France, les nouveaux ſont pour le Pape, & perſonne n'ignore que les Canons du Concile de Trente ont réſervé au Saint Siege le jugement des Evêques, dans tous les cas qui ſont de quelque importance, & que la diſcipline établie par ces Canons ne laiſſe au Concile de la Province, que la correction des fautes légeres, &, pour parler ainſi, des péchés véniels des Evêques.

Or, cela ſuppoſé, qui peut douter que quand le Pape déclare qu'il agit ſuivant les Canons, il n'entende par cette expreſſion, les Canons du Concile de Trente. Préſumera-t-on, que pendant qu'il a pour lui les Canons du dernier Concile général, il veuille ſe ſoumettre à l'uſage établi par d'anciens Canons, qu'il prétend être abolis par une diſcipline contraire ou abrogés par le Concile de Trente, & que ce ſoit ſuivant ces anciens Canons qui ſont contraires à la prétention du Pape; que le Pape déclare qu'il entend procéder contre M. l'Evêque de Saint-Pons, une interprétation ſi abſurde n'a pas beſoin d'être réfutée plus longuement.

Mais d'ailleurs, pour lever toute ſorte de doute & d'am-

Digitized by Google

biguité, ne ſuffit-il pas de faire attention à ces termes *Nous entendons procéder?* Ce ſera donc le Pape qui procédera ſuivant ſa déclaration formelle. Or, ſi c'eſt le Pape qui procéde, ce ne ſeront donc pas les Evêques qui procéderont en vertu de leur pouvoir naturel & du droit attaché à leur caractere; ils ne procéderont tout au plus qu'au nom du Pape, & comme Commiſſaires délégués par lui pour l'inſtruction ſeulement, ſuivant les formes établies par le Concile de Trente; ainſi ce ſeul mot, que *le Pape procédera*, tranche abſolument la queſtion & dévoile pleinement le myſtere. Si les Evêques procédent d'eux-mêmes, ſuivant leur droit, les anciens Canons ſont ſauvés, notre diſcipline eſt en ſûreté. Si le Pape procéde & qu'il ne faſſe que commettre des Evêques pour l'inſtruction, la nouveauté l'emporte ſur l'antiquité, & nos Libertés ſont avilies. Or, le Pape déclare qu'il procédera: donc la diſcipline de l'Egliſe de France eſt déja anéantie dans l'eſprit de Sa Sainteté. Le Pape y ſubſtitue celle du Concile de Trente, & il ne ménage pas plus nos Libertés dans ce qui touche la perſonne, que dans ce qui regarde la doctrine de M. l'Evêque de Saint-Pons.

On ne défendroit donc qu'imparfaitement ces Libertés, que Sa Sainteté attaque en tant de manieres dans ce Bref, ſi l'on ſe contentoit de ne le pas recevoir, & de n'oppoſer que le ſilence à une entrepriſe ſi formelle.

Le ſilence laiſſeroit le Pape dans la paiſible poſſeſſion de rendre un jugement en premiere inſtance ſur une affaire née dans le Royaume.

Le ſilence donneroit à la Cour de Rome une entiere Liberté de faire tomber la généralité de ſa cenſure ſur les maximes les plus certaines de l'Egliſe Gallicane.

Le ſilence enfin couvriroit toutes les clauſes abuſives, dont le ſtyle de cette cenſure eſt rempli.

Qui ſçait même ce qui peut arriver, ſi l'on n'oppoſe promptement une proteſtation forte & efficace à la réſolution que le Pape déclare avoir priſe, de procéder contre M. l'Evêque de Saint-Pons.

Digitized by Google

Qui ſçait ſi Sa Sainteté, regardant l'inaction de la France comme une preuve d'acquieſcement ou de foibleſſe, ne ſe portera pas enſuite à donner des Commiſſaires à M. l'Evêque de Saint-Pons, ſuivant les formes preſcrites par le Concile de Trente ; & ſi ce malheur arrive, n'aura-t-on pas ſujet de ſe repentir d'avoir diſſimulé une premiere entrepriſe ſur nos Libertés, & d'avoir mérité par-là, que la Cour de Rome en fît une ſeconde ? Au lieu qu'en arrêtant la choſe dans ſon principe, & en profitant de toutes les armes que la Cour de Rome nous donne en cette occaſion contre elle-même, on prévient l'effet des menaces du Pape, & on le fait dans le temps que les choſes ſont entieres, & avant que le Pape ſe commette encore plus avec les Evêques.

On dira peut-être, que par-là on met le Mandement de M. l'Evêque de Saint-Pons à couvert de la cenſure. Mais premierement, une cenſure précipitée dans la forme, contraire aux maximes de la France, injurieuſe à l'Epiſcopat, capable même, ſi elle ſubſiſte, d'empêcher qu'on n'en faſſe une plus réguliere, ne mérite guères le nom de cenſure.

Il ſera d'ailleurs fort facile d'empêcher, par la maniere dont on s'expliquera au Parlement ſur le Mandement de M. l'Evêque de Saint-Pons, que les Novateurs n'abuſent de l'Arrêt qui ſera rendu contre le Bref, & qu'ils ne le regardent comme une approbation tacite du Mandement ; & enfin, ſi le Roi juge à propos que l'on procede enſuite, contre le Mandement & contre l'Auteur, rien n'empêchera qu'on ne le faſſe ſuivant les formes canoniques obſervées dans ce Royaume ; *afin que* (pour ſe ſervir ici des termes du célebre Arrêt que le Parlement rendit ſur le procès du Cardinal de Châtillon) *il ſoit connu & entendu de tous, même de la poſtérité ; que le Roi a toujours voulu garder & conſerver la Liberté de l'Egliſe Gallicane, ſauf en toutes choſes l'honneur & la révérence de Notre Saint Pere le Pape & du Siege Apoſtolique.*

C'eſt avec la même proteſtation que l'on finira ce Mémoire, & ſi le Roi laiſſe au Procureur Général la liberté

Digitized by Google

d'agir, comme il le doit, en cette occaſion, il tâchera de le faire d'une maniere ſi meſurée & ſi reſpectueuſe pour le Pape, que Sa Sainteté n'ait aucun ſujet raiſonnable de s'en plaindre.

Il ne répétera point ici les trois voies que l'on a accoutumé de prendre au Parlement, pour prévenir les ſuites des Brefs qui bleſſent les Libertés de l'Egliſe Gallicane, parce qu'il les a expliquées dans un autre Mémoire qu'il a fait ſur le Bref, qui condamne le Traité de la Régale, compoſé par le ſieur Audoul, & il attendra avec reſpect, qu'il plaiſe au Roi de lui marquer celle de ces trois voies qu'il doit ſuivre en cette occaſion.

MÉMOIRE

Digitized by Google

MÉMOIRE

Au ſujet de l'engagement pris par le feu Roi en l'année 1693, pour l'inobſervation de l'Edit publié en 1682, par rapport à l'étendue de la puiſſance Eccléſiaſtique.

LA Déclaration que l'Aſſemblée du Clergé de France fit en 1682, contenant, en quatre propoſitions la Doctrine de l'Egliſe de France, ſur l'étendue de la puiſſance eccléſiaſtique, fut, pour le Pape Innocent XI, le ſujet d'un vif mécontentement contre les membres de cette Aſſemblée; & comme quelques-uns des Prélats qui y avoient aſſiſté n'avoient pas encore reçu leurs Bulles de Rome, & que pluſieurs des Abbés, qui s'étoient trouvés à la même Aſſemblée, furent depuis nommés par le Roi pour remplir des Evêchés du Royaume, Sa Sainteté déclara qu'elle ne leur donneroit point de Bulles, ni aux uns ni aux autres, s'ils ne faiſoient, avant toutes choſes, une rétractation formelle de ce qui s'étoit paſſé dans l'Aſſemblée du Clergé, tant par rapport à la Déclaration ſur la puiſſance eccléſiaſtique, que ſur le conſentement que cette Aſſemblée avoit donné à l'extenſion de la Régale ſur toutes les Egliſes de France.

Le Roi avoit ordonné, par Edit du mois de Mars de cette même année 1682, que la Doctrine contenue dans les quatre propoſitions fût néceſſairement enſeignée & ſoutenue dans les Ecoles de ſon Royaume; & lorſqu'il fut inſtruit de cette réſolution du Pape, il prit celle de ne recevoir des Bulles pour aucun des Sujets qui étoient nommés par Sa Majeſté aux Prélatures du Royaume, juſqu'à ce que Sa Sainteté eût conſenti d'en donner auſſi à ceux qui avoient concouru aux délibérations du Clergé ſur la puiſſance eccléſiaſtique & ſur l'univerſalité de la Régale. On ne ſe relâcha de part ni d'autre ſur ces points; & lorſque le Pape Innocent XI mourut en

Digitized by Google

1689, il y avoit plus de six ans que l'on n'avoit reçu en France des Bulles pour les Evêchés & pour les Abbayes du Royaume.

Les contestations survenues à la fin de ce Pontificat, à l'occasion de la franchise du quartier de l'Ambassadeur du Roi à Rome, & l'appel que Sa Majesté fit interjetter au futur Concile, par le Parlement de Paris, de toutes les entreprises que la Cour de Rome avoit faites, ou pourroit faire dans la suite contre les droits de sa Couronne, augmenterent encore la mésintelligence entre la France & cette Cour. Sa Majesté voulut bien renoncer à ses prétentions, par rapport à la franchise des quartiers pendant le Conclave, où le Cardinal Ottobon fut élu Pape sous le nom d'Alexandre VIII en 1689. Mais un désistement aussi considérable de sa part ne produisit aucune facilité pour terminer l'affaire principale. Ce fut sans succès que l'on négocia pendant le cours de ce Pontificat pour faire cesser le refus des Bulles. Alexandre VIII vouloit, à l'exemple de son prédécesseur, que ceux des Evêques nommés, qui avoient assisté en 1682 à l'Assemblée du Clergé, fissent une rétractation authentique du *Conclusum* ou Décret qu'il supposoit qu'elle avoit fait sur la puissance ecclésiastique, aussi bien que du consentement qu'elle avoit donné à l'établissement de la Régale par tout le Royaume.

Le Roi se croyoit bien fondé à persister constamment à refuser cette rétractation des maximes inviolables de son Royaume; & ses Ministres représenterent plusieurs fois, par ses ordres, au Pape Alexandre VIII, que l'Assemblée de 1682 n'avoit point fait un Décret, mais seulement une simple Déclaration de la Doctrine du Clergé du Royaume; que s'il persistoit plus long-temps à suspendre les Bulles, la France seroit obligée de chercher d'autres moyens pour donner des Pasteurs à la moitié des Eglises du Royaume, qui étoient devenues vacantes depuis le commencement de ce différent.

Cette fermeté du Roi, à refuser tout ce qui pouvoit avoir

Digitized by Google

l'apparence d'une rétractation de la part des Sujets qu'il avoit nommés aux Evêchés, & qui avoient été membres de l'Assemblée du Clergé en 1682, adoucit enfin le Pape Alexandre VIII; & il se réduisit à demander, que *Sa Majesté voulût bien cesser de tenir la main à l'exécution de l'Edit qu'elle avoit publié, pour autoriser les délibérations de cette Assemblée, au sujet de la puissance spirituelle & temporelle des Papes*, en assurer Sa Sainteté par une lettre de sa main, & que de plus, pour sauver l'honneur de la Cour de Rome, qui ne vouloit pas avouer d'avoir prétendu aussi long-temps, sans nulle raison, une rétractation de la part des Evêques nommés, qui avoient été de l'Assemblée, ils lui écrivissent une lettre d'honnêteté que l'on pût regarder à Rome comme une satisfaction, & qui contînt au moins des assurances, qu'*ils n'avoient pas eu intention de rien définir ni régler dans cette Assemblée qui pût déplaire au Saint Siege.*

Sa Majesté voulut bien donner les mains à ce tempérament, & l'on traita pour concerter le projet de la lettre proposée; mais cette négociation, qui sembloit ne dépendre plus que du choix de quelques expressions qui pussent également convenir de part & d'autre, étoit encore bien éloignée de sa fin. Le Pape ne s'étoit pas désisté si absolument de la demande d'une rétractation, qu'il ne voulut que la lettre que les Evêques nommés lui écriroient, contînt au moins deux ou trois termes, qui pussent être considérés comme une réparation de l'offense, qu'il prétendoit toujours que l'Assemblée du Clergé, tenue à Paris en 1682, avoit faite au Saint Siége, & le Roi avoit un grand intérêt de rejetter ces expressions, qui auroient été interpretées alors, & dans la suite des temps, comme une renonciation aux anciennes maximes du Royaume & aux Libertés de l'Eglise Gallicane, & comme une révocation du consentement donné par elle à l'universalité de la Régale; de sorte que le Pape Alexandre VIII voyant, après plusieurs discussions sur ce sujet, qu'il ne pouvoit obtenir, à cet égard, tout ce qu'il s'étoit proposé, il reprit ses premiers sentimens conformes à ceux

de ſon prédéceſſeur Innocent XI, & il crut qu'il devoit, en ſon particulier, prendre des meſures convenables, pour venger l'atteinte portée à la gloire du Siége Apoſtolique, & ſoutenir la cauſe commune de tous les Pontifes Romains.

Bulle d'Alexandre VIII, du 4 Août 1690.

Il dreſſa dans cette vue, le 4 Août 1690, une Conſtitution, où après avoir expoſé, qu'il avoit inutilement employé tout ce qui pouvoit dépendre de ſes ſoins pour obtenir une rétractation ſincere, de la part de ceux qui avoient été les auteurs de l'injure faite à toute l'Egliſe & au Souverain Pontife, par les Délibérations des Evêques aſſemblés à Paris en 1682, tant ſur la Régale que ſur la puiſſance eccléſiaſtique, & de tout ce qui avoit été depuis fait en conſéquence, ſoit Arrêt, Déclaration, Edit ou Décrets quelconques, rendus & publiés en France, par les perſonnes eccléſiaſtiques ou laïques, de quelque qualité ou condition qu'elles puſſent être; il ajoutoit, que voulant pourvoir amplement & efficacement à l'indemnité du Siége Apoſtolique, de l'Egliſe univerſelle & de la Juriſdiction, Immunités & Libertés eccléſiaſtiques, il caſſoit & annulloit de ſon propre mouvement & en vertu de ſa pleine Puiſſance, les Délibérations & réſolutions de ladite Aſſemblée, & tous Actes généralement quelconques, faits par la Puiſſance eccléſiaſtique ou ſéculiere, ſur ces différens ſujets, pendant la durée de cette Aſſemblée, les déclarant dès-lors & à jamais nuls & de nulle valeur.

Alexandre VIII n'oſa cependant pas publier alors cette Bulle, il fut retenu par la crainte de s'expoſer au reſſentiment que le Roi n'auroit pu ſe diſpenſer de lui marquer, après une pareille démarche, & dont il avoit vu des effets ſous le précédent Pontificat. Sa Bulle demeura ſecrete, & il continua de négocier, pour obtenir la réparation qu'il demandoit pour le Saint Siége; mais voyant, au mois de Janvier 1691, que la fin de ſa vie approchoit & qu'il ne pouvoit rien riſquer perſonnellement, en publiant ſa Conſtitution, il la communiqua aux Cardinaux le 30 de ce même

Digitized by Google

mois, la veille de sa mort, ordonnant qu'elle seroit affichée à Rome avec les formalités ordinaires.

Le feu Roi en reçut la nouvelle en même temps que celle de la vacance du Saint Siége, & Sa Majesté jugea, que dans cette circonstance Elle devoit retenir le zèle du Parlement de Paris, qui vouloit s'élever contre les expressions de cette Bulle, qui attaquoient, non-seulement les maximes de l'Eglise de France, mais aussi les droits les plus sacrés de la Couronne, & qui supposoient en la personne du Pape une autorité supérieure à celle de nos Rois, & capable de casser & annuller leurs Edits & Déclarations. Elle manda le Premier Président, & lui dit, qu'Elle pouvoit présumer que cette Constitution n'avoit pas été faite, puisqu'elle ne l'avoit reçue que par des voies indirectes; que si le Pape l'avoit effectivement publiée la veille de sa mort, comme on le disoit, cet acte marquoit si clairement la foiblesse de l'esprit d'un homme mourant, & étoit si défectueux qu'il tomberoit de lui-même; qu'il y avoit lieu de croire que les Cardinaux assemblés pour l'élection d'un nouveau Pape, qui eût les qualités propres à bien gouverner l'Eglise, ne donneroient leurs suffrages qu'à celui d'entr'eux, qui auroit toutes les dispositions nécessaires pour rétablir au plutôt une parfaite intelligence entre la France & la Cour de Rome, & que ce digne Chef de l'Eglise seroit bien éloigné de laisser subsister un acte aussi peu soutenable, que cette Bulle prétendue que son prédécesseur pouvoit avoir faite dans les derniers momens de sa vie; qu'ainsi Sa Majesté souhaitoit que le Parlement gardât pour lors le silence sur les copies informes qui s'en étoient répandues.

Les choses se passerent à Rome, ainsi que Sa Majesté l'avoit espéré. Le Cardinal Pignatelli fut élu Pape sous le nom d'Innocent XII; il parut, dès le commencement de son Pontificat, dans les dispositions qu'elle pouvoit le souhaiter & il en assura Sa Majesté par un Bref de sa main. A la vérité, il ne révoqua pas la derniere Constitution de son prédécesseur, mais il ne fit rien qui pût être regardé comme

Digitized by Google

une confirmation, ou même comme un aveu de cette Bulle. On reprit la négociation sur les termes qui devoient former le projet de la lettre qui devoit être écrite à Sa Sainteté par les Evêques nommés, qui s'étoient trouvés à l'Assemblée de 1682. Le Roi voulut bien que ceux qui n'y avoient point assisté reçussent dès-lors leurs Bulles, & l'on convint qu'elles ne seroient plus refusées aux autres, après qu'ils auroient écrit à Sa Sainteté la lettre dont il s'agissoit de concerter le projet.

Toutefois plusieurs discussions prolongerent encore cette négociation, malgré le désir égal que l'on avoit de part & d'autre, de la conduire promptement à sa fin ; mais tous les points de la lettre des Evêques se trouverent enfin reglés au mois d'Août 1693, & elle fut envoyée à Sa Sainteté le 14 Septembre, signée de tous les Prélats nommés, qui avoient assisté à l'Assemblée de 1682.

Lettre des Evêques au Pape, du 14 Sept. 1693.

Les termes de cette lettre étoient ménagés de maniere qu'elle ne pouvoit être considérée que comme un témoignage de la douleur que ces Evêques avoient ressentie, en apprenant les préventions où le Pape étoit entré à leur égard, à l'occasion de ce qui s'étoit passé dans l'Assemblée du Clergé tenue à Paris en 1682. Ils n'avouoient pas que ces préventions fussent bien fondées & ils se bornoient à marquer, *que tout ce qui avoit pu être censé décreté sur la puissance ecclésiastique dans ladite Assemblée, devoit être tenu pour non décreté, & qu'ils le tenoient pour tel ; que de plus, ils tenoient pour non déliberé tout ce qui avoit pu être censé y avoir été déliberé au préjudice des droits des Eglises, leur intention n'ayant pas été de faire aucun décret, ni de porter préjudice auxdites Eglises ;* qu'ils espéroient, par ces raisons, que le Pape voudroit bien les recevoir dans ses bonnes graces, & leur accorder les Bulles qu'ils demandoient.

Sa Majesté avoit bien voulu, dès le commencement de ce Pontificat, suspendre les ordres qu'elle avoit donnés en 1682 dans toutes les Ecoles du Royaume, de n'enseigner & de ne soutenir, sur la puissance spirituelle & temporelle des

Digitized by Google

Papes, que la Doctrine contenue dans les quatre propoſitions établies dans l'Aſſemblée du Clergé, tenue à Paris en cette même année, Sa Majeſté laiſſant, à cet égard une entiere liberté, de même que ſur pluſieurs autres queſtions problématiques qui ne touchent point à la Foi, & que l'on abandonne à la diſpute des Ecoles ; de ſorte que dans le même temps que les Evêques, qui attendoient des Bulles, écrivirent au Pape la lettre dont on étoit convenu ; Sa Majeſté lui écrivit de ſa main, le 14 Septembre 1693, la lettre ſuivante.

Lettre du Roi au Pape, du 14 Septembre 1693.

« Très-Saint Pere, j'ai toujours beaucoup eſpéré de l'exaltation de votre Sainteté au Pontificat, pour les avantages de l'Egliſe & de l'avancement de notre ſainte Religion. J'en éprouve préſentement les effets avec bien de la joye, dans tout ce que ſa Béatitude fait de grand & d'avantageux pour le bien de l'un & de l'autre. Cela redouble en moi mon reſpect filial envers votre béatitude, & comme je cherche de lui faire connoître, par les plus fortes preuves que j'en puis donner, je ſuis bien aiſe auſſi de faire ſçavoir à Votre Sainteté, *que j'ai donné les ordres néceſſaires pour que les choſes contenues dans mon Edit du 2 Mars 1682, touchant la Déclaration faite par le Clergé de France, à quoi les conjonctures paſſées m'avoient obligé, ne ſoient pas obſervées ;* & deſirant que non-ſeulement Votre Sainteté ſoit informée de mes ſentimens, mais encore que tout le monde connoiſſe, par une marque particuliere, la vénération que j'ai pour ſes grandes & ſaintes qualités, je ne doute pas que votre Béatitude n'y réponde, par toutes les preuves & démonſtrations envers moi de ſon affection paternelle. Je prie Dieu cependant qu'il conſerve Votre Sainteté pluſieurs années, au régime & gouvernement de ſon Egliſe. Ecrit à Verſailles, le 14 Septembre 1693. »

Cette lettre du Roi Louis XIV, au Pape Innocent XII, fut le ſceau de l'accommodement entre la Cour de Rome & le Clergé de France ; & conformément à l'engagement qu'elle contenoit, Sa Majeſté ne fit plus obſerver

l'Edit du mois de Mars 1682, qui obligeoit tous ceux qui vouloient parvenir aux grades, de soutenir la Déclaration faite en cette même année, par le Clergé de son Royaume, sur l'étendue de la puissance ecclésiastique, Sa Majesté cessant d'imposer à cet égard l'obligation, comme pendant le temps de l'exécution de cet Edit, & laissant au reste, comme avant cet Edit, toute liberté de soutenir cette Doctrine.

Les choses demeurerent en cet état, pendant plusieurs années; mais il parut, en 1713, que le Pape Clement XI vouloit tirer encore plus d'avantages de cette lettre, & de celle que les Evêques nommés avoient écrite pour obtenir leurs Bulles, & qu'il prétendoit la faire regarder comme une obligation de la part du Roi, d'empêcher qu'on ne soutînt dans son Royaume, les propositions de l'Assemblée du Clergé de 1682; Sa Sainteté avoit été informée que l'*Abbé* de Saint-Aignan, que le Roi venoit de nommer à l'Evêché de Beauvais, avoit soutenu, en 1705, les mêmes propositions de l'Assemblée de 1682, qui avoient fait tant de peine à la Cour de Rome; & Sa Sainteté fit entendre qu'elle ne pouvoit lui donner des Bulles, s'il ne se portoit auparavant à rétracter ces propositions.

Ce refus fait de la part d'un Pape, qui devoit se souvenir parfaitement, que ses trois prédécesseurs n'avoient jamais pu obtenir une pareille rétractation, & qui devoit par conséquent être bien persuadé que le Roi n'auroit jamais cette condescendance, au préjudice des maximes inviolables du Royaume & de l'Eglise de France, parut couvrir quelque dessein; & comme cette conduite du Pape pouvoit renouveller les anciennes disputes, qui avoient causé tant de scandale dans l'Eglise, & qu'il avoit été si difficile d'assoupir, Sa Majesté jugea qu'Elle ne pouvoit faire parler avec trop de force à Sa Sainteté, pour lui faire envisager les suites fâcheuses qui pourroient en résulter, & pour la déterminer à donner sans retardement les Bulles de l'Evêché de Beauvais à l'Abbé de Saint-Aignan. Ainsi Sa Majesté en écrivit le 7 Juillet 1713 au Cardinal de la Tremoille dans les termes suivans.

On

Digitized by Google

« On ne trouvera pas que depuis l'accommodement que je fis en 1693, avec le Pape Innocent XII, il y ait eu la moindre difficulté, à l'expédition des Bulles d'aucun de ceux qui ont soutenu dans leurs Theses, les propositions conformes aux maximes de l'Eglise de France; & certainement la Cour de Rome a rarement ignoré ces Theses. Les Nonces ont eu soin d'en rendre compte, & si quelqu'un d'eux, moins attentif à plaire par ces sortes de voies, qu'à conserver la bonne intelligence entre le Saint Siege & ma Couronne, a cru devoir garder le silence sur une matiere qui ne pouvoit qu'aigrir les esprits de part & d'autre, la Cour de Rome n'en a pas moins été avertie, soit que les avis aient été donnés à dessein de troubler l'étroite intelligence que je veux toujours entretenir avec le Chef de l'Eglise, soit que les Emissaires de cette Cour aient voulu se faire un mérite auprès d'Elle, en l'informant de ce qui devoit le plus lui déplaire.

Il ne faut donc pas attribuer à ignorance ce qui a été l'effet de la sagesse & de l'équité du Pape Innocent XII & de son successeur, qui gouverne aujourd'hui si saintement l'Eglise de Jesus-Christ.

Ils ont compris tous deux, qu'il étoit de leur sagesse de ne pas attaquer en France des maximes que l'on y regarde comme fondamentales que l'on y suit comme celles de l'Eglise primitive, & que l'Eglise Gallicane a conservées inviolablement, sans y souffrir aucune altération, pendant le cours de tant de siecles. Ils ont aussi jugé qu'il étoit de leur équité d'observer exactement le Concordat.

Suivant sa disposition, il faudroit que les sujets que je nomme aux Bénéfices fussent convaincus d'héréſie, pour donner au Pape une juste raison de leur refuser des Bulles, & Sa Sainteté est trop éclairée pour entreprendre de déclarer hérétiques les maximes que suit l'Eglise de France.

Le Pape Innocent XII ne me demanda pas de les abandonner, lorsque je terminai avec lui les différens commencés sous le Pontificat d'Innocent XI; il sçavoit que cette de-

mande ſeroit inutile ; & le Pape, qui étoit alors un de ſes principaux Miniſtres, ſçait mieux que perſonne que l'engagement que j'ai pris ſe réduiſoit à ne pas faire exécuter l'Edit que j'avois fait en 1682.

On lui a ſuppoſé, contre la vérité, que j'ai contrevenu à l'engagement pris par la lettre que j'écrivis à ſon prédéceſſeur, car je n'ai obligé perſonne à ſoutenir, contre ſa propre opinion, les propoſitions du Clergé de France ; mais il n'eſt pas juſte que j'empêche mes Sujets de dire & de ſoutenir leurs ſentimens ſur une matiere qu'il eſt libre de ſoutenir de part & d'autre, comme pluſieurs autres queſtions de Théologie, ſans donner la moindre atteinte à aucun des articles de Foi.

Sa Sainteté n'eſt donc pas fondée à ſe plaindre, que je manque aux engagemens que j'ai pris avec ſon prédéceſſeur ; mais j'aurois moi-même de trop juſtes ſujets de me plaindre, qu'Elle ne ſatisferoit pas aux Concordats faits entre le Saint Siége & ma Couronne, ſi Elle perſiſtoit à refuſer des Bulles à un Sujet dont la Doctrine ne peut être repriſe. Je ne puis ſans peine enviſager les ſuites d'un ſemblable refus, & je m'aſſure qu'un Pape, auſſi plein de zèle & de lumieres, en ſera lui-même aſſez frappé, pour ſe déſiſter d'une prétention toute nouvelle & ſur laquelle je ne puis admettre aucun expédient. »

La lecture de cette dépêche détermina le Pape à donner les Bulles de l'Evêché de Beauvais à l'Abbé de Saint-Aignan, ſans exiger de lui aucun déſaveu, ni aucune ſatisfaction des propoſitions de l'Aſſemblée du Clergé de 1682, qu'il avoit ſoutenues dans ſes Théſes en l'année 1705.

Digitized by Google

MÉMOIRE

Sur les raiſons que l'on peut propoſer pour appuyer le nouvel uſage qui s'introduit en Cour de Rome, d'obliger ceux qui demandent à être pourvus, ſur des réſignations en faveur, de Canonicats, de Cures, ou d'autres Bénéfices à charge d'ame, à rapporter des atteſtations de vie & mœurs données par les Ordinaires (1).

S'il étoit poſſible de faire revivre quelqu'un des anciens défenſeurs de nos Libertés, & qu'après lui avoir propoſé l'état de la queſtion que l'on agite aujourd'hui, pour ſçavoir s'il eſt à propos d'obliger les Réſignataires à aſſurer le Pape de la régularité de leur vie & de la pureté de leurs mœurs, par le témoignage authentique de leurs Evêques ; on lui demandât enſuite, ſans s'expliquer davantage, s'il croit que cette difficulté ſoit née à Rome ou en France ? On peut dire avec aſſez de vraiſemblance, qu'il répondroit, ſans héſiter, que c'eſt la France qui demande à établir cet uſage, & que c'eſt Rome qui s'y oppoſe ; mais que la France cherche inutilement à rappeller, autant qu'il eſt poſſible, la pureté des anciens Canons, parce que Rome, toujours jalouſe de ſon autorité, ne travaillera qu'à étendre ſon pouvoir ; bien-loin de ſouffrir qu'on lui donne des bornes qui le rendroient en quelque maniere dépendant de la volonté des Evêques. Que ſi on lui diſoit après cela, que c'eſt Rome, au contraire, qui veut introduire cette nouveauté, & que c'eſt la France qui la rejette ; alors ne demanderoit-il pas avec étonnement,

(1) On verra par les réponſes de l'Auteur lui-même à ce Mémoire, que le ſyſtême qui y eſt établi eſt ſuſceptible des plus grandes difficultés. Il eſt certain d'ailleurs que la Juriſprudence des Cours, & ſur-tout du Parlement de Paris, y eſt abſolument contraire.

Digitized by Google

pourquoi nous prenons le parti de Rome contre Rome même; & quel ſecret motif nous porte à rejetter aujourd'hui une grace que nous n'aurions jamais oſé eſpérer autrefois, que Rome eût voulu nous accorder.

Ce que diroit cet ancien Défenſeur de nos Libertés, s'il pouvoit voir ce qui ſe paſſe préſentement, une infinité de gens de bien le diſent aujourd'hui, & ſont ſurpris de voir, que par un changement incompréhenſible, il ſemble que Rome ait appris à devenir Françoiſe, & que la France, au contraire, ſoit devenue Romaine.

Ils repréſentent d'abord:

Que rien n'eſt plus contraire à la pureté des Canons & à la ſainteté de l'ancienne diſcipline, que les réſignations en faveur.

Que pendant près de quinze ſiecles, l'Egliſe en a heureuſement ignoré l'uſage, ou que s'il s'en trouve quelques exemples, ils étoient ſi rares, qu'on les regardoit comme un privilége, ou comme une exception ſinguliere, & non pas comme un droit commun.

Qu'en effet, de quelque relâchement que les Decretales de Gregoire IX & le Sexte de Boniface ſoient remplis, on n'y trouve néanmoins aucun veſtige des réſignations en faveur, dont il ſemble qu'on ait eu honte d'autoriſer publiquement l'uſage, dans les ſiecles même où l'on avoit pris la malheureuſe habitude de ne plus rougir de rien.

Que cet uſage né dans le déſordre du ſchiſme, & dans les longues diviſions qui en ont été la ſuite, a conſervé pendant long-temps toute la haine de ſon origine; que les Auteurs François de l'une & de l'autre Juriſprudence ſe ſont élevés contre cet abus; que le Parlement, dépoſitaire fidele de l'Egliſe Gallicane, n'a toléré ces réſignations qu'à regret, & qu'enfin, nos Rois même ont fait, dans le temps du Concile de Trente, des Remontrances très-fortes pour abolir cette nouveauté, qui tendoit à dépouiller les Evêques d'une partie de leur pouvoir, à rendre le ſanctuaire du Seigneur héréditaire, & ſouvent à le profaner, en y faiſant entrer

Digitized by Google

des Miniſtres indignes, qui n'y ſont appellés que par la voix de la chair & du ſang.

Ils ajoutent, que ſi cet uſage s'eſt conſervé, malgré la honte de ſon origine & les plaintes des plus graves Auteurs, ſi les Remontrances du Parlement, ſi l'autorité même de nos Rois n'a pu arrêter le cours de cette nouveauté, on a conſervé au moins aſſez de ſouvenir des anciennes regles pour gémir ſur un tel abus, & pour ſouhaiter que dans des temps plus heureux qu'on n'oſoit eſpérer, l'Egliſe voulut abolir enfin ce qu'elle n'auroit jamais dû tolérer.

Ces ſouhaits, que l'on a fait en général pour toute ſorte de Bénéfice, ont été encore plus ardens pour ceux qui demandent, & plus de lumiere & plus de pureté dans les Miniſtres deſtinés à les remplir. Tels ſont les Canonicats & les Dignités des Egliſes cathédrales & collégiales, les Cures & tous les Bénéfices à charge d'ame; & ce ſont préciſément ceux que le Pape veut aſſujettir à la condition inviolable de rapporter des atteſtations des Evêques.

Peut-on trouver étrange, qu'en abandonnant tous les Bénéfices ſimples au haſard des réſignations & à l'avidité des Réſignataires, il veuille prendre quelques précautions, pour la décharge de ſa conſcience & pour le bien de l'Egliſe, dont il eſt le chef, à l'égard des Bénéfices que la charge des ames qui y eſt attachée rend auſſi formidables à ceux qui les donnent qu'à ceux qui les reçoivent.

Quand même on ne ſeroit pas touché de la ſainteté du motif qui fait agir le Saint Pere contre ſes propres intérêts, il ſemble qu'il ne faſſe que ce qu'il a le pouvoir de faire, & même qu'il n'uſe pas de tout ſon pouvoir.

Quelque changement que la corruption des mœurs & la dépravation de la diſcipline aient apporté dans nos idées, il faut néanmoins convenir que l'admiſſion d'une réſignation en faveur, ne peut jamais être regardée comme un acte de Juſtice. C'eſt un privilége, c'eſt une diſpenſe du droit commun, que le Supérieur eſt toujours en droit de refuſer. Il eſt vrai que dans l'uſage actuel, le Pape ne peut plus divi-

Digitized by Google

ſer l'acte qu'on lui préſente, admettre la réſignation & ne point conférer le Bénéfice, ou le conférer à une autre que celui qui a été choiſi par le Réſignant ; dès le moment qu'il admet la réſignation, il faut qu'il confere ; & dès le moment qu'il confere, il doit néceſſairement pourvoir le Réſignataire. Mais il n'eſt pas obligé d'admettre la réſignation (1), c'eſt la ſeule liberté que notre relâchement ou notre ambition lui ont laiſſée. Or, celui qui peut refuſer abſolument, n'a-t-il pas le droit de n'accorder qu'avec certaines précautions, & ſur-tout lorſque ces précautions favorables à l'Egliſe, ne tendent qu'à exclure les Miniſtres indignes, & à ne confier qu'à des mains pures les fonctions les plus importantes du Sacerdoce ?

Si l'on veut rejetter ces précautions & ſoutenir que le Pape n'eſt pas en droit de les prendre, ne peut-il *pas fermer* ſa main & dire aux Réſignataires, vous me demandez une grace que je ſuis maître d'accorder ou de refuſer ; vous ne voulez pas ſatisfaire aux conditions ſous leſquelles je ſuis prêt de vous l'accorder. J'uſe de mon pouvoir, je refuſe une grace qui dépend abſolument de ma volonté, & perſonne ne peut me forcer d'expliquer les raiſons de mon refus, puiſqu'il m'eſt toujours permis, ſans faire aucune injuſtice, de me renfermer dans le droit commun.

Telle eſt, en effet, la conduite que le Pape tient aujourd'hui ; c'eſt ainſi qu'il nous parle par ſes refus ; tout ce qu'il fait ſe réduit à ne point accorder ce qu'il eſt en droit de refuſer.

Que ſi l'on dit que c'eſt une voie de fait dont on ſe ſert pour nous obliger de ſatisfaire à ce qu'il deſire, il eſt aiſé de répondre, qu'il ne fait qu'uſer de ſon droit & qu'ainſi on ne lui peut rien imputer. Il dépend abſolument de nous de faire ceſſer cette voie de fait dont nous nous plaignons,

(1) Cette maxime eſt contraire à nos Uſages ; & nous regardons comme appartenant à nos Libertés que le Pape étant collateur forcé, ne ſçauroit refuſer d'admettre les réſignations en faveur. Ainſi cet article peut être regardé comme réſuté d'avance.

Digitized by Google

en satisfaisant à une condition aussi juste, aussi légitime, aussi favorable, que celle qu'il exige.

Ce n'est point même, comme on le prétend, une condition absolument nouvelle & inconnue.

Pie V a eu la même pensée que le Pape à présent régnant; & les Auteurs de sa vie nous apprennent, qu'il prit la résolution de n'admettre aucun sujet à la possession d'un Bénéfice, sans s'être assuré de sa capacité & de sa sagesse, par un examen préalable : *Neminem, sine prævio examine, ad Beneficium admittendum* (1). On lui représenta que c'étoit détruire la Cour de Rome. Il est vrai, répondit ce Pape, mais c'est édifier l'Eglise.

Me. Charles Dumoulin, qu'on n'accusera pas, ni d'avoir ignoré la faveur de nos usages, ni d'avoir voulu restraindre l'étendue de nos Libertés, remarque qu'autrefois le Pape refusoit souvent de conférer les Bénéfices résignés entre ses mains, jusqu'à ce qu'il eût été pleinement informé par ceux qu'il commettoit à cet effet, des qualités du Résignataire & des besoins de l'Eglise, dont il vouloit être le Pasteur, & il ajoute, qu'il faut avouer avec douleur, que cette Coutume vraiment apostolique, cette sainte sollicitude des intérêts des Eglises, & non pas de celui des Ecclésiastiques, s'est éteinte depuis quelques siecles, & que le Pape & les Légats ont accoutumé de conférer le Bénéfice dans le même instant, dans lequel ils admettent la résignation, sans faire aucun examen, aucune information, si ce n'est très-rarement, *nisi rarissimè* (2).

On peut faire deux observations sur ce passage de Dumoulin.

La premiere, que cet Auteur reconnoît qu'anciennement le Pape s'informoit du mérite, de la capacité du Résignataire, avant que de lui conférer le Bénéfice ; il se plaint

(1) L'Edit de 1695 a remédié à l'abus, en assujettissant les résignataires à obtenir le visa de l'Evêque après examen ; ainsi cette raison est nulle.

(2) Cet examen est inutile, l'Ordinaire en étant chargé, & ayant le droit de le faire avant de donner son visa.

Digitized by Google

même de l'oubli, de la déſuétude dans lequel on a laiſſé tomber une ſi ſalutaire précaution. Que diroit Dumoulin aujourd'hui, s'il voyoit qu'on regarde comme abuſif un refus qui tend à rétablir un uſage que l'on n'a pu, ſelon ce Docteur, abolir ſans abus?

La ſeconde que Dumoulin ajoute, que de ſon temps le Pape ne s'informoit que très-rarement des qualités du Réſignataire. Il le faiſoit donc au moins quelquefois. On ne voit pas cependant que la France en ait fait aucunes plaintes, & bien loin que Dumoulin ait accuſé le Pape d'entreprendre ſur nos Libertés, il ſe plaint, au contraire, de ce qu'il ne fait pas toujours ce qu'il fait au moins, ſelon lui, très-rarement.

Mais ſans remonter aux ſiecles précédens, notre uſage préſent peut encore fournir à Rome des argumens contre nous. Le Pape eſt en poſſeſſion paiſible de ne recevoir aucune nomination du Roi pour les Bénéfices conſiſtoriaux, ſans une information de vie & de mœurs, & nous avons eu même, depuis quelque temps, la patience de ſouffrir que le Nonce fît ſeul cette information (1).

Les Cures, il eſt vrai, & les Canonicats ne ſont pas de la même importance qu'une partie des Bénéfices conſiſtoriaux; je veux dire les Evêchés, mais ils ſont en récompenſe beaucoup plus conſidérables, par rapport aux véritables intérêts de l'Egliſe, que les Abbayes tenues en commande. Pourquoi donc interdire au Pape le droit de prendre à l'égard des uns, une partie des précautions qu'il prend, & qu'il eſt même obligé de prendre, ſuivant nos maximes, à l'égard des autres (2).

Et pour porter encore plus loin cette penſée, on peut dire, que s'il y avoit quelque différence à faire ſur ce point, entre les Bénéfices conſiſtoriaux & le reſte des Bénéfices, il y auroit moins d'inconvénient à diſpenſer les ſujets qui ont la nomination du Roi, de rapporter des preuves de la

(1) Un abus très-révoltant n'eſt pas propre à en juſtifier un autre.
(2) Parce que d'autres beaucoup plus à portée de le faire que lui les prennent.

pureté

pureté de leurs mœurs, qu'à se relâcher de la regle en faveur des Résignataires.

Les premiers ont pour eux le préjugé avantageux du choix du Prince. Ils sont présentés au Pape par le pere de la Patrie, & l'on peut leur appliquer ce que le Droit Romain a décidé touchant les tuteurs qu'un pere avoit nommé à ses enfans. Ils devoient être confirmés par le Préteur sans aucun examen, parce que, comme disent les Loix, il n'y a point d'affection qui égale celle d'un pere, & que le conseil qu'il donne à ses enfans est toujours dicté par la piété & par la tendresse paternelle.

Au contraire, ceux qui demandent des Provisions à titre de résignation ne sont point présentés par le Prince, au jugement duquel l'Eglise a toujours beaucoup déféré dans le choix de ses Ministres ; & bien-loin que celui qui les propose à l'Eglise mérite quelque considération, sa seule qualité de Résignant en faveur le rend souvent odieux & toujours suspect ; l'examen le plus rigoureux doit être réservé pour les Résignataires, ils doivent offrir à l'Eglise un excès, si l'on peut parler ainsi, & une surabondance de mérite pour la consoler, par l'éminence de leur vertu, de la playe qu'ils font à la pureté de sa discipline.

Il semble donc que toute sorte de raisons concourent en faveur des nouvelles précautions que le Pape veut introduire.

L'usage, qu'il prétend restraindre en l'assujettissant à certaines conditions, est un abus dont nos peres ont toujours souhaité la réformation.

Les motifs, qui le portent à exiger ces conditions, n'ont pour but que l'édification de l'Eglise & le bien général de la Religion.

Il ne fait qu'user de son pouvoir, & il ne le porte pas même aussi loin qu'il le pourroit faire.

La raison & le droit, qui semblent être de son côté, sont soutenus par des exemples favorables & par le suffrage des Docteurs les moins dévoués à l'Eglise Romaine.

Digitized by Google

Enfin, bien-loin que cette nouveauté puiſſe avoir des conſéquences dangereuſes, on oſe eſpérer que les ſuites en ſeront heureuſes à l'Egliſe & avantageuſes à l'Etat.

Le Pape attentif à exiger le témoignage des Evêques s'accoutumera inſenſiblement à ſuivre toujours leur ſuffrage; ce qui n'eſt à préſent qu'une Loi de bienſéance, deviendra bientôt un droit commun & une eſpece de néceſſité; & dès le moment que cet uſage aura paſſé en force de Loi, les réſignations en faveur deviendront moins fréquentes. On aimera autant préſenter aux Ordinaires une démiſſion pure & ſimple, que de porter à Rome une réſignation en faveur, puiſqu'il ne ſera pas plus difficile d'obtenir des Proviſions d'un Evêque, que de l'obliger à donner une atteſtation; ou, ſi l'on envoye encore en Cour de Rome, ce ne ſera que de concert avec l'Evêque, dans le cas où la diſpoſition du Bénéfice appartiendra à un autre Collateur, qui ne voudra pas admettre celui que l'Evêque croira le plus digne.

Ainſi peu à peu l'on verra s'abolir, par la ſageſſe de la Cour de Rome même, un uſage que ſon ambition ou ſon avarice avoient autrefois établi; ou ſi on le ſuit en quelques occaſions, ce qui étoit autrefois un obſtacle au bien, deviendra un ſecours, & le mal ſe changera en remede.

On oppoſe à toutes ces raiſons deux grandes objections.

La premiere qu'il eſt inutile d'avoir recours à la formalité nouvelle & embarraſſante d'une atteſtation, puiſque l'examen qui ſuit les proviſions & qui précede le *viſa*, aſſure ſuffiſamment l'Evêque de la capacité & de la conduite du Pourvu; l'Evêque peut le rejetter, s'il le trouve indigne de la grace du Pape; & ce jugement qu'il prononce a le même effet & n'a pas les mêmes inconvéniens, que le refus d'une atteſtation.

La ſeconde objection eſt, que ſi l'on recevoit l'uſage des atteſtations, les Evêques deviendroient les maîtres abſolus de la diſtribution des Bénéfices, ſans que l'on pût les obliger de rendre aucun compte, ni à l'Egliſe, ni à l'Etat, de l'uſage qu'ils feroient de ce pouvoir arbitraire.

Digitized by Google

Mais, pour répondre d'abord à la premiere objection, il y a des différences infinies entre le refus du *visa* qui suit les provisions, & le refus d'une atteſtation qui les doit précéder.

1°. Il eſt beaucoup plus facile de ne point admettre un ſujet, que de l'exclure lorſqu'il eſt déja admis, en quelque maniere, par l'obtention des Proviſions.

2°. Il ne ſera point néceſſaire de marquer les cauſes du refus d'un ſimple certificat de vie & de mœurs. Au contraire, quand il s'agit d'un *viſa*, les cauſes du refus doivent être exprimées, & ſouvent quelques fortes qu'elles paroiſſent on n'oſeroit les exprimer, parce que quelques certaines qu'elles ſoient, on ne ſçauroit les prouver.

Enfin, pour refuſer un *viſa*, il faut pouvoir montrer une indignité formelle & connue dans celui qui le demande; mais pour refuſer une atteſtation, il ſuffit de douter, & ce doute eſt plus fort que le refus le plus poſitif, parce qu'un Evêque ne rend compte de ce doute qu'à lui-même.

Qu'on ne diſe donc point que le *viſa* a le même effet que l'atteſtation. Le refus du *viſa* peut tout au plus exclure des indignes, encore même faut-il qu'ils le ſoient évidemment. Mais le pouvoir de refuſer une atteſtation va beaucoup plus loin; non-ſeulement il exclut les Miniſtres indignes, mais il permet aux Evêques, en éloignant les mauvais ſujets & même les ſujets douteux, de n'appeller que les bons, entre les bons même de choiſir les meilleurs, & de ſuivre parfaitement l'eſprit de l'Egliſe, qui veut que les miniſteres eccléſiaſtiques ſoient donnés non-ſeulement à des ſujets dignes, mais aux plus dignes.

La ſeconde objection ne demande pas une plus longue réponſe.

On prend pour un inconvénient ce qui n'eſt qu'une ſuite naturelle & néceſſaire de la regle.

Il eſt vrai que les Evêques ſeront les maîtres, mais ne convient-il pas qu'ils le ſoient?

Dans toute l'ancienne diſcipline, l'ordination & la collation du Titre, ou du Bénéfice, marchoient d'un pas égal, comme on ne pouvoit ſéparer l'un d'avec l'autre, l'un & l'autre étoient

également soumis au pouvoir absolu des Evêques (1).

La collation étoit aussi libre que l'ordination, l'Evêque ne reconnoissoit que Dieu seul pour supérieur, quand il s'agissoit de revêtir un Ecclésiastique du caractere de son Ordre. Il en étoit de même lorsqu'il s'agissoit d'appliquer ce caractere à de certaines fonctions.

Ce n'est pas que l'Eglise, qui l'a ainsi ordonné dans les jours de sa ferveur & de sa plus grande pureté, n'ait prévu qu'il pourroit en arriver quelqu'inconvéniens ; mais elle a cru qu'il en arriveroit d'infiniment plus grands, si l'on forçoit un Evêque à imposer les mains, contre sa conscience, à un sujet qu'il croiroit indigne du Ministere des Autels ; & elle a jugé que, soit par rapport au caractere, soit par rapport au Bénéfice, qui n'en est que l'accessoire, il valoit mieux se commettre au hasard d'exclure un sujet capable, que de s'exposer au danger d'admettre un sujet incapable (2).

Pendant très-long-temps on a suivi exactement cette ancienne discipline. Les Evêques, arbitres absolus de l'ordination, ne l'étoient pas moins de la collation des Bénéfices ; le relâchement des mœurs, l'avidité des Ecclésiastiques, l'ambition de la Cour Romaine, ont dépouillé peu à peu les Evêques d'une partie de ce droit ; mais c'est ce qui a toujours été considéré comme un grand abus, & les gens de bien n'ont jamais cessé de souhaiter avec ardeur le rétablissement de l'ancienne discipline, qui ne permettoit pas que des étrangers & des inconnus vinssent gouverner une partie du troupeau confié aux soins d'un Evêque, sans y être appellés par celui qui en est le véritable Pasteur (3).

C'est donc avec raison qu'on soutient, que ceux qui se plaignent du grand pouvoir que le nouvel usage des attesta-

(1) Cette assertion n'est pas exacte. L'Evêque n'étoit pas le maître de refuser l'Ordination arbitrairement, & son refus on se pourvoyoit au Concile de la province. Tout ce qui suit part du même principe & est aussi peu fondé.

(2) L'Eglise avoit paré à cet inconvénient par les Conciles provinciaux, qui redressoient les torts des Evêques.

(3) Aussi cela ne peut-il pas arriver, parce que des Provisions de Rome ne donnent que le pouvoir de gouverner.

Digitized by Google

tions peut donner aux Evêques, prennent la regle & la loi même pour un inconvénient.

Mais pour achever de les convaincre sur ce point, on leur demanderoit volontiers, s'ils seroient assez ennemis de l'Eglise pour ne pas souhaiter que les préventions de Cour de Rome & les résignations en faveur fussent entierement abolies. Or, si nous étions assez heureux pour voir arriver ce changement en nos jours, les Evêques devenus presque uniques Collateurs de tous les Bénéfices dont il s'agit aujourd'hui (1), n'ayant plus à craindre, ni la viteſſe des courriers, ni les artifices de la chair & du sang, ne seroient-ils pas absolument les maitres du choix des Ecclésiastiques destinés à remplir les Bénéfices?

Pourquoi leur envier une partie de ce pouvoir qu'ils ont eu autrefois, & que nous souhaiterions qu'ils pussent recouvrer aujourd'hui? Ne peut-on pas dire, que bien loin qu'il y ait du mal à leur accorder cette autorité, tout le mal, au contraire, est qu'on ne puisse leur en donner davantage, & leur rendre tous les droits que l'Eglise primitive leur accordoit, & sur les Bénéfices, & sur les Bénéficiers?

Ainsi les objections, dont on se sert pour combattre le nouvel usage de la Cour de Rome, deviennent, au contraire, des raisons pour le confirmer. Tout concourt à faire voir que la nouveauté dont il s'agit est une de ces viciſſitudes heureuses, qui ne changent nos mœurs présentes que pour les conformer, autant qu'il est possible, à la plus sainte & à la plus vénérable antiquité. La seule Eglise de Rome y perd un de ses droits; mais l'Eglise de France, ou pour mieux dire, l'Eglise universelle profite de cette perte; s'il est vrai même que le Saint Siege en fasse une, lorsqu'il cesse d'agir comme une puiſſance aveugle, pour exercer un pouvoir éclairé par la sageſſe & conduit par les régles de l'Eglise.

(1) L'expectative des Gradués & les droits des autres Collateurs s'y opposeroient; mais si cela étoit, il faudroit bien en revenir au remede que l'Eglise avoit établi pour empêcher l'arbitraire du gouvernement Epiſcopal.

Digitized by Google

AUTRE MÉMOIRE

Sur le même objet.

Avant que d'entrer dans le fond des queſtions que cette nouveauté a fait naître, il n'eſt pas inutile de faire d'abord quelques réflexions préliminaires, qui, ſi elles ne ſont pas abſolument déciſives, peuvent néanmoins être conſiderées comme autant de préjugés légitimes contre le joug auquel le Pape, ou les Evêques veulent nous aſſujettir.

Premierement, c'eſt un uſage nouveau que l'on veut introduire dans nos mœurs, & le ſeul nom de nouveauté doit alarmer tous ceux qui aiment ſincérement la paix de l'Egliſe & de l'Etat. Si ce caractere ne ſuffit pas pour faire rejetter un tel uſage, parce que ſouvent les abus ſont ſi invétérés, que le bien paroît plus nouveau que le mal ; il ſuffit au moins pour ne l'admettre qu'après un long examen & qu'en y apportant toutes les précautions, que l'expérience du paſſé & la crainte de l'avenir peuvent nous inſpirer.

2°. Cette nouveauté, ſuſpecte déja par elle-même, l'eſt encore plus lorſque l'on conſidere quels en ſont les auteurs. Elle vient d'une Puiſſance avide de domination, accoutumée à entreprendre & preſque toujours heureuſe dans ſes entrepriſes. Toute notre ſûreté avec elle eſt de ne point combattre, parce que preſque toutes les fois que nous avons combattu, nous avons été vaincus, & conſerver les reſtes de nos anciennes mœurs, ne point acquérir, mais ne rien perdre ; voilà tout ce qu'il nous eſt permis d'eſpérer. Mais c'eſt ce que nous ne pouvons obtenir, qu'en nous oppoſant fortement aux plus légeres démarches d'une puiſſance qui, par de foibles commencemens, eſt enfin parvenue au point de grandeur & d'autorité où nous la voyons aujourd'hui, & qui ſçait employer contre nous-mêmes des reſſources qui ſemblent ſouvent fondées ſur nos propres intérêts

Digitized by Google

3°. Quelle eſt donc la voie dont on ſe ſert pour nous faire recevoir cette nouveauté?

Il s'agit d'établir un uſage contraire aux privileges des François, de détruire en partie un droit qui leur eſt acquis par une poſſeſſion de plus de deux ſiecles; & quelle meſure prend-on pour faire ce changement? La France a-t-elle été conſultée? Le Roi y a-t-il donné ſon conſentement?

Il ne nous appartient pas d'entrer dans le myſtere des négociations, & de percer le voile qui les couvre; mais on peut au moins aſſurer, qu'il ne s'eſt rien paſſé en public qui donne lieu de préſumer, que le Roi, qui eſt le Protecteur de l'Egliſe de France & des privileges des François, ait permis que l'on donnât atteinte à ces priviléges par une nouveauté qui n'a point d'exemple, depuis que l'abus des réſignations en faveur eſt devenu une eſpece de droit commun.

C'eſt donc le Pape ſeul qui, par pure voie de fait, par un coup d'autorité, & ſi l'on oſe le dire, par un déni de juſtice, nous ferme la porte des graces, qu'un long uſage nous a mis en droit d'exiger de lui, & prétend nous forcer par ſes refus, à ſatisfaire aux conditions nouvelles qu'il lui plaît de nous impoſer.

Or, cette ſeule réflexion ne ſuffit-elle pas pour exciter le zèle de tous les bons ſerviteurs du Roi, & ſur-tout des Magiſtrats auxquels il veut bien confier la défenſe des Libertés & des Priviléges de ſon Royaume?

Peuvent-ils manquer aux devoirs de leurs charges, ne lui pas repréſenter, qu'il eſt permis aux Particuliers de négliger les formes extérieures, pour ne s'attacher qu'au fond & à la ſubſtance des choſes, parce qu'à leur égard les formes ſont ſouvent indifférentes, pourvu que leurs droits ſoient conſervés dans le fond; mais qu'il n'en eſt pas de même dans les queſtions qui s'agitent entre deux Puiſſances, toujours jalouſes de leur autorité, & attentives à chercher les plus légeres occaſions de l'augmenter.

Quelque peu importante que la matiere paroiſſe en elle-

Digitized by Google

même, on attaque toujours l'eſſence du pouvoir du Souverain, lorſque l'on mépriſe les formes extérieures, & qu'on entreprend ſans ſon aveu & ſans ſa participation, d'établir dans ſon Royaume un uſage contraire aux intérêts de ſes ſujets.

Le prétexte du bien public, dont on colore une telle entrepriſe, ne doit ſervir qu'à réveiller l'attention du Prince & à exciter ſa défiance. Tout ce qui porte le caractere de nouveauté ſeroit trop odieux, ſi l'on n'avoit ſoin de le revêtir d'une apparence de bien; & la premiere politique de ceux qui veulent entreprendre ſur la liberté des autres hommes eſt de ne propoſer d'abord que des projets utiles & des ennobliſſemens avantageux, dont l'équité apparente puiſſe éblouir les yeux les plus éclairés, & les empêcher de remarquer, que ſous prétexte d'introduire une réforme ſpécieuſe, on veut les aſſujettir à une véritable ſervitude.

Que diroit la Cour de Rome, ſi le Roi, ſans avoir pris aucunes meſures avec le Saint Siége, faiſoit publier une Loi dans ſon Royaume, par laquelle il interdiroit à ſes Sujets l'uſage ou plutôt l'abus de réſignations en faveur?

Cependant, combien de raiſons pourroient juſtifier la ſageſſe de cette Loi? L'autorité des anciens Canons, dont le Roi eſt l'exécuteur; l'intérêt de l'Egliſe, dont il eſt le défenſeur; le bien de ſon Etat, dont il eſt le pere.

Malgré toutes ces raiſons, qui doute que le Saint Siege ne ſe plaignît hautement de la conduite de la France; qu'il ne regardât comme une infraction de cet engagement tacite, que nous avons contracté par un uſage de plus de deux cens ans avec la Cour de Rome, ce qui étant fondé ſur le conſentement commun des deux Puiſſances, ne peut être aboli par une ſeule, ſans attentat ſur l'autorité de l'autre.

Le bien public, dont une telle Loi porteroit le caractere, ſeroit pour nous une foible défenſe. Le Pape nous répondroit que ce changement, dont on exagere l'utilité, l'effraye par ſa nouveauté & encore plus par ſes conſéquences; que ce que l'on entreprend d'abord avec une apparence de bien,

Digitized by Google

bien, on le fait enſuite ſans même ſe mettre en peine d'y chercher un prétexte favorable ; & que ſi l'exemple de violer les engagemens réciproques des deux Puiſſances eſt une fois toléré, le Concordat même, quelqu'inviolable qu'il paroiſſe, ne durera qu'autant qu'il plaira à la modération d'une des deux Puiſſances de le laiſſer ſubſiſter.

Cependant, ce que le Roi feroit dans le cas que l'on vient de ſuppoſer ſeroit beaucoup plus excuſable, que ce que la Cour de Rome entreprend aujourd'hui ; il agiroit publiquement. Il expliqueroit ſa volonté dans une Loi ſolemnelle, revêtue au moins d'une apparence & d'un extérieur de juſtice ; au lieu que le Saint Siege, en cette occaſion, ne parle, n'agit qu'en ſecret, par voie de fait, comme on l'a déja dit, & par une prétention injuſte dans la forme, quand même elle pourroit être juſte dans le fond.

4°. Bien-loin qu'on doive ſouffrir cette entrepriſe avec indifférence, ou même la recevoir avec joie, parce qu'il ſemble que le Saint Siege agiſſe en cette occaſion contre ſes propres intérêts ; c'eſt, au contraire, ce qui doit nous la rendre plus ſuſpecte. Rome n'eſt point aſſez changée pour avoir appris en un moment à devenir inſenſible à la diminution de ſon autorité. Ainſi, quand nous la voyons abandonner une partie de ſes droits, nous devons préſumer qu'elle ſçait déja par quel endroit elle pourra ſe dédommager avec uſure de cette perte. Il n'eſt pas même difficile de le découvrir par avance ; & l'on tâchera de le faire dans la ſuite de ce Mémoire. Mais il faut achever d'expliquer auparavant les préjugés légitimes que l'on doit concevoir contre une nouveauté ; on les finira par une derniere réflexion.

5°. Si le zèle du bien public étoit le véritable & le ſeul principe de cette Juriſprudence nouvelle que l'on s'efforce d'introduire, elle ſeroit auſſi ſimple & auſſi uniforme dans ſes effets, qu'elle l'auroit été dans ſes motifs ; elle ne ſe renfermeroit pas dans les réſignations en faveur ; elle embraſſeroit les préventions ; elle s'étendroit à tous les genres de proviſions qui s'accordent en Cour de Rome. La capacité,

les mœurs, la conduite, ne ſont-ils pas auſſi néceſſaires à ceux qui ſont pourvus par la voie de la prévention, qu'à ceux qui obtiennent des Proviſions ſur une réſignation en faveur? Le Pape doit-il rendre à Dieu un compte moins exact des uns que des autres, & ne peut-on pas dire même que les premiers exigent de lui une attention encore plus ſcrupuleuſe que les derniers, parce que la voie de la prévention eſt non-ſeulement plus nouvelle, mais plus odieuſe que celle de la réſignation en faveur?

L'on a vu, dans les premiers ſiécles de l'Egliſe, & dans le temps de la plus pure diſcipline, de très-ſaints Evêques choiſir, déſigner, conſacrer leurs ſucceſſeurs. Il eſt vrai qu'il eût été à ſouhaiter, qu'ils n'euſſent jamais donné à l'Egliſe le premier exemple des réſignations en faveur; mais enfin, ils l'ont fait. Et le mérite de ceux qu'ils ont choiſi auroit été capable de canoniſer l'uſage des réſignations, ſi l'Egliſe n'en avoit juſtement appréhendé les conſéquences.

On ne trouve rien de ſemblable à l'égard de la prévention; l'Egliſe en a heureuſement ignoré l'uſage pendant plus de treize ſiecles. Plût au ciel qu'elle l'ignorât encore, & qu'une longue habitude ne nous eût pas accoutumés à voir ſans peine les Bénéfices eccléſiaſtiques devenir le prix de la diligence & de la viteſſe d'un courrier!

Un Sujet, qui s'offre à l'Egliſe par cette voie, mérite-t-il moins d'examen que celui qui lui eſt préſenté par un Reſignant, lequel a ſouvent l'avantage de l'avoir ſervie pendant une longue ſuite d'années? Si l'on craint de ſuivre la voie de la chair & du ſang, en admettant celui qu'un ancien Titulaire préſente, que ne doit-on pas craindre de celui qui ſe préſente lui-même, & qui ſouvent ne peut offrir pour tout mérite qu'une attention inquiete ſur le moment de la vacance des Bénéfices, & qu'une courſe précipitée pour les obtenir?

C'eſt cependant cette voie ſi nouvelle, ſi odieuſe, que le Pape autoriſe ſans ſcrupule, à l'exemple de ſon prédéceſſeur; il n'exige, de ceux qui s'adreſſent à lui par cette voie, aucune atteſtation de vie & de mœurs; & ce qui eſt encore

Digitized by Google

plus extraordinaire, il n'en exige pas même des Dévolutaires, dont l'Eglise ne reçoit les services qu'à regret, & de la même maniere que dans un Etat on souffre les délateurs.

D'où vient donc cette diversité de conduite, & pourquoi le même principe ne produit-il pas toujours les mêmes effets? Il n'est pas difficile d'en découvrir la raison.

La Cour de Rome ne perd rien, quand elle exige une attestation de vie & de mœurs des Résignataires; elle sçait qu'ils ne peuvent lui échapper; la discipline présente ôte aux Evêques le droit d'admettre des résignations en faveur; ce droit n'appartient qu'au Saint Siege. Ainsi quelque joug qu'elle impose aux Résignataires elle ne craint pas de les perdre, parce qu'ils ne peuvent venir qu'à elle, & elle suppose qu'ils y viendront toujours, parce qu'il y aura toujours dans le monde des Ecclésiastiques avides & des familles intéressées.

Il n'en est pas de même des préventions. Rome perdroit absolument ses droits, si elle exigeoit en ce cas une attestation des Ordinaires; les Evêques avertis par les démarches que l'on feroit auprès d'eux, pour obtenir un certificat de vie & de mœurs, conféreroient le Bénéfice & préviendroient le souverain Pontife; ainsi ne craignons point que l'on exige jamais une attestation authentique de ceux qui demanderont à être pourvus par la voie de la prévention. La Cour de Rome y perdroit trop, & c'est ce qu'elle n'a jamais sçu faire; mais elle introduit cet usage à l'égard des résignations en faveur, parce que, d'un côté, elle ne perdra rien pour la collation des Bénéfices, & que de l'autre, elle trouvera dans cette nouveauté, comme on le dira incontinent, des raisons ou des prétextes pour étendre son autorité.

On répondra peut-être, qu'à la vérité le Pape ne fait que la moitié du bien qu'il devroit faire; mais qu'il vaut encore mieux accepter cette grace imparfaite qu'il accorde aux vœux des plus saints Evêques, que de la rejetter absolument, sous prétexte qu'elle n'est pas aussi pleine & aussi parfaite qu'elle le devroit être.

Digitized by Google

Ce raiſonnement ſeroit juſte, ſi l'on avoit prouvé que la grace, qu'on dit que le Pape veut faire à l'Egliſe, ne doit pas être conſidérée comme un préſent ſuſpect, & comme une libéralité intéreſſée. Mais juſqu'à ce qu'on ait établi ſolidement la preuve de cette propoſition, on ne peut s'empêcher de regarder cette diverſité de conduite, je veux dire, ce relâchement en faveur des préventions, & cette rigueur à l'égard des réſignations, comme un préjugé légitime contre les nouveautés préſentes, qui nous avertit de nous défier de ces noms ſpécieux de réforme & de bien public dont on ſe ſert pour colorer une telle entrepriſe.

Réuniſſons, en un mot, toutes ces obſervations. L'uſage que l'on veut introduire eſt un uſage nouveau ; cette nouveauté s'établit par une Puiſſance dont les plus légeres entrepriſes doivent nous allarmer ; le Pape l'introduit par voie de fait, ſans prendre aucune meſure avec le Souverain, pour diminuer un des privileges de ſes Sujets. Il paroît, à la vérité, agir contre ſes propres intérêts ; mais c'eſt ce qui doit faire craindre qu'un intérêt caché, mais plus grand & plus ſolide que ceux qu'il ſacrifie, ne ſoit le motif & le prix de ce ſacrifice. Enfin, la diverſité & l'inégalité de ſa conduite, prouvent ſenſiblement qu'il ne deſire que le bien qui tend à conſerver, ou même à augmenter ſon pouvoir, & qu'il néglige un plus grand bien, parce que ce bien ne pourroit s'établir que ſur les ruines d'une partie de ſon autorité. Ces réflexions, quelque ſimples qu'elles ſoient, ſuffiroient pour nous faire ouvrir les yeux, ſi nous n'étions éblouis par l'utilité apparente du nouvel uſage qu'on veut introduire. Mais, pour diſſiper abſolument cette couleur, il eſt néceſſaire d'entrer plus avant dans le fond de la queſtion, & ſur-tout de comparer exactement les avantages qu'on peut attendre de cette nouveauté, avec les inconvéniens qu'on en doit craindre.

Pour faire cet examen avec ordre, on peut enviſager la queſtion qui fait le ſujet de ce Mémoire, ou par rapport au Saint Siege, ou par rapport à la France.

Digitized by Google

Par rapport au Saint Siege, elle se réduit à examiner si le Pape a le pouvoir de faire ce qu'il entreprend.

Par rapport à la France il s'agit de décider, si dans les regles d'une saine politique, & dans les véritables maximes de l'ordre public, elle doit approuver, ou du moins tolérer le nouvel usage que le Pape veut introduire.

Le pouvoir que le Pape exerce en cette occasion paroît d'abord fondé sur les premieres notions & sur les principes les plus simples des matieres bénéficiales.

La résignation en faveur, ou plutôt la collation qui la suit, est une grace & un privilége; & telle est en général la nature des graces & des priviléges, qu'ils ne sont dus à personne, & qu'ils dépendent absolument de la volonté de celui qui les accorde; autrement il n'y auroit plus de différence entre grace & justice, & le privilege deviendroit le droit commun.

Toutes ces maximes sont même d'autant plus fortes en cette occasion, qu'il s'agit d'une grace odieuse à l'Eglise & d'un privilege contraire à la pureté de la discipline. Si le droit du Pape pouvoit paroître douteux en cette matiere, ce seroit quand il admet les résignations en faveur, plutôt que quand il les rejette, puisque dans un cas il suit les loix de l'Église, & que dans l'autre il se dispense de les observer. Voilà en peu de mots toutes les raisons dont on peut se servir pour établir le pouvoir du Pape.

Quelque fortes que paroissent ses raisons, elles sont combattues par des maximes encore plus solides.

S'il est important, s'il est favorable de restreindre l'usage des résignations, il l'est encore plus de ne pas souffrir que le Pape entreprenne de déroger aux privileges qu'une longue possession nous a acquis.

On ne peut douter que l'admission des résignations en faveur sans aucun examen, ne soit un de ses priviléges fondés sur un usage presqu'aussi ancien que celui des résignations même.

Dumoulin assure que de son temps le Pape & les Légats

conféroient toujours les Bénéfices ſans aucun examen ; il eſt vrai qu'il ajoute ces mots, qu'on a relevés dans le Mémoire des raiſons contraires, *niſi rariſſimè.* Mais il ne cite aucun exemple pour empêcher ce fait ; au contraire, dans la ſuite du même endroit, il s'explique en ces termes : *Numquam ut dictum eſt, etiam jam plus ducentis annis ſolitus eſt Papa vel Legatus admittere reſignationem quin conferat . . . . . numquam ſolet niſi unico verbo ſimul utrumque facere vel concedere.....* D'où il tire cette conſéquence : *Quod ſi aliquando aliter fiat, fraudem eo ipſo præſumi.*

Rien ne prouve mieux, combien cet uſage a paru certainement établi, que de ſoutenir, comme Dumoulin le fait en cet endroit, que s'il y avoit de l'intervalle entre l'admiſſion de la réſignation & la collation, il n'en faudroit pas davantage pour faire préſumer qu'il y avoit eu de la fraude de la part du Réſignant ou du Réſignataire, ou de tous les deux.

Il eſt vrai que Dumoulin, plein du zèle ardent dont il étoit dévoré pour le rétabliſſement d'une ancienne diſcipline, condamne, avec tous les gens de bien, cette nouvelle maniere de conférer les Titres eccléſiaſtiques, il tourne même en ridicule le privilege dont les ſeuls François jouiſſent à Rome, d'obtenir les Bénéfices du jour de l'arrivée du courier. Mais M. Louet, qui raiſonne ſur l'état préſent de la diſcipline, & non ſur le ſyſtême imaginaire d'une réforme que nous ne verrons jamais, accuſe Dumoulin de ſe tromper, lorſqu'il cenſure un uſage ſi favorable à nos Libertés.

Il ne s'agit pas encore ici de comparer les opinions de ces deux Auteurs & de décider entre de ſi grands perſonnages ; on n'allegue leur autorité que pour faire voir que, malgré leur contradiction apparente, ils conviennent l'un & l'autre de la certitude de l'uſage que l'on veut ébranler aujourd'hui.

Me Etienne Paſquier, qui a vécu dans le même ſiecle que Dumoulin, rend le même témoignage que ces Auteurs, en expliquant d'une maniere fort naturelle & très-vraiſemblable

Digitized by Google

l'origine de l'usage qui s'étoit introduit, de porter à Rome toutes le résignations en faveur. Voici ces termes.

« Car puisque par un paisible consentement de tous, on les avoit approuvées, & qu'elles ne se faisoient qu'en intention que les Evêques pourvussent ceux qui leur étoient nommés de bouche, par les Résignans ou par écrit, à quoi ils n'étoient contraints d'acquiescer sous le prétexte de la simonie, ains en gratifioient leurs serviteurs ou amis, pour en frustrer celui qui résignoit en faveur d'un autre, on trouve l'expédient d'aller à Rome, où le Pape, pour la plénitude de sa puissance, ne fermoit *les bras à aucun* ».

Si l'on demande encore quelque chose de plus fort que le témoignage de ces Auteurs & de plusieurs autres, que l'on pourroit citer en cet endroit, il n'y a qu'à ouvrir l'Ordonnance d'Henri II, de l'année 1551, appellée l'Edit des Petites Dates. On y verra que cette Loi suppose dans toutes ses dispositions l'usage d'admettre sans examen toutes les résignations en faveur, & qu'elle n'est même fondée que sur cet usage, qui seul pouvoit la rendre nécessaire.

Le Chapitre 21 des preuves des Libertés de l'Eglise Gallicane contient plusieurs Arrêts qui ont regardé la possession, où les François sont d'obtenir les Bénéfices à Rome sans formalité, comme un privilege auquel le Pape ne pouvoit donner atteinte.

Papon rapporte aussi plusieurs Arrêts semblables; & l'on peut dire que jamais la Jurisprudence du Parlement n'a varié sur ce point. Il a toujours cru que le Pape agissoit dans cette matiere comme un Collateur forcé, & comme un Agent nécessaire; qu'ainsi, lorsqu'il nous refusoit des graces qu'une longue possession nous mettoit en droit de considérer comme une véritable justice, il nous devoit être permis de nous adresser aux Evêques, comme Conservateurs de nos privileges, & de leur demander des Provisions de la même qualité que celles que le Pape auroit dû nous accorder.

Entre tous les Arrêts que l'on pourroit citer sur cette question, on se contentera d'en choisir un, dont l'autorité

Digitized by Google

eſt d'autant plus conſidérable, qu'il contient une eſpece de réglement, & qu'il bannit la diſtinction imaginaire que l'on voudroit introduire entre les préventions & les réſignations en faveur.

Cet Arrêt a été rendu le 21 Janvier 1612, ſur la requête du nommé Chalopin. Il étoit Appellant comme d'abus du refus qui lui avoit été fait en Cour de Rome de dater ſes Proviſions du jour de l'arrivée du Courier; incidemment il avoit auſſi interjetté appel d'un prétendu réglement fait en la Chancellerie de Rome, touchant la date & ſignature des Proviſions des Bénéfices de ce Royaume.

La Cour ordonne par cet Arrêt,

Que les ſignatures & proviſions par réſignation expédiées en Cour de Rome auront effet & vaudront du jour & heure que le Courier ſera arrivé en la ville de Rome, porteur de la procuration, avec charge expreſſe de requérir ladite proviſion, ainſi que de tout temps a été obſervé aux proviſions des Bénéfices de ce Royaume & gardé & obſervé pour celles octroyées par mort ou dévolution.

On peut tirer trois conſéquences importantes de ce réglement.

La premiere, que le Parlement n'a point d'égard à tous les réglemens qui peuvent être faits à Rome ſur cette matiere, parce qu'ils n'ont aucune autorité dans le Royaume, s'ils ne ſont faits de concert avec le Roi, & revêtus du caractere de ſa puiſſance.

La ſeconde, que le privilege des François a été regardé, dès 1612, comme un droit fondé ſur une poſſeſſion immémoriale; on ne ſçauroit trop remarquer ces termes de l'Arrêt: *Ainſi que de tout temps a été obſervé aux Proviſions des Bénéfices de ce Royaume*, &c.

La troiſieme, qu'il n'y a point de diſtinction ni de différence ſolide à cet égard, entre les Bénéfices qui vacquent par mort, & ceux qui vacquent par réſignation, & qu'ainſi les uns & les autres ſont également aſſujettis au privilege dont les ſeuls François jouiſſent à Rome.

Il

Il est inutile de citer, après cela, l'article 47 des Libertés de l'Eglise Gallicane, recueillies par M. Pithon ; on vient d'expliquer les principales preuves de cet article, & quoique ce recueil ne soit que l'ouvrage d'un simple particulier, le nom de son Auteur lui a concilié une espece d'autorité qui approche de celle de la Loi.

Le temps de près de cent années qui s'est écoulé depuis cet Ouvrage, & l'Arrêt qui vient d'être cité, a confirmé encore notre possession ; & le fait de l'usage dans lequel nous nous sommes toujours maintenus est si certain, que personne n'ose le révoquer en doute.

Or, ce fait étant ainsi établi, le Pape a-t-il pu, par sa seule autorité, déroger à notre privilége, & nous refuser des Provisions, sous quelque prétexte que ce puisse être ; c'est ce qu'aucun bon François ne peut soutenir.

Personne n'ignore combien il est important de respecter les anciens usages, & de conserver les droits qui nous sont acquis par une prescription de plusieurs siecles.

Le bien de la paix le demande: c'est commettre les deux Puissances, c'est les engager dans des querelles immortelles, de donner le dangereux exemple de mépriser les privileges qu'une longue possession a confirmés.

La Cour de Rome même en doit craindre les conséquences. Cette grandeur, qui lui est si précieuse, n'est fondée que sur des usages que la tolérance des Princes & la foiblesse des Evêques ont laissé introduire. Et il n'y a point de Puissance qui ait plus d'intérêt que le Saint Siege à empêcher que l'on n'arrache les bornes que nos peres ont posées, & que l'on n'entreprenne de rétablir les Eglises particulieres dans leurs premiers droits & dans leur ancienne dignité.

Un long usage établi, un droit aussi certain que ceux qui sont fondés sur la Loi, ou sur la convention réciproque des deux Puissances, le Pape n'a pas plus de pouvoir de changer l'un, que de déroger aux autres ; si l'on souffre qu'il renverse cette barriere qui, jusqu'à présent, avoit paru invincible, il n'y a presque plus aucun de nos priviléges qui soit en

ſûreté. Combien y en a-t-il qui ne ſont fondés que ſur une Coutume non écrite. Le droit de prendre poſſeſſion ſur une ſimple ſignature & la diſpenſe de lever des Bulles, tous ces priviléges, qui nous diſtinguent des autres Nations, ne dépendront plus à l'avenir que de la volonté arbitraire des ſouverains Pontifes. Un Pape, ennemi de la France, renverſera en un jour l'ouvrage de pluſieurs ſiecles. Nous réſiſterons, ſi l'on veut, à ce changement, nous nous y oppoſerons, nous en arrêterons les progrès ; mais, premierement, eſt-il aſſûré que nous ſerons toujours aſſez heureux pour y réuſſir ; & d'ailleurs, quand même nous ſerions toujours en droit d'eſpérer un ſuccès favorable, ne compte-t-on pour rien le malheur d'une diviſion publique avec le Saint Siege, le trouble des conſciences qui accompagnent cette diviſion, & les autres ſuites funeſtes qu'elle peut avoir. Il eſt plus ſûr, il eſt plus facile, il eſt plus avantageux de prévenir les maux que de les guérir ; & l'on ne ſçauroit les prévenir qu'en s'oppoſant aux nouveautés dans leur premiere origine, avant que le temps les ait autoriſés, & qu'un premier ſuccès ait ouvert la porte à une ſeconde entrepriſe.

Qu'on ne diſe donc plus, que le Pape peut admettre ou rejetter une réſignation en faveur, & qu'il ne fait aujourd'hui qu'uſer de ſon pouvoir, ſans nous faire aucune injuſtice.

Il avoit autrefois ce pouvoir ; mais il l'a perdu par une poſſeſſion contraire, à laquelle il s'eſt lui-même aſſujetti depuis pluſieurs ſiecles : & il ne faut pas croire que ce ſoit pour notre intérêt, & ſimplement dans la vue de nous gratifier, que le Saint Siege ſe ſoit impoſé cette Loi. Diſons plutôt, que ſes intérêts ont conſpiré avec les nôtres pour établir cet uſage, & que la Cour de Rome y trouve beaucoup plus d'avantage que nous.

La France a toujours gémi, toujours réclamé, toujours proteſté contre l'abus des réſignations en faveur, mais ne pouvant en abolir l'uſage, elle ne les a tolérées que ſous cette condition tacite, que le Pape n'agiroit en cette matiere que comme un Agent forcé & un Collateur néceſſaire ;

Digitized by Google

qu'il n'entreroit dans aucun examen ; qu'il ne feroit aucune information, aucune inquiſition de la vie & des mœurs des Eccléſiaſtiques François ; qu'il ne pourroit exercer ſur eux aucune eſpece de Juriſdiction immédiate ; qu'il accorderoit des Proviſions ſur la foi & ſur la priere du Réſignant, & qu'il laiſſeroit à nos Evêques le ſoin d'examiner la conduite & la capacité de ceux qu'il auroit pourvu.

Telle eſt la condition ſous laquelle ſeule le Pape peut conférer des Bénéfices en France, ce n'eſt qu'à ce prix que le droit d'admettre des réſignations en faveur lui eſt accordé ; s'il refuſe d'accomplir cette condition eſſentielle, la France peut, de ſon côté, abolir l'uſage des réſignations, en défendant à ſes Sujets d'en pourſuivre l'admiſſion en Cour de Rome ; ainſi, le Pape y perdra plus que nous. Plût à Dieu que Rome & la France puſſent faire une telle perte ; mais comme le Pape n'y conſentira jamais, il ne peut point diviſer cette eſpece de contrat ou de convention tacite qui l'engage avec nous. Il faut, ou qu'il renonce abſolument à diſpoſer de nos Bénéfices, ou, s'il veut en conſerver la diſpoſition, qu'il l'exerce ſuivant nos mœurs, & ſuivant l'uſage qu'il a lui-même obſervé pendant tant d'années.

Si l'on demande où eſt la preuve de cette convention tacite, qu'on voudra peut-être traiter de chimérique & d'imaginaire, il eſt aiſé de répondre d'abord, qu'elle eſt écrite dans la conduite même du Saint Siege, qu'elle eſt gravée dans toutes les expéditions de la Cour de Rome, & qu'elle ſe renouvelle autant de fois que le Pape confere de Bénéfices ſitués dans le Royaume.

Que l'on parcoure tous les regiſtres de la Chancellerie Romaine, on ne trouvera point, que depuis deux cens ans, jamais le Pape ait exigé aucun certificat, aucune information de vie & de mœurs, de la part de ceux qui ſe ſont adreſſés à lui, pour obtenir des Proviſions ſur des réſignations en faveur. Ces ſortes de Proviſions ſe ſont toujours expédiées *de plano*, ſans examen, ſans formalité, parce qu'on les a conſidérées plutôt comme des Commiſſions adreſſées

aux Evêques, & des mandats *de providendo*, que comme un titre accordé en connoiſſance de cauſe.

Que l'on conſulte, d'un autre côté, les Regiſtres du Parlement, on verra que toutes les fois que le Pape a refuſé d'accorder des Proviſions du jour de l'arrivée du courrier, la France a toujours regardé ce refus comme un abus que le Parlement a cru être en droit de réprimer par ſes Arrêts.

Qu'on joigne enfin à tout cela ce qui a déja été dit, des inſtances que nos Rois ont fait autrefois pour faire abolir l'uſage des réſignations en faveur, & après avoir réuni toutes ces obſervations différentes, on reconnoîtra aiſément, que la France ne s'eſt enfin réduite à ſouffrir cet abus que parce qu'elle a cru que le Pape n'entreroit jamais dans aucune connoiſſance de cauſe, & que les Evêques demeureroient ſeuls chargés de l'examen des Pourvus. Or, c'eſt en cela préciſément que conſiſte cette convention tacite, dont on a parlé, & qui ſe prouve parfaitement par la conduite réciproque de la France & du Saint Siege.

Mais il n'eſt pas même néceſſaire de s'arrêter aux conjectures que l'on tire de l'uſage & de la pratique conſtante de la Cour de Rome en cette matiere. On peut trouver des preuves encore plus fortes de cette vérité dans nos Ordonnances, & lorſqu'on les examine avec ſoin, on eſt entierement convaincu, que le Pape n'a point le pouvoir de faire ce qu'il entreprend.

P.S. « M. d'Agueſſeau n'a point achevé ce Mémoire, mais ce qu'il nous a laiſſé ſuffiroit preſque pour réfuter le reſte des raiſons du précédent, dont on voit qu'il ſentoit la foibleſſe.

Après avoir diſcuté le droit du Pape, il avoit à examiner ſi, dans les regles d'une ſaine politique, la France devoit tolérer cette nouvelle entrepriſe de la Cour de Rome. Mais les conſidérations préliminaires qu'il a miſes à la tête du ſecond Mémoire, démontrent victorieuſement, qu'il regardoit comme une imprudence dangereuſe de permettre à la Cour de Rome cette innovation ſur les certificats exigés, parce

Digitized by Google

que, quoique couverte d'une apparence de zèle pour les bonnes regles, elle autoriseroit cette Cour à s'en permettre ensuite d'autres qui nous seroient très-onéreuses, & qu'un premier pas lui donneroit le droit d'en faire un second.

On objectoit dans le premier Mémoire, que cette formalité d'une attestation épiscopale étoit souverainement inutile, puisqu'il falloit toujours avoir recours à l'Evêque pour le *visa*; & celui que M. d'Agueſſeau y fait parler pour justifier l'exigence de ce certificat préalable, répondoit, qu'il y avoit une différence essentielle entre l'attestation préliminaire & le *visa*, que celui-ci ne pouvoit être refusé sans cause, au lieu que le promû pouvoit l'être arbitrairement.

On sent combien M. d'Agueſſeau auroit profité d'une telle réponse, avec quelle force il se fût élevé contre un usage qui tendoit à introduire le despotisme le plus odieux, en livrant tous les Ecclésiastiques au caprice d'un Evêque, maître absolu de refuser un certificat de vie & mœurs sans motif, par la seule raison qu'il ne juge pas à propos de le donner; car enfin, sans manquer en rien au respect dû à un Evêque, il est très-permis de supposer qu'il est homme susceptible de prévention contre un Particulier, ou d'affection pour un protégé à qui il voudra faire tomber le Bénéfice préférablement à celui qui demande un certificat. Dès qu'il est le maître de le refuser, on livre tous les Sujets à un gouvernement arbitraire, sans laisser la moindre ressource contre l'abus de ce pouvoir. C'est donc précisément parce que de pareilles attestations peuvent être refusées sans motif, qu'il est impossible d'en autoriser la nécessité; autrement, les mêmes Loix qui ont assujetti le *visa* à des regles, qui ont obligé les Evêques à le donner, ou à dire les raisons de leur refus, devroient également en appliquer aux certificats de vie & de mœurs, si on pouvoit en faire dépendre l'état des Ecclésiastiques. Les Législateurs n'ont pas prétendu faire injure aux Evêques, ni les traduire comme se conduisant par fantaisie, quand ils ont établi ces regles pour les *visa*, ils les ont seulement regardés comme n'étant pas au-

Digitized by Google

deſſus des foibleſſes de l'humanité, & pour prévenir les inconvéniens qu'elles entraineroient par l'arbitraire de l'intérêt perſonnel, ils ont voulu aſſujettir le *viſa* à des formes qui empêcheroient l'abus d'une choſe utile & conforme aux Canons. Ainſi pour entrer dans leur eſprit, il faut donc de deux choſes l'une, ou ne pas ſouffrir que ces certificats puiſſent être exigés comme néceſſaires, ou s'ils le ſont, les aſſujettir aux mêmes regles, aux mêmes formes que les *viſa*, dont ils tiennent la place & dont ils ont l'effet; & il ſeroit abſurde qu'un ſujet capable, à qui on ne pourroit pas refuſer juſtement le *viſa*, pour un Bénéfice qui lui auroit été réſigné, en fût exclus, parce qu'il n'auroit pas eu un certificat dont il auroit eſſuyé le refus par caprice, & ſans que le refuſant pût être tenu d'en donner les cauſes.

On convient qu'avec ces précautions, les Evêques ne ſeront pas les maîtres; mais auſſi loin d'avouer, comme dans le premier Mémoire, *qu'il convient qu'ils le ſoient*, M. d'Agueſſeau auroit dit, au contraire, qu'il convient qu'ils ne le ſoient pas, parce que J. C. ne l'a pas voulu; parce que ce n'eſt pas la forme de gouvernement qu'il a établie; parce qu'il a interdit à ſes Apôtres tout ce qui ſent la domination, *non dominantes*; & qu'ils ne puſſent pas dire comme les Princes de la terre, *tel eſt notre bon plaiſir: Non ita erit inter vos*; parce qu'enfin les Canons n'ont rien laiſſé à la libre & arbitraire diſpoſition des Evêques, & qu'ils ont, au contraire, réglé, déterminé toutes leurs démarches, tout l'enſemble de leur conduite, & qu'en particulier, ſur l'emploi des Prêtres, ſur les places à leur confier, ils ne pouvoient rien faire ſans le concours & l'avis de leur Clergé.

Digitized by Google

RELATION

De ce qui ſe paſſa au ſujet du Bref du 12 Février 1703 (*).

Au commencement de l'année 1703, il s'éleva un différent dans l'Egliſe de France, qui penſa exciter un grand trouble, & commetre le Roi avec la Cour de Rome.

Pour en ſçavoir le commencement & les progrès, il faut ſe ſouvenir des difficultés qui ſurvinrent en France au ſujet des queſtions de la Grace, entre les Jéſuites d'un côté, & ceux que l'on appelle communément Janſéniſtes.

Ces queſtions paroiſſoient décidées par les Bulles des Papes enregiſtrées au Parlement en 1665, ces diſputes aſſoupies, & les eſprits aſſez tranquilles.

Un Ecrit qu'on fit imprimer en ſecret ſous le titre de *Cas de Conſcience*, propoſé par un Confeſſeur de province, & réſolu par pluſieurs

(*) Cette Relation, qui peut ſervir de ſupplément aux Mémoires précédens, a été compoſée dans le temps par un célebre Avocat Général. M. le Chancelier d'Agueſſeau y a ajouté quelques faits & obſervations que nous plaçons à côté.

Digitized by Google

Docteurs de la Faculté de Théologie, fit renaître un trouble dont les suites pouvoient être très-dangereuses.

Cet Ecrit étant devenu public, excita les murmures de ceux qui étoient opposés aux Jansénistes; ils furent encore d'autant plus portés à agir, qu'ils crurent trouver un moyen pour diminuer le crédit de M. le Cardinal de Noailles, Archevêque de Paris, qu'ils croyoient avoir plus de penchant aux sentimens qui leur étoient opposés.

En effet, voyant que M. l'Archevêque de Paris ne faisoit aucun mouvement pour arrêter le débit de cet Ecrit qui étoit devenu public dans son Diocèse, qu'il n'avoit fait aucune Ordonnance sur ce sujet, & pensant que son silence pouvoit passer pour une approbation de cette doctrine, ils excitèrent le Pape, auprès de qui ils étoient en très grand crédit, à envoyer un Bref qui condamnât cet Ecrit.

Ce Bref parut en France daté de Rome du 12 Février 1703. Il condamnoit les propositions contenues dans le Cas de Conscience.

Ce crédit étoit déja fort tombé en ce temps-là, & celui de M. l'Evêque de Chartres avoit entiérement pris le dessus.

M. l'Evêque d'Apt fut le premier qui signala son zele contre cet Ecrit par son Ordonnance du 4 Février 1703; mais la suite de cette Relation fait voir que sa diligence fût mal récompensée. L'Ordonnance de M. le Cardinal de Noailles ne parut que le 22 Février. Il y eut même des Chronologistes trop exacts qui prétendirent qu'il y avoit quelqu'erreur dans la date, & que la nouvelle du Bref du Pape qui étoit sur le point d'arriver en France, avoit fait donner une date anticipée à cette Ordonnance qui prévenoit de quelques jours la véritable.

Digitized by Google

Il y eut un autre Bref du Pape adreſſé au Roi, daté du 13 Février 1703, par lequel le Pape excitoit la piété du Roi à ſe joindre à M. l'Archevêque de Paris, pour punir les Docteurs qui avoient oſé ſouſcrire le cas de Conſcience.

Enfin un troiſieme à M. l'Archevêque de Paris, à même fin; mais ces deux derniers en termes durs & hautains.

On excita en même temps le zele du Roi pour l'engager à rendre ce Bref public dans le Royaume. Mais comme on appréhendoit avec raiſon que le Parlement ne fît difficulté de reconnoître un acte de cette qualité émané de la Cour de Rome & ſi contraire à nos Libertés, on exigea du Roi qu'il envoyât ce Bref à tous les Evêques de France, avec ordre de s'y conformer.

Les Evêques ayant reçu ces lettres, les regarderent avec des ſentimens bien différens. Les uns ſages & prévoyans, ne voulurent rien haſarder, & ſe contenterent de s'y ſoumettre ſans éclat.

Les autres plus inquiets & ſuſcités par ceux qui s'oppo-

Ces deux Brefs furent rendus au Roi par le Nonce Gualterio.

Sa Majeſté y fit une réponſe fort gracieuſe, dans laquelle Elle marquoit au Pape le plaiſir que ce Bref lui avoit fait, & l'aſſuroit *qu'Elle étoit dans le deſſein de répondre en tout aux ſaintes exhortations de Sa Beatitude.*

Dès le 5 Mars, par l'avis de M. le Chancelier & avec l'approbation du Conſeil, le Roi rendit l'Arrêt dont il eſt fait mention dans la ſuite, par lequel Sa Majeſté, ſuivant ce qu'Elle-même avoit fait en 1668, impoſoit ſilence aux deux partis.

Auſſi-tôt après cet Arrêt, & comme pour punir les Docteurs qui avoient rompu ce ſilence, le Roi en exila quelques uns en très-petit nombre, parce qu'ils ſe rétracterent preſque tous & allerent ſigner leur rétractation chez un Chanoine de Notre-Dame. Ce qu'il y eut de plus ſingulier en cette occaſion, fut l'exil du ſieur Dupin, un de ces Docteurs, auſſi peu Janſeniſte que ceux qui le faiſoient exiler, & martyr d'une opinion qu'il n'avoit pas: mais on crut que ſon plus grand crime étoit d'avoir ſoutenu les Maximes de la France contre la doctrine de la Cour de Rome. Et en effet le Pape en témoigna bientôt après une ſi

soient aux Jansénistes, voulurent se faire valoir, & sans garder de mesures, ils firent des Mandemens pour rendre le Bref du Pape public & en ordonner l'exécution.

Tels furent M. l'Evêque de Clermont & M. l'Evêque de Poitiers dans l'étendue du Parlement de Paris. M. l'Evêque d'Apt dans l'étendue du Parlement de Provence, & M. l'Evêque de Sarlat dans celui de Bordeaux.

Cette forme inusitée, contraire aux Loix du Royaume, & qui pouvoit avoir des suites très-fâcheuses, étonna tous les bons François. Nous avions jusqu'à ce moment gardé le silence, dans la pensée que ce feu s'éteindroit de lui-même; car il faut observer que le Roi avoit rendu un Arrêt en son Conseil le 5 Mars 1703 qui imposoit un silence réciproque à toutes les Parties, conformément à l'Arrêt du Conseil rendu en pareil cas en 1668.

grande joie, que Sa Sainteté écrivit le 10 Avril suivant un Bref au Roi pour le congratuler d'avoir exilé un homme que le Bref appelle *nequioris doctrinæ hominem, temeratæque piuries Apostolicæ autoritatis reum* (1).

Dans le même temps M. le Cardinal de Noailles écrivit une grande Lettre au Pape pour se justifier du reproche que Sa Sainteté sembloit lui faire de sa trop grande indulgence. Il y expliqua les circonstances de l'affaire, la soumission des Docteurs qui avoient signé le Cas de Conscience, l'Arrêt du Conseil du 5 Mars, & la joie qu'il avoit de voir son jugement confirmé par celui du Pape dont il avoit reçu le Bref le même jour qu'il avoit publié sa Censure; on pourroit renverser la phrase, & dire qu'il avoit publié sa Censure le même jour qu'il avoit reçu le Bref. Aussi-tôt après l'Arrêt du Conseil, je fis un premier Mémoire qui contenoit plusieurs observations sur le Bref par lequel le Pape condamnoit le Cas de Conscience; & je l'envoyai à M. le Chancelier, auquel je demandai en même temps la permission d'en envoyer un second digéré avec plus de loisir & de réflexion; ce que je fis quelque temps après.

Ce fut à peu près dans le même temps que l'on proposa au Roi de se servir de la forme nouvelle, & jusqu'alors inconnue dans le

(1) J'oublois de dire ici qu'aussi-tôt que le Roi eut pris la résolution de l'exiler, Sa Majesté envoya un de ses Gentilhommes ordinaires en faire part à M. le Nonce, & lui dire que c'étoit pour faire plaisir à Sa Sainteté que le Roi avoit puni ainsi ce Docteur. Le Pape a dit lui-même ce fait à l'Agent du Cardinal de Médicis, comme je l'ai appris par une lettre de cet Agent dont j'ai la copie.

Digitized by Google

Mais l'Ecrit, le Bref & la conduite des Evêques donnant lieu de renouveller la conteſtation avec plus de véhémence qu'auparavant, nous crûmes devoir nous entremettre, & ne rien oublier pour arrêter tant d'entrepriſes extraordinaires.

Toute l'affaire ſe réduiſoit à deux points; le premier, de montrer, par une action d'éclat, l'irrégularité du procédé des Evêques, qui en publiant un Bref émané de la Cour de Rome ſans être revêtu de Lettres Patentes du Roi, donnoient atteinte à nos plus ſaintes Libertés.

L'autre, plus important encore, d'arrêter le progrès de cette affaire, & d'empêcher que ce Bref, qui contenoit des clauſes contraires à nos Libertés, ne fût revêtu en France de l'autorité du Roi.

Royaume, d'envoyer un Bref du Pape à des Evêques par la voie d'une ſimple Lettre ſignée par un Secretaire d'Etat.

Cette propoſition fut fortement combattue dans le Conſeil du Roi par ceux qui avoient le plus de connoiſſance de nos Libertés & de zele pour les défendre; mais malheureuſement leur avis ne fut pas ſuivi. L'avis contraire, ſoutenu par des perſonnes moins inſtruites & prévenues, l'emporta ſur la réſiſtance des premiers; & MM. les Secretaires d'Etat reçurent ordre d'écrire chacun une Lettre circulaire à tous les Evêques de leur département, à laquelle ils joignirent le Bref du Pape & l'Arrêt du 5 Mars, *pour informer les Evêques de ce que le Pape avoit fait & des intentions de Sa Majeſté contre le Janſeniſme*, leur montrer *combien la piété du Roi s'accordoit avec le zele de Sa Sainteté pour maintenir l'intégrité de la foi, & les aſſurer que Sa Majeſté n'avoit rien de plus à cœur que de s'oppoſer fermement au renouvellement des troubles que les Propoſitions condamnées de Janſenius avoient excités, & qu'Elle avoit ſi heureuſement appaiſés.* Ce ſont les termes de la Lettre, qui ne preſcrivoient aux Evêques ni de recevoir le Bref, ni de le faire publier, & qui donnerent lieu par leur généralité aux différens partis que les Evêques prirent après avoir reçu cette Lettre.

Les plus ardens à faire leur cour crurent voir dans cette Lettre ce qui n'y étoit pas, & ſe donnerent à eux-mêmes l'ordre qui y manquoit, de faire recevoir ce Bref.

Les plus ſages & les plus meſurés ſe contenterent de répondre qu'ils adhéroient de cœur & d'eſprit à ce que le Pape avoit fait; mais ils n'allerent pas plus loin.

Les derniers, en courtiſans plus habiles, mais non pas plus heureux

Digitized by Google

dans l'événement, crurent ne pouvoir mieux faire que de consulter le Pere de la Chaise, & sur la foi de sa réponse favorable à la publication du Bref, ils décidèrent ce cas de politique aussi imprudemment que les Docteurs avoient décidé le Cas de Conscience.

Le Pere de la Chaise, garant en quelque maniere du parti qu'ils avoient pris, se chargea de le faire valoir auprès du Roi, & il présenta à Sa Majesté avec éloge le Mandement de M. l'Evêque de Clermont. Le Roi n'ayant pas fait encore toutes les réflexions que sa grande sagesse lui fit faire dans la suite sur les conséquences de ce Mandement, le reçut d'abord favorablement, & plusieurs Evêques, attentifs aux louanges que Sa Majesté donna au zele de l'Evêque de Clermont, furent affligés de ne l'avoir pas prévenu, & ne penserent plus qu'à le suivre.

Telle étoit la situation de cette affaire, lorsque nous en parlâmes au Roi: & les choses s'aigrissoient tellement de jour en jour, que l'Arrêt du 5 Mars qui avoit été d'abord reçu dans le public comme l'ouvrage de la sagesse du Roi; que M. le Cardinal de Noailles avoit envoyé au Pape, que le Roi lui-même avoit envoyé à tous les Evêques de son Royaume, commença à être regardé comme une piece suspecte qui favorisoit indirectement le Jansenisme. Le Pape le fit assez entendre par le Bref qu'il écrivit au Roi le 10 Avril au sujet de l'exil des Docteurs. La lecture de ce Bref réveilla les soupçons du parti contraire aux Jansenistes. Ils se plaignirent amèrement de ce qu'en imposant silence aux deux partis, on traitoit la vérité comme l'erreur, & l'on désarmoit la bonne cause sous prétexte d'ôter à la mauvaise les moyens de nuire. Cette matiere fut fort agitée dans un Conseil qui fut tenu en ce temps-là; & peu s'en fallut que l'on ne se repentît d'avoir rendu un Arrêt qui n'étoit que de pure police, & qui ne défendoit que l'aigreur & les injures, sans toucher au fond de la doctrine. Mais enfin les efforts de ceux qui attaquoient l'Arrêt céderent aux remontrances de M. le Chancelier qui fit voir au Roi que cet Arrêt n'étoit qu'une fidele copie de celui qui avoit attiré tant d'éloges à Sa Majesté en l'année 1668.

Dans cette vue, nous commençâmes d'abord de nous en expliquer avec M. le Premier Président, qui nous témoigna qu'il avoit été surpris de ce que jusqu'à cette heure, nous étions demeurés sans action, mais qu'il pen-

La surprise que M. le Premier Président fit paroître de ce que nous étions demeurés dans l'inaction auroit cessé s'il avoit sçu que j'avois donné un Mémoire sur le

Digitized by Google

soit que le principal consistoit à empêcher que l'on ne reçût le Bref du Pape en France.

Après cette premiere démarche, nous résolûmes de nous attacher d'abord au Mandement de M. l'Evêque de Clermont ; c'étoit celui qui commençoit à faire plus de bruit dans Paris ; celui de Poitiers n'avoit pas encore paru.

Nous allâmes, M. le Procureur Général & moi, à Versailles, nous descendîmes chez M. le Chancelier, nous le trouvâmes dans de bonnes dispositions, convaincu de l'importance de l'affaire ; mais il nous dit qu'il appréhendoit fort que le Roi ne voulût pas consentir à nous laisser agir, parce qu'on l'avoit prévenu sur le sujet du Bref & du Mandement de M. l'Evêque de Clermont, & qu'il avoit approuvé la conduite de ce Prélat.

Ce premier pas nous fit concevoir les difficultés que nous appréhendions d'ailleurs de rencontrer dans cette affaire.

Nous montâmes chez le Roi, & après son lever, nous le suivîmes dans son cabinet. Bref à M. le Chancelier presqu'aussi-tôt que ce Bref avoit paru, que je lui en avois envoyé encore un second quelque temps après, qu'il avoit lu au Roi, après y avoir fait lui-même quelques additions sur les réflexions qu'il croyoit plus capables de faire une impression forte & efficace sur l'esprit du Roi.

Mais je n'avois rien dit de tout cela à M. le Premier Président, & comme je n'étois pas alors en situation d'avoir une entiere ouverture de cœur pour lui, j'attendois qu'il me parlât, il attendoit apparamment la même chose de son côté ; mais le danger devenoit trop pressant pour s'attendre de part & d'autre, & le salut de l'affaire consistoit dans l'union de tous les Magistrats qui devoient y entrer. Aussi nous commençâmes dès ce moment à agir avec un concert parfait ; & ce fut alors que nous apprîmes qu'il avoit parlé au Roi de cette affaire, & que Sa Majesté lui avoit ordonné de lui en donner un Mémoire.

Pendant que les principaux Officiers du Roi faisoient toutes les démarches qui sont expliquées dans cette Relation pour s'opposer au renversement des Libertés de l'Eglise Gallicane qui auroient été violées par la réception du Bref, un Evêque de France employoit le grand crédit qu'il avoit à la Cour pour détruire en secret

Digitized by Google

Là je lui demandai d'abord la permiſſion de porter nos plaintes au Parlement, d'un Mandement de M. l'Evêque de Clermont au ſujet du Cas de Conſcience qui étoit contraire aux Libertés de l'Egliſe Gallicane, & aux Privileges du Royaume.

Le Roi parut étonné de cette propoſition, & nous répondit aſſez ſechement qu'il ne nous le permettoit ni ne le défendoit, mais qu'il verroit le parti qu'il y avoit à prendre; nous inſiſtâmes pour lui faire connoître que ce Mandement étoit contraire à toutes les regles. Le Roi répliqua que M. l'Evêque de Clermont n'avoit fait qu'exécuter ſes ordres, qu'il lui avoit envoyé ce Bref auſſi bien qu'à tous les Evêques, avec une Lettre pour les obliger de ſe conformer à ce Bref. M. le Procureur Général répondit que M. l'Evêque de Clermont avoit excédé les ordres de Sa Majeſté, en ordonnant la publication du Bref. Nous inſiſtâmes pour ſçavoir du Roi s'il nous permettroit de venir recevoir ſes ordres; le Roi nous répondit: oh! Meſſieurs, je vous les ferai ſçatout ce que nous pouvions édifier en public; il ne ſe contentoit pas de parler, il envoyoit des Mémoires à Mᵉ de ....., pleins de figures vives & pathétiques, pour montrer que c'étoit trahir la vérité, favoriſer l'erreur, faire gémir le bon parti, faire triompher le Janſeniſme, offenſer le Pape, & déshonorer le Roi, que de délibérer ſur la réception du Bref; que jamais la Cour de Rome n'en avoit envoyé de plus innocent, de plus reſpectueux pour le Roi, de moins contraire aux Maximes de la France: qu'il étoit à ſouhaiter que ce Bref ſervît de modele à tous ceux que le Pape pourroit nous envoyer dans la ſuite. Qu'ainſi les conſeils de ceux qui étoient d'avis de ne le pas recevoir lui étoient très ſuſpects & ne paroiſſoient *fondés en aucune raiſon ſolide: qu'enfin les choſes n'étoient plus en entier après la lettre que le Roi avoit écrite aux Evêques en leur envoyant la Conſtitution. C'eſt offenſer le Saint Pere, c'eſt improuver ſa cenſure, c'eſt mettre la bonne doctrine en danger, c'eſt remettre la mauvaiſe cauſe en honneur & au-deſſus de la condamnation du premier Siege de l'Egliſe. J'ajoute, Madame, qu'après les démarches que le Roi a faites, ſoit en répondant au Pape ſur ſon Bref, ſoit en nous faiſant écrire ſon intention, on ne peut plus lui conſeiller de revenir ſur ſes pas; quand l'ordre qu'il nous a fait donner n'auroit pas dû être donné, ce que perſonne bien intentionnée ne dira jamais; il faut aujourd'hui que Sa Majeſté l'autoriſe par ſes Lettres Patentes pour le mettre en exécution,*

voir quand j'aurai pris quelque réſolution, & ſe retira avec aſſez de dureté.

Cette réponſe nous fit revenir à Paris ſur le champ; cependant un inſtant favorable fit changer de face toute l'affaire.

Peu de temps après la réponſe du Roi, on entra au Conſeil; M. de Torcy, en expédiant ſon porte-feuille, rapporta au Roi l'Imprimé du Mandement de M. l'Evêque d'Apt. Les termes dans leſquels il étoit conçu, l'autorité du Pape, que cette Ordonnance rend infaillible, éleva tous ceux qui compoſoient le Conſeil du Roi contre cette Ordonnance; & ceux qui étoient les plus oppoſés aux Janſéniſtes, convinrent qu'elle devoit être réprimée. Le Roi donna ordre à M. le Chancelier d'écrire à M. le Procureur Général du Parlement de Provence d'interjetter appel comme d'abus de ce Mandement.

M. le Chancelier prit occaſion de cet ordre pour faire connoître au Roi que l'Ordonnance de M. l'Evêque de Clermont étoit auſſi abuſive que celle d'Apt; & après *puiſqu'il en reviendra un grand bien, & que la choſe eſt fondée en exemple & cependant abſolument de la volonté de Sa Majeſté.* Ce ſont les termes de l'un des Mémoires.

Le Prélat qui les avoit faits, ne crut pas qu'il ſuffit que la Cour de France fût inſtruite de ſon zele pour la réception du Bref, il voulut encore s'en faire honneur à la Cour de Rome, & l'on n'a ces Mémoires que parce que quelques perſonnes les ayant vus à Rome, en envoyerent des copies à Paris.

Ce furent ſans doute ces démarches ſi officieuſes pour le Pape, mais ſi peu ordinaires de la part d'un Evêque François, qui obligerent M. le Premier Préſident, quelques mois après dans le remerciement qu'il fit à l'Evêque qui avoit célébré la Meſſe Rouge, de dire, avec beaucoup de gravité & de dignité, qu'il renouvelloit avec joie l'engagement que le Parlement avoit toujours regardé comme un devoir principal de faire révérer & reſpecter l'autorité légitime des Evêques, mais à condition que de leur côté ils n'oublieroient pas les engagemens de leur naiſſance, qu'ils ſe ſouviendroient toujours de ce qu'ils devoient au Roi dont ils étoient nés ſujets & qui les avoit comblés de ſes graces; qu'ils rempliroient en même temps ce qu'ils devoient à leur Pays, à l'Egliſe de France, à leur caractere, à eux-mêmes, & que ſans déſirer de ſe faire valoir par des voies que leurs prédéceſſeurs n'auroient pas connues, ils ne chercheroient point d'autre grandeur que celle qui eſt propre

Digitized by Google

beaucoup d'altercations & de chaleur, le Roi se rendit à ses bonnes raisons, & le chargea de nous écrire qu'il trouvoit bon que nous interjettassions appel comme d'abus du Mandement de M. l'Evêque de Clermont, à condition que le mardi suivant nous nous rendrions à Versailles, pour lui rendre compte des termes dont nous nous servirions. Nous trouvâmes cette lettre en arrivant à Paris; elle nous obligea de nous assembler tous quatre le le lundi après midi, & nous concertâmes ensemble le discours que je devois dire à la Grand'Chambre.

Le mardi de grand matin nous nous rendîmes à Versailles, M. le Procureur Général & moi, chez M. le Chancelier, qui approuva notre discours. Nous montâmes chez le Roi à qui nous le présentâmes. Le Roi m'ordonna de le lui lire, ce que je fis; il nous dit qu'il lui paroissoit, quoiqu'il n'eût pas une connoissance parfaite de ces choses, que ce discours ne contenoit rien qui ne convînt au sujet. Nous ajoutâmes une excuse que nous fîmes au Roi à leur ministere, & à laquelle ils ne pouvoient parvenir que par l'accomplissement de leurs devoirs.

Comme nous nous arrêtâmes à Auteuil en revenant de Versailles, la Lettre que M. le Chancelier m'écrivit arriva en effet aussitôt que nous à Paris, ensorte que nous eûmes tous le plaisir de la surprise d'un changement si prompt & si inespéré.

Nous informâmes aussi M. le Premier Président de ce qui s'étoit passé, & nous convînmes avec lui qu'il ne falloit pas perdre un moment de temps pour l'exécution, & que si le Roi approuvoit le projet de remontrance dont nous devions avoir l'honneur de lui rendre compte, nous entrerions dès le mercredi matin dans la Grand'Chambre pour faire rendre l'Arrêt, afin de prévenir les variations toujours à craindre dans les affaires que l'on peut faire envisager par deux faces différentes.

de

Digitized by Google

de ce que le Dimanche précédent nous lui avions peut-être parlé avec trop de chaleur. Il nous répondit avec bonté qu'il n'avoit point à ſe plaindre ; qu'il étoit vrai qu'il n'avoit pas voulu ſe déterminer ſur le champ, mais que du moins il ne nous avoit pas fait beaucoup attendre.

Le lendemain 9 Mai 1703, nous fîmes notre réquiſition, & il y eut Arrêt conforme aux concluſions.

M. le Premier Préſident avoit envoyé dès la veille ſon Mémoire à Verſailles, & dans la ſuite il y en joignit encore un ſecond.

Ceux qui avoient excité le Bref de Rome, qui avoient tiré du Roi la lettre pour envoyer le Bref à tous les Evêques, enfin qui avoient engagé M. l'Evêque de Clermont & quelques autres Evêques à rendre des Ordonnances pour faire publier le Bref, furent fort étonnés d'un événement auquel ils ne s'attendoient pas. Ce coup leur fit faire de nouveaux efforts pour aſſurer leur ouvrage en obtenant du Roi des Lettres Patentes pour recevoir le Bref. Ils ne purent empêcher néanmoins qu'aux Parlemens de Provence & de Bordeaux on interjettât appel comme d'a-

La nouvelle de l'Arrêt du Parlement ſurprit beaucoup le Pape. Sa Sainteté prit néanmoins d'abord le parti de n'en point paroître bleſſé, & dans une audience qu'elle donna, le 2 Juin, à un Agent de M. le Cardinal de Médicis (dont j'ai la lettre), elle lui dit qu'elle ne prenoit pas pour une offenſe tout ce qui ſe faiſoit ou qui ſe pourroit faire de la part des Parlemens ou d'autres Magiſtrats ſéculiers contre la publication de ſon Bref, parce qu'elle ne l'avoit pas fait pour le rendre public en France, où perſonne ne l'auroit vu ſi la Cour ne l'avoit pas publié ; qu'ainſi cela regardoit plus la perſonne du Roi que celle de Sa Sainteté, puiſque c'étoit Sa Majeſté qui avoit jugé à propos d'en faire part aux Evêques de ſon Royaume : que la force & l'efficace de la condamnation du Cas de Conſcience prononcée par Sa

bus des Ordonnances de M. d'Apt & de M. de Sarlat.

Sainteté ne dépendoit point de la publication qui s'en pouvoit faire en d'autres pays, celle qui en avoit été faite à Rome étant suffisante: qu'au surplus il n'écriroit point aux Evêques contre lesquels les Parlemens s'étoient élevés (1): qu'il les louoit à la vérité de s'être conformés à son sentiment & à celui du Roi; qu'il croyoit qu'ils avoient en cela rempli leur devoir, mais que cela ne devoit pas l'engager à faire aucune démarche à leur égard qui pût troubler la paix qu'il vouloit conserver sur toutes choses, & que de son temps on ne verroit point le Saint Siége faire des Cardinaux pour encourager les Evêques à se commettre avec leur Prince.

Trois jours après le même eut occasion de revoir le Pape, mais il ne le trouva plus si tranquille. Le Cardinal de Janson venoit de lui parler, & lui avoit apporté apparemment l'Arrêt du Parlement. Le Pape tenoit cet Arrêt entre ses mains, & Sa Sainteté en lut les principaux endroits à l'Agent du Cardinal de Médicis avec beaucoup de chaleur, se plaignant de l'injustice avec laquelle on le traitoit, & du peu de correspondance qu'on avoit en France pour ses ménagemens & pour la droiture de ses intentions. Sa Sainteté avoit tenu au Cardinal de Janson les mêmes discours qu'à l'Agent du Cardinal de Médicis, mais le Cardinal de Janson lui avoit répondu assez sèchement, qu'avant que le Bref du Pape pût être publié, il falloit que le Parlement l'eût enregistré, l'Agent ajoute dans sa lettre, que c'étoit là ce que le Pape ne pouvoit comprendre, la publication de son Bref étant venue du Roi, & non pas de Sa Sainteté, & ne lui paroissant pas convenable que les ordres souverains du Roi ne puissent se publier sans être précédés des formes observées dans les Tribunaux soumis à l'autorité de Sa Majesté.

A l'égard de M. l'Evêque de Poitiers, comme on voulut le ménager, il y eut un Arrêt sur simple Requête de M. le Procureur Général qui le reçut appellant comme d'abus de son Ordonnance.

Cela ne fut fait que plus d'un mois après, comme je le remarque dans la suite de ces notes.

Plusieurs Evêques qui croyoient se faire valoir en

(1) Il falloit que quelqu'un eût proposé au Pape de le faire.

Digitized by Google

ſuivant l'exemple de M. l'Evêque de Clermont, & qui avoient déja mis des Ordonnances ſous la Preſſe, inſtruits du mauvais ſuccès de ſon zele indiſcret, retirerent leurs Ouvrages & les ſupprimerent.

Feu M. l'Archevêque d'Auch étoit de ce nombre.

De notre part, nous n'oubliâmes rien pour réſiſter aux deſſeins de ceux qui vouloient faire autoriſer ce Bref par des Lettres Patentes, M. le Chancelier & M. le Premier Préſident étoient dans les mêmes ſentimens.

Enfin le Roi ſouhaita avoir une converſation particuliere avec M. le Premier Préſident.

M. le Premier Préſident inſtruit des grandes maximes dont ſes ancêtres & lui ne ſe ſont jamais écartés, lui fit appercevoir tous les inconvéniens qui ſeroient inévitables, ſi le Bref étoit autoriſé dans le Royaume par des Lettres Patentes. Le Roi embarraſſé du parti qu'il avoit à prendre, chargea M. le Premier Préſident de nous dire qu'il vouloit voir de nous un diſcours tel que nous pourrions le prononcer ſi l'on nous chargeoit d'apporter des Lettres Patentes ſur ce Bref.

Ce qui donna lieu à cette converſation, fut que M. le Chancelier qui avoit ſoutenu les droits du Roi & les Libertés du Royaume dans toute la ſuite de cette affaire avec une fermeté & une vigueur inflexibles, eut peu de jours auparavant une conférence avec le Roi ſur ce ſujet; & après que la matiere eut été agitée de nouveau, il vint tout d'un coup dans l'eſprit du Roi de dire à M. le Chancelier, que pour ſe déterminer avec une entiere connoiſſance de cauſe, il vouloit que l'on fît, par forme de ſimple projet, les mêmes choſes que l'on feroit effectivement ſi le Roi prenoit la réſolution de faire recevoir le Bref, c'eſt-à-dire, que l'on dreſſât des Lettres Patentes pour en ordonner l'enregiſtrement, des concluſions telles que nous croirions devoir les prendre, avec les remontrances que nous ferions en les apportant, & enfin un Arrêt

Auſſi-tôt après avoir reçu

cet ordre, je travaillai à mettre par écrit ce qui convenoit dans l'occurrence des affaires.

Mon discours tendoit à faire connoître avec respect les inconvéniens du Bref, à exciter le Parlement à faire des remontrances au Roi pour le supplier qu'il ne fût point reçu en France, ou, en cas qu'on voulût le recevoir, qu'il étoit nécessaire d'y apporter beaucoup de modifications qui n'empêcheroient pas le mal, & qui ne feroient au plus qu'un remede très-foible.

Ce discours ayant été communiqué à MM. mes Confreres, M. le Premier Président s'en chargea & le porta à Marly où étoit le Roi. La conférence fut fort longue: j'ai appris que M. le Premier Président parla au Roi avec force.

Le Roi lui ayant témoigné qu'il vouloit, autant qu'il pouvoit, contenter le Pape avec qui il souhaitoit ne se point brouiller, & qu'il en usoit bien avec lui. M. le Premier Président répondit qu'il tel que M. le Premier Président jugeroit que le Parlement devroit le rendre si le Roi lui laissoit une entiere liberté.

M. le Chancelier ayant fait sçavoir & à M. le Premier Président (1) & à nous les intentions du Roi, nous travaillâmes sur ce plan, moi à dresser le projet des Lettres Patentes & de mes conclusions avec les remontrances par écrit que je proposois d'y joindre, & M. de Fleury à composer le discours qu'il prononceroit lorsque nous présenterions les Lettres avec mes conclusions, si cette supposition se changeoit en réalité.

Le reste leur fut aussi communiqué aussi bien qu'à M. le Premier Président; & outre l'exemplaire qui en fut donné à ce Magistrat, j'en envoyai aussi un double à M. le Chancelier.

Ce fut dans cette conversation qu'on prétend que sur ce que le Roi dit à M. le Premier Président qu'on ne pouvoit avoir trop d'égards pour le caractere & la dignité des Papes; il répondit à Sa Majesté: *oui*, Sire, *il faut leur baiser les pieds, mais leur lier les mains*, soit qu'il ait dit effectivement ces paroles, soit qu'on les ait imaginées assez vraisemblablement d'après son caractere.

(1) Il se peut faire que le Roi l'ait dit aussi lui-même à M. le Premier Président; mais je n'en ai rien marqué dans le temps.

Digitized by Google

ne connoiſſoit point le Pape & ne vouloit point le connoître, mais qu'il connoiſſoit les maximes de la Cour de Rome, & qu'il ne pouvoit ſe diſpenſer de dire que c'étoit toujours le même eſprit qui y regnoit: qu'ainſi il falloit toujours en appréhender, ſi l'on ne s'y oppoſoit fortement, les ſuites; que le Roi, toujours victorieux, n'avoit rien à craindre, mais que l'on pouvoit appréhender que les ſucceſſeurs du Pape ne vouluſſent faire exécuter un jour ſur les deſcendans du Roi, ce que les précédens Papes auroient voulu faire exécuter ſur le grand-pere du Roi.

Le Roi ébranlé de toutes ces raiſons, parut néanmoins fort étonné que nous euſſions, par notre diſcours, conclu à faire des remontrances, & de ce que nous nous expliquions auſſi fortement. M. le Premier Préſident lui dit que ſi nous étions coupables, il en devoit ſeul porter la peine, parce que c'étoit par ſon conſeil que nous avions ſuivi cette voie; mais que le Roi ſeroit donc encore plus ſurpris en liſant ſon Mémoire qu'il avoit fait de ſon chef, qui étoit encore en

Ce qu'il y a de certain, eſt qu'il pria le Roi avec beaucoup de force & de dignité de ne pas lui donner le déplaiſir, à la fin de ſa carriere, de ſe voir obligé d'abandonner les maximes qu'il avoit toujours ſoutenues dans tout le cours de ſa vie; que le Roi étoit le maître de faire ce qu'il plairoit à Sa Majeſté, mais que pour lui, il aimeroit beaucoup mieux quitter ſa place & renoncer à ſes fonctions que de les déhonorer par une action qui effaceroit toutes celles qu'il pouvoit avoir eu le bonheur de faire dans ſa vie paſſée pour la défenſe des Libertés de l'Egliſe Gallicane & des droits de la Couronne.

Digitized by Google

termes plus forts que notre discours.

Le Roi demanda encore une autre conférence à M. le Premier Président qui le supplia de l'en dispenser, attendu qu'il ne pouvoit pas changer de sentiment, & lui dire autre chose.

Cette fermeté arrêta les desseins de ceux qui vouloient faire autoriser ce Bref par des Lettres Patentes. On dit qu'ils ont sollicité un nouveau Bref moins irrégulier que le premier. Dieu les détourne de ce dessein contraire à la qualité de bon François, aux Loix de l'Etat & à l'intérêt du Roi!

Les souhaits que ce bon & vertueux Magistrat avoit faits en finissant cette narration, n'ont pas été exaucés. Ceux qui avoient fait tant d'efforts pour faire recevoir le Bref, chercherent à se consoler du peu de succès de cette premiere tentative, en obtenant une nouvelle Constitution du Pape qui pût être reçue dans le Royaume.

Il ne fut plus question de faire condamner seulement le Cas de Conscience, on trouva une matiere plus digne d'une nouvelle Constitution du S. Siége; dans le silence respec-

M. le Premier Président revint à Paris fort mécontent de son voyage, quoiqu'il eût tout sujet d'être content de lui-même.

Tous ces mouvemens ne furent pas si secrets que M. le Nonce n'en eût quelque connoissance; il ne s'en donna pas moins de son côté pour tâcher de faire recevoir le Bref.

Mais enfin le Roi prit le parti qui étoit digne de sa grandeur & de la protection que Sa Majesté a toujours donnée à la doctrine de l'Eglise Gallicane. Ce fut le huit Juin que le Roi prit, avec M. le Chancelier, la résolution de ne point recevoir le Bref, & ce fut dans le même temps que le Roi trouva bon que j'interjettasse appel comme d'abus du Mandement de M. l'Evêque de Poitiers; mais Sa Majesté prit encore en cette occasion la même précaution qu'Elle avoit prise sur ce qui s'étoit fait contre le Mandement de M. l'Evêque de Clermont. Elle voulut voir le projet de la Requête que je devois donner sur ce sujet. Cette Requête fut examinée au Conseil, & y devint la matiere d'une nouvelle délibération sur le Mandement de M. de Poitiers. Le Roi persista enfin dans sa premiere résolution, & me fit écrire par M. le Chan-

Digitized by Google

tueux qui étoit regardé comme le dernier retranchement du parti des Janſéniſtes, & ce fut pour leur ôter cette derniere reſſource, qu'on propoſa au Pape d'achever l'ouvrage que ſes prédéceſſeurs avoient commencé, en déclarant que le ſilence reſpectueux ne ſuffiſoit pas pour rendre l'obéiſſance qui étoit due aux Conſtitutions des Souverains Pontifes ſur le Janſéniſme.

celier de préſenter la Requête dont il avoit approuvé le projet; mais par ménagement pour ce Prélat, on ne jugea pas à propos que l'Arrêt fût imprimé.

Je n'ai pas été aſſez inſtruit du ſecret de la négociation qui fut faite dans cette vue à la Cour de Rome par le Cardinal de Janſon, pour pouvoir en expliquer le détail.

J'ai ſçu ſeulement que le Pape eut d'abord beaucoup de peine à entrer dans cette propoſition, ſoit qu'il crût que les Conſtitutions des Papes Innocent X & Alexandre VII étoient ſi claires & ſi déciſives que l'on ne pouvoit y rien ajouter, ſoit que l'exemple de ce qui s'étoit paſſé dans l'acceptation de la condamnation du Livre de M. l'Archevêque de Cambray, fît craindre au Pape qu'une Conſtitution qui lui paroiſſoit peu néceſſaire, ne lui attirât le même dégoût que la Cour de Rome avoit reçu par les diſſertations que les Evêques de France avoient faites dans leurs Aſſemblées provinciales, ſur le pouvoir attaché à leur caractere d'être Juges des matieres de foi.

Pendant que la Cour de Rome travailloit à vaincre ces difficultés, la Faculté de Théologie, qui avoit gardé le ſilence depuis le commencement de cette affaire, fit une délibération, le 4 Septembre 1704, par laquelle, après avoir cenſuré le Cas de Conſcience, elle arrêta que les ſieurs Petitpied & de Lan,

Le ſieur de Lan, après quelques mois d'exil à Perigueux, s'eſt

Docteurs de cette Faculté, qui seuls des quarante approbateurs du Cas de Conscience, n'avoient pas encore rétracté leur approbation, seroient exclus du corps de la Faculté & privés de tous les droits du Doctorat, si dans un mois ils ne révoquoient sincerement la souscription qu'ils avoient faite du libelle intitulé, *Cas de Conscience*, s'ils ne souscrivoient sans exception ni restriction à leur conclusion, à la censure de M. Arnaud & au Formulaire.

enfin soumis à ce décret & a signé tout ce qu'on lui a demandé pour gage de la sincérité de sa soumission. A l'égard du sieur Petitpied, il a mieux aimé perdre sa chaire de Théologie & sa patrie, que de changer de sentiment.

Ce qu'il y eut de plus remarquable dans ce Decret par rapport à l'ordre public du Royaume, fut l'attention louable qu'eurent ceux qui le dresserent de n'y faire aucune mention du Bref par lequel le Pape avoit censuré le Cas de Conscience; & cette omission réfléchie & délibérée, paroît d'autant plus que l'on a eu soin de faire mention dans ce Decret, du second Bref du Pape au Roi qui accompagnoit le premier. Ainsi l'expression de l'un sert de contraste au silence que l'on garde sur l'autre, & en fait sentir parfaitement toute la force.

Toute l'année 1704 se passa en négociations auprès de la Cour de Rome pour obtenir la nouvelle Constitution.

Le Pape prit enfin la résolution d'accorder cette Constitution aux instances du Roi & aux prieres de plusieurs Evêques dont le zele plus ardent qu'éclairé, n'observa pas fort exactement les Loix du Royaume, puisqu'ils s'adresserent au Pape par des démarches secretes, sans l'agrément & la permission expresse du Roi.

La Cour de Rome médita avec grand soin toutes les expressions de la Bulle qui devoit paroître. On évita, plus pour l'honneur du Pape que pour l'intérêt de l'Eglise Gallicane, toutes les clauses contraires aux Libertés de cette Eglise, afin de prévenir, s'il étoit possible, les modifications odieuses au Saint Siége, que le devoir des Officiers du Roi les oblige d'ajouter en enregistrant ces sortes de Bulles.

On

Digitized by Google

On ſe flatta auſſi qu'après cette précaution, le Clergé de France n'en ayant plus à prendre de ſon côté pour la conſervation de ſes droits, ſeroit entiérement diſpoſé à ſouſcrire purement & ſimplement à la Conſtitution du Pape ſans y rien ajouter qui pût bleſſer les idées Ultramontaines.

Et comme il arrive ſouvent aux Politiques de s'abaiſſer par vanité, le Pape porta ſa défiance & ſon inquiétude ſur ce point juſqu'à prendre l'humiliante précaution de communiquer à la Cour de France le projet & la ſubſtance de la Bulle que Sa Sainteté méditoit. Il y a même lieu de croire qu'elle trouva bon que le Roi fît voir ce projet à ceux de ſes Officiers qui ſont principalement chargés de veiller à la conſervation de nos Libertés, afin d'être plus aſſuré, comme le Pape l'a dit dans la ſuite, qu'il n'y avoit rien dans cette Bulle qui pût déplaire aux zélateurs les plus délicats des Uſages de la France (1).

En effet vers la fin du mois d'Avril 1705, je reçus une lettre que M. de Torcy m'écrivit par ordre du Roi à laquelle il joignit une copie du projet que le Pape avoit envoyé. . .

. . . . . .

. . . . . .

(1) C'eſt dans le Bref écrit au Roi ſur l'Aſſemblée de 1705, que le Pape a tenu ce langage.

Digitized by Google

INDICATION

DES preuves de la maxime qu'aucuns Decrets de Cour de Rome ne peuvent être exécutés dans le Royaume ſans être revêtus de Lettres Patentes enregiſtrées au Parlement.

ARREST du 4 Octobre 1580, rendu en la Chambre des Vacations, au ſujet de la publication de la Bulle *in Cœna Domini*, faite imprudemment par quelques Evêques.

La Chambre ordonne que commandement & injonction ſera fait à tous les Baillifs & Sénéchaux de ce reſſort, eſquel y a Siege épiſcopal & archiépiſcopal, d'eux enquérir diligemment, ſi les Archevêques & Evêques de leurs Bailliages & Sénéchauſſées, ou leurs Vicaires, ont reçu une Bulle du Pape, ou *vidimus* d'icelle, intitulée, *Litteræ proceſſus*, & par qui elle a été envoyée pour la faire publier, & ſi aucune publication n'a encore été faite, pour leur faire expreſſes inhibitions & défenſes de ne la publier, & retirer deſdits Archevêques & Evêques, ou leurs Vicaires, ce qui leur en a été envoyé pour être publié, & envoyer le tout pardevers la Chambre..... & où aucune publication auroit été faite, enjoint ladite Chambre auxdits Baillifs & Sénéchaux, ou leurs Lieutenans, de donner jour & aſſignation auxdits Archevêques, Evêques ou leurs Vicaires, de l'Ordonnance deſquels ladite publication aura été faite, pour comparoir en ladite Chambre, pour répondre à telles demandes, fins & concluſions que ledit Procureur Général voudra prendre contr'eux, & néanmoins ordonne, que le temporel des Archevêques ou Evêques de ce reſſort, où la publication aura été faite, ſera ſaiſi & mis en la main du Roi. (*Preuves des Libertés, chap. 7, n. 55.*)

Arrêt de la Chambre des Vacations, du 18 Septembre 1641, par lequel, ſur ce qui fut remontré par le Procureur Général du Roi, que le Pape avoit fait publier à Rome une

Digitized by Google

Conſtitution qui autoriſoit la Bulle *in Cœna Domini*, & qu'il étoit à craindre que les Archevêques & Evêques ne vouluſſent la faire publier.

La Chambre ordonne, que commandement ſera fait aux Baillifs & Sénéchaux, ou leurs Lieutenans, du reſſort de la Cour, qui ſont établis où y a Siege épiſcopal ou archiépiſcopal, de s'enquérir diligemment, ſi les Archevêques & Evêques, ou leurs Vicaires ont reçu ladite Bulle, & par qui elle leur a été envoyée, dont ils dreſſeront procès-verbaux & les envoyeront au Greffe de ladite Cour ; enſemble ladite Bulle ou copies d'icelle, s'il s'en trouve aucunes, pour icelles vues & examinées, procéder ſuivant la rigueur des Ordonnances ; cependant fait défenſes à tous Archevêques, Evêques, leurs Vicaires & tous autres, de la publier, ſur peine d'être déclarés rebelles au Roi & criminels de Lèze Majeſté. (*Preuves des Libertés de l'Egliſe Gallicane, chap. 7, n. 87.*)

Inter Arreſta Parlamenti Tholoſani, in ſtylo Curia, art. 32.

Die 27 menſis Januarii 1455, ordinavit præcipiendum fore Archiepiſcopo Toloſæ, quatenus haberet copiam certarum Bullarum ſibi præſentatarum per Dominum Joannem Delabatut, ſe dicentem Epiſcopum Montis Albani, ad videndum ſi erant contrariæ Pragmaticæ Sanctioni & autoritati curiæ faciendumque, *ſibi inhibitionem, ut illas haberet eidem Delabatut reddere, donec per Curiam aliter fuiſſet ordinatum.* (*Preuves des Libertés, chap. 1, n. 1.*)

Lettres du Roi Louis XI, par leſquelles il commet le Sire de Gaucourt, pour contraindre toutes les perſonnes qu'il ſçaura venir de la Cour de Rome, & qu'il trouvera à Amiens portant Lettres clauſes ou Patentes, Bulles ou autres écritures, à les lui exhiber, pour ſçavoir, *ſi elles ſont aucunement contraires ou préjudiciables à nous & à ladite Egliſe Gallicane ;* & pour retenir celles qui ſont de cette nature & les envoyer ou en donner copies au Roi. (*Ibid. n. 2.*)

Arrêt du Parlement de Provence qui decrete un ajournement perſonnel contre le Vicaire Général de l'Evêque de Digne, pour avoir exécuté une diſpenſe du Vice-Légat d'A-

vignon, ſans annexe du Parlement, *le 19 Décembre 1623.* (*20 Janvier 1624.*)

Interrogatoire dudit Vicaire Général, où l'on lui remontre combien il importoit de ne pas commettre de ſemblables fautes, qui alloient au mépris de l'autorité du Roi & de la Cour, *ſans l'intervention de laquelle aucunes Bulles ne Proviſions, venant de dehors du Royaume, ne pouvoient ſortir aucun effet, ſuivant l'ancienne obſervance de cette Province.* (*Ibid. n. 3, 4, 5, 6.*)

Arrêt du dernier Mai 1625, rendu au Parlement d'Aix, par lequel il eſt ordonné, que l'Archevêque d'Arles ſera admoneſté de remettre, pardevers le Greffe de la Cour, un Bref du Pape qu'il avoit recu, pour ce fait y être pourvu comme de raiſon, & cependant ſurſis à l'exécution d'icelui. (*Ibid. n. 7.*)

Semblable Arrêt du même Parlement, du 8 Juin *1625.* (*Ibid. n. 8.*)

Arrêt du Parlement de Paris, du 15 Mai 1647, rendu ſur la remontrance des Gens du Roi, M. Omer Talon, portant la parole au ſujet du Decret de l'Inquiſition, portant condamnation de la propoſition, que ſaint Pierre & ſaint Paul ſont deux Chefs qui n'en font qu'un.

Ladite Cour a fait inhibitions & défenſes, à tous Archevêques, Evêques, leurs Vicaires & Officiaux, Recteurs & Suppôts des l'Univerſités & à tous autres, de recevoir, faire publier & exécuter les Decrets & autres actes de la Congrégation & Inquiſition de Rome, comme auſſi toutes les autres Bulles & Brefs, ſans permiſſion du Roi vérifiée en la Cour; ſans néanmoins que les Proviſions des Bénéfices & expéditions ordinaires, concernant les affaires particulieres, qui s'obtiennent en Cour de Rome, ſuivant les Ordonnances du Royaume & Loix de l'Etat, ſoient compriſes en ſeſdites défenſes. (*Ibid. n. 10.*)

Dans l'avis de M. Molé, Procureur Général, & MM. les Avocats Généraux, en 1633, ſur la Régale, il eſt dit:

Que les nouveaux Pourvus des Evéchés ne peuvent s'y immiſcer de leur autorité privée, ni auſſi en vertu de leurs Bulles,

Digitized by Google

puiſque par nos Loix & notre uſage, aucune Bulle n'eſt reçue & ne peut être exécutée en ce Royaume, ſinon par la permiſſion & conceſſion du Roi, qui doit être exécutée par ſes Officiers, en exécutant ſes mandemens & ſa volonté, laquelle, pour cet effet, leur doit être connue & notifiée par ſes Lettres Patentes en bonne forme. (*Preuves des Libertés, chap. 16, n. 59, pag. 646.*)

Arrêt du 3 Octobre 1650, ſur la remontrance des Gens du Roi, M. Omer Talon portant la parole, au ſujet d'un Decret de l'Inquiſition, du 6 Octobre, qu'on avoit imprimé & débité publiquement à Paris.

La Cour ordonne que l'Arrêt du 15 Mai 1647 ſera exécuté; fait itératives défenſes à tous Archevêques, Evêques, leurs Vicaires & Officiers, Recteurs & Suppôts des Univerſités & tous autres, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, de recevoir, faire imprimer, publier & exécuter les Decrets & autres actes de ladite Congrégation de l'Inquiſition de Rome, ſans permiſſion du Roi, vérifiée en la Cour.... Enjoint à tous Imprimeurs & Libraires garder les Réglemens ſur le fait des impreſſions, à peine d'amende arbitraire. (*Ibid. chap. 35, n. 101.*)

Réponſe du Procureur Général du Roi au Parlement de Provence, à des articles de plainte des Officiers du Pape, faites en 1517, qui portent qu'aucunes Lettres apoſtoliques venant de Cour de Rome & d'Avignon, ne peuvent être exécutées en Provence ſans Lettres de *Pareatis* de la Cour. (*Preuves des Libertés, chap. 36, pag. 1401, n. 28.*)

Arrêt du 6 Mai 1665, rendu ſur les remontrances des Gens du Roi, Me Denis Talon portant la parole, au ſujet de l'impreſſion que le Nonce avoit fait faire par Muguet, de la Bulle du Pape, touchant la condamnation de Janſéniüs, avant la Déclaration du Roi qui autoriſe cette Bulle.

La Cour ordonne, que tous les exemplaires de ladite Bulle ſeront ſupprimés, & à cet effet, ſaiſis & apportés au Greffe; fait inhibitions & défenſes à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, *de publier ſemblables*

Digitized by Google

Bulles ſans Déclaration du Roi, expédiées pour ladite publication, & vérifiées en la Cour. .... Muguet pris au corps.

Nota. Qu'il n'y avoit pas même de permiſſion du Lieutenant Civil pour l'impreſſion de cette Bulle. (*Journal des Audiences, tom. 2, pag. 775, liv. 7, chap. 15.*)

Arrêt du 14 Avril 1682, au ſujet d'une Lettre du Commiſſaire général de l'Ordre des Carmes, par laquelle, en conſéquence de l'Ordre du Pape, il déclare Frere Felix Buhy, Religieux de cet Ordre, incapable de la prédication & de toutes autres fonctions, &c.

Fait défenſes audits Religieux Carmes, & à tous autres Religieux, dont les Supérieurs ſont hors le Royaume, d'exécuter aucuns Decrets, Lettres & Patentes de leurs Généraux, qui ne regardent pas la diſcipline intérieure & ordinaire de leurs maiſons, ſans Lettres Patentes du Roi, enregiſtrées en la Cour, à peine de ſaiſie du temporel de ceux qui en ont, d'être privés de la liberté de quêter, & d'être déclarés déchus de tous les priviléges qui leur ont été accordés par le Roi & les Rois ſes prédéceſſeurs.

Arrêt du 20 Juin 1681, ſur l'ordre donné par le Général des Jéſuites aux Provinciaux de Paris & de Toulouſe, en leur envoyant des copies authentiques du Bref adreſſé au Frere Cerle, en qualité de Grand Vicaire de Pamiers, de rendre ce Bref public & d'aſſurer qu'il eſt véritable.

La Cour, faiſant droit ſur les concluſions, &c. fait défenſes audit Provincial & autres de la Société des Jéſuites, de publier leſdits Brefs & ordres reçus du Pape .... ; comme auſſi très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Provinciaux, Supérieurs & Religieux de tous les Ordres, de publier & exécuter aucuns Brefs ou Bulles du Pape, autres que les Brefs & Bulles qui regardent la diſcipline intérieure ordinaire de leurs Ordres, qu'en conſéquence de Lettres Patentes du Roi, enregiſtrées en ladite Cour, à peine d'être procédé extraordinairement contre ceux qui y contreviendront, & de déchéance à l'égard deſdites Sociétés & Ordres, de toutes les graces & priviléges, &c.

Digitized by Google

MÉMOIRE

Sur les disputes de Théologie, au sujet de l'infaillibilité du Pape dans le droit & dans le fait.

Le dessein que des esprits inquiets & ennemis de la paix de l'Eglise ont conçu d'exciter de nouvelles disputes dans la Faculté de Théologie, a commencé à se déclarer depuis quelque temps par des Thèses, où l'on a tâché d'insérer des propositions équivoques & dangereuses, capables de commettre de nouveau l'Eglise Gallicane avec le Saint Siége, & de répandre dans toute l'Eglise des semences de division, qui ne peuvent être trop promptement étouffées.

Il semble que les jeunes Théologiens, qui cherchent à se signaler dans ces Thèses aux dépens de la tranquillité publique, aient deux objets principaux dans l'esprit.

Le premier est d'affoiblir & d'énerver autant qu'il leur est possible, la Doctrine constante & perpétuelle de l'Eglise Gallicane, sur l'infaillibilité du Pape. A la vérité, ils n'osent pas attaquer directement & ouvertement cette Doctrine. Ils sçavent que, malgré le relâchement de quelques Docteurs particuliers, qui dégénerent de la fermeté & de l'érudition de leurs peres, le corps de la Faculté, toujours attaché à la tradition & à la saine Doctrine, ne souffriroit pas une telle entreprise; que d'ailleurs, elle ne pourroit échapper à la vigilance des Magistrats, & qu'enfin l'autorité du Roi même ne manqueroit pas, sans doute, de réprimer cette nouveauté, qui blesseroit autant les droits de sa Couronne que ceux de la vérité.

Mais s'ils n'osent présenter le poison tout préparé, ils tâchent au moins de l'insinuer avec adresse, en le cachant sous l'écorce de plusieurs expressions équivoques, qu'ils entendent dans le mauvais sens, lorsqu'ils n'éprouvent aucune contradiction, & qu'ils expliquent dans le bon, lorsqu'on commence à les attaquer. Et en attendant qu'ils puissent répandre plus hardiment, dans le public, la fausse Doctrine

Digitized by Google

qu'ils renferment dans leur cœur, ils introduiſent toujours, dans le Royaume un ſtyle dangereux, qui prépare les eſprits à recevoir les choſes mêmes, après s'être accoutumé inſenſiblement à recevoir les expreſſions.

C'eſt ce que l'on a déja remarqué dans quelques Théſes qui ont été préſentées à la Faculté de Théologie, où l'on a trouvé des termes choiſis avec art, & gliſſés avec adreſſe pour inſinuer la Doctrine de la ſupériorité du Pape ſur le corps même de l'Egliſe, & par conſéquent ſur les Conciles œcuméniques.

La réſiſtance que l'on éprouve de la part de ceux qui préſentent ces Theſes, lorſqu'on les preſſe de corriger les expreſſions dangereuſes, & d'expliquer celles qui ſont équivoques, fait craindre que le mal ne ſoit encore plus grand qu'il ne le paroît, & qu'une partie de la jeuneſſe, ſoit par la faute des Maîtres, ſoit par d'autres raiſons encore plus dangereuſes, ne ſoit infectée de ce mauvais levain, capable de corrompre & de pervertir un jour l'ancienne & ſalutaire Doctrine de l'Egliſe de France.

Mais comme ce mal, tel qu'il ſoit, n'a point paru d'une maniere ſenſible & groſſiere aux yeux du Public, on ne croit pas non plus, qu'il ſoit néceſſaire, ni même convenable d'y appliquer des remedes éclatans, & il ſemble qu'il ſuffiroit, à cet égard, que le Roi voulut bien faire recommander au Syndic de la Faculté de Théologie de veiller plus attentivement que jamais à retrancher des Théſes de Théologie, non-ſeulement toute propoſition, mais même toute expreſſion équivoque ſur cette matiere.

Un tel avertiſſement animeroit ſa vigilance, fortifieroit ſon zèle & préviendroit toutes les ſuites, que l'on peut craindre de la pente prodigieuſe qu'ont certains François à oublier les engagemens de leur naiſſance, & les intérêts de leur Nation, pour devenir les Partiſans zélés & les inſtrumens aveugles d'une puiſſance que nos peres n'ont jamais reconnue dans le Pape.

Le ſecond objet, auquel ces mêmes Théologiens tendent ouvertement, eſt non-ſeulement de ſoutenir, mais même de propoſer comme de foi la doctrine de l'infaillibilité de l'Egliſe dans les faits.

Sans

Digitized by Google

Sans examiner ici cette doctrine avec la profondeur & la subtilité d'un Théologien, il suffit de l'envisager avec des vues plus grossieres & plus communes, c'est-à-dire, uniquement par rapport à la paix & à la tranquillité publique, pour être persuadé, que dans la situation présente des esprits, il seroit fort à souhaiter qu'on se renfermât exactement dans l'exécution simple & littérale de la Constitution du Pape, & que le Roi ne souffrît point que l'on agitât la question de l'infaillibilité de l'Eglise dans les faits, soit pour la combattre, soit pour la soutenir.

Plusieurs raisons également dignes de l'attention de Sa Majesté & du zèle ardent qu'Elle a toujours fait paroître pour rétablir & pour affermir la paix de l'Eglise, semblent appuyer ce sentiment.

1°. On peut dire d'abord, que de simples Théologiens ne peuvent, sans une grande témérité, entreprendre d'aller plus loin, dans cette matiere, que le Pape même.

La question de l'infaillibilité de l'Eglise dans les faits étoit née avant que le Pape eût fait sa Constitution du mois de Juillet dernier. Sa Sainteté n'ignoroit pas, sans doute, les divers sentimens des Théologiens sur ce point; & les écrits d'un Archevêque de France, qui enseignoit la doctrine de l'infaillibilité, étoient aussi publics à Rome qu'à Paris.

Cependant, dans toutes ces circonstances, le Pape ne juge pas à propos de s'expliquer sur cette matiere, il garde le silence sur une question si publiquement & si fortement agitée, & il se tait pendant qu'un simple Bachelier en Théologie croit pouvoir se donner la liberté de parler.

Cette réflexion paroîtra encore plus importante, si l'on considere que la décision du Saint Siége, est devenue dans ce Royaume une Loi de l'Eglise & de l'Etat, par l'acceptation unanime & solemnelle que les Evêques de France en ont faite, & par le concours de l'autorité du Roi, qui en a ordonné l'exécution.

La délibération de l'Assemblée du Clergé de France, qui a donné l'exemple de cette acceptation aux autres Evêques

Digitized by Google

du Royaume, porte que ces Prélats ſeront exhortés *de ne rien ajouter ni diminuer* à la Conſtitution du Pape.

Le Roi par ſes Lettres Patentes en a ordonné l'exécution pure & ſimple ; & Sa Majeſté a recommandé aux Evêques d'avoir principalement en vue dans cette exécution le rétabliſſement de la paix, que des diſputes auſſi téméraires que dangereuſes, troubloient depuis ſi long-temps dans ſon Royaume.

Enfin, par une diſtinction ſinguliere pour la faculté de Théologie de Paris, le Roi lui a envoyé cette même Conſtitution, & lui a ordonné de s'y conformer exactement.

Ainſi, ce qui étoit dans ſon principe une déciſion du Saint Siége, toujours reſpectable par elle-même, eſt devenu enſuite une Loi de l'Egliſe Gallicane, acceptée ſous la condition expreſſe de n'y rien ajouter ni diminuer ; & cette Loi générale de l'Egliſe de France a encore, outre cela, le caractere d'une Loi particuliere de la Faculté de Théologie.

Tant de titres, qui ſe réuniſſent pour obliger les membres de cette Faculté à ſe renfermer dans l'exécution littérale de la Conſtitution du Pape, ſuffiroient pour condamner la témérité de ces eſprits avides de diſputes, qui veulent agiter tous les jours une queſtion ſur laquelle le Pape & les Evêques de France leur ont impoſé ſilence, en le gardant.

2°. Mais il faut aller encore plus loin, & pour découvrir plus ſenſiblement le danger de ces ſortes de diſputes, il eſt néceſſaire de faire cette réflexion importante.

Lorſque l'Egliſe s'eſt expliquée ſur un point de Doctrine, & qu'Elle a appris aux Théologiens ce qu'ils doivent croire les premiers, & enſeigner enſuite aux ſimples fideles ; on ſçait également comment la déciſion de l'Egliſe doit être propoſée & ſoutenue, & comment on peut permettre aux Théologiens orthodoxes de la combattre entr'eux pour s'exercer à la défendre contre les hérétiques.

Mais lorſqu'une queſtion eſt encore indéciſe dans l'Egliſe, rien n'eſt plus dangereux, ſur-tout lorſque les eſprits ſont échauffés ſur le ſujet de cette queſtion, que de permettre de la ſoutenir & de la combattre ; le danger eſt égal des

Digitized by Google

deux côtés. Car, comme l'Egliſe n'a point marqué les juſtes limites d'une telle Doctrine, & qu'il n'y a preſque point de vérité qui ſoit enviſagée de la même maniere par les différens caracteres d'eſprit, chacun y mêle ſes préjugés, ſes affections, ſes intérêts ; ainſi il arrive ſouvent que d'un côté, celui qui la ſoutient lui donne une trop grande étendue, pendant que d'un autre côté, celui qui la combat veut, au contraire, la reſſerrer dans des bornes trop étroites ; & parce qu'il n'y a point encore d'autorité qui fixe & qui réuniſſe les eſprits, chacun ſe fait un ſyſtême ſuivant ſon caprice, & taxant d'erreur toutes les opinions différentes de la ſienne, trouble la paix de l'Egliſe, en voulant prévenir une déciſion, qu'il auroit dû attendre avec reſpect.

C'eſt ce qui arrivera, ſans doute, ſi l'on permet d'agiter dans les diſputes publiques la queſtion de l'infaillibilité de l'Egliſe dans les faits non révélés.

On verra paroître autant de nouveaux ſyſtêmes ſur cette matiere, qu'il y aura de différens caracteres d'eſprit ; on en dira trop, ou on en dira trop peu. Il y aura même une eſpece de ſcandale de voir ſoutenir un jour que l'Egliſe eſt infaillible dans les faits, & un autre jour, qu'elle ne l'eſt pas ; car, comme juſqu'à préſent, ni l'une ni l'autre de ces deux opinions n'a été condamnée, il eſt encore libre, à la rigueur, de les ſoutenir toutes deux ; les partis oppoſés ſe déchireront mutuellement, & ſe donnant les noms odieux de ſecte & de parti, affligeront l'Egliſe & réjouiront les Hérétiques, qui ſe préparent déja à ce ſpectacle.

La Faculté de Théologie ne ſçauroit par elle-même remédier à ce déſordre ; elle ne peut impoſer ſilence, ni à l'un ni à l'autre parti. On lui reprocheroit, ſi elle entreprenoit de le faire, qu'elle prend elle-même parti ſur une queſtion que l'Egliſe n'a pas encore décidée ; & on prétendroit, ſans doute, qu'elle doit ſouffrir qu'on agite cette queſtion des deux côtés, comme toute autre queſtion problématique.

Il n'y a donc que la ſageſſe & l'autorité du Roi qui puiſſe prévenir tous ces inconvéniens par des ordres ſupérieurs, &

Digitized by Google

arrêter le mouvement trop grand des esprits sur une matiere qui, n'ayant point encore reçu des mains de l'Eglise un état fixe & certain, ne peut produire que des disputes, inutiles dans un autre temps, & dangereuses dans celui-ci.

3°. Ce n'est pas seulement par rapport au bien inestimable de la paix, que ces disputes sont dangereuses; elles le sont encore plus, s'il est possible, par rapport à l'abus que l'on en peut faire, pour donner indirectement atteinte aux Constitutions de l'Eglise, & à la conduite qu'elle a gardée & qu'elle garde encore à présent sur la signature du Formulaire. Car, ou ceux qui soutiendront des Thèses sur cette matiere seront fortement persuadés, que l'Eglise n'est pas infaillible dans les jugemens qu'elle prononce sur les faits non révélés, ou ils seront, au contraire, du nombre des partisans zélés de cette infaillibilité.

S'ils sont du premier parti, qui pourra s'assurer que dans l'ardeur de la dispute ils sçauront garder tous les ménagemens & prendre toutes les précautions avec lesquelles cette opinion doit être soutenue; & s'il leur arrivoit par malheur de ne pas s'expliquer avec assez de circonspection, qui peut répondre de l'impression qu'ils feront sur l'esprit de ceux qui les écouteront, & des conséquences que l'on en tirera contre la conduite de l'Eglise?

S'ils sont, au contraire, du second parti, outre que le danger sera toujours le même par rapport à ceux qui combattront ce sentiment, on peut dire que l'Eglise n'a souvent pas moins à craindre de la part de ceux qui soutiennent son infaillibilité dans les faits, que de la part de ceux qui la combattent.

La raison en est très-sensible; les partisans de la doctrine de l'infaillibilité déclarent hautement, que l'Eglise seroit injuste dans la conduite qu'elle tient depuis plus de quarante ans contre ceux qui refusent de souscrire au Formulaire d'Alexandre VII, si elle ne se croyoit infaillible dans les faits doctrinaux ou dogmatiques.

Or, si l'on souffre que ce raisonnement se fasse publiquement dans les Ecoles de Théologie, (ce qui arrivera toutes les fois que l'on disputera sur cette matiere) pourra-t-on em-

Digitized by Google

pêcher qu'on ne rétorque contre l'honneur & la réputation de l'Eglise, l'argument même dont on se sert pour prononcer sur l'infaillibilité dans les faits, & que l'on ne raisonne en cette maniere :

Si l'Eglise étoit infaillible dans les faits, sa conduite seroit injuste.

Or, selon le plus grand nombre des Théologiens, l'Eglise n'est pas infaillible dans les faits.

Donc l'on ne peut s'empêcher de reconnoître que la conduite de l'Eglise est injuste.

Voilà ce que les Défenseurs de Jansénius ont déja dit ; voilà l'usage ou l'abus qu'ils ont sçu faire d'un des principaux argumens dont se servent les défenseurs de l'infaillibilité. Abus qui a fait une si grande impression sur l'esprit de plusieurs Prélats, très éloignés du soupçon de favoriser le Jansénisme, qu'ils n'ont pu s'empêcher de blâmer l'imprudence de ceux qui commettent l'honneur de l'Eglise, en faisant dépendre sa sagesse dans la conduite qu'elle tient sur le Formulaire, d'une opinion douteuse, & qui n'a pas même l'avantage d'être celle du plus grand nombre des Théologiens.

On laisse à juger après cela, s'il est fort à propos de tolérer des disputes publiques, où l'on entendra tous les jours mettre en question la sagesse, la prudence & la modération de l'Eglise, sous prétexte d'établir son infaillibilité.

Rien n'est plus pernicieux en général que de souffrir que l'on dispute sur les bornes de l'autorité des Puissances qui nous gouvernent ; si la Religion redoute toujours ces sortes de disputes, une bonne & sage politique doit encore plus les réprimer, & sur-tout lorsque la Puissance même dont on veut mesurer l'étendue, n'a pas encore déterminé ce qu'elle permettoit d'avancer & de soutenir sur un point si délicat.

4°. Enfin, l'autorité même des Rois, & cette puissance qu'ils ne tiennent que de Dieu seul, se trouvera tôt ou tard intéressée dans ces disputes dont les conséquences redoutables au pouvoir des Souverains doivent alarmer tous ceux qui sont assis sur le Trône.

Digitized by Google

Pour mettre ce raiſonnement dans tout ſon jour, il faut obſerver d'abord, que tout le monde convient que ſi l'on donnoit à la doctrine de l'infaillibilité de l'Egliſe dans les faits toute l'étendue qu'elle peut avoir, il n'y auroit plus de Souverain qui fût en ſûreté, & qui ne fût menacé de voir ce que le Roi Henri le Grand penſa éprouver en ſa perſonne, lorſque, par des cenſures auſſi nulles que précipitées, il ſe vit à la veille de perdre ſa Couronne, & de la voir paſſer ſur la tête d'un ſujet rebelle, ou ſur celle d'un Prince étranger.

Auſſi tous ceux qui ſoutiennent la doctrine de l'infaillibilité de l'Egliſe dans les faits, n'ont garde de lui donner cette étendue; mais ils croyent avoir beaucoup fait pour l'intérêt des Princes, quand ils ont dit, que l'Egliſe ne jouit de ce privilege qu'à l'égard de ce qu'ils appellent des faits doctrinaux, ce qui, ſelon eux, ne doit donner aucune inquiétude aux Têtes couronnées.

Mais, premierement, qui ſçait ſi l'on ſe renfermera toujours dans ces bornes ? On le fera, ſi l'on veut, dans les commencemens ; toute opinion naiſſante eſt timide & défiante. La ſageſſe de ceux qui la ſoutiennent conſiſte à l'avancer avec une modération & une retenue qui ne puiſſe effrayer perſonne. Mais il eſt bien rare que de telles opinions, ſur-tout lorſqu'elles ſont ſoutenues par des Théologiens toujours favorables à la Puiſſance eccléſiaſtique, s'arrêtent préciſément où elles ont commencé ; le progrès en eſt ſouvent inſenſible, mais il n'en eſt pas moins certain; & lorſqu'elles ont jetté de profondes racines, & que le corps de l'arbre eſt puiſſamment affermi, on en voit ſortir une infinité de branches différentes, ou pour parler ſans figure, on en voit naître une multitude de conſéquences, qu'on n'auroit pas oſé avancer d'abord, parce que le principe n'étoit pas aſſez fortement établi, & que l'on ſoutient enſuite avec confiance, comme étant néceſſairement liées avec le principe qui a été trop facilement reçue.

C'eſt ce qui paroît d'autant plus à craindre dans les diſputes préſentes, que les principes de ceux qui défendent cette opinion peuvent aller à tout ; le plus grand & le plus gé-

Digitized by Google

néral de tous ces principes eſt, qu'il manqueroit quelque choſe à la plénitude des moyens que Dieu a donnés à ſon Egliſe, pour conduire les hommes dans la voie du ſalut; s'il ne lui avoit accordé le privilége de l'infaillibilité dans les faits non révélés.

Or, dès le moment que l'on voudra raiſonner ainſi par convenance, il n'y a rien à quoi un tel principe ne puiſſe être appliqué.

Ainſi, par exemple, tous les livres qui ont été faits pour marquer les bornes de la puiſſance temporelle & de la puiſſance ſpirituelle, ſeront ſoumis au jugement infaillible de l'Egliſe; & s'il arrivoit qu'elle jugeât, comme les Papes l'ont déja voulu faire tant de fois, que ceux qui ont écrit pour la défenſe de la Couronne & de la vie de nos Rois, contre les maximes ſéditieuſes & ſanguinaires des Ultramontains, ont mal entendu le ſens de ſaint Jean Chryſoſtome & des autres Peres de l'Egliſe, qui ont cru que le pouvoir des Rois étoit émané de Dieu ſeul, & que quand ſaint Paul avoit dit, que *toute ame devoit être ſoumiſe aux Puiſſances*, il n'y avoit aucune perſonne qui fût exceptée de cette regle, *non pas même les Apôtres & les Evangéliſtes*. Il faudroit donc recevoir une telle déciſion comme un oracle infaillible, ou ſi les défenſeurs de l'autorité & de la Majeſté royale vouloient s'y oppoſer, on croiroit pouvoir leur fermer la bouche par cette propoſition générale, que l'Egliſe eſt infaillible dans les faits doctrinaux.

Or, diroit-on, perſonne ne peut douter que le véritable ſens d'un Pere de l'Egliſe ne ſoit préciſement ce que l'on appelle un fait dogmatique.

Donc le Jugement que l'Egliſe a prononcé ſur ce ſens eſt une déciſion infaillible.

Enfin, quand il ſeroit poſſible d'éviter tous les écueils dont cette doctrine eſt environnée, il faudroit au moins convenir que cela ne ſe pourroit faire que par une déciſion exacte & préciſe, méditée avec une profonde réflexion, & propoſée avec des précautions extraordinaires.

Digitized by Google

Or, c'eſt ce qu'il n'eſt pas poſſible d'eſpérer que l'on faſſe dans des diſputes publiques. On bleſſera les intérêts de l'une ou de l'autre puiſſance; on les commettra peut-être malgré elles, & l'on fera d'une diſpute de quelques Théologiens le ſujet d'une déciſion dangereuſe entre le Sacerdoce & l'Empire.

Ainſi, pour finir ce Mémoire par où on l'a commencé, puiſque l'Egliſe ſuſpend ſon jugement ſur ſa propre infaillibilité, on ne peut rien faire de plus ſage que de ſuſpendre auſſi des diſputes qui, ne pouvant jamais être accompagnées des précautions & des tempéramens, dont la déciſion de l'Egliſe le ſeroit ſans doute, de quelque côté qu'elle fit pencher la balance, ſeroient toujours téméraires en elles-mêmes, contraires au bien de la paix, dangereuſes par l'abus que l'on en pourroit faire pour attaquer indirectement *la conduite* de l'Egliſe dans la ſignature du Formulaire, & encore plus par les conſéquences qu'il ſeroit à craindre que l'on n'en tirât dans la chaleur des diſputes contre la puiſſance abſolue & indépendante des Souverains.

Tout le fruit de ce Mémoire ſe réduit donc à deux points.

Le premier regarde la doctrine de l'infaillibilité du Pape & de ſa ſupériorité ſur les Conciles; & il paroît très-important à cet égard, que le Roi ait la bonté de faire recommander au Syndic de la Faculté de Théologie de redoubler ſon attention ſur toutes les propoſitions, & les expreſſions équivoques qui tendent à établir indirectement des maximes contraires à celles de la France ſur la Puiſſance du Pape.

Le ſecond regarde la queſtion de l'infaillibilité de l'Egliſe dans les faits non révélés, & il paroît également néceſſaire que le Roi faſſe auſſi dire au même Syndic, que l'intention de Sa Majeſté eſt que l'on n'agite point cette queſtion, ni d'un côté, ni d'un autre, & qu'il la retranche de toutes les Theſes où elle ſe trouvera, juſqu'à ce qu'il ait plû au Roi d'en ordonner autrement.

PIECES

Digitized by Google

RECUEIL DE PIECES

Au ſujet de l'affaire de M. l'Evêque de Saint-Pons.

J'Ai reçu la lettre par laquelle vous me faites l'honneur de m'apprendre les intentions du Roi ſur les Breſs du Pape contre M. l'Evêque de Saint Pons, & le livre du ſieur Audoul ſur la Régale.

Je travaille à faire un Mémoire ſur le premier; mais comme la matiere eſt ample, délicate & importante, je ne ſerai en état de vous l'envoyer que dans la ſemaine prochaine.

A l'égard du ſecond, comme M. le Premier Préſident étoit à la campagne lorſque je reçus votre lettre, il a fallu attendre ſon retour pour lui en faire part. Il n'avoit pas encore vu le Bref qui condamne le livre du ſieur Audoul, je l'ai remis entre ſes mains; & nous devons inceſſamment convenir de ce que nous aurons l'honneur de propoſer au Roi, ſur la forme de procéder contre ce Bref, pour recevoir enſuite les derniers ordres de Sa Majeſté ſur ce ſujet.

Une matiere encore plus importante m'oblige à vous envoyer le Mémoire que je joins à cette lettre. C'eſt la Déclaration que j'ai appris qu'on vouloit faire ſigner à pluſieurs Evêques, pour expliquer les ſentimens de l'Aſſemblée du Clergé de 1703, ſur les expreſſions de cette Aſſemblée dont le Pape a paru bleſſé. J'ai eu avis que l'on devoit communiquer, lundi prochain, à une partie des Evêques de cette Aſſemblée qui ſe trouveront à Paris, le projet de la Déclaration qu'on leur propoſe de ſigner; ainſi je n'ai pas cru devoir différer davantage de repréſenter au Roi le danger & les grandes conſéquences de cette démarche; c'eſt le ſujet du Mémoire que je joins ici, & dont je vous ſupplie de rendre compte à Sa Majeſté, pour me faire ſçavoir enſuite ſes intentions ſur une affaire, dont il n'y a point de

Digitized by Google

bon François qui ne ſoit alarmé depuis que le bruit s'en répand dans le public. Je ſuis perſuadé que ſi le Roi & ſon Conſeil veulent bien donner quelques momens de leur attention à ce Mémoire, ils trouveront que cette inquiétude n'eſt pas ſans fondement, & qu'il n'y a guères de démarche d'une plus grande conſéquence que celle qu'une portion conſidérable de l'Egliſe Gallicane eſt ſur le point de faire ſans beaucoup d'examen, ſur les conteſtations les plus importantes que le Pape pût jamais avoir avec les Evêques.

Je ſuis, &c.

II.

Lorſque l'Abbé de Polignac arriva de Rome, il fit entendre que l'affaire étoit facile à accommoder.

Reprendre les premiers erremens ; retrancher tout ce qui eſt conteſté ; ne mettre dans la lettre que ce qui eſt certain & convenu des deux côtés.

Pour cela extraire les propoſitions de la lettre même de M. le Cardinal de Noailles, & ſe ſervir des mêmes termes, en retranchant le contentieux & le figuré, comme l'*inimicus homo*, &c.

De-là propoſitions extraites.

On propoſe de faire ſigner une Déclaration au Cardinal & aux Evêques de l'Aſſemblée.

Occaſion de cette propoſition.

L'Abbé de M. . . ., Agent, a cru différer, ſous divers prétextes, de faire imprimer le procès-verbal de 1705 ; cet Abbé a été entendu.

Preſſé par le Cardinal une infinité de fois, enfin à la fin de 1709, préſentant un Mémoire au Roi, ſigné de lui, que j'ai vu, où il demande à cet Agent, s'il eſt à propos de faire paroître ce procès-verbal, attendu les conteſtations que l'Aſſemblée de 1705 avoit fait naître entre la France & Rome.

On peut en même-temps inſinuer au Roi, que le moyen de faire paroître innocemment ce procès-verbal, eſt d'y joindre une Déclaration qui fût comme le contrepoiſon de

Digitized by Google

l'Assemblée de 1705, & contre la Cour de Rome, & contre les Jansénistes.

Ces propositions données par le Roi au Cardinal, qui crut que c'étoit le Pere le Tellier qui les avoit données au Roi.

Le Cardinal avoit déja commencé à s'affoiblir, lorsque je fus averti par hasard de ce qui se passoit.

Ce fut un lundi, & celui qui m'en donna avis étoit instruit, car il avoit vu, & me dit que cela pourroit être conclu le mardi suivant à Versailles, où le Cardinal devoit aller le lendemain coucher.

J'allai le mardi à son audience, & l'ayant entretenu auparavant, je lui dis ce que j'avois sçu; il rougit, fut embarrassé, & cependant m'avoua que cela étoit vrai, excepté que la chose n'étoit pas aussi avancée qu'on me l'avoit dit, il me promit qu'il ne la finiroit pas le lendemain, & qu'il m'en parleroit plus à fond à son retour.

Je le vis le lendemain au soir, il me conta tout le détail, ses refus, ses réserves, enfin, sa défaite presque entiere. Je compris qu'il étoit bien tard pour redresser cette négociation.

Je lui demandai si Rome entroit là-dedans, il me dit que non; je lui conseillai de chercher *salutem ex inimicis*, & de faire en sorte que le Nonce se plaignit de ce qu'on vouloit faire tout cela sans lui, & donner une satisfaction au Maître sans consulter celui qui la devoit recevoir.

Il m'exhorta de son côté à entrer dans cette affaire, je lui dis, que j'étois prêt de la faire, & que c'étoit à lui d'en faire naître l'occasion, sans quoi il n'étoit pas naturel que je pusse entrer dans ce secret qui se passe entre lui & le Roi.

J'allai peu de jours après à Versailles, le jour de sainte Genevieve.

Je le trouvai dans l'antichambre de Monseigneur, où il étoit avec M. de Fleury, Avocat Général. Il me rappella la même chose, & me dit qu'il avoit envie d'en parler aussi

Digitized by Google

à M. l'Avocat Général, pour nous engager à agir auprès du Roi ; il me dit encore qu'il en avoit parlé à M. de Torcy, qui approuvoit aſſez la choſe, & qui me le dit en effet, ou le jour même, ou quelques jours après.

M. le Chancelier me dit, que cela ne ſerviroit de rien, que cependant je pouvois haſarder d'agir, mais qu'il étoit à craindre que le Cardinal ne m'engageât à une démarche fort délicate.

J'eus enſuite diverſes conférences avec cette Eminence, la plupart ſeul, une ſeule en préſence de M. de Fleury.

Je m'échauffai même une fois aſſez avec lui, & ſur le fond & ſur la forme de ce qui ſe paſſoit ; la ſeule choſe que j'y gagnai, ce fut quelque changement dans le projet de la Déclaration, qui fut tout le fruit de cette conférence.

Il alla par fois à Verſailles pendant ce temps-là, *le Roi* le preſſoit fort ; mais il éluda toujours ſur différens prétextes, tantôt que les Evêques qu'on attendoit pour une Aſſemblée qui s'alloit tenir, & qui avoient été de celle de 1705, n'étoient pas tous arrivés ; tantôt qu'il y avoit encore quelques choſes à réformer dans ces termes.

Cependant, dans le fond, il étoit vrai & il inſiſtoit toujours pour ſes raiſons, qu'il croyoit la Déclaration innocente & véritable dans le fond de la doctrine ; que c'étoit au Roi & à ſon Conſeil de juger ſi elle étoit convenable par rapport à la politique, & aux meſures qu'on devoit prendre avec la Cour de Rome ; mais que dès le moment que le Roi exigeoit de lui une explication de ſes véritables ſentimens, il ne pouvoit pas la lui refuſer.

Il m'avoua néanmoins qu'on l'avoit en quelque maniere compris, en lui faiſant entendre que ce n'étoit que pour la ſatisfaction du Roi qu'on lui demandoit cette Déclaration, qu'elle ne paroîtroit point en public, qu'elle ne ſerviroit qu'à mettre l'eſprit du Roi en repos, & qu'après cela le Pape auroit beau ſe plaindre, le Roi n'exigeoit rien de plus du Cardinal.

Je lui fis ſentir le piége qu'on lui avoit tendu, & enfin,

Digitized by Google

je convins avec lui de faire les derniers efforts pour le dispenser de signer cette Déclaration, en faisant entendre l'absurdité de la signer, ce qui doit être convenu avec Rome, & l'irrégularité de se charger avec des Evêques qui s'estiment plus que des Princes, d'attester les sentimens d'une Assemblée du Clergé, &c. & que si le Roi insistoit, il lui diroit que cette Déclaration n'a pas été demandée pour faciliter la publication du procès-verbal de 1705, il n'y avoit qu'à suspendre cette publication, ce qui rendroit la derniere inutile, & attendre que l'Assemblée fût finie avec Rome; enfin, qu'il tâcheroit de me mettre en jeu pour derniere ressource, & de dire, qu'il falloit consulter, sur un point si délicat, les défenseurs ordinaires des Libertés de l'Eglise Gallicane.

Il alla à Versailles plein de ces pensées; il se trouva que le Roi avoit pris médecine; il se servit auprès de moi de cette excuse, pour se justifier de n'avoir pas parlé aussi fortement qu'il me l'avoit promis.

Cependant ceux, *quibus una salus se libertatem Ecclesiæ Gallicanæ proderint acriter apud Regem instare, simul ad solos Episcopos aulicæ gratiæ aucupes*, qui offrirent d'eux-même ce que le Cardinal refusoit depuis si long-temps, & déclaroient au Roi qu'il n'y trouveroit aucune difficulté, en sorte que le Roi dit au Conseil que les autres Evêques ne demandoient pas mieux que de signer la Déclaration.

Je fis néanmoins ce que je pus auprès du Cardinal, pour l'engager à demeurer ferme; mais je vis bien au cours du voyage qu'il fit à Versailles au commencement du Carême, qu'il n'y avoit plus rien à espérer & qu'il s'étoit comme engagé, en sorte qu'il ne voyoit plus d'autre ressource que dans mon ministere.

Je pris donc, sans aucune espérance de succès, mais dans la seule vue de sauver mon ministere, la résolution d'envoyer un Mémoire; je l'adressai à M. de Torcy.

Il en rendit compte au Roi le Mercredi dans le Conseil;

Digitized by Google

fréquentes interruptions de la part de M. de B. revenant toujours sur le précédent, quand il étoit question du fonds, en disant que le Cardinal étant contre, il n'y avoit plus rien à examiner. M. le Cardinal soutint le Mémoire quelques mois inutilement ; le Roi chargea M. de Torcy de me faire sçavoir, qu'il approuvoit mon zéle, mais que la chose étoit trop avancée pour la mettre encore en délibération, & que sa résolution étoit prise sur ce point.

Dans le même temps Brefs de Rome arrivent.

L'un, contre le Mandement de M. de Saint-Pons.

L'autre, contre le livre d'Audoul.

Résumons ici ce qui s'étoit passé en Février sur ce Mandement.

Grande indignation de M. de Chartres lorsqu'il parut, il excite le Cardinal à le condamner ; Assemblée de *plusieurs* Evêques ; enfin, le Cardinal représentant qu'il ne pouvoit pas être Juge d'un Evêque de la Province de Narbonne, ces assemblées n'eurent point de suite.

Dans la semaine sainte de 1708, lettre de M. de Torcy à M. le Premier Président & à moi, pour donner avis sur la forme qu'on pourroit prendre.

M. le Premier Président, lettre de cachet.

Mémoire, examen des différens moyens, difficultés de toutes parts, se tenir à la regle.

Le Roi prend la résolution d'attendre l'assemblée de 1710.

Je les vis presqu'aussi-tôt qu'ils furent arrivés, & étant allé à Versailles le lendemain, j'en parlai à M. de Torcy, à qui je dis que j'envoyerois un Mémoire, &c.

Il prévint mon Mémoire par une lettre, où il me marque, qu'il a parlé au Roi de ce que je lui avois dit, que le Roi vouloit qu'on agisse contre le Bref qui condamnoit le livre d'Audoul, & attendre un Mémoire sur celui qui condamne le Mandement de M. de Saint-Pons, avant que de se déterminer.

Digitized by Google

III.

Le commencement du projet renvoyé de Rome eſt conçu en termes vagues & peu intelligibles ; on ne ſçait ce que veulent dire ces mots : *Modum illum quem Clerus noſter Gallicanus tenuit occaſione Conſtitutionis quæ incipit Vineam Domini Sabaoth, viſum fuiſſe diverſum ab eo quem olim majores noſtri occaſione Conſtitutionum, Innocent X & Alex. VII, tenuerunt.*

Ne ſeroit ce point pour éviter d'employer le mot d'*acceptation*, qu'on auroit pris le parti de ſe ſervir de l'expreſſion vague : *Modum illum quem tenuiſti occaſione conſtitutionis*, &c. ſans cela il n'y avoit qu'à dire ; *Modum quo Clerus noſter Gallicanus Conſtitutionem Vineam Domini Sabaoth à S. Vª editam adverſus Janſenianum errorem acceptavit in comitiis habitis anno 1705, viſum fuiſſe ſanctitati veræ diverſum ab eo quo SS. Pontificum, Innocent. X. & Alex. VII. Conſtitutiones olim à majoribus noſtris acceptata fuerunt.*

Ce tour-là ſeroit beaucoup plus intelligible que celui du projet réformé, & il ne s'accorderoit pas moins avec les raiſons marquées dans le Mémoire italien, joint à la lettre de M. le Cardinal de la Tremouille, ſur les changemens faits dans le préambule du projet envoyé de Paris.

Dans le §. *Teſtor igitur primò*, on a mis au lieu des mots : *eodem animo*, les mots *eâdem obedientiâ*. Quoique cette expreſſion ſoit plus forte, elle eſt néanmoins du nombre de celles qui ont été employées en d'autres endroits du projet envoyé de Paris ; & comme elle eſt relative à la diſpoſition avec laquelle les Evêques de France ont accepté autrefois les Bulles d'Innocent X & d'Alexandre VII, on peut dire qu'elle ne change rien au fond de la choſe, & qu'ainſi on peut donner ſatisfaction au Pape ſur ce point.

Dans l'article qui commence par *ſecundò*, au lieu que le projet envoyé de Paris marquoit, qu'en parlant de l'acceptation faite par le corps des Paſteurs, l'eſprit du Clergé de

Digitized by Google

France n'avoit pas été de dire, que *les Conſtitutions des Papes avoient beſoin d'une acceptation ſolemnelle : Mens ejus non fuit acceptatione ſolemni indegere.*

Le projet réformé fait dire à M. le Cardinal de Noailles, que l'eſprit du Clergé de France n'a pas été de dire, que *la ſolemnité de cette acceptation ſoit néceſſaire : Mens ejus non fuit neceſſariam eſſe ejuſmodi acceptationis ſolemnitatem.*

Il ne paroît pas d'abord une grande différence entre ces deux manieres de s'exprimer. Mais ſi cela eſt, pourquoi affecte-t-on de ſubſtituer l'un à la place de l'autre ? Cela ne ſe fait pas ſans myſtere, & le voici ſuivant toutes les apparences.

Le Clergé de France ſoutient que l'acceptation des Evêques, au moins tacite, eſt néceſſaire.

Rome rejette également la néceſſité de l'acceptation expreſſe & de l'acceptation tacite.

C'eſt, ſans doute par cette raiſon, qu'elle a recherché avec art une expreſſion qu'on peut faire tomber ſur l'une & ſur l'autre eſpece d'acceptation. C'eſt par cela qu'on ne joint pas ici le terme de ſolemnelle à celui d'acceptation, comme on l'a vérifié dans le projet envoyé de Paris, mais on dit ſeulement, que l'eſprit du Clergé de France n'eſt pas de dire que la ſolemnité de l'acceptation ſoit néceſſaire ; or, quoiqu'en françois le terme de ſolemnité renferme l'idée de quelque choſe de public & d'extérieur ; ce terme en latin ne ſignifie ſouvent que *formalité*, *coutume* ou uſage ordinaire qu'on a accoutumé d'obſerver dans les contrats ou dans les jugemens. Ainſi la Cour de Rome pourra ſoutenir quelque jour, que le Clergé de France a déclaré par la bouche de M. le Cardinal de Noailles, qu'il ne croyoit pas que la formalité, ou la pratique de l'acceptation fût néceſſaire, ce qui pourra s'appliquer à l'acceptation tacite comme à l'acceptation expreſſe.

Telle eſt, ſans doute, l'intention ſecrete de la Cour de Rome dans l'expreſſion qu'elle préſente à la France, & il eſt ſi eſſentiel de ne rien faire qui puiſſe donner atteinte à la

Digitized by Google

la maxime de la néceſſité abſolue de l'acceptation, au moins tacite; qu'il ſemble qu'il faudroit faire un changement preſqu'inſenſible, & néanmoins très-important en cet endroit, & au lieu de ces mots : *l'eſprit du Clergé n'a pas été que la ſolemnité de l'acceptation fût néceſſaire*, y mettre ceux-ci, *l'eſprit du Clergé n'a pu être, que la ſolemnité fût néceſſaire dans cette acceptation : Neceſſariam eſſe in ejuſmodi acceptatione ſolemnitatem*, ou *que l'acceptation ſolemnelle fût néceſſaire : Neceſſariam eſſe acceptationem ſolemnem.*

On éviteroit par-là le piége qui paroît caché ſous l'expreſſion dont la Cour de Rome demande qu'on ſe ſerve en cet endroit.

Dans le § *tertio*, M. le Cardinal de Noailles avoit dit, en empruntant le ſtyle d'une Lettre des Evêques de France à Saint Léon, que l'Aſſemblée du Clergé avoit voulu *reconnoître ſa foi dans la Conſtitution du Pape : fidei ſuæ ſenſum recognoſcendum eſſe voluit.* Cette expreſſion diſoit beaucoup, & inſinuoit le droit auſſi bien que le fait ; le *projet réformé* réduit tout au fait, en faiſant ſeulement dire à M. le Cardinal de Noailles, que le Clergé de France a reconnu les ſentimens de ſa foi dans les decrets du Pape ; mais après tout, on peut dire que le fait renferme ici le droit, ſur-tout quand on rappelle un fait autoriſé dès le huitieme ſiécle de l'Egliſe, par l'exemple des Evêques de France, écrivant au Pape Saint-Léon.

Ainſi, ce ſeroit une eſpece de chicane, de vouloir inſiſter ſur ce changement.

A l'égard de la phraſe qui finit cet endroit, & que le Pape laiſſe à la diſcrétion de M. le Cardinal de Noailles d'ajouter ou de retrancher, il ſemble que ce dernier parti eſt le meilleur.

A la vérité, ſi on avoit employé dans cette derniere phraſe le terme de *judicium* ou *de ſententiâ*, en ſorte qu'on y eût dit, que le Clergé de France avoit voulu empêcher que les Novateurs ne puſſent dire, qu'ils avoient été condamnés plutôt par le ſilence reſpectueux des Evêques, que

Digitized by Google

par leur jugement exprès. Cette addition auroit pu être avantageuse à l'Episcopat ; mais on n'a eu garde de faire tenir ce langage à un Archevêque françois dans une lettre qui doit être écrite au Pape ; & au lieu du mot de *jugement*, on n'y a employé que celui *de déclaration* ; en sorte que par cette expression dangereuse, on réduit tout le jugement des Evêques à déclarer seulement que le Pape a jugé.

Il n'y a pas d'apparence que la Cour de Rome consente qu'on ôte le terme de *déclaration*, & qu'on y substitue celui de *jugement*. Ainsi il paroît plus convenable de retrancher entierement cette phrase, que de se commettre inutilement pour faire faire un changement auquel on ne parviendra point dans une chose qui n'est pas absolument nécessaire.

Au surplus, on ne peut s'empêcher de remarquer, & sur le projet envoyé de Paris, & sur le projet renvoyé de Rome, qu'il est triste & humiliant à l'Eglise Gallicane & pour toute la France, de voir que l'on soit obligé de s'expliquer d'une maniere si tremblante & si peu digne de la simplicité épiscopale, sur le pouvoir le plus incontestable des Evêques, & le plus inséparablement attaché à leur caractere.

IV.

Les Novateurs, qui abusent de tout, pouvant abuser de tout, peuvent abuser de quelques expressions du Procès-verbal de l'Assemblée de 1705, au sujet de l'acceptation de la Constitution du Pape du mois de Juillet de la même année, il est à propos, pour prévenir leur mauvaise interprétation, d'expliquer la véritable intention de cette Assemblée. Ainsi nous, comme ayant eu part à toutes ses délibérations, & témoins de ce qui s'y est passé, déclarons :

1°. Qu'elle a prétendu recevoir cette Constitution dans la même forme & dans les mêmes maximes que les autres Bulles contre le livre de Jansénius ont été reçues.

2°. Que lorsqu'elle a dit, que *les Constitutions des Papes obligent toute l'Eglise, lorsqu'elles ont été acceptées par le corps*

Digitized by Google

des Paſteurs, * elle n'a point voulu établir que l'acceptation ſolemnelle du corps des Paſteurs ſoit néceſſaire, pour que de ſemblables Conſtitutions du Saint Siege ſoient des regles du ſentiment des Fideles.

* *Elle n'a point voulu établir qu'il ſoit néceſſaire que l'acceptation du corps des Paſteurs ſoit ſolemnelle, &c.*

3°. Qu'elle étoit très-perſuadée qu'il ne manque aux Conſtitutions contre Janſénius aucune des conditions néceſſaires pour obliger toute l'Egliſe; & nous croyons qu'elle auroit eu le même ſentiment ſur les Bulles contre Baïus, contre Molinos & contre le livre de l'Archevêque de Cambray, intitulé *Maximes des Saints*, s'il en eut été mention.

4°. Qu'enfin, elle n'a point prétendu que les Aſſemblées du Clergé aient droit d'examiner les jugemens dogmatiques des Papes, pour s'en rendre les Juges, & élever un Tribunal ſupérieur.

Digitized by Google

MÉMOIRE

SUR la queſtion, ſi un Principal de College, accuſé de malverſation dans ſon Emploi, eſt juſticiable du Juge de l'Egliſe.

C'EST une maxime qui, juſqu'à préſent, a paſſé pour certaine & indubitable au Parlement, qu'un Eccléſiaſtique qui commet un crime, ou un abus dans les fonctions d'un Office ſéculier & profane, ne peut demander ſon renvoi devant le Juge d'Egliſe, & que le privilége de cléricature ceſſe entiérement en ce cas.

Cette maxime eſt établie ſur trois fondemens également ſolides ſur la diſpoſition des Loix, ſur la Juriſprudence ancienne & uniforme des Arrêts, ſur la nature même & la diſtinction de la puiſſance ſéculiere & de l'autorité eccléſiaſtique.

Sans faire ici une diſſertation, peut-être plus curieuſe qu'utile, ſur tout ce que l'on pourroit dire des anciennes Ordonnances en faveur de cette maxime; on ſe contentera de remonter juſqu'au regne de François Ier, pour faire voir quel a été ſur ce point l'eſprit de nos Ordonnances.

Avant que l'Ordonnance, faite par ce Prince en l'année 1539, eût réprimé dans un petit nombre d'articles la plus grande partie des entrepriſes que les Eccléſiaſtiques avoient faites ſur la Juriſdiction royale & ſéculiere, il paroit que les Clercs, quoique mariés en exerçant des Offices ſéculiers, prétendoient jouir néanmoins du privilége eccléſiaſtique; & ce fut pour leur ôter tout prétexte de ſe plaindre dans un temps où l'on commençoit à peine à ouvrir les yeux ſur l'étendue exceſſive que les Eccléſiaſtiques avoient donnée à leur Juriſdiction, que le Roi François Ier obtint une Bulle de Clément VII, par laquelle ce Pape lui accorda le droit de faire le procès par ſes Juges, à tous Clercs mariés &

Digitized by Google

exerçans des charges séculieres, sans être obligés de les faire jouir du privilége clérical.

Cette Bulle fut autorisée par des Lettres Patentes du 29 Décembre de l'année 1530, par laquelle le Roi François Ier en ordonna l'exécution, après avoir exposé d'abord qu'il l'avoit obtenu, pour faire cesser l'abus que plusieurs Clercs faisoient de la tonsure, pour éviter la punition des fautes qu'ils commettoient dans l'exercice d'une charge séculiere.

Ce privilege, favorable en apparence aux droits du Roi, parut néanmoins suspect & dangereux au Parlement de Paris, en cela même qu'il portoit le nom de privilege, & que le Pape s'y faisoit un honneur mal fondé d'accorder à François Ier un droit qui appartenoit à ce Prince par le titre même de sa Couronne, & qu'il ne pouvoit tenir que de Dieu seul.

Ce fut, sans doute, par cette raison que le Parlement commit MM. Nicolas le Maître, André Verjas, Jacques de la Borde, Conseillers, & Présidens aux Chambres des Enquêtes, avec François de Saint-André, pour examiner cette Bulle, *& disputer par eux, in utramque partem, deux pour l'affirmative, & deux pour la négative, pour iceux ouis plus recemment aviser sur ladite vérification.*

La longueur de la délibération déplut au Roi François Ier; il en parla au Premier Président, & enfin le 20 Avril de l'année 1531, la Bulle & les Lettres Patentes furent publiées au Parlement, pour être exécutées à l'égard des Clercs mariés, délinquans dans leur Office seulement, & l'on donna acte en même-temps au Procureur Général *de la déclaration par lui faite, qu'il n'entend accepter la capture des Clercs, vu que le Roi & ses Officiers l'ont* jure suo.

La qualité de Clercs mariés ne doit faire ici aucune impression sur l'esprit; le Pape l'a regardée dans sa Bulle comme une circonstance indifférente, puisqu'il ajoute, que les autres Clercs, quoique mariés, jouiront du privilége clérical, pourvu qu'ils ne soient pas Officiers du Roi: *Alios Clericos conjugatos privilegio Clericali gaudent, suos Officiales non existentes dicto privilegio Clericali gaudere facias.*

Digitized by Google

Ce n'eſt donc point la qualité de Clercs mariés, c'eſt uniquement celle de Clerc exerçant une fonction ſéculiere, qui a été le motif de la Bulle; & le Conſeil de François Ier en étoit tellement perſuadé, que dans les Lettres Patentes qui furent expédiées ſur cette Bulle, il ne fut fait aucune mention de la qualité de Clerc marié; & l'on n'y employa que celle de Clerc tonſuré.

Si la forme & l'énonciation de cette Bulle exciterent juſtement le zéle du Parlement, il eut ſujet d'être ſatisfait enſuite par la diſpoſition claire & préciſe de l'article 9 de l'Ordonnance de 1539, dont les termes ne laiſſerent aucune ambiguité ſur cette matiere, ni par rapport à la queſtion en elle-même, ni par rapport à l'autorité du Roi.

Après avoir réſervé à la Juriſdiction eccléſiaſtique tout ce qui lui appartient véritablement, le Roi François Ier ajoute ces mots qui terminent cet article : *Et auſſi ſans préjudice de la juriſdiction temporelle & ſéculiere contre les Clercs mariés & non mariés, faiſant ou exerçant états ou négociation permis, ou deſquels ils ſont tenus & ont accoutumé de répondre en cas ſéculier, où ils ſeront contraints de ce faire, tant en matiere civile que criminelle*, ainſi qu'ils ont fait par ci-devant.

S'il manquoit encore quelque choſe à la clarté d'une Loi ſi formelle, on n'en pourroit trouver un plus digne interprete que le Prince même qui l'a faite, & qui l'explique ainſi dans l'article 38 de ſa Déclaration du 19 Mars 1540, contenant un réglement général ſur le fait des Monnoies.

Et en ſuivant l'indult de Notre Saint Pere le Pape, & nos Ordonnances, par leſquelles ſi aucuns de nos Officiers ſont trouvés délinquans en leurs Offices, ils doivent être privés de leurs clericatures; déclarons par ces Préſentes, que les Gardes, contre-Gardes, Tailleurs, Eſſayeurs & Maîtres particuliers de nos Monnoies ne ſeront reçus, en cas de délit, à alléguer, ni eux aider d'aucune lettre de clericature.

Le Roi Henri II, ayant fait un réglement de même nature par ſa Déclaration du 14 Janvier 1549, y fit inſérer une ſemblable diſpoſition; & il eſt important de remarquer ici,

Digitized by Google

que ces Déclarations ne font aucune distinction, non plus que l'Ordonnance de 1539, qui leur sert de fondement entre les Clercs non mariés & les Clercs mariés. Elles n'envisagent que ces Officiers séculiers, obligés, en cette qualité, à subir pleinement la Juridiction séculiere, sans pouvoir alléguer en ce cas aucun privilége.

En enregistrant ces Ordonnances, le Parlement n'a pas cru recevoir de la volonté du Roi une nouvelle regle de décision; mais il a été seulement confirmé par-là dans une maxime qu'une ancienne tradition & une Jurisprudence qui remontoit jusqu'au temps de saint Louis, avoit établie dans cette Compagnie. C'est le second fondement de la regle qu'elle soit encore aujourd'hui ce que l'on espere que le Roi trouvera bon qu'elle sera toujours.

Le premier exemple que l'on peut citer sur ce sujet est célébre. Il regarde l'Evêque de Châlons, Pair de France; & il est conservé dans le registre du Parlement appellé *Olim*. Deux prisonniers ayant été tués dans les prisons de cet Evêque, on l'accusa d'y avoir contribué indirectement par sa négligence. Il refusa d'abord de reconnoître l'autorité du Parlement; il allégua qu'il étoit Prêtre & Evêque, & que le fait dont il s'agissoit regardoit, non sa Pairie, mais sa personne. On opposa à ces raisons, qu'il étoit Baron & Pair de France, homme lige du Roi, obligé de reconnoître l'autorité de la Cour des Pairs sur une faute qu'il avoit commise dans sa Justice séculiere; & sur ce fondement le Parlement ordonna qu'il procéderoit en ce Tribunal, parce que selon les termes mêmes de l'Arrêt, l'Evêque étoit accusé, *de foris facto suâ locali justitiâ quam tenet à Rege.*

On trouve dans le même registre un Arrêt de l'année 1262, par lequel il paroît que sur les plaintes qui avoient été faites contre un Clerc tant pour des faits qui regardoient le service qu'il rendoit au Roi, que pour d'autres délits; *de quibusdam pertinentibus ad servitium Regis & de aliis.* Le Parlement ordonna que le Clerc répondroit en la Cour de ce qui regardoit son Office, & que pour les autres faits on le renvoieroit de-

Digitized by Google

vant ſon Juge ordinaire. *Determinatum fuit quod de his in quibus tenebatur ipſi pauperi ratione ſervitii Domini Regis, reſponderet in hâc Curiâ, de aliis fuit remiſſus ad ordinarium ſuum.*

En l'anné 1455, le Procureur du Roi au Bailliage de Troyes, envoya au Procureur Général un Mémoire de doléances qu'il faiſoit contre les entrepriſes de l'Evêque de cette ville ſur la Juriſdiction temporelle; & un des articles de ce Mémoire fut, que l'Evêque & ſes Officiers vouloient procéder par cenſures eccléſiaſtiques contre les Officiers du Roi, pour *raiſon des emplois par eux faits en uſant de leurs Offices.*

La réponſe de M. Dacourt, alors Procureur Général, à ce Mémoire, que MM. Dupuy ont inſérée dans les *Preuves des Libertés de l'Egliſe Gallicane*, eſt plus générale & plus étendue que la Conſultation. Et voici comme ce grand Magiſtrat explique les maximes que les Officiers du Roi ont toujours ſoutenues dans cette matiere.

Semble que l'Evéque & ſon Official, ou autres Juges & Officiers de ſa Juriſdiction eccléſiaſtique ne peuvent, ne doivent entreprendre aucune Cour, juriſdiction, ne connoiſſance ſur ne à l'encontre d'aucuns Officiers Royaux, ne de Juriſdiction temporelle, pour délits & abus qu'ils pourroient avoir faits & commis en officiant & exerçant leurſdits Offices. Mais en doit appartenir la connoiſſance & Juriſdiction aux Juges & Officiers Royaux & autres de la Juriſdiction temporelle, & ſi ledit Evéque, ou ſes Officiers, ou ſa Juriſdiction eccléſiaſtique s'efforcent d'entreprendre & avoir connoiſſance, le Bailli luer doit faire défenſe expreſſe, qu'ils n'en connoiſſent & contraindre de révoquer, diſpoſer, amender & mettre au néant tout ce qu'ils auroient fait au contraire, en les contreignant à ce faire par la priſe de leur temporel.

On a toujours été ſi perſuadé que dans tout ce qui pouvoit regarder un état ou un commerce purement temporel, le privilége des Eccléſiaſtiques ceſſoit abſolument. Que par un Arrêt du 5 Janvier 1486, un Prêtre, nommé Nicolas Robelot;

Digitized by Google

Robelot, fût débouté du renvoi qu'il demandoit, parce qu'il s'agiſſoit d'une ferme publique dont il s'étoit chargé envers le Duc de Bourgogne & les Habitans de Saint-Omer.

On ne voit point que dans les ſiécles ſuivans cette maxime ait jamais reçu aucune atteinte, ni que l'on puiſſe citer aucun Arrêt du Parlement qui ait été rendu dans ce cas en faveur du privilége clérical.

Il ſe préſenta, il y a quelques années, une occaſion d'agiter de nouveau cette queſtion, au ſujet d'un Prêtre du Diocèſe du Mans, qui étoit auſſi Conſeiller au Préſidial de la même ville.

Le Promoteur de ce Diocèſe accuſa cet Eccléſiaſtique de pluſieurs faits, dont il y en avoit quelques-uns qui regardoient les fonctions de ſa Charge. Ces faits furent même compris dans un Monitoire que le Promoteur fit publier. L'Accuſé interjetta appel comme d'abus de la publication de ce Monitoire, ſoit parce qu'il y a été trop clairement déſigné, ſoit parce qu'on y avoit compris des faits qui ne regardoient que l'exercice de ſes fonctions de Conſeiller.

La cauſe ayant été plaidée à la Tournelle pendant pluſieurs audiences, il fut jugé, par l'Arrêt qui intervint le 19 Juin de l'année 1693, qu'il y avoit abus en ce qui concernoit la déſignation de l'Accuſé & les fonctions de ſa Charge.

Ainſi le Parlement, toujours ſemblable à lui-même dans ce qui regarde l'ordre public, & ſuivant, dans les derniers temps, la même Juriſprudence qu'il a établie dans ſes plus anciens Arrêts, a cru perpétuellement, que le Juge d'Égliſe étoit abſolument incompétent pour connoître de toutes les fautes qui pouvoient avoir été commiſes par un Clerc, dans les fonctions d'un Office ſéculier.

Pluſieurs de nos célébres Auteurs, comme Choppin, Tournet, Ferret, ont regardé cette doctrine comme un premier principe, dont la vérité n'avoit jamais été révoquée en doute.

Mais ce qui eſt au-deſſus de tous ces témoignages, eſt celui de M. Pithou, dans ſes articles même des Libertés de

l'Eglise Gallicane, qui, quoique l'ouvrage d'un Particulier, ont mérité néanmoins une espece d'autorité publique.

La maxime, dont il s'agit, lui a paru si importante, qu'il en a fait un article séparé dans le nombre de ceux qui contiennent l'abregé des Libertés de l'Eglise Gallicane, & cet article, qui est le trente-huitieme, est conçu en ces termes:

Le Roi peut justicier ses Officiers Clercs pour quelque faute qui se soit commise en l'exercice de leur Charge, nonobstant le privilége de Cléricature.

S'il étoit nécessaire après cela de joindre l'autorité de la raison à celle de la Loi & de la Jurisprudence perpétuelle du Parlement, il seroit facile de faire voir que cette doctrine est fondée, comme on l'a déja dit, sur la nature même & sur les distinctions des deux Puissances.

Qu'ayant l'une & l'autre la même origine & étant *sorties* immédiatement de Dieu même, elles sont indépendantes l'une de l'autre, dans ce qui regarde le genre de pouvoir qui leur est attribué.

Que cependant cette indépendance cesseroit, si son Official entreprenoit de connoître du devoir des Juges & autres Officiers séculiers dans les fonctions d'une Charge purement temporelle, il faudroit qu'ils rendissent compte à l'Eglise de l'usage d'un pouvoir qu'ils n'ont point reçu d'elle, qu'elle les jugeât sur les Ordonnances qu'elle n'a point faites, & dont il ne lui appartient pas d'ordonner l'exécution, & que pour ainsi dire, elle leur redemandât une disposition qu'elle ne leur a point confiée.

Que l'Ecclésiastique, qui prévarique dans les fonctions d'une charge séculiere, ne péche point contre la Puissance ecclésiastique, il n'est coupable qu'à l'égard de la Puissance séculiere, c'est à elle seule qu'il a prêté le serment; s'il le viole, c'est à elle seule qu'il en est responsable, & par conséquent c'est à elle seule qu'il est assujetti pour son crime.

Que celui qui abuse de l'autorité du Prince dont il est le dépositaire, ne doit pas être traité d'une autre maniere que celui qui altere son image en fabriquant ou en débitant une

Digitized by Google

monnoye fausse ou altérée, & que comme on n'a jamais cru que le privilége clérical dût avoir lieu en ce dernier cas, on ne peut pas douter non plus qu'il ne cesse dans le premier.

Qu'enfin l'Eglise elle-même a tellement reconnu la justice & la vérité de cette maxime, qu'on ne trouvera point que dans aucun de ses Canons & de ses Decrets elle ait établi des peines contre les Clercs qui péchent dans l'exercice d'une fonction séculiere, & que par-là il est évident qu'elle a jugé avec beaucoup de raison, que les Clercs qui exerçoient de semblables fonctions étoient, pour ainsi dire, enrôlés dans une autre milice, à laquelle seule ils étoient soumis pour toutes les suites de cet engagement.

Voilà une partie des raisons que l'on peut alléguer pour soutenir la maxime dont il s'agit, il seroit facile d'y en ajouter plusieurs autres, & de faire voir que les fondemens de cette maxime sont presque les mêmes que ceux de la regle qui exempte les Juges séculiers de toutes censures ecclésiastiques pour ce qui regarde les fonctions de leurs Charges.

Mais après les Loix, les Arrêts & les autorités que l'on a recueillis dans ce Mémoire, il paroît si peu de raison de douter de la vérité de cette maxime, qu'il seroit inutile de la confirmer par de plus longs raisonnemens.

Il suffit, pour en faire l'application à l'espece, de l'Arrêt qui a débouté le Principal du College des Grassins, du renvoi qu'il avoit demandé devant le Juge d'Eglise, d'observer ici deux choses également certaines.

L'une, que la principalité d'un College est un Office purement séculier ; ceux qui en exercent les fonctions n'ont besoin pour cela, ni de titre, ni d'institution, ni de mission ecclésiastique ; ce sont souvent des laïques qui disposent absolument de ces places ; & un laïque seroit capable de les remplir, quoiqu'ordinairement elles soient occupées par des Ecclésiastiques, leurs fonctions n'ont rien en elles-mêmes de spirituel, elles sont entierement soumises à l'inspection & à l'examen du Magistrat, sans que

l'Egliſe y exerce, de droit commun, aucune autorité; & par conſéquent la Charge d'un Principal de College eſt véritablement du nombre de celles auxquelles on doit appliquer la maxime établie dans ce Mémoire.

La ſeconde choſe, qui n'eſt pas moins certaine que la premiere, eſt que le Principal dont il s'agit n'eſt accuſé que de faits qui regardent uniquement les fonctions de Principal, & non pas ſes devoirs d'Eccléſiaſtique.

Ainſi on ne voit rien, ni dans le fait, ni dans le droit, qui ne juſtifie pleinement l'Arrêt contre lequel le Principal ſe pourvoie, & auquel on ne pourroit donner atteinte ſans renverſer en même-temps une des maximes les plus importantes de nos Libertés.

Digitized by Google

MÉMOIRE

Sur la Théologie de Poitiers.

On a imprimé depuis quelque temps à Poitiers un livre qui a pour titre : Inſtitutions abregées de Théologie, pour l'uſage des Séminaires de Poitiers ; *Compendioſæ inſtitutiones Theologicæ ad uſum Seminarii Pictavienſis.* Et dans lequel il ſemble que ceux qui l'ont compoſé aïent eu en vue d'inſpirer aux jeunes Eccléſiaſtiques qu'on éleve dans ce Séminaire, des maximes directement contraires à celles de l'Egliſe Gallicane, ſur la Puiſſance du Pape & ſur celle des Conciles, c'eſt-à-dire, ſur les points fondamentaux de nos Libertés.

On y trouve, dès la préface même, cette notion générale de l'autorité du Pape.

L'auteur y demande, quels ſont les liens théologiques, c'eſt-à-dire, les fondemens ſur leſquels la certitude des vérités que nous devons croire eſt appuyée.

Il répond à cette queſtion, qu'il y en a ſix, au nombre deſquels il met les Conſtitutions *des Souverains Pontifes*, principalement, ajoute-t-il, lorſque le conſentement de l'Egliſe s'y joint ; *præſertim accedente Eccleſiæ conſenſu :* termes qui ſuppoſoient manifeſtement, qu'il n'eſt pas abſolument néceſſaire que l'Egliſe joigne ſon conſentement aux déciſions du Pape, pour en faire un des fondemens de notre créance, & que quoique par l'Ordonnance il ſoit plus régulier que l'Egliſe adhere au jugement du Pape, il peut y avoir des cas où l'autorité ſeule du Saint Siege eſt ſuffiſante. Queſt. 12 de la Préface.

La même matiere eſt encore traitée plus amplement dans la page 239 & dans les pages ſuivantes, où l'Auteur s'explique en cette maniere.

Les Conſtitutions des Papes, par leſquelles ils décident les queſtions de foi, & qu'ils propoſent à toute l'Egliſe, ſont infaillibles, principalement lorſque le conſentement de l'Egliſe s'y joint. *Conſtitutiones Sanctorum Pontificum, quibus*

Digitized by Google

fidei queſtiones definiuntur & quæ toti Eccleſiæ proponuntur, accedente præſertim Eccleſiæ conſenſu, ſont infaillibles.

Après avoir répété cette propoſition en pluſieurs manieres différentes, il explique ce qu'il entend par ces mots, *lorſque le conſentement de l'Egliſe s'y joint*, & il dit qu'à la vérité, il n'eſt pas de foi que les Conſtitutions des Papes ſoient infaillibles, lorſqu'elles ne ſont ſuivies d'aucun conſentement de l'Egliſe ; mais il ſoutient, que comme Jeſus-Chriſt dirige toujours ſon Egliſe par une aſſiſtance ſpéciale de l'Eſprit Saint, toutes les fois qu'il inſpire à ſon Vicaire ſur la terre de définir un dogme qui regarde la foi ou les bonnes mœurs, il fait auſſi, par ſa grace, que les vrais enfans de l'Egliſe & ſes véritables ouailles entendent la voix de leur Paſteur. Ainſi, comme Jeſus-Chriſt n'a jamais ſouffert que l'erreur ait été enſeignée par le Saint Siége apoſtolique, il n'a pas permis, non plus que le Souverain Pontife, propoſant quelque déciſion, comme l'objet de notre foi, tous les autres Paſteurs de l'Egliſe s'y ſoient oppoſés, & que l'on n'ait point trouvé un conſentement tel qu'il eſt néceſſaire, pour pouvoir être aſſuré que ce qui a été défini par le Souverain Pontife n'eſt pas l'erreur, mais la vérité. *Verum Chriſtus qui ſpeciali Spiritûs Sancti aſſiſtentiâ Eccleſiam dirigit, quoties ſuum in terris Vicarium movet ut dogmata ad fidem vel bonos mores pertinentia definiat, totics ſuâ gratiâ efficit ut veri Eccleſiæ filii & veræ oves Paſtoris ſui vocem audiant. Unde ſicut Chriſtus nunquam paſſus eſt ut error à Sede apoſtolicâ definiretur, ſic numquam permiſit, ut ſummo Pontifici aliquid tanquam de fide credendum proponanti alii omnes Eccleſiæ Paſtores reluctarentur, nec ut deeſſet conſenſus qualis requiritur ut omnino conſtet à SS. Pontifice non errorem ſed veritatem fuiſſe definitam.*

La plus légere attention ſuffit pour reconnoître tout ce qu'il y a de faux, de ſuſpect, de dangereux dans cette nouvelle maniere de ſoutenir l'infaillibilité du Pape.

On y découvre d'abord, que ceux qui le propoſent croient vraiement le Pape infaillible, puiſqu'ils ſuppoſent que c'eſt Jeſus-Chriſt même qui inſpire au Pape de définir un dogme

Digitized by Google

ſur la foi ou ſur les mœurs ; mais ſi cela eſt ainſi, le Pape, par cela ſeul, ſera infaillible, & l'on ne voit pas pourquoi l'Auteur de cette explication admet enſuite une nouvelle opération de la grace, pour faire en ſorte que les autres Evêques écoutent la voix du premier Paſteur, puiſque cette voix, toujours conduite par l'Eſprit Saint, a déja par elle-même le caractere & le privilége de l'infaillibilité.

Ainſi, ſi l'on admettoit ce nouveau ſyſtême, la déciſion ſeroit toujours l'ouvrage du Pape ſeul, & le reſte de l'Egliſe n'auroit plus que le mérite de la docilité & de l'obéiſſance que les enfans doivent à leur pere & les brebis à leur Paſteur, ou pour s'expliquer encore plus clairement, Jeſus-Chriſt inſpireroit la déciſion au Souverain Pontife, & la ſoumiſſion aux autres Evêques. Ils ne ſeroient donc plus Juges de la foi & Docteurs des Nations ſuivant la promeſſe de Jeſus-Chriſt ; ils ne ſeroient que les Diſciples du Saint Siége & ſimples exécuteurs de ſes decrets. Ce ne ſeroit plus à tout le corps des Paſteurs, que le privilége de l'infaillibilité appartiendroit, ce ſeroit à un ſeul, dont tous les autres entendroient la voix, & ne ſeroient, à proprement parler, que les ouailles.

Il eſt donc vrai, que cette nouvelle explication renferme en elle-même le dogme entier de l'infaillibilité du Pape, & que tout ce qu'elle y ajoute de nouveau eſt cette inſpiration de docilité & de ſoumiſſion, qu'on ſuppoſe être le don particulier des Evêques, pendant que le don de lumiere & de déciſion eſt réſervé au Pape.

Ainſi quand l'Auteur de cette nouvelle Théologie dit, que le Pape eſt infaillible pourvu que le conſentement de l'Egliſe ſe joigne à l'autorité du Saint Siége, cette condition, qui paroît d'abord conforme à nos maximes, n'eſt qu'une pure ſubtilité, puiſqu'il ſoutient en même-temps que ce conſentement eſt néceſſaire, & que Dieu diſpoſe toujours le cœur des Evêques de telle maniere qu'ils ſe ſoumettent à la déciſion du Souverain Pontife.

C'eſt ce que Jacques Vernant, dont le livre a été flétri par une cenſure célébre de la Faculté de Théologie en l'an-

Digitized by Google

née 1664, avoit voulu insinuer, lorsqu'il avoit distingué deux especes d'infaillibilité, l'une active, qui consistoit à ne pouvoir tromper, & qu'il attribuoit au Pape; & l'autre passive, qu'il faisoit consister à ne pouvoir être trompé en recevant une décision du Pape, & qu'il attribuoit à l'Eglise; mais une distinction si frivole & si dangereuse fut justement notée par la Faculté de Théologie, qui déclara dans sa censure sur cet article, que ces propositions, en tant qu'elles ôtoient à l'Eglise l'infaillibilité active, étoient fausses, téméraires, scandaleuses & hérétiques; & le Parlement a ordonné que cette censure seroit insérée dans ses registres.

C'est donc une erreur déja condamnée que l'on renouvelle aujourd'hui; & contre une censure si respectable, contre la décision encore plus inviolable du Clergé de France, on apprend à de jeunes Ecclésiastiques françois à étudier les dogmes de l'Eglise Gallicane par un langage équivoque, qui établit en apparence la doctrine de cette Eglise & qui la détruit en effet.

On leur insinue, dans le même livre, par des comparaisons dangereuses, que le gouvernement de l'Eglise est monarchique, & que le Pape en est le Prince & le Monarque.

C'est cependant ce qu'il semble qu'on se soit proposé dans
Page 182. le même livre, lorsqu'on avoit dit, que quand il s'agit d'annoncer la parole de Dieu & de juger les causes de la foi, on entend par le nom de l'Eglise, non les simples fidéles, mais les Docteurs, les Pasteurs & principalement le Souverain Pontife; on ajoute, que comme les affaires publiques & tout ce qui regarde le gouvernement se traitent, non par les plus simples citoyens, mais par l'Empereur & par les premieres personnes de l'Etat, & que cependant on dit que le peuple a fait ce que l'Empereur & les premieres personnes de l'Etat ont ordonné; ainsi l'Eglise entiere est censée avoir défini ce que ses Pasteurs & principalement le Souverain Pontife ont décidé. *Sicut enim negotia publica & quæ ad imperii statum pertinent, non à singulis Civibus, sed tantùm ab Imperatore & primatibus Imperii tractantur, & tamen civitas & natio dicitur egisse quod Imperatores & primates decreverunt*

runt, ſic quod Eccleſiæ Paſtores & præſertim SS. Pontifex, circa fidem & religionem definiunt, id dicitur Eccleſia definiviſſe.

Il n'y a perſonne qui ne ſente le danger de cette comparaiſon ; l'Egliſe eſt une Nation, le Pape en eſt l'Empereur, les Evêques en ſont les principaux Miniſtres ; de-là quelles conſéquences ! Le gouvernement de l'Egliſe eſt Monarchique, le Pape eſt le maître, les Evêques tirent leur autorité de lui, ils ne ſont que ſon conſeil ou ſes Miniſtres. Toutes ces conſéquences ne ſont pas ſeulement renfermées dans le principe que cette comparaiſon établit, elles ſont développées encore plus expreſſément dans un autre endroit du même livre, où l'Auteur dit, que les Conciles œcuméniques ont toute l'autorité que Jeſus-Chriſt a donnée à l'Egliſe pour décider les queſtions de foi ; à peu près, dit-il, de la même maniere que le Prince & les Magiſtrats repréſentent la République & ont toute l'autorité de régler les choſes qui la regardent. *Eo ferè modo quo Princeps & Magiſtratus rempublicam repræſentant, & totam habent autoritatem ſtatuendi de rebus ad publicum Reipublicæ ſtatum pertinentibus.* Page 230.

Ces paroles n'ont pas beſoin d'explication, le Pape eſt le Prince, les Evêques ne ſont que les Magiſtrats ; on diroit que l'on veuille enſeigner ici à des François la doctrine du Cardinal Bellarmin, qui veut que le Pape, au milieu même d'un Concile œcuménique, ſoit comme le Roi au milieu de ſon Conſeil, prenant les avis des Evêques, & n'étant pas obligé de les ſuivre.

C'eſt de-là que naiſſent ces expreſſions ſi familieres aux Ultramontains, que le Pape a *décidé dans le Concile*, comme ſi la déciſion du Concile n'étoit que celle du Pape, & comme l'on dit dans les Arrêts rendus par le Roi, que *c'eſt Sa Majeſté qui a ordonné dans ſon Conſeil*, parce qu'en effet toute l'autorité de ſes Arrêts réſide dans ſa ſeule perſonne.

On n'a pas même évité ce ſtyle ſi mauvais par rapport au Pape, dans le livre dont il s'agit, & en y parlant de la réſiſtance des hérétiques aux déciſions de l'Egliſe. On dit, qu'ils défendent leurs erreurs avec opiniâtreté, lors même lorſqu'ils ſont condamnés par le ſuprême Paſteur de l'Egliſe, Page 243.

ou hors du Concile général, ou dans le Concile général. Imò contingit ut hæreſæum vel novitatum adinventores aut defenſores ſuis erroribus pertinaciter adhæreant, etiam dum à Supremo Eccleſiæ Paſtore, vel extra Concilio generali, vel in Conſilio generali damnati fuerint. C'eſt donc toujours dans la perſonne du Pape que réſide l'autorité de la condamnation, ſoit qu'il la prononce hors du Concile, ſoit qu'il le faſſe dans le Concile même. Ainſi, ſuivant ces paroles, c'eſt la réſiſtance au Pape qui fait le crime de l'opiniâtreté des hérétiques ; ce crime eſt égal lorſqu'ils réſiſtent au Pape décidant hors du Concile, ſoit qu'ils réſiſtent au Pape décidant dans le Concile.

Tout cela eſt une ſuite néceſſaire des principes des Ultramontains, qui veulent que la plénitude de la Puiſſance ſpirituelle réſide dans le Pape comme dans ſa ſource ; mais il eſt bien fâcheux que de telles maximes ſoient données en France à de jeunes écoliers, comme les élémens & les premiers principes de la *Théologie*.

On pourroit remarquer dans le ſtyle de ce livre beaucoup d'autres conformités avec celui des Ultramontains, mais cet exemple ſuffit pour faire juger du reſte, il vaut mieux s'attacher aux choſes mêmes & achever d'obſerver ce qu'on y trouve de plus remarquable ſur la Puiſſance du Pape.

En y expliquant ces paroles de Jeſus-Chriſt à ſaint Pierre ; *Paſce oves meas, paiſſez mes brebis*. L'Auteur de cette Théo-
Page 224. logie enſeigne, que par-là Jeſus-Chriſt a donné à ſes Apôtres un caractere de prééminence & de puiſſance ſur toute l'Egliſe. *Quibus verbis huic Apoſtolo ejuſque ſucceſſoribus, Romanis Pontificibus eminentiam & poteſtatem ſuprà univerſam Eccleſiam conceſſit.*

Le Pape a bien une autorité ſupérieure dans l'Egliſe, mais il ne l'a point ſur l'Egliſe, & il eſt au-deſſus de chaque Egliſe particuliere, mais il n'eſt point au-deſſus de l'Egliſe univerſelle. Telle a été de tous les temps le ſentiment du Clergé de France, & le Parlement, auquel la défenſe de ces grandes maximes a été confiée, ordonna en l'année 1663 la ſuppreſſion d'une Theſe qu'un Bachelier devoit ſoutenir en Sor-

Digitized by Google

bonne, parce qu'il y avoit avancé trois propoſitions contraires à la doctrine de ce Royaume, dont la premiere, ſemblable à celle qu'on trouve dans la Théologie de Poitiers, étoit, que Jeſus-Chriſt a donné à ſaint Pierre & à ſes ſucceſſeurs une ſouveraine autorité ſur l'Egliſe ; *Chriſtus ſanctum Petrum ejuſque ſucceſſores ſummâ ſuprà Eccleſiam autoritate donavit.*

C'eſt encore dans le même eſprit que le Clergé de France a déclaré ſi expreſſément, ſuivant l'eſprit & les termes mêmes de pluſieurs ſaints Papes, que l'uſage de la puiſſance du Chef de l'Egliſe devoit être tempéré par les Canons établis par l'eſprit de Dieu, & conſacrés par la vénération de tout le monde chrétien ; & il eſt difficile de concilier ce premier principe de nos Libertés, avec ce qui eſt dit dans les nouvelles inſtitutions Théologiques, que le Pape a le pouvoir de diſpenſer de toutes les Loix de l'Egliſe tant univerſelles que particulieres. *Colliges ſummum Pontificem rationè dignitatis habere poteſtatem diſpenſandi in omnibus Eccleſiæ Legibus, tam univerſalibus, quam particularibus.* Les Ultramontains même ne pourroient pas exprimer en des termes plus forts la toute-puiſſance qu'ils attribuent au Souverain Pontife. Vol. 2, p. 6.

Après avoir ainſi étendu la Puiſſance du Pape au-delà de ſes véritables bornes, contre les premiers principes de la doctrine de ce Royaume, on ne doit pas être ſurpris, ſi l'Auteur de cette Théologie a rabaiſſé, autant qu'il l'a pu, la dignité & l'autorité des Conciles généraux, & s'il n'a pas eu plus d'égard, dans ce ſecond point que dans le premier, aux ſentimens de l'Egliſe Gallicane.

Il dit, à la vérité, que les déciſions des Conciles généraux qui regardent la foi & les bonnes mœurs ſont infaillibles, mais il y ajoute cette reſtriction, *pourvu qu'elles ſoient approuvées par le Souverain Pontife. Definitiones Concilii generalis qua ſpectant fidem & bonos mores infallibiles ſunt,* modo ſint à SS. Pontificibus approbata. Et pour prouver cette vérité, il emploie la comparaiſon dont on a déja parlé, du Pape avec le Prince, & des autres Evêques avec les Magiſtrats. Page 229.

Faire dépendre l'infaillibilité des Conciles de l'approbation

Digitized by Google

du Pape, c'eſt leur ôter cette infaillibilité qu'on ſemble vouloir lui donner, pour l'attribuer toute entiere au Saint Siége. le Pape ſera donc le maître de rendre l'Egliſe faillible ou infaillible à ſon gré, ſelon qu'il jugera à propos de refuſer ou d'accorder ſon approbation. Il ſera donc au-deſſus du Concile, au-deſſus de l'Egliſe entiére, & parce que les Conciles de Conſtance & de Baſle décident clairement le point de la ſupériorité du Concile ſur le Pape, il faudra anéantir abſolument l'autorité de ces Conciles; c'eſt, en effet, ce que l'Auteur de la Théologie de Poitiers a voulu faire.

Page 221. Il enſeigne en termes formels, que le Concile de Conſtance a été réprouvé dans le Concile de Florence & dans le Concile de Latran 5e, en ce qui regarde les premieres ſeſſions, dans leſquelles il définit, que le Concile eſt au-deſſus du Pape, & qu'il n'eſt reçu de tous que dans ce qui regarde les dernieres ſeſſions, & généralement pour tout ce que le Pape Martin V en a approuvé. *Conſtantienſe anni 1414, reprobatum fuit in Conciliis Florentino & Lateranenſi quinto, quantum ad primas ſeſſiones ubi definit Concilium eſſe ſuprà Papam, quantum verò ad ultimas ſeſſiones & ad ea omnia quæ probavit Martinus V ab omnibus recipitur.*

Il eſt, en vérité, bien extraordinaire, qu'au lieu d'apprendre à la jeuneſſe qui ſe conſacre au ſervice de l'Egliſe Gallicane, que cette Egliſe reçoit les premieres ſeſſions du Concile de Conſtance avec autant de reſpect que les Canons du Concile de Nicée; on lui enſeigne ſeulement, ſans aucune précaution & ſans aucun correctif, que ces mêmes ſeſſions ſi révérées dans ce Royaume ont été réprouvées par le Concile de Florence & de Latran, & qu'on leur laiſſe ignorer que le Clergé de France a déclaré expreſſément, que *les ſaints Decrets du Concile de Conſtance, qui ſont contenus dans la quatrieme & cinquieme ſeſſion, Decrets approuvés par le Saint Siége, confirmés par l'uſage des Papes & de toute l'Egliſe, obſervés par l'Egliſe Gallicane avec une perpétuelle religion, devoient demeurer fermes & immuables, & que l'Egliſe Gallicane n'approuve point ceux qui attaquent la force*

Digitized by Google

de ces Decrets, comme ſi leur autorité étoit douteuſe, ou comme s'ils n'étoient pas pleinement approuvés, ou qui veulent les éluder, en les reſtraignant au ſeul temps du ſchiſme.

Voilà la doctrine que le Clergé de France & que le Roi même a voulu que l'on enſeignât dans toutes les Univerſités & dans tous les Séminaires de ſon Royaume ; & pendant que l'Egliſe Gallicane déclare, qu'elle a toujours obſervé les Decrets du Concile de Conſtance avec une fidélité qu'elle regarde comme une partie de ſa religion, on enſeigne dans le Séminaire d'un Evêque de cette Egliſe, que ces mêmes Decrets ſont abrogés par des Conciles qui n'y dérogent point en effet, & qui n'ont pu y déroger, ſuivant la doctrine certaine & inviolable de l'Egliſe de France.

Le Concile de Baſle n'a pas été plus reſpecté par l'Auteur de cette nouvelle Théologie.

Il annonce, comme une vérité certaine, que de tout le Concile de Baſle il n'y a rien d'autoriſé, que quelques diſpoſitions touchant les Bénéfices eccléſiaſtiques, & que ce Concile a été réprouvé par le Concile de Latran 5e, tenu ſous Léon X. *Hujus Conſilii nihil eſt probatum, niſi quædam diſpoſitiones circa Beneficia eccleſiaſtica quas Nicolaus approbavit, & Concilium ipſum reprobatur in Concil. Lat. 5°. ſeſſ. 11ª.* Page 222.

C'eſt ainſi que ſans laiſſer même le moindre doute dans l'eſprit, ſans marquer que le Concile 5e de Latran n'eſt point regardé en France comme un Concile général, ſans oppoſer aux termes de ce Concile, ou plutôt de Léon X parlant au Concile, aucune des réponſes que les Théologiens françois y ont faites tant de fois, on renverſe un des appuis de nos Libertés, & ce qui eſt encore plus ſurprenant, c'eſt qu'on va plus loin, en cela que le Pape Eugene IV, qui a déclaré que le Concile de Baſle étoit légitimement aſſemblé dans le temps de la ſeconde ſeſſion, où la ſupériorité du Concile général au-deſſus du Pape eſt établie, & que le Cardinal Bellarmin même, qui ne doute de l'autorité du Concile de Baſle, que depuis le temps qu'il dépoſa le Pape Eugene & qu'il élut Félix en ſa place, ce qui ſe paſſa long-temps après la ſeconde ſeſſion.

Digitized by Google

On ne ſçauroit donc s'empêcher de remarquer que l'Auteur de la Théologie de Poitiers égale ou ſurpaſſe même les opinions des Ultramontains, dans un livre où il étoit obligé d'enſeigner celles de l'Egliſe Gallicane. Il ſeroit facile d'en relever encore pluſieurs autres endroits qui ne s'accordent pas avec les maximes de ce Royaume ; mais ce détail en ſeroit peut-être trop long.

On ſe contentera d'en marquer un ſeul, dont on ne ſçauroit trop prévenir les dangereuſes conſéquences. L'Auteur de la Théologie de Poitiers parle en cet endroit des condamnations prononcées contre des traductions de l'Ecriture ſainte en langue vulgaire, & il y enſeigne que, quoique la condamnation des traductions ne ſoit pas encore publiée ſolemnellement dans certains pays, la lecture en eſt néanmoins défendue ; & la raiſon qu'il en rend eſt, que quoique les Decrets par leſquels ces traductions ſont condamnés, n'aient encore force de Loi dans les Cours où ils ne ſont pas publiés, ils ont cependant *force de doctrine*, ce ſont ſes termes, *vim doctrinalem*, parce qu'ils nous aſſurent que ces verſions ſont dépravées & dignes des cenſures dont le jugement de l'Egliſe les a flétries.

Ce ſera donc inutilement que nos peres nous auront appris que les condamnations prononcées par les Papes n'ont aucune autorité dans le Royaume, juſqu'à ce qu'elles y aient été acceptées dans les formes ordinaires & revêtues de l'autorité du Roi. On éludera une regle ſi inviolable en établiſſant en principe, que ces condamnations ont une autorité doctrinale qui ſuffit pour les faire obſerver tacitement, encore qu'avant la publication ſolemnelle, elles n'aient aucune autorité légale ; & à la faveur d'une telle diſtinction, on perſuadera à des ames foibles, qui ſe laiſſent aiſément éblouir par des termes qu'elles n'entendent pas, qu'elles doivent ſe ſoumettre à une déciſion qui n'eſt point reçue dans le Royaume ; en ſorte que malgré toutes les précautions ſi ſagement établies par nos Loix & par nos mœurs, pour n'accepter les Decrets du Saint Siege qu'en connoiſſance de cauſe, on attribuera inſen-

Digitized by Google

ſiblement au Pape un empire intérieur ſur les conſciences, qui préviendra toute acceptation extérieure, & que les perſonnes pieuſes ſe feront une religion de reconnoître, ſans attendre le concours de l'autorité des Evêques & de la puiſſance du Roi.

Il n'y a perſonne qui ne ſente aiſément, après tout ce qu'on a obſervé dans ce Mémoire, tout le venin qui eſt renfermé dans cette propoſition, & le Procureur Général du Roi auroit manqué eſſentiellement à ſon devoir, s'il ne s'élevoit contre un livre qui tend ouvertement à détruire tout ce que le Clergé de France, tout ce que les Univerſités de ce Royaume, tout ce que les Parlemens, & enfin tout ce que le Roi même fait, ſuivant l'exemple de ſes prédéceſſeurs, pour maintenir la doctrine de l'Egliſe Gallicane dans toute ſa pureté.

Les maximes qu'on attaque dans ce livre ne ſont pas ſeulement néceſſaires pour conſerver la liberté & la dignité de cette Egliſe, elles vont encore plus loin, & le Roi même eſt intéreſſé à les ſoutenir ; car enfin, on ne peut s'empêcher de dire ici en un mot, que ſi le Concile n'eſt pas au-deſſus du Pape, ſi le Pape eſt infaillible, ſi ſes déciſions doivent être néceſſairement ſuivies de celles de toute l'Egliſe, la couronne des Rois n'eſt pas en ſûreté ſur leur tête ; les Papes ont décidé plus d'une fois, qu'ils pouvoient diſpoſer du temporel des Souverains, transférer les ſceptres & les Empires, abſoudre les ſujets des anciens ſermens qui les attachent à leurs Princes, & leur impoſer la néceſſité de prendre de nouveaux engagemens. Si les Papes ſont infaillibles, toutes ces maximes deviennent indubitables, & le Saint Siege eſt non-ſeulement au-deſſus de toute l'Egliſe, mais au-deſſus de tous les Royaumes de la terre, & les Auteurs ultramontains ne craignent point de le dire.

Ainſi, nous ne ſçaurions attaquer ſolidement une doctrine contre laquelle nous devons combattre juſqu'à la mort. Si l'on ſouffre que l'infaillibilité du Pape, ou ſa ſupériorité au-deſſus du Concile ſoient enſeignées dans ce Royaume, & nous devons regarder toutes les propoſitions qui tendent à éta-

Digitized by Google

blir cette doctrine, non-seulement comme une erreur contre la tradition de l'Eglise, mais comme un crime contre l'Etat.

C'est par des motifs si puissans que le Procureur Général est obligé de demander au Roi la liberté de suivre en cette occasion les mouvemens de son devoir, qui l'obligent à requérir la suppression de la nouvelle Théologie de Poitiers, & à demander que les défenses faites par l'Edit du mois de Mars 1682, à tous Séculiers & Réguliers d'enseigner, dans leurs Maisons, Colleges & Séminaires, ou d'écrire aucune chose contraire à la doctrine contenue dans la Déclaration du Clergé de France, soient renouvellées, & qu'il soit enjoint, conformément à cet Edit, à tous ceux qui enseignent la Théologie, soit dans les Colleges ou dans les Maisons séculieres & régulieres, d'enseigner la doctrine qui est contenue dans cette Déclaration.

Le Procureur Général aura soin, en faisant cette requisition, de ménager la personne & la dignité de M. l'Evêque de Poitiers, auquel il rend avec joie la justice de croire, qu'au milieu de la sollicitude que lui donne continuellement la conduite d'un vaste Diocèse, il a été obligé de confier à d'autres yeux l'examen d'un livre qu'il auroit condamné, s'il avoit eu le temps de le voir avec les siens. Personne ne fait une profession plus publique, que le Procureur Général du Roi, d'honorer la vertu & la religion pure & sincere de ce Prélat, il croit même lui en avoir donné des marques dans toutes les occasions où il a pu concilier son devoir avec les égards qui sont dus à un Evêque dont la piété édifie l'Eglise. Mais les ménagemens seroient dangereux & le silence criminel à l'égard d'un livre, dont le mal devenu entierement public par l'impression, ne peut être réparé que par une suppression aussi publique, & la nécessité de ce remede paroît si évidente, que le Procureur Général espere que le Roi trouvera bon que, sans s'arrêter à toutes les considérations particulieres qui pourroient le retenir en cette occasion, il n'envisagera que ce qu'il doit à Sa Majesté & les défenses des Libertés de l'Eglise Gallicane, & à l'honneur de son Ministere.

MEMOIRE

Digitized by Google

MÉMOIRE

Sur les Ouvrages d'Almain & de Richer.

Jacques Almain, qu'on a déféré au Roi, comme Auteur d'une mauvaise doctrine, en lui insinuant que les Magistrats avoient eu trop de tolérance pour cet Auteur, étoit un Docteur célébre de la Faculté de Théologie de Paris, qui vivoit sous le regne de Louis XII.

Les ouvrages qu'on indique dans le Mémoire qui a été donné à Sa Majesté ont été imprimés trois fois à Paris avec privilege de nos Rois, deux fois séparément, l'une en 1512 ou 1517, l'autre en 1526, & une troisieme fois avec les Œuvres de Gerson en 1606. La nouvelle édition qu'on en a donnée au public depuis quelques années, & qui est celle qu'on a principalement en vue dans le Mémoire présenté au Roi, a été faite à Anvers, & n'est revêtue d'aucun privilege de Sa Majesté.

L'occasion qui donna lieu au principal de ces ouvrages d'Almain, c'est-à-dire, à son Traité de l'autorité de l'Eglise, & des Conciles contre Caïetan, est assez important pour mériter d'être expliquée au Roi.

Thomas Caïetan, Théologien du parti du Pape Jules II, grand ennemi de la France, qui se porta jusqu'à l'extrémité d'excommunier Louis XII, & de mettre son Royaume en interdit, ayant composé un Traité en faveur du Pape contre la légitime autorité des Conciles généraux ; le Concile de Pise envoya ce Traité à l'Université de Paris, avec une lettre qui est imprimée en plusieurs endroits, par laquelle ce Concile prie l'Université d'examiner l'ouvrage de Caïetan, & de lui en envoyer son avis doctrinal.

Louis XII joignit ses lettres à celles du Concile, & quoiqu'il put commander, il se servit du terme de prier, en écri-

vant à l'Univerſité, mais d'une maniere ſi forte, qu'une telle priere pouvoit paſſer pour un ordre de réfuter le livre de Caïetan.

L'Univerſité déféra, comme elle le devoit, aux lettres du Roi & du Concile ; entre tous les Théologiens qui s'y diſtinguoient alors par leur érudition, elle n'en trouva point de plus propre à remplir l'attente des deux Puiſſances qui lui demandoient ſon avis, que Jacques Almain, & ce fut ſur lui qu'elle jetta les yeux pour écrire ſur cette matiere.

Tel eſt le livre qu'on défere principalement au Roi, (car celui qui y eſt joint, ne contient rien de plus) un livre compoſé par l'ordre du Roi, pour la défenſe des Libertés de l'Egliſe Gallicane, un livre imprimé avec privilege, dès l'année 1512, réimprimé encore avec privilege en 1526 & en 1606, un livre, par conſéquent, en poſſeſſion de ſon état, ſi l'on peut parler ainſi, depuis deux cens ans ; voilà l'ouvrage ſur lequel on fait entendre à Sa Majeſté, que des Magiſtrats, qui vivent un ou deux ſiécles après ces faits, n'ont pas eu aſſez d'attention, comme s'ils devoient interrompre les fonctions les plus néceſſaires de leurs Charges, pour examiner les ouvrages de tous les Théologiens, imprimés depuis deux cens ans avec privilege du Roi, & pour chercher ſi dans un endroit écarté de ces ouvrages, il ne s'eſt point gliſſé quelque propoſition digne d'être condamnée par ce Parlement.

On ne croit pas en devoir dire davantage pour la juſtification de ces Magiſtrats; mais ils ont tant d'intérêt d'effacer juſqu'aux plus légeres impreſſions que l'on peut donner contre leur vigilance, qu'on a cru auſſi ne pouvoir pas en dire moins.

Il eſt vrai que l'on trouve, dans les ouvrages d'Almain une propoſition mauvaiſe, téméraire, dangereuſe, ſur le pouvoir des peuples contre les Rois.

Entre pluſieurs raiſons que ce Docteur emploie pour ſoutenir la Doctrine de la France, & pour montrer que ce Concile univerſel eſt ſupérieur au Pape, il lui eſt échappé

Digitized by Google

de se servir d'une comparaison vicieuse entre le pouvoir des peuples par rapport aux Rois, & le pouvoir du corps de l'Eglise par rapport au Pape; il a supposé, avec un grand nombre de Théologiens, que la puissance des Rois est fondée sur le consentement des peuples, comme cela est vrai dans certains Royaumes de l'Europe, & il en a tiré cette conséquence, que lorsqu'un Roi faisoit des actions directement contraires au salut de l'Etat qui l'avoit fait Roi, les peuples pouvoient reprendre l'autorité qu'ils avoient remise entre ses mains, & lui ôter une couronne qu'ils lui avoient confiée pour l'édification; (c'est ainsi que ce Docteur s'explique) & non pour la destruction; d'où il conclud que lorsque le Pape abuse de son pouvoir, l'Eglise universelle, au nom de laquelle il l'exerce, peut aussi le priver de son autorité.

Les anciens Magistrats, qui ont vu paroître pour la premiere fois les ouvrages d'Almain, & qui, par cette raison, ont dû y être plus attentifs, n'ont pas ignoré, sans doute, le vice & le danger de cette comparaison, mais ils ont cru qu'il n'étoit pas permis au Parlement de condamner, pour ce seul défaut, un ouvrage fait à la priere d'un Concile, par l'autorité du Roi même, & dont il avoit non-seulement permis, mais ordonné la publication.

Que d'ailleurs, l'objet du livre d'Almain n'étoit point de prouver qu'il y a des cas où, pour le salut de l'Etat, le peuple peut-être au-dessus du Roi-même, qu'il n'avoit pensé qu'à établir la supériorité du Concile sur le Pape, & qu'il avoit cru pouvoir se servir pour cela d'une opinion reçue par ses Adversaires; on voit par un de ses ouvrages, que ceux qu'il avoit à combattre soutenoient, que tout le pouvoir du Roi dépendoit du peuple. Ainsi, en argumentant contr'eux par les principes qu'ils avouoient, il vouloit les forcer à convenir aussi de la conséquence qu'ils nioient, c'est-à-dire, que le pouvoir du Pape dépendoit à plus forte raison de l'Eglise universelle.

Qu'encore qu'Almain se fût trompé dans la premiere partie de cette comparaison, & qu'il eût dû retrancher un prin-

cipe si odieux, quelqu'avantage qu'il en pût espérer pour confondre ses Adversaires, il étoit bien dangereux de condamner, sur ce fondement, un ouvrage qui avoit été fait pour la défense de nos maximes contre les entreprises d'un Pape, & de donner aux Ultramontains l'avantage de voir la France se détruire elle-même, attaquer ses défenseurs, & tirer, si l'on peut parler ainsi, sur ses propres troupes.

Telles ont été apparemment les principales raisons qui ont arrêté le zèle des Magistrats, sous les yeux desquels les ouvrages d'Almain ont vu le jour; ils ont prévu, sans doute, ce qui est arrivé en effet, que ce qu'il y avoit de mauvais dans le livre d'Almain tomberoit de lui-même, & ne feroit aucune impression, au lieu que le bon subsisteroit dans tous les temps, pour la conservation des maximes de ce Royaume, & qu'ainsi on pouvoit, sans péril, ménager l'honneur d'un homme qui s'étoit dévoué, en quelque maniere, pour la France, en défendant sa doctrine contre un ennemi aussi ardent & aussi implacable que Jules II, dont François Ier disoit, qu'il auroit été plus propre à commander une armée, qu'à gouverner l'Eglise. C'est à Sa Majesté d'examiner, si les mêmes raisons ne subsistent pas encore aujourd'hui, & s'il est à propos, après deux cens ans de silence, d'aller attaquer un des plus célébres défenseurs de nos Libertés, qui les a soutenues par l'ordre d'un des Rois ses prédécesseurs, parce qu'il s'est trompé en un seul point, où il a suivi trop fidelement le chemin qui lui étoit tracé par beaucoup de Théologiens.

C'est un malheur, que les principes qui ont servi de fondement à la comparaison du Docteur Almain aient été enseignés par de graves & de saints Théologiens, à commencer par saint Thomas & par saint Antonin, où l'on en trouve les premieres semences; mais on ne peut pas nier, qu'il n'y en ait un grand nombre qui aient enseigné cette doctrine plus expressément & plus fortement qu'Almain, avant & après ce Docteur. Il seroit infini de les rapporter tous, on en choisira quelques-uns des plus célébres.

Digitized by Google

Le Docteur Navarre, dont l'autorité eſt très-grande parmi les Caſuiſtes de toute ſecte & de tout parti, enſeigne la même doctrine. Tom. II, pag. 108.

Azorius, Jéſuite célébre, décide, dans ſes inſtitutions morales, que le peuple peut dépoſer ſon Roi : il eſt vrai qu'il y ajoute une condition ſinguliere pour les Royaumes chrétiens, en diſant que cela ne s'y doit pas faire ſans conſulter le Pape ; mais cette condition ne ſert qu'à rendre ſa doctrine encore plus dangereuſe, par le pouvoir qu'elle tend à donner au Pape, auquel ce Docteur attribue auſſi le droit de priver les Rois de leurs Couronnes, même ſans le conſentement du peuple. *Tom. II. Lib. II, cap. 5, Pag. 348, 349, 350.*

Salmeron, autre Jéſuite du nombre des dix premiers Peres qui ont fondé ſa Société, & dont le nom eſt reſpecté par ceux même qui ne ſont pas favorables à cette Compagnie, s'expliquent en des termes bien plus forts qu'Almain. Car, au lieu qu'Almain, ſuppoſant le pouvoir qu'il attribue aux peuples, en tire une conſéquence en faveur du corps de l'Egliſe contre le Pape, Salmeron, au contraire, convient du principe à l'égard du pouvoir des peuples, mais il en nie la conſéquence à l'égard de l'Egliſe ; ainſi, il eſt en même temps, & pour les peuples contre les Rois, & pour le Pape contre l'Egliſe. *Tractat. 79 de Poteſtate Concil. generali, pag. 568.*

Suarez, de la même Société, dans ſon Traité *de Legibus*, ouvrage différent de celui que le Parlement condamna au feu en l'année 1614, établit nettement, que le pouvoir des Princes vient du corps de la Nation, même dans les Royaumes héréditaires, parce qu'il faut toujours remonter à l'origine. Il ſe fait enſuite cette objection, que ſi le Royaume étoit au-deſſus du Roi, le Royaume pourroit dépoſer le Roi à ſon gré ; il nie la conſéquence en général, mais il y met cette exception, par laquelle il retombe dans la propoſition d'Almain & d'un grand nombre de Théologiens. *Si ce n'eſt*, dit-il, *que le Roi faſſe dégénérer ſon autorité en tyrannie, pour laquelle ſon Royaume puiſſe lui faire la guerre juſtement.* Il reconnoît donc expreſſément, que dans ce cas le peuple a le pouvoir de dépoſer ſon Roi. L. 3, ch. 4, p. 139, 140, 141.

Digitized by Google

Tous ces Auteurs, & ceux qu'on y pourroit joindre aiſément, ſi l'on ne ſe hâtoit de ſortir d'une matiere ſi odieuſe, n'ont pas ſeulement jetté cette propoſition en paſſant, comme Almain, & pour s'en faire un argument contre les défenſeurs de la puiſſance exceſſive du Pape ; mais ils l'ont établie directement, & pour la prouver en elle-même, ſans aucune intention de faire au moins, comme Almain, un bon uſage d'une mauvaiſe choſe. Leurs livres ne ſe vendent ni moins librement, ni moins publiquement que les ouvrages d'Almain. On les réimprime tous les jours, lorſque les premieres éditions en deviennent rares ; les jeunes Théologiens les liſent ; ils ſont entre les mains de tout le monde ; cependant on ne les dénonce point au Roi ; on ne les a point compris dans le Mémoire qu'on a donné à Sa Majeſté ; Almain, entre tant de coupables de la même faute, eſt ſeul choiſi pour porter la peine que les autres ont méritée autant ou plus que lui.

Quelle raiſon peut-on imaginer de cette diverſité de conduite, ſi ce n'eſt qu'Almain a ſoutenu les Libertés de l'Egliſe Gallicane, & que les autres Docteurs ne les ont pas défendues, ou les ont même attaquées. On épargne les derniers & on dénonce le premier. Ainſi il y a grande apparence que ſon plus grand crime, dans l'eſprit de ceux qui l'attaquent, n'eſt pas la mauvaiſe propoſition qui s'eſt gliſſée dans ſon ouvrage, c'eſt d'avoir défendu la doctrine de la France. Voilà ce qui lui attire la diſtinction d'être ſeul nommé entre tant d'Auteurs ſemblables ; ſans cela on déféreroit également tous les Docteurs qui ont parlé comme lui, ſur le pouvoir des peuples. Un zèle ſimple & uniforme auroit produit les mêmes effets à l'égard de tous ces Docteurs indifféremment ; mais on ne parle point d'eux, & on ne veut flétrir qu'un Théologien, qui eſt regardé comme un des plus illuſtres défenſeurs des maximes de la France.

Cette différence de conduite, qui ne plaira pas, ſans doute, à la droiture du Roi, ne convient pas non plus à de Magiſtrats accoutumés à n'avoir jamais deux poids, ni deux me-

Digitized by Google

ſures, & à rendre toujours la même juſtice aux mêmes fautes, en quelque lieu qu'ils les trouvent ; ainſi, ils ſont perſuadés que ſi Sa Majeſté juge à propos, qu'après deux ſiécles on faſſe le procès à la mémoire d'un Auteur qui a travaillé par l'ordre de Louis XII, & dont les ouvrages ont paru avec l'approbation & le privilége des trois Rois différens, elle trouvera bon que l'on comprenne dans la même condamnation tous les Théologiens, de quelque Ordre & de quelque caractere qu'ils ſoient, dans leſquels on trouvera une propoſition ſemblable à celle qu'on reproche à Almain.

Mais afin que le Roi connoiſſe toutes les conſéquences que peut avoir une telle condamnation, avant que de prendre la réſolution de l'ordonner, on croit devoir faire, en finiſſant ce Mémoire, deux réflexions qui méritent toute l'attention de Sa Majeſté.

La premiere eſt, que comme on ne peut attaquer que ce ſeul endroit d'Almain, & que le reſte, au contraire, n'eſt que la pure doctrine du Clergé de France, contenue dans la déclaration qu'il a faite de ſes ſentimens en l'année 1682, on ne pourra ſe diſpenſer, en relevant cette propoſition d'Almain, d'appuyer fortement les autres preuves de la ſupériorité du Concile ſur le Pape, pour faire voir que l'argument qu'il tire du pouvoir des peuples, n'eſt nullement néceſſaire pour ſoutenir la cauſe qu'il défend & pour empêcher autant qu'il eſt poſſible, que la Cour de Rome ne triomphe d'une condamnation prononcée par la France contre ſon propre défenſeur. On dit, autant qu'il eſt poſſible, parce qu'il eſt bien difficile d'empêcher entierement le contre-coup d'une telle condamnation. C'eſt au Roi d'examiner, d'après cela, s'il eſt convenable, dans la conjoncture préſente, de traiter de nouveau la queſtion de la ſupériorité du Concile général ſur le Pape, comme on ne peut pas ſe diſpenſer de le faire dès le moment qu'il faudra parler d'Almain, & s'il eſt à propos de s'expoſer à rallumer un feu qu'on a eu tant de peine à éteindre.

La ſeconde réflexion que l'on ſupplie Sa Majeſté de faire

Digitized by Google

eſt, que plus la propoſition qu'on attaque dans Almain eſt dangereuſe, plus auſſi il peut être dangereux de la relever publiquement. Jamais le peuple de France, le plus fidéle à ſes Souverains qu'il y ait ſur la terre, n'a été ni inſtruit, ni touché des maximes qui font tant d'impreſſion ſur l'eſprit de quelques-uns des peuples voiſins de la France. Les troubles de la Ligue, & les malheurs qui les ont ſuivis ont été produits par d'autres motifs; un zéle aveugle pour la Religion, la doctrine qui fut alors répandue dans ce Royaume, qu'un Roi hérétique n'eſt plus Roi, & que dès le moment que le Pape l'avoit excommunié il étoit permis à tous ſes ſujets d'attenter à ſa vie : voilà les principes abominables qui ont eu des ſuites encore plus affreuſes. Quand une fois ces principes ont éclaté, que le peuple commence à en être frappé & qu'il s'y laiſſe ſéduire, alors n'y ayant plus rien à ménager, & la prudence devenant inutile ou même dangereuſe, les Magiſtrats doivent parler hautement, inſtruire les peuples du poiſon caché ſous la doctrine qu'on leur préſente, & punir avec éclat les Auteurs qui enſeignent une ſi pernicieuſe doctrine. C'eſt auſſi de cette maniere que le Parlement en a uſé à l'égard des ouvrages qui contiennent ces maximes meurtrieres, il n'a point révélé indiſcretement ces myſteres d'iniquité, qu'il vaut ſouvent mieux étouffer que punir; mais voyant que les eſprits du peuple commençoient à s'y accoutumer, & qu'il n'étoit pas poſſible de lui cacher cet horrible ſecret, il a condamné ſévérement les auteurs qui l'enſeignoient, & il a arrêté par-là, autant qu'il a été en lui, la contagion de cette damnable doctrine.

Mais la queſtion téméraire de la puiſſance du corps de la Nation, par rapport à ſon Roi, n'a point encore fait aucune impreſſion ſur l'eſprit du peuple de ce Royaume; il l'ignore heureuſement; ira-t-on la lui apprendre en la condamnant, & lui faire connoître ce qu'on doit ſouhaiter qu'il ignore toujours? C'eſt une difficulté ſi grave & ſi importante, qu'il n'y a que le Roi ſeul qui puiſſe la réſoudre. Mais après y avoir bien réfléchi, peut-être au moins ne condamnera-t-il pas le ſilence des Magiſtrats

Digitized by Google

giſtrats qui nous ont précédés, & qui ont cru qu'il valoit mieux laiſſer une mauvaiſe propoſition cachée dans Almain ſous une infinité de bonnes, que de la faire éclater & dans Almain & dans pluſieurs autres, avec plus de ſcandale que d'exemple. On a même été de notre temps au-delà des vues des anciens Magiſtrats ſur ce point.

Le Livre d'Almain, comme on l'a déja dit, a paru trois fois dans ce Royaume depuis 1512 juſqu'en 1606, imprimé toutes les trois fois avec privilege du Roi. Mais dans ces dernieres années, on a cru qu'il étoit encore plus convenable qu'une nouvelle édition de ce Livre ne fût point autoriſée par un privilege de Sa Majeſté. Tel étoit le ſentiment de feu M. de Harlay, Archevêque de Paris. Quoiqu'il regardât Almain comme un des plus grands défenſeurs de nos Libertés, il jugea néanmoins qu'il étoit plus convenable que ſes Ouvrages fuſſent réimprimés hors du Royaume, à cauſe de la mauvaiſe propoſition qu'on y trouve ſur le pouvoir des peuples. On a ſuivi ſon avis ; la nouvelle édition d'Almain & de Gerſon a été faite à Anvers, & ſi elle ſe vend dans le Royaume, c'eſt comme Livre étranger, ſans aucune marque de l'approbation du Roi ni de ſes Officiers.

C'eſt à Sa Majeſté de juger ſi cette précaution n'eſt pas encore ſuffiſante ; & après avoir peſé toutes les difficultés qui environnent une matiere ſi délicate & ſi importante, de conduire le zele de ſes Officiers avec les lumieres & la ſageſſe qui accompagnent toutes ſes réſolutions.

A l'égard des Livres de Richer qu'on a auſſi compris dans le Mémoire qui a été donné au Roi, ce ſont des Ouvrages qui ont été compoſés dans le même eſprit que ceux d'Almain, pour ſoutenir la doctrine de l'Egliſe Gallicane ; mais avec cette différence que Richer a eu ſoin de corriger ce qu'il y avoit de mauvais dans les écrits d'Almain, & que pour rendre la comparaiſon de ce Docteur plus juſte & plus correcte, il n'a comparé le pouvoir de l'Egliſe par rapport au Pape, avec le pouvoir du peuple par rapport au Roi, que dans les Royaumes électifs, comme la Pologne, & où les

Princes ne ſont élevés ſur le trône que ſous des conditions dont ils ſont redevables à la République qui les a choiſis. C'eſt tout ce que l'on peut dire quant à préſent ſur cet Auteur, dont le Mémoire qui a été donné au Roi ne fait que marquer le nom, ſans indiquer aucune propoſition répréhenſible contre l'autorité des Souverains.

On finira ce Mémoire par une réflexion qui n'eſt venue dans l'eſprit que depuis qu'il eſt achevé. C'eſt que quand le Roi jugeroit à propos que l'on condamnât la doctrine du pouvoir des peuples, malgré le danger de la faire éclater, même en la condamnant, il vaudroit toujours beaucoup mieux choiſir, pour le faire, les Ouvrages des Théologiens qui l'enſeignent gratuitement, ſans en faire aucun uſage pour ſoutenir les Maximes du Clergé de France attaquées au contraire par ces mêmes Théologiens, que de prendre pour ſujet de cette condamnation un Livre compoſé à la priere d'un Concile, & par l'ordre d'un Roi, qui ne ſe ſert de cette doctrine que pour combattre les ennemis de nos Libertés : par-là la doctrine ſeroit toujours condamnée, & l'on ne flétriroit point expreſſément, après deux cens ans, l'Ouvrage d'un Auteur dont il eſt ſi important à la France que la réputation ne ſouffre point d'atteinte.

Digitized by Google

AUTRE MÉMOIRE

Sur le même sujet.

LE principal Ouvrage d'Almain, qui contient toute sa doctrine, a été fait à la priere du Concile de Pise, & par l'ordre du Roi Louis XII, imprimé trois fois avec privilege, sous trois regnes différens, en possession de son état, si l'on peut parler ainsi, depuis deux cens ans, toujours employé & cité avec éloge par les plus éclairés & les plus sages défenseurs des Libertés de l'Eglise Gallicane. Voilà le Livre qu'on choisit pour accuser de trop d'indulgence les Magistrats qui sont chargés de veiller sur la police & la discipline publique.

Il est vrai qu'on y trouve la mauvaise proposition dont on s'est servi pour le dénoncer au Roi, & à Dieu ne plaise qu'on veuille excuser un maxime si capable d'exciter des troubles & des séditions dans un Royaume.

Mais le compte fidele que l'on doit rendre à Sa Majesté, oblige de lui expliquer en un mot l'usage qu'Almain a fait de cette maxime. L'objet de son Livre n'est point de l'enseigner, il ne tend qu'à établir l'autorité du Concile général sur le Pape. Les Théologiens qu'il avoit à combattre supposoient que le pouvoir du Roi dépend du peuple. Il se sert contre eux d'un principe qu'ils enseignoient, & par une comparaison tirée de leur doctrine même, il veut les forcer à convenir que la puissance du Pape étoit à plus forte raison inférieure à celle de l'Eglise universelle.

Les Magistrats qui ont vu paroître trois fois avant nous les Œuvres d'Almain, n'ont pas cru que pour un mauvais raisonnement qui tomberoit de lui-même, & qui en effet est oublié à présent, il fallût sacrifier un homme qui s'étoit dévoué par ordre du Roi pour la défense de nos Libertés, &

Digitized by Google

donner à Rome le plaiſir de voir la France tourner ſes armes contre ſes plus zelés défenſeurs, & tirer, pour ainſi dire, ſur ſes propres troupes.

Almain n'eſt pas le ſeul Auteur où l'on trouve cette opinion; elle n'eſt malheureuſement que trop commune parmi les plus graves & les plus célebres Théologiens : on en voit des ſemences juſques dans des Auteurs très-eſtimés. Le Roi ſeroit étonné du grand nombre de Théologiens qui l'ont enſeignée. Les plus illuſtres ſont Navarre, fameux Théologien & très-eſtimé du Pape Grégoire XIII, Salmeron, Azor, Suarez, Jéſuites auſſi célebres parmi les Théologiens que dans leur Ordre même. Leurs Ouvrages ſont entre les mains de tout le monde, & ſe réimpriment librement lorſqu'ils commencent à devenir rares.

Almain a cherché à faire un bon uſage d'une mauvaiſe choſe, en employant cette doctrine contre les ennemis de nos Libertés qui en convenoient.

Les autres Théologiens, au contraire, l'ont enſeignée directement, & en attaquant même nos Libertés, comme Salmeron & pluſieurs autres qui ſe déclarent en même temps & pour les peuples contre les Rois, & pour le Pape contre l'Egliſe.

Pourquoi donc ne dénonce-t-on point ces Auteurs infiniment plus dangereux? & par quelle raiſon Almain eſt-il ſeul choiſi entre tant de coupables pour porter la peine qu'ils ont beaucoup mieux méritée, ſi ce n'eſt parce qu'on veut flétrir un des plus illuſtres défenſeurs de nos Maximes, & épargner ceux qui les ont combattues? Sans cela on les dénonceroit tous également; le même zele produiroit les mêmes effets. Comme cette diverſité de conduite ne peut ni plaire à la droiture de Sa Majeſté, ni convenir à la juſtice de Magiſtrats qui ne ſçavent ce que c'eſt que d'avoir deux poids & deux meſures, ils ſont perſuadés que ſi Sa Majeſté juge à propos qu'ils condamnent Almain, Elle trouvera bon qu'ils comprennent dans cette condamnation tous les Docteurs qui ont enſeigné une ſemblable doctrine de quelque Ordre & de

Digitized by Google

quelque caractere qu'ils ſoient. On aura l'honneur d'en donner une liſte à Sa Majeſté, ſi Elle le juge à propos.

Mais pour bien concevoir toutes les conſéquences d'une telle condamnation, il y a deux réflexions importantes à faire, qui n'échapperont pas ſans doute à l'attention de Sa Majeſté.

La premiere, que pour empêcher autant qu'il ſera poſſible le contre-coup que la condamnation d'Almain portera ſur nos Maximes, il ſera abſolument néceſſaire, en combattant l'argument que cet Auteur tire du pouvoir des peuples, d'appuyer fortement les autres preuves de la doctrine de l'Egliſe Gallicane ſur la ſupériorité des Conciles généraux au-deſſus du Pape. C'eſt à Sa Majeſté de juger s'il eſt à propos dans la conjoncture préſente de traiter de nouveau la queſtion importante de l'autorité des Conciles ſur le Pape, & de s'expoſer à rallumer un feu qu'on a eu tant de peine à éteindre.

La ſeconde, eſt que la doctrine du pouvoir des peuples, ſource ordinaire des diviſions qui déchirent ſouvent un Royaume voiſin de la France, eſt heureuſement inconnue dans ce Royaume; & elle eſt peut-être du nombre des choſes qu'il eſt ſouvent plus ſûr de laiſſer ignorer, que de condamner. Si le Parlement a flétri avec éclat les Livres qui ont enſeigné pendant & après la Ligue, qu'un Roi excommunié par le Pape n'étoit plus Roi, & qu'il étoit permis d'attenter à ſa vie, c'eſt parce que cette doctrine s'étoit répandue parmi le peuple qui en étoit frappé comme par une eſpece de fanatiſme. Mais graces à Dieu, la doctrine dont parle Almain n'a fait juſques à préſent aucune impreſſion ſur l'eſprit des peuples de ce Royaume. Doit-on leur apprendre cette doctrine en la condamnant, & leur faire connoître ce qu'il eſt à ſouhaiter qu'ils ignorent éternellement? On ne ſçait ſi l'on ſe trompe, mais peut-être qu'après y avoir bien penſé, le Roi ne condamnera pas la prudence des Magiſtrats qui nous ont précédés, & qui ont cru qu'il étoit moins dangereux de fermer les yeux ſur un mauvais raiſonnement caché dans le Livre d'Almain ſous une infinité de bonnes raiſons, que de

Digitized by Google

révéler au peuple le myſtere de cette doctrine dangereuſe, peut-être avec plus de ſcandale que d'utilité. La ſeule précaution que l'on a cru devoir prendre de nos jours par rapport à la nouvelle édition des Œuvres d'Almain, a été d'empêcher qu'elles ne fuſſent réimprimées dans ce Royaume, quoiqu'elles y euſſent déja paru trois fois avec privilege. On a ſuivi en cela l'avis de feu M. de Harlay, Archevêque de Paris, qui, quoiqu'il regardât Almain comme un des plus ſolides défenſeurs de nos Libertés, croyoit néanmoins qu'il étoit bon que ce Livre ne fût imprimé que hors du Royaume, à cauſe de la mauvaiſe propoſition qui s'y étoit gliſſée. C'eſt à Sa Majeſté de décider s'il eſt à propos d'aller plus loin, & après avoir bien peſé toutes les difficultés qui environnent une matiere ſi délicate, de conduire le zele de ſes Officiers avec la ſageſſe qui accompagne toutes ſes réſolutions.

FRAGMENS

Sur l'origine et l'usage des Remontrances.

Exposition des faits relatifs à l'usage des Remontrances.

Il seroit assez difficile de remonter jusqu'à la premiere origine de cet usage, pour en fixer l'époque avec une exacte précision; & l'on peut dire même, que cette recherche seroit du nombre de celles qui sont plus curieuses qu'utiles. Il suffira donc de donner ici une notion générale de l'ordre qui a été observé successivement dans ce Royaume sur les différentes voies qu'on y a prises pour annoncer les Loix aux peuples qui doivent les suivre, & qui ne peuvent les suivre sans les connoître.

Sans vouloir rétrograder jusqu'à la premiere race de nos Rois, dont les formes & les usages ne nous sont pas connus dans un assez grand détail, pour nous instruire parfaitement sur ce point; il est certain que dans la seconde, toutes les Loix qui nous restent paroissent avoir été proposées, discutées & arrêtées dans ces assemblées solemnelles, où les Evêques & les Nobles concouroient avec le Roi, à former les regles de l'ordre public ou de la police ecclésiastique & séculiere, qui devoient être observées dans le Royaume.

Ces assemblées tenoient lieu de Parlement, ou plutôt d'Etats généraux du Royaume. Et il n'y avoit point alors de Tribunal auquel les Ordonnances & les Capitulaires qui y étoient approuvés, dussent être adressés. On pouvoit regarder ces assemblées comme les Conciles de la Nation françoise, où la Loi se publioit en présence de ceux même qui l'avoient faite, & où la promulgation étoit jointe à la législation.

Chaque Evêque, Chaque Duc ou chaque Comte en emportoit un exemplaire, qu'il faisoit apparemment publier dans son territoire, & dont il y maintenoit l'exécution, aussi bien

Digitized by Google

que ceux qu'on appelloit *Missi Dominici*, dont les fonctions ſont à préſent exercées, au moins en partie, par les Intendans.

Il ſeroit donc bien difficile, pour ne pas dire impoſſible, d'appliquer un tel uſage à ce qui s'eſt obſervé après la ceſſation de ces aſſemblées générales, & depuis l'établiſſement des Tribunaux, qui ont été nommés Parlemens, à l'exemple de ceux qui ſe tenoient autrefois au Champ de Mars, quoique leur autorité lui étoit déférée, la ſeule conſéquence générale qu'on puiſſe tirer de cette forme de légiſlation qui avoit lieu ſous la ſeconde race de nos Rois, eſt qu'on a toujours cru dans ce Royaume, que quelque grande que ſoit l'autorité du Roi, les Loix qui intéreſſent tout l'Etat ne doivent pas tellement dépendre de la volonté d'un ſeul, qu'elles ne ſoient examinées par ceux qui ont le plus de part à leur exécution, & qui ſont chargés de veiller à la manutention de l'ordre public. Les anciens Parlemens étoient comme le Conſeil général de la Nation, dont les Rois prenoient & ſuivoient preſque toujours les avis dans ce qui regardoit la légiſlation. Diminuoient-ils par-là l'autorité de leurs Loix, ou l'affermiſſoient-ils, au contraire, par le concours des ſuffrages de ceux qui devoient les faire obſerver? C'eſt une queſtion qu'on examinera dans la ſuite; mais il eſt toujours certain que nos Rois ont pris le dernier parti, de conſulter les Parlemens avant que de faire une Loi. Les admettre à la délibération intime & comme un conſeil ſecret du Légiſlateur, c'étoit, ſans doute, quelque choſe de plus que de leur permettre de faire des Remontrances ſur les inconvéniens de la Loi avant de l'enregiſtrer.

Les Rois de la troiſieme race ont d'abord ſuivi à peu près la même forme de gouvernement que ceux de la ſeconde, par rapport à la légiſlation.

On trouve pluſieurs de leurs Ordonnances qui paroiſſent avoir été faites par le conſeil de leur Baron ou de leurs Pairs, avec les Grands Officiers de la Couronne. Et les Baillifs ou les Sénéchaux ayant ſuccédé en grande partie aux fonctions

Digitized by Google

tions des anciens Ducs & des anciens Comtes, l'uſage a été, pendant longtemps, de leur adreſſer directement les Loix que les Rois avoient faites par l'avis des principales perſonnes de leur Royaume.

On ne peut guères douter que lorſque les Parlemens, qui ſe convoquoient alors une ou deux fois l'année, étoient aſſemblés, les Rois ne leur fiſſent l'honneur de les conſulter ſur les nouvelles Loix qu'ils jugeoient à propos de faire. Et l'on trouve des preuves de cet uſage, non-ſeulement dans le temps que chaque Parlement avoit le ſort d'une convocation ſpéciale, mais depuis même qu'ils furent rendus ſédentaires ſous le regne de Philippe-le-Bel & ſous celui de Philippe de Valois.

Ce fut cette ſéance perpétuelle des Parlemens, telle qu'elle ſubſiſte encore aujourd'hui, qui donna lieu dans la ſuite à changer l'ancien uſage d'adreſſer les Ordonnances des Rois aux Baillifs & Sénéchaux. Il parut plus convenable que des Tribunaux, auxquels le Roi confioit l'exercice de ſon autorité ſouveraine, reçuſſent les Loix de ſa main, pour les faire publier enſuite dans les Bailliages & Sénéchauſſées qui leur étoient ſubordonnés; & ſoit que nos Rois, preſque toujours occupés des ſoins de la guerre qu'ils faiſoient en perſonne aux ennemis de leur état & de leur puiſſance, ne puſſent pas aiſément conſulter leur Parlement, ſoit que la multiplicité de ces Compagnies & le nombre de leurs membres ne permiſſent plus de les appeller en quelque maniere au Conſeil du Roi, avant que de faire une Loi nouvelle, la liberté de faire des Remontrances fut bientôt ſubſtituée à l'ancien uſage de mettre les Loix en délibération, avec ceux qui devoient veiller à leur exécution. Ainſi, & l'adreſſe des Ordonnances aux Parlemens, & la faculté d'en repréſenter les défauts ou les inconvéniens ont à peu près la même époque, & on la fixe ordinairement vers le commencement du quinzieme ſiecle.

Machiavel, qui écrivoit vers la fin de ce ſiecle, parle de ce droit accordé au Parlement, non comme d'une introduction nouvelle, mais comme d'une eſpece de maxime d'Etat,

Digitized by Google

qui appartenoit à la conſtitution même du gouvernement monarchique de la France.

On peut même obſerver ici en paſſant, que ce n'eſt pas ſeulement de leur Parlement que nos Rois ont bien voulu recevoir les repréſentations ſur ce qui pouvoit intéreſſer l'ordre & le bien public dans leurs Ordonnances.

Les Etats généraux du Royaume ont toujours uſé de la même liberté.

Les Etats particuliers qui ſubſiſtent dans pluſieurs Provinces en jouiſſent encore.

Enfin, les Aſſemblées du Clergé, dont le véritable objet eſt l'adminiſtration de ſes biens temporels, ſe terminent toujours par des Remontrances, ou par des cahiers, où elles ne ſe bornent pas à demander la conſervation de leurs priviléges, & où elles propoſent preſque toujours de réformer ou d'expliquer d'anciennes Loix, d'en faire de nouvelles, & de réprimer des entrepriſes, ou de corriger des abus qui intéreſſent la juriſdiction ſpirituelle & la police extérieure de l'Egliſe.

Cet uſage de faire des Remontrances ou des repréſentations au Roi, dont les grands corps, où les aſſemblées légitimes ſont en poſſeſſion immémoriale, a été toujours reconnu & autoriſé par les Rois, ou tacitement ou expreſſément.

Ils l'ont reconnu tacitement toutes les fois qu'ils ont bien voulu recevoir de pareilles remontrances; & leurs réponſes, ſoit que dans le fond elles aient été favorables ou contraires à ce qu'on leur repréſentoit, prouvent toujours également, que la Majeſté Royale n'en a pas improuvé l'uſage dans la forme, & qu'elle ne l'a pas regardée comme capable de donner quelqu'atteinte à ſon pouvoir.

A ce conſentement tacite ils ont joint une approbation expreſſe, & ſans en rapporter ici toutes les preuves, dont le détail ſeroit auſſi long qu'inutile, on en choiſira ſeulement quelques-unes, & on s'attachera principalement à celles qu'on trouve dans un temps où l'autorité royale étoit preſque parvenue au point où nous la voyons aujourd'hui.

Digitized by Google

Lorſque le Roi François Ier alla pour la premiere fois au Parlement, en l'année 1516, quelque peu ſatisfait qu'il parut alors de cette Compagnie, il lui déclara néanmoins, que *ſi elle deſiroit de lui faire aucunes remontrances avant que de déférer à ſes volontés, il vouloit très-bien qu'on allât devers lui, qu'il ne refuſeroit point l'audience & entendroit volontiers ce qu'on lui remontreroit; car il deſire ſur toutes choſes, que juſtice & raiſon ſoit faite, & n'entend commander que choſes raiſonnables.*

Preſque tous les Rois, ſucceſſeurs de François Ier, ont tenu le même langage, & cela dans le temps même où ils étoient le plus irrités contre le Parlement.

C'eſt ainſi que Charles IX, malgré toute la dureté avec laquelle il traita cette Compagnie ſur ce qui s'étoit paſſé au ſujet de l'enregiſtrement de l'Édit de déclaration de ſa majorité, ne laiſſa pas d'approuver en même-temps l'uſage des remontrances, & de conſerver le Parlement à cet égard dans ſon ancienne liberté.

Auſſi, dans une lettre de Louis XIII à M. Molé, alors Procureur Général, où ſon indignation éclate en toutes manieres contre le Parlement, ce Prince déclare cependant, à la fin, qu'il prendra toujours en bonne part les remontrances que les Officiers de cette Compagnie auront à lui faire, *mais*, ajoute-t-il, *d'eux à moi, je ne puis approuver d'autres voies. Il approuve donc celle des remontrances*, & de ſemblables diſcours ont été ſi ſouvent dans la bouche de nos Rois, qu'il ſeroit ſuperflu de multiplier les preuves d'un fait ſi notoire à tous ceux qui ont quelque teinture de notre droit public.

Il y a même ſur ce point quelque choſe de plus fort que leurs paroles, ce ſont leurs Loix, & les Loix les plus reſpectables que nous ayons dans le Royaume, comme la Déclaration de 1563, ſur l'Ordonnance d'Orléans; comme l'Ordonnance de Moulins & celle de Blois, *qui permettent expreſſément aux Parlemens de faire telles remontrances qu'ils aviſeroient ſur les Edits, Ordonnances, Déclarations & Ar-*

Digitized by Google

réts qui leur ſeroient adreſſés pour y être publiés & enregiſtrés.

Le fait de l'uſage des remontrances & de l'uſage le plus autoriſé par les Rois mêmes, n'eſt donc pas douteux. Mais avant que de finir ce qui regarde cet article, on croit devoir faire ici une réflexion importante.

L'abus qu'on pourroit craindre que les Parlemens ne fiſſent quelquefois de la voie des remontrances ne ſeroit pas une raiſon pour vouloir les interdire. Il eſt preſque auſſi ancien que cet uſage même. Il eſt arrivé ſouvent & pendant la minorité des Rois & dans des temps de nuages ou de diviſions domeſtiques, que ces grandes Compagnies ont voulu s'ingérer témérairement dans le ſecret & dans la conduite des affaires de l'Etat, ſoit en traverſant par ignorance, par prévention ou par des impreſſions étrangeres, toutes les opérations de la finance, ſoit en réſiſtant aux meilleures Loix, avec une opiniâtreté preſqu'invincible, pour favoriſer des partis qui ſe formoient dans le Royaume, & décréditer le Miniſtere qui étoit en butte à ces partis.

Cependant ces craintes n'avoient inſpiré à perſonne, avant le regne du feu Roi, la penſée d'abolir l'uſage des remontrances avant l'enregiſtrement des Loix. On les a regardées comme des accidens ou des maladies du corps politique, qui devoient être traitées avec autant de ſageſſe que de fermeté, non en détruiſant une des principales parties de ce corps, ni en lui ôtant toute ſa force ; mais en réprimant les excès & en renfermant ſa liberté dans des bornes légitimes.

Tels ont été, ſur cette matiere, les principes d'un des plus puiſſans génies & des plus profonds Miniſtres que la France ou d'autres Etats aient jamais vus, je veux dire du Cardinal de Richelieu.

Né dans le ſein des troubles intérieurs & des guerres civiles, il avoit éprouvé plus que perſonne le danger & les inconvéniens des factions qui déchiroient ce Royaume, & qui, en partageant une autorité indiviſible par ſa nature, tendoient également à l'anéantir. Il avoit ſenti combien il eſt fâcheux que les Parlemens entrent dans ces partis &

Digitized by Google

leur prêtent une ombre de justice. Et l'apparence d'un zèle sincere pour le maintien des Loix, qu'on présume aisément dans ces Compagnies, forme dans l'esprit du public un préjugé favorable à leurs sentimens. Il y avoit vu plusieurs fois des mouvemens opposés à ce qu'il regardoit comme l'intérêt de l'Etat, une résistance ouverte aux conseils qu'il donnoit au Roi, ou aux Loix qu'il lui inspiroit de publier; & ses écrits font assez sentir qu'il regardoit cette opposition comme une des croix les plus pesantes de son Ministere.

Cependant, il est remarquable que dans son testament politique, où, d'un côté, il s'est proposé de donner des avis salutaires à Louis XIII pour la perfection du Gouvernement & pour le maintien de l'autorité royale, où de l'autre, il paroît si peu prévenu en faveur des Officiers de Justice, il ne lui est pas seulement venu dans l'esprit de dépouiller les Cours supérieures du droit de faire des remontrances; & il ne lui est pas même échappé de faire entendre, que ce seroit un grand bien si l'on pouvoit y parvenir.

On voit que dans la section 3 du chapitre 4 de cet ouvrage il a voulu renfermer tout ce qu'il faut faire, comme il le dit lui-même, *pour empêcher qu'un si puissant Corps*, (c'est-à-dire celui de la Magistrature) *ne soit préjudiciable au gros de l'Etat.*

Quelque vaste que paroisse cette matiere, il assure néanmoins qu'il en dira assez en trois mots; *s'il met en avant qu'il ne faut autre chose que restreindre les Officiers de Justice à ne se mêler que de la rendre aux Sujets du Roi, qui est la seule fin de leur établissement.*

La conséquence qu'il tire de cette proposition est, que *s'il ne faut pas souffrir l'usage des remontrances dans les affaires d'Etat, si l'on ne peut rien permettre à ces grandes Compagnies, qui puisse blesser l'autorité souveraine, c'est prudence de tolérer quelques-uns de leurs défauts en autre genre.*

Il faut, dit ce grand personnage, *il faut compâtir aux in-*

Digitized by Google

firmités d'un Corps qui, ayant pluſieurs têtes, ne peut avoir un même eſprit, & qui étant agité d'autant de divers mouvemens qu'il eſt compoſé de différens ſujets, ne peut ſouvent être porté ni à connoître, ni à ſouffrir ſon propre bien.

Il reconnoît enſuite, & c'eſt un aveu conſolant pour tous ceux qui ont part au Gouvernement, *qu'il eſt ſouvent plus aiſé de condamner le procédé de ces grandes Compagnies que d'y trouver du remede. Le nombre des mauvais ſurpaſſe toujours celui des bons. Quand ils ſeroient tous ſages, ce ne ſeroit pas encore choſe ſûre, que les meilleurs ſentimens ſe trouvaſſent en la plus grande partie, tant les jugemens ſont divers en ceux-mêmes qui, n'ayant aucun deſſein que de bien faire, ne ſont pas différens en leurs intentions & en leurs fins.*

Il ajoute enfin, que *c'eſt choſe ſi ordinaire à telle Compagnie de trouver à redire au Gouvernement, que cela ne doit pas paroître étrange. Toute autorité ſubalterne regarde avec envie celle qui lui eſt ſupérieure, & comme elle n'oſe en diſputer la puiſſance, elle ſe donne la liberté d'en décrier la conduite.*

Tout ſe réduit donc à deux points, ſelon le Cardinal de Richelieu.

1°. *Empêcher abſolument que les Parlemens ne ſe mêlent des affaires d'Etat, & de ce qui appartient à l'adminiſtration générale du Gouvernement.*

2°. *Tolérer dans le reſte des imperfections preſque inſéparables de l'humanité, & accorder quelque liberté à ces grands Corps dans les choſes où ils peuvent ſe méprendre impunément & ſans bleſſer les droits de l'autorité royale.*

Ce qu'il a conſeillé au Roi dans ſon teſtament politique, il l'avoit obſervé lui-même dans toute la ſuite de ſa conduite ; & pour achever de ſe convaincre que c'étoit-là ſon véritable ſyſtême à l'égard des Parlemens, il n'y a qu'à joindre ſa pratique à ſa théorie, & rapprocher ce qu'il a fait, principalement dans l'Edit de 1641, de ce qu'il a dit dans ſon teſtament politique.

Le ſtyle du préambule de cet Edit porte tellement le caractere d'un génie ſi ſupérieur & a un ſi grand rapport à ſa

Digitized by Google

maniere de penſer & de s'exprimer, qu'on ne peut preſque douter que ce ne ſoit lui qui en ait dicté, non-ſeulement le plan, mais les principales expreſſions ; & ſoit qu'on liſe attentivement la préface de la Loi, ſoit qu'on en peſe avec ſoin toutes les diſpoſitions, on reconnoît que l'eſprit général de cette Loi, la plus méditée qui ait jamais été faite ſur la matiere des remontrances, a été d'interdire, d'un côté, aux Parlemens la liberté d'en faire ſur les affaires d'Etat ou ſur l'adminiſtration du Gouvernement, & de renfermer, de l'autre, dans des bornes légitimes l'uſage du pouvoir que le Roi laiſſe à ces Compagnies, de lui repréſenter dans d'autres matieres ſur ce qui peut convenir au bien de la Juſtice.

Telle eſt toute la ſubſtance de cet Edit. Si la préſence du Roi fit recevoir au Parlement, ſans contradiction, le joug qu'on vouloit lui impoſer, ce ne fut pas au moins ſans murmure, non-ſeulement de la part des Magiſtrats, mais de tous les ordres du Royaume, ſi l'on en croit les Mémoires de l'Abbé Siri, Hiſtorien, qui a été regardé comme joignant à un grand ſens, une ſincérité auſſi eſtimable.

On accuſe le Cardinal qui étoit l'Auteur de cet Edit, d'avoir voulu affoiblir & faire mépriſer l'autorité de ces Tribunaux, dont la ſeule repréſentation étoit capable de prévenir ces grands maux qu'on voyoit naître tous les jours dans un Royaume qui étoit, pour ainſi dire, dans l'enfantement continuel de ces nouveautés extraordinaires.

On diſoit que le premier Mémoire avoit voulu détruire la ſeule barriere qui étoit reſtée en France, pour mettre un frein à la violence des favoris, & que les Princes les plus ſages avoient établie, pour être une eſpece de milieu entre la puiſſance abſolue & la liberté des peuples, afin qu'elle devînt comme l'inſtrument le plus ſûr pour contenir les Grands dans les regles du devoir, les favoris dans les bornes de la modération, les peuples dans l'obéiſſance, & aſſurer aux Princes une réputation de Juſtice, par le dépôt qu'ils faiſoient de leur puiſſance entre les mains des Cours Souveraines.

Digitized by Google

On ajoutoit à ce discours des réflexions plus profondes sur l'origine & les raisons du pouvoir qui avoit été confié aux Parlemens, d'examiner ces Loix avant que de les enregistrer, & de faire des remontrances au Roi sur ce qui pouvoit intéresser le bien public ; mais comme il faudra mettre ces raisons dans la balance, lorsqu'il sera question de traiter le point de droit, il seroit prématuré de les expliquer en cet endroit, où il ne s'agit que d'achever entierement ce qui regarde le fait.

Le Cardinal de Richelieu ne survécut pas long-temps à l'Edit de 1641, sa mort fut bien-tôt suivie de celle de Louis XIII, & la minorité, toujours orageuse, de Louis XIV, renversa tellement un édifice qui avoit été élevé avec tant de soins par le plus grand de nos Ministres, qu'il n'en resta pas le moindre vestige, & qu'au contraire, l'abus des remontrances & des mouvemens extraordinaires des Parlemens par rapport aux Affaires d'Etat, n'a jamais été porté aussi loin, qu'il le fut dans les années qui suivirent presque immédiatement l'Edit de 1641. Tant il est vrai, comme on l'a souvent remarqué, que nous voyons dans un Royaume où les extrémités se touchent, que l'on n'est jamais plus proche de l'excès du désordre, que lorsqu'on croit toucher au plus haut degré de perfection.

Mais la sagesse ou le bonheur du Cardinal Mazarin ayant dissipé toutes les tempêtes dont la minorité du feu Roi avoit été agitée, & ce Prince, qui n'a jamais perdu la mémoire de ces troubles, ayant pris en mains les rênes du Gouvernement, il commença, dès le temps de l'Ordonnance de 1667, à faire sentir qu'il se souvenoit en effet des entreprises que le Parlement avoit faites sur son autorité.

Si, dans cette Ordonnance, il laissa encore la liberté de faire des remontrances avant l'enregistrement des Edits, il renferme cette liberté dans des bornes plus étroites, en limitant le temps dans lequel elles lui seroient présentées, & en ordonnant qu'après ce temps ses Loix seroient tenues pour publiées & exécutées, comme si l'enregistrement en eut été fait.

Le

Digitized by Google

Le Parlement, qui étoit alors dans cet état, que Tacite appelle, *crudi adhuc ſervitii, & libertatis improſperè repetitæ*, eut de la peine à ſe ſoumettre à un joug que ſes peres n'avoient pu porter ; mais ſa réſiſtance fut vaine, l'exil d'une partie de ſes membres, & encore plus un aſcendant auquel l'Europe entiere ne pouvoit réſiſter, le réduiſirent enfin à une entiere obéiſſance. Il perdit cependant le mérite d'une ſoumiſſion trop tardive, & l'on ne ſe ſouvint que de ſa premiere contradiction. Un Miniſtre, reſpectable d'ailleurs, mais aſſez jaloux de l'autorité du Roi & peut-être de la ſienne pour regarder la moindre réſiſtance comme une révolte, voulut, ſuivant ce qu'on a dit de Louis XI, mettre totalement *le Roi hors de page*, & rompre juſqu'à ces foibles liens, qui pouvoient encore embarraſſer plutôt qu'arrêter l'autorité du Roi.

C'eſt ce qui fut exécuté par la Déclaration du 24 Février 1673, par laquelle les Parlemens furent réduits à ne pouvoir faire éclater leur zèle par leurs remontrances, qu'après avoir prouvé leur ſoumiſſion par l'enregiſtrement pur & ſimple des Loix qui leur ſeroient adreſſées.

Il ſeroit inutile de parler ici des célébres remontrances que le Parlement de Paris fit en cette occaſion, & qui furent regardées alors comme le dernier cri de la liberté mourante.

En effet, depuis cette Déclaration les remontrances furent non-ſeulement différées, mais par-là même abolies. On n'en trouve plus aucun exemple juſqu'à la mort du feu Roi, & pendant le reſte de ſon regne, c'eſt-à-dire, pendant quarante-deux ans, l'enregiſtrement de tous les Edits & de toutes les Déclarations, devenu tellement de ſtyle, que les Conſeillers au Parlement ne prenoient pas même la peine d'opiner ſur ce ſujet.

Mais comme le changement de Gouvernement donne toujours de nouvelles eſpérances & fait renaître les anciennes prétentions, ſur-tout lorſqu'à la force du gouvernement le plus abſolu ſuccéde la foibleſſe d'une minorité, à peine le

feu Roi eut-il les yeux fermés, que le Parlement chercha à rentrer dans ſes droits. Et M. le Duc d'Orléans, qui vouloit alors le gagner entierement, lui jetta preſqu'à la tête, dès les premiers jours de la Régence, une Déclaration qui rétabliſſoit l'ancien uſage des remontrances avant l'enregiſtrement.

Mais ce Prince s'en repentit bien-tôt après. Le deſpotiſme qui lui étoit néceſſaire pour faire valoir le ſyſtême auquel il ſe livra, lui fit ſupporter impatiemment le joug qu'il s'étoit impoſé à lui-même; les remontrances du Parlement devinrent ſi fréquentes & ſi importunes, qu'il chercha à s'en affranchir, ou du moins à en reſtraindre la liberté par la Déclaration qu'il fit publier dans le fameux Lit de Juſtice qui fut tenu au Louvre le 26 Août 1718; mais ce fut un coup de foudre, qui fit plus de peur que de mal, & dont l'effet ne dura preſque qu'autant que le bruit qu'il avoit fait.

Le Parlement regarda cette nouvelle Loi comme non avenue. On voulut l'exécuter, à la vérité, ſoit à l'égard de l'Edit qui réduiſoit les rentes au denier cinquante, ſoit par rapport à la Déclaration qui fut faite pour transférer le Parlement à Pontoiſe; mais la réconciliation dont elle fut ſuivie, effaça le paſſé. Et la Loi de 1718 eſt tombée tellement dans l'oubli, pour ne pas dire dans le mépris, qu'on n'a pas oſé en parler dans tous les mouvemens qui ſont arrivés au Parlement; en ſorte que cette Compagnie eſt actuellement dans la pleine poſſeſſion de faire des remontrances ſuivant l'ancien uſage, avant que de procéder à l'enregiſtrement des Edits & Déclarations qui lui ſont adreſſés.

Il ne reſte plus, pour achever cette eſpece d'hiſtoire abrégée des remontrances & pour embraſſer toute la matiere, que de dire un mot de celles qui ont eu d'autres objets que les Ordonnances qu'il plaît au Roi d'envoyer à ſes Parlemens.

Il y en a eu qui regardoient des Loix, à la vérité, mais des Loix adreſſées à d'autres Compagnies, comme à la Cour des Aides & à celle des Monnoies; & l'objet de ces remon-

Digitized by Google

trances a été, ou de soutenir la juriſdiction ou la compétence du Parlement, dans des matieres dont on attribuoit la connoiſſance à d'autres Cours, ou de s'expliquer ſur le fond même de ſes Loix, dont les Parlemens ſe ſont crus en droit de repréſenter fortement les inconvéniens & les conſéquences par rapport à l'ordre public.

Il y en a eu d'autres qui ont été faites à l'occaſion d'aucunes nouvelles Ordonnances, comme ſur ce qui regardoit l'adminiſtration des finances, la vénalité des charges, l'établiſſement du droit annuel, l'autorité des Intendans, les voies d'autorité abſolue dont les Rois ont jugé à propos d'uſer dans certains cas à l'égard de quelques-uns des membres des Parlemens, & ſur d'autres points ſemblables.

Mais ſans entrer dans le détail des différens exemples qu'on en trouve dans les regiſtres du Parlement, il ſuffit de remarquer ici en général, que ſi le Gouvernement les a ſouvent tolérées, lorſqu'il ne s'agiſſoit que de ce qui pouvoit regarder l'ordre de la Juſtice, les Charges, ou les fonctions des Magiſtrats & cette eſpece de police ou diſcipline publique, dont l'inſpection eſt confiée aux Parlemens, nos Rois les ont toujours improuvées, lorſque ces Compagnies ont voulu en faire ſur ce qui regardoit les affaires d'Etat, ou l'adminiſtration générale du Royaume, & ce qu'on peut appeller, *Arcanum imperii*, qui doit toujours être reſervé à la ſeule perſonne du Roi & de ceux qu'il honore de ſa confiance la plus intime, à moins que ce ne ſoit le Roi même qui, par des raiſons d'Etat, ſe porte à permettre de telles remontrances, pour en faire l'uſage qu'il juge à propos, ſoit au-dedans ou au dehors du Royaume, pour le bien de ſon ſervice, comme on en trouve un exemple célébre par rapport aux Traités que le Roi François Ier fut obligé de faire pour recouvrer ſa liberté.

Digitized by Google

II.

Examen de la queſtion, s'il eſt avantageux de laiſſer ſubſiſter l'ancien uſage des Remontrances, tel qu'il étoit avant le regne du feu Roi, & tel qu'il a été rétabli après ſa mort, ou de le réformer ſuivant les regles établies par la Déclaration du mois d'Août 1673.

Perſonne ne devroit ſaiſir le dernier parti avec plus d'empreſſement que le Chancelier de France, ſi, dans une affaire d'Etat, il étoit permis à l'homme public de n'enviſager que ſoi-même, & de ne conſulter que ſon intérêt particulier.

Plus on exigera de ſoumiſſion & d'obéiſſance de la part des Parlemens, plus on relevera le pouvoir & le crédit de celui qui, par le titre de ſa dignité eſt cenſé avoir la principale part aux Loix que le Roi juge à propos de donner à ſes peuples.

Et s'il eſt vrai qu'à meſure qu'on avance en âge, l'amour du repos, le goût d'une vie libre & tranquille font encore plus d'impreſſion ſur le cœur de l'homme, que le deſir de l'autorité, qu'y auroit-il de plus doux pour un Chancelier qui voudroit jouir en paix d'une honorable vieilleſſe, que de ſe voir délivré par une ſeule Loix des peines & des difficultés qu'on peut éprouver dans l'enregiſtrement de toutes les autres ; l'expérience lui montre que le poids en tombe principalement ſur lui, & que la réſiſtance des Parlemens le met dans une ſituation embarraſſante, où il court toujours le riſque de faire mal ſa Cour au Roi s'il veut uſer de ménagement à l'égard des Compagnies, ou de ſe commettre avec elles & de s'en attirer ſouvent la haine, s'il ſoutient l'autorité du Roi avec une vigueur inflexible.

Il faudroit, en vérité, ſe laiſſer bien ſéduire par le deſir, ſouvent malheureux, de ſe faire valoir ou de ſe rendre plus néceſſaire, pour aimer à voir naître des épines, afin d'avoir le mérite de les arracher, & pour ſe plaire dans des diſcuſ-

Digitized by Google

ſions toujours pénibles, dont l'iſſue eſt douteuſe, & dont le dénouement, ſoit par les intrigues ou par l'inſtabilité de la Cour, ſe tourne ſouvent contre le Chancelier, à qui l'on reproche volontiers, ou d'avoir conſeillé une mauvaiſe Loi, ou de n'en avoir pas ſçu ſoutenir une bonne avec aſſez de conſtance ou d'habileté.

Ainſi, en ſe prêtant à la propoſition, ou d'abolir entierement l'uſage des remontrances, ou de le réduire preſqu'à rien, un Chancelier travaille certainement pour lui-même; au lieu qu'en combattant cette propoſition il agit contre ſon intérêt ou contre ſon repos, & par conſéquent il ne peut avoir en vue que le ſervice de Sa Majeſté & le bien général du Royaume.

Mais après tout, cette premiere réflexion eſt aſſez indifférente par rapport au fond de la matiere, & ſans s'y arrêter plus long-temps, il faut examiner d'abord tout ce que l'on peut dire pour ſoutenir l'uſage des remontrances, y oppoſer enſuite tout ce qu'on peut alléguer pour le combattre, & tirer enfin, s'il ſe peut, de ce parallele les principes d'une déciſion ſolide & vraiment utile à l'Etat.

Raiſons dont on peut ſe ſervir pour ſoutenir l'ancien uſage des Remontrances.

Des préjugés reſpectables ſe préſentent d'abord à l'eſprit en faveur de cet uſage.

Son antiquité eſt le premier. Il eſt preſqu'auſſi ancien que nos Loix mêmes, & il a été obſervé, ou tel qu'il eſt, ou au moins d'une maniere équivalente; preſqu'auſſi-tôt que la dureté, ou même la barbarie de nos anciennes mœurs a ceſſé entierement, pour faire place à cette douceur raiſonnable, & ſi l'on peut parler ainſi, à cette humanité de gouvernement qui conviennent à une Nation policée.

Le fondement de cet uſage, ou le principe ſur lequel il eſt établi, forme un ſecond préjugé, auſſi digne d'attention, pour ne pas dire plus, que le premier.

On a vu dans l'hiſtoire de ce qu'on a appellé le fait des remontrances, qu'au moins depuis le commencement de la ſeconde race de nos Rois, on a toujours ſuppoſé en France,

Digitized by Google

que pour donner aux Loix plus de force & d'autorité, il étoit important qu'elles paruſſent avoir été formées ſur le vœu & ſur les avis de ceux qui entroient dans le plan ou dans le ſyſtême général du Gouvernement, & que nos Rois vouloient bien conſidérer comme leur Grand Conſeil dans l'ordre de la légiſlation, afin que le concours de leurs ſuffrages imprimât un plus grand reſpect pour les Loix, & que les ſujets s'accoutumaſſent à les regarder comme l'ouvrage de la juſtice, encore plus que de la volonté du Souverain.

Cette vue ſi digne de la ſageſſe de ceux qui gouvernoient un peuple originairement libre, & auquel il reſte toujours un ſouvenir ſecret de ſon ancien état, a ſubſiſté dans toute ſa force, pendant que l'uſage de faire les Loix dans les aſſemblées générales des principaux membres de la Nation a été en vigueur, & lorſque cet uſage s'eſt aboli & que l'établiſſement des Parlemens modernes y a ſuccédé, le même eſprit s'eſt encore conſervé dans le Royaume, ſoit parce que les principales Loix ont éte faites par l'avis de ces Parlemens & ſur-tout de celui de Paris, ſoit parce que la liberté qu'on leur a laiſſé de faire des remontrances ſur les Loix que les Rois avoient faites ſans les entendre, a ſuppléé, en quelque maniere, aux conſultations précédentes, ou du moins elle a produit un effet à peu près ſemblable, en devenant l'occaſion d'un nouvel examen qui a ſervi, ſoit à confirmer la juſtice des Loix, ſoit à donner lieu de réformer, de tempérer, ou d'expliquer, par des déclarations poſtérieures, les diſpoſitions qui avoient fait la matiere des remontrances.

Il y a donc une tradition ſuivie en France, qui prouve l'attachement qu'on y a toujours eu pour ce principe général, que les Princes, auſſi ſages qu'abſolus, ne doivent point roûgir de confier, en quelque maniere, l'examen de leurs Ordonnances à ceux de leurs Sujets qui ſont chargés de les faire exécuter, comme dépoſitaires en ce point de l'autorité du Souverain; & c'eſt ce qu'on a appellé le ſecond préjugé qui paroît favorable à l'uſage des remontrances.

On en peut tirer un troiſieme des éloges que les plus

Digitized by Google

grands politiques ont donnés à cet uſage, qu'ils ont regardés comme le fondement le plus ſolide & le plus durable de la perfection & de la félicité du gouvernement françois.

Ainſi en a parlé le célébre Machiavel, qu'on n'accuſera pas, ſans doute, d'avoir eu des ſentimens républicains, & dont les principes ſembloient devoir le conduire plutôt au gouvernement le plus deſpotique.

Ainſi s'en eſt expliqué, dans les derniers temps, un autre Auteur Italien, c'eſt l'Abbé Siri, dont la réputation n'égale pas, à la vérité, celle de Machiavel, mais qui en mérite cependant beaucoup, par ce caractere d'un jugement ſain & exempt de toute partialité qui regne dans ſes Ouvrages.

On en pourroit citer pluſieurs autres qui ont non-ſeulement approuvé, mais admiré le ſage temperament que la liberté des remontrances apporte à l'autorité abſolue du gouvernement monarchique; & il ſeroit inutile de rapporter ici les raiſons ſur leſquelles les Auteurs ont appuyé leur ſentiment, parce que ce ſont les mêmes qu'on ſera obligé de développer dans un moment, après avoir achevé d'expliquer les préjugés qui peuvent inſpirer une prévention favorable pour l'ancien uſage des remontrances.

On en tire un quatrieme du caractere des Loix qui ont été faites pendant que cet uſage a été inviolablement obſervé.

Jamais, ſi l'on en croit ceux qui le ſoutiennent, il n'y a eu de Loix plus parfaites, jamais de Loix plus reſpectées & plus durables que celles qui ont été faites avec l'avis des Parlemens, ou réformées ou perfectionnées ſur leurs repréſentations; telles ſont les Ordonnances de 1539, celles d'Orléans, de Moulins & de Blois, avec les Déclarations qu'ils expliquent ſur les vœux du Parlement de Paris. Ordonnances qu'on peut regarder comme le fond de preſque toutes celles utiles, qui ont été faites dans la ſuite par nos Rois, & qui ne ſont preſque que des conſéquences ou des acceſſoires de ces quatre Loix fondamentales.

Si le feu Roi a eu la gloire d'avoir fait auſſi des Ordon-

Digitized by Google

nances qui portent en grande partie ce caractere de Loix ſolides & durables, telles que l'Ordonnance de 1667 ſur la procédure civile, & celle de 1660 ſur la procédure criminelle, c'eſt parce qu'en faiſant ces Ordonnances il a ſuivi l'exemple des Rois ſes prédéceſſeurs, en prenant l'avis de ſon Parlement & l'aſſociant, en quelque maniere, à ſon Conſeil, avant que d'y donner la derniere main. Il n'y a qu'à comparer les autres Codes qu'il a faits, ſans prendre cette précaution & en uſant de ſa puiſſance abſolue, pour reconnoître combien il y a de différence entre des Loix examinées & revues avec ceux qui ſont établis pour en maintenir l'obſervation, & des Loix faites ſur les ſeuls avis de ceux qui, n'ayant pas la même expérience dans les affaires & n'étant pas chargés de leur exécution, ſe perſuadent aiſément que la volonté du Prince & ſa ſuprême autorité tiennent lieu de tout examen & de toute délibération.

Enfin, le dernier & le plus reſpectable de tous les préjugés eſt l'aveu & l'approbation que nos Rois ont donnés à l'uſage des remontrances, comme on l'a montré dans l'expoſition des faits qui regardoient cet uſage: aveu tacite par leur conduite, ſoit en recevant ces remontrances & en déclarant *qu'ils les prenoient en bonne part.*

Approbation formelle par les Loix mêmes, qui ont confirmé expreſſément les Cours ſupérieures dans le droit d'en faire.

Ce ne ſont pas ſeulement des Rois foibles qui, dans des temps orageux, ont ſouffert, à cet égard, ce qu'ils n'avoient pas la force ou le courage d'empêcher; ce ſont les Princes les plus puiſſans & les plus abſolus, ſoit par eux-mêmes, ou par leurs Miniſtres, comme François Ier, Henri II, Henri IV, Louis XIII, Louis XIV lui-même, juſqu'à l'Edit de 1673.

On ne peut pas dire non plus que les remontrances n'aient été approuvées que dans des temps où les Princes, ſatisfaits de la conduite de leur Parlement, ſe plaiſoient à leur donner auſſi des marques de leur confiance, en recevant leur avis & en profitant de leur repréſentation. C'eſt, au contraire,

Digitized by Google

traire, dans le plus haut degré du mécontentement de ces Princes, pour ne pas dire de leur indignation contre les Parlemens, que ſans prendre conſeil de leur colere & de leur ſouveraine puiſſance, ils ont eu la ſage modération de conſerver & d'affermir la liberté des remontrances dans les temps même qu'on en abuſoit, comme on en peut juger par les exemples de Charles IX & de Louis XIII, qui ont été rapportés dans le récit des faits hiſtoriques.

Ainſi l'ancienneté de cet uſage, la ſource de ſon établiſſement fondé ſur l'utilité de l'examen des Loix par ceux qui doivent les faire exécuter, les éloges des plus grands politiques, les Loix ſalutaires qui ont été faites pendant que cet uſage a été dans toute ſa vigueur, l'approbation tacite ou expreſſe que nos Rois y ont donnée dans les temps où ils avoient, d'un côté, le pouvoir néceſſaire pour l'abolir, & de l'autre les motifs perſonnels les plus puiſſans pour vouloir uſer de ce pouvoir, forment autant de préjugés légitimes contre la propoſition d'abroger un uſage ſi autoriſé pendant le cours de pluſieurs ſiecles.

Si l'on entre après cela dans le fond de la matiere, les raiſons de cet uſage paroiſſent encore plus fortes que les préjugés qui ont été expliqués en ſa faveur.

1°. Lorſqu'on examine attentivement la nature du Gouvernement françois, ébauché ſous la premiere race de nos Rois, perfectionné ſous la ſeconde, & pleinement affermi dans la troiſieme, on reconnoîtra que toute ſa ſubſtance eſt comme renfermée dans ces deux points principaux.

L'un que le Gouvernement eſt purement monarchique, & que les Rois y exercent une domination abſolue qui réſide dans leur perſonne, & dont ils ne rendent compte qu'à Dieu ſeul.

L'autre que cette puiſſance ſuprême y eſt tempérée uniquement par les Loix qu'ils ſe dictent à eux-mêmes comme à leurs peuples, en ſorte qu'il n'y a point de Monarques qui puiſſent dire plus véritablement, à l'exemple des Empereurs Romains, *quoiqu'au-deſſus des Loix, nous vivons cependant*

ſous les Loix, ou pour ſe ſervir autre de leurs expreſſions, il eſt digne de la Majeſté du Souverain de reconnoître qu'il eſt lié par les Loix. Et leur ſoumettre ſon Empire, c'eſt quelque choſe de plus grand que l'Empire même. C'étoit ce que Seneque avoit dit avant eux, lorſqu'appliquant la même penſée à Dieu même, dont les Rois ſont les images, il s'expliquoit de cette maniere. *Il a écrit, à la vérité, les deſtinées, mais il les ſuit; il a commandé une fois & il obéit toujours: Scripſit quidem fata ſed ſequitur, ſemel juſſit, ſemper paret.*

Or, ſi le Gouvernement de la France eſt en même-temps le plus abſolu & le plus raiſonnable qui fût jamais, comme les plus graves Auteurs l'ont reconnu; ſi la raiſon de l'Etat eſt renfermée dans les Loix de celui qui en tient les rênes & manifeſtée par ces mêmes Loix; ſi elles ſont le ſeul fruit de la puiſſance d'un Prince, qui fait gloire de commander à tous & de n'obéir qu'à la raiſon: c'eſt une ſuite néceſſaire de ces principes, qu'il y ait dans le Royaume une voix qui puiſſe toujours ſe faire entendre en faveur des Loix, repréſenter le préjudice qu'elles ſouffrent, ou parler au Prince le langage de cette raiſon & de cette Juſtice, dont il reconnoît ſans peine, qu'il doit toujours ſuivre les conſeils dans l'adminiſtration de ſon Royaume, ſans quoi le pouvoir abſolu & indépendant de tout autre qu'il exerce ſur les biens, ſur la vie, ſur l'honneur de ſes ſujets, ſeroit dégénérer la Monarchie en tyrannie, nom odieux que l'on donne ſouvent à la puiſſance arbitraire ou deſpotique, & qu'elle ne ſçauroit éviter qu'autant qu'elle ſouffre qu'on lui oppoſe l'autorité de ſes propres Loix; en ſorte que leur puiſſance ne puiſſe être vaincue, lorſqu'elle veut bien l'être, que par leur puiſſance même, c'eſt-à-dire, la puiſſance de leur volonté & celle des Loix, qui en ſont le plus noble effet.

2°. Toute autorité humaine, & qui s'exerce ſur des hommes, eſt comme un vaiſſeau qui flotte toujours entre deux écueils oppoſés.

D'un côté, l'excès ou l'abus de la domination de la part du Souverain.

Digitized by Google

De l'autre, l'excès ou l'abus de la liberté de la part des ſujets.

Ces deux écueils contraires ſont cependant très-voiſins l'un de l'autre. C'eſt principalement dans cette matiere qu'il eſt vrai de dire que les extrémités ſe touchant; jamais la domination n'eſt plus proche de ſa chûte, que lorſque franchiſſant les bornes de la raiſon & de la Loi, elle veut que ſa ſeule volonté en tienne lieu, & excite par là ſes ſujets à ſe ſouvenir qu'ils ſont nés libres. Jamais réciproquement la liberté des Citoyens n'eſt plus près de ſa fin que lorſque les déſordres, les troubles, les guerres inteſtines qui en naiſſent, obligent enfin les peuples, fatigués à chercher leur ſûreté & leur tranquillité, en ſe donnant ou en recevant un maître qui les faſſe paſſer, ſouvent ſans milieu, de l'excès de la liberté à l'excès contraire de la ſervitude.

Le ſalut commun des Rois & des ſujets, & la ſtabilité du Gouvernement exige donc que dans les Monarchies mêmes on puiſſe trouver un juſte milieu entre les extrémités contraires; milieu de la part du Prince entre la domination abſolue & la tyrannie; milieu de la part des ſujets entre une réſiſtance qui approche de la révolte & une ſervitude honteuſe : *Inter abruptam contumaciam & deforme obſequium*, comme parle Tacite. En effet, ce que le même Auteur a dit des Romains, on le peut dire en général de tous les hommes; leur caractere le plus commun eſt de ne pouvoir ſouffrir, ni une entiere liberté, ni une entiere ſervitude.

Mais quel eſt ce milieu ſi néceſſaire & en même temps ſi difficile à trouver? Nos peres ont cru, & c'eſt ce qui leur attire les éloges des plus célébres politiques, qu'il n'y en avoit point d'autre que de rendre l'obéiſſance douce & conſtante en la rendant juſte & raiſonnable, en accréditant les Loix auxquelles elle eſt due, par les ſuffrages libres de ceux qui en ſont établis les Miniſtres & les Exécuteurs, en rendant la puiſſance la plus abſolue, non ſeulement ſupportable mais aimable, par ce caractere extérieur de raiſon & d'équité, que l'examen & la vérification des Ordonnances

Digitized by Google

qui se faisoient dans les Parlemens, y attacheroient ; en sorte que les peuples les reçussent avec une prévention favorable, comme dictées par la justice encore plus que par l'autorité du Roi, qui regneroit sur les sentimens intérieurs par la réputation de sa sagesse, en même-temps qu'il domineroit sur l'extérieur par la force & l'étendue de sa suprême autorité.

Abolir directement ou indirectement l'usage des remontrances qui fut quelque fois la suite de cet examen qui se fait dans les Cours supérieures, ce seroit séparer en quelque maniere la raison de l'autorité ; priver le Souverain de l'avantage qu'il trouve pour lui-même, les faire regarder comme indivisibles, & faire perdre à ses Loix de cette présomption d'équité qu'elles reçoivent en passant par les mains des Compagnies, & en réduisant les premiers Magistrats à la simple fonction de Greffier ; donner lieu au Citoyen & à l'Etranger de dire, que l'enregistrement des Ordonnances n'est plus qu'une vaine cérémonie, où le Prince commence par réduire au silence & à la servitude ceux qui devroient parler librement pour la regle, afin de pouvoir exercer sans obstacle un Gouvernement arbitraire & despotique sur le reste de ses sujets.

3°. Tous les Etats sont composés de riches & de pauvres, de puissans & de foibles, ou en général de ce qu'on appelle les grands & les petits ; & entre des conditions si inégales, il y a aussi une espece de balance à tenir, ou d'équilibre à conserver, pour empêcher que la loi du plus fort ne l'emporte sur toutes les autres, ou que les foibles & les opprimés se réunissant enfin contre ceux qui les oppriment, ne deviennent à leur tour les plus forts & les oppresseurs.

Tel est un des plus grands objets de tout Gouvernement bien ordonné ; naturellement la violence ou le crédit forment, pour ainsi dire, le seul droit que les Grands connoissent ; la Loi est, au contraire, non-seulement l'asyle, mais la force des petits, & la Justice qui l'applique également aux uns, aux autres, sans acception de personnes, & sans

Digitized by Google

agir, ou par compaſſion pour le pauvre, ou par complaiſance pour le riche, maintient véritablement cet équilibre ſi néceſſaire pour la ſûreté & pour la tranquillité de l'Etat.

Mais il ceſſeroit abſolument, ſi les Loix mêmes venoient à dépendre de l'ambition, du crédit, de l'autorité des Grands, s'ils pouvoient les faire publier ou les révoquer à leur gré; & couvrant leurs intérêts d'une apparence de juſtice faire ſervir la Loi, malgré elle, à autoriſer leur iniquité. C'eſt en partie pour prévenir un ſi grand inconvénient, que l'uſage de l'examen & de la vérification des Loix avec connoiſſance & liberté a été introduit dans ce Royaume.

On a regardé comme la ſeule barriere qui pût arrêter en France l'avidité ou la licence des Grands, ou comme un frein d'autant plus ſalutaire pour l'Etat, & plus convenable même à la Majeſté royale que tout le poids en tombe ſur les Parlemens, qui travaillent avec peine à la décharge du Roi, en le délivrant, ou de l'importunité des grands Seigneurs, quand il s'agit de favoriſer juſtement les petits par les Ordonnances du Roi, ou des clameurs du peuple contre les Loix qui ſont juſtement favorables aux Grands. Les Parlemens, dit Machiavel, deviennent par-là comme l'arbitre commun des autres, & comme un tiers équitable, qui, épargnant au Roi toutes les peines & ſouvent la haine ou l'envie, qui ſont preſqu'inévitables dans un tel emploi, lui donne un moyen de renfermer les Grands & les Petits dans les juſtes bornes de leur devoir. C'eſt ce qu'exprimoit ſi dignement le Garde des Sceaux Duvair, dans le temps qu'il étoit Premier Préſident au Parlement de Provence, lorſqu'il diſoit au Roi, au nom de ce Parlement : *Souffrez*, Sire, *qu'avec peine, haine & envie, nous défendions votre autorité.* . . . . . .

. . . . . .

4°. Ce ne ſont pas ſeulement l'autorité du Prince & la liberté des ſujets, l'intérêt des Grands & celui des Petits qui ſe trouvent ſouvent oppoſés dans les Monarchies, & qui demandent qu'on y tienne toujours un juſte milieu; on peut dire qu'ils s'y forme aſſez ordinairement une eſpece de combat

entre l'autorité légitime, qui devroit toujours être dans la main du Souverain, & celle qu'il laiſſeroit exercer ou uſurper à ſes favoris ou à ſes Miniſtres, qui regnent ſous ſon nom, & ſouvent contre ſes véritables intérêts, & quelquefois ſur lui-même, ſoit que la prévention ou la pareſſe l'empêche de leur réſiſter & de leur faire ſentir qu'il eſt le maître. Il ignore même ſouvent le tort qu'ils lui feroient auſſi bien qu'à l'Etat. Comme il ne voit que par leurs yeux, il n'apperçoit que ce qu'ils voudroient bien lui montrer; & leur premier ſoin eſt de l'environner de telle maniere que la vérité ne puiſſe percer juſqu'à lui.

Dans une telle ſituation, il faut avouer que la reſſource qu'un Roi peut trouver dans ſon Conſeil contre de tels favoris ou de tels Miniſtres, eſt bien foible, pour ne pas dire abſolument nulle. Ce ſont eux qui ont formé ce Conſeil & qui l'ont rempli de leurs créatures. Quand même il s'y trouveroit des ſujets qui n'euſſent pas été placés par eux, il eſt difficile que les Rois en tirent un grand ſecours. S'ils ſont timides ou politiques, ils n'oſent réſiſter en face à celui qui poſſede toute la confiance du Souverain & qui tient leur deſtinée entre ſes mains. S'ils ſont aſſez généreux & aſſez intrépides pour oſer dire la vérité, on ſçait ſe délivrer bientôt de leur préſence importune; & le favori ou le Miniſtre demeure donc toujours le maître du champ de bataille.

Les Parlemens ſont donc alors le ſeul frein qui puiſſe mettre quelque borne à l'excès d'une puiſſance empruntée, qui veut s'approprier & appliquer à ſes ſeuls intérêts cette autorité, qui n'a été établie que pour le bien commun de l'Etat.

Ces grands Corps, raſſurés par leur nombre, & d'ailleurs animés par l'intérêt de leur réputation ou de leur autorité, à profiter de toutes les occaſions qui ſe préſentent de faire valoir leur zèle pour la conſervation des maximes du Royaume & pour le bien public, ſont les ſeuls qui oſent faire entendre leur voix & la prêter à la vérité, pour arriver juſqu'au Trône des Rois; & quand même elle parleroit

Digitized by Google

inutilement, *apud occupatas aures Principis*, un favori ou un Miniſtre craint toujours qu'elle ne parle & qu'elle ne ſe faſſe écouter ; il ſent d'ailleurs que la réclamation des Parlemens, quoique repouſſée par ſon crédit, le diminue au moins, ſoit au dedans ou au dehors du Royaume ; que les ſages repréſentations de ces Compagnies, qui portent toujours avec elles une préſomption de juſtice & de regle, font tôt ou tard une grande impreſſion ſur l'eſprit du public ; perſonne n'aime à ſe voir ſouvent contredit dans ſes opérations ; & ceux qui gouvernent le ſupportent encore moins ; la réſiſtance ſouvent réitérée importune au moins les ames les plus fermes ou les plus déterminées ; & de-là vient qu'on a vu des Miniſtres tout-puiſſans, accrédités, après avoir frappé les plus grands coups contre les Parlemens, chercher eux-mêmes des adouciſſemens ou des tempéramens pour ſe raccommoder avec ces Compagnies ; montrant aſſez, par cette conduite, qu'ils ne pouvoient ſoutenir long-temps la peine de ſe voir en butte à leurs traits, & qu'ils ſentoient intérieurement toute la force du préjugé qui eſt attaché dans l'opinion publique à leur délibération.

Ainſi, abolir l'uſage des remontrances, ou le réduire à rien, c'eſt délivrer les favoris ou les Miniſtres futurs d'une frayeur, qui a été & peut être encore ſalutaire à l'Etat ; c'eſt, comme on le dit à l'occaſion de l'Edit de 1641, rompre la barriere & ôter le ſeul frein qui puiſſe les contenir dans de juſtes bornes, & laiſſer une libre carriere aux paſſions, non-ſeulement des favoris & des Miniſtres, mais de leur famille, de leurs créatures, de tout ce qui les environne, pour renverſer les Loix & diſpoſer de l'Etat, ou plutôt d'en jouir comme d'un bien qu'ils regardent comme leur patrimoine, ou leur fortune particuliere.

Telles ſont les principales conſidérations qui ont porté les plus grands politiques, non-ſeulement à juſtifier, mais à admirer la ſageſſe de ceux qui ont établi la liberté des remontrances ; & il y en a un qui a réuni en peu de mots toutes les réflexions que l'on vient de faire, quand il dit,

Digitized by Google

que nos peres avoient regardé le pouvoir des Parlemens à cet égard, comme une barriere placée entre la puiſſance abſolue & la liberté des peuples, afin qu'elle devînt le moyen le plus ſûr pour contenir les Grands dans leur devoir, les Favoris dans la modération, les Peuples dans l'obéiſſance, & pour acquérir aux Princes la réputation de juſtice, en remettant volontairement leur propre puiſſance à ces Cours ſupérieures, pour la conſervation des Loix & de l'ordre public.

Que ſi l'on oppoſe à un établiſſement ſi ſage, qu'il ſemble par-là que les Parlemens deviennent en quelque maniere les Tuteurs des Rois & comme les contrôleurs de leur conduite ; que leur puiſſance a quelque choſe de contraire ou de ſupérieur à l'autorité royale, & qu'ils s'érigent auſſi en Tribuns du peuple, les mêmes Auteurs répondent, que ce ſont les favoris ou les familiers du Prince, qui ſe plaiſent à répandre ces couleurs pour rendre les Parlemens odieux ; mais qu'elles n'ont rien de réel & de véritable ; que les Parlemens ne ſont pas aſſez inſenſés pour ſe donner d'autre titre que celui de ſujets & de fideles ſerviteurs du Roi, & que tout le pouvoir dont ils ſont jaloux ſe réduit uniquement à la faculté de repréſenter au Souverain ce qui eſt du bien & de l'intérêt de l'Etat dans l'ordre de la légiſlation & de ce qui en dépend ; intérêt qui eſt celui du Roi même, l'un ne devant jamais être ſéparé de l'autre ; le Roi & le Royaume ne formant qu'un ſeul objet, dont les avantages ſont toujours communs & indiviſibles ; qu'après ces repréſentations reſpectueuſes le Prince demeure toujours le maître d'y avoir égard ou de n'y pas déférer, puiſqu'il ſe réſerve toujours l'autorité abſolue de la déciſion, autant exprimée par ces paroles qui ſe trouvent dans tous les Edits : *Car tel eſt notre plaiſir ;* & qu'il faut en effet que dans tout bon Gouvernement il y ait une puiſſance ſuprême à laquelle tout doit céder, ou un dernier dégré, au-delà duquel il ne ſoit pas permis de remonter.

Ainſi, le ſeul effet de la liberté de faire des remontrances, eſt de rendre l'autorité plus efficace en la rendant plus conforme

Digitized by Google

forme à la regle, & d'en augmenter la raiſon ſans en diminuer le pouvoir, & tout ce qui en réſulte eſt ce partage ſi naturel, qui a été loué tant de fois par les François & par les Etrangers, entre l'adminiſtration de la Juſtice & la diſpenſation des graces. Ce dernier point eſt réſervé à la toute puiſſance des Rois, qui ne connoît aucune eſpece de bornes ou d'obſtacles, quand il s'agit d'exercer ſa clémence ou ſa généroſité ; mais comme le premier eſt la charge la plus eſſentielle de la Royauté, & que pour s'en bien acquitter il faut que les Rois faſſent non-ſeulement les choſes juſtes, mais qu'ils les faſſent d'une maniere qui en renferme la preuve aux yeux du public. Ils ont cru devoir remettre, à cet égard, l'exercice de leur autorité entre les mains de ceux qui ſe conſacrent à l'étude des Loix & des regles de la Juſtice, pour la rendre à la décharge du Souverain; & c'eſt par la même raiſon qu'ils veulent bien recevoir les remontrances des Magiſtrats, ſuppoſant avec raiſon, que ceux qui méritent leur confiance dans le jugement des affaires particulieres, la méritent auſſi dans l'examen des Loix générales, qui ſont le fondement & la baſe des jugemens.

Ainſi raiſonnent les défenſeurs de l'ancien uſage des remontrances ; il eſt juſte, après cela, d'entendre ceux qui les attaquent, ou plutôt d'expliquer les principales raiſons de leur ſentiment. . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

Digitized by Google

MÉMOIRE

Sur la publicité des Contrats.

LA propoſition que l'on fait d'ordonner à tous les Notaires du Royaume de délivrer des extraits de tous les contrats de vente, ou de conſtitution de rente, & de tous les actes de rembourſement ou de paiement de dettes qu'ils ont reçus depuis deux ans, eſt d'une ſi grande conſéquence, qu'on ne ſçauroit l'examiner avec trop d'attention dans les différens points de vue ſous leſquels elle peut être conſiderée.

Il y en a quatre principaux auxquels tous les autres ſe réuniſſent.

Le premier eſt la juſtice; & il s'agit de ſçavoir, ſi l'opération que l'on propoſe y eſt conforme, ou ſi elle y eſt oppoſée.

Le ſecond eſt le rétabliſſement du crédit & de la confiance publique; & il faut examiner quel effet la même opération peut produire par rapport à un objet ſi important.

La troiſieme eſt la facilité ou la difficulté, la promptitude ou la lenteur de l'opération, qui méritent d'être miſes dans la balance & d'être peſées avec exactitude, avant que de prendre une derniere réſolution.

Le dernier enfin, conſiſte à examiner, ſi l'opération propoſée eſt abſolument néceſſaire; & s'il n'y a point d'autre voie pour parvenir promptement à la libération du Roi & au rétabliſſement du crédit.

En un mot, l'opération propoſée eſt-elle juſte ou injuſte? Eſt-elle capable de rétablir la confiance ou de la détruire? Eſt-elle courte & aiſée, ou longue & difficile? Eſt-elle néceſſaire & unique, ou y en a-t-il d'autres plus promptes & peut-être meilleures? C'eſt à quoi ſe réduit toute la délibération préſente.

Digitized by Google

PREMIER POINT.

L'opération propoſée eſt-elle juſte ou injuſte ?

On ne ſçauroit nier qu'elle n'ait un extérieur & une apparence de juſtice qui, lorſqu'on ne l'enviſage que d'un côté, fait d'abord une grande impreſſion.

C'eſt un ſecours que l'autorité du Roi préſente à ſes créanciers de bonne foi, pour démaſquer les créanciers frauduleux, & pour mettre le Gouvernement en état de faire un juſte diſcernement entre l'innocent & le coupable, de la même maniere que la Juſtice ordinaire permet tous les jours à une Partie de compulſer les actes qui peuvent lui ſervir à découvrir la mauvaiſe foi & la fraude de ſon Adverſaire.

La recherche d'ailleurs ne s'étendra pas au-delà du terme de deux années, ou même de dix-huit mois ; & quand elle auroit quelque choſe d'extraordinaire, de nouveaux maux demandent de nouveaux remedes ; & il n'eſt pas à craindre que ce que l'on fera dans des circonſtances ſi ſingulieres, puiſſe jamais être tiré à conſéquence.

Ce ſont-là, ſans doute, les plus fortes raiſons dont on puiſſe ſe ſervir pour appuyer l'opération propoſée, en ne l'examinant d'abord que du côté de la juſtice.

Mais quelque ſpécieuſes qu'elles ſoient, elles ſont balancées par des conſidérations auſſi juſtes & peut-être plus puiſſantes.

Il y a une juſtice diſtributive qui eſt due aux Particuliers ; mais il y a auſſi une juſtice d'un ordre ſupérieur, qui conſiſte principalement à conſerver les premiers principes de la ſociété civile, en maintenant cette ſûreté des engagemens, & cette confiance réciproque qui en eſt le fondement. C'eſt une juſtice que le Souverain doit, pour ainſi dire, à l'Etat entier. Il la doit, non-ſeulement à cette grande ſociété qui renferme ſes ſujets, il la doit même au genre

humain, puiſque les Etrangers contractans avec ſes Sujets ſur la foi de ces Loix générales, qui ſont reçues de toutes les Nations policées, on peut dire que cette juſtice fait partie du droit des gens, & qu'on ne peut y manquer ſans rompre les liens qui uniſſent les ſujets d'un même Empire, non-ſeulement entr'eux, mais avec tous les autres hommes.

Il eſt aiſé de juger, par ce ſeul principe, de la juſtice ou de l'injuſtice de l'opération propoſée.

Eſt-il juſte, pour aider un certain nombre de Citoyens, de violer les régles fondamentales de la ſociété, d'introduire une inquiſition générale de toutes les fortunes particulieres, de révéler ce qui doit demeurer inconnu, pour la ſûreté & pour la tranquillité des familles, de forcer un dépôt qui a toujours été reſpecté, d'obliger les Notaires, c'eſt-à-dire, les dépoſitaires du ſecret des familles, à en devenir, malgré eux, les délateurs, d'ébranler par là les fondemens de la foi publique, & d'ôter enfin aux malheureux la ſeule reſſource qui leur reſte, par l'ignorance où l'on eſt du véritable état de leur fortune.

Dans quelles mains d'ailleurs paſſeront ces ſecrets que l'on forcera les Notaires à trahir ? S'ils ne tomboient que dans celles de MM. les Commiſſaires du Roi, qui ſeront chargés des ſuites de l'opération, la juſte confiance qu'on a dans leur probité & dans leur diſcrétion, ſeroit, au moins, une reſſource ou une conſolation pour le public. Mais avant que d'arriver juſqu'à eux, tous les extraits des actes des Notaires paſſeront par les mains d'une multitude de Commis, c'eſt-à-dire, d'ames vénales, qui pourront en abuſer en une infinité de manieres, & qui feront peut-être un trafic honteux, non-ſeulement des biens, mais de la ſûreté, de la paix & de l'honneur des familles.

Encore, ſi cette recherche ne devoit tomber que ſur des perſonnes ſuſpectes qui l'auroient méritée par leur conduite, & par les maux qu'ils ont faits au public, la propoſition en ſeroit plus ſupportable; mais ceux mêmes qui ne méritent que la protection & la compaſſion même du Gouvernement

Digitized by Google

ſeront enveloppés, comme les autres, dans cette inquiſition générale ; & pour dévoiler un petit nombre de coupables, on inquiétera tout un peuple d'innocens.

Enfin, perſonne ne peut ignorer toutes les conſéquences d'un tel exemple dans un Etat monarchique ; & où cependant quelque grande qu'ait été, avec juſtice, l'autorité de nos Rois, elle n'a jamais été portée juſqu'à introduire cette inquiſition générale. Ce qui s'eſt fait une fois, peut ſe faire pluſieurs ; & les exemples du mal ſont ordinairement plus imités que les exemples du bien. On ne ſe retrouvera pas exactement dans les mêmes circonſtances, mais l'exemple étant une fois donné, on ne ſe refuſera pas à le ſuivre. Ce que M. Colbert voulut faire en l'année 1673, en établiſſant des regiſtres publics, qui auroient fait connoître les dettes de tous les Particuliers, étoit encore bien éloigné de ce qu'on propoſe aujourd'hui. Cependant il fut lui-même obligé d'abandonner cette entrepriſe dès ſa naiſſance (1) ; & ſes réflexions lui firent ſentir que rien n'étoit, non-ſeulement plus injuſte, mais plus contraire au crédit public, que de lever le voile qui couvre le ſecret des fortunes particulieres.

Il eſt juſte, ſans doute, d'aider les véritables créanciers de l'Etat dans cette eſpece de procès qu'ils ont contre des créanciers frauduleux ; mais il faut le faire juſtement ; & toutes les voies qui ne peuvent être employées qu'en renverſant les premiers principes de la ſociété, doivent être regardées, non-ſeulement comme injuſtes, mais comme impoſſibles, ſi l'on ne veut pas que les remedes deviennent plus fâcheux que les maux mêmes.

Que ſi, pour juſtifier l'opération qu'on propoſe, on dit qu'elle ne tend point à une inquiſition univerſelle, puiſqu'elle ſera renfermée dans le cercle de deux années ; il eſt aiſé de répondre, que dans cet eſpace de temps, quelque court

(1) L'Edit de Mars 1673, qui tendoit à rendre toutes le dettes & hypotheques publiques, fut révoqué au mois d'Avril 1674.

Digitized by Google

qu'il ſoit, il s'en fait comme une refonte générale de toutes les fortunes, & que par conſéquent il faut meſurer l'étendue de la recherche propoſée, non par la durée du temps auquel on la fixe, mais par la multitude infinie d'actes que ce temps renferme.

Enfin, on ne peut appliquer ici l'exemple de la permiſſion que la Juſtice accorde quelquefois à un Plaideur, de compulſer les actes qui peuvent lui être utiles pour démêler la fraude & l'artifice de ſa Partie.

Premiérement, la Juſtice n'accorde ces ſortes de permiſſions qu'en connoiſſance de cauſe ; elles ſont limitées à un certain nombre d'actes, que celui qui veut les faire compulſer eſt obligé d'indiquer ; & jamais on n'accorde à une Partie, la liberté indéfinie de compulſer tous les actes dont il lui plaira de ſe ſervir.

Mais d'ailleurs, comme on l'a déja dit, cette eſpece de compulſoire, ou de perquiſition générale, qu'on veut ordonner aujourd'hui, ne tombe pas ſeulement ſur les créanciers frauduleux, qui ſont, en quelque maniere, les Parties des véritables créanciers de l'Etat.

L'inquiſition enveloppe également les uns & les autres ; & ſous prétexte de rendre ſervice aux créanciers légitimes, on dévoilera le myſtere de leur fortune, on révelera ce qu'ils ont un très-grand intérêt qui demeure caché, & comme on l'a déja dit auſſi, pour faire juſtice des coupables, on fera un tort irréparable à un grand nombre d'innocens.

Ainſi, du côté de la juſtice de l'opération en elle-même, les raiſons pour la rejetter ſont d'un ordre infiniment ſupérieur à celles qu'on peut avoir pour l'admettre. Le bien auquel on eſpere de parvenir par la recherche eſt un bien qui ne regarde qu'un certain nombre de ſujets, & le mal qu'on fera par-là intéreſſe tout l'Etat, parce qu'il ébranle les fondemens de la foi publique & rompt les liens de la ſociété. Les effets du bien auquel on tend ſeront bornés à la conjoncture préſente ; les conſéquences du mal dureront toujours, & toutes les fois qu'on voudra ou augmenter la Capi-

Digitized by Google

tation, ou faire une taxe d'aisés, ou profiter de l'exemple qui aura été donné en cette occasion, & sans examiner si les circonstances sont pareilles, il suffira que la recherche des actes des Notaires ait été faite une fois, on se croira en droit de la recommencer toutes les fois que le Roi voudra tirer un secours extraordinaire de ses Sujets.

Il faut néanmoins examiner si, quoique l'opération proposée paroisse contraire aux Loix générales de la société, cet inconvénient est balancé par les avantages qu'elle peut procurer pour le rétablissement du crédit.

DEUXIEME POINT.

L'opération proposée est-elle capable de rétablir le crédit & la confiance, ou de les détruire ?

On sent bien que le rétablissement des affaires du Roi, & l'arrangement de ses finances est le moyen le plus sûr & le plus efficace que l'on puisse employer, pour faire revivre le crédit public & particulier.

Mais rien n'est plus contraire à une fin si juste & si nécessaire, que de prendre, pour y parvenir, des voies qui ne sont propres qu'à détruire la confiance & à l'éteindre, pour ainsi dire, dans sa source. Or, tel est le véritable caractere d'une inquisition générale, qui tend à faire éclater le secret de toutes les fortunes particulieres. Si le crédit étoit bien établi dans le Royaume, cette seule opération seroit capable de le faire disparoître : & comment peut-on espérer de ranimer & de ressusciter, pour ainsi dire, un crédit qui n'existe plus, par une voie qui l'anéantiroit entiérement s'il subsistoit encore ? Le crédit est fondé en grande partie sur la sûreté dans laquelle chacun croit être de sa fortune ; c'est ce qui fait que les hommes ne font point de difficulté de contracter & de s'engager les uns avec les autres ; & c'est ce qui produit le mouvement & la circulation de l'argent dont l'Etat profite encore plus que les Particuliers. Or, cette

Digitized by Google

ſûreté, cette confiance, que chacun prend en ſa fortune, dépend principalement de l'obſervation des Loix, & ſur-tout de ces Loix qui appartiennent, comme on l'a déja dit, au droit des gens, & qui ſont les fondemens de la ſociété. Peut-on donc jamais rétablir cette confiance en violant ſes Loix? Et qu'y a-t-il de plus capable d'obliger les hommes à cacher leur fortune, & à la rendre ſtérile pour l'état, que d'introduire des voies qui tendent à la découvrir quand on le veut, & à faire, par conſéquent, que perſonne ne puiſſe être aſſuré de la poſſeſſion de ſon bien?

Ces voies ont été inconnues juſqu'à préſent dans ce Royaume, encore plus ignorées dans les Pays Etrangers qui nous environnent. Ainſi uſer d'un tel remede, c'eſt dégouter abſolument tous les Etrangers de prendre des établiſſemens en France, & de contracter avec les habitans d'un Royaume où l'on eſt expoſé à de telles recherches. C'eſt exciter tous nos Citoyens à faire paſſer leur fortune dans des pays où l'on ſoit exempt d'une telle inquiſition. Ceux qui ont leurs fonds hors du Royaume ne les y feront pas rentrer, & ceux qui les ont encore ici ſe hâteront de les en faire ſortir. On s'accoutumera inſenſiblement à placer une grande partie de ſa fortune dans les pays étrangers, & on ne croira poſſéder ſûrement que ce que l'on poſſédera hors de ſa patrie.

L'argent qui reſtera encore dans le Royaume ne ſera dans le commerce que pour y ſervir d'aliment à des uſures énormes, & une grande partie de ceux qui plaçoient leur argent en rentes conſtituées, ſe croiront bien autoriſés à le faire valoir ſur la place, par l'impoſſibilité où ils ſeront réduits, de contracter pardevant Notaires, ſans être expoſés à voir, de temps en temps, éclater leur fortune aux yeux du public.

On ne finiroit point, ſi l'on vouloit expliquer toutes les ſuites dangereuſes d'un tel exemple, par rapport au crédit & à la confiance; mais pour tout dire en un mot, il s'agit certainement de la rétablir, c'eſt-là le grand objet de la délibération

libération préſente. Toute autre conſidération doit céder à celle d'un ſi grand bien. Or, qu'on imagine tout ce qui peut être contraire, on ne trouvera rien qui le ſoit davantage que de forcer le ſecret de toutes les familles ; de ne laiſſer rien d'inacceſſible & d'impénétrable aux recherches de la finance & d'établir comme une Chambre de Juſtice contre tout le Royaume, où chaque Citoyen ſoit regardé comme accuſé ou du moins comme ſuſpect, & obligé de ſubir la rigueur d'une recherche, dont on n'a pas même donné l'exemple dans aucune Chambre de Juſtice contre les financiers.

Ainſi, bien-loin que le moyen propoſé ſoit propre à rappeller la confiance, on peut dire, qu'il n'y en a point qui ſoit plus capable de la bannir, & d'établir, au contraire, une défiance durable, permanente, auſſi avantageuſe aux Etrangers qui nous environnent, qu'elle ſera nuiſible à ce Royaume.

Ces conſidérations deviendront encore plus fortes, ſi l'on y joint la durée de l'opération qu'on propoſe.

TROISIEME POINT.

L'opération qu'on propoſe eſt-elle courte & aiſée, ou longue & difficile?

On ſçait que ceux qui ſe chargent du détail de cette opération promettent de faire rapporter, dans deux mois, tous les extraits des actes des Notaires ; on ſçait qu'ils ſe flatent de parvenir à en faire le dépouillement dans l'eſpace d'un mois ; enfin, on ſçait qu'ils eſperent, que dans le temps de trois ou quatre mois, MM. les Commiſſaires pourront parvenir à conſommer ce travail immenſe de la liquidation définitive de tous les effets royaux.

Mais pour peu que l'on ait d'expérience dans les affaires, quel fond peut-on faire ſur de pareilles promeſſes ?

Ceux qui les font aujourd'hui n'avoient-ils pas promis qu'on auroit le tableau entier des Déclarations dans les

premiers jours du mois de Juillet ? Il s'eſt écoulé deux mois depuis, & ce tableau n'eſt pas encore entiérement fini.

Mais d'ailleurs, ſi l'on examine attentivement la nature de l'opération propoſée, on ne peut pas douter qu'elle ne ſoit infiniment plus longue & plus difficile que celle du *Viſa*, qui dure déja depuis plus de huit mois. Les difficultés naîtront à chaque pas ; & il n'y aura pas un degré de l'opération qui ne ſoit marqué par des obſtacles preſqu'inſurmontables.

Il faudra d'abord vaincre la réſiſtance des Notaires, qui regarderont cette opération comme leur ruine, par le coup mortel qu'elle portera à la confiance que le Public avoit en eux, quand on pouvoit compter ſur leur ſecret. Il faut cependant qu'ils ſe prêtent tous à l'opération, qui ne peut être utile, ſi elle n'eſt parfaite & univerſelle ; s'il y en a plus qui refuſent ou qui different trop long-temps de donner leurs extraits, de quelles voies ſe ſervira-t-on pour les y obliger ? Exercera-t-on des contraintes par corps ou d'autres rigueurs ſemblables ? Mais ſi l'on eſt obligé d'en venir à ces extrémités, elles ne ſerviront qu'à décrier l'opération & à éteindre encore plus la confiance.

Indépendamment même du refus ou de la négligence des Notaires, combien peut-il y avoir de cauſes d'un retardement innocent ? La mort des Notaires arrivée dans le cours de deux années, qui aura été ſuivie de la diſperſion de leurs minutes, comme cela n'arrive que trop ſouvent dans les Provinces ; la contagion qui afflige une partie conſidérable du Royaume ; l'interruption du commerce qu'elle cauſe ; une infinité de contre-temps ſemblables, qu'il eſt impoſſible de prévoir, mais qui n'en arrivent pas moins quoiqu'imprévus, produiront des retardemens inévitables dans ce premier pas de l'opération.

Le ſecond, qui conſiſtera dans le dépouillement des extraits envoyés par les Notaires, ſera encore très-long, quoi qu'on en puiſſe dire. Tel eſt le caractere ordinaire des hommes & ſur-tout dans ce pays-ci. Tout ce qui eſt à faire

Digitized by Google

paroît court, mais tout ce qui se fait est très-long; & il faut convenir que le détail de cet arrangement ne sçauroit être fait en peu de temps. Il s'agit de mettre en ordre une infinité d'actes de toute nature, de les comparer les uns aux autres, de joindre ceux qui ont quelque relation, de séparer ceux qui n'en ont point, de les confronter avec les Déclarations, de fixer les soupçons qui en résultent pour instruire pleinement la religion des Commissaires, dire qu'un tel ouvrage peut être fait en un mois, c'est promettre beaucoup, & il est très à craindre que ce ne soit promettre plus qu'on ne peut tenir.

Enfin, le troisième degré & le dernier terme de l'opération, sera le jugement de liquidation ou de vérification que les Commissaires du Roi auront à rendre; & ceux même qui promettent le plus de diligence, dans tout le reste, sont obligés d'avouer, qu'il est presqu'impossible de fixer la durée de ce travail. Chaque déclaration suspecte deviendra la matiere d'un véritable procès, sur lequel ou il faudra s'exposer à faire bien des injustices, ou permettre aux Parties intéressées de donner leurs Mémoires, & d'expliquer les raisons qui grossiront encore le procès & qui en augmenteront la difficulté aussi-bien que la longueur.

Il est donc moralement sûr qu'une année ne suffira pas pour parvenir à la fin d'une opération si odieuse, & en même-temps si immense. Or, la situation des affaires du Roi & de celle de ses sujets admet-elle un si long retardement pendant lequel toutes les fortunes demeureront suspendues, la propriété des effets royaux incertaine, l'argent plus resserré que jamais, & le commerce plus interrompu.

Les revenus du Roi, dont le recouvrement deviendra toujours plus difficile, suffiront-ils à sa dépense? Les secours extraordinaires sur lesquels on a compté & qui diminuent chaque jour, cesseront tout d'un coup. Les avances deviendront presqu'impossibles par l'extinction du crédit. Ainsi le Roi ne se trouvera plus en état, ni de payer ses troupes, ni d'acquitter les rentes qui se paient actuellement, & à

Digitized by Google

quelle extrémité ſe trouvera-t-on réduit, ſi l'on voit arriver ce malheur qui paroît preſqu'inévitable?

Le public le hâtera encore par ſes plaintes, par ſes murmures, & par un ſoulévement preſque général, qu'une recherche encore plus longue qu'odieuſe excitera de tous côtés. L'on ne le ſçait que trop, & nous l'avons appris par une infinité d'expériences, que toute opération longue & pénible ne réuſſit preſque jamais dans ce Royaume, & fait pour l'ordinaire plus de mal que de bien.

Qui ſçait même & qui peut prévoir les derniers changemens que des accidens étrangers peuvent cauſer dans la ſuite de cette opération? La même menace de guerre, la peſte même que nous avons le malheur d'avoir dans ce Royaume, & qui peut y faire de plus grands progrès. Dieu veuille détourner de nous ces différens fléaux! Mais eſt-il de la prudence, dans une telle ſituation, de s'engager dans une entrepriſe ſi immenſe, qui peut être traverſée par une infinité d'accidens & qui porte dans ſa longueur même le principe de ſa deſtruction? Les inconvéniens s'en font tellement ſentir, qu'il eſt preſqu'impoſſible d'eſpérer qu'on la conduiſe juſqu'à ſa fin. On cédera tôt ou tard à l'impatience françoiſe, ou plutôt à la néceſſité de donner un état de conſiſtance aux affaires du Roi & à celles des Particuliers; & l'on ſe hâtera de faire une côte mal taillée, pour n'entendre plus parler d'une opération qui cauſe tant de maux par ſa durée.

Ainſi, pour avoir voulu trop bien faire, on finira par faire beaucoup plus de mal qu'on ne le feroit à préſent en s'aidant de tous les ſecours que nous avons entre nos mains, pour faire une opération la plus approchante de la Juſtice qu'il ſera poſſible; & nous aurons le regret d'avoir donné un exemple pernicieux, dont on abuſera dans tous les temps, ſans en avoir recueilli de fruit.

C'eſt ce qui conduit à examiner le quatrieme point, qui conſiſte à ſçavoir, s'il n'y a point d'autre opération poſſible que celle qui eſt propoſée.

Digitized by Google

QUATRIEME POINT.

L'opération proposée est-elle utile, même *par rapport à la fin qu'on se propose, & doit-on la regarder comme une voie unique pour y parvenir ?*

Si l'opération proposée étoit tellement utile & tellement nécessaire, & qu'il n'y eût point d'autre voie par laquelle on pût diminuer les dettes du Roi & assurer le sort de ses créanciers légitimes, on pourroit opposer à toutes les réflexions qu'on a faites jusqu'à présent, que la nécessité ne raisonne point, & que c'est une loi supérieure à toutes les loix, qui n'étant faites que pour le bien de l'Etat, doivent céder à ce qui est absolument nécessaire pour sa conservation.

Ainsi le point le plus important de cette délibération est d'examiner, si la recherche qu'on propose sera aussi utile qu'on le prétend, & si elle est la seule qu'on puisse prendre dans les circonstances présentes.

La grande utilité qu'on se flatte d'en retirer, la seule raison spécieuse de ceux qui l'approuvent est d'éviter l'arbitraire, dans le jugement qui sera rendu par les Commissaires.

Ce seroit, sans doute, un très-grand bien, si l'on pouvoit y parvenir. Rien de plus fâcheux, rien de plus dangereux que l'arbitraire, & il n'y a rien qu'on ne doive faire pour l'éviter, s'il est possible d'y réussir.

Mais avant que de voir si l'on y parviendra par la voie proposée, il y a deux grandes & importantes réflexions que l'on doit toujours poser pour principe dans cet examen.

1°. C'est un grand avantage, à la vérité, d'exclure l'arbitraire; mais cet avantage, quelque grand qu'il soit, doit être comparé avec les inconvéniens des moyens que l'on prend pour l'éviter, & quand on mettra dans la balance, d'un côté, ce que l'on gagnera par ces moyens, qui, comme on le dira dans un moment, diminueront très-peu l'arbitraire

Digitized by Google

de l'opération ; & de l'autre, les conſequences éternellement dangereuſes de tout moyen qui ne s'exécute qu'en violant la foi publique, en rompant les liens de la ſociété, &c. on eſt perſuadé que quiconque peſera bien les raiſons de part & d'autre, ſera beaucoup plus effrayé des inconvéniens, qu'il ne ſera touché des avantages du parti que l'on propoſe.

2°. L'arbitraire eſt ici tellement attaché, tellement inhérent, pour ainſi dire, à toutes les opérations qu'on peut faire, qu'il eſt moralement impoſſible de l'en ſéparer. C'eſt le vice de la matiere qui le cauſe ; il faudroit la changer entiérement pour en ôter l'arbitraire & pour la réduire à des regles fixes & uniformes. Il en eſt de l'opération préſente comme d'une grande partie des matieres criminelles qui ſe jugent par des indices & des préſomptions ; vouloir bannir l'arbitraire de ces ſortes de jugemens, ce ſeroit en bannir la juſtice, qui ne peut ſe déterminer que par la combinaiſon des perſonnes, des temps, des lieux, de toutes les circonſtances. De quoi s'agit-il en effet, dans la conjoncture préſente ? De faire en quelque ſorte le procès aux déclarations fauſſes & ſuſpectes. Toute regle générale, qui ſeroit conſtante & uniforme pour toutes les déclarations, ſeroit une regle inique & inhumaine, qui deviendroit une ſource d'injuſtices. C'eſt ce qui fait, à la vérité, la grande difficulté de l'opération préſente ; mais c'eſt une difficulté inévitable. En ôter l'arbitraire, c'eſt un ſouhait que tout le monde fait & doit faire, mais un ſouhait qui ne ſera jamais accompli.

Il eſt vrai qu'il faut tâcher de le diminuer autant qu'il eſt poſſible, ſans tomber dans des inconvéniens encore plus fâcheux ; c'eſt ce qui conduit à examiner, s'il eſt vrai que l'opération propoſée ſoit auſſi utile qu'on le prétend ou pour retrancher l'arbitraire, ou pour le faire ceſſer preſque entiérement.

On donne à la vérité, ſur ce ſujet, des notions générales qui peuvent d'abord faire quelque impreſſion. On parle d'actes ramaſſés avec ſoin, arrangés avec art, comparés avec les

Digitized by Google

déclarations. Tout cela préſente une idée de connoiſſance de cauſe & d'inſtruction qui paroit propre à conduire l'eſprit des Juges dans la vérification qu'il s'agit de faire à préſent : mais quand on veut approfondir des notices générales, les réduire à quelque choſe de certain & les apprécier ſuivant leur juſte valeur, on n'y trouve plus rien qui ne ſe termine à ce même arbitraire que l'on veut éviter.

1°. Il y a un très-grand nombre de Déclarations ſur leſquelles on ne peut attendre aucunes lumieres des actes des Notaires ; telles ſont toutes celles des Négocians & de tous ceux qui n'ont allégué d'autres cauſes des effets déclarés, que des ventes de meubles, ou de l'argent comptant : ainſi l'arbitraire ſera abſolument inévitable à cet égard.

2°. Pour l'éviter même dans les cas où les actes peuvent donner quelqu'inſtruction, il faudroit être ſûr que dans le premier & dans le ſecond degré on fût à couvert de la corruption ou de l'infidélité des Notaires & des Commis, & qu'on ne ſouſtraira aucun acte, aucun extrait, à l'inſpection de MM. les Commiſſaires. Or, qui pourroit garantir un tel événement ? Ainſi il eſt bien à craindre que pour ne pas confier ce qu'on appelle l'arbitraire à la ſageſſe des Juges, on ne le faſſe paſſer dans les mains des Notaires & des Commis qui ſont les maiſons de la fortune des ſujets du Roi.

3°. Quand même on ſuppoſeroit que ces différens canaux ſeroient auſſi incorruptibles, qu'ils le ſont peu en effet, que réſultera-t-il de la comparaiſon des actes des Notaires, avec les déclarations & des notes qu'on en fera ?

On découvrira ſeulement qu'un héritier, par exemple, qui a déclaré que ſes nouvelles rentes procédent d'un rembourſement qu'il a reçu du Roi, aura fait l'acquiſition d'une terre ou d'une maiſon, ou qu'il aura fait un rembourſement. Voilà tout ce que les actes peuvent faire connoître, & voilà à quoi ſe réduira tout le fruit d'une recherche qu'on prétend être ſi utile. Mais de cette ſeule circonſtance, qu'un héritier a fait des acquiſitions ou des rembourſemens, conclura-t-on que ſa déclaration eſt fauſſe, & trouvera-t-on un ſeul

Digitized by Google

Juge qui veuille se charger de le décider ainsi ? Tout ce qui résulte de la découverte d'un tel fait, est un doute, un soupçon, une conjecture nullement décisive, puisqu'il est fort possible que le même héritier ait replacé sur le Roi ce qu'il en avoit reçu, & qu'avec d'autres billets de banque qu'il avoit, il ait fait une acquisition ou un remboursement. Il faudra donc l'entendre sur ce sujet, & tous ceux qui seront dans le cas ou justifieront par d'autres actes d'où proviennent les billets qu'ils ont employés à un autre usage, ou ils déclareront qu'ils procedent d'argent comptant qu'ils ont porté à la banque, ou de vente de meubles, ou de paiement de dettes qu'ils ont reçu, & dont il ne reste aucun vestige, parce qu'elles consistoient en billets qu'ils ont rendus à leurs débiteurs lorsqu'ils en ont été payés.

Un grand nombre de ceux qui tiendront ce langage diront vrai ; & comment, par les actes des Notaires, parviendra-t'on à faire le discernement de ceux qui sont de bonne foi, & de ceux qui ne le sont pas ? Ne faudra-t-il pas toujours en revenir à examiner les personnes, leur naissance, leur fortune, leur conduite, leur réputation & les autres circonstances qui sont indépendantes des actes, & sur lesquelles on ne peut en tirer aucun secours ? On retombera donc toujours dans l'arbitraire malgré qu'on en ait. L'allégation faite par un homme sans reproche sera reçue, & la même allégation faite par un homme suspect sera rejettée ; & il n'est pas possible que cela se passe autrement, à moins qu'on ne veuille faire autant d'injustices qu'on rendra de jugement.

Que gagnera-t-on donc par ce long circuit, par cette recherche effrayante, qui répandra une consternation générale & qui proscrira pour longtemps le crédit ? Evitera-t-on l'arbitraire ? Nullement. On parviendra seulement à élever des nuages, à faire naître des doutes, qui ne pourront être résolus que par une décision arbitraire ; & ce sera pour cette seule utilité qu'on aura formé un dépôt inviolable, dévoilé toutes les fortunes & ébranlé toutes les loix.

Que fera-t-on donc si l'on ne prend pas ce parti ? Il faut, dit-on,

Digitized by Google

dit-on, ou l'embraſſer ou en propoſer un meilleur. C'eſt l'inſtance la plus forte que croyent pouvoir faire ceux qui en ſont les auteurs ou les partiſans.

Mais, 1°. il y a des moyens ſi eſſentiellement mauvais & ſi contraires à toutes les regles, que l'on peut fort bien commencer par les rejetter en les regardant comme injuſtes, impoſſibles ou inutiles, ſans qu'on puiſſe exiger de ceux qu'ils combattent par ces raiſons, & ſur-tout de ceux qui ne ſont point Financiers, qu'ils propoſent ſur le champ une autre voie pour arranger les affaires du Roi.

2°. Quoiqu'on ne pût, à cet égard, que demander du temps pour y penſer, il n'eſt pas néanmoins impoſſible d'indiquer, au moins en général, les moyens plus juſtes & plus courts dont on pourroit ſe ſervir pour parvenir à la fin que l'on ſe propoſe.

1°. Dès le moment que l'opération ne peut finir que par un arbitraire inévitable, il eſt évident qu'il vaut mieux s'y livrer d'abord & approcher, autant qu'il ſera poſſible, de la juſtice & de la vérité, que de laiſſer l'état de toutes les fortunes en ſuſpens, d'anéantir tout crédit & de donner un exemple pernicieux à la poſtérité par une opération immenſe, qui ne diminuera que très-peu l'arbitraire qu'on veut éviter.

2°. On peut ſe propoſer deux principes généraux qui doivent ſervir de baſe & de fondement aux inſtructions que l'on donnera aux Commiſſaires.

Le premier regarde l'origine des effets déclarés.

Le ſecond regarde les perſonnes qui en ont fait la déclaration.

A l'égard des effets, il y en a de deux ſortes.

Les uns ont un renſeignement certain, comme tout ce qu'on a déclaré procéder du rembourſement, &c.

Les autres n'en ont point, & ce ſont tous les effets qu'on a dit procéder de vente de meubles ou effets mobiliers, ou de l'argent comptant.

La vérification eſt peut-être plus facile à l'égard des

premiers, mais elle eſt impoſſible à l'égard des derniers, parce qu'il ne peut preſque y en avoir aucune preuve par écrit.

Les allouer tous en entier, ce ſeroit faire une grande injuſtice & au Roi & à ſes créanciers légitimes, parce qu'il eſt bien ſûr que c'eſt à cet égard qu'on a commis un plus grand nombre de fraudes.

Les retrancher tous, ce ſeroit tomber dans une autre extrémité auſſi injuſte que la premiere, parce que parmi le grand nombre de ceux qui ont voulu tromper le Roi, il y en a pluſieurs qui ont dit la vérité.

On ſera donc forcé, à cet égard, de prendre une eſpece de milieu, & réduire cette partie de créance à une certaine quotité, comme cela a déja été propoſé par ceux qui ſont les auteurs de la propoſition ſur laquelle il s'agit de délibérer.

Ainſi on pourra établir ſur ce ſujet une regle générale, qui produira un grand retranchement; & c'eſt-là le premier principe tiré de la nature des effets qu'on pourra faire ſervir de fondement aux inſtructions qui ſeront données aux Commiſſaires.

On ne peut pas s'expliquer plus en détail ſur ce ſujet, parce que le tableau des déclarations n'étant pas encore fini, on ne peut voir à quoi ſe montera les colonnes de ces ſortes d'effets & ce que l'on pourroit en retrancher.

A l'égard des perſonnes dont la diſtinction devient le ſecond principe des déciſions qu'on donnera aux Commiſſaires, il eſt bien aiſé de connoître celles qui ſont ſuſpectes.

Outre que la voix publique les dénonce ſuffiſamment, on peut remettre entre les mains des Commiſſaires des extraits des regiſtres des emprunts faits à la banque de dépôt des actions, qui indiqueront une très-grande partie de ceux qui peuvent être légitimement ſuſpects, & quel inconvénient y a-t-il de retrancher leur déclaration, ſoit comme juſtement ſuſpectes, ſoit par forme de peine contre ceux qui ſe ſont enrichis en un jour aux dépens du Roi & du Public?

Il ſera encore bien aiſé de remettre à MM. les Commiſ-

Digitized by Google

faires des extraits des rôles de la Capitation, qui feront connoître d'où sont partis ceux qui ont fait, en trois mois de temps, des fortunes dignes d'être enviées par les Princes & par les Souverains.

Qu'on joigne à tout cela des extraits des regiſtres des inſinuations & du Contrôle, on donnera à MM. les Commiſſaires tous les ſecours qu'on peut réunir, ſans violer les regles & le droit des gens, pour approcher autant qu'il ſe pourra de l'exacte juſtice.

Enfin, on peut encore exiger une affirmation de tous ceux dont on vérifiera les déclarations, par laquelle ils certifieront qu'ils n'ont point fait d'acquiſitions & de rembourſement, ou déclarant ceux qu'ils ont faits, à peine de confiſcation des effets non déclarés & de telles amendes qu'on jugera à propos.

Tout ceci n'eſt qu'une idée brute & imparfaite qu'il faudroit faire travailler par ceux qui ont plus de capacité pour la finance. Mais cette ébauche groſſiere ſuffit pour faire voir qu'il n'eſt nullement impoſſible de ſe paſſer de l'inquiſition générale qu'on ſe propoſe, & qui ſe réduiſant toujours à l'arbitraire, ne produira point le bien que l'on cherche & cauſera tous les maux qu'on en peut prévoir. Au moins peut-on en conclure que la choſe vaut bien la peine d'être examinée, afin que l'on puiſſe ſe déterminer avec une entiere connoiſſance.

Ainſi pour ſe réduire en un mot:

L'opération propoſée eſt eſſentiellement injuſte en elle-même, puiſqu'elle renverſe l'ordre de la ſociété.

Elle porte un coup mortel au crédit, dont il ne ſe relevera peut-être de long-temps, quoique notre plus grand intérêt ſoit de le ranimer le plus promptement qu'il ſera poſſible.

Elle ſera ſi longue, ſi difficile, ſi embarraſſante, qu'on ſera forcé de l'abandonner, & qu'on en ſentira tout le mal ſans en avoir recueilli le fruit.

Elle eſt très-peu utile par rapport à la fin qu'on ſe pro-

poſe, qui eſt d'éviter l'arbitraire où l'on retombera toujours néceſſairement après une grande perte de temps ; enfin, la néceſſité n'en eſt nullement prouvée, puiſqu'à très-peu de choſe près, nous avons dès-à-préſent entre nos mains tous les ſecours qui peuvent ſervir à diriger l'opération, & que ce qui nous manque ne mérite pas d'être acheté au prix de tous les inconvéniens inſéparables de l'opération propoſée.

Ainſi tout concourt à en faire rejetter la propoſition, & à prendre le parti de ſe ſervir des ſecours préſens, ſans en chercher qui ſeroient plus nuiſibles par leurs conſéquences qu'utiles dans la conjoncture préſente.

T

Digitized by Google

MÉMOIRE

Sur la compétence de la Table de Marbre.

Le fait qui donne lieu au conflit de Juriſdiction que l'on veut faire renaître entre le Parlement & la Table de Marbre, après que ce conflit a été réglé par un Arrêt du 22 Juin dernier, eſt que le nommé Pierre Tavernier, ci-devant Marchand de bois, s'étant rendu adjudicataire d'une coupe de bois appartenant au Roi dans la forêt de Saint-Gobin, & ayant fait marquer les arbres compris dans ſon adjudication, a voulu dans la ſuite en augmenter le nombre par une artifice puniſſable.

Son état étoit changé depuis l'adjudication par l'acquiſition qu'il avoit faite de la Charge de Garde-Marteau dans la Maîtriſe de la Fere, abuſant du crédit que lui donnoit ſa Charge dans les bois même qui lui étoient adjugés & qui ſont dans l'étendue de cette Maîtriſe; on prétend qu'il engagea dans ſes intérêts le Maître particulier, l'Inſpecteur & le Procureur du Roi, & qu'il préſenta, de concert avec eux, une Requête au Grand Maître, dans laquelle il expoſa que les empreintes du Marteau du Roi étoient preſque effacées ſur une partie des arbres compris dans ſon adjudication, & qu'il étoit néceſſaire de les faire marteler de nouveau par les Officiers de la forêt.

Le Grand Maître lui en ayant accordé la permiſſion, les Officiers de cette Maîtriſe, trop complaiſans pour leur confrere, au lieu de ſe contenter de reconnoître & de renouveller ſimplement les anciennes empreintes du Marteau, en marquerent pluſieurs arbres qui n'étoient pas compris dans l'adjudication ; en ſorte qu'à la faveur de ce martelage, Tavernier fit couper trente-un chênes & trois hêtres, depuis cinq juſqu'à dix pieds de tour, au-delà du nombre dont la coupe lui avoit été adjugée.

Digitized by Google

Le Grand Maître, informé de la dégradation commise dans ces bois & de la prévarication des Officiers qui y avoit donné lieu, rend une Ordonnance par laquelle il ordonne, qu'il en sera informé par le Maître Particulier de Chauny, & le procès fait & parfait aux coupables.

Ce procès ayant été instruit par récolement & confrontation, le Grand Maître rendit une Sentence par laquelle il fut ordonné à ce faire droit, que le nommé Dubois, complice de Tavernier, seroit ajourné à comparoir en personne; & enfin, le grand Maître ayant ordonné, par une Commission du 18 Octobre 1707, que le procès commencé par le Maître particulier de Chauny seroit parachevé jusqu'à Sentence définitive inclusivement; ce Juge a rendu une Sentence par laquelle *Tavernier & Dubois sont déclarés atteints & convaincus d'avoir, par une mauvaise pratique & contravention à l'Ordonnance, abattu & fait abattre trente-quatre arbres; sçavoir, trente-un chênes & trois hêtres, portant depuis cinq jusqu'à dix pieds de tour, au pardessus des vingt-huit arbres dont la reconnoissance avoit été ordonnée par le Grand Maître, & par cet effet, d'avoir abusé du Marteau du Roi pour marquer & faire marquer lesdits trente-quatre arbres surnuméraires.* A l'égard de Cour-de-Roy, Inspecteur, & de Cadre, Procureur du Roi, ils sont déclarés atteints & convaincus *d'avoir été complices avec lesdits Tavernier & Dubois de l'abus & mauvais usage dudit Marteau;* enfin, Tabary, Maître particulier, est déclaré atteint & convaincu d'avoir, *sur ce fait, négligé ses fonctions & entrepris de signer le procès-verbal du 2 Décembre 1706, comme pris, quoiqu'absent; pour réparation de quoi, Tavernier & Dubois sont condamnés en 1000 livres d'amende & 1000 livres de restitution; Tavernier interdit de ses fonctions pendant six mois, & Dubois de l'entrée des forêts du Roi pendant un an; l'Inspecteur & le Procureur du Roi condamnés au blâme, & le Maître particulier à l'admonition.* La même Sentence contient une espece de Réglement pour empêcher qu'à l'avenir on ne puisse abuser du Marteau.

Le Substitut du Procureur Général du Roi a interjetté

appel *à minimâ* de cette Sentence. Tavernier, Cour-de-Roy & Cadre en ont auſſi interjetté appel ; mais Tavernier a relevé le ſien au Parlement, au lieu que les deux autres ſe ſont pourvus à la Table de Marbre, & c'eſt ce qui a donné lieu à l'Arrêt du 22 Juin dernier rendu ſur l'avis du Parquet, par lequel la Cour a ordonné que les Parties procéderoient à toutes ces appellations en la Chambre de la Tournelle.

Les Officiers de la Table de Marbre ont été entendus pluſieurs fois avant que cet Arrêt ait été rendu, & ils ſe ſont fondés ſur deux moyens principaux pour ſoutenir que la connoiſſance du procès devoit leur être renvoyée.

Le premier eſt qu'il s'agiſſoit d'un fait de réformation, puiſque le fondement de l'accuſation étoit un délit commis dans l'exploitation des bois du Roi, & que par conſéquent il n'y avoit que les Juges établis pour juger de ces matieres en dernier reſſort, qui puſſent en connoître.

Le ſecond, que quand même on conviendroit, qu'attendu qu'il s'agit de malverſations commiſes par des Officiers dans les fonctions de leur Charge, le procès devoit être jugé, non par les Commiſſaires réformateurs, mais par les Juges ordinaires de la Table de Marbre, à la charge de l'appel. On ne pouvoit pas refuſer à cette Juriſdiction le renvoi de ce procès, parce que l'appel des Maîtriſes particulieres doit y être néceſſairement relevé, tant en matiere criminelle, qu'en matiere civile.

On a répondu à ces deux moyens.

A l'égard du premier, que s'il ne s'agiſſoit ici que d'un ſimple délit commis dans les forêts, d'une dégradation, ou d'une malverſation ordinaire dans une coupe de bois, il ſeroit ſans difficulté que l'appel de la Sentence du Maître particulier à Chauny devroit être porté pardevant les Juges établis pour juger ces ſortes de matieres en dernier reſſort ; mais qu'il y avoit deux ſortes de crimes compliqués dans cette affaire.

A l'égard de Tavernier & de Dubois, ce ſont des Adjudicataires qui, par ſurpriſe ou par artifice, ont trouvé le

Digitized by Google

moyen d'abattre une plus grande quantité d'arbres qu'ils ne devoient; ſi cela s'étoit paſſé ſans aucune prévarication de la part des Officiers, il n'y auroit rien en cela qui ne fût de la compétence des Juges en dernier reſſort.

Mais il y a un autre crime plus grave & plus important par le moyen duquel le premier a été commis, c'eſt la connivence & la prévarication des Officiers qui ont procuré à Tavernier le moyen d'abuſer du Marteau, & qui en ont abuſé avec lui.

Or, il n'a jamais été dit qu'un crime de cette qualité, une prévarication, une eſpece de falſification commiſe par un Officier des Eaux & Forêts, pût être jugé à la Table de Marbre en dernier reſſort.

L'article 5 du titre de la Table de Marbre, &c. dans l'Ordonnance de 1669, qui regle le pouvoir des Juges en dernier reſſort, porte ſeulement, que *toutes appellations de jugemens rendus ſur le fait d'uſage, abus, délits & malverſations commiſes dans les Eaux & Forêts ſeront jugées aux Tables de Marbre, par les Juges établis pour juger en dernier reſſort.*

Ils ne ſont donc inſtitués que pour connoître des délits commis par rapport aux Eaux & Forêts; mais il n'eſt nullement fait mention dans cet article des fautes commiſes par les Officiers des Maîtriſes dans les fonctions de leur Charge.

Tout privilege eſt de droit étroit, on ne l'étend point au-delà des cas qui y ſont exprimés, & ſur-tout quand il s'agit de déroger au droit commun en matiere criminelle, & d'y donner des Juges extraordinaires.

Non-ſeulement la lettre de l'Ordonnance de 1669 ne comprend point les prévarications des Officiers dans le nombre des cas dont la connoiſſance eſt attribuée aux Juges en dernier reſſort, mais on peut dire même qu'elle décide formellement le contraire.

Elle a prévu le cas des procès criminels qu'on pourroit être obligé d'inſtruire contre les Officiers des Eaux & Forêts, & elle en attribue la connoiſſance aux Grands Maîtres, à la charge de l'appel.

C'eſt

C'eſt dans les articles 4 & 5 du titre des Grands Maîtres que cette matiere eſt traitée.

L'article 4 porte, que les Grands Maîtres pourront, en procédant à la viſite, faire *faire toute ſorte de réformation & juger de tous délits, abus & malverſations qu'ils trouveront avoir été commis dans leur département, ſoit pour les Officiers ou pour les Particuliers, & faire le procès aux coupables.*

L'article 5 leur donne le pouvoir d'inſtruire le procès aux Officiers, ou *de ſubdéléguer & de faire le procès juſqu'à Sentence définitive incluſivement, ſi bon leur ſemble, ſauf l'exécution, s'il en eſt appellé, ſinon le porteront ou l'envoieront en état au greffe de la Table de Marbre, pour y être jugé par eux ou leurs Lieutenans, ſuivant la rigueur des Ordonnances.*

Telle eſt la forme preſcrite pour le jugement des fautes commiſes par les Officiers des Eaux & Forêts; le Grand Maître peut les juger ſur les lieux, ou les faire juger à la Table de Marbre; mais ce n'eſt point en ce cas par les Officiers en dernier reſſort que ces procès doivent être jugés, c'eſt *par les Grands Maîtres même ou leur Lieutenant à la Table de Marbre;* & comme ni eux, ni leur Lieutenant ne peuvent juger qu'à la charge de l'appel, c'eſt toujours au Parlement que le dernier jugement eſt réſervé.

Il faut maintenant appliquer ces principes à l'eſpece particuliere du procès dont il s'agit.

Elle eſt mêlée, comme on l'a déja dit, de deux faits, dont l'un n'eſt certainement pas de la compétence de MM. les Commiſſaires réformateurs; & l'on peut dire même que ce fait doit être regardé comme le principal & le plus important; car il n'y a nulle comparaiſon à faire entre un délit qui ne fait perdre que trente-quatre chênes au Roi, & la prévarication criminelle par laquelle des Officiers ont trahi leur miniſtere, & commis une eſpece de fauſſeté dans les fonctions de leur Charge. Mais quand même ces deux crimes ſeroient égaux, la regle eſt que l'ordinaire attire l'extraordinaire, & que les Juges qui ſont fondés en droit commun l'emportent dans les matieres mixtes ſur les Juges de privi-

lége, & cette regle a lieu toutes les fois qu'il s'agit d'un fait indivisible.

A la vérité, si les accusations avoient pu être instruites séparément, on auroit dû renvoyer l'un aux Juges de privilege & laisser l'autre dans le cours ordinaire des Juridictions. Mais ici les deux accusations sont tellement connexes qu'elles sont absolument inséparables, non-seulement parce qu'elles ont été instruites & jugées conjointement, mais encore parce que c'est précisément dans le même fait dans lequel Tavernier a commis un délit par rapport aux forêts du Roi, que les Officiers de la Fere ont prévariqué par rapport aux fonctions de leur Charge.

Or, dès le moment que la nature de l'affaire & le bien de la Justice ne s'instruit pas, que l'on divise les deux accusations, on est véritablement dans le cas de la regle commune, que l'ordinaire attire l'extraordinaire ; c'est ce qui a paru détruire pleinement le premier moyen allégué par les Officiers de la Table de Marbre.

Le second, qui n'étoit que subsidiaire & dans lequel ils sembloient se réduire à soutenir que le procès devoit au moins leur être renvoyé pour être jugé, à la charge de l'appel, a paru encore moins fondé.

Il est vrai que l'appel des Maîtres particuliers doit être porté à la Table de Marbre, suivant l'Ordonnance de 1669. Mais sans examiner si cette regle a lieu en matiere criminelle depuis l'Ordonnance de 1670, qui ne souffre qu'un degré de Juridiction ; il y a ici une raison décisive tirée de l'Ordonnance même de 1669 contre la prétention des Officiers de la Table de Marbre.

Cette raison est, qu'il ne s'agit pas dans cette affaire de l'appel d'une Maîtrise particuliere ; il s'agit de l'appel des Ordonnances du Grand Maître même, non-seulement parce que les Officiers de la Maîtrise particuliere de Chauny où le procès a été jugé, n'a agi que comme Subdélégué du Grand Maître en vertu de sa Commission ; mais encore, parce que Tavernier est Appellant nommément & expressément de l'Ordonnance

Digitized by Google

du Grand Maître, qui a ordonné qu'il ſeroit informé & qui a commis les Officiers de ſa Maîtriſe de Chauny pour lui faire ſon procès ; il eſt encore appellant de l'Ordonnance du Grand Maître, qui l'a interdit de ſes fonctions, & qui a commis un autre Garde Marteau au lieu de lui. Enfin, il eſt Appellant de la Sentence du Grand Maître rendue ſur le vu du procès, par laquelle on a décrété contre un complice.

Or l'Ordonnance de 1669 décide expreſſément dans l'article 5 du titre des appellations, que les *appellations des Grands Maîtres ne pourront être relevées ailleurs qu'aux Cours de Parlement.*

Cette regle ne ſouffre d'exception qu'en faveur des Juges en dernier reſſort qui peuvent recevoir l'appel des Grands Maîtres dans les matieres de réformation, ſuivant *l'article 5 du titre de la Table de Marbre.*

Mais comme on a fait voir, en répondant au dernier moyen, que le procès dont il s'agit ne doit pas être porté devant les Juges en dernier reſſort, il eſt évident que l'appel du Grand Maître ne peut être jugé qu'en Parlement, & c'eſt ce qui a été reglé par l'Arrêt du 22 Juin dernier.

MÉMOIRE

Sur les Greffiers en matiere criminelle.

Le Mémoire, par lequel les Lieutenans du Prévôt de l'Iſle de France ont entrepris de prouver qu'ils devoient être maintenus dans l'uſage où ils prétendent être d'écrire eux-mêmes les informations qu'ils font, ſans être obligés de ſe ſervir du miniſtere d'un Greffier, eſt fondé ſur cinq raiſons principales.

La premiere eſt, qu'il n'y a aucune Loi qui leur impoſe expreſſément la néceſſité de ſe ſervir de la plume d'un Greffier.

La ſeconde, que le bien public demande qu'on les diſpenſe abſolument de cette formalité.

La troiſieme, que cette diſpenſe ne peut jamais nuire, n'y ayant rien qui ſoit de moindre conſéquence qu'une information, parce que dans le temps du récolement on peut en réparer les omiſſions.

La quatrieme eſt tirée de l'exemple des Commiſſaires au Châtelet.

Et la cinquieme enfin, de l'approbation qu'ils ſoutiennent que le Grand Conſeil & le Parlement même ont donné à leur uſage prétendu, juſqu'à l'Arrêt que la derniere Chambre des vacations a rendu ſur le procès d'une femme de Bondy, accuſée d'avoir tué ſon pere.

Ces raiſons méritent d'être examinées ſéparément.

Premiere Raison.

Il n'y a point de Loi qui ordonne expreſſément aux Prévôts des Maréchaux de ſe ſervir du miniſtere d'un Greffier.

Pour examiner ſi cette raiſon, qui paroît avoir été avancée

au hasard dans le Mémoire des Lieutenans du Prévôt de l'Isle, a quelque solidité, il faut distinguer deux sortes d'Ordonnances.

Les unes sont faites pour tous les Juges en général.

Les autres sont propres aux Officiers de Maréchaussée, ayant été faites pour régler leurs fonctions en particulier.

Si l'on consulte d'abord les Ordonnances de la premiere espece, on ne peut pas douter qu'elle n'impose également à tous les Juges l'obligation de se servir d'un Greffier pour la rédaction des informations.

Il n'est pas nécessaire pour en être persuadé, de remonter plus haut que l'Ordonnance de 1670.

Une grande partie des dispositions contenues dans le titre 6 de cette Ordonnance, qui traite des informations, suppose ou établit clairement la nécessité de la présence & du ministere des Greffiers.

Elle la suppose dans l'article 6, qui défend aux Juges, même à ceux des Cours Supérieures, de commettre leur Clerc ou autres personnes, pour écrire les informations, s'il y a un Greffier dans leur Siége, ou un commis à l'exercice du greffe; elle la suppose encore dans l'article 7, qui excepte de la disposition de l'article précédent ceux qui exécutent des commandemens émanés du Roi, & auxquels il est permis de commettre toutes personnes qu'il leur plaira, pour exercer la fonction de Greffier.

Mais elle l'établit expressément dans l'article 9, qui porte, que la déposition *sera écrite par le Greffier en présence du Juge, & signée par lui & par le Greffier, & par le témoin, s'il sçait un peu signer.*

Enfin, elle l'établit encore dans l'article 11, où il est ordonné, *que les témoins seront ouis secretement & séparément, & qu'ils signeront leur déposition après que lecture leur en aura été faite, & qu'ils auront déclaré qu'ils y persistent, dont mention sera faite par le Greffier, sous les peines portées par l'article 5 ci-dessus.*

Et comme cet article prononce expressément la peine de

nullité, il eſt certain, d'un côté, que la néceſſité de la préſence du Greffier eſt non ſeulement ſuppoſée, mais établie en termes directs & formels par l'Ordonnance, & de l'autre, que cette formalité doit être obſervée, ſuivant la même Ordonnance, à peine de nullité.

Auſſi cette maxime n'avoit-elle jamais été conteſtée juſqu'à préſent ; & on l'a toujours regardée comme un premier principe qu'il n'étoit point néceſſaire de prouver.

Il n'y a rien de plus ſingulier que l'argument dont l'auteur du Mémoire donné ſous le nom des Lieutenans du Prévôt de l'Iſle s'eſt ſervi pour éluder la diſpoſition générale & l'Ordonnance ſur ce ſujet.

Il dit que, comme les Lieutenans du Lieutenant Criminel de Robe-Courte & du Prévôt de l'Iſle, ne ſont pas Juges, on ne peut leur appliquer les regles établies par l'Ordonnance, parce qu'elle ne parle que des informations faites par des Juges.

Ainſi, ſi l'on admet ce raiſonnement, le prévôt de l'Iſle ne pourra faire une information ſans Greffier, parce qu'il eſt Juge, & par conſéquent compris dans la diſpoſition de l'Ordonnance ; mais les Lieutenans, au contraire, pourront informer ſans Greffier, parce qu'ils ne ſont pas Juges ; en ſorte que ſuivant cette nouvelle juriſprudence, il ſera vrai de dire que l'Ordonnance a eu plus de confiance dans la perſonne des Lieutenans du Prévôt des Maréchaux, que dans celle du Prévôt des Maréchaux même, & que dans cette matiere, elle a permis aux inférieurs ce qu'elle a défendu au Supérieur.

Ce qui eſt dit enſuite dans le même Mémoire, que l'Ordonnance n'a pas nommé expreſſément les Prévôts des Maréchaux & leurs Lieutenans dans les articles qui impoſent aux Juges la néceſſité de ſe ſervir d'un Greffier pour recevoir les dépoſitions des témoins, ne mérite guère plus d'attention

Pour montrer combien ce raiſonnement eſt peu ſolide, il eſt néceſſaire d'obſerver ici que ceux qui ont rédigé l'Or-

Digitized by Google

donnance de 1670, ayant conſidéré qu'outre pluſieurs regles qui étoient communes aux Prévôts des Maréchaux & aux Juges ordinaires, il y en avoit un petit nombre qui étoient propres aux Prévôts des Maréchaux, ils en ont compoſé un chapitre particulier ſous ce titre, *des procédures particulieres aux Prévôts des Maréchaux de France*, &c.

C'eſt donc dans ce titre que l'on devroit trouver la regle qui excepte ces Officiers du nombre de ceux auxquels l'Ordonnance preſcrit la Loi de ſe ſervir d'un Greffier. Cependant on n'y lit aucune exception ſemblable, & par conſéquent il n'y a rien en cette matiere, qui diſtingue les Prévôts des Maréchaux ou leurs Lieutenans & des autres Officiers, & qui déroge à leur égard à la regle générale.

Que ſi après avoir examiné la diſpoſition des Ordonnances qui regardent tous les Juges indiſtinctement, on conſulte celles qui ſont faites pour les Prévôts des Maréchaux en particulier, on ſera encore plus ſurpris de la liberté que les Lieutenans du Prévôt de l'Iſle ſe ſont donnée, d'avancer qu'il n'y avoit aucune Loi qui les obligeât à employer le Miniſtere d'un Greffier dans les informations qu'ils font.

Un des principaux fondemens de la Juriſdiction prévôtale eſt la Déclaration d'Henry II, du 5 Février 1549, regiſtrée au Parlement le 27 Mars ſuivant.

Cette Déclaration fut faite dans des principes bien différens de ceux qu'on avance aujourd'hui pour Réglement du Prévôt de l'Iſle, puiſqu'elle ordonne dans l'article 13, qu'à l'avenir, *pour éviter les grands abus qui en ſont arrivés, les Prévôts & leurs Lieutenans ne prendront plus de Greffiers à leur diſcrétion, comme ils faiſoient, mais leur ſeront, leſdits Greffiers, qui auront le ſerment à nous, par nous baillés*; & qu'elle ajoute, dans l'article 14, qu'en cas que les Greffiers, ainſi créés *ne fiſſent pas leur devoir à la ſuite deſdits Prévôts ou leurs Lieutenans*, le Roi en pourvoira d'autres en leurs places.

C'eſt donc ſans aucun fondement qu'on avance dans le Mémoire des Lieutenans du Prévôt de l'Iſle, que jamais

ces Officiers n'ont été assujettis à se servir de Greffiers, puisque l'on voit par ces deux articles, qu'avant & après cette déclaration, les Lieutenans ont toujours été assistés de Greffiers, de même que des Prévôts des Maréchaux, entre lesquels & leur Lieutenant, la Déclaration de 1549 ne met à cet égard aucune distinction.

On peut ajouter à cela plusieurs Déclarations & Arrêts de Réglement, qui obligent les Greffiers de Maréchaussée à suivre les Prévôts des Maréchaux dans leurs courses, ce qui suppose, par conséquent, que le Ministere des Greffiers est nécessaire en tout temps aux Lieutenans comme aux Prévôts des Maréchaux.

Enfin, l'usage constant & uniforme de toutes les Maréchaussées du Royaume a confirmé cette regle; il n'y en a aucune jusqu'à présent qui ait demandé à être dispensée, quoiqu'elles soient la plupart d'une étendue beaucoup plus grande que le département du Prévôt de l'Isle.

L'autorité de la Loi est donc absolument contraire à la prétention des Lieutenans de cet Officier; mais comme ils avancent dans leur Mémoire que la raison du bien public doit l'emporter en cette occasion sur la régle étroite, il faut examiner si cette seconde raison est mieux fondée que la premiere.

Deuxieme Raison.

Le bien public demande que l'on dispense les Lieutenans du Prévôt de l'Isle de cette formalité.

Toutes les propositions générales que ces Officiers avancent, à cet égard, dans leur Mémoire, sont véritables.

Il n'y a rien de plus important, en toute espece de Justice, que la promptitude de l'expédition.

Cette diligence est encore plus nécessaire dans les matieres criminelles que dans les autres.

Il est nécessaire de saisir & d'assurer la preuve dans le premier moment & dans la chaleur même de l'action.

Tout

Tout cela eſt certain, & il faudroit être ennemi du bien public pour en diſconvenir.

Mais s'enſuit-il de-là, qu'il faille diſpenſer les Lieutenans du Prévôt de l'Iſle d'une formalité établie par toutes les Ordonnances générales & particulieres ; c'eſt une conſéquence qui paroit bien éloignée du principe dont on veut la tirer.

A la vérité, s'il falloit néceſſairement ne permettre aux Lieutenans des Prévôts de l'Iſle de ſe paſſer d'un Greffier ou renoncer à avoir la preuve des grands crimes, il faudroit entre deux inconvéniens éviter le plus grand, qui ſeroit l'impunité des coupables.

Mais toute la difficulté que l'on veut trouver à concilier la punition des crimes avec l'obſervation des formes établies par les Ordonnances, ne ſubſiſte que dans l'imagination de ceux qui la propoſent, & lorſque l'on voudra l'approfondir juſqu'au bout, on reconnoîtra aiſément qu'elle n'a pour objet que la plus grande commodité de l'Officier.

Car, de quoi s'agit-il pour applanir cette difficulté ? D'avoir dans chaque Brigade un ou deux Archers qui ſçachent écrire, que le Lieutenant qui commande la Brigade puiſſe les commettre pour Greffiers, quand il ne peut pas avoir aſſez promptement celui de la Maréchauſſée.

L'on eſt perſuadé qu'il y en a déja pluſieurs dans les Brigades qui ſçavent écrire, & il ne faut qu'un peu d'attention ſur cela, pour en avoir toujours qui ſoient en état de le faire en cas de néceſſité.

En effet, cette difficulté eſt ſi peu inſurmontable, qu'on ne voit pas dans les Provinces que cela faſſe le moindre embarras, ni que cela apporte aucun retardement à l'expédition des affaires criminelles. Cependant les Lieutenans du Prévôt de l'Iſle peuvent avoir, ſur cela beaucoup plus de facilité que les Prévôts des Maréchaux & leurs Lieutenans dans les Provinces.

Mais la véritable raiſon de tous les mouvemens que l'on ſe donne ſur cette prétention, eſt que chaque Officier cherche ſa commodité, ou veut éviter toute contrainte & tout aſſu-

jettiſſement. Il eſt plus aiſé d'écrire ſoi-même une information, que d'avoir l'attention de choiſir des Archers qui ſçachent écrire ; on prend le parti le plus commode, & par le ſeul motif de ſa commodité perſonnelle, on veut obtenir une dérogation à l'ordre public, qui a toujours été obſervé inviolablement en cette matiere.

Mais cette contrainte que l'on veut éviter avec tant de ſoin, peut-elle être miſe en balance avec les grands inconvéniens qui peuvent arriver en s'écartant des anciennes regles ?

Il eſt, à la vérité, d'une grande importance de fixer promptement une preuve, qui s'échappe ſouvent, ſi l'on ne l'arrête dans le premier inſtant.

Mais, d'un autre côté, eſt-il moins néceſſaire d'empêcher que cette preuve ne puiſſe être changée dans la ſuite au gré d'un Officier, qui voudra peut-être ſauver la vie à un coupable ? Or, il en ſeroit preſque toujours le maître, s'il agiſſoit ſeul & ſans le miniſtere d'un Greffier ; la plûpart des témoins, ſur-tout en campagne, ne ſçavent ni lire, ni écrire, & la foi de leur dépoſition roule uniquement ſur celle du Juge & du Greffier. Ainſi lorſqu'il n'y aura point de ſignature de Greffier ſur une minute d'information, rien ne ſera plus facile à un Lieutenant de Maréchauſſée que de refaire une information & d'y changer tout ce qu'il voudra ; il pourra à ſon gré, ou la ſupprimer, ou la faire paroître ; faire paſſer le crime pour Prévôtal, ou pour cas ordinaire, ſelon qu'il le jugera à propos ; & le ſort du coupable, auſſi-bien que la vengeance publique ſeront abſolument entre les mains de celui qui aura fait l'information.

C'eſt en partie pour prévenir de ſi grands inconvéniens, que l'ordre public a voulu que le Greffier ſervît comme d'inſpecteur, ou du moins de témoin perpétuel à la conduite du Juge. On a cru qu'il ſeroit plus difficile de corrompre deux hommes, que d'en gagner un, & que la crainte même d'être trahi par un Greffier pourroit contenir les Officiers les moins ſcrupuleux, dans leur devoir.

Digitized by Google

Il ne faut point dire, que l'on ne doit pas préſumer facilement que deux Officiers tombent dans de ſi grandes prévarications ; il eſt vrai que cela arrive rarement ; mais il eſt vrai auſſi que cela n'eſt point ſans exemple ; & il n'y a pas long-temps que l'on a condamné un Prévôt des Maréchaux de la Province de Poitou pour un fait de cette qualité, dans lequel il s'étoit entendu avec ſon Greffier.

Or, ſi cela arrive quelquefois malgré la préſence & l'inſpection d'un Greffier, que ſeroit-ce ſi un Lieutenant de Maréchauſſée, débarraſſé de cette préſence importune, n'avoit plus d'inſpecteur ni de contradicteur que lui-même?

Deux grands inconvéniens pourroient naître de cette exceſſive facilité.

Le premier, que ceux qui ſont capables d'une telle prévarication, en commettroient beaucoup plus aiſément.

Le ſecond, que lorſqu'ils l'auroient commiſe, la preuve en ſeroit non-ſeulement très-difficile, mais preſqu'impoſſible.

Quand on fait toutes ces réflexions, on n'a nullement en vue la préſence des Lieutenans du Prévôt de l'Iſle ; au contraire, on reconnoît avec joie que ceux qui rempliſſent à préſent ces fonctions, ſont tous gens d'honneur qui ſervent dignement le public.

Mais les précautions ſalutaires établies par les Loix contre la corruption des Officiers ne doivent pas ceſſer, parce que l'on ſera aſſez heureux pendant quelque temps pour ne trouver dans une Juriſdiction que des Officiers incorruptibles.

Qui ſçait ſi leurs ſucceſſeurs leur reſſembleront ? Et ſi cela n'eſt pas, ſi leurs places ſont remplies par des ſujets d'une réputation douteuſe & équivoque, faudroit-il rétablir contre ces derniers la regle qu'on aura abolie en faveur de leurs prédéceſſeurs ? Et les Loix dépendantes des bonnes ou des mauvaiſes qualités des Officiers, feront-elles toujours dans une variation indécente & dans une perpétuelle inſtabilité ?

D'ailleurs, ſi cela étoit une fois établi en faveur du Lieutenant du Prévôt de l'Iſle, pourroit-on refuſer le même pri-

Digitized by Google

vilége aux Lieutenans des autres Maréchauſſées, parmi leſquels il y en a pluſieurs qui ne s'acquittent pas moins bien de leurs fonctions, que ceux du Prévôt de l'Iſle?

Or, quand on voudroit d'abord mettre quelque diſtinction entre la Maréchauſſée de Paris & celles des Provinces, eſt-on bien ſûr que cette diſtinction durera long-temps? Ou plutôt, n'eſt-il pas certain, (& l'expérience du paſſé ne nous répond-elle pas ſur cela de l'avenir?) qu'à la premiere taxe que l'on voudra faire payer aux Maréchauſſées des Provinces, elles demanderont pour premiere condition qu'on les égale ſur ce point à la Maréchauſſée de Paris? Et la finance aura-t-elle le courage de leur refuſer cette condition?

Or, ſi cela arrivoit une fois, on peut compter qu'il y auroit bien des lieux dans le Royaume, où la vie d'un innocent & la punition d'un coupable ſeroient livrées également à l'avidité d'un Lieutenant de Maréchauſſée, qui trafiqueroit librement de la ſûreté publique.

Après avoir fait toutes ces réflexions, on ne peut ſe diſpenſer de demander encore ici, ſi l'on peut comparer à de tels inconvéniens, les légeres incommodités d'être obligé de choiſir des Archers qui ſçachent écrire, pour remplir quelques places des Brigades qui veillent à la ſûreté des environs de Paris.

Il eſt donc vrai que la raiſon du bien public n'eſt ici qu'un prétexte ſpécieux, que la commodité particuliere des Officiers a inventé; & qu'au contraire, le bien public demande, que bien-loin de ſe relâcher de la regle déja reçue, on la faſſe obſerver avec une nouvelle attention à l'avenir.

TROISIEME RAISON.

Qu'une information ne peut jamais nuire, parce qu'on peut en corriger ou en ſuppléer les défauts, dans le temps du récollement.

Cette raiſon n'auroit pas dû être propoſée par des Offi-

ciers qui ont quelque expérience dans les matieres criminelles.

Il eſt certain, au contraire, que dans toute la procédure criminelle, il n'y a rien de plus important qu'une information. C'eſt la baſe & le fondement d'un procès criminel ; c'eſt ſur l'information qu'on décrete ; c'eſt ſur l'information qu'on interroge ; c'eſt ſur l'information qu'on décide, ſi le procès doit être inſtruit par récolement & confrontation. C'eſt en vain qu'on ſe flatte ſouvent d'en pouvoir réparer les omiſſions ou les erreurs dans le récolement ; la vérité échappe ſouvent dans l'intervalle, qui eſt toujours aſſez long entre ces deux procédures ; & il ne faut, pour faire voir combien une eſpérance eſt ſouvent trompeuſe, qu'employer ici ce qui eſt dit dans le mémoire même du Lieutenant du Prévôt de l'Iſle, de la néceſſité de s'aſſurer promptement de la preuve dans toute ſa plénitude au moment de l'action. C'eſt par l'information ſeule qu'on peut jouir de cet avantage, & par conſéquent il n'y a rien de plus important que de la bien faire d'abord.

Si cette maxime eſt véritable à l'égard de tous les Juges en général, elle l'eſt encore plus à l'égard des Prévôts des Maréchauſſées en particulier.

Les informations de ces Officiers ſont d'une conſéquence infiniment plus grande que celle des Juges ordinaires, puiſque c'eſt ſur ces informations que l'on décide du genre du crime, de la forme de l'inſtruction & de l'autorité du jugement.

Les compétences ne ſe jugent que ſur l'information, ſans attendre ni le récolement, ni aucune autre procédure que l'interrogatoire de l'Accuſé quand il eſt préſent, & dont on ne tire ſouvent aucunes lumieres.

Ainſi quand il n'y auroit que cette ſeule raiſon, il n'en faudroit pas davantage pour montrer combien il ſeroit dangereux de confier à un ſeul homme ſans témoin, & ſans inſpecteur, un acte de cette importance, & pour faire voir que quand on pourroit ſe relâcher de la regle, à l'égard

Digitized by Google

des autres Juges, on ne le devroit jamais faire à l'égard des Prévôts des Maréchaux.

QUATRIEME RAISON.

Exemple des Commiſſaires au Châtelet.

Il eſt vrai que ces Officiers ſont en poſſeſſion d'écrire eux-mêmes les informations; or, ce qui eſt encore plus extraordinaire & plus contraire à toutes les regles, de les faire écrire par leurs Clercs, qui n'ont aucun ſerment à Juſtice.

Mais on peut dire, premiérement, qu'on ne ſçait ſi cet uſage même, qui ne paroît pas être ſi ancien que la fonction des Commiſſaires au Châtelet, n'eſt point un abus, & que s'il falloit diſcuter cette queſtion par les regles, peut-être auroit-on de la peine à ſoutenir, en ce point la poſſeſſion dans laquelle ſont à préſent ces Officiers.

Secondement, il y a cette différence infinie entre les Lieutenans du Prévôt de l'Iſle & les Commiſſaires du Châtelet, que l'Ordonnance générale n'a établi aucune exception en faveur des premiers, & qu'au contraire, les Ordonnances particulieres qui leur ſont propres, les aſſujettiſſent expreſſément à la même regle que le reſte des Officiers; au lieu que les Commiſſaires du Châtelet ſont nommément exceptés de la regle générale par l'Ordonnance de 1690, titre 3, articles 3 & 4, par leſquels le Roi déclare, qu'il n'entend rien *innover dans la fonction des Commiſſaires au Châtelet de Paris.*

Ainſi la même Loi, qui eſt contraire aux Lieutenans du Prévôt des Maréchaux, eſt favorable aux Commiſſaires du Châtelet.

Troiſiémement, le pouvoir des Commiſſaires étant beaucoup plus borné que celui des Lieutenans de Maréchauſſée, il y a bien moins de danger à leur laiſſer écrire eux-mêmes leur information; car ces Officiers étant obligés, ſuivant l'Ordonnance & les Arrêts de Réglement, de remettre toutes

Digitized by Google

les procédures qu'ils ont faites au Greffe du Châtelet dan les vingt-quatre heures, ils ceſſent en ce moment d'être les maîtres de leur information ; elle paſſe dans un dépôt public ſur lequel ils n'ont aucune autorité, & qui eſt ſoumis au pouvoir d'un Magiſtrat ſupérieur. Il n'eſt donc point à craindre qu'ils en abuſent & qu'ils tentent de ſupprimer ou de changer les dépoſitions des témoins.

Il eſt vrai d'ailleurs, que dans les informations qui ſe font à Paris, il n'y ait aucun témoin qui ſçache ſigner, & qui par-là ne rende la ſuppreſſion ou le changement de l'information beaucoup plus difficile.

Enfin, les Commiſſaires n'informent ordinairement que dans Paris, ſous les yeux des Magiſtrats, que l'on pourroit avertir à tout moment de leur prévarication s'ils en commettoient quelqu'une; & c'eſt par ces raiſons qu'on a cru pouvoir ſe relâcher de la regle à leur égard, à cauſe de la multitude infinie de plaintes & d'informations qui paſſent par leurs mains.

Mais il n'y a aucune de toutes ces raiſons qui s'appliquent aux Lieutenans du Prévôt de l'Iſle.

Ils ne ſont point obligés de ſe deſſaiſir des minutes des inſtructions dans les vingt-quatres heures. Quand ils les remettroient dans un dépôt public, ce ne pourroit être qu'au Greffe de la Maréchauſſée, qui dépend abſolument d'eux, & dans lequel ils ſont les ſupérieurs immédiats.

La plupart des témoins qu'ils entendent ſont gens de campagne, qui ne ſçavent pas ſigner, ou qu'il eſt beaucoup plus aiſé de ſurprendre que ceux de la ville, qui ordinairement prennent conſeil.

Enfin, ils ſont preſque toujours éloignés de l'inſpection des Magiſtrats ordinaires, qui d'ailleurs n'ont pas ſur eux la même autorité qu'ils ont ſur les Commiſſaires du Châtelet.

Ainſi, la comparaiſon que l'on veut faire entre ces deux eſpeces d'Officiers n'eſt nullement juſte, quand même il ne ſeroit pas vrai d'ailleurs, comme on l'a obſervé d'abord, que les uns ont une exception écrite en leur faveur dans l'Ordon-

Digitized by Google

nance, au lieu que les autres n'en ont point, & que l'exception marquée par la Loi pour les premiers, confirme la regle à l'égard des derniers.

CINQUIEME ET DERNIERE RAISON.

Le Grand-Conseil & le Parlement ont approuvé des procédures dans lesquelles les Lieutenans des Maréchaux auroient fait des informations sans Greffier.

On ne connoît point les prétendus préjugés du Grand-Conseil, & on ne les doit pas connoître.

Ce Tribunal n'a droit que de statuer sur ce qui regarde la compétence des Prévôts des Maréchaux & des Présidiaux, il ne lui appartient point d'entrer en connoissance de la validité de la procédure, & il ne faudroit pour établir cette proposition, qu'employer ce que les Officiers du Châtelet, qui ont fait le Mémoire dont il s'agit, ont dit eux-mêmes contre l'Arrêt du Grand-Conseil, rendu dans l'affaire du sieur de Berzein, & dont ils ont obtenu la cassation, parce que le Grand-Conseil avoit entrepris d'y faire des injonctions aux Officiers de Robe Courte sur les formalités de la procédure.

A l'égard des Arrêtés du Parlement, on ne peut en tirer aucune conséquence.

1°. On n'a pu en citer que deux, & tous deux très-récens, puisque l'un est de 1705 & l'autre de 1706.

2°. La question n'a été agitée dans aucun de ces Arrêts, & par conséquent ils ne peuvent balancer la force de l'Arrêt du mois d'Octobre dernier, rendu en très-grande connoissance de cause, & après avoir entendu les Officiers du Châtelet, qui alléguerent inutilement alors les mêmes raisons qu'ils emploient encore aujourd'hui pour soutenir leur usage prétendu.

3°. S'il est vrai que dans les Arrêts qu'on cite au contraire, on n'ait point toléré le défaut du Greffier, cela ne peut être arrivé

arrivé que par l'inadvertance de ceux qui ont été chargés du rapport de l'affaire, & s'il étoit permis d'argumenter du silence des Arrêts sur des défauts de procédure, pour en conclure que le Parlement a cru pouvoir tolérer ces défauts, il n'y auroit plus de formalité qui ne fût anéantie, parce qu'il n'y en a peut-être point sur laquelle on ne pût rapporter quelque Arrêt qui n'en ait pas relevé le défaut. Ce sont des effets de la fragilité humaine, qui ne peut pas toujours avoir une égale attention, sur-tout quand il s'agit de minuties de la qualité de celles qu'il faut avoir dans l'esprit, en examinant une procédure criminelle. Ainsi, pour pouvoir se servir avec quelque fondement de ces Arrêts, il faudroit faire voir que le défaut a été relevé, ou par l'Accusé, ou par la Partie publique, & que le Parlement n'y a eu aucun égard. Or, c'est ce que l'on ne sçauroit faire voir; & le dernier Arrêt prétend, au contraire, que lorsque la question en a été proposée, l'on a toujours suivi la même regle.

MÉMOIRE

Sur les Insinuations.

Par l'Edit du mois de Décembre 1703, il avoit été seulement ordonné, que tous les actes, lettres & jugemens que cet Edit assujettit à la nécessité de l'insinuation, seroient *insinués par extraits sommaires seulement.*

Par la nouvelle Déclaration du 19 Juillet 1704, on ordonne que tous les actes sujets à insinuation seront *représentés en entier aux Greffiers des insinuations, pour être enregistrés par extrait seulement.*

Outre que c'est souvent engager les Parties à une dépense très-inutile à ceux qui ont traité du recouvrement de ces Charges, par le grand nombre de précautions excessives qu'ils ont prises d'ailleurs, & qui sont expliquées dans la suite de cette Déclaration, cette nouvelle disposition peut encore être sujette à beaucoup d'inconvéniens, principalement par rapport aux contrats de mariage, qu'il faudra représenter en entier, quoiqu'il n'y ait que la clause d'exclusion de communauté qui soit sujette à insinuation, & révéler par-là les secrets des familles, que l'on fera dépendre de la discrétion d'un Greffier ou d'un Commis au greffe des insinuations.

Par le même Edit du mois de Décembre 1703, on s'étoit contenté d'ordonner que les lettres, contrats & actes sujets à l'insinuation ne pourroient avoir *aucun effet en Justice, ni autrement en quelque sorte & maniere que ce soit, jusqu'à l'insinuation.*

On va beaucoup plus loin par la Déclaration du 19 Juillet 1704, & l'on y répete jusqu'à trois fois que ceux qui négligeront de faire insinuer les actes sujets à insinuation, perdront tous les fruits & revenus échus jusqu'au jour de l'in-

Digitized by Google

ſinuation, leſquels ſont déclarés acquis au Roi, pour être perçus par les Receveurs généraux de ſon Domaine, qui en compteront au profit de Sa Majeſté.

On ne peut ſe diſpenſer de répéter que cette diſpoſition eſt nouvelle, que comme elle n'eſt fondée ſur aucun principe, elle n'a point encore eu d'exemple. Il eſt difficile de concevoir par quelle raiſon un Propriétaire légitime ſera privé de la jouiſſance de ſon propre bien, non-ſeulement parce qu'il aura différé de faire inſinuer des titres d'acquiſition, tels qu'une donation ou un teſtament, mais même parce qu'il n'aura pas été aſſez diligent à faire inſinuer des titres qui ne tendent qu'à la conſervation ou à l'adminiſtration de ſon bien, tels que ſont les Lettres de bénéfice d'âge, les actes d'émancipation, les clauſes d'excluſion de communautés, les ſéparations de biens, les érections de terres en fiefs, Baronnies, Comtés ou Marquiſats.

Sera-t-il juſte, par exemple, qu'un mineur qu'on a émancipé ſur un avis de parens, & qui eſt dans un âge où il lui eſt encore permis d'ignorer l'Edit des inſinuations, ſoit expoſé aux pourſuites injurieuſes d'un Traitant, ou d'un Greffier des inſinuations qui lui fera rapporter pluſieurs années de jouiſſances de ſon propre bien, parce que ce mineur n'aura pas ſçu qu'il devoit faire inſinuer ſes Lettres de bénéfice d'âge, ou qu'il aura négligé de le faire ?

Faudra-t-il que des femmes mariées, auxquelles la Juſtice n'impute jamais le défaut d'inſinuation tant qu'elles ſont dans la puiſſance de leur mari, perdent le revenu de leur patrimoine, dont elles ſe ſont réſervé la libre adminiſtration pour leur contrat de mariage, & cela parce qu'elles n'auront pas eu l'attention de faire inſinuer la clauſe de leur contrat de mariage, qui porte excluſion de conſentement, ce qui leur laiſſe la diſpoſition de leur bien ?

Enfin, la grace du Prince deviendra-t-elle nuiſible à ceux qui l'auront obtenue, en ſorte que parce qu'un ſimple Seigneur de fief aura fait ériger ſa terre en Comté, il ſoit privé de la jouiſſance de cette même terre & condamné à en rappor-

ter les fruits, pour avoir oublié à faire insinuer les lettres d'érection?

Quand même on voudroit introduire une disposition si nouvelle & si singuliere, il semble au moins qu'il faudroit donner un délai considérable à l'exemple des anciennes Ordonnances, pour satisfaire à la formalité de l'insinuation, & décider en même temps que la perte des fruits n'auroit lieu que du jour de l'expiration de ce délai.

Sans cela, aussi-tôt qu'on aura laissé passer un mois, ou même un moindre délai, sans faire insinuer un acte sujet à insinuation, un Traitant & un Greffier des insinuations pourront faire saisir les fruits ou les revenus de ceux qui auront négligé de faire insinuer ces actes dans le moment même de leur date; & il est aisé de juger à combien de vexations une telle licence, accordée à des Traitans ou à de nouveaux Officiers, pourra donner lieu.

La nouvelle Déclaration ajoute au nombre des actes qui doivent être insinués les Sentences & Arrêts qui reçoivent au bénéfice de cession, & elle ordonne que l'on paiera en ce cas les mêmes droits que pour les cessions & abandonnemens de biens; en sorte que si un malheureux débiteur n'a pas de quoi payer les droits qui sont établis par l'Edit des insinuations, il faudra souvent qu'il demeure en prison, malgré le triste privilége que la Loi lui accorde, au prix, non-seulement de ses biens, mais de tout son honneur.

Les défenses que cette Déclaration fait à tous Huissiers ou Sergens, de faire aucuns exploits pour l'exécution des Jugemens sujets à être insinués, jusqu'à ce qu'il leur soit apparu de l'insinuation, à peine de nullité & de 300 livres d'amende, peuvent être sujettes à de grands inconvéniens, parce qu'il y a des cas où l'on peut être forcé de se servir de ces jugemens, & de les faire signifier avant que d'avoir eu le temps de les faire insinuer.

Ainsi, par exemple, si l'on suppose qu'un débiteur, dont le domicile est éloigné de cent lieues & plus de Paris, y obtienne un Arrêt de surséance, il est certain qu'il ne pourra

Digitized by Google

pas faire insinuer cet Arrêt à Paris, parce que, suivant l'Edit du mois de Décembre 1703, l'insinuation en doit être faite *au Greffe du domicile de l'Impétrant.* Il faudra donc qu'il envoye cet Arrêt dans le lieu de son domicile pour l'y faire insinuer, & que cependant il demeure exposé aux poursuites de ses créanciers qui, pendant qu'il a un Arrêt de surséance, pourront le faire mettre en prison, parce qu'il ne trouvera aucun Huissier qui ose signifier cet Arrêt avant qu'il ait été insinué.

Il seroit facile de proposer encore plusieurs exemples semblables; mais celui-là peut suffire, pour faire voir combien les défenses générales que l'on fait aux Huissiers par cette Déclaration peuvent être dangereuses.

L'injonction que l'on fait aux Greffiers de faire mention dans le vu des Jugemens de la date & du lieu de l'insinuation, est fondée sur l'exemple de ce qui se pratique à l'égard du contrôle des exploits. Mais les peines que l'on prononce ici contre les Greffiers qui manqueront à observer cette nouvelle formalité sont si rigoureuses, qu'il semble qu'il faudroit au moins leur donner un temps suffisant pour être instruit de cette disposition, & que l'on devroit ordonner qu'elle n'auroit lieu que dans trois mois, à compter du jour de la publication de la Déclaration.

Il en est de même de ce qui est établi par la même Déclaration à l'égard des Notaires.

L'obligation que l'on impose aux uns & aux autres, lorsqu'ils recevront des actes, ou qu'ils écriront des Jugemens sujets à l'insinuation, d'en faire mention dans ces actes ou dans ces Jugemens, à peine de répondre en leur propre & privé nom du droit d'insinuation & de 300 livres d'amende pour chacune contravention, est encore du nombre des dispositions qu'il seroit à souhaiter que l'on retranchât absolument de cette Déclaration.

S'il est extraordinaire d'obliger un Notaire à instruire les Parties, & à leur donner des avis par écrit sur une formalité qui ne le regarde pas, & qui ne s'ajoute à l'acte que

Digitized by Google

lorſque le Notaire a entiérement conſommé ſa fonction, il paroît encore bien plus nouveau d'ordonner qu'un Greffier, qui ne doit ſçavoir écrire que ce que le Juge lui dicte, ſera obligé d'ajouter de lui-même à un Jugement, auquel il ne contribue que de ſa plume, que ce Jugement eſt ſujet à l'inſinuation.

Comment peut-on d'ailleurs exiger d'un Greffier de village cette connoiſſance exacte de tous les Jugemens qui ſont ſujets à inſinuation, & le condamner à une amende de 300 livres, s'il en expédie quelques-uns ſans avertir les Parties, qu'elles aient ſoin de les faire inſinuer?

La précaution que l'on prend encore, de défendre aux Notaires & aux Greffiers de faire aucun inventaire juſqu'à ce que le Greffier des inſinuations ait *mis ſon vu gratis* ſur l'expédition du Teſtament, dont il ſera fait mention dans l'intitulé de l'inventaire, à peine de nullité & de paiement du triple des droits, eſt ſouvent impraticable. Il arrive tous les jours, que l'on commence un inventaire avant que de ſçavoir s'il y a un teſtament, & qu'on ne le trouve que ſous le ſcellé, ou même entre les mains d'un ami qui peut être abſent, ſans que les héritiers aient connoiſſance du teſtament qui lui a été confié; ſera-t-il juſte en ce cas que l'inventaire ſoit nul, & que les Notaires ſoient condamnés à des peines rigoureuſes, parce qu'ils n'auront pas attendu que le Greffier des inſinuations ait viſé un teſtament qui ne leur étoit pas connu?

Les ſucceſſeurs en ligne directe ſont exempts du paiement du centieme denier par l'Edit du mois de Décembre 1703, ſi ce n'eſt dans les Coutumes où il eſt dû quelques droits aux Seigneurs, lors des mutations en ligne directe, auquel cas il n'eſt dû, ſelon cet Edit, que la moitié du centieme denier.

Il ſembloit donc que, ſuivant ce principe, la moitié du centieme denier ne devoit être dûe en aucun cas, par les francs-aleu, par les ſucceſſeurs en ligne directe, parce qu'il n'eſt dû aucun droit aux Seigneurs pour les mutations qui

Digitized by Google

arrivent dans la poſſeſſion de cette eſpece de bien ; cependant, par la nouvelle déclaration, on oblige indiſtinctement tous les ſucceſſeurs en ligne directe à payer la moitié du centieme denier pour les franc-aleux, pendant que pour les fiefs & pour les cenſives, ils ne paieront rien dans toutes les Coutumes. Or, il n'eſt dû aucuns droits en ligne directe, ce qui comprend beaucoup plus des trois quarts du Royaume.

Digitized by Google

MÉMOIRE

Sur les récusations des Juges.

La ſcience de la chicane, qui fait tous les jours un malheureux progrès, a inventé, depuis quelque temps, un nouveau moyen, par lequel une partie peut preſque s'aſſurer de n'avoir que les Juges qu'il lui plaira, & d'exclure tous les autres.

Ce moyen eſt de devenir créancier de ſon Juge, en achetant des droits ſur lui; & parce que la qualité de débiteur n'eſt pas toujours regardée comme cauſe ſuffiſante de récuſation, on intente enſuite une action contre le Juge, ſur lequel on a pris un tranſport, & joignant ainſi le procès à la créance, on croit avoir un moyen infaillible, pour exclure un Juge, qui ſouvent n'eſt ſuſpect que parce qu'il eſt trop homme de bien.

Un exemple récent d'un de ces tranſports mandiés dans ce deſſein, a obligé la cinquieme Chambre des Enquêtes à ordonner, qu'une récuſation fondée ſur un tel moyen ſeroit communiquée au Procureur Général du Roi, dont on a cru que le miniſtere devoit s'élever pour punir les ſuites de cet abus.

Le mal eſt certain, mais on ne peut en attendre le remede que de la juſtice & de la ſageſſe du Roi, parce qu'il ne paroit pas qu'il ſoit poſſible de réprimer cet abus par une autre voie que celle d'une Loi, qui défende aux Parties de prendre aucune ceſſion de droits contre leur Juge, dans le temps que leur procès eſt pendant devant eux.

La néceſſité de cette Loi ſe prouve par l'abus même que les plaideurs font de la liberté qu'ils ont eue juſqu'à préſent.

Ce ſeroit avoir trop d'indulgence pour la malice des hommes,

Digitized by Google

hommes, que de permettre aux Parties d'exclure à leur gré tous les Juges ſur leſquels elles pourroient acheter une créance, & de ſouffrir, s'il eſt permis de le dire, que la ceſſion d'un Boucher ou d'un Boulanger, & des autres Artiſans, que les perſonnes les plus réglées ne paient que de temps en temps, & auxquelles par conſéquent il eſt toujours dû quelque choſe, devienne un moyen auſſi ſûr que facile, pour récuſer un Juge qui n'a pas le bonheur de plaire à une Partie.

Si les Ordonnances du Royaume défendent aux Juges d'acquérir des droits litigieux ſur les Parties qui plaident dans leur Tribunal; ſi l'ordre public aſſujettit les Magiſtrats à cette contrainte ſalutaire, la juſtice, l'équité & la bienſéance n'exigent-elles pas que la Loi ſoit réciproque, & que la Partie ne puiſſe rien contre le Juge, comme le Juge de ſon côté ne peut rien contre la Partie pendant qu'elle plaide devant lui?

Enfin, ſi les Loix Romaines défendent les aliénations, qui n'ont pour but que de changer de Tribunal & de porter la cauſe devant d'autres Juges que ceux auxquels la connoiſſance en appartient naturellement; ſi l'Ordonnance de 1669 a réglé ſuivant l'eſprit de ces mêmes Loix, que ceux qui ont droit de committimus ne pourroient en uſer dans le cas de tranſport par eux acceptés, *ſi ce n'eſt pour dettes véritables & par actes paſſés pardevant Notaires, & ſignifiés trois ans avant l'action intentée*: Combien eſt-il plus équitable d'empêcher les Parties d'exclure leurs véritables Juges, d'en ſubſtituer d'autres au lieu d'eux, & de changer ſouvent la face entiere d'un Tribunal, par la qualité de ceux qu'ils récuſent, ou de ceux qui prennent la place des récuſés, & cela ſous prétexte d'un tranſport fait depuis que le procès eſt pendant devant les Juges mêmes qu'on récuſe?

Il eſt aiſé même de concevoir combien la Juſtice peut ſouffrir de ce changement de Juges, ſur-tout dans les procès d'articles qui peuvent avoir de la liaiſon les uns avec les autres, & combien il eſt important aux Parties qui ne cher-

chent que la vérité, de ne pas perdre, au milieu du rapport d'un procès, un Juge tout inſtruit, & plein d'une affaire qui ſe rapporte depuis long-temps devant lui.

On ne peut oppoſer des motifs ſi preſſans, que le ſeul inconvénient de reſtreindre la liberté commune, & de faire tort aux Parties qui, de bonne foi, & ſans aucun deſſein de chicane, & par le ſeul motif d'un intérêt légitime, ſont quelquefois obligées, pour le bien de leur affaire, d'accepter un tranſport ſur un Magiſtrat qui ſe trouve être leur Juge dans le temps qu'on leur propoſe de leur donner en paiement une créance ſur un Office.

Mais ſans examiner ici ſi cet inconvénient particulier, ce qui eſt même aſſez rare, pourroit balancer l'intérêt public, qui demande que l'on réprime la licence des plaideurs par une Loi générale, il ſuffit de répondre en un mot, qu'il n'eſt pas impoſſible de concilier ici l'ordre public avec l'intérêt des Particuliers.

Il ne faut, pour cela, que déterminer exactement la nature & la qualité des créances qui tomberont dans la prohibition de la Loi, & en excepter, à l'exemple de la même Ordonnance de 1669, *au titre des Committimus*, *article* 22, toutes celles qui échoiront aux Parties par ſucceſſion, ou par toutes les autres eſpeces d'acquiſitions ou forcées, ou non ſuſpectes.

Ainſi, s'il plaît à Sa Majeſté d'accorder cette Loi au bien de la Juſtice & à l'honneur des Magiſtrats, qui en fait une partie conſidérable, il ſemble qu'elle doit contenir deux diſpoſitions.

La premiere, par laquelle le Roi défendra à toute ſorte de perſonnes d'accepter directement ni indirectement des tranſports de droits litigieux ou non litigieux, à prix d'argent ou autrement, ſur les Juges devant leſquels elles plaideront, de quelque qualité qu'ils ſoient, depuis le jour que la demande aura été formée, ou que le procès aura été porté dans le Tribunal, déclarant tels tranſports nuls ; & enſemble toutes les demandes faites en conſéquence, ſans que les

Juges puiſſent y avoir aucun égard, ſoit en jugeant les récuſations ou autrement ; & afin de contenir encore plus les plaideurs dans leur devoir, il ſeroit bon d'ajouter à cette premiere diſpoſition, que ceux qui auront récuſé leurs Juges ſur le fondement de tranſports de cette qualité, ſeront condamnés en une amende qui doit être de deux ou trois mille livres, ſi l'on veut qu'elle ait quelque proportion avec celle de 500 livres, à laquelle l'Ordonnance condamne ceux qui auront abuſé de leur Committimus, ſous prétexte d'un tranſport mendié.

La ſeconde diſpoſition exceptera de la rigueur de cette défenſe, les tranſports, ceſſions & acquiſitions de droits qui échoiront par ſucceſſion, partages, donations faites en contrats de mariage, ou par des diſpoſitions teſtamentaires, enſemble par des traités faits ſans fraudes entre des créanciers & des débiteurs, en vertu de créances ſubſiſtantes avant que le procès fût porté dans le Tribunal où la récuſation eſt propoſée, ou entre des créanciers ſeulement, en conſéquence d'un abandonnement de biens fait par leur débiteur commun, dans tous leſquels cas il ſera permis aux Parties de récuſer les Juges ſur leſquels ils auront des droits à exercer, ſans encourir les peines portées par la nouvelle Déclaration, & ſera ſtatué ſur leur récuſation ſuivant la diſpoſition des Ordonnances & la qualité des circonſtances, ainſi qu'il appartiendra, dont l'honneur & la conſcience des Juges demeureront chargés.

Digitized by Google

MÉMOIRE

Sur la Jurisdiction des Trésoriers de France.

Par un Edit du mois de Février dernier, il a plu au Roi de créer un Office de Tréſorier de France au Bureau de la Généralité de Paris, & un Office de ſecond Préſident dans tous les autres Bureaux du Royaume.

L'on a inſéré dans cet Edit une clauſe nouvelle, ſinguliere, & qui paroît ſi contraire au bien de la juſtice & à l'intérêt de tous les ſujets du Roi qui ont le malheur de plaider, qu'il y a lieu d'eſpérer que Sa Majeſté voudra bien ne pas laiſſer ſubſiſter plus long-temps une diſpoſition, dont ſes finances ne reçoivent aucune utilité, & dont le public ſouffriroit un très-grand préjudice, ſi elle étoit exécutée.

Cette clauſe eſt conçue en ces termes : Seront les jugemens deſdits Tréſoriers de France exécutés par proviſion nonobſtant l'appel, lequel, pour ce qui regarde les nouveaux droits, dont nous leur attribuons la connoiſſance par le préſent Edit, ſera porté en notre Conſeil, pendant le temps qui reſte à expirer des baux courans ; après quoi il ſera porté en nos Cours de Parlement, ainſi que des autres matieres concernant nos Domaines & la Voirie ; & ne pourra être interjetté appel de leurs jugemens interlocutoires ou préparatoires, concernant l'inſtruction des procès, mais ſeulement des jugemens définitifs, conformément à l'Arrêt de notre Conſeil du 30 Mai 1659.

Il eſt important de remarquer d'abord, que cet Arrêt du Conſeil, que l'on a fait ſervir de fondement à la diſpoſition de l'Edit, n'a pas été revêtu de Lettres Patentes regiſtrées au Parlement, & n'a jamais eu aucune exécution.

Les mêmes raiſons qui ont empêché l'exécution de cet Arrêt ſuppoſent encore aujourd'hui un nouveau privilége, dont les Bureaux des Tréſoriers de France prétendent jouir en vertu de l'Edit du mois de Février dernier.

Digitized by Google

Ce privilege a deux parties.

La premiere, marquée dans le commencement de la clause que l'on vient de transcrire, est que les jugemens des Tréſoriers de France doivent être exécutés par proviſion, nonobſtant l'appel.

Si cette diſpoſition étoit reſtrainte aux cas de droit, dans leſquels, ſuivant la diſpoſition des Ordonnances, les Sentences des premiers Juges doivent être exécutées par proviſion, en attendant le jugement de l'appel; ſi même on s'étoit contenté de demander que les jugemens des Tréſoriers fuſſent exécutés nonobſtant l'appel, juſqu'à concurrence d'une certaine ſomme, il n'y auroit rien eu en cela qui eût bleſſé l'ordre public & l'intérêt des Particuliers.

Mais en laiſſant cette diſpoſition dans les termes généraux dans leſquels elle eſt conçue:

1°. On fait pour les Tréſoriers de France ce qui n'a jamais été fait pour aucun Juge, ſi ce n'eſt pour ceux de Police; mais c'eſt le privilege de la matiere & le bien public qui l'ont fait ainſi ordonner; ſi l'on excepte donc cette ſeule Juriſdiction, il n'y en a aucune qui jouiſſe d'une ſemblable prérogative; & quoique le Roi puiſſe faire, entre ſes Officiers, tel partage qu'il lui plaît de ſon autorité, cependant on ne peut s'empêcher de remarquer ici, qu'il eſt aſſez extraordinaire que, pendant que MM. des Requêtes du Palais, qui ſont revêtus du titre de Conſeillers au Parlement, pendant que MM. les Maîtres des Requêtes, qui ont la ſéance au Parlement, ont encore le droit d'entrer au Conſeil de Sa Majeſté, n'ont pas néanmoins le privilege de rendre des Sentences qui, dans tous les cas, ſoient exécutoires nonobſtant l'appel: on attribue ce droit aux Tréſoriers de France qui ſont d'un ordre inférieur, & à MM. les Maîtres des Requêtes, & à MM. des Requêtes du Palais.

2°. Par-là on expoſe les Parties à ſouffrir, en certains cas, une perte irréparable. Il n'y a perſonne qui ne ſçache qu'il y a des occaſions où l'on ne peut réparer par un Arrêt tout le tort qu'une Partie aura ſouffert par l'exécution proviſoire

Digitized by Google

de la Sentence du premier Juge. C'eſt pour cela qu'il eſt de l'équité naturelle, ſuivant la déciſion uniforme de toutes les anciennes & les nouvelles Ordonnances, que l'appel ſuſpende l'exécution des Jugemens, lorſque le préjudice, que ces jugemens peuvent faire, n'eſt pas réparable en définitive. On ne peut donc ſe diſpenſer de repréſenter à Sa Majeſté, que la diſpoſition de l'Edit que les Tréſoriers de France ont obtenu, attaque les premiers principes de l'équité naturelle, qui fut le fondement de toutes les Loix.

3°. La juſtice n'y eſt pas moins bleſſée que l'équité ; il eſt aiſé d'en donner un exemple ſenſible. Un homme ſera mort en poſſeſſion de ſon état ; il aura laiſſé des héritiers apparens, qui ſeront mis en poſſeſſion de ſa ſucceſſion ; il ſurviendra un donataire du Roi, qui prétendra que cet homme étoit un bâtard ; il gagnera ſa cauſe par Sentence des Tréſoriers de France ; ſera-t-il juſte que, pendant l'appel, contre la préſomption générale, qui eſt toujours pour la légitimité juſqu'à ce qu'on prouve le contraire contre la faveur des héritiers du ſang, contre la force de la poſſeſſion, on ſouffre qu'un étranger, qui n'a ſouvent aucun autre titre que ſon avidité, dépoſſéde des héritiers, au moins apparens, pendant le jugement de l'appel ? Il y a une infinité d'autres cas ſemblables, dans leſquels on ne peut, ſans une injuſtice évidente, faire exécuter par proviſion tous les jugemens qui ſeront rendus par les Tréſoriers de France.

4°. L'envie que celui qui a eu ſoin de rédiger cet Edit, a eu de proroger la Juriſdiction des Tréſoriers de France, ne lui a pas même permis de conſidérer que le privilege qu'on attribuoit ici à ces Officiers, pouvoit en bien des cas ſe trouver contre le Roi même, qui le leur accorde.

Il n'eſt pas impoſſible que le Roi perde ſa cauſe dans les affaires où il s'agit des droits de ſon Domaine, & Sa Majeſté donne tous les jours à ſes Officiers l'exemple de ſe condamner elle-même, comme le moindre de ſes Sujets.

Si donc il arrive que le Procureur du Roi ne réuſſiſſe pas dans une demande qu'il aura formée au nom de Sa Ma-

Digitized by Google

jesté, sera-t il juste que le jugement soit exécuté nonobstant l'appel, & cela contre la maxime ordinaire, que le Roi plaide toujours les mains garnies, & que jamais on ne doit donner la provision contre Sa Majesté?

5°. Enfin, il y a eu si peu d'attention dans la rédaction de cette clause, que l'on n'a pas même ajouté, que les Sentences ne seroient exécutées qu'en donnant bonne & suffsante caution; ce qui est, pour ainsi dire, de droit naturel & ce qui a lieu même dans les matieres les plus provisoires de toutes, c'est-à-dire, dans celles de Police.

Voilà ce qui regarde la premiere partie de cette clause, ou du privilege nouveau que l'Edit du mois de Février dernier attribue aux Tréforiers de France.

La seconde partie est encore plus extraordinaire, on y communique à ces Officiers une portion de la supériorité & de l'indépendance qui, suivant l'ordre public du Royaume, n'appartient qu'aux Compagnies du premier ordre.

On veut que l'appel des Sentences interlocutoires ou préparatoires, concernant l'instruction des procès, ne puisse plus être reçu, & que les Parties n'aient aucune autre ressource que celle d'interjetter appel des jugemens définitifs.

C'est ce qui jusqu'à présent a été inoui dans notre Jurisprudence, & ce qu'aucun Juge du Royaume n'a jamais prétendu.

Il semble d'abord qu'on pourroit, suivant le terme de l'Edit, n'appliquer ce nouveau privilege qu'au jugement des nouveaux commis du domaine dont la connoissance est attribuée, par cet Edit, aux Tréforiers de France.

Mais les termes en sont si généraux, qu'on ne peut guères les entendre en ce sens sans faire violence à la lettre; & d'ailleurs, quand on ne leur donneroit que ce seul effet, il seroit toujours vrai de dire, qu'au moins en ce point, l'Edit feroit un préjudice sensible aux sujets du Roi.

La faculté d'appeller est fondée sur de si grandes raisons de justice & d'équité, qu'elle ne doit jamais être refusée aux Parties qui ont eu le malheur de succomber devant les

Digitized by Google

premiers Juges, soit qu'il s'agisse d'un jugement interlocutoire, ou d'un jugement définitif ; il est du bien de la Justice que l'erreur d'un premier jugement puisse être réformée, & l'on ne conçoit pas pourquoi on présumera qu'un Juge, qu'on suspecte capable de se tromper dans un jugement définitif, n'aura pas été susceptible d'une semblable erreur dans un jugement interlocutoire ; ni par quelle raison on enviera aux Parties la consolation de se faire juger une seconde fois par des Juges supérieurs, & cela parce qu'il n'est question que d'un jugement interlocutoire.

L'expérience apprend tous les jours, qu'il n'y a rien de moins véritable que cet ancien proverbe des Praticiens, un interlocutoire ne fait tort à personne. Il est, à la vérité, des interlocutoires de cette qualité ; mais il y en a beaucoup d'autres qui touchent & qui altèrent le fond de la contestation, en sorte que la cause n'est plus entiere, lorsqu'elle est portée ensuite dans un Tribunal supérieur, après l'interlocutoire exécuté.

Ainsi, par exemple, que les Tréforiers de France aient admis la preuve d'un fait de suggestion de testament, de simulation d'actes, ou de tout autre fait dont la preuve ne s'admet qu'avec beaucoup de peine ; s'il n'est plus permis de recevoir l'appel d'un pareil jugement, la preuve se fera toujours par provision ; l'on rendra un jugement définitif sur cette preuve, dont l'appel sera porté au Parlement. Il est certain qu'en ce cas l'affaire pourra souvent être regardée d'une autre maniere que si la preuve étoit encore à faire. Les Praticiens habiles veulent toujours, à quelque prix que ce soit, avoir une preuve faite ; ils sçavent que les Juges les plus éclairés ont de la peine à résister à l'impression naturelle qu'une preuve fait sur l'esprit, quoiqu'elle ne soit pas absolument réguliere, & que souvent telle preuve qu'on n'auroit pas admise, si on avoit jugé le procès dans son premier état, devient victorieuse lorsqu'une fois elle se trouve faite. En un mot, il n'y a rien de plus dangereux que d'être forcé d'attendre, après la preuve faite, à faire juger si on la doit faire ; c'est

néanmoins

Digitized by Google

néanmoins ce qui arrivera toujours, ſi l'Edit du mois de Février dernier a ſon exécution.

Que l'on ſuppoſe, au contraire, que, par un jugement interlocutoire, les Tréſoriers de France aient refuſé la preuve de faits déciſifs, & qu'il étoit permis, ſuivant l'Ordonnance, de prouver par témoins; ſi la Partie, qui a perdu ſa cauſe, a le malheur de ne pouvoir appeller, il verra tous les jours dépérir ſa preuve avant que de pouvoir parvenir à un jugement définitif, & à faire réformer ce jugement. Sa Partie épuiſera tous les artifices de la chicane, pour éloigner à l'infini la déciſion du procès; & il arrivera que, parce que celui qui aura la juſtice de ſon côté n'a pu interjetter appel d'un jugement interlocutoire qui étoit injuſte, il ſe verra réduit, par le dépériſſement des preuves, à ne pouvoir ſoutenir un droit qui étoit peut-être indubitable, s'il lui avoit été permis de le faire valoir dans un temps où les preuves ſubſiſtoient encore.

Quand même les Parties n'en ſouffriroient pas dans le fond, doit-on compter pour rien les longueurs infinies & les frais immenſes auxquels on les expoſe par cette nouvelle Juriſprudence?

Les Tréſoriers de France auront appointé une conteſtation très-ſuſceptible d'être jugée à l'audience, & cependant les Parties auront leſ mains liées, & au lieu que ſi on leur avoit laiſſé la liberté d'appeller, elles auroient pu ſortir d'affaire en une ou deux audiences; elles ſeront obligées d'eſſuyer un procès par écrit, qui durera peut-être pluſieurs années, & qui leur ſera perdre preſque tout le fruit qu'elles en attendent, par les frais qu'elles ſeront obligées d'avancer.

On ne finiroit jamais, ſi l'on vouloit expliquer tous les inconvéniens de ce privilége, qui coûte ſi peu aux Tréſoriers de France, & qui coûtera ſi cher aux malheureux plaideurs, s'il ſubſiſte malgré tout ce que l'on vient de repréſenter; mais il y a lieu d'eſpérer de la bonté du Roi, qu'il ne voudra pas autoriſer plus long-tems une diſpoſition qui ſeroit la ſource féconde d'un nombre infini d'injuſtices, & que Sa Majeſté ne ſouffrira pas que pour une ſeul Charge

d'augmentation dans chaque Bureau, qui ne ſera pas moins bien vendue ſans ce nouveau privilege, on renverſe l'ancien ordre de la Juſtice, & que l'on ôte aux ſujets du Roi une liberté dont ils ont toujours joui ſous la protection de ſes Ordonnances & de celles de ſes prédéceſſeurs.

Projet de Déclaration en la Juriſdiction des Tréſoriers de France.

LOUIS, &c. Par notre Edit du mois de Février dernier, portant création d'un Office de Tréſorier de France au Bureau de la Généralité de Paris, & d'un ſecond Préſident dans chacun des autres Bureaux de notre Royaume, Nous avons, entr'autres choſes, ordonné, *que les jugemens des Tréſoriers de France ſeroient exécutés par proviſion, nonobſtant l'appel, lequel ne pourroit être interjetté de leurs jugemens interlocutoires ou préparatoires, concernant l'inſtruction des procès; mais ſeulement des jugemens définitifs, conformément à l'Arrêt de notre Conſeil du 30 Mai 1739.* Mais comme nous avons appris que cette diſpoſition, contraire à l'uſage qui s'eſt obſervé juſqu'à préſent dans le reſſort de notre Parlement de Paris, y avoit paru ſujette à pluſieurs inconvéniens, qu'il ſeroit difficile d'éviter ſi elle ſubſiſtoit en ſon entier, nous avons jugé à propos de les prévenir en expliquant nos intentions ſur ce ſujet par notre préſente Déclaration. A ces cauſes, &c.

Voulons & nous plaît que notredite Cour de Parlement continue de recevoir l'appel des jugemens qui ont été ou qui ſeront rendus par les Tréſoriers de France, tant interlocutoires ou préparatoires, que définitifs, ſans aucune diſtinction, pour être ſtatué ſur ledit appel, en la maniere accoutumée, & ainſi qu'il ſe pratiquoit avant notre Edit du mois de Février 1704; & ſeront, en cas d'appel, leſdits jugemens des Tréſoriers de France exécutés par proviſion, lorſqu'il s'agira de la perception ou recouvrement de nos droits, tant anciens que nouveaux, & que le fond du droit ne ſera

Digitized by Google

pas conteſté ; comme auſſi en matiere de Voierie, & généralement dans tous les cas dans leſquels, ſuivant la diſpoſition de nos Ordonnances, & de celles des Rois nos prédéceſſeurs, les jugemens deſdits Tréſoriers de France ſont exécutoires nonobſtant l'appel. Voulons, au ſurplus, que notredit Edit du mois de Février dernier ſoit exécuté ſelon ſa forme & teneur, dans tous les points auxquels il n'eſt pas dérogé par ces préſentes.

Si donnons, &c.

Digitized by Google

PROJET

D'établiſſement de Conſervateurs des Hypotheques.

CE n'eſt pas d'aujourd'hui que l'on a propoſé de créer des Conſervateurs des hypotheques ſur les immeubles & ſur les rentes conſtituées. Ces Officiers, que l'on veut faire revivre ſous une forme nouvelle, ont déja été établis ſous le nom de Greffiers des enregiſtremens, & l'Edit du mois de Mars de l'année 1673, contenoit en ſubſtance les mêmes diſpoſitions que le projet d'Edit que l'on propoſe de faire aujourd'hui.

Les raiſons ou les prétextes que l'on allegue encore à préſent ſervirent alors de fondement à cet Edit ; pouvoir prêter avec ſûreté, & acquérir ſans crainte d'être troublé dans ſa poſſeſſion par des hypotheques inconnues ; être certain de la fortune de ſes débiteurs ſans être jamais dans la crainte de la voir périr, ni dans l'inquiétude d'y veiller, tels étoient les fruits que l'on devoit recueillir de cet Edit.

On prit toutes les précautions imaginables pour en affermir l'exécution. Toutes les diſpoſitions de cette Loi furent méditées avec un ſoin qui ſe fait encore ſentir à tous ceux qui la liſent, & qui fait voir que ceux qui travaillerent à la rédiger croyoient travailler pour l'éternité.

Cependant elle n'a eu qu'une exiſtence, pour ainſi dire, éphémere. Une année étoit à peine écoulée depuis l'Edit de Mars 1673, qu'il fut révoqué par autre Edit du mois d'Avril 1674 : & quoique les vrais motifs de la révocation ne ſoient pas expliqués dans le préambule de l'Edit, néanmoins ce qui eſt dit en général, par ce préambule, des difficultés que rencontroit l'exécution de la nouvelle Loi, annonce aſſez que la révocation a été déterminée par les inconvéniens multipliés que la Loi préſentoit, & par les réclamations qu'elle excita de tous côtés.

Digitized by Google

Tel eſt le premier préjugé qui ſe préſente d'abord à l'eſprit, contre le projet d'Edit que l'on propoſe aujourd'hui. La Loi que l'on veut rétablir eſt une Loi que l'expérience a déja condamnée, & par conſéquent il ſemble qu'il n'eſt plus permis de la propoſer de nouveau, puiſque c'eſt appeller, en quelque maniere, du jugement de tous les hommes & de celui du Légiſlateur même, qui a trouvé cette Loi ſi contraire au bien public, qu'il l'a abolie preſque auſſi-tôt qu'elle a été faite, & qu'il a voulu qu'elle mourût, pour parler ainſi, dès le premier jour de ſa vie.

Les mêmes raiſons qui ont empêché l'exécution de cette Loi s'oppoſent encore aujourd'hui à ſon rétabliſſement; on peut dire même, qu'elles ſont augmentées depuis l'année 1673, & que jamais une telle Loi ne pourroit être mal placée, que dans la conjoncture préſente.

On a toujours cru que *rien n'étoit plus contraire au bien & à l'avantage de toutes les familles, que de faire trop connoître l'état & la ſituation de la fortune des Particuliers.*

Un Italien a dit autrefois, que l'opinion étoit la reine du monde; ſi cela eſt, on peut dire que c'eſt en France qu'elle a établi le ſiege de ſon empire; on n'y vit & on n'y ſubſiſte que par opinion; le crédit & la confiance ne ſont fondés que ſur l'opinion; & c'eſt ôter aux hommes leurs dernieres richeſſes que de leur arracher cette réputation, qui leur tient ſouvent lieu de bien, lors même qu'ils ont tout perdu.

Avec elle on voit tous les jours une infinité de fortunes ſe relever & ſe rétablir, qui, ſans cet avantage, auroient été perdues ſans retour.

C'eſt cette opinion qui fait trouver aux plus malheureux des reſſources imprévues; comme on croit pouvoir prendre confiance en leur probité, & qu'on n'a point une certitude entiere de leur ruine, ils trouvent encore dans leurs amis des ſecours dont ils peuvent profiter pour recueillir le débris de leur fortune; ou du moins, on ne les preſſe pas avec rigueur, & le temps même qu'ils gagnent par-là n'eſt pas le moindre des avantages que l'opinion leur procure.

Digitized by Google

Pendant ce temps, un Marchand trouve des conjonctures heureuſes qui rétabliſſent ſon commerce ; un Magiſtrat recueille une ſucceſſion qui le met en état de ſoutenir ſa dignité ; un Gentilhomme vend une terre à des conditions avantageuſes, ou il fait une alliance qui lui procure les moyens de payer les dettes de ſa maiſon ; en un mot, ſans entrer dans un plus long détail, l'expérience apprend tous les jours qu'il y a une infinité de maiſons, qui ne ſe ſont ſoutenues, ou qui ne ſe ſont relevées que par l'opinion.

Vouloir la bannir & révéler le myſtere de la fortune de chaque particulier, non-ſeulement c'eſt priver toutes les familles des ſecours que l'on vient d'expliquer, mais c'eſt les livrer preſque toutes, en un moment, aux pourſuites rigoureuſes de leurs créanciers ; c'eſt forcer le dernier retranchement de la pauvreté ; faire voir à découvert la miſere commune du plus grand nombre des ſujets du Roi, & mettre en un ſeul jour plus des trois quarts du Royaume en decret.

On dira peut-être que, d'un autre côté, c'eſt un grand inconvénient de laiſſer les créanciers expoſés à la mauvaiſe foi & à la ſurpriſe de leurs débiteurs ; que s'il eſt utile aux derniers de cacher l'état de leur fortune, il eſt avantageux aux premiers de la connoître ; & qu'après tout, les créanciers étant plus favorables que les débiteurs, leur intérêt doit faire pencher de leur côté la balance du Légiſlateur.

C'eſt, ſans doute, tout ce que l'on peut dire pour ſoutenir la loi qu'on propoſe de faire ; mais quand on y aura fait une ſérieuſe réflexion, il y a lieu d'eſpérer que l'on reconnoîtra le défaut de ce raiſonnement, & que l'on ſentira qu'il y a des maux qu'il faut laiſſer dans l'ordre politique, comme dans l'ordre naturel, parce que les remedes ſeroient plus fâcheux que les maux mêmes ; que c'eſt aux Particuliers à connoître ceux avec qui ils traitent, & à prendre les ſûretés néceſſaires, pour n'être pas trompés dans les engagemens qu'ils contractent ; mais que c'eſt porter trop loin la prévoyance de la Loi, que de vouloir qu'elle prévienne

Digitized by Google

tous les inconvéniens particuliers; ce qu'elle ne pourroit faire que par de réglemens généraux, dont les conséquences seroient plus dangereuses que les inconvéniens auxquels on voudroit remédier; que d'ailleurs, ces inconvéniens sont compensés par l'avantage inestimable que le public reçoit de la liberté & de la facilité du commerce; vouloir le rendre trop sûr, c'est l'anéantir & chercher une idée de perfection qui ne convient point à l'humanité; enfin, comme le nombre des débiteurs est très-considérable dans le Royaume, leur intérêt devient, pour ainsi dire, (& cela n'est que trop vrai dans la conjoncture présente) une espece d'intérêt d'état, d'autant plus qu'en ruinant le débiteur, on ruine aussi le créancier; car comme celui qui a la qualité de créancier, a aussi souvent celle de débiteur, il arriveroit par un contrecoup inévitable, que presque toutes les fortunes seroient ébranlées, si celles de tous les débiteurs étoient attaquées, comme elles le seroient infailliblement, si la proposition que l'on fait pouvoit réussir.

Il n'y a que les usuriers qui pourront profiter de cette nouvelle Loi; les contrats de constitution & les obligations pardevant Notaires, qui deviennent plus rares tous les jours le deviendront encore plus; ils ne seront convenables, ni à l'intérêt de celui qui prête, ni à l'intérêt de celui qui emprunte, on prendra la voie des billets ou des lettres de change, qui sera plus utile au créancier, & dans laquelle le débiteur trouvera au moins l'avantage présent de ne pas faire éclater sa nécessité; ainsi, bien loin d'affermir la sûreté publique, on la détruira: & quoique dans les vues d'une politique momentanée, on pût regarder ce mal comme une espece de bien, par rapport à la conjoncture présente, parce qu'il serviroit peut-être à faire rouler dans le commerce le peu d'argent qui se fixe, pour ainsi dire, & qui perd son mouvement par les Contrats de constitution, on ne croit pas néanmoins que ceux qui aiment véritablement le bien public puissent jamais penser, qu'un si léger avantage soit capable de balancer le grand inconvénient de mettre en l'air la plus

Digitized by Google

grande partie des fortunes particulieres, & d'abolir l'uſage des créances hypothécaires par les voies mêmes que l'on choiſit pour les conſerver.

Il y a donc lieu d'eſpérer que les mêmes raiſons, qui ont fait tomber une Loi déja faite, ſeront capables d'empêcher l'exécution d'un ſimple projet ; mais ſi l'état préſent des affaires obligeoit le Roi à accepter les ſecours qu'on lui offre au prix de l'accompliſſement de ce projet, il ſemble au moins que l'on pourroit y faire *quelques changemens pour perfectionner ſa diſpoſition*, & pour la rendre, non pas meilleure, mais moins mauvaiſe.

1°. On ne ſçait pourquoi l'on n'a fait aucune mention dans ce projet de l'Edit du mois de Mars 1673, portant établiſſement du Greffe des hypotheques. Peut-être a-t-on craint qu'il ne fût de mauvais augure pour l'exécution de ce projet, d'y parler d'une Loi ſemblable, qui a été heureuſement abolie, & contre laquelle on s'eſt élevé auſſi-tôt qu'elle a paru. Cependant il paroîtroit fort néceſſaire, non-ſeulement de faire mention, mais même de faire revivre quelqu'unes de ſes diſpoſitions abſolument eſſentielles, pour parer à une partie des inconvéniens du projet en lui-même.

2°. Quand même on jugeroit à propos de ne point parler de l'Edit de 1673, il faudroit au moins en prendre toutes les déciſions qui peuvent être utiles au public. Or, il y en a beaucoup de cette nature, qu'on n'a point fait entrer dans le projet qu'il s'agit d'examiner.

Telles ſont, par exemple, toutes les déciſions qui regardent la forme des regiſtres & celle des oppoſitions ; la peine prononcée *contre les téméraires oppoſans*. L'effet du défaut d'oppoſition entre les créanciers qui ne ſe ſeront pas oppoſés ; les perſonnes exceptées de la rigueur de la Loi ; enfin, le temps dans lequel l'Edit doit commencer à être exécuté.

A l'égard de la forme des Regiſtres, l'article 3 de l'Edit de 1673 porte : que les feuillets ſeront cotés par premier & dernier, & paraphés par le Juge, au lieu qu'on s'eſt contenté de dire ſimplement dans ce projet, que ces regiſtres ſeroient

Digitized by Google

ſeroient paraphés, ce qui ne ſuffit pas, parce que ſi le Greffier ou le Conſervateur s'entendoit avec le Juge, le paraphe n'empêcheroit pas que l'on n'inférât des feuillets, que le Juge ſeroit toujours en état de parapher ; *au lieu que la précaution de faire coter toutes les pages*, rend la choſe beaucoup plus difficile & preſqu'impoſſible.

De même par les articles 5 & 9 du même Edit, il eſt dit, qu'il ſera fait *un procès-verbal par le Juge en la premiere page du regiſtre, qui contiendra le nombre des feuillets, & le jour que le paraphe aura été fait, que la même formalité ſera obſervée, lorſque le regiſtre ſera rempli, & qu'il ſera pareillement fait un procès-verbal par le Juge en la derniere page du regiſtre, qui ſera mention de l'état d'icelui.*

L'article 7 défend aux Greffiers de laiſſer aucun blanc dans leurs regiſtres, à peine de faux, & pour prévenir cet abus, l'article 8 ordonne, que *le regiſtre ſera repréſenté au Juge & par lui arrêté au bas du dernier article, par chacun mois, avec mention du nombre des feuillets dans leſquels les oppoſitions auront été faites depuis le dernier arrêté, & s'il s'y trouve aucun blanc, il en ſera dreſſé par lui procès-verbal, pour y être pourvu, lequel arrêté ſera ſigné de lui & du Greffier.*

L'article 10 porte, que le Greffe des enregiſtremens ſera établi dans le lieu *de la Juriſdiction du Bailliage ou Sénéchauſſée qui ſera trouvé le plus ſûr & le plus commode*, auquel lieu les regiſtres ſeront *dépoſés, ſans qu'ils puiſſent en être tirés, même en cas de changement & décès des Greffiers.*

Et l'article 11 défend expreſſément aux Greffiers, *de faire aucuns enregiſtremens en autres lieux que dans les greffes, ni d'en tirer les regiſtres ſous quelque prétexte & pour quelque occaſion que ce ſoit.*

Il n'y a perſonne qui ne ſente la néceſſité ou l'utilité de toutes ces précautions & qui les deſire dans le nouvel Edit que l'on propoſe de faire.

Une partie de celles que l'Edit de 1673 a établies, par rapport à la forme des oppoſitions, ſont encore de la même nature. Forme des Oppoſitions.

Telle eſt l'obligation impoſée par l'article 13 à tout Oppoſant de libeller ſon oppoſition, d'y marquer les ſommes ou droits pour leſquels elle eſt formée ; d'y faire mention des titres ſur leſquels la créance ou le droit ſont établis ; d'énoncer la date & les noms des Notaires qui les ont reçus ; de déclarer s'il y a minute ou non, & ſi ce ſont des Jugemens, d'indiquer la Juriſdiction en laquelle ils ont été rendus.

Telle eſt auſſi la diſpoſition de l'article 16, qui veut que ſes procurations, en vertu deſquelles l'oppoſition ſe ſera faite, ſoient paſſées pardevant Notaires, qu'il en reſte minute, & qu'on en donne une expédition au Greffier des enregiſtremens.

Telle eſt encore la précaution que l'on a priſe d'ordonner, par l'article 20 de cet Edit, *que le domicile élu par l'acte d'oppoſition demeurera, nonobſtant tous changemens*, ſi la nouvelle élection qui en ſera faite n'eſt enregiſtrée à la marge de l'oppoſition, dans la forme preſcrite par l'oppoſition même.

Telle eſt enfin la préſence de deux témoins ou records, dans la ſignification des oppoſitions, formalité qu'on a toujours obſervée, même depuis l'établiſſement du contrôle, dans toutes les ſignifications importantes, & que l'Edit de 1673, article 43, a joint, par cette raiſon à celle du contrôle, par rapport aux ſignifications des oppoſitions, qui ne ſçauroient être trop ſolemnelles, dès le moment que l'on voudra les établir.

Peine des témeraires Oppoſans.

Suivant le projet, la peine de ceux qui auront formé des oppoſitions, ſans titres valables, ſe réduira à une condamnation de dommages & intérêts, au lieu que l'Edit de 1673 avoit ſagement ajouté à cette peine celle de 500 livres d'amende, qui ne peut être regardée comme une peine trop forte contre ceux qui auront formé des oppoſitions téméraires par un eſprit de vexation.

Effet du défaut d'oppoſition entreceux qui ne ſe ſeront pas oppoſés.

L'effet du défaut d'oppoſition eſt auſſi beaucoup plus exactement marqué dans l'Edit de 1673, que dans le projet qu'il s'agit d'examiner.

Digitized by Google

Il eſt dit ſeulement dans le projet, que les créanciers oppoſans ſeront préférés à ceux qui n'auront pas formé d'oppoſition, & *que l'ordre des hypotheques ſera gardé entre ceux qui ſe ſeront oppoſés ;* mais on n'y décide point ſi, lorſque les oppoſans auront été colloqués, l'ordre des hypotheques ſera auſſi obſervé entre ceux qui ne ſe ſeront point oppoſés.

Il eſt à craindre même, que ſi l'Edit demeuroit dans les termes dans leſquels il eſt conçu, il n'y eût des Juges qui ne cruſſent, que la Loi n'ayant conſervé expreſſément l'ordre des hypotheques, qu'entre ceux qui ſe ſont oppoſés, elle a eu intention de l'abolir abſolument, entre ceux qui n'ont point formé d'oppoſition, regardant leurs hypotheques comme étant toutes également anéanties par le défaut de cette formalité, ce qui ſeroit néanmoins fort injuſte, parce que le défaut d'oppoſition ſerviroit à ceux-mêmes, qui auroient fait la même omiſſion ; & le dernier créancier ſe trouveroit confondu avec le plus ancien, quoique l'un & l'autre euſſent également négligé de s'oppoſer ; l'équité & la raiſon veulent, qu'en ce cas, étant tous deux coupables de la même négligence, elle ne ſerve pas à l'un, pendant qu'elle nuit à l'autre, & qu'on revienne, à leur égard, à la diſpoſition du droit commun.

C'eſt auſſi, ce qui avoit été ordonné par l'article 41 de l'Edit de 1673, qui porte : *Que ceux qui n'auront point fait enregiſtrer leurs oppoſitions ſeront mis en ordre entr'eux, ſuivant leurs hypotheques & privileges, après ceux toutefois qui ſeront enregiſtrés.*

Perſonnes exceptées de la diſpoſition de la Loi.

Les perſonnes exceptées de la diſpoſition de la Loi avoient été auſſi bien plus exactement & plus équitablement marquées dans l'Edit de 1673, qu'elles ne le ſont dans le nouveau projet.

On ne trouve dans ce projet que trois exceptions.

L'une en faveur des mineurs.

L'autre en faveur des femmes qui ſont en puiſſance de mari.

La derniere en faveur du Roi.

Digitized by Google

On ne peut que louer & approuver ces trois exceptions; il faudroit seulement, pour perfectionner l'exception qui regarde les mineurs, régler le temps dans lequel ils seront obligés de s'opposer après la majorité. L'Edit de 1673 leur avoit accordé le délai d'une année.

Mais outre ces trois exceptions, il y en a plusieurs autres de même nature, qu'il semble que l'on auroit dû ajouter au projet du nouvel Edit, à l'exemple de celui de 1673.

La premiere est celle des créanciers de la recette des Consignations & de celle des Saisies-Réelles, qui sont très-justement dispensés, par l'article 67 de l'Edit de 1673, de former aucune opposition, parce que le public, pour ainsi dire, la forme pour eux.

La seconde est celle des Seigneurs féodaux ou censiers, qui, suivant l'article 67 de cet Edit, *ne sont tenus, pour la conservation de leurs droits, soit qu'ils soient échus ou non, de faire aucune opposition sur les héritages, fiefs & droits étant en leur censive & mouvance, mais à l'égard des autres biens ils sont tenus de faire leur opposition.*

On a cru, avec raison, qu'il seroit trop dur de faire perdre à un Seigneur, par le défaut d'opposition, le privilege qu'il a par un droit antérieur à toute autre créance, sur les biens qui sont dans sa mouvance.

Le troisieme regarde les usufruitiers, dont l'usufruit est établi par les Ordonnances, le droit & les Coutumes. Telles sont les douairieres, les gardiens nobles, les puînés nobles dans certaines Coutumes; les peres, dans les Provinces de Droit-Ecrit, par rapport aux successions qui échoient à leurs enfans étant en leur puissance. L'Edit de 1673, *article 68, dispense tous les usufruitiers de cette qualité, de la nécessité de s'opposer sur les héritages chargés de leur usufruit, parce que leur opposition est écrite, pour ainsi dire, dans leur qualité de veuve*, de gardien, de puîné noble, de pere de famille, &c.

Mais le même article les oblige de s'opposer sur les autres biens, parce qu'ils n'ont à cet égard qu'une simple hypotheque, & non une espece de propriété fondée sur leur qualité.

Digitized by Google

L'article suivant décide expressément, que la même faveur ne sera pas accordée à ceux qui ne sont usufruitiers que par convention, parce que cette convention pouvant être ignorée & ne produisant qu'une simple hypotheque, elle est de la nature de tous les autres contrats, qui sont assujettis à la nécessité de l'opposition.

Ces distinctions sont si solides & si conformes aux principes du droit & à l'équité naturelle, qu'elles méritent de faire partie des dispositions du nouvel Edit.

La quatrieme exception est celle des Bénéficiers, que l'article 78 de l'Edit de 1673 maintient dans leur privilege sur les biens des précédens Titulaires, du jour de leur prise de possession, pour les réparations des Bénéfices, sans qu'ils soient tenus de former aucune opposition. Bénéficiers.

L'on a prévu cette difficulté dans le projet du nouvel Edit; mais elle y a été décidée d'une maniere incertaine, équivoque & sujette à des interprétations qui seront apparemment peu favorables aux Bénéficiers.

On se contente, par ce projet, de permettre aux Bénéficiers de former opposition entre les mains des Conservateurs, sur les biens des précédens Titulaires; mais s'ils n'usent pas de cette permission qu'on leur donne, perdront-ils leur hypotheque, ou du moins la préférence qui leur est due? C'est ce que le projet ne décide point, & c'est ce que l'Edit de 1673 avoit décidé, avec raison, en faveur des Bénéficiers.

En effet, l'action par laquelle on oblige un Bénéficier, ou ses héritiers, à faire les réparations de son Bénéfice, ne réside pas tant dans la personne de son successeur, que dans l'Officier public; & comme on ne peut lui opposer ni prescription, ni défaut de formalité, & qu'on n'obligera pas ceux qui l'exercent à former des oppositions, il seroit très-inutile d'y assujettir les nouveaux Titulaires, parce que l'Officier public viendroit toujours au secours de leur négligence, qui ne doit faire aucun tort au patrimoine de l'Eglise.

Il semble donc qu'au lieu d'une permission vague & cap-

Digitized by Google

tieuſe, telle que l'article 7 du projet l'accorde aux Bénéficiers, il faudroit établir en leur faveur la même exception qui ſe trouve dans l'article 70 de l'Edit de 1673.

Il y a dans l'Edit de 1673 une derniere exception qui avoit échappé ; c'eſt celle qui eſt introduite par l'article 22, en faveur de ceux dont toutes les créances accumulées n'excédent pas la ſomme de 200 livres, ou de dix livres de rente. La même équité, qui avoit dicté cette exception en 1673, peut la faire renouveller aujourd'hui.

Enfin, la derniere diſpoſition de l'Edit de 1673 que l'on devroit imiter, *eſt celle qui fixe à un jour certain & déterminé le temps dans lequel la Loi doit commencer à avoir ſon exécution ;* au lieu que par le projet du nouvel Edit, *on veut que la premiere année dans laquelle les oppoſitions devront être formées, commence du jour de l'établiſſement des Conſervateurs, ou du Commis prépoſé à l'exercice de cet Office.* Il paroît peu convenable, & même dangereux de faire dépendre le ſort des oppoſitions, qui ſeront formées dans le cours de cette premiere année, d'un fait qui ne ſera pas uniforme dans tout le Royaume, & qui d'ailleurs ne ſera pas aſſez connu pour en faire l'époque d'une Loi nouvelle, rigoureuſe & fatale à ceux qui auront ignoré le jour auquel elle aura commencé à être exécutée.

On évitera ces inconvéniens en marquant un jour certain & commun pour toute la France, & il eſt aiſé aux Traitans de prendre leurs meſures pour avoir en ce jour, dans tous les Bailliages du Royaume, des Commis en état de commencer cette nouvelle fonction.

Voilà les principales diſpoſitions qu'il ſemble que l'on doit emprunter de l'Edit de 1673. Au ſurplus, il y en a d'autres dans cet Edit qui ſont ou ſi ſubtiles, ou ſi onéreuſes au Public, que c'eſt avec beaucoup de raiſon qu'on n'a pas eu la penſée de les faire revivre dans la Loi nouvelle que l'on propoſe de faire.

Il ne reſte plus à préſent que de faire quelques obſervations ſur trois ou quatre diſpoſitions nouvelles qui ſe trou-

Digitized by Google

vent dans le projet qu'on a examiné dans ce Mémoire, & qu'il paroît important de réformer.

1°. L'article 3 porte, que les regiſtres des Conſervateurs ſeront paraphés par l'un des Officiers du Siége, ce qui eſt trop vague & ſemble laiſſer au Conſervateur la liberté de faire parapher ſon Regiſtre par tel des Officiers du Siége qu'il lui plaira de choiſir. Il eſt aiſé de prévenir cet inconvénient, en remettant les choſes dans les termes du droit commun, & en ordonnant que les regiſtres ſeront paraphés *par le Lieutenant Général, ou autre premier & plus ancien Officier, ſuivant l'ordre du tableau.*

On peut joindre auſſi à cet article ce qui eſt dit dans l'article 29 ; que les Conſervateurs établis dans les autres villes que celle de Paris prêteront le ſerment pardevant le premier Officier du Siége. Ces termes peuvent encore donner lieu à des conteſtations entre *les Préſidens & les Lieutenans Généraux*, & il ſeroit bon de déterminer le ſens de cet article en faveur *des Lieutenans Généraux*, ſuivant la regle & le droit commun, & d'ordonner que le ſerment ſeroit prêté en la Chambre du Conſeil, conformément à l'uſage ordinaire.

2°. L'article 8 porte, *qu'à l'égard des rentes conſtituées les oppoſitions ſeront formées entre les mains du Conſervateur du Siége dans le reſſort duquel le débiteur de la rente ſera domicilié.*

Cette diſpoſition réſiſte aux premiers principes de la Juriſprudence, ſuivant leſquels on juge toujours de la qualité d'une rente conſtituée ſur des Particuliers, par le domicile du créancier, & cela, parce qu'une rente ne conſiſte qu'en un droit purement incorporel, qui, ne pouvant avoir aucune ſituation naturelle & véritable, en prend une feinte & empruntée de la perſonne du créancier, dans lequel l'action réſide.

Mais cette diſpoſition bleſſe encore plus les regles de l'équité que les principes du droit ; il n'y a point de créancier qui ne connoiſſe le domicile de ſon débiteur ; mais il n'eſt pas juſte d'exiger que des créanciers connoiſſent auſſi le domi-

Digitized by Google

cile du débiteur de leur débiteur, & qu'ils ſçachent le nom & la demeure de ceux qui lui doivent des rentes conſtituées. C'eſt les réduire à l'impoſſible, & leur faire perdre leur hypotheque, *parce qu'ils n'auront pas ſçu ce qu'il ne leur étoit ſouvent pas poſſible de ſçavoir.* C'eſt trop récompenſer celui des créanciers à qui le haſard l'aura fait découvrir ; & c'eſt trop punir ceux qui ne ſeront coupables que de n'avoir pas appris ce que le haſard ſeul pouvoit leur faire apprendre. Il eſt donc plus juſte, plus ſimple & non moins avantageux aux droits du Roi d'ordonner qu'en ce cas, l'oppoſition ſera *formée entre les mains du Conſervateur du lieu du domicile de celui qui eſt en même-temps & le Débiteur des Oppoſans, & le Créancier de la rente conſtituée.*

3°. L'article 15 ordonne, que dans les lieux où l'uſage eſt de faire les ordres avant l'adjudication, *il ſoit procédé à un ſecond ordre pour raiſon des oppoſitions ſubſiſtantes ès mains des Conſervateurs, au jour que les décrets ou adjudications auront été ſcellés.*

Tous les Arrêts de Réglemens ont toujours défendu aux Juges de faire deux ordres ſur un même decret, & le Roi a approuvé expreſſément la ſageſſe de ſes Réglemens, dans une matiere fort approchante de celle dont il s'agit, c'eſt-à-dire, dans celle *des oppoſitions au Sceau.*

La même difficulté qui a frappé ceux qui ont travaillé au projet du nouvel Edit ſe préſenta l'année derniere, lorſque le Roi voulut régler, par une Déclaration générale, la Juriſprudence des oppoſitions au ſceau.

On prévit, comme on le prévoit aujourd'hui, qu'il pourroit arriver, que l'ordre ſe faiſant long-temps avant l'adjudication, il y auroit des créanciers dont la collocation deviendroit inutile, parce que leurs oppoſitions ne ſe trouveroient pas ſubſiſtantes au jour du ſceau des proviſions. *La propoſition de faire faire un ſecond ordre après que les proviſions auroient été ſcellées ne fut pas oubliée ; mais on la rejetta avec raiſon, par la crainte des nouveaux frais qu'elle auroit fait eſſuyer & au débiteur & aux créanciers.*

Ainſi,

Digitized by Google

Ainſi, bien-loin d'ordonner, ſuivant l'eſprit du nouveau projet, qu'il ſeroit procédé à un ſecond ordre après le ſceau des proviſions, l'article 4 de la Déclaration du *17 Juin 1703* défend expreſſément *aux Cours & à tous autres Juges, qui auront fait l'ordre avant l'adjudication de l'Office ou le ſceau des proviſions, d'en faire un ſecond après que leſdites proviſions auront été ſcellées.*

Mais en même-temps le Roi ſupplée à l'expédient d'un ſecond ordre, par deux diſpoſitions beaucoup moins onéreuſes aux créanciers & aux débiteurs.

La premiere eſt dans l'article 3 de la même Déclaration, qui porte, que les ordres qui auront été faits avant le ſceau des Proviſions, ne ſeront réputés que proviſoires, & que les Créanciers qui auront été utilement colloqués ne pourront toucher leurs collocations, qu'en donnant bonne & ſuffiſante caution, en ſorte que ſi leurs oppoſitions ne ſe trouvent pas ſubſiſtantes lors du ſceau des proviſions, les créanciers poſtérieurs & oppoſans au ſceau, peuvent les obliger à rapporter ce qu'ils ont reçu.

La ſeconde eſt dans l'article 4, par lequel il a plû au Roi d'ordonner, *que les conteſtations qui pourroient ſurvenir ſur le défaut d'oppoſition au ſceau entre les Créanciers colloqués dans l'ordre, ſeront jugées à l'audience ; fait défenſes de les appointer, à peine de nullité ; & néanmoins en cas qu'il ſurvienne plus de deux Créanciers oppoſans au ſceau, qui n'aient pas été colloqués dans l'ordre, les Juges pourront appointer les Parties s'ils le jugent néceſſaire, ſans qu'en aucun des cas compris dans le préſent article, les frais & dépens puiſſent être pris ſur les deniers provenans du prix de l'Office.*

Ainſi, outre qu'il ne ſeroit pas convenable que ſur deux matieres preſque ſemblables, le Roi fît deux Loix ſi contraires l'une à l'autre, que l'une ordonnât ce que l'autre défend, *on croit qu'on ne peut rien propoſer de plus ſimple & de moins onéreux au public, que les deux précautions établies par la Déclaration du 17 Juin 1703, qui ſuffiſent pleinement pour empêcher, d'un côté, que des créanciers ne profitent de leur collo-*

cation, quoiqu'ils ne ſoient pas oppoſans dans le temps du decret, & de l'autre, que l'on n'abuſe de cette maxime, pour conſommer le reſte de la fortune du Débiteur & le gage des Créanciers utilement colloqués, par les frais inutiles d'un ſecond ordre.

On finira ce Mémoire comme on l'a commencé, en obſervant que le projet du nouvel Edit pêche dans le principe & que le mal eſt dans le fond & dans la ſubſtance même. Quelques corrections qu'on y faſſe, quelques adouciſſemens qu'on y apporte, on pourra bien le rendre moins mauvais, comme on l'a déja dit, mais non pas le *rendre* bon. Ainſi, le ſeul parti que le public doit ſouhaiter que l'on prenne ſur cette propoſition, *eſt de la rejetter abſolument*, & de faire par prévoyance, avant que la Loi ſoit faite, ce que l'expérience fera faire, ſans doute, lorſque la Loi aura été faite, ſi elle l'eſt jamais, c'eſt-à-dire, de laiſſer les choſes dans l'état où elles ſont.

MÉMOIRE

Sur l'exécution des Jugemens entre les Souverains.

TOUTES les regles qui ont été établies par rapport aux Jugemens rendus dans les pays étrangers que l'on veut faire exécuter dans le Royaume, ſont fondées ſur ce principe général & évident par lui-même, que quelqu'étendue qu'ait la puiſſance d'un Souverain au-dedans de ſes Etats, il n'en a aucune au-dehors, & dans les lieux qui ſont ſoumis à une autre domination.

A plus forte raiſon, les Juges à qui il confie une partie de ſon autorité pour rendre juſtice à ſes Sujets, n'ont pas le pouvoir de l'exercer hors des limites de leur juriſdiction; s'ils entreprennent de le faire, leurs jugemens ſont ſans force; & c'eſt de-là que les Auteurs des Loix Romaines ont conclu, que l'on pouvoit réſiſter impunément à tout Juge qui veut ſe faire obéir hors de ſon territoire.

Cette maxime eſt ſi certaine, qu'elle a lieu entre les Tribunaux qui ont la même ſource, ou qui ont été établis par la même Puiſſance.

Quoique le Parlement de Paris ſoit le premier de tous; quoiqu'il ait été long-temps le ſeul dans le Royaume, & qu'il y ait encore des cas où ſon autorité s'étend dans toute la France, ſes Arrêts ne peuvent pas cependant être exécutés dans le reſſort des autres Parlemens, ſans le ſecours d'un *Pareatis*, par lequel le Roi, dont tout pouvoir eſt émané, autoriſe ceux qui ont obtenu ces Arrêts à les mettre à exécution hors du reſſort du Tribunal qui les a rendus.

L'autorité des Loix poſitives ſe joint ici à celle de la raiſon naturelle.

L'article 121 de l'Ordonnance de 1629 porte expreſſément la diſpoſition ſuivante :

Digitized by Google

Les Jugemens rendus, contrats ou obligations reçus ès Royaumes & Souverainetés étrangeres, pour quelque cause que ce soit, n'auront aucune hypotheque ni exécution en notredit Royaume, ains tiendront les contrats lieu de simples promesses, & nonobstant les Jugemens, nos Sujets contre lesquels ils auront été rendus, pourront de nouveau débattre leurs droits, comme entiers, pardevant nos Officiers.

La maniere, dont cette Ordonnance fut portée au Parlement de Paris, & peut-être encore plus la disgrace du Garde des Sceaux de Marillac, qui en avoit été l'auteur, l'ont fait regarder par ce Parlement, comme n'ayant pas acquis une entiere autorité; mais si elle n'y est pas exécutée dans les nouvelles dispositions qu'elle contient, on y en suit cependant l'esprit dans tout ce qui est conforme aux regles du droit commun.

Il y a quatre Parlemens du Royaume qui n'ont pas eu la même délicatesse que celui de Paris, à l'égard de cette Ordonnance, & qui l'ont enregistrée, mais avec un grand nombre de modifications.

De ces quatre Parlemens, trois n'en ont fait aucune sur l'article 121, dont on a rapporté la disposition. Le seul Parlement de Dijon a mis une réserve sur cet article, & elle ne tombe que sur les contrats passés dans les Pays étrangers, parce que ce Parlement a cru que l'hypotheque pouvoit s'acquérir par la simple convention des Parties, indépendamment de l'autorité du Prince, en quoi il s'est trompé; mais la modification n'a aucun rapport aux Jugemens rendus dans les Pays étrangers, & la regle établie à cet égard par l'Ordonnance de 1629 subsiste en son entier dans ce Parlement, comme dans tous les autres Tribunaux du Royaume.

Il est vrai néanmoins que, comme c'est l'intérêt réciproque des Souverains, & le droit que chacun d'eux a de conserver son indépendance dans ses Etats, qui a donné lieu d'établir cette regle, elle peut cesser aussi quand il leur plaît, par leur consentement mutuel, ou par une convention par laquelle ils permettent réciproquement, que les Jugemens

Digitized by Google

rendus dans une des deux dominations soient exécutés dans l'autre.

Mais, lorsqu'il n'y a point de convention pareille, la maxime subsiste en entier des deux côtés, & sa réciprocité même en démontre la justice. La Loi est égale de part & d'autre ; si les Jugemens qui se rendent dans l'Allemagne, par exemple, n'ont point de force en France, il en est de même réciproquement des jugemens rendus en France, qui ne peuvent avoir leur effet en Allemagne, & aucune des deux Puissances n'est en droit de se plaindre d'une regle qui s'observe également contre l'une & contre l'autre.

Il résulte, de tout ce qui vient d'être dit, que la réciprocité, soit dans l'observation de la regle générale, soit dans la pratique de l'exception, fondée sur une convention qui y déroge des deux côtés, doit être regardée comme un principe incontestable dans cette matiere.

On a vu, il n'y a pas long-temps, un exemple remarquable d'une convention de cette nature.

S'il y a jamais eu un cas dans lequel on pût se dispenser de suivre la rigueur de la regle, c'étoit, sans doute, entre les Sujets de deux Princes intimement unis par les liens les plus sacrés, & par les qualités de gendre & de beau-pere. Il est aisé d'entendre que c'est de Sa Majesté & du Roi de Pologne, Duc de Lorraine, que l'on veut parler. Il y avoit d'ailleurs un prétexte non moins spécieux, pour s'écarter de la regle à leur égard ; c'étoit la succession éventuelle au Duché de Lorraine, assurée au Roi par le Traité de Vienne, en sorte que la propriété de ce Duché est déja acquise à Sa Majesté, & que le Roi, son beau-pere, n'en est que le possesseur ou l'usufruitier.

Malgré toutes ces considérations, on n'a pas cru qu'il fût possible d'agir sur ce point d'une autre maniere entre la France & la Lorraine, qu'entre les autres Puissances de l'Europe. Il a fallu prendre le parti de déroger à la regle commune, par une convention réciproque, suivant laquelle & Sa Majesté & le Roi de Pologne, Duc de Lorraine,

Digitized by Google

ont donné en même-temps deux Edits reſpectifs (1), dont l'un ordonne, que les Jugemens rendus par les Tribunaux de la Lorraine ſeront exécutés dans le Royaume, & l'autre porte, que ceux qui auront été donnés en France ſeront pareillement exécutés dans la Lorraine.

On pourroit prétendre, à la vérité, qu'il ne ſeroit pas impoſſible que cette réciprocité ne s'établît tacitement par l'uſage, ſans aucune convention expreſſe; mais c'eſt ce qui ne pourroit avoir lieu, que par un très-long uſage, par une poſſeſſion conſtante & uniforme, prouvée également des deux côtés, ſans réclamation & ſans interruption de part ou d'autre; en ſorte qu'elle pût faire préſumer qu'il y a eu un conſentement tacite de la part des deux Souverains, pour l'introduction ou la continuation d'un pareil uſage.

On ne peut donc tirer aucun avantage en cette matiere, & quelques exemples particuliers où l'on ſe ſeroit écarté de la regle, par ſurpriſe ou par inadvertance, & ſans la connoiſſance du Souverain; parce qu'en un mot, il s'agit ici d'une regle certaine fondée ſur les premiers principes du droit public, qui doit être obſervée inviolablement, juſqu'à ce qu'il y ait été dérogé, ou par une convention expreſſe, ou par un uſage réciproque & capable de la faire préſumer.

(1) Edits du mois de Juillet 1738. Ces Edits établiſſent la réciprocité d'hypothéque, tant pour les Jugemens rendus, que pour les contrats paſſés dans l'étendue des Etats reſpectifs. L'Edit du Roi a été enregiſtré au Parlement de Paris le 12 Août ſuivant.

Digitized by Google

MÉMOIRE

Sur l'exécution des Contrats paſſés & Jugemens rendus en pays étrangers.

La queſtion que l'on veut faire décider par la Déclaration dont le projet a été communiqué au Procureur Général du Roi, ſe préſenta pendant le cours du Parlement dernier dans une inſtance ſur laquelle il fut obligé de prendre des concluſions.

Après l'avoir examinée avec toute l'attention que l'importance de la matiere peut mériter, il lui parut que les raiſons de Juſtice ordinaire, & pour ainſi dire, de droit privé, étoient preſqu'également partagées entre ceux qui ſoutenoient la cauſe des Etrangers & ceux qui la combattoient.

Qu'ils peuvent dire pour les derniers, que quand le Roi a permis aux Etrangers, par ſes Edits, d'acquérir, de poſſéder des rentes ſur l'Hôtel de Ville, de diſpoſer même de ces rentes, ſoit par des actes entre vifs, ou par teſtament, l'intention de Sa Majeſté n'avoit été que de les égaler en ce point aux Regnicoles, & non de les affranchir des Loix auxquelles les Regnicoles même ſont ſujets ; que ſi le Roi avoit voulu donner une plus grande étendue à la grace qu'il faiſoit aux Etrangers, il ne ſe ſeroit pas contenté de les affranchir du Droit d'Aubaine, par rapport aux rentes de l'Hôtel-de-Ville, & de leur permettre d'en diſpoſer même par teſtament, mais Sa Majeſté auroit encore ajouté, qu'ils pourroient uſer de ce pouvoir, ſans être aſſujettis aux Loix du Royaume, qui reſtraignent la liberté des diſpoſitions ; que le Roi ne s'étant pas expliqué dans des termes ſi étendus & cependant ſi néceſſaires pour déroger aux Coutumes de ſon Royaume, on devoit préſumer que Sa Majeſté avoit voulu déroger ſeulement au Droit d'Aubaine, en rendant les

Etrangers capables de faire des dispositions & d'en recevoir, sans les dispenser de suivre les regles ordinaires dans leurs dispositions ; qu'en un mot, il avoit habilité leur personne sans toucher aux Loix qui tombent sur les choses mêmes, & qui sont réelles, pour ainsi dire ; qu'autrement, on accumuleroit, & qu'on feroit concourir en même temps deux priviléges distincts en faveur des Aubains, quoiqu'il n'y en eût qu'un d'exprimé dans les Edits, & qu'on traiteroit plus favorablement des Etrangers qui peuvent être, & qui sont souvent les ennemis du Royaume, que les Citoyens les plus fideles ; qu'ainsi il falloit juger des rentes de l'Hôtel-de-Ville comme d'une terre ou d'un autre immeuble véritable, & que de même qu'un Etranger que le Roi auroit exempté du Droit d'Aubaine, en lui donnant le pouvoir de disposer de ses immeubles, ne laisseroit pas d'être assujetti aux Coutumes du Royaume dans sa disposition ; on devroit leur imposer aussi la même Loi par rapport aux immeubles fictifs, qui ne sont pas moins soumis aux dispositions des Coutumes que les immeubles naturels.

Le Procureur Général trouva ces raisons combattues par des moyens aussi apparens. On y répondoit :

Que les graces & les privileges des Princes, & sur-tout ceux dans lesquels ils envisagent encore plus l'intérêt de leur état, que celui des personnes qui en sont l'objet, doivent recevoir toujours l'interprétation la plus étendue & la plus favorable.

Que cette regle n'est jamais plus heureusement appliquée que lorsque l'on trouve les expressions les plus générales & les plus indéfinies dans les graces qu'il plaît au Prince d'accorder ; & qu'on ne sçauroit en imaginer de plus étendues que celles dont le Roi s'est servi, en accordant aux Etrangers la libre disposition des rentes qu'ils auroient acquises sur l'Hôtel-de-Ville, puisque Sa Majesté déclare par ses Edits, qu'Elle veut *que les dispositions qui en seront faites par les Etrangers, soit par contrat, cession, transport, donation entre-vifs, soit par testament, en quelque sorte & maniere que ce puisse être*,

Digitized by Google

être, ſortent leur plein & entier effet. On ne peut ajouter aucune exception à une grace ſi générale, ſans limiter le bienfait du Prince, ou plutôt ſans y déroger; & toutes les diſtinctions ſubtiles par leſquelles on pourroit faire naître des doutes ſur l'effet de cette diſpoſition, ne conviennent point à la bonne foi qui doit régner ſinguliérement dans ces ſortes d'Edits, où une Nation traite en quelque maniere avec les Nations voiſines, & qui deviennent une eſpece de droit des gens.

Qu'il y a une grande différence à faire entre de véritables immeubles, qui ſont reconnus pour tels parmi tous les peuples, & des immeubles qui ne le ſont que par une fiction contraire à leur nature & inconnue dans la plupart des pays dont on invite les habitans à acquérir des rentes ſur la Ville.

Que quand un Etranger acquiert une terre ou une maiſon dans le Royaume, il ſçait que ce bien eſt ſujet à des Loix qui reſtraignent la liberté naturelle par rapport à la diſpoſition qu'il en peut faire; ainſi quand il ſeroit diſpenſé du Droit d'Aubaine, il ne peut pas croire qu'il le ſoit des Loix réelles qui réglent la diſpoſition de ce bien.

Mais qu'il n'en eſt pas de même quand il acquiert une rente ſur la Ville. Cette rente n'eſt immeuble que par une fiction propre à notre Droit François, & ſi elle eſt cenſée avoir ſa ſituation dans la Coutume de Paris contre la nature de toute action en général, & même des rentes conſtituées qui ſuivent toujours la perſonne, ce n'eſt que par une ſeconde fiction, à laquelle on ne peut pas préſumer que l'intention du Roi ait jamais été d'aſſujettir les Etrangers.

Qu'il auroit fallu les en avertir par une Loi expreſſe, autrement il ſembleroit qu'on leur auroit tendu une eſpece de piége, en les appellant à la poſſeſſion des rentes ſur l'Hôtel-de-Ville, avec des termes qui leur en donnent la libre diſpoſition; pendant que, d'un autre côté, on les priveroit d'une partie de cette liberté, en les aſſujettiſſant à ſuivre les regles établies par la Coutume de Paris.

Qu'on tomberoit même par-là dans des inconvéniens qui

renferment une eſpece d'abſurdité, puiſqu'on aſſujettiroit les Etrangers dans les partages des rentes ſur la Ville, à introduire chez eux des affectations de certains biens aux familles, & des qualités de propres qui ſont inconnues dans la plupart des Pays qu'ils habitent, inconvéniens qui ſont ſi rares à l'égard des véritables immeubles, & qui ſeroient ſi communs à l'égard des rentes, qu'un de ces cas ne peut jamais entrer en comparaiſon avec l'autre.

Qu'on ne doit donc pas oppoſer aux Etrangers, qu'ils demandent deux privileges au lieu d'un, & qu'ils veulent être de meilleure condition que les Regnicoles, parce que le ſecond privilege qui les affranchit des Loix du Royaume dans la diſpoſition des rentes ſur l'Hôtel-de-Ville, eſt renfermé dans le premier, qui leur en laiſſe la diſpoſition abſolue; & que dès le moment qu'on a rendu les Etrangers capables de poſſéder ces ſortes de rentes, on a dû auſſi regarder ces rentes comme des biens attachés à leur perſonne, & ſoumis par conſéquent aux Loix perſonnelles de leur Pays.

Telles étoient les principales raiſons qu'on alléguoit alors & contre les Etrangers, & en leur faveur.

Mais s'il y avoit une eſpece de partage en cette matiere du côté du droit privé, & par rapport aux regles ordinaires de la Juſtice, il ne pourroit y en avoir aucun par rapport au droit public, qui a pour fondement principal l'intérêt de l'Etat.

L'affaire conſidérée dans ce point de vue ne paroiſſoit pas ſuſceptible de difficulté. Toutes les raiſons étoient du côté des Etrangers, puiſqu'on ne peut pas douter que le bien de l'Etat, par lequel on doit juger du véritable eſprit de la Loi, ne fût d'attirer les Etrangers, par toute ſorte de moyens, à apporter leur argent dans le Royaume, pour y acquérir des rentes ſur l'Hôtel-de-Ville. Rien ne ſeroit plus capable de les en dégoûter que les chicanes, pour ainſi dire, ſur les termes d'un Edit qui, comme on l'a déja obſervé, eſt plus fait pour nous que pour eux, & qui apporte plus d'utilité à la France, que les Etrangers n'en reçoivent.

Digitized by Google

Ainſi, le Procureur Général, qui étoit déja fort porté en leur faveur par les raiſons même de Droit privé, ſe ſeroit déterminé abſolument pour eux par celle du droit public, s'il n'avoit cru qu'il falloit que ce fût le Roi même qui eût tout l'honneur de l'interprétation favorable qu'il donneroit à ſes premiers Edits, & cette conſidération lui parut d'autant plus forte, qu'il crut qu'il ſeroit bien plus avantageux aux Etrangers & au Royaume même, de décider la queſtion par une Déclaration générale, que de la juger par un Arrêt particulier, qui n'auroit d'autorité, tout au plus, que dans le reſſort du Parlement.

C'eſt ce qui l'obligea de requérir qu'il plût au Roi d'expliquer ſa volonté par une Déclaration. Celle dont on lui a envoyé le projet remplit donc toutes ſes vues, & il ne peut que ſouſcrire entiérement à un projet ſi juſte & ſi favorable.

Digitized by Google

MÉMOIRE

Sur la compétence & la prévention des Baillifs & Sénéchaux, en matiere criminelle, vis-à-vis des Prévôts des Maréchaux.

C'EST rendre juſtice au Baillifs & Sénéchaux, & maintenir en même-temps les régles de l'ordre public, que de décider que les Juges Préſidiaux ne peuvent exercer le pouvoir qui leur eſt attribué par l'article 15 du titre premier de l'Ordonnance de 1670, que dans l'étendue des Bailliages dans leſquels ils ſont établis. Mais on oſe dire que cette déciſion, juſte en elle-même & avantageuſe aux Juges ordinaires, ne ſera pas d'une grande utilité pour le bien de la Juſtice, ſi l'on ſe contente de décider ce premier point, ſans établir en même-temps des regles certaines entre les Baillifs & les Prévôts des Maréchaux en cas de concurrence de procédures.

Toutes les fois que l'on donne à deux Juriſdictions différentes & naturellement jalouſes l'une de l'autre, le droit de connoître d'une même nature de crimes, l'on doit s'attendre à voir naître tous les jours entr'elles des conflits & des combats de Juriſdictions, où les Juges oubliant de part & d'autre ce qu'ils doivent à la Juſtice, ſemblent n'être plus occupés que de ce qu'ils croient que la Juſtice doit à leur dignité.

Ce n'eſt pas ici le lieu ni le temps d'examiner, s'il ne ſeroit pas plus digne de la ſimplicité de la Loi, de ne confier qu'à une ſeule Juriſdiction la connoiſſance d'une ſeule eſpece de crimes. Nous avons vu croître & ſe multiplier à l'infini le nombre des Officiers de judicature ; il n'y a pas d'apparence que nous le voyions jamais diminuer ; & d'ailleurs, quoiqu'il paroiſſe d'abord plus avantageux de réduire

Digitized by Google

tout à l'unité, il y a cependant de grandes raiſons en faveur de l'uſage que les Ordonnances ont établi dans certains cas, d'admettre deux ſortes de Juges & de Juriſdictions à la connoiſſance d'une même eſpece de crime, pour entretenir par là une émulation honnête à ces Officiers & utile à la Juſtice, qui les excite à ſe prévenir mutuellement dans la découverte, dans la pourſuite & dans la vengeance des crimes.

Mais cet uſage, qui a ſes avantages, comme on vient de le dire, eſt auſſi ſujet aux inconvéniens inſéparables des conflits auxquels il donne lieu. Ainſi il ne faut pas douter que la Déclaration, que l'on ſe propoſe de faire, n'en faſſe naître un grand nombre entre les Juges ordinaires & les Prévôts des Maréchaux. Ces conflits, juſqu'à préſent, arrivoient aſſez rarement. La Juriſprudence étoit incertaine, les Baillifs & Sénéchaux craignoient de ſe commettre; les Préſidiaux avoient uſurpé en pluſieurs endroits le pouvoir qu'on veut leur ôter aujourd'hui, & l'on ſçait qu'il y a une eſpece de liaiſon, & ſi l'on peut parler ainſi, de fraternité entre les Préſidiaux & les Prévôts des Maréchaux, qui prévenoit ou qui étouffoit les conflits que les intérêts contraires de leurs Juriſdictions auroient pu, ſans cela, former entr'eux; enfin, ils avoient une regle certaine écrite dans l'Ordonnance, par laquelle ces conflits étoient décidés, lorſqu'ils les avoient fait naître.

Les choſes vont changer de face par la nouvelle Déclaration. La Juriſprudence ſera fixée en faveur des Juges ordinaires. Au lieu de cette union, qui ſe trouve aſſez ordinairement entre les Préſidiaux & les Prévôts des Maréchaux, il n'y aura entre les derniers & les Juges ordinaires, qu'une mutuelle jalouſie de Juriſdiction. Qui peut douter, en cet état, que les conflits ne deviennent très-fréquens, & ne ſoient très-animés entre ces Officiers? Le mal ſeroit ſupportable, s'il y avoit une Loi & une regle certaine pour juger ces conflits, comme il y en a une pour terminer ceux qui ſe forment entre les Prévôts des Maréchaux & les Pré-

Digitized by Google

ſidiaux ; mais ſi la Déclaration eſt conçue dans les termes du projet que l'on a examiné, il n'y aura aucune maxime, aucun principe aſſuré, par lequel, en cas de concours de procédure, on puiſſe donner la préférence, ou aux Juges ordinaires, ou aux Prévôts des Maréchaux.

On prétendra, d'un côté, que dès le moment que le cas eſt Prévôtal, le Prévôt doit toujours être préféré, en quelque temps qu'il ait commencé l'inſtruction, pourvu qu'il prévienne le jugement du Juge ordinaire ; & pour appuyer ce ſentiment, l'on dira que l'Ordonnance de 1670 a établi, comme une regle générale, qu'il n'y auroit aucune prévention entre les Juges Royaux.

On ſoutiendra, d'un autre côté, que l'eſprit des Ordonnances a toujours été de donner la prévention aux Juges ordinaires ſur les Prévôts de Maréchaux, que l'Ordonnance d'Orléans a fait un Loi expreſſe de cette maxime, que l'Ordonnance de Blois a ſuivi le même principe, qu'il n'y a aucune Loi qui ait dérogé expreſſément à ces Ordonnances, que quand l'Ordonnance de 1670 a décidé; qu'il n'y auroit point de prévention entre les Juges Royaux, elle n'a établi cette regle qu'à l'égard des Juges ordinaires en faveur de l'inférieur contre le ſupérieur, & qu'on ne doutera point de cette vérité, ſi l'on conſidere que dans le même article dans lequel l'Ordonnance propoſe cette maxime, elle ajoute, qu'en cas néanmoins que les Juges ordinaires n'aient informé & decreté que trois jours après le crime commis, les Juges ſupérieurs pourront en connoître ; ce qui prouve ſenſiblement que l'intention du Légiſlateur n'a été d'exclure la prévention qu'entre le ſupérieur & l'inférieur.

Entre ces raiſons oppoſées, quel parti pourront prendre des Juges ſages & éclairés, qui auront à prononcer ſur un tel conflit, ſi ce n'eſt de recourir à l'autorité & à la juſtice du Souverain, pour lui demander une Loi ſur laquelle ils puiſſent former leur jugement.

Or, ce qu'ils feront alors, le public ſemble le faire aujourd'hui, & demander, dès à préſent, qu'il plaiſe à Sa Ma-

Digitized by Google

jeſté de remédier, autant qu'il eſt poſſible, à l'inconvénient inévitable des conflits de Juriſdiction, en établiſſant une regle générale par laquelle on puiſſe les décider.

Ou s'il ſe trouve des Juges moins éclairés qui, s'arrêtant à l'écorce de la Loi, & voyant que la nouvelle Déclaration ne rétablit pas expreſſément la prévention en faveur des Juges ordinaires, donnent la préférence aux Prévôts des Maréchaux, en quelque temps qu'ils la demandent, pourvu que ce ſoit avant le jugement. Alors ne ſera-t-il pas vrai de dire, qu'on n'aura accordé aux Baillifs & Sénéchaux qu'un pouvoir illuſoire, qu'un avantage trompeur & inutile, qui ne ſervira qu'à les engager dans un travail vain & ſtérile pour eux, dont les Prévôts des Maréchaux recueilleront tout le fruit; en ſorte que la procédure des premiers ne ſera ſouvent, par rapport à eux qu'un avis donné au Prévôt des Maréchaux, pour leur enlever le prix de leur vigilance & de leur activité, après une longue inſtruction & peut-être à la veille du jugement.

Si cette eſpece d'injuſtice ne tomboit que ſur la perſonne & ſur la dignité des Baillifs & Sénéchaux, il ſeroit peut-être plus aiſé de s'en conſoler; mais ce qu'on ne ſçauroit diſſimuler, & ce qui mérite toute l'attention de ceux qui aiment véritablement la juſtice, c'eſt qu'il eſt impoſſible que l'innocence ne ſouffre, & que le crime ne profite de la négligence & de l'inaction dans laquelle les Juges ordinaires tomberont indubitablement, s'ils ſçavent qu'ils ſeront expoſés au déplaiſir de n'avoir travaillé que pour les Prévôts des Maréchaux. Il ne faut point ſe flatter de trouver parmi les hommes une perfection qui n'y a point été juſqu'à préſent, & qui y ſera encore moins à l'avenir. Tout Juge eſt homme, & où ſont les hommes qui agiſſent par l'amour pur du bien public? Le plus grand nombre n'agit que par intérêt. Les meilleurs, & l'on peut dire même les bons, ſont ceux qui agiſſent par honneur; or, l'on peut aſſurer que les uns & les autres, par des motifs différens, demeureront dans la même indolence. Les premiers, qui peuvent à peine ſe réſoudre à

Digitized by Google

faire les diligences néceſſaires, lors même qu'il croient travailler par leur Juriſdiction, voudront-ils entreprendre un travail, dont les peines ſeront ſans récompenſe & le ſuccès incertain ? Et les derniers auront-ils aſſez de courage pour entrer dans une carriere dont l'honneur & le prix ſeront peut-être pour ceux qui n'y auront couru qu'après eux ? Ils croiront trouver leur excuſe, leur décharge, leur ſûreté dans la Loi qui a établi les Prévôts des Maréchaux, ils croiront la trouver encore plus dans l'uſage qui, n'établiſſant aucune peine contre la lenteur de ces Officiers, ni aucune récompenſe en faveur de la diligence des Juges ordinaires, paroîtra favoriſer en quelque maniere, ou du moins excuſer leur inaction. Ainſi le Public ne ſera pas mieux ſervi, que ſi la connoiſſance des cas prévôtaux étoit tellement réſervée aux Prévôts des Maréchaux, que les Juges Royaux ne puſſent jamais en prendre connoiſſance.

On peut dire même que les choſes ſeront dans un état encore plus facheux ; car ſi les Prévôts des Maréchaux étoient les ſeuls Juges auxquels la connoiſſance de ces cas fût réſervée, ils ne gagneroient rien à différer d'agir pour la pourſuite de la punition des Criminels ; ils n'éviteroient ni les frais, ni les fatigues, ni les difficultés de l'inſtruction ; ainſi l'on n'auroit à combattre que leur ſeule négligence, & l'autorité des Supérieurs pourroit le vaincre.

Mais dans l'état où la Déclaration remettra les choſes, ſi elle ne prononce ſur la queſtion de la prévention, l'intérêt des Officiers de Maréchauſſée ſe joindra à leur négligence pour les empêcher d'agir ; ils attendront tranquillement que la Juſtice ordinaire faſſe pour eux les avances de l'inſtruction ; aſſurés que leur proie ne peut leur échapper, ils ſouffriront patiemment, & même avec plaiſir, que les Juges ordinaires s'en ſaiſiſſent, parce qu'ils ſçauront qu'elle n'eſt que comme en dépôt entre les mains de ces Officiers, & qu'ils ne l'ont priſe que pour la leur rendre, toutes les fois qu'ils jugeront à propos de la réclamer.

C'eſt, ſans doute, pour prévenir le double inconvénient de

Digitized by Google

de la lenteur des Juges Ordinaires & de celle des Prévôts des Maréchaux, que les plus ſages rédacteurs de nos Ordonnances ont ſuppoſé, comme un principe inconteſtable, que toutes les fois que l'on établit la concurrence entre deux Juriſdictions, il faut auſſi, par une conſéquence néceſſaire, établir entr'elles la regle de la prévention. Autrement, n'y ayant plus de motif, & ſi l'on peut s'exprimer ainſi, plus d'aiguillon qui les preſſe & qui les excite à l'action, elles demeureront également dans l'indolence, elles s'attendront mutuellement ; aucune des deux n'agira, parce que toutes deux ont droit d'agir, & il en ſera de la Juſtice comme du maître d'une trop nombreuſe famille, qui n'eſt point ſervi, parce qu'il a trop de ſerviteurs.

Toutes ces réflexions ne prouvent pas ſeulement la néceſſité d'établir une regle certaine dans cette matiere, on peut dire qu'elles montrent encore quelle doit être la régle, & elles font voir combien il eſt néceſſaire de renouveller la ſage diſpoſition de l'Ordonnance d'Orléans, contenue dans l'article 72 de cette Loi.

Et néanmoins pourront nos Juges ordinaires prendre connoiſſance par prévention ſur les malfaiteurs, qui ſont du pouvoir deſdits Prévôts, & procéder à l'inſtruction & jugement de leur procès & exécution de leurs Sentences qui ſeront données contre les délinquans des qualités ſuſdites, tout ainſi & par la forme preſcrite des Ordonnances.

Les motifs de cette Loi ſont évidens, on les a même déja expliqués par avance ; mais s'il reſtoit encore quelque doute ſur la ſageſſe de ſa diſpoſition, il ſeroit facile de le diſſiper par les réflexions ſuivantes.

1°. On peut dire d'abord, que cette Ordonnance eſt fondée ſur un principe de Juſtice par rapport aux Juges ordinaires ; avant l'établiſſement des Prévôts de Maréchaux. Ils étoient en poſſeſſion de connoître ſeuls de tous les crimes qui ſe commettoient dans l'étendue de leur reſſort ; cette poſſeſſion étoit auſſi ancienne que la Monarchie. On juge à propos, pour le bien de la Juſtice, de lui prêter le ſecours des Pré-

vôts des Maréchaux ; mais ces nouveaux Officiers ne doivent pas faire ceſſer le pouvoir des anciens, ou plutôt, pour parler plus correctement, ils ne doivent les dépouiller de leur Juriſdiction, que lorſqu'ils ont eu aſſez de vigilance pour les prévenir. Tel eſt le ſage tempérament que la prudence du Légiſlateur a ſçu trouver, tempérament qui a l'avantage d'être utile à la Juſtice, ſans être injuſte à l'égard des Juges ordinaires. De quoi peuvent-ils ſe plaindre, puiſqu'ils avoient la liberté de prévenir ? Le Prévôt des Maréchaux eſt pour eux comme s'il n'étoit point ; toutes les fois qu'ils préviennent ſa diligence, & lorſqu'ils ne l'ont pas prévenue, ce n'eſt pas de la Loi, c'eſt d'eux-mêmes & de leur propre négligence qu'ils doivent ſe plaindre. Plus on pénétrera, plus on approfondira les motifs de cette diſpoſition, & plus on ſera convaincu de la ſageſſe avec laquelle elle avoit tellement réglé les limites de la Juriſdiction ordinaire & de la Juriſdiction prévôtale, que la Juſtice, par ce ſage tempérament, profitoit du ſecours des Prévôts des Maréchaux, ſans perdre celui des Juges ordinaires ; en ſorte que le pouvoir des nouveaux Officiers ne devoit ſervir, dans l'intention de la Loi, qu'à rendre le ſervice des anciens plus vif, & leur attention plus vigilante.

2°. Si cette Ordonnance a été fondée ſur un principe de Juſtice par rapport aux Juges, elle a eu auſſi devant les yeux un principe d'équité par rapport aux accuſés.

Le droit commun & l'humanité même ſemblent demander que l'on délibere plus d'une fois ſur la mort des hommes, & que les Accuſés aient la conſolation d'être jugés dans les Tribunaux ſouverains de la Juſtice, dans leſquels l'ordre public du Royaume ſuppoſe plus de lumieres, puiſqu'il leur attribue plus d'autorité ; on ne s'écarte qu'à regret de ces maximes, & on ne le fait que parce que la Juſtice ordinaire étant ſouvent aſſez lente dans ſes démarches, on eſpere que les Prévôts des Maréchaux, plus actifs & plus diligens, auront plutôt découvert & plutôt puni des crimes, dont l'énormité demande, non-ſeulement un grand, mais un prompt

Digitized by Google

exemple ; mais lorſque la Juſtice ordinaire a été plus prompte & plus vigilante que la Juriſdiction prévôtale, alors tout ſe réunit en faveur des Accuſés ; il n'y a plus aucune raiſon de les livrer au Prévôt des Maréchaux. L'équité, qui ſeule a le pouvoir de faire pancher la balance du Légiſlateur auſſi-bien que celle du Juge, le détermine dans le doute & dans la concurrence des procédures, en faveur de la Juſtice ordinaire, ou plutôt en faveur de l'humanité.

Enfin, le dernier motif de cette Loi a été, que non-ſeulement les Prévôts des Maréchaux ſeroient une occaſion continuelle d'injuſtice à l'égard des Juges, & de dureté à l'égard des Accuſés, ſi on les écoutoit lorſqu'ils n'ont pas prévenu les Juges ordinaires ; mais qu'ils deviendroient même un obſtacle à la Juſtice, puiſque, comme on l'a déja obſervé, ſi l'on établiſſoit une Loi contraire à celle de la prévention, les Prévôts des Maréchaux n'agiroient pas, parce qu'ils attendroient toujours que les Juges ordinaires euſſent fait l'inſtruction pour uſer de leur droit, & les Juges ordinaires agiroient encore moins, aſſurés que d'autres Officiers ſeroient toujours en état, juſqu'au jugement définitif, de venir leur enlever le fruit de leurs travaux.

Tels ont été les motifs de l'Ordonnance d'Orléans, motifs qui ont toujours ſubſiſté, & qui dureront auſſi longtemps qu'il y aura des hommes & des Criminels ; & il paroît d'autant plus facile de s'attacher à ces principes, qu'il ne s'agit pas tant ici de faire une Loi nouvelle, que d'ordonner l'exécution d'une ancienne Loi qui n'a jamais été abrogée.

On ne ſçauroit alléguer aucune Ordonnance poſtérieure à celle d'Orléans, qui ait changé ſa diſpoſition, ſi ce n'eſt peut-être que l'on veuille dire, que l'article 7 du titre premier de l'Ordonnance de 1670 y a dérogé, lorſqu'il a établi la maxime générale, que les Juges Royaux n'ont aucune prévention entr'eux. Mais on a déja prévenu cette objection, lorſqu'on a remarqué au commencement de ce Mémoire, que cet article ne regardoit que les Juges ordinaires, &

qu'il n'établiſſoit cette regle qu'entre les Supérieurs & les Inférieurs, & non entre ceux qui ont droit de concourir.

On peut ajouter, à ce qui a été dit ſur ce ſujet, que dans tous les articles qui précédent celui dont il s'agit, l'Ordonnance ne parle que de la Juriſdiction ordinaire, & qu'elle ne commence à traiter ce qui concerne la Juriſdiction Prévôtale, que dans le douzieme article du même titre.

Enfin, ce qui prouve manifeſtement, lorſqu'on ne conſidere que l'Ordonnance en elle-même, qu'elle n'a pas eu intention d'exclure toute ſorte de prévention entre tous les Juges Royaux en général, mais ſimplement entre les Juges ordinaires, c'eſt que la même Loi, dans l'article 15 du même titre, établit nettement la regle de la prévention entre les Préſidiaux & les Prévôts des Maréchaux. On ne peut pas préſumer que ceux qui ont rédigé l'Ordonnance aient oublié dans l'article 15 ce qu'ils avoient écrit dans l'article 7 du même titre, & qu'ils ſoient tombés dans une contradiction ſi groſſiere, qu'après avoir voulu abolir toute prévention dans l'article 7, entre tous les Juges Royaux ſans aucune diſtinction, ils aient néanmoins rétabli, par l'article 15, entre les Prévôts des Maréchaux & les Préſidiaux, cette même prévention qu'ils avoient abolie par l'article 7. Il faut donc néceſſairement, pour ſauver cette contradiction & pour concilier ces deux articles, qui n'ont rien de contraire l'un à l'autre, ſuppoſer que l'article 7 n'a décidé la queſtion de la prévention qu'entre les Juges ordinaires, & qu'ainſi cet article ne déroge ni directement ni indirectement à l'article 72 de l'Ordonnance d'Orléans.

Ce n'eſt donc point l'Ordonnance de 1670 en elle-même, qui a dérogé à l'Ordonnance d'Orléans, c'eſt uniquement, ſi on l'oſe dire, un mot de M. Puſſort qui, dans une des conférences tenues pour examiner le projet de l'Ordonnance criminelle, dit affirmativement, ſi l'on en croit celui qui nous a donné l'abrégé de ces conférences, que l'intention des rédacteurs de l'Ordonnance avoit été de déroger à la diſpoſition de l'Ordonnance d'Orléans, & de ſuivre les

Digitized by Google

articles 46 de l'Ordonnance de Moulins, & 201 de l'Ordonnance de Blois, qui avoient tacitement dérogé à l'article 72 de celle d'Orléans.

Comme il ne s'agit ici que du raisonnement du sieur Pusfort, & non pas de l'autorité de la Loi, qui, comme on l'a déja remarqué, ne renferme rien de contraire à l'Ordonnance d'Orléans, il est très permis, & l'on peut dire même qu'il est très-facile de combattre & de détruire ce sentiment.

M. Pusfort ne l'appuye que sur la mauvaise interprétation qu'il donne à l'Ordonnance de Moulins & à celle de Blois; il suppose sans fondement, que ces Ordonnances ont tacitement dérogé à celle d'Orléans, en accordant aux Juges Présidiaux, *par concurrence & prévention, la connoissance en dernier ressort des cas attribués aux Prévôts des Maréchaux*: car c'est de cette seule disposition que M. Pusfort conclut que les Ordonnances de Moulins & de Blois ont eu intention de réduire & de restraindre aux seuls Présidiaux, la prévention que l'Ordonnance d'Orléans avoit attribuée indistinctement à tous les Juges Royaux ordinaires sur les Prévôts des Maréchaux.

On peut dire, sans manquer à ce que l'on doit à la mémoire d'un Magistrat aussi éclairé que l'étoit M. Pusfort, qu'il a confondu en cet endroit le jugement en dernier ressort, avec le jugement à la charge de l'appel, & que c'est cette équivoque qui l'a porté à croire que les Ordonnances de Moulins & de Blois avoient tacitement dérogé à celle d'Orléans.

Pour en être convaincu, il est nécessaire d'observer, qu'avant l'Ordonnance de Moulins, les seuls Prévôts des Maréchaux, entre tous les Officiers du second ordre, avoient le privilege de pouvoir juger en dernier ressort. On jugea à propos, par l'Ordonnance de Moulins & par celle de Blois, d'accorder la même prérogative aux Présidiaux. Par-là, ils avoient droit de concourir avec les Prévôts des Maréchaux; & par-là il devenoit absolument nécessaire, suivant les principes qu'on a expliqués au commencement de ce Mémoire,

Digitized by Google

d'établir entr'eux une regle certaine ſur la préférence de l'une ou de l'autre Juriſdiction. Voilà ce que les Ordonnances de Moulins & de Blois ont eu intention de faire, voilà le cas qu'elles ont décidé ; elles établiſſent deux ſortes d'Officiers Juges en dernier reſſort des cas Prévôtaux ; elles reglent, par avance, les conflits que le concours des procédures pouvoit faire naître entr'eux ; mais elles ne dépouillent pas par-là les Juges ordinaires du droit qu'ils avoient, chacun dans l'étendue de ſon reſſort, de prévenir les Prévôts des Maréchaux pour juger à la charge de l'appel. Ce droit n'eſt point incompatible avec celui qu'on attribue aux Préſidiaux. Dans les Siéges ordinaires les Baillifs & Sénéchaux pourront prévenir les Prévôts des Maréchaux, mais pour juger à la charge de l'appel ; dans les Bailliages où il y a des Juges Préſidiaux établis, ils auront la concurrence & la prévention avec les Prévôts des Maréchaux pour juger en dernier reſſort. Ces deux diſpoſitions n'ont rien de contraire l'une à l'autre. La premiere eſt celle de l'Ordonnance d'Orléans, la ſeconde eſt celle des Ordonnance de Moulins, de Blois ; ces dernieres Ordonnances ne dérogent donc point à la premiere, puiſqu'il n'y a que deux ſortes de dérogations, l'une expreſſe & formelle qui, de l'aveu même de M. Puſſort, ne ſe trouve point ici ; l'autre tacite & ſous-entendue, lorſque la derniere Ordonnance contient des diſpoſitions contraires à la premiere, & cette eſpece de dérogation ne ſe trouve pas plus ici que la premiere ; s'il eſt vrai, comme on vient de le faire voir, que les diſpoſitions de ces Ordonnances n'ont rien de contraire & d'incompatible. Les dernieres établiſſent une nouvelle Juriſdiction, & par-là elles donnent lieu à un nouveau concours & à une nouvelle prévention ; mais comme elles n'ont ni ſupprimé, ni même diminué en cela le pouvoir des Juges ordinaires, elles n'ont pas prétendu non plus anéantir le concours de leur procédure, ni abolir, dans ce cas, la regle unique & néceſſaire de la prévention.

Il ne faut point ſortir de l'Ordonnance de Blois même,

Digitized by Google

pour y trouver des marques certaines de son véritable esprit & du vice de l'interprétation que M. Pussort a voulu donner à cette Loi.

L'article 306 de cette Ordonnance réunit, dans une seule disposition, les Juges ordinaires, les Prévôts des Maréchaux & les Présidiaux, & cet article fait voir d'une maniere évidente, que malgré la nouvelle attribution faite aux Siéges Présidiaux du droit de juger en dernier ressort, par concurrence & prévention avec les Prévôts des Maréchaux, le pouvoir des Juges ordinaires subsiste en son entier, même par rapport à ce qui regarde la prévention.

Cet article est conçu en ces termes :

Nous voulons que toutes les contraventions faites à nos Ordonnances par Capitaines, Lieutenans, Guidons, Enseignes, Maréchaux des Logis, Gendarmes, Soldats, Fourriers, Trompettes, soit de gens de cheval ou de pied, *nos Juges ordinaires des lieux ou autres, puissent concurremment ou par prévention, avec les Prévôts des Maréchaux, connoître, sans être tenus d'en faire renvoi, & pourront tels crimes être jugés par nos Juges Présidiaux en souveraineté & sans appel, selon les formes prescrites par l'Ordonnance faite à Moulins.*

On peut dire que cet article renferme la preuve & la substance de tous les principes qu'on a tâché d'expliquer dans toute la suite de ce Mémoire.

On y voit premiérement, que la Jurisdiction des Prévôts ne va point à la diminution de la Jurisdiction ordinaire, pourvu que celle-ci ait assez de vigilance & d'activité pour prévenir.

On y remarque, en second lieu, que le pouvoir accordé par l'Ordonnance d'Orléans aux Juges ordinaires, de prévenir les Prévôts des Maréchaux, n'a point été révoqué par l'article 46 de l'Ordonnance de Moulins, ni par l'article 201 de l'Ordonnance de Blois, puisque l'article 306 de cette derniere Ordonnance, conserve expressément & formellement aux Juges ordinaires l'avantage de la prévention, dans un cas où il y auroit eu moins d'inconvénient

Digitized by Google

de leur ôter ce pouvoir, que dans tous les autres, puisqu'il s'agit dans cet article de crimes commis par les gens de guerre.

Enfin, on y découvre sensiblement, que l'augmentation du pouvoir des Prévôtaux n'est point fondée sur la destruction du pouvoir des Juges ordinaires, puisque dans cet article on conserve le droit des Juges ordinaires, en même temps qu'on établit celui des Prévôtaux. Les uns & les autres ont également droit de prévenir les Prévôts des Maréchaux, chacun dans le ressort de leurs Siéges; la seule différence qui les distingue est, que les Prévôtaux ont le pouvoir de juger en dernier ressort, au lieu que les Juges ordinaires ne peuvent juger qu'à la charge de l'appel.

Il ne faut donc plus opposer l'Ordonnance de Blois à celle d'Orléans, comme M. Pussort l'a fait autrefois; il faut, au contraire, joindre l'Ordonnance de Blois à celle d'Orléans; l'une & l'autre ont été faites dans le même esprit, leurs dispositions sont absolument conformes & également favorables aux Juges ordinaires.

Enfin, il est très-vraisemblable, que lorsque M. Pussort a été d'avis d'ôter aux Juges ordinaires le droit que l'Ordonnance d'Orléans leur attribuoit, il n'est entré dans ce sentiment, que parce qu'il a cru que les Juges Prévôtaux devoient avoir la prévention sur les Prévôts des Maréchaux, non-seulement dans l'étendue des Bailliages où ils sont établis, mais même dans tous le ressort de leur Prévôtal. Si ce principe étoit véritable, il seroit, en effet, assez inutile & peut-être dangereux de laisser aux Juges ordinaires le droit de connoître des cas prévôtaux par prévention; ce seroit établir trois sortes de Juridictions différentes pour la connoissance des mêmes crimes. Il suffit qu'il y en ait deux pour entretenir une émulation salutaire entre les Officiers, qui sont principalement chargés du soin de veiller à la sûreté publique, & pour faire que la diligence des uns puisse suppléer à la négligence des autres. Une troisieme Juridiction ne serviroit qu'à multiplier les conflits, ce seroit un obstacle

&

Digitized by Google

& non pas un secours utile à la Justice. Voilà, sans doute, quelles étoient les raisons de M. Pussort, pour soutenir que la prévention attribuée aux Juges ordinaires par l'Ordonnance d'Orléans étoit devenue inutile, & ne pouvoit plus servir qu'à embarrasser la Justice, depuis que les Ordonnances de Moulins & de Blois avoient donné aux Présidiaux le pouvoir de juger les cas prévôtaux concurremment avec les Prévôts des Maréchaux, pouvoir dont l'étendue n'avoit point d'autres bornes, selon lui, que celle du Présidial.

Mais ce principe, unique fondement de l'opinion de M. Pussort, va être détruit par la déclaration qui renfermera les Présidiaux dans les bornes de leurs Bailliages, & qui maintiendra les Juges ordinaires dans leurs anciens droits. Or, si ce principe ne subsiste plus, comment M. Pussort lui-même pourroit-il en soutenir les conséquences, & refuser de rendre aux Juges ordinaires le droit de prévention, qui n'a pu leur être ôté que parce qu'on a cru que les Juges Présidiaux devoient avoir ce droit même dans le ressort des Siéges ordinaires.

Cette derniere réflexion, d'autant plus forte qu'elle se tire de la Loi nouvelle que l'on va faire, acheve de détruire l'autorité du suffrage de M. Pussort, & elle prouve en même-temps, ce que l'on ne sçauroit trop répéter, que ce sont deux choses qui paroissent absolument indivisibles, l'une de maintenir les Juges ordinaires dans le droit de connoître des cas Prévôtaux à l'exclusion des Présidiaux, & l'autre de donner la prévention aux mêmes Officiers sur les Prévôts des Maréchaux.

Tout concourt à faire rétablir cette regle ; la raison l'inspire, le bien public la demande, deux Ordonnances l'ont établie, aucune ne l'a détruite, & M. Pussort, qui l'a combattue, seroit obligé lui-même de la proposer, s'il vivoit encore & s'il pouvoit voir la nouvelle Déclaration qui va paroître.

Il ne reste donc plus, après cela, que d'examiner quels sont les Juges ordinaires, auxquels on peut attribuer ce droit de prévention, & à quelle partie de la procédure on atta-

chera le privilege de décider de la préférence en faveur de celui des deux Juges qui l'aura faite le premier.

L'Ordonnance d'Orléans, article 72, ne parle que des Juges Royaux, & elle n'établit entr'eux aucune distinction; elle s'explique en ces termes.

Et néanmoins pourront nos Juges ordinaires prendre connoissance, par prévention, sur les malfaiteurs, qui sont du pouvoir desdits Prévôts, &c.

L'Ordonnance de Blois, au contraire, en parlant des Juges qui auront droit de connoître des contraventions faites aux Ordonnances par les gens de guerre, égale en ce point les Juges des Seigneurs aux Juges Royaux; car c'est ainsi que cette Ordonnance s'explique dans l'article 306.

Nous voulons que de toutes les contraventions faites à nos Ordonnances, par Capitaines, Lieutenans, &c. nos Juges ordinaires des lieux, ou autres, puissent, concurremment & par prévention, avec les Prévôts des Maréchaux, connoître, sans être tenus d'en faire renvoi, &c.

Ces dispositions sont différentes, mais elles ne sont pas contraires, elles se concilient par la distinction des cas qui sont de la compétence de la Juridiction Prévôtale.

Elle connoît des uns, par rapport au genre de crime; elle connoît des autres, par rapport à la qualité de la personne.

L'Ordonnance d'Orléans a eu les premiers en vue, lorsqu'elle a restreint sa disposition aux seuls Juges Royaux, parce que tout cas prévôtal est cas royal.

L'Ordonnance de Blois, au contraire, ne doit s'entendre que des derniers, c'est-à-dire, des crimes qui, de leur nature, sont des cas ordinaires, & qui ne deviennent de la compétence du Prévôt, que par la qualité du criminel.

Ainsi, ou le cas est prévôtal, & alors on ne peut attribuer le droit de prévention qu'aux Baillifs & Sénéchaux, parce que pour pouvoir prévenir il faut avoir le droit d'agir; or, les Baillifs & Sénéchaux sont seuls Juges des cas royaux, au nombre desquels les cas prévôtaux doivent être mis,

Digitized by Google

comme on vient de le remarquer ; il paroît donc néceſſaire, en renouvellant la diſpoſition de l'article 72 de l'Ordonnance d'Orléans, de marquer en même-temps, que les Baillifs & Sénéchaux auront ſeuls le droit de prévenir les Prévôts des Maréchaux.

Mais ſi le cas eſt ordinaire, & qu'il ne puiſſe être ſoumis à la Juriſdiction du Prévôt que par rapport à la qualité de la perſonne, alors, quoiqu'il paroiſſe d'abord extraordinaire de donner à un Juge de Seigneur la prévention ſur un Prévôt des Maréchaux ; cependant il ſemble que, ſuivant les principes que l'on a établis, on ne puiſſe ſe diſpenſer de ſuivre les diſpoſitions de l'Ordonnance de Blois, qui n'a fait en ce cas aucune diſtinction entre les Juges Royaux & les Officiers des Seigneurs ; parce qu'on ne peut pas douter que les derniers comme les premiers ne ſoient compétens pour connoître d'un crime commis par un vagabond, ou par une autre perſonne ſoumiſe à la Juriſdiction Prévôtale. Or, ſi les Officiers des Seigneurs ſont compétens, ils ont pu inſtruire ; s'ils ont pu inſtruire, ils ont pu concourir, & dans le concours, il n'y a point de regle plus ſimple ni plus utile à la Juſtice que celle de la prévention.

Il ſeroit à ſouhaiter que les Ordonnances d'Orléans & de Blois ſe fuſſent expliquées auſſi clairement ſur la procédure à laquelle le privilége de la prévention doit être attaché, qu'elles l'ont fait ſur la qualité des Juges qui ont droit de prévenir.

Mais comme on ne trouve aucune diſpoſition préciſe ſur cette queſtion dans ces Ordonnances, on eſt obligé pour la décider, d'avoir recours aux Ordonnances poſtérieures.

On y peut remarquer trois ſortes d'époques différentes, qui y décident du ſort de la Juriſdiction.

L'une eſt le commencement de la confrontation ; c'eſt en ce moment, & après la lecture de la dépoſition d'un témoin, que ſe termine le droit qui appartient à l'Accuſé, de demander ſon renvoi, ſuivant la diſpoſition de l'article 3 du titre premier de l'Ordonnance de 1670.

Digitized by Google

L'autre eſt le decret, c'eſt par cette partie de la procédure, ſuivant les articles 7 & 9 du même titre, que les Juges inférieurs peuvent empêcher la prévention des ſupérieurs, & que les Juges des Seigneurs peuvent éviter d'être prévenus par les Baillifs & Sénéchaux, & c'eſt encore par-là (ſuivant l'article 15 du même titre) que ſe doit décider la queſtion de la prévention entre les Prévôts des Maréchaux & les Siéges Préſidiaux.

La derniere eſt la circonſtance de la capture. C'eſt à celui qui a eu l'avantage d'arrêter les Accuſés que la Déclaration de 1679 attribue la connoiſſance du crime de duel, préférablement & privativement aux autres Juges.

On ne peut appliquer la premiere de ces regles à la queſtion de la prévention ; ce ſeroit rallentir l'ardeur des Juges, que de laiſſer le ſort de deux Juriſdictions incertain juſqu'au moment de la confrontation ; & d'ailleurs, il eſt important d'établir ici une regle uniforme, qui puiſſe ſervir de principe de déciſion dans les inſtructions par contumace, comme dans les procès qui s'inſtruiſent contradictoirement.

La derniere regle a ſes avantages, on peut dire même, qu'il n'y en a aucune qui ſoit plus ſpécieuſe ni qui paroiſſe d'abord, & plus équitable par rapport aux Juges, puiſqu'elle donne la préférence à celui qui l'a méritée, par la capture de l'Accuſé, & plus utile à la Juſtice, puiſqu'elle intéreſſe les Juges à aſſurer la vengeance publique, en aſſurant en même-temps les droits de leur Juriſdiction.

Mais quelque grands que ſoient ces avantages, ils ſont combattus par deux raiſons qui ne paroiſſent pas moins puiſſantes.

L'une, que cette regle ſeroit défectueuſe comme la premiere, parce qu'elle ne ſerviroit que dans les inſtructions qui ſe feroient contradictoirement, & qu'ainſi il faudroit néceſſairement établir une autre regle, pour les procès qui s'inſtruiſent par contumace.

L'autre, que les Prévôts des Maréchaux étant, pour ainſi dire, les ſeuls dépoſitaires de toutes les forces de la Juſtice,

Digitized by Google

ils ſeroient toujours les maîtres d'empêcher que les Juges ordinaires n'euſſent l'avantage de les prévenir. On ſçait que pour peu qu'une affaire ſoit importante, il faut toujours avoir recours aux Officiers des Maréchauſſées pour arrêter les Accuſés. Le decret que les Juges ordinaires remettront entre leurs mains ne leur ſervira que d'avis pour informer de leur côté, & pour exécuter enſuite leur propre decret, au lieu d'exécuter celui de la Juſtice ordinaire. Ainſi les avantages ne pouvant jamais être égaux entre les Prévôts & les Juges ordinaires par rapport à l'exécution, ce ſeroit accorder aux derniers un pouvoir inutile, que de leur attribuer un droit de prévention, que les premiers pourroient toujours éluder.

C'eſt, ſans doute, par cette raiſon, que l'Ordonnance de 1670 s'eſt attachée conſtamment à la ſeconde maniere de décider de la prévention, & qu'elle s'eſt uniquement déterminée par la priorité ou la concurrence du decret.

On n'ignore pas que l'on peut abuſer de cette regle, & qu'il pourra arriver, contre l'intention de la Loi, qu'elle donnera lieu à quelques antidates; mais c'eſt un inconvénient particulier, qui ne doit pas faire rejetter la regle la plus ſimple & la plus utile que l'on puiſſe établir en cette matiere. On ne doit pas ſuppoſer que tous les Miniſtres de la Juſtice ſoient aſſez corrompus pour vouloir acquérir, par une fauſſeté, le droit de punir un autre crime. Si l'on étoit dans cette penſée, il ne faudroit plus faire de Loi, puiſqu'il n'y en a preſque point, qu'un Juge corrompu ne puiſſe éluder quand il lui plaît. On ne ſçauroit punir trop ſévérement les prévaricateurs; mais ce ſeroit porter trop loin ſa prévoyance, que de vouloir que la Juſtice fût toujours en garde contre ſes Miniſtres, qu'elle n'oſât faire dépendre la déciſion d'un conflit de la vérité d'une date, parce qu'il y a eu quelquefois des Officiers capables de l'altérer.

Il eſt inutile de s'arrêter plus long-temps à réfuter cette objection, l'Ordonnance l'a prévue, ſans doute, & on peut encore moins douter qu'elle ne l'ait mépriſée; il n'y a que le ſeul cas du duel, où l'importance & la difficulté de la

Digitized by Google

capture ont fait attacher à cette action l'avantage de la prévention. Mais dans les autres la Loi subsiste, & il ne s'agit ici que de l'appliquer.

Si l'on juge à propos de prendre ce parti, il sera nécessaire de décider une derniere question qui nait de celle que l'on vient d'examiner & qui consiste à sçavoir, si l'on portera la faveur des Juges ordinaires jusqu'à leur donner la préférence, en cas que les diligences soient égales de part & d'autre.

L'Ordonnance de Blois l'a ainsi réglé dans l'article 306, où elle donne aux Juges ordinaires, non-seulement la prévention, mais a la concurrence avec les Prévôts des Maréchaux.

L'Ordonnance criminelle a établi la même regle en faveur des Présidiaux contre les Prévôts des Maréchaux ; mais elle n'a ni prévu ni décidé le cas du concours des Juges ordinaires avec les Prévôts des Maréchaux.

La decision de cette question est assez arbitraire. On peut dire néanmoins que l'autorité de l'Ordonnance de Blois, & la raison de l'uniformité & de la simplicité de la Loi sont des motifs suffisans pour se déterminer en faveur des Juges ordinaires ; mais quelle que soit la décision sur ce point, le public aura toujours sujet d'être content, pour qu'il y en ait une ; car cette derniere question est du nombre de celles où la qualité de la décision est indifférente, mais où il est très-important de décider.

Digitized by Google

MÉMOIRE

Sur les Évocations.

La queſtion que l'on agite aujourd'hui ſur le véritable ſens de l'article 44 du titre des évocations de l'Ordonnance de 1669, pour ſçavoir ſi cet article ne s'entend que des affaires qui ſe jugent préſidialement, ou s'il comprend même celles qui ſe jugent dans les Bailliages & Sénéchauſſées, à la charge de l'appel, peut être examinée, ou par rapport au droit & à la regle conſidérée en elle-même, ou par rapport à l'uſage & à la Juriſprudence du Parlement.

Si l'on ne conſulte que la regle conſidérée en elle-même, pour décider cette queſtion, on ne croit pas qu'il ſoit poſſible de douter que l'eſprit de l'Ordonnance de 1669 n'ait été de reſtreindre l'évocation aux ſeuls cas qui ſe jugent en dernier reſſort.

1°. Il ſuffit, pour en être convaincu, de lire la rubrique du titre ſous lequel cet article eſt placé; ce titre eſt celui *des Evocations & des Renvois*, qui comprend toutes les regles ſuivant leſquelles on peut évoquer un procès d'une Compagnie ſouveraine, ou le faire renvoyer d'une chambre dans une autre. Or, on ne peut comparer les Sieges ſubalternes aux Compagnies ſupérieures, que dans le cas où ces Siéges jugent en dernier reſſort. Il eſt donc évident que ce n'eſt que dans cette vue & par rapport à cet unique objet, qu'il eût fait mention des Préſidiaux dans ce titre de l'Ordonnance, & par conſéquent que ce n'eſt que comme Préſidiaux & comme Juges en dernier reſſort qu'on les a placés à la ſuite des Compagnies ſouveraines.

2°. Le texte même de l'article 44 du titre premier de l'Ordonnance de 1669, décide nettement la difficulté. On a eu une grande attention, en le rédigeant, à ne ſe ſervir

Digitized by Google

que du terme de Préſidiaux, pour marquer, par cette expreſſion excluſive & limitative, que la diſpoſition de l'article ne regardoit en aucune maniere les affaires qui ſe jugent par les Bailliages & Sénéchauſſées à la charge de l'appel; quoique cet article ſoit fort court, on y a répété néanmoins deux fois le terme de *Préſidial*. On ne peut pas croire que ce ſoit ſans deſſein & par erreur qu'on ſe ſoit ſervi deux fois de cette expreſſion; ce ſeroit imputer une grande ignorance aux Rédacteurs de cette Loi, que de ſuppoſer qu'ils ſe ſont ſervis du terme de Préſidiaux pour ſignifier les Bailliages, lors même qu'ils jugent à la charge de l'appel. Quand on admettroit cette ſuppoſition, il faudroit toujours convenir qu'on ne pourroit pas appliquer la diſpoſition de l'Ordonnance de 1669 aux Bailliages & Sénéchauſſées dans leſquels il n'y a point de Préſidial établi. Or, ſi cela eſt, par quelle raiſon l'Ordonnance auroit-elle voulu que l'on pût évoquer les cauſes ordinaires qui ſe jugent à la charge de l'appel, des Bailliages auxquels les Préſidiaux ſont unis, & qu'on ne pût pas évoquer les mêmes affaires des ſimples Bailliages, quoique reſſortiſſant nuement au Parlement? Au contraire, s'il y avoit quelque diſtinction à faire, ce ſeroit plutôt pour admettre l'évocation à l'égard de cette derniere eſpece de Bailliages, parce qu'ils ſont ordinairement moins nombreux que les autres. Mais toutes ces réflexions ont été fort éloignées des motifs du Légiſlateur; ce n'eſt ni ſur la dignité des ſujets, ni ſur le nombre des Officiers qui les rempliſſent, que ſa déciſion eſt fondée; c'eſt uniquement ſur le degré d'autorité qu'ils exercent; c'eſt pour cela qu'on s'eſt ſervi du terme propre & excluſif *de Préſidiaux*, afin qu'on ne pût pas étendre la regle établie par l'Ordonnance aux affaires qui ne ſe jugent pas préſidialement.

3°. Perſonne ne doute que l'article 44 de l'Ordonnance de 1669 ne ſoit tracé ſur l'article 52 de l'Ordonnance d'Orléans, & ſur l'article 121 de celle de Blois. Or, il eſt évident que dans ces Ordonnances le terme de Préſidiaux ſe prend à la lettre & dans ſa ſignification la plus étroite.

L'article

Digitized by Google

L'article 52 de l'Ordonnance d'Orléans porte, qu'à la simple requisition de la Partie, *les procès où l'un des Officiers présidiaux sera partie seront renvoyés au plus prochain Siege Prévôtal pour y être jugé & terminé.*

Cet article explicatif de l'article 51 où il est fait mention nommément des *Baillifs & Sénéchaux.*

Il n'est pas vraisemblable que si on avoit voulu accorder aux Parties le privilége d'évoquer, même des Bailliages & Sénéchaussées, on ne se fût pas servi dans l'article 52 du terme des Baillifs & Sénéchaux employé dans l'article précédent, & qu'on eût affecté de choisir celui d'*Officiers Présidiaux ou de Siege présidial*, terme qui n'étoit propre qu'à porter dans l'esprit une idée toute différente de celle que l'on auroit voulu donner.

Le même article 52 est suivi du 53e, dans lequel on traite des évocations & des renvois des procès pendans dans les Cours souveraines ; l'on voit par la liaison qui est entre ces deux articles, qu'ils sont fondés sur le même principe, c'est-à-dire, sur le jugement en dernier ressort.

La même vérité paroît encore plus exactement dans l'Ordonnance de Blois.

L'article 121 de cette Ordonnance comprend également les évocations des Cours souveraines, & celles qui se font des Siéges présidiaux.

Après avoir réglé le premier cas, on passe au second en ces termes : *Et pour le regard des Juges présidiaux, voulons, l'article 52 de ladite Ordonnance faite à Orléans, être gardé & observé selon sa forme & teneur.* En sorte qu'il est évident que la disposition de cette Ordonnance, à l'égard des Juges présidiaux, n'est qu'une suite & une conséquence de la regle établie pour les Compagnies souveraines.

4°. Le fondement de toutes ces Ordonnances est cette maxime universellement reçue par tous les Praticiens, *qu'on n'évoque point des premiers Juges.* Et la raison de cette maxime est que l'évocation est contraire au droit commun ; c'est un remede extraordinaire qui ne s'accorde qu'à ceux qui n'en

ont plus d'autre à attendre, & qui par conſéquent ne doit point être accordé à ceux qui ont la voie ordinaire, c'eſt-à-dire, celle de l'appel, par laquelle ils peuvent réparer le préjudice qu'un premier jugement leur a fait ſouffrir.

Il eſt vrai qu'on peut dire, que ſouvent ce remede vient trop tard, lorſque la cauſe n'eſt plus entiere, ſoit par une inſtruction qui l'a préjugé, ſoit par une exécution proviſoire, qui ôte à la Partie léſée les moyens de ſe pourvoir. Mais, outre que ce ſont des inconvéniens particuliers, qui ne doivent pas l'emporter ſur les regles générales, les Parties trouvent un ſecours toujours aſſuré dans l'autorité des Parlemens auxquels elles peuvent avoir recours, pour demander le renvoi dans un autre Siege.

On croit donc pouvoir conclure de toutes les réflexions qui ont été faites, que ſi l'on ne conſulte que les regles générales, elles ſont abſolument contraires à ceux qui veulent appliquer aux affaires ordinaires, ce qui n'a été introduit que pour les cas Préſidiaux.

A l'égard de l'uſage, qui eſt le ſecond point que l'on s'eſt propoſé d'expliquer, il eſt certain que le Parlement, par un principe d'équité, qui eſt devenu une eſpece de droit commun, accorde aiſément aux Parties le renvoi dans un autre Siege, non-ſeulement lorſqu'elles y ont des parens de la qualité de ceux dont parle l'article 44 du titre premier de l'Ordonnance de 1669, mais même lorſqu'elles y ont des parens plus éloignés, pourvu qu'il y en ait un aſſez grand nombre pour faire concevoir une ſuſpicion raiſonnable.

Ainſi, ce n'eſt point par voie d'évocation que ces renvois s'accordent, c'eſt plutôt, ſi l'on peut s'exprimer ainſi, par voie de ſuſpicion. En matiere criminelle, on les accorde ſur la ſimple requête de la Partie plaignante; en matiere civile, on entend les deux Parties avant que de les accorder. Mais il n'y a ni Loi, ni uſage qui impoſe au Parlement la néceſſité de renvoyer en ce cas; & l'on croit qu'il ne ſeroit pas impoſſible de trouver des exemples d'affaires où le renvoi auroit été refuſé.

Digitized by Google

Enfin, ce qui prouve encore plus clairement que l'on ne ſuit point, en cette matiere, la regle des évocations, c'eſt qu'on ne renvoie pas toujours dans le plus prochain Préſidial, comme il le faudroit faire, ſi l'on étoit véritablement dans le cas de l'article 44 du titre premier de l'Ordonnance de 1669. Comme le Parlement ne fonde ſa Juriſprudence à cet égard, que ſur un principe de bienſéance & d'équité, il n'eſt point aſtreint à choiſir un Siege plutôt qu'un autre, & il renvoie l'affaire à celui qui lui paroit le moins ſuſpect.

Tel eſt l'uſage qui s'obſerve au Parlement de Paris, & l'on croit qu'il eſt difficile d'établir une Juriſprudence plus réguliere & plus équitable.

Elle eſt réguliere, en ce qu'elle ne ſouffre point que, contre la diſpoſition des anciennes & des nouvelles Ordonnances, on introduiſe dans les Bailliages l'évocation qui n'a été établie que pour les Compagnies ſouveraines & pour les Préſidiaux.

Elle eſt équitable, en ce qu'au défaut de l'évocation; elle ouvre aux Parties la voie de demander le renvoi qu'il dépend de la ſageſſe du Parlement de leur accorder ou de leur refuſer.

Il eſt vrai qu'on peut oppoſer à cette Juriſprudence, qu'il eſt fâcheux d'obliger les Parties à venir demander des Juges au Parlement, au lieu de s'adreſſer aux Juges naturels, pour demander le renvoi dans un autre Siége; mais cette objection ſouffre pluſieurs réponſes également ſolides.

1°. Il n'y a point d'autre voie de concilier la regle, qui défend d'*évoquer* les cauſes pendantes devant les premiers Juges, avec l'équité, qui demande que l'on renvoie les Parties dans un Tribunal non ſuſpect.

2°. Il ne ſerviroit de rien d'ordonner qu'on ſe pourvoiroit pardevant les Juges naturels pour demander le renvoi, parce que la Partie qui auroit perdu ſa cauſe ne manqueroit pas d'en interjetter appel au Parlement, & par-là l'on multiplieroit les frais, au lieu de les diminuer, & on prolongeroit la procédure, au lieu de l'abréger.

Digitized by Google

3°. On ne pourroit pas donner aux Bailliages l'autorité de choisir le Siege auquel les Parties seroient renvoyées; il faudroit nécessairement les astreindre à faire le renvoi au Bailliage le plus prochain; or, il arriveroit souvent que ce Bailliage seroit aussi suspect; il faudroit donc toujours revenir au Parlement, après avoir essuyé les frais & la longueur d'une premiere demande en renvoi.

4°. Dès le moment qu'on auroit une fois établi pour regle, qu'il seroit permis d'évoquer des premiers Juges; on descendroit des Bailliages aux Prévôtés & aux simples Justices, même à celles des Seigneurs; il faudroit établir des regles différentes dans chaque degré, & tomber dans un embarras qui est inévitable toutes les fois que l'on s'écarte de la simplicité de la regle.

Il semble donc que le meilleur parti seroit de ne point faire de Déclaration sur cette matiere, & de se contenter d'instruire ceux qui ont des doutes sur ce point, en leur marquant les deux maximes générales qui doivent servir de regle; l'une, qu'à la rigueur on n'évoque point des premiers Juges; l'autre, que les Parlemens peuvent, par équité & pour le bien de la Justice, accorder, en connoissance de cause, le renvoi dans un autre Siége, lorsque les parentés & alliances des Parties forment un sujet apparent de suspicion contre les Juges naturels.

Ou si l'on juge à propos de faire une Déclaration, il semble qu'elle devroit rouler sur ces deux principes, qu'il est néanmoins plus facile de pratiquer, que d'expliquer précisément par une Loi.

Digitized by Google

MÉMOIRE

Sur les fonctions des Adjoints aux Enquêtes.

QUOIQUE la fonction des Adjoints eût été renfermée par l'uſage dans des bornes aſſez étroites, le Roi la trouva néanmoins ſi onéreuſe à ſes Sujets, & ſi contraire au bien de la Juſtice, que par l'article 12 du titre 22 de l'Ordonnance de 1667, Sa Majeſté l'abolit entiérement, jugeant avec raiſon que cette fonction étoit du nombre de celles qu'il étoit plus ſûr & plus facile de ſupprimer que de régler.

Mais les beſoins de l'état ayant obligé le Roi de chercher les ſecours qui lui étoient néceſſaires par la création de pluſieurs nouveaux Offices ; Sa Majeſté a rétabli la fonction des Adjoints par les Edits du mois de Février 1674, & du mois d'Avril 1696.

Le premier de ces Edits a eu peu d'exécution, mais le ſecond a été pleinement exécuté, en ſorte qu'il n'y a preſqu'aucun Siége Royal, dans le reſſort du Parlement, où l'on n'ait levé les nouvelles Charges d'Adjoints créées par cet Edit.

Comme les fonctions de ces Charges ſont attachées à celles de Subſtituts des Procureurs Généraux & des Procureurs du Roi, il eſt arrivé dans la plus grande partie des Siéges, que les Avocats & les Procureurs du Roi, ſoit qu'ils y aient été engagés par MM. les Intendans, ſoit que leur propre intérêt ait ſuffi pour les y porter, ont acquis ces Charges de Subſtituts-Adjoints, dont ils exercent actuellement les fonctions.

C'eſt ce qui a donné lieu à un très-grand inconvénient, dont on a déja vu pluſieurs exemples. Les fonctions de Procureur du Roi & d'Adjoint étant réunies dans la perſonne du même Officier, il eſt arrivé ſouvent, qu'après s'être rendu

Digitized by Google

Partie comme Procureur du Roi, & avoir rendu plainte contre un Accuſé, il a aſſiſté, comme Adjoint à l'information, à l'interrogatoire, au récollement & à la confrontation, alliant ainſi deux fonctions abſolument incompatibles dans la même affaire, c'eſt-à-dire, celle de Procureur du Roi, qui le met au rang des Parties, & celle d'Adjoint, qui l'approche de l'état de Juge.

Le Parlement n'a pas cru que l'on pût tolérer un tel abus, ni qu'il fût juſte d'entendre des témoins en préſence de celui qui les avoit produits comme Partie, encore moins d'interroger un Accuſé en préſence de ſon Accuſateur; & par pluſieurs Arrêts, on a caſſé des procédures dans leſquelles le même Officier avoit entrepris d'exercer, en même-temps, le miniſtere de Procureur du Roi & celui d'Adjoint.

Cette maxime a été ſuivie dans quelques Arrêts rendus au Conſeil du Roi, & l'on peut dire qu'elle eſt du nombre de celles que l'équité naturelle a établies, & qu'il n'eſt pas même au pouvoir de la Loi d'abolir.

Cependant, comme ces Arrêts ne ſont pas connus dans tous les Siéges, & que d'ailleurs il y a quelques expreſſions dans l'Edit de 1696, qui ont été mal interprêtées par les Officiers des Provinces, & qui ſont capables de les entretenir dans l'erreur, ſi le Roi n'a la bonté de marquer plus expreſſément ſes intentions ſur ce ſujet, il ſemble qu'il ſeroit néceſſaire d'y prononcer par une Déclaration générale.

Mais pour la rendre véritablement utile ſur cette matiere, il ne ſuffiroit pas de s'expliquer clairement ſur l'incompatibilité des fonctions de Procureur du Roi & d'Adjoint dans la même affaire; il ſeroit encore à déſirer, que Sa Majeſté voulût bien exprimer, dans cette Déclaration, tous les cas dans leſquels le miniſtere des Adjoints eſt néceſſaire, car dans l'état préſent de la Juriſprudence rien n'eſt plus incertain.

A la vérité, on trouve une partie de ces cas énoncés dans l'Edit de création des Offices d'Adjoints, & dans quelques Arrêts de Réglemens qui ont ſuivi cet Edit; mais cet Edit & ces Arrêts n'ont pas été exactement obſervés, & comme

Digitized by Google

l'expérience a fait sentir combien la présence d'un Adjoint étoit onéreuse, inutile & souvent même dangereuse, on a insensiblement réduit le nombre des fonctions des Adjoints, & le Roi a approuvé cette réduction, que l'usage avoit introduit, puisque dans le temps même qu'il a rétabli les Offices d'Adjoints par les Edits de 1674 & de 1696, il ne les a pas rétablis pour être exercés dans tous les cas où ils devoient l'être, aux termes des Edits de création, mais seulement dans les cas où l'adjonction *étoit requise avant l'Ordonnance de 1667*; c'est ainsi que le Roi a limité lui-même, la disposition générale de l'Édit de rétablissement de ces Offices.

Il faut donc, suivant ces Edits, remonter à l'usage qui s'observoit avant l'Ordonnance de 1667, pour régler les cas dans lesquels les fonctions des Adjoints sont nécessaires. Mais comme cette voie peut être souvent incertaine, & qu'elle est toujours sujette à beaucoup d'inconvéniens, il semble qu'il seroit digne de la justice du Roi d'établir une regle plus aisée à connoître & à pratiquer, en déterminant précisément les cas où l'adjonction est nécessaire, & c'est ce qu'il est d'autant plus facile de faire à présent, que toutes les Charges de Substituts-Adjoints sont levées, & que d'ailleurs, l'attribution de gages qui a été faite à ces Officiers, les dédommageant presque par-tout de l'intérêt de leur argent, on peut n'envisager que le bien de la Justice dans le réglement de leurs fonctions.

Si Sa Majesté juge à propos d'entrer dans cet esprit, il semble qu'il n'y auroit rien de mieux à faire que de s'attacher à ce qui se pratiquoit à cet égard dans les instructions qui se faisoient au Parlement avant l'Ordonnance de 1667, qui est le temps auquel les derniers Edits nous renvoient.

On y distinguoit les matieres criminelles des matieres civiles.

On croyoit, avec beaucoup de raison, que le ministere des Adjoints devoit cesser absolument dans les instructions criminelles, & cela par plusieurs raisons qu'on se contentera de toucher en un mot.

Digitized by Google

1°. Pour procurer une expédition plus prompte & plus vive, l'expérience ayant montré que la multiplication des Officiers appellés à une inſtruction, y jette preſque toujours une lenteur & des embarras inévitables.

2°. Pour aſſurer le ſecret de l'inſtruction, qui eſt l'ame d'un procès criminel, & qui ſeul peut fixer la preuve & l'empêcher de ſe diſſiper ou de s'affoiblir. Or, rien n'eſt plus contraire à ce ſecret que la préſence d'un Adjoint, lequel, n'ayant aucun honneur à acquérir par l'heureux ſuccès d'une inſtruction qui ne roule point ſur lui, eſt ſouvent peu religieux à cacher ce qui ſe paſſe devant lui. Il eſt très-fâcheux que la punition ou l'impunité d'un crime dépende d'un perſonnage muet, qui, ne pouvant contribuer en rien à la perfection de l'inſtruction, ſemble n'y aſſiſter que pour y nuire, en devenant l'eſpion de l'Accuſé, & en révélant les *myſteres* de la Juſtice.

3°. Pour empêcher l'augmentation des frais, dont le Domaine du Roi eſt chargé, parce que ſi la préſence de l'Adjoint étoit néceſſaire dans les inſtructions criminelles, il faudroit qu'il ſe tranſportât ſur les lieux toutes les fois que le Juge s'y tranſporte, & il ne ſeroit pas juſte qu'il s'y tranſportât à ſes dépens. Or, cette dépenſe retomberoit ſur le Domaine du Roi, ſans aucune utilité pour le bien de la Juſtice.

Tels étoient les fondemens de l'uſage qu'on ſuivoit au Parlement avant l'Ordonnance de 1667, & comme ces raiſons ſubſiſtent encore à préſent, il ſemble que la premiere regle qu'il y auroit lieu d'établir, en interprétant les Edits du mois de Février 1674, & du mois d'Avril 1696, & même en dérogeant à ces Edits en ce qui regarde les matieres criminelles, ſeroit d'exclure abſolument les Adjoints des inſtructions extraordinaires.

A l'égard des affaires civiles, les Adjoints ont de quoi ſe dédommager de ce qu'ils perdent dans les affaires criminelles par le grand nombre d'actes & d'inſtructions civiles, auxquelles ils peuvent aſſiſter. Telles ſont les Enquêtes, les Procès-

Digitized by Google

Procès-verbaux d'affirmations de comptes, les Procès-verbaux de descentes, ou de visites de maisons & autres lieux, où la présence d'un Juge ou d'un Commissaire-Examinateur est requise, les procès-verbaux de partages de biens faits en Justice, pardevant un Juge & un Commissaire-Examinateur, les Procès-verbaux d'appréciation de grains & autres fruits, les Compulsoires de pieces.

On trouve outre cela, qu'ils ont prétendu autrefois assister aux scellés & aux inventaires. Mais comme l'Edit de création des Adjoints ne leur en attribue pas le droit expressément, & que leur fonction mérite plutôt d'être restrainte que d'être étendue, on ne croit pas qu'il soit à propos de leur donner ce pouvoir, qui ne serviroit qu'à augmenter les frais de ces sortes d'actes, qui ne sont déja que trop chargés de droits pour les Officiers.

Il sera facile de dresser une Déclaration suivant cette idée, si Sa Majesté en approuve le dessein, & cette Loi adoucira au moins la charge qui a été imposée au Public par la création des Adjoints, jusqu'à ce qu'il plaise au Roi de supprimer entiérement des Officiers qui sont inutiles dans les matieres civiles, contraires au bien de la Justice dans les matieres criminelles, & très-onéreux aux Sujets du Roi dans les unes & dans les autres.

Digitized by Google

AUTRE MÉMOIRE

Sur le même sujet.

L'USAGE des Adjoints aux Enquêtes est fort ancien en France, puisqu'il en est fait mention dans une Ordonnance de Philippes-le-Long de l'an 1320, & dans une autre Ordonnance de Philippes-de-Vallois de 1327.

Joannes Galli dans sa question 117 dit, qu'une des Parties proposa comme un moyen de nullité contre une information que le Baillif de Dreux avoit seul entendu les témoins, *& tamen in Castelleto dantur duo Examinatores, in Parlamento duo Commissaris, vel unus cum Adjuncto.*

L'autre Partie répondit, au contraire; *Nec est necesse, nec assuetum ibidem decus esse, sic fit plerumque, in Examinatoribus Castelleti, ubi unus solus examinat, sic in Dominis Parlamenti & alibi.*

Par le jugement qui intervint le 25 Janvier 1389, on n'eut aucun égard aux moyens de nullité proposés par la premiere partie, & on renvoya le procès pardevant le Baillif de Dreux.

Ainsi il paroît qu'alors la présence de deux Examinateurs ou de deux Commissaires, ou d'un Commissaire & d'un Adjoint, n'étoit pas regardé comme nécessaire, à peine de nullité.

Il semble que la Jurisprudence ait changé depuis ce temps-là. Puisque du Luc dans ses Arrêts, liv. 6, tit. 3, n°. 11, dit, qu'il a été jugé; *Urbanus conquisitores ac regionarios, de rebus controversis sine custodo inquirere non posse.* Le 2 Janvier 1487.

Voyez aussi Papon, Recueil d'Arrêts, liv. 9, titre 1, n. 1, 8, 9, 10, 11.

Par Edit du mois de Mai 1578, le Roi Henri III créa

Digitized by Google

des Adjoints en titre d'Office dans chaque Juriſdiction royale, avec acte d'attribution.

« Aſſiſteront comme Adjoints aux Enquêtes, exécution » d'Arrêts, Jugemens, Commiſſions & Lettres Patentes.... » *ſur peine de nullité* des procédures, enquêtes & informations, » dépens, dommages & intérêts des Parties..... Voulons » qu'en cas de récuſation de l'un deſdits Adjoints, ſoit pris » & appellé l'autre adjoint dudit lieu pour l'effet que deſſus, » & ſi audit lieu il ne s'en trouve d'autre que le récuſé, en » ſera pris un autre au plus prochain Siége Royal ».

Par l'Arrêt d'enregiſtrement du 15 Octobre 1578, précédé de Lettre de Juſſion il eſt dit, qu'aux enquêtes d'Offices, exécution d'Arrêts, informations ſur faits juſtificatifs & de reproches, ne ſeront point pris Adjoints; qu'ès Siéges & lieux où les Greffiers ont accoutumé être pris Adjoints des Juges en queſtion, n'y aura aucun Adjoint, afin qu'il n'y ait aucune diminution du Domaine du Roi, que leſdits Adjoints ne prendront que la moitié du ſalaire du Commiſſaire.

Par l'article 211 de l'Ordonnance de Blois, les Offices d'Adjoints ſont ſupprimés *in globo*.

Mais on les fit bientôt revivre par un Edit de 1580, qui fut encore détruit par celui de 1588; mais on peut préſumer que malgré cette révocation le premier Edit ſubſiſta.

Il y a outre cela les Edits de 1586, portant création des Subſtituts des Procureurs Généraux, & un autre de la même année portant création de Subſtituts des Procureurs du Roi dans les Siéges inférieurs, auxquels la fonction d'Adjoint a été attribuée.

Et outre l'exercice ordinaire de leur vacation, *voulons qu'en la préſence de noſdits Procureurs & pendant qu'ils ne ſeront empêchés en leur charge de Subſtituts, ils puiſſent, ſuivant les Reglemens ci-devant par nous donnés en nos Parlements en cas ſemblables, aſſiſter & être Adjoints à nos Juges en tous actes de juſtice où ils ont accoutumé prendre Adjoints.*

Par Arrêt du 5 Avril 1596, rendu en forme de Régle-

ment, ſur l'avis du Parquet, entre le Lorin Adjoint à Iſſoudun & le Lieutenant Général au même Siége, par lequel il eſt ordonné :

Qu'en toutes enquêtes, examen à futur, informations, exécutions d'Arrêts, Sentences, Jugemens, recolemens & confrontations de témoins & autres actes de juſtices, leſquels ſe doivent faire avec l'Adjoint, ledit Lieutenant Général & Particulier, Prévôt & Enquêteur, & autres Juges du Siege d'Iſſoudun, appelleront pour Adjoint ledit Demandeur, ſans qu'il ſoit beſoin qu'ils en ſoient requis par les Parties, à peine *de nullité deſdites procédures.*

Autre Arrêt du 8 Août 1598, entre les mêmes Parties, qui ordonne l'exécution du précédent, *& néanmoins ès cauſes légeres*, non excédant la ſomme de 20 livres au principal & au deſſous, les enquêtes & autres actes ſe pourront faire ſans y appeller l'Adjoint & requérant leſdites Parties, ſuivant le Réglement fait entre les Procureurs au Bailliage d'Iſſoudun en l'an 1580.

Arrêt de 1595, entre le Greffier & les Adjoints de Poitiers.

Les Intimés ſeront appellés & aſſiſteront comme Adjoints à toutes Enquêtes, exécutions d'Arrêts & Sentences, informations d'Office, & autres actes de Juſtice, auxquels il eſt beſoin de prendre Adjoint privativement, &c.

Arrêt de 1625, entre Dorigny, Adjoint, au Bailliage de Saint-Quentin, & autres Officiers.

Ordonne qu'à toutes Enquêtes, examen à futur, auditions de compte, exécution d'Arrêts, Sentences & Jugemens, commiſſions, informations, compulſoire, & autres actes de Juſtice, qui ſe doivent faire avec les Adjoints, les Lieutenants Général, Criminel & Particulier, & Conſeiller, enſemble les Sergens, ſeront tenus d'appeller ledit Dorigny, hors qu'ils n'en *ſoient requis par les Parties, à peine de nullité de procédures, &c.*

Arrêt de 1626, entre les Adjoints de Lyon, les Conſeillers & les Enquêteurs en la même Sénechauſſée.

Digitized by Google

Ordonne qu'en toutes les Enquêtes, examen à futur & autres actes qui se doivent faire avec Adjoints, lesdits Enquêteurs, Commissaires, Examinateurs, seront tenus d'appeller l'un desdits Adjoints, encore qu'ils n'en soient requis par les Parties.

Par l'article 12 du titre 22 de l'Ordonnance de 1667, la fonction d'Adjoint a été abolie, excepté dans les cas de l'Edit de Nantes.

Mais par l'Edit du mois de Février 1674, la même fonction a été rétablie en faveur des Substituts des Procureurs Généraux & Procureurs du Roi.

Pour assister à toutes les Enquêtes, Informations, Interrogatoires, recolements & confrontations & autres Commissions où l'adjonction étoit requise avant notre Ordonnance du mois d'Avril 1667, à laquelle nous dérogeons pour ce regard, déclarant dès à présent tous les actes de Justice, où ils n'auront assisté, nuls & de nul effet & valeur, à commencer du premier jour d'Avril prochain.

Par l'Edit du mois d'Avril 1696, portant nouvelle création de Substituts des Procureurs du Roi, auxquels on a attribué la fonction d'Adjoints, on a répété presque les termes de l'Edit de 1674.

Pour assister à toutes Enquêtes, Informations, Interrogatoires, Récolemens & Confrontations & autres Commissions où l'adjonction étoit requise avant notre Ordonnance du mois d'Avril 1667, à laquelle nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard.

Mais il est important de remarquer que l'on n'a point ajouté dans cet Edit, comme dans celui de 1674, *déclarant tous les actes de Justice où ils n'auront assisté, nuls & de nul effet*, & en effet on ne croit pas que l'on puisse trouver un Arrêt, depuis ce temps-là, qui ait déclaré une procédure nulle, par le défaut de présence de l'Adjoint.

Digitized by Google

OBSERVATIONS

Sur un projet d'Edit concernant la recette, les amendes & l'inſtruction des délits en matiere d'Eaux & Forêts.

L'ARTICLE 6 ordonne aux Officiers de chaque Maîtriſe & Grurie d'arrêter, le premier jour d'audience de chaque mois, le rôle des amendes prononcées dans le mois précédent, à peine contre leſdits Officiers en corps de 50 livres d'amende par jour, juſqu'à ce qu'ils aient arrêté ledit état, d'être reſponſables du contenu audit rôle.

L'article 26 oblige les mêmes Officiers à envoyer au Greffe de la Table de Marbre du reſſort un extrait certifié des amendes prononcées directement aux Tables de Marbre & Chambres des Eaux & Forêts établies près les Parlemens, à peine de 300 livres d'amende contre les Officiers en corps.

Et l'article 8 charge les Grands Maîtres de condamner les Officiers des Maîtriſes & Gruries aux amendes encourues pour l'inexécution de l'Edit, dont ils remettront un état au Receveur des amendes, pour en faire le recouvrement.

Ces ſortes de peines pécuniaires dans leſquelles le retardement des Officiers eſt apprécié, pour ainſi dire, peuvent bien avoir été employées contre des Receveurs ou des comptables, ou contre des Officiers du dernier ordre, qui ſont plutôt les inſtrumens que les Miniſtres de la Juſtice ; mais elles paroîtront auſſi nouvelles que dures pour des Officiers qui ont le caractere de Juges. La peine la plus rigoureuſe qui paroiſſe avoir été employée juſqu'à préſent, même par les Ordonnances des Eaux & Forêts, a été de les rendre reſponſables, en leurs propres & privés noms, des délits qu'ils auroient négligé de relever & de punir. Il faut même obſerver qu'en ce cas la négligence eſt accompagnée d'un ſoupçon de prévarication, ou du moins de connivence des Offi-

Digitized by Google

ciers, aux fautes qu'ils diſſimulent ; mais le ſimple retardement ne mérite pas une ſi grande rigueur, d'autant plus que, comme on le dira dans un moment, on peut y pourvoir d'une autre maniere, ſans introduire un exemple auſſi odieux que celui des peines prononcées par le projet d'Edit.

On ſçait combien le Parlement s'éleva contre les menaces continuelles que l'on faiſoit aux Juges par l'Ordonnance de 1667, quoiqu'il s'en fallût bien qu'elles ne fuſſent auſſi rigoureuſes que celles dont il s'agit ; & il n'y a pas d'apparence que cette Compagnie ſoit moins attentive aujourd'hui à maintenir l'honneur & la dignité des Juges.

S'il eſt juſte de veiller avec ſoin à l'obſervation des Ordonnances qui regardent la conſervation des bois, & au recouvrement des peines pécuniaires, qui aſſurent l'exécution de ces Loix, il ne l'eſt pas moins de ménager le caractere des Juges, & de ne les pas avilir à tel point, qu'ils perdent l'autorité & le crédit qui leur ſont néceſſaires, pour le ſervice du Roi même. L'un eſt l'intérêt du fiſc, l'autre eſt l'intérêt de l'Etat.

On pourroit donc prendre, à l'égard des Maîtriſes & des Gruries, le même tempérament que l'on a pris dans l'article 10 du projet d'Edit à l'égard des Tables de Marbre & des Chambres des Eaux & Forêts, établies près les Parlemens, & ſe contenter de charger les Greffiers des Maîtriſes & des Gruries d'arrêter, le premier jour de chaque mois, le rôle des amendes, reſtitutions & confiſcations prononcées pendant le mois précédent, & d'en faire mention ſur le regiſtre des audiences, qui ſeroit viſé par les Officiers, auſſi bien que le rôle, à peine de 50 livres d'amende contre les Greffiers, & d'être reſponſable du montant des condamnations ; ſauf en cas de refus de viſer le rôle de la part des Officiers, ſur la premiere requiſition qui leur en ſera faite par le Receveur des amendes, à y être pourvu contre leſdits Officiers mêmes, ainſi qu'il appartiendra ; & il n'eſt pas à préſumer qu'après cela, il ſe trouve aucun Officier aſſez hardi, pour vouloir s'expoſer aux ſuites d'un pareil refus.

Digitized by Google

Il y auroit encore une voie plus douce & peut-être plus sûre, pour les y engager, qui seroit d'attribuer un droit modique, tant au Greffier qu'au Maître Particulier, ou autre premier Officier de ces Sieges, pour la confection & le visa des rôles, quand on ne leur attribueroit que 3 livres pour le Juge & 40 sols pour le Greffier, à prendre sur le montant des rôles, dont le Receveur seroit tenu de faire l'avance; l'expérience fait assez voir, que c'en seroit assez pour les rendre attentifs & exacts; & cette légere gratification n'iroit qu'à vingt écus par an pour chaque Maîtrise. On pourroit n'en attribuer que la moitié aux Officiers des Gruries.

L'article 23 établit la peine des Galeres contre les Collecteurs, en cas de fraude & de falsification commise dans les Exploits de perquisition, & certificats de carence de biens.

Cette peine peut être juste dans le cas de falsification; mais ce que l'on appelle fraude, est susceptible de tant de circonstances, qui diminuent ou qui aggravent la faute, qu'il est bien difficile d'établir une regle générale en cette matiere; il seroit donc plus convenable de se servir du terme de fausseté & de falsification, & il faudroit même y ajouter, que les Collecteurs ne seroient condamnés aux peines rigoureuses prononcées par cet article, qu'après que le procès leur auroit été fait dans les formes ordinaires; car quoique l'on croye que l'article doive être entendu de cette maniere, il est cependant rédigé dans des termes qui peuvent donner lieu de croire, qu'il suffit qu'il y ait eu une vérification de la fraude ou de la falsification commise par le Collecteur, pour pouvoir le condamner aux Galeres, sans autre forme ni figure de procès.

L'article 24 porte, que les Receveurs des amendes pourront contraindre les Collecteurs par emprisonnement de leurs personnes, au paiement du reliquat de leur compte, même du montant des rôles, faute par eux de les avoir rendus dans le temps prescrit par l'Edit.

Lorsque le compte a été une fois arrêté, & que le reliquat

est

eſt clair & certain, il n'y a point d'inconvénient à permettre aux Receveurs des amendes de décerner leurs contraintes.

Mais c'eſt donner un trop grand pouvoir à un Receveur, que de lui permettre d'être, pour ainſi dire, Juge & Partie, lorſque les comptes n'ont point été rendus, en décernant une contrainte, ſans qu'aucun Juge ait pu ſçavoir, ſi le Collecteur eſt vraiement en faute. Ainſi il ſemble qu'il faudroit ajouter à cet article, que la contrainte ſeroit viſée par le premier Juge, afin qu'il fût en état de modérer, s'il eſt néceſſaire, l'activité du Receveur, & d'empêcher ſes vexations. On dira peut-être que ce Juge voudra quelquefois favoriſer un Collecteur; mais n'y a-t-il rien à craindre que de la part des Juges, & eſt-on plus ſûr de tous les Receveurs?

L'article 31 réduit les Receveurs des amendes aux deux ſols pour livre, qui leur ont été attribués par l'Edit du mois de Février 1691, & déroge à l'Edit du mois de Mars 1695, qui leur attribue deux autres ſols pour livre par augmentation.

On ne ſçait point aſſez exactement ce qui s'eſt paſſé à l'égard des Receveurs des amendes des Eaux & Forêts, en exécution de l'Edit du mois de Mars 1695, pour découvrir les motifs de cette dérogation.

Si on leur fait perdre la finance qu'ils ont payée pour acquérir ces derniers deux ſols pour livre, cela paroît injuſte; pendant que le dernier article de l'Edit, qui regarde les Contrôleurs, ordonne qu'il ſera pourvu au rembourſement de leur finance, après que la liquidation en aura été faite.

Si l'on juge que les anciens deux ſols pour livre ſont ſuffiſants pour dédommager ces Receveurs, tant de leur nouvelle que de leur ancienne finance, la choſe peut être juſte; mais en ce cas il faudroit l'exprimer, & il ſeroit même plus régulier de n'ordonner cette réduction qu'après la liquidation de leur finance.

L'article 38 porte, que ſi les délits méritent une grande inſtruction, le procès ſera inſtruit ſur les commiſſions qui

ſeront données par les Grands Maîtres, & jugé dans les Maîtriſes.

Cet article paroît très-difficile à concilier avec l'article 4 & les articles 6 & 8 de l'Ordonnance de 1669, au titre des *Grands Maîtres*; outre que d'ailleurs, il ne regarde point la matiere de l'Edit, qui n'eſt fait que pour pourvoir à la recette & au recouvrement des amendes.

Par l'art. 4 du titre qu'on vient de citer, les Grands Maîtres ont droit de juger de tous délits, abus & malverſations qu'ils obſervent dans le cours de leurs viſites, ſans faire aucune diſtinction des délits qui ne méritent aucune inſtruction & de ceux qui en méritent. Cependant, par l'article 38 du nouvel Edit, on renvoye aux Maîtriſes le jugement des derniers. Si c'eſt pour les juger ſans le Grand Maître, c'eſt une diſpoſition contraire à celle de l'Ordonnance. Si l'intention eſt que les Officiers des Maîtriſes les jugent avec le Grand Maître, il faudroit donc l'exprimer clairement dans l'article.

Il eſt à craindre d'ailleurs, que cet article ne faſſe naître des conflits de Juriſdiction entre les Tables de Marbre & les Parlemens. Les Tables de Marbre prétendront que les Jugemens ayant été rendus dans la Maîtriſe, l'appel en doit être relevé pardevant elles. Les Parlemens croiront, au contraire, que les Juges des Maîtriſes n'ayant agi qu'en vertu de la Commiſſion du Grand Maître, & les Accuſés ne manquant jamais d'interjetter appel de ces ſortes de Commiſſions, en même temps qu'ils ſe plaignent des Jugemens rendus en conſéquence, cet appel ne peut être porté qu'au Parlement, ſuivant l'article 3 du titre des *Tables de Marbre & Juges en dernier reſſort*.

Enfin, l'article, tel qu'il eſt conçu, ſemble priver les Grands Maîtres de la faculté de porter leurs procès aux Préſidiaux, dans les cas qui doivent être jugés en dernier reſſort, ſuivant l'article 6 du titre du *Grand Maître*, ce qui ſeroit contraire à cet article & à l'article 8 du même titre.

Pour prévenir ou réſoudre toutes ces difficultés, on peut prendre deux différentes réſolutions.

Digitized by Google

L'une, de retrancher abſolument cet article, comme inutile & étranger à la matiere de l'Edit dont il s'agit.

L'autre, d'expliquer l'article 4 de l'Ordonnance de 1669 au titre des *Grands Maîtres*, en ordonnant d'abord l'exécution de cet article, & en y ajoutant que les Grands Maîtres pourront connoître & juger de tous délits, abus & malverſations qu'ils trouveront avoir été commis dans leur département, à l'effet de quoi ils pourront faire porter le procès, ou aux Maîtriſes, ou aux Siéges Préſidiaux, ſelon la nature du délit & la diſtinction établie par l'article 6 de l'Ordonnance de 1669, au titre des *Grands Maîtres*, & néanmoins que lorſque, ſoit par la longueur de l'inſtruction, ſoit par d'autres raiſons, ils ne croiront pas devoir s'en charger, ils renvoieront les procès aux Maîtriſes pour y être inſtruits & jugés, à la charge de l'appel aux Tables de Marbre ou Chambres des Eaux & Forêts établies près le Parlement, à la réſerve des procès qui doivent être jugés en dernier reſſort, qu'ils ſeront tenus de juger & de faire juger eux-mêmes au Préſidial du lieu du délit, ſuivant les articles 6 & 8 du titre des Grands Maîtres.

L'article 40 porte, que ceux à qui la commiſſion de Grands Maîtres ſera adreſſée, ſeront tenus de parfaire l'inſtruction dans les deux mois de la date de leur Commiſſion, à peine de répondre des condamnations en leurs propres & privés noms.

Cet article péche par le même excès de rigueur que l'on a déja obſervé ſur les articles 6 & 16 du nouvel Edit; mais d'ailleurs, il y a bien des cas où il renfermeroit une iniquité évidente. Pour peu qu'on ait d'expérience en matiere criminelle, l'on ſçait qu'il y a un grand nombre de procès qu'il eſt abſolument impoſſible de finir dans deux mois, ſoit par le nombre des Accuſés, qui ne ſont quelquefois décretés que ſucceſſivement, ſoit par la longueur des délais de la contumace, qu'il faut ſouvent auſſi inſtruire ſucceſſivement contre pluſieurs Accuſés, ſoit par des évaſions de priſonniers, ſoit par la difficulté de faire venir des témoins, ſoit par la néceſ-

sité de se transporter sur les lieux, qui est encore plus fréquente dans les matieres des Eaux & Forêts, que dans les autres, & par une infinité d'autres circonstances, qu'il seroit trop long d'expliquer. Sera-t-il juste, dans tous ces cas, de rendre les Officiers responsables des condamnations en leurs propres & privés noms, & de la sans aucune connoissance de cause, & sans qu'il y ait aucun Juge qui l'ordonne?

Il ne faut pas croire d'ailleurs, que les plus grands crimes qui se commettent dans le monde soient ceux qui regardent l'administration des Eaux & Forêts. Les assassinats, les empoisonnemens, les incendies, les vols de grand chemin, les fausletés, &c. intéressent bien autrement la société civile, que le délit de ceux qui abattent des bois sans permission, ou sans formalité, ou qui tombent dans quelqu'autre abus de pareille nature. Cependant on ne voit point qu'il y ait aucune Ordonnance qui ait jamais préfixé un terme fatal pour l'instruction des procès où il s'agit de ces grands & véritables crimes. Ce n'est pas qu'on n'ait désiré toujours que la justice en fût faite avec la plus grande diligence, parce que la promptitude fait en quelque maniere partie de l'exemple qui est nécessaire au public; mais l'on a bien senti qu'il étoit impossible d'établir une regle générale en pareille matiere, & que vouloir en user autrement, ce seroit commettre l'autorité & la Justice même de la Loi. C'est par cette raison que toutes nos Ordonnances se sont contentées d'enjoindre aux Officiers qui exercent la Jurisdiction criminelle, de vaquer avec le plus de diligence qu'il seroit possible, à l'instruction des procès, sans les renfermer dans l'espace d'un temps certain & déterminé, qui procureroit, à la vérité, une expédition plus prompte, mais qui nuiroit souvent à la preuve, & qui obligeroit les Officiers, contre le véritable esprit de la Loi, à agir promptement, plutôt qu'à bien faire.

Il semble donc, que ce qui a paru suffisant à l'égard des plus grands crimes, doit le paroître, à plus forte raison, à l'égard des actions qui sont plutôt des délits que des crimes, & qu'ainsi on devroit se contenter de recommander la dili-

gence aux Officiers des Eaux & Forêts, dans l'instruction des procès criminels qui leur est confiée, & la seule précaution que l'on pourroit y ajouter seroit de les assujettir à l'ordre établi par l'article 19 du titre 6 de l'Ordonnance de 1670, qui oblige les Greffiers des Prévôtés & Châtellenies Royales, & ceux des Seigneurs, d'envoyer, par chacun an, aux mois de Juin & de Décembre, au Greffe des Bailliages & Sénéchaussées du ressort, un extrait de leur registre criminel, & qui impose presque la même nécessité aux Officiers des Bailliages, Sénéchaussées & Maréchaussées, qui, suivant le même article, sont tenus d'envoyer, au commencement de chaque année, au Procureur Général un extrait de leur dépôt. Il seroit facile d'établir une forme à peu près semblable à l'égard des Juridictions des Eaux & Forêts. On pourroit même exiger que ces extraits fussent envoyés tous les trois mois, & par-là les Officiers supérieurs seroient en état de veiller sur la conduite des inférieurs, & d'accélérer, autant qu'il est possible, l'expédition des procès, sans établir une regle nouvelle, & presqu'impossible dans son exécution.

L'article 42 n'établit que la peine de privation des Offices, & l'incapacité d'en posséder aucun à l'avenir, contre les Maîtres Particuliers qui envoyeront des procès-verbaux de visites générales qu'ils n'auront pas faites.

Cette peine paroît trop douce, la prévarication de ces Officiers renfermant une véritable fausseté. Ainsi, il semble qu'il faudroit ajouter à la fin de cet article, qu'ils seront condamnés en outre en telle autre peine qu'il appartiendra, selon l'exigence des cas, ou appliquer à cette matiere la disposition générale de l'article 26 du titre des peines & amendes de l'Ordonnance de 1669, qui porte que les Officiers, convaincus d'avoir commis suppositon de fraude dans leur rapport & procédures, seront condamnés au quadruple, privés de leur Charges, bannis des forêts, & punis corporellement, comme fauteurs & prévaricateurs.

L'article 43 oblige les Procureurs du Roi à signifier dans la quinzaine les jugemens rendus sur des procès-verbaux des

Digitized by Google

Grands Maîtres & autres Officiers, & faute d'y satisfaire, veut qu'ils soient condamnés par lesdits Officiers au montant des condamnations portées par ces jugemens.

Cet article est encore du nombre de ceux qui paroîtront odieux par une trop grande rigueur, & qui d'ailleurs, sont aussi difficiles que dangereux dans leur exécution.

On dit premiérement que cet article sera très-difficile dans la pratique, car qui est-ce qui fera les requisitions nécessaires pour faire condamner un Procureur du Roi, qui sera tombé dans cette négligence. Il ne requerera pas, sans doute contre lui-même ; il faudra donc que ce soient les Juges qui, d'Office & sans aucune requisition, condamnent le Procureur du Roi conformément à cet article ; mais outre que cette maniere de prononcer n'auroit aucune forme, comment pourroit-on faire exécuter une telle condamnation ? A la requête de qui l'exécution seroit-elle faite ? Le Juge deviendroit-il Partie contre le Procureur du Roi, ou bien le Receveur des amendes, qui n'est que l'instrument du Procureur du Roi, sous le nom duquel il doit agir ? S'élévera-t-il contre le Procureur du Roi même ? Tout cela est si nouveau & si singulier, qu'il est bien à craindre, qu'en voulant faire une Loi trop exacte, on ne la rende impraticable.

On a dit, en second lieu, que l'exécution de cette Loi seroit aussi dangereuse que difficile ; en effet, elle ne serviroit qu'à livrer les Procureurs du Roi à l'animosité des Officiers de leurs Sieges, à laquelle ils ne sont déja que trop exposés. Il suffiroit que le premier Juge fût mal avec le Procureur du Roi, pour le mettre en état de satisfaire sa vengeance, en condamnant le Procureur du Roi, sous prétexte du retardement d'un jour, qui pouvoit avoir une excuse, ou même une cause légitime, soit par la maladie de cet Officier, ou par une absence qui pourroit même être nécessaire pour le service.

On n'a jamais voulu, par toutes ces raisons, que ceux qui exercent le Ministere public pussent être soumis, pour ce qui regarde l'exercice de leurs fonctions, à la censure & à la cor-

Digitized by Google

rection des Officiers de leur Siége, & il y a eu des Arrêts du Conseil qui ont cassé les Arrêts des Parlemens de Province, lorsqu'ils ont voulu se rendre Juges du Ministere des Gens du Roi. Ce Ministere est déja assez pénible & assez difficile à remplir, sans y semer encore de nouvelles épines & sans se livrer à la discrétion des autres Officiers d'un Siége, avec lesquels un Procureur du Roi, qui fait son devoir, est souvent obligé de se commettre pour les obliger à faire le leur.

On ne voit pas d'ailleurs quelle nécessité il peut y avoir de traiter si rigoureusement ceux qui exercent l'Office public. C'est à la diligence des Receveurs des amendes, que les significations des Jugemens de condamnation doivent être faites; il suffit donc d'enjoindre au Procureur du Roi de faire faire ces significations, & de faire tomber, si l'on veut, la rigueur des peines sur les Receveurs des amendes, en ordonnant que les jugemens de condamnations seront signifiés à la requête du Procureur du Roi, poursuite & diligence du Receveur des amendes; & cela est même d'autant plus nécessaire, que si on en usoit autrement, il faudroit dédommager les Procureurs du Roi des frais de toutes ces significations.

Enfin, comme par d'autres articles du même Edit, il doit être fait, tous les premiers jours du mois, un rôle des peines & amendes à recouvrer, le retardement du terme de quinze jours, porté par cet article, ne peut être d'aucune conséquence, & la grande rigueur de cette disposition se fait encore plus sentir par son peu d'utilité.

L'article 44 porte, que les condamnés en l'amende seront contraints au paiement par empriſonnement de leur personne, lorsqu'ils n'auront pas interjetté appel, ou que les Sentences de condamnations auront été confirmées.

Il semble qu'il y ait deux omissions à suppléer dans cet article, pour en rendre la disposition parfaite.

La premiere est, que cet article ne parle point du cas où les Sentences sont exécutoires nonobstant l'appel, comme lorsque les condamnations prononcées par le Grand Maître

Digitized by Google

n'excédent pas la somme de 200 livres, & celle des Maîtres Particuliers la somme de 100 livres. Il paroît nécessaire de décider en ce cas, si la condamnation d'amende pourra être exécutée, même par emprisonnement, ce qui seroit fort rigoureux, quoique cependant cela s'exécute ainsi en matiere de Police, ou si l'appel suspendra au moins la contrainte par corps, ce qui paroît plus équitable & plus conforme à l'esprit de l'Ordonnance de 1669, dans l'article 23 du titre *des peines & amendes*. Mais de quelque maniere que l'on veuille régler la chose, il faut toujours le faire expressément, pour ne laisser aucun doute sur ce point.

La seconde omission que l'on trouve dans cet article, c'est qu'on n'y a pas prévu le cas où les Sentences passent en forme de choses jugées, suivant les articles 2, 3, 5 & 8, du titre *des appellations*, dans l'Ordonnance de 1669.

Il semble donc qu'il faudroit ajouter à l'article 44, que la disposition aura lieu pareillement dans les cas où les Sentences auront passé en forme de choses jugées, faute d'avoir relevé ou fait juger l'appel dans les temps prescrits par l'Ordonnance de 1669, au titre des Appellations.

L'article 47 mérite d'être joint à celui que l'on vient d'examiner, parce qu'il regarde la même notion, & qu'on y peut faire en partie les mêmes réflexions.

Cet article porte, que ceux contre lesquels les condamnations monteront à la somme de 200 livres, & qui auront été emprisonnés, ne pourront, à la faveur de l'appel qu'ils interjetteront des premiers Jugemens, être élargis qu'en donnant bonne & suffisante caution.

On a remarqué sur l'article 44, que les condamnations des Grands Maîtres mêmes ne sont exécutoires, nonobstant l'appel, suivant l'Ordonnance de 1669, que jusqu'à concurrence de la somme de 200 livres, cependant il semble, par la maniere dont l'article 45 est rédigé, que l'on veuille établir une regle nouvelle, dans laquelle la somme de 200 livres est regardée comme le pied le plus bas, en sorte que l'on doive étendre la même regle, à plus forte raison aux sommes

plus

Digitized by Google

plus considérables. En un mot, le sens naturel de l'article paroît être que sa disposition aura lieu quand il s'agira de condamnations qui monteront au moins à la somme de 200 livres.

Si c'est-là l'esprit de cet article sur quoi l'on n'est peut-être pas suffisamment instruit, il seroit directement contraire à la disposition de l'Ordonnance de 1669, qui, bien-loin d'avoir donné plus de faveur aux condamnations qui montent à 200 livres & au-dessus par rapport à l'exécution provisoire, décide, au contraire, que les condamnations prononcées par les Grands Maîtres ne seront exécutoires, nonobstant l'appel, que pour la somme de 200 livres, & celle des Maîtres que pour la somme de 100 livres.

Cependant, sans faire aucune distinction entre les Maîtres Particuliers & les Grands Maîtres, il semble qu'on veuille établir ici, au contraire, que les condamnations qui monteront à 200 livres & au-dessus seront plus privilégiées que celles qui sont au-dessous de cette somme, puisqu'on ordonne que dans le premier cas, les condamnés qui se trouveront en prison dans le temps de l'appel, ne pourront être élargis qu'en donnant bonne & suffisante caution, au lieu que jusqu'à présent, comme on a été persuadé que, suivant la disposition de l'Ordonnance, les condamnations prononcées par les Grands Maîtres, au-delà de la somme de 200 livres, ne doivent pas être exécutées au préjudice de l'appel, on a toujours fait mettre en liberté, par provision, ceux qui étoient arrêtés pour de plus grandes sommes, sans exiger d'eux qu'ils donnassent une caution.

On ne voit pas d'ailleurs, que dans les regles d'une bonne Jurisprudence la circonstance de l'emprisonnement antérieur ou postérieur à l'appel, puisse changer la nature du jugement qui doit être rendu par le Juge supérieur, puisqu'il en faut toujours revenir au principe qui est de sçavoir, si par elle-même la Sentence est exécutoire nonobstant l'appel, ou si elle ne l'est pas ? Et en effet, dans toute autre matiere, soit

civile ou criminelle, la distinction que l'on veut faire par l'article 47 est entiérement inconnue, & soit qu'un condamné se trouve en prison dans le temps qu'il interjette appel, ou que son appel ait précédé son empriſonnement, on lui accorde toujours également des défenses ou sa liberté, selon que la matiere y est disposée, parce qu'en un mot, il ne s'ensuit pas qu'une Ordonnance ou une Sentence devienne exécutoire de droit, parce que de fait elle se trouvera avoir été exécutée.

Ainsi cet article ne pouvant se concilier, ni avec les regles générales de la Jurisprudence, ni avec la disposition particuliere de l'Ordonnance de 1669, il semble qu'il y ait lieu de le retrancher entiérement.

L'article 45 ordonne, que les Sentences de condamnation qui n'excéderont pas la somme de 10 livres, seront exécutées en dernier ressort, &c.

Quand même cette disposition devroit subsister, il semble qu'il y faudroit ajouter plusieurs précautions pour la rendre plus innocente.

Premiérement, il ne faudroit attribuer de privilege qu'aux Sentences des Maîtrises & non à celles des Gruries, ou de simples Justices seigneuriales. Tout Jugement en dernier ressort, quelque légere qu'en soit la matiere, n'ayant jamais été confié à des Juges entiérement subalternes; encore moins à des Officiers des Seigneurs, parce que le droit de juger en dernier ressort est un droit royal, & un caractere de la puissance souveraine, qui n'est pas communicable à des Seigneurs particuliers.

Secondement, il seroit encore nécessaire d'y ajouter, pour condition essentielle, que ces jugemens n'intéresseroient point la propriété. C'est apparemment ce que l'on a voulu dire quand on a ajouté ces mots dans l'article, *pourvu que les condamnations ne soient que pécuniaires, ou que les condamnés n'aient allégué des titres ou une possession valable.* Mais ces mots paroissent avoir quelque chose d'équivoque; car qui

Digitized by Google

eſt-ce qui ſera Juge de la validité de cette poſſeſſion ? Si c'eſt le Juge qui a rendu la Sentence qu'on ſera exécuter en dernier reſſort, il décidera donc en même-temps une queſtion de propriété ou de poſſeſſion ; & comme il n'y a pas d'apparence que l'on veuille lui donner un ſi grand pouvoir, il ſemble qu'il ſeroit plus clair & plus ſûr de concevoir l'exception en ces termes : *Pourvu que la condamnation n'intéreſſe en aucune maniere la propriété, la poſſeſſion ou l'uſage, allégués par les Parties condamnées.*

Mais ce qui eſt encore plus important, eſt d'examiner, ſi cet article doit ſubſiſter, ou s'il n'eſt pas plus à propos de le retrancher entiérement.

La diſpoſition en eſt nouvelle, elle a même quelque choſe de contraire aux regles, parce que tout ce qui eſt de Police, quoiqu'il ne s'agiſſe que d'une ſomme modique, a toujours été regardé comme indéfini, & c'eſt par cette raiſon que les Préſidiaux ne connoiſſent jamais en cette qualité des appellations interjettées en matiere de Police, parce que ces matieres intéreſſant toujours, ou l'honneur, ou la liberté des perſonnes condamnées, ne peuvent jamais être miſes à prix ni recevoir une eſtimation certaine.

Il eſt vrai que la ſomme portée par l'article 45 eſt ſi modique, que par elle-même elle ne peut pas mériter beaucoup d'attention ; mais c'eſt toujours altérer la regle, & la modicité de la ſomme n'empêche pas que le principe ne ſoit ébranlé.

Il y a même cette obſervation à faire, qui eſt ſans doute une des raiſons pour leſquelles on n'a pas voulu comprendre les matieres de Police dans l'attribution des Préſidiaux. C'eſt que dans cette matiere il n'y a ſouvent point de Partie, ſi ce n'eſt la Partie publique ; & qu'ainſi les Officiers ſeroient toujours les maîtres, en s'entendant les uns avec les autres, d'exercer leurs paſſions, par des condamnations couvertes du prétexte ſpécieux de la Police & du bien public ; & quelque modique que ſoit une amende de dix livres, il n'en fau-

droit pas davantage pour ruiner des Payſans ou des Artiſans, ſi elle étoit réitérée pluſieurs fois. Nous ſommes d'ailleurs dans un Royaume, où l'exemple de ces ſortes d'attribution eſt dangereux. Et quelque bonne intention que l'on ait dans celle que l'on fait ici aux Officiers des Eaux & Forêts, qui ſçait ſi, à l'occaſion de la premiere guerre, on ne ſe ſervira pas de ce prétexte pour faire financer ces Officiers, en augmentant l'attribution portée par le nouvel Edit dont il s'agit? Et pour lors le mal que l'on ne fait que craindre à préſent, deviendroit abſolument inſupportable.

Toutes ſortes de raiſons concourent donc à faire rejetter cette diſpoſition, ſoit comme nouvelle, ſoit comme contraire aux principes que l'on a ſuivis juſqu'à préſent pour le reſſort des Jugemens en matiere de Police, ſoit comme dangereuſe, par les ouvertures qu'elle pourroit donner dans la ſuite à la finance, & dont on ne ſeroit peut-être pas le maître d'empêcher les conſéquences, ſi l'on avoit commencé une fois à faire un pas au-delà de la regle.

L'article 46 ordonne, que ceux qui n'auront pas payé des amendes & des reſtitutions, auxquelles ils auront été condamnés, huitaine après leur empriſonnement, ou après la perquiſition dûement faite de leur perſonne, ſeront déclarés inutiles & vagabonds & bannis du reſſort de la Maîtriſe, conformément à l'Ordonnance du mois d'Août 1669.

L'Ordonnance porte, à la vérité, que les inutiles ſeront bannis des forêts & condamnés même à de plus grandes peines, mais la diſpoſition par laquelle on veut établir, que ceux qui n'auront pu payer dans la huitaine du jour de leur empriſonnement les amendes & reſtitutions auxquelles ils auront été condamnés, ſoient déclarés inutiles & vagabonds, paroît nouvelle, & ſa rigueur frappera encore plus que ſa nouveauté.

Ce qui fait l'inutile ou le vagabond n'eſt nullement le plus ou le moins de faculté; c'eſt un caractere attaché à la perſonne, & qui conſiſte à n'avoir point de domicile, ou du

moins à n'avoir point d'emploi & de vacation certaine, ce qui fait préſumer que des perſonnes de cette qualité ne peuvent ſubſiſter que par les délits qu'ils commettent dans les forêts.

Mais parce qu'un Marchand, un Receveur, ou un Fermier, ou peut-être même un Eccléſiaſtique ou un Religieux, aura commis quelques abus dans l'exploitation d'un bois, & que dans huit jours préciſément il ne ſe trouvera pas en état d'acquitter les ſommes, ſouvent conſidérables, auxquelles il aura été condamné, ſera-t-il juſte de le transformer tout-d'un-coup en vagabond & en inutile, & de l'aſſujettir aux peines établies par les Ordonnances, contre ceux qui méritent juſtement ce nom? C'eſt une fiction qui paroît ſi contraire à l'humanité, qu'il y a lieu de croire que l'article 46 n'a pas été ſuffiſamment expliqué, & qu'il tombe apparemment ſur quelqu'autre genre de perſonne, comme des Ouvriers ou des Bucherons, qui n'ont pas été aſſez déſignés par les termes de l'article. Autrement il faudroit établir pour regle générale, que tout condamné qui ne peut acquitter ce qu'il doit dans un délai auſſi court que celui de huitaine, ne peut plus être regardé que comme un membre inutile de la ſociété.

Ainſi, il ſemble que cet article doit être ou retranché ou du moins réduit à ceux qui ſont dans un état fort proche de celui des vagabonds & des inutiles; & qui ſe trouvant hors d'état de ſatisfaire aux condamnations prononcées contr'eux, doivent être écartés des forêts, comme ne pouvant plus qu'y être nuiſibles. Mais en ce cas même, il faudroit leur accorder un terme plus long de huit jours, ſans lequel il ſera ſouvent impoſſible qu'ils aient le temps de ſe reconnoître & de trouver les ſecours dont ils peuvent avoir beſoin pour s'acquitter.

L'article 49, rend les Gardes reſponſables des délits commis par les inutiles & vagabonds, s'ils ne les amenent dans les priſons de la Maîtriſe, vingt-quatre heures au plus tard après les délits commis.

On comprend bien que c'eſt aux Gardes de veiller pour empêcher ces ſortes de délits; mais il faut convenir auſſi qu'il

eſt impoſſible que leur vigilance puiſſe écarter abſolument tous les vagabonds & les inutiles des forêts ; & il ne paroît pas plus poſſible d'exiger qu'ils les arrêtent dans les vingt-quatre heures du jour que le délit aura été commis. Rien n'eſt ſouvent plus difficile à arrêter, que ce qu'on appelle un vagabond. Ainſi, la Loi paroîtra encore odieuſe ſur ce point, & il ſemble qu'il faudroit au moins l'adoucir, en le réduiſant au ſeul cas des inutiles, qui retomberont pour la ſeconde & troiſieme fois dans les délits, pour leſquels ils auront déja été condamnés, parce qu'alors le Garde devient ſuſpect, ou de colluſion, ou de négligence, qui ſuffit pour le rendre reſponſable civilement des délits commis par des vagabonds, qu'on préſumera qu'il auroit pu facilement arrêter, puiſqu'ils ſont tombés en des récidives qui marquent, qu'ils s'habituent en quelque maniere dans la même forêt, & qu'ils y ont une eſpece de domicile.

L'article 50 qui veut que les Officiers demeurent reſponſables des délits commis par les vagabonds & les inutiles, lorſqu'ils ne leur auront pas fait leur procès ſur les plaintes des gardes, paroîtra auſſi fort dur, ſur-tout par la maniere dont il eſt rédigé.

S'il étoit conçu en termes affirmatifs & que l'on ſe contentât d'y enjoindre aux Officiers de faire le procès aux vagabonds ſur les plaintes des gardes, à peine de répondre des délits en leurs propres & privés noms ; cette diſpoſition, quoique rigoureuſe, pourroit néanmoins être juſtifiée par pluſieurs diſpoſitions des anciennes & des nouvelles Ordonnances ſur les Eaux & Forêts. Il faudroit même en ce cas réduire l'injonction au ſeul Procureur du Roi, qui doit mettre les autres Officiers en mouvement, parce qu'à leur égard on ne peut leur rien imputer, tant qu'ils ne ſont pas requis pour l'Office public, & on ne doit pas préſumer dans une Ordonnance, que quand ils le ſeront ils refuſeront d'agir. Mais la diſpoſition négative que l'on a donnée à cet article, en rendant les Officiers reſponſables des délits des vagabonds, s'ils ne leur

Digitized by Google

ont pas instruit leur procès sur la plainte des Gardes, paroît trop absolue, parce qu'on ôte par-là aux Juges la liberté de l'examen, qui ne peut leur être refusée, & qu'il peut fort bien arriver que ce soit par de bonnes raisons qu'ils n'aient pas déféré à la plainte d'un Garde suspect ou ivrogne, ou ennemi déclaré de celui contre lequel il aura fait un rapport. Ainsi une disposition simplement comminatoire & réduite au seul Procureur du Roi paroît être la meilleure forme que l'on puisse donner à cet article.

Il faudroit même y donner aux Procureurs du Roi la faculté de faire le procès aux inutiles, ou de les faire condamner aux peines qui, suivant l'Ordonnance de 1669, peuvent être prononcés contre les vagabonds sans instruction, autrement le nouvel Edit seroit plus favorable aux gens de cette espece, & plus onéreux Officiers que l'Ordonnance de 1669.

L'article 52 paroît juste en ce qui concerne les défenses d'arrêter l'exécution des Sentences d'instruction dans les cas réparables en définitive ; mais ce que l'on y ajoute contre les Parties & les Procureurs, qui auront présenté les Requêtes sur lesquelles des Jugemens ou arrêts de défenses seront intervenus, & la permission que l'on donne aux Procureurs du Roi des Maîtrises de se pourvoir au Conseil en exécution de cet article, paroît non-seulement nouveau, mais contraire à toutes les regles.

On avoit voulu faire quelque chose de semblable dans l'Ordonnance de 1670, au moins en ce qui concerne la condamnation d'amende contre les Parties & les Procureurs. Mais on ne croit pas qu'il y ait jamais eu aucun exemple de l'observation de cette regle, & c'est ce qui fait voir combien il est inutile d'employer une rigueur extraordinaire dans les dispositions des Ordonnances, parce que malgré, l'autorité de la Loi, on en revient toujours à celle de la raison naturelle qui veut, que ce soit le Juge qui examine si la demande de la Partie va trop loin, & qui ne souffre pas que si une Partie

Digitized by Google

s'eſt trompée & a trop préſumé en ſa faveur, on la condamne à une peine qui naturellement ne doit être appliquée qu'à une faute véritable, & non pas à une ſimple erreur dans ce jugement.

Le cas ſur lequel on veut faire tomber cette rigueur y ajouteroit encore une nouvelle dureté, puiſqu'on ne prononce la peine que contre ceux qui auroient pour eux le ſuffrage des Juges, & dont l'erreur ſeroit, pour ainſi dire, juſtifiée par la Juſtice même. C'eſt ce qui paroit entiérement contraire à l'équité naturelle. Ce ſeroit le Juge en ce cas qui ſeroit le vrai coupable. Car que peut-on imputer à une Partie, pour avoir fait une démarche qui a paru juſte à ſes Juges mêmes ; & cependant c'eſt ſur cette Partie que l'on fait tomber toute la peine ; on entend bien que c'eſt qu'on n'a pas oſé la prononcer contre le Juge ; mais le ménagement qu'on a pour lui doit-il retomber ſur la Partie ? On dira, ſans doute, que c'eſt cette Partie qui a ſurpris la Religion du Magiſtrat, qu'en matiere de ſurpriſe faite à la Juſtice, le fait du Juge devient celui de la Partie même ; mais il faut donc entrer en connoiſſance de cauſe, pour ſçavoir s'il y a eu ou s'il n'y pas eu de ſurpriſe ; & cependant on ordonne indiſtinctement par l'article, que les Parties & les Procureurs qui auront obtenu les Arrêts de défenſes, ſeront condamnés en 500 livres d'amende.

Il faut même remarquer, que comme l'Officier public eſt preſque toujours partie en pareille matiere, on ne peut pas dire, à la rigueur, que ces ſortes d'Arrêts ſoient véritablement des Arrêts ſur ſimples Requêtes, puiſqu'on ne les rend que ſur les concluſions du Procureur Général, & qu'ainſi ils deviennent par-là, en quelque maniere, contradictoires.

Cette diſpoſition néanmoins ſeroit plus ſupportable, ſi c'étoit aux Juges mêmes qui peuvent avoir été ſurpris auſſi bien que le Miniſtere public, qu'on laiſſât le ſoin de punir cette ſurpriſe par un condamnation d'amende, comme on l'a fait par l'Ordonnance de 1670. Mais la faculté qu'on donne aux Procureurs du Roi des Maîtriſes, de ſe pourvoir au Conſeil, pour

pour y faire condamner les Parties & les Procureurs à l'amende, fera paroître cette nouveauté abſolument intolérable.

On ne manquera point de dire que la matiere n'eſt nullement de la compétence du Conſeil, & que les Parlemens ni les Tables de Marbre ne méritent point d'être dépouillés de leur Juriſdiction naturelle, parce qu'on y aura ſurpris un Jugement qu'il eſt facile de détruire par la voie de l'oppoſition; qu'il eſt d'ailleurs inoui que l'on permette à un Officier ſubalterne que le Procureur du Roi d'une Maîtriſe particuliere, de traduire, pour parler ainſi, la religion du Parlement dans un Tribunal extraordinaire, & de s'ériger en Réformateur du Procureur Général, qui eſt ſon ſupérieur. On n'a jamais haſardé de faire paſſer une telle diſpoſition dans les Ordonnances d'un Roi majeur, & il eſt aiſé de juger par-là, ſi l'on peut ſe flatter qu'elle paſſera dans un temps de minorité.

On n'entend pas bien ce qui eſt à la fin du même article, qui défend de former oppoſition à l'exécution des Sentences d'inſtruction, après les trois mois paſſés.

Il eſt rare que ces Sentences ſe rendent autrement que ſur le vu d'une partie de l'inſtruction, auquel cas l'oppoſition ſeroit, tout au plus, recevable dans la huitaine. Ainſi cet article trop rigoureux dans ſes autres diſpoſitions, paroît trop indulgent dans celle-ci.

L'article 58 donne également le titre de Procureur Général à ceux qui exercent l'Office public dans les Parlemens, & à ceux qui l'exercent dans les Tables de Marbre. Les derniers ne prennent cette qualité qu'abuſivement & ſeulement par rapport aux matieres qui ſe jugent en dernier reſſort, ſans qu'ils prétendent eux-mêmes l'avoir quand ils n'agiſſent que comme Officiers des Tables de Marbre. Mais cette qualité ne leur a jamais été donnée dans les Edits adreſſés au Parlement.

La peine établie par le même article contre les Procureurs des Maîtriſes que l'on rend reſponſables des condamnations prononcées par les Sentences, lorſqu'ils n'auront pas envoyé aux Procureurs Généraux les piéces & Mémoires inſtructifs

Digitized by Google

ſur les appellations des Sentences, pourroit être adoucie, en mettant ſeulement dans l'article, que ces Officiers ſeront reſponſables du préjudice que le Roi aura ſouffert par leur négligence, ſuivant ce qui eſt porté dans un cas ſemblable, par l'article 8 de l'Ordonnance de 1669, au titre du Procureur du Roi.

Fin du treizieme & dernier Volume.

Digitized by Google

TABLE

DES MATIERES CONTENUES DANS CE VOLUME.

DISCOURS sur la vie & la mort de M. d'Agueſſeau, Conſeiller d'Etat, pere de M. le Chancelier, adreſſé par celui-ci à ſes enfans, *Page* 1

A.

M. D'AGUESSEAU (le fils) nommé *Avocat Général*. Circonſtances de cette nomination, 68

B.

M. D'AGUESSEAU fait des obſervations à M. de Harlay, Premier Préſident, ſur le projet des Lettres Patentes ſur le Bref d'Innocent XII, 78

Mot de Boileau Deſpréaux ſur M. d'Agueſſeau, 105

Portrait du Cardinal de Bonzy, 28

C.

M. D'AGUESSEAU entre dans la Magiſtrature par une Charge de Conſeiller au Parlement de Metz, 7

Expoſition des nobles prérogatives d'une Charge de *Conſeiller au Parlement*, 8

Différence des caracteres de M. & de Mad. d'Agueſſeau, 11

M. d'Agueſſeau réſiſte à M. Colbert dans une affaire de finance, 14

Portrait de M. Colbert, 20

Mort de M. Colbert, 49

M. d'Agueſſeau envoie à M. de Seignelay des pieces juſtificatives ſur la réputation de M. Colbert, mal-à-propos attaquée après ſa mort, *ibid.*

M. de Pontchartrain, Contrôleur Général des Finances, au lieu de M. le Pelletier. — Extrême difficulté de bien remplir cette place, 60

M. de Chamillart ſuccede à M. de Pontchartrain, 80

M. Deſmarets *Contrôleur Général* au lieu de M. *Chamillart*, 86

Réponſe du Pere *de la Chaiſe* au Roi, ſur ce qu'il n'alloit que dans un carroſſe à deux chevaux, 131

Charités abondantes de M. d'Agueſſeau, 128

M. d'Agueſſeau continue & perfectionne le canal de la jonction des deux mers, commencé par M. Riquet, 33

Etant à Paris, en 1681, il ſe réſout difficilement à demander

Digitized by Google

au Roi la place de Conseiller d'Etat pour récompense de ses services, 36
Exhortation du Clergé, appellée *Commonitoire*, adressée à chacun des Intendans du Royaume, pour être lue dans tous les Consistoires, 39
Etablissement *du Conseil du Commerce* dû à M. d'Agueſſeau, 61
M. d'Agueſſeau nommé *Conseiller au Conseil Royal des Finances*, 70

D.

M. *d'Agueſſeau*, à l'âge de 7 ans, perd M. son pere, 4
Mad. *d'Agueſſeau*, sa mere, se retire aux Carmelites, *ibid.*
M. *d'Agueſſeau* Conseiller d'Etat, 50
Il demande au Roi, en 1685, sa retraite de l'Intendance de Languedoc, & M. de Basville lui succede, 54
M. *d'Agueſſeau* arrive à Paris à la S. Martin 1685, 56
En 1687 il est nommé pour aller examiner les détails de perception des finances à Tours & Orléans, *ibid*
M. d'Ormesson lui est associé, 57
M. *d'Agueſſeau* nommé par le Roi Inspecteur des affaires de M. le Duc du Maine, & Directeur de la régie des biens confisqués sur les Religionnaires fugitifs, 63
Examen du caractere, des mœurs & de la piété de M. d'Agueſſeau, 96
Son désintéreſſement, 32
M. d'Agueſſeau meurt à 81 ans sans avoir jamais reçu aucune récompense à la Cour, 104

F.

Événemens causés par le Livre des Maximes des Saints, de *M. de Fénelon*, 74

H.

M. d'Aguesseau fait en sept heures, pour l'ouverture des Etats, une harangue qui étoit un ouvrage accompli, 49
L'Historien du parti protestant réfuté, 45
Le Ministre *Homel*, seul des coupables que M. d'Agueſſeau ait condamné à mort, 48

I.

M. d'Aguesseau nommé Intendant du Limousin en 1665, 15
Il passe à l'Intendance de Bordeaux, où M. son pere avoit pendant long-temps rempli la place de Premier Président, 24
Il obtint la permission de quitter cette Intendance, pour revenir à Paris, 25
En 1673, il est nommé Intendant de Languedoc, 26
L'averſion de toute dispute ne lui permettoit pas d'avoir du penchant pour ce qu'on appelle le Janseniſme, 122
Définition que M. d'Harcourt donnoit du Janseniſme, 123
Voyez la page 377.

L.

Portrait des Languedociens, 32

Digitized by Google

M.

M. d'Agueſſeau obtint l'agrément d'une charge de Maître des Requêtes. Idée qu'il donne de ceux qui ſont revêtus de cette place, 8, 9
Mariage de M. d'Agueſſeau avec Mademoiſelle de Périgny, 10
Mariage de M. d'Agueſſeau, le fils, avec Mademoiſelle d'Ormeſſon, 57, 79
Mort du frere de M. d'Agueſſeau, 7
Maladie & mort de Madame d'Agueſſeau, 87
Mort de Mademoiſelle d'Agueſſeau l'aînée, Religieuſe de l'Enfance, à Toulouſe, 85
Anecdotes ſur Madame de Maintenon, 72
Circonſtances édifiantes de la maladie & de la mort de M. d'Agueſſeau, 134

N.

M. le Duc de *Noailles*, Commandant en Languedoc, met en déroute le parti Proteſtant, 48
De concert avec M. d'Agueſſeau, il arrête par la douceur, les déſordres & la licence des troupes, *ibid*
M. de Noailles, Archevêque de Paris, ſur les conſeils de M. d'Agueſſeau, porte le Roi à conſerver M. le Duc de Beauvilliers dans ſa place. 76

O.

M. d'Agueſſeau nommé l'un des Commiſſaires pour examiner les affaires relatives à *l'Ordre de Saint-Lazare*, 66
Inſtitution de l'Ordre Militaire de Saint-Louis, due à M. d'Agueſſeau, 68

P.

M. d'Agueſſeau, le fils, nommé Procureur Général, 83
M. Pontchartrain élevé à la dignité de Chancelier, 80
Augmentation du préſent des Etats de Languedoc réfuſé, 32
Madame d'Agueſſeau fait le même refus, *ibid*

Q.

Affaires du Quiétiſme, 74, 79

R.

Riquet : idée de ſon vaſte génie, 33

T.

La Taille réelle, ſimplifiée & perfectionnée en Languedoc, par M. d'Agueſſeau, 35
Le Comte de Teſſé, depuis Maréchal de France, s'oppoſe aux conſeils que lui donnoit M. d'Agueſſeau pour ſe conduire vis-à-vis des Religionnaires, 47
Teſtament de Madame d'Agueſſeau, 89
Teſtament de M. d'Agueſſeau, 141

V.

Voyage de M. d'Agueſſeau à Toulouſe, en 1683, mort d'une de ſes filles, 42
Aventure d'un Tréſorier de France qui l'avoit accompagné dans ce voyage, 44
Mémoires hiſtoriques ſur les at-

Digitized by Google

faires de l'Eglise, depuis 1697 jusqu'en 1710, 161
Récit de ce que M. le Chancelier d'Aguesseau a fait en faveur des libertés de l'Eglise Gallicane dans la dispute du Quiétisme, *ibid*
Divers portraits de M. de Fénélon, 167, 168
Bref d'Innocent XII, contre le Livre des Maximes des Saints, composé par M. de Fénélon, 179
Assemblées Provinciales, tenues, soit pour la condamnation du livre de M. Fénélon, soit pour la conservation du droit des Evêques, 181
Portrait de M. le Chancelier Boucherat, 193
Anecdotes sur la nomination de M. de Pontchartrain à la place de Chancelier, 194
L'affaire du problême Ecclésiastique, libelle qui parut en 1698, 195
Récit historique des affaires du Bref de 1703, contre le fameux Cas de Conscience qui parut dans cette époque, 200
Bref du Pape qui condamne les propositions contenues dans le Cas de Conscience, 202
Anecdotes sur l'exil de M. Dupin, 204
Caractere de M. le Premier Président de Harlay, 210
Arrêt du Parlement, contre le Mandement de M. de Clermont, 214
Impression que cet Arrêt fait sur l'esprit du Pape, sur les Jésuites & les Sulpiciens, 216
Le mot qu'on attribue au Premier Président sur les Papes, *il faut leur baiser les pieds & leur lier les mains*, 221
Appel comme d'abus du Mandement de M. l'Evêque de Poitiers, 222
L'union des Magistrats est le plus ferme appui des vraies maximes sur les libertés de l'Eglise Gallicane, 223
Exil de MM. de Lan & Petitpied, Docteurs de Sorbonne, 225
Récit historique sur la Bulle *Vineam Domini Sabaoth*, 226
Juste idée de cette Bulle, 232
Importance d'insérer la clause, *s'il vous appert*, &c., dans les Lettres Patentes sur ces sortes de Bulles, 238
Arrêt d'enregistrement & un arrêté sur les suites de cette affaire, 248
Délibérations de la Faculté de Théologie sur cet objet, 249
Les constitutions des Papes obligent toute l'Eglise, lorsqu'elles ont été acceptées du corps des Pasteurs, & ceux-ci ne l'acceptent que par voie de jugement, 264
Affaire de M. l'Evêque de Saint-Pons, & de la déclaration des douze Evêques, en 1710, au sujet de l'Assemblée du Clergé de 1705, 291
Observations sur le Bref du 12 Février 1703, par lequel le Pape a condamné une lettre anonyme sur le Cas de Conscience, 328
Mémoire sur le Bref, par lequel le Pape a condamné l'écrit intitulé *Cas de Conscience*, 337
Distinction qu'on doit faire entre

Digitized by Google

ce qui regarde la Foi, qui eſt une, & la diſcipline de l'Egliſe, qui varie, 344
Relation au ſujet des ſuites de l'Aſſemblée du Clergé de 1705, & de ſon acceptation de la Bulle contre le Janſéniſme, 351
Mémoire pour le Roi, ſur le projet de Déclaration des douze Evêques, en 1710, pour expliquer l'acceptation de la Bulle *Vineam Domini* dans l'Aſſemblée du Clergé de 1705,
Second Mémoire ſur le même objet, 270
Diverſes acceptions du mot *Janſéniſme*, 292, 377
Mémoire au ſujet du Bref du Roi contre l'acceptation de 1705, 378
Mémoire ſur la Cenſure du Mandement & de trois Lettres de M. l'Evêque de Saint-Pons, prononcée par le Pape, par le Bref du 18 Janvier 1710, 399
Mémoire au ſujet de l'engagement pris par le feu Roi, en l'année 1693, pour l'obſervation de l'Edit publié en 1682 par rapport à l'étendue de la puiſſance Eccléſiaſtique, 417
Mémoire pour appuyer le nouvel uſage de la Cour de Rome d'obliger ceux qui demandent à être pourvus ſur des réſignations en faveur, de Canonicats, de Cures ou d'autres Bénéfices à charge d'ame, à rapporter des atteſtations de vie & mœurs données par les Ordinaires, 427
Autre Mémoire ſur le même objet, 438
Relation au ſujet de ce qui ſe paſſa au ſujet du Bref du 12 Février 1703, 455
Indication des preuves de la maxime qu'aucuns Décrets de Cour de Rome ne pourront être exécutés dans le Royaume ſans être revêtus de Lettres Patentes enregiſtrées au Parlement, 474
Mémoires ſur les diſputes Théologiques au ſujet de l'infaillibilité du Pape dans le droit & dans le fait, 479
Recueil de pieces au ſujet de M. l'Evêque de Saint-Pons, 489
Mémoire ſur la queſtion ſi un Principal de College, accuſé de malverſation dans ſon emploi, eſt juſticiable du juge d'Egliſe, 500
Le Roi peut juſticier les Officiers Clercs pour quelque faute qui ſe ſoit commiſe en l'exercice de leur charge, nonobſtant le privilege de Cléricature; maxime miſe au nombre des libertés de l'Egliſe Gallicane, 506
Mémoire ſur la Théologie de Poitiers, 509
Mémoire ſur les Ouvrages d'Almain, Docteur en Théologie, 521
Fragmens ſur l'origine & l'uſage des Remontrances des Parlemens, 535
Mémoire ſur la publicité des contrats, 562
Mémoire ſur la compétence de la Table de Marbre, 581
Mémoire ſur les Greffiers en matiere criminelle, 588
Mémoire ſur les Inſinuations, 602
Mémoire ſur les Récuſations des Juges, 608
Mémoire ſur la Juriſdiction des Tréſoriers de France, 612

Digitized by Google

Mémoire sur un projet d'établissement de conservateurs des hypotheques, 620
Mémoire sur l'exécution des jugemens entre les Souverains, 635
Mémoire sur l'exécution des contrats & jugemens rendus en pays étrangers, 639
Mémoire sur la compétence & la prévention des Baillifs & Sénéchaux en matiere criminelle vis-à-vis des Prévôts des Maréchaux, 644
Mémoire sur les Evocations, 663
Mémoire sur les fonctions des Adjoints aux Enquêtes, 671
Autre Mémoire sur le même sujet, 674
Observations sur un projet d'Edit concernant la recette, les amendes & l'instruction des délits en matiere d'Eaux & Forêts, 678

Fin de la Table des Matieres.

A PARIS, chez N. H. NYON, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon Saint-André-des-Arcs.* 1789.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google